
3 1761 07532992 0



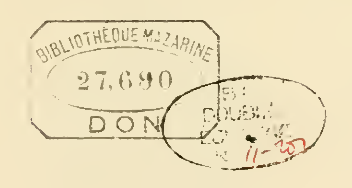
INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES MUNICIPALES

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

(1789 — AN VIII)



VILLE DE BORDEAUX

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES MUNICIPALES

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

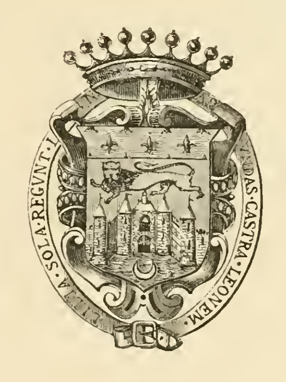
(1789 — AN VIII)

PAR

Ariste DUCAUNNÈS-DUVAL

ARCHIVISTE DE LA VILLE

TOME PREMIER



BORDEAUX

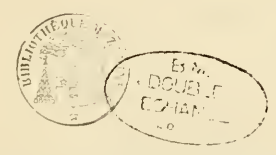
IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU

11 — RUE GUIRAUDE — 11

1896

A Monsieur Alfred DANEY

MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR



Monsieur le Maire,

Conformément à vos désirs et à ceux de l'Administration municipale, j'ai entrepris le classement et l'inventaire des documents relatifs à la période révolutionnaire à Bordeaux, en vue de leur publication.

Ces documents, d'après le cadre de classement établi en 1879, vont de mai 1789, date de la réunion des États-Généraux, à l'an VIII, époque de l'institution des préfectures. Ils ont moins souffert du funeste incendie de l'Hôtel de Ville, en 1862, que la plupart des fonds antérieurs. Avec beaucoup de soin, ils ont pu en partie être reconstitués et ont été classés suivant les instructions ministérielles.

J'ai l'honneur, Monsieur le Maire, de vous présenter aujourd'hui le premier volume de cette publication. Après la nomenclature des lettres patentes, lois et décrets, etc., dont on trouve le texte dans les recueils spéciaux, il contient l'analyse des quinze premiers registres des délibérations du Conseil municipal, de mai 1789 à mars 1793.

Ce travail, que vous avez bien voulu approuver, n'est pas seulement l'analyse des parties principales des délibérations du Corps de Ville ; il reproduit encore, souvent *in extenso*, les documents les plus intéressants, tels que discours, lettres, rapports, etc., qui expliquent les délibérations prises. Il donne, jour par jour, la physionomie de la vie municipale et fournit de nombreux détails, jusqu'ici peu connus, sur cette époque si tourmentée de notre histoire locale.

L'analyse proprement dite est, selon l'usage, imprimée sur deux colonnes, tandis que la reproduction *in extenso* des documents est en pleines lignes. A la fin du volume se trouve un index alphabétique des matières, qui renferme tous les noms de personnes et de lieux, et qui facilitera, je l'espère, les recherches des travailleurs.

Veuillez agréer,

Monsieur le Maire,

l'hommage de mon très respectueux dévouement.

ARISTE DUCAUNNÈS-DUVAL,

ARCHIVISTE DE LA VILLE.

BORDEAUX, 25 mars 1896.

Ville de Bordeaux

INVENTAIRE DES ARCHIVES MUNICIPALES

DOCUMENTS

DE LA

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

(1789 — AN VIII)

Analysés ou reproduits intégralement

I. — Lettres-patentes, proclamations du Roi. Lois et décrets de l'Assemblée nationale, de la Convention. Arrêtés des représentants du peuple en mission. Arrêtés et proclamations du Directoire. Lettres-circulaires. Délibérations des Directoires du département et du district, etc., tous documents imprimés.

1. (Liasse.) — 165 pièces in-4° papier.

Octobre 1789-Juillet 1790. — Lettres patentes. Bordeaux, imprimerie Michel Racle.

2. (Liasse.) — 104 pièces in-4° papier.

Août à Octobre 1790. — Lettres patentes. Bordeaux, imprimerie Michel Racle.

3. (Liasse.) — 9 pièces in-4° papier.

1790. — Lettres patentes. Paris, imprimerie royale.

4. (Liasse.) — 35 pièces in-4° papier.

1789-1790. — Arrêts du Conseil d'État, déclarations du Roi. Bordeaux, imprimerie M. Racle.

5. (Liasse.) — 203 pièces in-4° papier.

Octobre 1789-Septembre 1790. — Proclamations du Roi. Bordeaux, imprimerie M. Racle.

6. (Liasse.) — 150 pièces in-4° papier.

Octobre 1790-Juillet 1792. — Proclamations du Roi. Bordeaux, imprimeries M. Racle, Levieux, Lacourt.

7. (Liasse.) — 124 pièces in-4° papier.

Novembre 1789-Novembre 1790. — Lois de l'Assemblée nationale. Bordeaux, imprimeries Simon Lacourt, A. Levieux.

8. (Liasse.) — 210 pièces in-4° papier.

Décembre 1790. — *Idem.*

9. (Liasse.) — 137 pièces in-4° papier.

Janvier 1791. — *Idem.*

10. (Liasse.) — 169 pièces in-4° papier.

Janvier 1791. — *Idem.*

11. (Liasse.) — 136 pièces in-4° papier.

Février 1791. — Lois de l'Assemblée nationale. Bordeaux, imprimeries S. Racle, S. Lacourt, A. Levieux.

12. (Liasse.) — 144 pièces in-4° papier.

Mars 1791. — *Idem.*

13. (Liasse.) — 178 pièces in-4° papier.

Mars 1791. — *Idem.*

14. (Liasse.) — 226 pièces in-4° papier.

Avril 1791. — *Idem.*

15. (Liasse.) — 245 pièces in-4° papier.

Avril 1791. — *Idem.*

16. (Liasse.) — 188 pièces in-4° papier.

Mai 1791. — *Idem.*

17. (Liasse.) — 156 pièces in-4° papier.

Juin et Juillet 1791. — *Idem.*

18. (Liasse.) — 214 pièces in-4° papier.

Août 1791. — *Idem.*

19. (Liasse.) — 145 pièces in-4° papier.

Septembre 1791. — *Idem.*

20. (Liasse.) — 156 pièces in-4° papier.

Octobre 1791. — *Idem.*

21. (Liasse.) — 97 pièces in-4° papier.

Novembre et Décembre 1791. — *Idem.*

22. (Liasse.) — 70 pièces in-4° papier.

Janvier 1792. — *Idem.*

23. (Liasse.) — 234 pièces in-4° papier.

Février 1792. — *Idem.*

24. (Liasse.) — 87 pièces in-4° papier.

Mars 1792. — *Idem.*

25. (Liasse.) — 147 pièces in-4° papier.

Avril 1792. — *Idem.*

26. (Liasse.) — 210 pièces in-4° papier.

Mai 1792. — *Idem.*

27. (Liasse.) — 154 pièces in-4° papier.

Juin 1792. — *Idem.*

28. (Liasse.) — 228 pièces in-4° papier.

Juillet 1792. — *Idem.*

29. (Liasse.) — 268 pièces in-4° papier.

Août 1792. — *Idem.*

30. (Liasse.) — 300 pièces in-4° papier.

Août 1792. — *Idem.*

31. (Liasse.) — 297 pièces in-4° papier.

Septembre 1792. — *Idem.*

32. (Liasse.) — 67 pièces in-4° papier.

1789-1791. — Décrets de l'Assemblée nationale. — *Idem.*

33. (Liasse.) — 20 pièces in-4° papier.

1879-1790. — Lettres du Roi à l'Assemblée nationale. Bordeaux, imprimerie Racle.

34. (Liasse.) — 95 pièces in-4° papier.

Décembre 1791-Août 1792. — Actes du Corps législatif non sujets à la sanction du Roi. Bordeaux, imprimeries Lacourt et Levieux.

35. (Liasse.) — 11 pièces in-4° et in-8° papier.

1789-1792. — Décrets et procès-verbaux de l'Assemblée nationale. Paris, imprimerie royale et imprimerie Baudoin, imprimeur de l'Assemblée nationale.

36. (Liasse.) — 24 pièces in-4° et en placards, papier.

1793. — Acte constitutionnel précédé de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Bordeaux, imprimerie Lacourt.

37. (Liasse.) — 118 pièces in-4° papier.

Septembre à Décembre 1792. — Décrets de la Convention nationale. Bordeaux, imprimeries Racle, Lacourt, Levieux, Castillon.

38. (Liasse.) — 108 pièces in-4° papier.

Janvier et Février 1793. — *Idem.*

39. (Liasse.) — 360 pièces in-4° papier.

Mars 1793. — *Idem.*

40. (Liasse.) — 360 pièces in-4° papier.

Mars 1793. — *Idem.*

41. (Liasse.) — 420 pièces in-4° papier.

Avril 1793. — *Idem.*

42. (Liasse.) — 400 pièces in-4° papier.

Mai 1793. — *Idem.*

43. (Liasse.) — 400 pièces in-4° papier.

Mai 1793. — *Idem.*

44. (Liasse.) — 550 pièces in-4° papier.

Juin 1793. — *Idem.*

45. (Liasse.) — 400 pièces in-4° papier.

Juillet 1793. — *Idem.*

46. (Liasse.) — 232 pièces in-4° papier.

Août 1793. — *Idem.*

47. (Liasse.) — 160 pièces in-4° papier.

Septembre et Octobre 1793. — *Idem.*

48. (Liasse.) — 232 pièces in-4° papier.

Vendémiaire an II. — *Idem.* Bordeaux, imprimeries Lacourt, Cavazza, Castillon, Silva Laforest.

49. (Liasse.) — 285 pièces in-4° papier.

Brumaire an II. — *Idem.*

50. (Liasse.) — 300 pièces in-4° papier.

Brumaire an II. — *Idem.*

51. (Liasse.) — 232 pièces in-4° papier.

Frimaire an II. — *Idem.*

52. (Liasse.) — 244 pièces in-4° papier.

Frimaire an II. — *Idem.*

53. (Liasse.) — 220 pièces in-4° papier.

Nivôse an II. — *Idem.*

54. (Liasse.) — 227 pièces in-4° papier.

Nivôse an II. — *Idem.*

55. (Liasse.) — 180 pièces in-4° papier.

Pluviôse an II. — *Idem*. Bordeaux, imprimeries Moreau, Castillon, Silva Laforest.

56. (Liasse.) — 171 pièces in-4° papier.

Ventôse, Germinal et Floréal an II. — *Idem*.

57. (Liasse.) — 195 pièces papier.

1790-1792. — Lois et décrets en placards. Bordeaux, imprimeries Racle, Lacourt et Levieux.

58. (Liasse.) — 206 pièces papier.

1793. — Lois et décrets en placards. Bordeaux, imprimeries Pinard, Cavazza, Levieux, Lacourt, Racle.

59. (Liasse.) — 127 pièces papier.

An II-An VIII. — *Idem*.

60. (Liasse.) — 50 pièces in-4° et in-8° papier.

An III-An VII. — Bulletin des lois. Bordeaux, imprimeries Pinard, Levieux, Lacourt et Faye aîné, Moreau, Deschamps.

61. (Liasse.) — 14 pièces in-4° et in-8° papier.

Septembre et Octobre 1792. — Extraits des procès-verbaux de la Convention nationale. Bordeaux, imprimerie M. Racle.

62. (Liasse.) — 21 pièces en placards, papier.

1792-An III. — Bulletin de la Convention nationale; extraits des procès-verbaux de la Convention; rapports, discours; arrêtés du Comité de Salut public de la Convention nationale. Bordeaux, imprimeries Racle, Levieux, Lacourt, Pinard, Moreau, Cavazza.

63. (Liasse.) — 44 pièces papier.

1792-An VI. — Proclamations du Conseil exécutif provisoire. Bordeaux, imprimeries Lacourt, Cavazza.

64. (Liasse.) — 24 pièces en placards, papier.

An IV-An VII. — Arrêtés et proclamations du Directoire exécutif. Bordeaux, imprimeries Lacourt, Levieux, Cavazza, Pinard.

65. (Liasse.) — 21 pièces en placards, papier.

1792-An VIII. — Adresses et circulaires des ministres. Bordeaux, imprimeries Levieux, Lacourt, Racle.

66. (Liasse.) — 80 pièces in-4° papier.

Ans II et III. — Arrêtés et proclamations des représentants du peuple en mission dans les départements. Bordeaux, imprimeries Cavazza, Delormel.

67. (Liasse.) — 101 pièces en placards, papier.

1793-An III. — Arrêtés et proclamations des représentants du peuple en mission dans les départements. Bordeaux, imprimeries Castillon, Moreau, Racle, Levieux, Cavazza.

68. (Liasse.) — 25 pièces en placards, papier.

1790-1792. — Arrêtés du Conseil général du département de la Gironde. — *Idem*.

69. (Liasse.) — 63 pièces en placards, papier.

1791-An III. — Délibérations et proclamations du Directoire du département. — *Idem*.

70. (Liasse.) — 71 pièces en placards, papier.

1791-An III. — Arrêtés et proclamations du Directoire du département. — *Idem*.

71. (Liasse.) — 84 pièces en placards, papier.

An III-An VIII. — Délibérations, arrêtés et proclamations de l'Administration centrale du département. — *Idem*.

72. (Liasse.) — 68 pièces en placards, papier.

1790-An III. — Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Bordeaux. — *Idem*.

II. — Enregistrement des lois et décrets.

73. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 199 feuillets papier. Les sept derniers feuillets manquent.

Novembre 1789-Juin 1790. — Le samedi 14 novembre 1789, sont entrés en jurade : MM. le vicomte du Hamel, lieutenant de maire; Leidet, Villotte et Aquart, jurats; de Lamontaigne, procureur-syndic de la Ville. « Les États-Généraux dont le Roi, par sa déclaration du 6 octobre 1788, avait fixé l'assemblée au mois de janvier suivant, ensuite au 27 avril par sa lettre datée de Versailles le 24 janvier 1789, et dont l'ouverture ne s'est faite à Versailles qu'au mois de mai suivant, puis continuée à Paris où il a été jugé à propos de les transférer au mois d'octobre, ayant décrété plusieurs lois relatives à la nouvelle Constitution, lesquelles nous ont été adressées par le Gouvernement pour être enregistrées, il a été délibéré de tenir un registre exprès sur lequel seront transcrits tous les décrets par ordre de date. » — Transcription des lois et décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi, lettres patentes du Roi en forme d'édit, proclamations du Roi, de l'Assemblée nationale, arrêts du Conseil d'État. Parmi les lois se trouve celle relative à la division de la France en 83 départements, qui établit que le département de la Gironde est divisé en sept districts dont les chefs-lieux sont : Bordeaux, Libourne, La Réole, Bazas, Cadillac, Bourg ou Blaye et Lesparre. L'Assemblée du département se tiendra à Bordeaux.

74. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 198 feuillets papier. Le dernier feuillet manque.

Juin-Octobre 1790. — Transcription des lois et décrets.

75. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 204 feuillets papier. Les trois premiers et les derniers feuillets manquent.

Novembre 1790-Mars 1791. — Transcription des lois et décrets.

76. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 198 feuillets papier. Les trente-deux premiers feuillets ont seuls été remplis.

Mars-Avril 1791. — Transcription des lois et décrets.

77. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 185 feuillets papier.

Floréal an II-Fructidor an V. — Répertoire analytique et chronologique des lois et décrets.

78. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 193 feuillets papier.

Fructidor an V-Floréal an IX. — Répertoire analytique et chronologique des lois et décrets.

79. (Liasse.) — Six cahiers in-4° formant 362 feuillets papier.

Prairial an II-Fructidor an VII. — Répertoire analytique et chronologique des lois et décrets.

80. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 159 feuillets dont 143 sont écrits, papier.

Prairial an II-Ventôse an XI. — Répertoire analytique et chronologique des lois et décrets.

81. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 143 feuillets dont plusieurs sont restés en blanc, papier.

An II-An IX. — Répertoire alphabétique des matières contenues dans les lois et décrets.

82. (Cahier.) — In-f°, 82 feuillets papier.

An IV. — Répertoire alphabétique des matières et des noms propres de personnes et de lieux contenus dans les lois et décrets.

III. — Délibérations du Corps municipal.

83. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 150 feuillets papier. Les feuillets 16, 72, 80, 124 et 136 manquent. (Ce registre n'est analysé qu'à partir des premiers jours du mois de mai 1789, date du commencement de la période révolutionnaire.)

1789. — *Dimanche 3 mai.* Sont entrés en jurade : MM. Leidet, Villotte et Aquart, jurats. A l'invitation des confrères de la congrégation établie aux Capucins d'assister dans leur chapelle à la messe qui se dit tous les ans le premier dimanche de mai, les Maire et jurats répondent que des affaires extraor-

dinaires survenues au dernier moment les empêchent de s'y rendre, mais que néanmoins ils envoient douze livres pour l'offrande. — *Mercredi 6 mai.* Le sieur Pierre Videau, maître constructeur de navires, est autorisé à lancer le navire *l'Aimable-Justine*, du port de 400 tonneaux, pour le compte du sieur Ravezies aîné. — *Samedi 9 mai.* Le sieur Brassas fils, maître constructeur de navires, est autorisé à lancer le navire *le Neslé*, pour le compte des sieurs Bosc, Balguerie et Cie. — « MM. Villotte et Acquart, jurats, ayant été députés pour assister à la distribution des prix au collège de Guienne, sont partis de l'Hôtel de Ville revêtus de leur robe de livrée et précédés du cortège ordinaire, pour se rendre au collège à la porte duquel ils ont été accueillis par MM. le Principal et professeurs dudit collège qui les ont accompagnés dans la chapelle dudit collège où ils ont trouvé des fauteuils sur lesquels ils se sont assis; et après l'exercice littéraire et la distribution des prix qui a été faite par Monsieur le Procureur général fils, comme membre du Bureau, ils se sont retirés et ont été accompagnés jusqu'à la principale porte du collège. » — *Jeudi 21 mai.* « MM. le comte de Béarn, lieutenant de maire, Leidet, Villotte et Acquart, jurats, se sont rendus à l'Hôtel de Ville, et après avoir pris leurs robes de livrée, ils sont partis précédés du détachement et du cortège ordinaire, au son de la cloche, et se sont rendus à l'église de St-André, dans le chœur de laquelle ils sont entrés par la porte de la nef, excepté seulement les soldats qui sont restés à la porte, et se sont placés dans les hautes stalles près l'autel du côté de l'Épître, ayant au-devant d'eux sur les basses stalles un tapis aux armes de la Ville. Ils ont assisté à la grande messe, après laquelle ils ont été processionnellement avec le chapitre à la place du Palais où ils ont entendu un sermon, assis sur un banc couvert d'un tapis aux armes de la Ville, lequel était placé à droite de la chaire, et après le sermon, ils se sont retirés chacun en particulier. » — *Jeudi 28 mai.* Un soldat du guet à pied depuis onze ans ne pouvant continuer son service pour cause de maladie, recevra un grand pain par semaine. — *Samedi 30 mai.* Sur le rapport de M. Bonfin, ingénieur et architecte de la Ville, autorisation est donnée au sieur Jean Martin, maître architecte, de couper au pied trois arbres du Jardin public qui se trouvent devant la maison qu'il fait bâtir sur un emplacement parallèle à celui sur lequel est bâti l'hôtel occupé par M. de Laborie; le sieur Martin est également autorisé à établir quatre croisées sur le Jardin public, à la charge par lui de faire griller celles du rez-de-chaussée, d'en mettre l'appui à six pieds de hauteur au-dessus du sol ou terre-plein de la terrasse, de se conformer au genre de décoration qui lui a été prescrit et d'en prendre l'engagement par écrit. — *Samedi 6 juin.* Suivant les registres tenus à l'Hôtel de Ville contenant les déclarations assermentées des ventes et achats de grains pendant le mois de mai dernier, il a été vendu 3,990 boisseaux de froment ayant produit la somme de 78,325 livres 5 sous; prix moyen : 19 livres 12 sous 7 deniers. — *Mardi 9 juin.* Les sieurs Jean-Baptiste Béraut aîné, René Hurlant, Jérome Audouin et Pierre Lacave ont prêté le serment de premier, deuxième, troisième et quatrième bayles de la communauté des maîtres architectes. — *Jeudi 11 juin*, jour de la Fête-Dieu, MM. Leidet, Villotte et Acquart, jurats, et Verdier, trésorier de la Ville, revêtus de leurs robes de livrée et précédés du cortège ordinaire, la cloche sonnant, partent de l'Hôtel de Ville vers les neuf heures et se rendent dans l'église Saint-André; ils se placent du côté de l'Evangile, près le trône de M. l'Archevêque, en attendant la réunion de tous les corps, pour assister à la procession générale qui s'est faite suivant l'usage; « pendant cette cérémonie, le Corps de Ville tenant la gauche figure avec la cour Présidiale et croise au passage des portes. » — *Samedi 13 juin.* Les sieurs Jean Bernadet et René Laporte, maîtres tisserands, prêtent le serment de bayles de leur communauté. — *Mardi 16 juin.* Jaquette Dussau et Marguerite Melle, maîtresses tripières, prêtent le serment de baylesses de leur communauté. — *Mardi 23 juin.* « Deux de MM. les jurats députés du Corps de Ville s'étant rendus hier chez M. le comte de Fumel, commandant en chef dans la Basse-Guienne, l'invitèrent suivant l'usage à la cérémonie du feu de Saint-Jean et au dîner qu'il est aussi d'usage de faire servir ce jour-là à l'Hôtel de Ville. M. le Comte remercia MM. les députés et leur dit que ses affaires ne lui permettoient pas de se rendre à l'Hôtel de Ville pour y dîner, mais qu'il s'y rendroit pour la cérémonie. A son arrivée vers les sept heures, les soldats du guet, sous les armes, se sont rangés sur deux files, les tambours battant aux champs. M. le Comte est entré en voiture dans l'Hôtel de Ville et est venu descendre à la porte des appartements de police où il a été accueilli par tous

MM. les jurats et le trésorier de la Ville, lesquels ayant pris leurs robes de livrée l'ont conduit dans la chambre du Conseil, où l'on avoit préparé une collation pour MM. les officiers des troupes bourgeoises, après laquelle, ils sont partis ayant à leur tête M. le comte de Fumel, et se sont rendus, précédés de la symphonie et de tout le cortège ordinaire, la cloche sonnant, sur la place de Saint-Éloi, où les troupes bourgeoises étoient rangées autour du bucher dressé pour le feu de joie, auquel M. le Comte a mis le feu avec un flambeau de cire blanche garni d'une poignée de velours bordée d'une crépine en argent, qui lui a été présenté par le premier huissier; MM. les lieutenant de maire, jurats et le trésorier de la Ville ont aussi mis le feu avec leur flambeau, qui leur a été remis par leur domestique; celui remis à M. le lieutenant de maire étoit aussi garni, comme celui de M. le Commandant, d'une poignée de velours bordée de crépines en argent, le tout au bruit de plusieurs décharges d'artillerie, qui avoit été établie près de la principale porte d'entrée de l'Hôtel de Ville, et sont ensuite rentrés dans le même ordre qu'ils étoient sortis. » — *Jeudi 25 juin.* Autorisation est donnée aux sieurs Meynard et Lahite, maîtres constructeurs, de lancer un navire de 350 tonneaux pour le compte du sieur Rayé. — « Le sieur Cazalet, nommé professeur de physique expérimentale par délibération du 30 aoust 1788, s'est présenté en jurade et a dit qu'en acceptant cette place aux conditions de fournir à tous les frais nécessaires pour l'instruction de cette science, il ne connoissoit pas l'étendue des obligations auxquelles il s'étoit soumis, et que croyant y avoir entièrement satisfait, en se procurant un local assez vaste pour contenir deux cents personnes, et toutes les machines et instruments nécessaires pour faire des expériences et des démonstrations, il lui falloit cependant encore pourvoir aux moyens de placer et asseoir commodément les auditeurs et élever le professeur de manière qu'ils pussent sans peine et se voir et s'entendre; qu'à cet effet il croyoit à propos que le professeur fût placé sur une estrade avec une table au-devant de lui, assez grande pour y déposer les machines et instruments dont il feroit usage, et que la salle fût garnie d'une quantité suffisante de chaises pour asseoir tous les auditeurs; que ses finances épuisées ne lui permettoient pas d'acheter tous ces objets; qu'il supplioit instamment MM. les jurats de vouloir bien les lui faire fournir le plus tôt possible pour ouvrir le cours de Physique pour lequel il étoit prêt. Sur quoi il a été délibéré que, sans tirer à conséquence et pour donner au sieur Cazalet des témoignages de la satisfaction qu'a eue le Corps de Ville à la vue de son cabinet, et des machines et instruments de toute espèce qu'il renferme et qu'il s'est procuré à grands frais, au point d'épuiser ses finances et d'être obligé de recourir au zèle bienfaisant de la Magistrature, il lui sera fourni aux frais de la Ville une estrade, une table et huit douzaines de chaises de bois de cerisier, dont le sieur Cazalet donnera un reçu par lequel il reconnoitra que lesdits objets appartiennent à la Ville. » — *Samedi 27 juin.* Le sieur Jean-Baptiste Sonis fils est reçu maître écrivain arithméticien de la Ville. — Arrêt du Conseil d'État relatif à la place de major des troupes bourgeoises de la Ville : « *Extrait des registres du Conseil d'État.* Sur le compte rendu au Roi étant en son conseil, des témoignages avantageux qui se sont réunis en faveur du sieur de Laroche Delpy, chevalier de Saint-Louis, et de la survivance qui lui a été accordée dès mil sept cent quatre-vingt-trois de la place de major des troupes bourgeoises de la ville de Bordeaux, Sa Majesté a cru devoir confirmer ladite survivance et nommer ledit sieur chevalier de Laroche Delpy à ladite place, après le décès du sieur marquis de Thuilier dernier titulaire; mais considérant en même temps que la suppression de cette place a été demandée, pour épargner à la Ville les émoluments qui y sont attachés, et voulant lui faciliter tous les moyens d'économie qui peuvent être adoptés convenablement, Sa Majesté s'est déterminée à prononcer cette suppression; ouï le rapport et tout considéré, le Roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne que ladite place de major des troupes bourgeoises de la ville de Bordeaux sera et demeurera supprimée, lorsqu'elle viendra à vaquer par démission ou décès dudit sieur de Laroche Delpy; fait défenses de plus de nommer à l'avenir à peine de nullité; mande et enjoint aux maire, lieutenant de maire et jurats de Bordeaux de maintenir l'exécution du présent arrêt qui sera enregistré ès registres de l'Hôtel de Ville. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept juin mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé : Laurent de Villedeuil. » — *Mercredi 1er juillet.* Pendant le mois de juin, il a été vendu 467 boisseaux de froment qui ont produit la somme de 9,214 livres 6 sous : prix moyen du boisseau :

19 livres 6 sous. — *Lundi 13 juillet.* Le sieur Jean-Baptiste Delmestre, courtier royal, est reçu bourgeois. — *Samedi 1er août.* Le Corps de Ville délibère d'offrir des lettres de bourgeoisie à M. le comte George de Buffon, fils de Jean-Louis, comte de Buffon, l'illustre naturaliste et écrivain, en ce moment à Bordeaux. — *Samedi 15 août.* A l'occasion de la fête de l'Assomption, le Corps de Ville se rend avec le cérémonial ordinaire dans l'église Saint-André où, après le sermon, il assiste à la procession avec tout le clergé séculier, régulier, et toutes les Cours. — *Lundi 17 août.* MM. le vicomte du Hamel, lieutenant de maire; Leidet, Villotte et Aquart, jurats; de Lamontaigne, procureur-syndic de la Ville, ayant pris leurs robes de livrée, précédés du massier et d'un détachement du guet, « sont sortis de l'Hôtel de Ville par la porte qui donne sur la rue de Gourgue, et se sont rendus au collège de Guienne, à la porte duquel ils ont été accueillis par le Principal et plusieurs professeurs en robe, qui les ont conduits dans la chapelle où ils ont pris les premières places vis-à-vis la chaire. Les étudiants destinés à concourir à la distribution des prix, ont fait compliment à MM. du Corps de Ville et à tout l'auditoire; ils ont ensuite répondu aux différentes questions qui leur ont été faites par quelques personnes de l'assemblée; ils ont été généralement applaudis et ont reçu des mains de M. le lieutenant de maire les médailles d'or et d'argent et des livres pour prix de leur mérite; et ladite distribution faite, MM. du Corps de Ville se sont retirés, et ont été accompagnés jusqu'à la sortie du collège par le Principal, plusieurs professeurs en robe, et par les écoliers qui ont remporté les prix. » — *Mercredi 19 août.* Il est délibéré d'inscrire sur le nouveau tableau des bourgeois de la Ville les sieurs et demoiselles Decoud, qui ont justifié descendre en ligne directe de Jean Decoud, leur grand-père, ancien sous-lieutenant d'une compagnie dans le régiment de Saint-Éloi, et en cette qualité bourgeois de Bordeaux.

84. (Registre). — Grand in-folio relié en parchemin, 82 feuillets papier.

1789-1790. — *Samedi 22 août 1789.* En jurade : MM. le vicomte du Hamel, lieutenant de maire; Leidet, Villotte et Aquart, jurats; de Lamontaigne, procureur-syndic. — Enregistrement de l'ordonnance du Roi concernant le serment que les troupes doivent prêter et la main-forte qu'elles doivent donner pour le rétablissement de la tranquillité.

Lettre du Roi aux officiers et aux soldats de son armée.

Braves Guerriers,

Les nouvelles obligations que je vous impose, de concert avec l'Assemblée nationale, ne vous feront surement aucune peine. Vos premiers devoirs sont ceux de citoyens, et ces devoirs seront toujours conformes à l'obéissance que vous me devez, puisque je ne veux jamais employer ma puissance qu'à la protection des loix et à la défense des intérêts de la Nation. Les officiers qui commandent mes troupes, quoique certains de toute ma confiance, verront avec plaisir, ainsi que moi, qu'il n'y a aucune incertitude sur le moment où le concours de la force militaire est nécessaire au maintien de l'ordre public.

Le plus grand service que je puis attendre en cet instant de mon armée, c'est de se réunir avec tous les bons citoyens pour repousser les brigands qui sont contents de jeter le désordre dans mon royaume, et de pervertir l'esprit de mes bons et fidèles sujets pour venir à bout de les associer à leurs violences ou à leurs perfides desseins.

L'honneur doit faire sans doute une part essentielle de la récompense des guerriers, et tel est le sentiment que mes troupes ont toujours montré, mais je n'ai pas moins désiré d'améliorer le sort des soldats; j'ai commencé à le faire l'année dernière, malgré la situation de mes finances, et j'espère que le rétablissement de l'ordre me fournira dans peu de temps le moyen de remplir entièrement mes vœux. Je vois avec une véritable satisfaction que tous les députés à l'Assemblée nationale partagent ce sentiment.

J'ai donné ordre au ministre de la guerre de s'occuper de toutes les parties de la discipline militaire qui peuvent exiger des changements raisonnables, et de concilier, autant qu'il est possible, le vœu des troupes avec le bien du service. Je désire sincèrement de prouver aux officiers et aux soldats de mon armée que j'attache un grand prix à leur affection; je ne crains point de la leur demander, au nom des sentiments que

j'ai toujours eus pour eux et au nom, s'il le faut, de mes ancêtres, que les vôtres, depuis tant de siècles et au milieu de tous les dangers, n'ont jamais cessé d'environner. Comptez donc sur ma bienveillance comme je compterai toujours sur votre fidélité.

Signé : LOUIS.

Lundi 24 août. Le Corps de Ville reçoit la lettre suivante de M. de Gands, colonel commandant le régiment de Champagne-infanterie, en garnison au Château-Trompette :

Par une ordonnance du Roi, du 10 août 1789, le régiment de Champagne doit prêter un nouveau serment, en présence de Messieurs les officiers municipaux de la ville de Bordeaux. M. le vicomte de Gands, colonel dudit régiment, a l'honneur de proposer à ces Messieurs de vouloir bien se rendre au Château-Trompette, le 25 de ce mois, jour de Saint-Louis, à cinq heures et demie. Il désire que le choix du jour et de l'heure indiqués par M. le comte de Fumel leur convienne.

Il les assure avec sincérité et grand plaisir que ce nouveau serment ne sera que l'expression des sentiments dont ils sont constamment animés.

A Bordeaux, ce 24 aoust 1789. Signé : Le vicomte DE GANDS.

Réponse des Maire et jurats.

MONSIEUR LE VICOMTE,

L'invitation que vous nous avez faite nous est très agréable; nous nous rendrons au Château-Trompette à l'heure indiquée par M. le comte de Fumel, et nous irons avec empressement nous ranger sous ses auspices pour être témoins de l'hommage que vous devez rendre à la Nation. Cette auguste cérémonie va nous élever au-dessus de nous-mêmes. Nous sommes choisis par notre Roi, le restaurateur de la liberté française, pour consacrer son bonheur et celui de la Patrie; elle recevra avec transport votre serment d'être son ami, son défenseur et un de ses premiers citoyens.

Nous sommes déjà, Monsieur le Vicomte, depuis longtemps les dépositaires de vos sentiments et ce n'est pas la première fois que nous nous en serons enorgueillis.

Nous sommes avec respect, Monsieur le Vicomte, vos très humbles et obéissants serviteurs.

Mardi 25 août. « MM. le vicomte du Hamel, lieutenant de maire, Leidet, Villotte et Aquart, jurats; de Lamontaigne, procureur-syndic, et Verdier, trésorier de la Ville, ayant pris leurs robes de livrée, le chaperon à la main, sont partis de l'Hôtel de Ville, la grosse cloche sonnant, vers les cinq heures, pour se rendre au Château-Trompette, précédés du cortège ordinaire et d'un détachement de cinquante-huit soldats du guet à pied, marchant sur deux lignes, tambour battant, et commandés par le sieur Lahemade fils, capitaine en second, et le sieur Sarrau, lieutenant, et suivis de six fusiliers qui fermoient la marche. Le détachement est entré dans le Château, recevant les honneurs par la garde de chaque poste et a pris place à la droite de la compagnie du régiment de Champagne, qui étoit sous les armes, rangé en bataille sur la place. Monsieur le major dudit régiment averti de l'arrivée de MM. du Corps de Ville est venu au-devant d'eux jusqu'à la porte d'entrée de la place où il les a accueillis, et les a conduits au centre du bataillon carré formé par le régiment où étoient M. le comte de Fumel, lieutenant-général des armées du Roi, commandant en chef de la Basse-Guyenne et gouverneur dudit château; M. le duc de Duras, maréchal de camp, commandant général des troupes patriotiques de la Ville et de la banlieue; MM. les quatre-vingt-dix électeurs de Bordeaux, MM. les officiers du génie et de l'artillerie, et un grand nombre de MM. les chevaliers de Saint-Louis, qui avoient diné ce jour chez M. le comte de Fumel, attendu la fête de Saint-Louis. M. le vicomte de Gands, colonel dudit régiment à cheval, après avoir ordonné à sa troupe le plus profond silence, a prononcé avec une noble énergie le serment prescrit par l'ordonnance du Roi, et MM. les officiers de son régiment l'ont répété avec l'expression des sentiments patriotiques; il a ensuite prononcé celui des soldats

que chacun d'eux a répété avec acclamations. Il a ensuite lu aux officiers et aux soldats la lettre du Roi du même jour 10 aoust, à laquelle les officiers, ainsi que les soldats, ont tous répondu par des cris de : Vive le Roi, mille fois répétés. Après la prestation de serment de part et d'autre, le détachement du guet à pied formé sur deux lignes ayant ouvert les rangs pour laisser défiler le régiment de Champagne, M. le comte de Fumel et MM. du Corps de Ville sont venus se placer à la suite dudit détachement du côté droit, et M. le colonel a fait défiler devant eux son régiment, les tambours battant aux champs; après lequel défilé, M. le colonel est revenu auprès de MM. du Corps de Ville et de M. le comte de Fumel qui étoit placé entre le lieutenant de maire et le premier jurat pour les accompagner avec tous les honneurs militaires qui leur ont été rendus, de poste en poste, jusqu'à la première barrière du Château où il a pris congé de ces Messieurs. Et ayant continué leur marche jusques sur la place de la Comédie, M. le comte de Fumel les y a prévenus qu'il alloit prendre congé d'eux pour se retirer chez lui; et sur le champ le détachement du guet s'étant mis en bataille, lui a rendu tous les honneurs, ainsi qu'à MM. le lieutenant de maire, jurats, procureur-syndic et trésorier de la Ville, qui sont entrés dans la salle de spectacle avec leurs robes de livrée et se sont placés dans leur loge. Le détachement s'est retiré au quartier; et après la comédie, chacun de MM. du Corps de Ville s'est retiré chez lui. » — *Mercredi 26 août.* « MM. les Jurats allèrent en corps chez M. le comte de Fumel, chez M. le duc de Duras et chez M. le vicomte de Gands, les inviter à dîner pour le 28, avec plusieurs officiers de marque et les principaux de MM. les électeurs. M. le comte de Fumel ne put s'y rendre, attendu qu'il se trouva très incommodé. Le dîner fut très brillant. Les santés du Roi et de l'Assemblée nationale furent portées avec acclamations. Le dimanche 30 août, M. le comte de Fumel donna à dîner à MM. les Jurats. » — *Jeudi 27 août.* Lettre de M. le comte de Saint-Priest, ministre de la Province, datée de Versailles du 21 août, portant envoi d'un mémoire du sieur Jean-Baptiste Denis Dorte, rédacteur du *Journal de Guyenne,* par lequel celui-ci se plaint au Ministre d'être la victime des défenses faites à son prédécesseur, le sieur Gaufreteau de Lagorse, et d'être restreint à annoncer seulement dans ses feuilles les pièces que l'on doit jouer sur le théâtre, sans se permettre aucune réflexion sur le jeu des acteurs; il dit « que cette défense personnelle au sieur Gaufreteau de Lagorse, qui l'avoit méritée par son affectation mortifiante à critiquer les acteurs de Paris qui paroissoient sur le théâtre de Bordeaux, ne pouvant le regarder, il supplioit le Ministre de lui faire donner toute liberté à cet égard, promettant de n'en parler qu'avec la plus grande circonspection et de ne se livrer qu'à une critique douce et motivée qui, loin de nuire aux progrès de l'art dramatique et décourager les acteurs et actrices, exciteroit au contraire en eux une émulation propre à leur mériter les suffrages du public. » Les Jurats délibèrent d'accorder au sieur J.-B. Denis Dorte la liberté d'insérer dans ses feuilles l'analyse des pièces de théâtre, d'y parler du jeu des acteurs de la troupe de Bordeaux, pourvu que ce soit avec modération et sagesse, et d'une manière propre à les encourager, au lieu de les dégoûter par une critique amère qui puisse les mortifier. — *Vendredi 4 septembre.* Le sieur Courreau, maître constructeur, est autorisé à lancer le navire *la Pauline,* du port de 260 tonneaux, qu'il a construit pour le compte de M. Baour. — *Vendredi 11 septembre.* Pour remédier au prix excessif de la viande et après enquête faite par les quatre-vingt-dix électeurs de la Ville, les Maire et jurats ordonnent que le poids carnassier, qui est de 40 onces et difficile à vérifier, sera supprimé, et que le poids de marc, qui n'est que de 16 onces et est connu de tout le monde, sera seul employé, à peine de mille livres d'amende. — *Mardi 15 septembre.* Gratifications accordées aux aides-majors, brigadiers et soldats envoyés à Marseille « reconnoître et traduire Canalet, principal auteur de l'assassinat commis le 8 juillet 1787 sur le sieur Benoist, horloger de cette ville, qui avoit échappé à toutes nos recherches, et que le sieur Crugy, soldat au régiment de Vexin, en garnison dans ladite ville, nous a écrit avoir reconnu sur le signalement que nous en avions envoyé et avoir fait arrêter ». — *Mercredi 16 septembre.* Pendant le mois d'août dernier, le mouvement du blé a été de 32,352 boisseaux, au prix moyen de 19 livres 16 sous 10 deniers. — *Dimanche 20 septembre.* Sur l'invitation de deux religieux Grands-Carmes, les lieutenant de maire et jurats, ayant pris leurs robes de livrée, précédés du cortège ordinaire, la cloche sonnant, sont partis de l'Hôtel de Ville vers les dix heures pour se rendre à l'église des Grands-Carmes, à la porte de laquelle ils ont été accueillis par plu-

sieurs religieux qui leur ont offert l'eau bénite, et les ont accompagnés dans le chœur, où ils se sont placés dans les hautes formes à droite, ayant au-devant d'eux un tapis aux armes de la Ville, et d'où ils ont entendu une grand'messe, pendant laquelle ils ont été à l'offrande et ont reçu l'encens. Et la messe finie, ils ont été accompagnés par plusieurs religieux jusqu'à la porte de sortie et sont rentrés en corps à l'Hôtel de Ville. — *Lundi 21 septembre.* Le sieur Amand Bernatet est admis comme jaugeur et vergeur juré de la Ville, sur la présentation de Bernard Moustey, courtier royal et propriétaire de cet office, et sur la remise du certificat de sa catholicité délivré par le curé de Saint-Remi. — *Samedi 3 octobre.* Défense aux capitaines de navires étrangers placés le long du quai des Queyries de laisser vaguer leurs matelots sur les propriétés voisines aboutissant à la rivière, d'y faire des dégâts et d'amarrer leurs navires aux arbres appartenant aux propriétaires riverains. — Le sonneur de la grosse cloche, affaibli par l'âge, se retire après vingt ans de service et reçoit, pour le reste de sa vie, le pain de 16 livres par semaine que la Ville est dans l'usage d'accorder à ceux qui ont vieilli à son service. — Pendant le mois de septembre, le mouvement du blé a été de 15,454 boisseaux, au prix moyen de 19 livres 10 deniers. — *Jeudi 15 octobre.* Messe aux Petites-Carmélites à laquelle assistent les lieutenant de maire et jurats et où ils donnent chacun 6 livres à l'offrande. — Nouvelle ordonnance concernant la police des boucheries : le bœuf sera vendu 9 sous la livre, poids de marc ou 16 onces; le veau et le mouton 11 sous la livre, même poids. — *Mardi 27 octobre.* Le sieur Durand, chirurgien commis aux rapports, est nommé à l'hôpital d'Arnaud Guiraud où sont soignées principalement les maladies vénériennes; il recevra un traitement de 300 livres par an et fournira tous les remèdes et médicaments nécessaires. — *Jeudi 9 novembre.* Le Corps de Ville reçoit la Déclaration du Roi portant sanction d'un décret de l'Assemblée nationale du 21 octobre pour l'établissement d'une loi martiale contre les attroupements. La publication en est faite sur le champ par le héraut d'armes de la Ville revêtu de sa cotte d'armes, assisté du fourrier, de trois huissiers et de deux sergents en robe et des deux trompettes, tous à cheval, précédés et suivis de plusieurs brigades du guet à cheval et d'un détachement de vingt hommes du guet à pied commandés par leurs officiers respectifs. — Le Corps de Ville ne pouvant assister à la clôture de l'octave des Morts au couvent de Notre-Dame de la Merci, à cause de ses occupations, envoie une offrande de 24 livres. — Ordonnance relative à la fabrication et à la vente du pain : il sera fait trois espèces de pain, des miches de choine de 4, 2 et 1 livres; des miches de pain co de 12 et de 16 livres; du pain brun de 16 et de 8 livres; de plus, chaque débitant aura des balances justes avec des poids connus et devra peser le pain à toute réquisition. — *Mercredi 11 novembre.* Lettres de bourgeoisie accordées au sieur de Guichaner, seigneur d'Armajean, sur les lettres de noblesse accordées en 1589 à Jean de Guichaner, son auteur, ancien jurat de cette Ville. — *Lundi 16 novembre.* Le Corps de Ville reçoit de l'Intendant le décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre dernier, sanctionné par le Roi, concernant la contribution patriotique :

Considérant que l'on doit donner à cette loi la plus grande publicité afin que chaque citoyen puisse donner des preuves de son zèle qu'il n'a cessé de manifester sous toutes les formes possibles; qu'il n'est personne dans cette ville importante qui ne désire d'aller au secours de l'État, dans les conjonctures présentes; que tous les citoyens voient que par des sacrifices momentanés, ils vont opérer unanimement les plus grands biens, la restauration des finances, le rétablissement de l'ordre dans le royaume, la tranquillité des familles, la sureté de chaque individu; que des François, excités uniquement par des sentiments d'honneur et d'amour pour la Patrie et pour leur Roi, se croient plus engagés que par les ordres les plus précis; que les municipalités ayant été nommées par l'Assemblée nationale pour être les dépositaires des déclarations patriotiques que ces sentiments ne manqueront pas de déterminer, celle de Bordeaux ne négligera aucun des moyens propres à donner des facilités et une prompte expédition pour le succès de cette opération si intéressante pour le salut de la Nation :

Les Maire, lieutenant de maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police, ordonnent que le décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre dernier, concernant la contribution patriotique, sera imprimé, publié à son de trompe dans tous les carrefours de la Ville et affiché.

Il est ordonné à tous les commissaires de police de faire sur le champ une liste de tous les domiciliés

dans leur quartier; que cette liste sera imprimée et affichée à la porte de l'église de chaque paroisse pour que chacun puisse reconnoître s'il n'a pas été omis; qu'il soit établi un bureau convenable et commode pour recevoir les déclarations de tous les citoyens, avec ordre et sans confusion; qu'il sera tenu un registre particulier à cet effet dans la maison attenante à la porte du collège royal de Guyenne, vis-à-vis celle de l'Hôtel de Ville, rue de Gourgues; que néanmoins toutes les différentes corporations de la Ville seront invitées de tenir aussi un registre pour recevoir, par le ministère de leurs syndics, les déclarations des membres de leur corporation.

Donné à Bordeaux, en Jurade, sous le seing du clerc secrétaire ordinaire de la Ville, le 16 novembre 1789.

Mardi 17 novembre. Le sieur Bonfin, ingénieur-architecte de la Ville, est chargé d'établir de nouveaux corps de garde pour les troupes patriotiques. — *Jeudi 26 novembre.* Conformément à l'ordonnance du 30 décembre 1782, il est défendu de jouer au loto dans les cafés et autres lieux publics. — *Vendredi 27 novembre.* « Ordonnance des Maire et jurats portant que, ainsi que cela se pratique dans les principales villes du royaume, les maisons et échoppes de chaque rue et place de la Ville et des faubourgs seront numérotées; on commencera par la première maison de chaque rue qui sera marquée du numéro 1 et les autres du même côté de la rue par les numéros suivants; l'on reprendra ensuite à l'extrémité de la rue par l'autre côté en faisant suivre toujours les numéros tout autant que la rue portera le même nom. Les numéros seront de cinq pouces de hauteur, et seront placés à neuf pieds au moins d'élévation au-dessus de la porte des maisons, dans l'endroit le plus apparent, peints en noir, à l'huile et bien proportionnés. La dépense en sera faite par la Ville. — *Samedi 28 novembre.* Remise aux bayles, syndics ou receveurs des corporations, des instructions publiées par ordre du Roi pour la contribution patriotique. — *Lundi 7 décembre.* Mouvement des grains pendant le mois de novembre: 5,632 boisseaux; prix moyen: 19 livres 16 sous 7 deniers. — Augmentation de la pension des Filles de la Charité de Saint-Éloi qui sont chargées de soigner les pauvres et les prisonniers de l'Hôtel de Ville dont le nombre va toujours croissant. — Une boite d'or avait été promise par le Corps de Ville au sieur Gachet Delisle, pour les soins qu'il avait apportés aux réparations du port de Bordeaux pendant qu'il était jurat. Plus tard, le sieur Gachet Delisle ayant renoncé à l'accepter, il est délibéré que cette boite sera déposée au secrétariat, enveloppée et scellée du sceau de la Ville pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre. — *Mardi 8 décembre et Dimanche 13 décembre.* A l'occasion des fêtes de la Conception de la Vierge et de Sainte-Luce, le Corps de Ville ne peut se rendre au couvent des Cordeliers et à l'église Saint-Éloi pour entendre la messe, à cause de la multiplicité des affaires, mais néanmoins envoie son offrande. — *Mardi 22 décembre.* Inscriptions sur le livre des bourgeois de la Ville 1° du sieur François Duchesne de Beaumanoir, écuyer, avocat au Parlement et subdélégué de l'Intendance de Guyenne, 2° de dame Marie Joguet, veuve de messire Léon de Calmeilh, seigneur de Lafosse, celui-ci descendant en ligne directe de messire François de Calmeilh, chevalier, seigneur de Poyanne et Fontenille, inscrit sur le livre des bourgeois en 1663. — *Jeudi 24 décembre.* Enregistrement du bail des spectacles de Bordeaux, consenti le 26 août dernier par les commissaires généraux du Conseil en faveur de Joseph Legros, pensionnaire du Roi, et Michel Emmanuel Blanchard, négociant à Paris. Cette adjudication est faite pour le prix de 80,000 livres par an, et aux charges et conditions suivantes: 1° jouissance pendant quinze ans, à partir du jour de Pâques dernier, du privilège exclusif des spectacles, jeux, concerts, bals, etc., de la ville, faubourgs et banlieue de Bordeaux; 2° usage de la salle de l'hôtel de la Comédie et de ses dépendances, ainsi que des décors, machines, costumes, etc.; 3° paiement des dépenses afférentes à l'exploitation; 4° assurance contre les risques de l'incendie du théâtre de la Comédie pour au moins la somme de 200,000 livres; — 5° obligation de payer annuellement à la ville de Bordeaux la somme de 56,000 livres, tant pour le loyer de la salle que pour la somme affectée aux hôpitaux, etc. — *Samedi 2 janvier 1790.* Autorisation donnée au sieur Bertrand Despieu de lancer le navire *l'Indispensable*, construit pour le compte du sieur Camescas. — « Pour se conformer au décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre dernier, relatif à l'organisation des nouvelles municipalités, les Maire et jurats ordonnent que, soit pour établir le nombre des officiers municipaux, soit pour la fixation et le choix des électeurs, il sera fait un recensement

de tous les habitants de la Ville portant le nombre, la qualité, l'âge et le sexe des habitants de chaque maison; chaque citoyen pouvant donner son suffrage et prétendre aux places municipales, personne ne peut et ne doit se refuser à procurer ces renseignements indispensables. A cet effet, il est enjoint aux dizainiers de chaque quartier de se rendre dans chaque maison de leur dizaine pour prendre note de tous les habitants, afin de pouvoir se fixer sur l'opération préliminaire des élections aux places municipales. Ces notes remises aux commissaires seront ensuite transmises à l'Administration. » — *Mardi 5 janvier.* « Sur ce qui a été démontré par le Procureur-syndic de la Ville que, dans ces temps malheureux de calamités publiques, il seroit indécent et dangereux de laisser continuer, pendant ce carnaval, l'usage de se masquer; que ces actes de joie effrénée et souvent de dissolution contrasteroient trop avec la misère et les peines de toute espèce qui affligent presque toutes les classes des citoyens; que les malintentionnés ou les malfaiteurs ne manqueroient pas, à la faveur du masque, de fomenter des troubles et le désordre dans les lieux publics, ou de commettre des délits, soit dans les rues, soit dans les maisons, les Maire et jurats font inhibitions expresses de courir les rues, soit de jour, soit de nuit, en habit de masque, de vendre des déguisements, de donner des bals masqués, à peine de 500 livres d'amende et d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. » — *Samedi 16 janvier.* Mouvement des grains pendant le mois de décembre dernier : il a été vendu 8,638 boisseaux au prix moyen de 19 livres 14 sous 8 deniers. — *Jeudi 28 janvier.* « Sur ce qui a été représenté par le Procureur-syndic que le recensement général de tous les habitants de la Ville et faubourgs ayant été fait par les soins des régiments patriotiques, et la population se trouvant monter à 110,000 habitants; que pour se conformer le plus exactement possible au décret de l'Assemblée nationale, il a fallu diviser la Ville et les faubourgs en vingt-huit arrondissements, contenant chacun une certaine quantité de rues par approximation; que ce travail vient d'être fait et achevé par les électeurs des communes de la Ville; qu'il n'y a plus un moment à perdre pour faire produire au décret de l'Assemblée nationale, concernant la formation des nouvelles municipalités, l'effet le plus prompt et le plus digne des législateurs qui l'ont donné; que la nouvelle organisation des municipalités étant une des loix fondamentales de la présente constitution du Royaume, il est bien essentiel d'y procéder de la manière la plus exacte et la plus analogue aux principes de la législation; qu'on ne peut donner aux citoyens, qui doivent coopérer à cet objet important, de conseil plus vrai et plus énergique que celui qui est énoncé dans la loi du serment que doivent faire tous les électeurs assemblés de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, de choisir en leur ame et conscience les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourront leur être confiées; que de la formule de ce serment auguste, il résulte que chaque citoyen est associé au grand projet de la régénération de la France; qu'il doit prouver, par le choix qu'il va faire, l'intérêt qu'il prend à la Patrie et à l'État, ainsi que sa soumission à la loi et son amour pour le meilleur et le plus intéressant des rois de la Nation française; que pénétrés de tous ces sentiments, nous avons soutenu avec confiance au milieu des orages et des revers, le poids de l'administration, aidés dans cette carrière pénible par les quatre-vingt-dix électeurs des communes de la Ville qui, entraînés par la confiance publique, animés du même esprit qui dirige si supérieurement l'Assemblée nationale, se sont portés avec courage et avec un empressement soutenu sur tous les objets d'administration publique et ont assuré, de concert avec nous et avec les troupes patriotiques, l'ordre et la tranquillité dans la rue; qu'il nous est précieux de pouvoir enfin transmettre notre zèle, nos intentions pures et un amour constant pour le bien et l'avantage de notre Ville à ceux que nos concitoyens vont choisir eux-mêmes avec la plus grande liberté des suffrages : Les Maire, lieutenant de maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges civils, criminels et de police, faisant droit au réquisitoire du Procureur-syndic, ordonnent que tous les décrets de l'Assemblée nationale, concernant la constitution des municipalités et les instructions y relatives, seront publiés et affichés dans la Ville et les faubourgs, en exécution desquels tous les citoyens actifs s'assembleront lundi 8 février, à 9 heures précises du matin, dans les lieux qui seront indiqués par la division des arrondissements, pour procéder d'abord à la nomination du maire, et successivement à celles du procureur de la commune, de son substitut, de

vingt officiers municipaux, de quarante-deux notables, le tout de la même manière qu'il est expliqué par l'instruction remise sur le bureau par le Procureur-syndic; que les assemblées subséquentes seront faites chaque jour, suivant la progression du travail, sans interruption; que les assemblées seront annoncées par le son de la cloche de l'Hôtel de Ville depuis huit heures jusqu'à neuf, et lorsqu'elles se tiendront l'après-midi, depuis deux heures jusqu'à trois; que la présente ordonnance avec ladite instruction sera imprimée, publiée à son de trompe et affichée, et lue au prône de toutes les paroisses de la Ville et des faubourgs dimanche prochain, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance, et qu'il sera remis deux exemplaires de l'ordonnance et de l'instruction à chaque assemblée. »

Instructions pour les élections. — Le recensement général de la population de la Ville et des faubourgs est de 110,000 âmes; il faut, d'après le décret de l'Assemblée nationale, former vingt-huit arrondissements dans chacun desquels il y aura une assemblée particulière. Ces assemblées seront formées des citoyens actifs qui ont les qualités requises par le décret pour être électeurs ou éligibles.

Pour être électeur, il faut être François ou devenu François, être majeur de vingt-cinq ans, être domicilié dans la Ville de fait depuis un an au moins; payer une imposition directe de la valeur de trois journées de travail fixées à vingt sols, soit trois livres; n'être pas serviteur à gages; n'être ni banqueroutier, failli, ni insolvable; ne pas retenir la part des biens dont on auroit hérité d'un père failli mort insolvable, à moins que ce soit des enfants mariés qui auroient reçu une dot avant la faillite de leur père.

Pour être éligible, il faut être membre de la commune à qui la municipalité appartient; outre les qualités ci-dessus exigées, il faut payer une imposition directe de la valeur de dix journées de travail à vingt sols, soit dix livres. Ceux qui exercent des charges de judicature peuvent être élus à la prochaine élection. Également les non catholiques, s'ils ont les qualités requises, sont électeurs et éligibles, conformément au décret de l'Assemblée nationale, qui déclare en même temps ne rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer. Les père et fils, beau-père et gendre, frère et beau-frère, oncle et neveu, ne peuvent être ensemble membres du même corps municipal. Le même citoyen ne peut exercer en même temps les fonctions militaires et les fonctions municipales. La perception des impôts indirects est incompatible avec les fonctions de la municipalité.

Ordonnance concernant la division de la ville et des faubourgs de Bordeaux en vingt-huit arrondissements. — *1er arrondissement.* Le port depuis rue Poyenne jusqu'à la jalle, les marais entre les deux jalles et l'allée Boutaut, en revenant vers le sud jusqu'à rue Poyenne, rue Marmagnine, rue Bourbon, rue Surson, rue Chantecril, rue Bense, rue Dufourg, rue Lombard, rue Maurice, rue Tramasset, rue Denise, rue Poyenne, et les impasses comprises dans lesdites rues.

L'assemblée se formera dans la chapelle des écoles chrétiennes aux Chartrons.

2e arrondissement. Le port depuis la rue Poyenne jusqu'à la rue Ramonet, rue Barreyre, rue Brande, alentours de l'église Saint-Louis, rue Pomme-d'Or, rue Penicaut, rue Raze, rue Saint-Jean, rue Angélique, rue des Retaillons, petite rue Barreyre, rue Borie, rue Charron, rue Rivière, rue Doidy, rue Mainvielle, rue Saint-Esprit, rue Notre-Dame depuis la rue Saint-Esprit jusqu'à la rue Ramonet, rue Ramonet, et les impasses comprises dans lesdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église des Petits-Carmes aux Chartrons.

3e arrondissement. Le port depuis la rue Ramonet jusqu'à la rue Latour, rue Notre-Dame depuis la rue Ramonet jusqu'à la rue Latour, rue Raze, rue Saint-Joseph, rue Sainte-Thérèse, rue Cantemerle, rue Saint-Michel, rue du Jardin-Public, et rue du Marais depuis la rue Rivière jusqu'à rue Traversière, rue Frère, place Fégère au nord de la rue Traversière, rue Traversière, rue Saint-André, rue Cornac, rue Latour, rue du Couvent, et les impasses comprises dans lesdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église du Chapelet.

4e arrondissement. Le port depuis rue Latour jusqu'à la barrière du Château-Trompette, les glacis du Château vers les Chartrons, l'intérieur de la place, le pavé des Chartrons, rue Notre-Dame depuis rue Cornac jusqu'au Château, rue Constantin, rue Tourat, cours du Manège depuis la place Fégère jusqu'au Jardin, rue de la Course, rue du Jardin public et du Marais, depuis la rue Traversière jusqu'au Jardin, rue

du Billard, rue Sainte-Élizabeth, rue des Vaux, rue Moncheuil, rue Couet, rue Mandron, rue Martial, place Michel, et les impasses comprises dans lesdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église des Recollets.

5ᵉ arrondissement. Rue porte Richelieu, les glacis du Château jusqu'à la place, la salle du spectacle, rue de la Comédie, fossés du Chapeau-Rouge depuis et compris les maisons en face de la grille de fer jusqu'à la porte Médoc, rue du Pont-de-La-Mousque, rue Corbin, rue Pédagen, rue Mélivier, rue des Lauriers, grande et petite rues Saint-Remi, rue d'Entre-deux-Murs, rue Dieu, rue Douet, place Royale, l'hôtel de la Bourse, l'hôtel de la Douane, rue de la Douane, le port depuis la porte Saint-Pierre jusqu'à la porte Richelieu, rue de la Vieille-Corderie, rue des Faussets, rue Mérignac, rue des Capérans, rue Royale et marché Royal, impasse de Saint-Pierre, rue Sainte-Catherine à l'est, depuis la porte Médoc jusqu'à rue du Parlement, et les impasses comprises dans lesdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église Saint-Remi.

6ᵉ arrondissement. Rue du Parlement depuis la rue Sainte-Catherine jusques et compris la rue Saint-Pierre, rue de la Devise-Sainte-Catherine et Saint-Pierre, rue du Fort-Lesparre, rue Carpenteyre-Saint-Pierre, rue Traversière, rue Maucoudinat, rue Saint-Siméon, rue du Puits-de-Baigne-Cap, rues du Grand et du Petit-Cancera, rue Sainte-Catherine à l'est depuis la rue du Parlement jusqu'à la rue de la Merci, rue de la Merci, place Saint-Projet à l'est, rue Marchande à l'est, rue du Loup au nord depuis rue Marchande jusqu'à la rue du Pas-Saint-George, rue Arnaud-Miqueu, rue du Serpoulet, rue du Pas-Saint-George, rue du Cerf-Volant, rue des Bahutiers, rue des Trois-Chandeliers, rue des Combes, rue du Petit-Loup, et les impasses comprises dans lesdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église Saint-Pierre.

7ᵉ arrondissement. Rue Porte-Saint-Pierre, le port depuis la porte Saint-Pierre jusqu'à la porte Bourgogne joignant la Rousselle, la Porte-du-Caillou, rue du Quai-Bourgeois, rue du Chai-des-Farines, place et intérieur du Palais, rue des Argentiers, rue de la Tour-de-Gassies, rue Poitevine, rue d'Enfer, rue du Caillou, rue Richelieu, rue de la Chapelle-Saint-Jean, rue du Pont-Saint-Jean, rue de la Porte-Saint-Jean, rue des Portanets, rue de la Halle, rue de la Rousselle, rue Rénière, rue du Muguet, rue du Puits-des-Cazeaux, rue Montagne, et les impasses comprises dans lesdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église Sainte-Colombe.

8ᵉ arrondissement. Les fossés de Bourgogne et de Ville, au nord depuis La Rousselle jusqu'à la rue du Cahernan l'Hôtel de Ville compris, rue des Boucheries, rue Neuve, rue et place Sainte-Colombe, rue Bouquière, rue Désirade, rue Poudiot, rue de La Sau, rue Saint-James, rues de Gourgue et de Guyenne, rue des Épiciers, le Grand-Marché, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église des Feuillants.

9ᵉ arrondissement. Fossés des Carmes au nord et fossés des Tanneurs à l'est, rue du Cahernan, rue des Ayres, rue des Loix, rue Maucouyade, rue des Feuillants, rue Saint-Antoine, rue Castambert, rue des Trois-Canards, rue du Mû, rue des Herbes, rue du Poisson-Salé, rue Porte-Basse à l'est, rue du Loup au sud depuis la rue du Pas-Saint-George jusqu'à la Porte-Basse, fossés des Tanneurs depuis la rue des Loix jusqu'à la rue Pétal, rue du Hâ au nord jusques et compris la rue des Palanques, rue Birouette, rue des Mottes, rue et petite place Saint-André au sud, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église du collège de Guyenne.

10ᵉ arrondissement. Rue du Loup depuis la rue Judaïque, jusques et compris la rue Marchande à l'ouest, place Saint-Projet, rue Sainte-Jemme, rue Tustal, rue et place Saint-André au nord, rue Sainte-Hélène, rue de l'Hôpital, l'Hôtel-Dieu, rue Pradel, rue Créon, rue Maximilien au nord, rue Judaïque, rue des Trois-Conils, rue du Piffre, rue Guiraude, rue de la Vieille-Monnoye, rue Margaux, rue Castillon, rue des Petits-Carmes, rue des Treilles, rue du Temple, rue Baubadat, rue Montméjan, rue Sainte-Catherine à l'ouest, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église Saint-Projet.

11ᵉ arrondissement. Les allées de Tourny à l'est et à l'ouest, rue Saint-Dominique, rue Mautrec, rue et place du Chapelet, fossés de l'Intendance et des Recollets, petite rue de l'Intendance, place Puy-Paulin, rue Porte-Dijaux, rue des Carmélites, rue du Canon, rue des Remparts, rue Saint-Paul, le cours de Tourny

depuis la porte à l'est jusqu'à la porte Dauphine, place Dauphine à l'est jusqu'à la porte Dijeaux, rue Bouffard à l'est, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église de Saint-Mexant.

12e arrondissement. Porte et rue Ferdinand à l'ouest, rue Maximilien et rue Saint-André au sud, petite place Saint-André au sud, rue des Mottes, rue des Minimes, rue et place Rohan, rue du Peugue, rue Dufau et porte d'Albret, rue Bouffard à l'ouest, place Dauphine au sud, jusques et compris la rue Dauphine à l'est, rue Neuve-Saint-Paul, rue Villeneuve, rue Saint-Roch depuis la rue Bouffard jusqu'à la rue Dauphine, rue Saint-Louis, rue Castelmoron, rue Boulan, rue des Glacières, rue Monbazon, cours d'Albret à l'est, rue du Hâ, rue Pellegrin, rue des Étuves, fossés des Tanneurs à l'ouest jusques et compris la rue Ségur, rue de l'Étoile, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église des Minimes.

13e arrondissement. Rue Figuereau depuis la grille du Jardin-Public, rue Cassignol, rue du Réservoir, rue La Valette, rue Mery, l'allée des Noyers, chemin de Médoc, rue de la Croix-de-Seguey, rue Barada, rue Sainte-Catherine du fauxbourg, rue Maubourguet, rue Poudensan, rue des Pellans, rue des Plantes, rue de l'École-Chrétienne, rue Saint-Laurent, rue Hustin, rue Royale, rue Victoire, rue Fondaudège, rues du Réservoir et Duplessis, cours du Jardin-Public, depuis la place de Tourny jusqu'au Jardin, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église des religieuses de Sainte-Catherine.

14e arrondissement. Place Fondaudège, rue de la Grande-Taupe jusques et compris celle de la Petite-Taupe, rue de la Salpêtrière, rue Huguerie, grande rue du Palais-Galien, rue Saint-Fort, rue de la Trésorerie depuis la rue Saint-Jean jusqu'au chemin de Médoc, rue Plauturable, rue Paulin, rue Bouché, rue Naujac, rue Adélaïde, rue Ozée, rue Terre-Nègre, rue Belair, rue Mondenard, rue du Temps-Passé, rue Cousse, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église Saint-Seurin.

15e arrondissement. Rue Saint-Jean, rue de la Trésorerie depuis la rue Saint-Jean jusqu'à rue Capdeville, rue Répond, rue Jousseaume, place du Pradeau, rue Tronqueyre, rue de la Prévoté, rue des Religieuses, rue Judaïque-Saint-Seurin au nord, grande rue Saint-Seurin depuis la place Dauphine jusqu'à la rue des Religieuses, rue Notre-Dame, rue Saint-Joseph, rue Rolland, cours de Tourny à l'ouest depuis la place Dauphine jusqu'à celle de Tourny, rue de la Grande-Taupe depuis celle de la Petite-Taupe jusqu'au cours de Tourny, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église du Grand-Séminaire.

16e arrondissement. Rue Judaïque-Saint-Seurin au sud, rue Castelnau-d'Auros, rue Neuve-Saint-Seurin, rue du Petit-Pont-Long, grande rue Pont-Long jusques et compris la Chartreuse, rue Sullivan, rue Nauville, rue Gascq au nord de rue Pont-Long, rue Nauté, place Dauphine au sud et à l'ouest, rue Dauphine à l'ouest depuis la rue Pont-Long jusques et compris la rue Saint-Roch, rue Roulleau, rue Rougier, rue Saint-Bruno, rue de la Chartreuse depuis la rue Rougier jusqu'à la rue Pont-Long, rue Giron, rue Lacroix, rue Saint-Martin, rue des Lauriers, rue Latinan, rue Collignan, rue Neuve-Saint-Paul à l'ouest de la rue Dauphine, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église des Petits-Carmes de la ville.

17e arrondissement. Rue Sainte-Eulalie à l'ouest, depuis la rue Ségur jusqu'à la porte, rue du Cimetière, rue Berri, rue Guérard depuis la porte Sainte-Eulalie à l'ouest, chemin de Sainte-Eulalie jusqu'à la Croix à l'ouest, rue de Gand, chemin de Pessac au nord, chemin et lieu du Tondu, rue Belleville, enclos des Minimes, rue Saintonge, rue Villedieu, rue Servandony, rue Mouneyra, rue Tastet, rue Le Coq, cours de Tourny depuis la porte d'Albret jusqu'à la rue Guérard, rue Couturier, cours d'Albret à l'ouest, rue Bonnafoux, place et rue Mériadeck, rue Lavie, rue Vareilles, rue Fauché, rue Lacaze, rue Brunel, et les impasses comprises dans lesdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église du séminaire Saint-Raphael.

18e arrondissement. Rue Sainte-Eulalie à l'est, chemin de Pessac à l'est, chemin de Saint-Genès, rue Tombeloly, rue des Remparts, rue du Cayre, rue des Enfants-Trouvés, rue Mingin, rue des Carmes, rue Veyrines, rue Capeyron, rue Labirat, rue de La Lande, fossés des Carmes au midi, rue d'Aquitaine et rue Bouhaut à l'ouest, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église Sainte-Eulalie.

19e arrondissement. Rue d'Aquitaine et rue Bouhaut jusqu'à rue des Menuts, rue des Menuts à l'ouest, rue Permentade au nord, rue des Remparts-des-Augustins, rue des Augustins, rue Augustine, rue du Mirail, rue Causserouge, rue Bragard, rue Leyteyre, rue de l'Observauce, rue Hugla, rue Pillet, rue Badie, rue Cabillon, rue Saint-François, place des Cordeliers, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église Saint-Éloy.

20e arrondissement. Chemin de Bayonne est et ouest, rue Saint-Nicolas-de-Graves, rue Leberthon, rue Tanesse, rue Cornu, rue Lacave, rue Citran, rue Donissan, rue de Millière, rue Ville-à-Dieu, rue Saint-Jean depuis la rue Berry jusques et compris la place d'Aquitaine, rue Blanc, rue Mercié, rue Cruchinet, rue Désirade, chemin des Loups, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église des Carmes.

21e arrondissement. Chemin du Sablonat, rue Beaufleury, rue Lavitle, rue Julie, rue Notre-Dame-de-la-Place, rue Saint-Paul, rue Lafontaine, rue Belair, rue Antoine, rue Dufaure, rue Saint-Jacques, rue Marescot, rue Videau, rue Traversière, rue Bergeon, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église de Saint-Nicolas-de-Graves.

22e arrondissement. Chemin neuf de Toulouse à l'ouest, rue Saint-Jean depuis la place d'Aquitaine jusqu'à celle des Capucins, rue des Incurables, rue Contrescarpe, rue Chantre, rue Borie, rue Lettelier, marché aux bœufs à l'ouest, rempart des Petites-Carmélites, rue Clare à l'ouest, rue Bourgoine, rue des Pommiers, rue Sainte-Thérèse, rue Permentade au sud, rue des Menuts, rue du Casse à l'ouest, place Canteloup et place du Marché-Neuf à l'ouest, rue des Faures au sud et les impasses comprises dans lesdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église des Augustins.

23e arrondissement. Fossés de Bourgogne au sud, depuis la porte jusqu'à la rue des Faures au nord, rue des Truyes, rue Jensan, rue des Pontets, rue de La Fusterie, rue Pichadey, rue Maubec, place du Marché-Neuf et place de Canteloup à l'est, rue de la Cadène, rue des Herbettes, rue des Andouilles, rue du Casse à l'est, rue Clare à l'est, rue Traversane, rue Marbotin, rue Saumenude, rue Planterose, rue des Allemandiers, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église des Cordeliers.

24e arrondissement. Rue de la Craberie, le port depuis la porte Bourgogne jusqu'à la porte de la Monnoye, rue de la Monnoye au nord, rue Carpenteyre-Saint-Michel depuis la porte de la Monnoye vers la place Bourgogne, rue Carbonneau, rue Beyssac, rue Androne, rue Bordeloise, rue des Fours, rue Sainte-Croix depuis la place Canteloup jusqu'à rue de la Monnoye, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église Saint-Michel.

25e arrondissement. Rue des Bouviers, rue des Vignes, rue Nérigean, rue Françoise, place de la Monnoye, rue Sainte-Croix depuis rue de la Monnoye jusqu'à l'église, rue du Port, rue Brunet, rue des Bénédictins, rue Acau, l'abbaye Sainte-Croix, le fort Louis, rue du Noviciat et les maisons en dépendantes, rue Carpenteyre depuis la rue de la Monnoye jusqu'à la porte Sainte-Croix, le port depuis la porte de la Monnoye jusqu'au moulin de Sainte-Croix, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église des Capucins.

26e arrondissement. Marché aux bœufs à l'est, chemin neuf de Toulouse à l'est, petit chemin de Bègle, grande rue Saint-Jean depuis le marché aux bœufs jusqu'à l'enclos de Lentillac, rue Saint-Charles, rue Pradeau, rue Monfaucon, l'enclos d'Arnaud-Guiraud, la Maison de force, rue des Grandes-Corderies, rue derrière l'enclos d'Arnaud-Guiraud, rue de l'Enclos-de-Lentillac, rue Peyronnet, et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église Sainte-Croix.

27e arrondissement. L'hôpital de la Manufacture, le port depuis le moulin de Sainte-Croix jusqu'à la rue des Terres-de-Bordes, rue Saint-Jean depuis l'enclos de Lentillac jusques aux Terres-de-Bordes, rue Cambon, rue des Terres-de-Bordes et les impasses desdites rues.

L'assemblée se formera dans l'église des religieuses Bénédictines.

28e arrondissement. Le Port depuis les Terres-de-Bordes jusqu'à l'Estey-Majou et le contour bordant ledit estey, rue Belair, rue Thibaud, petit chemin de Bègle allant à Barada, rue Saint-Vincent près

pont du Guit, rue Barada, rue Gratecap joignant le pont du Guit, et autres rues dépendantes de cet arrondissement.

L'assemblée se formera dans l'église de la Manufacture.

Lundi 1er février. Permission accordée au sieur Arnaud Bouluguet fils, maître constructeur de navires, d'établir, sous certaines conditions, un chantier de construction sur un emplacement appartenant à la Ville, sur le bord de la Garonne, vis-à-vis une galerie dépendant des possessions de l'hôpital de la Manufacture. — *Jeudi 4 février.* Adhésion des officiers municipaux à l'adresse de l'armée patriotique à l'Assemblée nationale concernant la traite et la servitude des nègres. — *Samedi 6 février.* Ordonnance des Maire, lieutenant de maire et jurats portant invitation au général des troupes patriotiques d'établir une garde à la porte d'entrée des lieux indiqués pour les assemblées électorales, pendant tout le temps qu'elles se tiendront jusqu'à l'entière nomination du Corps municipal, et ordonnant que la nomination du Procureur de la Commune et de son substitut ne sera faite qu'après celle des officiers municipaux, qui suivra immédiatement celle du Maire. — *Mercredi 10 février.* Dépouillement général des votes du deuxième tour de scrutin, le premier n'ayant pas donné de résultat, des vingt-huit sections pour l'élection du Maire. M. le comte de Fumel, commandant en chef dans la province de Guyenne, ayant réuni 2,193 voix sur 3,737 votants, est proclamé Maire. Son élection est sur-le-champ annoncée au public par le son de la grosse cloche. Les lieutenant de maire, jurats et procureur-syndic de la Ville, ainsi que les quatre-vingt-dix électeurs de la Commune, sont partis de l'Hôtel de Ville pour se rendre en corps chez lui et lui faire part du résultat général des votes. Ils l'ont félicité de la nouvelle dignité à laquelle il venait d'être élevé par le vœu de ses concitoyens. M. le comte de Fumel les a remerciés et a promis son plus grand attachement aux intérêts de la Patrie.

Sur ce qui a été représenté par le Procureur-syndic de la Ville que le discours prononcé par le Roi à l'Assemblée nationale, le 4 du présent mois, a porté l'émotion la plus vive et l'attendrissement dans l'âme de tous les citoyens; qu'on n'a pu voir, sans éprouver ces sentiments, le monarque le plus vertueux se rendre, sans aucun appareil, au milieu des représentants de la Nation pour déposer dans leur sein ses inquiétudes paternelles sur le sort de ses sujets; que le roi des François ne cessant de se montrer leur père, leur bienfaiteur, les conjurant de réunir leurs intentions aux siennes pour leur propre félicité et d'épargner à son cœur la douloureuse amertume de leur infortune, a été un spectacle sublime qui a répandu la joye et la confiance dans l'Europe entière :

Pénétrés de ces sentiments, nous les avions déjà exprimés dans notre réponse au Ministre qui nous avoit fait part de la démarche magnanime du Monarque; nous nous étions empressés de lui mander que tous nos concitoyens alloient être dans le ravissement et l'admiration, puisqu'ils ne désiroient rien autant que donner des preuves de leur amour pour le meilleur des Rois et de leur zèle pour le bonheur de la Nation.

Dans les assemblées formées dans les différents quartiers de la Ville, occupées du soin honorable et important de donner à la Patrie des administrateurs dignes d'elle, dans ces instants si précieux par le choix qui vient d'être fait pour la place de maire de la Ville, on fit publiquement la lecture du discours du Roi. Aussitôt tous les citoyens manifestèrent leurs sentiments par des transports que faisoit naître l'enthousiasme de l'admiration et de la reconnaissance.

L'Assemblée de Saint-Projet fut la première qui députa vers nous pour nous demander de couronner par des fêtes publiques la joye et l'allégresse générale. Le *Te Deum* qu'elle fit chanter sur le champ dans la même église fut l'expression subite de l'amour et du sentiment. Toutes les autres assemblées imitèrent cet exemple avec le même zèle et le même empressement; ce fut bientôt un accord unanime et général des sentiments les plus délicieux que l'âme puisse éprouver. MM. les électeurs des communes de la Ville, dont le zèle n'est jamais le dernier à paraître, vinrent joindre leurs réclamations à celles qui nous étoient faites de toutes parts. Enfin l'assemblée séante aux Minimes est venue nous demander de faire chanter un *Te Deum* plus général et plus solennel dans l'église métropolitaine Saint-André.

Organes et interprètes des vœux de cette grande cité, il est bien sensible, bien satisfaisant pour nous,

en terminant la carrière de notre administration, de célébrer les vertus héroïques de notre auguste Souverain, de publier les sentiments de tous nos concitoyens, et d'annoncer qu'à l'exemple de la capitale du Royaume, celle de la Guienne s'empressera toujours d'imiter son patriotisme et de consacrer dans les fastes de la France son amour à jamais inaltérable pour son Roi :

Les Maire, lieutenant de maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police, ordonnent que le discours prononcé par le Roi à l'Assemblée nationale le 4 de ce mois, sera envoyé à tous les curés de la Ville pour être lu au prône des paroisses, dimanche prochain 14 du courant; qu'il sera pareillement envoyé aux curés des campagnes voisines dans le même objet; ordonnent de plus, après s'être retirés devers les Vicaires généraux du diocèse, que le même jour 14, il soit chanté dans l'église métropolitaine Saint-André, à quatre heures de relevée, un *Te Deum* en actions de graces à Dieu des bontés du Roi, et invitent tous les citoyens de toutes les classes à y assister; ordonnent en outre à tous les habitants de la Ville et des faubourgs de mettre des illuminations à leurs fenêtres pendant la nuit; aux armateurs et capitaines de pavoiser leurs vaisseaux, et que dès le matin la compagnie d'artillerie de la Ville annoncera cette fête publique par des décharges de canon. Et pour que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonnent que la présente ordonnance sera imprimée, lue, publiée et affichée dans toute la Ville et les faubourgs d'icelle.

Donné en Jurade, sous le seing du clerc-secrétaire de la Ville, à Bordeaux, le 11 février 1790. Signé : Aquart, jurat, faisant fonction de secrétaire de la Ville.

La lettre d'envoi du discours du Roi à lire au prône a été adressée aux curés des paroisses suivantes : 1° Curés de la Ville : Saint-André, Saint-Seurin, Saint-Christoly, Saint-Mexant, Saint-Pierre, Saint-Remi, Saint-Projet, Puy-Paulin, Sainte-Eulalie, Saint-Michel, Sainte-Colombe, Sainte-Croix, Saint-Nicolas-de-Graves, Saint-Éloi, Saint-Siméon. 2° Curés de campagne dans la juridiction de la Ville : *Comté d'Ornon :* Villenave, Léognan, Gradignan, Canéjean, Cestas, Bègle, Martillac, Talence. *Baronnie de Veyrines :* Pessac, Mérignac, Saint-Jean-d'Illac. *Prévôté d'Eyzines :* Eyzines, Bruges. *Prévôté d'Entre-deux-Mers :* Cenon, Floirac, Bouliac, Tresses, Artigues, La Tresne, Carignan, Lormont. — *Samedi 13 février.* Renouvellement, par les Maire et jurats, d'une rente de 100 livres constituée en faveur de la Treizaine de Notre-Dame de la place Saint-André de Bordeaux. — *Vendredi 26 février.* Une députation du Conseil de l'armée patriotique est introduite dans la chambre du Conseil. M. Pourcin, aide-major général, dit : « qu'il a été dénoncé au Conseil par plusieurs députations, soit des régiments, soit d'autres citoyens, un arrêt rendu par le Parlement, le 20 de ce mois, concernant les attroupements; que cet arrêt répandu dans les campagnes y avoit déjà semé l'alarme, et qu'il étoit instant de prévenir de plus grands désordres; que le Conseil députoit vers MM. les officiers municipaux et les électeurs réunis afin de dénoncer à l'Assemblée nationale cet écrit incendiaire et prendre les moyens propres à rétablir l'ordre et la tranquillité dans la sénéchaussée. M. Duhamel, lieutenant de maire, a répondu que le Corps municipal et les électeurs avoient reçu hier une députation de plusieurs citoyens relative à ce même objet, qu'elle avoit demandé l'adhésion du Corps municipal et des électeurs à la dénonciation que des citoyens se proposoient de faire de cet arrêt à l'Assemblée nationale, et qu'ils devoient faire remettre ce matin à l'Assemblée l'adresse qu'ils avoient rédigée. Après lecture de l'arrêt du Parlement incriminé, les Maire, lieutenant de maire et jurats, et les électeurs des communes de Bordeaux : sur la demande faite le 25 de ce mois par un grand nombre de citoyens d'adhérer à une adresse à l'Assemblée nationale au sujet de l'arrêt du Parlement du 20, et du réquisitoire du Procureur général, de laquelle ils ont laissé copie sur le bureau; et sur la dénonciation faite ce jour par le Conseil militaire, au nom de l'armée patriotique bordelaise, en vertu de sa délibération également remise sur le bureau, portant invitation à dénoncer ce même arrêt à l'Assemblée nationale; pénétrés des mêmes sentiments qui animent tous les citoyens de la Ville, affectés comme eux de l'impression qu'ont faite sur tous les esprits la lecture et la publication de l'arrêt et du réquisitoire, excités toujours par le désir de maintenir la paix et la tranquillité publique en donnant l'exemple du respect et de la soumission pour les décrets de l'Assemblée nationale, et de la plus vive reconnaissance pour les représentants de la Nation; et attendu que l'adhésion demandée par les citoyens remplit le vœu et l'invitation exprimés

dans la délibération du Comité militaire, ont unanimement délibéré d'adhérer, comme ils adhèrent à l'adresse des citoyens de Bordeaux, suppliant l'Assemblée nationale de vouloir prendre en considération les objets de cette réclamation et les justes et puissants motifs qui l'ont déterminée; que cette adhésion seroit souscrite individuellement par les membres de la Municipalité et les électeurs, et remise aux citoyens pour être jointe à l'adresse, et imprimée, publiée et envoyée dans la sénéchaussée, afin de prévenir les troubles que l'arrêt du Parlement auroit pu y répandre. Des exemplaires de cette adresse seront envoyés dans toutes les villes du Royaume. Les députés des citoyens déposent leur adresse, revêtue de 13 à 1,400 signatures, laquelle est remise au courrier partant le 27 février à 9 heures du soir. » — *Lundi 1er mars.* Le sieur Pierre Pichon, maître constructeur, est autorisé à lancer deux navires de 300 tonneaux pour le compte de MM. Changeur et Levieux. — *Lundi 8 mars.* « L'Assemblée nationale ayant décrété le 28 janvier dernier et le Roi ayant ordonné, par ses lettres patentes en date du 31, que tous les octrois, sous quelque dénomination qu'ils soient connus dans les villes et autres lieux du Royaume où ils sont établis, continueront d'être perçus dans la même forme et sous le même régime précédemment établi jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, et néanmoins sans aucun privilège, exemption ni distinction personnelles quelconques; et que les fermiers des droits appartenant aux villes seront tenus d'exhiber les registres de leurs perceptions aux officiers municipaux sur leur simple réquisition, et les sommes provenant de l'augmentation résultant de la suppression des exemptions et privilèges, versées dans les caisses des municipalités : les Maire et jurats ordonnent de faire tenir dans le principal bureau des octrois de la Ville un registre particulier pour y porter, jour par jour et date par date, les sommes provenant de l'augmentation résultant de la suppression des exemptions et privilèges, lequel registre sera coté et paraphé par un officier municipal, et nomment pour la tenue de ce registre le sieur Suzanne, inspecteur général des octrois, qui a donné en plusieurs occasions des preuves de son zèle et de son attachement aux intérêts de la Ville, notamment dans les temps devenus difficiles par la rigueur de l'hiver de 1789; il lui sera alloué pour rétribution un sol pour livre du montant de sa recette. » — Le courrier chargé d'apporter à l'Assemblée nationale à Paris l'adresse des citoyens contre l'arrêt du Parlement, étant de retour, remet aux jurats une lettre de M. l'abbé de Montesquiou, président de l'Assemblée nationale, et un décret de cette Assemblée dont l'enregistrement est ordonné :

Lettre de M. l'abbé de Montesquiou.

Paris, le 5 mars 1790.

L'Assemblée nationale a appris, Messieurs, avec un grand intérêt le zèle avec lequel vous avez arrêté les troubles qui menaçoient la ville de Bordeaux. Elle m'a chargé, par un décret dont je vous envoie copie collationnée, de vous exprimer sa satisfaction des nouvelles preuves de patriotisme que vous avez données dans cette occasion.

Je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

L'Abbé de MONTESQUIOU, *président.*

Décret de l'Assemblée nationale.

Du jeudi 4 mars 1790.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des rapports sur la dénonciation faite par les officiers municipaux et les citoyens de la ville de Bordeaux, de l'arrêt de la Chambre des vacations du 20 février 1790 et du réquisitoire du Procureur général du Roi, décrète que le Président de la Chambre des vacations et le Procureur général du Roi du Parlement de Bordeaux seront mandés à la barre pour rendre compte des motifs de leur conduite, et qu'ils s'y rendront dans un intervalle de quinze jours, à compter de celui de la notification du présent décret; et cependant l'Assemblée nationale, en considération du grand âge du sieur Dudon, procureur général, le dispense de se rendre à la barre et lui ordonne de rendre compte par écrit des motifs de sa conduite.

L'Assemblée charge en outre son Président de témoigner par une lettre aux officiers municipaux, à la milice nationale et aux citoyens de la ville de Bordeaux, la satisfaction avec laquelle l'Assemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zèle et de leur patriotisme.

Collationné à l'original : Signé : l'abbé DE MONTESQUIOU, président; DE CROIX, secrétaire; NOMPÈRE DE CHAMPAGNY, secrétaire.

Vendredi 12 mars. Considérant que le décret de l'Assemblée nationale du 28 janvier dernier porte que les octrois, aides de toute nature et autres droits y réunis, établis dans les villes du Royaume, continueront d'être perçus dans la même forme et sous le régime précédemment établi, mais néanmoins sans aucun privilège, exemption ni distinction personnelles quelconques, « les Maire, lieutenant de maire et jurats ordonnent à tous les habitants de la Ville et des faubourgs qui voudront vendre leurs vins en détail pour leur propre compte, dans leurs maisons ou ailleurs, de déclarer sur le registre du bureau des Échats si lesdits vins sont privilégiés et s'ils n'auroient payé que le demi-droit antérieurement au décret de l'Assemblée nationale, afin que cette moitié du droit puisse être versée dans la caisse de la Ville. De plus, il est enjoint à tous les habitants d'aller déclarer à l'Hôtel de Ville les agneaux et les porcs qu'ils ont élevés dans leurs maisons de campagne, de demander au jurat de police un billet de permission pour les faire entrer en Ville, afin que l'on puisse reconnaître les droits dont ils étoient exemptés auparavant et qui doivent maintenant être payés au profit de la Ville, et de remettre dans cet objet avec soin lesdits billets aux commis du bureau des Échats à qui ils paieront lesdits droits. Ladite ordonnance sera publiée et affichée dans la ville et les faubourgs. » — *Samedi 20 mars.* Proclamation dans la chapelle du collège de Guyenne du résultat du scrutin pour l'élection des vingt officiers municipaux, suivant l'ordre numérique des suffrages, en présence de M. Leydet, jurat, des quatre-vingt-dix électeurs, des commissaires des vingt-huit sections et d'un grand nombre d'autres citoyens :

MM. 1. Ferrière-Colk, négociant...... 1,919 voix.
2. Sers, négociant, électeur..... 1,795 »
3. J.-B. Raffaillac-Lagarde, électeur........................ 1,252 »
4. Séjourné aîné, notaire, électeur........................ 1,116 »
5. Louvrié, négociant........... 1,062 »
6. Bazanac, tonnelier, électeur.. 946 »
7. Isaac Tarteyron, négociant, électeur.................. 876 voix.
8. André Crozilhac, électeur..... 856 »
9. Duverger aîné, négociant..... 764 »
10. Alphonse, apothicaire, électeur..................... 734 »
11. Chicou-Bourbon fils, négociant, électeur.................. 702 »
12. Despujols, architecte......... 634 »
13. Duranteau père, avocat, électeur...................... 612 »
14. Detan aîné, charpentier, électeur...................... 597 »
15. Martignac, avocat............ 589 »
16. Desmirail, avocat............ 578 »
17. Gramont de Castera, négociant..................... 573 »
18. Vigneron, trésorier de France. 558 »
19. Arnoux cadet, négociant...... 549 »
20. Coureau aîné, forgeron....... 538 »

MM. Boudin, avocat; Richard Meyère; Douat, avocat général à la Cour des Aydes, et Journu-Montagny, négociant, quoique élus, renoncent, pour des causes diverses, à faire partie de la nouvelle municipalité. Il est ordonné de faire sonner la grosse cloche de l'Hôtel de Ville pour annoncer ces élections à tous les habitants. — *Lundi 22 mars.* Enregistrement des lettres de consul de l'électeur de Cologne en faveur du sieur Jean-Frédéric Walter, négociant à Bordeaux. — *Mercredi 24 mars.* Le vicomte du Hamel, lieutenant de maire, à la suite des élections faites, proclame M. Barennes, procureur-syndic de la commune, élu par 1,511 voix sur 2,272 votants, et M. Duranthon, substitut du procureur-syndic, élu par 1,003 voix sur 1,850 votants. — *Mercredi 31 mars.* MM. Viltotte et Aquart, jurats, nommés députés du Corps de Ville pour se rendre au Palais, partent en robes noires et en chaises à porteurs, précédés d'un détachement, pour assister à l'audience de la Rède. De retour à l'Hôtel de Ville, ils reçoivent dans l'appartement du jurat de police les commissaires de la Cour : MM. de Loyac et de Minvielle, conseillers au Parlement;

M. Montaubricq, substitut du Procureur général, et le greffier criminel. Le gardien des prisons leur présente le livre d'écrou, puis les commissaires vont visiter les prisons et se retirent avec le cérémonial accoutumé. — *Jeudi 1er avril.* MM. Leydet, Villotte et Aquart, jurats; de Lamontaigne, procureur-syndic, et Verdier, trésorier, partent, selon l'usage du Jeudi-Saint, pour visiter les églises, auxquelles ils font distribuer les charités accoutumées par un commis du Secrétariat. Au couvent des Capucins, les religieux viennent à leur rencontre, leur offrent l'eau bénite et après les avoir placés dans les formes du haut-chœur, les font assister à l'office. — MM. du Hamel, lieutenant de maire; Leydet, Villotte et Aquart, jurats; de Lamontagne, procureur-syndic de la Ville, et les quatre-vingt-dix électeurs, étant assemblés dans la salle du Conclave, ainsi que les commissaires des vingt-huit sections, M. du Hamel proclame le résultat du scrutin pour l'élection des notables, suivant l'ordre numérique des suffrages :

MM. 1. Jaubert, avocat .... 647 voix.
2. Dambielle, électeur .... 642 »
3. Roussillon, bourgeois, électeur. 634 »
4. Gaube, négociant, électeur ..... 630 »
5. Jean David, marchand .... 617 »
6. Monnerie, avocat .... » »
7. Lafargue, commissionnaire en grains, électeur .... » »
8. Lemesle, négociant, électeur ... » »
9. Pelissier, fils de l'aîné, électeur. » »
10. Risteau, négociant .... 520 »
11. Roullet, avocat, électeur .... 503 »
12. Antoine Dubergier, négociant.. 443 »
13. Baron, notaire, ... 441 »
14. Saint-Guirons, avocat .... 436 »
15. Gibert, bourgeois, électeur ..... 415 »
16. Laclotte aîné, électeur .... 410 »
17. Mathurin Constant, procureur.. 404 »
18. Bruneaud aîné .... 393 »
19. Albespy, avocat .... 380 »
20. Descats, charpentier .... 380 »
21. Lavaud, graveur .... 377 »
22. Charles Bruneaud, négociant ... 371 »
23. Carrié aîné .... 368 »
24. Courrejolles, négociant .... 368 »
25. Candeau, négociant .... 360 »
26. Seignouret, père, négociant .... 359 »
27. Banchereau, notaire .... 356 »
28. Monnerie, procureur, électeur.. 354 voix.
29. Rauzan, notaire .... 350 »
30. Gensonné, avocat .... 349 »
31. Latus, constructeur, électeur ... 347 »
32. Cramon, armurier .... 340 »
33. Leris aîné, négociant .... 338 »
34. Chaigneau-Joffret, serrurier, électeur .... 334 »
35. Jacques Delhorte, négociant .... 326 »
36. Jean Mercier, négociant .... 321 »
37. Roborel de Climens, avocat ..... 318 »
38. Hazera, notaire .... 315 »
39. Buhan, avocat .... 308 »
40. Dalesme, écuyer .... 305 »
41. Fabre, raffineur, électeur ...... 302 »
42. Jean Daniel François, négociant. 299 »

Vendredi 2 avril. Le Corps de Ville invite par lettre les membres de la Municipalité nouvellement élus à venir prêter serment. Cette cérémonie aura lieu le samedi 3 avril, à 4 heures du soir, dans l'église de la maison Professe, en présence du corps des Notables et des présidents des vingt-huit sections.

85. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 197 feuillets papier. Les feuillets 1, 2, 114, 123, 131, 133, 151, 180 manquent.

1790. — *Samedi 3 avril.* Serment civique prêté dans la chapelle du Collège par : 1° les lieutenant de maire, jurats et procureur-syndic, anciens membres de la Jurade; 2° les membres nouvellement élus de la Municipalité : le comte de Fumel, maire; les vingt officiers municipaux : Ferrière-Colk, Sers, Rafaillac-Lagarde, Séjourné aîné, Louvrié, Bazanac, Isaac Tarteyron, Crozilhac, Duverger aîné, Alphonse, Chicou-Bourbon, Despujols, Duranteau père, Detan aîné, Martignac, Desmirail, Gramont de Castera, Vigneron, Arnoux, Coureau aîné; Barennes, procureur de la Commune et Duranthon, substitut; 3° les quarante-deux notables; 4° et les quatre-vingt-dix électeurs. Après cette cérémonie, M. le Maire a prononcé un discours dans lequel il a exprimé sa reconnaissance pour l'estime et la confiance dont ses concitoyens lui ont donné de si grands témoignages. Il a terminé en les assurant de son attachement inviolable et de la constance de ses efforts pour mériter et conserver leur estime. M. le Recteur du collège a présenté les jeunes pensionnaires; l'un d'eux a harangué la nouvelle Municipalité et M. le Maire a répondu à ce discours. « La cérémonie achevée,

M. le Maire et les officiers municipaux sont sortis de la chapelle par la grande porte, précédés du trompette et du héraut d'armes, du Général et des officiers généraux de la Garde nationale qui s'étaient rendus à la cérémonie et d'un détachement de la Garde nationale. Ils étoient suivis des notables et des quatre-vingt-dix électeurs. Ils sont passés par le marché, la rue Saint-James et se sont rendus à l'Hôtel de Ville; ils se sont occupés ensuite des détails de la cérémonie de la prestation de serment de la Garde nationale fixée au lundi 5 avril. » A ce sujet, le procureur-syndic donne lecture d'un projet d'ordonnance qui a été adopté :

Messieurs,

Vingt-quatre millions d'hommes s'agitoient sur des abîmes creusés par un despotisme aveugle et déprédateur. La voix du meilleur des Rois se fait entendre et aussitôt d'un bout de l'empire à l'autre, ce peuple immense bénit le Souverain qui l'appelle à la Liberté. La Patrie dégradée pendant des siècles reprend ses traits naturels et sa beauté première. Les représentants de la Nation s'assemblent, et l'héroïsme patriotique déploie toute son énergie, le génie de l'administration toutes ses ressources. Des événements inattendus se pressent et menacent toutes les bases de l'empire; nos représentants arrêtent la chute par leur sage et courageuse activité; et le Monarque bienfaisant, sacrifiant l'orgueil du trône et les brillantes illusions qui l'environnent, met toute sa gloire dans le titre de Roi citoyen, de Restaurateur de la liberté françoise.

Quel sublime spectacle! toutes les passions, tous les préjugés, tous ces divers intérêts qui isoloient les corps et les individus, lassés par l'impuissance de leurs cris, se rallient enfin à la volonté du Roi et à la sagesse des décrets de nos législateurs. Les municipalités s'établissent, ouvrage le plus admirable que la politique ait présenté à l'Histoire, source féconde de la régénération de la France, asyle assuré des droits de l'homme et du citoyen.

Le génie qui inspire nos représentants répand son influence protectrice et ses espérances de félicité dans les villes et dans les campagnes. On se fait un devoir d'oublier les maux inséparables d'une grande révolution, pour vivre en quelque sorte dans le bonheur à venir; et Bordeaux, que sa position et l'industrie de ses habitans appellent aux plus hautes destinées, honore le titre de seconde ville du Royaume par sa soumission aux décrets de la plus auguste Assemblée, et par le plus ardent amour pour un Roi, père de son peuple.

Quelle gloire pour vous, Messieurs, d'avoir mérité les suffrages des citoyens qui remplissent cette vaste cité! Qu'on ne dise plus que la multitude est aveugle, et que l'opinion, esclave de la Renommée, verse comme elle indifféremment le blâme et la louange. L'esprit public, qui est celui de la Patrie, est sorti avec toutes ses lumières du sein de l'Assemblée nationale; ce flambeau salutaire a dissipé l'erreur, détruit tous les prestiges et montré l'homme à découvert. Nos concitoyens se sont souvenus que votre digne chef s'étoit montré citoyen dans des temps où ce beau titre pouvoit devenir une source de reproches, par l'exercice juste et sage des emplois éminents que ses longs services lui avoient mérités, et tous les suffrages se sont empressés autour de lui. Ils se sont souvenus que plusieurs d'entre vous avoient signalé leur patriotisme parmi ces vertueux citoyens que l'amour du bien public réunit pour la tranquillité et le bonheur de notre cité. Les autres étoient désignés depuis longtemps à l'opinion universelle par leurs lumières et ce désir du bien public qui comprend toutes les vertus qui caractérisent le citoyen.

Quant à nous, Messieurs, notre amour sincère pour la prospérité publique étoit le seul titre à un honneur aussi inespéré. C'est dans vos lumières sans doute que nos concitoyens ont pensé que nous trouverions les secours qui suppléent aux talents; nous les réclamons avec ce désintéressement de l'amour-propre qui ne doit jamais abandonner l'homme public. Nous voulons ardemment le bien, mais si nous avons le bonheur de le bien faire, toute la gloire vous en appartiendra. Nous ne nous sommes montrés vos égaux que dans la touchante cérémonie de notre serment. Le moment de ce serment auguste qui consacre notre dévouement à la Patrie approchoit; déjà les citoyens s'étoient rendus pour le recevoir; l'âme profondément émue, nos yeux se sont portés sur vous; nous voudrions peindre en traits de feu ce que nous avons vu; le respect et la reconnoissance pour nos concitoyens, le zèle pour le bonheur et la gloire de la Patrie, tout ce que le sentiment du devoir a d'énergie, se retraçoient sur vos visages, dans tout votre maintien. C'est du fond de

vos cœurs, c'est du fond du nôtre, que nous avons tous juré soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi, courage et justice dans l'exercice de nos fonctions, oubli de nos intérêts personnels pour l'intérêt public, et de travailler sans relache au bonheur de nos concitoyens.

Hâtons-nous, Messieurs, de répondre à leurs vœux, faisons éclater de plus en plus les sentiments qui remplissent, qui pressent nos âmes. Ces patriotes généreux que la Liberté a armés brulent d'impatience de présenter le spectacle de citoyens qui jurent sur leurs armes d'être toujours justes; de maintenir une Constitution qui ne peut fleurir que par la paix; d'être fidèles à la Nation, pleins de confiance dans leur courage, aux Loix dont ils seront un des plus fermes appuis, au Roi, dont la gloire et le bonheur sont la passion de tous les François. Cette cérémonie prendra encore un caractère plus imposant par le serment et la présence des généraux et des officiers de l'armée. Il est beau de voir le descendant d'une race de héros jurer d'obéir aux loix sur la réquisition des magistrats ; il est beau de voir marcher à ses côtés cet homme modeste qui a fixé depuis longtemps les regards de la Gloire; mais vous donnerez, Messieurs, une première preuve de vôtre vigilance et de vôtre amour pour vos devoirs, en prenant des précautions qui assurent la solennité du jour que vous allez fixer pour le serment de la Garde nationale, contre toute espèce d'accident qui pourroit la troubler.

Les Maire et officiers municipaux, sur le réquisitoire du procureur de la Commune, rendent une ordonnance relative aux détails de cette cérémonie. — *Dimanche 4 avril.* Dénonciation d'un libelle imprimé à Bordeaux chez P. Calamy, et ayant pour titre : *Détail de ce qui s'est passé lors de l'installation solennelle de MM. les officiers municipaux de Bordeaux, avec un mémoire succinct des opérations des nouveaux magistrats et ordonnances qu'ils ont rendues après leur installation. — Mardi 6 avril.* MM. les Maire, officiers municipaux, procureur de la Commune, substitut et notables se réunissent dans la Maison commune, à neuf heures du matin, pour se rendre en corps au Jardin-Public et y recevoir de la garde nationale bordelaise le serment prescrit par le décret de l'Assemblée nationale du 7 janvier 1790, sanctionné par le Roi le 16 mars suivant. Le major du régiment de Saint-Christoly vient annoncer aux officiers municipaux que son régiment, rangé sur deux lignes, est à la porte de la Maison commune, et attend le Corps de la municipalité pour l'escorter.

Les Maire et officiers municipaux, revêtus de leurs écharpes aux trois couleurs, partent, la grosse cloche sonnant, le Maire en tête, entre M. Ferrière à sa droite et M. Sers à sa gauche, marchant sur deux lignes, ayant à leur suite MM. les notables, tous suivant le rang que leur donne le nombre des suffrages qu'ils ont obtenu, la marche formée jusqu'à la porte de la Maison commune par quatre soldats du guet à pied, et sont sortis après avoir reçu les honneurs de la troupe du guet à pied rangé en bataille dans la première cour, par la porte qui donne sur les Fossés en dedans de laquelle les quatre soldats du guet ont resté, la marche a été fermée par un détachement du régiment de Saint-Christoly jusqu'à l'entrée du Jardin public où ils se sont rendus entre deux haies formées par ledit régiment, le colonel à la tête, passant par la rue du Cahernan, le Poisson salé, la rue Marchande, la place Saint-Projet, la rue Sainte-Catherine, la place de la Comédie, la chaussée de Tourny, la rue Fondaudège et la rue Royale, et sont entrés dans le Jardin par la porte Royale, audevant de laquelle avoit été élevé sur la terrasse une tente de forme octogone et aux trois couleurs de la Nation, et à droite et à gauche deux bas-côtés couverts de toile et garnis de chaises rangées en amphithéâtre ; l'enceinte de la tente de forme octogone était gardée par un détachement de la garde nationale du régiment Saint-Remy. Peu avant l'arrivée de la Municipalité, M. le Général et l'état-major de la garde nationale bordelaise sont sortis de dessous la tente et venus hors du Jardin audevant de la Municipalité, et l'ont introduite sous la tente où étoient en surplis MM. du chapitre Saint-Seurin.

Sous cette tente étoit un autel préparé pour les cérémonies religieuses, en face duquel, dans le milieu du Jardin et dans la place destinée au bassin, étoit un long mât peint aux trois couleurs de la Nation, au haut duquel étoit un pavillon aussi aux trois couleurs sur lequel étoit écrit : Vive la Nation, la Loi et le Roi. A droite et à gauche de l'autel étoient des fauteuils sur lesquels se sont assis, suivant l'ordre des suffrages, MM. les Maire, officiers municipaux, procureur de la Commune et substitut, et sur le derrière des chaises pour MM. les notables qui s'y sont assis, aussi suivant l'ordre des suffrages. Et dans le centre se

sont placés M. le Général avec l'État-major en face de l'autel, audevant duquel étoient MM. du chapitre Saint-Seurin. M. l'abbé Aubert, chanoine, revêtu de ses habits sacerdotaux, est monté à l'autel et a dit une messe basse pendant laquelle a régné le silence le plus profond et le plus respectueux; à l'élévation, tous les tambours de la Garde nationale ont battu aux champs. M. le comte de Fumel, maire, placé du côté de l'Évangile, s'est mis à genoux sur un carreau de velours cramoisi, posé sur un grand tapis de velours de la même couleur, bordés d'un galon et d'une frange en or, ayant audevant de lui un prie-Dieu sur lequel étoit un autre carreau qui lui servoit d'appui. M. le Général, de l'autre coté, sur un tapis audevant d'un prie-Dieu également garni de carreaux de même étoffe, même couleur, bordés d'un galon et d'une frange en or.

Après la messe, MM. les Maire et officiers municipaux ont reçu de M. le Général et de l'État-major le serment prescrit par le décret de l'Assemblée nationale du 7 janvier 1790, sanctionné par le Roi le 16 mars suivant, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir de tout leur pouvoir, sur la réquisition des Corps administratifs et municipaux, la Constitution du Royaume, et de prêter pareillement, sur les mêmes réquisitions, main-forte à l'exécution des ordonnances de justice et à celle des décrets de l'Assemblée nationale acceptés et sanctionnés par le Roi, dont la formule leur a été lue par le Maire, et à laquelle ils ont répondu unanimement: *Je le jure.* Après avoir reçu ce serment, MM. les Maire, officiers municipaux et notables, précédés de M. le Général et de l'État-major qui étoient à cheval, se sont transportés au centre de chaque régiment, et ont reçu successivement celui de tous les régiments dont la formule leur a été lue par M. Courpon, major général de la garde nationale à laquelle tous les officiers et volontaires ont unanimement répondu : *Je le jure.*

Ce serment prêté par les régiments des treizes paroisses, par ceux du génie et de l'artillerie et par la cavalerie, MM. les Maire et officiers municipaux, précédés de M. le Général et de l'État-major sont revenus sous la tente où ils ont repris leurs places, et MM. du chapitre Saint-Seurin ont entonné le *Te Deum* qui a été chanté en musique, après lequel M. le procureur de la Commune a crié : Vive la Nation, la Loi et le Roi.

Ils se sont ensuite portés sur les marches de la terrasse où ils se sont formés en cercle pour voir défiler tous les régiments qui, à mesure qu'ils défiloient, se sont formés en deux haies prolongées sans discontinuité sur tout l'espace qui sépare le Jardin public de la Maison commune, et au milieu desquelles le Corps municipal précédé de M. le Général et de l'État-major à cheval, de la cavalerie et de l'artillerie, ont marché et sont sortis du Jardin par la porte immédiatement au bas de la terrasse, vis-à-vis le glacis du Château, pour se rendre à la Maison commune, passant par le cours de Tourny jusqu'à la place Dauphine, les rues de l'Intendance et du Chapeau-Rouge, sur le port depuis la porte du Chapeau-Rouge jusqu'à la porte de Bourgogne, et par les fossés de Bourgogne et de Saint-Éloi, et sont entrés dans la Maison commune après six heures de relevée, par la même porte par laquelle ils étoient sortis.

Blâme adressé au sieur Datard et à la dame Calamy, au sujet du libelle calomnieux qu'ils ont publié à l'occasion de l'installation des nouveaux officiers municipaux. — *Mercredi 7 avril.* Des députations du chapitre Saint-Seurin et du couvent des Chartreux viennent complimenter la nouvelle Municipalité. — Au sujet de la gestion des affaires de la Ville, le Conseil décide d'opérer la division du travail en plusieurs comités ou sections. La question a été posée de savoir si la police regardait exclusivement le Bureau qui doit être chargé de l'exécution de la simple régie, aux termes de l'article 37 du décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre dernier, relatif à la constitution des municipalités; il a été reconnu que la répartition du travail dont la police fait partie est très distincte de l'exécution des délibérations du Corps municipal et de la régie des biens et affaires de la Municipalité; que les pouvoirs résident dans le Corps, que le travail dont la police fait partie peut et doit être fait indistinctement et tour à tour par tous les membres, et que le Bureau doit pourvoir en Corps de bureau à l'exécution des ordonnances, arrêtés et délibérations soit du Corps municipal, soit du Conseil général de la commune, et à la simple régie des biens et affaires de la Municipalité. — *Jeudi 8 avril.* Les Maire et officiers municipaux, ainsi que les notables assemblés dans la salle du Conclave pour former, par leur réunion, le Conseil général de la commune, procèdent à l'élection d'un secrétaire-greffier. Le sieur Jean-Zacharie Basseterre, feudiste de l'Hôtel de Ville, est élu et prête serment. — *Vendredi 9 avril.* Une députation des curés de la Ville vient complimenter la nouvelle Municipalité. — En atten-

dant que le Corps municipal ait pris connaissance de la situation de la caisse du trésorier de la Ville, M. Crozilhac fait l'avance de la somme de sept cent vingt livres qui est due au sieur Beck, maître de musique, pour les frais du *Te Deum* chanté au Jardin-Public le jour du serment civique de la Garde nationale. — Il est convenu de supprimer les bouquets qu'on a la coutume de présenter à MM. du Corps de Ville tous les mercredis et samedis du mois de mai, ainsi que la jonchée que l'on étend dans les salles de l'Hôtel de Ville, afin d'éviter une dépense inutile; néanmoins on maintiendra l'usage de planter un mai sur la place qui est devant la Maison commune et un autre dans la cour de la Mairie. — Lecture est donnée d'une adresse à l'Assemblée nationale qui a été signée par tous les membres du Corps municipal et par le secrétaire-greffier :

Messieurs,

Le premier moment que nous laissent les cérémonies et les occupations inséparables de notre élection, nous le devons sans doute à l'auguste Assemblée qui, nous ayant déclarés tous libres et égaux en droits, a fondu les éléments de cette liberté et de cette égalité politique et civile dans l'établissement et l'organisation des municipalités, et c'est avec l'effusion de la plus vive reconnoissance que nous vous reportons l'hommage de tous les honneurs que nous avons reçus, de tous les sentiments qu'on nous a prodigués, de tous ceux que la bienveillance publique nous a fait éprouver.

Combien vous vous applaudiriez, Messieurs, d'avoir recréé, dans toute sa pureté originaire, le gouvernement municipal, si vous pouviez être témoins de l'allégresse qu'a répandue dans toute la France et au milieu des sacrifices et des revers, la formation de ces corps populaires, premiers garants de la tranquillité publique, premiers dépositaires des droits des citoyens, et nécessairement zélés dispensateurs de la prospérité que vous préparez à chaque ville, à chaque bourg du Royaume! Combien vous auriez été consolés de vos longues agitations et dédommagés de vos pénibles travaux, si vous aviez pu jouir du double spectacle que nous a donné cette Ville immense, et le jour qu'elle a reçu nôtre serment, et le jour que nous avons reçu celui de la Garde nationale!

C'est le trois avril que la Commune fut assemblée, pour reconnoître les magistrats qu'elle avoit choisis. En présence de l'Être Suprême et dans son temple, investis de la majesté d'un grand peuple, au milieu d'un silence imposant et religieux, nous prononçames l'un après l'autre le serment prescrit par vos décrets; les Notables partagèrent avec nous cet engagement sacré de se dévouer à la félicité publique; et les quatre-vingt-dix Électeurs, déjà si chers à nôtre Ville par le courage et la sagesse avec lesquels, dans nos jours les plus orageux et les plus difficiles, ils y ont maintenu la confiance et la paix, se rendirent encore plus chers à leurs citoyens, en demandant d'être admis au serment civique. Ils n'avoient pû le prêter encore parce qu'à la prière de la Commune ils avoient continué leur surveillance et leurs travaux pendant qu'on procédoit aux élections, et quelqu'intérêt qu'ils eussent à concourir aux suffrages, à être apperçus au moment et dans les lieux où se formoient les scrutins, heureux d'avoir un nouveau sacrifice à faire à la Patrie, ils n'éprouvèrent d'autre regret que de voir différer l'époque à laquelle ils pourroient proférer de bouche ce serment que depuis long-temps ils avoient fait dans leur cœur.

Le cinq, nos troupes patriotiques se trouvent prêtes à sceller dans nos mains le vœu qu'elles avoient formé en prenant les armes, et que vos décrets ont consacré. Une garde de plus de quinze mille hommes, que commandoit un général allié et digne émule du brave Lafayette, que dirigeoit dans ses évolutions un major-général vénérable par de grands talents, de grandes vertus et de très-longs services, fut appellée de rang en rang par cet officier citoyen, à nous prêter ce serment particulier que vous avez imposé à toutes les gardes nationales. Elle remplit ce devoir militaire et civique avec un ordre digne de la solemnité, et avec un dévouement dont l'ardeur ne peut être comparée qu'à l'importance de son objet. Et ce que nous étions bien éloignés d'exiger, bien éloignés d'attendre, tous les régiments, plus fiers d'avoir enchaîné leur force à la loi civile que de leur force même, voulurent encore ajouter à la séance la plus longue et pour eux la plus laborieuse, un hommage qu'il n'appartenoit qu'à des hommes libres de rendre à des magistrats librement élus.

Lorsque, tout paroissant fini, nous quittâmes le lieu que le plus noble des serments venoit de consacrer,

nous trouvâmes la Garde nationale, formant dans un espace de plus de demi-lieue une double haie, au milieu de laquelle, précédés du Général et de l'État-major, nous nous rendîmes à l'Hôtel de Ville. Cette marche triomphale fut pour nous la partie la plus attendrissante de celle grande scène. Alors en effet, pouvant fixer toutes les physionomies, vus nous-mêmes individuellement et de près, nous apperçûmes que cette immense famille à qui nous étions chargés de distribuer le bonheur et la paix, contemploit en nous, avec la plus douce complaisance, et vôtre ouvrage et son ouvrage; et dans le silence d'un respect et d'un amour réciproque, nous sentîmes que se renouvelloit au fond de tous les cœurs l'alliance de la justice et de la force, pour nous assurer la jouissance de la plénitude de vos bienfaits.

La Ville entière prit part à cette sainte et auguste cérémonie; et ici, Messieurs, nous devons vous rendre le témoignage que vous n'avez pas mal auguré des dernières classes du peuple, quand vous les avez appellées à jouir de tous les droits de l'homme en société. Fidèles à seconder vos vues, nous bannîmes de cette fête toutes les distinctions; et ce bon peuple, si turbulent lorsque la vanité le repoussoit par le mépris, ce bon peuple qui, blessé autrefois par des préférences odieuses, ou même par des exclusions moins flétrissantes en elles-mêmes que par les motifs qui leur servoient d'excuse, exerça trop souvent par la violence des droits qu'on affectoit de méconnoître, ce bon peuple, libre de se montrer, libre de se placer où il voulut, ne fit qu'ajouter au spectacle de la joie commune celui de la docilité, du respect et d'une bienveillance qui sembloit nous promettre que dans la pénible carrière que nous allions parcourir, surs de son obéissance, nous n'aurions besoin que de l'éclairer en lui faisant connoître les vœux réunis et désormais inséparables de la plus auguste des assemblées et du Roi le plus tendrement et le plus justement chéri.

Pardonnez-nous, Messieurs, ce détail; nous l'avons cru aussi intéressant pour vous que pour nous-mêmes. C'est le récit de vôtre gloire plus encore que le tableau de nos espérances; et si nous devions à nos concitoyens de vous faire connoître tous les transports de leur sensibilité au premier de vos dons qu'ils ont vu se réaliser dans l'enceinte de leurs murs, nous vous devions peut-être de ne vous laisser rien ignorer des premiers épanchements d'un bonheur qui est le fruit de vos veilles et de vôtre infatigable sollicitude.

N'en doutez plus, Messieurs, la Révolution est commencée; et si le grand édifice de la Constitution n'est pas encore achevé, ses fondements couvrent déjà toute la surface de la France; et ces fondements long-temps attendus, scrupuleusement choisis, par des cœurs qui ont senti tout le prix de la liberté, posés et défendus par des mains indignées de l'empreinte de leurs antiques chaînes, ces fondements seront désormais inébranlables. Nous pouvons vous dire aujourd'hui, avec certitude, ce que, dans les jours de la tempête, le grand homme qui le premier eut l'honneur de vous présider, ne put vous dire que par la puissance de son génie prévoyant et calculateur : achevez la Loi, et nous vous garantissons de son exécution ; désormais vous trouverez des Corps dignes de vous seconder et voués à tous les sacrifices, pour consolider, sous vôtre influence, le grand œuvre de la régénération universelle. Si d'abord, si long-temps vous eûtes besoin d'un courage supérieur à tous les dangers; si peut-être même il fallut dans l'origine que vous éprouvassiez de grands obstacles, que vous eussiez de grands combats à livrer, de longues luttes à soutenir, pour vous élever à toute la hauteur de vos destinées, et pour opérer tout le bien que la France attendoit de vous, sans avoir osé vous le demander, le temps est venu pour vous de préparer, dans le repos d'une paix heureuse, le développement des germes féconds que vôtre sagesse a semés dans le trouble, et d'achever dans le calme de la confiance vos immortelles opérations.

Pour nous, Messieurs, nous ne pouvons vous offrir que du zèle, de la bonne volonté, le dévouement le plus absolu à tout ce que vous décreterez pour la prospérité de la Patrie, la résolution la plus inébranlable et la plus ferme de remplir, dans toute son étendue, le double serment que nous avons prêté et comme citoyens et comme magistrats. Nous ne pourrions, avec tout cela, nous promettre et vous promettre que des efforts plus ou moins heureux; et si nous n'étions soutenus par tout ce qui nous environne, le choix qu'on a fait de nous ne nous inspireroit que des inquiétudes. Mais nous savons, et nous devons vous l'annoncer, que dans cette grande famille de plus de cent dix mille âmes que nous avons l'honneur de représenter, si la conjecture peut entrevoir quelques ennemis de la Constitution, les amis de la Liberté, les vrais citoyens sont si nombreux, qu'il y auroit de la témérité à penser et de l'indiscrétion à dire que le vœu bien connu, bien ardent du grand nombre pour le succès de la Révolution ne soit pas devenu enfin le vœu de tous. Les diverses classes aujourd'hui mêlées dans les cercles et les assemblées, comme dans la Municipalité, et

fondues dans une seule classe, celle des citoyens; toutes les opinions, toutes les passions, tous les préjugés couverts ou même étouffés par l'esprit public, il ne reste plus au milieu de nous que les grandes vérités que vous avez fait sortir de dessous les décombres du despotisme. Tous reconnoissent, tous sentent aujourd'hui, tous professent d'après vous et avec vous, qu'il n'est qu'un but unique à la société, le plus grand bonheur possible de tous; qu'il n'est qu'un seul moyen de parvenir à ce but, la liberté politique et civile, et l'égalité des droits. Jusqu'au sexe le plus foible, jusqu'à l'âge le plus tendre, tout répète qu'on ne s'est réuni que pour être heureux; qu'on ne peut être heureux qu'autant qu'on est libre.

D'après un concert si grand et si inattendu, d'après le dévouement d'une milice qui sut se prescrire des règles lorsqu'il n'en existoit plus, et créer un pouvoir civil pour s'y soumettre, lorsque tout pouvoir sembloit avoir disparu, nous serions injustes s'il nous restoit encore des craintes, nous serions ingrats peut-être si nous ne vous donnions que des espérances. Achevez la Loi, et nous vous garantissons de son exécution.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux.

Samedi 10 avril. Nomination d'une commission chargée de la police dans l'intérieur de l'Hôtel de Ville et dans les marchés. — Délibération portant que, vu le nombre considérable d'ouvriers privés de travail dans leurs différentes professions, les travaux publics seront continués encore pendant une quinzaine de jours. — En ce qui concerne la police du spectacle, il est délibéré de supprimer les billets d'entrée que les anciens officiers municipaux étaient dans l'usage de donner tous les jours pour le parterre; de supprimer également les entrées gratuites des personnes attachées à l'Hôtel de Ville; seuls les officiers municipaux et le secrétaire-greffier auront entrée dans la loge qui leur est réservée. — *Dimanche 11 avril.* Les officiers municipaux, précédés et suivis d'un nombreux cortège, se rendent au couvent des Augustins pour assister à la messe de la confrérie des Cinq plaies; à l'offrande, le massier donne en leur nom 57 livres, à raison de 3 livres pour chacun, suivant l'usage; après la messe, ils reçoivent chacun un bouquet et un pain bénit. — Sur la réquisition du procureur de la Commune de donner une garde d'honneur à M. le Maire, il est arrêté que cette garde d'honneur sera composée de cinq fusiliers du guet à pied commandés par un sergent, et de quatre cavaliers du guet à cheval; M. le Maire pourra faire précéder sa voiture par deux de ces cavaliers, toutes les fois qu'il le jugera à propos. — *Lundi 12 avril.* Afin d'assurer le service et les recettes du Théâtre, les Maire et officiers municipaux ordonnent que les spectacles continueront à être administrés par les sieurs Gallyot, régisseur, et Pacher, contrôleur, sous la surveillance d'un des actionnaires et d'un des créanciers, et des sieurs Legros et Blanchard; chaque jour, le produit intégral des recettes sera versé entre les mains du trésorier de la Ville qui paiera les dépenses sur le vu des commissaires, et déposera le reste dans le trésor de la Ville. — Rapport du sieur Bonfin, ingénieur et architecte de la Ville, disant que la salle du théâtre des Variétés peut encore servir, « mais jusqu'à l'hiver seulement, attendu qu'elle est construite en bois de médiocre qualité et sujet à se gâter dans les parties extérieures par l'impression de l'air et par l'humidité ». — *Mercredi 14 avril.* Reddition des comptes des recettes et des dépenses de la Ville par le sieur Verdier, trésorier. — Le Corps municipal ayant choisi les membres du Bureau d'exécution et ceux des sections, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789, le procureur de la Commune s'exprime ainsi :

Messieurs,

C'est à la plus grande publicité des opérations de leur administration que des administrateurs-citoyens devront désormais toute leur gloire. Le règne de cette politique étroite qui fondoit ses succès sur le mystère est passé sans retour, et celui de la Liberté lui a succédé avec la franchise et toutes les vertus qui l'accompagnent. Élevés par des hommes libres aux places que vous occupez, vous êtes, Messieurs, bien convaincus que vous n'exercez que l'autorité même de vos concitoyens; votre plan d'administration présentera donc dans sa publicité un hommage de vos premiers travaux à des citoyens qui vous ont honorés de leur confiance et le gage assuré de votre constance à travailler pour leur bonheur. Ils y verront les objets

généraux de l'Administration et ses détails, le rapprochement et la division de toutes les matières. La publication de ce tableau honorera votre modestie en sollicitant toutes les lumières des bons citoyens, et vous marcherez d'un pas bien plus ferme dans la carrière glorieuse mais pénible de votre administration.

Par toutes ces considérations, nous requérons que le tableau de la distribution de votre travail soit imprimé et publié aux formes et dans les lieux accoutumés.

Le Bureau d'exécution est composé de : M. le comte de Fumel, maire, et de MM. Séjourné, Crozilhac, Chicou-Bourbon, Martignac, Desmirail et Gramont de Castera, officiers municipaux. Le travail municipal est divisé en huit sections dont font partie les divers officiers municipaux. Ces huit sections s'assemblent tous les matins, chacune de son côté, excepté les jours d'audience; le Corps municipal tient une séance tous les soirs, tant que l'expédition du travail l'exige, etc. — *Jeudi 15 avril.* Enregistrement de cinq lettres-patentes du Roi, sur décrets de l'Assemblée nationale du mois de mars. — Considérant le mauvais état et l'exiguité des salles de la Maison commune, les officiers municipaux donnent l'ordre de visiter l'ancien collège de la Madeleine, abandonné depuis longtemps, afin de savoir s'ils ne pourraient pas y transporter les différents services de la Mairie. — *Vendredi 16 avril.* MM. le comte de Fumel, Sers et Desaubineaux présentent au Corps municipal, présidé en ce moment par M. Ferrière-Colck, une commission du Roi, du 16 mars 1790, qui les charge de prendre toutes les mesures nécessaires pour la formation et l'établissement du département de la Gironde, des districts et des cantons en dépendant, faire convoquer les assemblées pour les élections, enfin remplir toutes les formalités prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale. — Instructions relatives à la commission du Roi. — Une députation de la Chambre de commerce ayant fait part que les commerçants étaient disposés à venir au secours des finances de l'État, et à prendre comme valeur réelle les assignats qui seront fournis sur les biens domaniaux et sur ceux du clergé dont la Municipalité jugera à propos de faire l'acquisition, une adresse rédigée par M. Sers est envoyée à l'Assemblée nationale afin de connaître la forme et le mode des assignats à mettre en circulation. — Il a été arrêté que sur les deux mais que l'on plantera le 1er mai prochain, l'un sur la place qui est devant la Maison commune, l'autre dans la cour de la Mairie, seront apposées les armes de France, celles de la Ville et de M. le Maire, et qu'on y inscrira en gros caractères : *Vivent la Nation, la Loi et le Roi.* — Au sujet de la perception des droits seigneuriaux, il est délibéré que les lods et ventes des mutations qui surviendront dans les divers fiefs de la Ville continueront à être perçus comme par le passé, c'est-à-dire sous le relachement de la moitié, avec les deux sols pour livre pour les fiefs situés dans la Ville et faubourgs, et trois sols pour ceux de la campagne; toutefois les acquéreurs qui se libéreront dans le premier mois du contrat jouiront seuls du relachement de la moitié. — *Samedi 17 avril.* Le Corps de Ville approuve la requête du sieur Villeret, directeur de la Régie générale, par laquelle il demande que le sieur Doazan, receveur de la caisse des deux sols pour livre qui se perçoivent au profit de la Ville dans le bureau des fermes du Roi, soit autorisé à lui compter la somme de 68,250 livres pour le montant du quartier de janvier, des droits des courtiers jaugeurs inspecteurs des boissons et boucheries, dont l'acquittement est assigné sur ladite caisse des deux sols pour livre. — Le supérieur des Doctrinaires fait demander au Corps de Ville d'indiquer le jour où il voudra faire la distribution des prix aux écoliers du collège de Guyenne. — Au sujet de l'exécution des lettres patentes du 26 du mois dernier, sur les décrets de l'Assemblée nationale des 20 février, 19 et 20 mars dernier, concernant les ordres religieux, il est délibéré qu'il sera nommé deux commissaires par couvent; que cette nomination, indiquant le jour et l'heure où devra commencer l'exécution, sera notifiée à chaque supérieur de couvent par une lettre de la Municipalité, à laquelle seront jointes les lettres patentes du Roi. — M. Duranthon, substitut du procureur de la Commune, a fait lecture d'un ouvrage qu'il a rédigé pour le Corps municipal et qu'il a intitulé : *La Municipalité aux Bordelois.* Cet ouvrage a reçu une approbation unanime, et il a été arrêté qu'il serait imprimé. — *Lundi 19 avril.* Une députation de l'Académie des Arts de la Ville, ayant à sa tête M. Lothe, vient complimenter le Corps municipal et lui offrir de la part de M. Desenne, sculpteur de Paris, le buste en plâtre de Bailly, maire de cette ville. De plus, la députation a demandé la

permission du Corps municipal pour faire le buste du Maire actuel de Bordeaux. Cette proposition a été acceptée par acclamations. — Entre autres dispositions prises à l'égard des établissements religieux, il est arrêté que le Petit-Séminaire et la maison des Lazaristes étant des maisons d'éducation, n'éprouveront pas l'effet des décrets; que les bibliothèques et les archives seront comprises dans le procès-verbal et que les personnes qui y sont préposées fourniront un état sommaire dont on fera le recollement; que l'argenterie ne sera constatée que par une description, sans être pesée, ni évaluée, etc. — Les commissaires chargés de vérifier les comptes du sieur Verdier, trésorier de la Ville, les ont trouvés parfaitement en règle; ils ont constaté que la caisse contenait 192 sacs de mille livres chacun, et, comme les fonctions du sieur Verdier ont pris fin, ils désigneront les sommes qu'il aura à payer sur cette caisse. — *Mardi 20 avril.* Enregistrement des lettres patentes du 28 mars dernier concernant les droits féodaux. — Mandat de 16,000 livres sur le sieur Doazan, receveur des deux sols pour livre, afin de faire jouir les pauvres d'une diminution sur le prix du pain. — Nominations des commissaires chargés de l'exécution des décrets relatifs aux établissements religieux. — Proposition de faire assurer à Londres pour un million le bâtiment de la Comédie, afin d'obtenir la prime d'un quart pour cent. — *Mercredi 21 avril.* Ordonnance relative à l'enregistrement, l'impression et la publication de lettres patentes. — Une députation du Musée, conduite par M. de L'Isleferme, vient complimenter le Corps municipal et l'inviter à l'assemblée publique du lendemain. — Défense de jouer le jeu ruineux appelé: *Biribi.* — Paiement au sieur Raffel, huissier visiteur, de la somme de 1,305 livres pour raison de voyages qu'il a faits dans le bas de la rivière afin d'arrêter les navires et en faire décharger les farines dont la Ville avait le plus grand besoin. — Élection du trésorier de la Ville par le Conseil général de la Commune, composé du Corps municipal et du Corps des notables réunis. Le sieur Verdier, ancien trésorier, dont les comptes ont été trouvés parfaitement en règle, est élu et prête le serment civique. Il fera le versement ordinaire de la somme de cent mille livres dans la caisse de la Ville, dont l'intérêt lui sera payé à raison de cinq pour cent; en outre, il fournira un cautionnement de cent mille livres. Son traitement sera de 5,000 livres par an. — *Jeudi 22 avril.* Lettre au sieur Marginier, syndic du clergé du diocèse, au sujet des impositions à payer par le clergé pour les six derniers mois de 1789. — *Vendredi 23 avril.* Le sieur Gensonné, à la tête d'une députation du Conseil militaire de l'Armée patriotique bordelaise, demande l'agrément du Corps municipal pour adhérer au pacte fédératif proposé par la garde nationale de Montauban; il est délibéré de notifier au Général et au major général de la Garde nationale que cette demande a été prise en considération, et de faire convoquer les compagnies de chaque régiment afin de soumettre cette proposition à leurs délibérations. — *Samedi 24 avril.* Une lettre de M. Nairac, député de la Ville à l'Assemblée nationale, annonce au Corps municipal l'envoi qu'il lui a fait, à titre d'hommage, d'une carte du département de la Gironde divisé en sept districts et en soixante-onze cantons, comprenant les villes, bourgs et villages. — Lettres patentes du 7 avril assujettissant tous les citoyens au logement des gens de guerre. — *Dimanche 25 avril.* Pour faciliter les exercices militaires de la Garde nationale au Jardin-Public, il est ordonné de faire combler le bassin et les quatre boulingrins qui sont au milieu de ce jardin. — Dans l'état estimatif des meubles qui garnissent les salles de l'hôtel de l'Intendance, où se tiennent les audiences du Général et les séances du Conseil militaire, le Corps de Ville fait un choix d'objets à acquérir à concurrence de la somme de 1,824 livres. On traitera à cet effet avec le premier secrétaire de M. de Neville, intendant. — *Lundi 26 avril.* Sur le rapport qui a été fait que les Administrateurs des hôpitaux et du collège royal de cette Ville se réunissaient rarement, contrairement aux statuts qui les régissent, il est délibéré d'inviter les administrateurs composant les bureaux de direction de l'hôpital Saint-André, des hôpitaux Saint-Louis et de la Manufacture réunis, de l'hôpital des Incurables, de la Maison de Force et du collège royal de Guienne à se réunir plus souvent pour la gestion des intérêts qui leur sont confiés. Les membres de la Municipalité délégués auprès de ces assemblées auront les mêmes droits que les anciens officiers municipaux. — Sur la présentation d'un état des dépenses faites par les sieurs Mondeguerre, juge de Pauillac, et Glaudon, interprète des langues étrangères, chargés par l'Intendant de recevoir les déclarations des capitaines des navires entrant en Gironde, afin de prévenir la communication de la peste qui régnait

à Alger, il est délibéré que, pour s'occuper de cette affaire, il faut attendre que les fonctions de l'Intendant aient cessé par la formation des assemblées de département. — Ordonnance des Maire et officiers municipaux prohibant les jeux de hasard, tels que : les dés, le loto et le biribi, à peine contre les contrevenants de trois mille livres d'amende, et même de voir murer et rester murées leurs maisons pendant un an. — *Mardi 27 avril.* M. Mel de Fontenay, receveur particulier des finances de l'Élection de Bordeaux, remet au Corps municipal : 1° le mandement de la taille et de la capitation des habitants de Bordeaux pour l'année 1790, savoir : pour la taille en principal, à la somme de 33,410 livres, et, pour les six deniers pour livre, à 835 livres 5 sols; il a observé que la taille n'était pas payée individuellement par les habitants de Bordeaux mais par le trésorier de la Ville à leur décharge; pour la capitation en principal à la somme de 307,414 livres 7 sols 7 deniers, et, pour les quatre deniers pour livre, à 5,123 livres 11 sols 6 deniers; 2° un tableau des différentes classes des citoyens qui ont été imposés pour l'année présente, suivant l'ancien régime, avec le montant du rôle de chacune de ces classes; 3° un projet de répartition de la capitation des corps d'arts et métiers ; 4° un mémoire explicatif. Il est arrêté que ces pièces seront remises aux commissaires de la première section. — *Mercredi 28 avril.* Une députation du Conseil militaire, ayant à sa tête M. Gensonné, vient faire connaître au Corps municipal que bien avant que les décrets de l'Assemblée nationale qui subordonnent les gardes nationales aux municipalités fussent connus, la proposition de fédération avait été faite au Conseil de l'armée de Bordeaux par une délégation de la Garde nationale de Montauban, et que cette proposition avait été acceptée. — Mandat de 4,000 livres sur le sieur Doazan, receveur du produit des deux sols pour livre, remis au sieur Marion, commissaire des travaux publics, pour payer les manœuvres employés à ces travaux. — Vérification des comptes du sieur Touya, ancien trésorier de la Ville. — *Jeudi 29 avril.* Le sieur Suzanne, inspecteur général des octrois, est chargé par le Corps de Ville d'opérer le recensement général des grains et farines existants chez les commissionnaires en grains, les négociants et les boulangers. — Sur le rapport qui a été fait que des gens de Barsac malintentionnés, au nombre de près de cent, menacent de détruire le moulin à eau situé dans cette commune et appelé : le moulin du Pont, il est délibéré d'écrire aux municipalités de Barsac et de Preignac pour les inviter à protéger ce moulin qui, appartenant autrefois aux Chartreux, est devenu une propriété de la Nation et a une grande utilité pour la ville de Bordeaux. — Délibéré que les assemblées du Corps municipal se tiendront tous les jours le matin, à 10 heures, sauf les dimanches et les jours de fêtes; les citoyens qui auront des pétitions à faire ou des mémoires et requêtes à présenter seront reçus à 1 heure. — *Vendredi 30 avril.* En raison de l'impossibilité d'établir, dans les bâtiments actuels de la Maison commune, les salles et les bureaux nécessaires pour les divers services de l'Administration municipale, il est délibéré de faire préparer dans l'ancien collège de la Madeleine, pour s'y placer provisoirement en attendant l'autorisation du Département, les pièces nécessaires à l'Administration communale, savoir : une pièce pour les assemblées générales, une autre pour le Conseil de la Municipalité, et huit petites pièces pour les sections, les archives et le secrétariat. — M. Cazalet, physicien de la Ville, pourra, sur sa demande, faire transporter à ses frais son cabinet dans la grande salle du second étage qui sera aménagée à cet effet. — Le sieur Racle, imprimeur de la Ville, est chargé de l'abonnement au Journal des Municipalités et des Assemblées administratives, et aux décrets de l'Assemblée nationale. — Le sieur Bernard Dufau est nommé administrateur dans le bureau de la Maison de Force, à la place de Brunaud-Miton, décédé. — *Samedi 1er mai.* Enregistrement des lettres patentes relatives aux droits de traite, aydes et autres qui ne sont pas supprimés, aux impositions arriérées, aux comptes à rendre par les anciennes administrations aux nouveaux corps administratifs, à la remise des pièces et papiers relatifs à l'administration de chaque département. — Règlement des séances du Corps municipal. — Prix des grains pendant le mois d'avril : 2,693 boisseaux froment vendus 54,203 livres 2 sols 6 deniers; prix moyen : 20 livres 2 sols 6 deniers le boisseau. — Conformément à l'usage, le Corps de Ville se rend à la chapelle de la congrégation des Artisans, établie dans le couvent des Capucins, pour assister à la messe fondée par l'ancienne Municipalité le 15 avril 1771; les officiers municipaux, placés dans le chœur, reçoivent de nombreux bouquets, vont à l'offrande où ils donnent chacun trois livres, mais ne sont pas encensés, conformément à une délibération qu'ils ont prise le

matin et par laquelle ils ont déclaré renoncer à cet usage, non seulement dans cette église mais dans toute autre. — *Lundi 3 mai.* Saisie d'un libelle intitulé : *L'Ami des campagnes et des faubourgs.* — Ordre d'imprimer et de distribuer, à un sol l'exemplaire, la brochure ayant pour titre : *La Constitution vengée des inculpations des ennemis de la Révolution.* — Les fonds destinés à fournir du pain aux pauvres étant épuisés, il est délibéré que le Maire demandera au sieur Doazan, receveur de la caisse des deux sols pour livre, la somme de 40,000 livres, et que M. Sers, officier municipal, écrira au Ministre pour avoir l'autorisation. — Ordonnance relative à l'éclairage de la Ville. — *Mardi 4 mai.* Le procureur de la Commune dépose un projet d'ordonnance concernant la police du spectacle :

Messieurs,

Vous avez donné une première preuve de vôtre zèle pour la chose publique dans le réglement qui a annoncé à vos concitoyens le tableau de vôtre Administration. Le moment est venu d'en parcourir et d'en régler tous les détails.

Un des objets qui doivent d'abord vous occuper, parce qu'il intéresse essentiellement le bon ordre, c'est la police du spectacle. Les citoyens doivent y trouver sureté et décence. Le réglement embrassera donc dans ses dispositions l'ordre qui doit être observé, tant dans l'intérieur qu'au dehors de la salle du spectacle. Ne craignant plus de voir au spectacle le désordre qui a si souvent excité les plaintes des citoyens, et qui est si contraire aux progrès d'un art dont le but est de corriger les hommes en les amusant, de les enflammer pour le bien en présentant sur la scène les malheurs du crime et le triomphe de la vertu, le règne de la Liberté fera respecter les loix. L'homme libre est toujours élevé au niveau de sa dignité. C'est dans le régime de l'esclavage qu'on a à craindre l'insubordination, les caprices et les excès de la licence. Les pères se soumettront à vôtre autorité, parce qu'elle est leur ouvrage, le droit de tous : les jeunes gens que l'effervescence de l'âge peut quelquefois emporter au-delà des bornes, se feront un devoir sacré d'être dociles; ils se rappelleront que vous tenez vôtre pouvoir de ceux dont la nature et la religion leur recommandent de respecter les volontés. Il faut que vôtre ordonnance porte le grand caractère de ces loix qui en réglant le présent, étendent leurs vues sur l'avenir et deviennent la raison de tous les temps. Ne prenez point les bases de l'édifice nouveau dans les ruines de l'ancien : que tout se régénère sous vos mains vigilantes, et que l'esprit des décrets de nos législateurs dirige toutes vos opérations. Le spectacle fut toujours chez les peuples libres l'école des mœurs; si vous ne pouvez pas encore vous assurer ce précieux avantage, que les soins que vous prendrez pour ramener la décence et le bon ordre annoncent vos vues et vos espérances : peut-être qu'un jour le théâtre françois, imitant celui des Grecs et des Romains, présentera dans les grands événements de nôtre histoire, et dans les vertus des grands hommes dont on rappellera les actions, des exemples où la jeunesse trouvera le principe et le modèle de sa conduite, l'âge viril le plus noble délassement, et où la vieillesse sentira se ranimer en elle une partie de son ancien courage.

En attendant cette heureuse régénération, le désir du bon ordre qui vous anime vous portera à fixer le nombre des billets qui doivent être distribués au public pour chaque représentation. Nous avons pris communication d'un état des dimensions de la salle du spectacle, fait par l'Ingénieur-Architecte de la Ville le 28 mars 1780, et nous nous sommes convaincus que la salle ne contenoit que dix-sept cent quatre-vingt-quatorze places; il faut donc réduire à ce nombre les billets qui doivent être distribués. La nécessité de la décence vous fera encore un devoir de ne pas permettre aux personnes du sexe de prendre place dans le parquet. On s'y permet de parler très-haut pendant la scène; le moindre inconvénient est de troubler les musiciens de l'orchestre, les acteurs et l'attention des personnes qui préfèrent les places du parquet pour entendre et pour voir avec plus de facilité, et de celles qui sont le plus rapprochées de la barrière qui sépare le parterre de l'orchestre et du parquet. Le public applaudira à la sagesse des précautions que vous êtes déterminés à prendre pour lui dans toutes les circonstances, si vous ne souffrez pas que les personnes du sexe qui voudront se placer dans l'amphithéâtre, s'y présentent avec une coëffure dont la hauteur puisse gêner la vue de la scène.

Après avoir pourvu à l'ordre dans l'intérieur, vôtre vigilance réglera ce que la sureté et la tranquillité des citoyens exigent au dehors. Vous savez quelle est l'insubordination des porteurs de chaises et cochers. Nous

aurons bientôt l'honneur de vous présenter un plan qui les ramènera aux règles qu'ils doivent respecter. Il nous suffit maintenant de vous indiquer les moyens de subordination relative à la police du spectacle.

Par toutes ces considérations, nous requérons que la Municipalité rende une ordonnance conforme au projet que nous avons l'honneur de mettre sur le bureau.

Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire du procureur de la Commune, ordonnent ce qui suit :

Article premier. — La salle du spectacle ne contenant que dix-sept cent quatre-vingt-quatorze places pour les spectateurs, il est défendu, à telles peines que de droit, de délivrer des billets au-delà de ce nombre, suivant la désignation ci-après.

Art. 2. — La salle étant distribuée en diverses places d'un prix différent, il demeure réglé qu'il sera délivré au public : 1° pour le parterre et les deux cotés du paradis, sept cent soixante-treize billets; 2° pour l'amphithéatre du paradis, cent cinquante-six; 3° pour l'amphithéatre, y compris les deux loges ouvertes à l'entrée de la porte et qui y communiquent, cent quarante-sept; 4° pour les douze galeries, y compris les deux balcons, cent quatre-vingt-six, dans lequel nombre n'est pas comprise la loge de MM. les officiers municipaux; 5° pour les premières loges, y compris les deux balcons, cent cinquante-deux; 6° pour les secondes loges, y compris les deux balcons, cent soixante-huit; 7° pour les petites loges derrière les secondes, trente-six; 8° pour les quatre loges qui sont dans les lunettes du plafond de l'avant-scène, trente-deux; 9° pour le parquet, soixante-dix; 10° pour les dix baigneuses, cinquante-huit.

Art. 3. — Le nombre des places ci-dessus déterminé comprenant celles qui doivent être occupées tant par les abonnés que par les personnes qui ne le sont pas, il reste réglé que le jour où l'affluence des spectateurs sera extraordinaire, et que toutes les places seront occupées, la direction du spectacle sera tenue de rendre à ceux qui auront pris des billets à la porte et qui ne trouveront pas à se placer, la somme qu'ils auront payée, et aux abonnés celles qu'ils payent pour chaque représentation, d'après le prix de leur abonnement.

Art. 4. — Il est fait inhibitions et défenses aux personnes du sexe qui voudront se placer dans l'amphithéatre d'y paroître avec une coëffure dont la hauteur puisse gêner la vue de la scène.

Art. 5. — Il ne sera plus permis aux personnes du sexe de se placer dans le parquet, ni même de se placer en aucune manière aux portes qui y conduisent : il est en conséquence enjoint à l'officier de garde d'y veiller.

Art. 6. — Les personnes qui seront placées à l'amphithéâtre et aux loges demeureront assises pendant que les acteurs seront en scène. Les gardes qui seront à l'entrée de l'amphithéatre auront soin d'en prévenir ceux qui par inattention contreviendroient au présent article.

Art. 7. — Pour assurer la vue de la scène à ceux qui seront placés au fond de l'amphithéatre et faciliter l'entrée et la sortie, les mêmes gardes sont chargés de veiller à ce que les spectateurs se placent sur les bancs à mesure qu'ils arriveront, et que personne ne demeure debout dans le passage qui se trouve au milieu.

Art. 8. — Il est fait inhibitions et défenses de faire garder des places, soit par des domestiques qui pourroient être en habit bourgeois, soit en mettant ou faisant mettre des chapeaux sur les dites places, chaque citoyen étant en droit de se mettre dans la place qu'il trouve vuide en entrant : sauf néanmoins le cas où les loges auroient été arrêtées et dont le prix auroit été paié d'avance.

Art. 9. — Il est fait inhibitions et défenses de se montrer aux loges, galeries et amphithéatre avec le chapeau sur la tête, pendant toute la durée du spectacle, et au parterre pendant que la toile sera levée et que les acteurs seront en scène, ainsi que de le suspendre, soit en dedans, soit en dehors des loges.

Art. 10. — Lorsque quelqu'un voudra entrer dans une loge dont la porte sera fermée, il ne frappera point afin de ne pas troubler le spectacle; mais il demandera à l'ouvreuse de loges de lui en ouvrir la porte, ce qu'elle sera tenue de faire sans retardement, à moins que la loge ne soit louée, ou que toutes les places ne soient prises.

Art. 11. — Il est fait inhibitions et défenses à tous gens de livrée d'entrer dans la salle du spectacle, même en payant, à peine d'être chassés, et au portier de la salle de leur en permettre l'entrée, à peine de destitution de son emploi.

Art. 12. — Il est pareillement défendu aux perruquiers d'entrer dans la salle en habit de poudre

Art. 13. — Inhibitions et défenses sont faites de crier et faire du bruit avant que le spectacle commence et que la toile soit levée, comme aussi de crier ou siffler soit pendant la représentation, soit pendant les entr'actes, ou d'occasionner quelque trouble et désordre dans l'intérieur de la salle du spectacle, à peine de cent livres d'amende applicable aux hopitaux, et de plus grande peine, s'il y échoit.

Art. 14. — Il est défendu, sous les mêmes peines, de jetter des billets sur le théâtre et aux acteurs de les lire.

Art. 15. — Il est défendu à toutes personnes attachées ou étrangères au théatre de se tenir dans les coulisses pendant le spectacle.

Art. 16. — Tous acteurs et actrices qui seroient convaincus d'avoir cabalé, seront renvoyés comme perturbateurs de l'ordre du spectacle et de la tranquilité publique.

Art. 17. — La salle sera ouverte à quatre heures, et le spectacle commencera à cinq heures et demie précises.

Art. 18. — Aussitôt que les voitures et chaises auront déposé leurs maitres à l'entrée de la salle du spectacle, elles se rangeront sans aucune distinction, à la file l'une de l'autre, etc.

Sur la requête de la fabrique de Saint-Michel de défendre dans la paroisse toute œuvre servile le 8 mai qui est la fête de Saint-Michel, renvoyée du 29 septembre à ce jour, il est délibéré qu'il n'y a pas lieu de statuer. — Enregistrement de lettres patentes du Roi. — Une députation des marchands de la Ville adresse une requête relative à l'exécution des ordonnances de police qui défendent aux Juifs et à tous autres d'ouvrir leurs boutiques et de vendre les jours de dimanche et de fête, et de tenir un encan continuel sur la place Royale. — Permis au sieur Jean Thiac, maitre constructeur, de nommer un navire de 250 tonneaux qu'il va lancer : *la Municipalité de Bordeaux*. — *Mercredi 5 mai*. Enregistrement des lettres patentes concernant les Juifs, les dettes du clergé, les assignats et les revenus des domaines nationaux, l'administration des biens déclarés à la disposition de la Nation, l'abolition des dimes et la continuation de leur perception pendant l'année 1790, la manière dont il sera pourvu aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques. — MM. Alphonse et Grammont, officiers municipaux délégués, se rendent immédiatement à la Bourse pour annoncer aux négociants l'enregistrement des lettres patentes concernant les assignats. Cette nouvelle cause le plus grand contentement et se traduit par des remerciements et des témoignages publics de reconnaissance. — Tableau de l'ordre de la police intérieure de la Municipalité : il y aura toujours trois officiers en police, l'un à demeure dans la Maison commune, un autre dans les marchés et un troisième aux spectacles; chaque officier sera en activité pendant trois semaines : dans la première semaine à la Maison commune, dans la seconde aux marchés, dans la troisième aux spectacles. — *Jeudi 6 mai*. Lettre des officiers municipaux de la ville d'Auray en Bretagne, exprimant tous leurs regrets au sujet des obstacles que les habitants de cette ville ont opposés à l'embarquement des grains achetés par des négociants bordelais. — Lettre de l'abbé Sicard, nommé à la place de l'abbé de Lépée, datée de Paris, et demandant la continuation de la pension annuelle de 1,200 livres en faveur de l'établissement des Sourds-Muets qu'il dirige; il recommande M. de Saint-Sernin, son coopérateur, et engage instamment la Municipalité à former un Bureau d'administration « afin de soutenir un établissement sur lequel la Patrie, l'Humanité et la Religion ne jetteraient sans cela que des regards inutiles ». — Le sieur Goutheyron, maître en chirurgie, reçoit 1,200 livres pour avoir soigné les soldats du guet pendant sept ans. — *Vendredi 7 mai*. Le recensement des grains et farines fait le 1er de ce mois par le sieur Suzanne, inspecteur général des octrois, porte l'approvisionnement de la Ville à 41,477 boisseaux. — Considérant que le Bureau de santé établi à Pauillac pour la visite des navires arrivant de l'étranger, et confié aux sieurs Mondeguerre et Glaudon coûte 3,650 livres par an et ne donne aucun résultat satisfaisant, le Corps municipal, sur le rapport de M. Ferrière, traite avec la municipalité de Pauillac qui se charge de faire faire ce service très exactement pour le prix de 1,500 livres par an. — *Samedi 8 mai*. Envoi à l'Assemblée nationale des procès-verbaux qui ont été faits dans les maisons des communautés religieuses. — Refus

au sieur Delormel d'établir une nouvelle salle de spectacle, sous le nom de : *Théâtre National.* — *Lundi 10 mai.* Enregistrement des lettres patentes relatives à la contribution patriotique. — Ordonnance de police relative aux portefaix du port. — Poursuites contre les auteurs de la brochure : *Adresse aux amis de la Liberté.* — Lettre de M. de Seine, sculpteur du Roi, par laquelle il prie la Municipalité d'agréer l'hommage qu'il lui fait du buste du Roi. — *Mardi 11 mai.* Les maire et officiers municipaux de la ville de Langon ayant demandé un pacte d'union entre les deux municipalités, M. Lagarde fait lecture de la délibération qu'il a été chargé de rédiger et qui est approuvée :

La Municipalité de Bordeaux infiniment sensible à la députation honorable de la commune de Langon :

Considérant que la Révolution qui s'opère dans ce vaste empire ne peut être achevée, que les François ne peuvent jouir de la liberté précieuse à laquelle ils aspirent et assurer aux générations futures le bonheur d'une existence politique, qu'autant que chaque citoyen, constamment protégé par les loix mêmes auxquelles il sera soumis, n'aura pas à redouter les coups arbitraires du despotisme dont un peuple esclave peut seul craindre d'oser s'affranchir;

Que la nouvelle Constitution, ouvrage sublime et digne de la plus grande comme de la plus éclairée des nations, ne peut acquérir une durée immortelle que par l'assemblage parfait de toutes les parties du corps politique, que par l'intimité constante de tous les rapports qui seuls constituent cette force morale capable de dissiper les projets des ennemis intérieurs et d'imprimer le respect et la crainte aux nations jalouses du bonheur des François; que cette force si nécessaire réside essentiellement dans l'union qui doit régner parmi tous les corps que l'Assemblée nationale a jugé convenable de former et qui par leur extrême dépendance et, pour ainsi dire, par leur enlacement réciproque, assurent l'uniforme continuité d'une administration sage qui seule peut faire le bonheur et la prospérité de l'État; que tous les corps qui contribuent à cette administration, doivent non seulement accueillir avec reconnoissance l'invitation qui leur est faite, par l'Assemblée auguste des législateurs, de se prêter des secours mutuels, mais regarder même comme une des loix les plus sacrées celle qui leur prescrit le devoir de cette réunion;

Que la commune de Bordeaux ne peut voir sans la plus vive satisfaction le dévouement de celle de Langon à ces principes régénérateurs de la liberté des François et leur attachement à l'observation rigoureuse des décrets de l'Assemblée nationale; que ces sentimens du civisme le plus ardent transmis de sa part par des citoyens dont le patriotisme éprouvé a mérité l'honneur d'être nommés les premiers défenseurs du grand ouvrage de la Constitution assurent des amis de plus aux Bordelois et des zélés défenseurs à la Patrie;

Que désirant de donner à la ville de Langon les témoignages de l'attachement le plus sincère et de la fraternité la plus affectueuse.

Elle a délibéré de prier MM. les députés d'assurer la commune de Langon que la municipalité de Bordeaux ne s'écartera jamais de l'esprit des décrets de l'Assemblée nationale et qu'en se conformant à l'article IV du décret du 26 février dernier, elle sera prête à lui donner tous les secours qui dépendront d'elle; que non seulement elle s'empressera de l'aider de toutes les forces dont elle pourra disposer si les circonstances l'exigeoient, mais qu'elle s'empressera de concourir par tous les moyens qui sont en sa puissance au bonheur et à la tranquilité des habitans de la ville de Langon.

Mercredi 12 mai. Délibéré d'adresser un mandat sur M. Doazan, receveur des deux sols pour livre, de la somme de 6,000 livres pour être comptée à M. Marion, nommé commissaire des travaux publics par l'assemblée des quatre-vingt-dix électeurs; cette somme est destinée à payer les manœuvres employés à ces travaux. — Enregistrement des lettres patentes concernant la chasse, les conditions nécessaires pour être citoyen actif, la réforme de la procédure criminelle. — Lettre du Garde des sceaux aux officiers municipaux disant « qu'il a jeté les yeux sur M. de Saint-Sernin pour remplacer à Bordeaux M. l'abbé Sicard, dont il était l'adjudant dans l'institution des sourds-muets; qu'il réclame leur protection et leurs soins pour cet établissement devenu le rival de celui de la capitale, et qu'il attendra avec une impatience égale à la leur que les circonstances aient permis d'adopter un plan proposé par le sieur Saint-Sernin, qui pourroit donner, sans beaucoup

de frais, de la consistance à cette école ». — Le Corps de ville adopte l'ordonnance de police contre les garçons perruquiers proposée par le procureur de la Commune :

MESSIEURS,

L'irréflexion et l'impatience de jouir des heureux effets des décrets de l'Assemblée nationale ont occasionné, parmi la plupart des garçons ouvriers des divers métiers, des mouvements d'insubordination qu'il est de votre prudence d'arrêter. A la nouvelle de l'abolition des privilèges, on a crû que les Jurandes étoient détruites; on n'a pas fait attention qu'en laissant entrevoir ce nouvel ordre de choses, les représentans de la Nation ont cru devoir renvoyer à un autre tems les combinaisons ultérieures, dans lesquelles tous les intérêts se trouveront conciliés avec la liberté. Cette sage précaution prise dans l'intérêt des maîtres de tous les métiers et des garçons, est de la justice la plus rigoureuse à l'égard des maîtres perruquiers qui sont pourvus à titre d'office et dont la plupart ont employé leur fortune à l'acquisition de leurs maîtrises.

C'est principalement parmi les garçons perruquiers que l'on trouve le plus d'exemples de l'insubordination dont nous nous plaignons. La facilité qu'ils ont de contrevenir aux réglemens, en trompant la vigilance des maîtres et en leur enlevant les pratiques, multiplie journellement les contraventions; ils s'assemblent fréquemment; ils se concertent pour s'emparer du travail des maîtres; ils en vendent même les pratiques à des chamberlans, en sorte que les maîtres, qui ont déjà payé une finance à l'État et qui sont accablés par les charges publiques, se trouvent réduits avec leurs familles à craindre pour leur subsistance. Le préjudice que ces contraventions causent aux maîtres ne sont pas le seul excès que la Municipalité ait à réprimer; la tranquillité publique réclame une vigilance sévère. Les garçons perruquiers sont très nombreux; ils s'assemblent dans des maisons suspectes, même pendant la nuit; il en est qui ne couchent point chez leurs maîtres, d'autres qui ne rentrent qu'à des heures indues; presque tous enfin tiennent une conduite que la police ne peut tolérer.

Vous suivrez, Messieurs, l'exemple des représentans de la commune de Paris : les mêmes désordres avoient lieu dans la capitale, et le prétexte étoit le même. Les représentants de la commune de Paris s'empressèrent de remédier à un mal qui pouvoit avoir des suites facheuses. Ils ordonnèrent l'exécution des réglemens et des statuts des maîtres perruquiers. Ils confirmèrent les maîtres perruquiers dans la jouissance de leurs privilèges qui leur sont, d'après les arrêtés des 30 septembre et 31 novembre, assurés par la loi, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale aura décrété d'autres loix et réglemens, et où la Municipalité aura pris des arrêtés et fait des ordonnances sur cet objet. Votre ordonnance, Messieurs, assurera d'autant plus le bon ordre, que les garçons des autres métiers y verront la règle qu'ils doivent suivre, et les peines qu'ils encourront, s'ils s'écartent de leur devoir.

Par toutes ces considérations, nous requérons que les statuts et réglemens de la communauté des maîtres perruquiers soient exécutés suivant leur forme et teneur; qu'il soit ordonné aux syndics de cette communauté d'y veiller, et qu'ils restent autorisés à requérir main-forte contre les garçons contrevenants et les chambrelans; qu'il soit fait inhibitions et défenses aux garçons perruquiers, et à tous autres garçons de métier, de s'attrouper et de faire des assemblées, sous les peines les plus sévères, et même d'être poursuivis extraordinairement; leur enjoindre de coucher chez leurs maîtres et de se retirer à l'heure de la retraite; ordonner au guet à cheval et au guet à pied, en cas de contravention à votre ordonnance, de les saisir et traduire dans les prisons de la Maison commune, et arrêter que M. le Général sera prié d'inviter les patrouilles de la Garde nationale à concourir à l'exécution d'icelle; qu'au surplus il soit ordonné que votre ordonnance sera imprimée, publiée et affichée aux formes et aux lieux accoutumés dans la Ville et dans les faubourgs.

Le sieur Varinot fils, artificier, est autorisé à donner des feux d'artifice dans le local de M. Laquerrière à Saint-Seurin, en prenant toutes les précautions d'usage. — *Jeudi 13 mai.* En l'honneur de la fête de l'Ascension, les Maire et officiers municipaux, revêtus de leurs écharpes, sont partis vers les neuf heures et demie, la grosse cloche sonnant, précédés d'un détachement du guet à pied et du cortège ordinaire pour se rendre à Saint-André; ils sont entrés dans le chœur par la porte canoniale

et se sont placés dans les hautes stalles, ayant devant eux un tapis aux armes de la Ville. Après la messe, ils sont allés processionnellement avec le chapitre par les rues ordinaires à la place du Palais où ils ont entendu le sermon. Ils sont ensuite retournés à la Maison commune avec le même cérémonial. — Publication de l'ordonnance des commissaires du Roi pour la formation du département de la Gironde, portant que la ville de Bordeaux sera divisée pour les assemblées primaires de canton en vingt-huit arrondissements ou quartiers, et de la même manière qu'elle l'a été au mois de janvier dernier, pour l'élection du Maire et des officiers municipaux. — Le recteur du collège royal de Guyenne invite le Corps municipal à la distribution des prix qui doit se faire demain à trois heures du soir; il le prie en même temps d'assister à la grand'messe célébrée dans la chapelle du collège à l'occasion de la fête des *Grandeurs de la Vierge*. — M. Mel de Fontenay, receveur des impositions, remet un mémoire dans lequel il expose que la commune de Bordeaux était imposée en masse, pour le vingtième de ses octrois et revenus patrimoniaux, à la somme de 27,768 livres 19 sols qui était payée, savoir : 9,020 livres par le trésorier de la Ville et 18,748 livres 19 sols par le receveur des deux sols pour livre; que cette imposition qui avait toujours été levée au même taux, sans autre augmentation que celle du troisième vingtième, fut portée en 1774 et 1775 à 68,200 livres, mais que sur les représentations des officiers municipaux, elle fut remise sur l'ancien pied et n'a pas varié depuis; aux termes des décrets, cette imposition devant être dans la proportion des revenus et établie dans chacun des lieux où sont situés les biens, il demande à la Municipalité de lui fournir les instructions nécessaires pour la formation des rôles dans lesquels doivent être compris les biens qui appartiennent à la Ville, tels que : biens-fonds, maisons, fermes, bois, péages, droits de pêche, etc. — *Samedi 15 mai.* Une députation de citoyens réunis sous le nom d'*Amis de la Constitution* expose que « la nouvelle des malheurs arrivés à Montauban et du désordre qui y règne ont tellement enflammé la Garde nationale de Bordeaux qu'elle manifeste la plus vive ardeur et la plus grande impatience de voler au secours des malheureux habitants de cette ville; que les choses étoient au point qu'il paraissoit aussi dangereux qu'inutile de s'opposer à sa résolution; qu'ainsi ils croyoient devoir prier la Municipalité de vouloir bien permettre à la Garde nationale d'envoyer un détachement à Montauban, dans le cas où le Conseil militaire viendroit lui en faire la demande ». Il est répondu à cette députation que cette permission sera accordée, si le Conseil militaire vient la demander lui-même; en tous cas, la Ville offre asile et protection aux Montalbanais poursuivis et malheureux. Après avoir reçu cette communication, le Général suivi du Conseil militaire est introduit dans la salle des délibérations du Corps de Ville et demande l'autorisation de faire partir pour Montauban un détachement de volontaires de la Garde nationale, auquel viendra se joindre un autre détachement de grenadiers et de chasseurs du régiment de Champagne, en garnison dans la Ville. Dans la séance du soir, le Corps municipal étant réuni dans la salle du Conseil, il est fait lecture de l'arrêté dont la rédaction avait été délibérée dans la séance du matin; cet arrêté a été approuvé et sur-le-champ envoyé à l'impression :

Arrêté de la Municipalité relatif aux troubles de Montauban. — Un des Messieurs a rendu compte des nouvelles alarmantes que plusieurs citoyens ont reçues de Montauban; et à la suite de son récit, il a été fait lecture d'un imprimé ayant pour titre : *Proclamation de Messieurs les Maire et officiers municipaux de la ville de Montauban du 11 mai 1790.* Sur quoi Monsieur le Procureur de la Commune s'est levé et a dit :

« C'est avec la plus vive douleur que nous avons appris les affreux événemens qui ont eu lieu à Montauban le 10 de ce mois. Comment se peut-il que la discorde ait éclaté dans une ville que nous nous plaisions à ranger parmi celles où l'on compte le plus d'amis de la Patrie et de la Constitution? Par quelle fatalité est-on parvenu à égarer des hommes qui s'étoient montrés dans tous les temps sujets soumis et fidèles envers leur Roi? Ne seroit-ce qu'au moment où ce bon Roi s'est déclaré *le Restaurateur de la liberté françoise*, qu'il rencontreroit des obstacles à sa volonté? Auroit-on attendu qu'il eût promis solennellement, au milieu des représentans de la Nation, de maintenir la nouvelle Constitution du royaume, pour dépouiller les sentiments d'amour, de confiance et de respect qu'on lui avoit témoignés dans tous les temps? Quoi donc! existeroit-il une seule contrée, une seule ville dans l'Empire où un despotisme corrupteur eût fait assez de progrès pour

que les âmes avilies repoussassent avec horreur le bienfait de la Liberté? Ah Messieurs, combien sont amères et cruelles les réflexions qui se présentent à notre esprit.

» Le sang des citoyens a coulé à Montauban, et tout nous porte à croire que c'est celui des vrais patriotes. Faudra-t-il donc encore payer les bienfaits de la nouvelle Constitution par des sacrifices de sang?

» Nous n'osons, Messieurs, arrêter vos regards sur les récits que nous avons entendu faire des scènes d'horreur qui désolent cette malheureuse ville. Mais nous ne pouvons nous empêcher de réclamer votre attention sur le contenu de l'imprimé dont vous venez d'entendre la lecture, et que nous croyons être l'ouvrage de quelque ennemi de la municipalité de Montauban. Seroit-il possible en effet que des magistrats qui ont juré de maintenir la Constitution, eussent fait publier un pareil écrit? Seroit-il possible surtout qu'un procureur de la Commune fut réellement l'auteur d'un réquisitoire dont chaque ligne nous semble respirer la plus profonde dissimulation? On y déplore les malheurs dont plusieurs citoyens ont été la victime, et on n'y parle d'aucune des précautions ordonnées par les décrets de l'Assemblée nationale afin de les prévenir. On invoque le nom de la Patrie, et on n'y rappelle aucun de ces décrets immortels par lesquels seulement tous les François ont une patrie! Le nom même de l'Assemblée nationale n'y est pas prononcé une seule fois. Toutes les lettres de Montauban nous parlent d'une opposition violente à l'exécution de ses décrets, et l auteur de cet écrit n'en fait aucune mention. Tous les avis s'accordent à n'attribuer la mort des citoyens qui ont péri qu'aux menées criminelles de quelques fanatiques qui ont fait servir la religion de prétexte à leurs abominables complots; et l'écrit qui porte le nom des officiers municipaux de Montauban ne cherche nullement à éclairer le peuple sur ces prétextes insidieux! On y fait l'éloge de la bonté du peuple; on lui dit qu'il est doux et compatissant, au moment où une populace égarée a montré une férocité sans exemple! On dit à ce peuple : « Votre naturel aimable et facile peut s'irriter; mais il ne tarde pas à revenir à l'impres- » sion de l'humanité, aux précieuses émotions du sentiment : au fort même de votre courroux vous n'avez » voulu d'autres victimes que celles du hasard ou de la témérité. »

» De telles phrases, Messieurs, ne vous paroissent-elles pas dictées par une flatterie indigne du ministère public? ne présentent-elles pas une approbation mal déguisée des excès auxquels le peuple s'est porté?

» Hélas, oui sans doute, le peuple est bon et humain; qui plus que nous aime à lui rendre cette justice; mais ce n'est pas lorsqu'égaré par des perfides insinuations il croit devoir venger la cause de Dieu; ce n'est pas lorsque se livrant aux suggestions empoisonnées du fanatisme, il se montre avide de sang humain; ce n'est pas lorsqu'il ne consent à relacher des victimes désignées à sa fureur, qu'à la condition expresse de leur faire souffrir un traitement plus affreux que la mort! On croiroit en entendant ce langage qu'il falloit absolument des victimes à ce peuple si doux, si humain, et qu'il mérite des éloges de n'avoir au fort de son courroux, pris ces victimes qu'au hazard.

» Nous cessons ici, Messieurs, d'analyser ce réquisitoire, où l'on ne feint de déplorer affectueusement les malheurs qui affligent Montauban, que pour en justifier et presque en louer les auteurs. Nous ne demanderons pas à cet écrivain, quel qu'il soit, quelle est cette rage et ce désespoir qui ont égaré les bras des coupables. Nous le laisserons, dissimulant mal sa joie et sa satisfaction, tranquille sur les dépouilles de ceux que, selon lui, le sort a frappés, abjurer ou feindre d'abjurer la haine et la vengeance, et nous nous hâtons de passer au dispositif de cette proclamation ou de cette prétendue ordonnance.

» Et, Messieurs, ce qui confirme nos doutes, ou plutôt ce qui ne nous en laisse aucun, et nous fait hautement rejeter l'idée que cette proclamation soit l'ouvrage de la municipalité de Montauban, c'est la violation manifeste qu'elle présente, sinon de tous les décrets de l'Assemblée nationale, au moins de celui du 10 avril dernier, concernant cette même Municipalité et la Garde nationale de Montauban, et encore le décret du 30 avril dernier.

» Par le premier de ces décrets, l'Assemblée nationale, après avoir reconnu qu'une démarche de cette Garde nationale, improuvée par la Municipalité, avoit été dictée par le plus pur patriotisme; après avoir approuvé son zèle, charge son président de lui écrire, ainsi qu'à la Municipalité, pour les inviter l'une et l'autre à travailler de concert pour le maintien de la Constitution et de la tranquilité publique. Or, Messieurs, bien loin de voir ce concert dans la prétendue ordonnance, vous ne pouvez vous empêcher d'y voir qu'elle tend à anéantir absolument la Garde nationale. Vous y lisez que les armes doivent être incessamment rapportées dans les arsenaux de l'Hôtel de Ville, pour y demeurer déposées comme elles l'étoient ci-devant;

d'où il s'en suit que la Garde nationale demeurera dépouillée de ses armes. Vous y remarquez l'affectation de ne pas prononcer même le nom de cette Garde nationale, et vous y voyez que l'on enjoint aux cavaliers de la maréchaussée, soldats de la compagnie du guet, et à toutes autres personnes armées par autorité publique et légitime d'arrêter sur le champ et de conduire en prison ceux qui seront trouvés et surpris en flagrant délit.

» Quoi! l'Assemblée nationale a invité la municipalité de Montauban à se concerter avec la Garde nationale pour le maintien de la Constitution et de la tranquilité publique, et cependant la Municipalité auroit porté l'oubli de ses devoirs jusqu'à ne pas même compter la Garde nationale au rang de ceux qui doivent tenir la main à l'exécution de son ordonnance?

» Il est encore, Messieurs, une phrase de cette prétendue ordonnance que nous ne pouvons passer sous silence : « Les armes ne sortirent de l'Hôtel de Ville que dans les cas qui pourroient l'exiger, et que nous » annonçons avec confiance ne devoir pas se reproduire. »

» Ah! Messieurs, quelle lumière affreuse ces mots porteroient dans l'esprit des bons citoyens, s'il étoit vrai que la proclamation que nous dénonçons fut réellement l'ouvrage de la municipalité de Montauban! Quoi! les officiers municipaux auroient su que les moyens d'empêcher les désordres et les meurtres auroient été ceux qu'ils prennent dans cette ordonnance, et cependant ils n'y auroient eu recours qu'après les horribles scènes du 10 de ce mois! Quoi! ils n'ont défendu les assemblées de jour et de nuit, que lorsque des assemblées multipliées ont été employées à échauffer les esprits, à les aigrir et à leur faire concevoir et exécuter les plus sinistres et les plus odieux projets!

» Nous nous hatons, Messieurs, de détourner vos regards d'un écrit que nous devons croire supposé. Déjà nous sommes prévenus que la Garde nationale bordeloise, cette garde vraiment citoyenne, vraiment patriote, ne demande qu'à voler au secours des opprimés : et nous, Messieurs, nous venons vous proposer un acte digne de vous, digne du patriotisme que vous avez toujours fait éclater, digne enfin de l'honorable confiance que vos concitoyens ont mise en vous.

» Ouvrez, Messieurs, à des François opprimés dans leur ville, à des citoyens désolés par le spectacle de leurs frères, de leurs enfans égorgés ou privés de la liberté, un asile dans vos murs, dans vos maisons, au milieu de vos concitoyens armés pour la Liberté, pour la protection des foibles, et pour tout dire en un mot, pour le maintien de la Constitution; invitez-les à s'y rendre avec confiance, pressez-les de se réfugier dans notre cité, et d'y venir chercher les consolations de l'amitié, de la fraternité : annoncez leur que vous vous empresserez d'essuyer leurs larmes. Mais ne vous bornez pas là, Messieurs : invitez toutes les municipalités des villes, bourgs et villages qui vous séparent de Montauban, à imiter votre exemple : priez-les de leur offrir aussi sureté, protection et amitié.

» Il est possible qu'un peuple aigri, un peuple trompé, ne revienne pas de sitôt des funestes impressions que des sélérats, de lâches hypocrites lui ont dénoncés sous le prétexte du danger de la religion : il est possible qu'il ne reconnoisse sa faute que lorsque ceux qu'on lui a dépeints sous de fausses couleurs, se seront éloignés pendant quelque temps de leurs foyers; il est possible qu'il ne leur rende complètement la justice qui leur est due que lorsque vous-mêmes, et toutes les municipalités qui vous séparent de Montauban, leur aurez offert la sureté et la liberté qu'ils n'ont pas trouvées dans leur ville. Hâtez-vous donc, Messieurs, de prendre ce parti, que la justice, la raison et l'humanité vous conseillent et donnez toute la publicité possible à cet acte de votre patriotisme. »

Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire du procureur de la Commune, arrêtent que les citoyens de la ville de Montauban, qui pourroient craindre d'être encore opprimés dans leur cité, demeurent invités à venir à Bordeaux, où ils trouveront asile, sureté et tous les secours de la fraternité la plus amicale; comme aussi d'envoyer le présent arrêté à toutes les municipalités des villes, bourgs et villages qui séparent la ville de Bordeaux de celle de Montauban, pour les inviter d'offrir les mêmes secours et le même asyle aux citoyens opprimés de Montauban, afin qu'ils éprouvent partout les sentiments qui sont dûs à leur patriotisme et à leur dévouement à la Constitution : au surplus, ordonnent que le présent arrêté sera rendu public par la voie de l'impression.

« Ayant délibéré sur la réponse à faire aux députés du Conseil militaire relativement aux avances et aux dépenses dans lesquelles ils entendent engager l'Administration municipale, il a été

arrêté de leur répondre que la caisse de la Ville se trouvant entièrement épuisée, et les dépenses dont l'accroissement fait chaque jour des progrès s'élévant considérablement au-dessus des recettes, il étoit de toute impossibilité que l'Administration municipale pût fournir la moindre somme. Les députés du Conseil militaire étant survenus, ils ont communiqué le travail relatif à l'expédition de Montauban; le Conseil a réglé, entre autres choses, qu'il falloit envoyer à Montauban 2,200 hommes, y compris les 40 grenadiers et les 40 chasseurs du régiment de Champagne; que ce corps d'armée partiroit en deux divisions; qu'il irait à pied et reviendrait par eau; que la durée de ce voyage seroit de dix-neuf jours ou environ; que la dépense montera par jour à 4,000 livres et en total à 76,000 livres; observant que la souscription ne s'élevant qu'environ à 22,000 livres, il se trouveroit un déficit de 54,000 livres; ce qui a fourni l'occasion de leur dire qu'ils ne devoient pas compter sur le secours de la Ville à cause de l'état de détresse où étoient ses finances; que dans ces circonstances, il étoit indispensable de diminuer la dépense autant qu'il seroit possible et d'augmenter le nombre des souscripteurs; que, par ces deux moyens, il seroit peut-être possible de parvenir à une balance entre la dépense et le nombre des souscriptions. Après plusieurs autres considérations respectivement proposées et débattues, la Municipalité a été d'avis : 1° qu'il falloit réduire le nombre d'hommes à 1,500; 2° continuer la souscription et charger les membres du Conseil de la présenter eux-mêmes aux citoyens; 3° de prendre sur elle de faire un emprunt de la somme qui sera nécessaire pour suppléer au déficit des souscriptions, dans l'espérance que l'Assemblée nationale, touchée des considérations de bien public qui déterminent la Municipalité à faire cette dépense, la lui fera rembourser par le trésor public. » — Proclamation du Roi concernant les gardes nationales. — La foire au bétail qui se tient le jour de Saint-Fort dans la grande rue Saint-Seurin est transférée sur la place Mériadeck. — *Dimanche 16 mai.* M. Courpon, major-général de la Garde nationale, M. Pourcin, premier aide-major général, et M. Duchatel-Saint-Pierre, quartier-maître général, rendent compte des dispositions prises à l'occasion du départ des volontaires pour Montauban; les villes situées entre Bordeaux et Montauban et par lesquelles passera le détachement lui fourniront le logement et tout ce qui lui sera nécessaire. Une adresse sera envoyée à l'Assemblée nationale afin d'expliquer les motifs de cette expédition, et indiquant que le détachement s'arrêtera à Moissac, ville éloignée de quatre lieues de Montauban, afin d'attendre de nouveaux ordres. Les commandants du Château-Trompette et du régiment de Champagne, sur la réquisition du Corps municipal, consentent à fournir 80 hommes. — *Lundi 17 mai.* Poursuites contre l'abbé Maigné, prêtre de Sainte-Eulalie, à l'occasion de ses propos séditieux contre l'Assemblée nationale. — Instructions données à M. Courpon, major-général de la Garde nationale et commandant l'expédition de Montauban. — (Le folio 123 manque.) — Dans la séance du soir, le Conseil général de le Commune composé du Corps municipal et du Corps des notables se réunit dans la salle du Conclave, sous la présidence de M. Ferrière, premier officier municipal, en l'absence du Maire. Le procureur de la Commune ouvre la séance par le discours suivant :

MESSIEURS,

Vous savez ce qui s'est passé à Bordeaux depuis deux jours, et vous ne pouvez pas douter des sollicitudes auxquelles la Municipalité a été livrée.

Des nouvelles alarmantes sur les habitans de la ville de Montauban arrivèrent samedi; on crut voir la Constitution menacée et même anéantie à Montauban par les ennemis du bien public. Notre zèle pour le maintien des décrets de l'Assemblée nationale dût s'irriter, et nous ne dissimulâmes point nos sentiments. Tandis que MM. les officiers municipaux réfléchissoient sur ces tristes événements, notre Garde nationale animée du même esprit, prenoit la résolution de secourir les patriotes opprimés de Montauban; elle se rappela la fédération et l'alliance jurée entre les deux Gardes nationales et le serment qui l'attachoit à la Constitution; ce ne fut qu'un cri dans tous les régimens.

MM. les Maire et officiers municipaux pesoient cependant dans leur sagesse les moyens qu'ils avoient à prendre, lorsque des députations multipliées vinrent leur exposer le vœu des citoyens qui composent la

Garde nationale. Le vœu général étoit de voler au secours de leurs alliés, mais toujours fidèles aux décrets de l'auguste Assemblée et au serment prêté à la Municipalité, ils subordonnoient leurs vœux à ces délibérations. Le tems pressoit et la prudence pressoit encore plus; ce n'étoit pas seulement le vœu des citoyens armés qui se faisoit entendre, celui de tous les autres citoyens se mêloit à celui-la : des souscriptions s'ouvrent de toutes parts pour les frais de cette expédition, à laquelle la voix de la Patrie appelle, les volontaires se disputent l'honneur de lui obéir. La marche de cette troupe patriotique a été réglée, et ce qui doit, Messieurs, vous rassurer, c'est qu'un courrier est parti portant une adresse à l'Assemblée nationale, dans laquelle il est arrêté que nos volontaires s'arrêteront à Moissac où ils attendront les ordres des représentans de la Nation, ordres qui régleront leur conduite.

Telle a été la position des choses, que la Municipalité a été obligée en quelque sorte de ne pas désemparer, et de régler tout ce qui étoit nécessaire pour le maintien de l'ordre, et les facilités que les volontaires doivent trouver dans leur marche pour leur subsistance; ce qui a mis un obstacle invincible à une plus prompte convocation du Conseil général de la Commune.

La dépense que la marche de nos volontaires occasionnera sera sans doute considérable, mais les souscriptions de nos concitoyens le seront aussi; la générosité forme le caractère du patriotisme; cependant si les souscriptions étoient insufisantes, il faudroit bien que la caisse de la Ville suppléat; c'est ainsi, Messieurs, que la Municipalité l'a pensé; elle a ardemment souhaité de prendre vos conseils à cet égard, mais le tems et les circonstances ne le lui ont pas permis, et elle compte trop sur votre patriotisme et sur votre prudence pour douter un moment de votre approbation.

C'est cette approbation que nous requérons avec la plus grande confiance.

Pour couvrir les frais de cette expédition, il a été délibéré que les souscriptions volontaires étant insuffisantes et la caisse de la Ville n'offrant aucune ressource, il serait fait un emprunt, avec l'autorisation de l'Assemblée nationale. — Le traitement du sécrétaire-greffier est fixé à 4,000 livres. — *Mardi 18 mai.* Vérification des matrices, originaux ou étalons des poids et mesures faite par le sieur Larroque, mathématicien, membre de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux. — *Mercredi 19 mai.* Enregistrement des pièces suivantes : proclamation du Roi relative au droit de voter dans les assemblées primaires; autre relative au serment des officiers municipaux; adresse de l'Assemblée nationale aux Français sur l'émission des assignats-monnaie; lettres patentes concernant les conditions requises pour être réputé Français, et admis à l'exercice des droits de citoyen actif; autres lettres patentes qui déclarent qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raisons de ses opinions. — Ordre d'imprimer l'opuscule : *Lettre d'un laboureur d'Alençon à ses camarades du royaume.* — L'approvisionnement de la Ville en grains et farines était le 16 de ce mois de 31,726 boisseaux; de plus, il y avait le 18, devant Bordeaux, deux navires chargés de 8,000 boisseaux de seigle et 17,200 boisseaux de froment et de farine. — Dans la séance du soir, le Conseil général de la Commune, réuni dans la salle du Conclave sous la présidence de M. Ferrière, le Maire étant absent, délibère d'emprunter la somme de 50,000 livres, avec intérêts à cinq pour cent, pour les frais du détachement envoyé à Montauban. Cet emprunt sera fait avec l'autorisation de l'Assemblée nationale et remboursé par le Trésor public (Les feuillets 131 et 133 manquent). — *Vendredi 21 mai.* Conformément au décret de l'Assemblée nationale du 22 décembre 1789, les Maire et officiers municipaux convoquent les citoyens actifs de la ville et fauhourgs pour le 24 mai courant, à 3 heures du soir, dans les lieux où doivent se tenir les assemblées des divers arrondissements ou quartiers, afin de procéder au choix des électeurs qu'ils ont le droit de nommer. Le décret du 27 mars dernier porte que « les citoyens actifs, sujets à la contribution patriotique parce qu'ils possèdent plus de 400 livres de revenu net, seront tenus, s'ils assistent aux assemblées primaires, de représenter, avec l'extrait de leurs cotes d'impositions, tant réelles que personnelles, dans les lieux où ils ont leurs domiciles ou leurs propriétés territoriales, l'extrait de leurs contributions patriotiques; que ces pièces seront, avant les élections, lues à haute voix dans les assemblées primaires. — Conformément au décret du 27 mars dernier, il a été arrêté de faire imprimer le plus tôt possible le tableau des citoyens qui ont fait leurs décla-

rations pour la contribution patriotique. — *Samedi 22 mai.* Il est remis sur le bureau du Conseil : 1° Une lettre de M. Thouret, président de l'Assemblée nationale, du 19 de ce mois, adressée aux Maire et officiers municipaux de la Ville et conçue en ces termes :

L'Assemblée nationale a été vivement pénétrée, Messieurs, du zèle avec lequel, sur le premier bruit des événements malheureux arrivés à Montauban, vous vous êtes empressés de faire marcher un détachement pour rétablir le calme dans cette ville. Secourir des frères en péril, ramener un peuple égaré à sa douceur naturelle, sont les devoirs les plus pressants de tous les bons citoyens. L'Assemblée a vu également avec un extrême plaisir que vous avez concilié avec l'élan du patriotisme le respect dû à la loi et à toutes les mesures de prudence. Elle me charge de vous en témoigner toute sa satisfaction.

Je suis, Messieurs, votre très humble et obéissant serviteur.

Signé : Thouret, président de l'Assemblée nationale.

2° Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 17 mai 1790.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, informée des troubles qui viennent d'avoir lieu dans la ville de Montauban, et persuadée qu'il est de son devoir de ne pas attendre des éclaircissements ultérieurs, au moment où le sang des François coule dans cette malheureuse ville, décrète que son Président se retirera à l'instant par devers le Roi pour le prier de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour que le calme se rétablisse dans cette ville, pour qu'il soit donné des ordres à tous les citoyens d'y porter la cocarde nationale, et pour que les non-catholiques y soient mis sous la sauvegarde spéciale de la loi.

L'Assemblée nationale déclare qu'elle prendra les mesures les plus sures pour que justice soit faite de tous ceux qui, par négligence ou par des manœuvres séditieuses, ont excité et fomenté ces désordres.

3° Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 19 mai 1790.

L'Assemblée nationale instruite, par des lettres qui lui ont été adressées directement par la Municipalité et par la Garde nationale de Bordeaux, du départ d'un détachement de 1,500 hommes de ladite Garde nationale, à la réquisition des officiers municipaux, et à l'effet de rétablir le calme dans la ville de Montauban, approuve le zèle de ladite Municipalité et de la Garde nationale et l'attachement qu'ils ont témoigné pour les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi; décrète que son Président sera chargé d'écrire aux Maire et officiers municipaux de Bordeaux, à la Garde nationale de cette ville et au détachement de 1,500 hommes envoyé à Moissac, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée nationale de leur patriotisme, de leur générosité et de leur zèle à maintenir les décrets constitutionnels; décrète en outre que son Président leur fera parvenir une expédition du décret rendu le 17 de ce mois, et qu'il se retirera par devers le Roi pour le supplier, en donnant les ordres nécessaires pour rétablir la paix dans la ville de Montauban, d'employer à cet effet, s'il le juge convenable, le détachement de la Garde nationale de Bordeaux; décrète en outre que le Président sera chargé de présenter au Roi les deux lettres de la Municipalité et de la Garde nationale de Bordeaux.

4° Une lettre de M. le comte de Saint-Priest, ministre de la province, par laquelle il fait savoir que le Roi a témoigné sa surprise de ce que la Municipalité n'avait pas rendu compte au Ministre de la marche vers Montauban du détachement de 1,500 hommes de la Garde nationale, et que le Roi lui a ordonné d'en faire des reproches à la Municipalité. 5° Une lettre de MM. Nairac, Lafargue et Desèze, députés de Bordeaux à l'Assemblée nationale, relatant tout ce qu'ils ont fait en cette affaire dans l'intérêt de la Ville. 6° Une lettre des officiers municipaux de Montauban, du 19 de ce mois, disant que la marche imprévue d'une partie de la Garde patriotique de Bordeaux les a jetés dans la consternation; qu'ils envoient des députés vers le détachement qui est en marche pour lui offrir leurs remerciements et les engager à revenir sur leurs pas; qu'ils ont lieu d'espérer que leurs représentations produi-

ront un bon effet; que si leur attente est trompée, ils conjurent la municipalité de Bordeaux, et la requièrent même, en tant que de besoin, de rappeler le détachement, en vertu de l'autorité qu'elle en a reçu de la loi; que l'effet le moins malheureux de son séjour à Montauban serait la consommation des subsistances qui leur sont nécessaires et dont la pénurie commence à se faire sentir; enfin que la tranquillité est rétablie et que la présence de ce corps armé pourrait susciter de nouveaux troubles. — Quatre religieux de la Merci, quatre pères Augustins et quatorze religieux Recollets font la déclaration de leur soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à ceux relatifs à l'aliénation des biens ecclésiastiques, et promettent d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir la Constitution de tout leur pouvoir. — Autres adresses de soumission à la Constitution et aux décrets de l'Assemblée nationale par les couvents des Feuillants, Cordeliers, Minimes, Carmes déchaussés des Chartrons, Grands Carmes, et par MM. Deleau et de Caylus, chanoines de Saint-André. — L'abbé Mangin, au nom de l'archevêque de Bordeaux, déclare qu'il ne s'est tenu aucune assemblée à l'Archevêché, et que c'est faussement que le bruit s'en est répandu dans le public. — Une députation du Conseil de la Garde nationale prie le Corps municipal de demander à la municipalité de Nantes, qui possède une grande quantité d'armes, celles qui ne lui sont pas absolument nécessaires. — Lettre écrite à M. de Verteuil, en ce moment à Sainte-Croix-du-Mont, afin de connaître les ordres du Roi concernant les troubles de Montauban. — *Dimanche 23 mai*, jour de Pentecôte. Le Corps municipal se rend, avec le cérémonial usité, à l'église cathédrale Saint-André, selon l'usage, pour y entendre la grand'messe; à l'offrande chaque membre donne trois livres. — *Lundi 24 mai*. Des députés de la ville de Montauban viennent supplier le Corps municipal d'arrêter la marche du détachement envoyé vers cette ville, parce que l'approche de ce corps armé pourrait occasionner de nouveaux troubles. Il leur est répondu qu'on ne peut rien changer aux ordres donnés, lesquels ont reçu l'approbation de l'Assemblée nationale; que du reste le détachement s'arrêtera à Moissac, suivant ce qui a été convenu. — Troubles à Arsac; envahissement du château appartenant au chevalier de Ségur, pour y chercher des armes qu'on suppose y avoir été apportées sur deux charrettes. — L'abbé Basterot et l'abbé Batanchon, députés des doyen et chanoines de Saint-Seurin, viennent faire acte de soumission à la Constitution. — « Il a été remis sur le Bureau une décision des commissaires du Roi pour la formation du département de la Gironde, qui a été rendue sur la demande du Corps municipal exprimée dans sa délibération du 22 de ce mois; Messieurs les commissaires du Roi estiment que la municipalité de Bordeaux doit envoyer aux assemblées primaires un tableau imprimé contenant la date des déclarations pour la contribution patriotique, les noms des contribuables patriotes et les sommes que chacun d'eux aura promis de payer. » — *Mardi 25 mai*. Enregistrement de la proclamation du Roi relative à la liberté du commerce de l'Inde au delà du cap de Bonne-Espérance. — Copie de la lettre, en date du 19 de ce mois, adressée par M. Thouret, président de l'Assemblée nationale, au détachement des troupes bordelaises envoyées à Montauban et qui se termine par ces mots: « Songez, Messieurs, que ce ne sont point des ennemis que vous allez combattre, mais des frères que vous allez rallier à la grande famille. Agissez donc avec toute la modération qui convient en pareil cas. Songez que le fanatisme a détruit des empires et que le bonheur de tous ne peut exister que par l'égalité des droits et la plus intime union. » — Lettre de M. Courpon, commandant le détachement, datée de Valence, par laquelle il demande qu'on lui envoie de la poudre et des balles pour quinze mille cartouches, chaque volontaire n'en ayant reçu que quinze. — Copie de la lettre de M. de Saint-Priest, secrétaire d'État au département de cette province, aux officiers municipaux de Montauban par laquelle il leur est notifié que le Roi a ordonné à M. de Verteuil, lieutenant général des armées, de se rendre à Montauban pour, à la tête de l'armée bordelaise, y rétablir l'ordre. — Les religieux Bénédictins et les Carmes-déchaussés de la Ville expriment leur adhésion à la Constitution. — Demande de faire transporter dans le magasin de Lormont la trop grande quantité de poudre qui se trouve en ce moment dans le magasin de Saint-Seurin, et qui est un danger permanent pour les habitants. — *Mercredi 26 mai*. Lettre de l'abbé Sicard, instituteur des sourds-muets de Paris, qui met la plus grande insistance pour que le père Guilhe, professeur de philosophie au collège de Guyenne, soit mis à la tête de l'établissement de Bordeaux. — Lettre de M. Lambert, contrôleur général des finances, auto-

risant, sous certaines conditions, le sieur Doazan à payer la somme de quatre-vingt-dix mille livres demandée par le Corps municipal pour le soulagement des indigents. (Le feuillet 151 manque.) Adresse des Chartreux protestant de leur dévouement à la Constitution. — Le sieur Dumas, officier d'État-major de la Garde nationale de Paris, se présente comme porteur des ordres du Roi pour le baron de Verteuil, lieutenant des armées, qui est chargé de la direction des opérations de l'armée bordelaise à Montauban. — *Jeudi 27 mai.* Le père gardien des Capucins, au nom de sa communauté, fait un discours au Corps municipal, respirant l'amour de la Patrie et la soumission à la Constitution. — Publication d'un avis adressé aux citoyens actifs du canton de Bordeaux par Messieurs les commissaires du Roi pour la formation du département de la Gironde, portant que tout citoyen actif ne possédant pas plus de quatre cents livres de revenu net, a le droit d'assister aux assemblées primaires sans être tenu de représenter l'extrait de sa déclaration pour la contribution patriotique. — *Vendredi 28 mai.* M. Ducret, officier et garde d'artillerie des châteaux et forts de Bordeaux, présente, de la part de M. le vicomte d'Urtubie, colonel-directeur de l'artillerie, un état des effets et munitions demandés par Monsieur le Général et les membres du Conseil militaire de la Garde nationale, tant pour le service de la Garde nationale, que pour le détachement qui est en marche vers Montauban : les Maire et officiers municipaux ordonnent de délivrer les effets et munitions mentionnés dans cet état. — Sur le rapport fait par les commissaires de la première section du Bureau d'exécution, au sujet du mandement pour les impositions remis à la Municipalité par M. Mel de Fontenay, il est arrêté que la première section s'occupera sans retard de la préparation des rôles de la capitation; qu'elle se servira des rôles de l'année dernière, sauf les modifications que des renseignements nouveaux pourraient apporter, avec observation que les contribuables seront taxés individuellement et non par corporation; que les membres des cours supérieures seront capités d'après leurs facultés individuelles, ayant égard aux impositions qu'ils paient pour leurs biens de campagne; que les ecclésiastiques seront individuellement capités et non les maisons religieuses. — Serment civique de quatre religieux Feuillants. — Lettre de M. Courpon, commandant le détachement de la Garde nationale bordelaise, datée de Moissac, par laquelle il rend compte de ses opérations et demande des fonds pour faire face aux dépenses. — *Samedi 29 mai.* Des députations des curés de la Ville et des bénéficiers des différentes églises se présentent pour faire leur soumission aux décrets de l'Assemblée nationale et jurer fidélité à la Constitution. — Le Bureau d'exécution ayant pris connaissance des entrées des grains et farines de la semaine courante et ayant reconnu que l'approvisionnement de la Ville, déjà assez peu considérable, diminuait sensiblement, et n'osant pas, en raison des circonstances, espérer faire des achats dans le Haut-Pays, charge M. Gramont de Castera, l'un de ses membres, de donner commission à son correspondant de Nantes d'acheter de huit à dix mille boisseaux de froment, et ce aux frais et risques de la Ville; cet achat sera soumis plus tard à l'approbation du Corps municipal. — Le Directeur des Octrois propose de rétablir un mur qui est entre la porte Richelieu et le fossé du Château-Trompette; le mauvais état de ce mur permet d'introduire en fraude dans la Ville des denrées et marchandises de toute sorte. — Lettre de M. le Comte de Saint-Priest, secrétaire d'État, portant que le Roi l'a chargé d'écrire à la Municipalité de procurer aux préposés de la Marine toute protection et assistance, tant pour l'achat que pour le transport des blés et farines dans les ports de Brest, de Lorient et de Rochefort, où l'armement, que les circonstances exigent, met le Roi dans la nécessité d'en rassembler une quantité considérable. — Ordre d'enregistrer les délibérations et lettres de la municipalité de Toulouse proposant un pacte de fédération avec la ville de Bordeaux « comme un monument éternel du dévouement des deux cités à la chose publique, au maintien de la Constitution du royaume, de leur fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi, et de leur réciproque bienveillance tant de cité à cité que de citoyen à citoyen ». Six députés sont choisis à cet effet avec mandat d'aller à Toulouse signer le pacte de fédération entre les deux villes.

Lettre de la Municipalité de Toulouse du 27 mai 1790.

MESSIEURS,

Des citoyens armés par la sagesse, des soldats envoyés au nom de la Liberté, non pour de vaines conquêtes mais pour aller secourir leurs fréres, sont le plus beau spectacle qui peut être donné aux nations; il n'y eut jamais d'exemple plus imposant et d'instruction plus utile. C'est un trait profond de lumière fait pour briller aux yeux de nos législateurs. Par vos délibérations, vous avez stipulé pour le genre humain.

Vous ne nous avez laissé d'autre gloire que celle de nous réunir à vous, et de devenir un anneau de la chaine, qui va lier dans vos mains tous les citoyens de ce vaste Empire. Nous briguons l'honneur de jurer avec vous une fidélité inviolable au salut de la Patrie, à la Nation, à la Loi et au Roi; nous les sollicitons au nom d'une cité que vous avez remplie d'admiration et de reconnoissance.

Il n'y a plus de distance pour les François; le civisme a tout rapproché, Bordeaux est à nos portes. Qu'il soit accordé à nos citoyens de se confondre dans nos murs avec les votres, de les recevoir dans nos bras, de nous répandre dans les leurs, et de sceller par un pacte inébranlable l'alliance des deux cités. Le jour est prochain où nous devrons recevoir nos voisins et nous unir par un serment commun; combien il est doux pour nous de vous compter dans ce moment au nombre de nos voisins! Combien cette fête va devenir intéressante pour ces contrées, lorsque nous y jouirons de votre gloire et qu'elle deviendra la nôtre!

Nous en avons écrit à votre milice citoyenne, mais c'est de vous, Messieurs, que nous devons obtenir cet important succès. Nous attendons votre détermination avec la plus vive impatience.

Réponse de la Municipalité de Bordeaux du 31 mai 1790.

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Les actes d'un patriotisme ferme et éclairé portent en eux-mêmes leur récompense; ils laissent à ceux qui les ont faits une jouissance délicieuse. Cependant votre lettre nous a fait éprouver que cette satisfaction intérieure peut s'accroître infiniment pour les louanges des bons citoyens. Vous avez élevé à nos propres yeux l'opinion de notre conduite, et s'il nous est permis d'en tirer quelque gloire, vous la partagez bien par l'impression vive et sublime qu'elle a faite sur vous.

Nous n'avions ambitionné, Messieurs, que l'honneur de nous montrer fidèles à une Constitution qui rend à l'homme toute sa dignité, qui lie tous les individus au bonheur général. Loin de nous toute pensée d'usurper une prépondérance tendante à altérer l'équilibre qui doit régner entre toutes les parties du corps politique. Accréditer, établir en France ce sentiment de bienfaisance universelle, qui en appelle tous les habitans à la plus parfaite égalité de droits, qui n'en laisse aucun isolé exposé à l'oppression, voilà quel fut notre but. Vous nous avez jugés à cet égard avec autant de justice que de sensibilité, et c'est ce qui excite surtout notre reconnoissance.

Puisqu'il existe entre vous et nous une si grande conformité de vues et de principes, l'intervalle entre votre ville et la nôtre est vraiment comblé, et nous acceptons avec transport la proposition que vous nous faites, d'une alliance qui nous unira à jamais pour le maintien de la Constitution, pour confondre vos vœux et les notres, pour les rapporter tous à ce centre commun.

Vous aurez appris, avant que cette lettre vous parvienne, que l'ordre est rétabli à Montauban, et que notre détachement revient. Nous écrivons à M. de Courpon pour qu'il envoie dans votre ville six députés, qui iront former en notre nom le contrat sacré qui doit identifier nos concitoyens respectifs et ceux de votre voisinage. Nous regrettons tous de ne pouvoir pas être témoins de cette imposante solennité. Heureux dépositaires de ce pacte de famille, puissiez-vous en gouter longtemps les douceurs!

Sur la proposition de la garde nationale de Sainte-Foy de s'unir au détachement de Bordeaux parti pour Montauban, il est répondu que le calme est rétabli dans cette ville, et que la légion bordelaise quittait aujourd'hui même Moissac pour rentrer à Bordeaux. — Vingt rouleaux de cinquante louis chacun, formant la somme de vingt-quatre mille livres, sont envoyés au trésorier de l'armée commandée par M. Courpon. — Il a été délibéré d'annoncer au public que le registre des déclarations pour la contribution patriotique sera clos dans trois semaines, après lesquelles il sera procédé par le Corps municipal à la taxation de ceux qui n'auront pas fait leurs déclarations. — Quarante-sept jeunes ecclésiastiques, étudiants en l'Université de cette ville, demandent à prêter le serment civique; ils offrent la somme de cent livres pour leur contribution volontaire aux frais de l'expédition de Montauban. — *Mardi 1er juin.* M. Courpon est autorisé par le Conseil militaire à conclure le pacte fédératif de la garde nationale de Bordeaux avec celle de la ville de Toulouse, et même avec les gardes nationales des villes qu'il traversera. — Pendant le mois de mai, le mouvement des grains a été de 3,891 boisseaux, au prix moyen de 20 livres 18 sols le boisseau. — *Mercredi 2 juin.* Lettre du comte de Saint-Priest portant que le Roi a reçu, avec sa bonté ordinaire, les excuses et les regrets de la Municipalité, au sujet de l'expédition de Montauban. — Mandat de huit mille livres sur M. Doazan, receveur des deux sols pour livre, délivré au sieur Marion, commissaire des travaux publics, afin de payer les manœuvres employés à ces travaux. — M. Larré fait la remise des sommes souscrites volontairement en faveur de l'expédition de Montauban et s'élevant à 24,592 livres. — Proclamation par laquelle la Municipalité, considérant les serments de fidélité à la Constitution et de soumission aux décrets de l'Assemblée nationale faits par le clergé régulier et le clergé séculier de la Ville, prend ceux-ci sous sa protection :

MESSIEURS,

La Providence qui veille sur le bonheur des hommes favorise de la manière la plus éclatante les travaux de nos législateurs. La paix reprend un empire qu'elle n'auroit jamais dû perdre, les complots de l'ignorance et de l'intérêt personnel sont dissipés, il n'y a plus en France que des François.

C'est au patriotisme sage et courageux de nos concitoyens que nous devons le bonheur de vous tenir ce langage. Ah! n'oublions jamais le grand exemple qu'ils viennent de donner; tenons-nous à la hauteur de la dignité que nous en avons reçue, et dont la gloire a pour mesure leurs vertus.

Paris brisa le sceptre du despotisme, sous les auspices d'un Roi juste et bienfaisant, et environna des armes et des loix la Liberté naissante. Le génie tutélaire de la France avoit réservé à Bordeaux la gloire d'achever cette œuvre immortelle. Nos concitoyens ont consommé une révolution qui rend aux loix leur empire, à nos rois, qui rempliront l'auguste fonction d'exécuter les décrets d'un peuple libre, l'assurance qu'ils seront toujours justes et heureux, et aux François la liberté, l'honneur, et ce sentiment, principe de toutes leurs actions, l'amour des loix et de leurs rois.

Voyez nos concitoyens, au moment où ils apprennent la fatale nouvelle des désordres de Montauban : leurs frères sont opprimés, la Constitution qu'ils ont juré de maintenir est violée, un cri général s'élève, tous veulent voler à la défense des décrets de l'Assemblée nationale, tous se disputent l'honneur d'une expédition qui assure la paix dans toutes les parties du Royaume par un développement de forces, dont aucun peuple ne fournit d'exemple, et qui ne laisse à la prévention et à la haine pour la chose publique que la conviction d'avoir formé des projets insensés, et la nécessité d'une réunion sincère à l'opinion universelle. Les braves soldats du régiment de Champagne, ceints des lauriers mérités par mille victoires, se mêlent à notre Garde nationale; ils savent que le premier de tous les titres est celui de citoyen, que le plus sacré de tous les devoirs est celui de maintenir la Constitution françoise et de défendre la liberté. Ainsi tous les citoyens deviennent soldats et tous les soldats deviennent citoyens. Les distances des lieux disparoissent, tous les François se rapprochent; c'est partout le même intérêt, ce n'est plus qu'une seule famille.

Aucune mesure, aucun moyen n'échappe aux Bordelois. Pénétrés de ce grand principe, que la prospérité des empires repose essentiellement sur celle des finances, ils admirent cette belle opération sur les assignats, qui arrache le trésor public et les fortunes particulières à la crise la plus dangereuse. Mais ils ne

se bornent pas à une admiration stérile; les ennemis du bien public, ces François qu'aveugloit une erreur funeste, censuroient avec amertume ces décrets que l'amour de la Patrie avoit présentés au génie. Ils semoient partout la crainte et la défiance, la générosité de nos négociants a écarté les alarmes. Ils ont formé une caisse où l'artisan et le cultivateur sont assurés de trouver de l'argent en échange des assignats : établissement précieux qui remplit tout à la fois les vues de la politique et celles de l'humanité, et qui, détruisant à jamais les espérances des ennemis de la Constitution, a eu déjà la gloire de servir de modèle à plusieurs autres villes.

Mais quel autre exemple noble et touchant donne encore la seconde ville du Royaume ! Des soupçons que les circonstances rendoient excusables, sembloient ternir l'éclat du patriotisme naturellement si franc, si éloigné de toute défiance, parce que le courage ne connut jamais la crainte. Les ministres des autels adressoient en secret leurs vœux à l'Éternel pour la prospérité de l'Empire, pour la durée d'une Constitution qui va fixer, nous n'en doutons point, le sort du genre humain. Telle avoit été à Bordeaux l'heureuse influence de l'opinion générale, que ceux-là mêmes, que l'intérêt personnel auroit pu égarer un instant, s'étoient empressés à jurer la plus parfaite soumission aux décrets de l'Assemblée nationale; mais le feu du patriotisme qui embrase toutes les âmes, et qui aime à se manifester avec éclat, ne semble pas s'accommoder de cette modestie qui embellit tant les vertus du sacerdoce. On s'inquiète, mais, ô citoyens généreux, quels sont donc les hommes qui, ayant eu le bonheur de naître François, résisteroient à l'ascendant du sentiment qui vous anime?

Nous pressions encore dans nos bras ceux de nos frères que l'amour de la Patrie appelloit à Montauban, et déjà plusieurs de nos citoyens ecclésiastiques, indignés de l'opinion ou de l'erreur qui avoit dicté cette déclaration trop fameuse attribuée à une partie de l'Assemblée nationale sur le décret du 13 avril dernier, étoient venus, Messieurs, déposer dans votre sein leurs protestations contre un acte que la religion et la politique proscrivoient également; acte calomniateur d'un décret, dans lequel l'Assemblée nationale avoit consacré de la manière la plus touchante et la plus sublime son attachement et son respect inviolable pour la Religion catholique, apostolique et romaine.

La capitale du Royaume et d'autres villes considérables avoient eu le malheur de voir plusieurs de leurs corps ecclésiastiques protester contre le sage décret que nous venons de rappeler. Mais le patriotisme des Bordelois n'avoit pas à craindre la contagion ou la perversité de ces exemples. Nos curés, nos chapitres, nos religieux sont venus dans cette Maison commune renouveler leur serment à la Patrie, jurer d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la nouvelle Constitution du royaume.

Hâtez-vous, Messieurs, de proclamer cette réunion des esprits et des cœurs, si honorable pour nos concitoyens et pour la Religion. Il faut que toute la France apprenne que les Bordelois n'ont qu'une opinion, qu'un sentiment, que tous nos cœurs brulent également du feu sacré du patriotisme.

Que nos vertueux ecclésiastiques de tous les ordres soient donc tranquilles; qu'ils jouissent de toutes les douceurs de la paix qui règne parmi nous; qu'ils soient bien convaincus qu'ils ont autant d'amis et de frères qu'il y a de citoyens.

Cependant, Messieurs, ce que vous n'avez point à craindre de nos concitoyens, vous pourriez le craindre de la part des étrangers que la célébrité de Bordeaux appelle journellement dans son sein. Tous n'ont pas eu peut-être, comme nous, le bonheur de voir leur clergé manifester son patriotisme avec la soumission noble et désintéressée que le nôtre a si énergiquement exprimée. Des préventions injustes, une idée excessive des droits de la Liberté pourroient les égarer. L'honneur de nos concitoyens, celui de la religion et la paix qui nous unit tous si heureusement, exigent de votre sagesse que vous preniez des précautions qui assurent à nos ecclésiastiques de tous les ordres qu'il ne sera porté aucune atteinte à leur honneur et à leur tranquillité.

Par toutes ces considérations, nous requérons que, vu les déclarations des curés et des divers corps ecclésiastiques séculiers et réguliers de cette Ville et des faubourgs, ensemble celles données individuellement par quelques ecclésiastiques, lesdites déclarations contenant les expressions de leur soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le Roi, lesdits ecclésiastiques soient mis sous la sauvegarde des loix et de la Municipalité, et qu'en conséquence il soit proclamé qu'il est fait inhibitions et défenses de les molester en injures et en excès, à peine contre les délinquants d'être poursuivis extraordi-

nairement; ordonner que votre proclamation sera imprimée, publiée et affichée afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Jeudi 3 juin. Le Corps municipal assiste avec le cérémonial ordinaire en l'église Saint-André à la messe et à la procession de la Fête-Dieu « où il n'y avoit d'autre corps de magistrature que le Corps municipal qui suivoit immédiatement le dais, et MM. les Juges et Consuls qui venoient après lui ». — *Vendredi 4 juin.* Lettre de M. Lagarde, notable de la ville de Lille, demandant des renseignements sur les moyens pris pour l'établissement à Bordeaux de la caisse publique où se fait la conversion des assignats en numéraire. — Lettre de M. Courpon, commandant le détachement de la Garde nationale, qui indique le jour de sa prochaine arrivée. — Les citoyens qui ont le dessein d'acquérir les biens nationaux, sont invités à se rendre au secrétariat de la Maison commune pour y faire leurs soumissions d'acquérir. — Réception d'une députation de la ville de Saint-Pierre de la Martinique à laquelle, en raison des grands intérêts dont elle est chargée, le Corps de ville remet une recommandation auprès des députés de la ville de Bordeaux à l'Assemblée nationale. — Règlement des séances des différentes sections du Corps municipal pour le travail qui leur incombe : les commissaires de la première section s'assembleront avec le trésorier de la Ville pour former l'état des dépenses ordinaires; le Bureau d'exécution s'assemblera régulièrement le mercredi et le samedi, à 4 heures, indépendamment des séances supplémentaires jugées nécessaires; les sections tiendront leurs séances l'après-midi, à 4 heures, les jours dont elles conviendront. Le Corps municipal s'assemblera tous les jours de onze heures du matin à deux heures du soir, excepté les dimanches; il y aura de plus une séance à six heures toutes les fois qu'elle sera jugée nécessaire, etc. — *Samedi 5 juin.* M. Gramont de Castera donne lecture d'une lettre de ses correspondants à Nantes, portant qu'il n'y a en ce moment dans cette ville ni blés ni farines à exporter. — Les acteurs du Théâtre-Français ayant demandé la permission de donner des représentations à dix heures du soir, cette permission leur est refusée, comme contraire aux bonnes mœurs. — Refus de payer les 9,000 livres pour les 600 fusils achetés par le régiment de Saint-Michel, parce que cet achat a été fait à l'insu de la Municipalité, que d'ailleurs celle-ci n'a pas les fonds nécessaires pour cela, et enfin qu'elle ne pourrait faire cette dépense sans l'approbation du Conseil général de la Commune. — *Lundi 7 juin.* Il est délibéré d'envoyer à l'entrée de la Ville une députation d'officiers municipaux pour recevoir le détachement de la Garde nationale qui arrive de Moissac demain après-midi. — MM. Ferrière et Vigneron disent qu'ils se sont rendus hier soir à la séance de l'Académie des belles-lettres, sciences et arts où ils ont été reçus avec beaucoup d'honneurs. Introduits dans la salle de la bibliothèque où l'Académie tient ses assemblées ordinaires, on les a fait placer à la tête du Bureau. Après avoir exposé que l'installation de la Municipalité dans l'ancien collège de la Madeleine rendait le déplacement du cabinet de physique de M. Cazalet absolument indispensable, ces officiers municipaux ont prié l'Académie de recevoir ce cabinet précieux dans la salle basse où elle tient ses séances publiques. Le Corps de l'Académie a accepté à l'unanimité cette proposition. — Proclamation adressée aux marins des municipalités étrangères établis à Bordeaux, qui refusent d'obéir à la levée d'hommes nécessaires à l'armement de quatorze vaisseaux de guerre ordonné par l'Assemblée nationale sur la demande du Roi. — Au sujet de la formation d'un rôle de la capitation comprenant indistinctement tous les habitants de la Ville et des faubourgs, les commissaires de la première section, d'accord avec M. Mel de Fontenay, receveur particulier des finances, et M. Henriot, secrétaire de l'Intendance, établissent une commission chargée d'aller dans toutes les maisons pour y prendre tous les renseignements nécessaires à cet effet. — *Mardi 8 juin.* M. Dumas notifie au Corps municipal sa nomination faite par le Roi au commandement de la Haute et Basse-Guyenne, en remplacement du baron de Verteuil à qui sa santé ne permet plus d'exercer ces fonctions. — Une ordonnance imprimée et publiée annonce que la nouvelle Municipalité renonce pour toujours « à l'honorifique des sardines fraiches » dont jouissait l'ancien Corps municipal. — Serment civique par le sieur de Montsec, curé de Sainte-Eulalie. — Pour obvier à la négligence que mettent à remplir leurs obligations tant les fermiers des revenus de la Ville que les redevables eux-mêmes, il est rendu une ordonnance les invitant à verser les sommes qu'ils

doivent, à peine d'y être contraints par les voies de droit. — M. Lagarde fait lecture du « compliment » qu'il doit prononcer au nom du Corps municipal au détachement de la Garde nationale qui arrive aujourd'hui même de Moissac, et à M. Courpon, son commandant :

Messieurs,

La Municipalité de Bordeaux accourt au-devant de vous; nous volons jusqu'aux limites de son territoire pour serrer les premiers dans nos bras les dignes citoyens que leur patriotisme avoit portés loin de nos murs, à travers des fatigues et des dangers que votre courage vous avoient fait braver, mais qui n'ont pas échappé à notre sollicitude.

Digne chef de ces braves citoyens, vous aviez dès longtemps mérité et vous avez obtenu l'honneur d'aller combattre pour la Liberté et de faire respecter ses droits que des François, un moment égarés, outrageoient indignement. Votre sagesse, votre courage et votre expérience nous garantissoient le succès de cette grande mission.

Et vous, généreux soldats de la Liberté, fiers appuis d'une Constitution dont la conquête est certaine aujourd'hui, que les témoignages de la reconnoissance et de l'admiration éclatent autour de vous. A peine exercés au rude métier des armes, vous vous êtes montrés tout à coup des dignes émules des guerriers formés dès longtems à la discipline militaire, et l'exemple des braves soldats de Champagne qui ont partagé vos travaux devient pour vous un nouveau sujet d'éloges, comme cet acte de leur patriotisme a consacré pour eux à jamais le titre qu'il nous est si doux de leur confirmer, de nos frères et de nos concitoyens. Venez ensemble vous délasser dans les embrassemens de vos frères d'armes; venez partager avec vos parents, vos amis, ces transports si doux, cette joie si pure qu'excite votre retour.

N'envisagez plus cet appareil redoutable qui vous entoure que pour vous féliciter de n'avoir pas des larmes à répandre sur vos lauriers, de n'avoir pas vu couler le sang des François sous le fer de leurs frères, mais d'avoir par votre fermeté seule ramené la paix que vous croyiez si éloignée.

Réunis et confondus, oublions les peines que votre séparation nous causa et que ce jour soit consacré à la fête du Patriotisme, de la Nature et de l'Amitié.

Mercredi 9 juin. Enregistrement des lettres patentes du 28 mai dernier concernant les assemblées électorales. — M. Prévot de Lacroix, commissaire ordonnateur de la Marine, dépose sur le bureau du Conseil « deux lettres contresignées par l'Assemblée nationale et scellées de son cachet, portant l'une et l'autre pour suscription : A Messieurs les maitres d'équipage des vaisseaux du Roi des Français et de la Nation, à Bordeaux ». Dans ces deux lettres, datées des 23 et 31 mai 1790, le signataire, Joseph Antoine, député extraordinaire de la marine de France, propose, de l'avis de plusieurs membres de l'Assemblée nationale, aux maitres d'équipage de demander instamment la nomination du comte d'Estaing comme généralissime et administrateur général de toute la marine de France, comme son lieutenant, M. de Scineville, ancien ambassadeur extraordinaire à Alger, enfin comme deuxième lieutenant, M. de Kersier, qui commandait l'*Iphigénie* dans la dernière guerre. — Réquête au procureur du Roi à l'Amirauté afin qu'une balise soit placée au lieu du Caillou à Bordeaux, en raison des grands dangers que court la navigation en cet endroit. — *Jeudi 10 juin.* Délibéré de faire réintégrer toutes les pièces et documents relatifs aux affaires de la Ville qui se trouvent encore dans les mains de quelques commissaires de l'Assemblée des Cent-Trente.

86. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 196 feuillets papier. Le feuillet 196 manque.

1790. — *Vendredi 11 juin.* Sont présents dans la chambre du Conseil : MM. Ferrière, Lagarde, Séjourné, Louvrié, Bazanac, Tarteiron, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Despujols, Duranteau, Detan, Martignac, Desmirail, Gramont de Castera, Vigneron, Arnoul, officiers municipaux, et Barennes, procureur de la Commune. Le Conseil donne son approbation à l'adresse à l'Assemblée nationale rédigée par M. Desmirail en faveur des députés de la ville de Saint-Pierre de la Martinique. — Une députation de la garde nationale de la ville de Toulouse, composée de vingt-cinq députés, après avoir

fait un compliment au Corps municipal, dit que sa mission a pour objet de conclure un pacte fédératif particulier avec la municipalité et la garde nationale de Bordeaux; à cet effet elle remet sur le bureau : 1° Une délibération de la municipalité de Toulouse du 5 juin par laquelle celle-ci autorise la Commission nommée par les légions patriotiques de cette ville à faire avec la municipalité et la garde nationale de Bordeaux un pacte de fédération. 2° Une lettre de la même Municipalité à celle de Bordeaux du 7 juin, conçue en ces termes :

Messieurs et chers confrères,

Votre réponse et le délibéré concernant le pacte fédératif a redoublé l'empressement de nos légions; elles ont nommé des députés pour vous exprimer toute leur sensibilité. Vous jugerez, par cette démarche, que l'assurance que vous nous avez donnée d'envoyer les votres à Toulouse pour conclure l'acte de fédération et nous en établir les dépositaires, n'a point pu calmer l'impatience où elles sont de voir arriver le jour qui doit éclairer cette heureuse réunion. Les circonstances nous ont déterminés à le fixer au 25 du présent mois, pour donner aux municipalités du département le temps de faire leurs préparatifs; attendre ce terme, sans se rapprocher particulièrement de vous et de votre Garde nationale, auroit été pour la notre une privation qu'elle a cru ne pouvoir supporter. Ses députés sont chargés de vous témoigner à cet égard les sentimens qui animent tous nos bons patriotes.

Mais leur mandat n'est point borné là; nos légions sont jalouses de déposer en vos mains l'acte d'une confédération particulière qui, en devançant celle que vos députés doivent venir conclure à Toulouse avec nous et toutes les municipalités armées du département de la Haute-Garonne, leur procurera la satisfaction honorable d'avoir formé le premier chainon du lien qui doit unir à jamais votre cité, celle de Toulouse et celles du département dont elle a l'avantage d'être chef-lieu.

Nous joignons notre vœu à celui de nos bons patriotes et nous sommes bien flattés qu'ils nous aient mis à portée de vous donner le premier gage d'une fidélité inviolable.

Nous avons l'honneur d'être avec l'attachement le plus fraternel, Messieurs et chers confrères, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Les Maire et officiers municipaux de la ville de Toulouse, signé : Rigaud, maire; Babar, Carol, Esquirol, Malpel, Marie ainé, officiers municipaux.

Interdiction de jouer au théâtre des Variétés la pièce : *Le retour des Patriotes*, comme contenant des expressions propres à inspirer au peuple la fausse idée de pouvoir impunément se porter à des violences et à des excès, et ordre d'exercer des poursuites contre l'auteur. — A la suite de l'examen de plusieurs articles de dépenses fixes de la Ville, consistant en pensions et appointements, le Conseil délibère d'en supprimer un grand nombre, entre autres celle de 900 livres dont jouit le sieur Leupold, peintre de la Ville, chargé de faire les portraits de Messieurs les officiers municipaux. — *Samedi 12 juin*. Publication de lettres patentes relatives 1° aux demandes en retrait féodal ou censuel; 2° aux saisies et ventes de meubles contre les communautés ecclésiastiques, remise des titres de leurs créanciers et procès relatifs aux fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la Nation; 3° à la libre circulation des grains dans le royaume; 4° à la vente des domaines nationaux. — Commission de sept contrôleurs de la capitation nommée pour aller dans les maisons y recueillir tous les renseignements nécessaires pour la formation du rôle. — Le Conseil, continuant l'examen des dépenses fixes de la Ville, en supprime un certain nombre, entre autres : le traitement des deux professeurs de botanique, du dentiste de la Ville, du secrétaire du cabinet de l'Intendant, du maître de l'Académie d'équitation; enfin toutes les dépenses dont la Ville était chargée envers les gouverneurs et les commandants de la province sont également supprimées. La décision, au sujet de la subvention de 3,000 livres dont jouit l'Académie des Arts, est réservée. — *Lundi 14 juin*. Le sieur Roche, géographe, fait hommage au Corps municipal d'une carte du département de la Gironde. — Il est permis à la municipalité de Lormont de venir s'approvisionner de farines à Bordeaux, « attendu que cette ville en est suffisamment pourvue ». — L'État-major du régiment de Champagne vient annoncer à la

Municipalité qu'il a reçu les ordres du Roi pour un pacte fédératif entre les gardes nationales et les troupes de ligne. — *Mardi 15 juin.* Enregistrement des lettres patentes concernant les poursuites à exercer et les précautions à prendre contre les brigands et les imposteurs qui séduisent, trompent et soulèvent le peuple, notamment dans les départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier et de la Corrèze. — Pour rassurer le public qui témoigne des inquiétudes sur l'approvisionnement de la Ville, il a été délibéré de publier le rapport suivant du Procureur de la Commune au Conseil :

Messieurs,

Nous sommes surpris des craintes des citoyens sur les subsistances, tandis qu'il ne fut peut-être pas depuis longtemps de moment plus heureux et qui dut tranquilliser davantage. Chaque jour il arrive des grains et des farines et nous apprenons que divers cantons qui s'opposoient à la circulation des grains et farines, ramenés enfin par la raison et par leur propre intérêt, se sont déterminés à faire des envois à Bordeaux.

D'où peut donc provenir cette rumeur si mal fondée? Des gens mal intentionnés l'auraient-ils excitée? Quoique nous n'ayons à cet égard aucune crainte, nous croyons cependant devoir déclarer que si quelque mauvais citoyen étoit convaincu d'un fait aussi grave et qui dégénère en attentat à la tranquillité publique, nous nous empresserions de vous le dénoncer pour le faire punir suivant les rigueurs des lois.

Nos boulangers ne manqueront point, et il est certain que nulle raison n'a pu fonder la crainte la plus légère; et si plusieurs des boulangers ont paru, malgré le nombre ordinaire de leurs fournées, dans l'impossibilité de faire la même distribution de pain, ce n'a été que parce que le peuple de la campagne est venu fondre chez eux, et que d'un autre côté des citoyens trop imprudens ou trop craintifs ont doublé et triplé leurs provisions.

C'est à vous, Messieurs, à rassurer vos concitoyens, à leur annoncer que Bordeaux a le bonheur d'avoir les grains et les farines nécessaires à sa subsistance; que la rumeur qui les inquiète est dénuée de tout fondement, et que ceux-là seroient très coupables et mériteroient d'être traités comme des ennemis publics qui troubleroient la tranquillité des boulangers et exciteroient du désordre. Invitez les bons citoyens, et cette ville en est remplie, à veiller sur ceux qui auroient des mauvaises intentions et à vous les dénoncer pour en faire justice; confiez-vous surtout au zèle de notre Garde nationale pour maintenir la tranquillité, et à la vigilance du brave Général qui la commande.

Ordonnance portant défense de se baigner en plein jour dans la rivière, de la Manufacture à Bacalan, sous peine d'être arrêté. — Une députation du Conseil militaire, ayant à sa tête M. le Major général, renouvelle sa demande des armes nécessaires pour compléter l'armement de la Garde nationale. Le Corps municipal oppose à cette demande la détresse des finances de la Ville. — M. de Gercy, directeur des fermes du Roi à Bordeaux, obligé d'envoyer deux forts détachements de cavaliers pour s'opposer à l'introduction de la contrebande dans le département, demande et obtient une réquisition adressée aux différentes municipalités pour protéger ces cavaliers et leur prêter main-forte au besoin. — *Mercredi 16 juin.* Lettre de MM. Goubot et Laurent de Rouen par laquelle ces négociants offrent à la Municipalité deux à trois cents tonneaux de froment de la première qualité, à raison de 12 livres 10 sous le quintal rendu à bord, et 1,500 gros sacs de farine de la première qualité, pesant chacun 325 livres, à raison de 60 livres le sac, rendus à bord, payables sur Paris à deux usances. — Lettre de MM. Nairac, Lafargue et Desèze, députés de la Ville à l'Assemblée nationale, au sujet d'une pétition de la municipalité de Cenon, demandant à jouir de la moitié du droit que produit le passage de La Bastide. — Enregistrement de la commission de consul de la ville libre hanséatique et impériale de Lubeck résidant à Bordeaux en faveur de M. Meinhart Christophe Weltner, négociant. — *Jeudi 17 juin.* Le Président de l'Assemblée électorale ayant demandé pour ce corps des places réservées pour la cérémonie de la Fédération qui doit avoir lieu aujourd'hui, le Corps municipal répond que conformément à l'esprit des décrets de l'Assemblée nationale, il n'a considéré jusqu'à présent l'Assemblée électorale que comme appelée à nommer les membres qui doivent former le département, qu'il ne croit pas que cette Assemblée puisse paraître en corps dans

cette cérémonie publique étrangère à ses fonctions, et que par suite aucune place ne lui a été assignée. — Pacte fédératif conclu au Champ-de-Mars, « sur l'autel de la Patrie et en présence de l'Être Suprême » entre les municipalités de Toulouse et de Libourne d'une part, et celle de Bordeaux, d'autre; et entre le régiment de Champagne, les gardes nationales de Toulouse, Bergerac et autres du département avec celle de Bordeaux. — *Vendredi 18 juin.* Conformément à la proclamation du Roi, du 16 octobre 1789, qui attribue aux municipalités la répartition des impôts de l'année 1790, au nombre desquels est celui de la capitation, et dont l'article VI veut que cette répartition soit faite sur tous les contribuables sans aucune distinction, les Maire et officiers municipaux ordonnent que les préposés par eux nommés se rendront aux domiciles de tous les citoyens afin de recevoir leurs déclarations pour établir la cotisation de la capitation. — Dîner offert aux officiers municipaux par une députation de l'artillerie de la Ville dans la nouvelle maison de Bardineau. — Il est délibéré que le Corps municipal écrira à l'Assemblée nationale pour lui rendre compte tant de la cérémonie de la confédération faite hier entre la Garde nationale bordelaise, les diverses autres gardes nationales et le régiment de Champagne, que de ce qui s'est passé à ce sujet entre la Municipalité et l'Assemblée des électeurs du département. M. Duranthon a été chargé de rédiger la lettre. — M. Vincent de Laubarède, major du Château-Trompette, expose qu'il a été dénoncé, tant au Café National, au Conseil militaire de l'armée bordelaise, qu'à la Société des Amis de la Constitution pour avoir changé l'ordre qui soumettait au commandement de M. de Courpon les hommes du régiment de Champagne qui ont marché vers Montauban; il réclame la protection du Corps municipal. — Deux officiers du régiment de Champagne viennent se plaindre de la protestation du Café national contre l'emprisonnement de trois soldats du régiment de chasseurs coupables d'un délit. — *Samedi 19 juin.* Nombreuses lettres adressées à la Municipalité, entre autres, une de M. Guiraud originaire de Bordeaux, datée de Paris, par laquelle il adresse au Corps municipal un petit dessin avec une instruction sur le moyen d'écrire mot à mot et en toutes lettres aussi vite que l'on parle. — On vient prévenir le Corps municipal que des attroupements de citoyens très surexcités se forment devant le Café National au sujet de l'emprisonnement de trois chasseurs du Château-Trompette. Après délibération, M. Ferrière, président en l'absence du Maire, est chargé d'aller leur remontrer qu'il est trop important que la discipline militaire soit maintenue pour que la Municipalité puisse prendre sur elle de demander la grace de ces soldats; que M. Dumas, chargé du pouvoir exécutif, est saisi de l'affaire et a seul qualité pour prendre une décision ». Il termine son discours en disant : « Enfin, Messieurs, la Municipalité me charge de » vous inviter à avertir votre Société qu'elle doit » donner l'exemple du bon ordre et de la tran» quillité, et que les magistrats ne pourroient, » sans manquer au plus saint de leurs serments, » voir cette tranquillité troublée, ce qu'elle ne peut » avoir à craindre de ceux qui composent votre » Société, sans déployer à l'instant toutes les » forces et toutes les ressources que la loi leur » commande de mettre en usage en pareil cas. » — *Dimanche 20 juin.* Sur les désirs de la Municipalité, les officiers du régiment de Champagne donnent des ordres pour le transfert des chasseurs prisonniers dans une autre prison. A huit heures et demie du soir, au moment où l'on exécutait ces ordres, « la compagnie des chasseurs fondit sur ceux qui les accompagnoient et délivra les prisonniers. Ils furent conduits sur les fossés du Chapeau-Rouge où se trouvèrent assemblés des citoyens en grand nombre qui blamèrent l'action violente et l'insubordination dont la compagnie des chasseurs s'étoit rendue coupable; quelqu'un proposa de traduire ces trois chasseurs dans les prisons de la Maison commune et ce parti fut adopté avec acclamations et exécuté de suite. Pendant la nuit, il y a eu quelque mouvement dans le château..... Les trois chasseurs détenus à la Maison commune ont été réclamés aujourd'hui par le régiment auquel ils ont été renvoyés. » — Lettre de M. de Neville, intendant de Bordeaux, du 14 de ce mois, par laquelle il prie le Corps municipal en vertu des ordres qu'il a reçus de M. le Contrôleur général, de faire dresser sur les rôles de la contribution patriotique un état détaillé des municipalités de son arrondissement, conformément au modèle qu'il envoie. — *Lundi 21 juin.* Sont entrés dans la chambre du Conseil : MM. Ferrière, Sers, Lagarde, Séjourné, Louvrié, Bazanac, Tarteiron, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Chicou-Bourbon, Despujols, Duranteau, Martignac, Des-

mirail, Gramont de Castera, Vigneron, Arnoux, Coustau, officiers municipaux, Barennes, procureur de la Commune, et Duranthon, substitut.

Il est donné lecture de la pièce suivante :

Procès-verbal de la Fédération contractée à Bordeaux le 17 juin 1790. — Le dix-sept du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-dix, jour à jamais mémorable en France, puisqu'il est l'anniversaire de celui où l'Assemblée nationale s'est constituée, les Maire et officiers municipaux de Bordeaux se sont réunis à la Maison commune à quatre heures de relevée, pour se transporter dans l'ordre ci-devant arrêté, au Jardin public où devoient être contractées les diverses fédérations projetées.

Le régiment de cavalerie de la Garde nationale bordeloise s'étant rendu au-devant de la Maison commune vers les cinq heures, son chef a fait avertir que tous les régimens d'infanterie et d'artillerie de la Garde nationale, ainsi que le régiment de Champagne, étoient assemblés au Jardin public; sur quoi, MM. les Maire et officiers municipaux se sont mis en marche pour s'y rendre dans l'ordre suivant :

La moitié du régiment de cavalerie ouvroit la marche, l'autre ayant resté en bataille sur les Fossés en face de la Maison commune. MM. les Maire et officiers municipaux, ayant au-devant d'eux leur hérault d'armes, qui portoit le drapeau qui devoit être béni et remis à MM. les députés de Toulouse, les massier, huissiers et trompettes de la Ville marchoient les premiers. Immédiatement après eux, venoient MM. les notables formant le Conseil de la Commune, qui avoient été invités par lettres adressées à chacun d'eux d'assister à la cérémonie du jour, et qui s'y sont presque tous rendus. Ensuite, MM. les députés de la Municipalité et garde nationale de Toulouse, et ceux de la Municipalité et garde nationale de Libourne marchoient sur deux lignes parallèles, les premiers tenant la droite. Après ces Messieurs marchoient sans distinction ni préséance mais deux à deux, tous MM. les députés des gardes nationales du département et de Bergerac, qui avoient demandé d'être admis à la Fédération, et avec eux MM. les habitants de Montauban qui, après avoir été délivrés des prisons où ils étoient retenus, avoient suivi le détachement de la Garde nationale bordeloise à son retour de Moissac. La marche étoit fermée par l'autre moitié du régiment de cavalerie.

C'est dans cet ordre qu'on est arrivé au Jardin public par la rue du Cahernan, la rue Sainte-Catherine, les allées et le cours de Tourny. Dès que MM. les Maire et officiers municipaux y sont entrés, ils ont été salués par une salve de neuf coups de canon tirés par l'artillerie qui étoit dans le Jardin, et a été répétée par les canons du Château-Trompette. Les treize régiments d'infanterie de la Garde nationale bordeloise occupoient sur quatre rangs les deux cotés parallèles du Jardin public qui forment un quarré long auquel on avoit déjà donné le nom de Champ de Mars, mais qui, en mémoire de cette journée, portera à l'avenir le nom de Champ de la Fédération. Les régiments d'artillerie et corps du génie, faisant partie de la Garde nationale, occupoient la ligne de ce quarré qui est au nord du Jardin; le régiment de Champagne étoit placé au-dessous de la terrasse en face de l'artillerie. La cavalerie en arrivant fut placée, moitié à la droite et moitié à la gauche du régiment de Champagne. La terrasse étoit occupée par les dames, qui avoient ajouté ce jour-là à leur parure ordinaire l'ornement d'une cocarde nationale.

Un autel avoit été dressé avec la permission de MM. les vicaires généraux au milieu du carré, et étoit assez élevé pour être vu de tous les points du Jardin, et environné d'une galerie assez spacieuse pour contenir toutes les personnes qui devoient s'y réunir; un pavillon à la chinoise élevé sur des mâts la couvroit.

En arrivant, MM. les Maire et officiers municipaux, accompagnés de tous les députés qui étoient venus avec eux, ont passé au-devant du régiment de Champagne dans toute la longueur du terrein qu'il occupoit, puis, successivement devant la première et la seconde ligne de la Garde nationale bordeloise, et devant l'artillerie, le génie et la cavalerie. Le plus grand silence et l'ordre le mieux entendu regnoient dans tous les rangs. Les tambours de chaque régiment battoient aux champs à mesure que MM. les Maire et officiers municipaux et MM. les députés passoient devant eux.

Après avoir ainsi parcouru toutes les lignes, ils sont allés à l'autel, et au même instant sont arrivés MM. les chanoines de Saint-Seurin invités à bénir le drapeau qui devoit être remis à MM. les députés de la ville de Toulouse; ils étoient précédés de la musique du régiment de Saint-Seurin et accompagnés par un détachement du même régiment qui étoit allé les chercher dans leur église.

Dès qu'ils ont été placés sur les marches qui entouroient l'autel, les tambours tant des divers régiments de la Garde nationale que de celui de Champagne ont battu un ban. A ce signal, M. de Courpon, major général de la Garde nationale, et M. le chevalier de Forestier, lieutenant-colonel du régiment de Champagne, tournés chacun vers le corps qu'ils commandoient respectivement, ont prononcé de la voix la plus élevée, et avec un sentiment qui pénétroit tous les spectateurs, le serment fédératif dont la formule avoit été convenue entr'eux et MM. les Maire et officiers municipaux; il étoit conçu dans les termes suivans :

« Nous jurons sur l'autel de la Patrie et en présence de l'Être Suprême, de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution du Royaume; d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi; d'exécuter et faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés ou acceptés par le Roi. Nous jurons de rester à jamais unis par les liens de la plus étroite fraternité, et de concourir par la réunion de nos lumières et de nos forces au maintien du bon ordre et de la liberté publique dans tous les lieux où nous serons appelés, en vertu et aux termes de la loi. »

Après avoir prononcé ces paroles, M. de Courpon et M. le chevalier de Forestier sont partis du point où ils étoient pour s'avancer l'un vers l'autre et se sont rencontrés au centre du terrein qui séparoit l'autel du régiment de Champagne. Là, ils se sont donné mutuellement la main gauche et levant leurs épées de la main droite, ils ont crié : *Nous le jurons*. Ces mots ont retenti dans tous les rangs et ont été répétés avec enthousiasme. Une seconde et une troisième salve d'artillerie ont marqué le moment où ces deux chefs alloient l'un vers l'autre et celui où ils ont prononcé : *Nous le jurons*. Ils se sont embrassés avec un attendrissement qui s'est communiqué à tous les spectateurs, et sont retournés chacun à leur place.

Alors un de MM. les officiers municipaux a lu à haute voix, sur une des marches de l'autel, la formule du pacte fédératif conclu entre eux d'une part, MM. les Maire et officiers municipaux de Toulouse, MM. les Maire et officiers municipaux de Libourne, d'autre part; il étoit conçu dans les termes suivants :

« Nous, députés et représentants de MM. les Maire et officiers municipaux de Toulouse et de Libourne, et nous Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux :

» Désirant resserrer par tous les moyens qui sont en notre pouvoir l'union qui existe déjà entre les citoyens de Toulouse et ceux de Bordeaux, et voulant leur assurer plus particulièrement, et de la manière la plus expresse, le secours mutuel que la loi a voulu que les communes du Royaume se prêtassent les unes aux autres dans tous les cas qui pourroient l'exiger;

» Considérant qu'un des devoirs les plus sacrés des magistrats à qui le peuple a accordé sa confiance est de prendre les mesures les plus convenables pour le faire jouir des avantages du bon ordre et de la tranquillité publique, pendant que les représentants de la Nation s'occupent de poser et d'affermir toutes les bases de l'édifice social;

» Que si les efforts des ennemis de la Constitution sont incapables de la renverser, l'expérience nous a cependant prouvé que les désordres particuliers qu'ils excitent ou qu'ils fomentent produisent de grands maux, en ce que non seulement ils font périr des victimes souvent innocentes, mais encore en ce qu'ils retardent la marche de nos dignes représentants et la confection des immenses travaux qu'ils ont entrepris;

» Qu'il est conforme aux vrais principes, même à des décrets formels de l'Assemblée nationale sanctionnés ou acceptés par le Roi, d'établir entre les diverses communes du Royaume des rapports intimes qui leur assurent la protection respective et l'appui de toutes les forces qui sont à leur disposition;

» Qu'il n'est pas de moyen plus propre à rendre cette union importante et capable de contenir les malintentionnés, que de la cimenter par un pacte solemnel et sous la religion du serment :

» Nous jurons sur l'autel de la Patrie et en présence de l'Être Suprême, de rester à jamais unis, et de nous aider réciproquement, par le concours de nos lumières et des forces qui sont à notre disposition, dans toutes les circonstances qui pourroient exiger ce concours pour le maintien de la tranquillité publique dans les villes de Toulouse et de Bordeaux.

» Nous jurons de regarder comme des ennemis publics tous ceux qui tenteroient de porter atteinte à la liberté individuelle et aux droits imprescriptibles de la Nation.

» Et enfin renouvelant en commun et du fond de nos cœurs ce serment auguste qui renferme toutes les obligations du citoyen et du magistrat, nous jurons d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi; de

maintenir de tout notre pouvoir la Constitution du royaume et l'exécution pleine et entière des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés ou acceptés par le Roi. »

Tous ceux qui se lioient par ce serment ont prononcé : *Je le jure;* et la joie qui éclatoit dans tous les yeux prouvoit que leur engagement réciproque étoit plus inspiré encore par le cœur que par les convenances.

Ensuite chaque régiment de la Garde nationale bordeloise a détaché un officier et un volontaire qui se sont rapprochés de l'autel, autour duquel étoient MM. les députés de Toulouse et de Libourne, comme représentant les Gardes nationales de leurs villes respectives, ceux de la Garde nationale de Bergerac, et ceux des diverses Gardes du département de la Gironde. M. de Courpon a lu la formule du serment fédératif qui doit les unir toutes pour la défense de la Constitution et de la Liberté française; il étoit conçu dans les termes suivants :

« Nous députés et représentants de la Garde nationale de Toulouse, députés et représentants de la Garde nationale de Libourne, députés et représentants de la Garde nationale de Bergerac, députés et représentants des différentes Gardes nationales du département de la Gironde, et nous composant la Garde nationale de Bordeaux :

» Considérant que les citoyens déjà unis par leur dévouement à la Constitution, ont le plus grand intérêt à s'assurer la protection respective de leurs forces, et à consacrer cette union patriotique par des pactes solemnels qui en imposent à tous ceux qui voudroient tenter de la rompre;

» Que s'il existe encore dans quelque partie de la France des hommes assez pervers pour chercher à égarer l'esprit du peuple, ou assez insensés pour vouloir lutter contre la volonté générale, le vrai moyen d'arrêter leurs complots et de déconcerter leurs manœuvres criminelles, est de leur montrer d'un bout du royaume à l'autre les vrais amis de la Patrie, contractant l'engagement sacré de tout sacrifier pour elle, et de voler au secours les uns des autres :

» Jurons sur l'autel de la Patrie et en présence de l'Être Suprême, de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution du royaume; d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi; d'exécuter et faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés ou acceptés par le Roi.

» Jurons de rester à jamais unis par les liens de la plus étroite fraternité, et de concourir par la réunion de nos forces au maintien du bon ordre et de la liberté publique, dans tous les lieux où nous serons appelés en vertu et aux termes de la loi. »

Tous les contractans ont juré d'être fidèles à ce pacte, et une quatrième salve d'artillerie a signalé la prononciation de leur serment.

MM. les citoyens de Montauban, qui n'avoient pas pu prêter encore le serment civique dans leur patrie, ayant demandé d'être admis à le prêter entre les mains de MM. les Maire et officiers municipaux de Bordeaux, la formule leur en a été prononcée, et ils ont juré d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi; de défendre de tout leur pouvoir la Constitution du royaume et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourront leur être confiées.

Une cinquième salve a signalé ce moment.

Pour donner à MM. les députés de Toulouse un signe éclatant de l'amour inviolable qui venoit de s'établir entre leur patrie et la ville de Bordeaux, MM. les Maire et officiers municipaux de cette dernière ville avoient fait faire un drapeau dont l'écusson exprime par des emblèmes une fédération également chère aux deux cités, et où leurs noms respectifs sont entrelacés autour de cet écusson. Ce drapeau a été présenté à la bénédiction par M. le duc de Duras, généralissime des Gardes nationales de la sénéchaussée de Guienne.

M. l'abbé Batanchon, chanoine, qui avoit bien voulu se charger de la cérémonie, et bien digne d'exprimer les sentiments du Corps au nom duquel il parloit, a prononcé à cette occasion le discours suivant :

« Messieurs,

» La religion accueille avec joie les vœux que vous lui adressez pour faire descendre les bénédictions de l'Éternel sur le drapeau que vous lui présentez.

» Comment une religion qui a la charité pour base, et qui prêche à tous les hommes l'union et la fraternité, n'applaudiroit-elle pas une démarche qui, vous faisant franchir l'espace qui sépare deux grandes cités, rivales de célébrité, de talents et de gloire, va n'en former pour ainsi dire qu'une seule et même famille, liée non par quelque avantage particulier, mais par des intérêts communs à tous les François et par les plus grandes vues patriotiques?

» Messieurs de diverses municipalités réunies aujourd'hui par la plus louable conformité de sentiments, la Nation a confié à votre prudence et à votre sagesse la disposition de la force armée dont elle se félicite de vous avoir environnés, pour le maintien de la tranquillité publique et particulière autant que pour l'exécution des décrets. L'exemple de la fédération que vous alliez former de concert avec les défenseurs de la liberté commune a frappé les citoyens armés des villes voisines, jalouses de vous imiter, et vous avez la satisfaction de voir leurs députés se réunir dans un même esprit aux députés de Toulouse et à l'armée de Bordeaux.

» Déjà le régiment de Champagne, cette pépinière féconde en héros, s'empresse de tendre une main amicale et fraternelle à nos généreux compatriotes; vous observez, Messieurs, cette admirable coalition inconnue jusqu'à nos jours, des troupes de ligne avec les habitants des villes devenus autant de soldats-citoyens, et vous remarquez avec plaisir la joie qu'ils manifestent d'avoir appelé la Divinité en témoignage des sentiments qui les unissent.

» Messieurs de notre sage et respectable Municipalité, jouissez (ce beau projet que vous venez d'exécuter vous en montre bien dignes), jouissez du touchant spectacle que votre patriotisme vous procure dans ce jour mémorable; ces bruyants signaux des exercices et des marches militaires qui répandent ordinairement l'alarme et la terreur, ces foudres qui en tonnant portent la destruction et la mort, sont changés en autant d'instruments de joie qu'accompagnent mille cris d'allégresse, et tous ces corps armés qui se pressent autour de vous, au lieu de l'aspect terrible d'une armée rangée en bataille et prête à fondre sur l'ennemi, ne présente plus qu'une grande assemblée de famille, dont les membres réunis se donnent une fête intéressante où préside la plus sincère amitié.

» Dieu tout-puissant! Dieu de miséricorde et de paix! répandez vos bénédictions les plus abondantes sur cet étendard consacré pour être le signe de l'union et de la concorde; que sa vue rappelle à toutes les classes des citoyens qu'ils sont frères, et que pour vivre dans les sentiments de paix que ce titre leur impose, ils doivent respecter la Religion qui règle le cœur, la Nation en qui réside l'autorité; la Loi qui montre ce qu'il faut faire, et le Roi qui la fait exécuter.

» Vive la Religion! Vive la Nation! Vive la Loi! Vive le Roi! »

Après ce discours où tous les auditeurs ont reconnu un prêtre-citoyen, M. Batanchon a béni le drapeau avec les formalités ordinaires, et immédiatement après a été chanté par la musique ce verset : *Domine, salvam fac Gentem; Domine, salvam fac Legem; Domine, salvum fac Regem.* Le clergé a chanté l'oraison qui suit ce verset, et une sixième salve d'artillerie a marqué cette cérémonie.

Cela fait, M. le duc de Duras a remis au chef de la députation de Toulouse le drapeau qui venoit d'être béni. Ce chef l'a donné lui-même à celui de MM. les députés qui étoit destiné à le porter; et alors MM. les Maire et officiers municipaux de Bordeaux et MM. les députés de Toulouse ont scellé la fédération des deux villes par les embrassemens les plus affectueux et les plus touchants.

Toutes les conventions projetées étant ainsi terminées avec la plus auguste solemnité, MM. les députés de Toulouse, avec leur drapeau déployé, et MM. les députés de Libourne ont marché au-devant de MM. les Maire et officiers municipaux et sont allés avec eux se placer à l'extrémité de la terrasse du Jardin public, près la grille de fer, place qui avoit été réservée pour eux, afin qu'ils vissent défiler tant le régiment de Champagne que ceux de la Garde nationale bordeloise. La marche s'est effectuée avec l'ordre le plus soutenu. Quand toutes les troupes ont été sorties du Jardin, MM. les députés de Toulouse en sont sortis aussi avec leur drapeau déployé, et ont été accompagnés avec une musique militaire jusqu'à leur logement, tant par MM. les députés de Libourne et MM. de l'État-major de la Garde nationale bordeloise que par MM. les Maire et officiers municipaux de Bordeaux.

Enfin M. le Maire a été ramené lui-même à l'hôtel de la Mairie par MM. de l'État-major de l'armée et MM. les officiers municipaux, précédés de la même musique.

Et attendu qu'il étoit trop tard pour dresser le procès-verbal, la rédaction en a été renvoyée à demain, avec délibération que toutes les parties contractantes seroient invitées à venir le signer à la Maison commune.

Fait à Bordeaux le dix-huit juin mil sept cent quatre-vingt-dix. Ont signé à l'original : les Maire et officiers municipaux de Bordeaux et les commandants des gardes nationales et régiments patriotiques de Bordeaux et du département; les Maire et officiers municipaux de Libourne.

M. Pourcin, aide-major général, demande au Corps municipal, au nom du Conseil militaire, de lui délivrer une réquisition adressée à M. le vicomte d'Urtubie, colonel-directeur général de l'artillerie afin d'obtenir huit pièces de canon qui sont au Château-Trompette. — Pour faire cesser les abus et les fraudes qui se commettent continuellement au sujet de la vente du vin au détail et qui occasionnent des pertes très grandes dans le produit des droits d'échats et don gratuit qui forment la plus forte portion des revenus de la Commune, le Corps de Ville rappelle l'exécution des ordonnances des 27 juin 1710 et 13 octobre 1776, et fait défense de se pourvoir de vin de consommation journalière ailleurs que dans les cabarets situés sur le territoire sujet aux droits d'échats et don gratuit, à peine de confiscation tant du vin que des vaisseaux qui le contiendront, et de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention. — Dans le but de faire cesser la contrebande et considérant qu'il serait impolitique, dans un moment où la France se régénère, de laisser enraciner cette habitude de fraude qui corrompt les mœurs du peuple et le familiarise avec le mépris des lois et la résistance à la puissance publique; que parmi les différentes branches des revenus de l'État, il n'en est pas une qui mérite davantage la protection publique que la vente exclusive du tabac qui procure à la Nation un produit de quarante millions, et évite par cela même l'imposition de pareille somme sur les fonds ou sur les personnes; que pour engager les consommateurs, séduits par un prix modique en apparence, à ne plus acheter des tabacs étrangers souvent falsifiés, le Directeur des fermes a présenté un moyen de soulagement pour la classe indigente de nos concitoyens, dont le goût et l'habitude leur ont fait un besoin du tabac, qui est de les faire jouir du bénéfice de huit sous par livre qui tourne au profit des débitants du tabac rapé, en obligeant les entreposeurs à tenir des ventes partielles de cette espèce de tabac, les Maire et officiers municipaux font savoir que l'on pourra s'en procurer au prix modéré de 3 livres 12 sous la livre ou 4 sous 6 deniers l'once, conformément à la déclaration du Roi du 1er août 1721. — *Mardi 22 juin.* En exécution de la proclamation du Roi, le Corps municipal de la ville de Bordeaux, chef-lieu du district de Bordeaux, (le Directoire de ce district n'étant pas encore en activité) requiert le Commandant général des gardes nationales de Bordeaux et du District de réunir tous les gardes afin de choisir par un seul scrutin de liste six hommes sur cent qui devront se rendre à Paris à la fête de la Fédération de toutes les Gardes nationales du Royaume, laquelle doit avoir lieu le 14 juillet prochain. — « M. le Général est venu demander au Corps municipal s'il falloit que les Gardes nationales se trouvassent demain veille de Saint-Jean, au feu de joie que la Municipalité est dans l'usage de faire allumer sur les Fossés ; il lui a été répondu qu'il en falloit, mais qu'il suffiroit d'y faire rendre un piquet de chaque régiment. On a prié M. le Général de donner des ordres à l'artillerie de dresser une batterie de canon et de servir trois salves conformément à l'usage; après quoi M. le Général s'est retiré. Cette réponse a été précédée et suivie de l'examen du registre de l'ancien Corps municipal, où il est rapporté que les Maire et jurats étoient dans l'usage de diner à l'Hôtel de Ville ce jour-là et d'y donner une collation aux officiers des troupes bourgeoises, d'avoir chacun un flambeau de cire, outre celui qui étoit garni d'une poignée de velours avec une crépine en argent, dont se servoit le chef du Corps municipal pour allumer le bucher. Ayant mis en délibération s'il falloit maintenir cet usage, il a été délibéré : que le repas et la collation seront supprimés; qu'il sera néanmoins préparé des rafraichissemens pour les officiers qui en demanderont; que M. le Maire, ou l'officier municipal qui en son absence se trouvera à la tête du Corps municipal, continuera à recevoir des mains du premier huissier un flambeau de cire blanche garni d'une poignée de velours avec une crépine en argent, avec lequel il mettra le feu au bucher; que les autres membres du Corps municipal n'auront point de flambeaux dans cette cérémonie, mais qu'il en sera porté un à chacun dans sa maison, pour lui servir dans les incendies de nuit et dans les autres courses nocturnes. » —

Les chefs des corporations des boulangers et des perruquiers ayant déposé entre les mains du Corps municipal un libelle intitulé : *De la déclaration et pétition des catholiques de Nismes,* qu'ils avaient reçu par la poste, les chefs des autres corporations viennent déclarer qu'ils n'ont rien reçu de semblable, sauf les bayles des maîtres serruriers qui ont déclaré l'avoir reçu et l'avoir de suite remis au Café National, ce dont ils ont été blâmés. A ce sujet, le procureur de la Commune a adressé ces paroles aux officiers municipaux :

Messieurs,

Nous vous disions il y a peu de jours que Bordeaux avoit donné tous les exemples du patriotisme; avec quel plaisir nous vous le répétons! Quelle consolation pour vous, au milieu des soins que vous prenez pour le bonheur de vos concitoyens, de voir ici les chefs des corporations rendre un nouvel hommage aux décrets de l'Assemblée nationale, à ces décrets qui assurent la liberté des citoyens et leur égalité devant la Loi! Remplis déjà de cet esprit public qui doit écraser le despotisme et étouffer les torches du fanatisme, ils sont venus déposer dans vos mains un libelle exécrable par ses maximes, libelle que les ennemis de la Religion, de la Nation, de la Loi et du Roi, n'ont composé que dans les vues criminelles de se jouer de la Religion, d'avilir la Nation, de secouer le joug de la Loi et de tromper le meilleur des Rois. Nous devons, Messieurs, les plus grandes louanges à ces bons citoyens et afin que le souvenir de cet exemple de leur patriotisme soit à jamais conservé, nous requérons qu'il soit consigné dans vos registres.

Mercredi 23 juin. Enregistrement de la proclamation du Roi, du 10 juin, concernant la levée des matelots. — Réception de plusieurs exemplaires d'une adresse des citoyens de Paris à tous les Français, relative au pacte fédératif national projeté par la commune de Paris et décrété par l'Assemblée nationale. — Le Corps municipal s'engage à faciliter les expériences du sieur Duvernay, au sujet du moyen infaillible qu'il prétend avoir trouvé pour préserver le fer et le cuivre de la rouille qui se produit sur ces deux métaux. — Les députés du Conseil militaire remontrent de nouveau à la Municipalité la nécessité de procurer à l'armée bordelaise les armes qui lui sont nécessaires pour compléter l'armement de ses volontaires; ils ont insisté pour que leur réclamation fût portée à la première assemblée du Conseil général de la Commune. — M. Prévot de Lacroix, commissaire ordonnateur de la marine, s'est présenté et a communiqué au Corps municipal une lettre du 3 de ce mois, qui lui a été adressée par M. de La Luzerne, ministre de la marine, dont il a laissé sur le bureau une copie certifiée conçue en ces termes : « M. Necker, Monsieur, ayant fait connoitre à toutes les administrations du Royaume, ainsi qu'aux receveurs de la contribution patriotique, la nécessité de conserver, dans les provinces, le numéraire provenant de cette contribution, afin de l'employer à la solde des troupes et aux dépenses de la marine, je vous prie d'en informer les commissaires des classes et trésoriers des invalides de votre département, qui pourront s'adresser aux officiers municipaux et former leurs traites sur Paris, en échange des fonds nécessaires au service des gens de mer et des invalides. Je suis, etc. » M. Prevot de Lacroix a exposé que, malgré les précautions énoncées dans cette lettre, il est en ce moment fort embarrassé de trouver l'argent qui lui est nécessaire pour faire des payements très pressants; il a inutilement parcouru les caisses publiques et particulières et partout on n'a eu que des assignats à lui offrir; enfin le receveur de la contribution patriotique lui a dit n'avoir pas de fonds dans sa caisse. En terminant, il a prié la Municipalité de lui indiquer le moyen de sortir de l'embarras où il se trouve. Le Corps municipal lui a répondu qu'il était lui-même très embarrassé pour se procurer le numéraire qu'il lui faut chaque semaine, soit pour faire jouir les pauvres d'une diminution sur le prix du pain, soit pour payer les ouvriers employés aux travaux publics. — Au sujet de l'élection des députés qui doivent, le 14 juillet à Paris, assister à la Fédération générale des Gardes nationales et des troupes du Royaume, il est ordonné que les assemblées de chaque corps des Gardes nationales du District dans leurs ressorts respectifs auront lieu le dimanche 27 juin, pour procéder, par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages, à l'élection de six hommes sur cent; ces députés devront se réunir à Bordeaux

le 28. Il sera fait à chaque député une avance de cent vingt livres sur la dépense qui leur sera allouée par l'Assemblée nationale; celle-ci sera consultée sur la fixation de cette dépense et le surplus leur sera compté à Paris. — *Mercredi 23 juin.* Le syndic du corps des marchands drapiers fait la remise d'un exemplaire de la *Déclaration et pétition des catholiques de Nismes* qu'il a reçu par le dernier courrier de Bayonne, sous une enveloppe timbrée : *Nismes.* — Une députation du Corps municipal se rend en visite auprès des officiers du régiment de Champagne et leur fait part de la délibération du Conseil militaire portant que, pour entretenir l'union de la Garde nationale avec ce régiment, il ne sera pas donné suite à la dénonciation faite contre M. Vincent de Laubarède, major du Château-Trompette, au sujet du contre-ordre qu'il avait indûment donné, et que son mémoire justificatif sera remis à la Municipalité.

Messieurs les officiers municipaux, réunis dans la chambre du Conseil, en sont partis vers les sept heures, revêtus de leurs écharpes, la grande cloche sonnant, précédés du cortège ordinaire et d'un détachement du guet à pied pour se rendre sur la place de Saint-Éloi, où étoit dressé un bûcher pour le feu de joie à l'honneur de la fête de Saint-Jean. Leur départ de la Maison commune a été annoncé par une salve de onze pièces de canon rangées en batterie sur les Fossés et gardées par un piquet du corps patriotique de l'artillerie; le détachement du guet s'est arrêté en dedans de la principale porte d'entrée vers les Fossés. Le Corps municipal a continué sa marche jusqu'au bûcher, autour duquel étoit rangé un détachement de la Garde nationale, composé d'un piquet de chaque régiment et commandé par M. Pourcin, premier aide-major général. M. Ferrière, présidant le Corps municipal en l'absence de M. le Maire, a allumé le feu avec un flambeau de cire blanche, garni d'une poignée de velours et d'une crépine en argent, qui lui a été présenté par le premier huissier. Alors a été servie une seconde salve de canon, après quoi le Corps municipal s'est mis en marche et est rentré dans la Maison commune dans le même ordre qui avoit été observé en sortant, avec cette seule différence qu'il a été accompagné jusqu'à la première porte des salles par le piquet du corps patriotique de l'artillerie, dont une partie marchoit avant le détachement du guet, et l'autre après le Corps municipal. En rentrant on a fait une troisième décharge de canon.

Vendredi 25 juin. Sur les plaintes du sieur Petitjean, régisseur du bureau des pauvres, au sujet de l'insuffisance des rations de pain, il est arrêté que chaque pensionnaire du dépôt recevra désormais deux livres de pain par jour au lieu d'une livre et demie. — Ordonnance des Maire et officiers municipaux relative à l'exécution des règlements prohibant l'introduction frauduleuse dans la Ville et les faubourgs des viandes abattues, au détriment de la recette des droits du pied fourché qui sont une partie essentielle du patrimoine de la Ville. — *Samedi 26 juin.* Enregistrement de la proclamation du Roi, portant que personne ne pourra avoir un commandement de gardes nationales dans plus d'un département. — MM. Tarteiron et Chicou-Bourbon sont délégués, avec le Procureur de la Commune, pour aller chez M. Mel de Fontenay à l'effet de vérifier la caisse de la contribution patriotique, précaution que rend nécessaire la notoriété publique de la faillite de son frère. — Commissaires nommés pour procéder, dans l'église des Carmes, au dépouillement des scrutins concernant l'élection des officiers de l'État-major de la Garde nationale. — Pour faire cesser les abus commis par les porteurs d'eau de la Ville, les Maire et officiers municipaux ordonnent la publication et l'exécution de l'ordonnance de police du 8 juillet 1784 prescrivant que l'eau à distribuer en ville ne sera puisée qu'à la fontaine de Figueyraux. Elle devra être pure, portée dans des tonnes propres, ne pourra être vendue au-dessus d'un sou la grande cruche et deux liards la moyenne, et sera fournie en toute célérité en cas d'incendie. — M. Fadeville, capitaine de la compagnie des incendies, annonce que sa compagnie vient de se dissoudre, tous ses soldats s'étant incorporés dans les diverses compagnies de la Garde nationale; en conséquence, il prie la Municipalité de pourvoir à ce service qui est de première nécessité. — Le Procureur de la Commune propose une ordonnance pour défendre la distribution de l'imprimé ayant pour titre : *Déclaration et pétition des catholiques de Nismes.* Cette ordonnance est adoptée dans les termes suivants :

Messieurs,

Jaloux de la paix qui règne à Bordeaux, les ennemis du bien public ont tenté d'introduire parmi nous l'esprit d'insurrection et de fanatisme qui a fait couler à Nimes le sang des citoyens. Ils ont osé concevoir l'espérance coupable de séduire les Bordelois, dont le courage et le patriotisme leur ont mérité les éloges de toute la France, et après que nos ministres de la religion, séculiers et réguliers, se sont empressés à déclarer leur soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, et à jurer fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi.

Telle a été la rage aveugle de ces ennemis de la Nation et du Roi, qu'ils ont fait circuler par la voie de la poste dans les diverses corporations de cette vaste cité, un imprimé ayant pour titre : *Déclaration et pétition des catholiques de Nimes*, imprimé que l'indignation elle-même ne peut qualifier.

Mais ils ont été trompés dans leurs desseins pervers. Les syndics des maîtres perruquiers, boulangers, tailleurs et marchands drapiers, qui avoient reçu les premiers cet écrit détestable, vinrent sur le champ le déposer sur le bureau de la Municipalité, et si vous fûtes vivement indignés, vous eûtes en même temps la délicieuse satisfaction de voir rendre un nouvel hommage aux décrets de nos législateurs, et de recueillir le fruit d'une confiance honorable. Vous arrêtâtes aussitôt que les syndics de toutes les corporations seroient invités à se rendre dans la Maison commune. Vous saviez trop combien l'esprit public avoit fait des progrès chez ceux mêmes de nos concitoyens que des occupations continuelles semblent le plus éloigner des occasions de s'instruire, et avec quel avantage d'ailleurs le patriotisme qui les anime supplée aux lumières; vous appelâtes donc les chefs des corporations devant vous, moins pour les prémunir contre les suggestions perfides qui devoient les trouver inaccessibles, que pour acquérir une preuve de plus de l'indignité des complots des ennemis de la Patrie.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de rappeler ici les paroles que nous vous adressâmes en leur présence, et le soin que vous prîtes de placer ces faits dans vos registres :

« Messieurs, nous vous disions, il y a quelques jours, que Bordeaux avoit donné tous les exemples du patriotisme. Avec quel plaisir, nous vous le répétons! quelle consolation pour vous au milieu des soins que vous prenez pour le bonheur de vos concitoyens, de voir dans la Maison commune les chefs des corporations rendre un nouvel hommage aux décrets de l'Assemblée nationale, à ces décrets qui assurent la liberté des citoyens et leur égalité! Remplis déjà de cet esprit public qui substitue aux maximes sanglantes du fanatisme les lumières d'une religion douce et bienfaisante, et qui, appuyé sur les lois de la liberté, brise le sceptre du despotisme, ils sont venus déposer dans vos mains un libelle que les ennemis de la Religion, de la Nation, de la Loi et du Roi, n'ont composé que dans les vues criminelles de se jouer de la Religion, d'avilir la Nation, de secouer le joug de la Loi et de tromper le meilleur des Rois. Nous devons, Messieurs, les plus grandes louanges à ces bons citoyens; et afin que le souvenir de ce nouvel acte de leur patriotisme soit à jamais conservé, nous requérons qu'il soit consigné dans vos registres. »

Nos conclusions furent adoptées et vos registres sont les dépositaires du témoignage que vous avez rendu au patriotisme de cette portion précieuse de nos concitoyens.

Nous nous proposions, Messieurs, de vous présenter une analyse de cet imprimé, et pour cela nous voulions nous procurer la délibération du 20 avril dernier, prise par les soi-disant catholiques de Nimes, dont l'imprimé qui nous occupe n'est qu'une défense et une explication des principes séditieux et fanatiques qui y sont répandus. Nous voulions vous dénoncer ces deux écrits et provoquer la flétrissure qui leur est due; mais l'Assemblée nationale vient de prononcer à la suite de la discussion la plus lumineuse. Cette auguste Assemblée a reconnu que ces coupables écrits attaquoient tout à la fois *ses décrets et les actes du pouvoir exécutif;* que *non contents de se livrer à cet excès de démence*, ces soi-disant catholiques *avoient mis tout en usage pour propager le fanatisme qui les agitoit; que l'acte monstrueux qui en a été le fruit avoit été publié, et que l'on n'avoit pas craint de se porter jusque dans le sanctuaire des loix et jusqu'aux pieds du trône;* qu'il falloit un jugement qui intimidat à jamais quiconque *oseroit égarer ce peuple facile, mais généreux, qu'on ne précipite dans l'erreur qu'en empruntant le masque des vertus qu'il idolatre.*

Nous croyons, Messieurs, devoir vous rapporter les termes du décret de l'Assemblée nationale, concernant ces écrits séditieux :

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été présenté par son Comité des recherches de deux délibérations de quelques particuliers se disant *les citoyens catholiques de Nimes*, des 20 avril dernier et premier de ce mois, ainsi que d'une autre délibération de quelques particuliers, se disant *catholiques d'Uzès*, en adhésion aux deux premiers décrets, en date du 2 mai dernier :

« Considérant que lesdites délibérations contiennent des principes dangereux et propres à exciter des troubles et discussions dans le royaume, a décrété et décrète que les sieurs Lapierre, Vigne, Folacher, Robin, Froment, Velut, François Faure, Molquion aîné et Fernel qui ont signé en qualité de commissaires la première de ces délibérations; les sieurs de Gueidon, de la Reiclainglade et Gaussardat, qui ont signé la seconde comme président et commissaires; enfin les sieurs Baron de Fontaraches, d'Antraigues, de Chabanes, Laisné, Bori et Pujet, qui, en qualité de président et commissaires, ont signé celle des particuliers se disant *citoyens catholiques d'Uzès*, en date du 2 mai, seront mandés à la barre de l'Assemblée pour y rendre compte de leur conduite; et qu'en attendant qu'ils aient obéi au présent décret, ils demeureront privés des droits de citoyens actifs.

» Sur les observations faites par le Comité des recherches, qu'il lui a été remis un très grand nombre de pièces concernant les troubles arrivés à Nimes, et qu'il est indispensable d'acquérir la preuve des faits qui y sont dénoncés, circonstances et dépendances, l'Assemblée nationale décrète que son président se retirera par devers le Roi, pour supplier Sa Majesté d'ordonner qu'il sera informé desdits faits par devant le présidial de Nimes. »

Ce décret devroit sans doute nous porter à attendre avec respect que l'Assemblée nationale fît justice à la France indignée de ces écrits séditieux et de leurs auteurs; mais nos concitoyens ont droit à une satisfaction particulière, parce qu'ils ont été particulièrement offensés; nous avons la preuve du crime dont ces prétendus catholiques de Nimes se sont rendus coupables envers nous. Garderions-nous le silence sur le moyen perfide qu'ils ont pris pour allumer à Bordeaux le flambeau de la discorde et celui du fanatisme? Sans doute leur rage devoit être impuissante auprès de nos concitoyens dont un patriotisme éclairé dirige tous les mouvements; mais le crime n'en est pas moins commis ni la vengeance moins juste.

Nous ne demanderons point de flétrissure judiciaire; c'est au mépris des gens de bien, des vrais amis de la Religion et de la Patrie que nous dénonçons ces écrits et ceux qui les ont faits; nous n'entendons provoquer la vengeance des loix que contre ceux qui auroient la témérité de les réimprimer, de les colporter et de les vendre.

Par toutes ces considérations, nous requérons l'impression, la publication et l'affiche du projet de proclamation que nous déposons sur le bureau.

Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur de la Commune, déclarent l'imprimé ayant pour titre : *Déclaration et pétition des catholiques de Nimes*, et où se trouvent deux adresses, l'une au Roi et l'autre à l'Assemblée nationale, ledit imprimé contenant huit pages d'impression, séditieux, tendant à exciter la révolte contre la Nation, la Loi et le Roi, et à troubler la concorde qui règne si heureusement parmi nos concitoyens, et outrageux à la religion; font en conséquence inhibitions et défenses à tous imprimeurs et libraires de le réimprimer et vendre, ainsi qu'à tous colporteurs de le colporter et distribuer, sous les peines portées contre les séditieux, fauteurs et complices de sédition; invitent les bons citoyens à dénoncer à la Municipalité ceux qui auroient la criminelle témérité de contrevenir au présent jugement, ainsi que tous autres écrits qui pourroient contenir des propositions ou maximes séditieuses, et leurs auteurs, pour sur ces dénonciations être pris par le Procureur de la Commune telles conclusions qu'il avisera, et par la Municipalité être statué ce qu'il appartiendra; ordonnent en outre que la présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée aux formes et aux lieux accoutumés.

Samedi 26 juin. « MM. Alphonse, Duranteau, Desmirail, officiers municipaux, et M. Duranthon, substitut, commissaires nommés dans la séance de ce matin pour assister au premier examen de M. Capelle jeune, médecin, qui avoit été fixé à ce jour, se sont rendus dans la chambre du Conseil, où M. Séjourné, au lieu de M. Martignac, s'est réuni avec eux. Comme aussi se sont rendus dans la chambre du Conclave MM. Barat, Grassy, Lamothe, Langorne, Despalets, Betbeder fils, médecins agrégés, et ledit sieur Capelle, aspirant à l'agrégation, tous en robe noire et rabat. L'heure prescrite pour

l'examen étant arrivée, les six médecins examinateurs sont venus dans la chambre du Conseil prendre MM. les officiers municipaux qui les attendoient, revêtus de leurs écharpes et ils ont passé ensemble dans la chambre du Conclave; MM. les officiers municipaux marchoient les premiers; ils se sont placés au haut de la salle vers les fenêtres, sur un banc couvert d'un tapis, en face de l'entrée du parquet; MM. les médecins se sont placés sur des bancs également couverts d'un tapis à droite et à gauche du parquet; l'aspirant s'est tenu debout à l'entrée du parquet. La séance a été ouverte par un compliment que l'aspirant a prononcé; ensuite il a distribué des thèses à l'Assemblée, en commençant par MM. les officiers municipaux. Les six médecins examinateurs ont argumenté les uns après les autres contre l'aspirant. Chaque fois, MM. les officiers municipaux ont été compellés les premiers. L'argumentation finie, l'aspirant a prononcé un discours, après lequel MM. les officiers municipaux, suivis des médecins examinateurs, ont passé dans la chambre du Conseil, où les uns et les autres se sont placés autour du bureau, MM. les officiers municipaux y occupant les premières places. Chacun des médecins a opiné à son tour sur la capacité de l'aspirant; tous les avis ont été en sa faveur, en sorte que s'agissant de fixer le jour du second examen, le syndic des médecins a dit qu'il étoit d'usage de renvoyer à trois mois ce second examen; mais il a observé qu'il n'étoit guère possible, dans cette occasion, de suivre rigoureusement l'usage, par la raison que le délai de trois mois expireroit dans les vacances, et qu'il n'y avoit pas grand inconvénient à en rapprocher le terme; en conséquence, il a été convenu de le renvoyer à la fin du mois d'août. Un des médecins s'est détaché, et est allé prendre l'aspirant dans la chambre du Conclave et l'a introduit dans celle du Conseil, où MM. les officiers municipaux lui ont témoigné toute leur satisfaction, et lui ont annoncé que le second examen étoit renvoyé à la fin du mois d'août; que c'étoit en sa faveur seulement et sans tirer à conséquence pour d'autres; après quoi, les médecins sont sortis et ont été accompagnés par tous les officiers municipaux qui avoient été présens à l'examen jusqu'à la porte de la cour. » — *Dimanche 27 juin.* MM. Tarteiron et Chicou-Bourbon, avec le Procureur de la Commune, chargés de vérifier la gestion de M. Mel de Fontenay, receveur de la contribution patriotique, et de connaître la situation de la caisse, déclarent que la comptabilité de M. Mel de Fontenay a été trouvée dans le plus grand ordre et parfaitement en règle. Ils ont constaté que ses recettes, depuis le mois de décembre 1789 jusqu'au 31 mai 1790, s'élevaient à la

somme de........................	856,788 l. 10 s.
et ses dépenses à celle de.........	856,787 » 10 »
Différence........	1 liv.
Recettes du 1er au 26 de ce mois de juin................	85,306 l. 18 s. 8 d.
Dépenses.....................	70,577 » 18 » 10 »
Différence....	14,728 l. 9 s. 10 d.

dont M. Mel est prêt à faire la remise. La Municipalité arrête de témoigner à M. Mel de Fontenay sa satisfaction pour l'exactitude qu'il a apportée dans la gestion de la contribution patriotique, exactitude qui justifie parfaitement l'estime et la confiance dont ce receveur a toujours joui. — *Lundi 28 juin.* Les officiers municipaux de la ville de Lectoure sont admis, sur leur demande, au pacte fédératif contracté le 17 juin dernier. — M. Duranthon fait lecture d'une adresse à l'Assemblée nationale qu'il a été chargé de rédiger au sujet du décret qui semble n'admettre dans la Garde nationale que les citoyens actifs et leurs enfants :

Messieurs,

Nous manquerions au serment que nous avons fait de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution du royaume, si nous vous dissimulions les alarmes qu'a fait naître, dans notre Garde nationale, votre décret du 12 juin, qui, proposé d'abord pour la seule ville de Caen, a été rendu commun à toute la France. Nous ne pouvons qu'applaudir aux motifs qui l'ont dicté; mais s'il étoit tel que l'ont vu plusieurs de nos braves patriotes, il pourroit avoir pour nous les plus douloureuses conséquences.

Ce décret ne dit point précisément que pour être admis dans les Gardes nationales, il faudra être citoyen actif, ou fils de citoyen actif; moins encore exige-t-il qu'on expulse des Gardes nationales, et qu'on exclue du service patriotique ceux qui, déjà enrégimentés, ne sont cependant ni citoyens actifs, ni fils de citoyens actifs.

L'objet de cette loi n'est point équivoque. Vous avez voulu que la même ville ne put pas avoir plusieurs corps de milice, parce que vous aviez vu que partout où avoit existé cette division des citoyens armés, les ennemis du bien public étoient parvenus à exciter des discordes fatales et à compromettre la Liberté, en multipliant les dangers et les maux de la licence. Vous avez craint surtout qu'à des citoyens véritablement intéressés au maintien de la Constitution, faits pour jouir de la Liberté et dignes de la défendre, les despotes subalternes, dont elle détruit les espérances, n'opposassent des hommes sans aveu qu'il est aussi facile d'égarer que difficile de contenir; et sans doute on ne peut qu'applaudir aux moyens que vous avez pris d'étouffer ces germes de dissension qui partout où ils se sont trouvés se sont développés d'une manière si désastreuse.

L'esprit de votre décret est d'attacher à la Garde nationale tous les citoyens actifs ou non actifs, et c'est pour cela que d'un côté vous exigez, comme une nouvelle condition pour l'exercice du droit de citoyen actif, l'incorporation à la Garde nationale de quiconque n'est pas exempt de ce service à raison de son état, de son âge ou de ses infirmités; que de l'autre vous privez du droit de porter les armes quiconque n'est pas inscrit sur le registre des Gardes nationales; qu'enfin vous réformez et supprimez tout corps particulier de milice bourgeoise qui ne fait pas partie de la Garde nationale.

Mais l'article III de votre décret peut induire à penser que votre intention a été de n'admettre, même de ne laisser dans les Gardes nationales que des citoyens actifs ou des fils de citoyens actifs « puisque vous ne permettez pas à ceux qui doivent se faire remplacer, d'être remplacés par ceux des citoyens actifs et de leurs enfants qui seront inscrits sur les registres en qualité de Gardes nationales »; en sorte que vous exigez de celui qui doit remplacer le citoyen qui ne peut faire son service, qu'il soit lui-même inscrit sur le registre en qualité de garde national, et qu'en outre il soit ou citoyen actif ou fils de citoyen actif; d'où plusieurs de nos braves patriotes ont conclu qu'à plus forte raison vous exigiez l'un et l'autre pour être admis à défendre de son chef la liberté publique; et ils ont craint que ce qui n'est dans ce décret qu'une intention de votre part, une simple conséquence d'une disposition sur un cas particulier, ne fut consacré comme une règle générale et une loi impérative et directe, dans l'organisation que vous donnerez aux Gardes nationales de France. Nous-mêmes, Messieurs, nous le craignons avec eux, et c'est précisément parce que cette disposition doit vous paroitre infiniment sage, infiniment propre à prévenir tous les dangers, tous les inconvéniens d'un armement universel, que nous le craignons et nous empressons de vous manifester nos inquiétudes.

Lorsqu'on s'est armé pour défendre la Liberté que vous nous avez rendue, pour vous défendre vous-mêmes et assurer l'exécution de vos décrets, on n'a exclu des milices patriotiques qui se sont formées que les domestiques et les vagabonds; on a admis indistinctement tous les autres citoyens qui se sont présentés; et ce n'est peut-être qu'à cette réunion absolue de tous ceux qui habitoient Bordeaux, ou comme domiciliés, ou à raison de leurs études, de leurs commissions et de leurs emplois, que nous devons l'imperturbable paix dont nous avons joui, et l'impuissance où se sont trouvés les partisans de l'ancien régime de déshonorer notre Ville, par le scandale d'aucune insurrection contre vos décrets. Vous ne pourrez donc qu'approuver, Messieurs, le vœu bien sincère, bien ardent, que nous formons pour qu'aucun de ceux qui se trouvent enregistrés dans notre Garde nationale ne soit réduit à déposer les armes et à renoncer à une carrière où il s'est empressé de paroitre, lorsqu'elle ne présentoit que des dangers.

Nous ne savons point si en effet, en organisant les Gardes nationales, vous croirez qu'il est de votre sagesse de les réduire, si vous croirez n'y devoir admettre que les citoyens actifs et leurs enfants. Si telles étoient vos vues, nous pensons, Messieurs, que vous ne devriez pas donner à votre décret un effet rétroactif, et qu'il seroit indispensable, en réglant l'avenir d'après les conseils de votre prudence, de maintenir dans les Gardes nationales quiconque s'y trouveroit enrégimenté à l'époque de la publication de votre décret.

Quelques nombreux que soient dans notre Garde nationale ceux qui ne sont ni citoyens actifs, ni fils de citoyens actifs, qui ne sont pas même citoyens françois, il ne nous est point permis, d'après les longues épreuves de leur dévouement et de leur soumission, de craindre de leur part une résistance qui compromit la sureté publique, et ce seroit les calomnier auprès de vous, que de vous inspirer des doutes sur leur obéissance dans le cas où leur exclusion de la Garde nationale viendroit à être prononcée. Mais ce seroit les calomnier plus surement encore, que de supposer qu'ils se vissent avec indifférence expulsés du poste d'honneur où ils ont si bien servi la cause de tous les hommes; que d'espérer nous-mêmes et de vous faire espérer que cette expulsion ne leur inspireroit pas les plus cuisants regrets et le mécontentement le plus

extrême; qu'elle ne contristeroit pas à l'excès ceux de leurs braves camarades qui resteroient dans le service, séparés de leurs frères d'armes avec qui ils se trouvent liés par le serment le plus auguste et les sentiments les plus tendres, fruits nécessaires de l'habitude des mêmes travaux pour la même cause et le même intérêt; et que ne tenteroient pas pour profiter de ce mécontentement commun ceux que de grands sacrifices irritent contre la Révolution!

Mais si le désarmement d'un tiers au moins de notre Garde nationale peut être prévu et envisagé sans effroi; s'il est à croire qu'ordonné par vous il s'opéreroit sans danger, la reconnoissance seule, qui n'est elle-même qu'une justice et qui devient ici un devoir de prudence et de politique, ne semble-t-elle pas garantir notre Garde nationale d'une séparation également douloureuse, et pour ceux qui seroient retenus et pour ceux qui seroient remerciés? Ils ont également concouru les uns et les autres à nous acquérir le titre de citoyens car nous ne l'étions pas, le droit de citoyens actifs car nous ne l'avions pas.

Les étrangers, les citoyens non actifs enrégimentés, n'ont été étonnés ni contristés d'être exclus des assemblées destinées à organiser l'ordre civil; ils ont senti qu'ils ne pouvoient pas y être admis; mais ils sentent qu'ayant si bien servi la Liberté, ils peuvent la servir encore; que la confiance que nous avons eue en eux lorsque nous les avons armés, nous pouvons la leur continuer; que tout homme est soldat pour défendre les droits de l'homme; et si nous les privions du droit de figurer dans la liste honorable des défenseurs de notre Patrie, rien ne pourroit arracher de leur cœur le sentiment que produit une injustice gratuite et une ingratitude réfléchie.

Peut-être encore le bien public exigeroit-il que dans l'organisation des Gardes nationales, il fut permis, même pour l'avenir, d'admettre les faillis qui ne seroient convaincus d'aucune fraude; d'y admettre toujours leurs enfants, quand même à raison de la nature de leur faillite les pères devroient en être exclus, parce que les enfants ne doivent ni être punis des fraudes de leur père, ni trouver dans ces fraudes qui leur sont étrangères le droit de s'affranchir d'une dette publique. Dans une grande place de commerce les faillites sont inévitables, et les punitions ou les exemptions s'étendroient trop loin, si les faillis de bonne foi, si les enfans des faillis, quelle que fût la faillite, y étoient privés de l'honneur ou dispensés de la peine du service militaire.

Dans les grandes villes, une partie considérable de la population consiste dans cette circulation, presque toujours la même, de jeunes citoyens de différentes villes qui viennent s'y instruire dans tous les genres d'études, d'affaires et de négociations; la quantité des citoyens actifs n'y est donc jamais proportionnée au service journalier qu'exige leur sureté, et il faudroit nécessairement ou y surcharger à l'excès le travail des citoyens actifs et de leurs enfans, ou renoncer à l'espoir d'y maintenir toujours une bonne police. Il semble donc que tout citoyen actif en France, tout fils de citoyen actif en France, devroit être admis dans la Garde nationale du lieu où il se trouveroit retenu pour son instruction ou pour d'autres affaires qui exigeroient de lui une résidence habituelle et déterminée.

Telle est même la nature de la Constitution que vous avez donnée à la France, que tout étranger fixé pour quelque temps dans nos places de commerce devroit être admis dans nos Gardes nationales. On n'a point à craindre que quel que soit le despotisme sous lequel il peut être né, il soit capable de trahir la cause de la Liberté; les droits que nous défendons sont ceux de l'espèce humaine, et c'est rendre un vrai service au genre humain que d'appeler au soutien de notre Constitution ceux qui viennent chez nous chercher la fortune ou l'instruction; et tandis que par des discussions savantes et profondes, par la sagesse de vos décrets, vous éclairez toutes les nations, il est naturel que nous associions à notre gloire et à notre bonheur ces étrangers qui, fiers d'avoir combattu avec nous pour la Liberté, pourront apprendre un jour à leur Patrie qu'il ne faut pas un long intervalle pour qu'un troupeau d'esclaves devienne un peuple libre. L'exemple du Comtat Venaissin est à cet égard une leçon bien instructive. Ce peuple trembleroit encore sous la main du grand Inquisiteur, s'il n'eût vu de près comment nous avions acquis, comment nous défendions notre liberté. Et cette députation que vous avez reçue, composée d'hommes de toutes les langues et de tous les climats, vous aura bien convaincus sans doute qu'il n'est point d'étrangers pour un peuple libre, et que par un effet nécessaire de la sagesse de vos loix, tout homme venu en France retournera François dans sa Patrie.

Daignez, Messieurs, peser ces réflexions que nous osons présenter à votre justice; elles nous ont été

suggérées par le zèle le plus pur pour le succès paisible de vos grandes opérations, et nous nous flattons que vous ne condamnerez pas la Ville la plus respectueusement soumise à vos décrets, la plus ardente à protéger votre esprit et à seconder vos vues, à la douleur de voir succéder dans sa Garde nationale, à l'union la plus heureuse et la plus salutaire, la scission la plus déchirante.

La Municipalité chargée, à défaut du Directoire du district qui n'est pas encore formé, de l'exécution de la proclamation du Roi concernant la Fédération générale des Gardes nationales et des troupes du Royaume, qui doit avoir lieu à Paris le 14 du mois prochain, délibère de faire l'avance de la somme nécessaire pour fournir aux premières dépenses des députés, à raison de cent vingt livres par personne, soit la somme d'environ vingt mille livres. M. Doazan, receveur des deux sous pour livre, sera requis de compter à M. Séjourné, officier municipal et commissaire à cet effet, cette somme qui devra être remboursée par le District, conformément aux décrets. — Les diverses sections des électeurs des Gardes nationales du district de Bordeaux s'assembleront demain mardi pour nommer leurs députés à la Fédération du 14 juillet, à Paris. Instructions données aux commissaires délégués pour ces opérations au sujet du nombre des députés, du mode de leur élection. — Une délégation du Conseil militaire vient rappeler au Corps municipal le projet de députation à Toulouse pour la Fédération générale qui doit y avoir lieu le 4 juillet prochain avec la municipalité de Toulouse et diverses municipalités du département de la Haute-Garonne. Le Corps municipal, qui eût été très désireux d'envoyer une députation de trente-deux membres en rapport avec le nombre des régiments de Bordeaux, déclare que la situation des finances de la Ville ne lui permet pas de faire une aussi forte dépense; en conséquence il nomme MM. Gaube et Monnerie, tous les deux notables, pour représenter la ville de Bordeaux aux fêtes de la Fédération à Toulouse. — *Mardi 29 juin.* Lettre de Paris signée : Paloy, *patriote, entrepreneur de la démolition de la Bastille*, et grenadier volontaire de la 1re division de l'armée parisienne, par laquelle il annonce l'envoi de six cartes avec devise pour servir de billets d'entrée aux députés à la Fédération générale qui voudront voir le 14 juillet et jours suivants, dans sa maison rue des Fossés-Saint-Bernard, les modèles de la Bastille qu'il se propose d'offrir à chacun des départements du Royaume ; il offre de plus au Maire un de ces modèles avec un plan. — Sur une nouvelle proposition du Conseil militaire, il est délibéré que la Garde nationale enverra seize députés à Toulouse ; chacun d'eux recevra à cet effet la somme de deux cents livres; enfin les deux notables recevront chacun quatre cents livres et seront munis d'une lettre de crédit sur Toulouse. Cette somme sera prise sur les fonds provenant des souscriptions patriotiques qui ont été versés entre les mains de M. Tarteiron, officier municipal. — *Mercredi 30 juin.* « Les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux, chef-lieu du district de Bordeaux, le Directoire du district n'étant pas encore en activité, après avoir pris les soins qui leur sont prescrits par la proclamation du Roi du 10 juin sur les décrets du 8 et du 9, pour l'élection des députés des Gardes nationales du District à la Fédération générale des Gardes nationales et des troupes du Royaume qui doit avoir lieu à Paris le 14 juillet; ayant dû pourvoir également à la dépense des députés, en exécution desdits décrets, ont en conséquence délibéré, dès le vingt-trois du présent mois, qu'il seroit fait à chaque député une avance de cent vingt livres sur la dépense qui leur sera allouée par l'Assemblée nationale, et qu'il seroit pris dans cet objet une somme de vingt mille livres dans la caisse des deux sous pour livre. Mais le sieur Doazan, receveur de ladite caisse, n'ayant pu faire la remise de cette somme autrement qu'en assignats, et lesdits Maire et officiers municipaux n'ayant pu les convertir tout en deniers, quelques soins qu'ils se soient donnés pour y parvenir, considérant l'indispensable nécessité de faire en espèces à chaque député l'avance de cent vingt livres précédemment délibérée et demeurant informés que le numéraire que touchent les différents receveurs publics de cette Ville est à peu près tout versé dans la caisse du sieur Villejouint, trésorier de l'extraordinaire des guerres, requièrent ledit sieur Villejouint de convertir en espèces, à concurrence de la somme de douze mille soixante-seize livres, les assignats destinés au payement des susdites avances. » — Lettre par laquelle M. de La Luzerne, ministre de la Marine, loue la Municipalité pour la sagesse des mesures qu'elle a prises afin de faciliter la levée des gens de mer. — Sur la demande du sieur Verdier s'il devait payer quatre mandats de l'ancienne Munici-

palité, chacun de la valeur de 10,000 livres, en faveur de M. Doazan pour fournitures de farines, il est arrêté d'autoriser M. Verdier de déclarer à M. Doazan que la situation des finances de la Ville ne lui permet pas d'acquitter ces mandats et qu'il vaut mieux reporter cette somme sur la caisse des deux sous pour livre. — *Jeudi 1er juillet.* Certificat de députation à la Fédération du 14 juillet 1790 à Paris, délivré à chaque député des Gardes nationales du district de Bordeaux par la Municipalité de cette ville, le Directoire du district n'étant pas encore en activité. — Les prisons de l'Hôtel de Ville étant devenues insuffisantes pour loger tous les prisonniers dont le nombre s'accroît tous les jours, le Corps de Ville délibère de prier M. de Brivazac, commandant du château du Hâ, de céder la tour de ce château, sur laquelle il y a une plateforme, comme étant une prison très sûre et très commode pour des prisonniers dont la détention intéresse l'ordre public. — Remerciements adressés par la Municipalité à MM. veuve Rodrigues et fils et Péreyre frères, qui ont bien voulu convertir en espèces les assignats reçus de M. Doazan pour faire à chaque député à la Fédération l'avance de 120 livres. — Pour faire cesser une licence qui blesse les règles de l'honnêteté publique, il est défendu de se baigner pendant le jour dans les ruisseaux du Peugue et de la Devèze et de s'introduire par ces ruisseaux dans les possessions de la Chartreuse. — Les décrets de l'Assemblée nationale concernant les déclarations pour la contribution patriotique n'ayant pas été exécutés de la part de tous les citoyens, les Maire et officiers municipaux ordonnent que le décret du 27 mars dernier, sanctionné par le Roi le 1er avril suivant, soit exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence qu'il soit procédé à la taxation de la contribution patriotique des personnes qui n'ont pas fait leurs déclarations. Cette taxation sera notifiée à la personne ou au dernier domicile de celui que ladite notification concernera, sans préjudice à ceux qui auront été imposés par la Municipalité de faire leurs déclarations dans un mois du jour que ladite notification leur aura été faite, à la charge par eux d'affirmer que leurs déclarations contiennent vérité; en outre les citoyens demeurent avertis que ce délai d'un mois expiré, la taxation faite par la Municipalité ne pourra plus être contestée, qu'elle sera insérée dans le rôle de la contribution patriotique et que le premier paiement sera exigible, conformément au décret du 6 octobre. La présente ordonnance sera imprimée, affichée et publiée à son de trompe dans la Ville et les faubourgs. — *Vendredi 2 juillet.* Une députation du Corps de Ville, sur l'invitation des religieux Jacobins, assiste à la messe de la Visitation dans la chapelle Notre-Dame, avec le cérémonial ordinaire, et après avoir suivi la procession autour des cloîtres en chantant les litanies de la Vierge, est rentrée dans la Maison commune. — Le sieur Marion, commissaire pour les travaux de charité, n'ayant pas les fonds suffisants pour payer demain les ouvriers employés à ces travaux, il est délibéré de lui envoyer un mandat de mille livres sur le sieur Doazan, receveur des deux sous pour livre; de plus, pour alléger les dépenses, on congédiera 60 manœuvres et 4 piqueurs. — M. de Brivazac accepte de céder à la Municipalité la grande tour du château du Hâ pour y loger des prisonniers. — *Samedi 3 juillet.* Enregistrement de plusieurs lettres-patentes et proclamations du Roi. — Don patriotique du régiment de Saint-Remi « comme une foible tribut de son patriotisme » de 181 paires de boucles et autres objets d'or et d'argent remis par différents volontaires de ce régiment pour, après avoir été convertis en monnaie, être adressés à Paris au trésorier de la contribution patriotique. La somme produite est de 2,888 livres 6 sous et est remise par le sieur Lhoste, directeur de la Monnaie. — Sur des plaintes portées contre quelques soldats du régiment de Champagne, le Procureur de la Commune fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Nous remplissons dans ce moment une des fonctions qui flattent le plus notre cœur. C'est à l'honneur des soldats de Champagne, c'est à l'honneur des Bordelois que nous venons vous prier de parler. Les représentans des citoyens, les magistrats chargés de veiller à la tranquillité publique, ont-ils pu jamais espérer d'être aussi bien entendus, et de recevoir un témoignage plus éclatant de confiance en leurs personnes, et d'une soumission plus profonde aux volontés de la Loi? On compte parmi les uns autant de héros que de soldats, et on a vu les autres, dans cette expédition qui a fait dire

à la France que Bordeaux avoit consommé la Révolution, manifester sous les yeux des braves de Champagne toutes les qualités qui forment les héros, et cette soumission à la discipline qui seule peut assurer la victoire.

Il n'est pas possible qu'après avoir montré dans les camps le plus ardent amour de l'ordre contre les ennemis de la Constitution, il s'en trouve un seul qui ne voulût le maintenir au péril de sa vie parmi nos concitoyens.

Cependant les renseignements que nous avons pris nous prouvent, d'une part que depuis quelques jours beaucoup d'étrangers sont venus dans cette ville, et de l'autre que les patrouilles de la Garde nationale ont rencontré dans la nuit à des heures indues, soit des soldats du régiment de Champagne, soit des jeunes citoyens que le plaisir de s'amuser avec leurs camarades avoit retenus trop longtemps. Cette conduite absolument contraire aux loix de la police, à la défense desquelles leur serment les a consacrés, les expose tous au danger le plus désespérant pour l'honneur et pour la conscience, celui d'être soupçonnés d'indifférence pour l'observation des loix.

Les étrangers qui ignorent nos réglemens de police, peuvent se permettre dans la nuit des désordres que la police ne doit pas tolérer. Il seroit affligeant pour nos braves défenseurs qu'ils eussent à se reprocher d'avoir donné sans le vouloir, l'exemple de l'insubordination. Les bons citoyens s'abstiennent toujours des actions qui, très innocentes elles-mêmes, sont d'un exemple dangereux pour des étrangers qui seroient mal intentionnés, ou qui croiroient pouvoir se conduire comme les citoyens les plus connus et les plus honorés. Il est donc de votre sagesse d'inviter les soldats de Champagne et nos jeunes citoyens à respecter l'ordre, surtout pendant la nuit.

Vous connoissez l'amour des soldats de Champagne pour la gloire. Vous savez aussi avec quel noble orgueil nos concitoyens se vantent d'avoir marché sous les mêmes drapeaux. Empêchez que cette moisson de lauriers qu'ils ont cueillis ne se flétrisse dans leurs mains par une conduite inconciliable avec l'amour de l'ordre et de la discipline; parlez-leur le langage qu'ils méritent d'entendre, celui de l'honneur et de la soumission aux loix; dites à tous qu'ils sont les bras des loix, et qu'ils ont juré de les défendre.

Ces plaisirs bruyants, pris trop avant dans la nuit, ont l'apparence du désordre; ils peuvent troubler le repos et même effrayer nos vieillards, nos femmes et nos enfants; dites aux braves guerriers de Champagne que le courage s'honora toujours en respectant la foiblesse. Allez plus loin (le sentiment de leurs vertus nous garantit leur docilité), dites-leur que nos jeunes citoyens, qui les ont si bien imités sous les drapeaux militaires, veulent encore les imiter dans la soumission à l'ordre, aux loix, aux décrets, à tout ce qu'exige le serment de fidélité fait à la Nation, à la Loi et au Roi. La gloire qui a déjà orné leurs frônts des lauriers de la victoire y mélera la couronne civique. Le régiment de Champagne présentera à la France le plus beau et le plus touchant des spectacles, et Bordeaux aura la gloire de donner encore ce grand exemple de patriotisme le plus éclairé.

Par toutes ces raisons, nous requérons qu'il soit proclamé que les grenadiers, chasseurs et soldats du régiment de Champagne demeurent invités à se retirer à l'heure fixée par les réglemens militaires, et à ne pas vaguer dans la Ville et dans les faubourgs, ce qui est contraire aux loix de la police qu'ils ont juré de défendre, et qu'il soit ordonné que votre proclamation sera imprimée, publiée et affichée dans la Ville et dans les faubourgs, aux formes et lieux accoutumés, et qu'il en sera envoyé cent exemplaires aux bas officiers du régiment de Champagne, afin qu'ils communiquent à leurs camarades cette preuve de l'attachement et de l'estime des magistrats, représentants de la Commune.

Les Maire et officiers municipaux rendent une ordonnance conforme. — Le scrutin des divers régiments et corps patriotiques de la Ville pour l'élection des officiers de l'État-major de la Garde nationale bordelaise a donné le résultat suivant : M. le duc de Duras a été élu commandant général; M. Courpon, major général; MM. Dubernet, Pourcin, Nairac et Lubriac, aides-majors généraux; M. Du Chatel Saint-Pierre, quartier-maître, et le P. Ethier, grand-carme, aumônier de l'armée. — Adresse à l'Assemblée nationale offrant l'intervention gracieuse de la Municipalité pour la vente des biens nationaux :

Messieurs,

La Municipalité de Bordeaux ne s'est point empressée, à l'exemple du très grand nombre des villes du Royaume, de faire des soumissions pour l'acquisition des biens nationaux; nous n'avons pas cru cette démarche nécessaire pour convaincre la Nation de notre obéissance à vos décrets et de notre zèle à seconder vos vues. Assez d'autres actes (nous avons le noble orgueil de le penser) assez d'autres actes nous ont placés au rang des citoyens les plus dévoués à la Révolution, et certainement nous ne nous laisserons pas enlever cette place.

Nous sera-t-il permis de vous le dire, Messieurs, un zèle subordonné aux spéculations d'un intérêt local ne nous a pas paru digne de nous, digne de la grande cause qui seule doit occuper tous les cœurs françois. Nous avons senti, Messieurs, combien il importoit, pour que la Révolution se consommât paisiblement, promptement et sans retour, que le clergé, par l'aliénation des domaines qui lui tenoient lieu de salaires, perdît le plus tôt qu'il se pourroit l'espoir d'en recouvrer l'administration. Et c'est avec la reconnoissance qui naît d'un bienfait réel, que nous avons appris les offres des différentes municipalités, mais peut-être devions-nous quelque chose de plus à la Patrie, et il seroit douloureux pour nous qu'on n'eût pas entendu notre silence, au milieu de tant de voix qui s'élevoient pour accepter ce qui étoit offert.

Dans le sein de notre Ville, dans ses environs, il existe une multitude de domaines dont la valeur est aussi importante que l'aliénation en sera facile. Si nous avions cherché à mettre à profit les conditions que vous attachez à l'intervention des municipalités, déjà sans doute nous aurions figuré sur la liste honorable des soumissions et des offres; mais c'est précisément parce que nous avons vu que la vente seroit et facile et très productive que nous avons pensé devoir nous borner à vous offrir gratuitement notre zèle et nos sollicitudes pour cette grande opération, et ne rien soustraire aux besoins publics de l'immense ressource que vous avez offerte aux recherches plutôt qu'aux espérances de la Nation. Déjà habituée à ne voir son bonheur que dans le bonheur commun, notre Ville croira toujours avoir assez gagné si la France est efficacement secourue.

Nous vous offrons donc, Messieurs, non seulement d'intervenir dans toutes les ventes dès le moment que vous nous y aurez autorisés, mais encore de provoquer avec le plus grand zèle le concours des acquéreurs, de surveiller toutes les estimations, et de faire en un mot tout ce qui dépendra de nous, pour que ces domaines rentrent incessamment dans le commerce, et qu'ils soient vendus leur véritable prix.

Nous faisons cette offre pour tous les domaines de notre territoire, pour ceux mêmes de ces domaines qui, situés dans le territoire d'autres municipalités, ont fait partie jusqu'ici des établissemens qui sont dans notre Ville.

Nous ne croyons pas pouvoir sur cet objet étendre plus loin notre dévouement à la chose publique; d'abord, nous ne devons pas envier aux autres municipalités l'honneur de concourir à l'exécution de vos décrets, ensuite, nous ne pourrions pas vous répondre de n'être jamais surpris, si nous procédions à la vente d'objets étrangers à notre journalière vigilance. Mais s'il ne nous convient pas de faire des offres que d'autres pourroient mieux remplir que nous, nous devons vous prévenir que nous ne nous refusons à rien, et vous pouvez compter d'avance que, quelque part que vous jugiez à propos d'employer notre ministère, notre zèle saura aplanir les difficultés, et la vérité sera bien cachée si elle échappe à l'activité de nos recherches.

Quant à l'idée d'enhardir les acquéreurs par une acquisition fictive de notre part, nous pouvons vous assurer que cette précaution est inutile à Bordeaux. Dès que, d'après les ordres qui pourront nous être donnés, nous aurons mis ces domaines en vente et appelé les acquéreurs par des proclamations, tous ceux qui ont de l'argent ou des assignats à placer s'empresseront d'être admis au concours et se disputeront la préférence.

Elles ont disparu les craintes qu'on eut quelque temps que de pareilles acquisitions ne fussent pas solides; ils n'existent plus ces vains scrupules qu'avoient produits des sophismes encore plus vains; la nécessité des choses, qui seule auroit rendu juste la reprise des biens nationaux quand elle ne l'eût pas été en elle-même, a réveillé la raison des hommes le plus superstitieusement adorateurs du faste sacerdotal; elle a rendu sensible l'équité de vos décrets, et plus sensible encore l'impossibilité que ce que vous avez décrété ne s'exécute pas. Oui, Messieurs, ceux-là mêmes qui d'abord osèrent dire que vous aviez attenté à la propriété,

ceux qui craignirent de bonne foi que vous ne l'eussiez méconnue, ceux qui plus à plaindre virent une espèce de profanation dans le retour à la société des domaines longtemps soumis aux calculs du clergé, dans cet échange d'une administration laborieuse et d'un usufruit casuel pour un salaire fixe et sans embarras, ceux-ci éclairés par l'opinion des sages, ceux-là entraînés par le cours des événements, tous par l'évidence de ses conséquences déjà réalisées, habitués à la vérité du principe, tous auront la même ardeur pour acquérir, la même confiance dans l'irrévocabilité des achats que pourront avoir et montrer ceux qui devanceront, par leur opinion et leurs vœux, la promulgation de vos décrets.

Par ce nouveau genre de soumission, nous croyons également remplir nos devoirs et comme administrateurs des domaines de notre Ville, et comme vos coopérateurs dans la régénération universelle des personnes et des choses qui est le grand objet de vos travaux.

Nous ne contractons aucun engagement qui puisse inquiéter notre Commune, et nous contractons tous ceux qui peuvent servir efficacement la Patrie, qui peuvent plus pleinement répondre à ce que vous avez droit d'exiger de magistrats accoutumés à sacrifier tout intérêt personnel, tout intérêt particulier et local à l'intérêt général et commun.

Disposez donc, Messieurs, avec confiance de notre temps, de nos lumières, de nos personnes, pour la consommation de vos grands desseins. Plus les sacrifices que vous pourrez nous imposer seront grands et pénibles, plus en nous associant ainsi à votre gloire, vous rendrez profonds et durables dans nos cœurs les sentiments d'admiration, de reconnoissance et de respect que vous nous avez inspirés.

Mouvement des grains pendant le mois de juin dernier : 4,230 boisseaux froment, faisant la somme de 91,428 livres 8 sous 6 deniers. Prix moyen : 21 livres 12 sous 3 deniers. Prix officiel du pain : le choine sera vendu 4 sous 6 deniers la livre ; le co, 3 sous 7 deniers ; le brun, 2 sous 4 deniers. — *Lundi 5 juillet.* L'assemblée des électeurs du département ayant terminé ses opérations, envoie des députés à la Maison commune pour inviter le Corps municipal au *Te Deum* qu'elle doit faire chanter aujourd'hui, à quatre heures, dans l'église du collège de Guyenne, où elle a tenu ses séances. Cette invitation est acceptée. — Le sieur Doazan, receveur des deux sous pour livre, est invité à payer la somme de douze mille livres, qui doit être employée au paiement des bons délivrés aux pauvres pour les faire jouir d'une diminution sur le prix du pain. — Une députation de la Compagnie patriotique du génie, composée de MM. Laroque, Bonfin, Lothe, Dufard et Dorthe, a présenté le plan d'un monument pour orner le milieu du champ de la Confédération, le 14 de ce mois. Ce plan a été trouvé très ingénieux ; on l'a agréé en lui donnant les plus grands éloges. — M. Ferrière, officier municipal, et M. Barennes, procureur de la Commune, ayant été nommés membres du Département, ce dernier en qualité de procureur-général-syndic, présentent leurs démissions des fonctions municipales dont ils étaient investis. M. Jaubert, le premier notable, devenant officier municipal par la démission de M. Ferrière, aux termes du décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre dernier, concernant la constitution des municipalités, prête le serment accoutumé. Il est arrêté que la convocation de l'assemblée extraordinaire des citoyens actifs pour la nomination d'un nouveau procureur de la Commune sera retardée jusqu'après la formation du District à laquelle il doit être procédé demain ou après-demain. — Le Corps municipal, répondant à l'invitation de l'assemblée des électeurs du Département, se rend, avec le cérémonial ordinaire, à l'église du collège de Guyenne pour assister au *Te Deum*. — *Mardi 6 juillet.* Dans la correspondance reçue par la Municipalité, se trouve une lettre de M. Barennes, procureur-général-syndic du Département, qui annonce que la date pour l'établissement de l'administration du Département a été renvoyée au 25 de ce mois. — A la demande par le régiment de Saint-Siméon de faire payer par la Ville une dépense de 663 livres 10 sous faite pour son armement, il est répondu que les finances de la Ville ne lui permettent pas pour le moment de faire une semblable dépense, mais que cette demande est prise en considération. — Le Corps municipal adresse une lettre à MM. Nairac, Lafargue et Desèze, députés de la Ville à l'Assemblée nationale, et y joint quatre mandats dont le montant s'élève à 2,899 livres 10 sous pour les frais de la députation à la fête du 14 juillet. — *Mercredi 7 juillet.* Enregistrement des lettres-patentes du 23 juin concernant les dîmes. — Vote d'une somme de trois mille livres complétant celle de quinze

mille livres allouée précédemment pour les travaux publics ou de charité; cette somme sera prise dans la caisse du sieur Doazan, receveur des deux sous pour livre. — *Jeudi 8 juillet.* « Les Maire et officiers municipaux considérant : 1° que parmi les raisons qui les ont empêchés jusqu'à ce jour de satisfaire aux demandes réitérées qui leur ont été faites, tant par le Conseil militaire que par les divers régiments de la Garde nationale, de leur fournir des fusils, il en est une principale et qui tient au bon ordre; cette raison, qui a été souvent répétée, c'est qu'il est très-important de connoitre la distribution qui a été faite de la quantité de fusils qui ont été fournis et les noms des officiers et volontaires de chaque régiment dans les maisons de qui se trouvent actuellement ces fusils; 2° que s'agissant d'une dépense extraordinaire et pour laquelle la Municipalité se trouve obligée d'en référer au Conseil de la Commune, elle doit se procurer les renseignements les plus précis à ce sujet, afin de les mettre sous les yeux de MM. les notables; 3° que la sureté publique exige qu'on sache positivement dans les mains de qui sont les armes qui doivent servir à la défense des citoyens, puisqu'il est arrivé déjà plusieurs fois que des hommes dénoncés à la police comme suspects de filouterie ont été trouvés munis de fusils : ont arrêté de mettre ces considérations sous les yeux de M. le Commandant de la Garde nationale et du Conseil militaire, afin d'exciter de nouveau leur zèle pour obtenir l'état détaillé des armes qui se trouvent actuellement dans les différentes compagnies de la Garde nationale, ainsi que les noms et la demeure des officiers et volontaires qui en sont dépositaires, en annonçant qu'aussitôt qu'ils auront donné ces renseignements, il sera statué dans le Conseil général de la Commune sur les demandes de fusils qui seront nécessaires pour armer les citoyens. Il a été arrêté en outre d'inviter MM. les officiers et volontaires qui se sont pourvus de fusils à leurs propres frais, de se faire inscrire dans la Maison commune, d'abord afin de leur témoigner la reconnoissance qui est due à leur zèle et à leur bonne volonté, ensuite pour avoir un moyen de plus de savoir quel nombre de fusils la Commune aura à fournir. » — Au sujet d'une contestation féodale entre la Ville et l'abbé Masquart, titulaire de la chapelle de Pey-Berland, relativement à la directe réclamée par ce chapelain sur le domaine de Tauzia, à Mérignac, et qui se trouve confondue avec celle de la Ville, il est délibéré que, pour terminer ce différend à l'amiable, le sieur Dualé, feudiste de la Ville, s'entendra à cet effet avec le feudiste du chapelain pour l'application des titres respectifs. — Mandat de la somme de deux mille livres sur le trésorier de la Ville pour les frais du monument à élever au champ de la Fédération. — M. Duranthon, substitut du procureur de la Commune, donne lecture d'un projet d'ordonnance concernant le pacte fédératif qui doit avoir lieu le 14 de ce mois :

Messieurs,

Le moment approche où tous les François, fiers d'avoir reconquis leur liberté, plus fiers de la voir investie de la majesté des loix, vont en étendre la jouissance et en rendre les bienfaits plus sensibles et plus doux, en se liant entre eux par la plus étroite et la plus tendre fraternité.

Quel spectacle, Messieurs, la France va donner au monde le 14 juillet; combien il mérite de fixer l'attention des magistrats voués, par leurs sentimens autant que par leurs devoirs, à tout ce qui peut concourir à la prospérité publique! Combien il est digne de vous le retracer au milieu de la nombreuse famille que vous êtes chargés de diriger.

Les citoyens des quatre-vingt-trois départemens, armés pour défendre les droits du genre humain, se jurant au Champ de Mars, par la bouche de leurs députés sous les armes, une éternelle union et une garantie réciproque contre les attentats du despotisme; les troupes de ligne, tous les corps militaires, s'associant aux devoirs comme aux droits des citoyens, donnant et recevant les mêmes promesses et sous la religion du même serment; un Roi, le modèle des rois, consacrant par sa présence et son adhésion ce pacte solennel d'un peuple adorateur de ses vertus; l'Assemblée des pères de la Patrie, acceptant au nom de la Nation l'engagement sacré des deux milices et du chef auguste de l'Empire; ce sexe condamné par ses vertus à s'écarter du tumulte des fêtes et destiné à les décorer toutes; les vieillards qui ne peuvent plus porter les armes, les enfants qui n'ont pu les prendre encore; tous ceux qui ne peuvent être que

spectateurs, observant dans le silence de l'admiration et du respect tous les mouvements, mêlant leurs voix à toutes les voix, partageant tous les sentiments et tous les transports... Non, les annales d'aucun peuple ne nous présentent rien de semblable.

Elle est en partie votre ouvrage, cette grande et salutaire Confédération. Les provinces en ont donné le premier exemple, et lorsque vous déterminâtes, d'après quelques-unes d'elles, que le 17 juin, jour à jamais célèbre dans les fastes de notre régénération, jour où par la sublime et courageuse résolution des communes, la Constitution non encore conçue se trouva réalisée toute entière; lorsque vous déterminâtes que le 17 juin vous vous réuniriez autour de l'autel de la Patrie avec les municipalités et les gardes nationales des villes voisines, avec les troupes de ligne qui sont dans nos murs, pour jurer ensemble de vivre et de mourir libres, de vivre et de mourir frères, vous dûtes prévoir que bientôt la capitale se saisiroit de cette grande idée.

Elle s'en est saisie en effet, et d'après son vœu, l'Assemblée nationale, pour les rendre plus pleinement utiles, a voulu que ces alliances partielles qui sembloient diviser les peuples en les unissant, vinssent se fondre dans une alliance unique, qui pût enlacer des liens indissolubles d'une affection réciproque et fraternelle tous les enfants de la France, d'autant plus libres qu'ils seroient plus étroitement liés entr'eux.

Mais il ne doit pas suffire aux François éloignés de la capitale, il ne suffira pas, Messieurs, à votre zèle pour la félicité publique d'avoir concouru à préparer cette grande scène; il ne doit pas suffire aux divers départements, il ne vous suffira pas, Messieurs, d'y figurer, d'y voir figurer tous les François, par les nombreux députés qui sont allés de toutes les parties de l'Empire y porter les vœux et les serments de leurs concitoyens; il faut que le même jour, à la même heure, la France entière se consacre à la défense de son heureuse Constitution; il faut que le même jour, à la même heure, la France entière ne forme qu'un vaste champ couvert de citoyens armés, prenant à la fois le ciel et la terre à témoin de leur résolution de transmettre à leurs derniers neveux la liberté qu'ils ont conquise, et d'être à jamais esclaves de la Loi, pour être à jamais garantis des dangers de redevenir esclaves de l'homme.

Une députation d'étrangers, de toutes les langues et de tous les climats, a demandé à nos dignes représentans la permission, et pour eux et pour tous les étrangers qui se trouvent à Paris, d'assister à cette auguste et sainte cérémonie, qui est bien plutôt en effet la fête du genre humain qu'une fête nationale. Nous avons eu déjà nous aussi, nous pouvons avoir encore la consolation de voir au milieu de nous, et comme spectateurs et comme acteurs, des habitants de toutes les parties du globe; et ce ne sera pas en vain qu'ils auront entendu le plus noble des serments. Témoins de ce que nous étions, témoins de ce que nous sommes devenus dans le court espace d'une année, ils sauront ce qu'ils pourroient craindre, ils sauront ce qu'ils doivent espérer.

Ennemis et divisés entre nous dans la dégradation de la servitude, libres dès que nous avons été unis, amis et frères dès que nous avons été libres, nous leur avons appris que c'est l'union fraternelle qui prépare la Liberté, que c'est la Liberté qui cimente et consacre l'union fraternelle.

Cette vérité dont le germe est dans tous les cœurs, rendue sensible à leurs yeux, ils la reporteront, ils la répandront dans leur patrie, et le spectacle si imposant et si nouveau de ce pacte de tous les François, non moins divisés autrefois par la démarcation des provinces que les nations ne le sont entr'elles par la démarcation des empires, pourra s'agrandir encore par la perspective d'un pacte universel entre tous les peuples, qui bannira de la terre les rivalités, les guerres et l'oppression. Eh pourquoi craindrions-nous de former, d'énoncer ce vœu si honorable à l'espèce humaine! La fête du 14 juillet pouvoit bien moins être prévue, être espérée il y a deux ans qu'il n'est difficile de prévoir aujourd'hui et d'espérer cette grande fête des nations.

L'Assemblée nationale a déjà fait un grand pas vers cette pacification universelle, et l'article IV de son Décret sur le droit de la guerre et de la paix ne sera pas sans influence sur l'esprit des peuples. Ne démentons pas, par des alarmes déplacées, les grandes pensées de nos législateurs. Ne provoquons pas, à force de la craindre, une guerre qui pourroit troubler leurs opérations, et nous ravir peut-être une partie de leurs bienfaits. Apprenons à nos voisins, à nos rivaux, que la confiance, la sécurité, l'amour de la paix sont les vertus des peuples qui ont fondé leur liberté sur la justice; et sans doute, il leur sera plus doux, plus utile de nous imiter dans cet esprit d'une bienveillance qui embrasse tous les temps et tous les lieux,

que dans les jeux désastreux de l'ambition et cet amour des conquêtes qui presque toujours conduit à la servitude.

Mais quelque idée qu'on puisse avoir de ces vœux et de ces espérances, et pour nous concentrer dans l'objet qui nous intéresse plus immédiatement, vous voudrez, Messieurs, vous associer, associer tous vos concitoyens au grand exemple de concorde et de paix que la Capitale va donner à l'univers; vous voudrez que ce jour de triomphe soit pur comme les vertus dont il consacre la mémoire; qu'il soit heureux et paisible, comme le bienfait dont il va nous assurer l'inaltérable jouissance. Non, le jour du serment de la France ne doit être accompagné, ne doit être suivi d'aucun de ces souvenirs qui pourroit proroger les défiances et réveiller les sentiments. Tout le passé doit se perdre dans cet instant qui va commencer pour nous des nouveaux siècles; tous les préjugés doivent disparoître, s'anéantir aux marches de l'autel où nous allons nous vouer à de nouvelles vertus. Votre prudence n'aura donc rien à craindre des circonstances, rien à prévoir contre la division des esprits; elle va cesser, si elle existe encore; il n'est de dangers que ceux qui suivent toujours les grandes foules, mais les précautions que vous avez déjà prises, celles que vous prendrez encore pour prévenir tous les inconvéniens du concours de presque tous les citoyens vers le lieu de la fête, d'une trop grande solitude dans l'intérieur de la Ville, assureront également l'ordre et la paix dans le champ de la Fédération, la sureté et le repos des citoyens qui ne pourront pas s'y transporter.

Il est digne de vous, Messieurs, d'appeler à cette solemnité, ce corps respectable que des hommes choisis de toutes les parties du département ont chargé de l'honorable emploi de l'éclairer, de le diriger, d'y répandre, avec une impartiale égalité, la portion de la bienfaisance publique à laquelle il a droit de prétendre; organes de la Constitution, les administrateurs du Département sont les témoins naturels et nécessaires d'un pacte qui est le triomphe de la Constitution. Les administrateurs du District doivent aussi leur être à la Constitution, et chargés de la maintenir doivent participer aux honneurs qu'elle reçoit. MM. les Électeurs voudront partager notre joie qui leur est commune; leur présence l'augmentera; vous vous ferez donc un devoir et un plaisir de les appeler. Vous y appellerez aussi MM. les commissaires du Roi; il semble que c'est par leur assistance à une cérémonie qui met le dernier sceau à la Révolution, qu'ils doivent terminer leurs utiles travaux.

Pour rendre plus complète et plus solemnelle la fête de la Liberté, nous désirerions qu'elle commençât par l'inauguration sociale de tous les jeunes citoyens qui ont atteint nouvellement l'âge de vingt-un ans; ils ne peuvent être investis du titre d'hommes libres et de citoyens dans une occasion plus éclatante et plus heureuse; et il nous semble que ce sera honorer la Fédération même que d'en consacrer l'époque par l'admission de notre jeunesse, d'abord au serment civique, ensuite au serment du pacte fédératif.

L'Être Suprême, qui dans tout le cours de la Révolution a veillé sur la France d'une manière si particulière, qui a gravé dans le cœur du meilleur des rois les vertus du citoyen pour nous rendre citoyens nous-mêmes, qui a embrasé du feu sacré de la Liberté des cœurs brisés par tous les genres de servitude, qui a inspiré le génie sublime de la législation à des hommes jusqu'alors étrangers aux affaires publiques, qui du sein de la dépravation et de l'avilissement nous a conduits, comme par la main, au recouvrement de notre dignité première, l'Être Suprême recevra notre serment. C'est donc par l'expression de notre reconnoissance, pour cette suite de bienfaits, que votre piété voudra que la fête se termine.

Et vous souhaiterez enfin que vos concitoyens, qui tant de fois ont célébré par des illuminations des batailles et des massacres dont la nature ne pouvoit que gémir, expient ces erreurs des siècles écoulés par une illumination qui honore la France et console l'humanité.

Par ces considérations, nous requérons qu'il soit par vous, Messieurs, rendu une ordonnance conforme au projet que nous laissons sur le bureau.

« Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire du substitut du procureur de la Commune, ordonnent : 1° que le 14 juillet 1790, sur un autel dressé exprès au milieu du champ de Fédération, il soit prêté un serment d'adhésion au pacte fédératif qui, ledit jour à l'heure de midi, sera prêté à Paris par les députés de toutes les Gardes nationales et corps militaires quelconques du Royaume, tant de terre que de mer, au nom desdites gardes et corps militaires; 2° qu'à cet effet, tant la Garde nationale de Bordeaux dans la personne de son commandant général, que MM. les

officiers formant l'État-major des trois châteaux, que MM. du régiment de Champagne en la personne de leur commandant, ainsi que MM. les Commissaires des guerres, MM. les lieutenans des maréchaux de France, MM. de l'artillerie et du génie du Roi; MM. les officiers de la marine du Roi attachés au port de Bordeaux; MM. de la maréchaussée; MM. les capitaines de la marine marchande en la personne de M. Fau leur doyen, soient invités d'assister à la cérémonie et d'y prêter ledit serment d'adhésion au pacte fédératif; 3° qu'avant ledit serment, MM. de Champagne soient invités à prêter le serment qu'il est prescrit à toutes les troupes de renouveler le 14 juillet de chaque année, par l'article VIII du décret de l'Assemblée nationale du 28 février 1790; 4° que ceux des jeunes citoyens qui n'ont atteint l'âge de 21 ans que dans le cours de cette année et qui n'ont pas prêté encore le serment civique, soient invités à venir le prêter, et ce, immédiatement après le premier serment qui sera prêté par MM. du régiment de Champagne; et que si lesdits jeunes citoyens se trouvent enrégimentés, chacun rejoigne sa compagnie pour prêter avec elle le serment d'adhésion au pacte fédératif; 5° que ledit serment d'adhésion soit prêté suivant la formule qui sera plus particulièrement déterminée et rendue publique incessamment; 6° que MM. les administrateurs du Département, ainsi que MM. les administrateurs du District, et tous MM. les Électeurs, ainsi que MM. les commissaires du Roi, soient pareillement invités pour compléter par leur présence la fête de la Fédération; 7° que la cérémonie commence assez tôt pour que le serment d'adhésion puisse être prêté à l'heure précise de midi; 8° que pour éviter tout désordre, il soit posé des barrières aux lieux accoutumés; font défenses de faire rouler les voitures dans les rues et ordonnent que les deux guets feront la patrouille dans la Ville; 9° que les serments prêtés, il soit chanté un *Te Deum* en actions de grâces, suivi de l'invocation : *Domine, salvam fac Gentem, salvam fac Legem, salvum fac Regem;* 10° invitent en outre tous les citoyens à illuminer les fenêtres de leurs maisons après les neuf heures du soir; 11° ordonnent au surplus que la présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée aux lieux accoutumés. » — *Vendredi 9 juillet.* Enregistrement des lettres-patentes qui autorisent les villes, bourgs, villages et paroisses auxquels les anciens seigneurs ont donné leurs noms de famille à reprendre leurs noms primitifs. — Lettre des officiers municipaux de Saint-Macaire annonçant qu'étant entièrement dépourvus de blés et farines, ils ont arrêté deux bateaux à destination de Bordeaux, et demandant le prix actuel de cette denrée pour établir la taxe du pain. — Proclamation des Maire et officiers municipaux portant que les bruits et rumeurs qu'on s'est plu à répandre dans la Ville, tant sur le danger du dépôt de poudre au Château-Trompette qu'au sujet des projets criminels de la part des ennemis de la Constitution, sont dénués de fondement, et que pour tranquilliser l'esprit public, la garde sera doublée au Château-Trompette et sera faite alternativement par le régiment de Champagne et par la Garde nationale. — Au sujet de l'insuffisance du traitement du fontainier de la Ville, considérant que des sources placées à la distance d'une grande lieue rendent la surveillance très laborieuse et très pénible et que le fontainier ne peut perdre de vue les conduits pendant huit jours sans découvrir quelques ruptures; que les fonctions de cette nature ne peuvent être confiées qu'à un artiste expert dans la science hydraulique et que le sieur Thiac a acquis une expérience dont la Ville profite depuis plusieurs années, le Corps municipal élève le traitement de ce fonctionnaire à la somme de deux mille livres. — *Samedi 10 juillet.* Lettre circulaire de M. Lafayette, du 1er juillet, à laquelle est joint un extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 8 juin, portant que « l'Assemblée nationale décrète comme principe constitutionnel que personne ne pourra avoir un commandement de gardes nationales dans plus d'un département et se réserve de délibérer si ce commandement ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque District ». — M. l'abbé Caylus et M. Roussillon, députés de l'assemblée électorale du District, sont venus remercier le Corps municipal de l'invitation qu'ils ont reçue pour la cérémonie de la Fédération. — Le sieur Bertrand Despin, maître constructeur, est autorisé, sous certaines conditions, à occuper à Paludate un chantier de constructions situé près du chantier du sieur Guibert et dont jouissait précédemment le sieur Pierre Videau. — — Autorisation donnée au sieur Doazan, receveur des deux sous pour livre, de payer à M. de Villeret, directeur de la régie générale, la somme de 68,250 livres pour le montant du quartier d'avril échu de l'abonnement des droits rétablis des courtiers jaugeurs, inspecteurs des boissons et des boucheries. — M. Barennes, ancien procureur de la

Commune, ayant été nommé Procureur-général-syndic du Département, et M. Duranthon, ancien substitut du Procureur de la Commune, ayant été nommé Procureur-syndic du District de Bordeaux, les Maire et officiers municipaux ordonnent que les citoyens actifs de la présente Ville et des faubourgs se réuniront en assemblées primaires, lundi 19 du courant, à huit heures du matin, pour procéder à l'élection du Procureur de la Commune et du substitut du Procureur de la Commune, suivant ce qui a été fait pour l'élection des officiers municipaux et des Électeurs du département. — M. Reynaud, chef d'un bataillon du corps patriotique de l'artillerie, reçoit, pour le service des quatre canons qui sont déposés à l'Intendance, les munitions ci-après: 200 gargousses, 100 boulets, 100 paquets de mitraille du calibre de 4, etc. — Délibération portant que le pain se vendra aux prix suivants: le choine, 4 sous 5 deniers; le co, 3 sous 6 deniers; le brun, 2 sous 3 deniers. Ce règlement est notifié aux boulangers. — *Dimanche 11 juillet.* Les commissaires de la sixième section sont autorisés à faire faire un recensement général des grains et farines par le sieur Suzanne; ils pourront aussi faire procéder à des essais sur les blés de la récolte de 1789 pour en connaître le rendement. — *Lundi 12 juillet.* Députation d'officiers municipaux chargée d'aller à Paludate, avec la Garde nationale, au-devant des députés du Corps municipal revenant de Toulouse et apportant le drapeau fédératif qui doit figurer à la solennité de la Fédération, le 14 de ce mois. — Un grand nombre de citoyens étant venus plusieurs fois témoigner des craintes des habitants de la Ville sur les malheurs qui pourraient arriver au sujet du four établi près du magasin à poudre du Château-Trompette, les Maire et officiers municipaux, « considérant que des administrateurs doivent s'occuper essentiellement non-seulement de faire cesser le danger lorsqu'il est évident, mais même de dissiper les sollicitudes qui pourroient troubler le repos et la tranquillité qu'ils doivent chercher à maintenir, requièrent M. Fouillac, directeur du génie et des fortifications, de faire murer à l'instant même l'ouverture du four qui est auprès du magasin à poudre, et de se munir de la clef de la cave qui est au-dessous de ce magasin jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. De plus il sera écrit à ce sujet à M. Latour-Dupin, ministre de la guerre. » — Une députation s'est présentée au nom de plusieurs citoyens, et a prié le Corps municipal de vouloir bien permettre l'établissement d'un club qu'ils se proposent de former sous la dénomination d'*Amis de la Constitution*, dans la maison du sieur Fagel tenant un café sur les fossés des Carmes; il a été répondu à ces députés que le Corps municipal ne mettait aucun obstacle à la réunion des citoyens qui désirent s'entretenir des affaires publiques et notamment tenir des conférences dans le but de s'instruire des principes de la Constitution; mais que néanmoins il ne croyait pas devoir donner un consentement formel et précis à leur demande; et à cet égard il leur a été observé, par forme d'avertissement, que la maison qu'ils avaient choisie est très suspecte et avait été souvent surveillée par la police; à quoi ils ont répondu que le lieu de leur assemblée devait être séparé de celui où se tient le café; que d'ailleurs n'ignorant pas que le sieur Fagel se permettait de laisser jouer chez lui, une des premières conventions qu'ils avaient faite avec lui était la suppression absolue de toutes sortes de jeux défendus. — « Messieurs les huit commissaires nommés dans la séance de ce matin pour aller au-devant du drapeau de Fédération, remis par la municipalité de Toulouse aux députés de la Municipalité et de la Garde nationale bordelaise, sont sortis de la chambre du Conseil vers quatre heures et demie, revêtus de leurs écharpes, la grande cloche sonnant, et précédés de deux trompettes de la Ville; un détachement du guet à pied sous les armes dans la première cour leur a rendu les honneurs. Parvenus à la grande porte, ils y ont trouvé un détachement d'environ sept cents hommes de la Garde nationale composé d'un piquet de chaque régiment qui étoit rangé en bataille; MM. les officiers municipaux sont allés se placer à la tête de ce détachement et le cortège s'est formé de la manière suivante: Quatre sapeurs, commandés par un de leurs officiers, ouvroient la marche et étoient suivis de tous les tambours et de tous les musiciens des divers régimens; venoient ensuite les deux trompettes de la Ville qui marchoient au-devant de MM. les officiers municipaux. M. le major général et un aide-major général étoient à la tête du détachement; la marche étoit fermée par un détachement de cavalerie. On est allé, dans cet ordre, en suivant les Fossés par la porte Bourgogne et le long du Port, jusqu'au pont de Brienne, limite de la Municipalité. M. le major général a envoyé un aide-de-camp pour s'assurer si MM. les députés étoient arrivés au lieu qu'ils avoient indiqué; l'aide-de-camp de retour a informé MM. les officiers munici-

paux et son général que MM. les députés contrariés par les vents, avoient été forcés d'abandonner leur bateau à Cadaujac et de venir à pied depuis deux lieues; qu'ils n'étoient arrivés que depuis un instant, très fatigués et se préparoient à venir. Le lieutenant-colonel, le major et quelques volontaires du régiment de Sainte-Eulalie s'étant présentés à MM. les commissaires de la Municipalité et ayant demandé, au nom du détachement de la Garde nationale, que le pont de Brienne fût désormais appelé *Pont de Toulouse*, M. Lagarde a répondu qu'il s'empresseroit de porter ce vœu au Corps municipal. M. le major général a fait occuper la moitié du pont du côté de la Ville par un piquet de vingt-quatre volontaires et dès que le drapeau a paru, l'officier commandant ce piquet a fait présenter les armes. MM. Gaube et Monnerie, notables et députés par la Municipalité, précédoient le drapeau porté par un des députés de la Garde nationale et escorté par tous les autres députés l'épée à la main. Parvenus au bas du pont, M. Gaube a présenté le drapeau et a rendu compte, en peu de mots, de la manière dont il l'avoit reçu et de tous les honneurs qui avoient été déférés par la municipalité et la garde nationale de Toulouse aux députés de la Municipalité et de la Garde nationale de Bordeaux. M. Lagarde, officier municipal, a répondu à ce discours, après lequel MM. les officiers municipaux sont partis, suivis de MM. Gaube et Monnerie marchant à la tête de la députation qui escortoit le drapeau, ils ont passé au-devant du détachement rangé en bataille qui a présenté les armes et se sont placés à la tête du détachement. Le cortège a marché le long du port et est entré dans la Ville par la porte du Chapeau-Rouge et passant par les rues Sainte-Catherine, Marchande, du Poisson-Salé, des Ayres, les fossés des Tanneurs et ceux de l'Hôtel de Ville, est entré dans la Maison commune à la porte de laquelle s'est trouvé le surplus du Corps municipal. Le drapeau a été déposé dans la salle du Conclave, où tout le monde s'étant placé, M. Gaube a remercié la Municipalité d'avoir fait participer le Corps des notables à tous les honneurs que les députés ont reçu pour elle d'une manière aussi distinguée qu'affectueuse et qui pouvoit être sentie mais non pas exprimée; il a assuré la Municipalité d'avoir tenu un journal de toutes les fêtes auxquelles ils avoient été invités et qu'il auroit l'honneur de mettre sous ses yeux; il a remis une lettre dont la municipalité de Toulouse les a chargés; M. Sers, présidant le Corps municipal en l'absence de M. le Maire, a répondu à MM. les notables. Un de MM. les députés de la Garde nationale a également fait des remerciemens au Corps municipal. M. Sers lui a répondu. M. le major général ayant invité MM. les députés de la Garde nationale à se rendre au Conseil militaire, la séance a été levée; ces Messieurs ont été accompagnés par le Corps municipal jusqu'à la porte de la cour. » — *Mardi 13 juillet.* M. Spens de Lancre, lieutenant-colonel du régiment de Saint-Éloi, demande qu'on lui prête les mousquetons du guet à cheval pour armer une partie des volontaires de ce régiment, à l'occasion de la fête de la Fédération. — Enregistrement des lettres patentes du 2 juillet au sujet de la mise en fonctionnement des nouveaux corps administratifs.

Procès-verbal de la Fédération des Gardes nationales et des troupes de ligne solemnisée à Bordeaux, aujourd'hui 14 juillet 1790. — La ville de Bordeaux vient de solemniser par la fête la plus auguste, l'anniversaire de la liberté des François; la beauté du lieu, l'ordre et la pompe de la cérémonie, le nombre des soldats de la Patrie qui se sont empressés d'y prêter le serment fédératif, le concours du peuple qui s'y est rassemblé, tout, dans ce beau jour, a contribué à manifester avec éclat l'esprit général de civisme qui anime les habitants de Bordeaux, et à mettre en évidence les forces qui garantissent dans cette grande Ville le maintien de la Constitution du Royaume.

La Municipalité avoit rendu, le 8 juillet, sur le réquisitoire du substitut du Procureur de la Commune, une ordonnance portant que le 14, sur un autel qui seroit dressé exprès dans l'ancien Jardin public, au milieu du champ de la Fédération, il seroit prêté un serment d'adhésion au pacte fédératif qui a dû avoir lieu à Paris le même jour, sous les yeux de l'Assemblée nationale et du Roi, entre les gardes nationales et les troupes du Royaume; par cette ordonnance, en désignant ceux qui doivent y assister, la Municipalité avoit indiqué un ordre général pour la cérémonie et prescrit les précautions pour la sureté publique.

La ville de Bordeaux n'a pas été exempte des terreurs qu'il paroit qu'on avoit assez généralement conçues dans plusieurs villes du Royaume. Il avoit été adressé à la Municipalité une pétition signée d'un grand nombre de citoyens qui exprimoient des craintes au sujet des poudres renfermées dans le magasin

du Chateau-Trompette. Les Maire et officiers municipaux, pour dissiper, autant qu'il pouvoit dépendre d'eux, les alarmes de leurs concitoyens, annoncèrent, dans les termes les moins équivoques, que les bruits qu'on se plaisoit à répandre n'avoient aucun fondement raisonnable, et cependant requirent, par une proclamation du 9, MM. les commandants du Château-Trompette et du régiment de Champagne de faire doubler la garde du fort; à cet effet et pour éviter que le régiment de Champagne ne fût surchargé dans son service, ils requirent d'un autre côté M. le commandant des Gardes nationales d'envoyer un nombre égal de volontaires à celui des officiers et des soldats du régiment de Champague qui font le service ordinaire de la garde du château, pour la partager avec eux.

On observa dans cette réquisition au régiment de Champagne les égards dus à la confiance qu'il a si bien méritée de la part des Bordelois; elle a eu tout le succès qu'on devoit en attendre, et la garde du fort a été faite concurremment depuis le 13 par le régiment de Champagne et par les volontaires de la Garde nationale bordeloise, avec la bonne intelligence qui devoit régner entre des frères.

L'ordre de M. le commandant de la Garde nationale qui fut publié le 13, désigna les places de tous ceux qui devoient assister à la solemnité.

Au milieu du champ de la Fédération, étoit élevé un bâtiment carré, appuyé à chacun de ses angles par des contreforts, emblêmes de la force et de la résistance; des colonnes d'ordre dorique décoroient chacune des faces du bâtiment; des couronnes civiques étoient suspendues dans les entrecolonnements; chaque face du bâtiment étoit couronnée par un attique éclairé par un soleil, et l'on y voyoit représentés en bas-reliefs les événemens les plus remarquables de la Révolution, tels que la prise de la Bastille du 14 juillet, la démarche du Roi du lendemain à l'Assemblée nationale, sa première entrée dans la ville de Paris dont le Maire lui offrit les clefs, et celle où, aux acclamations de tout le peuple de la Capitale, il vint y fixer son séjour. Les devises à la Liberté, à la Nation, à la Loi et au Roi annonçoient les nouveaux objets des respects et des hommages des François.

Sur les quatre contreforts étoient gravés en lettres d'or les décrets de l'Assemblée nationale dans des médaillons ceints de laurier, de chêne et d'olivier; au-dessus étoient des faisceaux d'armes sur lesquels on voyait flotter les étendards aux trois couleurs de la Nation. C'est sous ces emblêmes qu'étoit dressé l'autel destiné à recevoir le serment fédératif.

La Municipalité avoit invité par des lettres circulaires ceux de MM. les administrateurs du Département et du District, et de MM. les Électeurs qui se trouvoient à Bordeaux et les avoit priés de se réunir à l'hôtel de l'Intendance. Le régiment des gardes nationales de Saint-Christoly est allé au-devant d'eux peu après neuf heures, et les a escortés jusqu'à la tente qui leur avoit été destinée au milieu de la terrasse, en face du Champ de la Fédération et de l'autel, où ils sont parvenus par la rue Royale. Leur arrivée a été marquée par une salve de neuf coups de canon qui a été répétée par le fort du Château-Trompette.

Le régiment de la cavalerie patriotique, auquel s'étoient réunis trois dragons restés à Bordeaux du nombre des prisonniers de Montauban, s'est rendu à la Maison commune d'où la Municipalité est partie à dix heures. La moitié du régiment de cavalerie et les dragons de Montauban ouvroient la marche; les députés de la Garde nationale bordeloise à la Fédération qui a eu lieu à Toulouse le 4 juillet venoient ensuite, et l'un d'eux portoit le drapeau fédératif reçu de cette ville.

Le massier, les huissiers, le hérault d'armes et les trompettes de la Ville précédoient immédiatement les Maire et officiers municipaux et les notables; ces derniers avoient été invités par des lettres circulaires. La marche étoit fermée par l'autre moitié du corps de la cavalerie qui s'étoit rangée en bataille sur les Fossés, devant la porte principale de la Maison commune, à la sortie du cortège.

On s'est rendu dans cet ordre au champ de la Fédération, passant par la rue du Cahernan, la rue Sainte-Catherine et les allées de Tourny; un volontaire de la Garde nationale et un soldat de Champagne, faisant ensemble sentinelle, en conséquence de la réquisition du 9, à la guérite dépendant du Château-Trompette placée près la Comédie à l'une des extrémités des allées, ont présenté les armes. On a tourné sur le cours, et l'on est entré par la porte latérale du Jardin, près du logement du concierge. Cette porte et une partie de la grille avoient été enlevées pour laisser un passage plus spacieux. La Municipalité s'est arrêtée sous une tente qui avoit été préparée sur la terrasse, au-devant du logement du concierge, où elle a bientôt été avertie par l'un des aides de camp de M. le Général que chaque corps avoit pris sa place. Les

Maire et officiers municipaux et les notables, toujours précédés par le drapeau fédératif de Toulouse, ont continué leur marche le long de la terrasse; on a fait le salut du drapeau à MM. les Administrateurs et les Électeurs qui étoient placés, comme on l'a dit, sous la tente dressée pour eux sur la terrasse; puis se tournant vers l'autel, le cortège a eu sous les yeux le magnifique spectacle qu'offroient toutes les gardes nationales et tous les corps militaires de Bordeaux, formés sur deux lignes et dans le plus bel ordre autour du Champ de la Fédération. A cet instant, une seconde salve de l'artillerie qui a été répétée par le Château-Trompette a annoncé la présence de la Municipalité.

Le projet de la Municipalité étoit de parcourir les lignes, et cela avoit été ainsi annoncé dans l'ordre du commandant de la Garde nationale; mais comme il étoit près de midi, il a fallu y renoncer pour ne pas différer le moment fixé pour la prestation du serment fédératif. Le cortège s'est placé en face de la terrasse, au-devant de laquelle le régiment de Champagne étoit en bataille. A l'instant, l'officier qui commandoit le régiment a prononcé, en exécution de l'ordonnance du Roi du 14 août dernier sur le décret de l'Assemblée nationale du 10 du même mois, le serment annuel des officiers des troupes de ligne, en ces termes :

« Nous jurons de rester fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi, et de ne jamais employer ceux qui seront à nos ordres contre les citoyens, si nous n'en sommes requis par les officiers civils ou les officiers municipaux. »

Tous les officiers du régiment ont levé la main droite et répété individuellement : *Je le jure;* après ce serment, le même commandant a prononcé aux soldats, en exécution de la sus-dite ordonnance, la formule de leur serment en ces termes :

« Vous jurez de ne jamais abandonner vos drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi, et de vous conformer aux règles de la discipline militaire. »

Tous les soldats, la main levée, ont prononcé individuellement : *Je le jure.*

Ensuite et au moment où la Municipalité se rendoit vers l'autel, s'est présenté l'État-major de la Garde nationale. On a passé devant l'État-major des forts, les commissaires des guerres, les lieutenans des maréchaux de France, les administrateurs et officiers de la marine, qui étoient placés en dehors du bâtiment; le volontaire qui portoit le drapeau fédératif a monté les degrés du bâtiment jusques au pied de l'autel; la Municipalité l'y a suivi, ainsi que l'État-major de la Garde nationale.

Au-devant du bâtiment étoit formé sur deux ailes un corps de plus de mille citoyens ayant atteint l'âge de vingt-un ans et qui n'avoient pas encore prêté le serment civique. M. Jaubert, officier municipal, faisant les fonctions de Procureur de la Commune, a requis qu'ils fussent admis à le prêter, et M. Sers, autre officier municipal, leur en a prononcé la formule en ces termes :

« Vous jurez d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir de tout votre pouvoir la Constitution du Royaume, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui vous seront confiées. »

Tous, la main droite levée, ont répondu à haute voix : *Je le jure.* Chacun d'eux a regagné de suite, avec la plus grande célérité, son rang dans le corps des gardes nationales auquel il appartenoit, ce qui a présenté au milieu du Champ de la Fédération le tableau animé d'une mêlée, que le même instant a vu se former et se dissiper.

On a tiré un coup de canon, les tambours ont battu un ban, et après un instant de silence, à onze heures quarante-huit minutes, M. le Major général, commandant la Garde nationale, et M. le Commandant du régiment de Champagne, ont à haute voix prononcé la formule ci-après :

« Nous jurons de rester à jamais fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. Nous jurons de protéger de tout notre pouvoir et conformément aux loix, la sureté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains, la perception des impôts, sous quelque forme et dénomination qu'ils se perçoivent, et de demeurer unis à tous les François par les liens indissolubles de la fraternité. »

Les deux commandants se sont rapprochés, se sont donné la main gauche, ont levé la main droite dont ils tenoient l'épée, et ont prononcé à haute voix : *Je le jure.* A ce signal, les gardes nationales et les troupes de terre et de mer, appelées à la solemnité, ont levé la main droite, tous ensemble ont ainsi prononcé à haute voix : *Je le jure.* L'artillerie a fait une troisième salve et les tambours ont fermé le ban.

On a vu bientôt paroitre le chapitre de Saint-Seurin auquel s'étoit réuni l'aumonier de la Garde nationale, et escorté d'un détachement du régiment de Saint-Seurin; le Chapitre étant parvenu à l'autel, M. l'abbé de Paty, doyen, a prononcé le discours dont la teneur suit :

« Peuple d'Aquitaine, citoyens et soldats, vous tous que l'amour de la Patrie réunit en ces lieux..... dans un jour qui vient de mettre le dernier sceau à la plus mémorable révolution, pourrions-nous ne pas rendre d'immortelles actions de grâces à cet Être Suprême qui veille au bonheur des empires.

» C'est dans l'ombre d'une nuit célèbre qu'en fut conçue la première idée, et c'est l'astre du jour qui, au milieu de sa course, en voit poser les fondemens inébranlables. La Nation ne doit-elle pas en effet choisir pour cette auguste cérémonie le moment où il répand la plus vive lumière pour embellir de tous ses feux le spectacle le plus ravissant, la confédération la plus solemnelle, le plus sacré monument de notre histoire, le plus glorieux triomphe de la Liberté.

» Que la Grèce, Messieurs, cesse donc de nous vanter la pompe si imposante de ses jeux olympiques; cette fête civique, bien plus importante dans son objet, en fera oublier toute la gloire, et en servant de modèle à tous les peuples, vous immortalisera dans les annales du monde. »

Ensuite M. le doyen a entonné et l'on a chanté le *Te Deum,* qui a été suivi du verset *Domine, salvam fac Gentem, Domine, salvam fac Legem, Domine, salvum fac Regem,* puis il a prononcé : Vive la Nation, Vive la Loi, Vive le Roi, et ce cri a été répété de toutes les parties du Champ de la Fédération.

Le Chapitre s'est retiré dans le même ordre dans lequel il étoit venu, et passant par la même porte que la Municipalité, les Maire et officiers municipaux et les notables se sont remis de suite en marche, prenant un peu le détour à droite à la sortie de l'autel, afin de passer devant la tente de MM. les administrateurs du Département et du District, et de MM. les Électeurs, qu'ils ont de nouveau salués.

Dès qu'ils ont été arrivés sous leur tente, le régiment de Champagne, les divers régimens des gardes nationales, d'infanterie, d'artillerie et de cavalerie, suivis de la maréchaussée, ont défilé successivement devant eux; pendant ce temps-là, les musiciens des divers régimens, réunis vis-à-vis la tente des officiers municipaux, ont joué des marches militaires.

Lorsque les régiments ont eu tous défilé, la moitié de la cavalerie s'est mise en marche; après, les députés à la Fédération de Toulouse, l'un d'eux portant le drapeau fédératif, et les Maire et officiers municipaux et les notables, précédés de l'État-major de la Garde nationale, se sont rendus à la Maison commune dans le même ordre et par la même route qu'ils avoient tenue pour venir au Champ de la Fédération.

Un temps couvert a favorisé la fête; la sérénité et la vive satisfaction peintes sur tous les visages exprimoient la parfaite sécurité des citoyens. Presque tous ont accouru dans l'après-midi visiter de nouveau le temple de la Fédération; il s'est formé tout autour des danses qui ont été prolongées jusqu'à la fin de ce jour mémorable qu'aucun accident n'a troublé, et qui a été terminé par une illumination générale de la Ville et de ses faubourgs.

Jeudi 15 juillet. M. Jaubert, officier municipal faisant les fonctions de Procureur de la Commune, lit le rapport suivant :

Messieurs,

Les ennemis du bien public, forcés depuis longtemps à se cacher dans l'ombre, redoutoient la journée du 14 juillet, comme les malfaiteurs redoutent la lumière du jour; ils n'auroient pas osé employer la force; ils avoient semé des bruits perfides; nous en avions été environnés, ainsi que toute la France.

Quoique vous fussiez bien loin de concevoir quelque alarme sur la sureté de vos concitoyens, le même esprit qui anime partout les vrais magistrats du peuple avoit dû néanmoins vous suggérer aussi quelques précautions; aujourd'hui, elles seroient superflues. M. le Major général vous l'a témoigné d'une manière formelle, et vous ne pouvez pas avoir de garant plus solide de la tranquillité publique.

Combien notre confiance doit être inébranlable depuis le spectacle auguste et touchant dont nous avons été les témoins!

La Fédération générale est la gloire du nom françois, l'honneur de l'humanité, le sceau de notre Constitution, et pour nous, la journée du 14 juillet a été la plus paisible comme la plus solemnelle.

Vous aviez donné une nouvelle preuve de l'estime et de l'attachement de vos concitoyens pour le brave régiment de Champagne, en requérant que des volontaires de la Garde nationale se réunissent à lui pour doubler la garde du Château; vous lui devez un témoignage éclatant de la satisfaction publique pour la manière dont ce service a été rempli; dans cette occasion, comme dans toutes les autres, les volontaires de la Garde nationale bordeloise se sont montrés dignes de la cause qu'ils ont juré de protéger.

Jouissons tous, sans crainte ni défiance, de l'inestimable bienfait de la Constitution. Notre cité continuera de donner au reste de la grande famille françoise des exemples qui lui ont mérité jusqu'à présent tant de preuves de bienveillance et d'affection.

Vous connoissez, Messieurs, le patriotisme de nos concitoyens; les Bordelois seront toujours fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi; tous les François n'ont pas pu avoir le bonheur d'être témoins du serment d'un Roi citoyen; mais ce serment demeurera gravé dans tous nos cœurs comme un gage de notre félicité; il sera aussi la leçon des rois, et tous les peuples qui nous contemplent et qui nous admirent le prendront pour leur sauvegarde.

Par toutes ces considérations, nous requérons qu'il soit rendu une ordonnance conforme au projet que nous remettons sur le bureau.

Les Maire et officiers municipaux, faisant droit au réquisitoire de M. Jaubert, faisant les fonctions de Procureur de la Commune, ordonnent qu'il sera déclaré au commandant de la Garde nationale bordeloise et aux commandans du Château-Trompette et du régiment de Champagne qu'à compter de ce jour la garde du Château devra cesser d'être doublée et que les commissaires de la Municipalité qui leur communiqueront la présente ordonnance demeureront chargés de leur témoigner la satisfaction que tous les citoyens de cette Ville ont éprouvée du zèle avec lequel la Garde nationale bordeloise et le régiment de Champagne ont rempli le service qui avoit été requis par l'ordonnance du neuf.

Vendredi 16 juillet. Les Doctrinaires viennent inviter le Corps municipal à la thèse de physique qui doit être soutenue demain, dans la chapelle du Collège, par les étudiants de cet établissement. — Sur leurs réclamations, il est distribué à chacun des régiments de Saint-Projet et de Saint-Siméon trente fusils qui resteront en dépôt dans les corps de garde. — Commission nommée pour juger les affaires criminelles. — Sur le rapport qui a été fait par les commissaires de la troisième section de la situation malheureuse dans laquelle se trouve l'institution des Sourds-Muets, privée depuis longtemps des secours qu'elle recevait de la bienfaisance publique, considérant que le sieur Saint-Sernin, chargé de la nourriture et de l'entretien de plusieurs sourds-muets qui sont dénués de toutes ressources, a épuisé les siennes à soutenir cet établissement, il a été délibéré de faire compter audit sieur Saint-Sernin une somme de 600 livres, et en outre de payer au sieur Fisquet, propriétaire de la maison où cette institution est établie, la somme de 225 livres pour le trimestre commencé. — Vérification de la caisse de M. Mel de Fontenay, receveur de la contribution patriotique, par MM. Tarteiron et Chicou-Bourbon :

Recettes au 30 juin.........	947,544 l.	5 s.	4 d.
Dépenses —	947,544 »	5 »	4 »
Balance égale.			
Recettes du 1er au 13 de ce mois..........................	24,697 »	10 »	
Dépenses —	24,750 »	13 »	8 »
Balance en faveur de M. Mel de Fontenay.................	53 l.	3 s.	8 d.

Après examen de ce compte, la Municipalité décide de témoigner de nouveau à M. Mel de Fontenay sa satisfaction, et prenant en considération les malheurs dont ce receveur se trouve accablé par un concours de circonstances qui honorent son cœur et dont sa conduite, constamment humaine et loyale, aurait dû le garantir, il a été arrêté de lui accorder un témoignage particulier de l'intérêt que sa position inspire à ses concitoyens, et de lui déclarer que les officiers municipaux se feront, dans tous les temps, un plaisir de lui donner des marques de leur estime et de leur confiance; arrête de plus qu'un extrait de la présente délibération sera remis à M. Mel de Fontenay par l'un des secrétaires adjoints. — M. Séjourné, officier municipal, chargé du détail relatif à l'expédition des députés de la

Garde nationale bordelaise à la fête de la Fédération du 14 juillet à Paris, et de compter à chacun d'eux une avance de 125 livres, présente son compte à la Municipalité pour qu'il en soit fait vérification. MM. Lagarde et Chicou-Bourbon, commissaires délégués, reconnaissent le compte parfaitement en règle.

Recettes :

Le 30 juin 1790, reçu de M. Doazan, receveur des deux sous pour livre, 20 billets de la caisse d'escompte portant promesse d'assignats à 1,006 l. 5 s. chacun		20,125 l.
Le 5 juillet, reçu de M. Tarteiron		1,360
		21,485 l.

Dépenses :

Du 1er au 13 juillet 1790, payé à 171 députés la somme de 20,520 livres, à raison de 120 livres à chacun	20,520 l.	
Perdu 20 sacs à 5 sous	5	
		20,525
Différence entre les mains de M. Séjourné		960 l.

Cette somme servira à payer huit députés de la Garde nationale qui n'ont encore rien reçu. — Une députation de plusieurs négociants présente une pétition souscrite par plus de 160 citoyens sur l'extrême rareté du numéraire et sur la nécessité d'y remédier promptement. Cette pétition ayant été transmise au Procureur général syndic du Département, celui-ci a répondu qu'il reconnaît toute l'importance de cette réclamation, mais que le Département ne s'étant pas encore constitué, il ne pouvait en ce moment s'occuper utilement de cette affaire. — *Samedi 17 juillet.* « Sur le rapport fait par M. Desmirail relatif à la requête des sieurs Henry, syndic des créanciers du Spectacle, et Cornu de Boisancourt, représentant le sieur Albert de La Jaubertie, les Maire et officiers municipaux faisant droit sur ladite requête, ordonnent que l'arrêt du Conseil du 4 avril 1789, portant résiliation de la vente faite, le 12 avril 1788, aux sieurs Coudaine et Beaunoir, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, ordonnent audit sieur Coudaine de vuider dans trois jours l'appartement qu'il occupe dans l'hôtel du Spectacle; et faute par lui d'exécuter la présente ordonnance dans le délai prescrit, il y sera contraint par éjection de sa personne et de ses effets. » — Enregistrement des lettres-patentes du 27 juin qui règlent provisoirement les cas où les députés à l'Assemblée nationale peuvent être arrêtés, et la forme des procédures à faire contre eux. — Le sieur Delort, prêtre, adresse une invitation au Corps municipal d'assister aux thèses qu'il doit soutenir au collège des Loix, pour la dispute d'une chaire de droit. — Commission nommée pour examiner un projet du sieur Baour relatif aux assignats. — MM. Séjourné, Crozilhac, Despujols et Detan sont chargés de faire connaître à la Municipalité la nature et la valeur des bien nationaux pour l'acquisition desquels elle pourra faire des soumissions. — Taxe du pain : choine, 4 sous 4 deniers; co, 3 sous 5 deniers; brun, 2 sous 3 deniers. — Délibération portant que la pétition relative à la rareté du numéraire sera communiquée à la Chambre de commerce afin d'avoir son avis. — *Lundi 19 juillet.* Le secrétaire de la Chambre de commerce vient remettre le mémoire sur la rareté du numéraire que la Municipalité avait communiqué aux directeurs de cette Chambre; ceux-ci y ont placé les observations suivantes : « Les Directeurs du commerce de la province de Guienne, qui ont pris communication du présent mémoire à eux envoyé par MM. les officiers municipaux, attestent l'exactitude des faits qui y sont exposés, et que la crise devient tous les jours plus alarmante par le défaut du numéraire en circulation; qu'il est urgent d'y apporter un prompt remède et qu'il n'est point d'objet plus digne de la sollicitude de MM. les officiers municipaux. Délibéré à Bordeaux, dans la Chambre du commerce de la province de Guienne, le 19 juillet 1790. Signé: Letellier, président. » — Le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection du Procureur de la Commune porte que le nombre des votants a été de 1,286; par suite, la pluralité absolue des voix exigée par le décret n'ayant pas été obtenue, il sera procédé dès demain matin à un second scrutin. — *Mardi 20 juillet.* Le dépouillement de la correspondance montre une lettre datée de Beauvoir-sur-Mer, d'un sieur R. Vigneron, déclarant s'être appelé précédemment de La Jousselandière, et par laquelle il offre d'approvisionner la Ville. La contexture de cette lettre paraissant indiquer que ce particulier est un accapareur de grains, il est délibéré de le dénoncer au comité des recherches. — « M. Courpon, major général de la Garde nationale, a prévenu la Municipalité que l'administration du Département va être établie dans l'hôtel de l'Intendance, et qu'elle a besoin des salles où le

Conseil militaire tient ses séances, ce qui le mettoit dans la nécessité de s'établir dans un autre lieu; en conséquence il a demandé au Corps municipal la salle du Musée; il lui a été répondu que la salle du Musée n'appartenoit pas à la Ville; qu'elle étoit une dépendance de l'hôtel de l'Intendance et que c'étoit au Département qu'il devoit s'adresser pour l'obtenir ». — Le recensement des voix pour l'élection du procureur de la Commune indiquant qu'aucun des candidats n'a réuni la pluralité absolue des suffrages, et que MM. Gensonné et Desmirail sont ceux qui ont obtenu le plus de voix, M. Sers, présidant le Corps municipal, a proclamé ce résultat et a prié les commissaires d'en instruire leurs arrondissements respectifs, en leur observant que, conformément au décret, il ne peut être question au troisième scrutin d'autres candidats que de MM. Gensonné et Desmirail, et que c'est en leur faveur que tous les suffrages doivent se réunir. Un nouveau scrutin ayant été ouvert, le résultat a été l'élection de M. Gensonné comme procureur de la Commune, par 603 voix contre 422 données à M. Desmirail. M. Gensonné ayant prêté le serment accoutumé, reçoit les félicitations de l'assemblée du Corps de Ville, et étant passé dans la chambre du Conseil, prend sa place au bout du bureau, vis-à-vis celle occupée par le Maire. — *Mercredi 21 juillet.* Enregistrement des lettres-patentes du 23 juin abolissant la noblesse héréditaire, et portant que les titres de prince, duc, comte, marquis et autres titres semblables ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personne. « Et à l'instant M. Martignac, l'un des officiers municipaux, a dit que, lorsqu'il vint à Bordeaux, quelques personnes qui l'avoient connu dans sa patrie et l'avoient vu porter le nom de *Martignac*, qui étoit celui d'un fief appartenant à sa famille, continuèrent à lui donner ce nom, quoique celui de sa famille soit celui de *Gaye;* il a depuis continué à le porter et a signé de ce nom tous les mémoires et consultations qu'il a faits comme avocat, mais il a eu soin d'y ajouter celui de sa famille dans tous les actes publics qu'il a souscrits; qu'aujourd'hui obligé, par le décret dont la transcription vient d'être ordonnée, de reprendre son nom de famille, de changer sa signature ordinaire, il croit devoir consigner dans le présent registre, en présence de tous ses confrères, la déclaration de ce changement de signature. Mais il croit devoir observer aussi qu'il lui importe d'ajouter, au moins pendant quelque temps, au nom de sa famille celui de Martignac, sous lequel seul il a été connu jusqu'à présent dans le ressort du parlement de Bordeaux; son état pourroit souffrir de la suppression de ce nom, et il espère qu'en l'employant à la suite de celui qu'il doit avoir désormais, personne ne l'accusera de manquer d'obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale, ni de la stupide vanité de conserver des vestiges du régime féodal. Ayant fait lecture du projet de la présente déclaration, elle a été approuvée et le secrétaire greffier autorisé à en expédier une copie à M. Jean-Léonard Gaye, ci-devant Martignac, pour la faire insérer dans les journaux s'il le croit nécessaire. » — Délégation du Corps municipal pour assister au service anniversaire pour les officiers municipaux décédés, qui se célèbre le 22 juillet, dans l'église Saint-Pierre. — Le sieur Fulcran Croizet, maître architecte, demeurant place Fégère, aux Chartrons, prête serment en qualité de bayle de sa communauté. — MM. Lagarde, Séjourné, Alphonse, Chicou, Duranteau, sont nommés commissaires pour assister aux thèses de logique au collège de Guienne. — *Jeudi 22 juillet.* Les Maire et officiers municipaux requièrent M. Doazan, receveur des deux sous pour livre, de compter à M. Isaac Tarteiron, commissaire député, la somme de 14,000 livres pour être par lui versée successivement, soit entre les mains du sieur Batanchon, chargé du paiement des bons qui ont été établis pour faire jouir les pauvres d'une diminution sur le prix du pain, soit entre celles du sieur Marion, qui a été préposé pour payer les manœuvres et ouvriers employés aux travaux publics. — M. Chicou est chargé d'écrire à l'Amirauté et à M. Dubignon, receveur au grand Bureau, à l'effet de rétablir la libre exportation des farines et blés, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale. — Deux scrutins successifs pour l'élection du substitut du procureur de la Commune n'ayant pas donné de résultat, le troisième scrutin produit l'élection de M. Buhan, qui a réuni 510 suffrages contre 302 donnés à M. Vielle. En conséquence, M. Buhan, après avoir prêté serment, a été installé et a pris place au bout du bureau, à côte du procureur de la Commune. — *Vendredi 23 juillet.* Concession, sous certaines conditions, par la Municipalité au sieur Charles Gignoux, maître constructeur de navires, d'un chantier situé près de l'Estey-Majou, d'une largeur de soixante pieds et occupé précédemment par le sieur Bertrand Despieu, maître constructeur. — M. l'Archevêque ayant chargé l'abbé Maugin de prendre l'avis de la

Municipalité au sujet des armes qui sont sculptées sur la porte de l'archevêché, il est arrêté de charger l'ingénieur de la Ville de voir si ces armes peuvent être effacées ou détruites sans occasionner une dégradation au monument. — Mort de M. Duranteau, officier municipal. — *Samedi 24 juillet.* Lettre de M. Lhoste, directeur de la Monnaie à Bordeaux, datée de Paris, par laquelle il dit que son voyage a eu pour but principal de présenter les demandes de la Chambre de commerce et de solliciter d'une part la fabrication d'une certaine quantité de matière d'argent, et d'autre part celle d'une certaine quantité de matière de cuivre; il ajoute que le Ministre doit écrire à ce sujet. — M. Suzanne, inspecteur général des octrois, est chargé de faire un recensement général des grains et farines qui se trouvent dans les greniers, chez les marchands et chez les boulangers de la Ville et des faubourgs. — Lettre de M. Durfort de Duras, commandant général des gardes nationales du Département, datée de Paris le 21 de ce mois, concernant le supplément à recevoir par chacun des députés du District à la Fédération générale du 14 juillet; le supplément pour chaque député est de 240 livres. — Taxe du pain : le choine, 4 sous 3 deniers; le co, 3 sous 4 deniers, et le brun, 2 sous 1 denier. — *Dimanche 25 juillet.* M. Buhan, substitut du procureur de la Commune, annonce qu'il a été nommé secrétaire du Département et « que des circonstances impérieuses l'ont obligé à accepter ces fonctions; il a témoigné le plus grand regret de se séparer de ses collègues. M. Sers, présidant le Corps municipal, lui a dit les choses les plus flatteuses. » — La Municipalité se déclare satisfaite des explications fournies par la lettre du sieur Péry au sujet de l'intervention du Club national dans la réclamation d'une dette par le sieur Clochard, perruquier, contre le sieur Edme de Sauvigny, valet de chambre de M. le Maire, et dans laquelle le Corps municipal avait cru voir un empiétement sur ses attributions. La fin de la lettre porte :

« Voilà, Messieurs, l'exposé véritable de l'affaire du sieur Clochard; nous nous sommes montrés solliciteurs pour un homme qui se regardoit opprimé. Un citoyen a réclamé d'autres citoyens; devions-nous lui refuser nos services?

Vous jugez maintenant, Messieurs, combien les intentions du Club ont été mal interprétées. Pourquoi la Municipalité a-t-elle pensé qu'il vouloit s'attribuer une autorité qui sans doute ne peut exister. Il faudroit supposer aux membres qui le composent une ignorance bien profonde du caractère que doit avoir l'autorité légitime. Non, Messieurs, la lettre au nom du Club au sieur Sauvigny exprime un sentiment contraire. Le Club dit qu'il dénoncera; il use du droit qui appartient à tous les citoyens; le dénonciateur remplit-il les fonctions de juge? Si nous eussions prétendu décliner votre juridiction en suggérant des idées qui eussent altéré le respect que l'on doit à la Municipalité; si nous avions prononcé et menacé ensuite de contraindre pour faire exécuter notre jugement particulier, alors le Club, s'éloignant des principes de la Constitution, auroit paru égaré par les fausses idées d'une égalité extrême, aussi opposées à la véritable égalité politique que la raison l'est à la folie.

Nous savons, Messieurs, que les peuples libres se sont toujours distingués en honorant les dépositaires du pouvoir qu'ils ont confié; nous savons que rien n'est plus contraire à l'ordre social que de laisser le peuple faire les fonctions de magistrat, et que s'il prétendoit délibérer, exécuter pour eux, et enfin devenir égal à ceux qu'il a choisis pour lui commander, la Constitution n'auroit plus de bases. Pénétrés de ces grands principes, nous avons toujours montré un respect inviolable pour nos magistrats; mais nous n'avons pas pensé qu'il nous obligeât de garder le silence lorsqu'un malheureux nous demande d'appuyer ses réclamations.

Les hommes isolés, séparés dans l'ancien régime, n'osoient élever la voix; ils étoient seuls, la Constitution les a réunis; c'est cette union qui fait leur force. De toutes parts, la France voit se former des sociétés sous diverses dénominations; toutes vouées à l'intérêt général, elles y contribuent toutes; partout vous les voyez surveiller ceux qui voudroient abuser de l'autorité. Cent fois ces sociétés ont été dénonciatrices, et toujours l'Assemblée nationale a donné des éloges à leurs avis et a pris leurs recherches en considération. Vous êtes témoins vous-mêmes, Messieurs, que les Amis de la Constitution de Bordeaux réclament de l'Assemblée nationale d'autres juges que le Parlement pour le sieur Dupérier. Ils le croyent exposé à des vengeances particulières; animés d'un zèle vraiment patriotique, ils viennent à son secours.

Pourquoi donc vous plaindriez-vous, Messieurs, de voir une société dont les démarches tendroient au

but que vous vous êtes proposé vous-mêmes, celui de faire jouir chaque individu de ses droits légitimes? Malgré votre vigilance et votre sollicitude patriotique, au milieu de ce tourbillon d'affaires générales et particulières, dans ce labyrinthe de tant d'intérêts divers, la connoissance de quelque vexation particulière ne peut-elle pas vous échapper? Appuis du faible, vengeurs de tous les citoyens, pourriez-vous blamer des citoyens zélés qui viendroient avertir votre justice et lui préparer de nouveaux triomphes? Nous ne pouvons nous persuader que cette surveillance soit contraire à l'esprit du législateur et au vœu des exécuteurs de la loi; elle ne peut jamais être minutieuse ni inquisitoriale. Lorsque plusieurs personnes du peuple se sont présentées au Club pour nous entretenir des jugemens de la police, nous nous sommes constamment refusés à les entendre. Voici le discours que nous leur avons tenu : « Nous sommes tous justiciables de la Municipalité; personne ne peut arrêter l'exécution de ses ordonnances; vous devez obéissance et respect. » C'est ainsi que nous avons détruit, dès son origine, une fausse opinion qui se répandoit parmi le peuple; les partisans d'un pouvoir illusoire l'auroient peut-être favorisée.

Maintenant, Messieurs, que vous êtes éclairés sur notre conduite, que nous avons fait une profession publique des sentiments qui nous animent et des principes que nous avons adoptés, nous espérons que loin de regarder le Club national comme une société contraire à l'harmonie sociale, vous le considérerez comme utile; il se rend du moins cet honorable témoignage. Vous lui accorderez cette juste bienveillance que l'on doit à des citoyens qui font du bien en secret et qui désirent qu'on n'en parle pas.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Messieurs, vos très humbles et très dévoués serviteurs.

Au nom des patriotes du Club national, signé : Péry aîné, président du Club national.

La lettre écrite à la Municipalité le 20 de ce mois par M. Nairac, au nom des députés de Bordeaux, ayant été placée sur le bureau, ainsi que celle de M. Durfort de Duras, commandant général des gardes nationales de cette ville, avec la délibération des députés des gardes nationales du district de Bordeaux du 20 de ce mois, « il a été arrêté : 1° qu'il sera écrit au comité de Constitution au sujet de cette affaire et qu'il lui sera donné connoissance tant de la conduite de la Municipalité que de ses motifs, et notamment de la lettre signée : Nairac, par laquelle, au lieu de faire une réponse satisfaisante à la lettre écrite à MM. les députés du district de Bordeaux pour les prier de réclamer une décision de l'Assemblée nationale au sujet de la fixation de la dépense à allouer aux députés des gardes nationales du District, ce député emploie vis-à-vis de la Municipalité un ton et des expressions dont elle auroit lieu d'être bien étonnée, si dans la même lettre on ne remarquoit que l'auteur, en parlant de l'Assemblée nationale elle-même, s'est exprimé d'une manière, sinon irrespectueuse, au moins peu convenable; 2° que la Municipalité acquittera la somme de vingt mille livres qui paroit avoir été fournie à MM. les députés des gardes nationales du district de Bordeaux par MM. Lafargue, Nairac, Desèze et Gachet; 3° que quant à la somme de vingt mille livres fournie aux mêmes députés par M. Nairac et de ses fonds, il en sera référé au Directoire du district, afin que sur sa réponse il en soit ultérieurement délibéré. » — Obsèques de M. Duranteau, officier municipal, dans l'église Saint-Pierre; honneurs funèbres qui lui sont rendus. — M. Dambielle, premier notable, devenant officier municipal en remplacement de M. Duranteau, prête le serment prescrit par la constitution des municipalités. — Le Procureur de la Commune est chargé de se faire remettre toutes les pièces relatives à la translation des séances du Corps municipal dans les bâtiments du collège de la Madeleine, et de se concerter avec le Procureur-général-syndic du Département afin de ne faire éprouver aucun retard à la Municipalité dans cette translation. — *Lundi 26 juillet.* Le Procureur de la Commune ayant représenté que le Directoire du département étant constitué, il devient très urgent de donner suite aux délibérations déjà prises sur la disette du numéraire et d'étudier tous les moyens pour en prévenir l'entière disparition, il a été délibéré que M. le Procureur de la Commune sera chargé de faire parvenir au Directoire du département des expéditions : 1° « de la pétition motivée qu'une foule de citoyens a présentée à la Municipalité sur cet objet, ensemble de l'avis de la Chambre de commerce; 2° de la lettre de M. Lagrandville à M. le Maire. Enfin, le Directoire sera prié de vouloir bien prendre le plus tôt possible cet objet en considération, en lui observant que

la rareté du numéraire devient chaque jour plus excessive, que des bruits publics annoncent des transports d'argent qui ajoutent à l'inquiétude générale, et que, d'après la notoriété des scènes survenues au bureau de la Caisse patriotique, il est à craindre que la consternation ne devienne générale et n'entraîne les suites les plus affligeantes, si le Directoire, dans sa sagesse, n'avise aux moyens d'y remédier promptement. » — *Mardi 27 juillet.* Une députation du Directoire du département, composée de MM. Guadet, Chery de Saint-Corentin, Durand de Lagrangère et Ezemard aîné, ayant été annoncée, deux officiers municipaux ont accueilli les députés à la première porte, du côté de la cour, et les ont introduits dans la chambre du Conseil, où ils ont pris place sur des fauteuils qui leur avaient été préparés à côté du Président du Corps municipal. M. Guadet, en leur nom, a dit :

Messieurs,

Ce n'est point l'étiquette qui a déterminé la démarche que fait en ce moment auprès de vous l'Administration du Département. Loin de nous ce vain cérémonial enfanté par l'orgueil, et dont les règles ridicules étoient bien dignes et des grands qui les inventèrent et des esclaves qui s'y soumirent.

En nous députant vers vous, Messieurs, l'Administration du Département n'a consulté que les sentimens particuliers qu'elle vous a voués; elle n'a cédé qu'au désir qu'elle a d'entretenir avec vous ces rapports intimes de confiance et cette communication de vues et de lumières si nécessaires à l'affermissement de la Constitution et à la prospérité de la chose publique.

L'Administration du Département ne doute pas, Messieurs, que vous ne soyez animés des mêmes sentimens. Votre zèle infatigable, votre patriotisme éclairé sont pour elle des surs garants de vos dispositions.

C'est au reste au nom de la Patrie qu'elle vous demande, par notre bouche, amitié et fraternité, et ce nom sacré de la Patrie, ce nom si cher aujourd'hui au cœur de tous les François, on ne l'invoqua jamais en vain devant vous!

M. Séjourné, présidant dans ce moment le Corps municipal, a répondu :

Messieurs,

Nous sommes tous très-sensibles aux marques d'affection et de confiance que vous voulez bien nous donner; je regrette particulièrement que la Municipalité n'ait pas dans ce moment à sa tête son organe ordinaire; il exprimeroit, sans doute avec plus d'éloquence et d'énergie, mais non pas avec plus de sensibilité que moi, notre reconnoissance des choses flatteuses que vous avez la bonté de nous dire. N'en doutez pas, Messieurs, la Municipalité attachera constamment le plus grand intérêt à entretenir entre les corps administratifs cette parfaite intelligence, si nécessaire au maintien de la Constitution; comptez que toutes ses démarches auront pour objet de cimenter l'union que la vôtre établit entre nous et de conserver les titres de nos frères et de nos amis dont vous nous honorez et qui nous seront toujours infiniment précieux.

Les députés du Directoire du département ayant pris congé de la Municipalité, ont été accompagnés jusqu'à la porte de la cour par tout le Corps municipal. M. Durand de Lagrangère, ancien maire de Libourne, a profité de cette occasion pour remettre à la Municipalité l'échange du pacte fédératif fait entre la ville de Bordeaux et celle de Libourne le 17 du mois de juin dernier. — *Mercredi 28 juillet.* Lettre à la Municipalité par MM. Nairac, Desèze et Gachet de Lisle, députés à l'Assemblée nationale, datée de Paris du 24 juillet, par laquelle, entre autres choses, ils disent qu'ils se sont trouvés dans la nécessité de fournir 240 livres à chacun des députés du district de Bordeaux à la Fédération, dont la plupart étaient hors d'état de se remettre en route sans ce secours; que ces frais montent à près de six pour cent, ce qui porte à 45,314 livres 9 sous la somme qu'ils ont déboursée. — Lettre des officiers municipaux de la ville de Rennes, avec la copie de celle qu'ils ont écrite à leurs députés à l'Assemblée nationale, dans laquelle ils disent que le décret qui réunit les quatre-vingt-trois évêchés

sous dix métropoles leur a semblé pouvoir devenir le modèle de l'arrondissement des tribunaux souverains que l'on se dispose à établir; ils espèrent que si la municipalité de Bordeaux approuve leur manière de voir, elle voudra bien écrire à ses députés de se joindre à ceux de la ville de Rennes pour appuyer cette demande. — *Jeudi 29 juillet.* Le sieur Lartigue, architecte, présente un mémoire avec un plan pour réclamer une indemnité qu'il prétend lui être due par la Ville pour les projets de travaux de construction de la porte Berry qui n'ont pas été exécutés. — *Vendredi 30 juillet.* M. Courpon, major général, à la tête d'une députation du Conseil militaire, annonce que M. Bécheau, étudiant de philosophie au collège de Guienne, a dédié à la Garde nationale bordelaise « un exercice de mathématiques » qui doit avoir lieu demain dans l'église du collège, à quatre heures après midi; il a prié la Municipalité de lui faire l'honneur d'y assister. Le Corps municipal a promis de s'y rendre. — Ordonnance de police relative à la disposition et à l'arrangement des navires dans le port, en vue des accidents qui pourraient arriver par suite des fortes marées qui sont imminentes. — Ordonnance relative à l'élection du substitut du procureur de la Commune en remplacement du sieur Buhan, qui a démissionné pour accepter la place de secrétaire de l'Assemblée administrative du Département. — *Samedi 31 juillet.* L'Assemblée administrative du Département ayant donné à la ville de Bourg la préférence sur celle de Blaye pour être chef-lieu de District, les députés de la première de ces deux villes, sur le point de partir pour aller solliciter un décret de l'Assemblée nationale qui confirme ce choix, viennent prier la Municipalité de leur délivrer un certificat attestant que la ville de Bourg a plusieurs foires, qu'elle renferme dans son sein assez d'habitations pour loger un très grand nombre d'étrangers. Le Corps municipal s'étant imposé la loi d'observer la plus grande impartialité sur les prétentions de ces deux villes qui étaient autrefois filleules de Bordeaux, se borne à attester que la ville de Bourg-sur-Mer, située à cinq lieues de Bordeaux, possède plusieurs foires, dont une commence le 1er septembre et finit le 8, et que ces foires attirent dans cette ville une affluence très considérable de marchands et d'acheteurs. — M. Élisée Nairac, frère du député de Bordeaux à l'Assemblée nationale, est venu présenter deux traites sur le trésorier de la Ville, payables à vue, de la somme de 22,652 livres 4 sous 6 deniers chacune, pour le remboursement des avances faites aux députés de la Garde nationale bordelaise, avec deux lettres d'avis, l'une souscrite par MM. Gachet de Lisle, Lafargue, Desèze et Nairac, et l'autre par MM. Emmanuel Durfort de Duras, Taveau et Monbrun, commissaires des députés de la Garde nationale bordelaise. Il a été répondu à M. Élisée Nairac que la Municipalité fera acquitter l'une de ces traites; quant à l'autre, elle en référera au Directoire du district. — La Municipalité, étant informée qu'il devait y avoir ce soir des assemblées tumultueuses dans la ville, contraires au bon ordre et aux règles d'une bonne police, a délibéré de publier la proclamation suivante : « La Municipalité ayant pris connaissance d'une protestation faite par quelques membres du ci-devant ordre de la noblesse contre le décret de l'Assemblée nationale du 19 juin dernier, sanctionné par le Roi le 23, qui abolit la noblesse héréditaire, a délibéré de manifester hautement son opinion sur cette protestation. En conséquence, elle déclare qu'elle la regarde comme inconstitutionnelle; qu'elle ne peut y voir que l'orgueil individuel de quelques particuliers qui ne savent faire aucun sacrifice à la volonté publique, qu'une révolte scandaleuse contre la Loi. Mais considérant que si chaque citoyen, animé de l'amour de la Constitution, a le droit de qualifier ainsi cette protestation, aucun n'en peut faire résulter le droit de juger les coupables; qu'il n'appartient qu'à l'Assemblée nationale d'exercer sur les personnes une correction qui transmette leur nom à la postérité, avec la juste censure qu'ils ont encourue; et demeurant instruite qu'on doit s'assembler tumultueusement dans la soirée de ce jour pour porter dans la ville des mannequins, par lesquels on prétend figurer les signataires de la protestation, ce qui tend à usurper le droit de ceux à qui seuls il appartient de les condamner; craignant d'ailleurs que cette assemblée n'aboutisse à exciter des alarmes parmi les citoyens et à disposer les esprits à une espèce de licence qui troubleroit l'ordre public et la paix dont jouit la Cité : a délibéré, « ouï M. le Procureur de la Commune, de prévenir tout attroupement; en conséquence, elle fait inhibitions et défenses à toutes personnes de courir dans la ville avec des mannequins ou autres signes représentatifs des signataires de ladite protestation ou de toute autre, de les exposer dans les rues, places ou

carrefours; ordonne que la présente proclamation sera imprimée, lue, publiée et affichée à son de trompe dans les lieux accoutumés. » — Les officiers municipaux assistent dans la chapelle du collège de Guienne à l'exercice de mathématiques dédié à la Garde nationale bordelaise par M. Becheau, étudiant de philosophie de ce collège. — *Lundi 2 août.* Il est donné lecture d'une lettre de M. Quantin, commandant le détachement qui accompagne de Paris à Bordeaux la bannière fédérale du département de la Gironde, datée d'Angoulême le 31 juillet, par laquelle est annoncée pour le mardi 3 de ce mois, l'arrivée du détachement au Carbon-Blanc où il devra attendre les ordres de la Municipalité. Autre lettre du Procureur-général-syndic du Département au sujet de la réception de la bannière fédérale. De l'avis du Major général de la Garde nationale bordelaise, du Major général des gardes nationales de la campagne, ainsi que du Procureur-général-syndic, il est arrêté qu'il sera adressé à l'instant une lettre au sieur Quantin pour le prier de suspendre sa marche d'un jour, « afin de n'arriver à Lormont que vers trois heures après-midi le 5 de ce mois, jour qui avoit été précédemment indiqué pour l'arrivée de la bannière; les brigantins de la Ville se trouveront au port de Lormont pour recevoir la bannière et le détachement. La Municipalité s'occupant du cérémonial à observer pour la réception, il a été reconnu que les précautions les plus sages étant prescrites par MM. les Administrateurs, il ne restoit à la Municipalité qu'à s'y conformer en tous points. Il a été arrêté en conséquence que le Corps entier de la Municipalité se portera à la cale du magasin du Roi à Bacalan, à trois heures très précises de relevée, le jeudi 5 de ce mois, jour de l'arrivée de la bannière, accompagné d'un détachement de la Garde nationale; qu'on la fera débarquer en ce lieu et qu'elle sera conduite par le détachement qui en est chargé par la Municipalité et le détachement de la Garde nationale bordelaise qui l'a accompagnée, en passant sur le devant des Chartrons et en retournant sur l'allée dite : le Pavé des Chartrons, au champ de la Fédération et jusqu'à l'autel de la Patrie, où MM. les Administrateurs du Département se proposent de la recevoir; enfin qu'après la cérémonie, la Municipalité accompagnera la bannière jusqu'à l'hôtel du Département et se placera dans la marche à la suite de MM. les Administrateurs du Département et du District. » MM. Séjourné et Arnoux sont chargés de communiquer cette délibération au Directoire du département. — Le sieur Guiraut de Paris envoie à la Municipalité trente et un exemplaires de la gravure : *Secrétariat national.* — *Mardi 3 août.* Les officiers municipaux s'étant entretenus avec une députation du Conseil militaire des bruits qui se répandent au sujet du mouvement des puissances étrangères, arrêtent de rétablir les piquets du passage de Lormont, du passage de La Bastide et de la Poste aux chevaux. — MM. Journu-Auber et Roussillon, députés du Directoire du district, ayant été annoncés, les commissaires du Corps municipal les ont accueillis dans la salle du Conclave et les ont introduits ensuite dans la chambre du Conseil, où ils ont pris place sur des fauteuils qui leur avaient été préparés à la droite du Président; M. Journu-Auber a dit :

Messieurs,

Si la ville de Bordeaux est aujourd'hui citée dans toute l'Europe pour le bel ordre qui y règne au milieu des orages inséparables d'une grande révolution; si c'est la seule cité de premier ordre qui n'ait pas été tachée par l'effusion du sang, c'est à vous, Messieurs, c'est à votre magistrature paternelle que la gloire en est due, et c'est dans le cœur de tous les patriotes François que vous en recueillez le digne prix.

Après avoir été, comme particuliers, les heureux témoins de vos succès dans cette pénible carrière, nous serons, comme administrateurs, glorieux de concourir avec vous à la félicité publique; ce but unique de nos travaux et de notre sollicitude, cette passion qui nous embrase nous élevant, à votre exemple, au-dessus des forces humaines, nous fera triompher des obstacles renouvelés sans cesse par les ennemis du peuple et de la Liberté.

Il n'est pas impossible qu'ils n'essoient de semer entre les Corps publics des germes de discorde et de division; mais toujours en garde contre leurs intrigues, nous pourrons braver leurs ténébreux complots; nous nous rallierons constamment avec vous sous les drapeaux du patriotisme, ou plutôt nous ne serons pas désunis un seul moment.

Foulons aux pieds ces anciens préjugés d'une prétendue gradation dans l'importance des individus à qui la Patrie a confié quelques fonctions; regardons-nous tous également comme des factionnaires publics appelés par la voix de nos concitoyens à la garde des remparts de la Constitution; nous ne devons donc rivaliser que de courage à défendre notre poste et d'émulation à faire aimer le nouveau régime.

Croyez bien, Messieurs, que notre ambition, notre vœu le plus cher, c'est de faire naitre, c'est de cimenter entre nous une liaison intime; croyez que nous serons toujours empressés à nous concerter avec la Municipalité pour les vrais intérêts du peuple et que vous trouverez toujours, dans les administrateurs du District, l'esprit d'égalité, l'amour de la concorde et tous les témoignages de la plus sincère fraternité.

M. Lagarde, présidant le Corps municipal, a répondu en ces termes :

Messieurs,

L'intelligence et l'union parmi les Corps auxquels l'administration est confiée, en assurant la force publique, doivent concourir au bonheur des particuliers.

Le patriotisme et le zèle qui vous ont distingués vous ont mérité le choix de vos concitoyens et vous ont plus particulièrement appelés au maintien de la Constitution.

Nous vous prions, Messieurs, de compter de notre part sur l'emploi de tous nos moyens à vous seconder dans la carrière pénible que vous allez parcourir; heureux si nos efforts peuvent justifier la confiance dont nous avons été honorés et si nous pouvons vous aider dans le bien que vous allez faire.

« MM. les députés ayant voulu prendre congé, le Corps municipal les a engagés à rester et à prendre part à la délibération dont il s'occupoit au moment de leur arrivée, et qui avoit pour objet la recherche des moyens à prendre pour remédier à l'excessive rareté du numéraire, et surtout pour soutenir la Caisse patriotique établie pour l'échange des assignats, qui étoit sur le point de manquer de fonds. Plusieurs avis ayant été ouverts et discutés, il a paru que le vœu général étoit que MM. les administrateurs du Département, MM. les administrateurs du District, MM. les officiers municipaux et MM. les directeurs de la Chambre de commerce se réunissent pour se concerter sur le parti qui leur paroitroit le plus convenable et le plus avantageux dans les circonstances cruelles où la Ville se trouvoit. MM. les députés ayant pris congé, ont été accompagnés jusqu'à la porte de la cour par plusieurs de MM. les officiers municipaux. » — Pétition d'un grand nombre de pères de famille demandant que la bibliothèque de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts soit ouverte au public de cinq heures du matin à midi en été, et de huit heures du matin à deux heures du soir pendant les autres mois de l'année. — *Mardi 3 août.* Résiliation du bail de l'enlèvement des boues et bourriers, et paiement à l'ancien adjudicataire de la somme de douze cents livres qui lui est due jusqu'à ce jour. — (Le dernier feuillet manque.)

87. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 198 feuillets papier. Les feuillets 107, 116, 171, 172 et 198 manquent.

1790. — *Mercredi 4 août.* Sont entrés dans la chambre du Conseil : MM. Sers, Lagarde, Séjourné, Louvrié, Bazanac, Tarteiron, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Chicou-Bourbon, Despujols, Detan, Gaye-Martignac, Desmirail, Gramont, Vigneron, Arnoux, Courau, Jaubert, Dambielle, officiers municipaux, et Gensonné, procureur de la Commune. Le Corps de Ville ordonne l'enregistrement de l'extrait suivant des délibérations du Directoire du district : « Les administrateurs composant le Directoire du district de Bordeaux, assemblés en la maison d'administration et dans la salle affectée aux séances, ont arrêté : 1° qu'en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 7 juin dernier, sanctionné par le Roi, la dépense des députés des gardes nationales du District pour la Fédération générale du 14 juillet sera supportée par tout le District; 2° qu'en exécution du même décret qui veut que ladite dépense soit fixée de la manière la plus économique, elle demeurera réglée à 360 livres pour chaque député; 3° qu'il sera fait des remerciemens à MM. de la municipalité de Bordeaux, au nom du District, pour

avoir fait les avances de majeure partie de ladite dépense, quoique le décret ne leur en imposât pas l'obligation; 4° qu'ils seront priés de donner une nouvelle preuve de leur patriotisme et de leur zèle pour la chose publique en acquittant la dernière traite de M. Nairac, dont le payement ne peut être retardé sans inconvénient, ni réalisé dans ce moment par aucun des moyens que le Directoire ait dans ses mains; 5° que tant cette dernière avance qu'ils sont priés de faire que celles qu'ils ont déjà faites à ce sujet leur seront remboursées par tout le District, sur les premiers fonds à la disposition des administrateurs. Fait et arrêté à Bordeaux le 2 aout 1790, signé de M. Monnerie, président du District, et Lahary, secrétaire. » — MM. Tarteiron, Crozilhac, Jaubert et Gramont sont nommés commissaires de la Municipalité pour la conférence qui doit avoir lieu dans la salle du Directoire du département. — *Jeudi 5 août.* Le Procureur de la Commune annonce qu'un imprimeur de cette ville se propose de réimprimer et de faire distribuer le *Prétendu manifeste du ci-devant prince de Condé*, et qu'il y a lieu de défendre la publication de pamphlets tendant à soulever les esprits et à exciter une fermentation dangereuse. En conséquence, il est enjoint aux syndics des imprimeurs de défendre l'impression et la distribution de pareils ouvrages. — M. Crozilhac rend compte de la mission qu'il a remplie avec MM. Tarteirou, Chicou et Gramont auprès du Directoire du département. Dans cette séance où assistaient également les commissaires du District et ceux de la Chambre de commerce, il a été parlé de la situation de la caisse patriotique et de la rareté du numéraire. Le Président du Département a exposé que les commissaires des souscripteurs à la caisse patriotique établie pour l'échange des petits assignats, craignaient d'être obligés de suspendre leur service parce que d'un côté cette caisse était privée depuis quelque temps des sommes versées par les bons citoyens, et que de l'autre ils ne pouvaient pas compter sur une partie des piastres qu'ils attendaient de Bayonne. Le sieur Rodrigues, agent de change, mandé par le Président, fait part qu'il attend 12,000 piastres de Bayonne « et, prévenant la proposition du Président, il dit avec la franchise la plus généreuse que MM. les administrateurs pouvoient en disposer, s'ils le jugeoient nécessaire au public, avec faculté d'en payer le montant aux époques et de la manière qui leur conviendroient, ne demandant aucun droit de commission, ni aucun bénéfice sur son avance, ne voulant recevoir que le montant du compte de l'expédition. Le Président a témoigné au sieur Rodrigues la satisfaction et la reconnoissance de toute l'Assemblée sur son généreux procédé dont il sera fait mention dans le procès-verbal. L'Assemblée, tranquillisée par les offres et les promesses de M. Rodrigues, sur le service de la caisse patriotique pendant plusieurs jours, s'est livrée à la discussion des moyens propres à ranimer la circulation du numéraire et a pris communication des plans proposés par MM. Baour et Cabarrus, qui ont pour objet l'établissement d'une caisse que tiendroient les officiers municipaux, et où ils donneroient, en échange des assignats et des promesses d'assignats, des billets de 20, 30, 40 jusqu'à 150 livres qui seroient par eux consentis, et qu'ils acquitteroient en pièces d'un sou les billets de 20 livres qui seroient présentés à cette caisse. Il a été unanimement reconnu que l'émission de ce nouveau papier monnoye ne présentoit que l'apparence d'un supplément au numéraire et que son effet certain seroit de le faire entièrement disparoitre, en augmentant la méfiance qu'inspire le papier monnoye, surtout dans les dernières classes des citoyens, attendu que leur ignorance les rend plus accessibles aux craintes et à l'inquiétude que peut donner tout signe établi pour les échanger à la place des métaux; enfin l'Assemblée, pénétrée des maux résultant du resserrement du numéraire, dont une forte quantité a disparu, sans qu'on puisse reprocher aux receveurs des impots directs et indirects d'en avoir favorisé l'exportation, d'après les vérifications faites de leurs livres par MM. les administrateurs du District, a reconnu la nécessité d'informer l'Assemblée nationale et le premier ministre des finances de la situation alarmante de notre commerce et de la généralité des citoyens, qui ne cessera que lorsqu'on aura trouvé le moyen de donner de la confiance pour les assignats; que le plus efficace de ces moyens seroit de faire procéder le plus tôt possible à la vente des biens nationaux. Sur quoi M. le Président a annoncé que MM. les Administrateurs se conformeroient au vœu de l'Assemblée et qu'ils ne feroient en cela qu'exécuter une détermination qu'ils avoient déjà prise. » — A la séance du soir, sont entrés dans la chambre du Conseil : MM. Fumel, maire; Lagarde, Séjourné, Bazanac, Tarteiron, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Chicou-

Bourbon, Despujols, Gaye-Martignac, Desmirail, Gramont, Vigneron, Courau, Jaubert, Dambielle, officiers municipaux, et Gensonné, procureur de la Commune.

Les Maire et officiers municipaux, précédés du drapeau fédératif de Toulouse, des volontaires composant la garde dudit drapeau et du cortège ordinaire, ayant à leur suite MM. les Notables qui avoient été invités la veille par une lettre circulaire, sont partis de la Maison commune vers les quatre heures, revêtus de leurs écharpes, la grande cloche sonnant. Un détachement de la Garde nationale, composé de quatre volontaires par chaque compagnie de tous les régimens, étoit rangé en bataille sur les Fossés.

Dès que le Corps municipal a paru, le détachement ayant pour avant-garde une partie du régiment patriotique de la cavalerie et la musique, a marché, s'est rompu et le Corps municipal a été placé dans le centre; l'arrière garde étoit formée par l'autre partie du régiment patriotique de cavalerie.

Le cortège ainsi formé a passé sur les Fossés par la porte Bourgogne, le long de la rivière jusqu'à la cale des magasins du Roi à Bacalan, lieu indiqué pour le débarquement des députés à la Fédération générale, portant la bannière fédérative. L'arrivée du Corps municipal a été annoncée par quatre coups de canon aux députés qui attendoient ce signal au port de Lormont et qui y ont répondu par une égale salve.

En attendant l'arrivée des brigantins, le Corps municipal a cru devoir céder aux instances de M. Curateau, garde des magasins du Roi, officier dans la Garde nationale et accepter l'asile qu'il lui a offert; M. Curateau a eu pour le Corps municipal toutes sortes d'attentions et de prévenances.

La marée n'étant pas favorable, les brigantins ont cotoyé les Queyries pour arriver plus aisément; dès qu'ils ont paru, ils ont été salués par l'artillerie, et le Corps municipal, après avoir remercié M. et Mme Curateau, est sorti pour attendre la bannière sur le quai.

Plusieurs volontaires, députés par les gardes nationales de Libourne, Bourg, Blaye et Saint-André-de-Cubzac sont venus demander l'agrément de suivre la bannière qu'ils avoient accompagnée en armes jusques à Lormont et de se mêler de même avec leurs frères de la Ville jusqu'au Champ de la Fédération. M. le Maire leur a répondu que la bannière étant celle du département, ils étoient les maitres de l'accompagner et que les habitans de Bordeaux recevroient avec plaisir leurs frères du département, soit qu'ils fussent armés ou sans armes.

Les brigantins ayant abordé, la bannière a été saluée par l'artillerie et accueillie par le Corps municipal. M. le Maire, après avoir félicité MM. les députés à la tête desquels étoit M. Grenier, major-général des gardes nationales de la campagne, a embrassé celui qui la portoit.

On est parti en observant le même ordre qu'en venant. La bannière escortée par tous les députés du District à la Fédération générale, suivie de toutes les gardes nationales qui étoient venues de Libourne, Saint-André-de-Cubzac, Bourg, Blaye et Lormont, avoit été placée dans le centre du détachement, le drapeau fédératif de Toulouse, sa garde, le Corps municipal venoient immédiatement après et étoient suivis du reste du détachement.

Le cortège est entré, dans cet ordre, par la Porte royale, dans le Champ de la Fédération; la bannière a été saluée par une salve de canon et par tous les drapeaux des régimens : MM. les administrateurs du Département et du District l'attendoient à l'autel de la Patrie, la garde qui l'accompagnoit s'est rangée en bataille et s'est placée en face de l'autel, et lorsque le Corps municipal est arrivé la bannière est sortie du centre et a été présentée par M. le Maire à M. le Président du Département qui a monté sur la dernière marche de l'autel et a prononcé un discours relatif à la cérémonie. MM. les administrateurs du Département, précédés de la bannière, ont successivement parcouru les quatre faces de l'autel, pour la montrer à tous les régimens qui occupoient le carré du Champ de la Fédération, et les régimens, à leur tour, ont répondu par les cris répétés de : *Vive la Nation.*

Après quoi, MM. les administrateurs du Département précédés d'un détachement de la Garde nationale, de la bannière et de son escorte, suivis de MM. les administrateurs du District et du Corps municipal, se sont rendus à l'hôtel de l'Administration. La bannière a été déposée dans la salle principale, et M. le Procureur général syndic, après avoir prononcé un discours analogue à la fête, a requis qu'il fût dressé procès-verbal de sa réception.

Le Corps municipal a pris congé de MM. les administrateurs du Département et a rejoint le drapeau

fédératif de Toulouse et le détachement qui devoit l'accompagner jusqu'à la Maison commune, dans laquelle il est entré, après avoir passé par la rue Sainte-Catherine, place Saint-Projet, rues Marchande, des Trois-Maries, du Poisson-Salé, du Cahernan et sur les Fossés.

Le régiment de Champagne et tous les corps militaires précédemment invités au serment fédératif du 14 juillet, ont assisté à cette cérémonie, et ont été placés dans le même ordre et au même rang,

Quoique la chaleur de la journée fût extrême, jamais fête ne fut plus gaie. Un peuple immense occupoit le chemin que le cortège devoit parcourir. M. et Mme Curateau, en offrant un asile au Corps municipal et à la Garde nationale, fatigués par une longue marche, leur offrirent aussi des rafraichissemens de toute espèce. A leur exemple les habitans des Chartrons s'empressèrent de faire les mêmes offres aux volontaires à mesure qu'ils passoient.

Les cris de : *Vive la Nation*, que le détachement ne cessoit de faire entendre, étoient successivement répétés par toutes les dames qui ornoient les croisées et les balcons des maisons de ce quartier. Tous les habitans de la ville, accourus à cette fête, ont donné des marques de la satisfaction la plus grande et de la joie la plus vive.

Vendredi 6 août. Requête présentée par les habitants et propriétaires du quartier de la Pépinière, situé derrière le Jardin-Public, demandant à la Municipalité l'ouverture d'une porte en claire-voie dans le mur septentrional de ce jardin, au point où se termine la grande allée qui vient de la porte appelée du Manège, avec l'offre de contribuer à la dépense qu'exigera cette construction et conformément au plan présenté. La Municipalité, considérant que l'ouverture demandée par ces citoyens, en même temps qu'elle favorise leurs intérêts particuliers, devient pour le Jardin-Public un objet de décoration et un moyen de salubrité, délibère d'autoriser cette construction sous certaines conditions. — Réquisitoire du Procureur de la Commune pour réfuter les principes énoncés dans le premier paragraphe du n° 37 des *Annales de la municipalité de Bordeaux et du département de la Gironde.*

Messieurs,

Le premier devoir que vous impose la confiance de vos concitoyens, c'est de les éclairer sur les principes d'une Constitution qui prépare le bonheur de la France. L'autorité dont la Loi vous a revêtus n'est jamais plus respectée que lorsque vous vous attachez à prévenir par de sages exhortations des erreurs dangereuses, et que vous opposez aux écarts d'une imagination trop exaltée le langage de la raison et de la Loi.

Il importe sans doute de laisser un libre cours à la pensée, d'augmenter même les forces de l'opinion publique et de les appeler sans cesse au secours de la Loi; bien loin de nous opposer à la publication de ces sages maximes, nous déclarons hautement que dans l'exercice des fonctions qui nous ont été déférées, nous nous montrerons toujours leurs plus zélés défenseurs; mais nous ne pouvons vous dissimuler, Messieurs, combien il nous paroit dangereux d'élever l'opinion au-dessus des lois, et de créer dans la Constitution un nouveau pouvoir qui ne seroit point avoué par elles. Ce système absurde tendroit à détruire l'harmonie politique, l'unité et l'ensemble des pouvoirs, rendroit toutes les sections des départemens, et les départemens eux-mêmes indépendans les uns des autres, et nous livreroit aux horreurs de la plus complète anarchie.

Nous croyons donc, Messieurs, devoir livrer à votre improbation les maximes exagérées et les erreurs pernicieuses que présente le n° 37 de l'ouvrage périodique intitulé : *Annales de la municipalité de Bordeaux et du département de la Gironde* sur lequel vous avez fixé notre attention. Non seulement le rédacteur a supposé que l'opinion étoit plus forte que les lois, mais il ajoute qu'opposer la Loi, c'est opposer la force; comme si, destinée à régler l'emploi de la force publique, la Loi pouvoit être jamais confondue avec elle. Il met en opposition avec le sentiment ce qu'il appelle la sécheresse et la dureté de la Loi; comme si les lois faites par les représentans d'un peuple libre, et qui n'expriment que sa volonté générale, pouvoient être des lois dures; comme si la collection des décrets qui ont réintégré le peuple dans tous ses droits et affermi la Liberté françoise, pouvoit être susceptible d'une qualification aussi odieuse. Enfin il va jusqu'à prétendre

que les dépositaires de la Loi doivent se garder de l'exposer et de s'exposer eux-mêmes à une lutte inégale, et qu'ils se méprennent étrangement sur leurs devoirs lorsqu'ils en commandent l'exécution. Comme si, lorsque tous les François se sont fédérés pour le maintien de la Constitution, lorsque le plus saint des serments nous lie tous à l'exécution de la Loi, il étoit possible de supposer une lutte inégale entre elle et la perversité qui tenteroit de l'enfreindre; comme si les sentinelles placées par le peuple lui-même autour de la Constitution, les dépositaires des lois, bien loin d'avoir à redouter une lutte inégale, ne devoient pas le sacrifice de leur vie au maintien de leur exécution.

Eh! quel moment a-t-on choisi pour propager ces dangereuses maximes? C'est lorsque le rédacteur lui-même nous avertit qu'il est fréquemment consulté sur l'insubordination du peuple, et sur ses contraventions ouvertes aux ordonnances de police.

Quel moyen vous restera-t-il donc pour assurer la paix et la tranquillité publique, pour maintenir la perception des subsides et protéger la libre circulation des grains et les propriétés publiques ou privées, si l'on cherche à glacer votre courage, si l'on avilit la Loi jusques sous vos yeux, et si les résultats incertains de l'opinion pouvoient enchainer votre zèle et attiédir votre généreux dévouement à la cause publique?

Vous vous devez à vous-mêmes, Messieurs, vous devez à votre serment, d'improuver ces dangereuses maximes. Ralliez autour de vous les bons citoyens; détruisez le prestige de l'illusion qu'on veut leur faire, et ne cessez de leur rappeler que la soumission la plus entière aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, et l'obéissance aux divers pouvoirs établis par la Constitution ou confirmés par elle, sont la sauve-garde la plus sure de notre liberté.

Les Maire et officiers municipaux font une proclamation conforme au réquisitoire du Procureur de la Commune. — MM. Louvrié et Tarteiron sont chargés d'aller chez M. Doazan, receveur des deux sous pour livre, pour lui faire la réquisition de fournir la somme de 22,652 livres 4 sous 6 deniers qui est nécessaire pour le paiement de l'une des deux traites de M. Nairac, que la Municipalité a promis de payer. — M. le Maire informe les officiers municipaux que l'état de sa santé l'oblige à aller passer quelques jours à son château de Haut-Brion. Pendant son absence, il sera remplacé par le premier des officiers municipaux. — Pour faire droit aux réclamations incessantes du guet à pied sur la modicité de sa solde et pour prévenir les nombreuses désertions qui en résultent, la Municipalité établit les traitements suivants : le capitaine aura 1,800 livres d'appointements; le lieutenant, 1,400 livres; le sous-lieutenant, 1,200 livres, indépendamment d'un logement pour chacun d'eux; l'adjudant, 900 livres; les douze sergents seront payés à raison de 24 sous par jour; les douze caporaux et les quatre tambours auront 21 sous par jour; les cent vingt-quatre fusiliers recevront 18 sous par jour. Le prix des courses sera réduit à 5 sous. — *Samedi 7 août.* La Municipalité reçoit des officiers municipaux de Cahors l'invitation d'envoyer des députés pour la Fédération générale qui doit avoir lieu dans cette ville. — Requête de plusieurs citoyens de diverses professions disant que la rareté du numéraire les met dans l'impossibilité de payer leurs ouvriers et demandant qu'il soit enjoint au Directeur de la Monnaie de fabriquer des pièces d'un sou pour faciliter l'échange des assignats. L'objet de ce mémoire étant du ressort du Département a été renvoyé au Procureur général syndic. — *Lundi 9 août.* Les appointements du sieur Servat, chargé des affaires de la Ville à Paris, lui seront payés jusqu'au 1er juillet dernier, date de la cessation de ses fonctions. — Le sieur Doazan, receveur des deux sous pour livre, est autorisé à payer la somme de 22,152 livres 4 sous 6 deniers pour les frais des députés de la Garde nationale du District à la Fédération générale du 14 juillet dernier. — « La Municipalité considérant que l'approvisionnement de la ville a décru considérablement la semaine dernière, que dans ce moment elle n'est approvisionnée que pour dix ou douze jours et qu'il à est craindre que cette situation ne devienne encore plus facheuse, tant à cause des basses eaux que du défaut de circulation des assignats dans les campagnes, arrête de faire part de cet état de choses au Directoire du département et de le prier de le prendre en considération, enfin de lui demander sur les fonds publics un secours de cent à cent vingt mille livres en espèces, en échange de pareille somme en assignats; il est délibéré en outre de prier le Directeur des vivres du Roi de céder aux boulangers une certaine quantité de farines que lesdits boulangers, représentés par leurs bayles, promettent de payer

comptant et au cours. » — MM. Alphonse, Chicou-Bourbon et le Procureur de la Commune, nommés commissaires pour aller instruire le Directoire du département de l'état de la ville relativement aux subsistances, rapportent que le Directoire prend dans la plus sérieuse considération les informations que la Municipalité lui a données, et qu'il avisera aux moyens de remédier à l'état fâcheux où se trouve la ville. — Conformément à l'ordonnance du 30 juillet dernier enjoignant aux citoyens actifs de la ville et des faubourgs de se réunir en assemblées primaires pour procéder à l'élection du substitut du Procureur de la Commune, et toutes les conditions préparatoires ayant été remplies, les vingt-huit arrondissements ou sections se sont réunis ce matin pour procéder à cette élection. Le dépouillement du scrutin de chacune des sections s'est fait à la Maison commune, dans la salle du Conclave, en présence des officiers municipaux. Le recensement général des votes a été de 904, sur lesquels M. Vielle a obtenu 490 voix, ce qui fait 37 voix au-dessus de la majorité absolue. En conséquence, M. Sers, présidant le Corps municipal, a proclamé M. Vielle substitut du Procureur de la Commune. M. Vielle a prêté le serment requis par les décrets et a été complimenté par l'Assemblée. — *Mardi 10 août.* Deux députés du Directoire du département se présentent dans la chambre du Conseil où se trouvent réunis les officiers municipaux. Ils disent que « par le dernier courrier le Directoire du département a fait part au Comité des finances de ses alarmes sur la rareté du numéraire et qu'il a écrit au Comité d'aliénation pour lui représenter que la vente la plus prompte d'une partie des biens nationaux pouvait seule prévenir l'effroi qui s'empare du peuple; que dans ces deux lettres, le Directoire avoit peint les dangers dont nous étions menacés; qu'il a demandé au Comité des finances et au Ministre, chargé de cette administration, qu'une partie des piastres qui viennent d'Espagne pour le compte du Gouvernement, fût convertie en écus à la Monnoie de Bordeaux et que le numéraire y fût versé dans la circulation; qu'il leur a demandé encore que la Monnoie de Limoges, où se portent aujourd'hui presque toutes les piastres qu'on importe dans le Royaume, eût ordre de nous fournir le plus promptement possible un secours de cinq à six cens mille livres; que le Directoire est déterminé à faire part à l'Assemblée nationale de l'inquiétude que nous avons sur l'approvisionnement de la ville et à lui marquer que le numéraire ayant disparu, et les assignats n'ayant point de cours dans les lieux d'où nous viennent les subsistances, les achats devenoient impossibles; qu'il va leur demander un secours très prompt de trois à quatre cens mille livres en or ou argent, sous l'offre de remplacer cette somme par une égale valeur en assignats de mille livres; qu'il va demander encore des ordres exprès pour pouvoir arrêter les piastres qui passent à Bordeaux pour le compte du Gouvernement et les faire frapper en écus à notre Monnoye, à raison au moins de trois cens mille livres par mois. D'autres propositions ayant été faites par les deux députés du Directoire du département, le Corps municipal après délibération a décidé : 1° qu'il convenoit que la Municipalité écrivît à l'Assemblée nationale, au comité des finances et au comité d'aliénation et que, vû l'urgence du cas, elle envoyât ses adresses par un courrier extraordinaire; 2° qu'une prime de deux ou trois pour cent en faveur des assignats qui seroient reçus en payement dans la vente des biens nationaux présentoit divers inconvéniens, entr'autres celui de diminuer d'autant le produit de ces ventes; 3° qu'il y auroit également de grands inconvéniens à mettre en circulation, comme monnoie, les piastres d'Espagne, surtout en leur donnant une valeur supérieure à celle qu'elles ont comme effet commerçable; qu'il y en auroit aussi beaucoup à les arrêter lorsqu'elles passent à Bordeaux, soit pour le compte du Gouvernement, soit pour le compte des particuliers. » — MM. Tarteiron et Chicou-Bourbon ont été députés pour aller faire part à MM. les administrateurs du Directoire de la délibération qui vient d'être prise, et les prévenir que le courrier partira ce soir et se chargera de leurs dépêches. — Sur l'offre de la somme de 60,000 livres faite par le Directoire pour favoriser l'importation des subsistances, la Municipalité a fait prier M. Lafargue, notable et commissionnaire en grains, de se rendre dans la Maison commune. La Municipalité lui a annoncé cette ressource et l'a prié d'engager tous ses confrères à faire venir des subsistances, en leur déclarant que la Municipalité leur facilitera l'échange de leurs assignats. — Lettre à M. Prévost de Lacroix, commissaire ordonnateur de la marine pour le prier de tenir à la disposition de la Municipalité les sept à huit cens barils de farine qu'il offrit hier si obligeamment à ses envoyés. — Dans la séance du soir, lecture est faite de l'adresse à l'Assemblée nationale relative aux

besoins de la ville : « La Municipalité y fait voir les dangers de notre situation et les malheurs dont nous sommes menacés. Elle y expose : que la rareté du numéraire est excessive; que la suspension du service de la caisse patriotique est très prochaine; que la privation de ce secours exciteroit la plus vive fermentation; que l'approvisionnement de la ville éprouve des difficultés incroyables, attendu que les assignats n'ont point de cours dans les lieux d'où nous viennent les bleds et les farines; que la ville a un besoin indispensable d'un secours en argent pour assurer l'importation de la quantité des subsistances nécessaires à notre consommation; qu'il est de la plus grande importance de hâter la vente des biens nationaux; que c'est le seul moyen de rappeler la confiance, de donner aux assignats une circulation active, de faire reparaître le numéraire et de nous sauver de tous les dangers. » — *Mercredi 11 août.* Lettre de M. Prévost de Lacroix en réponse à celle de la Municipalité, par laquelle il annonce qu'il a donné des ordres à M. Leclerc, directeur des vivres à Bacalan, pour faire délivrer les sept à huit cents barils de farine-minot qu'elle a fait demander, avec recommandation d'en opérer le remplacement du 25 au 30 de ce mois. — Les maîtres boulangers s'étant plaints de manquer de farine, la Municipalité leur fait répondre « qu'elle a pris des mesures infaillibles pour procurer une importation abondante de grains et farines; qu'en attendant il falloit que les maîtres qui sont bien pourvus fissent part de leur approvisionnement à ceux qui étoient démunis ». — *Jeudi 12 août.* Le sieur Doazan est autorisé à payer au sieur Cheyreau, trésorier-administrateur de la Maison de Force, la somme de 3,000 livres pour six mois échus de l'entretien annuel de cet établissement de charité, dont la caisse des deux sous pour livre est chargée. — Dom Henry-Maurice Terrade, diacre, religieux bénédictin conventuel à Bordeaux, âgé de vingt-sept ans, est autorisé à sortir de sa congrégation et à aller dans sa famille à Millas (Pyrénées-Orientales). — Lettre du Président du Département annonçant que M. de Jully, directeur du domaine, est chargé de fournir d'abord 20,000 livres en espèces contre des traites sur Paris à des dates différentes, plus 10,000 livres aux mêmes conditions et à d'autres échéances; ces fonds sont destinés aux commissionnaires en grains et farines dans le but de favoriser l'importation des subsistances. Le sieur Lafargue est chargé de la distribution de ces sommes qui lui seront remises en échange d'assignats. — Lecture et discussion des pièces relatives à des indemnités que réclame M. Lothe, architecte, à raison d'embellissements faits dans le faubourg Saint-Seurin. M. Vielle, substitut du Procureur de la Commune, est chargé d'en faire le rapport. — *Vendredi 13 août.* Dom Jean Dubosquet, prêtre, religieux bénédictin conventuel à Bordeaux, âgé de soixante-douze ans, est autorisé à quitter sa congrégation et à se retirer à Perpignan. — Philibert Doqué, en religion père Bonaventure, grand-carme, âgé de cinquante et un ans, est autorisé à quitter son couvent et à se retirer à Marseille. — MM. Lamothe et Grassy, médecins, rappellent, au nom de leur corps, qu'il ont toujours eu un rôle particulier pour leur capitation et ont été traités favorablement, en raison des secours gratuits qu'ils donnent aux pauvres; ils demandent, en conséquence, à être maintenus dans cet usage. Il leur est répondu que leur demande, bien que contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, sera prise en considération. — Une députation du commerce vient prier la Municipalité de faire démolir les baraques construites le long du parapet du Château-Trompette et qui avoisinent les bains. Il sera donné suite à cette demande. — Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic du district de Bordeaux, accompagnant l'envoi de plusieurs exemplaires de lettres-patentes du Roi relatives à la vente de 400 millions de domaines nationaux, à la confection des rôles de supplément sur les anciens privilégiés pour les six derniers mois de 1790, et portant que les fonctions des commissaires départis, intendants et subdélégués, cesseront au moment où les Directoires de département et de district seront en activité. « Cette lettre circulaire est terminée en ces termes : Je suis ce que, d'après la nouvelle Constitution, nous devons être tous, votre bon ami et frère. » — Les sieurs Comet et Olivier sont chargés, à raison de leurs fonctions, de veiller à la perception des locations des baraques et des bancs établis sur les places publiques et à améliorer ce service qui est une des sources des revenus de la Ville. — *Dimanche 15 août, jour de l'Assomption.* Les Maire et officiers municipaux se sont rendus avec le cérémonial ordinaire à l'église Saint-André pour, suivant l'usage, entendre le sermon et assister à la procession. La Municipalité est le seul Corps constitué qui se soit rendu à cette cérémonie. — *Lundi 16 août.* Enregistrement des lettres-patentes du Roi du 22 juillet

relatives aux dispositions à prendre pour constater la situation actuelle des recouvrements des impositions des années 1788, 1789 et 1790, et activer la rentrée des sommes arriérées et la mise à exécution des rôles de la contribution patriotique. — *Mardi 17 août.* Lettre de M. Lafayette du 8 août, par laquelle il remercie les officiers municipaux « du témoignage flatteur qu'ils lui ont donné de leur estime ». — Lettre de MM. Lafargue, Gachet et Desèze, députés de Bordeaux à l'Assemblée nationale, « relative au mécontentement qu'ont donné à la Municipalité de précédentes lettres de ces députés. Cette lettre étant très satisfaisante pour le Corps municipal, il a été arrêté de leur faire sur le champ une réponse remplie d'honnetetés, ce qui a été fait; elle leur a été envoyée par le courrier de ce jour ». — Plaintes d'un batelier d'Aiguillon contre la municipalité de Barsac qui avait arrêté sa cargaison composée de 282 sacs de farine destinés à la ville de Bordeaux. — Considérant la disette des subsistances, le Corps municipal arrête de grossir les approvisionnements de la ville en utilisant une certaine quantité de grains pris dans les magasins du Roi et que l'on paiera au moyen des sommes qui sont dans la caisse tenue par les bayles-boulangers. Le Bureau des subsistances est chargé d'exécuter cette décision. — Suivant les registres tenus à la Maison commune et contenant les déclarations assermentées des ventes et achats de grains pendant le mois de juillet dernier, il a été vendu 5,342 boisseaux de froment, formant la somme de 90,140 livres, au prix moyen de 16 livres 17 sous 5 deniers. — « Le soir, à quatre heures, M. le Maire et les officiers municipaux en très grand nombre se sont réunis dans la Maison commune, d'où ils sont partis précédés du cortège ordinaire et d'un détacnement du guet à pied, pour se rendre à l'église du collège royal de Guienne; au-devant d'eux étoient portés par des soldats du guet, dans des corbeilles couvertes de laurier, les prix qui devoient être distribués; ils sont sortis dans cet ordre par la petite porte et sont entrés dans le collège par la porte de la cour, où ils ont été accueillis par le Principal et plusieurs professeurs. Entrés dans l'église, ils ont pris les places qui leur avoient été préparées dans une enceinte près de l'autel; une musique militaire placée à la tribune a exécuté plusieurs airs à leur entrée et pendant la distribution des prix; les étudians ont été couronnés par M. le Maire; en sortant, MM. les Maire et officiers municipaux ont reçu les mêmes honneurs qu'en entrant. » — *Mercredi 18 août.* M. Tarteiron annonce que le Directoire du département a reçu de M. Necker une somme de 150,000 livres en or pour être employée en achats de subsistances pour la ville; si la Municipalité le désire, le Directoire enverra cette somme au trésorier de la Ville, lequel sera tenu de lui en fournir la valeur en assignats que le Directoire fera remettre dans les caisses publiques; de plus, pareille somme de 150,000 livres est promise et sera fournie au premier jour par la Monnaie de Limoges; il est arrêté que le Bureau des subsistances s'assemblera pour s'occuper de recevoir cette somme et d'en régler l'emploi. — Un placard ayant été affiché sur une des portes de la Bourse, portant pour titre : *Avis aux bons citoyens de Bordeaux et amis du bien public,* et contenant une invitation à se rendre à une assemblée demain, au Jardin-Public, pour envoyer des députés à la Municipalité au sujet de la diminution du pain, M. Courpon, major général de la Garde nationale, est prié de prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour maintenir le bon ordre. — *Jeudi 19 août.* Au sujet de l'envoi par le Ministre des finances de 150,000 livres en espèces destinées à des achats de grains, la Municipalité, considérant qu'il y aurait des inconvénients à en faire le versement dans la caisse du trésorier de la Ville, délibère que M. Tarteiron, officier municipal, sera prié de retirer cette somme et de la remettre en assignats dans telle caisse publique qui sera désignée par le Directoire du département; enfin que la distribution n'en pourra être faite que conformément aux délibérations du Corps municipal qui seront prises d'après l'avis du Bureau des subsistances. — L'offre du sieur Bellot, négociant, de procurer à la Ville une certaine quantité de blé contre l'échange de six assignats de 1,000 livres est acceptée. — M. Decamps, directeur du magasin à poudre, est autorisé à livrer à la ville de Libourne la quantité de deux quintaux de poudre à canon. — Une députation du chapitre de Saint-Seurin vient protester contre l'établissement de plusieurs étaux de boucherie, tant dans la juridiction de Saint-Seurin qu'aux Chartrons, au préjudice des droits du Chapitre et par une fausse interprétation des décrets de l'Assemblée nationale. — Il est délibéré, d'après l'avis du Bureau des subsistances, que M. Tarteiron échangera quatre assignats de 1,000 livres au sieur Lordat, pour lui permettre d'aller dans le Périgord faire un achat de

blé. — *Vendredi 20 août.* Les membres du Bureau des subsistances rendent compte des démarches qu'ils ont faites, en exécution des délibérations de la Municipalité, pour assurer aux boulangers un approvisionnement suffisant. A cet effet, le sieur Lafargue, notable commissionnaire en grains, s'est rendu avec le sieur Garros, adjoint des bayles, aux greniers des magasins du Roi; ils ont agréé tous deux trois mille boisseaux de froment étranger et ont convenu avec le sieur Cassières, directeur des vivres, du prix de douze livres dix-sept sous six deniers le boisseau, droits compris. — Le Conseil militaire adresse des compliments aux officiers municipaux pour le zèle qu'ils ont montré à empêcher l'assemblée tumultueuse qui devait avoir lieu au Jardin-Public à l'occasion des subsistances. — *Samedi 21 août.* Collation donnée aux étudiants du collège de Guienne qui ont remporté des prix, et transcription de leurs noms sur un registre destiné à cet usage. — Le sieur Étienne Labottière, religieux chartreux, qui a quitté son couvent à Nantes, fait constater sa comparution devant la municipalité de Bordeaux, conformément à la loi. — *Dimanche 22 août.* Le Bureau des subsistances, avec le concours de MM. Lafargue, notable; Suzanne, inspecteur général des octrois, et Garros, adjoint des bayles-boulangers, règle la répartition des trois mille boisseaux de blé pris dans les magasins du Roi; chaque part-prenant devra promptement faire convertir son blé en farine au moulin de Bacalan. — M. Gros, avocat, remet un registre et des papiers appartenant à la Ville dont l'assemblée des Cent-Trente l'avait rendu dépositaire en qualité de secrétaire. — Les sieurs Brouet, Fauvès frères et Roux et Cie demandent à échanger six assignats de mille livres contre espèces pour achats de grains. — Enregistrement de plusieurs lettres-patentes et proclamations du Roi, sur décrets de l'Assemblée nationale, et ordonnance de les afficher en placards. — *Lundi 23 août.* Un régiment de jeunes patriotes s'est rendu avec son drapeau à la Maison commune. Après avoir présenté son hommage à la Municipalité, il a été autorisé, sur sa demande, à faire bénir son drapeau dans l'église Saint-Seurin. — Les sieurs Jean Etchessahor du couvent des Chartreux de Bordeaux; François-Timothée Pinon, Jean-Antoine Coffy et Alexandre Bousquet, religieux de Saint-Dominique, sont autorisés, sur leurs demandes, à quitter leurs couvents. — *Mardi 24 août.* Divers boulangers et commissionnaires en grains sont autorisés à échanger des assignats de mille livres contre espèces pour achats de grains. — M. Candau, administrateur de l'hôpital Saint-André, ayant signalé l'insuffisance des bâtiments de cet hôpital en raison du nombre des malades qu'on y amène tous les jours, il est délibéré d'établir de nouveaux lits dans la chapelle de cet établissement. — Secours de dix-huit livres accordé à la demoiselle Langlois, danseuse, arrivant de Toulouse. — « Une députation de l'Académie des arts ayant été annoncée et introduite, les députés ont présenté le buste du Roi en platre, adressé à l'Académie par M. de Seine, sculpteur du Roi, pour qu'elle l'offrît à la Municipalité comme un hommage qu'il lui fait. Cette présentation a été suivie d'un discours prononcé par M. Lothe auquel M. Séjourné, présidant le Corps municipal, a répondu. » — Communication de M. Grenier, major général des gardes nationales de la campagne, au sujet du service à faire dans la garde nationale par les matelots qui font le passage de La Bastide. — *Mercredi 25 août.* Il est arrêté que le Conseil général de la commune sera convoqué pour demain 4 heures, et que les questions suivantes seront à l'ordre du jour : continuation des travaux publics sur les quais des Chartrons; soumissions à faire pour l'acquisition de biens nationaux; établissement dans la ville et les faubourgs de six commissaires-inspecteurs de police. — MM. Crozilhac et Alphonse sont désignés pour se concerter avec une députation du Corps patriotique de l'artillerie au sujet de l'établissement d'un corps de garde sur la place qui est devant la cale du Chapeau-Rouge. — Lettre de M. Prévost de Lacroix, commissaire ordonnateur de la marine, par laquelle il demande instamment l'échange d'assignats contre du numéraire, afin de payer des matelots venus de Lorient. Il lui est répondu que bien que cette affaire ne regarde plus la Municipalité depuis la formation du département, néanmoins celle-ci consent à donner douze cents livres en échange d'assignats. — L'Académie des belles-lettres, sciences et arts de la ville adresse aux Maire et officiers municipaux des billets d'invitation pour la séance publique de ce soir. — *Jeudi 26 août.* Lettre de M. Jousselin, procureur au Grand-Conseil, présentant un état des frais dus par la Ville pour différentes affaires défendues par M. Foisy, son beau-père, devant cette Cour. — Le Président du Directoire informe M. Tarteiron que la messagerie de Limoges apporte cent cinquante mille

livres à la ville de Bordeaux et l'invite à faire le nécessaire pour toucher cette somme.— « A la séance du soir, sont entrés dans la salle du Conclave : MM. Sers, Lagarde, Séjourné, Bazanac, Tarteiron, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Chicou-Bourbon, Despujols, Gaye-Martignac, Gramont, Vigneron, Jaubert, Dambielle, officiers municipaux; Gensonné, procureur de la Commune, et Vielle, substitut. « Sont aussi entrés: MM. Gaube, David, Lafargue, Lemesle, Dubergier, Saint-Guirons, Gibert, Laclotte, Constant, Brunaud aîné, Albespi, Lavaud, Charles Brunaud, Carrié, Candau, Seignouret, Banchereau, Monnerie, Rauzan, Latus, Cramon, Chaigneau-Joffret, Delorthe, Mercier, Hazera, Dalesme, Fabre et François, notables, qui avoient été convoqués par une lettre circulaire. MM. les officiers municipaux et notables, réunis en Conseil général de la Commune, M. Sers, premier officier municipal, présidant l'assemblée en l'absence de M. le Maire, a ouvert la séance et invité M. le Procureur de la Commune à développer les différents objets de délibération qui devoient être discutés dans l'assemblée. Sur quoi, M. le Procureur de la Commune a dit que le Conseil devoit examiner : 1° s'il ne conviendroit pas d'autoriser la Municipalité à continuer les ouvrages entrepris pour la réparation du port dans le faubourg des Chartrons; 2° quelle pourroit être l'étendue de la soumission que la Municipalité devra faire pour l'acquisition de biens nationaux, en exécution du décret du 14 mai 1790; 3° si parmi les propriétés de ce genre qu'elle pourra acquérir, il ne seroit pas avantageux qu'elle conservât pour son utilité particulière, l'emplacement de l'ancien collège de la Magdelaine et les terrains et bâtimens qui en dépendent, local sur lequel elle a déjà été autorisée à transférer provisoirement le siège de ses séances; 4° enfin si pour veiller à l'exécution des réglemens de police dans cette vaste Cité, il ne conviendroit pas de solliciter de l'Assemblée nationale la création de six officiers sous la dénomination de commissaires-inspecteurs ou toute autre équivalente. Sur le premier objet, M. le Procureur de la Commune a observé que depuis longtemps le public désiroit qu'on s'occupât de la réparation du port dans le faubourg des Chartrons, que MM. les quatre-vingt-dix électeurs en avoient reconnu la nécessité, mais qu'ils furent arrêtés dans l'exécution de ce plan par l'opposition des propriétaires riverains; que dans sa situation actuelle cette partie du port n'offre qu'un très petit nombre de cales très-éloignées les unes des autres, que les marchandises qui y sont transportées faute de débouchés suffisans s'amoncellent sur ces cales, et obstruent presque toujours la voie publique, que le déchargement d'un très grand nombre de bateaux qui se fait à la fois sur chacune de ces cales occasionne des accidents multipliés, enfin que les propriétaires riverains mieux éclairés sur leurs véritables intérêts ont reconnu l'utilité de cette réparation et cessé d'y mettre obstacle. Il a ajouté que le Conseil de la Commune avoit déjà approuvé que la Municipalité continuât à offrir des secours à la classe la plus indigente des habitans de la Cité en les employant à des travaux publics; que les premiers travaux, pour lesquels cet atelier avoit été destiné, étant achevés, la Municipalité avoit crû plus économique d'appliquer à la réparation du port les forces de cet atelier; que MM. Despujols et Gramon, officiers municipaux, étoient chargés d'en surveiller l'emploi, et qu'une partie des sommes qui se prenoient dans la caisse des deux sous pour livre et qui avoient été destinées tant à l'entretien de cet atelier qu'à des secours de bienfaisance accordés aux pauvres sur la taxe du pain, étant devenue libre par la cessation de ces aumones et la diminution du nombre des ouvriers employés aux travaux publics, cet excédent pourroit suffire, sans entrainer de nouvelles charges pour la Ville, au rétablissement du pavé le long de la chaussée, et qu'enfin il suffiroit de borner cette réparation à la partie du port qui s'étend depuis le Château-Trompette jusqu'au devant de la rue Raze, et d'arrêter que le rétablissement du pavé sera fait successivement et à parcelles, par adjudications aux formes ordinaires et au rabais. Sur le second objet, M. le Procureur de la Commune a rappelé les dispositions du décret de l'Assemblée nationale pour la vente de quatre cens millions de domaines nationaux; il a annoncé combien il devenoit important que la commune de Bordeaux donnât dans cette occasion une nouvelle preuve de son patriotisme et de son zèle pour la chose publique; que moins occupée de ses intérêts particuliers que de l'intérêt général, elle ne devoit consulter pour sa détermination que la nécessité reconnue par tous les bons citoyens, de donner la plus grande valeur possible à des propriétés qui forment le gage de la dette publique, et le désir d'en accélérer la vente et d'en réaliser le produit. Il a divisé en trois classes les domaines nationaux dont la Municipalité peut offrir de faire l'acquisition : 1° les droits censuels des ci-devant

fiefs ecclésiastiques ou domaniaux situés dans son territoire; 2° les biens ruraux dépendants des monastères et corps ecclésiastiques de celle Ville; 3° les maisons et emplacemens desdits monastères. Il a établi que l'acquisition des biens de la première classe présentoit des avantages qu'il étoit prudent de ne pas négliger; que la Ville ayant déjà une censive très considérable dans la même enclave, elle tariroit la source d'une foule de procès, en réunissant dans ses mains la totalité des droits attachés aux ci-devant fiefs ecclésiastiques ou domaniaux; qu'elle faciliteroit infiniment par là les reventes aux particuliers que la crainte du litige pourroit effrayer; que les établissemens qu'elle a formés pour l'administration de ses propres fiefs rendront la régie de ceux qu'elle pourroit acquérir plus facile, plus sûre et moins dispendieuse; que dans le cas où la revente ne pourroit avoir lieu, elle conservera une propriété très précieuse et qui lui convient sous tous les rapports possibles; que cette acquisition ne peut être que très agréable aux redevables de ces droits par la douceur de sa régie, et le relachement de la moitié des droits casuels qu'elle est dans l'usage de faire; et que lorsque l'état de ses finances le lui permettra, elle pourra faciliter en faveur de ses habitans le rachat de ces sortes de droits, en leur offrant des conditions plus avantageuses. Sur les biens de la seconde classe, le Procureur de la Commune a observé que, quoiqu'il soit impossible de se dissimuler que la régie de ces domaines entraineroit de bien grands inconvénients, si les reventes trainoient en longueur, il étoit néanmoins évident que l'entremise de la Municipalité en accéléreroit la vente, et que les profits que le décret lui assure étoient trop importans, vû l'énormité des dépenses auxquelles elle est exposée, pour être négligés; que les mêmes considérations pouvoient s'appliquer aux biens de la troisième classe, quoique par leur nature et principalement par le défaut d'un produit annuel, leur acquisition dut paroître moins avantageuse; enfin, que les administrateurs de la Commune ne devoient pas douter qu'elle ne trouvât dans le patriotisme de ses habitants tous les secours qui lui seroient nécessaires pour remplir les engagements qu'elle alloit contracter; qu'elle en seroit dédommagée par le bénéfice que le décret lui assure sur le produit des reventes, et que d'ailleurs bien loin de s'occuper de ses intérêts particuliers, elle ne doit songer qu'à unir sa fortune et ses espérances à la destinée de la France entière. Sur le troisième objet de délibération, M. le Procureur de la Commune a observé que le Conseil ayant déjà autorisé la Municipalité à transférer le siège de ses séances dans les batimens de l'ancien collége de la Magdelaine, il devient non seulement utile, mais indispensable qu'elle en fasse l'acquisition pour n'être pas à la merci du premier acquéreur qui se présenteroit; et que d'ailleurs dans le cas où l'on ne jugeroit pas que ce local fût propre à la construction d'une nouvelle Maison commune, l'acquisition de cet emplacement seroit toujours avantageuse pour y placer quelques-uns des établissemens publics dont l'utilité est reconnue. Sur le quatrième objet, il a établi la nécessité de donner aux officiers municipaux des préposés qui pussent inspecter assidûment toutes les branches de la police, constater et poursuivre toutes les contraventions. Il expose que dans les principales villes du Royaume, ces moyens de détail, cette inspection dont l'action doit être continuelle et de tous les momens, étoient confiés à des agens dont le ministère avoit paru indispensable, malgré l'augmentation dans le nombre des officiers municipaux, et que le décret sur la constitution de la nouvelle municipalité de Paris avoit laissé subsister cet ordre de choses et conservé ce moyen d'exécution; qu'une expérience de plusieurs mois a prouvé à la Municipalité que, malgré le zèle des officiers municipaux, il étoit impossible sans cela de faire jouir les habitants de cette Ville de tous les avantages d'une bonne police. Ces divers objets ayant été mis successivement en délibération : sur le premier, le Conseil général de la Commune a unanimement approuvé les travaux commencés pour la réparation du port dans le faubourg des Chartrons, et autorisé la Municipalité à les continuer depuis la barrière du Château-Trompette jusqu'au devant de la rue Raze ; sur le second, que la Municipalité est autorisée à faire sa soumission pour l'acquisition des domaines nationaux, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il lui sera permis de prendre part dans l'aliénation des quatre cens millions desdits biens décrétée par l'Assemblée nationale; qu'en conséquence, elle offrira d'acquérir en premier les droits censuels dépendant des ci-devant fiefs ecclésiastiques ou domaniaux situés dans son territoire ; secondement, les biens et domaines ruraux dépendants des monastères et corps ecclésiastiques de cette Ville ; troisièmement enfin dans le cas où la valeur de ces deux espèces de biens ne rempliroit pas la somme à laquelle il

lui sera permis de porter sa soumission, les maisons et emplacements desdits monastères. Sur le troisième, il a été également délibéré que la Municipalité demeure autorisée à faire une soumission particulière pour l'acquisition de l'emplacement de l'ancien collége de la Magdelaine, des terrains et batimens qui en dépendent, à l'effet d'y transférer provisoirement le siège de ses séances, et pour y former ensuite tel établissement public qu'il sera jugé convenable. Et sur le quatrième, que pour donner à la manutention de la police dans cette vaste cité toute l'activité que l'intérêt public exige, il paroissoit nécessaire d'établir six officiers sous la dénomination de commissaires-inspecteurs, ou toute autre équivalente, pour veiller à l'exécution des règlemens de police. En conséquence la Municipalité est autorisée à demander à l'Assemblée nationale la création de ces six officiers avec désignation de l'étendue des fonctions qui leur seront attribuées et de la durée de leur exercice, en proposant néanmoins au Corps législatif de confier leur nomination au Conseil général de la Commune. La séance a été terminée par un ajournement à mardi prochain à l'effet de délibérer sur la demande en résiliation de bail formée par le fermier des octrois de la Ville. » — *Vendredi 27 août.* « Une députation du Conseil militaire ayant été annoncée et introduite, MM. les députés ont remis une expédition d'une délibération prise par le Conseil dans la séance du 26 de ce mois, portant que le Conseil, vivement ému des troubles qui agitent la Martinique, des vexations atroces qui ont été commises contre la ville de Saint-Pierre et de l'affront fait à l'uniforme national en la personne de trois François, passagers sur le navire *La Françoise-Désirée* de Bordeaux, a arrêté : 1° qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander justice contre les coupables et protection pour les opprimés; 2° que des commissaires se transporteront sans délai auprès de MM. les officiers municipaux pour leur donner connoissance de ladite délibération et les prier de faire auprès de l'Assemblée nationale les démarches qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'éclairer sur les délits commis à la Martinique, soit pour en demander une justice éclatante. MM. les députés ont remis en même temps quelques exemplaires d'un mémoire adressé au Conseil par les députés de la ville de Saint-Pierre de La Martinique à Paris, ayant pour titre : *Récit des derniers événements arrivés à La Martinique.* Il leur a été répondu que la Municipalité prendra leur demande en considération. » — Le Directoire du département envoie les clefs des deux salles du collège de la Madeleine où le Corps municipal doit établir le siège de ses séances. — « Un membre du Bureau d'exécution a représenté que les dépenses relatives au service de la Garde nationale sont déjà portées à une somme très considérable, sans que l'Administration ait aucune donnée pour juger de leur étendue; qu'elles paroissent cependant s'étendre encore et se multiplier de jour en jour; que leur masse est d'autant plus effrayante que les ressources de la Ville sont déjà insuffisantes pour acquitter ses charges ordinaires; que si une partie de ces dépenses doit être regardée comme étant d'une nécessité indispensable, il est possible qu'il y en ait d'autres susceptibles d'être ou supprimées ou modérées; dans tous les cas, il est du devoir étroit de la Municipalité d'avoir à l'avance une connoissance exacte de toutes les dépenses qui doivent être à la charge de la Ville, soit afin de s'occuper des moyens d'y faire face, soit afin d'être toujours à même de présenter au Conseil général de la Commune un état au vrai de la situation des finances de la Ville. Sur quoi, ouï M. le Procureur de la Commune, il a été délibéré : 1° qu'il ne pourra plus être ordonné aucune dépense pour la Garde nationale, autre que celles des corps de garde déjà fixées ou qui devront l'être incessamment, sans que le Bureau d'exécution en ait été prévenu et qu'il en ait rendu compte au Corps municipal; 2° que les différens corps de la Garde nationale qui auroient à proposer quelque dépense utile pour le service devront présenter leurs mémoires au commandant de ladite Garde nationale; 3° que le commandant de la Garde nationale, après avoir pris communication de demandes ou mémoires qui lui seront présentés, devra les adresser au Bureau d'exécution; 4° qu'aucune desdites dépenses ne pourra être ordonnée qu'en vertu d'une délibération du Corps municipal. Il a été arrêté en outre que MM. Crozilhac et Delan, commissaires à ce députés, iront porter à M. le Major général une expédition de la présente délibération et l'inviteront à en donner connoissance, par la voie de l'ordre, à tous les corps de la Garde nationale. » — *Samedi 28 août.* M. Tarteiron est autorisé à échanger, en faveur de divers, pour achats de grains, seize assignals de mille livres contre espèces. — *Dimanche 29 août.* Le Président du

Directoire du département ayant annoncé à la Municipalité que le second envoi de la somme de 150,000 livres promise par le Ministre des finances pour faciliter l'importation des subsistances était arrivé de la Monnaie de Limoges, il est délibéré que M. Tarteiron est chargé de recevoir cette somme, dont l'emploi ne pourra être fait qu'avec l'autorisation du Corps municipal et l'avis du Bureau des subsistances. — *Lundi 30 août.* Projet d'établir un nouveau corps de garde aux Chartrons. — « Une députation du Musée ayant été annoncée et introduite, les députés ont témoigné les plus vives alarmes sur le bruit qui se répandoit que le batiment du Musée alloit être destiné aux séances du Conseil militaire; ils ont laissé sur le bureau un mémoire relatif à cet objet, dont ils ont dit avoir remis un double à l'administration du Département. La Municipalité les a rassurés sur leur crainte. » — Le Conseil militaire communique l'adresse qu'il se propose d'envoyer à l'Assemblée nationale au sujet des troubles de la Martinique. — *Mardi 31 août.* Échanges d'assignats contre espèces en faveur de plusieurs commissionnaires en grains ou boulangers. — Un membre fait observer que le moment étant venu de s'occuper sans autre délai de la translation du siège des séances de la Municipalité dans le bâtiment où était autrefois le collége de la Madeleine, il convient de prévenir le sieur Cazalet, professeur de physique expérimentale, de la nécessité de transporter ailleurs son cabinet de physique. Il est rappelé à ce sujet que l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts a bien voulu, par égard pour l'Administration, céder l'usage de la salle où elle tient ses séances publiques et celui des deux petites pièces adjacentes pour les cours de physique expérimentale institués par la Ville et pour placer les instruments et machines du professeur. « A cette occasion, il a été fait lecture de la délibération de l'Académie, en date du 6 juin dernier, portant diverses clauses moyennant lesquelles elle entend faire cette cession. Sur quoi, la Municipalité, très sensible à la manière avec laquelle l'Académie a bien voulu se prêter à ses vues, a délibéré de lui en témoigner sa reconnoissance et de l'assurer que, dans tous les tems, elle s'empressera de lui donner des preuves du cas distingué qu'elle fait du patriotisme de ses membres et du désir qu'ils montrent de concourir aux progrès des sciences et des arts. » La Municipalité arrête de plus qu'un traité sera passé avec l'Académie et que le sieur Cazalet sera invité à quitter dans huit jours les pièces qu'il occupe à l'ancien collège de la Madeleine, et à transporter ses appareils de physique dans la salle de l'Académie qui lui est destinée. — Le sieur Marion est autorisé à prendre dans la caisse des deux sous pour livre la somme de quinze mille livres pour payer les dépenses des travaux publics. — Le soir, séance du Conseil général de la Commune. « Sont entrés dans la salle du Conclave : MM. Sers, Séjourné, Bazanac, Tarteiron, Crozilhac, Duvergier, Chicou-Bourbon, Despujols, Gaye-Martignac, Gramont, Vigneron, Arnoux, Jaubert, officiers municipaux, Gensonné, procureur de la Commune, et Vielle, substitut. Sont aussi entrés : MM. Gaube, David, Lafargue, Lemesle, Pelissier, Dubergier, Saint-Guirons, Gibert, Laclotte, Brunaud aîné, Albespy, Descat, Lavaud, Charles Brunaud, Carrié, Candeau, Seignouret, Banchereau, Monnerie, Rauzan, Latus, Cramon, Leris, Chaigneau-Joffrait, Delorthe, Mercier, Hazera, Dalesme, Fabre et François, notables, qui avoient été convoqués par des lettres circulaires. MM. les officiers municipaux et notables, réunis en Conseil général de la Commune, M. Sers, premier officier municipal présidant l'Assemblée en l'absence de M. le Maire, a ouvert la séance. M. le Procureur de la Commune a donné connoissance à l'Assemblée de la situation des finances de la Ville, et a mis sous ses yeux l'état suivant :

Les revenus de la Ville s'élèvent à un million quatre-vingt-douze mille quatre cent trente-trois livres		1,092,433
Les dépenses fixes, suivant l'état qui en fut arrêté le 30 décembre dernier, à sept cent onze mille trois cent vingt-neuf livres	711,329	
Les dépenses extraordinaires à trois cent cinquante trois mille quatre-vingt-une livres	353,081	
		1,064,410
L'excédant de la recette sur la dépense est de vingt-huit mille vingt-trois livres		28,023

Les dettes passives de toute espèce, anciennes et nouvelles, s'élèvent à deux millions trois cent

quatre vingt-quatorze mille quatre cent soixante-dix livres 2,394,470

Les dettes actives, tant bonnes que mauvaises, à trois cent cinquante-deux mille sept cent quarante-sept livres.	352,747	
La valeur des emplacements, que la Ville pourroit vendre, estimes à cinq cent cinquante-sept mille quatre cent sept livres........................	557,407	
		910,154
Ce qui réduit la dette à un million quatre cent quatre-vingt-quatre mille trois cent seize livres		1,484,316

Articles additionnels à la dette : Une indemnité réclamée par les boulangers qui n'est point liquidée, mais qu'ils portent à une somme très-considérable; remboursement réclamé par M. Servat, ancien agent de la Ville à Paris, d'environ 65,000 livres; droits réclamés par les préposés à la régie des fiefs de la Ville, sur les lods et ventes remboursables par le domaine et qui n'étoient dans ses mains que par forme de consignation, montant lesdits droits à 27,970 livres. M. le Procureur de la Commune a observé que l'état des dettes passives n'étoit pas définitivement arrêté; que plusieurs créanciers n'avoient point encore remis leurs titres, et que leurs créances n'étant point liquidées, il étoit impossible d'en fixer le montant. M. le Procureur de la Commune a fait lecture d'un bordereau fourni par le fermier des octrois, duquel il résulte que les droits perçus sur les anciens privilégiés à titre de supplément, depuis le cinq mars époque de leur établissement jusqu'au vingt-cinq du présent mois, ont produit 30,838 livres qui sont dans ses mains. Il a instruit l'Assemblée qu'il avoit été pris dans la caisse de deux sols pour livre, soit pour les travaux publics et pour le soulagement des pauvres dans le prix du pain, soit pour d'autres objets d'utilité publique, une somme de 443,428 livres, savoir : par MM. les quatre-vingt-dix Électeurs celle de 260,000 livres et par la Municipalité actuelle 183,428 livres et que le Ministre des finances prétendoit que ces sommes devoient être rétablies dans cette caisse par l'Administration municipale. Venant ensuite au principal objet pour lequel l'Assemblée avoit été convoquée, M. le Procureur de la Commune a lu les qualifications du bail des octrois. Un de MM. les officiers municipaux a fait lecture d'un mémoire très étendu présenté par le fermier pour justifier sa demande en résiliation du bail. M. le Procureur de la Commune a représenté que la question sur laquelle il s'agissoit de se fixer étoit d'une trop grande importance pour qu'on dût y délibérer sur-le-champ, et qu'il convenoit de renvoyer la délibération à un autre jour afin que chacun eût le tems de faire un examen approfondi et de préparer ses observations et avis. L'Assemblée a par acclamations approuvé ce parti, mais plusieurs membres ont observé qu'une lecture rapide ne les instruisoit pas suffisamment des motifs sur lesquels le fermier fonde sa réclamation, et ils ont demandé l'impression de son mémoire. » — La séance du Conseil général de la Commune ayant été levée, le Corps municipal seul se retire dans la chambre du Conseil, où le Procureur de la Commune donne lecture du réquisitoire suivant, relatif au commerce des grains et farines :

Messieurs,

Nous ne sommes plus dans ces temps malheureux où, livrés aux illusions d'une fausse politique, les agents du Gouvernement couvroient d'un voile impénétrable la marche incertaine de leur mystérieuse administration. Les préposés par le peuple au maintien de la chose publique ne devoient plus avoir de secret pour lui : c'est en l'éclairant sur ses vrais intérêts qu'ils préviendront des erreurs dangereuses, et qu'investis de toutes les forces de l'opinion, ils rappelleront sans cesse les volontés individuelles à l'exécution de la Loi.

Pourquoi donc, au milieu des circonstances critiques qui vous ont alarmés sur les subsistances de la Ville, témoins de vos sollicitudes que nous avons partagées, de vos travaux que nous avons taché de seconder par tous les efforts de notre zèle, surs de vos principes, certains de la pureté de vos intentions et de la sagesse des mesures que vous avez prises, balancerions-nous à fixer l'attention de nos concitoyens sur cette partie intéressante de votre administration?

Non, Messieurs, nous nous croirions coupables si nous laissions ignorer les précautions utiles que votre

sagesse vous a inspirées et les nouveaux dangers qu'une ignorance inexcusable, ou la plus coupable perversité, se plait à répandre autour de vous.

Dès les premiers instants de votre administration, vous avez tourné vos regards sur les subsistances et cet objet n'a cessé d'être présent à vos yeux. Réduits par la cherté des grains, au moment de votre installation, à l'impossibilité de baisser le prix du pain, vous vous bornâtes à maintenir un établissement inspiré par la bienfaisance de MM. les quatre-vingt-dix Électeurs, soutenus d'abord par la générosité de nos concitoyens et continué depuis aux frais de la Cité.

Les cinq deniers par livre de pain accordés à la classe la plus indigente, à raison de deux livres par personne pour chaque jour, formoient une dépense de huit à neuf mille livres par semaine, beaucoup plus forte sans doute que ne le permettoit l'état des finances de la Ville, mais qui par son utilité et par la sagesse de sa répartition a été universellement applaudie.

Dans le courant du mois dernier, vous avez eu la douce satisfaction d'éprouver, dans le prix des grains, une diminution dont vous vous flattiez que le progrès deviendroit chaque jour plus sensible, à mesure que les produits d'une récolte abondante auroient été livrés à la circulation. Cette première diminution vous a permis de faire cesser la distribution des bons; et le pain brun ayant été successivement réduit à deux sols un denier par livre, les secours en faveur des pauvres, bornés d'abord à trois deniers, ensuite à deux deniers par livre, ont enfin entièrement cessé.

Il en étoit temps sans doute; les moyens étoient épuisés, et tout ce qu'il vous a été possible de faire, en vous exposant à la gêne la plus excessive, a été de continuer à entretenir l'atelier destiné aux travaux publics.

Cependant l'espoir d'une diminution progressive sur le prix des bleds et farines ne s'est point encore réalisé. Nous éprouvons même un surhaussement, et en cherchant à en approfondir les causes, vous vous êtes convaincus que la principale et la plus active dépend du défaut de circulation.

Qu'il nous soit permis de le dire : comment est-il possible que, lorsque cette circulation est protégée par les décrets les plus formels de l'Assemblée nationale, lorsque toutes les gardes nationales, à l'époque mémorable du 14 juillet, ont juré d'en maintenir l'exécution, lorsque enfin il n'est pas de citoyen éclairé qui ne reconnoisse que c'est là le seul remède à nos maux, elle éprouve de nouveaux obstacles et que la liberté du commerce soit encore interrompue?

Sans doute, ce défaut de circulation, cette calamité publique doit être principalement attribuée au resserrement du numéraire. Ces hommes pervers, qui n'osent attaquer de front une Constitution sur laquelle tous les bons citoyens ont fondé l'espoir de leur bonheur, s'efforcent d'en miner les fondements par des voies détournées. Les uns feignant d'avoir peu de confiance dans les assignats, ne négligent rien pour décrier cette monnoie; d'autres resserrent ou enfouissent le numéraire, et souriant aux premiers murmures que cette gêne momentanée occasionne, ils se bercent du fol espoir que ces inquiétudes passagères dégoûteront la Nation de sa liberté et la porteront à reprendre les fers qu'elle a eu le courage de briser.

Si ces manœuvres criminelles n'ont pas détruit la confiance du plus grand nombre dans les assignats, il n'en est pas moins vrai qu'elles ont produit les effets les plus pernicieux. Les cultivateurs obligés pour la plupart d'employer les produits de la vente de leurs récoltes en salaires d'ouvriers et en paiement par petites sommes, n'ont voulu livrer leur bled que pour de l'argent. L'artisan dans les petites villes, trompé par des frayeurs imaginaires, a paru craindre que l'exportation ne fît renchérir cette denrée. Des préjugés funestes se sont réveillés, et tandis que l'Assemblée nationale s'efforce de rendre au commerce une liberté trop longtemps interrompue, ces préjugés odieux ont effrayé les commerçants et tari les sources de l'abondance.

Quelle est donc la cause de cette erreur qui fait regarder les marchands et négociants en grains et farines comme ennemis du peuple? C'est encore là un des reproches que la Nation a le droit de faire à l'ancien régime. Ce sont les agents du Gouvernement qui, pour mieux asservir le peuple, lui laissoient croire qu'il dépendoit d'eux de multiplier les subsistances, et que sans eux, sans leur perfide surveillance, il pouvoit être réduit à la famine; comme si des intérêts aussi précieux pouvoient être confiés aux caprices d'une autorité arbitraire; comme s'il étoit dans la nature des choses que des millions d'hommes se livrassent

à la merci d'un seul, et consentissent à se dégrader au point d'aliéner en leur faveur jusqu'au droit de pourvoir à leur propre subsistance.

Que de maux cette funeste erreur n'a-t-elle pas causés; que d'injustices, que de vexations n'a-t-elle pas provoquées et combien les vrais, les seuls accapareurs ne se sont-ils pas enrichis aux dépens du peuple, sous le vain prétexte d'empêcher les accaparemens?

Vous le savez, Messieurs, la liberté du commerce est pour fournir aux besoins du peuple la méthode la plus sûre, la plus prompte et la moins dispendieuse; le défaut de circulation amène seul des accaparements, et le monopole ne peut être écarté que par la concurrence. Mais malheureusement tous les citoyens ne sont pas également pénétrés de ces vérités importantes, et il faut avoir profondément médité sur cette partie de l'économie politique, pour être en garde contre les séductions et les sophismes des ennemis de la Liberté.

Cependant, c'est principalement à Bordeaux que cette vérité devroit être sensible aux esprits les moins éclairés. N'est-il pas évident que ce ne peut être que par un commerce libre qu'on peut se procurer l'approvisionnement que l'immense population de notre Ville exige? Qu'on nous dise quels seront les moyens de pourvoir à nos besoins sans le secours du commerce? et s'il arrivoit que les négociants qui s'y livrent vinssent à se rebuter, comment pourrions-nous échapper aux horreurs de la disette?

Les propriétaires ne peuvent être à la fois cultivateurs et négociants. C'est la plus absurde folie de croire que les propriétaires de l'intérieur du Royaume ou de l'Étranger enverroient sans intermédiaires leurs grains dans nos marchés, ou qu'ils l'apporteroient eux-mêmes. Un approvisionnement et des envois considérables ne peuvent se faire que par le secours du commerce; son activité dépendra toujours du grand nombre de ses agents; et le grand nombre, en établissant entre eux la plus utile concurrence, peut seul assurer l'abondance et prévenir la cherté.

Si ces vérités sont méconnues, si lorsque le bled est rare on accuse les agents de ce commerce, et s'il arrive qu'en les inquiétant on intercepte les canaux de l'abondance, c'est parce que le peuple n'est pas encore assez éclairé, parce qu'on l'a trop longtemps entretenu dans la plus dangereuse ignorance, parce qu'on a corrompu ses idées pour l'asservir, et que par des illusions funestes on a pour ainsi dire faussé son jugement.

C'est à vous, Messieurs, qu'il a chargés de l'honorable mission de veiller à ses intérêts, du soin de rectifier ses idées, de le préserver des séductions et de le servir quelquefois malgré lui-même, c'est à vous qu'il appartient d'attaquer avec courage le préjugé que nous vous dénonçons.

Ce n'est pas assez d'avoir jusqu'à présent soutenu l'acte de ce commerce, d'avoir sollicité et obtenu, de concert avec le Directoire du département, des secours contre la rareté du numéraire, de nouveaux dangers vous entourent, et au moment où vous vous flattez de jouir de la plus parfaite sécurité, de nouveaux sujets d'inquiétude viennent contrarier vos travaux et peuvent en compromettre le succès.

Des bruits sourds circulent depuis quelques jours dans le public; on se permet d'attaquer inconsidérément la réputation de quelques commissionnaires de grains et farines, de ceux-là mêmes qui font les plus grands efforts pour l'approvisionnement de la Ville. On leur impute la cherté de cette denrée, et comme la crédulité se repait le plus souvent des idées les plus contradictoires, on les accuse tantôt de faire des amas de bled considérables et tantôt de se refuser à toute espèce d'achats pour en occasionner la disette.

Nous ne pouvons vous le dissimuler, Messieurs, nous sommes vivement affectés de ces bruits; et nous le sommes d'autant plus que ces propos inconsidérés tendent non seulement à égarer le peuple, mais encore à troubler le repos des citoyens sur le patriotisme, le zèle et l'activité desquels vous avez le plus compté pour assurer l'approvisionnement de notre Cité.

Déjà quelques-uns d'entr'eux nous ont annoncé qu'effrayés par ces clameurs insensées, ils étoient décidés à abandonner un état qui les expose à la haine aveugle du peuple. Ce n'est pas sans peine que nous les avons détournés d'une résolution toujours dangereuse, et qui le devient encore plus dans un moment où toutes nos ressources en ce genre suffisent à peine pour nous procurer un approvisionnement nécessaire, dans un moment où l'on ne sauroit ouvrir trop de canaux à la circulation, et où le moindre obstacle à l'activité du commerce pourroit nous réduire aux plus facheuses extrémités.

Mais, Messieurs, en cédant à nos instances ils ont dû compter que vous veillerez pour eux; que vous les

couvrirez de la force publique, et qu'ils obtiendront de vous, sûreté, protection, et tous les secours que des citoyens utiles ont droit d'attendre d'une Administration éclairée et qui connoit le prix de leurs services.

Ah! sans doute, ils n'en auront pas besoin; ce n'est pas dans le sein d'une Cité qui a donné de si grands exemples de zèle et de patriotisme, que nous avons à craindre de pareils excès. Songez à ce grand nombre de citoyens éclairés qui vont se réunir à vous pour ramener aux bons principes ceux qui ne s'en écarteroient que par défaut de lumières. Rappelez-vous ce serment solemnel qui lie à l'exécution de la Loi nos gardes nationales, et ne craignez pas que ce soit au milieu de vous que pourroit éclater une transgression criminelle. Songez que dans les tems les plus difficiles, pendant le cours de l'année la plus désastreuse, aucune violation publique de la propriété ou des règles de la justice n'a flétri la gloire de notre Cité; ou songez encore que nos concitoyens se sont honorés par leur conduite aux yeux de la France entière; qu'on les cite partout pour modèles, et ne craignez pas qu'une erreur momentanée les expose à perdre en un instant le prix de leur sagesse et de leurs vertus.

Mais nous croyons, Messieurs, qu'il n'en est pas moins de votre devoir de rappeler les vrais principes, de déclarer hautement votre opinion sur la liberté du commerce, et l'inébranlable résolution où vous êtes de maintenir, au péril même de votre vie, l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment de ceux qui ordonnent la libre circulation des grains.

Par ces considérations, nous requérons qu'il soit rendu une proclamation conforme au projet que nous laissons sur le bureau.

Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur de la Commune, vivement affectés des bruits qui circulent depuis quelques jours dans le public, et qui tendent à propager la fausse opinion que les marchands et commissionnaires des grains et farines en occasionnent la rareté et la cherté; convaincus au contraire que c'est principalement par l'activité de leurs opérations et par leur concurrence que la Ville peut être abondamment pourvue des denrées de première nécessité :

Déclarent que s'il est de leur devoir de punir toute contravention à la disposition des lois, il ne l'est pas moins de protéger et de mettre à l'abri de toute persécution et de toute injure les citoyens qui exercent des professions utiles et d'employer à cet effet la force publique, dont la direction et l'emploi leur sont confiés;

En conséquence, font très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de tenir aucun propos séditieux tendant à égarer le peuple et affoiblir le respect qui est dû aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, et notamment à ceux qui concernent la libre circulation des grains; invitent tous les citoyens de la Ville et des faubourgs à favoriser de tout leur pouvoir un genre de commerce qui peut seul procurer à la Ville les subsistances nécessaires à ses habitants; déclarent que ceux qui se permettront d'exciter le peuple contre les marchands et commissionnaires de grains et farines seront poursuivis et punis comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des ordonnances.

Au surplus, ordonnent que la présente proclamation sera publiée, imprimée et affichée partout où besoin sera.

Mercredi 1er septembre. Enregistrement des lettres patentes du Roi relatives aux objets suivants : aliénation en faveur des municipalités de 400 millions de domaines nationaux; paiement d'arrérages de rentes et pensions assignées sur le clergé; perception de ce qui reste dû des impositions ecclésiastiques jusqu'en 1789 inclusivement; biens des religionnaires fugitifs; aliénation de tous domaines nationaux. — M. Sers, président, après avoir fait lecture de plusieurs rapports de police, dit qu'il y a lieu de se féliciter de l'ardeur infatigable avec laquelle la Garde nationale s'occupe, de concert avec la Municipalité, de l'exécution des lois et du maintien de la sûreté publique. Il est délibéré d'envoyer une députation au Conseil militaire pour lui manifester de la manière la plus éclatante la satisfaction qu'éprouve la Municipalité de tout ce que fait journellement la Garde nationale pour le bonheur et la tranquillité de la Ville. — *Jeudi 2 septembre.* M. Tarteiron est autorisé à échanger à des boulangers ou des commissionnaires en grains des espèces contre des assignats. — *Vendredi 3 septembre.* Lettre ministérielle relative aux passeports des indigents qui traversent le royaume. — Lettre des officiers municipaux de Bourg-sur-Mer par laquelle ils notifient à la Municipalité que leur ville a été déclarée chef-

lieu de district. — Il est délibéré de s'en rapporter à la sagesse du Bureau d'exécution, dont M. Séjourné est président, au sujet du règlement du compte de la broderie faite au drapeau fédératif pour Toulouse, s'élevant à 900 livres et qu'on trouve trop élevé. — Prix du froment pendant le mois d'août, d'après les registres tenus à la Maison commune : 6,646 boisseaux de blé ont produit, à des prix divers, 107,011 livres. Prix moyen : 16 livres 2 sous le boisseau. — *Samedi 4 septembre.* M. Tarteiron est autorisé à échanger des espèces contre des assignats à plusieurs commissionnaires en grains et boulangers. — *Lundi 6 septembre.* Enregistrement de lettres patentes du Roi. — Délibération du Directoire du département concernant les grains et farines. — Circulaire du Procureur-syndic du District pour faire transcrire et afficher les lettres patentes et proclamations, et inviter les curés à en faire la lecture au prône. — *Mardi 7 septembre.* Mandats tirés sur M. Mel-Fontenay, receveur de la contribution patriotique, pour les préposés qui tiennent ce bureau. — M. Jaubert, officier municipal, est nommé commissaire-administrateur du collège de Guienne, à la place de M. Duranteau, décédé. — *Mercredi 8 septembre.* Lettre de M. Prévost de Lacroix, commissaire-ordonnateur de la marine, par laquelle il prie la Municipalité d'enrôler, par l'entremise des syndics ou bayles, le nombre de cinquante menuisiers et vingt forgerons des plus capables, dont la demande lui est faite par M. Charlot, intendant de la marine au port de Rochefort, afin d'accélérer les nouveaux armements décrétés par l'Assemblée nationale. — *Jeudi 9 septembre.* Visite de la Municipalité au Général de la Garde nationale bordelaise arrivé hier de Paris. — Le sieur Jean-Bernard Chalet, de l'ordre de Saint-Dominique, est autorisé à quitter son couvent à Bordeaux. — Le Corps de Ville autorise le Bureau d'exécution à procéder à l'adjudication des travaux du pavage que l'on doit faire aux Chartrons pour l'établissement des cales. — MM. Alphonse, Gaye-Martignac, Gramont et Vigneron sont chargés d'aller, au nom de la Municipalité, rendre visite à M. Foulon, intendant de l'île de la Martinique, et à M. Thomas, maire de la ville de Saint-Pierre, qui ont été obligés de quitter cette île par suite des troubles qui y règnent. — *Vendredi 10 septembre.* Le Procureur de la Commune donne lecture du cahier des charges relatif à l'adjudication à faire pour l'enlèvement des boues et bourriers de la ville et des faubourgs, et moyennant un bail dont la durée expirera le 31 mars 1799. — Il est arrêté de suspendre les réparations que la Municipalité avait permis verbalement de faire à l'ancienne salle de spectacle située près la porte Dauphine; en conséquence, MM. Despujols et Dambielle ont été chargés d'en intimer l'ordre aux directeurs du Grand-Spectacle. — *Samedi 11 septembre.* Le Procureur de la Commune donne lecture du cahier des charges pour le curement des ruisseaux du Peugue et de la Devèze. Il est arrêté que le Bureau d'exécution le fera imprimer et afficher, et procédera ensuite à l'adjudication. — Lettre du Directoire du district au sujet de la confection du rôle de supplément pour les six derniers mois de 1789, concernant le clergé qui est tenu de payer le vingtième et la capitation depuis le 1er juillet de cette même année. — Autre lettre invitant la Municipalité à se rendre auprès des Chapitres et autres corps ecclésiastiques séculiers, puis chez les dames Bénédictines et Orphelines de la ville, afin d'inventorier leurs effets, titres et possessions. — M. Séjourné présente le tableau de la situation de la maison du Bon-Pasteur; il en résulte que les dépenses sont supérieures aux recettes. — MM. Crozilhac et Jaubert sont députés vers M. le Général commandant de la Garde nationale pour lui dire que c'est à tort que, dans la visite qu'il a faite hier à la Municipalité, il s'est fait précéder de deux cavaliers du guet, attendu que M. le Maire est le seul à qui cette distinction soit due. — *Lundi 13 septembre.* Au sujet du transfèrement des prisonniers, il est délibéré de les transporter dans des chaises à porteurs et d'abolir ainsi l'usage de les faire marcher dans les rues les fers aux pieds. — Le Procureur de la Commune a fait lecture des soumissions qu'il avait été chargé de rédiger pour l'acquisition des biens nationaux, autorisée par le Conseil général de la Commune le 26 du mois dernier; elles ont été approuvées et agréées dans les termes suivants :

Première soumission.

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Bordeaux, en exécution de la délibération prise par le Conseil général de la Commune le 26 août dernier et conformément à l'autorisation qui nous y est

donnée, déclarons que nous sommes dans l'intention de faire l'acquisition au nom de notre Commune, et jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il lui sera permis de prendre part dans la vente des quatre cent millions de livres de domaines nationaux : 1° des droits casuels sans exception perçus par les ci-devant seigneurs ecclésiastiques dans le territoire de notre Municipalité; 2° de tous les biens et domaines ruraux dépendants des monastères et maisons religieuses de notre Ville; 3° enfin et subsidiairement dans le cas où la somme pour laquelle il nous sera permis de concourir à ladite vente de quatre cent millions ne seroit pas absorbée par l'acquisition des objets cy dessus désignés, de toutes les maisons et emplacements et terrains des monastères et maisons religieuses situés dans l'enclave de notre Municipalité.

Pour parvenir à l'acquisition desdits biens, nous nous soumettons à en payer le prix de la manière déterminée par les dispositions du décret de l'Assemblée nationale; et comme lesdits biens ne sont point affermés, et que le décret ordonne que le produit annuel sera évalué par des experts pour en fixer le prix capital, nous consentons à le payer conformément à l'évaluation qui en sera faite par experts; à l'effet de laquelle estimation nous déclarons choisir pour nos experts, savoir : pour les biens désignés dans l'article premier de notre présente soumission, la personne du sieur Lalanne, feudiste ; pour les biens désignés à l'article second, la personne du sieur Despiet, notaire, et pour les biens compris dans le troisième, celle du sieur Sabarot, architecte de cette ville, que nous autorisons à y procéder conjointement avec les experts qui seront nommés par le Directoire du district : consentons à en passer par l'estimation des tiers experts, qui en cas de partage seront nommés par le Département ou son Directoire.

En conséquence nous nous soumettons de déposer dans la caisse de l'extraordinaire, à concurrence des trois quarts du prix qui sera fixé, quinze obligations payables en quinze années et portant intérêt à cinq pour cent; comme aussi à nous conformer d'ailleurs très exactement et pour le payement de nos obligations et pour notre jouissance jusqu'à l'époque des recettes, à toutes les dispositions du décret et de l'instruction de l'Assemblée nationale.

Fait à Bordeaux, dans la chambre du Conseil de la Maison commune, le 13 septembre 1790.

Seconde soumission.

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Bordeaux, en exécution de la délibération prise par le Conseil général de la Commune le 26 août dernier, et par laquelle nous sommes autorisés à faire notre soumission pour l'acquisition des terrains dépendants de l'ancien collége de la Magdelaine situés dans notre Ville, paroisse de Saint-Eloy, déclarons que nous sommes dans l'intention de faire au nom de notre Commune l'acquisition desdits terrains et batiments qui en dépendent; en conséquence et pour parvenir à l'acquisition desdits terrains, nous nous soumettons à en payer le prix de la manière déterminée par les décrets de l'Assemblée nationale; et comme lesdits biens ne sont point affermés et que le décret ordonne que leur estimation sera faite par des experts, nous consentons à payer lesdits terrains et batiments conformément à l'évaluation qui en sera faite par experts, à l'effet de laquelle estimation nous déclarons choisir pour notre expert la personne du sieur Sabarot, architecte de cette Ville, que nous autorisons à y procéder conjointement avec l'expert qui sera nommé par le Directoire du district; consentons à en passer par l'estimation du tiers expert, qui en cas de partage sera nommé par le Département ou son Directoire.

En conséquence, nous nous soumettons à en payer le prix dans la forme et suivant les conditions imposées par les décrets de l'Assemblée nationale aux municipalités qui se proposent d'acquérir des domaines nationaux, pour les conserver et les appliquer à des objets d'utilité publique.

Fait à Bordeaux, dans la chambre du Conseil de la Maison commune, le 13 septembre 1790.

Mardi 14 septembre. La Municipalité promet d'appuyer la demande de plusieurs tonneliers, porteurs d'un billet d'ordre pour le service du Roi, afin d'être embarqués non comme matelots, mais en leur qualité de tonneliers. — Le brigantin *l'Amitié* ayant débarqué 81 soldats et 21 marins pris à la Martinique, la Municipalité, inquiète sur la moralité de ces hommes à cause des troubles survenus dans cette île, ordonne une enquête, de laquelle il résulte que ceux-ci ayant encouru la disgrâce du parti qui s'était emparé du gouvernement de la colonie, n'avaient pas à être inquiétés, et qu'ils seraient

munis de passeports pour rentrer dans leur pays. — *Mercredi 15 septembre.* Commission nommée pour assister à l'exercice littéraire dédié à la Municipalité par les élèves de Mlle Héliès, qui doit avoir lieu demain à trois heures, dans la salle du Colysée de M. Belleville. — Séance du Conseil général de la Commune, formé par la réunion des officiers municipaux et des notables, sous la présidence de M. Sers, premier officier municipal, en l'absence de M. le Maire. Le Président annonce à l'Assemblée qu'elle a été spécialement convoquée afin de prendre une décision au sujet de la demande formée par le fermier des octrois en résiliation de son bail. La plupart des arguments invoqués par le fermier portant sur les cas fortuits, le Procureur de la Commune a terminé son réquisitoire par la lecture des articles du bail, passé le 21 septembre 1787, et stipulant que « la Ville ne sera tenue envers le fermier à aucun cas fortuit prévu et à prévoir, comme peste, guerre, famine, grêle, gelée, rivières et mers glacées, stérilité des fruits ou autres cas que ledit fermier pourroit alléguer ou prétendre sans aucune exception ». Nomination d'une Commission composée de MM. Séjourné et Jaubert, officiers municipaux, et MM. David, Dubergier, Brunaud aîné et Rauzan, notables, afin de connaître la situation du fermier et d'en dresser un rapport. — Le Conseil général de la Commune approuve la délibération du Conseil de la Municipalité et celle du Bureau d'exécution concernant le pavage et les cales à faire aux Chartrons, la construction d'un corps de garde pour l'artillerie sur la place du Chapeau-Rouge, l'ouverture demandée par les habitants du cours d'Albret d'une porte sur le terrain du château du Hâ, et la construction d'un mur à la place de la barrière en bois qui y est établie, l'établissement d'un corps de garde sur le cours d'Albret et aux Chartrons, la demande faite par les propriétaires de la rue de la Course au sujet de l'ouverture d'une porte au Jardin-Public à leurs frais, « à charge par la Ville de fournir la porte et la grille en fer près du café. » enfin la suspension des travaux relatifs aux réparations à l'ancienne salle de la Comédie, le rétablissement de cette salle pouvant nuire à l'ouverture de la rue de la Vieille-Corderie. — Le Président a exposé que plusieurs créanciers privilégiés de la Ville demandaient instamment le paiement de leurs créances. Le Procureur de la Commune a observé que la Ville n'avait d'autres moyens de les satisfaire qu'en faisant la vente des emplacements qu'elle possède; il a présenté un état détaillé de ces emplacements avec leur estimation, et a demandé à l'Assemblée d'en faire l'aliénation. Cette proposition a été acceptée. — *Jeudi 16 septembre.* Enregistrement des lettres-patentes du Roi « relatives à des pétitions formées par des députés extraordinaires des municipalités de Tulle et d'Uzerche, et à une dénonciation faite par le procureur du Roi de la maréchaussée de Tulle contre les officiers de ce siège, à l'occasion des procédures instruites par eux, concernant les troubles du département de la Corrèze et qui renvoie devant la Municipalité de Bordeaux les procès commencés par le tribunal prévotal de Tulle pour en continuer l'instruction jusqu'à jugement définitif. » — M. Duprat, secrétaire du Bureau d'administration de l'Hôtel-Dieu Saint-André, expose que cet établissement ayant sept cent soixante-cinq pauvres à nourrir, est complètement dépourvu de numéraire et demande à échanger quelques assignats. M. Séjourné est chargé de répondre à M. Duprat que dans ce moment la caisse de la Ville est absolument dépourvue de numéraire, et que d'ailleurs le secours à donner aux hôpitaux regarde le Département. — Sont nommés commissaires pour inventorier les effets, titres et possessions des chapitres et autres Corps ecclésiastiques, ainsi que ceux des religieuses Bénédictines et Orphelines : MM. Martignac et Courau pour le chapitre Saint-André; Crozilhac et Despujols pour le chapitre Saint-Seurin; Vigneron et Arnoux pour les bénéficiers de Saint-Pierre, Sainte-Colombe et les religieuses Orphelines; Detan et Jaubert pour les bénéficiers de Saint-Projet, de Sainte-Eulalie et les religieuses Bénédictines; Alphonse et Dambielle pour la Treizaine de Saint-André et celle du Saint-Esprit à Saint-Seurin. — *Vendredi 17 septembre.* Le Procureur de la Commune est chargé d'examiner les plaintes d'un grand nombre de marchands qui sont dans l'usage de louer des boutiques à la place Royale pendant les foires, au sujet du prix excessif qu'exige M. Périer pour la location de ces boutiques. — Une collation sera servie demain dans la salle du Conclave aux élèves de Mlle Héliès pour leur témoigner la satisfaction de la Municipalité au sujet de l'exercice littéraire qui lui a été dédié. — *Samedi 18 septembre.* Lettre de M. Nairac, député de Bordeaux à l'Assemblée nationale, en date du 14. « Il est fait lecture de cette lettre qui est extrêmement longue.

M. Nairac qui paraît vouloir se justifier des torts qui lui ont été reprochés dans ce qu'il appelle son démêlé avec la Municipalité, fait un historique fort peu exact de tout ce qui s'est passé. Il suppose mal à propos que la Municipalité l'a dénoncé au Conseil militaire, comme si dans aucun cas la Municipalité pouvoit oublier à ce point tous les principes et les règles même les plus triviales. M. Nairac commet encore plusieurs autres erreurs et dans tout le cours de cette longue lettre, il se sert d'expressions si peu mesurées, même si offensantes, qu'il seroit difficile de n'en être pas ému. Cette remarque ayant été faite par un de Messieurs, il a proposé de renvoyer toute délibération sur ce sujet jusques à jeudi prochain, afin que le parti qui sera pris alors ne se ressente nullement de la première impression qu'a dû produire une lettre si extraordinaire. Cette proposition a été accueillie à l'unanimité. » — M. Tarteiron est autorisé à échanger du numéraire contre des assignats en faveur de plusieurs commissionnaires en grains et boulangers. — Il est délibéré que les receveurs particuliers de la Maison commune remettront les registres et autres papiers de leur gestion pour être examinés par le Bureau d'exécution. — Enregistrement de lettres-patentes relatives aux objets suivants : Même mode de perception des octrois dans les lieux où ils ont déjà été établis; moyens pour assurer le recouvrement de la contribution; règlement relatif à l'uniforme des gardes nationales du Royaume; demandes d'armes par les municipalités, etc. — « M. Élizée Nairac, frère du député de Bordeaux à l'Assemblée nationale, ayant été annoncé et introduit, on l'a fait placer à côté de M. le Président du Corps municipal. Il a prié la Municipalité de lui dire si elle avoit reçu une lettre de son frère par le courrier d'aujourd'huy; M. le Président lui ayant répondu affirmativement, il a tiré un papier de sa poche et y a lu ce qui suit : « Je me réunis à lui, Messieurs, pour vous témoigner le vif désir qu'il auroit de voir finir tous les démêlés qui se sont élevés entre vous et lui, de manière à ne laisser aucune trace des désagréments qu'il vous a occasionnés..... Il dépend absolument de vous, Messieurs, de terminer cette affaire et de répondre au désir que vous témoigne M. Nairac de vivre avec vous dans la plus parfaite intimité. Il seroit très flatteur pour moi que vous donnassiez les mains à cette invitation et que je pusse emporter chez moi l'espoir de la voir réussir. » M. le Président lui a répondu que la démarche qu'il faisoit en ce moment étoit bien propre à produire l'effet qu'il paroissoit en attendre; que la Municipalité avoit toujours été dans les meilleures dispositions à cet égard, mais qu'il étoit très facheux que son frère ne lui eût pas laissé entièrement le soin de faire cesser toute espèce de mésintelligence entr'elle et lui. M. le Président lui a parlé de la lettre qui venoit d'être lue et lui a dit que les expressions en avoient paru si peu mesurées et si irréfléchies que la Municipalité avoit cru ne devoir pas y délibérer dans ce moment, afin de n'être pas dirigée dans sa délibération par le mécontentement général qu'elle avoit excité. M. Élizée Nairac, après avoir témoigné la peine de ce qu'on lui disoit de cette lettre, a ajouté quelques réflexions auxquelles M. le Président n'a pas cru devoir répondre autrement qu'en lui disant que la Municipalité prendroit sa démarche en considération. » — *Dimanche 19 septembre.* La Municipalité se rend avec le cérémonial accoutumé à l'église des Grands-Carmes à l'occasion de la fête de Saint-Mathieu. — *Lundi 20 septembre.* Les ouvriers employés aux travaux publics présentent une requête dans laquelle ils demandent à la Municipalité que le prix de leurs journées fixé à dix-huit sous soit augmenté. — Le Général commandant la Garde nationale et une députation de la Société des Amis de la Constitution viennent témoigner leurs craintes au sujet de l'assemblée des citoyens actifs convoquée pour cette après-midi à l'archevêché. La Municipalité répond que cette assemblée n'a que de bonnes intentions, qu'on est fixé sur les questions qui seront proposées et que la tranquillité ne sera pas troublée. — Ordre de publier une délibération du Directoire du département relative aux biens nationaux. — En réponse à la lettre du Directoire du district demandant le rôle de supplément pour les derniers six mois de 1789, au sujet du clergé qui est tenu de payer le vingtième et la capitation depuis le 1er juillet de cette même année, il est fait observer que la formation de ce rôle présente de grandes difficultés, parce que l'on n'a pas les éléments pour connaître la situation et la valeur des propriétés du clergé dans la ville et les faubourgs; en conséquence, il est délibéré de demander au Directoire du district communication du registre des décimes. — *Mardi 21 septembre.* L'Assemblée nationale attribue à la Municipalité de Bordeaux la connaissance des troubles survenus dans

les villes de Tulle et de Brives. — M. Tarteiron est chargé d'échanger des assignats à des commissionnaires en grains et à des boulangers. — Conformément au décret de l'Assemblée nationale du 12 juin dernier, il est ouvert un registre dans la Maison commune, sur lequel les citoyens actifs de la ville et des faubourgs seront tenus d'inscrire leurs noms. — *Mercredi 22 septembre.* Le sieur Meynard, maître constructeur, annonce qu'il doit lancer demain le navire *l'Orthézien*, du port de 750 tonneaux, pour le compte de M. Camescasse. — Réquisition adressée à M. d'Urtubie, colonel-directeur de l'artillerie, de faire délivrer les outils nécessaires à l'atelier des travaux publics. — M. Tarteiron remet sur le bureau une lettre du président du Département relative aux moyens qui lui paraissent propres à assurer l'approvisionnement de la Ville. — Une députation du Conseil militaire donne lecture d'une de ses délibérations relative à l'affaire Nairac, député de Bordeaux à l'Assemblée nationale; les députés ont prié la Municipalité de vouloir bien laisser tomber cette affaire dans l'oubli. — *Jeudi 23 septembre.* « La Municipalité toujours empressée de témoigner les plus grands égards au Conseil militaire de la Garde nationale, et jalouse de ne laisser dans l'opinion de tous ceux qui la composent que des idées conformes à l'exacte vérité, arrête de lui faire part des observations suivantes, relativement à la délibération du 20 de ce mois et à l'extrait d'une lettre du 21 dont MM. les députés du Conseil ont remis des copies sur le bureau » :

La Municipalité se félicite d'avoir prévenu les désirs du Conseil, en terminant toute discussion ultérieure avec MM. les députés de Bordeaux, comme elle a entendu le faire dès le 17 août dernier, à l'instant où elle a reçu une lettre signée par trois d'entr'eux, lettre par laquelle ils expriment des regrets sur les expressions peu convenables qu'ils avoient employées dans leur lettre du 24 juillet. Rien ne prouve mieux les dispositions constantes de la Municipalité de maintenir la paix et l'union entre elle et toutes les personnes avec lesquelles ses fonctions lui donnent des rapports, que l'empressement avec lequel elle a saisi l'explication portée par la lettre de MM. les députés et celui qu'elle a mis à leur répondre par des expressions aussi satisfaisantes et aussi affectueuses qu'il lui a été possible.

Cependant M. Nairac, vis-à-vis de qui la Municipalité a usé de la plus extrême modération, a cru avoir encore à se plaindre. Il l'a fait dans une fort longue lettre, datée du 14 de ce mois, en termes si peu mesurés que si la Municipalité pouvoit renoncer un moment à ses principes, il lui suffiroit de la faire connoître pour la faire blamer; et néanmoins, par une singularité bien remarquable, M. Nairac qualifie lui-même sa lettre de « justification qu'il croit nécessaire à cause des fonctions publiques et honorables dont il est chargé ».

Sans cette dernière lettre de M. Nairac dont la Municipalité ne parle qu'à regret, elle n'auroit pour ainsi dire pas eu de sacrifice à faire à MM. du Conseil militaire, puisqu'elle avoit déjà voué à l'oubli tout ce qu'il pouvoit y avoir eu de peu convenable dans le ton et dans l'expression des deux premières lettres dont le Conseil a eu connoissance; mais l'espèce de diatribe à laquelle M. Nairac s'est livré, fournit encore à la Municipalité une nouvelle occasion de faire éclater l'esprit de paix qui anime tous ses membres et de témoigner à MM. du Conseil le désir sincère de faire tout ce qui peut leur être agréable, en oubliant tout ce que cette lettre contient d'offensant.

A la vérité deux puissans motifs avoient préparé cette détermination. Le premier étoit la certitude de n'avoir nullement donné lieu aux inculpations de M. Nairac. Le second d'avoir à répondre au désir que M. Élizée Nairac est venu manifester dans la chambre du Conseil de la Maison commune de voir terminer entièrement cette affaire.

Au surplus la Municipalité a vu avec beaucoup de satisfaction que le Conseil militaire, revenant sur sa délibération du 29 juillet, ait cru devoir assurer à M. Nairac que les termes employés dans cette délibération se rapportoient uniquement au ton général et aux expressions des lettres des 20 et 24 juillet dernier, mais qu'ils n'en rendoient pas moins justice à M. Nairac sur son patriotisme, sur son zèle dans les travaux dont il s'occupe et en particulier sur le désir qu'il a manifesté d'être utile à la Cité.

Elle a remarqué encore avec plaisir l'attention que le Conseil a eue de rectifier les idées de M. Nairac et de l'assurer que jamais les officiers municipaux n'ont entendu que le Conseil pût prononcer entr'eux et lui; qu'à proprement parler, il n'y a jamais eu de semblable démêlé, puisque la Municipalité s'est conduite de manière qu'il ne pût pas en exister.

En effet, il n'est peut-être pas inutile de répéter que la démarche de confiance de la Municipalité vis-à-vis du Conseil, le 29 juillet dernier, avoit eu pour but unique de faire connoitre le zèle avec lequel elle s'étoit occupée de tout ce qui étoit relatif à l'exécution du décret de l'Assemblée nationale concernant la Fédération générale du 14 juillet; de détruire, par un exposé simple de tout ce qu'elle avoit fait, les fausses impressions qu'on auroit pu prendre de ses procédés et principalement de prévenir les suites facheuses des préventions qu'on pourroit avoir inspirées aux gardes nationales du District, autres que celles de la Ville; car il est à remarquer que la Municipalité ne supposoit pas que les fédérés de Bordeaux eussent cessé un moment de lui rendre justice.

MM. Gramont et Arnoux ont été nommés commissaires pour se rendre ce soir au Conseil militaire et lui remettre une expédition de la délibération précédente. — Enregistrement de la proclamation du Roi concernant l'organisation judiciaire. — Envoi par le Directoire du district des placards portant convocation des électeurs pour l'élection des juges qui doit avoir lieu le 1er octobre prochain. — Délibéré de citer devant le Corps municipal les tonneliers requis pour le service de la marine et qui ne veulent y servir qu'en qualité de tonneliers et non comme matelots. — *Vendredi 24 septembre.* Le frère Antoine Peyreigne, religieux de Saint-Dominique du couvent de Bordeaux, est autorisé à quitter son ordre et à se faire remettre le mobilier qui lui appartient. — M. Lhote, architecte-ingénieur de la voirie, est autorisé à prendre connaissance des plans dressés par M. Pasquier, en vue du travail qu'il fait pour faciliter la vente des emplacements nationaux occupés par les monastères et de ceux qui appartiennent à la Ville, et en tirer le meilleur parti. — Une députation des citoyens actifs qui se sont réunis à l'Archevêché donne lecture d'un rapport sur ce qui s'est passé dans cette assemblée. —(Le folio 107 manque.) — Sur les observations du Corps municipal, les tonneliers requis pour le service de la marine déclarent se soumettre aux ordres qu'ils ont reçus et être prêts à partir. — *Samedi 25 septembre.* Publications relatives à la vente des biens nationaux; lettres-patentes du Roi exceptant les grandes masses des bois et forêts de l'État de l'aliénation des biens nationaux. — Envoi à la Municipalité par le Procureur-syndic du district de la copie de la répartition des impositions du clergé du diocèse. — Au sujet de la réunion des électeurs qui devait se faire dans la salle où le Conseil militaire tient ses séances, le Directoire du district, à la demande de la Municipalité, consent à ce que cette réunion se fasse dans la salle du Musée, afin de ne pas gêner les séances du Conseil militaire. — *Lundi 27 septembre.* — Il est délibéré d'écrire à M. Delpech, greffier en chef du Parlement, et à M. Razac, greffier en chef aux requêtes du Palais, pour les prévenir que le Corps municipal se rendra au Palais, le 30 de ce mois à midi, pour y apposer en leur présence les scellés ordonnés par la proclamation du Roi du 11 de ce mois. — M. Desmirail fait le rapport de l'affaire du Spectacle relative à l'usage de l'ancienne salle. M. Cornu, représentant les actionnaires, met sous les yeux de la Municipalité un plan pour l'ouverture de la rue de la Vieille-Corderie sans toucher à l'ancienne salle qui par ce projet se trouve isolée. A ce sujet, MM. Crozilhac et Despujols sont nommés commissaires pour se transporter sur les lieux avec M. Bonfin, ingénieur de la Ville et M. Lhote, ingénieur de la voirie, à l'effet de procéder à la vérification du plan présenté par M. Cornu. — *Mardi 28 septembre.* Il est délibéré de demander à M. le Général de la Garde nationale bordelaise soixante hommes pour garder, jusqu'à l'installation des nouveaux juges, les scellés que la Municipalité est chargée d'apposer le 30 de ce mois au palais du Parlement. — M. Tarteiron fait l'échange de plusieurs assignats de mille livres à des boulangers et des commissionnaires en grains. — Dom Hilarion Debraud, religieux chartreux du couvent de Bordeaux, est autorisé à quitter son ordre. — « MM. Crozilhac et Despujols ont rapporté que le plan proposé par M. Cornu a été examiné et apatronné avec le local par MM. Bonfin et Lhote, ingénieurs-architectes, qui ont observé qu'attendu la vente prochaine des emplacemens des monastères des Jacobins et des Recolets, il importoit infiniment de donner des communications à ces grands terreins intérieurs et contenus dans des masses de maisons particulières qui les environnent; qu'avant que de prendre un parti relativement à cette salle, il falloit être fixé sur la direction d'une rue principale et majeure qui traverseroit ces deux monastères; qu'ils pensoient que cette communication devoit être établie entre les allées de Tourny et la grande rue de l'Intendance conduisant à la porte Dauphine.

MM. les commissaires ont ajouté qu'ayant approuvé cette observation, ils ont prié les sieurs Bonfin et Lhote de travailler à un plan de masses où seroit tracée ladite rue principale et sa position relative avec ladite salle, même de faire l'opération sur le terrein pour avoir une plus grande certitude; qu'à l'instant ils se sont transportés sur les allées de Tourny avec lesdits ingénieurs, qui leur ont fait voir que pour tracer cette principale rue perpendiculairement et à angles droits, il falloit en faire l'ouverture entre le second et le troisième pavillon après la rue Saint-Dominique dans la maison du centre qui a trois croisées de façade; que ce projet paroit plus convenable et plus économique que si on plaçoit cette rue exactement au milieu de l'espace compris entre la rue Saint-Dominique et la petite place intérieure de la porte de Tourny, puisqu'elle tomberoit dans un pavillon de cinq croisées. » — *Mercredi 29 septembre.* A la demande du Directoire du département, la Municipalité consent à prêter un des deux bateaux plats qui servent au passage de La Bastide pour transporter de Cérons à Cadillac cinquante hommes du Corps patriotique de la cavalerie bordelaise. — La communauté des maîtres perruquiers fait remettre à la Municipalité plusieurs exemplaires d'un libelle qu'elle a reçus de Paris, sous le cachet et le contre-seing de l'Assemblée nationale, et ayant pour titre: *Lettre à un honnête rédacteur des papiers publics de Paris sur la prétendue délibération du Comité de commerce de Bordeaux en faveur des assignats forcés. A Bordeaux le 11 septembre 1790.* — M. Courpon, major général, annonce qu'il viendra se joindre aux commissaires de la Municipalité, avec M. Nairac, aide-major général, au sujet de l'apposition des scellés au palais du Parlement. — Précautions prises par la Municipalité dans l'intérêt de la sûreté publique, sur l'avis qu'on a distribué un grand nombre de billets « portant invitation aux bons citoyens de se rendre demain à la place du Palais pour empêcher la Garde nationale de s'employer à consommer la plus affreuse des injustices ». (Le folio 126 manque.) — *Jeudi 30 septembre.* « Les Maire et officiers municipaux ayant pris leurs écharpes sont partis de la Maison commune vers onze heures trois quarts, la grande cloche sonnant, précédés du massier, des trompettes et d'un détachement du guet commandé par le capitaine, et passant dans cet ordre sur les Fossés, rue Saint-James, le Marché, les rues Sainte-Colombe et de la Chapelle-Saint-Jean, se sont rendus au Palais à la porte duquel le détachement du guet s'est arrêté; entrés dans ledit Palais ils y ont apposé les scellés et dressé le procès-verbal dont suit la teneur :

Aujourd'hui trente septembre mil sept cent quatre-vingt-dix, Nous Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux, en exécution de l'article 16 des décrets de l'Assemblée nationale des 6 et 7 du présent mois, sanctionnés par le Roi le 11, nous sommes transportés à l'heure de midi précis au Palais, précédés du massier, des trompettes de la Ville et d'un détachement du guet à pied, commandé par le sieur Lahemade capitaine, et y étant arrivés avons trouvé la porte extérieure et celle de la première salle dudit Palais ouvertes, et dans ladite salle deux compagnies de la Garde nationale bordeloise qui s'y sont rendues ce matin à onze heures, sur notre réquisition adressée au commandant général de ladite Garde le jour d'hier et qui étoient commandées par M. Courpon major général.

Et à l'instant se sont présentés les sieurs Lafargue, greffier en chef du Parlement; Razac, greffier en chef de la chambre des Requêtes; Dorliac, greffier-commis de La Tournelle et garde-sacs, et le sieur Lanelongue, commis-garde des archives, lesquels nous avons sommés de nous indiquer les salles où les différentes chambres du Parlement tenoient leurs séances, ainsi que les greffes, archives et autres dépots des minutes et papiers dudit Parlement et de nous en faire représenter les clefs; à quoi ayant déféré, en appelant les gardes-Palais, nous avons à l'instant même et sur leur indication fait fermer et sceller en notre présence par le secrétaire-greffier les portes desdites salles, greffes et archives, en y apposant sur l'ouverture des serrures des bandelettes de papier, signées et paraphées par MM. le Maire, le Procureur de la Commune et le secrétaire-greffier, attachées avec de la cire ardente et empreintes du sceau de la Municipalité; laquelle opération nous avons répétée 1° sur les portes des salles d'audience et du Conseil de la Grand-Chambre, de La Tournelle, de la première et de la seconde chambre des Enquêtes et des Requêtes du Palais; 2° sur les greffes civil et criminel et sur la chambre des archives dudit Palais; le greffier des présentations ne s'étant point trouvé, et personne ne nous aiant pour lui représenté les clefs dudit greffe, nous avons fait apposer le scellé sur la porte extérieure.

Ensuite nous avons remis et déposé entre les mains du secrétaire-greffier les clefs des différents greffes que le sieur Lafargue nous a fait remettre par le sieur Dorliac, greffier-commis, celle de la chambre des archives à nous remise par ledit sieur Lanelongue et celles des salles d'audience et de Conseil qui nous ont été remises par les gardes-Palais; et comme les portes extérieures dudit Palais ne peuvent être fermées, attendu que le sénéchal et l'Amirauté doivent encore continuer leur service, nous avons pour la sureté desdits scellés et dépot desdits papiers et minutes, requis le commandant de la Garde nationale d'établir un corps-de-garde dans la salle des huissiers, et de poser une sentinelle à chacune des portes où les scellés ont été apposés, lequel corps-de-garde devra être muni d'un détachement suffisant et dont le service continuera nuit et jour, conformément au décret de l'Assemblée nationale, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, dans ladite salle des huissiers, et avons interpellé les sieurs Lafargue, Razac, Lanelongue et Dorliac de signer avec nous, ce qu'ils ont refusé de faire, à l'exception desdits sieurs Lafargue et Lanelongue.

Ainsi signé à l'original déposé au secrétariat de la Maison commune: Fumel, maire; Sers, officier municipal; Lagarde, officier municipal; Louvrié, officier municipal; Bazanac, officier municipal; Tarteiron, officier municipal; Crozilhac, officier municipal; Duvergier, officier municipal; Chicou-Bourbon, officier municipal; Despujols, officier municipal; Gaye-Martignac, officier municipal; Desmirail fils, officier municipal; Gramont, officier municipal; Vigneron, officier municipal; Arnoux, officier municipal; Courau l'aîné, officier municipal; Jaubert, officier municipal; Dambielle, officier municipal; Gensonné, procureur de la Commune; Vielle, substitut; Lafargue; Lannelongue; Courpon, major-général; Basseterre, secrétaire-greffier.

Vendredi 1er octobre. M. Doazan, receveur des deux sols pour livre, est autorisé à payer au sieur Sezille, autrefois Villeret, directeur de la régie générale, la somme de 68,250 livres pour le montant du quartier de juillet échu de l'abonnement des droits des courtiers-jaugeurs, inspecteurs des boissons et boucheries dont le paiement est assigné sur la caisse des deux sols pour livre. — Enregistrement de la proclamation du Roi relative aux fonctions des assemblées administratives. — Dom Pierre Belloc, religieux de Saint-Benoît du couvent de Bordeaux, est autorisé à quitter son cloître. — M. Laroze, lieutenant général de la sénéchaussée, consent, à la demande de la Municipalité, à s'occuper de la police des prisons. — « MM. Bonfin et Lhote, par suite de l'opération mentionnée dans la séance du 28 du mois dernier, sont venus présenter un plan à la Municipalité, où sont tracées les rues propres à utiliser les emplacemens des Jacobins et des Recolets. Ils ont fait remarquer que l'ancienne salle du Spectacle restera en dehors de l'axe ou milieu de la rue majeure tracée perpendiculairement depuis les allées de Tourny jusques à la rue de l'Intendance, et qu'elle sera distante de cet axe de 25 pieds 7 pouces. Ils ont observé que cette salle pourra subsister telle qu'elle est, sans nuire à l'ensemble général de la distribution des terreins des Jacobins et des Recolets; que ce plan indique encore des rues de vingt-quatre pieds qui isoleront absolument cette salle sur ses quatre façades; que les emplacements de la Ville sur la rue de la Vieille-Corderie, que ce projet contribuera à faire rechercher et valoir, peuvent être mis en vente sans retardement. Ils ont ajouté que cette salle devra recevoir une décoration extérieure convenable sur tous les côtés, lorsque l'isolement s'en effectuera. Sur quoi la Municipalité, ayant agréé et adopté ce plan, a arrêté que MM. Crozilhac et Despujols se joindroient à ces deux ingénieurs pour aller le communiquer à MM. les administrateurs du Directoire du département. MM. Crozilhac et Despujols ont rapporté avoir rempli auprès de MM. les administrateurs du Directoire du département la commission dont ils ont été chargés avec MM. Bonfin et Lothe, et que MM. du Directoire ont paru très satisfaits du plan qui leur a été présenté de la disposition de la rue majeure à ouvrir depuis les allées de Tourny jusqu'à la rue de l'Intendance, et qu'ils ont vu avec intérêt que l'ancienne salle du Spectacle devoit subsister, reconnoissant qu'elle donnera beaucoup de faveur aux emplacements que la Nation et la Ville doivent vendre dans ce quartier. En conséquence de ce rapport, M. Desmirail a été chargé de dire aux directeurs du Spectacle qu'ils pouvoient reprendre et continuer les réparations de cette ancienne salle. » — « Dans l'examen et la révision que la Municipalité a faits des divers articles qui sont compris dans l'état des dépenses fixes, ayant trouvé

que les appointements du sieur Bonfin, ingénieur et architecte de la Ville, qui font partie de ces dépenses, étoient portés à raison de cinq mille livres par an et désirant de connoitre l'époque et les motifs de la fixation qui en a été faite sous l'ancienne Administration, on lui a fait voir que ce traitement avoit été réglé par une délibération des Notables du 4 juillet 1787, homologuée et confirmée par arrêt du Conseil du 30 septembre suivant; ladite délibération portant que le sieur Bonfin étoit au service de la Ville depuis 1750 qu'il succéda à son père dans l'exercice de la place qu'il occupe; qu'il en a toujours rempli les fonctions avec zèle, intelligence et désintéressement; que ses fonctions sont délicates, importantes et multipliées à l'infini; qu'elles embrassent une foule d'objets : l'entretien et la réparation de tous les monuments publics, des portes de ville, quais, aqueducs, maisons et bureaux de la Ville, verbaux à dresser, états estimatifs et devis des ouvrages neufs et de réparation, réglement des mémoires des ouvriers et fournisseurs, inspection des pavés, redressement des rues et nivellement, plans à lever, rapports à donner, etc.; que toutes ces opérations s'étoient accrues considérablement; que néanmoins les appointements du sieur Bonfin n'avoient été fixés en 1770 qu'à 2,800 livres, quoiqu'il lui en coutât au moins mille livres par an pour un dessinateur uniquement occupé aux affaires de la Ville; que l'insuffisance de ces appointements fut bientôt reconnue, puisque la reconstruction de l'Hôtel de Ville ayant été commencée en 1771, il lui avoit été accordé pour la conduite de ces travaux dont il avoit donné les plans, un honoraire de 3,200 livres au delà de ses appointements, ce qui faisoit un traitement annuel de 6,000 livres; qu'à cet ouvrage, que la Ville fut obligée de suspendre, succéda celui de la nouvelle salle du Spectacle, où le sieur Bonfin fut employé en qualité de contrôleur et aux mêmes honoraires de 3,200 livres, en sorte qu'il jouit d'un traitement de 6,000 livres jusqu'en l'année 1780, que finirent les ouvrages de la salle; que ceux de l'Hôtel de Ville n'ayant pas pu être repris faute de moyens, le sieur Bonfin se trouva réduit aux simples appointements de 2,800 livres qui avoient été reconnus insuffisants dix ans auparavant, quoique dans cet intervalle la cherté de toutes choses fut devenue excessive, que les devoirs et les soins qu'exigeoit sa place fussent étendus infiniment davantage. La Municipalité a vu que c'est d'après ces considérations et plusieurs autres qui sont exprimées dans ladite délibération que l'assemblée des Notables, voulant proportionner le traitement du sieur Bonfin à l'importance de ses fonctions, aux talens qu'elles exigent, à l'ancienneté et à l'utilité de ses services, s'étoit déterminée à le fixer à la somme de cinq mille livres. Sur quoi eue délibération et M. le Procureur de la Commune entendu, la Municipalité considérant que c'est librement et volontairement et en pleine connoissance de cause que l'assemblée des Notables de 1787 avoit réglé le traitement du sieur Bonfin à la somme de cinq mille livres; considérant que ses dépenses, ses charges et ses obligations bien loin d'avoir diminué, se sont au contraire accrues; considérant enfin que le sieur Bonfin, au lieu d'avoir démérité s'est rendu de plus en plus recommandable par son zèle pour les intérêts de la Ville, par son exactitude à remplir ses devoirs et par l'utilité que la Ville retire journellement de ses connoissances locales, acquises par une longue expérience et par un exercice de quarante ans : il a été arrêté que ledit sieur Bonfin sera maintenu dans la jouissance de son traitement actuel, et que la somme de cinq mille livres qui lui a été attribuée par la délibération des Notables du 4 juillet 1787, continuera à être portée dans les états des dépenses fixes de la Ville, savoir : trois mille livres à titre d'appointements proprement dits, et deux mille livres à titre de gratification annuelle et viagère; payable ladite somme de cinq mille livres quartier par quartier et à l'échéance comme par le passé. » — Suivant les registres tenus à la Maison commune contenant les déclarations assermentées des ventes et achats de grains pendant le mois de septembre dernier, il a été vendu 16,560 boisseaux de froment ayant produit la somme de 271,334 livres 4 sous, au prix moyen de 16 livres 7 sous 8 deniers le boisseau. — *Samedi 2 octobre.* MM. Séjourné, Louvrié, Chicou-Bourbon et Vigneron se rendent auprès des électeurs du district de Bordeaux assemblés au Musée pour procéder à l'élection des juges du District. — Publication des délibérations du Directoire du département concernant la chasse, les anciens droits seigneuriaux et la dîme. — *Lundi 4 octobre.* Dom Marc Symphorien Andral, dom Jean-Baptiste-Bernard Floyrac et dom Etienne-Aphrodise Cabrier, tous religieux de l'ordre de Saint-Benoît à Bordeaux, sont autorisés à quitter leur monastère. — MM. Séjourné, Tarteiron, Despujols et Jaubert sont députés

pour aller faire visite aux cinq juges du District nouvellement nommés. — « Dix citoyens actifs députés par l'assemblée tenue dans le palais épiscopal ayant été annoncés et introduits, ont présenté la pétition qui a été délibérée dans cette assemblée, et par laquelle ils demandent à la Municipalité : 1° d'ordonner la construction d'une halle sur le bord de la rivière, entre la fontaine de l'Or et celle de la Grave, pour y établir, deux jours de la semaine et tous les jours pendant les foires, un marché public pour les grains et farines de toute espèce ; 2° qu'il soit établi des fours publics où les habitants de la ville puissent faire cuire le pain sans recourir aux canauliers ; 3° que les canauliers soient assujettis aux mêmes loix de police que les boulangers pour le pain qu'ils vendront. Ils ajoutent à ces demandes celle d'un marché au bétail qui se tiendra les mêmes jours que les marchés aux bleds et farines. » Il leur a été répondu qu'on prendra leurs demandes en considération et qu'il sera incessamment pris une délibération à ce sujet. — *Mardi 5 octobre.* Enregistrement et publication de deux proclamations du Roi concernant l'organisation judiciaire et les estimations des biens nationaux. — Commission chargée d'aller examiner une construction qui s'élève près du bastion du Château-Trompette et dont se plaint M. Fouillac, ingénieur de ce château. — M. Sabarot, maître architecte, fait hommage à la Municipalité de divers projets d'embellissement dans le quartier de Sainte-Eulalie, pour rendre la vente des emplacements des monastères plus avantageuse à la Nation, et en laisse les plans sur le bureau. La Municipalité a remercié le sieur Sabarot en louant son patriotisme et son zèle pour la chose publique. — Il est alloué mille livres à M. Cazalet, professeur de physique expérimentale, pour les frais d'établissement de son cabinet de physique dans la salle de l'Académie. — M. Séjourné dépose une délibération des administrateurs de l'hôpital général de la Manufacture et des Enfants-Trouvés informant la Municipalité que, par suite des décrets de l'Assemblée nationale, le Bureau de direction de cet hôpital se trouve privé des sept commissaires pris dans le Parlement ; qu'il y a lieu d'en informer les Corps administratifs afin d'y pourvoir de suite, en attendant le règlement de l'Assemblée nationale sur l'organisation particulière des hôpitaux. Lettre adressée par le Directoire du département à la maison de Charité appelée : Arnaud Guiraud ou Maison des fous, et par laquelle il demande des renseignements sur le fonctionnement de cet hôpital. Au sujet de ces deux dernières affaires, il est arrêté que le Procureur de la Commune fera un rapport d'après lequel la Municipalité prendra une détermination. — Un membre du Corps municipal expose que l'année dernière, dans un moment d'inquiétude pour les subsistances de la Ville, M. de Fumel, commandant en chef de la Province, obtint de M. Cassières, directeur général des vivres, la quantité de 4,000 boisseaux de blé qui furent livrés le 26 juin 1789, à raison de 19 livres le boisseau, faisant la somme de 76,000 livres. Pour arriver au paiement de cette somme, il est arrêté de prendre dans la caisse des deux sous pour livre, unique ressource en ce moment, la somme de 200,000 livres, savoir : 76,000 livres pour le paiement de 4,000 boisseaux de blé et 124,000 livres pour être employées aux besoins les plus pressants de la Ville, sans qu'il puisse néanmoins en être disposé autrement que par délibération du Conseil municipal. — *Mercredi 6 octobre.* Lettre des administrateurs du Directoire du district invitant la Municipalité à charger M. Pasquier de lever le plus tôt possible les plans de tous les biens nationaux situés dans la ville et les faubourgs pour les comprendre dans le plan général, avec les développements dont ils sont susceptibles. — Enregistrement et publication de la proclamation du Roi relative à l'élection des juges. — *Jeudi 7 octobre.* Le sieur Brousse est puni d'un jour de prison pour avoir adressé une lettre injurieuse à M. Dudon, ancien procureur général au Parlement de Bordeaux. — Un membre du Conseil ayant déposé sur le bureau le numéro 55 des *Annales du département de la Gironde et de la Municipalité de Bordeaux*, dans lequel l'auteur rend compte d'une délibération du Directoire du département au sujet de l'approvisionnement que doit faire le Corps municipal de blés et farines pour la subsistance de la Ville, il est délibéré que MM. Tarteiron et Chicou-Bourbon, ainsi que le Procureur de la Commune, se rendront auprès du Directoire du département pour lui représenter que la Municipalité ne pouvait se mêler directement ni indirectement d'un approvisionnement de cette nature, que rien ne lui paraissait plus contraire à la libre circulation des grains, plus propre à arrêter les spéculations du commerce et à occasionner la disette au lieu d'appeler l'abondance, qu'aucun négociant ne voudrait s'exposer à soutenir une pareille concurrence, et qu'il était même possible que toutes les municipalités du

département se crussent autorisées par cette invitation à former aussi des approvisionnements, ce qui ne ferait qu'apporter de nouveaux obstacles à la circulation. — « Un membre du Conseil ayant annoncé que le Directoire du département avoit nommé des commissaires chargés de se transporter à l'hopital Saint-André pour y prendre une connaissance exacte de l'état de cet hopital, former le plan d'une nouvelle régie et prendre au nom du Directoire la direction immédiate de cet établissement, il est délibéré que les mêmes commissaires observeront à MM. du Directoire du département que l'hopital de Saint-André étoit par la loi de sa fondation sous l'inspection immédiate de MM. les officiers municipaux; que cet établissement a toujours été à la charge de la Commune; que jamais la Province ni l'État n'étoient venus à son secours; que les décrets de l'Assemblée nationale vouloient que la régie immédiate de ces sortes d'établissements fût confiée aux municipalités, sous la surveillance des départements; que c'étoit là des fonctions propres au pouvoir municipal et que ces établissements devoient être considérés comme faisant partie des biens et du domaine de la Commune; que l'ancienne Municipalité avoit été depuis longtemps dépouillée par les officiers du Parlement de la régie de cet établissement; que les sentiments de modération dont la nouvelle Municipalité s'étoit fait un devoir l'avoit déterminée à attendre l'entière suppression de ce Corps pour se réintégrer dans l'exercice de ses droits; que si le Directoire avoit été instruit des titres qui établissent les droits de la Commune sur cet hopital, il auroit vraisemblablement renvoyé à la Municipalité les demandes et les projets qui lui ont été présentés. » — *Vendredi 8 octobre.* Envoi par le Directoire du district d'une lettre du Directoire du département au sujet des tableaux de population et d'impositions demandés par le Comité d'aliénation, et d'un mémoire et autres pièces du chapitre Saint-Seurin concernant les étaux de boucheries dont les droits lui ont été cédés par la Ville. La Municipalité est invitée à fournir les observations sur l'origine et la nature de ce droit. — M. Chaigneau-Joffrail, notable, un des anciens quatre-vingt-dix électeurs de la Ville, est choisi pour remplacer M. Marion dans la comptabilité relative aux ouvriers employés aux travaux publics. — « MM. Tarteiron et Chicou-Bourbon, officiers municipaux, et M. Gensonné, procureur de la Commune, commissaires députés auprès du Directoire du département, ont rendu compte de leur mission. Ils ont rapporté que le Directoire avoit paru très-affecté de la manière dont son arrêté avoit été publié dans le n° 55 des *Annales;* que le Président avoit répondu que le Directoire persistoit dans les mêmes principes que la Municipalité relativement à l'approvisionnement de la Ville, et qu'il prendroit les précautions nécessaires pour que cet article des *Annales* fût rétracté. Sur l'objet relatif à l'administration de l'hopital Saint-André, le Directoire a répondu qu'il avoit été excité à cette démarche par les dénonciations qui lui avoient été faites des abus du régime de cette maison. M. le Président a prié M. le Procureur de la Commune de remettre à M. le Procureur général syndic une copie imprimée de l'acte de fondation de l'hopital Saint-André et le mémoire fait au commencement de ce siècle en faveur des Jurats contre les entreprises des officiers du Parlement, commissaires au bureau d'administration de cette maison, que M. le Procureur de la Commune avoit dans ses mains. Le Directoire a ajouté que la Municipalité devoit être bien persuadée que cette démarche avoit eu pour principal motif de réintégrer le plus tôt possible les officiers municipaux dans l'exercice des droits dont ils avoient été privés sous l'ancien régime; qu'enfin il prendroit les observations que les députés venoient de lui faire en sérieuse considération. » — Quatre députés de la compagnie n° 21 du régiment de Sainte-Eulalie se présentent au sujet d'un imprimé adressé à l'armée bordelaise par cette compagnie. Dans une lettre qu'ils remettent à la Municipalité, ils disent qu'ils n'ont pu apprendre sans la plus vive douleur que leur patriotisme a été calomnié et qu'on les ait représentés comme semant le trouble dans l'armée; ils ont rédigé un mémoire justificatif qui sera distribué dans toutes les compagnies afin de se disculper des imputations de leurs calomniateurs et demander à être jugés par un Conseil extraordinaire. — *Lundi 11 octobre.* Les sieurs Skinner et Fenwick ayant demandé la permission de charger pour Barcelone une quantité de blé-seigle à eux adressée par une maison d'Amsterdam au mois de juillet dernier, et dont ils ne peuvent se défaire ici qu'à perte, malgré la prime de 24 sous par quintal qui leur a été payée, la Municipalité décide que ce blé ayant joui du bénéfice de la prime payée par le Gouvernement, il n'y avait pas lieu d'accorder la permission de la réexportation à l'étranger. — Au sujet d'un mémoire présenté par les charpen-

tiers de navires, les tonneliers et les voiliers, exposant que le commissaire de la Marine ordonnateur à Bordeaux leur a, injustement et contre les anciens usages, donné l'ordre de partir pour Toulon afin de s'y embarquer en qualité de matelots sur les vaisseaux de guerre qui sont en armement dans ce port, la Municipalité décide qu'elle ne prendra aucune décision avant le jour de la revue fixé à mercredi prochain, dans la pensée que ces ouvriers se détermineront à obéir aux ordres qu'ils ont reçus. — Sur les réclamations d'un certain nombre de marchands de la ville contre le sieur Périer, propriétaire du privilège exclusif des barraques établies sur la place Royale, et le long des murs de l'hôtel des Fermes faisant face à la place Royale, pendant les foires de mars et d'octobre, la Municipalité, tout en invitant le sieur Périer à traiter favorablement les marchands qui, conformément au règlement fait en 1785 par les anciens officiers municipaux, se présenteront pour louer ses boutiques, se réserve de statuer plus tard sur cette question. — *Mardi 12 octobre.* Enregistrement des pièces suivantes : Délibération du Directoire du département prescrivant à toutes les municipalités d'envoyer immédiatement aux Directoires de leurs districts respectifs l'état détaillé de leurs revenus et de leurs charges, et de leurs dépenses ordinaires et extraordinaires. — Proclamation du Directoire du district enjoignant à tous fermiers de domaines, dîmes, droits féodaux et autres, ainsi qu'à tous locataires de biens et maisons ayant appartenu aux gens d'église, de verser les fermages et loyers de l'année 1790 dans la caisse du District tenue par le sieur Larré, demeurant rue Victoire-Américaine, faubourg Saint-Seurin. — « Les Maire et officiers municipaux consultés par MM. du Directoire du département sur la question de savoir si l'on doit permettre l'exportation des marrons et si cette permission ne compromettroit pas les subsistances de la ville, sont d'avis : 1° que la défense d'exporter des grains et farines à l'étranger ne peut point être étendue aux marrons et chataignes qui forment une espèce particulière de fruits qui ne peuvent être réduits en farines que par des procédés très couteux, et qui dans l'usage ordinaire ne sont point compris dans la dénomination de grains; d'où il suit que la prohibition de la loi pour l'exportation des grains et farines ne paroit pas devoir être étendue à cette espèce de fruit; 2° que l'exportation des marrons est non-seulement infiniment utile pour la conservation de nos rapports de commerce avec la Hollande, mais devient encore très-avantageuse aux cultivateurs du Limousin et du Périgord, en augmentant le produit de cette espèce de culture et en leur facilitant par là le payement des impôts. D'après ces considérations, la Municipalité bien convaincue que la permission sollicitée ne peut compromettre en rien les subsistances de la ville, et qu'elle sera très utile au commerce et à l'agriculture, ne pense pas qu'il y ait de difficulté à l'accorder. » — Défense au propriétaire d'une maison aux allées de Tourny d'établir un balcon, à cause de l'uniformité des maisons de ce quartier. — Au sujet des plaintes des marchands contre le sieur Périer, la Municipalité leur fait savoir que l'établissement des boutiques de la foire est fondé sur une loi de l'État qui n'a pas encore été abrogée; que c'est une propriété à laquelle on ne doit point porter atteinte, et que le sieur Périer sera invité à accorder un rabais dans le prix de la location des boutiques. — *Mercredi 13 octobre.* Lettre du Directoire du département annonçant l'arrivée à Bordeaux de M. Dortès, maréchal de camp, résidant à Saint-Sever, au sujet de l'inspection des troupes. — Lettre des officiers municipaux de Rouen par laquelle ils protestent contre la complicité qu'on attribue aux citoyens de cette ville dans le projet d'amener le Roi en Normandie. — M. Péchade, ingénieur-architecte, présente à la Municipalité un ouvrage qu'il a fait, ayant pour titre : *Plan d'exploitation pour les biens de la Nation à vendre dans l'étendue de la municipalité de Bordeaux, adressé à MM. les administrateurs du Directoire du département.* — *Jeudi 14 octobre.* A la requête de M. Saint-Sernin, instituteur des Sourds-et-Muets de la ville, le bureau d'exécution lui fait délivrer un mandat de 600 livres pour secourir cet établissement de charité. — Le père Frédéric Chaplet, religieux profès de l'ordre de Saint-François, est autorisé à quitter son couvent. — Ordre de publier le cinquième état d'estimation des biens nationaux. — Le Procureur de la Commune donne lecture de la proclamation suivante :

MESSIEURS,

Jaloux de concourir avec vous au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, certains que tous les bons citoyens partageront nos vives sollicitudes, nous nous hâtons de déférer à votre sagesse le germe de

division qu'on a préparé dans le sein de la Garde nationale de notre ville, et de vous conjurer, au nom de la Liberté et de la Patrie, de profiter de l'ascendant que vous donne la confiance de vos concitoyens pour en prévenir ou en arrêter les funestes effets.

Une contestation sur un fait de discipline militaire s'est élevée dans le régiment de Sainte-Eulalie, entre la compagnie n° 21, et le major de ce régiment. Cette contestation a été successivement portée et jugée au comité de ce régiment et au Conseil général de l'armée.

Ainsi, tous les degrés de juridiction établis par le réglement provisoire de la Garde nationale, réglement confirmé dans cette partie par MM. les Quatre-vingt-dix électeurs des communes, et dont l'exécution a été provisoirement ordonnée par les décrets de l'Assemblée nationale, étoient épuisés, lorsque la compagnie n° 21 adressa à tous les capitaines de la Garde nationale un paquet cacheté, dont la suscription portoit qu'il ne devoit être ouvert que dans une assemblée de chaque compagnie, indiquée pour le neuf ou dix de ce mois.

Ce paquet contenoit une adresse imprimée revêtue de la signature des sieurs Abraham et Viremontois, le premier capitaine et le second secrétaire de la compagnie n° 21; les compagnies étoient invitées par cette adresse à nommer deux députés, qui devoient se réunir dans l'une des salles des religieux Jacobins, et y créer un nouveau tribunal chargé de la révision de cette affaire.

Nous ne nous arrêtons point, Messieurs, à vous faire remarquer l'illégalité d'une semblable convocation. La Garde nationale ne peut pas délibérer sur sa propre convocation en assemblée générale, par la raison bien simple qu'il faudroit qu'elle fût déjà assemblée pour prendre une pareille détermination. Ce pouvoir, en vertu du réglement et par la nature même des choses, est nécessairement transmis au chef qu'elle s'est donné et au conseil qu'elle a établi; le désordre et la confusion seroient à leur comble si une seule compagnie pouvoit s'arroger ce droit que la loi ne lui a pas conféré.

Nous devons encore observer que M. le Major-général, en l'absence de M. le Général, instruit des mouvemens qu'excitoit le projet de cette assemblée, prévint toutes les compagnies de la Garde nationale, à l'ordre du onze ou douze de ce mois, que le réglement avoit établi une assemblée de compagnie et des assemblées de comité et une assemblée du conseil général de l'armée, que toute autre étoit illégale, et que ceux qui les proposoient, ou qui s'y trouvoient sans une convocation légale, s'exposoient à être censés avoir de mauvaises intentions.

Malgré la sagesse de cet avertissement, sur environ 260 compagnies dont la Garde nationale est composée, les députés de cinquante-deux se sont réunis le 12 aux Jacobins, et quoique cette assemblée n'eût pour elle que le vœu d'une minorité bien évidente, elle s'est constituée par la nomination d'un président et de deux secrétaires. Elle députa ensuite vers vous, Messieurs, pour vous prévenir de la réunion des volontaires qui la composent et annoncer qu'elle alloit vérifier leurs pouvoirs, et qu'elle ne s'occuperoit de la mission qui lui avoit été donnée que dans le cas seulement où elle réuniroit dans son sein les députés de la majorité des compagnies.

Vous ignoriez alors la plupart des circonstances que nous venons de rappeler : vous deviez présumer l'aveu du Général, le consentement de la majorité de l'armée. L'assemblée étoit déjà formée : on ne vous demandoit point une autorisation spéciale; on vous prévenoit seulement du lieu où se tenoit l'assemblée, de l'objet qui devoit y être traité, et de la résolution qu'elle avoit prise de subordonner toute délibération à la vérification du vœu de la majorité des compagnies de l'armée.

La confiance dont le patriotisme et la conduite de notre Garde nationale vous font en quelque manière un devoir ne vous permit pas d'annoncer des craintes qui pouvoient être mal fondées. Votre réponse ne présenta qu'une exhortation purement fraternelle, une invitation à se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale, et à donner de nouvelles preuves de la prudence et de la modération qui caractérisent les bons citoyens.

Votre sécurité fut bientôt troublée. Dans la même soirée plusieurs d'entre nos concitoyens, et dès le lendemain une députation du Conseil général de l'armée vous annoncèrent de vives sollicitudes. Vous fûtes instruits de l'avertissement que M. le Major général avoit donné dans l'ordre du jour; vous apprîtes que plus de deux cents compagnies n'avoient point envoyé des députés; que les commissaires d'une très foible minorité s'étoient cependant constitués en assemblée; que cette assemblée s'étoit ajournée à lundi prochain; qu'elle

avoit délibéré l'impression du procès-verbal de sa séance, et arrêté d'inviter les compagnies qui n'avoient pas député de se réunir à elle pour la séance ajournée à lundi.

Convaincus alors de l'illégalité de cette assemblée, de sa convocation et de toutes les démarches qui l'ont précédée ou suivie, vous n'avez rien négligé pour prévenir les suites facheuses qu'elle pouvoit entrainer.

Vous avez à l'instant même appelé auprès de vous le président, les deux secrétaires et l'imprimeur chargé de l'impression du procès-verbal de cette assemblée; vous avez ordonné, sur notre réquisition, que la minute de ce procès-verbal seroit remise dans votre greffe, et vous en avez défendu l'impression.

Mais ce n'est point à ces premières démarches que votre sagesse doit se borner : prévenez encore de nouvelles tentatives, en rappelant à la Garde nationale la disposition de ces loix dont elle a juré l'exécution, et que vous devez maintenir de toute l'autorité dont vos concitoyens vous ont revêtus.

Sans doute le régime que les Gardes nationales se sont donné, au moment où l'amour de la liberté arma tous les citoyens de cet empire, peut offrir des imperfections que la nouvelle organisation fera bientôt disparoitre. C'est là le prétexte dont les ennemis de la liberté publique se sont servis, dans la plupart des départements, pour appeler la discorde et troubler l'union des gardes nationales. Hatez-vous de déjouer leurs coupables projets; rappelez à ceux de vos concitoyens qui se sont armés pour le maintien de la Constitution, qu'un décret de l'Assemblée nationale du 30 avril dernier, sanctionné par le Roi, ordonne que « provisoirement et jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales, elle resteront sous le régime qu'elles avoient, lorsque les municipalités dans l'arrondissement desquelles elles sont établies ont été régulièrement constituées, et que les modifications que les circonstances rendroient nécessaires ne seront faites que de concert entre les gardes nationales actuellement existantes et les nouvelles municipalités ».

Dites-leur qu'une assemblée convoquée par des particuliers sans mission et sans caractère, qui n'est autorisée par aucun article du règlement, qui tend à ériger un tribunal composé de plus de cinq cents personnes et qui n'est point avouée par la loi, est illégale, contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, et dangereuse pour la tranquillité publique.

Dites-leur que les gardes nationales doivent se distinguer par leur soumission à la loi; que c'est par elles que l'ordre et la paix sont maintenus, et que si l'on parvient à fomenter par leur désunion les troubles qu'elles doivent réprimer, ce seroit le signal de la plus complète anarchie.

Enfin, Messieurs, il nous paroit superflu de vous rendre compte de la discussion qui a servi de prétexte à la convocation de cette assemblée, ce détail est d'ailleurs étranger aux fonctions de notre ministère; mais nous nous flattons que les vœux que nous formons seront réalisés, et qu'il vous sera facile de trouver dans votre sagesse les moyens de tarir la source de ces divisions, et de ramener parmi nos gardes nationales l'union et la concorde qu'un incident de cette nature n'auroit jamais dû troubler.

Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rendre une proclamation conforme au projet que nous remettons sur le bureau.

« Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur de la Commune, considérant qu'une assemblée de volontaires de la Garde nationale convoquée par des particuliers sans mission et sans caractère, et qui n'est autorisée par aucun article du règlement, est contraire au régime provisoire de la Garde nationale bordeloise et au décret qui en ordonne provisoirement l'exécution, invitent les compagnies qui ont envoyé des commissaires à cette assemblée à retirer les pouvoirs de leurs députés, et les députés eux-mêmes à s'abstenir d'une assemblée à laquelle ils ne peuvent concourir, sans manquer au respect et à l'obéissance que tous les bons citoyens et plus particulièrement encore les gardes nationales doivent à la loi. MM. Tarteiron, Despujols, Gaye-Martignac et Jaubert, députés vers le Conseil militaire pour lui communiquer cette proclamation, ont rapporté que le Conseil en a été très satisfait et a paru convaincu qu'elle produira l'effet qu'en attend la Municipalité. » — *Vendredi 15 octobre*. Une députation de la Municipalité se rend à l'église du couvent des Petites-Carmélites avec le cérémonial ordinaire, pour assister à la messe à l'occasion de la fête de Sainte-Thérèse; à l'offrande, ils ont donné chacun trois livres. — Pétition des régiments de Saint-Christoly et de Saint-André demandant l'exclusion des cadres de la Garde nationale bordelaise d'une

troupe soldée. — Lettre du Directoire du district transmettant les plaintes des bons citoyens au sujet du retard apporté à la formation des rôles des impositions et aux vérifications et cotisations d'office que les décrets obligent de faire au sujet de la contribution patriotique. — Conformément au jugement rendu le 29 mars dernier par les commissaires généraux du Conseil, députés par le Roi pour juger souverainement et en dernier ressort les contestations relatives aux spectacles de Bordeaux, les Maire et officiers municipaux ordonnent que chaque jour le produit brut des recettes sera déposé entre les mains du caissier ordinaire du Théâtre qui, après avoir payé ce qui sera dû aux acteurs et fournisseurs, versera toutes les quinzaines le solde entre les mains du trésorier de la Commune. — *Samedi 16 octobre.* Envoi par le Conseil militaire de plusieurs exemplaires d'un imprimé ayant pour titre : *Adresse du Conseil de la Garde nationale bordelaise à ses commettants,* du 14 octobre 1790. Cette adresse a pour but d'éviter la scission que pourrait occasionner dans l'armée l'assemblée des députés des compagnies provoquée par le capitaine de la compagnie n° 21 du régiment de Sainte-Eulalie. — M. Tarteiron est chargé de compter à M. Chaigneau-Joffrait la somme de 2,030 livres pour payer les journées des ouvriers employés aux travaux publics. — Lettre du Directoire du district par laquelle la Municipalité est de nouveau instamment priée de s'occuper de la levée des plans des maisons religieuses et des terrains qui en font partie, afin de fixer les rues à ouvrir et de pouvoir numéroter les subdivisions des emplacements pour les offrir à la concurrence des acquéreurs. La rue de l'Ancienne-Corderie est une des premières à mettre en évidence pour relever le prix des terrains des Récollets et des Jacobins. « Les membres du Directoire du district ont appris avec inquiétude qu'on fait des réparations à l'ancienne salle du Spectacle, ce qui ne peut se faire sans l'autorisation de la Municipalité; ils pensent que celle-ci ne s'y est décidée que sur de bons motifs, cependant, comme ils ne les connoissent pas et qu'ils ont les plus fortes raisons pour ne pas laisser cet édifice chancelant masquer une grande rue et menacer les citoyens par sa chute, ils prient la Municipalité, avant d'aller plus avant, de leur faire part du projet et du plan sur lequel porte sa détermination. » — *Lundi 18 octobre.* Enregistrement des lettres-patentes du Roi relatives à la perception des droits sur les cuirs tannés et apprêtés. — Proclamation des administrateurs du Directoire du département engageant les ouvriers classés à obéir aux ordres qu'ils ont reçus de se rendre au port de Toulon. — Le frère Michel Groc, de l'ordre de Saint-François du couvent de cette ville, est autorisé à quitter son cloître. — Une députation de la compagnie n° 21 du régiment de Sainte-Eulalie vient déclarer qu'elle se désiste volontairement de l'appel qu'elle avait fait à l'armée du jugement prononcé contre elle par le Comité de ce régiment, et invite les compagnies à retirer les pouvoirs qu'elles avaient donnés à leurs députés pour en faire la revision. — Enregistrement de la proclamation du Roi du 24 août, sur les décrets de l'Assemblée nationale, pour la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement. — *Mardi 19 octobre.* « MM. Séjourné et Crozilhac, membres du Bureau d'exécution, ont rapporté qu'ils allèrent hier vers le Directoire du district pour faire la remise de la feuille contenant le tableau de la population, de la contribution, etc., que le Département avoit prescrit aux municipalités de remplir, conformément à une instruction qui y étoit jointe, et pour expliquer au Directoire les motifs qui ont déterminé la Municipalité à conserver, dans le plan de distribution des terrains des Jacobins et des Recollets qu'elle a adopté, l'ancienne salle du Spectacle, destinée pour *Les Variétés;* qu'ils y furent accompagnés par MM. Bonfin et Lhote, ingénieurs-architectes, qui produisirent le plan qu'ils avoient précédemment présenté à la Municipalité; que MM. les administrateurs parurent satisfaits du travail du Bureau d'exécution; qu'ils donnèrent aussi des éloges au plan proposé; qu'ils montrèrent cependant de l'inquiétude sur la solidité de la salle; que M. Bonfin leur ayant dit tout ce qui pouvoit les rassurer, ils désirèrent retenir le plan pour y réfléchir, et qu'il leur fut en effet laissé; qu'avant de se séparer, MM. les administrateurs marquèrent de l'empressement à ce que le Conseil général de la Commune fit exécuter dans cette ville les lettres patentes du 20 août sur le décret du 8, concernant le recouvrement de la contribution patriotique : sur quoi a été arrêté que le Conseil général de la Commune sera convoqué pour mardi prochain 26 du courant. » — Enregistrement de la proclamation du Roi portant que tout jugement postérieur à la publication des décrets des 14 et 20 avril 1790, qui tendrait à

obliger les locataires ou fermiers de biens ecclésiastiques de payer en d'autres mains que celles des receveurs des districts, doit être regardé comme non avenu. — M. Tarteiron lit un rapport sur l'emploi de la somme de 300,000 livres fournie par le Ministre des finances à la Municipalité en échange d'assignats, afin de faciliter l'importation des subsistances dans la ville; les administrateurs du Directoire du département ayant approuvé cet emploi, déclarent mettre à la disposition de la Municipalité la somme de 60,000 livres en échange d'assignats, pour être employée soit à favoriser les approvisionnements de la ville, soit à des dépenses de détail liées essentiellement au maintien de l'ordre public. M. Tarteiron est autorisé par délibération à recevoir cette somme. — MM. Séjourné et Crozilhac ont été députés auprès de MM. les administrateurs du Directoire du district pour les prier de vouloir bien nommer leurs experts afin de procéder à l'estimation des biens nationaux que la Municipalité est dans l'intention d'acquérir, suivant la soumission qu'elle en a faite le 13 du mois dernier, et pour leur déclarer que les experts qu'elle a choisis de son côté sont : M. Despiet, notaire, pour les biens ruraux; M. Lalanne, feudiste, pour les fiefs autrefois possédés par le clergé séculier et le clergé régulier dans l'étendue de la municipalité, et M. Sabarot, maître architecte, pour les emplacements et maisons du clergé. — M. Lalanne, feudiste, est chargé de procurer à la Municipalité tous les renseignements possibles sur la consistance et la valeur des fiefs nationaux; à cet effet, il est autorisé à faire des recherches dans les registres du contrôle des actes. — « Sur le rapport qui a été fait de la permission donnée verbalement le 17 août par la Municipalité aux directeurs des spectacles de cette ville de faire à leurs frais les réparations à l'ancienne salle du Spectacle, indiquées par le devis des sieurs Bonfin et Dufard architectes, et de la réserve faite par la Municipalité de statuer définitivement sur les soumissions pour le loyer de ladite salle faites par lesdits directeurs, lorsque la valeur desdites réparations seroit reconnue et déterminée et des nouvelles soumissions offertes par les directeurs, il a été arrêté, ouï et ce requérant le Procureur de la Commune : 1° que lesdits directeurs demeureront autorisés à continuer à leurs frais les travaux et réparations qu'ils ont commencés à ladite salle; 2° qu'il leur sera passé un bail pour jouir de ladite salle à titre de location pendant l'espace de six années consécutives, à compter du jour où leur jouissance commencera, à la charge : 1° de payer annuellement à la Commune une somme de 2,400 livres de loyer, sans que, sous prétexte de ce, le loyer annuel de la salle du grand Spectacle puisse éprouver aucune diminution, et à la charge qu'il demeurera fixé comme par le passé à 56,000 livres; 2° de se soumettre à porter le prix de ferme de l'ancienne salle à 6,000 livres, dans le cas où après l'expiration desdites six années, la Municipalité jugeroit convenable de la laisser subsister; 3° de faire à leurs frais toutes les réparations portées par le devis du sieur Bonfin; comme aussi de faire une façade sur la rue de l'Intendance; de construire un bâtiment neuf avec façade sur la rue de l'Ancienne-Corderie pour les loges des acteurs, et de réparer et reblanchir les façades des deux murs collatéraux, sans que sous aucun prétexte la Ville puisse être tenue de contribuer en rien auxdites réparations et améliorations; 4° de donner pour la sureté du payement du loyer ci-dessus fixé l'hypothèque du cautionnement des 200,000 livres déposées dans la caisse de la Ville; 5° à la charge encore que, dans le cas où la Ville seroit obligée, pour faciliter la vente des biens nationaux, de faire démolir ladite salle pendant la durée desdites six années, elle conservera la faculté de le faire sans être tenue, à raison de ce, à aucune espèce d'indemnité, et sous la seule obligation de prévenir lesdits directeurs et entrepreneurs six mois à l'avance de cette détermination; 6° enfin, sous la réserve expresse qu'il ne pourra être procédé à l'ouverture de ladite salle, sans qu'au préalable elle n'ait été de nouveau visitée, afin de s'assurer si les conditions du devis ont été fidèlement remplies, et s'il n'existe aucun doute sur sa solidité. » — *Mercredi 20 octobre*. Lettre de M. Prévost de Lacroix, commissaire-ordonnateur de la Marine, par laquelle il réclame une somme de 183,501 livres que la Ville doit au département de la Marine pour la valeur de 3,659 barils de farine qui furent délivrés par les magasins de la régie des vivres de la Marine, au mois de juillet 1789, suivant la soumission faite et signée par MM. Villotte, Aquart et Leidet, jurats. — *Jeudi 21 octobre*. Enregistrement d'une délibération du Directoire du district concernant les fonctions et les rapports des municipalités et des gardes nationales. — Envoi par le Directoire du département du sixième état d'estimation des biens nationaux pour la première

publication. — *Vendredi 22 octobre.* Enregistrement des proclamations du Roi relatives à la désignation des villes où seront placés les tribunaux de district; à la liquidation des offices et aux dettes des compagnies, enfin aux sommes payées ou accordées tant au collège de Louis-le-Grand qu'aux divers collèges et universités de province, écoles d'équitation et écoles gratuites de dessin à Paris. — Lettres des administrateurs du Département relatives, l'une à la réclamation par le sieur Nairac, député à l'Assemblée nationale, des avances qu'il a faites pour le paiement des fédérés au 14 juillet dernier, et l'autre aux renseignements demandés sur l'établissement du Bon-Pasteur et la Maison de charité pour les malades en démence. — *Samedi 23 octobre.* Le père Laurent Sylvestre, prêtre religieux de l'ordre de Saint-Dominique à Bordeaux, est autorisé à quitter son couvent. — Le sieur François Gauthier-Gilfey prête le serment de commis-greffier de la juridiction criminelle de la Maison commune. — Une députation du Comité du régiment de Sainte-Eulalie étant venue prier la Municipalité de procéder le plus tôt possible au jugement des prisonniers de Tulle, celle-ci fait répondre qu'ayant été déléguée par l'Assemblée nationale pour juger ces prisonniers, elle n'est plus sous ce rapport un corps d'administrateurs auquel les citoyens sont en droit de recourir à toute heure, mais un tribunal de justice qui doit être inaccessible à toute espèce de sollicitation. — *Lundi 25 octobre.* Les tuyaux qui conduisent l'eau à plusieurs fontaines de la ville ayant besoin d'être réparés, les officiers municipaux ordonnent la fermeture pendant deux jours des fontaines suivantes : l'Archevêché, les Minimes, l'hôpital Saint-André, le Poisson-Salé, le Mû, le Grand-Bureau, Saint-Projet, Saint-Christoly. — (Les feuillets 181 et 182 manquent). — *Mardi 26 octobre.* Le Conseil général de la Commune, composé des officiers municipaux et des notables, se réunit dans la chambre du Conclave, sous la présidence de M. Sers, premier officier municipal, en l'absence de M. le Maire. M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a approuvé la suspension provisoire des réparations que l'on faisait à l'ancienne salle de la Comédie. Il résulte aujourd'hui du rapport de la Commission des officiers municipaux, et des sieurs Bonfin et Lhote, ingénieurs-architectes, qu'il n'y a aucun inconvénient à continuer ces travaux. La conservation de ce bâtiment favorisera beaucoup la vente des biens nationaux des environs; de plus la Ville pourra retirer enfin de cette partie de ses domaines un revenu qui peut-être n'avait été que trop négligé jusqu'à présent. Le Conseil approuve la continuation des travaux. — Délibéré de construire un pont aux frais de la Ville dans la rue Cache-Cocu. — M. Séjourné, au nom de la Commission chargée de vérifier les comptes, livres et registres du fermier de la Ville, lit un rapport contenant la récapitulation générale du produit des octrois, le tableau de tous les droits perçus par le fermier sur les anciens privilégiés, l'état des dépenses jusqu'au 1er du mois et la situation actuelle de la caisse, et déclare que la comptabilité du fermier est de la plus exacte régularité. — Le Président parle du traitement de 12,000 livres que la Ville est chargée de faire à M. Dubergier en sa qualité de député au Conseil du Commerce à Paris; il demande l'avis de l'Assemblée afin de savoir si ces fonctions doivent être conservées. Il est délibéré que M. Dubergier étant membre légalement élu du Conseil du commerce établi par une loi du royaume, il doit être reconnu comme tel jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale; enfin qu'il sera adressé à cette Assemblée un mémoire dans le but de demander l'extinction de cette charge, tout en faisant valoir les services rendus par M. Dubergier qui a sacrifié ses intérêts personnels à ceux qui lui étaient confiés. — *Mercredi 27 octobre.* En vertu de la délibération prise par le Conseil général de la Commune, le Corps municipal nomme dix-huit commissaires pour procéder à l'examen et à la vérification du tableau de la contribution patriotique, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 8 août dernier. Ces commissaires sont : MM. Séjourné, Tarteiron, Grozilhac, Duvergier, Jaubert et Dambielle, officiers municipaux, et MM. Gaube, Lafargue, Dubergier, Laclotte, Albespy, Lavaud, Charles Bruneau, Candeau, Seignouret, Latus, Dalesme et Fabre, notables. — *Jeudi 28 octobre.* Lettre de remerciements des officiers municipaux de Limoges à l'occasion des secours qu'ils ont reçus pour les incendiés de leur ville. — Publication du quatrième état d'estimation des biens nationaux. — *Vendredi 29 octobre.* Enregistrement et publication des lettres patentes du Roi concernant le cours des assignats, et de la proclamation relative à l'exécution des décrets sur la liberté de la circulation intérieure des grains et particulièrement des dispositions prohibitives de toute expor-

tation à l'étranger. — Cinq citoyens actifs, ayant à leur tête M. Thomas Marie, viennent déclarer à la Municipalité, conformément à l'article 62 de la loi municipale, leur intention de se réunir demain dans une des salles des Jacobins, afin de traiter certaines questions relatives aux théâtres de la Ville. — *Samedi 30 octobre*. Publication du cinquième état d'estimation des biens nationaux. — M. Tarteiron est chargé de compter la somme de 2,030 livres à M. Chaigneau-Joffrait pour payer les journées des ouvriers employés aux travaux publics. — Au sujet des renseignements demandés par le Directoire du département au Directoire du district sur les propriétés de la Ville, il est délibéré que la lettre écrite à cette occasion sera transcrite sur le registre des délibérations :

Bordeaux, le 2 octobre 1790.

Messieurs,

Nous vous prions de prendre les renseignements les plus précis que vous pourrez le faire sur la propriété foncière de l'hôtel du Département, l'église Puy-Paulin et le Musée; sur le couvent et le jardin des Capucins, que nous croyons avoir appartenu à la Ville et n'avoir été aliénés que conditionnellement; sur le Palais de Justice et les boutiques y attenantes; sur la Cour des Aides, l'hôtel de la Mairie; enfin sur tous les immeubles de la Ville que vous soupçonneriez que la propriété appartient à la Municipalité.

Ces immeubles et autres qui pourroient se rencontrer dans cette catégorie peuvent offrir des logements convenables pour les administrateurs et les juges. Pour statuer solidement, le Directoire a besoin que vous lui procuriez le plus de connoissances positives qu'il vous sera possible de rassembler; et comme ce travail doit être mis sous les yeux du Conseil de l'Administration, vous nous ferez plaisir en hâtant ces recherches avec votre zèle ordinaire.

Signé : Journu, président; Buhan, secrétaire général.

Dimanche 31 octobre. Sur l'invitation du père gardien des Capucins, une délégation des officiers municipaux se rend à l'église de ce couvent, avec le cérémonial ordinaire, afin d'assister à la messe et au sermon en souvenir de la fondation de ce couvent. — *Mardi 2 novembre*. Pétition de plusieurs citoyens, qui s'étaient réunis dans une des salles des Jacobins, demandant la destruction de l'ancienne salle du Spectacle près de la porte Dauphine, sous prétexte qu'elle n'est pas solide et qu'elle est un obstacle à l'ouverture de la rue de la Vieille-Corderie. — Envoi par le Directoire du département de trois cents placards concernant la vente par adjudication des biens nationaux compris dans l'état d'estimation n° 1. — « Le supérieur et le préfet du collège de Guyenne sont venus inviter la Municipalité à l'ouverture des classes qui doit se faire demain par la messe du Saint-Esprit, après laquelle le professeur d'humanités prononcera un discours sur le sujet suivant : *Quantum litteris atque artibus promovendis inserviat libertas politica.* » — Mouvement des grains pendant le mois d'octobre : 11,415 boisseaux ont été vendus 186,388 livres 16 sous. Prix moyen : 16 livres 6 sous 6 deniers. — *Mercredi 3 novembre*. Lettre de M. Parent, président du Comité des domaines de l'Assemblée nationale, par laquelle il adresse à la Municipalité une copie de la soumission faite par MM. Louis et Reboul d'acquérir le Château-Trompette et les terrains qui en dépendent, moyennant le prix de 9,500,000 livres; il prie le Corps municipal d'adresser au Comité des domaines ses observations et son avis sur cette soumission, et de lui indiquer si elle croit qu'il est préférable de vendre cet immeuble en totalité en une seule adjudication, ou bien de le diviser et de le vendre par parties. — Le Directoire du département invite le Corps municipal à lui faire connaître la délibération en vertu de laquelle il s'est mis en possession d'une partie du collège de la Madeleine. — Autre lettre par laquelle il demande à connaître la situation des affaires de la Commune de Bordeaux par l'examen des comptes des anciens corps municipaux et par celui qui doit être rendu au moment des nouvelles élections. — M. Jaubert, officier municipal, et MM. Pélissier et Courregeoles sont désignés pour rédiger une adresse à l'Assemblée nationale au sujet du traitement de M. Dubergier, député de Bordeaux au Conseil du commerce. — *Jeudi 4 novembre*. MM. Lagarde, Vigneron, Arnoux et Jaubert, commissaires nommés pour aller

faire visite à l'Assemblée des administrateurs du Département, rapportent qu'ils ont été reçus avec beaucoup de déférence dans la salle du Musée où se tient cette Assemblée. M. Jaubert, chargé de porter la parole, s'est exprimé ainsi :

Messieurs,

Nous remplissons un vœu bien cher à nos concitoyens, en venant en leur nom vous exprimer leur joie sur l'ouverture de votre session. C'est aujourd'hui que la France jouit pleinement de sa régénération.

Les travaux du Directoire vous apprendront, Messieurs, que les administrateurs dont vous l'avez formé ont rempli l'attente publique et présagé la sagesse des délibérations importantes que vous allez prendre.

Lorsque vous serez arrivés, Messieurs, à l'examen de la situation de notre Commune, vous vous féliciterez avec nous de nous voir environnés de l'abondance et de la paix. Nous le devons à nos concitoyens, dont l'attachement à la Constitution éclate éminemment dans toutes les circonstances; nous le devons surtout à cette Garde nationale, dont l'histoire conservera le souvenir de son dévouement civique : mais nous qui avons tous les jours l'occasion de remarquer les services qu'elle rend à la Commune, nous ne pouvons assez louer sa vigilance et sa modération.

Vous voyez, Messieurs, que nous nous plaisons à vous retracer nos jouissances, ce seront aussi les vôtres. La plus douce récompense des administrateurs, c'est le bonheur de leurs concitoyens.

A ce discours, qui a été généralement applaudi, M. le Président du département a répondu :

Messieurs,

L'Administration du Département, en recevant de la part des Maire et officiers municipaux de Bordeaux des assurances aussi éclatantes de leur estime, est singulièrement flattée de voir devant elle des citoyens que le peuple a honorés de son premier choix. Il a donc pensé et avec raison que, pour réparer les maux de l'ancien état des choses, il ne pouvoit mieux placer sa confiance; il a exigé de vous, Messieurs, et il a obtenu de la constance dans le travail, de la justice dans vos décisions, de la douceur dans l'exercice de votre autorité. Organes immédiats d'un peuple qui vous environne et qui se repose sur vous, pour tant de bien que vous pouvez lui faire, vous ne perdez pas de vue que les subsistances et la tranquillité publique sont les grands moyens pour assurer cette liberté dont il a fait un si digne usage en vous choisissant pour le représenter.

Vous ne perdrez pas de vue que les administrateurs, en vous déléguant une partie de leurs travaux, vous associent au grand travail de la regénération de l'État, « et que s'ils sont flattés d'avoir des coopérateurs si utiles et si éclairés, ils ne le sont pas moins de pouvoir vous offrir, Messieurs, toute leur influence pour seconder vos efforts, faciliter vos opérations et vous assurer le respect et la reconnoissance des citoyens.

Je m'estime infiniment heureux d'être particulièrement chargé de vous assurer, Messieurs, de l'attachement et de l'estime du Conseil de l'Administration.

Les mêmes commissaires avaient été chargés de porter au Directoire du district : 1° un mémoire de la Municipalité en réponse à un écrit du sieur Favin contre la Municipalité, et notamment contre le sieur Dambielle; 2° un autre mémoire des sieurs Capblanc et Thomas Marie, homme de loi, dans lequel la même Municipalité est grièvement inculpée et dénoncée au Département. Le Directoire du district a très bien accueilli les commissaires et a promis d'examiner ces mémoires. — Enregistrement et publication des lettres-patentes du Roi concernant l'ordre et la surveillance à observer pour la perception des droits et impositions indirectes, et sur l'aliénabilité du domaine de la Couronne. — En réponse à la lettre du Procureur-syndic du District, MM. Tarteiron et Alphonse sont chargés d'assister à l'adjudication des domaines nationaux compris dans l'état d'estimation n° 1. — Les députés de la province du nord de Saint-Domingue se sont présentés devant la Municipalité. Après avoir

fait le récit des événements qui se sont passés dans leur île, et exposé l'objet de leur députation vers l'Assemblée nationale, le Corps municipal leur a promis des lettres de recommandation. — Dans la séance du soir, MM. les officiers municipaux et notables se réunissent en Conseil général de la Commune sous la présidence de M. Sers, officier municipal, en l'absence du Maire. « M. le Président annonce que l'ordre du jour est la question de savoir quels sont ceux des officiers municipaux et des notables qui resteront en exercice ou seront remplacés; que pour faciliter cette opération, on a préparé des billets de forme égale portant, les uns le mot *restant*, et les autres le mot *sortant*, pour désigner ceux qui doivent rester en exercice et ceux qui doivent en sortir. Le résultat a été que MM. Sers, Louvrié, Bazanac, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Despujols, Gramont, Vigneron et Arnoux ont été maintenus dans leurs fonctions, et que MM. Lagarde, Séjourné, Tarteiron, Chicou-Bourbon, Delan, Gaye-Martignac, Desmirail, Courau, Jaubert et Dambielle quittent leurs fonctions. Pour les notables, le résultat a été que MM. Gaube, Pélissier, Risteau, Dubergier, Laclotte, Constant, Albespy, Lavaud, Carrié, Courregeole, Candau, Seignouret, Banchereau, Rauzan, Lassus, Delorthe, Mercier, Hâzera, Dalesme, Fabre et François restent en exercice, et que MM. David, Lafargue, Lemesle, Saint-Guirons, Gibert, Bruneau aîné, Descats, Charles Bruneau, Monnerie, Cramon, Leris et Chaigneau-Joffrait quittent leurs fonctions. » — *Vendredi 5 novembre.* Envois à la Municipalité de placards relatifs à la vente des biens nationaux. — Une députation du Conseil militaire demande à la Municipalité une salle pour ses séances, celle où il a l'habitude de se réunir ayant été prise par le Directoire du district pour y faire l'adjudication des biens nationaux. On leur indique une salle spacieuse dans le couvent des Récollets, que ces religieux ne leur refuseront certainement pas. — *Samedi 6 novembre.* — M. Tarteiron est autorisé à compter 300 livres aux religieuses Bénédictines, qui sont absolument sans ressource. — Le Procureur de la Commune rappelle que les formalités requises pour le renouvellement annuel d'une partie du Conseil général de la Commune ayant été remplies, il ne reste plus, pour compléter ce Corps municipal, qu'à réunir les citoyens actifs en assemblées primaires, afin de procéder aux élections. A cet effet, il est rendu l'ordonnance suivante : « Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur de la Commune, ordonnent qu'en exécution de l'article 45 du décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le Roi, pour la constitution des municipalités, les citoyens actifs de la présente ville et des fauxbourgs se réuniront en assemblées primaires, le dimanche 14 du courant, à neuf heures du matin, suivant la même division d'arrondissement qui a été observée pour les précédentes nominations, dans les lieux accoutumés, pour y procéder dans la forme ordinaire et prescrite par le susdit décret, à l'élection de dix officiers municipaux, du substitut du Procureur de la Commune, et de vingt-un notables; au surplus ordonnent que la présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée aux formes ordinaires, et envoyée à messieurs les curés de la ville et des fauxbourgs, pour en être fait lecture dimanche prochain 7 du courant, au prône de la messe paroissiale. » — Adresse à l'Assemblée nationale en faveur des députés de Saint-Domingue. Cette adresse est appuyée par une députation du Comité du Commerce, en raison des grands intérêts commerciaux que les négociants de la ville ont dans cette île. — Placards envoyés par le Directoire du département pour la vente des biens nationaux. — Le Procureur de la Commune est chargé de faire un rapport sur un imprimé déposé sur le bureau et qui a pour titre : *Adresse du Club national à Messieurs les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux sur l'abolition des armoiries et livrées.* — Le frère Joseph-Didier-François Malachie Baudoin, de l'ordre des Récollets de Bordeaux, est autorisé à quitter son couvent. — Enregistrement et publication des lettres patentes du Roi concernant la police des spectacles, les ateliers de secours. — A la demande des administrateurs du Grand-Spectacle, la Municipalité décide que, conformément aux conventions faites, le sieur Franconi leur paiera le sixième du produit net de ses exercices d'équitation. — (Le feuillet 198 manque.)

88. (Registre.) — Grand in-folio relié en parchemin, 181 feuillets papier. Les feuillets 98, 101 et 110 manquent.

1790-1791. — *Mardi 9 novembre 1790.* Sont entrés dans la chambre du Conseil : MM. Sers, Lagarde, Séjourné, Bazanac, Tarteiron, Crozilhac, Alphonse, Chicou-Bourbon, Despujols, Desmirail,

Gramont, Vigneron, Arnoux, Jaubert, Dambielle, officiers municipaux; Gensonné, procureur de la Commune, et Vielle, substitut. Plusieurs citoyens actifs demandent à s'assembler dans une des salles des Grands-Carmes pour délibérer sur une pétition à faire à l'Assemblée nationale au sujet des octrois. Il leur est répondu que plusieurs décrets ont ordonné qu'en attendant le régime général et uniforme qui doit être établi pour les octrois, ceux-ci seront perçus comme l'année dernière; que par suite toute démarche qui tendrait à apporter la moindre innovation dans le mode de leur perception serait contraire à la loi et pourrait favoriser la fraude. — Une députation des citoyens qui se sont réunis dans une salle du couvent des Jacobins remet la copie de la délibération par laquelle ils demandent une assemblée des vingt-huit sections pour délibérer sur la reconstruction de l'ancienne salle de la Comédie et sur l'utilité qu'il y aurait de la placer ailleurs; ils disent que le sentiment unanime est de réclamer fortement la cessation des travaux de cette salle jusqu'à la décision des vingt-huit sections. La Municipalité décide que cette pétition sera portée à la connaissance du Conseil général de la Commune; « elle déclare au surplus qu'elle n'a pu voir qu'avec une extrême surprise une pareille démarche; qu'il est contre les principes de la Constitution que des citoyens, assemblés en corps de Commune, délibèrent sur des détails d'une administration qu'ils ne peuvent diriger par eux-mêmes, et que bien loin d'être autorisés par la loi à porter une décision irréfragable sur des objets de ce genre, ils n'exercent aucune fonction administrative ou judiciaire et ne peuvent en pareil cas que déterminer s'il leur convient d'invoquer la loi de la responsabilité et de prendre les administrateurs à partie; enfin, qu'il devient d'autant plus important de rappeler aux bons citoyens les principes de cette Constitution sur laquelle repose leur liberté et leur bonheur, que la Municipalité ne peut se dissimuler que des intérêts particuliers ont seuls occasionné tant de mouvements, et que la proposition de faire délibérer la Commune au sujet du transport de la salle dans un autre quartier tend à semer un germe de division entre les différentes sections de la Ville, à mettre leurs intérêts en opposition, et à introduire entre elles une rivalité toujours dangereuse; déclare enfin qu'elle persiste dans les motifs d'intérêt public qui ont déterminé ses précédentes délibérations relativement à l'ancienne salle du Spectacle, et qui ont été approuvés par le Conseil général de la Commune, et par les Directoires du département de la Gironde et du district de Bordeaux. » — Le soir à trois heures, une délégation du Corps municipal se rend avec le cérémonial ordinaire à l'église des religieux de la Merci, à l'occasion de la clôture de l'octave des Morts, où après avoir entendu le sermon, elle suit la procession autour du cloître. — *Mercredi 10 novembre.* Proclamation du Directoire du département pour la vente des biens nationaux compris dans l'état d'estimation n° 3. — *Jeudi 11 novembre.* Les deputés de l'assemblée tenue dans une des salles des Grands-Carmes présentent une pétition dans laquelle, tout en déclarant se soumettre aux lois qui régissent actuellement les octrois, ils demandent, pour étudier la question, à prendre connaissance : 1° des comptes de l'administration actuelle; 2° des comptes des anciens jurats depuis dix ans. « Les Maire et officiers municipaux, sur le rapport du Procureur de la Commune, arrêtent que cette assemblée sera remerciée au nom de la Municipalité pour les sentimens patriotiques qu'elle a exprimés dans son adresse et sa pétition, et l'assurance qu'elle donne de son zèle à maintenir l'exécution des décrets relatifs à la perception des octrois, et qu'il lui sera répondu que la Municipalité s'occupe de la reddition et publication du compte particulier de sa régie, et qu'elle espère que cette opération sera promptement achevée; qu'à l'égard du compte des ci-devant jurats, les citoyens ont dû s'apercevoir qu'il lui avoit été absolument impossible de s'occuper encore de cet objet; que personne n'ignore à Bordeaux que, depuis son installation, elle a été tellement surchargée par les différentes fonctions qui lui ont été déléguées par l'Assemblée nationale, que les détails de la police, l'instruction et le jugement des procédures, les renseignements demandés par les Corps administratifs, l'assiette des impositions et la vérification de la contribution patriotique, les plaintes et observations de la Garde nationale, les demandes et observations de la plupart des municipalités du département absorbent tous ses moments; qu'elle a rempli seule non-seulement les fonctions des anciens jurats et des commissaires de police, mais celles des juges de paix, des juges du District et d'administrateurs dans toutes les parties de la nouvelle Administration, en sorte que malgré son zèle et son activité, en vaquant aux fonctions judiciaires soir et matin et en prolongeant souvent ses

séances jusques bien avant dans la nuit, elle n'a pu que se mettre au courant et vaquer aux objets de son administration particulière les plus indispensables. La Municipalité observera d'ailleurs que la reddition et l'apurement de ce compte présente un travail immense pour lequel il deviendra peut-être nécessaire qu'elle demande à l'Assemblée nationale d'être autorisée à se faire aider par les membres du Conseil général de la Commune, et qu'on ne peut se flatter de le terminer dans plus de trois mois. Enfin que si l'assemblée veut se contenter, pour l'objet de ses délibérations, d'un état de la situation actuelle des finances de la Commune, contenant la notice de ses revenus actuels et un aperçu des charges de l'année courante, la Municipalité se hâtera de le mettre sous ses yeux. » — Le Corps des charpentiers de navires remercie la Municipalité des démarches qu'elle a faites avec succès pour qu'ils soient employés dans la flotte comme ouvriers et non comme matelots. — *Vendredi 12 novembre.* Proclamation du Roi, du 19 octobre, contenant des articles additionnels sur l'ordre judiciaire, avec invitation par le Procureur-syndic du district à la Municipalité de la mettre à exécution par l'installation et la mise en activité du tribunal du District. — Lettre du Corps municipal au Procureur-syndic du District accompagnant l'envoi d'une expédition des différentes délibérations du Conseil général de la Commune en vertu desquelles la Municipalité a commencé les travaux nécessaires à sa translation dans les bâtiments de l'ancien collège de la Madeleine, avec des notes historiques sur cette propriété nationale et sur les faits qui ont hâté la mise en possession de la Municipalité. — *Samedi 13 novembre.* Enregistrement et publication de la proclamation du Roi relative aux créances arriérées et aux fonctions du Comité de liquidation. — *Dimanche 14 novembre.* Le Corps municipal et le Conseil des Notables se réunissent pour former le Conseil général de la Commune. Le Procureur de la Commune dit que l'adjudication des boues et bourriers ayant été faite d'une manière frauduleuse et au préjudice de la Ville, une instance était actuellement pendante devant la Municipalité. — « Monsieur le Maire a ensuite parlé à l'assemblée des pétitions qui ont été faites par des citoyens actifs, relativement à l'ancienne salle de la Comédie. M. le Procureur de la Commune a d'abord lu la pétition des citoyens qui demandent la suspension des travaux que la Municipalité, d'accord avec la Commune et les Directoires du département et du district, a consenti que les administrateurs de la Comédie fissent à cette salle. Il a lu ensuite la délibération de la Municipalité, du 9 de ce mois, contenant sa réponse à cette pétition, puis une autre pétition d'autres citoyens actifs, qui au contraire approuvent la détermination qu'a prise la Municipalité. Après ces diverses lectures, M. le Procureur de la Commune a observé que, s'il convenoit à l'assemblée de maintenir ce qu'elle a déjà arrêté à cet égard, il étoit cependant une partie de la pétition des citoyens opposans au rétablissement de cette salle qui méritoit son attention, c'étoit la demande qu'ils font que les vingt-huit sections de la Ville soient convoquées et consultées sur ce point durant les élections; que déjà la Municipalité avoit déclaré à ces citoyens que la convocation de la Commune ne pouvoit pas leur être refusée, mais que les sections n'étant assemblées que pour le seul objet des élections, il ne pouvoit y être traité d'autre objet que celui-là, qu'il faudroit une autre convocation des sections et que la Municipalité en feroit incessamment la proposition au Conseil général de la Commune. En conséquence, M. le Procureur de la Commune a requis que le Conseil général arrêtât que les vingt-huit sections de la Ville seront assemblées le lendemain de la cloture des élections. Il a demandé de plus qu'il fût fait un mémoire expositif des motifs qui ont déterminé sur cet objet les délibérations de la Municipalité et du Conseil général de la Commune, pour être remis aux assemblées des différents arrondissements. M. le Maire ayant mis cet objet en délibération, l'assemblée a unanimement arrêté, sur la réquisition de M. le Procureur de la Commune et par respect pour la loi, que les vingt-huit sections de la Commune seroient assemblées après l'installation des nouveaux officiers municipaux et notables. » — Il est arrêté que l'installation du tribunal du District aura lieu le samedi 20 novembre et qu'il sera nommé des commissaires pour en fixer le cérémonial. — *Lundi 15 novembre.* Une députation de citoyens actifs vient annoncer qu'une réunion aura lieu dans une des salles des Jacobins pour délibérer sur la reconstruction de l'ancienne salle du Spectacle dans un quartier moins populeux. — M. Terrasson, aide-major du régiment de Saint-Éloi, adresse à la Municipalité plusieurs exemplaires d'un livre écrit par lui : *Catéchisme du citoyen selon les principes de la nouvelle Constitution.* — *Mardi 16 no-*

vembre. Enregistrement et publication des proclamations et lettres patentes du Roi concernant les prestations de serment, les haras, etc. — Il est ordonné que, sur leur requête, les acteurs du théâtre des Variétés se rendront demain en la chambre du Bureau d'exécution pour la reddition des comptes de la caisse de ce théâtre, depuis le 12 juin dernier, en présence du sieur Desmarais. — *Mercredi 17 novembre.* Enregistrement et publication de la proclamation du Roi relative aux postes et messageries, et de la délibération du Directoire du département concernant les créances et les dettes de l'administration de l'ancienne généralité de Guienne. — Lettre du Comité d'aliénation des biens nationaux déclarant que les biens des Jésuites sont encore exceptés de la vente et recommandant aux districts la plus grande surveillance dans l'administration de ces biens. — Conformément à une ordonnance de la Municipalité, les citoyens actifs de la ville et des faubourgs, réunis le dimanche 14 novembre en assemblées primaires, avaient procédé à l'élection de dix officiers municipaux, du substitut du Procureur de la Commune et de vingt-un notables. Le dépouillement général des scrutins des vingt-huit sections ayant été fait aujourd'hui, le résultat a été que le nombre des votants s'est élevé à 1,554, et que aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il n'y a pas d'élection et par suite un autre tour de scrutin aura lieu plus tard. — *Jeudi 18 novembre.* Une députation de 150 citoyens actifs qui s'étaient réunis dans une des salles des Jacobins remet une pétition par laquelle ils demandent la convocation des vingt-huit sections de la Ville pour délibérer sur le renvoi des ministres et de leurs premiers commis, sur le changement des ambassadeurs et des secrétaires d'ambassade, et sur le dessein qu'on a formé d'environner le Roi d'une garde de six mille hommes qui serait indépendante de l'Assemblée nationale et de la Municipalité. — Dans la séance du soir, les officiers municipaux et les notables s'étant formés en Conseil général de la Commune, se réunissent dans la salle du Conclave. Sur la proposition du Maire, l'assemblée règle les détails du cérémonial de l'installation des juges du tribunal du District. — « M. le Maire a observé que les réparations de l'ancienne salle du Spectacle étant presque entièrement finies, il étoit à propos de nommer des commissaires pour en faire la visite et l'inspection. Cette proposition ayant été généralement approuvée, M. le Maire a nommé MM. Despujols et Detan, officiers municipaux et MM. Descats, Charles Brunaud, Latus et Chaigneau-Joffrait, notables, pour procéder incessamment à la visite et à l'examen de cette salle, assistés de M. Bonfin, architecte-ingénieur de la Ville, de M. Lhote, architecte-ingénieur de la voirie et de M. Dufar, architecte qui en a dirigé les travaux et réparations. M. le Procureur de la Commune a fait lecture d'un mémoire, dont la rédaction fut délibérée dans la dernière séance du Conseil général de la Commune, pour servir d'instruction aux vingt-huit sections de la Ville qui doivent être convoquées après les élections, à l'effet de délibérer sur la pétition de 150 citoyens actifs, relative à cette ancienne salle. » Ce mémoire rappelle les faits suivants: « L'ancienne salle de la Comédie servoit de magasin à l'entreprise du grand Spectacle de cette Ville, et n'étoit comprise dans le prix du bail que pour une modique somme de 1,000 livres par an. La Municipalité avoit déjà reconnu la nécessité d'augmenter les revenus de la Commune, soit en utilisant la partie de ses propriétés qui jusqu'à ce jour n'a produit aucune espèce de revenus, soit en portant à leur juste valeur les loyers que la Ville retire des autres; et l'une des sections du Corps municipal avoit été spécialement chargée de ce travail. Tel étoit l'état des choses, lorsque dans les premiers jours du mois d'août, la direction du grand Spectacle offrit une augmentation très considérable dans le loyer de l'ancienne salle de la Comédie, et des conditions si avantageuses, que les administrateurs de la Commune auroient cru s'exposer aux reproches les mieux fondés, s'ils avoient balancé un seul instant à les prendre en sérieuse considération. La Direction proposa de faire à ses frais toutes les réparations qui seroient jugées convenables pour la solidité de cette salle, et de remplir à cet égard les conditions du devis que la Municipalité feroit dresser elle-même. Elle offrit de payer chaque année, indépendamment des cent pistoles qu'elle donnoit déjà, une somme de 2,400 livres pendant six années, à la charge qu'à l'expiration dudit bail, toutes les réparations et améliorations qu'elle feroit dans cet intervalle tourneroient au profit de la Ville; et dans le cas où la Municipalité jugeroit à propos de conserver cet établissement, elle se soumettoit d'avance à en porter le loyer, à l'expiration desdites six années, à une somme de 6,000 livres. Le 12 août, avant de statuer sur ces propositions, la Municipalité ordonna que la salle seroit visitée par les sieurs Bonfin et

Dufard, architectes, à l'effet de vérifier s'il n'y avoit aucun doute sur sa solidité, et de dresser en ce cas le devis des différentes réparations qu'il conviendroit d'y faire. Le 17 du même mois, sur le rapport fait à la Municipalité par les sieurs Bonfin et Dufard, d'après leur avis et conformément au devis des réparations dressé par le sieur Bonfin, il fut permis à la Direction de faire à ses frais les réparations indiquées. » Peu de jours après, on fit observer que l'existence de cette ancienne salle empêchait seule la vente des emplacements que la Ville possède sur la rue de la Vieille-Corderie; que la principale percée qu'on devait faire sur le terrain des Récollets, à prendre du milieu des allées de Tourny, venait tomber perpendiculairement sur le local qu'occupe cette salle et que sa démolition formerait pour cet hiver un atelier de secours pour les pauvres ouvriers que la Ville se propose d'occuper à des travaux publics. A ce sujet, un nouveau projet fut présenté. Cependant des commissaires nommés à cet effet dressèrent un rapport établissant : « 1° que l'existence de la salle, bien loin de nuire à la vente des emplacements de la Ville, et de la partie du jardin des Récollets qui vient aboutir à la rue de l'Ancienne-Corderie, en augmenteroit considérablement la valeur; 2° que cette rue étant à une très petite distance du cours de Tourny, et suivant la même direction, seroit peu fréquentée; que les emplacements de la Ville ayant à peine vingt pieds de profondeur, seroient d'une difficile défaite, et que le seul moyen de donner la plus grande activité à ce quartier étoit d'y conserver une salle déjà existante, dont l'utilité ne pouvoit être méconnue, et qui, bien loin de coûter à la Ville le moindre sacrifice, augmenteroit considérablement le produit qu'on en avoit jusqu'à ce jour retiré; 3° enfin que la percée qu'il conviendroit de faire dans le terrain des religieux Récollets venoit aboutir à plus de douze toises au-dessous de l'emplacement de cette salle, et ne pouvoit nuire à sa conservation. » Ce rapport fut présenté au Directoire du département et les sieurs Bonfin et Lhote donnèrent toutes les explications qui furent demandées. « Ce dernier présenta même un projet de distribution et de percée pour l'emplacement des Récollets et des Jacobins qui fut très-applaudi, et dans lequel la salle de l'ancienne Comédie étoit conservée. Ce fut après l'examen le plus approfondi que le Directoire annonça à la Municipalité qu'il ne mettoit aucun obstacle à l'exécution de ses délibérations. Enfin, le 3 octobre, sur ces nouvelles propositions et d'après le rapport des commissaires, la Direction fut autorisée à continuer les travaux commencés à l'ancienne salle de la Comédie, et il fut arrêté qu'il seroit passé un bail pour six années, à la charge : 1° de payer annuellement à la Commune une somme de 2,400 livres, indépendamment des cent pistoles comprises dans le bail de la nouvelle salle qui ne pourra souffrir, à raison de ce, aucune espèce de réduction, et demeurera fixé, comme par le passé, à 56,000 livres; 2° de porter le prix de ferme, à l'expiration desdites six années, à une somme de 6,000 livres dans le cas où la Ville jugeroit à propos de conserver cet établissement; 3° de faire à ses frais toutes les réparations portées par le devis du sieur Bonfin; comme aussi de faire une façade sur la rue de l'Intendance, de construire un bâtiment neuf avec façade sur la rue de l'Ancienne-Corderie pour les loges des acteurs, et de réparer et reblanchir les façades des deux murs collatéraux, sans que, sous aucun prétexte, la Ville puisse être tenue de contribuer en rien auxdites réparations et améliorations; 4° de donner, pour la sûreté du payement du loyer ci-dessus fixé, l'hypothèque du cautionnement des 200,000 livres déposées dans la caisse de la Ville; 5° à la charge encore que, dans le cas où la Ville seroit obligée, pour faciliter la vente des biens nationaux, de faire démolir cette salle pendant la durée desdites six années, elle conservera la faculté de le faire sans être tenue, à raison de ce, à aucune espèce d'indemnité, et sous la seule obligation de prévenir la Direction six mois à l'avance de cette détermination; 6° enfin, sous la réserve expresse qu'il ne pourra être procédé à l'ouverture de ladite salle, sans qu'au préalable elle n'ait été de nouveau visitée afin de s'assurer si les conditions du devis ont été remplies, et s'il n'existe aucun doute sur sa solidité. » Après tant de précautions et de soins, la Municipalité devait croire cette affaire entièrement terminée, les réparations de la salle étaient presque achevées lorsque plusieurs citoyens firent diverses assemblées pour protester contre la reconstruction de cette ancienne salle et rédigèrent une pétition qui fut adressée au Conseil général de la Commune. Pour délibérer d'une manière définitive sur cette question, il est arrêté que, par respect pour la loi, le Conseil général de la Commune se réunira le lendemain du jour où les élections des officiers municipaux auront été proclamées. — Plusieurs citoyens

actifs ayant demandé la convocation des vingt-huit sections pour délibérer sur le renvoi des ministres et leurs premiers commis, sur le changement des ambassadeurs et des secrétaires d'ambassade et sur la garde de six mille hommes dont on veut entourer le Roi, il est arrêté que les sections délibéreront lorsqu'elles seront assemblés au sujet de la salle du Spectacle. — Les commissaires chargés de vérifier les déclarations de la contribution patriotique étant près de terminer leurs travaux, le Conseil général de la Commune arrête de prévenir les citoyens qui ont fait des déclarations inexactes qu'ils sont encore dans les délais pour les rectifier, afin d'éviter les surtaxes auxquelles ils s'exposeraient sans cela. — *Vendredi 19 novembre.* Enregistrement et publication des proclamations du Roi concernant l'ordre judiciaire, la défense aux municipalités ou corps administratifs d'arrêter ni suspendre le départ d'aucun bâtiment de guerre. — En exécution des articles 13 et 14 de la proclamation du Roi du 19 octobre dernier, le Corps municipal est allé apposer les scellés sur tous les greffes et dépôts des tribunaux supprimés dans l'étendue de son territoire et en a dressé des procès-verbaux qui ont été déposés au secrétariat. — *Samedi 20 novembre.* Procès-verbal de l'installation de MM. les juges du District : « Sont entrés dans la chambre du Conseil : MM. Fumel, maire; Sers, Lagarde, Séjourné, Louvrié, Bazanac, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Chicou-Bourbon, Despujols, Detau, Gaye-Martignac, Gramont, Vigneron, Arnoux, Courau, Jaubert, Dambielle, officiers municipaux; Gensonné, procureur de la Commune, et Vielle, substitut. Sont aussi entrés : MM. Gaube, David, Lafargue, Le Mesle, Pélissier, Risteau, Dubergier, Laclotte aîné, Brunaud aîné, Albespy, Descats, Lavaud, Charles Brunaud, Courregeoles, Caudau, Seignouret, Banchereau, Monnerie, Rauzan, Latus, Cramon, Leris, Chaigneau-Joffrait, Delorthe, Mercié, Hazera, Fabre et François, notables. MM. Brezetz, Dégranges, Desmirail, Brochon, Desèze, Saint-Guirons, juges du tribunal du District, s'étant successivement rendus, MM. les commissaires de la Municipalité, chargés de l'exécution de la délibération du 18 de ce mois relative à la cérémonie de leur installation, sont sortis de la chambre du Conseil, revêtus de leurs écharpes, et les ont accueillis à la porte extérieure du vestibule pour les conduire dans la salle du Conseil. Le Conseil général de la Commune et MM. les Juges étant réunis, le cortège est sorti de la Maison commune. MM. les Juges ont été placés suivant l'ordre numérique des suffrages que chacun d'eux a obtenus, entre les deux rangs que formoit le Conseil général de la Commune. Le cortège a passé sur les Fossés, est sorti par la porte Bourgogne, a suivi le long du Port et est entré par la porte de Caillau au Palais, entre deux hayes formées sur tout le terrein qu'il a parcouru par les détachements de la Garde nationale, et près du Palais par celui du régiment de Champagne. La porte extérieure du Palais et toutes les portes intérieures des salles étoient ceintes de guirlandes de chêne. Toutes les salles étoient jonchées de branches de laurier et de chêne; la grande salle étoit tapissée; on avoit élevé sur l'un des côtés une tribune pour les musiciens; des bancs couverts de tapis avoient été préparés pour la Municipalité et les notables, et au milieu des deux rangs et en face de l'autel, étoient des prie-Dieu et des coussins pour chacun de MM. les Juges. Après la messe, M. le Maire s'est levé et a dit :

Messieurs,

Vos vertus, vos talents et le zèle qui vous anime, votre attachement à la Nation, à la Loi et au Roi, tant d'autres qualités qui brillent en vous, Messieurs, ont déterminé le vœu général qui vous a appelés aux places éminentes que vous allez remplir dans le ministère auguste qui vous est confié.

Nous déposons en vos mains, Messieurs, nos intérêts les plus chers; notre confiance est sans bornes, parce qu'elle est fondée sur des preuves consommées de votre mérite et de votre dévouement au bien public.

La conservation de ce précieux dépôt exige de vous, Messieurs, des sacrifices et de grands travaux; mais les jouissances intimes de la vertu et de la véritable gloire, qui en est inséparable, vous offrent un dédommagement bien digne de vos cœurs et de votre sensibilité.

Je m'estime heureux, Messieurs, que l'honneur que j'ai de me trouver à la tête de la Commune d'une ville si intéressante, et qui nous est à tous également chère, me procure l'avantage d'être le premier à rendre publiquement hommage à vos vertus, à les admirer et à donner à nos concitoyens l'exemple de tous les sentiments qu'ils doivent à des magistrats respectés et chéris.

M. le Procureur de la Commune a prononcé ensuite le discours suivant :

Messieurs,

Chargés par la loi de requérir, au nom de la Commune, l'installation des magistrats citoyens que le choix d'un peuple libre vient d'appeler aux fonctions de la plus importante magistrature; frappés de la pompe de cette auguste cérémonie, entourés de ces phalanges citoyennes que le plus saint des serments a réunies sous les drapeaux de la Liberté; placés au milieu des représentants de la Commune, en présence de la Commune elle-même, investis ainsi de toutes parts de la majesté du peuple, comment pourrions-nous nous défendre d'une frayeur religieuse? Quelle foule de réflexions vient nous assaillir à la fois? Quels pénibles et douloureux souvenirs ces voutes antiques retracent à notre imagination, et comment contenir les divers sentiments dont notre cœur est agité?

Ah! sans doute il en est un dont l'expression est attendue avec la plus vive impatience. La solemnité d'un jour qui met en quelque sorte le dernier sceau à la Constitution, et que va consacrer l'un des premiers actes de la souveraineté de la Nation, appartient toute entière à nos augustes représentants. C'est vers eux que doivent s'élever, comme à leur source, les transports de joie qu'excitent dans tout l'Empire les premiers fruits de cette Liberté que nous avons conquise, et qu'ils ont consolidée par leurs travaux.

Elle s'élève donc en paix, cette heureuse Constitution préparée dans le sein des orages, affermie au milieu des dangers; cette Constitution que le choc de toutes les passions humaines a vainement tenté d'ébranler, dont la marche s'est accélérée par les obstacles mêmes dont on a voulu la traverser, et qui fixant sur une base immuable les droits de la Nation françoise, doit devenir un jour le code du genre humain.

Quelle immense carrière nos législateurs n'ont-ils pas parcourue? L'œil peut à peine en mesurer l'étendue. Déjà ces principes créateurs, tracés dans la déclaration des Droits, reçoivent leur développement dans toutes les parties de notre organisation sociale. La souveraineté de la Nation est reconnue; les droits du Corps législatif et du Pouvoir exécutif sont déterminés, la responsabilité des ministres décrétée, les créanciers de l'État rassurés sur le sort de leurs créances, l'armée organisée, la constitution civile du clergé fixée, les Corps administratifs d'un bout de l'Empire à l'autre sont en activité, et bientôt, d'après le nouvel ordre judiciaire, des magistrats élus par le peuple vont se dévouer aux fonctions de cet important ministère, et tarir la source des innombrables abus qui, sous l'ancien régime, souillaient le temple de la Justice, et fesoient le désespoir de l'innocence et de la vertu.

Mais, Messieurs, quels témoignages d'une vive reconnoissance ne devons-nous pas aussi à ce Monarque vertueux, qui, réuni avec franchise et loyauté aux représentants de la Nation, attache son bonheur et sa gloire aux succès de leurs travaux; qui, satisfait du pouvoir légitime et bienfaisant que la Constitution lui assure, et luttant sans cesse contre la perversité des conseils qui l'entourent, a eu le courage de renoncer à une autorité arbitraire dont ses prédécesseurs avoient tant abusé, et qui, en reconnoissant les droits de la Nation, a mérité d'être proclamé par elle le Restaurateur de la Liberté françoise?

Quelle vaine terreur pourroit donc nous alarmer encore sur le sort de la Constitution?

Ils ne sont plus ces corps antiques dont on osoit prétendre que l'existence étoit liée aux fondements de la monarchie; qui, abusant sans cesse de la foiblesse ou de la tyrannie du gouvernement, placés par la fatalité des circonstances, ou plutôt par les coupables efforts d'une insidieuse politique, entre le peuple et le monarque, n'ont feint de se montrer alternativement les défenseurs de l'un et de l'autre, que pour se rendre indépendants de tous les deux.

Ils ne sont plus : le génie de la Liberté a fait disparoitre ce fantôme d'une représentation chimérique que la Nation a toujours dû désavouer : il a brisé ce prisme trompeur qui si longtemps égara l'opinion publique par l'illusion de leurs fausses vertus. L'aurore d'un nouveau jour luit enfin sur la France; la Justice va reprendre tout son éclat.

C'est à vous, magistrats citoyens, chargés de l'honorable mission de juger un peuple libre, c'est à vous qu'il appartient de hâter pour nous les fruits de cette heureuse révolution. Vos vertus, vos talents nous inspirent la plus juste confiance. Vous avez acquis dans l'exercice d'une profession qui, sous l'ancien régime, étoit la seule qui conservât encore quelque apparence de liberté, cette précieuse considération qu'obtiennent

toujours des travaux utiles, lorsqu'une probité sévère en rehausse le prix. Une expérience consommée dans l'étude des loix vous désignoit depuis longtemps à vos concitoyens comme les guides les plus sûrs, les conseils les plus éclairés dans l'examen de leurs discussions privées. Chaque jour ils vous rendoient dépositaires des secrets de leurs familles et arbitres de leurs contestations. Ils vous attribuoient ainsi une juridiction d'autant plus flatteuse qu'elle étoit volontaire, et l'on peut dire que l'Assemblée électorale, en vous décernant les honneurs de la magistrature, n'a fait que réunir, dans l'éclat d'une élection publique, une majorité de suffrages que vous aviez déjà individuellement recueillie.

Ce n'est donc point aux vertus de votre nouvel état que nous devons vous exhorter aujourd'hui, elles vous sont depuis longtemps familières; nous sommes plus frappés d'une autre idée. Il seroit possible que vous fussiez effrayés par l'immensité des travaux qui s'offrent à vous dans ces premiers instants, mais ces difficultés ne vous arrêteront pas; vous les avez déjà prévues. C'est un dévouement entier que la Patrie a le droit d'attendre de vous. Vous lui devez le sacrifice de votre temps, de vos affections, même de vos opinions personnelles.

Ce dernier sacrifice est sans doute le plus nécessaire, et ce sera le moins pénible pour vous. Il faut des hommes nouveaux à une Constitution nouvelle. Tout est changé dans l'ordre judiciaire, et rien au monde ne ressemble moins à ce qui existoit sous l'ancien régime que ce qui doit exister aujourd'hui.

Sans doute il en résultera pour vous dans les premiers temps des embarras incalculables, mais votre pénétration aura bientôt saisi la chaîne des nouveaux principes. Vous trouverez dans ce nouvel ordre de choses des consolations dont les anciens magistrats n'ont jamais joui. Le public sera présent à vos séances; vos opinions ne pourront être calomniées; votre assiduité, vos lumières, votre impartialité auront ce public pour témoin et pour juge, et le fruit de vos œuvres ne sera jamais perdu.

Enfin, Messieurs, il est une vertu que les citoyens, dont il est si flatteur pour nous d'être en ce moment l'organe, attendent principalement de vous, et qui doit être le mobile de toutes vos actions; c'est la base de toutes les autres, le premier devoir de tous les François, c'est l'amour de la Constitution. C'est par elle que vos autres vertus pourront être embellies, et sans elle vous en auriez bientôt perdu tout le prix.

Magistrats citoyens, c'est là la première obligation que vous impose la religion du serment que vous allez prêter dans nos mains; c'est à vous qu'il appartiendra d'en donner sans cesse l'exemple, et c'est à ce titre que nous allons prendre, au nom de la Commune, l'engagement de vous porter respect et soumission, et que nous osons vous garantir d'avance les bénédictions de vos concitoyens.

Et vous, administrateurs, magistrats, soldats de la Patrie et de la Liberté, vous tous que l'éclat de cette auguste cérémonie a rassemblés dans ce temple, que cet instant d'une vive émotion ne soit pas perdu pour la chose publique. Réunissons-nous pour renouveler ensemble le serment de vivre ou de mourir pour la Constitution, et que les citoyens, témoins de la solemnité de notre engagement, soient à jamais convaincus que nous aurons tous cessé d'exister à l'instant où ils pourroient cesser d'être libres.

Nous requérons qu'en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, il soit procédé à l'installation de Messieurs les juges du district de Bordeaux, et à la réception du serment exigé par la Loi.

Après ce discours, M. le Maire a lu la formule du serment prescrit par le décret du 16 août 1790, sanctionné par le Roi le 24 du même mois. Chacun de MM. les juges a levé la main et a successivement répété ces mots : *Je le jure*. MM. les juges sont montés sur les hauts sièges par les degrés du côté droit, en même temps que MM. du Conseil général de la Commune sont descendus par le côté gauche, et sont venus occuper les bancs du parquet. Le Conseil général s'est levé, et MM. les juges étant restés sur leurs sièges et couverts, M. le Maire a dit : « Messieurs les juges sont installés dans leurs fonctions, et nous promettons, au nom de la Commune, l'engagement de porter au Tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la Loi et à ses organes. » M. le Président du Tribunal a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Le vœu des bons citoyens est donc rempli, les tribunaux de justice sont formés, leur établissement s'exécute, les difficultés ont disparu, et le fol espoir des ennemis de la Révolution est encore trompé.

Devenus libres, nous avons repris l'un des plus beaux droits de la société, celui de choisir les hommes qui doivent en exercer les fonctions les plus importantes, celui d'accorder librement notre confiance et de ne l'accorder qu'à des hommes qui l'auront méritée.

Ainsi les caprices de la fortune, les hasards de la naissance, la protection, l'adulation, ces idoles que nous encensions par habitude, dont nous n'apercevons plus que l'ombre fugitive au milieu des débris de leur temple détruit, ces idoles n'exerceront donc plus un empire dont les effets ont été si souvent funestes. Le pouvoir de juger les hommes ne sera plus avili; il n'avilira plus ceux qui achetoient ce droit de juger au prix de l'or, il sera le prix de la vertu. Combien, parmi les avantages que nous retirons de notre liberté, l'exercice de ce droit, aussi naturel qu'il est intéressant pour nous, doit nous être cher et précieux.

Il doit l'être sans doute aux bons citoyens, puisqu'il entretiendra cet amour de la Patrie qui a donné l'existence à notre Constitution et qui seul peut la soutenir, puisqu'il l'entretiendra en ranimant l'émulation, en donnant une nouvelle activité aux mœurs, sans lesquelles la Liberté ne peut pas exister longtemps; car ce fut toujours à l'époque où la corruption eût fait les plus grands progrès que les peuples les plus libres devinrent esclaves.

C'est donc pour la Patrie elle-même que nous devons redoubler d'efforts, afin d'affermir dans nos mains l'exercice de cette Liberté précieuse, celui des droits qui en dérivent, afin de prouver à nos ennemis que nous sommes dignes d'en jouir, afin de les forcer, s'il est possible, en leur faisant ressentir les avantages qui doivent en résulter, de ne plus regretter l'usurpation que le despotisme en avoit fait.

. . . .

Nous remplirons avec exactitude nos fonctions. Celui qui contracte avec ses concitoyens l'obligation d'exercer des fonctions qui les intéressent aussi essentiellement, est comptable envers eux de tous ses moments; ce n'est plus à lui, c'est à ses concitoyens que tout son temps appartient.

Nous les remplirons avec impartialité. Malheur au juge qui, avec les connoissances nécessaires, une conscience droite, n'auroit pas la fermeté, le caractère indispensable pour en imposer à des considérations particulières; qu'il se retire, qu'il abdique plutôt dès cet instant des fonctions qu'il déshonoreroit et qui feroient le tourment de son cœur.

Telles sont nos obligations comme juges : mais nous en avons aussi comme citoyens.

Nous avons tous prononcé l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

Si nous étions dans des moments plus calmes, si l'espoir ne soutenoit pas, n'agitoit pas encore les passions que la Révolution et ses effets ont mis en mouvement, si la lueur affreuse du flambeau de la discorde ne laissoit pas entrevoir cette espérance qui devroit effrayer, sans doute les tribunaux et la Nation n'auroient rien à redouter des citoyens qui la forment. Je n'aurois rien à vous dire, ou plutôt je me serois borné à vous dire : « C'est aux juges eux-mêmes, c'est à leur conduite seule à inspirer le respect, à persuader l'obéissance, c'est à ces traits principalement que des juges choisis par la Nation doivent se faire connoître, c'est par là qu'ils doivent se faire distinguer et chérir. »

Mais puisque nous ne sommes pas encore parvenus à cette heureuse époque, puisque la main salutaire du temps n'a pas encore cicatrisé la plaie que la Révolution inspirée par la Nature a faite à l'amour-propre en rétablissant l'Égalité et la Liberté si longtemps oubliées, en détruisant des préjugés et des habitudes que la force et l'orgueil avoient créés, puisque ce souvenir douloureux qui remue, qui agite encore les passions, peut diriger leur mouvement contre les établissements de la Nation, contre les tribunaux dont la nécessité est plus profondément sentie aujourd'hui, que les bons citoyens se rallient; qu'ils se réunissent pour donner l'exemple du respect et de l'obéissance qui sont dus à ces tribunaux et à leurs jugements, qu'ils le donnent, non seulement parce que la Loi le veut, mais parce que le bien de la chose publique, le véritable amour de la Patrie le commandent plus impérieusement.

Les tribunaux de justice sont indispensables; mais ils ne peuvent pas exister tels qu'ils doivent être, si le respect du peuple qui les a formés ne les entoure, s'il ne les couvre de son égide. Quels seroient les citoyens qui, jouissant déjà de la considération publique, voudroient se livrer aux pénibles fonctions de juge, pour ne trouver, après les fatigues, les inquiétudes inséparables de cet état, que de nouvelles inquiétudes encore, que l'inutilité du sacrifice qu'ils auroient fait?

Citoyens, vous ne pouvez le dissimuler, si les tribunaux que nous nous sommes formés, que nous regardons comme l'un des effets heureux de notre Constitution, ne pouvoient pas exister, la Constitution elle-même seroit bientôt en danger. C'est au patriotisme qui vous anime que je présente cette réflexion importante, c'est par lui que j'atteste que nous ferons tout pour maintenir le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la Loi et à ses organes.

Ainsi, lorsque profitant du droit que nous avons tous de défendre nous-mêmes nos intérêts, nous irons devant les tribunaux, nous présenterons nos moyens avec le calme et la modération qui conviennent à la justice et à la vérité, avec la décence et la fermeté qui conviennent à des hommes libres et bons citoyens, le nouveau temple de la Justice élevé par la Liberté ne deviendra pas le triste écho de la calomnie et de la diffamation; nous n'ajouterons pas aux fonctions de nos juges celle d'être les témoins, les coopérateurs pour ainsi dire, des excès dans lesquels les passions agitées par l'intérêt entraînent trop souvent; nous ne leur imposerons pas l'obligation plus pénible encore pour des juges citoyens, de rappeler à des citoyens aussi qu'ils manquent à la Loi, qu'ils oublient le serment par lequel ils se sont liés. Ainsi, dans les discussions de nos intérêts, nous écarterons avec soin tout ce qui pourroit réveiller ou exciter les passions que la Révolution a fait naître.

. . . .

Ah! s'il étoit possible que le temple de la Concorde s'ouvrît à côté de celui de la Justice, s'il étoit possible que le génie tutélaire qui veille au destin de la France, dissipant l'illusion qui aveugle nos frères, les éclairant sur la véritable gloire, sur leurs véritables intérêts, ramenât la paix et l'union!

Citoyens, il arrivera cet heureux moment, n'en doutons pas, mais c'est à nous à le préparer; c'est à nous qui avons recouvré nos droits, à nous montrer dignes d'en jouir. Ne cessons pas d'être fermes, vigilants, mais soyons toujours François, soyons toujours généreux, cherchons à persuader, à convaincre. Si nous pouvions y parvenir, nous jouirions du seul triomphe que nous ayons encore à désirer.

Après ce discours, on s'est rendu dans la chapelle, où a été chanté un *Te Deum*, avec les versets : *Domine, salvam fac Gentem, salvam fac Legem, salvum fac Regem.* Après l'oraison, M. le Maire et le Procureur de la Commune ont crié : *Vive la Nation, Vive la Loi, Vive le Roi,* et ce cri a été couvert au même instant par le bruit des tambours et les acclamations de tous les citoyens. MM. les juges et MM. du Conseil général sont descendus et se sont placés devant la porte du Palais. Le régiment de Champagne et ceux de la Garde nationale ont défilé devant eux, à la porte du Palais, par la rue des Argentiers. MM. les juges ont remercié MM. du Conseil général, sont remontés au Palais, et MM. du Conseil général, précédés et suivis des mêmes détachements qui les avoient accompagnés, se sont rendus à la Maison commune en passant par les rues de la Chapelle-Saint-Jean, de Sainte-Colombe, le Marché, la rue Saint-James et les Fossés. Dans la cour de la Maison commune, M. le Maire et MM. les officiers municipaux ont parcouru les divers détachements pour remercier, en la personne de leur chef, la Garde nationale du zèle et du patriotisme qu'elle a montrés dans cette auguste cérémonie. — *Lundi 22 novembre.* Une députation de l'Administration du département, composée de MM. Pujoulx-Laroque et Ferrière, vient exprimer à la Municipalité la reconnaissance des Administrateurs du département pour les égards qu'elle leur témoigne constamment et particulièrement pour l'attention qu'elle a eue pour eux à l'occasion de l'installation des juges du District. M. Séjourné a répondu qu'il est dans les principes de la Municipalité de saisir avec empressement toutes les occasions qui peuvent s'offrir de manifester ses sentiments pour le Directoire du département et de cimenter l'union qui règne heureusement entre ces deux corps administratifs. — Enregistrement et publication de la proclamation du Roi portant défense aux gardes nationales de tenir aucune assemblée fédérative, à moins d'y être autorisées par les Directoires de leurs départements. — Lettre du Procureur-syndic relative au projet attribué à l'abbé Langoiran de faire procéder à une rénovation solennelle des vœux monastiques dans quelques couvents de religieuses; à cette lettre est jointe celle écrite à l'abbé Langoiran et à la supérieure des Minimettes, et un exemplaire d'un imprimé ayant pour titre : *Décision d'un docteur en théologie sur quatre questions concernant la vie religieuse.* — *Mardi 23 novembre.* M. Roullet, membre du Directoire du département, adresse un exem-

plaire du rapport qu'il a fait sur les travaux publics dans l'assemblée générale du Département. — M. Crozilhac et le Procureur de la Commune sont nommés commissaires pour rétablir le régime relatif à la boucherie de la nation Juive, d'après la réclamation qui en a été faite par les syndics de cette nation. — Il est arrêté que dans les ordonnances, proclamations, suscriptions de lettres, etc., le Corps municipal sera désigné par ces mots : les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux. — *Mercredi 24 novembre.* Enregistrement et publication de la proclamation du Roi du 14 octobre, accordant six juges au tribunal du district de Bordeaux. — Avis donné à la Municipalité par le Procureur-syndic du département qu'il sera procédé vendredi prochain à l'adjudication des domaines nationaux compris dans le quatrième état. — Les dames Françoise Grelet et Catherine Berniard, religieuses de l'ordre de l'Annonciade du couvent de Bordeaux, sont autorisées à quitter leur cloître pour rentrer dans la vie civile. — *Jeudi 25 novembre.* MM. Séjourné et Duvergier sont chargés de transmettre au Directoire du département les soumissions de la Municipalité pour l'acquisition des emplacements de quelques monastères de la Ville. — « Lettre de M. Champion de Cicé, évêque de cette ville, garde des sceaux, en date du 20 de ce mois, par laquelle il donne des témoignages de son affection et de son attachement pour les Bordelois, et marque à la Municipalité qu'il vient de remettre les sceaux dans les mains de Sa Majesté, sur la demande qu'elle lui en a faite, et qu'il va reprendre ses fonctions de député à l'Assemblée nationale. » — Dans la séance du soir, M. le Maire fait connaître le résultat du troisième scrutin, les deux premiers n'ayant pas eu de résultat, pour l'élection des officiers municipaux. Les suffrages, exprimés au nombre de 1,651, se sont répartis ainsi :

MM. Jaubert, officier municipal........	775 voix.
Séjourné, —	619 »
Dambielle, —	564 »
Courau aîné, —	555 »
Tarteiron, —	543 »
Lagarde, —	488 »
Albespy, notable...................	481 »
Delan, officier municipal..........	430 »
Lafargue, notable................	366 »
Gaube, —	324 »
MM. David, notable....................	315 voix.
Descats, —	310 »
Chaigneau-Joffrait, notable........	306 »
Pélissier, —	288 »
Charles Brunaud, —	283 »
Chicou-Bourbon, officier municipal.	271 »
Dalesme, notable.................	260 »
Delorthe, —	255 »
Leris aîné, —	246 »
Lemesle, —	241 »
Courregeolles, notable............	239 »
Brunaud aîné, —	226 »
Monneric, —	226 »
Gramon, —	220 »
Hazera, —	206 »
Lavaud, —	190 »
Fabre, —	180 »
Latus, —	180 »
Laclotte aîné, —	172 »
Rauzan, —	162 »
Coudol aîné, courtier............	152 »
Candau, notable..................	141 »
Seignourel, —	132 »
Gaubert, négociant...............	130 »
Camescasse, —	122 »
Mercié, notable..................	122 »
Grangeneuve, homme de loi.......	121 »
Constant, notable................	121 »
Carrié, —	120 »
Darmagnac, maître d'escrime.....	113 »
Dubergier, notable...............	106 »
Guérard père, tapissier..........	99 »
Gauthier aîné, négociant..........	94 »
Chicou-Bourbon père, négociant...	84 »

A la suite des démissions des sieurs Albespy, Tarteiron et David, le Maire proclame officiers municipaux, comme ayant réuni la majorité relative des suffrages : MM. Jaubert, Séjourné, Dambielle, Courau, Lagarde, Delan, Lafargue, Gaube, Descats et Chaigneau-Joffrait, qui, réunis aux officiers municipaux restés en exercice, MM. Sers, Louvrié, Bazanac, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Despujols, Gramont, Vigneron et Arnoux, formeront le Corps municipal. M. le Maire a chargé MM. les commissaires des sections de faire le rapport du résultat des scrutins à leurs présidents respectifs et de les inviter à procéder dès demain matin à l'élection du substitut du Procureur de la Commune. — Le Corps municipal étant rentré dans

la Chambre du Conseil, le Procureur de la Commune a fait lecture d'une proclamation concernant l'exécution du décret de l'Assemblée nationale qui supprime la noblesse héréditaire et les armoiries :

Messieurs,

Nous sommes informés que, malgré la publication et l'affiche des lettres patentes du Roi du 23 juin dernier, sur le décret de l'Assemblée nationale du 19 du même mois qui abolit la noblesse héréditaire, plusieurs citoyens ont pris ou donné dans des actes publics des qualités que ce décret a supprimées, et laissé subsister sur les portes d'entrée de leurs maisons des cartels armoiriés, symbole de ces puériles distinctions que l'égalité politique de tous les citoyens a fait entièrement disparoître.

Il est temps, Messieurs, de faire cesser cette lutte scandaleuse de l'amour-propre contre la Loi, et de rappeler à l'exécution stricte de ce décret ceux qui par inadvertance, ou peut-être même par une coupable affectation, tenteroient encore de s'en écarter.

Par ces considérations, nous requérons qu'il soit rendu une proclamation conforme au projet que nous laissons sur le bureau.

« Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur de la Commune, ordonnent que les lettres-patentes du Roi du 23 juin 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale du 19 du même mois, seront exécutées suivant leur forme et teneur; en conséquence, font inhibitions et défenses à toutes personnes de prendre ou donner dans quels actes que ce soit les titres de prince, duc, comte, marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble et tous autres titres semblables. Ordonnent à tous propriétaires des maisons situées dans la présente ville et fauxbourgs d'icelle, de faire effacer dans huitaine pour tout délai les armoiries placées sur les portes d'entrée de leurs maisons, et même aux principaux locataires desdites maisons, dans le cas où les propriétaires seroient absents, sauf le recours pour leur remboursement contre lesdits propriétaires; à quoi faire ils seront contraints après ledit délai, sur la réquisition et à la diligence du Procureur de la Commune. Au surplus, ordonnent que la présente proclamation sera publiée, imprimée et affichée aux lieux accoutumés et aux formes ordinaires. » — *Vendredi 26 novembre.* Lettre des Administrateurs du Département concernant la culture et la régie des biens nationaux. — La Municipalité arrête que les citoyens actifs seront convoqués pour élire vingt-deux notables par liste simple, conformément à la loi. — Considérant que l'augmentation progressive des postes du guet à pied rend ce service très pénible, en raison du nombre d'hommes dont on dispose, les Maire et officiers municipaux arrêtent que le corps du guet à pied sera augmenté de trente hommes. — Le résultat du scrutin pour l'élection du substitut du Procureur de la Commune porte que le nombre des votants a été de 1,051 et que M. Vielle, substitut actuel, ayant obtenu 716 voix formant la majorité, a été proclamé substitut du Procureur de la Commune. — *Samedi 27 novembre.* Au sujet du décret qui supprime la noblesse héréditaire et les armoiries, le Procureur-syndic adresse une lettre à la Municipalité par laquelle il l'invite à faire une proclamation, afin d'enjoindre aux citoyens de se conformer aux dispositions de cette loi, observant que la Municipalité ferait bien de s'y conformer elle-même, en changeant son sceau, afin de rendre par cet exemple sa proclamation plus efficace. — *Lundi 29 novembre.* Frère Dominique Labat, en religion frère Eusèbe, du couvent des Récollets de Bordeaux, est autorisé sur sa demande à quitter son couvent et à rentrer dans la vie civile. — Lettre des Administrateurs du Département, disant qu'ayant à traiter la question relative à la validité et à la forme des soumissions faites par la Municipalité pour l'acquisition des biens nationaux, et craignant que le public ne regardât cette discussion comme une opposition aux désirs de la Municipalité et une division entre les deux corps, ils la prient d'envoyer deux commissaires pour assister à la séance et témoigner ainsi d'un attachement fraternel. MM. Séjourné et Jaubert sont nommés à cet effet. — Une députation de citoyens, architectes et artistes, demande l'établissement d'un dépôt dépendant de la Maison commune et séparé de tout bureau particulier où seront déposés tous les plans de la Ville qui se trouvent faits ou que la Municipalité a donné ordre de faire, afin que tous les citoyens puissent libre-

ment les consulter et émettre les projets qu'ils jugeront utiles au bien public. — Il est arrêté de changer le sceau de la Ville; à cet effet, le sieur Lavaud, graveur, est chargé de présenter à la Municipalité le projet d'un nouveau sceau. — *Mardi 30 novembre.* Au sujet de la demande de plusieurs citoyens, architectes et artistes, relative à la formation d'un dépôt des plans de la Ville, la Municipalité répond qu'elle ne peut pas se prononcer sur une question qui n'est pas dans ses attributions, et elle renvoie cette pétition à l'Administration du Département qui sera priée de la prendre en sérieuse considération et de donner toutes facilités aux artistes pour l'étude de leurs projets. — Ordonnance concernant la contribution patriotique contre les citoyens qui ont fait des déclarations inexactes ou même qui n'en ont fait aucune, et invitation expresse d'avoir à régulariser leurs situations « avec la sincérité que commandent leur amour pour la Constitution et leur zèle pour le salut de la Patrie », sauf à être taxés d'office. — *Mercredi 1er décembre.* Lettre de M. Duchatel, receveur du domaine à Bordeaux, par laquelle il annonce à la Municipalité qu'il a été chargé par l'Administration des domaines de faire afficher l'arrêt du Conseil d'État du 24 août dernier, qui révoque la concession faite au sieur Mongin de Montmirail du terrain du Château-Trompette et de ses dépendances, et lui demande son autorisation à cet effet. — Enregistrement et publication de la proclamation du Roi relative au remboursement tant de la dette non constituée de l'État que de celle constituée par l'ancien clergé, et à la création de nouveaux assignats. — Il est délibéré de tenir une séance publique dans la salle du Conclave, vendredi prochain, à onze heures du matin, pour y entendre contradictoirement les actionnaires du Grand-Spectacle et le sieur Belleville, entrepreneur du théâtre des Variétés. — Mouvement des grains pendant le mois de novembre : 8,567 boisseaux de froment vendus 139,768 livres 6 sous. Prix moyen : 16 livres 6 sous 3 deniers. — Une lettre des Administrateurs du Département annonce qu'ils ont reçu une troisième pétition des citoyens actifs relative aux travaux que l'on fait à l'ancienne salle de la Comédie; elle demande que la Municipalité autorise ses commissaires à conférer sur cette pétition et à donner à l'Administration tous les renseignements nécessaires, afin que celle-ci puisse prononcer en connaissance de cause. — Le dépouillement du scrutin pour l'élection des notables a donné le résultat suivant : Votants : 1,196. Les vingt-deux membres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont :

MM. Lemesle, négociant	231 voix.
Gramont, armurier	230 »
Monnerie, procureur	222 »
Charles Brunaud, négociant	213 »
Leris aîné, —	203 »
Brunaud aîné, —	201 »
Gibert, bourgeois	138 »
Grangeneuve, homme de loi	132 »
Camescasse, négociant	132 »
Coudol aîné, courtier	125 »
Moulina, marchand de cuir	104 »
Darmagnac, maître d'escrime	102 »
Duranteau, homme de loi	101 »
Gautier aîné, négociant	100 »
Plassan, homme de loi	94 »
Burguet, charpentier	92 »
Gaye-Martignac, homme de loi	87 »
Vallet, horloger	86 »
Lassabathie, négociant	85 »
Ampoulange, fondeur	84 »
Chicou-Bourbon fils, négociant	82 »
Lachapelle, marchand	79 »

M. le Président a proclamé cette élection, qui a été annoncée au public par la grande cloche, et il a invité MM. les Commissaires à en faire le rapport dans leurs arrondissements respectifs. — *Jeudi 2 décembre.* Il est arrêté que la prestation de serment et l'installation des officiers municipaux, substitut du Procureur de la Commune et notables nouvellement élus, se feront samedi prochain, à quatre heures, dans la salle du Conclave. — MM. les Maire et officiers municipaux étant réunis dans la chambre du Conseil, le Procureur de la Commune dit :

Messieurs,

Nous réclamons de votre respect pour la Loi et de votre inviolable attachement à vos devoirs, la convocation des citoyens en Corps de commune, pour délibérer, en exécution de l'article LXII de la loi municipale, sur les objets énoncés dans diverses pétitions qui nous ont été présentées, et conformément aux arrêtés pris à cet égard par le Conseil général de la Commune.

Cette assemblée aura à délibérer en premier lieu sur un acte particulier de votre administration qu'on a déféré à l'opinion publique, et sur lequel, en éludant les formes prescrites par la loi, et sans porter encore contre vous une accusation légale, on provoque d'avance l'improbation de vos concitoyens.

Le second objet de délibération présente un intérêt plus général, plus important à la chose publique, et qui tient essentiellement au maintien de la Constitution et aux bases de la félicité publique.

Vainement a-t-on osé prétendre que vous cherchiez à éluder une convocation sur laquelle on n'a rien négligé pour vous inspirer les plus vives alarmes. Les bons citoyens vous ont rendu et vous rendront toujours justice. Ils savent que rien au monde ne peut vous détourner de vos devoirs, et que vous supporterez toujours avec courage les contradictions que la malveillance de quelques particuliers vous suscite, et par lesquelles on cherche à vous dégoûter des fonctions qui vous sont confiées.

Vous vous féliciterez plutôt de l'occasion qu'on vous donne de prouver à vos concitoyens votre attachement à la Loi, et votre zèle pour le maintien d'un droit d'autant plus précieux que leur patriotisme et leurs lumières sauront toujours en prévenir l'abus, et qu'il peut devenir un jour la sauve-garde la plus sûre de notre liberté.

C'est d'ailleurs dans ces sortes d'assemblées que l'esprit public se développe avec le plus d'énergie, que le choc des intérêts privés éclaire l'opinion publique, et que la vérité surnage et surmonte tous les obstacles dont les passions humaines cherchent sans cesse à l'entourer.

Certains de l'impartialité de vos concitoyens, sûrs de vos principes, disons-le même, forts de la conscience de votre vertu, votre sécurité et votre confiance doivent être sans bornes.

Peu jaloux de réclamer en votre faveur les formes protectrices sur lesquelles reposent, d'après la loi, la sûreté, l'honneur et la fortune des administrateurs créés par la Constitution et protégés par elle, vous vous empresserez de publier et de soumettre, non seulement à la Cité entière, mais à chacun de vos concitoyens, tous les détails de l'administration qu'ils vous ont confiée.

Mais, Messieurs, il est de votre devoir de les exhorter à faire à la chose publique le sacrifice de leurs occupations personnelles, et de leur rappeler combien il importe que le vœu des sections présente sur l'un et l'autre objet de délibération les résultats de l'opinion générale de la Cité.

Par ces considérations, nous requérons qu'il soit rendu une proclamation conforme au projet que nous laissons sur le bureau.

« Les Maire et officiers municipaux, ayant égard aux pétitions qui leur ont été présentées par des assemblées particulières de plus de 150 citoyens actifs et faisant droit sur le réquisitoire du Procureur de la Commune, ordonnent qu'en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, et des délibérations du Conseil général de la Commune des 14 et 18 de ce mois, les citoyens actifs de la présente ville et des fauxbourgs d'icelle se réuniront dimanche prochain à neuf heures du matin, en assemblées primaires et dans les lieux accoutumés, pour délibérer: 1° sur un acte de l'Administration municipale concernant l'ancienne salle du Spectacle ; 2° sur le renvoi des Ministres, celui de leurs premiers commis, le changement des ambassadeurs et des secrétaires d'ambassade ; et enfin sur le projet qu'on a formé d'environner le Roi d'une garde de six mille hommes; ordonnent qu'il sera adressé à chacun de MM. les Commissaires chargés par la Municipalité d'ouvrir l'assemblée de chaque section, des exemplaires des observations que le Conseil général de la Commune a fait rédiger sur les délibérations qu'il a prises concernant l'ancienne salle du Spectacle, des copies imprimées des différentes pétitions adressées à la Municipalité et des délibérations qu'elles ont provoquées; invitent tous les citoyens à se rendre auxdites assemblées, à ne pas donner le fâcheux exemple d'une insouciance alarmante dans l'exercice de l'un de leurs plus beaux droits, et à faire à l'intérêt public le sacrifice de leurs occupations personnelles; au surplus, ordonnent que la présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée aux formes ordinaires, et dans les lieux accoutumés. » — *Vendredi 3 décembre.* Enregistrement et publication des actes suivants : Proclamation du Roi portant qu'il ne sera plus accordé d'apanages réels et révocation de ceux qui ont déjà été concédés; autre portant que les Présidents des Administrations de département et de district sont éligibles aux places de juge. — *Samedi 4 décembre.* M. Chaigneau-Joffrait reçoit la somme de 6,090 livres pour payer les ouvriers

employés aux travaux publics. — Ordonnance des Maire et officiers municipaux relative aux travaux publics : prix des journées, surveillance et police des ateliers, etc. — M. le Maire et les autres membres du Bureau municipal ont présenté le compte d'exécution et de régie du Bureau depuis sa formation jusqu'à ce jour, ledit compte en deux chapitres : le premier intitulé administration et le second, dépenses; ce dernier divisé en quatre sections : la première, sommes à répéter sur le trésor national; la seconde, sommes à répéter sur la caisse du District; la troisième, dépenses générales; la quatrième, dépenses relatives à la Garde nationale; enfin une cinquième section comprenant les articles de régie extraits des registres du Conseil municipal en trois articles sous les mêmes titres que les trois premières sections. Le total des dépenses portées par ce compte s'élève à la somme de 806,643 livres 7 sous 4 deniers; en ce non compris l'état des dépenses fixes arrêté en décembre 1789 par l'ancienne Municipalité. Il est arrêté que copie de ce compte, signée de tous les membres du Bureau, sera remise au secrétariat, munie de la mention suivante : « L'an 1790, le 4 décembre, le compte ci-dessus du Bureau municipal de Bordeaux a été reçu, aux termes de l'article 57 de la loi du 14 décembre 1789, par le Conseil municipal, et il a été reconnu que le Bureau municipal n'a fait aucune recette de deniers, et que les dépenses qu'il a ordonnées ou qui ont été ordonnées par le Conseil municipal, ainsi qu'il est expliqué par le compte, s'élèvent, suivant le résultat de la récapitulation, à la somme de 806,643 livres 7 sous 4 deniers. Fait dans la chambre du Conseil de la Maison commune, lesdits jour, mois et an. » Il a été arrêté de plus que la copie du compte de régie sera incessamment remise aux Corps administratifs pour être procédé à la vérification, conformément à la loi. — Le Corps municipal et les notables se sont réunis pour former le Conseil général de la Commune; les officiers municipaux et les notables nouvellement élus sont aussi entrés dans la salle du Conclave. M. le Maire a lu la formule du serment à prêter, telle qu'elle est écrite en l'article 48 du décret de l'Assemblée nationale, et ceux de MM. les officiers municipaux qui doivent sortir ayant quitté leurs écharpes, les dix nouvellement élus ont été successivement appelés dans l'ordre que leur assigne le nombre des suffrages qu'ils ont obtenu et ont prêté serment; enfin le substitut du Procureur de la Commune et les notables nouvellement élus ont également prêté serment. — *Dimanche 5 décembre.* Enregistrement et publication de lettres patentes et proclamations du Roi concernant : les acquisitions de biens nationaux par les municipalités; le comité contentieux provisoire qui, en attendant la mise en activité des tribunaux de district, connaîtra des impositions indirectes et autres parties du service dont la connaissance était attribuée aux commissaires départis; enfin les comptes à rendre par les anciens administrateurs et la remise des pièces et papiers qui regardent l'Administration de chaque département. — *Lundi 6 décembre.* Considérant que la maison Deluze de Montmolin et Cie a souscrit pour 10,000 livres à l'emprunt décrété par l'Assemblée nationale, qu'elle fait son service dans la garde nationale et qu'elle a versé 1,000 livres dans la caisse patriotique, les Maire et officiers municipaux « se font un plaisir d'attester que le sieur Charles-Henry Deluze jouit de l'estime publique qui est une récompense bien méritée de sa conduite constamment patriotique ». — Le général de la Garde nationale bordelaise remet à la Municipalité plusieurs exemplaires d'un mémoire qu'il a fait imprimer pour se justifier aux yeux du public des inculpations calomnieuses dont il a été l'objet dans une lettre du Club du Café national, en date du 30 novembre dernier, signée : Darbelet, Vitrac et Lacombe. — Une députation de la Société des Amis de la Constitution vient offrir à la Municipalité plusieurs exemplaires d'un ouvrage de cette Société ayant pour titre : *Projet d'établissement d'une caisse d'échange d'assignats présenté par la Société des Amis de la Constitution à ses concitoyens.* M. le président Sers a donné de justes éloges au zèle patriotique de cette Société et a remercié les députés de l'hommage qu'ils sont venus en faire à la Municipalité. — *Mardi 7 décembre.* Deux députés du Directoire du district se sont présentés dans la chambre du Conseil, et après avoir pris place à côté du président, M. Journu-Auber, l'un d'eux, a dit :

Messieurs,

Les membres du District viennent vous féliciter, et se félicitent eux-mêmes au milieu de leurs frères, sur la formation de la Municipalité.

Dignes magistrats du peuple choisis par lui-même, vous avez déjà pleinement justifié sa confiance, mais il a senti, il a jugé que votre administration, marquée par de grands et pénibles travaux, n'a pas été d'assez longue durée pour vous permettre de les terminer selon vos vœux; il a donc voulu, en vous témoignant sa juste satisfaction par la réélection des membres que le sort avoit éloignés, vous mettre à même d'achever ensemble ce que vous aviez si bien commencé, et il vous a donné pour nouveaux coopérateurs des collègues dignes de vous être associés.

Ainsi, Messieurs, c'est à présent que vous allez pour ainsi dire recueillir glorieusement, après avoir péniblement semé; vous mettrez sans doute sous les yeux du peuple le tableau des travaux faits et des travaux à faire, et portant la lumière dans l'obscurité de l'ancienne administration, vous pourrez enfin publier l'état des revenus, des dépenses et des charges de la Commune, vous lui ferez connoître ses dettes et ses ressources, ainsi que vos espérances pour améliorer sa situation. C'est surtout lorsqu'on connoîtra tout ce que vous avez tenté, tout ce que vous aurez exécuté avec de trop foibles moyens que vous recueillerez en entier le juste tribut d'éloges et de reconnoissance que vos commettans vous destinent.

Quoique l'heureuse Révolution, qui d'une nation opprimée a fait une nation souveraine, soit aujourd'hui assurée et inébranlable, vous n'en surveillerez pas moins le maintien de la Constitution; tribuns du peuple françois, gardiens fidèles du plus précieux des dépôts, vous ne souffrirez pas qu'il lui soit porté la plus légère atteinte; et si, ce que nous ne pouvons croire, des ministres indignes de notre Religion sainte osoient agiter dans nos murs la torche incendiaire du fanatisme, votre surveillance préviendra les effets de leurs intrigues criminelles et nous évitera à tous la douleur et la nécessité de punir des infracteurs à la Constitution.

C'est grâce à cette Constitution chérie que le nom françois effacera les noms les plus célèbres, que notre Nation devenant la plus puissante et la plus heureuse de l'univers, sans faire usage de ses forces physiques, conquerra tous les peuples à ses opinions. Ses arts portés à la plus haute perfection, sa langue devenue universelle attireront dans son sein les bons esprits de tous les pays qui viendront étudier ses loix, rendre hommage à la franchise et à l'aménité de ses mœurs et y fixer leur demeure à l'ombre de la Liberté.

Déjà leurs projets se dirigent vers notre heureuse Cité, renommée par la sagesse de sa Municipalité autant que par le civisme de ses habitans. Toute l'Europe sait que vous avez fait régner le plus bel ordre au moment de la confusion générale, et que vous nous avez préservés de toute dissension à l'époque même de l'anarchie.

De tels services méritent d'être inscrits sur le bronze pour être transmis à la postérité; néanmoins profondément gravés dans tous les cœurs, ils ne cesseront d'occuper les souvenirs de la génération présente.

M. Crozilhac, se trouvant dans ce moment à la tête du Corps municipal, a répondu :

Messieurs,

Le moment où la Cité, en nous rendant la plupart de nos anciens confrères, a acquis de nouveaux droits à notre reconnoissance et à notre entier dévouement à son service, est aussi celui où il est le plus honorable et le plus doux pour nous de recevoir dans la Maison commune MM. les Administrateurs du Directoire du district et de les entendre nous assurer qu'ils partagent notre satisfaction.

Nous nous conformerons, Messieurs, à vos avis sur les travaux auxquels nous devons nous livrer incessamment et sans relâche, et que nos concitoyens, nous le savons, attendent impatiemment. Nous renouvelons dans vos mains la promesse de nous rendre constamment dignes de leur confiance par notre vigilance à maintenir, soutenus par vous, l'heureuse tranquillité dont jouit notre Cité, et par un dévouement à la chose publique égal au vôtre.

Enregistrement et publication des lettres patentes du Roi concernant la rentrée des écoles publiques qui se fera cette année comme à l'ordinaire; les ventes qui auroient pu être faites en justice autrement qu'en vertu des décrets de l'Assemblée nationale depuis la publication de celui du 2 novembre 1789, des biens du clergé, des fabriques et des établissements publics. — Deux députés du comité

du commerce viennent offrir à la Municipalité, conformément au désir qu'elle a manifesté, un mémoire ayant pour titre : *Opinion du commerce de Bordeaux relativement au tarif projeté des droits à établir sur l'exportation des vins de France.* — *Mercredi 8 décembre.* Une délégation de neuf membres des officiers municipaux se rend, selon l'usage et avec le cérémonial ordinaire, à la chapelle des pères Cordeliers pour assister à la messe en l'honneur de la Conception de la Vierge. — « Une députation très nombreuse du Conseil militaire de la Garde nationale bordeloise a été annoncée et introduite ; les députés ont remis sur le bureau une expédition de la délibération qui a été prise par le Conseil dans une séance extraordinaire tenue le 7 de ce mois, portant que le Conseil, prenant en très sérieuse considération les alarmes conçues par divers de ses membres, a arrêté qu'une députation d'un membre par régiment se réunira demain, à l'heure de l'ordre, pour aller donner connoissance à MM. les officiers municipaux de tout ce qui s'est passé relativement à la lettre du Club du Café national et de tout ce qui s'en est suivi, des propos répandus de l'annonce faite d'un écrit que le Café se propose de publier et qui ne peut qu'occasionner un désordre général dans la ville; les prier en conséquence de prendre dans leur sagesse les moyens qu'ils croiront les plus convenables pour arrêter les dissensions qui ne tarderoient pas à avoir lieu, s'ils ne les éteignoient dans leur source, et les assurer du dévouement de toute l'armée pour exécuter leurs réquisitions et concourir avec eux au maintien du bon ordre et de la tranquillité. » M. le Président a répondu à MM. les députés que la Municipalité allait s'occuper très sérieusement du sujet de leurs alarmes et prendre les moyens les plus convenables pour prévenir la publication de tout écrit qui pourrait troubler l'ordre public; qu'au surplus la Municipalité se fera toujours un plaisir de donner à MM. du Conseil militaire et à toute la Garde nationale bordelaise des témoignages de son attachement et de sa confiance. — La Municipalité présente les observations suivantes sur la motion de M. Chery et l'amendement de M. Ezemard, membres du département de la Gironde, concernant la liberté de l'entrée de toute espèce de vins à Bordeaux à la charge du paiement des droits : « La Municipalité s'empresse de reconnoître la justice de la motion et de l'amendement sur lesquels elle est consultée. Sous l'ancien régime, les intérêts d'une partie de la sénéchaussée contre l'autre et des provinces étrangères contre la sénéchaussée devoient nécessairement paroître opposés. C'est la suite infaillible du régime des prohibitions, et indépendamment de l'esprit de rivalité qu'il avoit fait naître et qu'il entretenoit, il ne seroit pas difficile de prouver que ce régime destructeur obstruoit également partout tous les canaux de l'industrie, et pour un petit nombre de privilégiés qu'il favorisoit, il grévoit d'un joug insupportable la portion la plus nombreuse et la plus indigente des habitans de la sénéchaussée et de la Cité. La Municipalité se hâte donc de réclamer elle-même l'anéantissement de tous les vestiges de notre ancienne barbarie, la suppression du régime vicieux de ses octrois, et l'établissement d'un nouvel ordre de choses qui, laissant à tous les propriétaires du royaume une liberté indéfinie pour la vente et le transport de leurs denrées, conserveroit à la Ville les revenus qui lui sont indispensablement nécessaires, et qu'une perception douce et uniforme rendroit pour tous également avantageuse. La Ville est peut-être encore plus intéressée à ce changement que les campagnes; il est devenu l'objet de nos plus pressantes sollicitudes, et tel est l'état actuel des choses qu'il devient absolument nécessaire que cet objet soit définitivement arrêté et combiné dans toutes ses parties avant le premier janvier prochain. Le simple aperçu de la situation actuelle des finances de la Ville convaincra le Conseil du département de l'indispensable nécessité de s'occuper de cet objet sans délai et toutes affaires cessantes. Les revenus actuels de la Ville consistent dans la ferme des droits d'octroi portée à 925,000 livres, et les autres branches de ses revenus s'élèvent à environ 200,000 livres; elle pourroit encore compter sur les fonds libres de la caisse des deux sols pour livre qui s'élevoient au moins à 100,000 écus, et qu'elle avoit affectés à l'entretien des ateliers de secours. Ses dépenses ordinaires, ce dernier article non compris, ont toujours excédé la masse des produits, et les frais que le nouvel ordre de choses a entraînés ne pourront être balancés par les économies qu'elle a pu faire, on peut même calculer sur une augmentation de plus de 50,000 écus. On parle même des dettes arriérées qui ne sont point encore entièrement liquidées, et qui s'élèveront à près de 4 millions. La Ville est forcée de résilier le bail de ses octrois, et les produits en éprouvent une baisse considérable. Le don gratuit qui, année commune, s'élève à plus de 200,000 livres

expire au 31 de ce mois, et cet impôt est tellement désastreux qu'il est improposable d'en demander la continuation même provisoire. Les autres revenus de la Commune, consistant en grande partie en droits féodaux supprimés, doivent être réduits à moitié. Enfin la perception des deux sols par livre, destinés à l'entretien des ateliers de charité, a cessé depuis le premier de ce mois. Dans cet état des choses, le vœu de la Municipalité est que l'Administration veuille bien s'occuper sans délai d'un changement que tous les bons citoyens désirent, et auquel le sort de la Cité entière et la tranquillité publique sont intimément liés. La Municipalité a déjà formé un plan qu'elle est prête à mettre sous les yeux du Département. Il seroit peut-être également utile et nécessaire de former un Bureau pour la révision de ce plan, auquel des commissaires du Directoire du district seroient appelés et qui prépareroient les bases du nouveau régime, objet du vœu le plus ardent de la Municipalité. Ces observations ont été adressées à M. le Procureur général syndic du département et à MM. les Administrateurs du Directoire du District. » — Au sujet des faits particuliers dénoncés par le Conseil de la Garde nationale bordelaise, principalement de l'annonce d'un nouveau mémoire du Club du Café national dont la publication pourrait occasionner des troubles et compromettre la tranquillité publique, il est délibéré que les signataires de la lettre écrite à M. Durfort, général de la Garde nationale, seront cités devant les tribunaux de police pour, sur leurs réponses, être statué ce qu'il appartiendra. — Sont élus membres du Bureau d'exécution de la nouvelle Municipalité : MM. Sers, Crozilhac, Vigneron, Jaubert, Séjourné et Lafargue. — La Société des Amis de la Constitution fait savoir qu'étant instruite que le Club du Café national préparait la publication prochaine d'un mémoire contre le Général de la Garde nationale bordelaise, et craignant avec raison qu'une pareille publication n'occasionnât un très grand désordre dans la Ville, elle a cru devoir envoyer une députation au Club du Café national pour l'engager à ne pas publier ce mémoire. — *Jeudi 9 décembre.* Audition des trois signataires de la lettre du Club du Café national au Général de la Garde nationale et promesse par eux que le nouveau mémoire annoncé ne paraîtra point. — Dans la séance du soir, sur le réquisitoire du Procureur de la Commune, les Maire et officiers municipaux arrêtent : « 1° que les citoyens actifs agissant individuellement ou réunis en assemblées particulières, n'ont d'autre droit, aux termes de la loi, que celui d'exciter par des pétitions le zèle des fonctionnaires publics, ou de les accuser directement dans la forme prescrite par la loi, en cas de prévarication de leur part dans les fonctions qui leur sont confiées; 2° qu'il est inconstitutionnel qu'en aucun cas un citoyen puisse être accusé, poursuivi et jugé par des particuliers sans mission et sans caractère, et autrement que par les tribunaux établis par la loi et dans les formes qu'elle a consacrées; 3° que les membres du Club du Café national sont avertis de ne jamais perdre de vue les bornes dans lesquelles leur zèle doit se renfermer, et les principes énoncés dans la lettre par eux écrite à la Municipalité, le 19 juillet dernier; de se rappeler qu'ils ne peuvent en aucun cas s'ériger en représentants du peuple, s'annoncer comme son organe, exercer une espèce de censure, prendre des arrêtés à l'instar des tribunaux et les faire exécuter, usurper enfin aucune fonction publique, soit administrative soit judiciaire; 4° que ce ne peut être qu'en se conformant à ces principes essentiels à la forme du gouvernement que la Nation a adopté, que les habitués du Club du Café national doivent attendre le secours et la protection que la loi assure à tous les citoyens; 5° que s'ils persistoient à se conduire par des principes contraires et à compromettre ainsi la tranquillité publique, la Municipalité sera forcée de réprimer de pareils écarts, et de les rappeler dans tous les tems à l'exécution de la loi. Au surplus, arrêtent que les sieurs Darbelet, Vitrac, Lacombe et Rouxguilhem signataires des deux lettres, l'une écrite le 30 novembre à M. Durfort, et l'autre adressée le 8 de ce mois à l'armée bordeloise, seront mandés pour entendre la lecture de la présente délibération, laquelle sera imprimée, publiée et affichée aux formes ordinaires, et aux lieux accoutumés. » — *Vendredi 10 décembre.* Enregistrement et publication de plusieurs lettres patentes du Roi. — Nomination des commissaires de la Municipalité pour les bureaux d'Administration des hôpitaux et autres établissements publics : Pour l'hôtel-Dieu Saint-André, MM. Crozilhac et Arnoux; pour l'hôpital général de la Manufacture et des Enfants-Trouvés, MM. Séjourné et Lafargue; pour l'hôpital des Incurables, MM. Gramont et Jaubert; pour la Maison de force, MM. Louvrié et Vigneron; pour le Collège royal de Guienne, MM. Jaubert, Séjourné et Lagarde. Pour les loges des

Fous et pour le Dépôt, il est formé une Administration provisoire composée de MM. Louvrié, Duvergier et Alphonse. — *Samedi 11 décembre.* Communication du procès-verbal de l'Assemblée générale du Département dans laquelle il a été fait lecture des observations de la Municipalité sur la motion de M. Chery et l'amendement de M. Ezemard, relativement à l'entrée à Bordeaux des vins récoltés dans tout le royaume. Cette assemblée a arrêté qu'il serait formé un Bureau composé de commissaires du District et de la Municipalité afin d'examiner le plan proposé par celle-ci pour le nouveau mode de perception des octrois de la Ville; enfin la Municipalité publiera une proclamation portant que les propriétaires de vins, quelque partie du royaume qu'il habitent et sans avoir égard au lieu où ils ont recueilli leurs récoltes, pourront les faire entrer dans la ville et les faubourgs, conformément au décret qui a supprimé les privilèges des villes, tout en se conformant aux règlements en vigueur. — Dans la séance du soir, les officiers municipaux et les notables se réunissent pour former le Conseil général de la Commune, sous la présidence de M. Sers, en l'absence de M. le Maire. Le Président annonce que l'objet principal de la séance est la question de l'entrée en ville des vins provenant d'un lieu quelconque du royaume. Il rappelle que la Municipalité a déjà fourni un mémoire au Département sur les droits d'entrée à évaluer, en remplacement des droits d'octroi actuels qu'il n'est plus possible de laisser subsister; que les propositions contenues dans ce mémoire ont été agréées et qu'il y a lieu de les soumettre à l'appréciation du Conseil général de la Commune. Le Procureur de la Commune fait alors connaître les moyens proposés afin de parvenir au remplacement des octrois. En applaudissant à la sagesse de ce plan, dont l'effet serait de faire supporter également le poids de l'impôt et de soulager surtout la partie indigente de la Cité, l'assemblée a délibéré qu'il sera établi un comité pour examiner ce plan et proposer, s'il y a lieu, tout autre projet qui paraîtrait le plus avantageux aux intérêts de la Commune. Le Conseil municipal a été autorisé à nommer les membres de ce comité et il a été arrêté que celui-ci s'occuperait incessamment de ce travail parce que la session du Département touche à son terme, et qu'il importe que les commissaires qu'il réclame soient mis à même de pouvoir lui présenter le vœu qu'aura énoncé le Conseil général de la Commune. Le Procureur de la Commune a ensuite rendu compte des dernières opérations qui ont été faites afin de pouvoir apprécier la demande du fermier des octrois en résiliation de son bail. Après avoir présenté les résultats des comptes tenus par le fermier depuis le commencement de son bail, et comparé la recette avec la dépense, il a démontré qu'en effet le fermier était en perte réelle, et il en a conclu qu'il était de toute justice que la Commune prononçât la résiliation de ce bail. Enfin le Procureur de la Commune a demandé que la même perception fût mise en régie et a proposé de former un comité pour présenter un plan à ce sujet. Il a été délibéré : « 1° que le bail du fermier actuel des octrois sera résilié à compter du premier janvier prochain, à la charge néanmoins par le fermier, suivant ses offres, de compter de clerc à maître avec la Commune; 2° que les droits compris dans ce bail seront mis en régie; 3° enfin qu'il sera établi un comité chargé de proposer le mode de cette régie. » — Le Procureur de la Commune ayant exposé que plusieurs citoyens se présentaient pour faire le rachat des droits féodaux dont se trouvent chargés les fonds qui sont dans la directe de la Ville, il est arrêté que la Municipalité s'adressera au Directoire du département pour se faire autoriser à procéder à la liquidation des droits féodaux, lorsque la demande en sera faite par ceux qui en sont tenus, et à en appliquer le produit au paiement des dettes de la Commune les plus anciennes et les plus privilégiées. — *Dimanche 12 décembre.* Une députation du Conseil militaire des gardes nationales de la campagne, ayant à sa tête M. Mercier Terrefort, dépose sur le bureau de la chambre du Conseil une lettre dans laquelle ils félicitent la Municipalité de sa fermeté et de son patriotisme à l'occasion de la lettre écrite par le Club du Café national à M. Durfort, général des gardes nationales. — *Lundi 13 décembre.* Une députation de la Municipalité se rend, selon l'usage, à l'église Saint-Éloi pour assister à la messe à l'occasion de la fête de Sainte-Luce. — M. Durfort, général de la Garde nationale bordelaise et des gardes nationales du département, étant venu prier la Municipalité d'être arbitre dans son affaire avec le Club du Café national, les Maire et officiers municipaux répondent qu'ils ne pourraient pas consentir à être arbitres, quand bien même ils en seraient sollicités par toutes les parties, parce que cette affaire, par les rapports qu'elle a avec l'ordre public et la tranquillité de cette ville, a déjà donné lieu à

des délibérations de la Municipalité, et que des Administrateurs ne doivent jamais se placer dans une position qui ne leur permettrait plus d'exercer leurs fonctions publiques. — MM. Jaubert, Lagarde, Delan et Gaube sont nommés commissaires pour aller remercier les Administrateurs du Directoire du district de la visite qu'ils ont faite à la Municipalité à l'occasion de l'élection des nouveaux officiers municipaux — *Mardi 14 décembre.* Lettre des membres du Conseil de ville de la Martinique, du 15 octobre dernier, adressée aux officiers municipaux pour les prier d'appuyer la mission du sieur Eyma, leur député extraordinaire auprès de l'Assemblée nationale, au sujet des événements qui ont ensanglanté et ruiné cette colonie. — Dans la séance du soir, le Conseil municipal et le Corps des notables se réunissent en Conseil général de la Commune, sous la présidence de M. Sers. Le Président rappelle que, conformément à la délibération prise le 11 de ce mois, une commission avait étudié les moyens d'établir un mode de régie et de remplacement des droits d'octroi. Le bail du fermier ayant été résilié, des commissaires sont nommés pour vérifier ses comptes. Le Procureur de la Commune ayant continué le rapport sur les travaux de la Commission et le Président ayant mis aux voix ses conclusions, il est délibéré que les droits d'octroi, autrefois perçus par le fermier de la Ville, seront mis en régie; que cette régie sera conforme à celle déjà établie par l'ancien fermier; qu'il sera formé un Bureau pour en surveiller et inspecter l'exercice, et qu'il sera fait une proclamation pour avertir les citoyens que les droits se percevront désormais pour le compte de la Ville; enfin le Bureau de surveillance et d'inspection ne sera composé que d'officiers municipaux. Le Procureur de la Commune a ensuite fait part des moyens proposés par la Commission pour le remplacement des octrois. Celle-ci est d'avis, pour l'établissement du droit sur les vins, de distinguer ceux d'exportation de ceux de consommation, de soumettre à un droit de 12 livres par tonneau tout le vin qui se consomme dans le territoire de la ville de Bordeaux, et d'établir un entrepôt pour les vins d'exportation, sous la charge seulement du paiement d'un dixième. Sur les conclusions du Procureur de la Commune, le Conseil général délibère de faire payer indistinctement tous les vins, tant d'exportation que de consommation, en réduisant le droit à 4 livres seulement par tonneau. — Conformément au décret de l'Assemblée nationale sur l'organisation judiciaire, sont élus membres du Bureau de paix du District les six citoyens dont les noms suivent : MM. Lanusse, homme de loi; Maignol aîné, homme de loi; Constant, procureur et notable; Galineau, homme de loi; Guillotin, homme de loi et Bequet, procureur. — *Mercredi 15 décembre.* Mandats tirés sur M. Mel de Fontenay, receveur de la contribution patriotique, pour payer les préposés qui tiennent le Bureau de cette contribution. — *Jeudi 16 décembre.* Pétition de la première compagnie du régiment patriotique de Saint-Seurin demandant qu'il ne soit rien changé au mode d'élection de l'État-major et que les élections prochaines se fassent comme par le passé, en attendant que l'Assemblée nationale y ait pourvu par un décret. — Une députation de l'Académie de peinture, sculpture et architecture civile et navale de la Ville vient remettre à la Municipalité les observations de l'Académie sur la soumission de MM. Reboul et Louis pour l'acquisition du Château-Trompette. — Le frère Joseph Périer, religieux du couvent des Petits-Carmes des Chartrons, est autorisé à quitter son cloître. — (Le feuillet 98 manque.) — *Samedi 18 décembre.* Lettre du Directoire du département relative au remplacement des octrois :

Bordeaux, 18 décembre 1790.

Messieurs,

L'Assemblée générale du Département entendit hier le rapport du nouveau plan d'octrois que vous aviez développé à ses commissaires.

La journée entière fut employée à la discussion de ce plan, mais le Conseil général ne crut pas pouvoir prononcer définitivement sur le nouveau mode de l'impôt à établir pour fournir aux dépenses de votre Cité. Il arrêta seulement que le Directoire et les commissaires déjà nommés s'occuperoient sans délai de rédiger un autre plan de contribution que celui que vous avez proposé.

On trouva dans celui que le Conseil de la Commune a adopté des difficultés sans nombre, et l'opinion générale fut qu'il seroit peut-être inconstitutionnel de le proposer.

Quelque modique que paroîtra d'abord un droit de 4 livres par tonneau, on a jugé qu'il exciteroit de la part du commerce les plaintes les plus vives et que ce droit pourroit détourner du port de Bordeaux une grande partie des chargements qui s'y font aujourd'hui.

On a pensé que ce droit seroit injuste, parce qu'il soumettroit à une contribution destinée aux dépenses de la Commune des propriétaires étrangers à la Cité.

On a regardé comme un principe constitutionnel et consacré par l'Assemblée nationale que les frais de chaque administration particulière doivent être supportés par les administrés.

On a jugé enfin qu'une grande partie des vins échapperoit aux droits s'ils n'étoient pas perçus sur l'une et sur l'autre rive, dans toute l'étendue du port et sur les vins mêmes qui ne feroient que passer devant la Ville, et on a dit que ce seroit créer un péage lorsque l'Assemblée législative a décrété l'abolition de tous les péages; que ce seroit violer la liberté à laquelle ont droit tous les habitans de l'Empire sur une route qui appartient à tous.

Danger pour le commerce même de la Cité, injustice de contribution, contradiction avec les loix constitutionnelles, voilà, Messieurs, ce que le Conseil général a cru voir dans le plan proposé. Les commissaires ont développé tout ce qu'on pouvoit dire de plus favorable en faveur de ce plan; ils ont observé que les habitans de la Cité ne profiteroient pas seuls de ses avantages, qu'elle étoit un des grands marchés de l'Empire, que les négociants et les propriétaires y trouveroient tous une grande concurrence, un prix plus considérable, et que pour s'assurer tous ces avantages, il n'y avoit pas d'injustice à les assujettir à un droit modique et uniforme, au moyen duquel on supprimeroit les entrepôts et on rendroit au commerce toute sa liberté.

On a proposé de rendre ce droit national et de verser dans la caisse de la Ville l'équivalent de ce que produit aujourd'hui le droit de consommation.

Tous ces motifs n'ont pu combattre des principes fondés sur la justice et sur la Constitution.

Quant aux autres parties du plan, le Conseil général a cru que l'administration des droits sur les boucheries n'est pas suffisante et qu'il est essentiel pour le peuple de la rendre plus considérable.

L'assemblée enfin a observé, Messieurs, qu'il seroit meilleur que vous donnassiez un état plus détaillé de vos dépenses et un tableau plus exact de la situation des finances de la Cité.

Le Conseil général, Messieurs, a regardé comme une des questions les plus importantes qu'il pût agiter, celle d'assurer à la Ville que vous administrez un revenu convenable à ses dépenses, et il a regretté que cette question ne pût lui être soumise qu'au terme de la session. Cependant on a généralement pensé que la contribution et la fixation des fonds nécessaires aux dépenses des communes étoient un objet de constitution dont l'Assemblée législative décréteroit sans doute les bases essentielles.

Nous sentons, Messieurs, combien il est important de prendre un arrangement provisoire quel qu'il soit, qui ne porte aucun retardement dans les dépenses journalières que votre administration nécessite.

Nous nous ferons un devoir d'examiner le plus promptement possible les projets que vous croirez pouvoir être présentés à l'Assemblée nationale. Votre zèle pour la Constitution et pour la Cité que vous gouvernez vous... — (Le feuillet 101 manque.)

Lundi 20 décembre. Les officiers municipaux et les notables se réunissent sous la présidence de M. Fumel, maire, pour former le Conseil général de la Commune. M. Lagarde, officier municipal, fait connaître le résultat des délibérations des vingt-huit sections, en ce qui concerne l'ancienne salle de la Comédie près la porte Dauphine; la majorité a été pour sa conservation. Puis il a été délibéré : 1° que les ministres et leurs premiers commis ayant été renvoyés, il n'y avait pas lieu de s'occuper de cette question; 2° que les ambassadeurs et leurs secrétaires soient rappelés; 3° enfin que la garde qui doit constamment accompagner le Roi soit composée de gardes nationales des 83 départements plutôt que d'une garde militaire dépendant uniquement du pouvoir exécutif et à la seule nomination du Roi. M. Lagarde, rapporteur, parle à ce sujet du bon esprit qui anime les citoyens de Bordeaux; il dit « que non seulement on a vu régner le plus grand accord et les sentiments les plus fraternels parmi les citoyens de chaque section, mais encore qu'il n'est aucune de ces assemblées où n'aient éclaté les plus purs sentiments de patriotisme et le dévouement le plus vif à la Constitution, et que c'est un hommage public qu'il croit devoir rendre à la Commune entière, en présence

de ceux qu'elle a choisis pour composer son Conseil général. Il dit qu'il ne pouvoit non plus passer sous silence les marques vraiment touchantes de satisfaction et même de reconnoissance que la majorité des sections a bien voulu donner au Corps municipal. » Cependant, le Procureur de la Commune fait observer que dans le plus grand nombre des sections on a mal compris la question relative à l'ancienne salle du Spectacle, puisqu'on a demandé aux citoyens de voter pour la destruction ou la conservation de cette salle; que tel n'était pas l'objet du vote; qu'il s'agissait au contraire uniquement de faire prononcer les citoyens sur la question de savoir si les officiers municipaux devaient ou non être pris à partie à raison de l'acte d'administration contre lequel s'étaient élevés les citoyens réunis en assemblée particulière; enfin, qu'il était d'autant plus important de faire cette remarque que si la loi eût été bien connue, il n'est pas un citoyen qui s'en fût écarté, et que comme il pourrait se présenter à l'avenir un cas semblable, il fallait tâcher d'éviter que la même erreur ne fût commise. — Au sujet du remplacement des octrois, il est donné lecture d'une lettre adressée à la Municipalité par les Administrateurs du Directoire du département, portant que l'Assemblée générale du département ne croit pas qu'on puisse proposer à l'Assemblée nationale l'établissement d'un droit quelconque sur tous les vins qui entrent dans la ville et les faubourgs, et par suite demande l'étude d'un nouveau plan d'octrois. « Le Procureur de la Commune fait observer que les 10 sols pour livre qui se lèvent en sus des droits d'octroi pourroient offrir une ressource à la Ville; que sur ces 10 sols, il y en a 4 qui, aux termes des loix qui les ont créés, doivent cesser d'être perçus le 31 de ce mois; que les autres n'ayant point de terme, il faudroit demander au Département qu'il autorisât la Ville à percevoir provisoirement les 6 sols à son profit jusqu'à l'établissement d'un nouveau mode d'octroi. Cette proposition ayant été discutée et mise aux voix, il a été délibéré de demander au Département de déclarer que les 4 sols pour livre qui doivent cesser d'être perçus le 31 de ce mois ne pourront être prorogés après ladite époque, et de le prier de concourir avec le Conseil général pour obtenir que les autres 6 sols pour livre soient provisoirement perçus au profit de la Commune. Le Procureur de la Commune fait remarquer qu'il est d'autant plus urgent de s'occuper de cette question des octrois qu'il faut à la Ville, pour le 1er janvier, la somme de 200,000 livres, afin de payer les dépenses du quartier de janvier. » — Une Commission est nommée pour étudier la question des demandes d'armes par les gardes nationales et en faire un rapport au Conseil général de la Commune. — *Mardi 21 décembre.* Lettre de la Municipalité à M. Duport-Dutertre, ministre de la justice :

Bordeaux, le 30 novembre 1790.

MONSIEUR,

Les services que vous avez rendus à la chose publique pendant la Révolution avoient dû vous faire remarquer honorablement par les citoyens de la Capitale; aussi vous avoient-ils témoigné à la fois et leur reconnoissance et leur confiance, en vous appelant à une des places les plus difficiles et les plus importantes de l'Administration. Cependant il paroissoit y avoir bien loin encore des places décernées par la reconnoissance publique aux postes éminents qui ne peuvent être remplis que par la volonté du Monarque. Trop souvent le cœur de Louis XVI a été égaré sur le choix des personnes à qui il a accordé sa confiance, et la France a gémi plus d'une fois de se voir opprimée contre les intentions bienfaisantes d'un Roi dont la bonté personnelle étoit généralement reconnue. Nous rendons dans ce moment grâces à la Providence de ce qu'il a su, en vous choisissant, distinguer la voix du peuple de la voix trompeuse des courtisans, et nous nous félicitons, Monsieur, de vous voir appelé au ministère le plus important de la Nation.

Premier ministre de la Loi, vous aurez à présenter à l'acceptation du chef suprême de l'Empire, celles que nos représentants ont encore à faire pour achever la plus belle Constitution qui soit jamais sortie de la main des hommes. Vous aurez ensuite le sublime emploi de faire connoître, aimer et exécuter ces loix sacrées destinées à faire notre bonheur; et c'est ainsi qu'en affermissant chaque jour l'ouvrage de nos immortels législateurs, vous vous associerez à leur gloire, et transmettrez à la postérité la plus reculée votre nom chargé des touchantes bénédictions d'un peuple libre et reconnoissant.

Veuillez, Monsieur, agréer l'hommage d'une Cité qui s'est distinguée dans cette heureuse Révolution par son patriotisme, son amour pour la Liberté, et le respect qu'elle n'a cessé de montrer pour la justice et les loix. Elle s'adressera à vous avec confiance toutes les fois qu'elle aura à former quelque réclamation dans laquelle le bien général de l'État se conciliera avec ses avantages particuliers, et comme nous tâcherons de ne jamais séparer l'un des autres, nous espérons de trouver en vous un protecteur et un appui, soit auprès de Sa Majesté, soit auprès du Corps législatif.

Nous sommes avec respect, etc.

Réponse de M. Duport à la Municipalité.

Paris, le 15 décembre 1790.

Vos félicitations, Messieurs, ont d'autant plus flatté mon cœur qu'elles me rappellent, avec la franchise qui convient à des hommes libres, les importants et sublimes devoirs que la Patrie m'impose. Le moment est venu enfin où les ministres du Roi s'élèvent au rang d'officiers de la Nation, et c'est à remplir dignement ce poste honorable que je me dévoue sans réserve et sans crainte; heureux que mes concitoyens s'empressent d'animer mon zèle et mon courage par les témoignages multipliés de leur confiance et de leur estime; plus heureux encore, si mon inviolable attachement aux loix et le sacrifice de mon existence entière peuvent contribuer à l'affermissement d'une Constitution qui nous assure tant de gloire et de prospérité.

C'est à vous surtout, Messieurs, c'est à votre illustre Cité qu'il appartient de seconder mes efforts. Vous avez donné au monde un spectacle nouveau; vous avez démenti, par un exemple à jamais mémorable, ces préjugés injurieux au commerce que la philosophie même sembloit accréditer. On a vu un peuple de négociants s'enflammer d'une noble ardeur à la voix de la Liberté, immoler ses plus chers intérêts, prodiguer ses trésors, armer ses mains pour la conquérir et la défendre. On a vu ce peuple conjurer, par sa sagesse et sa fermeté, les orages qui menaçoient d'éclater autour de lui, maintenir dans ses murs l'autorité des loix, les faire respecter au dehors et mériter à double titre les couronnes civiques. Généreux Bordelois, craignez-vous que de si grandes actions et de si grands services ne tombent dans l'oubli? Vous réclamez le foible secours de ma voix auprès du Monarque et du Législateur. Sachez mieux vous estimer vous-mêmes. Croyez que vos vertus patriotiques sont pour vous la plus puissante recommandation et que vous n'avez pas besoin de celles d'un ministre qui ne laissera cependant échapper aucune occasion de vous prouver sa vive reconnoissance.

Agréez, Messieurs, mes sincères remerciements. Signé : M. L. F. DUPORT.

Mercredi 22 décembre. Les manœuvres employés aux travaux publics ayant adressé une requête afin qu'il leur fût permis de travailler la troisième fête de Noël, il leur est répondu qu'on fera les démarches nécessaires, soit auprès des grands vicaires, soit auprès des curés des paroisses, afin de pouvoir leur accorder cette permission. — La Municipalité ayant mis en discussion la question du changement voté par les compagnies de la Garde nationale pour la nomination des officiers, arrête que la Garde nationale sera invitée, en la personne du Général commandant, à procéder à l'élection des différents grades dans les formes et suivant le régime qui ont été suivis jusqu'à ce jour, et à se conformer absolument au décret de l'Assemblée nationale du 30 avril dernier, qui porte que, jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales, elles resteront sous le régime qu'elles avaient lorsque les municipalités, dans l'arrondissement desquelles elles sont, ont été établies... (le feuillet 110 manque). — Il est délibéré que les entrepreneurs du Grand-Spectacle rendront compte à MM. Gramont et Lagarde, commissaires nommés à cet effet, de la situation de leur entreprise, afin de constater si la Commune n'a pas à courir quelque risque pour la sûreté du prix des baux auxquels cette entreprise est assujettie envers elle, et si, à défaut de cette sûreté, il ne serait pas de son intérêt d'en poursuivre la résiliation; les

commissaires devront en outre vérifier si toutes les conditions imposées ont été fidèlement remplies. — *Jeudi 23 décembre.* Lettre de M. Sezille, directeur de la régie générale, par laquelle il adresse à la Municipalité une lettre des régisseurs généraux rappelant que la perception des sols pour livre, tant en sus des octrois que des droits levés au profit du Trésor public, continueront à être levés comme par le passé, suivant les lettres patentes du Roi disant que, « conformément à nos lettres précédentes, les droits d'aides, d'octrois et autres conservés continueront d'être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étoient l'année dernière, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. » — Le Bureau de charité de Saint-Seurin adresse une demande de secours afin de payer ses fournisseurs. Le rapport fait à ce sujet établit que cette demande mérite l'attention la plus sérieuse de l'Administration. La Commune entretient des ateliers publics où plus de 700 ouvriers sont reçus. La semaine prochaine, en raison de la mauvaise saison, ce nombre sera d'environ 800, tandis que les secours du Bureau de charité sont principalement destinés aux malades, aux femmes en couches et aux infirmes qui ne peuvent pas prendre part aux travaux publics, et la cessation des secours que ce bureau a l'habitude de distribuer produirait les effets les plus désastreux. — *Vendredi 24 décembre.* MM. Ducros, Lopes et Bellamy, députés par les administrateurs de la Caisse patriotique, sont venus communiquer à la Municipalité le modèle des petits mandats à mettre en circulation. Ils ont demandé que la caisse soit déposée dans la Maison commune, et qu'une des quatre clefs qui l'ouvrent soit mise dans les mains de la Municipalité, afin que cette caisse ne puisse être ouverte qu'en présence d'un officier municipal. — M. Vielle, substitut du Procureur de la Commune, rend compte de la visite faite hier de la salle de Spectacle, près de la porte Dauphine, par MM. Bonfiu, Lhote et Dufart, ingénieurs-architectes. Le rapport dressé par eux donne des détails complets sur les réparations faites à cette salle. Il y est dit qu'à la façade d'entrée il y a quatre colonnes en pierre qui supportent un large balcon, et aux deux extrémités deux colonnes engagées; un des murs de la salle porte dans toute son étendue sur le mur de ville; on a établi une buttée de charpente qui, quoique près du mur de la tour, en est cependant isolée et indépendante, à cause de la nécessité de démolir cette vieille tour qui obstrue la continuité de la rue de la Vieille-Corderie et menace ruine. Enfin cette salle, quoique d'une construction ancienne, paraît avoir une solidité qui ne laisse rien à désirer. — *Samedi 25 décembre.* Une délégation du Corps municipal se rend, à l'occasion de la fête de Noël, en l'église Saint-André, où, placée dans les hautes formes du chœur, elle assiste à la messe; après avoir suivi la procession qui se fait autour du cloître, elle est rentrée à l'Hôtel de Ville — *Dimanche 26 décembre.* Les Maire et officiers municipaux permettent aux actionnaires de l'entreprise des Spectacles d'ouvrir, le lundi 27 de ce mois, un théâtre lyrique, comique et de variétés dans l'ancienne salle de la Comédie, près la porte Dauphine, fossés du Département, en se conformant aux conditions imposées. Règlements de police concernant, pour le grand et le petit Spectacle, le nombre et les prix des billets, les abonnements. Les voitures qui porteront du monde au petit Spectacle devront se ranger le long du mur des Carmélites, et les chaises à porteurs à l'ouverture de la rue du Canon, etc. — Une députation des Amis de la Constitution fait part des nouvelles alarmantes reçues sur l'état de la ville de Toulouse; il est répondu que cet avis est pris en considération. — M. Bergeras, au nom de M. Palloy, de Paris, annonce qu'il doit offrir mardi prochain aux Administrateurs du Département un modèle de la Bastille dont cet artiste patriote leur fait hommage. — *Lundi 27 décembre.* Le sieur Jacques-Louis Thiévent est nommé commis pour recevoir les déclarations des étrangers qui arrivent dans la ville et les faubourgs, et de ceux qui en partent. — *Mardi 28 décembre.* Sur les plaintes des maîtres-perruquiers que plusieurs citoyens sans titres usurpent leur profession au préjudice de leurs privilèges, les Maire et officiers municipaux, considérant que, jusqu'à l'époque très prochaine où l'Assemblée nationale aura statué sur les maîtrises et jurandes, il est indispensablement nécessaire de maintenir l'exécution des statuts et règlements qui les concernent, font une ordonnance par laquelle ils déclarent qu'il n'y a rien de changé quant à présent aux règlements relatifs aux perruquiers, et que les règlements anciens, tant qu'ils ne sont pas abrogés, devront recevoir leur exécution. — La Municipalité établit de la manière suivante les dépenses fixes à la charge de la Commune :

Tableau des dépenses fixes et annuelles de la commune de Bordeaux. — M. Basseterre, secrétaire-greffier de la Commune, 4,000 livres; M. Verdier, trésorier, 5,000 livres.

Bureaux du secrétariat. — Deux secrétaires adjoints et quatre commis, ensemble 8,800 livres.

Bureau des grains. — M. Boisson, visiteur des grains, chargé de vérifier l'entrée, la quantité, la qualité, la provenance et le prix des grains et farines et d'en rédiger le fourleau pour régler le prix du pain, 750 livres.

Bureau des vins. — Aux trois commis chargés de recevoir les déclarations de tous les vins, ensemble 3,550 livres.

Police. — Dépenses de l'officier municipal de service à la police dans la Maison commune, pour lui et son domestique, 3,650 livres. — Au sieur Dappate, chargé de la rédaction des verbaux des enfants exposés et des inhumations des juifs, des règlements du prix du pain, permissions de tenir billards, cafés, boutiques et ouvroirs, contraventions de police, etc., 3,000 livres. — Deux commis, secrétaire et greffier de la police, ensemble 3,600 livres. — Au sieur Thiévent, commis pour recevoir les déclarations des étrangers, 1,800 livres. — A d'autres employés de la police, ensemble 5,197 livres.

Port. — Aux trois commis à l'inspection du port chargés de la garde du magasin des agrés et apparaux, de la garde des brigantins et canots appartenant à la Ville, de la police des navires et des cales, etc., 3,300 livres. — Aux quatre visiteurs de la rivière chargés de faire les sondages pour établir les passes, 120 livres. — A M. Dubergier, député de la Ville au Conseil du commerce, 12,000 livres.

Travaux publics. — A M. Pasquier, planimètre, chargé de lever les plans de la ville et des faubourgs, 2,400 livres. — A M. Bonfin, ingénieur-architecte de la Commune, chargé de dresser tous les plans et devis de tous les travaux et monuments de la Ville, 5,000 livres. — A l'inspecteur et au piqueur des travaux, au fontainier, au préposé à la machine hydraulique qui sert à élever les eaux pour onze fontaines, aux pompiers, ensemble 9,200 livres. — Au sieur Larroque, mathématicien, chargé de l'horloge de la Maison commune, 500 livres. — Aux quinze sonneurs de la grosse cloche, 1,830 livres. — Frais d'éclairage de la ville pendant huit mois, 107,142 livres. — Entretien du pavage, 8,324 livres. — Entretien des corps de garde pour la Garde nationale, 13,850 livres.

Chapelle de la Maison commune. — Au curé de Saint-Éloi, chapelain de la Maison commune, 424 livres.

Collège et écoles publiques. — Au collège dirigé par les Doctrinaires, 4,220 livres; à M. Pasquier, professeur de mathématiques, 500 livres; à M. Blanc, professeur d'hydrographie, 1,300 livres; à M. Leupold, professeur de dessin, 900 livres; à M. Cazalet, professeur de physique expérimentale, 1,500 livres. — A l'Académie des Arts, 3,850 livres. — Aux Frères des Écoles chrétiennes, 5,000 livres. — Aux Sourds-et-Muets, 1,200 livres. — Aux Dames de la Foi tenant une école gratuite pour les filles, 150 livres.

Aumônes et établissements de charité. — Charités distribuées le Jeudi-Saint par les officiers municipaux, 600 livres. — A l'hôpital Saint-André, 5,000 livres; plus ce que la Commune donne sur les loyers de la salle de Spectacle, 9,000 livres; ensemble 14,000 livres. — A l'hôpital de la Manufacture, 14,000 livres. — A l'hôpital Saint-Louis ou des Enfants-Exposés, réuni à celui de la Manufacture, 25,800 livres. — A la maison du Bon-Pasteur, 1,000 livres. — A MM. Alary et Ponsard, médecins, MM. Gouteyron et Dufour, chirurgiens, ensemble 460 livres. — Aux quatre sœurs de Saint-Lazare, chargées du soin des prisonniers, 600 livres.

Concierges et portiers. — Aux concierges de la Maison commune et de la Mairie, 2,000 livres. — Aux portiers des portes : de la Grave, de la Monnaie, Sainte-Croix, des Capucins, d'Aquitaine, Sainte-Eulalie, d'Albret, Rohan, Ferdinand, Dijeaux, Dauphine, Saint-Germain, du Chapeau-Rouge, Richelieu, de la Bourse, de la Douane, Saint-Pierre, du Chai-des-Farines, de Caillau, Saint-Jean, Bourgogne, et du Jardin-Public du côté de Figueyreau, à chacun 150 livres.

Anciennes rentes seigneuriales. — A la Nation, pour la redevance de deux nobles à la rose, à cause des fiefs dans la ville et les faubourgs, 6 livres 13 sous 4 deniers. — Pour la rente à cause du passage de La Bastide, 10 livres. — Pour la rente du terrain de la salle de Spectacle, 34 livres 7 sous 6 deniers. — Pour la redevance de deux éperons d'or de la valeur de 240 livres, établie par arrêt du Conseil du 18 juillet 1788 pour l'année 1790, 240 livres.

Indemnités. — A l'état-major du Château-Trompette, à cause des maisons élevées sur une partie des glacis à la suite de la salle de Spectacle, 2,600 livres, et à cause du quai du Chapeau-Rouge cédé à la Commune, 200 livres.

Aux préposés à la régie des droits censuels et de mutation, 3,000 livres.

Troupes soldées : Guet à pied et guet à cheval, etc.

État des intérêts à payer par la Commune pendant l'année 1791. Premier chapitre, contenant les intérêts des six derniers mois de 1790 et des six premiers mois de 1791, des nouvelles dettes contractées depuis 1722, payables sur le pied, soit du denier vingt, soit du denier trente, demi-année par demi-année, en janvier et juillet, ci .... 59,473 l. 19 s. 8 d.

Deuxième chapitre, contenant les intérêts des anciennes dettes pour l'année 1790, payables en avril 1791, sans retenue .... 18,020 l. 17 s. 3 d.

77,494 l. 16 s. 11 d.

Mercredi 29 décembre. — Au sujet de la perception du don gratuit, le Procureur de la Commune présente la copie d'un décret de l'Assemblée nationale du 22 décembre dernier. « Il fait observer que ce décret porte en premier lieu que toutes les impositions indirectes, et autres droits actuellement existants, et faisant partie des recettes publiques ou de celles des anciennes provinces, seront, à compter du 1er janvier 1791, perçus au compte et au profit de l'État, tant en principaux qu'en accessoires et sols pour livre, et versés au Trésor public, jusqu'à l'époque très prochaine où l'Assemblée nationale aura successivement prononcé leur suppression ou modification, en organisant les diverses parties des contributions publiques; secondement, que les octrois et droits qui se perçoivent en totalité ou en partie au profit des villes, communautés et hôpitaux, continueront aussi d'être perçus dans la forme accoutumée, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale aura statué sur les dépenses desdites villes, communautés et hôpitaux; qu'il paraît résulter au premier coup d'œil de la généralité de cette disposition, que les droits de don gratuit et les sols pour livre sur le principal des droits d'octrois, doivent continuer à être perçus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; que cependant le texte de cette loi ne se rapporte point d'une manière précise aux droits de don gratuit et aux sols pour livre, qui n'ont été établis que pour un temps déterminé, et pour lesquels une continuation de perception ne sauroit être autorisée que par une prorogation spéciale et littéralement prononcée; que cette considération acquiert une nouvelle force lorsque l'on se rappelle la manière dont M. Lecouteulx s'est exprimé au nom des Comités réunis des finances, de l'impôt et de mendicité, et le décret intervenu, sur son rapport, concernant les droits d'octrois de la ville de Rouen; que la situation actuelle de la ville de Bordeaux exige qu'on donne à cet objet l'attention la plus sérieuse; que ce n'est pas sans peine et sans éprouver les regrets les plus vifs que les officiers municipaux se sont vus forcés de maintenir jusqu'à présent la perception d'un impôt qui pèse principalement sur la classe la moins aisée des citoyens, et qui s'élève au taux exorbitant de 26 1/4 pour cent sur le prix du vin qu'elle consomme; que cette classe si intéressante s'est flattée jusqu'à ce moment d'éprouver au moins un soulagement au 1er janvier par la cessation du don gratuit et d'une portion des sols pour livre; qu'il est trop juste de la faire jouir d'une diminution sur laquelle elle a pu et dû compter; que la Municipalité ne doit pas balancer à persister dans la délibération qu'elle a adressée au Directoire du département, qui partage déjà ses vives sollicitudes; que dans le cas où l'Assemblée nationale croiroit cet excédent de produit nécessaire aux besoins de l'État, la Municipalité trouvera sans doute convenable de proposer au Conseil général de la Commune d'offrir de le réaliser par un emprunt, ou une taxe proportionnelle sur les habitans, plutôt que de laisser subsister un genre de perception qui aggrave chaque jour davantage la condition des citoyens pauvres; qu'il y a même une partie des droits du don gratuit, ceux qui se perçoivent sur les vins du haut pays, dont la perception est devenue impossible par la libre entrée de toute espèce de vins à Bordeaux; que les inconvénients qui pourroient résulter de cette prorogation, quoique provisoire, ne peuvent se dissimuler, et que les officiers municipaux doivent au maintien de la paix, à la confiance de leurs concitoyens, et à la loi de la nécessité de ne négliger aucun des moyens qui pourront assurer la cessation de ce droit, sauf les arrangements qu'il sera possible de prendre pour que le Trésor public n'en souffre pas. Sur quoi, les Maire et officiers municipaux ont arrêté qu'en persistant dans la délibération de

ce jour, il sera envoyé des commissaires auprès de MM. du Directoire du département, pour les prier de décider quelle sera la conduite qu'ils auront à tenir relativement à la perception du don gratuit, et pour leur déclarer qu'ils ne doutent pas que le Conseil général de la Commune n'offrît de suppléer par une taxe proportionelle sur les habitans ou par un emprunt, ou de telle autre manière que l'Assemblée nationale jugeroit convenable, au produit de la partie de ces droits qui est versée dans le Trésor public, dans le cas où ce supplément sera jugé nécessaire. » — Formation d'un Bureau de police chargé de la connaissance des procès-verbaux, rapports, arrestations, emprisonnements; ce Bureau distinguera les cas dont les décrets de l'Assemblée nationale attribuent la connaissance à la Municipalité, et pour lesquels elle peut prononcer des peines d'avec ceux qui sont du ressort du Tribunal judiciaire. MM. Duvergier, Alphonse, Gaube, officiers municipaux, et M. Vielle, substitut du Procureur de la Commune, ont été nommés pour composer ce Bureau. — *Jeudi 30 décembre.* Les frères Jean Mathieu Tournemire, religieux augustin, et Jean-Baptiste Dupont, religieux de la Merci ou de la Rédemption des captifs, sont autorisés à quitter leurs couvents. — Le recensement des votes pour l'élection du Général de la Garde nationale ayant été fait hier dans l'église du collège de Guienne, le résultat a été que M. Durfort a obtenu 5,383 voix sur 7,482 votants, et a été proclamé Commandant général de la Garde nationale bordelaise. — Publication du règlement général et provisoire pour la régie des octrois de la ville, approuvé par le Bureau municipal. — *Vendredi 31 décembre.* Les Maire et officiers municipaux, considérant que la perception des droits sur la bière va cesser, ordonnent que les marchands et commissionnaires de bière seront tenus de déclarer et de montrer, à la première réquisition du sieur Suzanne, inspecteur général des octrois, toutes les quantités de bière qu'ils peuvent avoir dans leurs magasins, et de justifier que les droits d'entrée en ont été acquittés. — La Municipalité règle de la manière suivante le cérémonial à observer pour les visites du Premier jour de l'An : quatre commissaires de la Municipalité iront rendre visite au Directoire du département en séance, au Directoire du district en séance, au Tribunal du district en la personne du Président et du Vice-Président, au Bureau de paix en la personne du Président, au Commandant général et au Major général de la Garde nationale. A cet effet, MM. Bazanac, Crozilhac, Alphonse et Dambielle sont délégués commissaires. Enfin, tout le corps municipal se rendra demain, à dix heures, dans la chambre du Conseil pour recevoir les différentes visites qui lui seront faites. Après ces réceptions, la Municipalité ira en corps chez M. le Maire pour lui faire visite. — Arrêté des administrateurs du Directoire du département, en date de ce jour, concernant la perception du don gratuit et sols pour livre : « Vu le mémoire du sieur Duchatel, fermier des droits réservés, présenté à l'Assemblée générale du département le 26 novembre 1790; vu les lettres patentes du 7 avril 1760 et celles du 28 février 1787, portant expressément que la levée du droit de don gratuit ne pourra, sous aucun prétexte, être continuée au delà du 31 décembre 1790, terme fixé par l'édit du Roi du mois de février 1780; vu les déclarations du Roi des 3 mars 1705, 7 mai 1715, septembre 1747, 3 février 1760, 21 novembre 1763, portant établissement de six sols pour livre sur les droits d'octroi de la ville de Bordeaux, qui ont été prorogés d'une manière indéfinie par l'édit du mois de novembre 1771; ledit édit portant établissement de deux nouveaux sols pour livre dont la durée étoit fixée jusqu'au 31 décembre 1780; un édit portant prorogation de ces deux sols jusqu'au dernier décembre 1790; et enfin un édit du mois d'août 1781, portant établissement de deux autres sols en sus du principal, jusqu'au 31 décembre 1790; vu la pétition présentée au mois de mars aux officiers municipaux de la ville de Bordeaux, par la pluralité des sections de la Cité; les observations à la suite de cette pétition; une autre pétition adressée à l'Assemblée nationale elle-même par un grand nombre de citoyens actifs de la municipalité de Sainte-Foy, et plusieurs mémoires présentés par des citoyens actifs de différentes parties du département; vu les décrets des 17 juin 1789, 28 janvier et 23 septembre derniers, et une lettre de M. Lessart, contrôleur général, datée de Paris le 23 décembre, portant copie informe et sans date d'un décret que ce ministre annonce être sanctionné par le Roi; vu aussi une lettre des régisseurs généraux au sieur Sezille, en date du 30 décembre 1790, portant copie d'une autre lettre des régisseurs généraux du 23 décembre 1790; vu enfin les délibérations prises le 29 de ce mois par MM. les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux; l'avis du

district de Bordeaux sur ces délibérations, daté de ce jour; les avis des districts de Libourne, Cadillac, La Réole et Bazas, sur la perception des droits d'octroi : Le Directoire du département de la Gironde, après avoir entendu les différents rapports faits par le Comité des finances et les commissaires nommés pendant la session de l'Assemblée générale, pour l'examen des droits d'octroi de la ville de Bordeaux : considérant que le terme de la perception du droit de don gratuit et des quatre sols pour livre établis par les édits du mois de novembre 1771 et du mois d'août 1781, a été expressément fixé au 31 décembre 1790, par les édits des mois de février 1780 et août 1781, et par les enregistrements du Parlement et de la Cour des Aides, qui prescrivent la cessation de ce droit pour ledit jour 31 décembre 1790, sans qu'ils puissent être renouvelés après ladite époque; considérant que la perception de ce droit et de ces sols pour livre est inconstitutionnelle et contraire aux droits essentiels de l'ordre social, puisqu'il résulte de cette forme d'impôts que les vins consommés par la classe la plus pauvre dans la ville de Bordeaux supportent seuls un droit de 26 et 2/5 pour cent de leur valeur, tandis que les citoyens qui n'achètent pas leur vin dans les cabarets n'acquittent aucun droit; que d'ailleurs cette perception est locale et ne porte que sur différentes parties du département, d'autres en étant totalement affranchies; considérant que la perception du droit de don gratuit a partout tellement excédé l'objet de ce droit que les habitans des villes qui le payent avoient cru que l'abolition des privilèges suffisoit pour faire cesser cette perception, et que leur patriotisme, la crainte qu'ils ont eue de voir diminuer les ressources publiques, l'assurance qu'ils trouvoient dans la loi, les promesses que l'administration du Département leur avoit faites que ces droits ne pouvoient être perçus après le 31 décembre 1790, ont seuls pu maintenir cette perception jusqu'à ce jour; considérant que l'excès de ce droit et sa nature en rendent la perception impossible sans des visites domiciliaires, sans une inquisition continuelle de la part des préposés de cette recette, et qu'aujourd'huy ces visites domiciliaires, cette inquisition du fisc sont proscrites par la loi; considérant que l'Assemblée nationale, en décrétant que les droits actuellement existans continueront à être perçus, n'a pu comprendre, dans l'énumération de ces droits, ceux qui par le titre même de leur établissement devoient cesser, qu'elle a voulu, pour ne pas diminuer le revenu public, empêcher la cessation des impositions indirectes quoique inconstitutionnelles, avant l'établissement de celles qu'elle décrétera en remplacement; mais elle n'a pu compter, comme parties du revenu public, des droits dont la cessation étoit déjà prescrite par la loi; aussi, lorsqu'elle a voulu continuer de pareils droits, elle ne l'a fait que sur la demande des municipalités, par un décret formel, portant prorogation expresse; c'est ainsi que le droit de don gratuit de la ville de Rouen a été prorogé sur la demande du Corps municipal, en faveur des hôpitaux; que par conséquent le dernier décret lui-même ne peut avoir pour objet que les droits existans par le titre de leur établissement : tels sont les octrois ordinaires, les sols pour livre indéfiniment prorogés, les impositions indirectes et contributions publiques de toute nature, dont l'extinction et la suppression n'ont pas été expressément prononcées, ainsi que le prescrit le décret du 23 juillet 1790; considérant enfin qu'il est de la plus grande importance que tous les droits que paye un peuple libre aient le caractère de la justice et de l'égalité, et que si la cessation de ces droits inconstitutionnels pouvoit porter quelque atteinte à la force publique en diminuant les fonds du Trésor de la Nation, le Directoire peut prendre dès ce moment au nom du peuple du département de la Gironde, dont le dévouement et l'amour pour la Patrie ne connoissent point de bornes, l'engagement formel de remplacer le produit de ces droits par une contribution conforme à la sagesse des décrets des augustes représentans de la Nation; que déjà même la municipalité de Bordeaux a consacré ce vœu patriotique dans sa délibération : a arrêté, ouï M. le Procureur-général-syndic : 1° que le droit de don gratuit et les sols pour livre en sus de ce droit, perçus dans différentes municipalités du département de la Gironde, doivent cesser le 31 décembre 1790, ainsi que les quatre sols pour livre perçus sur les droits d'octroi, conformément aux édits des mois de février 1780 et août 1781, aux lettres patentes du 28 septembre 1786, enregistrées par la Cour des Aides le 28 février 1787, qui prononcent expressément l'extinction de ces droits; 2° que les droits d'octrois ordinaires, les six sols pour livre en sus de ces droits, et généralement toutes les impositions indirectes et contributions publiques, dont la suppression n'est pas prescrite ou prononcée expressé-

ment par la loi, continueront à être perçus dans toute l'étendue du département de la Gironde, conformément au décret de l'Assemblée nationale envoyé par le ministre des finances le 23 décembre; 3° que les administrateurs des Districts et toutes les municipalités du Département veilleront à l'exacte perception de ces droits, impositions et contributions publiques, tant en principal qu'en accessoires; 4° que les commissaires déjà nommés pour l'examen du meilleur plan d'octrois ou de revenus de cité à établir dans la ville de Bordeaux et dans les autres municipalités du département, s'occuperont sans délai du travail qui leur a été confié, afin que le Directoire puisse incessamment présenter ce plan à l'Assemblée nationale et lui demander d'y statuer. Signé : L. Journu, président, et Pascal Buhan, secrétaire d'office. » — Le scrutin pour l'élection de l'état-major de la Garde nationale a donné le résultat suivant : M. Courpon a été réélu major général par 6,513 suffrages sur 6,909 votants; M. Dubernet ayant obtenu 4,958 voix, M. Pourcin 4,493 et M. Nairac fils 4,166, ont été réélus aux grades d'aides-majors. Le père Itié a été réélu aumônier. — Le Procureur de la Commune a donné lecture du projet d'une proclamation concernant la libre entrée des vins et la cessation des don gratuit et sols pour livre :

MESSIEURS,

Dès les premiers instants où vous avez été chargés par la confiance publique de veiller aux intérêts de la Commune, vous vous êtes occupés sans relâche de la poursuite de tous les abus sous lesquels nous avons si longtemps gémi, et l'un des premiers objets de vos plus pressantes sollicitudes a été non seulement de rechercher tous les adoucissements que la loi laissoit à votre disposition pour la perception actuelle de vos octrois, mais encore de préparer d'avance les moyens de substituer à un régime essentiellement oppresseur, un nouvel octroi d'une perception plus douce et plus facile, et qu'une répartition plus égale rendra moins onéreux pour vos concitoyens.

Les Directoires du district et du département ont applaudi à vos vues, et vous devez au concours de leurs lumières, de leur sagesse et de leur autorité, les premiers fruits que vous allez recueillir de votre zèle pour la chose publique, et pour le bonheur de la Cité.

Combien cet heureux concert entre tous les administrateurs choisis par le peuple doit rassurer les bons citoyens! Dirigés par le même esprit, enflammés du même zèle, leurs efforts tendront toujours au même but. Cet esprit de corps qui, sous le règne du despotisme, ne réunissoit les hommes publics que pour les isoler ensuite dans le sein de leur corporation, qui les livroit aux illusions d'un fol orgueil et d'un coupable égoïsme, a perdu pour eux sa fatale énergie; dans tous les degrés de la hiérarchie administrative, ils ne connoissent entre eux d'autre émulation que celle du bien, et le bonheur d'y avoir concouru est la seule distinction à laquelle ils aspirent, comme la plus précieuse récompense de leurs travaux.

Déjà vous avez été autorisés par une délibération du Conseil du département, sur l'avis du Directoire du district, à ouvrir les portes de la ville aux vins recueillis dans toute l'étendue de l'Empire. Cette ligne de démarcation qui séparoit notre Cité des campagnes qui l'avoisinent, qui l'isoloit en quelque sorte au milieu de la France entière, cette semence de division et de jalousie entre des hommes également libres et appelés à la jouissance des mêmes droits n'existent plus, et sans doute nous verrons disparoître aussi pour toujours les tristes et funestes effets qu'elles avoient produits. Les habitants de la ville, ceux de l'ancienne sénéchaussée, tous les François enfin indistinctement peuvent faire porter et vendre dans vos murs leurs denrées, quel que soit le sol qui les ait produites, et jouir au milieu de vous des mêmes avantages, en supportant les mêmes charges et les mêmes droits.

Il résultera nécessairement de ce nouvel ordre de choses une diminution considérable dans le produit de vos octrois, mais vous deviez ce sacrifice au bien général. Vos concitoyens en éprouveront même bientôt d'heureux effets : une concurrence plus active fera baisser le prix des vins qui se vendent au détail, et vous trouverez les moyens de suppléer à la diminution du produit des octrois par les ressources d'une sévère économie.

Enfin, Messieurs, vous avez été autorisés par une délibération du Directoire du département, sur l'avis

du Directoire du district, à assurer à vos concitoyens une diminution encore plus considérable sur la perception actuelle de vos octrois.

Hâtez-vous de leur annoncer qu'à compter du 1er janvier prochain, la perception du don gratuit, des sous pour livre sur le don gratuit, et des quatre sous pour livre sur le principal du droit d'octroi est supprimée, et qu'il en résultera pour eux, jusqu'à l'époque très prochaine où l'Assemblée nationale aura entièrement changé le régime et la perception de ce droit, changement que les Corps administratifs ne cesseront de solliciter, un soulagement de plus du tiers dans le taux actuel et provisoire de cette perception.

Vous devez encore prévenir vos concitoyens de la nécessité où vous êtes de maintenir, par tous les moyens que la loi met à votre disposition, une perception qui devient, après une réduction aussi considérable, indispensablement nécessaire aux besoins de l'État et de la Cité.

La totalité des produits de cet octroi appartient à la Commune ou à la Nation. Le bail de la ferme a été résilié. C'est au nom de tous les citoyens que la régie en est faite sous l'inspection immédiate de leurs représentants. Il est de leur devoir d'encourager et d'aider les préposés par la Commune à la perception de ces droits, et toute fraude qui tendroit à en affoiblir le produit seroit en même temps un acte d'incivisme que, sous ce double rapport, vous devez poursuivre avec sévérité, et qui sera proscrit d'avance par l'animadversion de tous les bons citoyens.

L'esprit public s'est développé à Bordeaux, depuis la Révolution, avec trop d'énergie pour que vous ne soyez pas convaincus qu'une simple invitation de votre part devra suffire. Des hommes libres et éclairés sur leurs vrais intérêts ne balanceront jamais à s'acquitter d'une dette aussi sacrée, et à souscrire à tous les sacrifices dont la nécessité leur est démontrée, lorsqu'ils ont acquis la certitude que la destination des fonds publics ne peut être éludée, et que la loi les appelle au droit d'en surveiller l'emploi.

Par ces considérations, nous requérons qu'il soit rendu une proclamation conforme au projet que nous laissons sur le bureau.

« Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire de M. le Procureur de la Commune, déclarent : 1° que l'entrée de toutes espèces de vins, sans distinction des lieux où ils ont été recueillis, est libre et franche à Bordeaux, à la charge par les propriétaires desdits vins de prendre à la Maison commune une permission d'entrée qui leur sera délivrée sur papier libre et sans frais, et de déclarer les lieux où lesdits vins sont entreposés; comme aussi à la charge d'acquitter les droits d'octrois, dans le cas où lesdits vins seront consommés et débités à pot et à pinte sur le territoire de la municipalité de Bordeaux; 2° qu'à compter du 1er janvier prochain, les droits de don gratuit et les sous pour livre desdits droits, comme aussi les quatre derniers sous établis sur le principal du droit d'octroi par les édits des mois de novembre 1771 et août 1781, cesseront d'être perçus; au surplus, invitent tous les citoyens de la ville et des fauxbourgs à payer avec exactitude tant le principal dudit droit d'octroi appartenant à la Commune, que les six sous pour livre qui se perçoivent pour la Nation, tant sur les vins et boucheries que sur les autres objets compris dans le tarif actuel, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le nouveau régime à établir pour lesdits octrois : invitent la Garde nationale, dans la personne de M. le Général, et enjoignent aux commandants des deux guets de prêter main forte, lorsqu'ils en seront requis, aux préposés par la Commune à la perception desdits droits; enjoignent également auxdits préposés de surveiller ladite perception avec le zèle et l'activité que leur impose la loi de leur serment, sans néanmoins qu'ils puissent se permettre, dans l'exercice de leurs fonctions, de manquer aux égards et à l'honnêteté qu'ils doivent à tous les citoyens. » — *Samedi 1er janvier 1791*. Sont entrés dans la chambre du Conseil : MM. Fumel, maire; Sers, Louvrié, Bazanac, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Despujols, Gramont, Vigneron, Arnoux, Jaubert, Séjourné, Dambielle, Courau, Lagarde, Delan, Lafargue, Gaube, Descas, Chaigneau-Joffrait, officiers municipaux; Gensonné, procureur de la Commune, et Vielle, substitut, pour y recevoir en corps les visites du premier jour de l'an, en conséquence de la délibération prise dans la séance d'hier. Un membre annonce que M. Prévot de Lacroix, commissaire ordonnateur, ainsi que les autres officiers de la marine, se sont présentés hier au Bureau municipal pour faire leur visite à la Municipalité, et que, peu de temps après, MM. Roussillon et Dufourg,

administrateurs du Directoire du district, sont également venus dans le même but. « Aujourd'hui se sont successivement présentés devant le Corps municipal les officiers, sergents et brigadiers du guet de la ville, les commis, gagistes et préposés dans les diverses parties de l'administration municipale. Ont été annoncés et introduits MM. les officiers du régiment de Champagne, en garnison dans cette ville, qui sont venus faire leur visite en corps; ils ont été reconduits jusqu'à la porte qui donne dans la cour. Après eux, MM. les officiers du génie des forts de Bordeaux, M. le Trésorier des vivres de la marine, M. Rauzau, officier du régiment de Normandie, avec un autre officier; M. Fumel, neveu de M. le Maire. M. le Général et les officiers de tous les corps de la Garde nationale bordeloise ayant été annoncés, le Corps municipal s'est rendu dans la salle du Conclave pour les recevoir. Le Corps municipal étant rentré dans la chambre du Conseil, s'y sont présentés des députés du département de la Gironde qui sont venus rendre la visite qu'ils reçurent hier des commissaires de la Municipalité. Ces députés étoient M. Ferrière, administrateur pour le Conseil; MM. Monbalon, Desbaratz, administrateurs, et Barennes, procureur général syndic pour le Directoire. Ils ont pris place sur des fauteuils qui avoient été préparés au-devant du feu; en sortant, ils ont été accompagnés jusqu'à la porte qui donne dans la cour. Après ces réceptions, M. le Maire s'est retiré chez lui où se sont rendus tous les membres de la Municipalité en corps, pour lui faire visite. » — Pendant le mois de décembre, il a été vendu 5,748 boisseaux de froment ayant produit la somme de 92,532 livres 14 sous 6 deniers; prix moyen : 16 livres 1 sou 11 deniers. — *Lundi 3 janvier.* Ordonnance de publication d'états d'estimation de biens nationaux. — Les frères Joseph Monguillen, religieux de l'ordre de Saint-François du couvent des Frères Mineurs de cette ville, et Jean Flandrin, en religion frère Fortuné, religieux de l'ordre des Récollets, sont autorisés à quitter leurs couvents. — *Mardi 4 janvier.* Instructions données au sieur Pérès, directeur du bureau du délestage, au sujet de la décharge du lest sur le port. — « Une députation du Conseil militaire des gardes nationales de la campagne a lu le discours suivant :

Messieurs,

Le rapport fait au Conseil des gardes nationales de ce département lui a montré le zèle que vous avez mis à repousser l'injure faite à notre Général par le Café national, et ses commissaires lui ont dit être déjà venus vous en remercier. Le Conseil nous envoie vers vous, Messieurs, pour vous réitérer sa juste reconnoissance et se féliciter avec vous du nouveau choix que nos camarades de Bordeaux viennent de faire, en donnant à M. Durfort une quatrième preuve que ses talens et son civisme sont connus. Ce choix nous flatte d'autant plus qu'il nous lie plus étroitement, s'il est possible, à ces braves frères d'armes qui possèdent entièrement nos cœurs. Si le régime que nous avons adopté nous permettoit de faire des réélections, nous nous hâterions de donner, comme eux, ce nouveau témoignage d'attachement à notre chef, et sûrs de son patriotisme nous dirions hardiment à tous les ennemis du bien public : « En vain tenterez-vous de troubler le repos des paisibles habitans du département de la Gironde, puisque chaque partie de son administration est confiée à des zélés administrateurs et que les troupes nationales sont commandées par M. Durfort ». Cependant nous ne nous permettons pas, Messieurs, de répéter ce nom en criant : vive Durfort, vive Durfort; nous laissons au public le soin de remplir un devoir si cher à son cœur, et nous ne voulons pas lui faire l'injure de croire qu'il ait besoin de cette impulsion.

M. le Président a répondu :

Messieurs,

Quelque flattés que nous soyons des remerciements que vous nous adressez, nous croyons devoir relever une erreur dans laquelle vous avez été imbus.

Quoique aussi sensibles que vous-mêmes à tout ce qui intéresse le citoyen que nos gardes nationales ont mis à leur tête, la Municipalité, Messieurs, n'a point eu à repousser une injure faite à M. le Général. Telle n'étoit point sa mission, tel n'étoit pas même son pouvoir, et strictement renfermée dans les bornes que la

Constitution lui prescrit, elle auroit cru, en faisant ce que vous lui avez demandé, empiéter sur les fonctions des tribunaux; c'est ce que vous démontrera sa délibération du 8 décembre dernier, dont nous avons l'honneur de vous remettre quelques exemplaires.

La Municipalité a vu avec une véritable satisfaction que la réélection qui vient d'être faite dans notre Garde nationale lui donne pour la quatrième fois M. Durfort pour chef, et si quelque chose pouvoit ajouter à ce sentiment, ce seroit de voir l'intérêt qu'y prennent les membres du Conseil militaire des campagnes. Il suffit que ce soit un nouveau lien entre le chef-lieu et les autres parties du département pour que nous nous en félicitions avec vous. Cependant, Messieurs, en portant nos regards vers l'avenir et envisageant toutes les possibilités, nous aimons à penser que si, par la suite et d'après l'organisation de la force publique dont s'occupe l'Assemblée nationale, nous ne jouissions pas du même avantage, nous n'en resterions pas moins unis à nos frères des campagnes. François et citoyens, ces noms sacrés, qui nous seront toujours communs, nous assurent que toujours aussi l'union et la concorde régneront parmi nous...

Mercredi 5 janvier. Le père Bernard Bardy, en religion père Prosper, religieux prêtre de l'ordre des Récollets du couvent de Bordeaux, est autorisé à quitter son cloître. — MM. les Maire et officiers municipaux étant assemblés dans la chambre du Conseil, le Procureur de la Commune a donné lecture d'un projet de proclamation concernant la tranquillité publique :

MESSIEURS,

Vous avez eu à vous féliciter jusqu'à ce jour du succès de vos soins pour le maintien de la tranquillité publique, et la Cité, dont l'administration vous est confiée, a joui sans trouble et sans orages des progrès de la plus belle et de la plus heureuse révolution.

Lorsque l'exemple des Bordelois est partout cité pour modèle, lorsque la France entière retentit des éloges que méritent le civisme et la sagesse de nos concitoyens, serions-nous donc à la veille de perdre le fruit de notre constance et de notre amour pour la Liberté? N'aurions-nous fait, en subjugant par l'ascendant de l'opinion publique la tourbe inconsidérée des malintentionnés, que retarder les malheurs qu'ils nous préparoient, et serions-nous exposés à des troubles funestes au moment où tout sembloit nous inviter à la plus parfaite sécurité?

Les ennemis du bien public auroient-ils donc trouvé enfin les moyens qu'ils ont inutilement cherchés pendant si longtemps, d'exciter une fermentation dangereuse dans la classe des citoyens qui gagnera le plus à la Révolution, et qui en est un des plus fermes appuis?

Des avis indirects vous ont annoncé, Messieurs, que l'on cherchoit à exciter le peuple sous le prétexte de la cherté du pain; que pour mieux y réussir, on répandoit le bruit que le pain étoit plus cher à Bordeaux que partout ailleurs[1]; et des hommes pervers, s'emparant de ces bruits, en ont tiré si perfide conséquence que le haut prix du pain à Bordeaux devoit être attribué à des manœuvres criminelles.

On n'a pas osé prétendre, il est vrai, que la taxe du pain à Bordeaux n'étoit pas proportionnée au prix des bleds, cette assertion se seroit démentie d'elle-même et sa fausseté est trop notoire et trop facile à démontrer; mais on disoit vaguement que les bleds ne se soutenoient à un haut prix que parce que les négociants étoient d'intelligence entre eux pour préparer et maintenir la cherté de cette denrée.

Une telle accusation doit paroître absurde, sans doute, aux yeux de tout homme qui a des idées saines sur le commerce. On sait que, dans un grand marché comme celui de Bordeaux, il est à peu près impossible

[1] « Ce moyen n'est pas nouveau. On disoit la même chose l'année dernière dans un temps où le pain étoit moins cher à Bordeaux que dans la plupart des grandes villes, dans un moment où Paris et Nantes étoient réduits aux dernières extrémités, et où le plus mauvais pain coûtoit jusques à 7 et 8 sous la livre à Limoges, et 5 à 6 sous dans plusieurs autres villes de second ordre. Le peuple souffre sans doute à Bordeaux, et cela n'a rien d'étonnant, vu la disette des dernières récoltes en vin et même de celles en grains, sauf celle de l'année dernière, vu les troubles des colonies et l'inactivité du commerce; mais, à tout prendre, il n'est peut-être pas une ville où l'homme laborieux et sobre trouve autant de ressources que parmi nous; et ce qui le prouve, c'est cette foule d'étrangers qui abondent ici de toutes parts pour y chercher de l'occupation. »

qu'il existe jamais de concert entre les négociants qui exploitent une branche de commerce libre, et moins encore entre ceux qui se livrent à l'utile et précieux commerce des grains.

Cette denrée vient le plus souvent à Bordeaux des différents ports de la Baltique, de la Hollande, de la Zélande, de l'Angleterre et de l'Irlande, pour le compte des propriétaires ou des négociants étrangers. Nous en recevons encore de l'Amérique septentrionale et des différentes parties de la France : la ci-devant province de Bretagne, et celles connues autrefois sous le nom des Flandres et de Normandie, ont aussi fourni habituellement à nos besoins toutes les fois que la circulation a été libre dans le royaume, et il en est de même des départements qui avoisinent le nôtre. Il suffit de cette énumération, dont le détail pourroit être étendu davantage, pour prouver que tout concert est impossible entre les différentes personnes qui concourent par l'envoi de leurs grains à l'approvisionnement de notre cité.

Seroit-il donc plus probable ce concert entre les négociants auxquels ces grains sont adressés? Nous croyons pouvoir affirmer que l'un est aussi chimérique que l'autre. Ne suffit-il pas pour s'en convaincre d'observer d'abord que la plupart des négocians qui reçoivent des cargaisons de grains du dehors ont des ordres précis qu'ils doivent remplir avec exactitude et dont ils ne peuvent pas s'écarter, et ensuite que le produit de ces grains étant destiné à solder des échanges, à rembourser des avances déjà faites ou des avances à faire très prochainement pour des achats de sucre, de café, d'indigo, de vins et d'eaux-de-vie, l'intérêt de chaque commissionnaire est de réaliser ce produit le plus promptement possible?

Nous pourrions ajouter une foule d'autres considérations tirées de la nature même de ce genre de commerce, et qui toutes tendroient à prouver que le concert prétendu entre les vendeurs non seulement n'existe pas, mais même qu'il ne peut pas exister toutes les fois que le commerce des grains est parfaitement libre, et que chacun peut disposer de sa propriété avec une liberté indéfinie.

C'est donc une calomnie que la mauvaise foi la plus atroce a pu seule répandre, que cette absurde accusation contre les négociants de s'être entendus entre eux pour faire soutenir le haut prix des bleds; et il est de votre devoir, Messieurs, de dénoncer cette coupable manœuvre à vos concitoyens, et de les prémunir contre la perversité des vues qui l'ont inspirée.

Si nous n'avions que des avis indirects, nous n'aurions pas cru devoir fixer votre attention sur cet objet; mais il est malheureusement trop vrai qu'on a conçu des projets sinistres. De bons citoyens nous ont prévenus qu'il existe divers lieux à Bordeaux où semblent se méditer des complots, et où les meilleurs citoyens, ceux qui ont fait et qui font tous les jours les plus grands sacrifices au bien public, ceux dont la bourse est toujours ouverte à l'indigent et qui font le plus noble usage de leur fortune, sont désignés comme des ennemis du peuple, eux qui se sont toujours montrés ses plus ardents et ses plus courageux défenseurs.

On a prétendu, entre autres choses, que les négociants de cette ville, désapprouvant le mode d'octroi proposé dans une séance du Conseil général de la Commune, avoient agi en secret auprès de l'Assemblée nationale pour l'engager à rejeter les propositions qui lui seroient faites d'établir un genre d'octroi plus conforme aux règles d'une exacte équité que celui qui a jusqu'à ce jour existé.

Nous avons cru, Messieurs, qu'il étoit de notre devoir de remonter à la source de ces bruits, et nous avons appris que rien n'étoit plus faux que cette accusation nouvelle.

Et comment les négociants pourroient-ils méconnoitre assez leurs propres intérêts pour vouloir aggraver la situation des artisans et des manœuvriers? Ne sait-on pas que le sort de ces différentes classes de citoyens est intimément lié l'un à l'autre; que les sources de l'abondance et de la prospérité leur sont tellement communes qu'elles doivent fleurir et prospérer ensemble, ou languir toutes les deux?

D'ailleurs, Messieurs, les négociants de Bordeaux se sont montrés jusqu'à ce moment trop bons citoyens pour qu'on doive leur imputer légèrement des opinions contraires à l'esprit de justice qui caractérise tous les habitans de cette heureuse cité.

S'il falloit retracer des faits, nous nous plairions à vous rappeler les sommes considérables qu'ils ont souscrites pour la contribution patriotique, celles que, dans le courant de l'hiver, ils ont versées dans les mains de MM. les quatre-vingt-dix électeurs, pour leur faciliter les moyens d'ouvrir les ateliers pour les travaux publics et de procurer à la classe indigente un secours de 5 deniers par livre de pain; celles enfin qu'ils ont réalisées pour fournir aux dépenses qu'ont entraînées le départ du détachement de notre Garde nationale pour Moissac et l'établissement d'une caisse patriotique pour l'échange des assignats.

Tous les citoyens ont concouru, il est vrai, à ces actes de générosité; mais les calomnies qu'on se permet contre le commerce doivent nous obliger à reconnoitre que les négociants se sont fait distinguer honorablement dans ces diverses circonstances, et c'est une justice que nous nous plaisons d'autant plus à leur rendre que s'il faut encore de nouveaux efforts de leur part, nous ne doutons pas que leurs dispositions ne soient toujours les mêmes.

Au reste, Messieurs, en vous dénonçant les tristes effets de quelques manœuvres criminelles, nous nous bornerons à vous inviter à prévenir, par un avertissement salutaire, les citoyens sur les nouveaux piéges qu'on tend à leur bonne foi; mais nous ne perdrons de vue aucun des moyens qui pourront vous faire distinguer et connoître les premiers moteurs de ces complots. Ils ont des rapports trop intimes avec les troubles qu'on cherche à fomenter d'un bout de l'Empire à l'autre, pour qu'ils puissent être négligés.

C'est ainsi que, tandis qu'on tente à Bordeaux d'échauffer une classe de citoyens contre une autre, sous le prétexte de la cherté des grains, et qu'on y public faussement que le plus beau pain est à deux sols la livre à Paris, des avis certains nous apprennent qu'à Dunkerque et dans d'autres lieux on se sert des mêmes moyens pour empêcher des chargements de grains pour notre port, en supposant que le pain est à ce même prix de deux sols à Bordeaux.

C'est ainsi qu'on cherche à semer un germe de division dans tout l'Empire, qu'on veut pousser le peuple à des excès qui faciliteroient l'exécution des projets qu'on prépare contre lui, et c'est au moment où les ennemis de la Révolution semblent se réunir vers nos frontières que ces attaques intestines se projettent avec le plus d'audace et la plus dangereuse activité.

Mais quel peut être l'espoir des malintentionnés? Pensent-ils que le peuple se laisse longtemps égarer sur ses vrais intérêts? que leur marche ténébreuse et souterraine ne seroit pas bientôt dévoilée? Qu'ils cessent donc, par respect pour leur propre sûreté, de nous fatiguer de leurs efforts impuissants, et qu'ils apprennent que, s'il étoit possible que leurs coupables manœuvres missent la liberté publique en péril, elles deviendroient le signal de ralliement de tous les bons citoyens, et ce seroit l'instant où les loix vengeresses des droits du peuple puniroient avec la dernière sévérité ceux qui oseroient y porter la moindre atteinte.

Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rendre une proclamation conforme au projet que nous laissons sur le bureau.

« Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire de M. le Procureur de la Commune, avertissent tous les bons citoyens de se tenir en garde contre tous discours tendant à échauffer les esprits contre quelques classes de citoyens et quelques individus que ce puisse être, sous le prétexte faux et calomnieux qu'il en est dont le but est de faire enchérir les subsistances, ou les empêcher de tomber à un prix plus modéré qu'elles ne sont aujourd'hui; invitent tous les bons citoyens, qui tiennent des lieux publics ou qui les fréquentent, à donner exactement à la Municipalité, par toute autre voie que par celle de lettres anonymes, avis des complots qui pourront se former contre la tranquillité publique par quelques individus ou par quelque classe d'hommes que ce soit; observent que celui qui, étant informé d'un projet criminel contre la vie ou la propriété des citoyens, n'en donneroit point avis sur le champ aux magistrats, se rendroit par là même complice des scélérats qu'il n'auroit pas dénoncés; défendent à toutes personnes de tenir des propos séditieux et tendant à troubler l'ordre public, sous peine d'être poursuivis et punis comme perturbateurs du repos public, et selon toute la rigueur des ordonnances; invitent la Garde nationale, dans la personne de M. le Général, à redoubler d'activité dans le service auquel elle se livre avec un zèle si pur et si louable, et de se tenir habituellement disposée à prêter main forte sur les premières réquisitions des Corps administratifs. Au surplus, ordonnent que la présente proclamation sera publiée et affichée partout où besoin sera. » — Lettres des officiers municipaux de Dunkerque annonçant plusieurs chargements de blé faits dans leur port à destination de la ville de Bordeaux. — Ordonnance de police défendant l'usage du masque pendant le carnaval. — *Jeudi 6 janvier.* Au sujet du projet de la Municipalité de faire imprimer la liste des citoyens actifs du canton de Bordeaux, le Directoire du département l'informe qu'il a été fait plusieurs changements et que ce canton n'est plus composé des mêmes paroisses de la campagne. — *Vendredi 7 janvier.* M. Isaac Tarteiron est autorisé à compter à M. Chaigneau-Joffrait

la somme de 10,150 livres pour payer les journées des ouvriers employés aux travaux publics. — Les citoyens préposés des douanes nationales de Bordeaux sont autorisés, sur leur demande, à s'assembler dans une des salles de l'ancien hôtel des Fermes, en vue de délibérer sur la pétition qui a été adressée à l'Assemblée nationale par les préposés des douanes de la ville de Nantes, afin de réclamer l'exécution des Droits de l'homme et du citoyen. — M. Duranthon, procureur-syndic du District, demande par lettre à la Municipalité une garde pour la sûreté des séances du Directoire. — Il est délibéré de supprimer le Bureau actuel de la capitation et de créer un nouveau Bureau sous le nom de Bureau des impositions. — *Samedi 8 janvier.* Lettre des officiers municipaux de Périgueux à ceux de Bordeaux, les priant de leur faire savoir s'ils portent l'épée avec l'écharpe. — Envoi par le Procureur-syndic du District de la loi du 1er décembre 1790 relative à la contribution foncière. — Une députation du Corps patriotique de l'artillerie remet au Bureau municipal une pétition contenant les demandes suivantes: construction d'un corps de garde promis depuis longtemps; livraison d'un certain nombre de mousquetons pour mettre les hommes en état de défense; changement des affûts en mauvais état des quatre canons qui sont dans la cour du Département et transport de ces canons à la Maison commune où ils seront mieux placés, enfin la quantité de munitions et de cartouches nécessaire pour assurer leur service. — *Dimanche 9 janvier.* Enregistrement et publication de la loi du 14 octobre 1790 concernant les religieux, les religieuses et les chanoinesses séculières et régulières. — MM. Belloc, Lopes et Brower, négociants, députés par les administrateurs de la caisse patriotique projetée pour l'émission de petits mandats en échange d'assignats, informent la Municipalité qu'il a été délibéré dans leur assemblée de suspendre l'exécution de leur projet. — « Une députation de la compagnie n° 16 du régiment de Saint-Seurin, composée du capitaine et de douze volontaires, s'est présentée à la Municipalité pour lui exprimer son indignation relativement aux bruits calomnieux qui se sont répandus sur le civisme du régiment de Saint-Seurin, et a remis sur le bureau une expédition de la délibération de cette compagnie, en date de ce jour, dans laquelle il est dit que douze commissaires seront nommés pour porter à la Municipalité les assurances de son dévouement entier à ses ordres et le serment qu'elle renouvelle, dans toute sa sincérité, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de soutenir jusqu'aux derniers instans de leur vie la Constitution sanctionnée par le Roi. Il a été répondu à cette députation que le régiment de Saint-Seurin peut être assuré que la Municipalité n'a jamais douté de son zèle, de son civisme et de son dévouement au maintien de la chose publique. »

89. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 196 feuillets papier. Le feuillet 195 manque.

1791. — *Lundi 10 janvier.* Une députation de la Garde nationale à cheval vient renouveler l'assurance de son dévouement aux ordres de la Municipalité. — Une députation de l'assemblée tenue aux Jacobins vient chercher la réponse de la Municipalité à la pétition qu'elle lui a adressée concernant les octrois; le Président du Corps municipal donne lecture de la délibération portant qu'il sera répondu aux citoyens signataires de cette pétition que jusqu'à l'époque très prochaine où l'Assemblée nationale aura décrété le nouveau régime à établir pour la perception des octrois, il est du devoir de la Municipalité de maintenir la perception actuelle, suivant les règlements que les décrets ont provisoirement confirmés; qu'elle ne cessera cependant d'employer tous les moyens qui pourront hâter le moment où l'Assemblée nationale prendra en considération le changement projeté et qu'elle sollicitera ce changement avec le plus grand zèle; enfin, dans l'état actuel des choses, on ne peut rien demander de plus à la Municipalité sans l'inviter à oublier le premier des devoirs que la Constitution lui commande, celui de son inaltérable soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi. — Délibéré d'informer le Directoire du district de la triste situation du Bureau de charité de la paroisse Sainte-Eulalie qui est près de cesser la distribution de ses secours et dont le maintien paraît essentiellement lié à la tranquillité publique. — Une députation du corps des charpentiers de navires remet à la Municipalité une adresse par laquelle ils affirment qu'ils sont pénétrés d'amour et de respect pour la Constitution et qu'ils renouvellent aujourd'hui le serment de mourir pour elle. — MM. Crozilhac et Séjourné, commissaires nommés pour régler les comptes du sieur Chaigneau, receveur des anciens droits seigneuriaux et autres, ont rapporté avoir vérifié et arrêté

aujourd'hui le compte de ce receveur, du 1er janvier au 1er octobre 1790, et qu'il résulte de ce compte que la recettes des lods et ventes de la ville s'élève

à la somme de...............	6,728 l.	10 s.	» d.
Celle des lods et ventes de la campagne à.................	9,730	9	7
Celle des rentes de la ville à	135	10	10
Celle des rentes de la campagne à......................	372	3	6
La recette des droits des boucheries dans la campagne....	266	13	4
Celle des boutiques adossées à la Bourse.................	288		
	17,521 l.	7 s.	3 d.
Que les remises par lui faites s'élèvent à.................	17,332	7	8
et que, par suite, il doit verser dans la caisse du trésorier un reliquat de..................	188 l.	19 s.	7 d.

— « La proclamation de la Municipalité du 5 de ce mois concernant la tranquillité publique a rempli l'attente de tous les bons citoyens justement indignés des suggestions perfides qu'employoient les ennemis du bien public pour égarer le peuple. La Garde nationale bordeloise a donné dans cette occasion des nouvelles preuves de son patriotisme et de son dévouement à la chose publique. » — *Mardi 11 janvier.* Délibéré de faire paver la voie publique bordant les emplacements qui appartiennent à la ville sur le grand cours, entre les portes d'Aquitaine et de Sainte-Eulalie. — Les Maire et officiers municipaux, considérant qu'ils sont chargés de mettre à exécution la loi du 14 octobre 1790 concernant les religieux, les religieuses et les chanoinesses séculières et régulières, arrêtent que les supérieurs des maisons religieuses d'hommes seront tenus de fournir à la Municipalité un état certifié contenant le nom, l'âge et la date de profession de chaque religieux de leurs couvents, avec la déclaration s'il désire continuer ou non la vie commune, et que des commissaires pris dans la Municipalité se rendront dans les couvents des religieuses pour y recevoir leurs déclarations. — *Mercredi 12 janvier.* Le Directoire du département ayant arrêté que, provisoirement et jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé sur l'administration des fabriques, il serait, conformément à l'usage pratiqué dans cette ville, formé pour la paroisse Saint-Seurin et pour celles de Caudéran et du Bouscat un bureau de fabrique à la place de l'ancien chapitre de Saint-Seurin qui en était chargé, et que les membres de ce bureau seraient élus par les seuls chefs de famille des paroisses de Saint-Seurin, de Caudéran et du Bouscat, en présence de deux commissaires pris dans le sein de la Municipalité de Bordeaux, les sieurs Jaubert et Séjourné, officiers municipaux, sont chargés de remplir cette mission. — Les négociants et chefs de maisons de commerce de la ville envoient à la Municipalité une délibération prise dans une de leurs réunions à la Bourse, disant que les ennemis du bien public ont cherché à exciter la défiance et la haine de la classe indigente des citoyens contre les négociants, en les représentant comme les auteurs et les complices de la hausse du prix des blés, mais que les officiers municipaux en ont détourné les effets désastreux en démontrant l'absurdité d'une telle accusation et en rendant aux négociants la justice qui leur est due; ils prient, en conséquence, les officiers municipaux de hâter l'établissement du nouveau mode du droit d'octroi, et de le régler de la manière la plus avantageuse pour la classe indigente des citoyens. — Les Maire et officiers municipaux déclarent, en exécution des décrets concernant l'abolition des droits féodaux : « Que le droit connu sous le nom de Bigueyrieu, et qui se percevoit tant sur les comestibles portés et vendus au marché de la présente ville, que pour les loyers des bancs sur lesquels lesdits comestibles étoient étalés, est supprimé et ne peut plus être perçu; ordonnent que deux commissaires de la Municipalité se transporteront sur la place dudit marché pour déterminer le nombre des bancs qui y seront placés à demeure et la distance qui devra être laissée entre eux, afin que la voie publique ne soit point interceptée, et que les citoyens qui vont s'approvisionner audit marché puissent librement se porter dans toute l'étendue de la place; ordonnent que lesdits bancs et places seront libres et ouverts à tous les marchands et regrattières, sans distinction de personnes, et que chaque jour ceux ou celles qui arriveront les premiers audit marché pourront étaler librement leurs marchandises; font expresses inhibitions et défenses à qui que ce soit, de prendre ou exiger à raison dudit placement aucune espèce de rétribution, à peine d'être poursuivi et puni comme concussionnaire; déclarent également que les droits d'étaux pour les boucheries, ceux de plaçages dans

tous les marchés et places publiques, le droit de marque et de visite pour les charrettes ferrées, le droit pour les mesures et celui sur le bois de chauffage sont supprimés et doivent cesser d'être perçus; qu'il ne sera rien innové, quant à présent, en ce qui concerne les sacquiers et mesureurs de sel, jusqu'à ce que, sous l'autorisation de l'Assemblée nationale, il ait été statué sur la liquidation de leurs offices et que leur remboursement ait été effectué; déclarent enfin que les baux consentis par la Ville à raison desdits droits sont et demeurent résiliés, en conformité du décret de l'Assemblée nationale, sauf aux intéressés de se pourvoir pour leur indemnité, s'il y a lieu, ainsi qu'il appartiendra. » — *Jeudi 13 janvier.* Abonnement de la Ville au *Moniteur,* au journal du sieur Marandon, à ceux des sieurs Dorthe aîné et cadet et aux *Annales* du sieur Duvignau. — Après la lecture d'un imprimé intitulé : *Lettre de M. Paganel, curé de Noaillac, procureur syndic du district de Villeneuve, aux curés et vicaires desservants de ce district,* publié à Agen par délibération du Directoire du district de Villeneuve, il est délibéré d'adresser une lettre de félicitations et de remerciements au Directoire du district de Villeneuve en la personne du procureur-syndic « pour avoir rendu si utile à l'affermissement de la Constitution un écrit où les principes immuables de la religion, considérée sous ses vrais rapports avec les lois politiques, se trouvent exposés avec toute l'énergie de la raison et la force de l'éloquence ». — *Vendredi 14 janvier.* Envoi par le Directoire du district de la loi du 26 décembre 1790, relative au serment à prêter par les évêques, les anciens archevêques et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics. — Délégation de deux membres vers le Directoire du district pour le féliciter d'avoir fait imprimer la *Lettre à son ancien curé,* par M. Duranthon, procureur-syndic, « lettre si propre à éclairer les ecclésiastiques de bonne foi et à dévoiler les manœuvres des ennemis de la Constitution ». — *Dimanche 16 janvier.* Se sont réunis dans la chambre du Conseil de la Maison commune : MM. Alphonse, Vigneron, Jaubert, Lagarde, Gaube, Chaigneau-Joffrait, officiers municipaux; Gensonné, procureur de la Commune, et Vielle, substitut, commissaires de la Municipalité pour accompagner à bord du navire *la Ville-de-Bordeaux* la bannière fédérative destinée par l'Assemblée nationale à l'Ile-de-France et confiée aux soins et à la garde de M. Pierre-François Boulerot, qui l'avait déposée dans la chambre du Conseil de la Maison commune. Cérémonie de l'embarquement de la bannière : « Les membres de la Municipalité, les différents corps administratifs et militaires, le Commandant général, la Garde nationale, les officiers du régiment de Champagne partent de l'Hôtel de Ville. Le cortège, arrivé au quai, s'embarque sur le brigantin de la Ville escorté d'une garde d'honneur; le brigantin, après avoir abordé le navire *la Ville-de-Bordeaux,* mouillé devant la porte du Château-Trompette, est salué de plusieurs salves de coups de canon par l'artillerie du Château. Une table splendidement servie avoit été préparée dans la grande chambre; les dames et plusieurs de ceux qui avoient été invités à cette fête civique y ont été placés. La joie, l'enthousiasme, la liberté ont présidé à ce banquet patriotique. Les santés de la Nation, du Roi et de l'Assemblée nationale y ont été portées au bruit des acclamations et de la musique, et répétées par tous les convives qui occupoient les tables placées sur le pont. Tout le monde s'est réuni après le repas et la fête a été terminée par une danse générale autour de la bannière. L'union, les témoignages de la fraternité la plus sincère rendront cette fête mémorable à ceux qui y ont assisté. » Enfin, il a été dressé acte de la remise de la bannière à M. Chenu, capitaine du navire *la Ville-de-Bordeaux,* qui doit la porter à destination. — *Lundi 17 janvier.* Le sieur Jean Roullaud, en religion Claude Roullaud, prêtre, religieux profès des Frères Mineurs conventuels de cette ville, est autorisé à quitter son couvent. — Envoi par la Municipalité au Directoire du district des rôles de la capitation pour l'année 1790, avec une lettre très détaillée dont il a été arrêté de faire registre :

MESSIEURS,

Nous vous envoyons le rôle général de la capitation des habitans de la ville et fauxbourgs de Bordeaux pour l'année 1790.

Ce rôle consiste en sept cahiers. L'ordre et la commodité du travail avoient exigé la division de la ville et fauxbourgs en sept sections auxquelles répond chacun de ces cahiers. Les six premiers et la première

partie du septième comprennent la totalité des contribuables, sans autres exceptions que celles de la dernière partie du septième cahier où sont placés les individus des communautés religieuses des deux sexes, les curés et bénéficiers, les chapitres, les employés des Fermes, les personnes attachées à la Régie, à la Marine, au Spectacle, enfin les officiers des cours, etc. Nous avons été forcés de les séparer parce que les variations et modifications qu'ils ont éprouvées ou pouvoient éprouver dans leur état présentoient sans cesse des doutes pour la fixation de leur capitation et retardoient le travail. Ce n'est qu'après avoir établi cette séparation, qui n'est purement que d'arrangement, qu'il a été possible de procéder sans interruption et avec quelque célérité.

Nous avons fait faire trois copies de ce rôle; la première, chargée des annotations d'après lesquelles on a assis chaque cote, demeurée en nos mains; les deux autres vous sont remises.

Indépendamment de ces trois copies, il en a été fait séparément une quatrième des parties qui concernent le Bureau des classes, la Régie générale, les Fermes et le Spectacle. Cette quatrième copie vous est également envoyée pour être délivrée sans retard à ceux qui sont dans le cas de retenir la capitation sur les contribuables auxquels ils doivent compter des gages ou des émoluments. Celle qui regarde le Bureau des classes a été demandée par M. Prevost de La Croix et lui a été donnée certifiée par deux commissaires de la Municipalité.

Les articles que l'on trouve notés pour mémoire proviennent, les uns des maisons vacantes, d'autres des citoyens qui, par leur état de détresse, n'étoient pas en état de supporter l'impôt, d'autres par des doubles emplois occasionnés par des changements de demeure, d'autres enfin parce qu'ils sont rapportés à la dernière partie du septième cahier.

Enfin, pour répondre aux refus et aux déclarations mensongères dans le but d'échapper à l'imposition, on a dû arrêter les bases suivantes : 1° pour les citoyens qui n'ont pas de propriété connue et se refuseront à toutes déclarations, leur cote sera établie d'après celle qu'ils avoient en 1789, à moins que la connoissance de la déclaration de leur quart de revenu ne serve à la rectifier; 2° ceux qui ont une industrie avec des propriétés, leur cote sera établie d'après le revenu net qu'ils auront déclaré, conformément au tarif ci-après. Si ce revenu porte leur cote à un taux qui approche de leur capitation de 1789, on se bornera à n'y joindre que la moitié et même le tiers de la cote personnelle et industrie de 1789; 3° ceux qui déclareront un revenu net sans industrie, leur cote sera établie d'après le tarif suivant :

Depuis 1 livre de revenu jusques à 500...........	2 d.	pour livre.
Depuis 501 livres jusques à 1,300.................	4	—
Depuis 1,301 livres................................	6	—

Toutes les cotes établies d'après ce taux ont produit une somme excédant de près d'un quart celle portée par le mandement; elles y ont été rappelées par un marc la livre général. Il n'y a que les cours de judicature et autres offices compris sous ce titre qui n'ont pas participé, et leurs cotes sont encore pour cette année telles qu'elles étoient portées les années antérieures dans l'état du Roi.

Si donc, malgré nos soins, cette opération n'est pas telle que nous le désirerions et qu'on pouvoit l'attendre, du moins nous espérons qu'on se pénètrera des difficultés que présentoient les lois que nous avions à exécuter et qui augmentoient encore par les circonstances. Plus heureux désormais, nous n'aurons à mettre à exécution que des lois précises et combinées par les représentants de la Nation, et notre marche sera éclairée par ceux à qui le sentiment autant que le devoir nous fera toujours une loi de recourir.

Il est arrêté que, suivant l'avis du Bureau municipal, le droit à percevoir pour les porcs entiers sera réduit, tant en principal que sous pour livre, à la somme de six livres dix sous, soit que les porcs appartiennent à des marchands, soit qu'ils appartiennent à des particuliers. — Une députation de l'Assemblée générale du commerce fait part à la Municipalité des nouvelles désastreuses reçues de la Martinique et remet la supplique qu'elle adresse à l'Assemblée nationale pour prendre ses alarmes dans la plus sérieuse considération. La Municipalité promet d'appuyer les réclamations des négociants. — *Mardi 18 janvier.* Publication des lois relatives : 1° aux articles additionnels sur la constitution civile du clergé; 2° au règlement pour la procédure en justice de paix; 3° aux nouveaux articles additionnels sur la constitution civile du clergé. — Arrêté du Directoire du département portant qu'il sera

compté à chacun des trésoriers des pauvres des paroisses de Saint-Seurin et de Sainte-Eulalie une somme de 1,200 livres; et attendu que le Directoire n'a pas encore reçu la somme de 30,000 livres assignée par le décret du 30 mai dernier et sur laquelle pourra être prélevée celle de 2,400 livres accordée aux pauvres de ces paroisses, la municipalité de Bordeaux est autorisée à faire l'avance de cette somme qui lui sera remboursée sur les premiers fonds provenant des 30,000 livres. — Délibéré de mander dans la chambre du Conseil de la Maison commune le sieur Lespiaut, curé de Saint-Éloi, auteur d'un imprimé intitulé : *Réponse de M. le curé de Saint-Éloi à la lettre de M. Duranthon, procureur-syndic du District,* afin de fournir des explications sur cet imprimé. — Une députation des citoyens actifs réunis dans le couvent des Grands-Carmes vient remettre l'état des pétitions qu'elle adresse à la Municipalité. Ces pétitions concernent : 1° la publication du compte de la régie de la Municipalité actuelle pour la première année, le temps de la publication de celle des anciens jurats n'étant pas encore expiré; 2° les plans qu'elle a faits pour la perception des octrois à 4 livres par tonneau; 3° le rapport des commissaires nommés au sujet de l'établissement d'une halle pour les grains et farines et du marché au bétail; 4° la demande que le pain du canaulier soit soumis au même règlement que celui du boulanger, et qu'il soit ordonné aux boulangers, canauliers et autres marchands de pain de vendre au poids et au détail le pain de toute qualité; que les poids et mesures de toute nature soient vérifiés une fois par mois, soit dans la ville soit dans les faubourgs, et que l'assemblée des arrondissements soit fixée au huitième jour après la convocation et annoncée par une affiche. — Les sieurs Pierre Bordenave et Pierre Brethous, prêtres, religieux profès de l'ordre de Saint-Dominique, sont autorisés à quitter leur couvent avec leurs meubles et effets. — Rapport du Procureur de la Commune relatif au serment constitutionnel :

Messieurs,

Nous nous étions flattés que le délai accordé par la loi aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, pour la prestation du serment qu'elle exige, en leur donnant le temps de réfléchir sur les conséquences d'un refus, les mettroit à même de se prémunir contre les folles instigations d'une ligue séditieuse, et le piège funeste que l'hypocrisie, l'orgueil et l'avarice tendent à leur vertu.

C'est à regret que nous sommes forcés de vous instruire que ce délai semble n'avoir donné que de nouvelles forces à l'intrigue, et qu'il s'est formé dans nos murs une coalition coupable pour alarmer les consciences, livrer les ministres des autels à l'esprit de révolte et armer le fanatisme contre la loi.

Jamais ces vues perverses ne se sont manifestées avec autant d'audace que dans le pamphlet intitulé : *Prône d'un bon curé sur le serment civique exigé des évêques, des curés, des vicaires et de tous les prêtres en fonctions,* libelle publié et colporté avec une profusion insultante, et sur lequel nous venons exciter votre vigilance et provoquer la sévérité des loix.

Ce libelle nous paroît d'autant plus dangereux qu'il est écrit avec l'apparence d'une feinte modération, et le style le plus mielleux, le plus fraternellement homicide. L'anonyme auteur de cet ouvrage y verse à grands flots les poisons de la discorde et de la rébellion; il appelle et prépare le schisme, il soulève tous les ressorts de la superstition, et se flattant d'abuser la crédulité des âmes foibles, il s'efforce d'identifier avec le dogme de notre sainte religion cette foule d'abus qui depuis si longtemps auroient avili le sanctuaire, s'il étoit possible que les œuvres des hommes pussent en ternir l'éclat.

Jamais peut-être en France, sous l'ancien régime et dans les siècles les moins éclairés, les vues ambitieuses de la politique ultramontaine n'ont trouvé un plus ardent et un plus courageux défenseur. Les libertés de l'Église gallicane, la souveraineté du peuple françois, les droits les plus incontestables de la puissance temporelle, rien n'est respecté dans cet ouvrage. Dans tout autre temps, le clergé françois eût placé au rang de ses premiers devoirs celui d'exciter sur cet écrit, par ses propres censures, le zèle et la vigilance du magistrat civil.

L'anonyme va même jusqu'à prétendre que le concile de Trente punit d'excommunication, non seulement les particuliers, mais les princes eux-mêmes qui usurpent les biens que l'Église possède, et charmé d'une doctrine qui flatte ses passions, il qualifie de *saint* un concile qui, malgré les instances réitérées des

papes et du haut clergé, n'a jamais été publié et accepté en France, contre lequel nos rois ont solemnellement protesté, et dont les décisions, en matière de discipline, celles du moins qui ont été reçues en France, n'ont été exécutées qu'avec les modifications et les changements que la puissance civile y a apportés, et en vertu seulement des ordonnances de nos rois.

S'il falloit cependant s'en rapporter à l'auteur de cet écrit, la constitution civile du clergé seroit contraire à la foi, parce que, selon lui, elle détruit l'autorité du pape, parce qu'elle accorde aux laïcs le droit de donner des missions dans l'Église, qu'elle proscrit la solemnité des vœux religieux, qu'elle prive le clergé des biens temporels qu'il possède, et qu'enfin elle soumet, dit-il, les évêques aux pasteurs du second ordre.

Nous ne nous arrêterons point à vous faire observer combien ces reproches sont exagérés, et avec quelle perfide adresse le sens de la loi est corrompu et altéré.

C'est en France, c'est dans le dix-huitième siècle qu'on ose identifier ainsi la religion avec les abus qu'elle condamne; qu'on s'efforce de confondre le dogme avec la discipline, les règles invariables de la foi avec des objets d'ordre civil et de police extérieure, et qu'on abuse des fausses décisions de l'ambition ultramontaine pour proclamer comme article de foi les prétentions extravagantes de la Cour de Rome, pour réunir ce sceptre à la tiare et subordonner à la mission purement évangélique de l'évêque de Rome la souveraineté du peuple françois.

C'est lorsque depuis si long temps cette portion si utile, si intéressante de notre clergé, ceux qui supportent le poids entier du joug, les curés, se sont plaints des abus du despotisme épiscopal, qu'on place dans la bouche d'un prétendu bon curé des sophismes absurdes qui tendroient à prolonger encore, s'il étoit possible, l'état d'humiliation et de détresse où les pasteurs du second ordre étoient réduits, et contre lequel ils n'ont jamais cessé de réclamer.

Quoi! la Foi seroit-elle donc attaquée, et cesserions-nous de la conserver aussi pure qu'elle nous a été transmise par la révélation, parce que l'autorité civile de la Nation a donné au clergé une constitution civile; parce que la souveraineté du Peuple commande et nécessite une division de territoire plus conforme au bien de l'Église, à l'ordre et à la police de l'État; parce que la Nation, se chargeant des dépenses du culte, a repris la propriété des biens affectés à cet usage et qui n'ont jamais cessé d'être à sa disposition; parce que les ministres des autels ne seront plus distingués par leur faste, et s'honoreront du seul éclat de leurs vertus; parce que les dignités de l'Église ne seront plus prostituées à l'intrigue et à l'adulation, et que la voix du peuple y appellera ceux qui s'en seront montrés les plus dignes; parce que les fonctions curiales, honorées comme elles doivent l'être, ne laisseront plus les pasteurs du second ordre en butte aux caprices d'une autorité despotique et arbitraire; parce que enfin la Nation exercera dans toute leur plénitude les droits de la souveraineté temporelle, protégera, réformera, comme l'ont fait dans tous les temps les rois qu'elle avoit délégués, la discipline de l'Église, et qu'en effaçant les traces de tous les abus, elle ramènera le culte à la pureté de son institution primitive.

Non, Messieurs, l'esprit de vertige et de discorde tentera vainement de propager cette funeste doctrine. Pour se prémunir contre les illusions qu'il prépare, il suffira de considérer que, forcés de reconnoître la sagesse de la loi, ce n'est pas le fond de ses dispositions que ses détracteurs attaquent. Ils rendent à la justice de ces dispositions un hommage forcé par leur silence, et c'est seulement sur un prétendu défaut de pouvoir, qu'ils reprochent aux représentants de la Nation, qu'ils établissent leur critique et leur système.

Ainsi, quand il seroit possible de supposer que l'autorité civile eût besoin du concours de l'autorité spirituelle pour des règlements de pure discipline et de police extérieure, puisqu'il est vrai (et personne n'ose le contester) que ces règlements sont utiles et nécessaires, pourquoi les évêques refuseroient-ils d'y souscrire ou de les accepter? Le concours qu'ils demandent ne dépend-il pas d'eux, et ne seroit-ce que pour s'opposer au bien qu'ils se rappelleroient de la mission qui leur a été donnée?

Pourquoi donc recourir aux subtilités de l'École, s'envelopper de ces distinctions métaphysiques sur les pouvoirs des deux puissances, et de ces vagues généralités qu'il est si facile de plier aux conséquences les plus opposées? Pourquoi, à l'aide de quelques sophismes, étendre jusqu'aux abus de discipline l'inviolabilité qui ne doit exister que pour la foi?

S'il vous falloit de nouvelles preuves de la mauvaise foi de cet écrivain anonyme, nous vous ferions

remarquer l'assertion calomnieuse qu'il a insérée dans cet écrit, en supposant le refus général de tout le clergé françois de prêter le serment que la loi exige, lorsqu'il est public que déjà plusieurs évêques, la presque totalité des curés et des ecclésiastiques fonctionnaires publics de la Capitale, et principalement ces bons curés qui se sont toujours distingués par leurs mœurs, leur attachement à leurs fonctions et leur ardent amour pour les pauvres, ont franchement et loyalement adhéré à une loi que, dans la simplicité de leur cœur, ils ont jugée aussi avantageuse à l'intérêt de l'Église qu'à celui de l'État.

Pour nous, Messieurs, également fidèles à la foi de nos pères, à la religion catholique, apostolique et romaine, et à la Constitution que nous avons juré de maintenir et défendre, nous devons exciter votre zèle contre des écrits qui tendent à troubler le repos et la tranquillité publique. Nous devons rappeler aux ecclésiastiques qu'en se vouant au service des autels, ils n'ont point abjuré leur patrie; que la soumission aux loix de l'État est un des premiers devoirs que la Religion leur commande, et que ce seroit violer leur foi que d'afficher un esprit d'insubordination et de révolte contre un ordre émané du divin Législateur lui-même.

Il existe sans doute des ecclésiastiques de bonne foi qui, égarés peut-être par de fausses idées, en proie aux doutes déchirants d'une conscience inquiète et timorée, se laissent entraîner par l'ascendant de l'exemple et le refus de quelques prélats, leurs supérieurs, qu'ils croient encore inspirés par le cri de leur conscience, lorsqu'ils ne cèdent qu'au délire de l'amour-propre et à des intérêts humains.

Dupes d'un zèle hypocrite, combien ils sont à plaindre! Mais, nous l'espérons, l'ordre civil n'aura point à s'alarmer de leur conduite; s'il arrive que de vains scrupules éloignent quelques-uns d'entre eux du saint ministère, leur résignation sera entière dans leur vie privée; la charité chrétienne et l'amour de la paix sont des vertus dont ils ont contracté l'heureuse habitude, et qui ne les abandonneront jamais.

C'est donc uniquement contre les auteurs de ces écrits incendiaires, qui les trompent et qui tendent à propager leur foiblesse ou leurs erreurs; c'est contre les apôtres de la sédition et du schisme dont on nous menace, que nous devons réserver toute la sévérité de notre ministère, et que, par respect même pour les bons ecclésiastiques qu'ils ont séduits ou qu'ils pourroient séduire encore, nous devons dévouer à toute la rigueur des loix.

Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rendre une proclamation conforme au projet que nous laissons sur le bureau.

« Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur de la Commune, ordonnent que l'écrit anonyme intitulé : *Prône d'un bon curé sur le serment civique exigé des évêques, des curés, des vicaires et de tous prêtres en fonctions,* commençant par ces mots : *Depuis trente-cinq ans,* et finissant par ceux-ci : *Toujours dans mon cœur,* en huit pages, sans nom d'imprimeur, sera et demeurera supprimé, comme séditieux, attentatoire à la souveraineté de la Nation, à la Constitution du Royaume, et aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi; font expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'imprimer, distribuer et vendre ledit ouvrage, comme aussi d'imprimer, vendre ou distribuer tout autre écrit tendant également à altérer le respect dû à la Loi, à alarmer les consciences, et à détourner les ecclésiastiques fonctionnaires publics de l'obéissance qu'ils doivent à la Loi, à peine d'être poursuivis et punis comme perturbateurs du repos public, réfractaires à la Constitution et aux loix du Royaume; ordonnent que la présente proclamation sera publiée, imprimée et affichée dans les formes ordinaires et aux lieux accoutumés. » — Il a été arrêté d'adresser la lettre suivante à tous les curés de la ville et des faubourgs pour les inviter à se rendre à la procession de saint Fabien et saint Sébastien :

Bordeaux, le 18 janvier 1791.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous adresser un exemplaire de la délibération du Directoire du département de la Gironde du 15 de ce mois. L'émotion profonde qu'elle nous a causée nous annonce l'impression qu'elle laissera dans votre âme. Vous vous empresserez, Monsieur, de manifester votre attachement aux

vrais principes de l'Église et votre zèle pour l'édification des fidèles, en participant avec MM. vos vicaires et le reste du clergé de votre église aux cérémonies pieuses que nos pères ont instituées. Nous nous félicitons avec vous de l'occasion prochaine de prouver votre exactitude à remplir vos fonctions que va nous offrir la procession de saint Fabien et saint Sébastien, pour laquelle nous vous invitons à vous trouver dans l'église de Saint-André, jeudi prochain, à neuf heures et demie. C'est, Monsieur, une grande satisfaction pour les ministres de la Religion et pour les magistrats du peuple d'être réunis au pied des autels avec nos concitoyens, dont le bonheur doit être pour vous et pour nous l'objet de la plus tendre sollicitude.

Nous sommes, avec un attachement fraternel et respectueux, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux.

Le sieur Lacombe, recteur du collège de Guyenne, annonce à la Municipalité que tous les professeurs sont dans l'intention de prêter le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790. — Les sieurs Pourcin aîné et Gabaud, aubergiste, députés à Paris par l'assemblée de citoyens actifs tenue aux Jacobins à l'occasion des octrois, se sont présentés à la Municipalité avant leur départ et ont laissé sur le bureau une copie de la pétition suivante, qu'ils sont chargés de présenter à l'Assemblée nationale :

Messieurs,

La nécessité, et la nécessité la plus pressante, a pu seule nous forcer à quitter nos foyers pour vous adresser nos réclamations.

Il existe dans la ville de Bordeaux, dont une partie des citoyens nous députent vers vous, un impôt qui, par sa nature et par sa perception, est contraire à l'égalité et à la liberté. Nous parlons des octrois sur les vins, reste funeste du régime que vous avez proscrit.

Le despotisme avoit dit : « Le Peuple est foible et pauvre, le Peuple payera le plus; » votre auguste Assemblée a dit : « Le Peuple est foible et pauvre, le Peuple payera le moins. »

Le despotisme avoit dit : « Établissons des commis, des employés qui, par une inquisition redoutable, aillent dans l'asile de l'infortuné lui rappeler qu'il est esclave, et empêcher la liberté de germer dans son cœur; » votre auguste Assemblée a dit : « Les commis, les employés qui rappellent au Peuple son ancien esclavage seront détruits; pourquoi lui montrerions-nous encore ceux qui tenoient le bout de ses chaînes, puisqu'elles sont brisées. »

Depuis long-temps, Messieurs, nous attendions dans un silence respectueux que, par un nouveau code d'octrois, vous nous eussiez soulagés du pénible fardeau sous lequel nous gémissons depuis tant d'années; nous eussions continué à garder le silence, et nos demandes ne vous eussent jamais détournés de vos glorieux travaux, si ce besoin-là, maître impérieux, ne nous eût contraints. Mais, Messieurs, nous vous l'avons déjà dit et nous vous le répétons encore, la nécessité la plus pressante nous a forcés à quitter nos foyers.

Par une suite inévitable de tout changement, les travaux languissent et sont presque entièrement interrompus dans notre cité. Les hommes qui n'ont d'autre richesse que leurs bras, et y forment le grand nombre, sont dans la misère; les vivres y sont chers; le vin, qui dans un pays vignoble forme une partie importante de la subsistance, est à un prix exorbitant pour ceux de nos concitoyens qui, par le défaut d'aisance, l'achètent en détail; celui que le riche consomme ne paye rien; celui qui se vend dans les cabarets, où le peuple seul va le chercher, paye plus du quart de sa valeur, au profit de la Commune.

Cette imposition, sages Législateurs, ne blesse-t-elle pas cette égalité qu'ont dictée vos décrets et qui en assurent le bienfait aux générations futures? N'est-elle pas contraire à l'humanité, base immuable de toutes opérations?

Ce n'est pas tout encore. Cette liberté, le plus grand des biens que vous nous avez appris à chérir, peut-elle se concilier avec ce mode de perception de ce juste impôt; des recherches inquisitoriales, restes d'un régime que nous ne nous rappelons que pour le détester, infectent chaque jour nos pauvres habitations

où souvent nous n'avons pour tout bien que cette idée consolante : Nous sommes libres! Les commis y paroissent, et cette idée s'évanouit.

Guidés autant par notre amour pour l'ordre que vous avez établi que par notre confiance, Messieurs, nous nous sommes adressés aux Corps administratifs, que nous avons reçus de vous comme un bienfait. Avec quel plaisir nous leur rendrons justice. Nos réclamations les ont vivement touchés, et ils nous ont témoigné combien ils auroient désiré pouvoir améliorer notre sort; mais eux-mêmes, organes de la loi, lui sont soumis; ils ne peuvent que la faire exécuter sans la changer, sans la modifier même.

Le léger soulagement qu'ils nous avoient procuré par la suppression des sols pour livre de l'octroi avoit été vivement sollicité par nous; nous croyions, Messieurs, que cette addition à l'octroi ne pouvoit être prorogée, puisque la loi qui l'établissoit (la loi donnée sous le despotisme même) avoit fixé pour sa cessation le 30 décembre 1790. Notre façon de raisonner étoit celle-ci :

Sous le régime de l'injustice, nous eussions cessé de payer; à cette époque, seroit-il possible que nous fussions moins heureux dans ce seul point; nos besoins, Messieurs, dictoient nos raisonnements. La sensibilité de nos administrateurs leur a fait partager notre erreur; mais eux et nous, à la voix de la Loi, nous nous sommes empressés de sacrifier nos espérances les plus chères.

Sur la réponse des Corps administratifs, notre vœu unanime a été de députer vers vous, Messieurs, qui pouvez seuls changer d'injustes loix; mais cette détermination, nous l'avons encore soumise à ces mêmes Corps administratifs; nous avons fait même plus.

Il s'est formé au milieu de nous une Société dont le nom fait l'éloge, et qui est digne de son nom : *Les Amis de la Constitution*. Nous avons été dans leur sein puiser les lumières qui nous manquoient, et, comme nous, ces patriotes éclairés soupirent après un nouveau mode d'octroi.

Le besoin du peuple, le vœu unanime de toutes les classes indistinctement vous pressent donc, sages Législateurs, de changer cette imposition désastreuse; mais si l'ordre de vos travaux ne vous permet pas d'établir une loi générale sur les impôts, veuillez, par un décret provisoire, autoriser notre Département, notre District et notre Municipalité de concert, à faire percevoir sur tous les vins qui entrent dans la ville et ses fauxbourgs, sans distinction personnelle, un droit égal.

Cette égalité soulagera beaucoup la classe la plus à plaindre, et les revenus, dont nos administrateurs font un si bon usage, ne diminueront point, puisque le nombre des contribuables augmentera en proportion de la diminution du droit, et que le nouveau mode provisoire entraînera le renvoi de cette foule d'employés qui coûtent beaucoup, et détruira la fraude, suite malheureuse et nécessaire d'une imposition injuste et inégale.

Daignez, augustes Législateurs, recevoir l'hommage du respect et de la reconnoissance de vos concitoyens.

MM. Jaubert et Séjourné, officiers municipaux, commissaires délégués afin d'assister à l'assemblée de paroisse tenue dans l'église Saint-Seurin pour la nomination des administrateurs de la fabrique, déposent sur le bureau le procès-verbal de leur mission. — *Mercredi 19 janvier*. Les sieurs Antoine Salson, en religion frère Paschal, religieux lai profès de l'ordre des Récollets du couvent de Bordeaux; Jean François Dubreuil, en religion père Ferdinand, prêtre religieux profès du même couvent; Jean Porteau, prêtre religieux profès de l'ordre des Augustins de cette ville, et Jean Rual, en religion frère Anselme, religieux lai profès du même couvent, sont autorisés à quitter leurs cloîtres. — Sur le renvoi à la Municipalité par le Directoire du district du mémoire du maître de musique de Saint-André demandant la somme de 200 livres pour les six enfants de chœur et le sous-maître qui desservent cette église, les Maire et officiers municipaux répondent que, à l'époque de la suppression du chapitre, ils pensèrent se conformer aux désirs de l'Assemblée nationale en conservant le service des enfants de chœur et du sous-maître, en vue de maintenir la dignité du culte; ils espèrent que les administrateurs du Directoire du district seront frappés de tous les motifs d'intérêt public qui réclament la conservation des chanteurs des deux églises Saint-André et Saint-Seurin; ils ont un gage assuré des dispositions des administrateurs dans leur empressement à seconder les intentions religieuses de l'Assemblée nationale. — *Jeudi 20 janvier*. Les Maire et officiers municipaux, revêtus de

leurs écharpes et accompagnés du cortège ordinaire, se rendent dans l'église Saint-André à l'occasion de la fête de saint Fabien et saint Sébastien. — En exécution de la loi portant que les religieuses qui auront préféré la vie commune nommeront entre elles, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier municipal, une supérieure et une économe dont les fonctions ne dureront que deux années, mais qui pourront être continuées tant qu'il plaira à la communauté, la Municipalité arrête qu'il sera envoyé dans chaque couvent un commissaire pris parmi les officiers municipaux pour y présider. — Les Maire et officiers municipaux autorisent à quitter leurs couvents les religieux dont les noms suivent: Antoine Dartigue, en religion frère Hugues, religieux lai profès de l'ordre des Capucins, à Bordeaux; Maurice Talamin, en religion frère Félix, religieux lai profès du même couvent; Jean Rouard, en religion père Eutrope, prêtre religieux; François Orio, en religion père Colombier; Jean Cazaux, en religion père Chrysogone; Jean Michel, en religion frère Joseph; Jean Claverie, en religion frère Hippolyte; Pierre Reytier, en religion père Hilarion, prêtre, tous de l'ordre des Récollets de Bordeaux. — Le sieur Doazan, receveur des deux sols pour livre, est invité à payer au sieur Verdier, trésorier de la Ville, la somme de 6,000 livres pour l'entretien des lanternes pendant l'année 1790. — *Vendredi 21 janvier.* Une pétition signée d'un très grand nombre de citoyens demande à la Municipalité de venir en aide aux indigents « dont la misère est très grande faute de travail; leur triste sort doit exciter la commisération des âmes sensibles, et il est d'autant plus essentiel de s'occuper de leur situation qu'on ne peut se dissimuler qu'il y a tout à craindre de la part d'une foule de malheureux livrés à l'oisiveté par le défaut de travail et au désespoir par les horreurs de la faim. » La Municipalité répond qu'elle prendra la démarche de ces citoyens en très grande considération. — Les Maire et officiers municipaux autorisent à quitter leurs couvents les religieux dont les noms suivent : Jean-Bernard Sarrazin, religieux lai profès de l'ordre des Feuillants de Bordeaux; Antoine Desvignes, en religion père Arsène, prêtre religieux profès; Mathurin Chasseboeuf, en religion frère Denis, religieux lai profès; Jean Gellé, en religion père Romuald, prêtre; Jean Gastetouzard, en religion frère Thomas, tous de l'ordre des Récollets; Pierre-Jérôme Belle, prêtre religieux profès de l'ordre des Cordeliers; Vincent Cuginaud, prêtre; Jean Lafitte, en religion Jean-Baptiste Lafitte, prêtre; Barthélemy Bousquet, religieux lai, tous de l'ordre des Augustins de cette ville. — M. Isaac Tarteiron est invité à compter à M. Chaigneau-Joffrait la somme de 12,180 livres pour le paiement des ouvriers employés aux travaux publics. — MM. Crozilhac, Jaubert et Séjourné sont délégués vers le Directoire du département afin de conférer sur les moyens à prendre au sujet du serment prescrit à tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics et que certains d'entre eux se refusent à prêter. — *Samedi 22 janvier.* « Le Procureur de la Commune rend compte des résultats de la conférence qui a eu lieu au Directoire du département entre les commissaires du District, ceux de la Municipalité et les membres du Directoire du département: il a annoncé qu'après une discussion très longue et très approfondie sur les dispositions de la loi concernant le serment à prêter par les ecclésiastiques fonctionnaires publics, il avoit été convenu à l'unanimité: 1° que le délai de huitaine accordé aux ecclésiastiques qui n'auroient pas fait leur déclaration au greffe de la Municipalité au sujet du serment prescrit par la loi n'entraînoit qu'une simple présomption qu'ils ne veulent pas le prêter; présomption suffisante pour déterminer les démarches à faire pour leur remplacement, mais qui n'entraîne pas une déchéance de plein droit de leurs offices, et qu'après l'expiration dudit délai, ils peuvent être admis à purger leur demeure et à prêter le serment jusqu'à l'époque de leur remplacement; 2° que les peines prononcées par l'article VII de la loi ne sont applicables qu'au cas où les ecclésiastiques qui auront refusé s'immisceroient dans leurs anciennes fonctions, après avoir été remplacés. D'après cela il a été arrêté : 1° que la Municipalité feroit une proclamation réduite aux termes les plus simples, et dans laquelle elle annonceroit que le délai pour la prestation de serment ayant commencé à courir depuis mardi dernier, époque de la publication de la loi, des commissaires du Conseil général de la Commune se transporteront dimanche 28 de ce mois dans les différentes églises de la ville, pour y être présens à la prestation de serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui auront fait leur déclaration au greffe de la Municipalité deux jours au moins avant cette époque; 2° que le mardi suivant, M. le Maire dénon-

cera à M. le Procureur-syndic du District les ecclésiastiques qui ne se seront pas présentés pour se conformer à l'ordre de la loi; 3° enfin qu'il sera répondu à MM. les curés de Saint-Michel, Saint-Pierre et Puypaulin, que la loi ne s'oppose point à ce que les fonctionnaires publics qui ne se seront pas présentés dans la huitaine continuent leur service jusques à l'époque de leur remplacement; que non seulement ils le peuvent, mais qu'ils le doivent, et que la continuation de leurs fonctions ne peut devenir un trouble à l'ordre public et un manquement à la loi que lorsque leur successeur aura été nommé. » — Le sieur B. Lespiaut, curé de Saint-Éloi, se rend à la chambre du Conseil, sur l'invitation qui lui a été adressée, à raison de l'imprimé intitulé: *Réponse de M. le curé de Saint-Éloi à la lettre de M. Duranthon.* Invité à rétracter non pas son opinion qui lui appartient, mais ce qui dans ses expressions paraît contraire au respect qu'il doit comme citoyen aux décrets de l'Assemblée nationale, et surtout à ceux qui ont pour objet la constitution civile du clergé, le sieur B. Lespiaut répond n'avoir voulu s'élever que contre les libelles que l'on répand contre le clergé, et que son intention n'a pas été de nuire au respect dû aux lois et à ses ministres. — *Dimanche 23 janvier.* Un membre de la Municipalité rapporte que hier se sont présentés au Bureau municipal quatre commissaires des actionnaires de la caisse patriotique pour l'émission de petits mandats de trois, six, douze et vingt-quatre livres en échange d'assignats. Le Président leur a répondu que la Municipalité, d'abord favorable à ce projet, n'avait pas tardé à s'apercevoir que le peuple avait donné l'interprétation la plus fâcheuse à l'établissement de cette caisse, que même les bayles des boulangers étaient venus exprimer leurs craintes à cet égard, et que dans ces circonstances il ne lui paraissait pas prudent d'exécuter encore ce projet. — Délibéré de faire une quête générale dans la ville et les faubourgs en faveur des pauvres, après avoir soumis ce projet aux Corps administratifs supérieurs. — *Lundi 24 janvier.* Enregistrement de la loi relative aux sommes offertes par les collecteurs aux receveurs des impositions à valoir sur le montant des rôles. — « Une députation du Musée ayant été introduite, les députés ont présenté à la Municipalité plusieurs exemplaires d'un mémoire qu'ils ont cru nécessaire de publier pour effacer les mauvaises impressions qu'on a voulu donner de leur patriotisme dans une lettre adressée au Président et aux commissaires du Musée par quatre de ses membres, et qui a été insérée dans le n° 9 du *Journal de Bordeaux et de la Gironde.* » — Joseph Dominique Bruneau, en religion père Justin, prêtre religieux de l'ordre des Récollets de cette ville, est autorisé à quitter son couvent. — Semblable autorisation est donnée aux religieux dont les noms suivent: Bertrand Guiltson, en religion père Antoine, religieux profès; Jean Salaberry, en religion père Angélique, prêtre, religieux profès; François-Joseph Crépin, en religion frère André, religieux lai; Jean-Baptiste Monty, en religion père Adrien, prêtre, religieux; François Chaumil, en religion frère Louis, religieux lai; Pierre Gemain, en religion frère Pierre, religieux lai, tous de l'ordre des Récollets de Bordeaux; Jean Neuville, en religion frère Anastase, religieux lai de l'ordre des Capucins; Jean-André Diligent, religieux lai de l'ordre des Grands-Carmes; Jean-Pierre Yssautié, en religion frère Côme, religieux lai; Jean Conseillat, religieux lai; Montain-Cléophas Quierry, religieux prêtre, tous de l'ordre des Augustins; Joseph Concordan, religieux prêtre de l'ordre des Dominicains. — Les sieurs Jarreau, ancien juge de la Bourse, et Quinaud, procureur, administrateurs des hôpitaux réunis de la Manufacture et des Enfants exposés, députés du Bureau de Direction de ces hôpitaux vers la Municipalité, exposent que: un président, le procureur général et deux conseillers au Parlement étaient chargés de veiller à l'exécution d'un legs fait en 1710 par le sieur Vincent Larroque de Tastes, consistant en une rente perpétuelle et annuelle au capital de 19,700 livres en faveur des bourgeois honteux de la ville de Bordeaux; que cette gestion s'est continuée régulièrement jusqu'à l'époque où le Parlement partit pour Libourne; qu'il y a aujourd'hui à pourvoir à la vacance de trois places sur les dix qui sont entretenues par le legs du sieur Larroque de Tastes; en conséquence, ils prient la Municipalité, qui a été substituée aux membres du Parlement pour l'administration des hôpitaux et hospices, de pourvoir à la vacance de ces trois places en faveur de trois bourgeois honteux de la Ville. Le maire répond que cette demande sera prise en considération. — *Mardi 25 janvier.* Au sujet d'une note envoyée par le prieur des Augustins concernant les aumônes que ce couvent fait distribuer aux pauvres certains jours de la semaine, la Municipalité, reconnaissant qu'il y aurait les plus grands inconvénients à suspendre les distributions que les communautés

sont dans l'usage de faire, arrête d'écrire au Directoire du district afin de procurer aux religieux les moyens de continuer ces aumônes. — *Mercredi 26 janvier.* Lettre des administrateurs du Directoire du district demandant le mémoire que la Municipalité a dû faire sur les hôpitaux et les bureaux de charité, et principalement l'état exact de tous les bureaux de charité des paroisses de la Ville. — Lettre des administrateurs du Directoire du département contenant la loi du 5 de ce mois dont une des dispositions fixe à treize le nombre des juges de paix qui doivent être nommés dans le canton de Bordeaux, et charge le Directoire du département, de concert avec des commissaires de la Municipalité, d'en établir les ressorts. — « Autre lettre des mêmes contenant la copie certifiée d'une lettre de M. Fisson-Jaubert, membre du Comité d'aliénation, du 22 de ce mois, par laquelle il leur marque que le Comité a jugé que la soumission de la Municipalité de Bordeaux pour l'acquisition du collège de la Madeleine devoit être renvoyée au commissaire chargé de présenter à l'Assemblée nationale un travail sur le placement des Corps administratifs et des tribunaux, et qu'il aura soin d'instruire dans le temps la Municipalité de la détermination qui aura été prise. » — Autre lettre des mêmes approuvant la décision prise par la Municipalité de faire procéder par le Conseil général de la Commune à la taxe d'office de ceux qui ont négligé de faire leurs déclarations pour la contribution patriotique. — Autre lettre des mêmes au sujet de la fourniture à la ville de Toulouse de quatre canons de quatre livres de balles qu'elle demande pour sa propre défense. — *Jeudi 27 janvier.* « Lettre de M. Montmorin, ministre d'État, en date du 23 de ce mois, par laquelle il marque qu'il a reçu la lettre de la Municipalité, avec sa proclamation concernant la tranquillité publique et sa délibération sur la pétition relative aux droits d'octrois; que le Roi, qui l'a chargé d'assurer la Municipalité de sa bienveillance, a vu avec la plus grande satisfaction les moyens de sagesse qu'elle emploie pour prévenir les désordres, en éclairant le peuple sur ses véritables intérêts et sur les dispositions des loix. » — Proclamation du Procureur de la Commune concernant le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics :

Messieurs,

Obligés de vous entretenir de quelques doutes qui se sont élevés sur l'exécution de la loi pour le serment des ecclésiastiques, nous devons profiter encore de cette occasion pour combattre les illusions d'un système qui tend à sacrifier les vrais intérêts de la religion à l'espoir mal déguisé de perpétuer les abus de l'ancien régime, à contrarier la marche de la Révolution, et à subordonner à de vaines disputes de mots, à de futiles controverses, la souveraineté du peuple françois.

Les détracteurs de la loi se fondent principalement sur ce que les représentants de la Nation ont voulu donner au clergé françois une constitution civile. Ils prétendent qu'il falloit laisser au clergé le soin de se réformer lui-même, et forcés de reconnoître l'existence des abus qui se sont glissés dans la discipline de l'Église, ils soutiennent que l'autorité civile n'a pu s'occuper de leur réforme sans attenter à la religion et aux droits de la puissance spirituelle.

Ah! sans doute, si les représentants de la Nation, réunis pour régénérer l'Empire, eussent négligé de s'occuper de cette partie de la mission qui leur a été donnée; s'ils eussent regardé comme un objet indifférent, étranger même au bonheur du peuple et à la prospérité de l'État, l'exercice légitime de l'autorité qui leur est confiée pour le maintien de la religion, la pureté de la discipline, l'ordre et la police de l'Église; quels justes reproches n'auroient-ils pas encourus, et comment se seroient-ils justifiés de cette irréligieuse et fatale insouciance?

Quel plus bel hommage pouvoient-ils rendre à la religion de nos pères, que de l'unir à toutes les parties de notre organisation sociale, de l'attacher par des liens indestructibles à la Constitution qu'ils ont décrétée, et, comme on l'a déjà dit dans la tribune, d'élever sur la cime de tous les départements du Royaume l'auguste étendard de la foi.

Mais, puisqu'il en est temps encore, poursuivons l'erreur ou la mauvaise foi jusques dans ses dernières ressources : essayons encore de dissiper des doutes, et de rappeler à leurs propres principes ceux qui, dans cette déplorable controverse, écoutent encore le cri de leur conscience et peuvent hésiter de bonne foi.

Est-il vrai que les dépositaires de l'autorité civile aient le droit de faire des loix qui concernent la religion, et principalement l'administration de l'Église?

L'affirmative de cette proposition ne peut être susceptible de doute; soutenir le contraire, c'est renouveler l'erreur des Donatistes que saint Augustin a si fortement combattue..... C'est ainsi, en un mot, que cette surveillance du magistrat politique s'étend et embrasse toutes les parties de l'administration de l'Église : la discipline, le culte, la doctrine, les ministres, et qu'elle doit réprimer tous les abus qui tendroient à les corrompre ou à détruire l'heureuse harmonie qu'exigent le bien de l'Église et le repos de l'État.

Enfin, Messieurs, nous conjurons les ecclésiastiques vertueux, tous ceux qui, se mettant en garde contre les fausses préventions qu'on cherche à leur inspirer, veulent s'éclairer de bonne foi, de peser ces dernières réflexions.

Quand il y auroit des doutes sur la question de savoir si l'autorité civile a entrepris sur la puissance spirituelle, quand on pourroit supposer que la réforme des abus n'est pas aussi complète qu'elle auroit pu l'être, que même cette réforme peut entraîner d'autres abus, qu'en résultera-t-il? C'est que si la foi n'est point attaquée, une opposition qui ne tendroit qu'à un plus grand bien n'est pas de devoir rigoureux, tandis que l'obéissance aux loix de l'État est de précepte divin et de nécessité pour le salut; et si cette réforme est utile, si, dégageant les ministres des autels de ces richesses corruptrices et de cet esprit de domination qui si long-temps a substitué le faux éclat des vanités mondaines à la sublime simplicité des vertus chrétiennes, elle tend à ramener le culte de notre sainte religion à la pureté de son institution primitive, quels reproches n'auront pas à se faire ceux qui, par de coupables et inutiles efforts, tenteroient de s'opposer aux progrès d'une révolution salutaire et inespérée!

Quel est celui d'entre eux qui n'a pas souvent gémi, dans l'amertume de son cœur, sur les abus qui s'étoient glissés dans le sanctuaire? Quoi! vainement une autorité à laquelle l'ordre de Dieu même commande la soumission la plus entière dans tout ce qui n'est pas contraire à la foi, se sera-t-elle expliquée : il sera permis de résister à ses ordres lorsqu'ils tendront au même but que l'Église se propose. Le droit de concourir au bien ne sera réclamé par le clergé que lorsqu'il pourra en retarder l'effet, peut-être même le détruire. Serait-ce donc pour le tourner contre l'Église elle-même que le glaive spirituel auroit été remis aux successeurs des apôtres? Est-ce pour disputer de prééminence, pour ériger sur la terre une autorité rivale de la puissance temporelle, qu'ils ont reçu une mission divine? Et chargés de la propagation de la foi, de l'édification des fidèles, n'auront-ils plus de compte à rendre lorsque, uniquement occupés de disputer sur les bornes des deux puissances, ils auront perdu la paix de l'Église et conservé ce qu'ils appellent les prérogatives de leur autorité?

Pour nous, Messieurs, profondément affligés des maux que cette erreur peut causer à l'Église, en nous reposant sur la Providence du soin de fortifier et d'éclairer les foibles, nous ne devons pas imiter leur insouciance, et négliger les précieux devoirs que notre ministère nous impose.

Nous sommes instruits qu'il s'est élevé des doutes sur l'exécution de plusieurs articles de la loi concernant le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics. On a prétendu que ceux qui ne se seront pas présentés, dans le délai fixé par la loi, pour faire au greffe de la Municipalité la déclaration de l'intention où ils sont de prêter le serment que le décret exige, devront, à l'expiration de ce délai, s'abstenir de toutes fonctions, et qu'ils s'exposeroient même, en les continuant après cette époque, à être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

Cette erreur, Messieurs, nous paroit très dangereuse, et il est de votre sagesse d'en prévenir l'effet.

La loi n'a point attaché au défaut de cette déclaration dans la huitaine la peine de la déchéance de toutes fonctions. Elle ordonne en ce cas aux Corps administratifs de faire les démarches nécessaires pour hâter l'élection des successeurs de ceux qui n'auront pas fait leurs déclarations; mais à leur égard, la loi déclare seulement qu'ils seront réputés avoir renoncé à leurs offices.

Les peines prononcées par l'article VII ne sont applicables que dans le cas où, après la nomination de leurs successeurs, ils s'immisceroient dans l'exercice des fonctions qu'ils ont répudiées. C'est alors véritablement que l'ordre public seroit troublé; mais jusques-là il ne peut l'être que par la cessation de leurs fonctions.

Hâtez-vous donc, Messieurs, de détruire cette erreur, et de fixer l'opinion publique sur la conduite

qu'auront à tenir ceux d'entre messieurs les curés de la ville qui n'auront pas fait leurs déclarations, et de les prévenir eux-mêmes que le service de leurs paroisses ne doit pas être interrompu.

Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rendre une proclamation conforme au projet que nous laissons sur le bureau.

« Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire de M. le Procureur de la Commune, déclarent que la loi, qui fixe le délai dans lequel les ecclésiastiques fonctionnaires publics doivent énoncer au greffe du Corps municipal l'intention où ils sont de prêter le serment qu'elle a prescrit, n'attache au défaut de cette déclaration que la seule présomption de leur renonciation à leur office; qu'elle ne leur défend point en ce cas de continuer à vaquer au service de leurs paroisses; que ce service ne peut ni ne doit être interrompu; et que ce ne sera qu'à l'époque où leurs successeurs seront nommés qu'ils ne pourront s'immiscer dans les fonctions qu'ils auront répudiées, sans attenter à l'ordre public; en conséquence enjoignent à tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'auront pas fait leurs déclarations dans le délai fixé par la loi, de continuer à remplir leurs anciennes fonctions, jusqu'à ce que la nomination de leurs successeurs puisse prévenir toute interruption dans le service de leurs paroisses; déclarent également que dimanche prochain, 30 du courant, le Conseil général de la Commune se transportera, à neuf heures du matin, dans l'église de Saint-Mexant où il entendra la messe paroissiale, après laquelle il assistera au serment qui doit être prêté en sa présence et celle des fidèles, par M. le curé de ladite paroisse; qu'il se rendra ensuite successivement dans celles des églises paroissiales de la ville où cette cérémonie devra avoir lieu, conformément aux déclarations qui auront été faites par les ecclésiastiques fonctionnaires publics, attachés au service desdites paroisses ou qui y sont domiciliés. Au surplus font expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de se coaliser pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, ou pour former ou pour exciter des oppositions à leur exécution, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public; comme aussi déclarent que tous les ecclésiastiques sans distinction de personnes, ainsi que tous les autres citoyens, sont sous la sauvegarde spéciale de la loi, qu'il n'est permis à qui que ce soit de les troubler dans l'exercice de leur ministère, ni de les inquiéter ou injurier de quelque manière que ce soit, à peine d'être poursuivi et puni suivant la rigueur des loix; ordonnent en outre que tant le dit réquisitoire que la présente délibération seront imprimés, publiés et affichés aux formes accoutumées. » — La Municipalité ordonne la transcription de la délibération du Bureau de direction de l'hôpital des Incurables, du 29 décembre 1790: « Sont entrés M. Gramont, M. Jaubert, officiers municipaux; M. Seignourel, M. Chicou-Bourbon, anciens consuls; M. Lamothe négociant, administrateurs. MM. Chicou et Lamothe ont rendu compte de la visite qu'ils ont faite des bâtiments dépendants de cet hôpital et de l'entretien qu'ils ont eu, en exécution de la précédente délibération du Bureau, avec les sieurs Jean Conseillat dit frère Damien et Jean-Pierre Yssautié dit frère Come, frères apothicaires du couvent des Augustins. Lesdits religieux ont été appelés et sont entrés au Bureau, où étant il a été fait entre eux et l'administration de la maison, sauf l'approbation de la Municipalité et des autres Corps administratifs, les conventions suivantes : Le Bureau cède auxdits sieurs Conseillat et Yssautié l'usage personnel d'un appartement dépendant des bâtiments de l'hôpital des Incurables, composé de la chambre où est actuellement la cuisine; des deux petites pièces attenantes... Lesdits religieux feront édifier et agrandir à leurs frais cette partie des bâtimens, ainsi qu'il va être dit. L'aile du couchant attenante à la partie du bâtiment cédé auxdits sieurs Conseillat et Yssautié sera prolongée jusques au mur qui termine la cour au couchant élevée jusques au cordon et couverture... Lesdits sieurs Conseillat et Yssautié apporteront dans les bâtiments qui leur sont cédés tout ce qui compose actuellement l'apothicairerie des Augustins, sans en rien excepter; de laquelle, ensemble de la partie de bâtiment cédée et du rez-de-chaussée de la partie dont il va être agrandi, lesdits sieurs Conseillat et Yssautié et le survivant d'eux auront le plein, libre et paisible usage pendant leur vie. Après leur décès, l'apothicairerie en son entier telle qu'ils la laisseront, sans en rien excepter, avec les drogues et ustensiles qui s'y trouveront, ensemble tous les bâtiments, boiseries, augmentations et améliorations qu'ils auront fait faire, demeureront en pleine propriété audit

hôpital, sans que leurs héritiers puissent former à raison de ce aucune répétition, et les héritiers du survivant seront au moins tenus de remplir l'inventaire qui aura été fait de ladite apothicairerie, au moment de l'entrée dans la maison desdits sieurs Conseillat et Yssautié, et il en sera dans cet objet dressé un état sommaire entr'eux et M. le syndic de la maison. En outre demeureront tenus lesdits sieurs Conseillat et Yssautié de fournir gratuitement aux malades de l'hôpital des Incurables et aux personnes attachées à leur service, tous les emplâtres et remèdes que les médecins et chirurgiens dudit hôpital ordonneront de leur administrer. Et de plus, pour tenir lieu audit hôpital de loyer ou indemnité de la non-jouissance des appartements cédés pendant la vie des sieurs Conseillat et Yssautié, ils demeureront encore tenus, comme ils promettent et s'obligent, de payer dans les mains dudit sieur syndic de la maison, 500 livres annuellement, quartier par quartier et par avance. Il est au surplus arrêté que, s'il est ainsi jugé nécessaire, il sera passé contrat public desdites conventions, et qu'en tous cas elles seront mises sous les yeux de la Municipalité, des Directoires du district et du département, pour n'être exécutées qu'après que lesdits Corps administratifs auront bien voulu les approuver et les homologuer, et que cependant le registre sera signé en cet endroit par lesdits sieurs Conseillat et Yssautié. Le registre est signé de M. Gramont, officier municipal, président, et desdits sieurs Conseillat et Yssautié. » — *Vendredi 28 janvier*. Enregistrement et publication des lois concernant : la fourniture du tabac aux matelots; les formalités à remplir pour l'entrepôt des grains, farines et légumes venant de l'étranger, destinés à la réexportation; le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier; l'estimation des biens nationaux n° 28. — Décision du Directoire du district relative au droit de l'adjudicataire du passage de La Bastide. — Lettre du Directoire du département invitant la Municipalité à fournir des secours de route aux pauvres qui encombrent la ville et qui veulent rentrer dans leurs foyers. — La dame Quentin, propriétaire de plusieurs échoppes contiguës situées près de la porte Sainte-Eulalie, à l'entrée des remparts d'entre cette porte et celle d'Aquitaine, et adossées au mur de clôture du couvent des religieuses Annonciades, offre à la Municipalité de démolir ces échoppes sous certaines conditions. — *Samedi 29 janvier*. Il est répondu à la demande du Commandant de la Garde nationale qu'il n'a pu être accordé que 15 fusils à la compagnie n° 37 du régiment de Saint-Seurin composée de plus de 80 volontaires, à cause du mauvais état des finances de la Ville. — Enregistrement et publication des lois concernant : le droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété; l'administration des biens des monastères et notamment de ceux de l'abbaye de Cluny; la liberté de la vente du sel; les droits féodaux rachetables, etc. — Décision du Directoire du district portant que, en raison de l'acte d'abandon fait par le sieur Heuste, adjudicataire du passage de La Bastide, aux officiers municipaux de la Ville, la Municipalité devra d'urgence faire régir elle-même ce passage aux risques dudit sieur Heuste, et assembler le Conseil général de la Commune pour délibérer sur le parti à prendre, sauf à se pourvoir contre le sieur Heuste, s'il y a lieu. — Les autorisations de quitter leurs couvents sont données aux religieux dont les noms suivent : Joseph Concordan, religieux prêtre; Sicaire Soubiran, religieux prêtre; André Constant, religieux prêtre; Pierre Bancal, religieux lai, Jean-André Valery, religieux prêtre, tous de l'ordre des Dominicains de Bordeaux; Raymond Busquet, religieux lai de l'ordre des Minimes; Nicolas-Joseph Vaillant-Varinpré, religieux prêtre; Jean Boussaric, religieux prêtre; Antoine Bonneisset-Bournazeau, religieux prêtre, tous de l'ordre des Augustins; Pierre Mamousse, religieux prêtre; Jean Casabonet, religieux prêtre; Honoré Meingelle, religieux lai; Laurent Chaubet, religieux lai, tous de l'ordre des Grands-Carmes. — « Les Maire et officiers municipaux, considérant qu'un devoir sacré pour les hommes est de soulager leurs semblables; qu'il est juste de procurer du travail aux citoyens valides, et de secourir ceux que l'âge ou les infirmités empêchent de travailler; que plus de mille citoyens sont admis dans les travaux publics que la Municipalité s'est efforcée de diriger de la manière la plus avantageuse pour la Commune et pour la Nation ; que la situation des finances de la Ville ne lui permet pas d'augmenter cette dépense; que néanmoins il est instant pour elle de se procurer des fonds qui la mettent à portée de pourvoir au besoin des pauvres; que le patriotisme des Bordelois est un garant assuré de leur humanité, et que les résultats de la quête qui fut faite l'année dernière par les Électeurs de la Commune annoncent à la Municipalité que dans cette occasion, comme dans

toutes celles où il s'agit du bien public, elle n'aura qu'à confier ses sollicitudes à ses concitoyens pour qu'ils s'empressent de les faire cesser : ont arrêté, ouï et ce requérant le substitut du Procureur de la Commune, que les Maire et officiers municipaux feront une quête dans toute l'étendue de la ville et des fauxbourgs, et se réuniront pour cet objet aux Notables, qui ont manifesté d'une manière si touchante, dans la séance du 27 janvier, le désir de concourir à une œuvre aussi charitable, pour le produit de la quête être employé d'après un plan qui aura été concerté avec les administrateurs des Directoires du district et du département. » — *Dimanche 30 janvier.* Le Conseil général de la Commune, composé du Maire et des officiers municipaux ainsi que du Corps des notables, se rend avec le cérémonial ordinaire dans l'église Saint-Mexant pour y recevoir le serment du sieur Jean Oré, curé de cette paroisse, en sa qualité d'ecclésiastique fonctionnaire public. Le Conseil général s'est ensuite retiré, « ayant été comblé d'applaudissements soit dans l'église, soit pendant sa marche ». — *Lundi 31 janvier.* Lettre des administrateurs du Département relative à un imprimé qu'ils qualifient d'incendiaire, ayant pour titre : *Déclaration des curés et vicaires de la Congrégation du Blayais à MM. les Administrateurs du département de la Gironde.* — Sont autorisés à quitter leurs couvents les religieux dont les noms suivent : Daniel-Antoine Cheylard, prêtre, religieux profès; Pierre-Dominique Hurel, religieux lai; Simon Masson, religieux lai; François Bouvier, religieux lai, du couvent des Dominicains; Marc Gaston, en religion Bonaventure, prêtre, religieux profès de l'ordre des Frères Mineurs conventuels de Saint-François; François Marc, religieux lai de l'ordre des Grands-Carmes; Paul Hery, religieux lai du même ordre; Pierre Caraguel, religieux choriste de l'ordre des Minimes; François Corbessin, prêtre religieux de l'ordre des Augustins. — *Mardi 1er février.* Il est délibéré que les administrateurs des hôpitaux et maisons de charité de cette ville seront requis de procéder le plus tôt possible au remplacement des aumôniers attachés à ces maisons de charité qui n'ont pas rempli l'obligation du serment que la loi leur impose et qu'il leur sera adressé une expédition de la présente délibération. — Ventes et achats de blé pendant le mois de janvier dernier, d'après les registres tenus à la Maison commune : 7,630 boisseaux de froment vendus 122,257 livres 5 sous; prix moyen : 16 livres 5 sous le boisseau. — *Mercredi 2 février.* « Aujourd'hui la Municipalité a transféré son siège dans les bâtiments de l'ancien collège de la Madeleine et y a tenu sa première séance. » — Lettre des officiers municipaux de Dunkerque annonçant un chargement de blé dans leur port à destination de Bordeaux. — Une somme de 6,000 livres est attribuée au sieur Gouleyron père, maître en chirurgie, pour avoir depuis 1783 donné ses soins avec zèle et exactitude aux deux guets. — *Jeudi 3 février.* Une commission composée de deux officiers municipaux et de quatre notables est chargée de dresser un état des pensions viagères que paie la Commune et d'en faire un rapport au Conseil général. — Lettre de M. l'abbé Dom Devienne, auteur du premier volume de l'histoire de Bordeaux, datée de Clermont en Beauvaisis le 28 du mois dernier, au sujet du second volume de cette histoire qu'il désire d'être autorisé par la Municipalité à faire imprimer. — « Lettre de M. Louis de Noailles, membre de l'Assemblée nationale, relative au remplacement de l'octroi, par laquelle il marque que le Comité d'imposition désire qu'il lui soit envoyé : 1° l'état détaillé des perceptions qui étoient faites à Bordeaux, tant pour le compte de la Ville que pour celui de la Nation; 2° l'état détaillé des revenus patrimoniaux de la Ville; 3° l'état de ses dettes; 4° l'état de ses dépenses annuelles, avec annotation de celles qui pourroient être regardées comme dépenses nationales, le comité étant porté à proposer à l'Assemblée nationale de se charger des dépenses relatives aux fonctions militaires; 5° les tarifs et le mode de perception des octrois actuels; 6° les vues de la Municipalité, du District et du Département sur les denrées et marchandises destinées à la consommation de Bordeaux qui pourroient être soumises à des taxes d'entrée ou de consommation; 7° l'opinion de la Municipalité sur la convenance et la possibilité d'étendre tout ou partie de ces octrois sur les fauxbourgs et sur quels fauxbourgs, les raisons qui pourroient y porter, celles qui peuvent s'y opposer; 8° un plan topographique qui mette le Comité à portée de suivre avec plus de justesse les raisonnements de la Municipalité pour ou contre les projets qui seront présentés. » — Enregistrement et publication de plusieurs lois, entre autres celles du 19 janvier 1791 relative à la perception du don gratuit et à celle des quatre sols pour livre du droit d'octroi dans le département de la Gironde. — Délibération des Maire et officiers muni-

cipaux, à la requête des maître saveliers, au sujet de la nomination des nouveaux baytes de cette corporation. — Autorisation de quitter son couvent à Pierre-Joseph Dunouguey, prêtre, de l'ordre des Grands-Carmes de cette ville. — Serment de remplir avec zèle et fidélité les fonctions respectives de leur charge par: MM. Charles-Jacques-Nicolas Duchatel, régisseur général et caissier des octrois de la ville; Étienne Mancel, directeur; Jean-Baptiste Suzanne, inspecteur général, et Pierre-François Bridoux, sous-inspecteur. — Envoi à la ville de Toulouse, sur sa demande, de quatre pièces de canon de bronze de 4 livres, 4 affûts, 400 boulets, un écouvillon et un dégorgeoir pour chaque pièce, le tout tiré de l'arsenal du Château-Trompette, « avec recommandation au batelier de cacher ce train le mieux qu'il pourra et de garder le plus grand secret sur sa destination. » — *Vendredi 4 février.* M. Isaac Tarteiron est autorisé à compter à M. Chaigneau-Joffrait la somme de 12,180 livres destinée à payer les journées des ouvriers employés aux travaux publics. — La Municipalité donne son approbation à l'adresse à l'Assemblée nationale contenant la pétition des préposés des douanes à Bordeaux réclamant en leur faveur l'exécution des droits de l'homme et du citoyen, et sollicitant un nouveau mode de nomination aux emplois qui favorise l'émulation, encourage les talents et bannisse l'arbitraire dans la distribution des places. — *Samedi 5 février.* La Municipalité est invitée à dresser chaque semaine le tableau du prix des grains en deux exemplaires, dont l'un sera envoyé à M. Montaran, maître des requêtes à Paris, et l'autre au Directoire du district.

Mémoire des Maire et officiers municipaux de Bordeaux, concernant la propriété du passage de La Bastide. — L'Assemblée nationale ayant imposé aux municipalités l'obligation de justifier de la propriété des passages des rivières, cette tâche est bien facile à remplir pour la municipalité de Bordeaux à l'égard du passage de La Bastide.

Il lui suffit, en effet, de rapporter l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 12 juin 1763, qui fut revêtu de lettres patentes en date du 17 octobre de la même année et enregistrées par arrêt du Parlement du 14 janvier 1764. Nous joignons à ce mémoire une copie certifiée de l'arrêt du Conseil, des lettres patentes et de l'arrêt d'homologation.

Il résulte de l'arrêt du Conseil que la concession faite à la ville de Bordeaux du passage de La Bastide n'a aucune origine féodale. Il en résulte aussi que ce n'est pas une concession à titre gratuit, et qu'au contraire, elle a causé à la Ville et lui cause tous les jours de grandes dépenses.

L'importance de ce passage, l'immensité des dépenses qu'il exige, la nécessité de maintenir, dans cette partie du port, une police active, toutes les plus fortes considérations prouvent que si la commune de Bordeaux n'avoit pas déjà la propriété de ce passage, la raison diroit de le lui adjuger.

D'après tout cela, les Maire et officiers municipaux ne balancent pas de croire que la Commune qu'ils ont l'honneur de représenter sera maintenue dans la possession du passage de La Bastide.

Observations adressées par la Municipalité au Comité d'aliénation sur une soumission faite par les sieurs Louis et Reboul pour l'acquisition du Château-Trompette. — La municipalité de Bordeaux, jalouse de répondre à la confiance dont le Comité l'honore, croit de son devoir de faire connoître le peu de solidité que présentent les offres des sieurs Louis et Reboul, et de profiter de cette occasion pour mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les droits incontestables qu'a la Commune qu'elle représente à la propriété de l'esplanade de ce Château.

§ Ier. *Examen de l'offre des sieurs Louis et Reboul.* — Les sieurs Louis et Reboul, dans le mémoire qui contient leur soumission, exposent le détail historique des faits qui déterminèrent la vente du Château-Trompette et de ses dépendances, faite en 1785 au sieur Montmirail, l'état actuel de ce local, l'inutilité des efforts du concessionnaire pour réaliser le produit de sa première acquisition.

Ils ajoutent qu'il seroit infiniment utile à l'État et à la commune de Bordeaux de rendre au commerce un emplacement aussi vaste, qui isole l'un des plus beaux quartiers de la ville, et qui, par les avantages de sa position, se prête aux dispositions les plus heureuses pour la décoration de la Cité, et peut donner des facilités inappréciables à l'active industrie de ses habitans.

Ils offrent d'acquérir la propriété de ce local moyennant 9,500,000 livres, dont 500,000 livres seront

payées comptant, et les neuf millions restants dans douze années, c'est-à-dire un million à la fin de la huitième, et deux millions pour chacune des quatre dernières années, sans intérêts jusqu'à cette époque.

Ils offrent, pour unique garantie de leur exactitude à remplir cet engagement, la certitude des reventes qu'ils se proposent de faire et l'obligation d'en verser l'entier produit dans le trésor public jusqu'à concurrence du prix total de leur acquisition.

Ils se soumettent à suivre, dans la disposition de ce vaste emplacement, le plan de M. Louis tel qu'il a été arrêté au Conseil, et qui leur paraît réunir tous les avantages qu'il est possible de désirer.

Enfin, les motifs qui doivent déterminer l'acceptation de leurs offres sont leur intelligence reconnue pour l'exécution d'une semblable entreprise, leur expérience consommée pour ces sortes de spéculations, l'activité des efforts que leur fera faire l'intérêt qu'ils auront à réaliser au plus tôt leur jouissance, et la préférence qui semble leur être due par l'acquisition qu'ils avoient déjà faite de ce terrain.

Ils observent en finissant que la vente de ce local seroit impraticable de toute autre manière, et qu'en le morcelant, il seroit impossible d'en tirer un parti aussi avantageux, comme s'il n'étoit pas évident que ce ne peut être que sur la possibilité de morceler ce local et de le vendre à parcelles, que les soumissionnaires ont pu se livrer à cette spéculation et fonder l'espoir des bénéfices qu'elle leur assure.

La Municipalité n'examinera point en détail quelles ont été les causes du peu de succès qu'ont obtenu les acquéreurs de ce terrain lors de leur première entreprise; mais si l'on considère la simulation du prix de cette vente, les doutes qui durent s'élever sur sa solidité et les opérations immorales faites par les concessionnaires en vendant ou cédant à des créanciers fictifs, par des contrats simulés, la plus grande partie de ce local, on concevra quelles ont été les principales causes du discrédit dans lequel cette première spéculation étoit tombée.

Quant à la préférence que MM. Louis et Reboul sollicitent aujourd'hui, à raison de la première acquisition qu'ils avoient faite de ce même local, on ne pense pas que les traités passés avec le Gouvernement dans l'ancien régime puissent être envisagés comme des motifs de préférence en faveur des particuliers qui ont eu la foiblesse d'y souscrire ou de les solliciter; on ne connoît pas d'ailleurs comment il seroit possible d'admettre des préférences dans la vente des biens nationaux, et s'il s'agissoit aujourd'hui de se rappeler ce qui s'est passé lors de la vente du Château-Trompette consentie par M. de Calonne, il seroit difficile de trouver, dans la conduite des acquéreurs et l'immoralité de leurs opérations à cette époque, de justes motifs de préférence.

Quoi qu'il en soit, analysons leur offre et voyons d'abord les avantages que cette spéculation leur présente.

1° Le relâchement des intérêts du prix total de l'acquisition la réduit à environ cinq millions.

2° Au moyen des 500,000 livres qui seront payées comptant, les soumissionnaires pourront disposer à leur gré de la totalité de l'emplacement et des matériaux du Château. La vente seule de ces matériaux, déduction faite des frais de la démolition, produira au moins cette somme de 500,000 livres; et, dès les premiers pas, voilà les soumissionnaires assurés du remboursement de leurs avances et n'offrant plus aucun gage qui puisse les soumettre aux risques d'une folle enchère.

3° Il pourroit arriver que chaque année, par un compte de frais de bureau, des dépenses ordinaires d'une semblable entreprise, et encore par le prélèvement des frais énormes qu'entraînera la construction de la façade de la place projetée, des quais, des treize arcs de triomphe, et enfin par les honoraires attribués aux directeurs de l'entreprise, on absorberoit les produits annuels des reventes, et qu'on détourneroit ainsi la majeure partie des fonds qui devroient entrer dans le trésor public pour la sûreté du prix de la vente.

4° Qu'on joigne à ces premiers moyens d'éluder les engagements contractés, la facilité qu'auroient les soumissionnaires de vendre à vil prix les différentes parties de cet emplacement, en se ménageant des avantages inostensibles, s'ils étoient assez peu délicats pour en profiter, et il sera facile de se convaincre que, remboursés au moment même de la totalité de leurs avances par la vente des matériaux, ils jouiront ensuite de l'expectative d'une chance qui ne pourroit être avantageuse que pour eux, et dont tous les risques seroient pour le compte de la Nation.

En dernière analyse, accepter de pareilles offres, ce seroit aliéner une propriété nationale très

précieuse, sans recevoir aucune valeur en échange, et s'exposer à des pertes certaines sur la foi d'un engagement illusoire.

Ce seroit se donner des administrateurs intermédiaires que la confiance publique n'a point désignés à la Nation.

Ce seroit confier des intérêts majeurs et locaux à des personnes étrangères à la localité.

Ce seroit ouvrir la porte à tous les genres de déprédations dont une administration de ce genre peut être susceptible, et, sous la promesse d'un prix d'achat dont rien ne garantiroit la rentrée, se livrer à la discrétion de quelques spéculateurs dont les bénéfices ne peuvent être fondés que sur les pertes que la Nation auroit à faire.

Ce seroit enfin s'engager à l'exécution d'une décoration ruineuse et inconciliable avec les principes d'économie qui doivent régler les dispositions à faire pour la vente des biens nationaux, y sacrifier peut-être tous les produits de cette vente, faire supporter à la Nation les dépenses qu'entraîneroient les décorations projetées dans le plan de M. Louis.

§ II. *Nécessité de morceler cet emplacement et de l'aliéner par parcelles.* — L'acquisition en masse d'un emplacement aussi vaste exige des capitaux trop considérables pour qu'il soit possible d'espérer qu'il s'établisse une forte concurrence entre les acheteurs. Ce n'est qu'en divisant ce terrain par petites parties et en donnant aux acquéreurs les facilités que présente l'acquisition des autres biens nationaux, que cette concurrence pourra s'établir, qu'elle deviendra plus active, et que la vente de cet objet pourra être portée à sa véritable valeur. D'ailleurs, une compagnie ne songera à acquérir en masse un pareil objet que dans l'espoir de jouir des bénéfices que la vente au détail semble promettre; et, dès lors, pourquoi ne ménageroit-on pas à la Nation un avantage qu'il est si facile de lui procurer?

Le procédé le plus simple seroit de fixer d'une manière irrévocable le plan de la distribution de ce terrain, et de mettre en vente à la chaleur des enchères la partie qui devroit être bâtie, à proportion des demandes qui en seroient faites.

On pourroit également vendre par adjudications la totalité ou une partie des matériaux du Château-Trompette, à la charge de la démolition, ou appliquer à cette destination les forces des ateliers de charité.

Quant au plan de la distribution du terrain, celui de M. Louis mérite-t-il la préférence? L'idée en est belle sans doute, mais tous les intérêts sont-ils également ménagés?

La décoration de cette vaste place, ornée de treize arcs de triomphe qui donneront issue à autant de rues, présente une dépense énorme, qu'on ne peut estimer au-dessous de trois millions, qui diminueroit d'autant les produits de la vente, et qui seroit ruineuse pour la Ville, s'il étoit possible qu'elle en fût chargée.

Les citoyens de Bordeaux regrettent qu'on ait négligé dans ce plan de suivre l'alignement de la rue Sainte-Catherine dans la prolongation de la rue transversale qui est tracée; ils regrettent encore que des constructions nouvelles, en remplaçant le glacis qui borne les allées de Tourny, obstruent la seule promenade publique dont la Cité puisse jouir, la privent du tableau intéressant qu'elle présente, et qu'on ne profite pas de la seule occasion où il sera possible d'en augmenter à peu de frais l'étendue.

Enfin, le plan de M. Louis englobe l'emplacement de la place du Chapeau-Rouge, sur laquelle, à la faveur d'un arrêt du Conseil, le sieur Montmirail étendit après coup la concession qu'il avoit obtenue. Cette place appartient à la Ville; elle est absolument nécessaire aux besoins du commerce, et on ne pourroit y bâtir sans exposer la Ville à une indemnité considérable en faveur des propriétaires des maisons qui aboutissent à la grille du Chapeau-Rouge, et envers qui la Ville s'est engagée à ne pas permettre qu'il soit fait de nouvelles constructions au-devant de leurs maisons.

Il seroit à désirer que l'Assemblée nationale se fixât sur un plan de distribution plus économique et qui conciliât ces divers intérêts. Il est évident que les quarante mille toises de terrain à bâtir que présente cette superficie ne peuvent être exploitées à la fois, sans qu'une aussi grande concurrence, et celle de plus de dix mille toises d'emplacements des maisons religieuses situées dans le voisinage, n'en diminuent considérablement la valeur. Il seroit plus prudent et plus avantageux de diviser l'exploitation de ce terrain par des ventes successives. La partie la plus précieuse et la plus recherchée pourroit être vendue sans délai : on traceroit sur l'autre des plantations d'arbres et des promenades publiques, qui feroient place ensuite à des

constructions nouvelles lorsque l'augmentation de la population, l'activité du commerce et des besoins réels appelleroient sur cet objet une concurrence plus avantageuse.

Un artiste de cette ville, le sieur Combes, a remis au Directoire du département un plan de distribution pour ce terrain qui remplit ces différentes vues, réunit tous ces avantages, et auquel la Municipalité croiroit devoir donner la préférence.

§ III. *Réclamation particulière de la commune de Bordeaux sur une grande partie de cet emplacement.* — En exposant à l'Assemblée nationale les droits incontestables qu'a la commune de Bordeaux sur une partie considérable de ce vaste emplacement, la Municipalité, interprète fidèle des sentimens de ses concitoyens, est bien éloignée de vouloir contrarier ses vues, diminuer les ressources publiques, et subordonner ainsi à ses intérêts privés l'intérêt général de la Nation.

Il n'est point de sacrifice qui lui coûte lorsque le bien public l'exigera, et bien loin de s'isoler en quelque sorte au milieu de la France entière, le vœu le plus cher à la commune de Bordeaux seroit de réunir et de confondre ses intérêts particuliers avec ceux de la Nation, de manière que sa prospérité, son existence même fussent inséparables de celles de l'État.

Il lui importe seulement d'établir ses droits, de faire connoître aux représentants de la Nation l'étendue de ses sacrifices, et le seul dédommagement qui soit digne d'elle et qu'elle ambitionne, c'est de mettre l'opinion publique à même de l'apprécier.

D'ailleurs, la publicité des faits particuliers qui donnent lieu à cette réclamation est par elle-même trop utile pour qu'il ne convienne pas de les dévoiler. Ils apprendront jusqu'à quel point les communes elles-mêmes étoient exposées sous l'ancien régime aux abus d'une autorité despotique et arbitraire, et quel doit être aujourd'hui le zèle de tous les François pour le maintien d'une Constitution qui ne permet plus que de semblables vexations se reproduisent.

Ce fut vers la fin du siècle dernier que Louis XIV fit élever, sur les dessins de M. de Vauban, les nouvelles fortifications de l'ancien Château-Trompette. La presque totalité du terrain qui forme aujourd'hui l'esplanade de cette forteresse étoit alors couverte de maisons, et présentoit l'un des plus beaux quartiers de la ville.

En 1675, le maréchal d'Albret, gouverneur et lieutenant-général en Guienne, reçut ordre de faire raser les maisons qui avoisinoient la citadelle, et de la revêtir d'une esplanade dont les dimensions furent fixées à cent toises à partir du pied du glacis de la contrescarpe.

Vingt-quatre heures après la notification de cet ordre et l'affiche du placard, le maréchal d'Albret commanda par corvées tous les ouvriers de la ville. La démolition fut commencée sans intervalle et effectuée dans moins de trois mois. Quatre ou cinq mille habitans furent jetés hors de leurs maisons, qu'ils étoient obligés de démeubler pendant qu'on attaquoit la couverture.

Les réclamations de ces malheureux habitans pour une indemnité furent enfin entendues. Un arrêt du Conseil, du 24 novembre 1675, chargea le sieur de Seve, intendant à Bordeaux, de procéder à l'estimation des maisons démolies, et ordonna qu'il seroit pourvu au remboursement des propriétaires desdites maisons par la ville de Bordeaux, d'après les ordres de l'Intendant.

Un nouvel arrêt du Conseil, du 21 mars 1676, ordonna qu'il seroit incessamment pourvu à ce remboursement par les Maire et jurats, et que, jusqu'à final payement, lesdits propriétaires seroient dédommagés par la Ville des intérêts de leurs capitaux et non-jouissances.

En conséquence, les droits d'octrois sur les consommations des habitans furent à peu près doublés par une délibération de la Commune, autorisée par un arrêt du Conseil du 8 juin 1678, et cet excédent dans le produit des octrois fut affecté au remboursement de la valeur des maisons démolies.

Les estimations et liquidations ordonnées par ces arrêts furent faites par le sieur de Seve à la vue des contrats d'acquisition, partages de familles et baux à loyer produits par les propriétaires. Le procès-verbal de liquidation, en date du 1er décembre 1678, fixe les capitaux à rembourser à la somme de 2,789,878 livres. On ne comprit pas dans cet état ni les maisons qui appartenoient à la Ville, ni les indemnités dues aux propriétaires de fiefs et à la Ville elle-même, à raison de ses censives particulières; mais, postérieurement à cette époque, divers arrêts du Conseil assujettirent la Ville au remboursement de l'indemnité due à raison de tous les fiefs englobés dans le terrain de cette esplanade.

Ce n'est qu'en l'année 1733 que la Ville fut entièrement libérée de ce remboursement, et les résultats des quittances qu'on a conservées et des comptes du Trésorier prouvent que les payements qu'elle a faits pour cet objet excèdent une somme de 5,200,000 livres.

Lorsque la Ville fut instruite de la concession faite au sieur Moutmirail, elle demanda en sa faveur la distraction de l'entière esplanade. Une réponse très dure de M. de Calonne lui apprit qu'elle n'avoit rien à espérer. Ce ministre, en blâmant les administrateurs de leur démarche, se contenta de leur répondre que la Ville seroit suffisamment dédommagée par les nouveaux embellissements dont elle alloit jouir, par la suppression d'un prétendu droit de huitain sur la vente du poisson dont M. Polignac avoit eu la générosité de faire l'abandon (droit, au reste, qui ne présentoit qu'une usurpation évidente et qui n'étoit fondé sur aucun titre), et par la démolition d'un monument qui devoit lui rappeler sans cesse de douloureux souvenirs.

Cependant, lors de l'enregistrement des lettres patentes, le Procureur général avoit conclu à ce que les Maire et jurats fussent entendus, et si le Parlement céda alors aux sollicitations du Ministre qui pressoit l'enregistrement, il y inséra du moins une clause conservatoire pour les droits de tous les intéressés.

Ce simple exposé suffit pour démontrer les droits de la commune de Bordeaux à la propriété de l'esplanade du Château-Trompette. Il est de principe certain, reconnu et avoué par tous les auteurs, même les plus domaniaux, et consacré par une foule de décisions du Conseil, que les esplanades ne sont point considérées comme faisant partie des fortifications des châteaux. Il n'y a que le corps de la place et le glacis nécessaire au service militaire et qui en forme une dépendance essentielle, qui appartiennent au domaine de la Nation.

L'esplanade, au contraire, n'a d'autre destination que d'empêcher les approches, les surprises et d'éviter qu'on n'élève dans le voisinage des forts, des bâtiments qui pourroient en gêner la défense ou donner quelques inquiétudes.

C'est au souverain qu'il appartient d'en régler l'étendue; mais ce droit de police éminente n'attribue au domaine public aucun droit de propriété sur les fonds où il est ainsi défendu d'élever des édifices. La propriété demeure toute entière aux particuliers qui les possédoient, et leurs fonds sont seulement assujettis à une espèce de servitude, pendant tout le temps que la nécessité publique et l'existence de la forteresse la commandent et l'exigent.

Enfin, quand on supposeroit que le terrain de l'esplanade pût être censé réuni au domaine, il seroit toujours bien évident que ce ne pourroit être qu'à la charge de rembourser à la Ville l'indemnité qu'elle a payée aux propriétaires, aux droits desquels elle est subrogée.

La Municipalité le répète : en exposant les droits qu'elle a sur la propriété de cette esplanade, elle n'a point en vue de former sur cet objet une réclamation expresse. Il importe peut-être à la régénération de l'Empire que les communes qui le composent cessent d'avoir des propriétés particulières, et de former des corps isolés dans l'État. Ce seroit le plus sûr moyen d'éteindre cet esprit de rivalité qui a si longtemps régné entre elles, cet attachement à de petits intérêts pour lesquels on se passionne, et qui diminue au moins l'esprit public, s'il ne le contrarie.

Combien ne seroit-il pas utile que toutes les communes du Royaume fissent à la Nation l'abandon de ce qu'elles appellent leur patrimoine, que la Nation se chargeât de leurs dettes et de pourvoir à leurs dépenses. La commune de Bordeaux se propose de soumettre sur cet objet à la sagesse des représentants de la Nation, des vues qu'elle croit utiles, et elle le fera avec d'autant plus d'empressement que sa situation est telle qu'elle peut offrir à la Nation le double de ce qu'elle aura à en recevoir.

Rapport de M. Séjourné, officier municipal, commissaire nommé par la Municipalité pour fournir des explications sur les états des revenus de deux chapelles fondées dans l'église Saint-André, communiqués par le sieur Charles Agard, prêtre, ancien doyen du chapitre de Cadillac et titulaire des deux chapelles. Il est arrêté que copie de ce rapport sera adressée au Directoire du district qui sera prié d'indiquer les bases sur lesquelles pourra être fixé le traitement de l'abbé Agard, et celles qui devront servir pour apurer les comptes et régler le traitement des autres bénéficiers. — *Dimanche*

6 février. Les officiers municipaux et les notables formant le Conseil général de la Commune se rendent, avec le cérémonial ordinaire, dans l'église Sainte-Eulalie où, après avoir assisté à la messe, ils reçoivent le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics. En premier lieu, les pères Constant, dominicain; Garreau, cordelier, et Bournazeau, augustin, professeurs de théologie à l'Université de cette ville; en second lieu, maîtres Dominique Lacombe, Jean Robert, Henri-Charles Guille, Jean-Pierre Dupac, Gratien Lalande, Dominique Ferlus, Louis Alibert, Bernard Laborde, Jean-Michel Canteloup, Adrien-Nicolas Adams, Jean Lacombe, Martial Alard et Pierre Charlet, doctrinaires, principal, sous-principal et professeurs au collège royal de Guienne, prêtent le serment prescrit par l'article 11 de la loi du 26 décembre dernier. M. le Principal a prononcé un discours qui a été généralement applaudi. Cette cérémonie s'est terminée par le chant des versets : *Domine, salvam fac Gentem, salvam fac Legem, salvum fac Regem*, et a été suivie d'applaudissements et d'acclamations. Le Conseil général s'est ensuite rendu dans l'église Saint-Nicolas de Graves où, après avoir reçu de M. le curé l'eau bénite avec le goupillon, il a été placé dans le sanctuaire. M. le curé a fait ensuite le serment prescrit par la loi. « Et sur le champ s'est avancé jusqu'aux marches de l'autel un officier de la Garde nationale revêtu de son uniforme, qui a adressé à M. le curé un discours où son zèle et son civisme ont été exaltés, et pendant lequel on a déposé sur sa tête une couronne de chêne, ce qui a excité de grands applaudissements et de vives acclamations. » — Jean-Baptiste Duverneuil, en religion Léonard, prêtre religieux de l'ordre des Petits-Carmes, est autorisé à quitter son cloître. — *Lundi 7 février*. François Lebré, prêtre, religieux de l'ordre des Frères mineurs conventuels de cette ville, est autorisé à quitter son cloître pour aller dans la paroisse de Galgon, district de Libourne, exercer les fonctions de vicaire desservant. — Délibération de l'assemblée générale de l'Administration portant que la maison des Petits-Carmes de la ville sera supprimée et réunie à celle des Petits-Carmes des Chartrons, conformément aux lettres-patentes du Roi du 12 février 1790. — « Lettre des administrateurs du Directoire du district, du 5 de ce mois, par laquelle, d'après la demande qui leur en est faite par le Département, ils marquent à la Municipalité de vouloir bien leur envoyer de suite : 1° l'état des avances faites, tant en travaux qu'en matériaux, pendant les années 1789 et 1790, d'après les engagements pris par les entrepreneurs de l'église Saint-André et de celle des religieuses de la Madeleine, et pour lesquelles le Gouvernement avoit pris des fonds; 2° l'état des travaux faits aux mêmes édifices avant 1789, et qui n'ont pas encore été payés; 3° le tableau de ce qui reste à faire pour achever de les réparer. Ils ajoutent qu'il doit y avoir pour la cathédrale des devis et des projets déjà arrêtés, et pensent qu'on ne peut trop tôt s'occuper des travaux nécessaires pour sa conservation, s'il est démontré que cette église puisse être conservée sans une dépense trop considérable. » — Jean-Baptiste Calmels, prêtre, religieux de l'ordre des Frères mineurs conventuels de Saint-François de cette ville, est autorisé à quitter le cloître et, ayant prêté le serment prescrit, à remplir les fonctions de vicaire dans la paroisse de Laruscade, en Cubzaguais. — Vincent-Joseph Cazalet, prêtre, religieux augustin, est autorisé à quitter le cloître et à mener la vie privée. — Le sieur Verdier se démet de ses fonctions de trésorier de la Commune et reçoit les témoignages de gratitude de la Municipalité pour les services qu'il a rendus. — *Mardi 8 février*. Lettre du Directoire du département rappelant la réunion pour aujourd'hui des commissaires du Département, du District et de la Municipalité, afin d'agiter la question des octrois, discuter l'opinion de M. Clavière, enfin rédiger un rapport qui sera envoyé à Paris. — *Mercredi 9 février*. Les dossiers des affaires suivantes sont déposés sur le bureau de la chambre du Conseil : 1° le tableau des cantons du district de Bordeaux rectifié et arrêté par le Directoire du département; 2° l'instruction que le Directoire a rédigée pour l'élection des juges de paix et prud'hommes assesseurs; 3° le procès-verbal de la division du canton de Bordeaux en treize arrondissements; 4° la proclamation de M. le Procureur-syndic du District pour l'élection des juges de paix. — Il est donné lecture de la délibération du Bureau d'administration de l'Hôtel-Dieu Saint-André de Bordeaux, du mercredi 5 janvier 1791 : « Le Bureau a été tenu par MM. Crozilhac et Arnoux, officiers municipaux; Gilibert, grand-chantre; Dubergier, Aquart, Candau et Vignes, citoyens administrateurs. M. Arnoux, officier municipal, a remis sur le bureau une lettre écrite le 30 décembre dernier à MM. les officiers municipaux par M. Pontet, commissaire ordonna-

teur de la 11e division de l'armée, ladite lettre apostillée d'un soit communiqué aux administrateurs de l'hôpital, signé : Vigneron, officier municipal. Lecture faite de ladite lettre, il s'est trouvé que M. le Commissaire prévient MM. les officiers municipaux que l'établissement d'un hôpital régimentaire au Château-Trompette fait depuis quelque temps ayant donné lieu à plusieurs inconvéniens, le Ministre de la guerre juge à propos de le supprimer, et il fait proposer de recevoir les malades de la garnison à l'hôpital Saint-André en se conformant aux ordonnances concernant les hôpitaux militaires. Ce même commissaire demande aussi que les soldats soient mis dans une salle particulière, et offre de traiter avec les administrateurs pour le prix de la journée de chaque soldat malade et d'en passer police pour trois, six ou neuf années. Le Bureau, considérant que les malheurs des temps, en atténuant les revenus de l'hôpital, n'ont fait qu'accroître ses dépenses par une plus grande quantité de malades qui sont obligés d'y recourir; que le nombre en a plus que doublé de ce qu'il étoit à pareille époque les années précédentes, et quoique tous les lits soient occupés par deux malades, leur nombre est insuffisant, plusieurs personnes étant couchées sur des cadres et les planchers, d'où ressort l'impossibilité de seconder les vues du Ministre jusqu'à ce que l'hôpital soit transféré dans un local plus spacieux; cette maison ne se trouvant dotée ni rentée par aucune caisse publique, ses revenus ne provenant que de bienfaits de quelques concitoyens, les habitans de Bordeaux doivent en jouir par préférence, et avec d'autant plus de raison qu'il n'est pas d'autre asile propre à recevoir les malades, au lieu que les soldats de la garnison pourroient provisoirement rester dans le lieu où ils sont actuellement soignés; qu'au surplus, dans aucun cas, les administrateurs ne pourront recevoir les soldats de la garnison à moins de vingt-deux sols par jour, prix auquel revient, d'après les calculs faits, le traitement de chaque malade dans l'hôpital de cette ville, où tous les comestibles sont portés à des prix excessifs. Le Bureau a prié M. Arnoux, l'un de MM. les officiers municipaux et administrateurs de cette maison, de faire connoître à la Municipalité le résultat du présent délibéré. » — *Jeudi 10 février*. Les Maire et officiers municipaux autorisent à sortir de leurs couvents les religieux dont les noms suivent : Jean Ramond, en religion frère Mathieu, prêtre religieux de l'ordre des Frères mineurs conventuels de Saint-François; Robert Hamel, en religion frère Robert, prêtre religieux de l'ordre des Récollets. — Permis de résidence à demoiselle Catherine-Rosalie Barberin, ancienne religieuse du monastère royal de Saint-Louis de Poissy, de l'ordre de Saint-Dominique. — Enregistrement et publication de diverses lois d'intérêt public. — « Lettre de M. Louis de Noailles, député à l'Assemblée nationale, du 6 de ce mois, par laquelle il marque à MM. les officiers municipaux que leurs sollicitations, dictées par le civisme le plus pur, jointes à la demande de la cavalerie nationale de Bordeaux, seront présentées aux Comités militaire et de constitution sous un aspect favorable, et qu'il tâchera de faire sentir que la grandeur de la ville de Bordeaux exige une cavalerie pour veiller à la sûreté publique. » — « Le sieur Barada, successeur de Bardineau, fait présenter un mémoire à la Municipalité par lequel il demande la permission de donner, dans la salle appelée *le Nouveau Bardineau*, cinq bals qui auront lieu les quatre derniers jeudis du carnaval et le jour de Mardi-Gras, et d'avoir une garde suffisante pour veiller aux portes, faire placer et défiler les voitures; observant que la société de danse et de jeu qu'il a formée pour cette année ne sera pas moins bien composée que celle des années précédentes; observant encore que plusieurs des abonnés ont marqué quelqu'envie de jouer aux dés, mais qu'il ne cédera à leurs désirs qu'autant que la Municipalité ne s'y opposera pas. Sur quoi il a été délibéré de répondre que les bals sont permis; mais qu'il est défendu de jouer aux jeux de hasard. » — *Vendredi 11 février*. Le Conseil municipal prend la délibération suivante au sujet de la voirie :

On a souvent remarqué l'insouciance de l'ancien Gouvernement pour la partie de l'administration qui a pour objet la commodité publique; on sait encore avec quelle adresse il entretenoit cette confusion des pouvoirs, ces rivalités entre les dépositaires de l'autorité, et combien ces combats, interminables jusqu'à ce jour, influoient sur le régime des villes comme sur celui du royaume.

Il n'appartient qu'aux peuples libres et heureux de jouir d'une bonne administration dans tous les genres. Celle de la voirie exige une attention particulière et suivie; les commissaires que vous avez chargés de rédiger un plan général vous fixeront sans doute sur tout ce qui peut avoir rapport avec les alignements

et les nivellements; ils vous présenteront des règles pour apprécier les indemnités qu'ont droit d'attendre les particuliers qu'on dépossède de la totalité ou d'une partie de leurs propriétés pour les donner à la voie publique; objet essentiel sans lequel on ne peut rien faire qui réponde aux idées de grandeur qui doivent diriger les établissements publics.

En attendant, la Municipalité doit porter son attention sur les contraventions qui se multiplient. La voirie ne peut être long-temps négligée sans les plus grands inconvénients; il est indispensable de maintenir les anciens règlements sur cet objet, tant ceux qui étoient faits par le ci-devant Bureau des finances que ceux qui émanoient des ci-devant jurats, avec les modifications nécessaires; mais, pour les faire observer avec exactitude, le seul moyen efficace est d'adjoindre, pour cette partie, au Bureau municipal quatre officiers municipaux, membres du Conseil, qui s'occuperont de l'exécution des plans d'alignements, de ce qui sera ordonné pour le pavé, en même temps qu'ils surveilleront ce qui pourra se faire de contraire à la commodité et sûreté des rues et places publiques.

Ouï le rapport et ce requérant le Procureur de la Commune, les Maire et officiers municipaux ont arrêté et ordonné ce qui suit :

Qu'il sera adjoint au Bureau municipal quatre officiers municipaux, membres du Conseil, pour ce qui concerne la voirie;

Que le territoire de la ville et des fauxbourgs sera divisé pour la voirie en quatre quartiers ainsi qu'il suit :

Le quartier des Chartrons, depuis l'extrémité de ce fauxbourg au nord jusques et compris la rue du Pavé, celle de la Course et l'allée des Noyers partie du nord. Le quartier du Département, depuis celui des Chartrons jusques aux rues Saint-Remi, Porte-Dijaux et Pont-Long. Le quartier du Marché, depuis celui de la Comédie jusques aux fossés de Bourgogne et de la Maison commune au nord, rue Bouhaut au couchant en suivant le chemin du Sablona. A ces dernières confrontations commencera le quartier de Sainte-Croix, pour se terminer aux extrémités de la ville du côté du pont de Toulouse, ci-devant de l'Estey-Majou.

Les quatre officiers municipaux adjoints au Bureau municipal seront commissaires d'un quartier, et seront tenus les particuliers, dans leurs quartiers respectifs, de s'adresser auxdits commissaires pour faire parvenir au Bureau municipal leurs demandes ou réclamations pour fait de voirie.

Sont nommés commissaires : M. Despujols, pour le quartier des Chartrons; M. Arnoux, pour celui du Département; M. Detan, pour celui du Marché; M. Joffrait, pour celui de Sainte-Croix.

Tout ce qui aura rapport avec la sûreté ou la commodité des rues et places, les entreprises faites sur la voie publique, les encombrements mobiles et immobiles, les alignements et réparations aux vieux bâtiments et les clôtures, le pavé, tant celui qui est à la charge de la Ville qu'à celle des particuliers, ainsi que le posement des bornes dans les rues ou places, même celles joignant les maisons, seront sous la surveillance des officiers municipaux commissaires de voirie, qui en référeront au Bureau municipal.

Article premier. — Toutes personnes qui voudront édifier, réédifier ou réparer, soit en entier, soit en partie, aucuns murs, maisons et autres ouvrages donnant sur rues, places, passages et lieux publics, ne pourront le faire sans en avoir préalablement demandé la permission, à peine de démolition, confiscation des matériaux et de cent livres d'amende contre les propriétaires, et de pareille amende, même de plus grande peine contre les architectes, maçons, charpentiers et autres ouvriers.

Art. 2. — Les permissions seront délivrées par le Bureau municipal sur simple mémoire signé de la partie et remis à l'officier municipal commissaire du quartier, dans lequel il sera fait mention du genre de l'ouvrage qu'on se propose de faire, de la rue où sera situé l'édifice qu'on veut édifier ou réparer, de son numéro, ou, si c'est un emplacement, de celui des maisons voisines et de l'étendue de la façade.

Art. 3. — Il ne sera statué sur aucune demande quelconque en voirie que d'après le rapport de l'état des lieux et de l'édifice par l'officier municipal commissaire du quartier; et s'il s'agit de maisons à édifier, de clôtures nouvelles et de balcons, le rapport sera écrit, et il ne sera statué par le Bureau municipal qu'à la vue du plan arrêté pour la rue ou place où devra être situé l'édifice et sur l'avis de l'ingénieur de la voirie.

Art. 4. — La permission d'établir un balcon sera accordée, malgré toutes réclamations des voisins, dans les rues dont la largeur sera fixée sur le plan à vingt pieds, et ne pourra être refusée dans les rues dont la largeur sera moindre, si les voisins de droite et de gauche y donnent leur consentement.

Art. 5. — Il est défendu à tous architectes, maçons et autres ouvriers de continuer aucunes constructions de maisons, après la première assise de pierre au-dessus du sol du rez-de-chaussée, qu'au préalable le recolement de l'alignement n'ait été fait, à raison de quoi les architectes, maçons et autres ouvriers seront tenus d'avertir l'un des inspecteurs des voies publiques, et il sera aussitôt procédé par lui audit recolement, et si l'inspecteur trouve qu'on s'est conformé à la ligne donnée, il mettra son certificat au bas de la permission en alignement; dans le cas contraire, il préviendra l'officier municipal commissaire du quartier.

Art. 6. — Auront soin lesdits architectes, maçons et autres ouvriers, à peine de cinquante livres d'amende, de mettre des barrières du côté de la rue lors des fondations, d'étamper du nom des rues les façades qui feront encoignures, et de rétablir les numéros qu'elles devront porter.

Art. 7. — Ceux qui feront des ouvrages quelconques sur les rues ou places seront tenus de faire enlever, à fur et mesure, les terres, gravois, tuiles et généralement tous décombres provenant de la démolition ou construction, pour que, vingt-quatre heures après, il n'en reste plus; comme aussi de se retirer devers l'officier municipal commissaire du quartier, pour qu'il leur soit fixé le lieu du dépôt des matériaux, à peine de vingt livres d'amende.

Art. 8. — Il est défendu d'établir aux maisons neuves aucunes gouttières saillantes sur la voie publique, même aux anciennes maisons, lorsqu'on en refera les toitures; il sera posé des tuyaux de plomb ou de fer blanc ou autres matières incrustées dans l'épaisseur du mur, depuis le toit jusqu'au bas des maisons pour l'écoulement des eaux pluviales; les mêmes précautions seront prises pour la conduite des eaux des éviers, à peine de cinquante livres d'amende.

Art. 9. — Il est défendu de suspendre les enseignes de manière qu'elles soient aucunement saillantes sur la rue; mais il sera enjoint de les faire appliquer en tableau au mur de face, avec des crampons de fer, à peine de suppression d'enseigne et de vingt livres d'amende.

Art. 10. — Il est défendu, sans être autorisé par une permission du Bureau municipal, de poser des étais de maison à maison ou appuyant sur la rue, de faire aucunes tranchées sur la voie publique, de poser des bornes, marches et barrières, comme aussi d'établir des étaux, échopes mobiles ou non mobiles, ouvrir aucunes portes ou fenêtres, à peine de trente livres d'amende.

Art. 11. — Il est défendu aux maîtres charpentiers et autres de construire des auvents sans permission, et ne pourront lesdits auvents être établis qu'à dix pieds de hauteur et avoir plus de trente-deux pouces de saillie horizontale.

Art. 12. — Il est également défendu de tenir aux fenêtres aucuns pots à fleurs, d'y faire des jardins en saillies ni d'y rien suspendre, de mettre dans les places, rues et lieux publics des fumiers, bois de charronnage, de charpente et autres matériaux, voitures, embarras quelconques, de construire aucunes portes ouvrantes sur la rue ni contrevents, qui ne puissent être arrêtés d'une manière solide contre le mur de face des maisons.

Art. 13. — Il est défendu, à tous autres qu'aux maçons, de prendre les places et les rues pour entrepôt de matériaux et pour chantiers; de travailler ou de faire chauffer des barriques, et aux marchands de pain et autre chose de première nécessité de s'établir sur des passages étroits, à peine de pareille amende.

Art. 14. — Seront tenus, les architectes, maçons et autres ouvriers qui laisseront des matériaux dans les rues, de mettre pendant la nuit et d'entretenir des pots à feu pour éclairer lesdits dépôts, et, en cas de négligence de leur part, les plus proches voisins sont autorisés et invités à prendre les mêmes précautions dans l'intérêt public, sauf leur recours contre lesdits architectes et maçons pour la dépense du pot à feu, et audit cas la restitution desdits frais sera prononcée sur l'attestation de deux voisins.

Art. 15. — Et comme il est surtout intéressant pour la sûreté publique que le précédent article soit rigoureusement observé, les commandants des patrouilles de la Garde nationale sont invités à constater par un procès-verbal les contraventions de ce genre, et il sera enjoint aux patrouilles du guet à cheval d'en faire avec exactitude mention dans leur rapport.

Art. 16. — Il sera enjoint aux tonneliers qui rebattent les boucauds de café, sucre et autres marchandises, de ne sortir lesdits boucauds, qu'à fur et mesure et de les rentrer aussitôt pour que la voie n'en soit pas gênée, à peine de vingt livres d'amende.

Art. 17. — Il sera défendu à tous voituriers de faire mettre à leurs voitures des cloux dont la tête ait plus de huit à neuf lignes de saillie, à peine de vingt livres d'amende.

Art. 18. — En cas de contravention auxdits articles, les inspecteurs des voies publiques avertiront l'officier municipal commissaire du quartier, qui fera son procès-verbal, lequel sera communiqué au Procureur de la Commune pour être statué ce qu'il appartiendra.

Art. 19. — Les amendes prononcées par les différents articles ci-dessus seront appliquées en entier au profit des hôpitaux et maisons de charité, suivant la distribution qui en sera ordonnée à l'audience.

Art. 20. — Et afin que la présente délibération soit notoire, elle sera lue, imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera, et enjoint aux inspecteurs des voies publiques d'y tenir la main.

Transcription de deux délibérations du Directoire du département, du 10 février 1791, par lesquelles : 1° les officiers municipaux sont autorisés à accepter les offres de rachat des droits fixes et casuels résultant des anciennes seigneuries de la Ville, conformément aux dispositions des décrets de l'Assemblée nationale, et à la charge d'employer le produit de ces rachats au paiement des dettes les plus privilégiées; 2° les officiers municipaux sont également autorisés à ordonner les petites réparations qu'il pourrait être indispensable de faire à l'église Saint-André et de faire faire les fournitures nécessaires au service de cette église. — *Samedi 12 février.* Enregistrement et publication de lois et proclamations relatives aux biens nationaux, à la forme du bouton uniforme des gardes nationales de France, à la constitution civile du clergé. — *Dimanche 13 février.* Les officiers municipaux, réunis aux notables pour former le Conseil général de la Commune, se rendent, avec le cérémonial ordinaire, dans l'église paroissiale de Sainte-Croix pour y recevoir le serment que doit prêter le sieur Jean-Hilaire Decuron-Flaman, vicaire, en sa qualité d'ecclésiastique fonctionnaire public. Ce vicaire a prononcé un discours analogue à la circonstance, après lequel il a fait le serment dans les termes prescrits par la loi; le peuple, qui était en grand nombre dans l'église, a fait éclater sa satisfaction par des applaudissements et des acclamations multipliées. — *Lundi 14 février.* Enregistrement et publication des lois relatives : 1° à la capitation des membres des anciennes Cours supérieures; 2° aux soumissions à faire par les municipalités et aux estimations, désignations et autres choses nécessaires pour l'acquisition des biens nationaux; 3° à la vente des biens des séminaires, collèges et autres maisons d'enseignement public. — MM. Despujols et Gaube, officiers municipaux, sont chargés d'aller derrière le faubourg des Chartrons étudier les endroits dans lesquels il convient d'établir des tranchées ou des digues afin de faciliter l'écoulement des eaux stagnantes, et d'y faire tous les travaux nécessaires, d'après les avis de MM. Bonfin et Lhote, ingénieurs. Il devra également être pourvu aux moyens d'élever le terrain du cimetière de la paroisse Sainte-Croix. — Les sieurs Durand et Nauville, propriétaires riverains du ruisseau par lequel s'écoulent les eaux du Caudéran et sont portées dans le ruisseau de la Devèze en passant sous le pont appelé : Pontlong, présentent à la Municipalité un mémoire relatif au curement de ce ruisseau. — Autorisations de quitter leurs couvents sont données aux religieux dont les noms suivent : François Dussaud, religieux convers; Jean Bernard Porte, prêtre, religieux; Mathieu Saint-Supery, religieux convers, tous de l'ordre des Minimes; Dominique Lanusse, religieux convers de l'ordre des Frères-Mineurs conventuels de Saint-François; Simon Simonet, religieux convers de l'ordre des Augustins. — Envoi à la Municipalité d'un imprimé ayant pour titre : *Adresse du Club du Café national à MM. les Administrateurs du département de la Gironde concernant les armoiries*, et de la loi du 15 décembre 1790 relative à l'établissement des nouvelles mesures pour les grains.

Observations de la municipalité de Bordeaux sur la nécessité de supprimer les octrois actuels dont la ville est surchargée, et le mode de leur remplacement. — Les droits d'octroi de la ville de Bordeaux, soit qu'on considère les objets qui y sont assujettis ou le mode de leur perception, semblent réunir tous les vices attachés à ce genre d'imposition. Ce fléau est le plus destructeur pour l'industrie, et depuis plus d'un siècle que le produit de cet impôt a été porté, particulièrement à Bordeaux, au taux le plus effrayant, il

est impossible de calculer à quel point ce régime a pu nuire au commerce et à l'agriculture, et de sonder la profondeur des playes que cette lèpre étendue sur toute la surface du Royaume a pu faire à l'État.

Dans une nation agricole et commerçante, les artisans sont au commerce ce que les laboureurs sont à l'agriculture. L'aisance des uns et des autres est la source la plus féconde de la prospérité générale. Ces deux classes forment la portion la plus nombreuse des habitans de l'Empire. Plus elles sont aisées, plus elles consomment. Ce qu'elles peuvent économiser sur le produit de leur main-d'œuvre, au delà des besoins de la vie, augmente les ressources de l'industrie, et c'est par le concours de ces deux moyens qu'on peut donner au commerce une nouvelle activité, et doubler les productions de la terre. Mais lorsque les impôts pèsent sur les ouvriers et sur les laboureurs, ce qu'on retranche de leur salaire pour l'attribuer à l'État est pris sur leur consommation, et diminue d'autant les produits de la culture et ceux de l'industrie.

Telle est même l'intimité des rapports qui lient le commerce à l'agriculture, les laboureurs aux ouvriers, que leur intérêt ne peut être séparé; qu'en vain encourageroit-on la culture, si l'on arrête le développement de l'industrie, qu'une réaction continuelle rend communes aux uns et aux autres les sources de l'abondance, et que ces deux classes de citoyens doivent prospérer ensemble ou languir toutes les deux.

Déjà les bienfaits du nouveau régime sont devenus sensibles aux habitans des campagnes. Cette foule d'impôts absurdes et de perception tyrannique n'existent plus. Le laboureur commence à respirer; il jouit d'un soulagement réel, et de la perspective flatteuse qu'un avenir plus heureux encore prépare à ses travaux.

Il est temps de faire partager ce bienfait aux ouvriers, aux artisans des villes. La justice le commande, l'intérêt même des laboureurs l'exige. Il faut que les classes les plus nombreuses, et jusqu'à ce jour les plus infortunées, jouissent enfin de tous les fruits d'une révolution dont elles seront l'inébranlable appui.

Les octrois des villes sont, à l'égard des artisans, ce qu'étoient pour le cultivateur les corvées, la taille, la gabelle, les banalités et toutes les exactions de la tyrannie féodale ou de la fiscalité. Ainsi, dans l'ancien régime, les classes privilégiées, les riches, les heureux de la terre, rejetoient partout sur le pauvre le fardeau des contributions publiques, et, dupes de leur avarice, ils ne voyoient pas qu'ils sacrifioient l'avenir au présent, qu'ils payoient au centuple, par la diminution des produits de leurs terres ou de leur propre industrie, ce qu'ils faisoient supporter au salaire des manouvriers, et que, comme les despotes et les sauvages, ils coupoient l'arbre au pied pour en manger le fruit.

Bordeaux est l'une des villes du Royaume où le fléau des octrois a fait les plus grands ravages, par l'excessive surcharge de cet impôt et l'abus de sa perception.

L'état du produit des octrois, que la Municipalité joint à ses observations, prouve que cet impôt s'élève, année commune, au profit de la Nation ou de la Ville, à une somme de près de 1,500,000 livres, c'est-à-dire cinq fois plus que la capitation de 1790, et le quart de l'ancienne contribution foncière. C'est une taxe d'environ quinze francs par tête, et répartie de manière que le pauvre en fait presque tous les frais, tandis que le riche, celui qui devroit la payer pour les autres, en est en très grande partie exempté.

Les frais de perception s'élèvent à 130,000 livres, et tournent en pure perte pour l'État et pour le contribuable.

Le droit porte uniquement sur des denrées de première nécessité. Les grains et farines, les bestiaux supportent seuls près de la moitié de leur produit, et il est facile de concevoir combien ce fardeau devient accablant pour les classes indigentes. L'impôt accroît pour le malheureux ouvrier à proportion que ses besoins augmentent. Plus sa famille devient nombreuse, plus il consomme et plus il paye. S'il étoit utile d'arrêter les progrès de la population, ce seroit là le procédé qu'on devroit adopter : un impôt sur la consommation des denrées de première nécessité n'est autre chose qu'une taxe sur la population.

Dans un pays de vignobles, le vin peut être considéré comme une denrée de première nécessité. L'habitude en a fait un nouveau besoin; plus l'artisan se livre avec ardeur aux travaux de son état, plus il éprouve la nécessité de recourir au secours de cette boisson pour ranimer ses forces épuisées. Il lui seroit aussi pénible de s'en priver que de renoncer à sa nourriture.

Cet impôt, envisagé en lui-même, est donc injuste; mais il est difficile de trouver des expressions assez énergiques pour peindre son atrocité, lorsqu'on considère le mode de sa perception.

Il se prélève à Bordeaux, uniquement sur la partie des vins qui se débitent au détail, à pot et à

pinte, dans les cabarets. Ainsi, tous les propriétaires aisés, tous les citoyens qui peuvent disposer à la fois d'une somme suffisante pour l'achat d'une seule pièce de vin, échappent à l'impôt, et il n'y a que le malheureux qui vit au jour la journée, qui prélève chaque jour, sur le produit de son travail, la somme nécessaire à ses premiers besoins, qui supporte en entier le fardeau de sa perception; et comme le droit s'élève au taux de 26 pour cent, il en résulte qu'il paye le quart de la valeur de sa consommation journalière.

Qu'on juge après cela des maux incalculables que ce détestable régime a dû causer à l'industrie et au commerce. Combien la détresse de nos artisans a dû diminuer la masse des consommations, et dégrader la culture des campagnes environnantes. Lorsque l'abus des perceptions est porté à ce comble, leur effet ne peut être circonscrit; il attaque et mine insensiblement les bases de la richesse nationale.

Il importe donc à l'État, au commerce et à l'agriculture d'anéantir jusqu'aux moindres vestiges de ce régime destructeur de la félicité publique, qui s'opposeroit sans cesse à l'entière régénération de l'Empire, et qui devient incompatible avec la liberté. Tel est le vœu le plus ardent de la municipalité de Bordeaux, l'objet de ses plus vives sollicitudes, et l'instant le plus flatteur pour elle sera celui où elle pourra annoncer à ses concitoyens la suppression totale et absolue de ces droits, qu'elle ne cessera de solliciter.

La Commune, il est vrai, a des besoins, et il faut pourvoir à ses dépenses municipales. Quel sera donc le moyen de remplacer le produit des octrois?

Il est improposable de songer à reproduire un nouvel impôt sur les denrées de première nécessité. Ce seroit renouveler sous le nouveau régime tous les abus, toutes les vexations de l'ancien. Un impôt modéré sur l'entrée des vins et boissons présenteroit peut-être moins d'inconvéniens, mais il est également inadmissible.

Cet impôt ne devroit porter que sur les boissons qui se consomment à Bordeaux, et telle est la position des choses dans cette ville, qu'il seroit impossible de les distinguer sans soumettre le commerce à des gênes, des entraves plus gréveuses encore que le droit dont il seroit affranchi.

On ne consomme à Bordeaux qu'environ le quart des vins qui s'y transportent (40,000 tonneaux sur 160,000), et l'excédent est emmagasiné dans toute l'étendue de son territoire. Pour séparer les objets sujets à l'impôt de ceux qui ne le seront pas, il faudra donc assujettir le commerce à des déclarations d'entrée et de sortie, à toutes les formalités des entrepôts, aux funestes rigueurs des visites domiciliaires. Comment ensuite garder un port d'un abord facile, sur une longueur de plus d'une lieue? Comment survieller l'entrée d'une ville sans clôture, et d'un territoire ouvert de tous les côtés? Quelle nuée de commis ne faudra-t-il pas entretenir? Si l'impôt est modéré, les frais absorberont tous les produits; s'il est considérable, la facilité de la contrebande le rendra inutile.

En vain chercheroit-on à débarrasser le commerce des formalités de l'entrepôt, en exemptant les fauxbourgs des Chartrons et de Paludate. La population de ces deux fauxbourgs forme le quart de celle de la ville, et il est aisé de concevoir que cette exemption diminueroit la consommation de près de la moitié. D'ailleurs, quels moyens prendroit-on pour arrêter le transport des vins par petites quantités du quartier exempt dans celui ne le seroit pas? Comment pourroit-on interdire au négociant, habitant de l'intérieur de la ville, la liberté d'emmagasiner chez lui, dans ses caves, les vins de son commerce? Quel préjudice ne porteroit pas cette interdiction aux propriétaires des maisons de l'intérieur de la ville? Quel seroit même l'effet de cette distinction, de cette rivalité établie entre la ville et les fauxbourgs, ne seroit-ce pas de dégarnir le centre pour attirer la population aux extrémités? Et si, comme il n'est pas douteux, cette exemption diminuoit la consommation de près de moitié, à quel taux ne devroit pas être porté l'impôt pour que son produit excédât seulement les frais indispensables de la perception? Enfin, ce seroit toujours un impôt sur les consommations, et il est dans les principes de la Municipalité de ne pas en proposer de ce genre.

Vainement les partisans de ce système d'imposition observeroient-ils que l'impôt sur les consommations se perçoit d'une manière insensible, que le peuple l'acquitte à parcelles et sans s'en apercevoir, et que de cette manière il peut payer beaucoup plus, quoiqu'il soit moins foulé.

Dans des temps d'ignorance, on eût pu lui faire illusion par de semblables idées; mais les citoyens sont aujourd'hui trop éclairés pour ne pas reconnoître le soulagement réel que la suppression des frais de régie et la diminution de la somme imposée doit leur faire éprouver, pour ne pas préférer une taxe certaine,

connue et relative à leurs facultés, à une perception continue, de tous les instants, qui se reproduit avec tous les besoins de la vie, et dont le calcul devient effrayant lorsqu'il embrasse l'espace d'une année.

D'ailleurs, le taux des impositions foncières ou mobilières ne peut-il pas aussi être divisé en petits payements, et ne sera-t-il pas facile de donner à ce genre de perception, à peu de chose près, le même avantage?

Mais ce qui ne permet pas de balancer, ce sont les inconvéniens graves qu'entraînent avec eux les impôts sur les consommations.

1° La levée de ces impôts nécessite une régie embarrassante et dispendieuse; le salaire des employés ajoute à l'impôt, et cet excédent ne profite à personne. Il ne sert qu'à entretenir une foule de commis, dont les bras sont enlevés à la culture et au commerce, et à payer ainsi des non-valeurs.

2° Cet impôt attaque nécessairement quelque branche de culture ou d'industrie. Ce qu'il ajoute à la valeur de la marchandise imposée nuit à sa consommation, et arrête l'activité du genre de travail qui s'applique à la reproduire.

3° L'appât du gain appelle la fraude, et indépendamment de la corruption qu'elle fait naître, le temps que le contrebandier consume à combiner sa marche et à déjouer les recherches, les confiscations, les amendes, les frais de justice, etc., sont autant de pertes réelles pour l'industrie et le commerce.

4° La perception exige l'abus des visites domiciliaires, et si l'on ne peut pas dire que les désagréments et les vexations qu'elles entraînent soient un déboursé réel de la part du contribuable, il semble au moins qu'elles ajoutent à l'impôt une valeur proportionnée au sacrifice qu'on feroit pour en être affranchi.

5° Enfin ce genre d'impôt a, par-dessus tout, le désavantage de peser infiniment sur les classes les plus nombreuses et les plus indigentes de la société. Ce sont les ouvriers, les artisans, ceux qui vivent d'un travail journalier, ce sont ceux-là qui consomment le plus, et dont l'aisance peut seule vivifier l'agriculture et le commerce. Si l'impôt sur les consommations s'attache surtout aux premiers besoins de la vie, s'il pompe et aspire, comme par autant de syphons, les premières sources de leur industrie, l'abattement s'empare de leur âme, les consommations diminuent, et avec elles l'espoir des reproductions qu'elles encouragent. C'est alors celui qui a le moins qui paye le plus, et sous l'apparence d'une égalité de contribution entre le grand nombre qui n'a rien et le petit nombre qui possède, on introduit une sorte de répartition à contre-sens, également funeste aux propriétaires et à ceux qui ne le sont pas.

La Municipalité ne croit pas devoir composer avec ces principes. Non seulement elle réclame, avec les plus vives instances, la suppression des octrois qui se perçoivent actuellement à Bordeaux, mais elle ne peut pas même se prêter à l'idée de leur remplacement par un impôt sur la consommation des vins et boissons, dont l'assiette présenteroit des difficultés locales qu'il seroit peut-être impossible de surmonter, dont le produit d'ailleurs seroit absorbé par les frais de la régie, et qui au fond lui paroit également contraire au progrès de l'industrie et de l'agriculture.

L'état des dépenses annuelles de la Commune mettra l'Assemblée nationale à même de distinguer, parmi ces dépenses, celles qui doivent être supportées par l'État, et celles qui pourroient être à la charge de la Ville. Le montant de ces dernières déterminera la somme de ses besoins, et le moyen le plus simple et le moins onéreux d'y pourvoir seroit d'autoriser la Municipalité à prélever sur les contribuables de son territoire une taxe proportionnelle au montant des cotes de la contribution foncière et mobilière.

Quel que soit le parti que l'Assemblée nationale prenne sur cet objet, il seroit bien avantageux de faire jouir, par des mesures provisoires, les classes les moins aisées des habitans de Bordeaux du soulagement que ce nouvel ordre de choses leur prépare. En supprimant d'ores et déjà la perception des octrois, on pourroit, en attendant la levée d'un nouvel impôt, autoriser la Municipalité à pourvoir par un emprunt à ses besoins les plus indispensables.

Mais il est un point de vue plus général, plus utile peut-être, sous lequel cette question peut être envisagée.

Avant de se fixer sur le mode et la quotité de la contribution que les besoins des villes rendent nécessaires, la municipalité de Bordeaux conjure l'Assemblée nationale de prendre en considération l'état actuel des finances des villes. L'ordre à établir dans cette partie de nos institutions sociales tient au système général de la constitution du Royaume.

Est-il utile d'acquitter les dettes dont les villes sont surchargées? La Nation devra-t-elle les payer? Est-il convenable que les communes conservent un patrimoine particulier, et les frais de leur administration doivent-ils être envisagés comme une charge générale de l'État?

Il importe à la régénération de l'Empire et au soulagement des malheureux d'approfondir ces questions sous tous les rapports qu'elles présentent, de combiner ce qu'on appelle l'intérêt particulier des villes avec l'intérêt général du Royaume, et d'éviter surtout les tiraillements qu'entraîneroient des réformes partielles et l'incohérence d'un nouveau système d'imposition, qui, se pliant aux besoins et aux difficultés locales, détruiroit l'ensemble de l'administration, et ne feroit que renouveler la confusion et les abus de l'ancien ordre de choses.

Le Comité d'imposition, en exigeant de la Municipalité son opinion particulière, l'invite par cela même à s'occuper de cette discussion. Son attachement à la Constitution lui en feroit d'ailleurs une loi; et en s'y livrant avec zèle, il est de son devoir de s'élever aux vrais principes, de s'y attacher avec courage, et de se débarrasser des entraves de l'habitude et de la routine des préjugés.

Les dettes, dont le fardeau accable la plupart des communes du Royaume, sont un vice de l'ancienne administration qu'il importe de ne pas laisser subsister. S'il est utile au bien général que leur extinction soit effectuée, pourquoi la Nation ne se chargeroit-elle pas de les acquitter? Doit-on distinguer, à l'égard des suppressions que l'intérêt commun sollicite, les diverses sections de l'Empire qui peuvent y avoir un intérêt plus direct, pour les charger de tous les frais que ces suppressions entraînent? Les fonds affectés pour le traitement du clergé en remplacement de la dîme et pour le remboursement des dîmes inféodées, ne sont-ils pas pris sur le trésor public, quoique le fardeau des dîmes ne portât pas directement sur les villes? Quelle fausse politique ne seroit-ce pas d'isoler les diverses sections de l'Empire, lorsque l'intimité de leurs rapports, leur réunion la plus entière et la plus absolue est également nécessaire à la Constitution et aux bases de la prospérité publique, lorsque le fardeau des charges particulières, en accablant directement telle ou telle partie de l'Empire, frappe indirectement toutes les autres, et devient une calamité générale?

Non seulement l'intérêt public indique cette sage mesure, mais l'égalité des droits et la justice en imposent encore la nécessité.

On ne peut se dissimuler que la majeure partie des dettes des villes ont été contractées pour l'État. Quoi de plus juste que le trésor public acquitte aujourd'hui les capitaux de tous les emprunts, dont il s'est approprié les fonds? Dans l'ancien régime, on croyoit dédommager les villes de ces vexations en tolérant leurs privilèges. Cet absurde système a été proscrit et devoit l'être. Mais si les avantages que présente la réunion des hommes dans les cités sont devenus communs aux habitans de tout l'Empire, pourquoi les charges que cette réunion entraine ne seroient-elles pas également communes?

Ce seroit un tableau bien curieux que celui qui présenteroit l'ensemble de toutes les ressources que le fisc a trouvées dans les villes, et les ruses infernales dont il s'est servi pour y pressurer l'industrie. Qu'on se rappelle les emprunts de toute espèce, les créations d'offices, dont la nomenclature seule formeroit un volume, les subdivisions des impositions indirectes, le don gratuit, les octrois, les sous pour livre sur les octrois, et l'on jugera comment les proportions ont été ménagées. C'est ainsi qu'après avoir épuisé la terre, le vautour de la fiscalité s'attachoit aux portes des villes pour y pressurer encore les productions territoriales, et saisir les nouvelles valeurs que l'industrie y ajoute; c'est ainsi qu'en arrêtant avec les consommations le développement de la culture et du commerce, il dissipoit les semences de toutes les moissons, et dévoroit le germe de la richesse nationale.

Il est incontestable que l'intérêt bien entendu des campagnes est que les artisans des villes soient soulagés du poids de leurs impositions. Qu'arriveroit-il en effet, si, indépendamment des contributions générales, les villes établissoient sur elles-mêmes un impôt particulier pour fournir à leurs dépenses et à l'acquittement de leurs dettes? Des taxes additionnelles sur la contribution foncière et mobilière ne pourront pas arriver à ce produit. Il faudra donc conserver les octrois, et les porter même au taux le plus excessif; et s'il est vrai que le montant de l'impôt s'ajoute à la valeur de la marchandise imposée, et que l'octroi pèse principalement sur la classe la plus indigente, il en résultera que le peuple des villes éprouvera toujours la même détresse, et que les consommations seront diminuées. N'est-il pas évident que cet état de choses doit

nécessairement refluer sur les campagnes environnantes, que la valeur de leurs productions baissera dans les mêmes proportions et que la culture en sera négligée?

C'est en grande partie au peuple des villes qu'on doit la Révolution : n'est-il pas également juste et convenable de l'attacher au nouvel ordre de choses par son propre intérêt? Pourquoi ne pas se hâter de lui rendre sensible le soulagement qu'il a droit d'attendre d'une révolution à laquelle il a tant coopéré?

Si l'on laissoit subsister les dettes des villes et leurs octrois, quelle énorme différence ne va-t-on pas établir entre les habitans de l'Empire? Cet impôt devant être proportionné à la situation des finances des cités, il en résultera que les villes qui, sous l'ancien régime, ont été les plus foulées, et qui ont fait jusqu'à ce jour les plus grands sacrifices à la chose publique, continueront à l'être davantage. Ces différences entr'elles ne peuvent être considérées que comme de véritables privilèges; et comment se fera entr'elles la distribution de ces privilèges? Ce seront celles qui ont souffert le plus qui à l'avenir souffriront davantage, ce seront les villes qui auroient le plus de droit à ces exemptions nouvelles qui en supporteront tout le poids.

Ne sera-ce pas d'ailleurs un très grand inconvénient que d'isoler ainsi les villes, de les ériger en corporations indépendantes, et d'exciter des intérêts particuliers qui n'ont déjà que trop de tendance à se mettre en opposition avec l'intérêt général?

Ces idées ne sont pas nouvelles : dans l'ancien régime, deux ministres, qu'on peut louer encore sous le règne de la Liberté, Sully et Colbert avoient reconnu la nécessité de pourvoir à l'extinction des dettes des villes. « M. de Sully, dit M. Forbonnais dans ses excellentes *Recherches sur les finances de la France*, tome Ier, page 163, persuadé que les dettes créées sur les provinces, les villes et les communautés ne sont pas un fardeau moins pesant sur les peuples que celles du Roi même, s'appliqua avec la même attention à les vérifier, les réduire et les payer. On n'imagine point la mauvaise régie de toutes ces petites parties, les formalités, les gênes qu'elles emportent avec elles. Ces vexations sourdes, mais multipliées, minent insensiblement les pauvres et le commerce qui les supportent ordinairement. D'ailleurs, elles nourrissent cet esprit de communauté toujours dangereux, parce qu'il ne respire que le monopole, et qu'il détourne les citoyens des vues publiques pour les concentrer dans de petits intérêts particuliers pour l'agrandissement desquels ils se passionnent. »

Mais quel que soit le parti que prenne l'Assemblée nationale à l'égard des dettes des villes, est-il utile ou convenable qu'elles conservent un patrimoine particulier?

La Constitution est exposée à deux écueils contre lesquels il importe également de prémunir la liberté publique. S'il est à craindre que le pouvoir exécutif ne tende sans cesse à se ressaisir des droits que la Nation a recouvrés, nous avons encore à redouter que des intérêts particuliers ne parviennent à désunir et à isoler les différentes sections de l'Empire. Combien n'augmentera-t-on pas cette tendance, si au lieu de confondre tous les intérêts particuliers des communes dans l'intérêt général, on les autorise à conserver un patrimoine et des possessions particulières? Les hommes tiennent toujours davantage à ce qui paroît les toucher de plus près; chez la plupart d'entre eux, l'attachement au bien général sera une affection en sous-ordre, et ils ne songeront à s'acquitter de leur dette envers la patrie qu'après avoir rempli ce qu'ils croiront devoir à l'avantage particulier de leur communauté.

Quelle semence de division, de jalousie et de rivalité cet ordre de choses ne pourroit-il pas faire éclore entre les communes, et peut-on envisager sans frémir les suites funestes qui pourroient en résulter?

Toutes les communes peut-être sans aucune exception ont des dettes; pourquoi donc ne feroient-elles pas le sacrifice de leur patrimoine à la nécessité de les payer?

Quel seroit d'ailleurs dans le nouveau régime le genre de propriété qu'elles pourroient conserver?

Les propriétés féodales vont s'éteindre; elles ne leur conviennent plus. Seront-ce des fonds de terre, des maisons, des rentes constituées? Mais quel pourroit être le soin que des communes donneroient à la culture des propriétés territoriales? Quels seroient leur rapports dans leurs mains? Les frais de régie, les discussions judiciaires ne diminueront-ils pas considérablement leur produit? Quelles améliorations pourroit-on y faire? Comment inspecter ce genre de dépenses, et le sommettre aux formes que la loi a sagement établies pour la régie des Corps administratifs? S'il faut les affermer, ne seront-elles pas bientôt dégradées? A l'égard des maisons, ce genre de propriété convient-il à des communes? Le capital devant se renouveler

après un certain temps, seroit-il sage qu'elles confondissent ainsi avec leur revenu annuel une partie de leurs capitaux? Les réparations, les non-jouissances, les discussions sur l'exécution de baux n'absorberoient-elles pas le plus clair des produits? Enfin quant aux rentes constituées, est-ce sur des particuliers qu'il conviendroit de les établir, et qu'est-ce que le prélèvement annuel qu'on propose sur les fonds publics, si ce n'est une rente constituée sur l'État?

En général, rien de plus funeste à l'agriculture que cette accumulation de propriétés dans un petit nombre de mains. Cet ordre de choses est moins nuisible à la fortune publique lorsque ce sont des particuliers qui possèdent. A chaque génération les biens peuvent se diviser, et des ventes intermédiaires peuvent les rendre au commerce. Mais autoriser les communes à les conserver ou à acquérir, n'est-ce pas aliéner à perpétuité à des corps qui ne meurent jamais une partie de la fortune publique, diminuer l'activité des intérêts particuliers et les ressources de l'industrie, renouveler enfin la main-morte et tous les abus qui en résultoient?

Les vues d'une sage politique indiquent donc comme une mesure prudente et nécessaire de ne pas concentrer dans les mains des communes des biens fonds dont la régie seroit toujours imparfaite, et qui, rendus au commerce et à l'activité des véritables propriétaires, augmenteroient avec leurs produits la masse des denrées et, par une conséquence immédiate, la richesse de l'État.

Vainement diroit-on qu'il peut être avantageux aux communes de réunir des possessions suffisantes pour acquitter les dépenses dont elles sont chargées? Mais cela même prouve qu'il n'est rien de plus contraire au bien général. En effet, si cet avantage étoit réel, il le seroit pour toutes les communes du Royaume. Le meilleur ordre de choses possible seroit celui où chaque commune posséderoit en biens fonds un revenu suffisant pour remplacer tous les impôts; la moitié des fonds du Royaume tomberoit alors en main-morte, et la France seroit bientôt un désert.

Pourquoi la Nation a-t-elle décrété l'aliénation des domaines? C'est parce que la véritable richesse d'un État ne doit point consister en domaines, parce que le revenu qu'il en retireroit lui coûteroit le double, parce que la fortune publique ne doit s'améliorer que par l'augmentation des fortunes particulières, et enfin, parce que la richesse nationale ne doit avoir d'autre base que l'aisance des citoyens, et les profits particuliers de la culture et de l'industrie.

Ce ne peut être qu'à l'égard de quelques communes particulières qu'il pourroit être utile de conserver des communaux propres au pacage, et dont les habitans ne peuvent se passer. Mais la Nation ne pourroit-elle pas, aussi bien que les communes, faire ce sacrifice lorsqu'il sera jugé nécessaire? L'abandon de ces fonds feroit alors partie des secours qu'elle destinera pour l'encouragement de l'agriculture et l'extinction de la mendicité.

Vainement ajouteroit-on qu'il est des circonstances où il peut être utile pour la liberté même que les communes trouvent dans leur patrimoine des ressources étrangères au trésor public, et qui soient à leur libre disposition.

Observons d'abord que ce système tendroit à changer les bases de la Constitution, à rendre les communes indépendantes et à les ériger en autant de républiques confédérées.

D'ailleurs les circonstances alarmantes qu'on voudroit prévoir peuvent-elles se réaliser dans le nouveau régime? et quand cela seroit, le patrimoine des communes, dont le revenu sera toujours inférieur à de pareils besoins, présenteroit-il des ressources aussi sûres et aussi promptes que l'aisance et les fortunes particulières des habitans qui les composent?

Quant aux dépenses des villes, il paroît très difficile de distinguer celles qu'on pourroit envisager comme ne devant pas être à la charge de l'État, ou, pour mieux dire, lorsqu'on remonte aux principes et qu'on se dégage de tout préjugé, on n'en reconnoît aucune.

L'impôt n'est autre chose que la portion de son aisance que chaque citoyen donne à la société, pour recevoir en échange sûreté, protection et liberté. La loi est la même pour tous les citoyens de l'Empire. Quand la dette est acquittée, quelque part que le citoyen se transporte, il a droit d'exiger les mêmes secours, et on ne peut l'assujettir à une contribution nouvelle.

S'il est utile au commerce et à l'agriculture qu'il y ait des lieux où les hommes se réunissent en grand nombre, il faut les conserver; mais la dette de l'État est partout la même. Si cette réunion des hommes dans

les cités augmente les charges publiques, elle augmente dans les mêmes proportions l'activité de l'industrie et les produits des impositions. N'est-il pas naturel que l'État dépense plus là où il perçoit davantage?

L'égalité des droits et l'intimité des rapports qui lient l'habitant des campagnes à celui des villes, exigent qu'en tous lieux les citoyens reçoivent de l'État les mêmes facilités et les mêmes secours.

Peut-on prévoir combien cette administration simple et éclairée vivifieroit toutes les parties de l'Empire, et à quel degré de prospérité elle élèveroit la fortune de l'État?

Dira-t-on que les villes sont trop peuplées, et qu'une des principales vues de l'administration doit être de forcer une partie de la population des villes à refluer dans les campagnes?

Mais s'il faut des bras à la culture, que deviendront les produits de la terre si l'on éloigne les consommateurs, si l'on diminue les forces du commerce et qu'on cesse de rendre les étrangers tributaires du superflu de nos productions?

Quels moyens aura-t-on pour distinguer l'instant où l'administration devra s'opposer au progrès de l'industrie ou de la culture? Quel est le génie assez vaste et qui aura assez approfondi tous les rapports qui lient l'agriculture au commerce pour fixer les bornes qu'il faudra leur assigner, et l'instant où l'activité de l'une pourroit devenir nuisible à la prospérité de l'autre? Ne seroit-il pas plus prudent de laisser à l'intérêt personnel la liberté de choisir les occupations qui lui paroîtront plus avantageuses?

Ce n'est que sous le règne du despotisme, et dans un temps où l'on croyoit devoir conduire les hommes comme de vils troupeaux, que d'orgueilleux administrateurs ont cru pouvoir régler, d'après leurs calculs, la marche de l'industrie, et diriger à leur gré l'application des force humaines. Quels ont été les fruits de leur funeste politique? La protection exclusive qu'ils ont accordée à l'agriculture ou à l'industrie a également nui à toutes les deux; l'intérêt personnel a toujours déjoué leurs fausses mesures, et s'ils ont réussi quelquefois, c'est lorsqu'ils ne l'ont pas contrarié.

L'égalité des droits, la liberté, c'est à maintenir l'une et l'autre que doit se borner la science de l'administration. C'est par elles que la population recevra dans toutes les sections de l'Empire l'accroissement dont elle est susceptible, que les malheureux seront partout également soulagés, et que la prospérité deviendra générale.

Que penseroit-on d'un homme qui, après avoir intercepté les communications entre plusieurs canaux, chercheroit à transporter de l'un à l'autre, à force de bras et par des moyens artificiels, la quantité de la liqueur qu'ils contiennent qu'il jugeroit surabondante? A combien de faux calculs et de méprises ne s'exposeroit-il pas? Que de peines perdues et de soins superflus! Qu'il ouvre les communications interceptées, qu'il rende la liberté à la circulation et le niveau s'établira de lui-même.

S'il étoit pour les villes un genre de dépenses que l'État ne dût pas supporter, ce ne pourroit être que les dépenses de luxe, d'agrément ou de simple commodité. Mais devra-t-il en exister à l'avenir de cette nature? S'il étoit possible qu'elles fussent tolérées, ce ne sera pas du moins au pauvre à en faire les frais. Une cotisation accidentelle sur les riches pourroit être permise, et ce seroit alors l'unique moyen d'y pourvoir.

Enfin ne comptera-t-on pour rien l'économie sévère qu'on introduira dans l'administration de toutes les communes, en envisageant leurs dépenses comme nationales? Craindroit-on l'abus des demandes indiscrètes? Mais les proportions sont faciles à établir. Le besoin réel est l'unique mesure, et des règles fixes et invariables en détermineront l'application.

En dernière analyse, il importe au soulagement des classes indigentes parmi les habitans des villes, et au maintien de la Constitution, que l'Assemblée nationale prenne en considération l'état de leurs finances. L'égalité des droits, la justice, les vues d'une sage politique exigent que leurs dettes soient acquittées. Les capitaux de ces dettes sont des valeurs mortes pour l'État. Il en est de même des produits que l'industrie pourroit ajouter aux revenus de leur patrimoine. L'intérêt général invite donc à rendre au commerce des capitaux que l'état actuel des choses frappe d'inertie ou de stérilité.

Si les dettes des cités ne sont pas acquittées, il deviendra impossible de ne pas laisser subsister les octrois, et avec eux la détresse des ouvriers et des pauvres habitans des villes.

L'intérêt des campagnes exige qu'on vienne à leur secours, qu'on augmente l'aisance et les ressources de l'industrie, et avec elles les reproductions qu'elles excitent et dont elles élèvent le prix.

Il faut que la régénération soit complète, et c'est aux malheureux qui forment le plus grand nombre qu'il importe de rendre sensibles les bienfaits de la Révolution.

Pourquoi ne pas réunir dans un centre commun toutes les forces de l'Empire? pourquoi isoler les communes, les attacher à toute autre chose qu'à l'intérêt général, et leur inspirer des vues particulières qui tendent du moins à gêner la marche de l'esprit public, si le plus souvent elles ne la contrarient?

Seroit-il juste que les cités fussent soumises à des contributions particulières, dont le fardeau augmenteroit pour elles proportionnellement aux vexations que sous l'ancien régime elles ont éprouvées?

C'est à l'Assemblée nationale qu'il appartient de juger l'utilité de ces vues et d'en approfondir les résultats. C'est aux organes de la volonté générale qu'il appartient de régler ce qui peut être nécessaire ou convenable au bien de tous. En fixant leur attention sur des objets aussi importants au maintien de la Constitution, la municipalité de Bordeaux se flatte qu'on ne se méprendra pas sur les motifs d'intérêt général qui l'ont dirigée.

La commune qu'elle a l'honneur de représenter, est dans une situation plus avantageuse que la plupart des autres communes du Royaume.

L'état de ses dettes, y compris des réclamations nombreuses en indemnités dont une grande partie sera incontestablement à la charge de la Nation, s'élève à 4,500,000 livres. Cet état n'a été dressé que d'après les demandes des créanciers, et il est certain qu'une vérification exacte des titres sur lesquels ils fondent leurs prétentions opérera une diminution considérable.

Le patrimoine de la Commune, en y comprenant une foule d'emplacements dont elle ne retire aucune espèce de revenu, excède seul la masse de ses dettes; elle a encore à exercer sur l'État des reprises qui s'élèveront à plus du double. Mais moins occupée de son intérêt particulier que de l'intérêt général qui ne devroient pas se séparer l'un de l'autre, il est plus dans ses principes d'offrir de nouveaux sacrifices à la Nation, que d'en solliciter en sa faveur.

Enfin, comme il faut tout prévoir, et dans le cas où l'Assemblée nationale n'adopteroit pas en entier les mesures qu'on lui propose, il seroit de sa sagesse de procurer sans délai, par la suppression du droit actuel des octrois, le soulagement que les classes indigentes des habitans de Bordeaux ont droit d'attendre de sa justice.

L'état des dépenses annuelles de la Commune s'élève à une somme de 1,100,000 livres; en eximant de cet état les articles qui doivent être incontestablement à la charge de l'État, tels que les ateliers de charité, les secours à fournir aux hôpitaux, l'entretien et les réparations à faire au port et aux chaussées, les dépenses de la Garde nationale, des guets, l'illumination, etc., les besoins particuliers de la Ville se réduiront à une somme d'environ 500,000 livres.

Le Département a autorisé la Municipalité, sur une délibération du Conseil général de la Commune, à consacrer le produit du rachat des droits ci-devant féodaux, et de la vente des emplacements dont la ville ne retire aucune espèce de revenu, pour liquider et rembourser les dettes les plus anciennes et les plus privilégiées. Cette opération, en éteignant une partie des dettes, assurera une diminution progressive sur la somme des besoins annuels.

La Municipalité a porté au nombre des revenus patrimoniaux de la Cité le produit d'un ancien octroi, connu à Bordeaux sous la dénomination de caisse des deux sous pour livre. Il se perçoit à la douane sur les marchandises coloniales, par une taxe additionnelle sur le produit des droits de la Nation. Il ne coûte aucun frais de perception. Au moyen des suppressions décrétées par l'Assemblée nationale, le produit de cet octroi, qui étoit autrefois beaucoup plus considérable, ne s'élèvera, s'il est conservé, qu'à environ 200,000 livres, mais comme il ne porte pas sur des consommations de première nécessité, il seroit peut-être plus utile de le conserver que de le remplacer par un autre qui n'auroit pas les mêmes avantages, et exposeroit à plus d'inconvéniens.

Il seroit très aisé alors d'atteindre à la somme des besoins par une taxe d'environ 100,000 écus, sur le produit de la contribution foncière et mobilière. Un impôt de ce genre seroit peu gréveux à Bordeaux; et afin de soulager encore plus les classes indigentes, on pourroit exempter du droit additionnel toutes les cotes qui seront au-dessous de la valeur de dix journées de travail.

La Municipalité, au reste, ne cessera d'insister pour la suppression de ses octrois, et quel que soit au

fond le parti que prenne l'Assemblée nationale pour leur remplacement, il ne s'agiroit que d'autoriser la Commune à pourvoir provisoirement, par un emprunt, à ses besoins les plus indispensables, jusqu'à ce que la rentrée du nouvel impôt puisse être effectuée.

Elle conjure le Comité d'imposition de s'occuper de ce travail le plus tôt possible. Il est temps de venir au secours des malheureux artisans des villes, d'améliorer leur sort, de hâter pour eux la jouissance de tous les biens que le nouvel ordre de choses leur assure, de les affectionner encore plus à la Révolution, et d'ajouter de nouveaux motifs à la reconnoissance dont ils ne cesseront d'être pénétrés pour les représentants de la Nation.

Mardi 15 février. Le sieur Martelly, acteur du Grand-Spectacle, adresse à la Municipalité une lettre de M. Desforges au sujet des représentations de la pièce : *Le Sourd ou l'auberge pleine*, dont il est l'auteur. — Les sieurs Alphonse, officier municipal, et Bonfin, ingénieur de la Ville, sont chargés d'étudier les moyens d'effacer les armoiries et les inscriptions qui sont au-dessus de la porte d'entrée de l'ancien palais archiépiscopal, sans occasionner de dégradations au bâtiment. — Le sieur Laquerrière est autorisé à donner toutes sortes de spectacles dans son cirque, à la condition de soumettre d'avance le programme à la Municipalité. — Le sieur Doazan, receveur des deux sous pour livre, est autorisé à compter au sieur Cheyreau, trésorier-administrateur de la Maison de force, la somme de 3,000 livres pour les six mois échus de l'entretien de cet établissement de charité. — En vertu de la proclamation des Administrateurs du Directoire du district du 9 février, la Municipalité fait prévenir les citoyens actifs que les assemblées primaires qui doivent procéder à l'élection des juges de paix se formeront jeudi prochain, 21 de ce mois. — Les Maire et officiers municipaux rendent l'arrêté suivant relatif au nettoiement de la ville :

Article premier. — Il est expressément enjoint à l'entrepreneur de l'enlèvement des boues et bourriers de se conformer exactement aux qualifications de son bail, aux peines y énoncées.

Art. 2. — Trois jours après la publication de la présente ordonnance, il sera tenu de justifier, devant deux commissaires du Corps municipal qui seront nommés à cet effet, de l'existence du nombre de tombereaux qu'il s'est soumis d'avoir pour l'exercice de son bail, comme aussi de l'état de ces tombereaux et des moyens qu'il a dû prendre, afin qu'ils puissent suffire au service journalier qui lui a été prescrit; faute de quoi, et sur le rapport qui en sera fait par lesdits commissaires, il sera pris contre lui tel parti qu'il appartiendra.

Art. 3. — La visite des tombereaux sera exactement faite tous les mois par les inspecteurs des voies publiques et, sur le rapport qu'ils en feront au Corps municipal, l'entrepreneur sera contraint par les peines déjà établies dans les qualifications du bail, à faire aux tombereaux les réparations qui seront jugées nécessaires.

Tous propriétaires ou locataires, habitans de la présente ville et fauxbourgs d'icelle, seront tenus de faire balayer régulièrement chaque jour l'étendue des façades des maisons jusqu'au ruisseau de la rue et relever en un seul tas les boues et bourriers contre la muraille; ceux des propriétaires ou locataires dont les maisons sont au-devant des chaussées pavées seront tenus de faire conduire lesdits bourriers au delà du ruisseau afin qu'ils puissent être plus facilement enlevés par les conducteurs des tombereaux.

Art. 4. — Le balaiement sera fait à sept heures en été et à huit heures en hiver.

Art. 5. — Tout propriétaire ou locataire qui aura négligé de se conformer à la disposition des deux articles précédents, sera condamné à une amende de quatre livres, laquelle ne pourra être modérée sous aucun prétexte, et sera sommairement prononcée sur le seul rapport du procès-verbal qui en sera dressé par les officiers municipaux commissaires pour la voirie, les inspecteurs des voies publiques ou tous autres préposés par le Corps municipal.

Art. 6. — Il est expressément défendu à tous cochers, porteurs de chaises, bouviers et charretiers, d'embarrasser d'aucune manière le passage des rues, et notamment aux bouviers et charretiers de porter des fardeaux plus considérables que ceux qui ont été fixés par les précédents règlements de la police; comme

aussi de se tenir sur leurs traîneaux ou charrettes, soit debout, soit assis, le tout à peine de cinquante livres d'amende, et même de plus grande, suivant l'exigence des cas.

Art. 7. — Il ne pourra être jeté par les fenêtres, soit le jour, soit la nuit, aucunes eaux ni matières fécales.

Art. 8. — Il ne pourra être déposé sur les tas de bourriers ou sur les rues aucun animal mort; mais il sera pris par les propriétaires ou locataires telles précautions qu'il appartiendra afin de les faire disparoître, et que l'air ne puisse être infecté par les exhalaisons qui en émanent. Seront condamnés ceux qui auront jeté quoi que ce soit par les fenêtres ou déposé des animaux morts sur la rue, en dix livres d'amende qui ne pourra être modérée, sans préjudice des dommages et intérêts envers ceux qui auront à s'en plaindre.

Art. 9. — Les anciens règlements de police concernant le nettoiement, la liberté et la sûreté des rues, et notamment le règlement du 7 février 1787, seront exécutés suivant leur forme et teneur en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Art. 10. — Et afin qu'elle soit notoire et que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, elle sera imprimée, affichée et publiée au bruit de la trompette dans tous les lieux accoutumés. Il est enjoint aux inspecteurs des voies publiques et aux capitaines de l'une et de l'autre garde soldée d'y tenir la main.

Mercredi 16 février. M. Gramont, officier municipal, lit le rapport sur l'affaire des constructeurs : « Sur quoi les Maire et officiers municipaux, considérant qu'un de leurs principaux devoirs est de maintenir la police sur le port, et qu'un des principaux points de cette police regarde les pontons; que le régime actuel des pontons est vicieux et que l'expérience des malheurs que ce régime a entraînés a déterminé la Chambre de commerce de cette ville à solliciter fortement un nouvel ordre des choses; que la Municipalité ne désireroit rien tant que faire dans cette partie les changements que le bien public lui indiqueroit, mais qu'elle est arrêtée par un obstacle insurmontable pour elle, un arrêt de la ci-devant chambre des vacations du ci-devant Parlement de Bordeaux, du 2 septembre 1790; que tant que cet arrêt subsistera, il sera impossible à la Municipalité d'établir un nouveau régime; que le zèle connu de MM. les administrateurs du Directoire du département de la Gironde pour tout ce qui intéresse le bien public est un garant de leur empressement à provoquer l'anéantissement de cet arrêt; que les plaintes de l'Administration seront d'autant mieux accueillies par le Conseil du Roi que cet arrêt attaque directement les propriétés nationales et qu'il conserve un privilège exclusif dont l'idée seule ne devroit jamais reparoître parmi des François; qu'il suffit de voir que cet arrêt déclare douze particuliers seuls propriétaires de places sur la rivière pour demeurer convaincus que le pouvoir exécutif, chargé de maintenir l'exécution des lois, n'hésitera pas de proscrire un pareil arrêt; que si les constructeurs sont déterminés à se pourvoir en cassation, il n'en est pas moins intéressant que les administrations fassent valoir auprès du Roi les motifs d'intérêt public qui sont attachés à leur réclamation, ont arrêté, ouï et ce requérant le substitut du Procureur de la Commune, que le mémoire des constructeurs sera adressé à MM. les administrateurs du Directoire du département avec prière, au nom de la Commune, de réclamer auprès du Roi l'anéantissement de l'arrêt de la ci-devant chambre des vacations du Parlement de Bordeaux. » — Les dames Colombe Meyreau et Marie Plancade, religieuses professes du couvent des Minimettes, sont autorisées à quitter leur couvent pour mener la vie privée. — Les administrateurs du Directoire du département transmettent à la Municipalité la lettre du Ministre contenant les témoignages de satisfaction du Roi pour le patriotisme et le zèle avec lesquels elle a fait la répartition de la capitation de la Ville. Lettre de M. Delessart, ministre de l'intérieur, au Directoire du département de la Gironde, du 11 février :

Messieurs,

J'ai reçu la copie que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 22 du mois dernier, de la lettre par laquelle la municipalité de Bordeaux vous a informés qu'elle avoit terminé le rôle des impositions de cette ville pour 1790.

Le Roi a été très satisfait de la constance avec laquelle les officiers municipaux ont suivi cette opération, des moyens aussi sages qu'ingénieux qu'ils ont employés pour l'exécuter et pour surmonter les difficultés qu'elle présentoit. Ces officiers municipaux ne pouvoient, comme vous l'observez, Messieurs, donner dans ce moment une plus grande preuve de zèle et de patriotisme, et je vous prie de leur transmettre les témoignages de satisfaction de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être très sincèrement, etc.

Signé : DELESSART. Pour copie, signé : BUHAN, secrétaire général.

Jeudi 17 février. M. Isaac Tarteiron est chargé de compter à M. Chaigneau-Joffrait la somme de 18,000 livres pour les journées d'ouvriers employés aux travaux de charité. — Envoi à la Municipalité : 1° de plusieurs exemplaires de l'arrêté de l'assemblée générale du département de la Gironde du 5 décembre 1790, concernant le rachat des corvées; 2° de plusieurs exemplaires de l'adresse du Conseil général de la commune de Blaye à l'Assemblée nationale, à la suite de laquelle se trouvent les noms de treize ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui ont rétracté les signatures mises au bas de la déclaration des curés et vicaires de la congrégation du Blayais. — M. Vigneron, officier municipal, dépose sur le bureau le rôle de supplément de la capitation pour les six derniers mois de 1789; ce rôle a été arrêté pour être envoyé au Directoire du district. — En vue de la réunion des assemblées qui doivent procéder à l'élection des juges de paix, les Maire et officiers municipaux, avec l'autorisation des Directoires du département et du district, établissent la nomenclature de toutes les rues, places et impasses contenues dans les arrondissements fixés par le Département. — Il est arrêté de faire imprimer et publier la proclamation suivante : « Les Maire et officiers municipaux de Bordeaux, prévenus par diverses pétitions particulières, qu'un grand nombre de citoyens de cette ville désirent d'être admis à se faire inscrire, les uns pour se porter partout où le salut de la patrie l'exigera, les autres pour fournir des secours à ceux dont l'éloignement, occasionné par une si belle cause, pourroit déranger la fortune, s'empressent d'annoncer à leurs concitoyens qu'ils ont unanimement arrêté qu'il sera ouvert dès demain, au secrétariat de la Maison commune, des registres dans lesquels seront inscrites, jour par jour et suivant l'ordre de leurs présentations, les offres et soumissions de tous ceux que leur amour pour la Constitution déterminera à favoriser ce vœu, si digne d'une cité telle que la nôtre. » — *Vendredi 18 février*. Lettre du Directoire du district demandant à la Municipalité un rapport sur la situation, la nature, l'administration et les revenus de tous les établissements de charité. — *Samedi 19 février*. M. Gaube, officier municipal, donne lecture du procès-verbal qui a été dressé, tant par lui que par MM. Despujols, Courau, Lafargue et Chaigneau-Joffrait, au sujet de la représentation de la pièce *Jean Calas*, qui a eu lieu hier au Grand-Spectacle. Les Maire et officiers municipaux, considérant que cette pièce a causé un grand désordre, en interdisent la représentation jusqu'à nouvel ordre et ordonnent de plus que l'exemplaire d'après lequel elle a été jouée sera remis de suite entre les mains du substitut du Procureur de la Commune pour être statué comme il appartiendra. — *Dimanche 20 février*. Les Maire et officiers municipaux, convoqués extraordinairement, se réunissent dans la chambre du Conseil. La lecture du procès-verbal des troubles survenus hier soir au Grand-Spectacle relate les faits suivants : La pièce affichée était *le Médecin malgré lui*, mais, au moment de commencer, de grands cris s'élevèrent dans la salle réclamant *Jean Calas*. On demanda à l'orchestre de jouer l'air *Ça ira*, l'orchestre obéit et la salle entière chanta les paroles adaptées à cet air. Bientôt un plus grand tumulte se produit, la scène est envahie, les spectateurs demandent toujours à grands cris *Jean Calas*. Dans cette situation difficile, les officiers municipaux, qui étaient dans leur loge, ayant envoyé prendre l'avis des administrateurs du Directoire du département, ceux-ci font réponse qu'il y a lieu de laisser jouer la pièce demandée afin de calmer les esprits. La représentation eut lieu, en effet, sans aucun trouble de la part du public et se termina à minuit. Par les ordres du Général et du Major général, un grand nombre de volontaires de la Garde nationale s'étaient mis à la disposition de la Municipalité. « Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur de la Commune, ont arrêté : 1° que l'officier de police commissaire pour le spectacle annoncera ce soir aux directeurs que la suspension prononcée par la proclamation du jour d'hier sur la pièce de *Jean Calas*

est levée et qu'il est libre de la faire jouer toutes les fois qu'il le jugera à propos; 2° que quatre commissaires de la Municipalité se transporteront auprès des Directoires du département et du district pour les prier de prendre en considération la situation où se trouve la Municipalité, et régler dans leur sagesse la conduite qu'elle a à tenir pour remplir ce que son attachement pour la Constitution, son zèle pour l'exécution de la loi et son dévouement à ses concitoyens doivent lui inspirer; 3° qu'à cet effet ils remettront aux Directoires du département et du district une expédition tant de la présente délibération, du réquisitoire de M. le Procureur de la Commune que des procès-verbaux dressés par la Municipalité sur les troubles survenus au spectacle hier et avant-hier au soir. » — *Lundi 21 février*. Une députation de la Municipalité, accompagnée du cortège ordinaire, se rend à l'église des Pères Jacobins afin d'entendre la messe du *Requiem* qui se dit annuellement à pareil jour dans cette église, et pendant laquelle ils sont allés à l'offrande et ont donné chacun trois livres. — Délibération du Directoire du département concernant les troubles survenus à la Comédie. — Enregistrement et publication des lois relatives aux biens nationaux, à l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, etc. — Autorisations de quitter leurs cloîtres accordées à Jacques Brun, prêtre, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, et à Guillaume Barrié, prêtre, religieux de l'ordre de la Merci. — Une lettre du Président de l'arrondissement de Bacalan annonce que M. Gaube, conseiller municipal, a été nommé juge de paix de cet arrondissement. — *Mardi 22 février*. Il est délibéré que les propriétaires riverains des ruisseaux du Peugue et de la Devèze seront avertis qu'ils doivent payer à l'adjudicataire du curement de ces ruisseaux ou à ses ayants cause, la quotité de leur contribution qui sera visée par l'ingénieur de la Ville, et qu'à défaut de paiement l'adjudicataire est autorisé à assigner les redevables devant la Municipalité. — Lettre de M. Delessart, ministre de l'intérieur, portant que le Roi a vu avec une véritable satisfaction que les soins de la Municipalité de Bordeaux pour le maintien de la tranquillité publique avaient eu le succès qu'elle pouvait en attendre; que le vœu de Sa Majesté est que la vigilance et les efforts de la Municipalité continuent à prévenir toute espèce de trouble et que c'est avec une entière confiance qu'elle se repose sur son zèle. — « Sur le refus qu'ont fait la plupart des curés de cette ville de lire au prône de leur église la loi du 26 janvier dernier et l'instruction de l'Assemblée nationale qui est à la suite, concernant la constitution civile du clergé, il a été arrêté que, conformément à ce qui est prescrit par cette loi, la lecture en sera faite par les officiers municipaux qui se transporteront au nombre de deux ou trois dans chacune des églises de la ville et des fauxbourgs où cette lecture devra être faite; qu'ils commenceront dimanche prochain 27 du courant et finiront le dimanche suivant. » — *Mercredi 23 février*. Il est délibéré de convoquer les curés de la ville afin de s'entendre avec eux pour que les prédications du Carême ne soient pas interrompues. — Une députation du commerce dépose une pétition ayant pour objet la convocation des vingt-huit sections de la Commune à l'effet de délibérer sur l'envoi d'une députation extraordinaire vers l'Assemblée nationale relativement au régime intérieur des colonies. — M. Gaube, élu juge de paix de l'arrondissement de Bacalan, ayant envoyé sa démission d'officier municipal, MM. Crozilhac et Jaubert sont délégués pour, au nom de la Municipalité, le remercier de ses services et lui témoigner le regret qu'elle a de sa retraite. — *Jeudi 24 février*. Au sujet d'un mémoire des administrateurs de l'Hôtel-Dieu Saint-André relatif au bail à ferme du privilège exclusif du débit de la viande pendant le carême, les Maire et officiers municipaux, considérant que quelque favorable que soit la cause des pauvres de l'Hôtel-Dieu, celle de la liberté, de l'abolition des privilèges et des taxes sur les comestibles l'est encore plus, arrêtent que le mémoire des administrateurs de l'Hôtel-Dieu sera transmis aux administrateurs du Directoire du département par l'intermédiaire du Directoire du district, afin qu'ils veuillent bien prendre en considération les difficultés que présente l'exploitation du privilège exclusif de l'hôpital Saint-André, déterminer la réponse que la Municipalité doit faire et fixer la conduite qu'elle aura elle-même à tenir pour veiller au débit de la viande pendant ce carême. — Publication de l'état d'estimation des biens nationaux n° 36. — Lettre des administrateurs du Directoire du département adressant à la Municipalité leur arrêté par lequel ils la déléguent afin de pourvoir aux dépenses nécessaires au service du culte dans l'église Saint-André. — *Vendredi 25 février*. Aux termes de l'article 47 du décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789 concernant la constitution des

municipalités, M. Pélissier, premier notable, devenant officier municipal par la démission de M. Gaube, prête le serment prescrit. — « Tous les citoyens de cette ville, vivement affectés du trouble que quelques jeunes gens ont suscité au Spectacle le 18 et le 19 de ce mois, ont donné des témoignages éclatans de l'indignation que leur avoit inspirée la conduite de cette jeunesse inconsciente pour avoir osé méconnoître l'autorité municipale établie par la loi. Ils se sont empressés à l'envi de témoigner au Corps municipal le vif intérêt qu'ils prenoient au désagrément qui lui avoit été occasionné et de lui offrir un tribut d'éloges sur la modération et la sagesse de sa conduite. L'expression de ces sentiments lui a été présentée par des députations, qui se sont succédé pendant quatre jours, de la part de toutes les sections de la Commune qui se trouvoient assemblées dans ce moment, des divers régiments de la Garde nationale, de la Société des Amis de la Constitution. La plupart des députés ont prié le Corps municipal de vouloir bien oublier l'erreur qui avoit égaré ces jeunes gens et leur pardonner cette faute ; ils ont protesté qu'ils seroient toujours prêts à prendre la défense de leurs magistrats contre tous ceux qui oseroient porter quelque atteinte à leur autorité. » — Enregistrement et publication de diverses lois. — Requête à la Municipalité par plusieurs marchands de la ville concernant le privilège exclusif du sieur Périer pour le plaçage des baraques sur la place Royale pendant les foires de mars et d'octobre. Mémoire du Procureur de la Commune sur la concession et l'exploitation de ce privilège. — (Le feuillet 195 manque.) — Lettre des administrateurs du Directoire du département par laquelle ils annoncent qu'ils ont rendu compte à l'Assemblée nationale et au Roi des troubles survenus au Spectacle pendant les représentations des 18 et 19 de ce mois, et ont loué la modération et la sagesse de la Municipalité en cette circonstance.

90. (Registre.) — Grand in-folio relié en parchemin, 199 feuillets papier. Le feuillet 199 manque.

1791. — *Samedi 26 février.* Sont présents dans la salle du Conseil : MM. Sers, Louvrié, Bazanac, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Gramont, Vigneron, Arnoux, Jaubert, Séjourné, Dambielle, Courau, Detan, Lafargue, Descas, Chaigneau-Joffrait, officiers municipaux ; Gensonné, procureur de la Commune, et Vielle substitut. Il est délibéré de transcrire « comme un monument honorable de civisme et de sollicitude pour le salut de la Patrie » la lettre de la citoyenne Daccarette de Coux, offrant trente-six livres par mois à compter du moment où le secours des gardes nationales bordelaises sera nécessaire sur les frontières du royaume. — Chargements de blé faits dans le port de Dunkerque à destination de Bordeaux. — MM. Gramont, Arnoux et Séjourné, officiers municipaux, sont chargés de vérifier les comptes du trésorier pour l'année 1790, et ceux des anciens jurats qui étaient en exercice à l'époque de l'installation de la nouvelle municipalité. — *Dimanche 27 février.* Une délégation du Corps municipal se rend, avec le cérémonial accoutumé, à l'église des Carmélites du grand couvent, où, après avoir assisté à la messe, chaque officier municipal va à l'offrande et donne six livres. — Une députation du régiment de Saint-Michel vient offrir à la Municipalité, à l'occasion des derniers troubles, l'hommage de son respect et de son dévouement. — Les commissaires de la Municipalité qui avaient été chargés d'aller dans les églises Saint-André, Saint-Pierre, Saint-Michel, Saint-Eloi, Sainte-Colombe et Puy-Paulin, lire la loi du 26 janvier 1791 et l'instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, ont rapporté avoir assisté ce matin à la messe paroissiale de l'église qui leur avait été respectivement désignée, et y avoir fait lecture de cette loi et de cette instruction. — *Lundi 28 février.* Publication de l'état d'estimation des biens nationaux n° 34, dont l'adjudication doit avoir lieu le 3 mars prochain. — Autorisations de quitter leurs couvents pour mener la vie privée sont données : 1° à dame Marthe Saint-Martin et à dame Anne Joffrion, religieuses de l'ordre des Minimettes du couvent de cette ville ; 2° à Joseph Mandavy, prêtre, religieux de l'ordre de la Merci ; Antoine Durand, Paul Conquet, Gaspard Calmète, prêtres, religieux de l'ordre des Minimes du couvent de Bordeaux. — MM. Arnoux, Detan et Descas, officiers municipaux, sont nommés commissaires afin de procéder à la visite de l'église Saint-André, assistés de M. Bonfin, ingénieur de la ville, et de dresser un état des réparations nécessaires. — Un secours de six cents livres est accordé au couvent du Bon-Pasteur, « qui, ayant soixante personnes à nourrir, manque absolument de tout. » — *Mardi 1er mars.* « Il a été délibéré d'écrire aux membres de l'ancien corps municipal, savoir : à M. de Noé,

ci-devant maire, à MM. Duhamel et Galard Béarn, lieutenants de maire, à M. Villote, homme de loi, à M. Leidet, homme de loi, et à M. Aquart, négociant, ci-devant jurats, pour les prévenir qu'en exécution de la loi du 28 décembre 1789, la Municipalité a nommé des commissaires pour procéder à l'examen des comptes de leur administration, et les prier de se tenir prêts à remplir le vœu de la loi au premier moment où ils en seront requis. » — Au sujet des droits perçus sur les baraques de la foire, le Directoire du département ayant arrêté que la municipalité de Bordeaux procédera immédiatement à la fixation modérée du prix des loyers des boutiques en bois établies par le sieur Périer sur la place Royale, et que dans quinzaine les titres du sieur Périer seront examinés, les Maire et officiers municipaux délibèrent que le prix des boutiques demeurera fixé provisoirement aux deux tiers de celui auquel le sieur Périer l'avait successivement porté, et notamment au taux de la foire de mars de l'année dernière, et que, d'après l'état des dépenses à la charge de l'adjudicataire de cette entreprise, il sera procédé ultérieurement à une taxe protégeant également les intérêts des deux parties. — « Il a été arrêté qu'en attendant les états que la Municipalité a demandés aux administrations des bureaux de charité des paroisses, il sera fait une première distribution auxdites paroisses dans la proportion suivante : à Saint-André, 500 livres; à Saint-Seurin, 3,000 livres; à Sainte-Croix, 2,000 livres; à Saint-Projet, 1,000 livres; à Saint-Mexant, 300 livres; à Sainte-Colombe, 100 livres; à Saint-Pierre, 500 livres; à Saint-Éloy, 800 livres; à Saint-Eulalie, 3,000 livres; à Saint-Remi, 3,000 livres; à Saint-Michel, 2,000 livres; à Saint-Christoly, 600 livres; à Saint-Siméon, 200 livres; à Saint-Nicolas de Graves, 200 livres, et à Puypaulin 200 livres. En conséquence, M. Louvrié demeure autorisé à verser les sommes ci-dessus énoncées, montant ensemble à 17,700 livres, dans les mains de MM. les administrateurs des bureaux de charité, et, dans les paroisses où il n'y a pas de bureau de charité, dans les mains de MM. les administrateurs des fabriques; et finalement pour les paroisses où il n'y a pas d'administration de fabrique, dans les mains de MM. les curés. » — Suivant les registres tenus à la Maison commune et contenant les déclarations assermentées des ventes et achats de grains pendant le mois de février dernier, 10,371 boisseaux de froment ont été vendus 167,252 livres 12 sous 8 deniers; prix moyen : 16 livres 2 sous 10 deniers. — *Mercredi 2 mars.* Arrêté du Directoire du département portant que la sûreté publique et l'intérêt même de la ville exigeant impérieusement que le passage de La Bastide ne reste pas plus longtemps dans l'état de désordre où il est depuis l'abandon fait par le sieur Hust, adjudicataire de ce droit, les officiers municipaux de la ville de Bordeaux feront régir pour le compte de qui il appartiendra le passage de La Bastide, et pourvoieront au nombre suffisant de bateaux et de marins; enfin, les municipalités de Bordeaux et de Cenon veilleront, chacune sur son territoire, à l'exécution de ce qui aura été ordonné, sauf aux parties intéressées à se pourvoir comme elles l'entendront. — En exécution de la loi du 1er décembre 1790 concernant la contribution foncière, il a été arrêté de faire imprimer et publier la délibération suivante :

Nous, Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux, assemblés dans la salle du Conseil de la Maison commune :

Après la lecture qui nous a été faite par le secrétaire-greffier de l'article 1er du titre II du décret de l'Assemblée nationale des 20, 22 et 23 novembre 1790, accepté par le roi le 1er décembre suivant, lequel article porte que : « Aussitôt que les municipalités auront reçu le décret, et sans attendre le mandement du Directoire du district, elles formeront un état indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existoit pas déjà, et que ces divisions s'appelleront sections, soit dans la ville, soit dans les campagnes. »

Pour nous conformer au susdit article, et d'après les connoissances que nous avons de la consistance du territoire de notre municipalité, ouï et ce requérant le Procureur de la Commune, avons divisé le territoire en sept sections, en observant que les confrontations seront toujours le milieu des rues, places, chemins, etc.

Et pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteroient la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, nous déclarons par la présente délibération que :

La première section, dite des *Chartrons,* est la portion de territoire de notre municipalité qui est bornée

au nord par la Jalle, au midi par la rue du Pavé-des-Chartrons, le milieu du Jardin-Public et l'allée des Noyers, au levant par la rivière, et au couchant par les limites des municipalités du Bouscat, Eyzines et Bruges.

La deuxième section, dite de *Saint-Pierre,* est la portion du territoire de notre municipalité qui est bornée au nord par la rue du Pavé-des-Chartrons jusqu'à la porte du milieu du Jardin-Public, au midi par la place de Bourgogne, fossés de Bourgogne et de Ville jusqu'à la rue du Cahernan; au levant par la rivière, depuis la rue du Pavé-des-Chartrons jusqu'à la place de Bourgogne, et au couchant par les rues du Cahernan, du Poisson-Salé, des Trois-Maries, Marchande, place Saint-Projet, rue Sainte-Catherine, place de la Comédie, allées de Tourny, place Saint-Germain et le cours du Jardin-Public jusqu'à la porte du milieu.

La troisième section, dite de *Saint-André,* est la portion du territoire de notre municipalité qui est bornée au nord par les allées de Tourny; au midi, par les fossés des Carmes, la place du Chaufneuf, la rue Ségur jusqu'au cours d'Albret; au couchant, par le cours d'Albret, la rue Dauphine, la place Dauphine et les allées Saint-Seurin jusqu'à la porte de Tourny, et au levant par les rues du Cahernan, du Poisson-Salé, des Trois-Maries, Marchande, la place Saint-Projet, la rue Sainte-Catherine et la place de la Comédie.

La quatrième section, dite de *Saint-Seurin,* est la portion du territoire de notre municipalité qui est bornée au nord par la grande allée du milieu du Jardin-Public et l'allée des Noyers; au midi, par l'extrémité des ci-devant possessions des révérends pères Chartreux jusqu'au cours d'Albret; au levant, par ledit cours d'Albret, la rue et la place Dauphine, les allées de Saint-Seurin, la place de Saint-Germain et le cours du Jardin-Public jusqu'à la porte du milieu, et au couchant par les limites des municipalités du Bouscat, Caudéran et Mérignac.

La cinquième section, dite de *Sainte-Eulalie,* est la portion du territoire de notre municipalité qui est bornée au nord par les ci-devant possessions des révérends pères Chartreux, la rue Ségur depuis le cours d'Albret, la place du Chaufneuf, les fossés des Carmes jusqu'à la rue Bouhaut; au midi, par les limites des municipalités de Bègle, Talence et Pessac; au levant, par les rues Bouhaut, d'Aquitaine, les places intérieure et extérieure d'Aquitaine et le grand chemin de Toulouse, et au couchant aux limites de la municipalité de Mérignac. Est compris dans la présente section le terrain au couchant entre le ruisseau du Peugue et le prolongement de la rue de Ségur.

La sixième section, dite de *Saint-Michel,* est la portion du territoire de notre municipalité qui est bornée au nord par la place et les fossés de Bourgogne et de Ville jusqu'à la rue Bouhaut; au midi, par les rues de la Monnoye, Françoise, Marboutin, places intérieure et extérieure des Capucins et le grand chemin neuf de Toulouse jusqu'aux limites de la municipalité de Bègle; au levant par la rivière, depuis la porte de la Monnoye jusqu'à la porte Bourgogne, et au couchant par les rues Bouhaut, d'Aquitaine, places intérieure et extérieure d'Aquitaine et le grand chemin de Toulouse jusqu'aux limites de ladite municipalité de Bègle.

Et la septième section, dite de *Sainte-Croix,* est la portion du territoire de notre municipalité qui est bornée au nord par les rues de la Monnoye, Françoise, Marboutin, jusqu'à la porte des Capucins; au midi, par les limites de la municipalité de Bègle; au levant par la rivière, depuis lesdites limites de la municipalité de Bègle jusqu'à la porte de la Monnoye, et au couchant par la place extérieure des Capucins et le grand chemin neuf de Toulouse jusqu'aux limites de la municipalité de Villenave.

Et sera une expédition de la présente délibération envoyée sans délai par le Procureur de la Commune à MM. les administrateurs du Directoire du district, et copie d'icelle affichée à la porte du lieu ordinaire des séances de la municipalité, et des églises paroissiales de son territoire et autres lieux accoutumés, à ce qu'aucun des propriétaires et habitans d'icelle ne puisse en prétendre cause d'ignorance. Au surplus, avons arrêté qu'en exécution de l'article 2 du titre II du susdit décret, le Conseil général de la Commune s'assemblera le vendredi 11 du courant, à cinq heures de relevée, pour procéder à la nomination des commissaires qui doivent être pris parmi les notables et citoyens actifs; en conséquence, invitons les citoyens actifs des diverses sections, et même les propriétaires domiciliés ou forains de s'y trouver.

Jeudi 3 mars. Lettre du procureur-syndic du District, par laquelle il informe la Municipalité que M. le Procureur général syndic l'a chargé de convoquer les électeurs du District pour le 13 du courant; qu'en conséquence, il les a prévenus que ce jour ils doivent être rendus à huit heures

du matin dans l'église Saint-André pour assister à la messe paroissiale par laquelle doit commencer la cérémonie de l'élection d'un nouvel évêque, et il prie la Municipalité de faire proclamer cette convocation. — Lettre du Directoire du district demandant la remise immédiate au Département des tableaux de mendicité. — Autorisations de quitter leur couvent et de mener la vie privée accordée à Gabriel Foucault et à Jean Cung, en religion frère Paulin, tous deux prêtres, religieux de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Merci. — Le sieur Jean-Claude Pinard, reçu imprimeur adjoint aux sieurs Labottière, imprimeurs à Bordeaux, par ordonnance du Roi, prête devant la Municipalité le serment requis par les règlements. — « M. Sers a annoncé au Corps municipal que, sur l'invitation de M. le Maire, il s'est rendu aujourd'huy chez lui et l'a trouvé dans son lit, où il est retenu depuis plusieurs jours par une attaque de goutte qui lui est survenue à la suite des courses multipliées qu'il a faites à pied, avec deux notables et un autre citoyen, pour la quête dans deux des arrondissements de la ville; que M. le Maire l'a prévenu que le mauvais état de sa santé, son âge avancé qui lui fait craindre de ne pouvoir recouvrer de longtemps ses forces, l'avis de son médecin, qui lui conseille de se faire transporter à la campagne aussitôt qu'il lui sera possible, et ensuite d'aller prendre les eaux de Bagnères, l'avoient déterminé à donner sa démission; que depuis cinquante-cinq ans qu'il a eu l'honneur de remplir divers emplois au service de l'État, il a eu pour maxime invariable d'y vaquer avec la plus grande exactitude, et que, toujours animé du même zèle, il seroit au désespoir de s'exposer au moindre reproche de la part des citoyens auxquels il est entièrement dévoué. » Une députation des officiers municipaux s'étant rendue chez M. le Maire, lui a exposé les considérations très sérieuses qui devaient l'engager à renoncer au dessein qu'il avait formé de quitter le corps municipal. La députation a également prié instamment Mme d'Hargicourt, fille de M. de Fumel, d'insister auprès de lui afin qu'il voulût bien continuer les fonctions de maire, à la grande satisfaction de tous ses concitoyens. — *Vendredi 4 mars.* Autorisation de quitter son couvent est accordée à Gabriel Dinematin, en religion dom Gabriel de Saint-Paul, prêtre, religieux de l'ordre des Feuillants du couvent de cette ville. — Enregistrement et publication de diverses lois. — Lettre de M. de Fumel, maire, datée de ce jour, « par laquelle il exprime sa sensibilité à la visite obligeante et flatteuse que lui fit hier la Municipalité en corps pour l'engager à ne pas donner sa démission, comme il y étoit déterminé à raison du mauvais état de sa santé. » — Conformément à la délibération du Directoire du département, les Maire et officiers municipaux arrêtent que le sieur Jean Berton sera établi syndic et receveur du passage de La Bastide, et demeurera à ce titre chargé de faire la recette, de veiller au service du public sur l'une et l'autre rive et de servir, tant à lui-même qu'aux vingt-trois hommes de mer qu'il s'est adjoints et qu'il a choisis pour ce service provisoire, le traitement fixé par la Municipalité, qui consiste dans les deux tiers du produit dudit passage, sous la déduction préalable de la somme de trois cents livres par chaque mois, à compter du 5 de ce mois. — *Samedi 5 mars.* Deux commissaires de la Municipalité sont chargés d'aller demain dimanche dans chacune des églises de Saint-Seurin, Sainte-Eulalie, Saint-Christoly, Saint-Projet, Saint-Siméon et Saint-Remi pour y faire lecture, à l'issue de la messe paroissiale, de la loi du 26 janvier 1791 et de l'instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé. — Enregistrement et publication de diverses lois. — En réponse au mémoire de la Municipalité relatif au privilège de l'Hôtel-Dieu Saint-André de faire vendre la viande pendant le Carême, « le Directoire du département arrête : 1° qu'il sera très incessamment écrit à l'Assemblée nationale pour lui représenter que la suppression du privilège de la vente des viandes pendant le Carême prive l'Hôtel-Dieu de Bordeaux d'un revenu annuel de 24,000 livres, et pour la supplier d'accorder à cet hospice un secours qui puisse l'indemniser d'une perte aussi considérable pour les pauvres; 2° que provisoirement les bouchers tenant étau à Bordeaux demeurent autorisés à exploiter, pendant le Carême, les viandes nécessaires au service public, à la charge de ne point les étaler en dehors desdits étaux et de se conformer strictement à la taxe portée par les règlements; enfin, les officiers municipaux sont chargés de veiller avec le plus grand soin à l'observation rigoureuse de la taxe et à ce que les bouchers n'exposent pas aux yeux du public les viandes qu'ils auront exploitées. » — *Dimanche 6 mars.* Le Conseil général de la commune, composé des officiers municipaux et des notables, se rend dans l'église de Saint-Michel pour y recevoir

le serment du sieur Joseph Concordan, ancien jacobin, aumônier du régiment patriotique de Saint-Michel. Le Commandant général, le Major général et les aides-majors généraux assistaient à cette cérémonie, qui s'est terminée par les cris répétés de : Vive la Nation! Vive la Loi! Vive le Roi! — *Lundi 7 mars.* Enregistrement et publication de diverses lois. — Les habitants du quartier de la Croix de Seguey, à Saint-Seurin, demandent l'établissement de reverbères. — Il est arrêté que désormais il ne sera plus fait de taxe sur le prix du son; qu'il ne sera plus délivré aucune billette à la Maison commune pour le débit de cette marchandise, et que les marchands auront seulement à acquitter, comme par le passé, les droits d'octroi. — *Mardi 8 mars.* « Les Maire et officiers municipaux ordonnent que les règlements de police concernant le débit de la viande, gibier et volaille pendant le Carême seront exécutés suivant leur forme et teneur. En conséquence, font inhibitions et défenses à tous particuliers, bouchers, rôtisseurs, marchands regrattiers et regrattières, et généralement à toutes personnes sans exception, d'ouvrir leurs étaux pendant le Carême et d'exposer en vente ou d'étaler dans les marchés publics, les rues et au-devant de leurs boutiques, aucune espèce de chairs, soit bœuf, veau, mouton, agneau, volailles, gibier, etc., à peine de confiscation, de 50 livres d'amende et de plus forte, si le cas y échoit. Ne seront compris dans la disposition de l'article précédent les œufs dont l'exposition en vente sera permise dans les marchés et autres lieux pendant le Carême jusqu'au dimanche des Rameaux exclusivement. » — *Mercredi 9 mars.* Autorisations de quitter leur couvent pour mener la vie privée accordées à Damien Guichard et à Pierre Lamazère, religieux lais profès de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Merci. — Il est fait une distribution de secours à plusieurs pauvres honteux n'osant pas se présenter au bureau de charité de leurs paroisses. — *Jeudi 10 mars.* Enregistrement et publication de diverses lois. — Nouvelle distribution de secours. — « M. Verdier, trésorier de la Ville, ayant représenté que, malgré ses soins et ceux de plusieurs de MM. les officiers municipaux pour se procurer du numéraire en échange d'assignats, il lui a été impossible d'y parvenir; qu'il lui étoit cependant indispensable d'en avoir pour payer le prêt des deux guets, pour faire les appoints aux porteurs de mandements et pour acquitter ceux qui sont au-dessous de 200 livres, il a été délibéré, ouï M. le Procureur de la Commune, que le Bureau municipal demeure autorisé à faire les sacrifices qu'exigeront les circonstances pour procurer à M. Verdier le numéraire qui lui sera nécessaire, en échange d'assignats. » — « M. le Procureur de la Commune a proposé d'écrire à M. de Lafayette, commandant général de la Garde nationale parisienne, pour le remercier du zèle infatigable avec lequel il ne cesse de veiller à l'affermissement et au maintien de la Constitution; lui offrir surtout le juste tribut d'éloges qui lui est dû pour la conduite courageuse et ferme qu'il a tenue à Vincennes et aux Tuileries. Cette proposition a été adoptée et M. le Procureur de la Commune a été chargé de la rédaction de l'adresse. M. le Président a demandé que cette adresse fût présentée à M. de Lafayette par M. Hippolyte Jaubert qui est actuellement à Paris, et qui a eu plus d'une fois l'avantage d'être favorablement accueilli par ce brave et généreux défenseur de la Liberté françoise. » — *Vendredi 11 mars.* Publication de l'état d'estimation des biens nationaux n° 36. — Une députation des maîtres perruquiers vient déposer un imprimé incendiaire intitulé : *Les Provinces au Roi,* qui a été adressé à leur communauté avec une lettre anonyme portant le timbre de Genève. Il est répondu à ces délégués que leur démarche est une nouvelle preuve de leur civisme et de leur zèle pour le maintien de la Constitution. — *Samedi 12 mars.* Lettre de M. Louis de Noailles, député à l'Assemblée nationale, par laquelle il remercie la Municipalité de ses témoignages de bienveillance, et dit qu'il suivra avec beaucoup de soin l'établissement d'un corps de cavalerie nationale à Bordeaux. — Autorisations de quitter leurs couvents et de mener la vie privée accordées à Jacques Saint-Amans, en religion Jacques de Saint-Charles, prêtre, religieux de l'ordre des Feuillants, et à André Boy, en religion frère Archange, prêtre, religieux de l'ordre des grands Carmes. — Les Maire et officiers municipaux, en exécution des délibérations prises par le Conseil général de la Commune, arrêtent que les citoyens actifs de la ville et des faubourgs se réuniront en assemblées primaires dans les vingt-huit sections mercredi 23 de ce mois, à l'effet de délibérer sur plusieurs pétitions présentées par plus de 150 citoyens actifs, et concernant : 1° la perception et le remplacement des octrois; 2° l'assujettissement des canauliers aux mêmes règlements de police que les boulan-

gers pour la vente du pain; 3° la vérification à faire plusieurs fois dans l'année des poids et mesures; 4° l'établissement à Bordeaux d'une halle aux grains et d'un marché au bétail. — Les officiers municipaux et les notables, réunis en Conseil général de la Commune pour assiter à la cérémonie de la prestation de serment des juges de paix dernièrement élus, partent de l'Hôtel de Ville à cinq heures, la grosse cloche sonnant, précédés du cortège ordinaire, les juges de paix marchant sur une ligne entre les deux rangs que formaient les membres de la Municipalité. Ils se sont rendus dans cet ordre en passant par les Fossés, les rues du Cahernan et des Aires, dans l'église du Collège national où devait se faire la cérémonie. M. Sers, premier officier municipal, présidant le Conseil général de la Commune en l'absence de M. le Maire, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Parmi les innombrables abus de l'ancien régime, il n'en étoit point de plus déplorables que ceux qui s'étoient glissés dans l'administration de la justice, et cependant la plupart de ces abus paroissoient d'autant plus difficiles à déraciner que la main du temps les avoit pour ainsi dire consacrés. Mais le génie bienfaisant qui préside au bonheur de la France inspire à l'Assemblée nationale le dessein courageux de tarir la source de tant de maux, et bientôt nous voyons s'élever un nouvel ordre judiciaire, d'où la main sage et habile de l'expérience a soigneusement écarté tout ce qui paroissoit avoir rendu l'ancien si odieux et si funeste aux peuples.

De toutes les parties de ce nouvel ordre de choses, l'institution de la justice de paix est celle que les amis de l'Humanité contemplent avec le plus de satisfaction, et c'est peut-être aussi celle qui assure le plus à nos augustes législateurs le titre de bienfaiteurs du genre humain.

Combien il est doux, en effet, de voir, après tant de siècles de corruption, la Justice, cette fille du ciel, recouvrer toute la pureté de son origine, ouvrir son temple à tous les hommes sans distinction, et rendre ses oracles à la voix du pauvre comme du riche!

Citoyens estimables, qui êtes appelés les premiers, par les suffrages de vos concitoyens, à les faire jouir des avantages de cette sublime institution, nous nous félicitons de pouvoir annoncer hautement à ce peuple que vous remplirez son attente, et que vous vous occuperez de son bonheur, de son repos avec une infatigable activité.

. . . .

Oui, Messieurs, telle est et telle sera, nous n'en doutons point, l'image sous laquelle les Bordelois se plairont à représenter les juges de paix qu'ils ont choisis. Nos concitoyens ne sont pas accoutumés à méconnoître les services qu'on leur rend, ni à être insensibles aux sacrifices que l'on fait pour eux. Il n'y a peut-être pas de ville en France où le peuple témoigne plus d'égards et de déférence à ses magistrats; il n'en est point où il règne plus d'union entre les fonctionnaires publics et ceux qui les ont nommés.

Aussi, Messieurs, ne craignons-nous pas de vous assurer, au nom de notre commune, que vous pouvez, que vous devez toujours compter sur l'appui des bons citoyens. Ne doutez pas que s'il se présente des occasions difficiles, ils ne se rallient autour de vous comme pour vous faire un rempart d'estime, d'attachement, de confiance et de respect.

C'est surtout parce qu'ils aiment sincèrement la liberté, qu'ils se montrent soumis à la loi sans laquelle il n'y a plus qu'anarchie, désordre, confusion; c'est parce qu'ils respectent la loi, qu'ils ne souffriront pas que l'autorité de leurs magistrats soit méconnue ou méprisée. Recevez de nous, Messieurs, cet heureux présage, et l'assurance la plus formelle que nous concourrons toujours avec vous au maintien et à l'affermissement d'une Constitution qui doit faire notre bonheur et celui des races futures.

Après ce discours, le serment prescrit par la loi a été prêté par chacun des juges de paix successivement appelés : MM. Perrein, Monnerie, Maignol, Debordes, Journu-Maisonneuve, Lanusse, Gaube, Houmeau, Roux, Paris et Darmagnac. — *Dimanche 13 mars.* Une délégation des officiers municipaux se rend, avec le cérémonial habituel, dans l'église des Minimes pour, selon l'usage, assister à la grand'messe du premier dimanche de Carême; ils vont à l'offrande et donnent chacun trois livres.

— Le Conseil général de la Commune se rend, avec le cortège ordinaire, dans l'église paroissiale Saint-Pierre pour y recevoir le serment du sieur Louis Nicolas Blondela, ancien bénédictin, aumônier du régiment patriotique de Saint-Pierre. La messe finie, le sieur Blondela, n'étant assisté d'aucun autre ecclésiastique, a chanté lui-même les versets : *Domine, salvam fac Gentem, salvam fac Legem, salvum fac Regem,* dont l'air a été répété par la musique militaire. Le peuple, dont l'église était pleine, a crié plusieurs fois : Vive la Nation, Vive la Loi, Vive le Roi. — *Lundi 14 mars.* Enregistrement et publication de diverses lois. — « La Municipalité étant informée que l'Assemblée électorale du département venoit de se constituer pour procéder à l'élection de l'évêque du département de la Gironde, métropolitain du Sud-Ouest, a délibéré de lui faire porter l'hommage de la Commune par une députation de dix officiers municipaux; en conséquence, ont été nommés commissaires : MM. Sers, Bazanac, Crozilhac, Gramont, Jaubert, Séjourné, Dambielle, Lagarde, Lafargue, Pélissier et M. Gensonné, procureur de la Commune, qui sont partis sur-le-champ pour aller remplir leur mission. A leur retour, il a été arrêté de transcrire sur le présent registre le discours que le Président de la municipalité a prononcé à l'Assemblée électorale :

MESSIEURS,

Nous nous empressons de vous apporter l'hommage de la commune que nous avons l'honneur de représenter. Fidèles dépositaires du plus beau droit des peuples, vous vous êtes constamment montrés dignes de toute leur confiance. L'assiduité et le zèle que vous avez mis dans vos travaux prouvent que vous en avez senti toute l'importance; le respect que vous avez montré pour la loi, dépose de la pureté de vos principes, et les choix que vous avez déjà faits ne laissent aucun doute sur le patriotisme qui les a dirigés. Aussi, Messieurs, tous les citoyens du département sont-ils pénétrés pour vous de la plus vive et la plus respectueuse reconnoissance. Ils savent que le bonheur d'avoir à leur tête des administrateurs vertueux et des magistrats intègres est le fruit de votre amour pour la Constitution, et ils vous attribuent avec raison la gloire de l'avoir affermie. Chacun de vous a le droit de se dire, et se dit sans doute quelquefois à lui-même : « Si, au milieu des orages de la Révolution, le département de la Gironde a joui d'une tranquillité non interrompue, si l'esprit public y a fait des progrès rapides, si le peuple a senti tout le prix de la liberté et tous les dangers de la licence et de l'anarchie, c'est à moi, c'est à l'assemblée dont j'ai le bonheur d'être membre que sont dus ces biens inestimables.

Telle est, Messieurs, l'image que présentent vos travaux passés, et l'avenir nous offre une perspective qui n'est pas moins satisfaisante. Vous allez nommer aux places les plus importantes, et vôtre civisme nous répond d'avance du succès des élections dont vous êtes occupés. Après avoir contribué à affermir la paix et l'union dans l'État, vous concourrez, par un choix digne de vous, à les établir dans l'Église. Vous remplirez l'attente des hommes de bien, et l'on sera plus convaincu que jamais que la voix du peuple est la voix de Dieu même.

A l'élection si désirée d'un évêque doivent succéder celles de plusieurs magistrats dont les fonctions exigent aussi la réunion des talens et des vertus. Ainsi, Messieurs, il n'est aucune de vos opérations qui n'ait la plus grande influence sur le bonheur du peuple. Sa destinée est pour ainsi dire dans vos mains, et c'est par vous que vont être conférés les pouvoirs les plus redoutables. Mais cette idée ne trouble point notre sécurité, et puisqu'il faut bien que notre sort soit entre les mains des hommes, nous nous félicitons de l'avoir confié à des citoyens qui se sont distingués par un patriotisme éclairé, et par un noble dévouement à la chose publique.

Les armateurs et capitaines dont les navires sont en rade sont invités à se pourvoir le plus tôt possible de pavillons aux couleurs nationales, afin de pouvoir les hisser à leur bord le jour qui sera incessamment fixé pour l'inauguration du pavillon national; ils sont également invités à préparer les canons qu'ils possèdent. — *Mardi 15 mars.* Enregistrement et publication de la loi du 6 mars dernier, concernant la réduction et la circonscription des paroisses de la ville et des faubourgs de

Bordeaux. — Une députation très nombreuse de l'Assemblée électorale du département ayant été introduite, le président adresse aux conseillers municipaux le discours suivant :

MESSIEURS,

C'est avec une extrême satisfaction que l'Assemblée électorale a vu dans son sein des magistrats que la réputation de leurs vertus civiques y avoit devancés; et c'est au nom du peuple qu'elle a l'honneur de représenter qu'elle vous témoigne toute l'admiration que lui inspirent, Messieurs, votre vigilance et votre zèle à maintenir, dans cette cité immense et célèbre par son attachement à notre sainte Constitution, un ordre et une police auxquels nous devons la tranquillité parfaite dont a joui le département entier, au milieu des orages presque inévitables dans une révolution qui compte autant d'ennemis que d'intéressés aux antiques abus.

Intimement persuadée de votre dévouement à la chose publique, elle n'a point besoin de vous encourager dans la carrière glorieuse mais difficile où les suffrages de vos concitoyens, vos talens et votre patriotisme vous ont appelés. Elle ne craint pas de vous dire, Messieurs, qu'elle sent toute l'importance de la fonction que la loi lui impose aujourd'huy, et que, partageant votre sollicitude pour le choix du premier pasteur de cette métropole, elle espère, elle ose même assurer qu'il ne se fixera que sur un sujet vraiment digne de la confiance, de l'amour et du respect de toute cette cité, et des sages magistrats qui la représentent.

Publication de l'état d'estimation des biens nationaux n° 41. — Lettre de M. Guadet, président de l'Assemblée électorale du département, en date de ce jour, par laquelle il annonce à la Municipalité que le résultat du scrutin pour l'élection de l'évêque du département de la Gironde, métropolitain du Sud-Ouest, a été que le sieur Pacareau, ancien chanoine de Saint-André, a été élu, et que la proclamation en sera faite demain, à dix heures, dans l'église Saint-André, avant la messe qui doit y être chantée. — *Mercredi 16 mars.* Autorisation est donnée à Michel-Thomas Torné, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, du monastère de Sainte-Croix, de quitter le cloître et de se retirer dans l'hôpital de la Manufacture pour y mener la vie privée. — « En conséquence de l'invitation faite à la Municipalité par l'Assemblée électorale du département de la Gironde, MM. Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Jaubert, Séjourné, Dambielle, Courau, Lagarde, Détan, Lafargue, Descas, Chaigneau-Joffrait, Pelissier, officiers municipaux; Gensonné, procureur de la Commune, et Vielle, substitut, sont partis de la Maison commune vers dix heures du matin, précédés du cortège ordinaire et d'un détachement du guet à pied commandé par un officier, et se sont rendus dans l'église Saint-André, dont l'entrée étoit gardée par un détachement de la Garde nationale; ils ont été accueillis à la porte intérieure de l'église par les maîtres de cérémonie de l'Assemblée électorale, et ont été invités à se placer à la droite, immédiatement après les membres du Département. Tous les corps administratifs et militaires invités à cette cérémonie s'y sont rendus, excepté les membres de l'Université. M. le Président de l'Assemblée électorale, suivi d'une députation nombreuse de son corps, est arrivé dans l'église conduisant M. l'abbé Pacareau, élu évêque du département, et l'a fait placer sur un fauteuil, à droite et à la tête de la file que formoient MM. les électeurs. M. le Président, après s'être placé à son côté, est monté ensuite dans la chaire, et après un discours analogue à la cérémonie, il a proclamé, au nom de l'Assemblée électorale, M. l'abbé Pacareau évêque métropolitain du Sud-Ouest. M. le nouvel évêque est monté à son tour dans la chaire et a adressé à l'Assemblée un discours dans lequel il a remercié des suffrages qu'elle avoit bien voulu lui accorder. La messe a été célébrée par M. le curé, ancien archiprêtre de Gradignan, membre de l'Assemblée électorale, assisté d'autres prêtres, également membres de l'Assemblée électorale. Après le *Te Deum* qui a terminé la cérémonie, M. le Président de l'Assemblée, à la tête d'une députation nombreuse, et tous les corps invités, ont accompagné M. l'Évêque chez lui. — Les Maire et officiers municipaux étant assemblés dans la chambre du Conseil, le Procureur de la Commune fait la proposition suivante :

Messieurs,

Vous vous proposiez depuis longtemps de faire faire l'inauguration du pavillon national dans la rade de cette ville. Nous venons vous rappeler un vœu qui honore votre patriotisme, et nous aimons à croire que vous vous empresserez de le réaliser.

Jaloux de donner à l'Assemblée électorale de nouveaux témoignages des sentiments d'union et de fraternité qui lient les Bordelois aux habitans de toutes les communes du département de la Gironde, combien ne devons-nous pas nous féliciter, Messieurs, que la réunion de leurs représentants dans notre cité nous mette à même de les inviter à jouir de nos transports et de les rendre témoins de la solemnité de cette fête civique? Ce spectacle sera d'autant plus agréable pour eux et pour vous, que le civisme seul de nos concitoyens en fera les frais et l'ornement. Pourrions-nous oublier que c'est à l'Assemblée électorale, à son zèle éclairé, à la prudence et à la sagesse de ses choix, que nous devrons le maintien de la tranquillité publique et sans doute la paix de l'Église, et combien sa présence ne doit-elle pas ajouter à la vivacité de nos transports et à l'effusion de notre reconnoissance?

C'est le jour même où, au nom de la Commune, nous offrirons à l'Éternel des actions de grâces solemnelles pour l'élévation à l'épiscopat d'un prêtre vénérable, l'ami des pauvres, le père des malheureux, et dont l'âge, la doctrine et les vertus nous retracent le tableau de l'Église primitive et les mœurs des premiers chrétiens; c'est alors que nous devons arborer dans le port le pavillon aux couleurs nationales. Il importe de prouver aux détracteurs de la Révolution que la loi sur la constitution civile du clergé, en rappelant le culte de notre sainte religion à sa première simplicité, et en privant ses ministres de l'autorité temporelle qu'ils avoient usurpée, n'a point diminué notre attachement à la foi de nos pères; que nous voulons demeurer libres sans cesser d'être chrétiens; et la fête que nous vous proposons de solemniser devra célébrer à la fois le triomphe de la Patrie et celui de la Religion.

Enfin, Messieurs, peut-être croirez-vous également convenable d'ajouter à l'éclat de cette cérémonie, en donnant au généreux Lafosse le prix que vous avez réservé à sa vertu. C'est en présence des représentants du peuple de la Gironde, et dans les lieux mêmes où cet estimable citoyen a signalé son courage, que vous devez couronner son civisme, et terminer ainsi cette heureuse journée par un nouvel hommage à un bienfaiteur de l'humanité.

Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de prendre un arrêt conforme au projet que nous laissons sur le bureau.

Les Maire et officiers municipaux, sur le réquisitoire du Procureur de la Commune, font une ordonnance relative au cérémonial de cette fête. — Arrêté du Directoire du département, du 16 mars 1791, portant que : « le Directoire du département de la Gironde, considérant que la nomination de M. Pacareau à l'évêché métropolitain du Sud-Ouest a mis le complément à la déchéance légale de M. Champion, ci-devant archevêque de Bordeaux; qu'en conséquence, tous les pouvoirs de ses ci-devant vicaires ont pris fin, et qu'ils ne peuvent remplir aucune des fonctions attachées à cette qualité; considérant qu'il est indispensable de mettre en sûreté les papiers du secrétariat du ci-devant archevêché et ceux de l'officialité : arrête, ouï et ce requérant M. le Procureur-général-syndic, qu'à la diligence du Directoire du district, MM. les officiers municipaux seront délégués pour se transporter par tout le jour au ci-devant archevêché pour apposer les scellés sur les chambres et armoires contenant les registres et papiers du secrétariat et de l'officialité; et attendu qu'il est également important de veiller à ce que les bâtiments composant le ci-devant archevêché, devenu domaine national, ne puissent éprouver aucune espèce de dégradations, arrête que, dans le délai de huit jours, toutes les personnes occupant actuellement des logements dans lesdits bâtiments seront tenues de les évacuer; qu'au surplus, il sera procédé par les commissaires nommés par la Municipalité, et en présence des agents ou représentants du ci-devant archevêque, à la reconnoissance et inventaire des meubles et effets à lui appartenant, lesquels seront déposés dans les garde-meubles desdits bâtiments, pour être remis à ceux qui représenteront les pouvoirs de M. Champion pour les retirer, et que le

tout, ainsi que lesdits bâtiments, seront remis par les officiers municipaux à la garde de personnes de confiance; arrête, au surplus, que la présente délibération sera notifiée aux ci-devant vicaires de M. Champion, lesquels demeureront avertis qu'ils ne peuvent plus continuer aucune des fonctions qu'il leur avoit confiées, aux peines portées par l'article VII de la loi du 26 décembre dernier. » — *Jeudi 17 mars.* Le Procureur de la Commune est chargé de dénoncer à l'accusateur public la conduite inconvenante d'un vicaire général de M. Champion, ancien archevêque de Bordeaux, qui, dans la rue des Trois-Conils, « s'est permis de qualifier par des épithètes aussi grossières qu'injurieuses, le respectable abbé Pacareau, que la voix du peuple a appelé au gouvernement du diocèse de la Gironde. » — Le Bureau de charité de la paroisse Saint-Remi adresse des remerciements à la Municipalité à l'occasion de la somme de 3,000 livres envoyée aux pauvres de cette paroisse; il remet en même temps la copie du règlement de son organisation, le classement quartier par quartier et rue par rue, enfin l'état de ses revenus. — *Vendredi 18 mars.* Dénonciation de l'écrit incendiaire intitulé : *Ordonnance de M. l'évêque de Soissons portant diverses dispositions pour prévenir le schisme qui menace l'église et le diocèse de Soissons.* — Autorisations de quitter leur couvent pour mener la vie privée accordées à Jacques Audibert et à George Merlhie-Lagrange, prêtres, religieux de l'ordre de Notre-Dame de la Merci, « qui ne peuvent continuer la vie commune, attendu la retraite de tous leurs confrères. » — Enregistrement et publication de différentes lois. — M. l'évêque Pacareau ayant choisi pour son logement l'ancienne maison décanale de Saint-André, il est ordonné aux personnes qui habitent cette maison de la quitter dans trois jours, afin d'y faire les réparations nécessaires. — La Municipalité délivre le certificat suivant à M. Champion, ancien archevêque de cette ville, sur la demande qu'il en a fait faire par M. l'abbé Mangin : « Les Maire et officiers municipaux, vu l'extrait du registre des déclarations pour la contribution patriotique, article 2592; la quittance de M. Larré, trésorier du district de Bordeaux, en date du 18 février 1791, donnée à M. l'évêque de Bordeaux et certifiée par MM. les administrateurs du Directoire du district, par délibération du 17 mars 1791, attestent à tous ceux qu'il appartiendra que M. Jérôme-Marie Champion de Cicé a fait sa déclaration pour la contribution patriotique et qu'il en a payé le premier tiers. » — Les curés des églises de Saint-Remi et de Sainte-Croix déposent sur le bureau du Conseil la copie d'un mémoire qu'ils ont présenté, au nom des autres curés de la ville, aux administrateurs du Directoire du département, relativement aux difficultés que les circonstances actuelles font naître dans l'exercice de leurs fonctions. Ils prient la Municipalité de se concerter avec le Département pour qu'ils obtiennent une décision qui règle leur conduite à ce sujet. — *Samedi 19 mars.* Le Corps municipal se rend, précédé et suivi du cortège ordinaire, dans l'église Saint-André pour assister à la procession générale qui se fait annuellement le jour de Saint-Joseph. Parvenu dans l'église, le Corps municipal a occupé les premières places dans l'enceinte servant de chœur. La messe a été célébrée par M. Constant, premier vicaire de M. l'évêque. Après la messe, la procession s'est rendue dans l'église des Pères Jacobins, où a été fait un sermon. — Lancement du navire *la Bonne-Mère,* du port de 400 tonneaux, construit par les sieurs Lestonnat frères pour le compte de MM. Laborde, Capdeville et Cie. — Avis de chargements de blé dans le port de Dunkerque à destination de Bordeaux. — Lettre du Directoire du département transmise à la Municipalité par le Directoire du district :

Bordeaux, le 16 mars 1791.

MESSIEURS,

Le Ministre des finances a jugé à propos de ne porter sur le tableau général des principaux marchés du Royaume qu'un seul marché par district, et il nous indique celui du chef-lieu. Ainsi, Messieurs, vous voudrez bien désormais ne fournir des états à remplir qu'à la municipalité de Bordeaux et lui recommander la plus grande exactitude dans l'envoi des états remplis chaque semaine, tant à M. Montaran qu'à nous, aux époques précises et uniformes ci-après, savoir : les 8, 16, 24 et dernier de chaque mois.

Enregistrement et publication de différentes lois. — Sur le rapport des commissaires nommés par la Municipalité pour examiner et vérifier le compte de M. Verdier, trésorier de la Commune, pour l'année 1790, le Corps municipal a réglé et arrêté ledit compte, montant en recette à la somme de onze cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-neuf livres dix-huit sols dix deniers, ci........................ 1,192,489 l. 18 s. 10 d.

En dépense, à onze cent trente-trois mille soixante-deux livres deux sols onze deniers, ci................	1,133,062 l. 2 s. 11 d.
Excédant de la recette : cinquante-neuf mille quatre cent vingt-sept livres quinze sols onze deniers, ci.......	59,427 l. 15 s. 11 d.

Il a été délibéré que ce compte sera incessamment remis à MM. les administrateurs du Directoire du district à l'appui du compte du Bureau municipal de ladite année 1790. — M. Gensonné, procureur de la Commune, ayant été élu par l'Assemblée électorale du département membre du Tribunal de Cassation, la Municipalité, considérant la perte immense que fait la commune de Bordeaux et les regrets qu'éprouveront les bons citoyens de la voir privée des services d'un magistrat aussi recommandable par ses vertus patriotiques que par ses rares connaissances, et par son attachement aux intérêts de la cité, arrête « qu'une députation de quatre officiers municipaux se rendra chez M. Gensonné pour lui exprimer le vif regret qu'ils éprouvent de se voir privés d'un confrère qui leur était cher à tant de titres, et pour lui témoigner en même temps que, préférant son intérêt au leur et celui de la patrie à tout autre, ils ont appris avec la plus vive satisfaction qu'il a réuni les suffrages de l'Assemblée électorale du Département pour la place importante de membre du Tribunal de Cassation. — Arrêté de la Municipalité portant que la convocation qui a été faite des citoyens actifs en assemblées primaires dans les vingt-huit arrondissements, aura lieu le 28 au lieu du 23; qu'il sera procédé d'abord à l'élection du procureur de la Commune, puis à la délibération sur la pétition de cent cinquante citoyens qui formait l'ordre du jour de la première convocation. — Taxe du pain : le choine, 4 sous 3 deniers la livre; le co, 3 sous 2 deniers; le brun, 2 sous. Le co et le brun diminuent chacun d'un denier par livre. — *Dimanche 20 mars.* La Municipalité assiste, avec tous les corps constitués de la ville et du département qu'elle avait invités à cet effet, au *Te Deum* qu'elle avait décidé de faire chanter dans l'église Saint-André, en actions de grâces de l'élection de M. Pierre Pacareau à l'évêché métropolitain du Sud-Ouest.

Inauguration du Pavillon national. — MM. les officiers municipaux et MM. les notables s'étant réunis dans la Maison commune, en sont partis vers les quatre heures, la cloche sonnant, précédés d'un détachement de la Garde nationale au milieu duquel marchoit le drapeau fédératif de Toulouse, porté par un garde national du premier régiment. Ils se sont rendus, en passant le long des Fossés, par la porte Bourgogne et sur le Port, à la place Royale, sur laquelle on avoit dressé une tente très vaste, où des commissaires de la Municipalité s'étoient rendus pour recevoir les invités.

Les membres du Département, précédés de la bannière fédérale et d'un détachement de la Garde nationale, le District, M. l'Evêque, l'Assemblée électorale, le Tribunal du District, le Bureau de paix, les juges de paix et leurs assesseurs, la juridiction consulaire, l'Université, les professeurs du collège et deux élèves de chaque classe, les officiers du régiment de Champagne, du génie, de l'artillerie et de la marine ont été accueillis et placés sous la tente par les commissaires de la Municipalité.

M. l'Évêque étoit sur un fauteuil au milieu de l'Assemblée, MM. du Département étoient à droite, la bannière fédérale et sa garde étoient à l'extrémité droite de la tente et près de la fontaine du côté du Bureau, et le drapeau fédératif de Toulouse, également entouré de sa garde, étoit placé à l'extrémité gauche et près de la fontaine du côté de la Bourse.

Tous les régiments de la Garde nationale étoient rangés en bataille depuis la porte Bourgogne jusques à la rue Borie aux Chartrons, à l'exception de l'espace du Château-Trompette qui étoit occupé par le régiment de Champagne qui, par cet arrangement, se trouvoit mêlé avec la Garde nationale.

Le corps des volontaires de la cavalerie nationale étoit placé sur la chaussée de la place Royale et le long de la tente.

Deux batteries de canons étoient dressées, l'une sur la cale du Roi, aux Chartrons, et l'autre sur celle du Chapeau-Rouge.

Tous les corps étant rassemblés, M. Sers, officier municipal, les a fait inviter à nommer des commissaires pour s'embarquer dans les brigantins préparés pour les transporter à bord du navire *La Saintonge* (qui a changé de nom et a pris celui de *Pacareau*), appartenant à MM. Lys et Mezler, qu'ils avoient préparé pour la cérémonie de l'inauguration du Pavillon national, et qui étoit mouillé au premier rang vis-à-vis la place Royale.

MM. les officiers municipaux et MM. les commissaires des divers corps se sont embarqués dans les brigantins précédés d'un bateau qui portoit les musiciens.

Le Pavillon a été béni et arboré.

Un coup de canon du navire où se faisoit la cérémonie a servi de signal à tous les autres navires, et au même instant le Pavillon aux couleurs nationales a été arboré sur tous ceux de la rade. Les batteries de terre, les navires qui avoient du canon à bord et les batteries des trois forts l'ont salué.

Le *Te Deum* a été chanté et, après le *Te Deum*, les mêmes salves ont été répétées.

MM. les officiers municipaux, notables et MM. les commissaires ont descendu du navire *Le Pacareau*, se sont réembarqués dans les brigantins et se sont rendus à bord du navire *La Jeune Sabine*, qui étoit mouillé vis-à-vis la cale du Roi, aux Chartrons. Ils ont remis à M. Lafosse, capitaine de ce navire, le pavillon que le Conseil général de la Commune avoit délibéré de lui donner, comme un témoignage de reconnoissance pour avoir sauvé la vie à plusieurs citoyens naufragés.

Dès que le pavillon a été arboré sur le navire de M. Lafosse, les batteries de terre, celle des forts et des navires de la rade l'ont salué.

Les brigantins ont continué à naviguer le long des Chartrons jusqu'à la rue Poyenne, et sont retournés ensuite à la cale du Bureau, où MM. les officiers municipaux et toutes les personnes qui les accompagnoient ont débarqué, et se sont réunis à tous les corps qui étoient sous la tente.

Après quoi tout le monde s'est retiré. MM. les officiers municipaux et notables sont revenus à la Maison commune dans le même ordre qu'ils en étoient partis.

Lundi 21 mars. M. Isaac Tarteiron est autorisé à compter à M. Chaigneau-Joffrait la somme de 12,000 livres sur les fonds provenant de la caisse des deux sous pour livre, afin de servir au paiement des ouvriers employés aux ateliers publics. — Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic, par laquelle il prie la Municipalité de prévenir les électeurs de la Ville qu'il est indispensable qu'ils se rendent à l'Assemblée électorale pour la nomination des fonctionnaires publics ecclésiastiques à laquelle on procède depuis le matin, en vertu de la convocation faite samedi dans l'Assemblée électorale du département. — *Mardi 22 mars.* MM. Sers et Pélissier sont chargés de se rendre au Directoire du département, afin de donner, au nom de la Municipalité, leur assentiment au plan d'une nouvelle caisse d'échange que viennent de rédiger les commissaires chargés de ce soin. — Sur un mémoire présenté par le sieur Belleville pour être autorisé à construire une salle de spectacle pour les *Variétés* dans la rue du Mirail, MM. Vigneron et Jaubert, officiers municipaux, sont nommés commissaires afin d'examiner la demande du sieur Belleville et en faire un rapport. — Le sieur Gautier ayant demandé la permission de donner au public, dans le cirque du sieur Laquerrière, le spectacle d'une ménagerie d'animaux très rares, la Municipalité refuse l'autorisation demandée; « des administrateurs guidés par des principes d'humanité ne supportent pas l'idée de voir la vie d'un seul homme en danger pour le vain plaisir de voir des animaux féroces s'entre-déchirer. Peut-être même y a-t-il au fond, dans de pareils spectacles, une immoralité qui doit les faire proscrire absolument dans les cités bien policées, et où les magistrats ont à cœur d'entretenir, avec le goût de la liberté, des mœurs douces et propres à en faire mieux sentir tout le prix. » — *Mercredi 23 mars.* Lettre de M. Delessart, ministre de l'intérieur, en réponse à celle de la Municipalité du 12 de ce mois. Il est arrêté que ces deux lettres seront transcrites sur le registre des délibérations; que des copies en seront envoyées aux Directoires du département et du district, et que les rédacteurs des journaux de la ville seront requis de les insérer dans leurs prochaines feuilles.

Lettre de la Municipalité à M. Delessart, ministre de l'Intérieur.

Bordeaux, le 12 mars 1791.

MONSIEUR,

Le Directoire du département vient de nous adresser une copie de la lettre que vous lui avez écrite le 4 du courant. Il ne nous a pas paru que le Directoire vous ait fait passer nos procès-verbaux des 18 et 20 février, et nos délibérations des 19 et 20; nous nous hâtons, Monsieur, de vous les envoyer.

Il importe à la municipalité de Bordeaux que sa conduite soit mise sous les yeux du Roi; nous espérons que Sa Majesté ne nous trouvera pas indignes de l'estime qu'elle a daigné nous témoigner plus d'une fois. L'insulte faite à la loi nous a consternés, mais notre courage est resté le même.

La municipalité de Bordeaux continuera, Monsieur, de s'honorer par son attachement inviolable à la Constitution. Si de vrais magistrats avoient besoin d'encouragement, nous en trouverions un bien puissant dans les témoignages que nos concitoyens se sont empressés de venir nous donner de leur affection et de leur amitié; nous saurons, Monsieur, leur en montrer notre reconnoissance par notre assiduité dans nos fonctions, et surtout par notre respect pour les vrais principes. Le trouble qui est arrivé les 18 et 19 février dans la salle du Spectacle n'a pas eu d'autre suite. Nous avons lieu de croire que cet exemple ne se reproduira pas, et que notre bon Roi n'aura pas à gémir de voir l'ordre public troublé dans une ville qui doit occuper une place distinguée dans l'histoire de la Révolution.

Nous sommes avec respect, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

LES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BORDEAUX.

Lettre de M. Delessart.

J'ai rendu compte au Roi, Messieurs, de la lettre que vous m'avez écrite le 12 de ce mois, et de vos procès-verbaux et délibérations concernant les troubles arrivés au Spectacle. Sa Majesté n'a trouvé dans votre conduite que les marques du zèle et de l'esprit de sagesse et de modération dont les officiers municipaux, chargés de maintenir la tranquillité dans une ville aussi importante, doivent être toujours animés. Il faut espérer que les jeunes citoyens surtout, plus éclairés sur le respect et la soumission dus à l'autorité des magistrats, ne se permettront pas davantage de s'en écarter : mais dans le cas où des entreprises si contraires à l'ordre public viendroient à se renouveler, l'intention du Roi est qu'elles soient réprimées avec la sévérité prescrite par la loi, et Sa Majesté ne doute pas que MM. les Administrateurs du Département et du District ne soient disposés à y employer tous les moyens qui sont en leur disposition.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : DELESSART.

Enregistrement et publication de diverses lois. — Lettre de M. Roland, officier municipal de Lyon, datée de Paris le 16 de ce mois, relative aux dettes des villes et contenant l'éloge des observations de la municipalité de Bordeaux sur les octrois; à cette lettre est joint un exemplaire de l'*Adresse préliminaire de la commune de Lyon sur la dette de cette ville, sur les dettes des villes en général et sur la nécessité de les joindre toutes à la dette nationale, présentée à l'Assemblée nationale par M. Roland, officier municipal, et M. Bret, procureur de la Commune, députés extraordinaires de la ville de Lyon.* — Autorisation donnée à Antoine Bonnefoy, prêtre, religieux de l'ordre de Saint-Benoît de l'abbaye de Sainte-Croix, de quitter ce monastère pour se retirer dans celui de la Daurade, à Toulouse. — Le substitut du Procureur de la Commune fait la proposition suivante :

MESSIEURS,

Il est sans doute bien satisfaisant pour vos cœurs d'apprendre que les alarmes que l'on avoit conçues sur la santé du Roi sont entièrement dissipées.

Tous les papiers publics de ce jour annoncent à l'envi que sa convalescence est assurée.

Empressons-nous d'en aller remercier l'Éternel, et que cet élan de notre amour constant pour un monarque si cher aux François, et dont le civisme a si heureusement concouru à la régénération de l'Empire, devienne un nouveau gage de l'inaltérable attachement des Bordelois à la Constitution.

Les Maire et officiers municipaux délibèrent de faire chanter, vendredi prochain 25 de ce mois, un *Te Deum* en actions de grâces du rétablissement de la santé du Roi; d'y inviter tous les corps administratifs, judiciaires, civils et militaires, et d'annoncer au public cette cérémonie religieuse par une proclamation. — *Jeudi 24 mars.* Lettre de M. Rabaut, membre du Comité de constitution à Paris, par laquelle il demande à la compagnie du guet à cheval un mémoire succinct sur ce corps, son origine et sa création, le nombre des officiers et des gardes, leurs appointements, le genre de service qu'ils font, s'ils sont propriétaires d'offices ou non, et s'ils ont servi antérieurement dans les troupes de ligne, afin d'en faire un rapport au Comité. — Lettre de M. Louis de Noailles, membre de l'Assemblée nationale, relative à la liberté pour les représentations des pièces de théâtre, et à la demande de la Municipalité auprès de M. Lafayette concernant l'affaire de Vincennes et celle des Tuileries. — *Vendredi 25 mars.* Le Conseil général, composé des officiers municipaux et des notables, se rend, avec le cérémonial ordinaire, dans l'église paroissiale Sainte-Colombe, pour y recevoir le serment du sieur Pierre Mamousse, ancien grand-carme, aumônier du régiment patriotique de cette paroisse. A cette cérémonie, assistaient également le commandant général et les aides-majors, ainsi que M. l'Évêque. — Cérémonie du *Te Deum* dans l'église Saint-André, en actions de grâces de la convalescence du roi. A cette occasion, il est délibéré d'écrire une lettre au Roi à l'occasion du rétablissement de sa santé. — *Samedi 26 mars.* Lettre de M. Duranthon, procureur syndic, par laquelle il adresse à la Municipalité des exemplaires in-4° de la nouvelle circonscription des paroisses de la ville de Bordeaux, décrétée par l'Assemblée nationale le 3 mars 1791 et sanctionnée par le Roi. — Autorisations de quitter leurs couvents pour mener la vie privée sont accordées à : Roch Lavayssière, Jean-Louis Murasson, François Andrieu, Jean-Baptiste Boé, prêtres, religieux de l'abbaye de Sainte-Croix, et à Louis Bro, religieux lai de l'ordre de la Merci. — *Dimanche 27 mars.* Le Conseil général de la Commune se rend en l'église Saint-André pour recevoir les serments de sieurs Jean-André-Pons Léchart, aumônier des régiments patriotiques de Saint-André et de Saint-Christoly réunis, et de sieur André Boy, ancien grand-carme, nommé sacriste de l'église paroissiale Saint-Michel. Le sieur Léchard, après avoir dit la messe, a prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre et, n'étant assisté d'aucun autre ecclésiastique, a chanté lui-même les versets : *Domine, salvam fac Gentem, salvam fac Legem, salvum fac Regem,* dont l'air a été répété par la musique militaire et par tout le peuple. — *Lundi 28 mars.* Le Bureau municipal est autorisé à délivrer aux pères Augustins un mandat de la somme de deux cents livres pour les aumônes journalières qu'ils ont faites et qu'ils feront aux pauvres honteux, suivant les autorisations qu'ils en ont reçues. — Des commissaires de la section n° 11 viennent demander si la qualité seule de volontaire dans la garde nationale, indépendamment de celle de citoyen actif, suffit pour être admis à voter. La Municipalité, après avoir soumis la question au Directoire du district, répond que, d'après la loi, ceux-là seuls jouiront du droit de citoyen actif qui, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans quand ils en seront requis et de s'armer pour la défense de la Liberté et de la Patrie; mais que les citoyens non actifs, qui, durant le cours de la Révolution, ont fait le service des gardes nationales, pourront être autorisés à jouir des droits de citoyen actif pendant le reste de leur vie. — *Mardi 29 mars.* Une députation de l'Assemblée électorale du district vient inviter la Municipalité à la cérémonie qui doit avoir lieu dimanche prochain dans l'église Saint-André pour la proclamation des nouveaux curés. — Dénonciation par les députés de la section n° 21, séante aux Cordeliers, contre les Frères des écoles chrétiennes de la paroisse Saint-Michel, qui empêchent leurs élèves d'assister aux cérémonies religieuses faites par les prêtres qui ont prêté le serment constitutionnel. — *Mercredi 30 mars.* Les élections ayant été faites du procureur de la Commune, en remplacement de M. Gensonné, nommé membre du Tribunal de Cassation, le résultat du scrutin porte que le nombre des votants a été de 1,091 et que M. Vielle, actuellement substitut, a obtenu la

majorité absolue avec 680 voix; en conséquence, M. Vielle a été proclamé procureur de la Commune. — Enregistrement et publication de diverses lois. — Nomination des préposés au travail des rôles de la contribution foncière. — Autorisations de quitter leurs couvents pour mener la vie privée accordées à : Philippe Sire, en religion Philippe de Saint-Jérôme, prêtre, religieux de l'ordre des Feuillants; Jean-Baptiste Latoch, prêtre, religieux de l'ordre des Minimes; Jacques-Philippe Brugnier, prêtre, religieux de Saint-Benoît, de l'abbaye de Sainte-Croix. — Le Procureur de la Commune lit un rapport établissant que la dénonciation contre les Frères des écoles chrétiennes n'est pas fondée. — Avis du Directoire du district portant que, « en attendant que l'Assemblée nationale ait pourvu à l'organisation d'une éducation publique et constitutionnelle, les écoles chrétiennes soient maintenues sur le même pied que ci-devant, et que les classes dont les revenus seroient retirés par leurs bienfaiteurs, soient défrayées par la Nation; qu'en conséquence, il soit pourvu à ce remplacement par le Directoire du département sur les fonds de bienfaisance ou tous autres à sa disposition. » — Arrêté du Directoire du département portant que les officiers municipaux de Bordeaux sont autorisés à fournir provisoirement aux Frères des écoles chrétiennes une somme de 500 livres par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — *Jeudi 31 mars.* Les sieurs Candau et Vignes, administrateurs de l'Hôtel-Dieu Saint-André, font la demande à la Municipalité d'une somme de 32,108 livres 5 sous 6 deniers pour payer divers comptes qui ne peuvent souffrir aucun retard. Il leur est répondu « que la Ville est hors d'état de leur fournir le moindre secours, puisqu'elle est elle-même très embarrassée sur les moyens de pourvoir à ses dépenses ordinaires du quartier d'avril, mais que la Municipalité prendra leur demande en considération et en référera aux Corps administratifs ». En conséquence, les Maire et officiers municipaux, considérant que jamais administrateurs n'ont mérité plus d'égards que ceux qui sont actuellement chargés de la direction de cet hôpital; que c'est à leur zèle et à leurs soins assidus et à une sévère inspection qu'est dû l'avantage d'avoir jusqu'à présent pourvu aux dépenses extraordinaires occasionnées par les circonstances, arrêtent que la demande des administrateurs de l'Hôtel-Dieu Saint-André sera transmise au Directoire du département par l'intermédiaire du Directoire du district. — M. Séjourné, officier municipal, ayant été délégué vers le Directoire du département afin de connaître la conduite que doit tenir la Municipalité au sujet de la perception des droits des Échats, d'après la loi du mois de février dernier qui abolit les droits sur les boissons à compter du 1er avril prochain, le Directoire du département arrête que les officiers municipaux sont autorisés à ordonner au régisseur des droits des Échats de suspendre provisoirement, et jusqu'à ce que les lois relatives à cet objet aient été adressées aux Corps administratifs, la perception de ces droits, ainsi que des exercices accoutumés à raison de cette perception. — La Municipalité ayant eu avis que les évêques qui doivent consacrer M. Pacareau arriveront ce soir ou demain, a adressé à M. le Commandant général de la Garde nationale la réquisition suivante : « Les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux invitent et requièrent M. le Commandant général de faire mettre sous les armes un détachement de la Garde nationale pour se trouver sur le port, à la cale de La Bastide, au moment de l'arrivée de chacun de MM. les quatre évêques attendus en cette ville de moment en moment, pour les accompagner jusques à la Douane nationale où ils doivent loger. » — *Vendredi 1er avril.* Enregistrement et publication de diverses lois. — Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic, par laquelle il adresse plusieurs exemplaires des adjudications des travaux à faire sur les grandes routes, pour les faire publier. — Pendant le mois de mars, il a été vendu 5,859 boisseaux de froment au prix de 93,313 livres 3 sous; prix moyen : 15 livres 18 sous 6 deniers. — *Samedi 2 avril.* Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic, par laquelle il envoie l'état d'estimation des biens nationaux n° 45, dont l'adjudication doit avoir lieu le 14 de ce mois. — A l'occasion de la consécration de M. Pacareau, élu évêque de cette ville, qui doit avoir lieu demain, M. le Procureur de la Commune dit :

MESSIEURS,

Depuis que vous avez reçu de l'Assemblée électorale du district de Bordeaux l'invitation d'assister à la proclamation qu'elle doit faire dimanche prochain de MM. les curés qu'elle a élus, il se présente une heureuse circonstance qui rendra cette cérémonie bien plus imposante encore.

La consécration du prélat dont l'élection a produit dans toute l'étendue de ce département de si heureux, de si salutaires effets, doit avoir lieu le même jour.

Des évêques citoyens, investis de tous les pouvoirs attachés à ce saint caractère, sont arrivés en cette ville; M. Pacareau, pour en être revêtu lui-même, ne sera point obligé de s'éloigner de nous, et nos concitoyens, que sa présence intéresse d'une manière si touchante, n'éprouveront point l'anxiété des alarmes que son déplacement, à l'âge où il est, auroit pu lui inspirer. Ils auront, au contraire, le bonheur de jouir pleinement du majestueux spectacle que va bientôt offrir à leurs regards et à leur respect la plus auguste comme la plus imposante de toutes les cérémonies religieuses.

Qu'il sera beau, qu'il sera mémorable, le jour où ces deux solennités réunies marqueront à des traits si frappants le triomphe de la Religion et de la Patrie!

Organes de la loi qui exige particulièrement votre présence à cette grande fête, empressez-vous, Messieurs, d'y appeler, ainsi qu'elle le commande, tous vos concitoyens; et cependant, prenez dans votre sagesse les précautions que dicte la prudence, afin que l'ordre public ne cesse pas d'être respecté.

Nous requérons, à cet effet, qu'il soit rendu une délibération conforme au projet que nous laissons sur le bureau.

« Les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux, faisant droit sur le réquisitoire de M. le Procureur de la Commune, annoncent à leurs concitoyens que dimanche prochain, 3 de ce mois, à huit heures du matin, il sera fait par M. le Président de l'Assemblée électorale du district de Bordeaux, dans l'église épiscopale et métropolitaine Saint-André de cette ville, la proclamation de MM. les curés qui ont été élus; que la consécration de M. Pierre Pacareau, élu et proclamé par l'Assemblée électorale du département de la Gironde évêque métropolitain du Sud-Ouest, aura lieu le même jour, dans la même église; qu'en conformité de l'article XXI du titre II de la loi pour la constitution civile du clergé, M. Pacareau prêtera, avant la cérémonie de la consécration, en présence des Maire et officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel prescrit par la loi; arrêtent, en conséquence : 1° que MM. les Notables seront invités à se joindre au Corps municipal, pour se rendre ensemble à Saint-André à l'heure indiquée; 2° que tous les Corps administratifs, judiciaires, civils et militaires, la Garde nationale en la personne de M. le Commandant général, et le régiment de Champagne en la personne de son commandant, seront invités à ajouter par leur présence à l'éclat de cette cérémonie; 3° que, dès les neuf heures du matin, toutes les cloches de la ville et des fauxbourgs seront sonnées; 4° qu'il sera fait par l'artillerie de la Garde nationale et des forts des salves de douze coups de canon durant la cérémonie; 5° que les troupes des deux guets veilleront avec leur exactitude ordinaire à la sûreté et à la tranquillité publiques; 6° enfin que la présente délibération sera imprimée, publiée et affichée en la forme accoutumée. » — Les vingt-huit sections ayant envoyé le troisième scrutin, les deux premiers n'ayant pas abouti, pour la nomination du substitut du Procureur de la Commune, le résultat porte que M. Grangeneuve ayant obtenu 515 voix sur 830 votants, a été élu et a prêté serment. — Sont autorisés à quitter leurs couvents pour mener la vie privée : Jean Bergey, prêtre, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, et Jacques Carrière, prêtre, religieux de l'ordre de Saint-Benoît de l'abbaye de Sainte-Croix.

Consécration de M. Pacareau, évêque métropolitain du Sud-Ouest. — Aujourd'huy dimanche, trois avril mil sept cent quatre-vingt-onze, les officiers municipaux de la ville de Bordeaux soussignés, M. de Fumel, maire, étant absent pour cause de maladie, s'étant transportés, avec M. Vielle, procureur de la Commune, M. Basseterre, secrétaire greffier, et MM. les Notables, en l'église épiscopale et métropolitaine Saint-André de cette ville, conformément à la délibération du Corps municipal du jour d'hier, pour y assister, avec les Corps administratifs, judiciaires, civils et militaires de la ville, à la proclamation de MM. les curés élus par l'Assemblée électorale du district de Bordeaux et à la consécration de M. Pierre Pacareau, élu évêque métropolitain du Sud-Ouest; il a été fait lecture par M. Baron, notaire, du procès-verbal de l'élection de M. l'Évêque et de son acte de confirmation; et comme M. Pierre Pontard, élu évêque

de la Dordogue, s'est présenté pour être également consacré, il a aussi été fait lecture par M. Troupenat, notaire, du procès-verbal de son élection et de son acte de confirmation.

Après que M. Vergniaud, président de l'Assemblée électorale, a eu fait la proclamation de MM. les curés élus, la consécration étant sur le point de commencer, un de MM. les vicaires de l'Évêque est venu en prévenir la Municipalité qui étoit au centre et des deux côtés de l'Assemblée. MM. les officiers municipaux se sont à l'instant portés vers l'autel sur deux lignes, depuis les premières jusqu'aux dernières marches. M. le Procureur de la Commune a requis de M. Pierre Pacareau la prestation de serment prescrite par l'article 21 du titre II de la loi du 12 juillet 1790 pour la constitution civile du clergé, duquel serment il a lu à haute voix la formule.

Après cette lecture, M. Pacareau, placé au milieu de l'autel, tourné vers le peuple, ayant à ses côtés M. Saurine, évêque des Lannes, consécrateur, M. Barthe, évêque du Gers, et M. Robinet, évêque de la Charente-Inférieure, assistants, en présence de M. Pontard, évêque de la Dordogne, du clergé, de MM. les Électeurs, de tous les Corps administratifs, judiciaires, civils et militaires, et d'un peuple immense, a dit à haute et intelligible voix : *Je le Jure.*

M. le Procureur de la Commune a crié : *Vive la Nation, Vive la Loi, Vive le Roi,* ce qui a été répété et suivi des applaudissements longtemps prolongés de toute l'assemblée.

M. Pontard s'est ensuite placé où étoit M. Pacareau, et M. le Procureur de la Commune ayant relu les termes du serment, M. Pontard a dit à haute et intelligible voix : *Je le Jure.*

M. le Procureur de la Commune a répété le même cri de : *Vive la Nation, Vive la Loi, Vive le Roi.* Tous les fidèles l'ont proféré avec lui, et l'église a retenti de nouveau des applaudissements les plus vifs et les plus prononcés.

La cérémonie de la consécration a ensuite commencé, et après que la procession par laquelle elle a fini et que MM. les officiers municipaux ont suivie a été rentrée, MM. les Évêques sont sortis de l'église.

Ils ont été suivis de MM. les Électeurs, des Corps administratifs, de la Municipalité et des Corps civils et militaires.

La Garde nationale a entouré le cortège par deux lignes parallèles, et MM. les Évêques ont été ainsi accompagnés depuis Saint-André, passant par les rues des Minimes, du Hâ, les Fossés de ville et de Bourgogne, et le long du port jusqu'à l'hôtel de la Douane nationale où ils sont logés; toute la route, où s'est portée une foule innombrable de citoyens, étant bordée par une double haye de la Garde nationale, rangée en bataille, battant aux champs et les drapeaux déployés.

La Municipalité s'étant rassemblée à six heures de relevée dans la Maison commune, il a été dressé de tout ce que dessus le présent procès-verbal pour être rapporté sur le registre qui, en conformité de l'article 39 de la loi pour la constitution civile du clergé, doit demeurer dans l'église épiscopale et métropolitaine de Saint-André.

Fait à Bordeaux, en la Maison commune, les jour, mois et an que dessus. Signé : Louvrié, Bazanac, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Gramont, Vigneron, Arnoux, Jaubert, Séjourné, Dambielle, Courau, Lagarde, Lafargue, Descas, Pelissier, officiers municipaux; Vielle, procureur de la Commune; Basseterre, secrétaire-greffier.

Lundi 4 avril. Autorisations de quitter leurs couvents pour mener la vie privée sont données à : Jean-Baptiste Courtin, en religion frère Placide, et à Michel Mothes, religieux convers de l'abbaye Sainte-Croix; Antoine Montagnac, en religion dom Antoine de Saint-Bernard, prêtre; Bernard Cruveilher, en religion dom Bernard de Saint-Jean, prêtre; Jacques Lamarque, en religion dom Jean-Jacques de Saint-Sulpice, prêtre; Joseph Buisson, en religion dom Joseph de Saint-Hilaire, prêtre, religieux de l'ordre de Feuillants; Fronton Arsac, frère donné de l'ordre des Chartreux; Jean Simon Lanes, prêtre, religieux du même ordre. — MM. Crozilhac et Lafargue sont délégués pour procéder à l'évacuation de l'ancien palais archiépiscopal et à l'inventaire des meubles et objets qui le garnissent, appartenant soit à M. Champion, ancien archevêque, soit à l'archevêché proprement dit. — Une députation de la Société des Amis de la Constitution vient inviter la Municipalité à une messe solennelle, chantée en musique et célébrée par M. l'évêque du département de la

Dordogne, que leur Société doit faire célébrer demain dans l'église Saint-Dominique, en actions de grâces de la consécration de M. Pacareau, évêque métropolitain du Sud-Ouest. — *Mardi 5 avril.* Lettre du Directoire du district relative aux deux tableaux contenant le prix des grains et la taxe du pain, que la Municipalité est tenue de remplir chaque semaine. — MM. Crozilhac et Lafargue, officiers municipaux, sont chargés de lever les scellés apposés sur les armoires et autres dépôts de l'ancien chapitre de Saint-Seurin, et de procéder au triage des papiers appartenant à la fabrique de cette église. — *Mercredi 6 avril.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — Le sieur Servat, ancien agent de la ville de Bordeaux à Paris, réclame le paiement de ses appointements. — Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic, portant que, dans la conférence entre le département et le District et à laquelle a assisté un membre de la Municipalité, il a été arrêté que dimanche prochain se fera l'installation des curés de la ville; que c'est la Municipalité qui doit les installer, c'est-à-dire recevoir leurs serments dans leurs églises respectives et avant qu'ils commencent la messe de paroisse; que l'installation n'exige pas d'autres formalités que la prestation de serment. Le reste de la lettre est relatif à la retraite des anciens curés, à l'évacuation des presbytères et à la fermeture des églises supprimées. — « Il a été arrêté, de concert avec MM. les administrateurs du Directoire du département, que des commissaires de la Municipalité se transporteront vendredi 8 du courant dans les églises de Saint-Projet et de Saint-Christoly, situées dans le nouvel arrondissement de la paroisse de Saint-André, pour en fermer les portes, après avoir fait transporter ou consommer, par des ecclésiastiques invités à cet effet, les hosties consacrées; que ces commissaires seront au nombre de deux pour chacune de ces deux églises et s'y rendront à l'heure de midi; qu'il sera écrit à MM. les curés de Saint-Seurin, Saint-Pierre, Saint-Michel, Sainte-Croix et Sainte-Eulalie pour leur annoncer que leurs successeurs devant être installés dimanche 10 de ce mois, leurs fonctions devront cesser le 9 à minuit; qu'il sera nommé des commissaires pour se transporter ce même jour, à 9 heures précises du matin, dans les églises de Sainte-Eulalie, Sainte-Croix, Saint-Michel, Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Dominique, Saint-Seurin, Saint-Louis et Saint-Martial, pour assister à la prestation de serment de MM. les nouveaux curés; que M. le commandant général de la Garde nationale sera requis de faire mettre sous les armes, dès les huit heures du matin, un détachement composé de quatre hommes par compagnie pour être distribué tant au dedans qu'au dehors des neuf églises ci-dessus nommées; que lundi prochain 11 du courant deux commissaires de la Municipalité se rendront à l'heure de midi, dans les églises supprimées, pour y apposer les scellés sur les sacristies et en fermer les portes, après avoir fait transporter ou consommer les hosties consacrées. » — « Sur la nouvelle qui s'est répandue de la mort de M. Riquetti l'aîné, surnommé *Mirabeau,* il a été délibéré que la Commune fera célébrer un service pour le repos de l'âme de cet homme célèbre, et que cette cérémonie sera annoncée au public par la délibération suivante présentée par le Procureur de la Commune :

Messieurs,

Un cri lugubre et lamentable s'est fait entendre dans la capitale de l'Empire, et ce cri répété jusqu'à nous va bientôt se propager et porter la consternation dans toute la France.

Déplorable événement pour la Patrie!..... Le Démosthène françois n'existe plus!..... Une maladie aiguë nous a enlevé en peu de jours l'un des plus beaux génies du siècle naissant de la Liberté..... Mirabeau est mort !

Ah! sans doute, il ne l'est pas pour sa gloire, il ne le sera jamais pour les François. Sa grande âme repose dans le sein de la Divinité, et son nom, déjà gravé en traits de flamme dans le temple de l'Immortalité, sera sans cesse l'objet de la gratitude et de l'admiration des vrais amis de la Patrie et de l'Humanité; ce qu'il a écrit, ce qu'il a fait pour l'une et pour l'autre deviendra le code et l'égide de la Nation; et si jamais les ennemis du bien public osoient s'élever contre cette Constitution à laquelle il a tant coopéré et qu'il a si courageusement défendue, son image feroit encore le terrible et salutaire effet de sa voix; elle suffiroit seule pour les déconcerter et les confondre.

Ne concentrez cependant pas, Messieurs, votre douleur au dedans de vous-mêmes; qu'elle se manifeste

au dehors pour le soulagement et la consolation de la Commune que vous représentez. Interprètes du vœu qu'elle a formé, arrêtez que les mânes de ce grand homme seront honorés ici, comme ils l'eussent été dans Athènes et dans Rome, de tout l'éclat de la pompe funèbre, et que vos concitoyens seront invités à unir leurs prières aux vôtres pour la félicité éternelle de celui qui travailla jusqu'au dernier soupir pour le bonheur du peuple.

Par ces considérations, nous requérons qu'il soit pris une délibération conforme au projet que nous laissons sur le bureau.

« Les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux, faisant droit sur le réquisitoire de M. le Procureur de la Commune, arrêtent : 1° que tous les citoyens de cette ville seront invités, par la seule publication de la présente délibération, de prendre le deuil et de le porter pendant trois jours, à cause du décès de M. Riquetti l'aîné, surnommé *Mirabeau*, l'un des membres de l'Assemblée nationale; 2° que vendredi prochain, à dix heures du matin, il sera célébré, au nom de la Commune, un service solennel dans l'église épiscopale et métropolitaine Saint-André, pour le repos de l'âme de cet illustre citoyen; 3° que MM. les notables seront priés de se réunir au Corps municipal pour se rendre ensemble à Saint-André; 4° que les Corps administratifs, judiciaires, civils et militaires, MM. les Présidents des vingt-huit sections de la Commune assemblées en ce moment, la Garde nationale en la personne de M. le Commandant général, et le régiment de Champagne en la personne de M. le Commandant, seront invités d'assister à la cérémonie; 5° que les capitaines des navires de commerce seront invités à mettre le pavillon en berne, les vergues en croix et à faire tirer le canon de deuil; 6° que tous les spectacles publics seront suspendus le même jour vendredi 8 du courant [1]; 7° que la présente délibération sera imprimée, publiée et affichée aux formes ordinaires. » — *Jeudi 7 avril*. Enregistrement et publication de plusieurs lois. — Envoi par le Directoire du département de l'expédition du plan de la caisse patriotique et de l'arrêté y relatif : « Vu le plan de caisse patriotique présenté par MM. les Commissaires nommés pour cet objet par une assemblée de citoyens de la ville de Bordeaux, le Directoire du département de la Gironde, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres, après avoir pris l'avis des commissaires nommés par la Municipalité et le District de Bordeaux, considérant que la rareté du numéraire qui s'accroît chaque jour, nuit aux travaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et qu'il peut en résulter les effets les plus fâcheux pour la prospérité publique; considérant que le seul moyen de remplacer le numéraire est de faciliter la circulation des assignats et de les subdiviser dans une telle proportion qu'ils puissent suffire aux paiements les plus journaliers, afin que les dernières subdivisions puissent s'échanger contre du numéraire sans aucune perte pour la classe la plus indigente et la plus laborieuse; considérant que cette subdivision donnera plus de rapidité à leur circulation et que le recouvrement des impôts sera plus accéléré si les échanges sont moins difficiles; considérant que c'est d'après ces principes d'ordre public, de patriotisme et d'humanité que des citoyens qui se sont déjà distingués par le dévouement le plus généreux, se réunissent aujourd'hui pour présenter un plan dans lequel la nouvelle caisse, ayant toujours en assignats la valeur effective des mandats de 25 livres, qui seront émis et échangeables contre des bons de 15 livres et de 10 livres payables en argent ou en billon, aura encore, pour sûreté des dépenses de la caisse, un fonds de 40,000 livres que les actionnaires déposent; qu'ainsi tous les citoyens de ce département doivent donner à cet établissement la plus grande confiance; considérant que les bases d'après lesquelles ce plan est calculé doivent assurer à la caisse un bénéfice suffisant pour ses dépenses, en substituant un intérêt légitime à l'agiotage ruineux que les ennemis de la patrie et de l'humanité cherchent à perpétuer; considérant surtout que le vœu public pour cet établissement s'est manifesté de la manière la moins équivoque, que déjà dans plusieurs villes du royaume de pareilles caisses ont eu le plus grand succès, et qu'il est ainsi indispensable d'assurer à Bordeaux les mêmes facilités pour l'échange des assignats; considérant enfin que la monnoye de billon, dont le Directoire a obtenu la fabrication, ne peut être mise en circulation avec

(1) « La Municipalité doit à MM. les comédiens et directeurs de spectacles la justice d'instruire le public qu'avant que cette délibération n'ait paru, ils se sont présentés pour offrir de suspendre toute représentation les 7 et 8 du courant. »

plus d'égalité que par les payements journaliers d'une pareille caisse pour des bons de 10 et de 15 livres, a arrêté, ouï M. le Procureur-général-syndic : 1° que le plan remis par MM. les commissaires de la caisse patriotique peut être mis à exécution sous l'approbation des Corps administratifs, dès que les actionnaires l'auront souscrit; 2° que les espèces de cuivre fabriquées à la Monnoye seront versées dans cette caisse qui en remettra la valeur en assignats; 3° que les mandats et les bons seront signés par les administrateurs de la caisse et visés par un commissaire du Département, un du District et un de la Municipalité, ce visa servant uniquement à constater le nombre des mandats et des bons qui seront mis en émission et l'authenticité des signatures des administrateurs qui les auront souscrits; 4° que l'état de cette caisse et le résultat de ses opérations sera remis tous les huit jours sous les yeux de la Municipalité, du District et du Département; 5° qu'enfin le Directoire du département donnera à cette caisse toutes les facilités et tous les secours qui seront en son pouvoir. Signé : BUHAN, secrétaire général. » — Enregistrement de la commission de consul de la nation américaine à Bordeaux accordée par le roi au sieur Joseph Fenwick, sur la patente du général Washington, président des États-Unis d'Amérique. — M. Laval, ingénieur du roi, avait obtenu divers arrêts du Conseil d'État et un arrêt de l'ancien Parlement de Bordeaux au sujet de l'établissement sur les quais de nouvelles grues et autres machines destinées aux chargements et déchargements des navires, à la mâture et autres opérations de la marine. La Chambre de commerce, après examen de ces machines exécutées en petit et soumises à l'appréciation des gens compétents, avait rendu une délibération appuyant très favorablement le projet de l'inventeur. Les Maire et officiers municipaux, consultés à ce sujet par les administrateurs supérieurs et invités par le Directoire du district à donner leur avis et tous les renseignements qu'ils pourront se procurer, ont pensé qu'il y avait lieu de faire un nouvel examen des avantages et des inconvénients de l'établissement d'une grue en forme d'essai. « En conséquence, ils ont chargé MM. Laroque, Bonfin et Lhote de donner ultérieurement leur avis à ce sujet. Ces ingénieurs ont fait, le 9 janvier dernier, un rapport qu'il a paru juste de communiquer à M. Laval, et ce dernier y a fourni une réponse en date du 2 de ce mois. Il résulte du rapport de MM. Laroque, Bonfin et Lhote qu'après avoir pesé toutes les observations de M. Laval sur le premier rapport des commissaires nommés par la Chambre de commerce du 26 mai 1789, ils ont cru devoir persister dans l'opinion qu'ils avoient d'abord manifestée, et à ces premiers motifs, vus sous des rapports physiques, ils en ont joint quelques-uns de moraux, pris des circonstances présentes. Sur le tout, la Municipalité, considérant que l'avis des commissaires, dans lequel persistent MM. Laroque, Bonfin et Lhote, porte pour conclusions que, s'il reste quelque doute pour pouvoir bien mieux apprécier les avantages et les désavantages qui peuvent résulter de l'établissement de ces machines, il soit fait une expérience dans l'endroit le moins susceptible d'inconvéuients, c'est-à-dire entre les bains du Chapeau-Rouge et le Château-Trompette, où l'on peut sans beaucoup de risques placer une grue avec tous ses accessoires; considérant que M. Laval ne réclame autre chose aujourd'hui que cette même expérience, c'est-à-dire l'exécution de ce qui a été jugé par la Chambre de commerce juste à l'égard de M. Laval, utile au commerce et convenable sous tous les rapports, et ce qui, en conséquence, a été ordonné par l'arrêt du Parlement; considérant qu'il avoit été construit en 1786, devant le mur du Château-Trompette, deux ponts qui n'ont été détruits que depuis peu; que l'usage auquel avoient été destinés ces ponts étoit d'une utilité bien moins générale que la machine de M. Laval; que cependant ils ont existé pendant l'espace de cinq années ou environ, sans qu'il y ait eu aucune réclamation à raison des envasements ou autres mauvais effets qu'ils auroient pu produire, que la manière dont ces ponts étoient construits et leur avancement dans la rivière présentoient tout au moins autant d'inconvéuients que la grue de M. Laval; qu'aujourd'hui que ces ponts sont détruits et qu'on voit encore à basse mer quelques-uns des pilotis qui les soutenoient, il ne paroit pas, d'après l'inspection du local, qu'ils ayent occasionné plus d'envasement qu'on n'en aperçoit ailleurs; considérant que M. Laval, dont les connoissances en mécanique lui ont mérité les suffrages les plus respectables, et qui a déjà fait avec succès des établissements très utiles dans divers ports, garantit, d'après son expérience, que l'établissement de sa machine dans le lieu désigné par les ingénieurs, par la Chambre de commerce et par l'arrêt du Parlement, ne sauroit avoir aucun

inconvénient grave; que cependant, et pour aller au-devant de toute objection raisonnable, il offre de s'engager à retirer sa grue et tous ses accessoires si l'expérience prouve qu'elle soit nuisible; qu'il a prouvé par les auteurs les plus célèbres, notamment par un extrait des œuvres de Beladier (ou collection des travaux du maréchal de Vauban), qu'il existe des moyens infaillibles d'arracher des pilotis enfoncés de douze à quinze pieds, et que cette opération ne présente aucune difficulté sérieuse; considérant enfin qu'il est conforme aux règles d'une saine politique et aux vues de toute administration sage d'encourager les efforts des hommes de génie, en leur facilitant les moyens de mettre à profit des découvertes intéressantes; que, conformément à la loi du 7 janvier 1791, les découvertes industrielles sont une propriété que tous les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national commandent impérieusement de respecter et de protéger; et que celles de ces découvertes qui ont pour objet l'avantage du commerce maritime doivent surtout être accueillies favorablement dans une ville dont la prospérité est fondée sur l'activité et les succès du commerce, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, de répondre à MM. les administrateurs du Directoire du district : 1° qu'après avoir examiné sous tous les rapports et avec l'attention la plus sérieuse, l'établissement projeté par M. Laval d'une grue de son invention dans le lieu appelé *La Fausse-Braie,* près les bains publics, ledit établissement leur a paru présenter les plus grands avantages pour le commerce, tandis que les inconvénients qu'on en pourroit craindre sont peu considérables; 2° qu'il est possible d'aller même au-devant des inconvénients en assujettissant M. Laval, conformément à ses offres, à prendre l'engagement formel de retirer ladite grue, tous les pilotis et autres ouvrages sur lesquels elle doit porter, du lieu qu'il les aura placés, s'il étoit prouvé par l'expérience que cet établissement fût nuisible au port de Bordeaux; 3° qu'il est de toute justice d'autoriser M. Laval à mettre à profit les avances considérables que lui et ses coïntéressés ont fait pour la formation de cet établissement, et de les faire jouir incessamment du bénéfice d'un arrêt du Parlement, qui n'a été rendu que sur l'avis motivé de la Chambre de commerce de Guienne, en, par lui, se conformant strictement à tout ce qui est prescrit par le dit arrêt. » — Arrêté du Directoire du département portant que les officiers municipaux se rendront demain par commissaires dans les églises de Saint-Projet et de Saint-Christoly pour y faire état et inventaire de tous les objets d'église et de sacristie servant au culte, apposer les scellés sur les coffres et armoires où ces effets seront placés, sur les portes des sacristies, enfin fermer les portes de ces églises et en garder les clefs jusqu'à ce que le Directoire ait statué définitivement. — Arrêté des Maire et officiers municipaux relatif à l'évacuation complète de l'ancien archevêché. — Le sieur Hippolyte Périsse, maître de pension, rue Duplessis, faubourg Saint-Seurin, est admis à prêter le serment civique. — *Vendredi 8 avril.* « Sont entrés dans la chambre du Conseil, MM. Sers, Louvrié, Bazanac, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Gramont, Vigneron, Arnoux, Jaubert, Dambielle, Courau, Lagarde, Lafargue, Descas, Pelissier, officiers municipaux, et Vielle, procureur de la Commune. S'y sont aussi rendus MM. les notables en très grand nombre, d'après l'invitation qui leur en avoit été faite. MM. les officiers municipaux sont partis de la Maison commune vers les dix heures, la cloche sonnant, suivis de MM. les notables et précédés du cortège ordinaire et d'un détachement du guet à pied commandé par un officier, les soldats du guet portant leur fusil renversé, ayant un crêpe à la poignée de leur sabre; les tambours étant drapés et les trompettes, couvertes d'un crêpe, sonnant avec la sourdine, et se sont rendus dans l'église Saint-André pour assister au service qui doit y être célébré pour le repos de l'âme de M. Mirabeau. Le Corps municipal s'est placé sur deux lignes le long de l'allée qui étoit formée au milieu de la nef depuis la porte jusqu'à l'autel. M. l'Évêque a assisté à la cérémonie, placé sur un fauteuil du côté de l'évangile. Les Corps administratifs, judiciaires, civils et militaires, les juges de paix et les présidents des vingt-huit sections de la Commune qui avoient été invités, étoient placés de l'un et de l'autre côté de l'allée que bordoit le Corps municipal. La porte extérieure de l'église, les piliers et l'autel étoient tendus en noir. Au milieu de la nef étoit une représentation couverte d'un drap mortuaire, élevée sur une estrade et garnie de flambeaux. La messe a été célébrée par M. Constant, premier vicaire de M. l'Évêque. Pendant la dernière cérémonie qui s'est faite autour de la représentation, quatre de MM. les officiers municipaux tenoient les glands du drap mortuaire. Après quoi tout le monde s'est

retiré; MM. les officiers municipaux et notables sont sortis les derniers. » — Arrêté du Directoire du département qui ordonne que les églises Sainte-Colombe et Saint-Éloi ayant été supprimées seront fermées, comme l'ont été déjà celles de Saint-Projet et de Saint-Christoly, et que les objets mobiliers de l'église Saint-Éloi servant au culte seront attribués à l'église Saint-Paul qui en manque complètement, toutefois après inventaire fait. — Autre arrêté du Directoire du département portant que les supérieurs, directeurs, syndics et autres administrateurs du séminaire de Saint-Raphaël ou Petit-Séminaire, n'ayant pas prêté le serment prescrit par les décrets, seront sommés de quitter dès demain les appartements qu'ils occupent dans cet établissement et de se retirer. — Autorisations de quitter leurs couvents sont accordées à : François Long, en religion frère François, prêtre, religieux de l'ordre des Frères Mineurs conventuels de Saint-François de cette ville; Jean Capdeboscq, en religion frère Faustin, religieux convers du même couvent; Martin Delbrel, en religion frère Martin, religieux prêtre du même couvent; Nicolas Affre et Bernard Soubira, prêtres, religieux de l'abbaye de Sainte-Croix. — Une députation de la Société des Amis de la Constitution vient inviter les officiers municipaux et les notables au service que la Société fait célébrer demain dans l'église Saint-Dominique, « pour M. Riquetti l'aîné, surnommé Mirabeau ». — *Samedi 9 avril*. Enregistrement et publication de diverses lois. — *Lundi 11 avril*. M. Isaac Tarteiron est autorisé à compter à M. Chaigneau-Joffrail la somme de 6,000 livres pour le paiement des ouvriers employés aux travaux publics. — Les anciens bénéficiers de Sainte-Colombe seront invités à quitter dans trois jours les maisons devenues nationales qu'ils n'ont plus le droit d'occuper. — Arrêté du Directoire du département chargeant la Municipalité de nommer des commissaires à l'effet de procéder à l'inventaire de la bibliothèque, des archives et des effets de la sacristie de l'ancien couvent de la Merci, d'en donner décharge aux sieurs Merlhie de Lagrange et Foucaud, anciens religieux de ce couvent, et de prendre toutes les précautions que leur sagesse leur suggérera pour assurer la conservation de la bibliothèque et des autres meubles et ustensiles dépendant de cette communauté. — Commission nommée pour établir, de concert avec les délégués de la commune de Caudéran, les limites des deux communes de Bordeaux et de Caudéran. — *Mardi 12 avril*. Enregistrement et publication de diverses lois. — Envoi par M. Duranthon, procureur-syndic, d'exemplaires en placards de la nouvelle circonscription des paroisses de la ville pour les faire afficher. — Envoi de l'état d'estimation des biens nationaux n° 45, dont l'adjudication doit avoir lieu le 14 de ce mois. — Lettre de M. Delessart, ministre de l'intérieur, par laquelle il annonce qu'il a mis sous les yeux du Roi l'adresse du Conseil général de la Commune, et envoie à la Municipalité la réponse que Sa Majesté l'a chargé de lui faire. Lecture faite de cette réponse, il a été arrêté de la transcrire sur le registre des délibérations :

Paris, le 5 avril 1791.

Messieurs,

Le Roi est très sensible aux nouveaux témoignages d'attachement que votre Commune vient de lui donner; ils intéressent d'autant plus Sa Majesté qu'elle ne cesse d'avoir les yeux ouverts sur une ville aussi importante et aussi digne à tous égards de fixer son attention. Si Sa Majesté se félicite du rétablissement de sa santé, c'est principalement dans l'espérance de voir les François jouir du bonheur qu'elle cherche par tant de sollicitude à leur procurer. Elle m'a chargé de vous assurer, ainsi qu'à vos fidèles concitoyens, de toute sa bienveillance.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : DELESSART.

Autorisations de quitter leurs couvents pour mener la vie privée accordées à : Jean Félix, en religion frère Jean de la Croix, prêtre, religieux de l'ordre des Petits-Carmes du couvent des Chartrons; Pierre Caldaguez et Jean-Louis Bel, prêtres, religieux de l'ordre des Dominicains. — Une délégation des garçons perruquiers vient prévenir la Municipalité qu'un grand nombre de ceux-ci doit se réunir demain dans la maison du sieur Laquerrière, près de la Chartreuse, afin de s'occuper du prix

des journées et de l'inégalité du salaire que les maîtres leur payent. M. le Président leur a fait plusieurs observations sur les inconvénients d'une pareille réunion. Sur leur insistance, il leur a dit que la Municipalité ne leur permettait ni défendait de s'assembler, mais les rendait responsables de tous les événements qui pourraient résulter d'une réunion aussi nombreuse. — *Mercredi 13 avril.* Autorisations de quitter leur couvent pour mener la vie privée accordées à : Antoine Mazen, en religion frère Antonin de Saint-Charles; Antoine-Marie Bayle, en religion frère Grégoire de Saint-Laurent; Gilbert Levadoux, en religion frère André de Saint-Gilbert; Antoine Souchal, en religion frère Norbert de Saint-Antoine; Jean-Baptiste Buzain, en religion frère Ambroise de Saint-Jean-Baptiste; Jean Fino, en religion frère Albert de Saint-Honoré, tous religieux choristes de l'ordre des Carmes déchaussés du couvent des Chartrons. — Nouveaux chargements de blé à Dunkerque à destination de Bordeaux. — *Jeudi 14 avril.* Autorisations de quitter leurs couvents pour mener la vie privée accordées à : Claude Beynard, religieux convers de l'ordre des Chartreux, et à Jean Canteloup, en religion Jean de Jésus-Maria, prêtre, religieux de l'ordre des Carmes déchaussés du couvent des Chartrons. — « M. Jaubert a fait lecture des observations qu'il avoit été chargé de rédiger, relativement à la suppression des droits sur les bestiaux; elles ont été approuvées et adoptées dans la forme suivante : La suppression des droits d'entrée, qui doit avoir lieu 1er mai prochain, portera principalement sur le droit du Pied-fourché que la commune de Bordeaux perçoit sur les bestiaux destinés à la consommation de la ville. La cessation prochaine du droit du Pied-fourché doit nécessairement exciter l'attention des administrateurs. Les viandes ont été taxées jusqu'à présent, et dans la fixation de la taxe on avoit eu égard aux droits qu'elles devoient payer. S'il ne s'agissoit que de faire profiter le public de la diminution qui doit arriver sur le prix des viandes par la cessation du droit du Pied-fourché, il n'y auroit pas d'opération plus simple et plus facile. Il suffiroit pour cet objet de revoir le tarif et de diminuer proportionnellement la taxe qui seroit conservée. Mais l'administration ne doit-elle pas profiter de ce moment pour abolir le régime des taxes, fruit déplorable de l'ignorance et des préjugés? La taxe imposée sur une denrée est une dérogation au droit de propriété au préjudice du vendeur; ce ne seroit que l'intérêt du peuple qui pourroit excuser cette violation des premiers principes. L'intérêt du peuple exige-t-il qu'il y ait une taxe sur les viandes? L'expérience a depuis longtemps résolu cette question. Pour que le peuple trouvât de l'avantage dans la taxe, il faudroit : 1° que la taxe fût toujours en proportion du prix des viandes; 2° qu'il fût possible de ramener à exécution les règlements de police relatifs à la taxe. Toute la vigilance des officiers de police ne pourroit pas les mettre à portée de maintenir la proportion qui doit exister entre la taxe et le prix des viandes, car le prix des viandes pouvant varier chaque jour, et variant en effet perpétuellement, tandis que la taxe demeure fixe, il résulte de la taxe que presque toujours elle doit préjudicier à l'acheteur ou au vendeur. D'un autre côté, n'est-on pas convaincu depuis longtemps que les règlements de police sur la taxe des viandes, quelque beaux qu'ils puissent être en spéculation, ne peuvent néanmoins être pleinement exécutés? Entr'autres choses, la police ne pourra jamais empêcher que les bouchers vendent au delà de la taxe à des particuliers, qui sont les premiers à les inviter à la fraude en sollicitant des morceaux choisis, et dès lors les citoyens moins fortunés, qui ne peuvent pas faire des sacrifices, resteront les seuls soumis à la taxe pour les morceaux les moins agréables. Il y a une autre considération qu'il faut bien apprécier, en prenant un parti sur la taxe des viandes. Seroit-il juste que la taxe fût la même pour les vendeurs domiciliés à Bordeaux que pour les vendeurs non domiciliés? Cependant les frais des premiers seront inévitablement plus considérables que ceux des autres. Si l'intérêt public devoit engager la Municipalité à faire un règlement de police qui supprimât toute taxe, il n'y auroit pas sans doute de moment plus précieux que celui du 1er mai. Il seroit même difficile, si on laissoit échapper cette occasion, d'en retrouver une autre aussi favorable. La Municipalité a supprimé toute taxe sur le son, et elle a la satisfaction de voir que le public se trouve bien de cette innovation. D'après les principes de la nouvelle administration, les magistrats du peuple ne peuvent mieux servir ses véritables intérêts qu'en dégageant l'industrie de toutes les entraves dont elle étoit embarrassée. Au reste, si la taxe sur les viandes étoit supprimée, les officiers de police n'en devroient pas moins être attentifs à surveiller l'exécution des règlements pour le débit des viandes, et notamment pour le placement des tueries.

Ces observations ont été envoyées sur le champ à MM. les administrateurs du District, pour être par eux communiquées à MM. les administrateurs du Directoire du département. » — *Vendredi 15 avril.* Pour mettre fin aux différends qui divisent les garçons tailleurs et leurs patrons au sujet des salaires, la Municipalité fait défense, tant aux uns qu'aux autres, de tenir aucune assemblée pouvant troubler l'ordre public et les invite d'avoir à lui soumettre un état de leurs réclamations, afin de concilier les parties. — Arrêté du Directoire du département autorisant la Municipalité à lever les scellés apposés sur les sacristies des églises supprimées, et à faire transporter au Collège national les vases, ornements, pierres sacrées et autres objets destinés au service du culte. — Le Directoire du département, informé de quelques faits qui menacent la tranquillité publique, invite la Municipalité à se concerter avec lui à ce sujet. — Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic, relative à la remise des clefs des cimetières de Puy-Paulin et de Saint-Mexant à M. Blanche, curé de Saint-Dominique; à la translation des cimetières hors de la ville et à la remise des registres des mariages et sépultures des églises supprimées entre les mains des nouveaux curés. — *Samedi 16 avril.* Autorisations de quitter leur couvent accordées à : Louis Dulaurands, en religion frère Charles de Saint-Simon Stock, et à Pierre Ferrand, en religion frère Dominique de la Sainte-Vierge, prêtres, religieux de l'ordre des Carmes déchaussés du couvent des Chartrons. — Prix du pain : choine, 4 sous 2 deniers; co, 3 sous 1 denier; brun, 2 sous. — Sur le rapport de visite et examen des réparations urgentes à faire à la toiture de la salle de la Comédie par les sieurs Bontin, ingénieur architecte de la Ville, et Dufart, ingénieur architecte de la Comédie, il est enjoint aux directeurs et entrepreneurs de la Comédie, représentant les anciens actionnaires, de faire faire incessamment les réparations indiquées dans le rapport, conformément aux conditions énoncées dans l'arrêt du Conseil d'État du 28 janvier 1780. — Lettre de M. Gensonné, actuellement membre du Tribunal de Cassation, relative à l'affaire du Château-Trompette en instance devant le Comité d'aliénation. — *Dimanche 17 avril.* « Le Conseil général de la Commune se rend, précédé du cortège ordinaire, dans l'église de Saint-André, pour assister, suivant l'usage, aux cérémonies du jour des Rameaux, et pour recevoir les serments des sieurs : André Constant, Jean Voglusan, Jean-Marie Campagne, Edme-Louis Sauvigny, Charles Bordes, Thomas Delaguette et Thomas Langoiran, vicaires de M. l'Évêque. Un ecclésiastique est venu offrir les rameaux aux officiers municipaux et aux notables. Après l'offertoire, il a été fait lecture d'une adresse pastorale de l'Évêque aux fidèles du diocèse, et de l'arrêté du département concernant la formation provisoire des fabriques des paroisses nouvellement établies. La messe finie, M. Laumont, supérieur du séminaire de Saint-Raphaël, et les vicaires de l'Évêque ont prêté le serment requis. Les cris de : Vive la Nation, Vive la Loi, Vive le Roi, ont été répétés et suivis des applaudissements de tous les assistants. On a fait ensuite la procession qui est d'usage en pareil jour, laquelle a été suivie par le Conseil général de la Commune et tout le peuple. Après avoir parcouru les rues des Remparts, Porte-Dijeaux, la porte Dauphine, les fossés de l'Intendance, la procession s'est arrêtée à l'entrée de la rue Sainte-Catherine pour la cérémonie de l'*Attollite portas*, qui s'est faite à l'endroit où était autrefois la porte Médoc. Le Conseil général, après avoir suivi au retour la procession jusqu'à la rue des Trois-Maries, est rentré à la Maison commune. » — « Le Directoire, considérant que, toutes les opérations relatives à la nouvelle division et circonscription des paroisses de cette ville étant consommées, les églises, supprimées par la loi du 6 mars dernier, ayant été fermées, et l'installation tant de M. l'Évêque métropolitain que celle des curés constitutionnels, nommés par l'Assemblée électorale du District, s'étant faite avec toute la dignité, l'ordre et les témoignages de satisfaction publique qu'on devoit attendre, dans une ville dont les habitans ont donné des preuves si multipliées de leur civisme religieux et de leur zèle ardent pour le maintien de la Constitution, il devient instant de s'occuper provisoirement, et jusqu'à ce que l'Assemblée nationale y ait pourvu par des règlemens généraux pour toutes les fabriques du Royaume, à établir des bureaux d'administration dans chacune des paroisses nouvellement formées, ainsi que dans celles dont l'ancienne administration a cessé par la suppression des chapitres, a arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur-général-syndic : 1° que dans toutes les paroisses nouvellement formées dans la présente ville, où il n'y a point d'administration de fabrique actuellement établie, il sera formé un Bureau composé de huit membres, nommés par la voie du scrutin, qui

seront chargés de l'administration de la fabrique desdites paroisses; 2° pour procéder à l'élection des membres qui devront composer lesdits bureaux, il sera formé lundi 18 du courant, à neuf heures du matin, dans l'église de chacune desdites paroisses, une assemblée composée des seuls chefs de famille, qui sera annoncée dimanche prochain, au prône des messes paroissiales, et tenue en présence des commissaires nommés par la Municipalité parmi ses membres, pour veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans lesdites assemblées, lesquelles ne pourront délibérer, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, ni proposer aucun autre objet que celui de la formation desdits bureaux de fabrique; 3° attendu que le territoire des anciennes paroisses supprimées ou réunies se trouve partagé entre plusieurs des paroisses nouvellement circonscrites, il sera nommé par chacun des bureaux de fabrique desdites paroisses deux commissaires qui se réuniront pour recevoir et arrêter les comptes des anciens administrateurs des fabriques, dont les intérêts et revenus leur sont devenus communs, et régler, en attendant que l'Assemblée nationale ait statué définitivement sur ce qui concerne les fabriques, la part que chacune des nouvelles paroisses aura à prendre dans les fonds ou revenus desdites fabriques; 4° il sera fait par les mêmes commissaires un état de toutes les fondations de messes et autres services dans les églises supprimées, lequel contiendra, autant que faire se pourra, les fonds qui auront été donnés pour chaque fondation, et ils feront de même provisoirement le partage desdites fondations entre les églises des paroisses nouvellement circonscrites, pour déterminer celles qui seront acquittées dans chacune d'elles; 5° le présent arrêté sera incessamment envoyé au Directoire du district de Bordeaux, pour être, à la diligence du Procureur-syndic dudit district, imprimé, publié et affiché, tant aux portes des églises paroissiales qu'aux autres lieux accoutumés, et envoyé tant aux Maire et officiers municipaux qu'à M. l'Évêque métropolitain et aux curés des paroisses actuellement existantes, le Directoire s'en rapportant à la prudence et à la sagesse de MM. les officiers municipaux sur les précautions qu'ils pourroient croire nécessaires de prendre pour assurer le maintien du bon ordre et la tranquillité publique, pendant la tenue des assemblées formées en conséquence du présent arrêté. Délibéré en Directoire du département de la Gironde, le 13 avril 1791. » — *Lundi 18 avril.* Enregistrement et publication de différentes lois, entre autres celle relative à la fabrication d'une nouvelle monnaie d'argent en pièces de trente sous et de quinze sous. — Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic, par laquelle il envoie à la Municipalité un extrait des registres de la société des citoyens actifs réunis sous la dénomination de *Surveillants des ennemis de la Constitution* et l'invite à lui adresser ses observations à ce sujet; comme il s'agit de personnes détenues dans les prisons, cet extrait a été remis au greffe du département de la police. — Sur les fonds provenant de la quête générale qui a été faite par la Municipalité en faveur des pauvres, il est délibéré qu'il sera remis, pour être distribué aux pauvres de leurs paroisses, à M. l'Évêque 2,000 livres en assignats et 400 livres en argent, et à chacun des curés de Sainte-Eulalie, Sainte-Croix, Saint-Michel, Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Dominique, Saint-Seurin, Saint-Louis et Saint-Martial, 1,000 livres en assignats et 200 livres en argent. — *Mardi 19 avril.* Sur l'invitation qui leur en a été adressée, dix Frères des écoles chrétiennes se présentent devant la Municipalité. Le Président leur dit qu'il a reçu des plaintes sur la manière dont ils exercent les fonctions importantes qui leur sont confiées; qu'ils sont accusés d'incivisme et de suggérer à leurs élèves des opinions contraires aux lois, notamment à celle qui concerne la constitution civile du clergé. Les Frères ont répondu qu'ils s'étaient en effet abstenus, depuis l'installation des nouveaux curés, de conduire leurs élèves dans les églises, et que leur conscience répugnait à reconnaître le nouvel évêque et les nouveaux curés jusqu'à ce que leur nomination ait été regardée comme légitime par l'Église universelle. La Municipalité a alors délibéré qu'il convenait, après ces aveux, de ne plus confier le soin de l'éducation salariée des jeunes citoyens à des personnes qui professent de telles opinions et que, comme l'institution des Frères des écoles chrétiennes dans cette ville doit être considérée comme un établissement public, le Conseil général de la Commune sera consulté à ce sujet. — MM. Comet et Olivier sont chargés de recevoir du trésorier de la Commune la somme de 600 livres portée sur l'état des dépenses fixes et destinée aux charités et distributions annuelles du Jeudi-saint. — Les Maire et officiers municipaux, avertis qu'une assemblée de garçons boulangers devait avoir lieu demain, rendent un arrêté par lequel, conformément aux décrets de l'Assem-

blée nationale qui proscrivent toute réunion de citoyens par corporations ou métiers, ils défendent que cette assemblée ait lieu. — Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic, envoyant la loi du 27 mars dernier, qui range les prédicateurs dans la classe des fonctionnaires ecclésiastiques tenus de prêter le serment civique. — Le Directoire du district de Bordeaux, informé que le sieur Simon Langoiran, prêtre de cette ville, se proposait de prêcher le Vendredi-saint à l'église de la Manufacture, « et justement alarmé et de l'abus qu'il pourroit faire de la prédication pour débiter des maximes contraires à la tranquillité publique, et de l'indignation que pourroient concevoir les citoyens également religieux et patriotes de voir en chaire un prêtre réfractaire aux lois et qui n'est connu dans cette ville que par des opinions, des discours et des écrits attentatoires à l'autorité légitime et subversifs de l'ordre public », arrête qu'il est défendu au sieur Langoiran de prêcher dans aucune église qu'il n'ait au préalable prêté le serment civique. — M. Séjourné, officier municipal, ayant été nommé trésorier de la Commune et devant être remplacé, aux termes de la loi, par un notable, suivant l'ordre du tableau, M. Camescasse, négociant, est nommé officier municipal et prête serment. — *Mercredi 20 avril.* Une députation de citoyens actifs dépose une pétition relative à la conservation de l'église des Augustins. — Arrêté du Directoire du district portant que, comme il n'y a plus qu'un prêtre très âgé dans la maison de la Merci, et qu'il s'élève des murmures dans le quartier parce que plusieurs prêtres réfractaires se réunissent dans cette église et y célèbrent publiquement, ce qui excite l'indignation publique, ladite église sera fermée dès aujourd'hui. — Il est arrêté que les feuilles de l'ouvrage : *Sur le Schisme,* imprimées par le sieur Baume, seront saisies et envoyées au Directoire du district. — *Jeudi 21 avril.* A l'occasion de la fête du Jeudi-saint, les officiers municipaux se rendent en grand nombre dans la Maison commune et assistent, suivant l'usage, à l'office dans la chapelle de l'ancien Hôtel de Ville. Dans l'après-midi, ils visitent les différentes églises de la ville et assistent à l'office dans la chapelle des Capucins. — Le Directoire du département, considérant que, « en exécution des lois des 25 février et 17 mars 1791, et à compter du 1er mai prochain, chaque citoyen étant libre de faire le commerce de la boucherie, et en conséquence de tuer du bétail, d'en distribuer la viande dans toutes les villes, bourgs et communautés du département, et de les transporter d'un lieu à un autre, à la charge de se pourvoir auparavant d'une patente, et de se conformer aux règlemens de police par rapport au poids et à la qualité des viandes, arrête que toute taxe sur le prix des viandes demeurera supprimée, de manière que les citoyens puissent s'en pourvoir comme de la plupart des autres comestibles, au plus bas prix possible dont ils conviendront avec les bouchers; invite les officiers municipaux des villes, bourgs et communautés du département de fixer, chacun dans leur territoire, les lieux les plus propres à la tuerie et écorcherie du bétail, et où ces opérations présenteront le moins de danger possible pour la santé des citoyens. » — *Vendredi 22 avril.* Le sieur Jean Lacroix, religieux convers de l'ordre des Chartreux, est autorisé à quitter son cloître pour mener la vie privée. — M. Jaubert, officier municipal, donne lecture du rapport qu'il a été chargé de rédiger au sujet des filles de la Charité établies dans cette ville :

La nouvelle circonscription des paroisses de la ville et l'exécution de la loi sur la constitution civile du clergé doivent nécessairement attirer l'attention de la Municipalité sur les établissements des filles de la Charité.

Ce sont elles qui desservent les hôpitaux de Saint-André et de la Manufacture; il y en a aussi dans les paroisses de Saint-Remi, de Sainte-Eulalie, de Saint-Michel, et il y en avoit encore dans les ci-devant paroisses de Saint-Projet et de Saint-Éloy.

Ces divers établissements, qui ont été faits dans les paroisses, ont tous pour objet principal de fournir des remèdes aux pauvres malades; mais de plus, les filles de la Charité enseignent les jeunes filles à lire et leur apprennent le catéchisme.

La nouvelle circonscription des paroisses met les filles de la Charité des anciennes paroisses de Saint-Éloy et de Saint-Projet dans un assez grand embarras. Elles avoient peine à fournir des secours aux pauvres de leurs anciens arrondissements, mais à présent il leur seroit impossible d'en procurer à tous les pauvres des nouvelles paroisses dans l'étendue desquelles elles sont situées. Par exemple, les filles de la Charité de

la ci-devant paroisse de Saint-Projet appartiennent, dans le nouvel ordre de choses, à la grande paroisse de Saint-André. La population de Saint-Projet étoit bien moindre que celle de la paroisse cathédrale, et il est évident que les fonds qui suffisoient pour Saint-Projet seront insuffisans pour Saint-André. Ce qui vient d'être dit des filles de la Charité de l'ancienne paroisse de Saint-Projet est également vrai pour les filles de l'ancienne paroisse de Saint-Éloy qui sont actuellement dans la paroisse de Saint-Michel.

D'un autre côté, les paroisses de Saint-Remi, de Saint-Michel et de Sainte-Eulalie n'étant plus aussi considérables, il paroitroit juste que les secours qu'elles sont en état de fournir fussent étendus au delà des limites de la nouvelle circonscription.

Si dans toutes les paroisses de Bordeaux il y avoit eu des établissements des filles de la Charité, il n'y auroit rien de si facile sans doute que d'accommoder les distributions de secours à la nouvelle circonscription; mais on ne peut pas se dissimuler que cet objet est susceptible d'embarras, dès qu'il n'y avoit originairement des filles de la Charité que sur un petit nombre de paroisses.

D'après cela, la Municipalité prie MM. les administrateurs du Département de leur tracer la marche qu'ils ont à suivre pour que les pauvres citoyens retirent les plus grands avantages possibles de l'établissement des sœurs de la Charité.

La Municipalité doit également informer MM. les administrateurs du Directoire du département que les filles de la Charité, qui participent à l'éducation de la majeure partie des filles de citoyens peu fortunés, paroissent toutes imbues de principes contraires à la constitution civile du clergé; la grande influence que ces filles peuvent avoir sur le grand nombre de citoyens de tout sexe, avec qui elles ont des relations, ne peut pas laisser les administrateurs indifférents sur les avis qu'ils ont de leurs opinions religieuses.

MM. du Directoire sont également priés par la Municipalité de lui faire connoître leurs intentions à cet égard. Peut-être qu'ils ont des vues relatives aux établissements de bienfaisance qui les mettront à portée de prendre provisoirement, et en attendant les règlements de l'Assemblée nationale, un parti d'après lequel les secours de bienfaisance ne se concentreroient plus dans quelques paroisses, mais deviendroient au contraire communs à toute la ville.

Les officiers municipaux ne croyent pas avoir besoin d'ajouter qu'ils concourront de tout leur zèle à seconder les efforts de MM. du Directoire.

Post-scriptum. — Depuis la rédaction des observations ci-dessus, la Municipalité a eu plusieurs occasions de se convaincre que les filles de la Charité ne vouloient pas adhérer à la constitution civile du clergé. Tout le monde connoît à Bordeaux ce qui s'est passé à cet égard dans l'Hôtel-Dieu Saint-André et dans l'hôpital de la Manufacture. Dans plus d'une circonstance, quelques particuliers ont montré quelque indignation contre les filles de la Charité, à raison de leur aversion pour les nouveaux principes. Il a fallu que la Municipalité ait usé de beaucoup de surveillance pour garantir ces filles d'une attaque indiscrète. Nous ne devons pas non plus dissimuler à MM. les Administrateurs que les filles de la Charité sont d'une grande utilité, soit dans les deux hôpitaux, soit sur les diverses paroisses, et que, s'il doit être procédé à leur remplacement, il faut y songer très sérieusement à l'avance, et que cette opération exigera les plus grandes précautions. La Municipalité doit rendre cette justice aux filles de la Charité des diverses paroisses qu'elles ont protesté être très disposées à reconnoître les ecclésiastiques constitutionnels pour tout ce qui regardoit le temporel, que d'après cela elles recevroient les ordres des curés; mais que si on vouloit exiger d'elles quelque chose qui eût rapport à la religion, elles se retireroient sur-le-champ.

Enfin, nous devons dire que toutes les filles de la Charité auroient quitté la ville sans les invitations de la Municipalité et les assurances de toute la protection qui est due à leur sexe et à leurs travaux.

Trois députés des actionnaires de la caisse patriotique sont venus prévenir la Municipalité que leurs mandats seront émis mercredi prochain. — *Samedi 23 avril.* Délibération du Directoire du département du 14 avril 1791 : « Sur ce qui a été représenté qu'il étoit urgent de procéder au recouvrement de la contribution patriotique de Bordeaux, le Directoire, considérant qu'il n'y a jamais eu de collecteurs dans la ville de Bordeaux et que les percepteurs des impositions indirectes pour l'année 1791 ne sont pas encore nommés, a arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur-général-syndic, que provisoirement et jusqu'à ce que lesdits percepteurs aient été nommés, le sieur Larré, receveur du dis-

trict de Bordeaux, fera la perception et la recette de la contribution patriotique de la ville, aux formes autrefois suivies par le sieur Mel, chargé du recouvrement des impositions directes de la ville, et sauf à tenir compte au sieur Larré des frais extraordinaires qu'il sera tenu de faire à raison de cette perception, indépendamment du denier pour livre qui lui est attribué par l'art. XXV de la loi du 24 novembre, à raison de la recette. » — Les Maire et officiers municipaux, considérant que les règlements ont de tout temps autorisé les visites et recensements dans les entrepôts, greniers et magasins de grains et farines, et qu'au moment où la perception des droits d'entrée sur les grains et farines va cesser, il est indispensable de constater les quantités qui existent, arrêtent que les marchands et commissionnaires de grains et farines seront tenus de déclarer, à la première réquisition du sieur Suzanne, inspecteur général des octrois, tous les grains et farines qu'ils peuvent avoir dans leurs greniers, et de justifier que les déclarations d'entrée en ont été faites. — M. de Fumel, maire, informe par lettre la Municipalité que le roi l'a nommé au commandement de la onzième division des troupes de ligne réparties dans les départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, et qu'en conséquence il envoie sa démission des fonctions de maire, comme étant incompatibles avec celles dont il vient d'être nommé par le roi. — *Dimanche 24 avril.* Le Conseil général de la Commune se rend, avec le cérémonial ordinaire, dans l'église Saint-Michel pour y recevoir le serment du sieur Jean Maurel, prêtre, vicaire de cette paroisse. Après cette cérémonie, le Conseil général se rend à l'hôtel de la Mairie pour rendre visite à M. de Fumel, et lui témoigner ses regrets sur sa démission des fonctions de maire. — Sur le rapport des commissaires de la Municipalité, le Directoire du département arrête que, à raison du tumulte et du désordre occasionnés par un sermon prêché par un père récollet dans l'église de cet ordre, l'église des anciens Récollets sera fermée dès demain lundi; que la Municipalité fera apposer les scellés sur les portes de la sacristie et autres portes intérieures et extérieures de cette église, et que le sieur Justin Bruneau, ancien religieux récollet, et Antoine Guilson, gardien de ce couvent, seront dénoncés à l'accusateur public, le premier pour avoir prêché sans avoir prêté le serment et le second pour l'avoir permis. — *Lundi 25 avril.* Pétition de 150 citoyens actifs à l'effet d'obtenir que l'église Saint-Nicolas soit conservée et desservie par un prêtre. — Autorisations de quitter leur couvent pour mener la vie privée accordées à : Guillaume-Charles Lacan, en religion frère Clément de Jésus; Jean Bersolles, en religion frère Cosme de la Présentation, et Pierre Bennet, en religion frère Barthélemi de Saint-Joseph, tous religieux, prêtre et convers, de l'ordre des Carmes déchaussés du couvent des Chartrons. — « Le Directoire du département de la Gironde, vu la pétition qui lui a été présentée par quelques citoyens, au nom des différentes sections de la commune de Bordeaux; la réponse du Directoire du district sur cette pétition, et les observations de la Municipalité : considérant en premier lieu que cette pétition n'est point dans la forme où elle auroit dû être pour présenter le vœu des différentes sections, puisqu'elle ne se trouve signée que par huit citoyens, dont l'un prend le titre de président de l'assemblée des citoyens actifs et l'autre de secrétaire, sans justifier ni de leurs pouvoirs pour représenter la Commune, ni même de la tenue de l'assemblée où ils ont été nommés; en second lieu, qu'il ne paroît point que la majorité des sections ait nommé les commissaires dont il est parlé dans cette pétition, et que ces sections étant aujourd'hui séparées, il faudroit une nouvelle convocation pour procéder à cette nomination; en troisième lieu, que si les décrets de l'Assemblée nationale ont voulu donner la plus grande publicité à tous les travaux des officiers municipaux, il n'en est aucun qui les oblige à faire un travail particulier avec des commissaires, si ce n'est pour l'opération purement mécanique de la vérification des scrutins d'élection, qui ne peut servir d'exemple ou de règle pour des cas entièrement différents et qui ne se fait d'ailleurs que pendant la tenue même des sections; considérant enfin que le fond même de cette pétition devient aujourd'hui sans objet par l'offre que font les officiers municipaux de rendre publiquement le compte des différents procès-verbaux qui leur ont été remis par les commissaires des sections, et d'en soumettre les originaux mêmes à l'examen de tous les citoyens, et qu'ainsi le travail particulier des commissaires ne pourroit rien ajouter aux connoissances que tous les citoyens seront en état de prendre du vœu exprimé par les délibérations particulières des différentes sections; a arrêté, ouï M. le Procureur-général-syndic, qu'il ne peut rien statuer sur cette pétition et qu'il ne peut que s'en rapporter au zèle

que témoignent MM. les officiers municipaux, pour répondre à la confiance de leurs concitoyens, en donnant la plus grande publicité à toutes les opérations qui devront constater leur vœu. Fait à Bordeaux, en Directoire du département, le 25 avril 1791. » — Lettre du Directoire du département demandant à la Municipalité le mémoire qu'elle a dû faire au sujet de l'établissement des cimetières hors ville. — *Mardi 26 avril.* Les maîtres écrivains de la ville viennent présenter à l'agrément de la Municipalité trois professeurs sur cinq demandés pour donner des leçons d'écriture à la place des Frères des écoles chrétiennes. — En raison des circonstances actuelles, il est défendu aux garçons boulangers de parcourir la ville avec des drapeaux, des tambours et des fifres, suivant l'usage de leur confrérie. — La confrérie des Cinq-Plaies établie dans l'église des Augustins est dispensée, « à raison de sa détresse, » de la distribution des bouquets et pains bénits à MM. les officiers municipaux, ainsi que cela a déjà été fait pour d'autres églises. — *Mercredi 27 avril.* Autorisations de quitter leurs couvents pour mener la vie privée accordées à : Jean-Baptiste Massotte, en religion frère Ange de Saint-François de Paule; Bernard-Marie Brouat, en religion frère Exupère de Saint-Cyrille; Christophe Beau, en religion frère Christophe de Saint-Joseph; Jean Cosme Bériard, en religion frère Georges de Sainte-Thérèze; Jean-Baptiste Lonsinck, en religion frère Jean-Antoine de Saint-Ignace, tous prêtres, religieux de l'ordre des Carmes déchaussés du couvent des Chartrons; et à François Rousseau, en religion frère Benoît, prêtre, religieux de l'ordre des Récollets du couvent de cette ville. — « M. Pellissier, officier municipal, a été nommé commissaire du Bureau d'administration du collège national de Guienne, et M. Vigneron commissaire administrateur du Bureau de la Manufacture, pour remplacer M. Séjourné, devenu trésorier de la Commune, qui étoit commissaire de la Municipalité dans l'un et l'autre de ces bureaux d'administration. » — Ordonnance de police obligeant les cabaretiers à mesurer à pinte et à pot le vin qu'ils débitent dans leurs cabarets, comme ils le font déjà pour le vin qui est consommé au dehors. — *Jeudi 28 avril.* Les officiers municipaux étant assemblés en Corps municipal, le Procureur de la Commune a dit :

Messieurs,

La nomination que le Roi a faite de M. de Fumel à la place de Lieutenant-général commandant la onzième division de l'armée, pour les départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, l'a déterminé à vous donner sa démission de celle de Maire.

La loi veut qu'il soit pourvu à son remplacement par la convocation d'une assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection; c'est dans cet objet que nous requérons qu'il soit rendu une ordonnance conforme au projet que nous avons l'honneur de vous présenter.

« Les officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire de M. le Procureur de la Commune, ordonnent qu'en exécution de l'article XLVI du décret de l'Assemblée nationale pour la constitution des municipalités, sanctionné par le Roi, les citoyens actifs de la présente ville et des fauxbourgs se réuniront en assemblées primaires lundi, 9 de mai prochain, à huit heures du matin, suivant la division d'arrondissements qui a été observée pour les précédentes nominations et dans les lieux accoutumés, pour y procéder, dans les formes prescrites par cet article, à l'élection d'un maire; arrêtent au surplus que la présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée aux formes ordinaires dans les lieux accoutumés de la présente ville et fauxbourgs, et envoyée à MM. les curés de la ville et des fauxbourgs, pour en être fait lecture dimanche prochain 1er mai, au prône de la messe paroissiale. » — Autorisations de quitter leur couvent pour mener la vie privée accordées à Jean-Jacques de Laguye de Lanteuil, en religion frère Fulgence de Sainte-Thérèze; Jacques Faget, en religion frère Étienne de Saint-Louis; Jean-Baptiste Fabre, en religion frère Vincent, tous prêtres religieux de l'ordre des Carmes déchaussés du couvent des Chartrons, et à Antoine Dezarnaud, frère donné chez les religieux du même couvent. — Réception de l'état d'estimation des biens nationaux n° 49, dont l'adjudication doit avoir lieu le 2 mai prochain. — Arrêté du Département concernant la nomination d'un syndic des gens de mer et d'un suppléant dans les syndicats de chaque quartier,

qui sont pour le territoire de Bordeaux : Saint-Remi, Saint-Seurin et Saint-Michel, avec observation que la prestation individuelle du serment civique de tous les membres de l'assemblée, après l'élection du président et du secrétaire, est indispensable. — Arrêté du Directoire du district invitant la Municipalité à fournir tous les renseignements nécessaires concernant l'établissement fait en faveur de quinze pauvres de l'hôpital Saint-Charles de la Chartreuse. — La Municipalité ayant chargé M. Bonfin, ingénieur de la ville, et M. Lhote, ingénieur de la voirie, de lui fournir un mémoire détaillé sur l'établissement projeté des cimetières hors de la ville, ces artistes ont communiqué leur travail au Conseil municipal, qui a arrêté que ce mémoire seroit transcrit sur le registre des délibérations et qu'il en seroit envoyé le plus tôt possible une copie certifiée à MM. les administrateurs du Directoire du district, avec invitation de le communiquer au Directoire du département.

Mémoire sur le placement des nouveaux cimetières hors des murs de la ville. — Les cadavres étant autant de foyers d'où s'exhalent des miasmes capables de produire les plus mauvais effets et d'infecter l'air que nous respirons, les anciens se sont constamment occupés d'éloigner de l'enceinte des villes le lieu de leurs inhumations, et certains peuples avoient pris le parti de brûler les morts et en recueilloient les cendres dans des urnes; mais des motifs particuliers ont fait abandonner cet usage et fait prendre le parti de rendre nos corps à la terre.

En Italie, dans les villes les plus considérables, il n'y avoit qu'un seul et unique cimetière placé au delà des murs; ceux de Naples et de Pise sont cités comme des modèles, et le *Moniteur*, feuille nº 103, vient tout à l'heure d'en donner des détails et une description qui nous conduiroit au mieux possible dans les établissements projetés si on ne devoit pas craindre d'entrer dans une trop grande dépense.

Bordeaux, par sa situation et le front immense qu'il présente à la rivière, a pris plus d'étendue dans sa profondeur, et sa population ayant commencé du côté du port, les principales paroisses s'en trouvent aussi très rapprochées; un seul cimetière mettroit donc des distances trop inégales entre les dix paroisses de la ville.

Avant de prendre un parti, nous avons cherché des données dans les tableaux des naissances et des morts, et le relevé de dix années a présenté un résultat commun de 3,106 inhumations; dans ce dépouillement sont comprises les années 1781 et 1786, la première de 3,820 et l'autre de 3,770; on doit se rappeler cette épidémie qui consterna la ville.

On compte assez généralement en Europe sur le nombre de trente pour mille; ainsi notre population considérée dans ce rapport donneroit 3,538, cependant c'est sur le calcul affligeant de 3,820 morts par an, que la surface des nouveaux cimetières a été déterminée et soumise à une combinaison dans laquelle nous entrerons, après avoir fixé la position des emplacements respectivement aux paroisses.

Nous avons pensé que ce ne seroit pas remplir toutes les vues du bien qu'on a l'intention de faire si on se contentoit seulement de transporter les nouveaux cimetières hors l'enceinte de la ville, mais qu'il falloit aussi les éloigner de la partie peuplée des fauxbourgs dans lesquels ils seroient placés, pour que les vapeurs infectes qu'ils fournissent ayent le temps d'être dissoutes avant d'y arriver, et qu'il n'étoit pas non plus indifférent de choisir un terrain sec et élevé.

D'après ces principes qui nous ont servi de base et desquels nous nous sommes autant rapprochés que les circonstances l'ont permis, il sera d'abord question du cimetière affecté aux paroisses de Sainte-Croix, Saint-Michel, Saint-Paul et Sainte-Eulalie, dont la population ensemble est de 46,359 habitans.

Le cimetière pour ces quatre paroisses seroit placé sur le chemin de Toulouse après la rue Lafontaine, dans un terrain graveleux, actuellement en jardins et planté en vignes; il est très grand et très spacieux, contenu entre ladite route de Toulouse et le chemin des Loups; là le fauxbourg Saint-Julien est peu peuplé et il n'est guère possible de se porter plus loin.

Il se trouveroit à 740 toises de l'église Sainte-Croix, 670 de Saint-Michel, 650 de Saint-Paul et 450 de Sainte-Eulalie. Pour prendre une idée exacte de ce trajet, il est, à très peu près, la distance qu'il y a de la place de la Comédie à la porte d'Aquitaine, et, encore mieux exprimé, de la paroisse Saint-Pierre au Palais Gallien. Il y a sept ou huit ans qu'il fut proposé lui-même pour servir de cimetière; alors on étoit occupé, comme on l'est aujourd'huy, des mêmes vues de la salubrité de l'air et de sortir de l'intérieur de la ville nos

cimetières petits et resserrés dans de grandes masses de maisons, mais, la choses examinée avec réflexion, on abandonna l'idée d'employer le Palais Gallien parce qu'il est trop voisin d'un beau quartier très peuplé et très recherché, et que d'ailleurs il offroit une ressource en emplacements.

Nous avons déjà observé que, pour arrêter les dimensions des nouveaux cimetières, il falloit déterminer la quantité d'inhumations qui s'y feroient chaque année, et par conséquent avoir égard à la population des paroisses pour laquelle il seroit affecté, et dans ce rapport il faut que le cimetière situé sur la route de Toulouse contienne 1,670 fosses qui, comptées à 52 pieds 6 pouces carrés pour chaque corps, compose une surface de 2,435 toises, auxquelles il faut ajouter autres 560 toises aussi carrées pour l'emplacement d'une chapelle au centre, des portiques dans tout le pourtour ou charniers, et le terrain nécessaire à la maison de l'aumônier, le tout formant ensemble 3,000 toises.

Les cadavres seroient enfouis dans la terre au moins de quatre pieds, et les fosses n'ayant que six pieds de long sur deux et demi de large, l'espace qui resteroit de l'une à l'autre a été jugé suffisant (au mot *Cimetière* de l'*Encyclopédie*), pour que par des précautions on puisse parvenir à diminuer d'autant la densité des écoulements cadavéreux et empêcher la divergence des rayons qui se confondroient les uns avec les autres si les fosses étoient plus rapprochées; on y jetteroit encore de la chaux pour la plus prompte dissolution.

Dans notre cimetière actuel de l'Hôtel-Dieu Saint-André, on fait de larges et profondes fosses dans lesquelles on entasse les corps les uns sur les autres et il faut bien moins d'emplacement; c'est aux physiciens et à l'expérience à décider laquelle des deux méthodes est la meilleure.

Pour les paroisses de Saint-André, Saint-Seurin, Saint-Pierre et Saint-Dominique, nous proposerons un cimetière semblable au précédent, c'est-à-dire d'une égale superficie, quoique ces quatre églises ont 1,134 habitans de moins. Celui-ci seroit placé dans un bien national, l'enclos des Chartreux, immédiatement après la nouvelle clôture qui règne le long de la rue Saint-Bruno et sur le chemin de Mérignac; le terrain est graveleux et fort exhaussé, et aucun obstacle ne se présente en opposition à cet établissement.

Il seroit à 450 toises de Saint-André, 280 de Saint-Seurin, 570 de Saint-Dominique et 750 de Saint-Pierre.

Quant au cimetière pour les paroisses Saint-Louis et Saint-Martial, dont la population est de 14,632 habitans, il convient d'attendre qu'on ait déterminé le lieu où se construira la paroisse Saint-Martial avant de fixer son emplacement; le cimetière actuel à l'église Saint-Louis qui étoit projetée et qui servoit à la ci-devant paroisse Saint-Remi, qui à elle seule avoit la population des deux nouvelles paroisses, doit être suffisant encore pendant quelque temps.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 1791.

Signé : BONFIN.

Les Maire et officiers municipaux, considérant que, dans son acte du 30 mars dernier, le sieur Belleville informe la Municipalité qu'il va faire construire dans la rue du Mirail une salle de spectacle, et qu'en attendant il fera jouer ses acteurs dans la salle de Blondin aux allées de Tourny, ou dans celle du grand cours près la place Saint-Germain; que, dans l'acte du jour d'hier, le sieur Belleville prévient la Municipalité qu'il ouvrira et établira son théâtre lundi prochain 2 mai, à six heures de l'après-midi, dans ladite salle de Blondin ou dans celle de l'Ambigu comique, suivant les circonstances, en attendant qu'il ait pu être construit une salle rue du Mirail, se soumettant en conséquence à la rétribution en faveur des pauvres et aux règlements de police, invitant et priant MM. les officiers municipaux d'y faire trouver aux heures de spectacle la garde extérieure et les officiers civils, en exécution du décret du 13 janvier, protestant de tous dommages et intérêts, s'il lui étoit porté aucun trouble; que le sieur Belleville invoque en sa faveur la loi sur l'organisation judiciaire et la loi du 13 janvier relative aux spectacles, ainsi que l'avis du Comité de constitution du 19 mars dernier; que de leur côté les entrepreneurs et directeurs des spectacles de cette ville réclament l'exécution de la loi sur l'organisation judiciaire et prétendent prouver, soit par les termes de la loi du 13 janvier, soit par l'avis du Comité de constitution du 19 mars, que la loi du 13 janvier n'a pas dérogé à la loi sur l'organisation judiciaire, et qu'en conséquence le sieur Belleville ne peut se prétendre en droit d'élever aucun théâtre pendant la durée de leur privilège; arrêtent qu'il n'y a pas lieu à déférer aux actes du sieur Belleville des 30 mars et 27 avril derniers, qu'il lui est fait en conséquence inhibition et défense d'ouvrir aucun théâtre pendant la durée de l'entreprise des directeurs du grand Spectacle

et que la présente délibération sera notifiée audit sieur Belleville à la requête de M. le Procureur de la Commune. — Il est arrêté de réunir le Conseil général de la Commune lundi prochain, afin de délibérer sur le rapport des commissaires qui ont été chargés de vérifier les déclarations pour la contribution patriotique, de rectifier celles qui sont inexactes et de taxer d'office les citoyens qui n'ont point fait de déclaration. — Il a été arrêté d'écrire une lettre circulaire à MM. les curés de la ville et des faubourgs pour les inviter à assister dimanche prochain à la procession annuelle du jour de Quasimodo. — *Samedi 30 avril.* Autorisation donnée à Jacques Lamarque, en religion dom Jacques de Saint-Sulpice, prêtre, religieux de l'ordre des Feuillants, de quitter son couvent pour mener la vie privée. — « Sur le rapport fait par M. Crozilhac, commissaire nommé par délibération du 28 de ce mois, en conformité de celle de MM. du Directoire du district du même jour, pour prendre les informations relatives à l'établissement fondé en faveur de quinze pauvres dans l'ancien couvent de la Chartreuse; duquel rapport il résulte que cet hôpital a été fondé en l'an 1618 par le cardinal de Sourdis; qu'il a été constamment entretenu jusqu'à ce moment par les Chartreux dans l'état conforme au vœu des fondateurs; qu'il renferme en effet les quinze pauvres infirmes, dont le nom et l'âge sont portés sur le tableau remis à MM. du Directoire du district et signé le 27 de ce mois par M. Bruno Torné, ancien prieur de la Chartreuse, et qu'ils sont logés, nourris et vêtus convenablement; la Municipalité estime qu'en attendant que l'Assemblée nationale ait fixé les mesures à prendre pour pourvoir aux besoins des pauvres et au remplacement des hospices et hôpitaux existans à la charge des communes ou des anciennes maisons religieuses, l'humanité et une sorte de politique sollicitent de concert le maintien de l'hospice de la Chartreuse; qu'il y a tout lieu d'espérer que les anciens Chartreux continueront à le surveiller moyennant l'indemnité à leur servir, et que les dépenses pour la nourriture, les vêtements de quinze hommes, les réparations et l'entretien du bâtiment qu'ils occupent et du mobilier indispensable dans cet hôpital, seront justement appréciées à raison de vingt-quatre sols par jour pour chaque individu; qu'un moindre prix paroit insuffisant, si l'on considère que les alimens sont plus chers à Bordeaux que dans la plupart des grandes villes, et que l'on passe cependant à Rochefort aux sœurs de la Charité chargées de l'entreprise de l'Hôtel-Dieu vingt-un sols par chaque malade, quoiqu'il en renferme ordinairement trois à quatre cents et dans la saison de l'été jusques à neuf cents et mille. » — Il est arrêté que l'entrepreneur de l'éclairage continuera à éclairer la ville pendant les mois de mai, juin, juillet et août, ainsi que cela s'est pratiqué l'année dernière. — Lettre du Directoire du département donnant avis à la Municipalité que deux membres de la société du Café National les ont informés qu'il a été affiché ce matin, à la porte de ce café et à la Bourse, un placard portant invitation aux jeunes bons patriotes de se réunir à trois heures au Café National pour affaires très intéressantes, etc., et assurant le Directoire que la Société n'avait pris aucune part à cette affiche. — Prix du pain : choine 4 sous 2 deniers; co 3 sous; brun 1 sou 11 deniers. Le co et le brun diminuent chacun d'un denier par livre et le choine conserve le même prix. — « Des députés du club du Café National sont venus demander à la Municipalité de vouloir faire fermer les églises qui ne sont pas paroissiales, attendu que les prêtres non conformistes s'y rendent en très grand nombre et y attirent une foule considérable; quelques-unes de ces églises sont très suspectes, notamment celles de la Manufacture, du Bon-Pasteur, des grandes et petites Carmélites; que dans ces trois dernières, on y célèbre les mystères, les portes extérieures fermées, y ayant des portes intérieures de communication, et qu'il est dangereux de voir renouveler la scène des Récollets. Sur quoi il leur a été observé que la scène des Récollets ne peut pas se renouveler, puisque les prédicateurs qui n'ont pas prêté le serment ne peuvent pas prêcher; que la clôture des églises regarde les Corps administratifs supérieurs; que lundi on doit fermer l'église de deux couvents de religieux qui se sont retirés volontairement; que la Municipalité, qui ne cesse de veiller au maintien de la tranquillité publique, n'avoit été informée de rien qui pût rendre suspectes les communautés dont ils viennent de parler; qu'un des principaux devoirs de la Municipalité est de maintenir le respect que tous les citoyens doivent avoir pour la loi, et conséquemment pour la liberté des opinions; mais que la Municipalité ne doit jamais non plus négliger aucune occasion de surveiller les ennemis de la Constitution; que toutes les fois qu'un citoyen vient donner à la Municipalité des renseignements qui paroissent utiles, elle ne man-

que pas de vérifier les faits; qu'ainsi elle prendra l'avis qu'ils viennent de lui donner dans la plus sérieuse considération. » La Municipalité délibère en conséquence d'adresser une réquisition au Commandant général de la Garde nationale pour maintenir le bon ordre autour des églises. — Lettre de M. Duranthon, procureur syndic, informant la Municipalité 1° que les Feuillants désirant quitter leur couvent, il y a lieu de vérifier les objets dont chacun de ces religieux a été chargé, et de faire apposer les scellés sur la bibliothèque, les archives, l'église et la sacristie; 2° que les Bénédictins de Sainte-Croix étant près de partir, les objets dont ils ont eu le dépôt devront être examinés, et, si la Municipalité le juge à propos, la garde des archives pourra jusqu'à nouvel ordre être confiée à dom Soubira. — *Dimanche 1er mai.* Prestation de serment dans l'église Saint-Pierre, en présence de la Municipalité, par Jean-Firmin Pradines, second vicaire de cette paroisse. — Le Corps municipal se rend, avec le cérémonial ordinaire, à l'église Saint-André pour assister à la procession qui se fait, le jour de Quasimodo, de cette église à celle des Augustins où, pendant la messe, chaque membre a donné trois livres à l'offrande. — Autorisation est donnée à Louis Laliman, prêtre, religieux de l'ordre des Dominicains, de quitter son couvent pour mener la vie privée. — Il a été vendu pendant le mois d'avril 2,727 boisseaux de froment à raison de 42,527 livres 17 sous 6 deniers; prix moyen : 15 livres 11 sous 10 deniers. — Il est délibéré que la taxe du lard et de la graisse est supprimée et qu'à partir de demain le prix en sera libre. — M. Crozilhac, officier municipal, et M. Vielle, procureur de la Commune, sont chargés d'aller vers le Directoire du département pour l'informer de la parfaite tranquillité qui règne dans toute la ville. — Il est délibéré de faire afficher et insérer dans les journaux un avis aux citoyens conçu en ces termes : « La Municipalité a arrêté que, dans la séance du Conseil général de la Commune, du mardi 3 de ce mois, à six heures de l'après-midi, il sera fait lecture des procès-verbaux remis par les vingt-huit sections. Les citoyens seront pareillement avertis du jour auquel MM. les commissaires du Conseil général devront faire le rapport du vœu des sections. » — *Lundi 2 mai.* Il est délibéré que le sieur Larrey, ancien trésorier du Bureau de charité de la paroisse Saint-Michel, rendra ses comptes aux administrateurs que cette paroisse a nommés pour former le nouveau Bureau de charité. — MM. Alphonse, Gramont et Vigneron sont nommés commissaires pour aller dans les couvents des Jacobins, des Petits-Carmes des Chartrons et des Cordeliers, afin de vérifier l'état des objets inventoriés l'année dernière, en décharger les supérieurs de ces couvents et les déposer en d'autres mains sûres jusqu'à nouvel ordre. — Arrêté du Directoire du département portant que les citoyens âgés de vingt-quatre ans et au-dessus, de professions maritimes, habitant la ville ou les faubourgs, sont tenus de se rendre dimanche, 8 de ce mois, dans les églises de Saint-Remi, des Récollets ou des Cordeliers, d'après le lieu de leur demeure, afin de procéder, en présence des commissaires de la Municipalité, à l'élection de leur syndic et d'un suppléant pour remplacer le syndic, et ce dans la forme prescrite par les décrets de l'Assemblée nationale pour l'élection du maire et pour le même temps. — *Mardi 3 mai.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — Le Directoire du district rappelle à la Municipalité de procéder le plus tôt possible à la visite des monastères qui sont dans son territoire et de lui en adresser les procès-verbaux. — Lettre des administrateurs du Directoire du district portant qu'ils ont reçu du Comité des contributions publiques des formules de tableaux relatifs aux revenus, aux dettes et aux dépenses de chaque ville, et qu'ils en adressent des exemplaires à la Municipalité afin qu'elle les remplisse; ils font remarquer que l'Assemblée nationale a pour but de faire la distinction des dépenses relatives au service de l'État de celles qui concernent les villes. — Il est arrêté que MM. Benjamin de George, Peixoto fils, L. Fonseca neveu, R. David Astruc, administrateurs de la société de bienfaisance des Juifs portugais, espagnols et avignonnais, seront inscrits en cette qualité sur le registre des délibérations du Corps municipal. — *Mercredi 4 mai.* Chargements de blé dans le port de Dunkerque à destination de Bordeaux. — « MM. Crozilhac et Jaubert, officiers municipaux, ont été nommés commissaires pour établir le cautionnement en fonds de M. Gabriel Séjourné, trésorier de la Commune, et en indiquer l'assiette et pour vérifier le versement, qu'il a dû faire dans la caisse, d'une somme de cent mille livres en espèces, outre ledit cautionnement en fonds; le tout conformément à la délibération du Conseil général de la Commune du 21 avril 1790, qui règle les obligations, les charges et le traitement du trésorier. » — *Jeudi 5 mai.*

« Les Maire et officiers municipaux, informés qu'au grand déplaisir de plusieurs bons citoyens, certaines personnes ne portent point habituellement la cocarde nationale; considérant que plus les citoyens montrent de respect pour la loi en s'abstenant de réprimer par eux-mêmes et par des voies de fait, toujours dangereuses et susceptibles des plus funestes inconvénients, des manquements dont ils sont scandalisés, plus il est du devoir des magistrats du peuple d'user de l'autorité qui leur est confiée pour ramener à l'ordre public tous ceux qui tenteroient de s'en écarter; considérant que la négligence à porter la cocarde nationale, ce signe de la liberté reconquise et de l'union qui doit régner entre tous les citoyens de l'Empire, devroit être promptement réprimée par la police, si elle étoit l'effet d'une mauvaise volonté décidée, mais qu'il importe également de la faire cesser, lors même qu'elle ne seroit que l'effet de l'inattention ou de l'oubli; considérant que dans une occasion particulière, l'Assemblée nationale a rendu un décret par lequel le Roi a été prié de donner l'ordre de faire porter la cocarde nationale, et qu'il n'est point de ville en France où un pareil ordre ne soit applaudi, ni plus volontiers ou plus facilement exécuté qu'à Bordeaux, où l'esprit public fait chaque jour de nouveaux progrès; ordonnent, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, à tous les citoyens de porter la cocarde aux trois couleurs nationales et de ne paroître en public que décorés de ce signe de la liberté françoise. En conséquence, ordonnent que la présente délibération sera imprimée, affichée et publiée à son de trompe dans tous les lieux accoutumés. » — M. Lagarde est élu membre du Bureau municipal à la place de M. Séjourné, nommé trésorier de la Commune. — *Vendredi 6 mai.* Le Directoire du département fait part à la Municipalité que plusieurs citoyens, désireux de faire l'acquisition des emplacements, jardins et terrains dépendant des couvents des Jacobins et des Récollets, demandent la communication du plan qui a été dressé à ce sujet. — M. Lagarde, officier municipal, est chargé de procéder à la vérification des comptes des anciens maire et jurats. — *Samedi 7 mai.* M. Barennes, procureur-général-syndic, annonce à la Municipalité que le sieur Timbaudy, curé de Sainte-Eulalie, a résigné ses fonctions. — Enregistrement et publication de plusieurs lois. — La dame Marguerite Larrieu, religieuse, dame de chœur de l'ordre de Notre-Dame du couvent de cette ville, est autorisée à quitter son cloître pour mener la vie privée. — (Le feuillet 199 manque.)

91. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 195 feuillets papier. Le feuillet 168 manque.

1791. — *Dimanche 8 mai.* Le Corps municipal se rend, avec le cérémonial ordinaire, dans l'église des Capucins pour assister à la messe qui se dit annuellement dans la chapelle de la Congrégation. — MM. Alphonse, Despujols, Vigneron et Courau sont chargés d'aller, au nom de la Municipalité, féliciter M. l'abbé Constant, premier vicaire de M. l'Évêque de cette ville, sur sa nomination à l'évêché du département de Lot-et-Garonne. — *Lundi 9 mai.* Les citoyens actifs composant la Société patriotique des *Surveillants zélés de la Constitution,* qui siégeait aux Grands-Carmes, préviennent le Corps municipal qu'ils tiendront désormais leurs séances dans la rue Rolland. — MM. Vigneron et Jaubert, officiers municipaux, et MM. Duranteau, Gaye-Martignac, Lassabathie et Lachapelle, notables, formeront la Commission permanente chargée de l'examen de toutes les affaires litigieuses de l'administration municipale. — *Mardi 10 mai.* Il est délibéré d'écrire au Directoire du district pour lui transmettre le vœu des vingt-huit sections concernant la vérification et la publication des comptes de la Municipalité. — Publication de l'état d'estimation des biens nationaux n° 53, dont l'adjudication aura lieu le 25 de ce mois. — M. de Fumel, nommé par le Roi lieutenant général commandant la 11ᵉ division de l'armée pour les départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, ayant donné sa démission de maire de Bordeaux, la Municipalité s'est occupée de pourvoir à son remplacement. Les publications ayant été faites aux prônes par les curés de la ville et des faubourgs, et par les affiches dans tous les quartiers, les assemblées des vingt-huit sections se sont formées le 9 mai; après avoir procédé à l'élection du maire, elles ont successivement fait remettre à la Maison commune leurs scrutins, sous plis cachetés, par des commissaires chargés d'être présents au dépouillement. Le résultat du recensement général a donné le nombre de 1,408 votants. M. Saige, ancien avocat général au parlement de Bordeaux, et actuellement colonel du régiment patriotique de Saint-Remi, ayant obtenu la majorité absolue par 1,024 voix, a été, par M. Sers, premier officier

municipal, proclamé maire de Bordeaux. M. Saige, informé de son élection par des commissaires délégués à cet effet, s'est rendu dans la Maison commune où, après avoir été complimenté par le Président, il a prêté le serment requis. Revêtu de l'écharpe, il a été conduit à son fauteuil dans la chambre du Conseil, d'où il est sorti peu d'instants après pour aller rendre visite à M. de Fumel, son prédécesseur. L'état-major du régiment de Saint-Remi et un grand nombre de volontaires de ce régiment ayant appris que M. Saige, leur colonel, devait aller à la Comédie, se sont rendus dans la cour de son hôtel et l'ont accompagné en armes à la salle de Spectacle. Le nouveau maire et les officiers municipaux qui l'avaient suivi ont été reçus aux grands applaudissements du public. De retour chez lui, M. Saige a reçu les officiers municipaux. M. Crozilhac, « portant la parole, lui a témoigné le contentement de la Municipalité de voir à sa tête un homme digne des suffrages de ses concitoyens par les services qu'il avoit rendus dans une place éminente, et qui s'étoit distingué par son patriotisme depuis la Révolution. » M. le Maire a répondu qu'il allait s'adonner tout entier aux fonctions qui venaient de lui être conférées par la généralité des citoyens de cette ville. — Arrêté du Directoire du département portant que le District remettra immédiatement les comptes de la municipalité de Bordeaux vérifiés, avec les observations qu'il jugera nécessaires; que la Municipalité est autorisée à faire l'emprunt de 150,000 livres, délibéré par le Conseil général de la Commune le 9 avril dernier, à la charge de faire vérifier les clauses et conditions de cet emprunt par le Directoire du département, sur l'avis du Directoire du district. — Le sieur Beaugrand aîné, tenant café à Saint-Seurin, rue des Retaillons, n° 92, vient prévenir la Municipalité qu'il se forme chez lui une société de jeunes gens qui doivent s'y réunir dans l'objet de lire les nouvelles. — *Mercredi 11 mai.* La Municipalité s'est rendue en corps chez M. le Maire pour lui faire sa première visite. — « En exécution de la délibération du Conseil général de la commune du 9 avril dernier, ont été nommés commissaires : MM. Lafargue et Pélissier, officiers municipaux, et MM. Rauzan et Lassabathie, notables, pour faire l'examen des comptes de M. Duchatel, à raison de la perception par lui faite, depuis le 1er octobre 1787, des octrois de la ville en qualité de fermier, de laquelle perception il a été autorisé à compter de clerc à maître, par la délibération du Conseil général du 11 décembre 1790, qui a accepté la résiliation du bail. » — Commission nommée afin de procéder aux changements qu'il conviendrait de faire aux noms inconstitutionnels de certaines rues.

Les Maire et officiers municipaux, après avoir entendu les réclamations des acteurs du grand Spectacle et les déclarations respectives du sieur Cornu, représentant les actionnaires et le privilégié, d'une part, et des sieurs Henry Hus et Rozu, appelés par le Corps municipal comme devant administrer l'entreprise cette année en qualité de fermiers;

Vu la déclaration des fermiers signifiée aux actionnaires, qu'attendu les circonstances, et surtout les prétentions des auteurs, ils n'exécuteroient pas la ferme par eux souscrite; la déclaration faite depuis par le sieur Cornu, au nom des actionnaires et privilégié, que la contestation existante entre les parties sur la validité du bail étoit soumise à des arbitres, et que les actionnaires ayant inutilement sommé les fermiers de prendre provisoirement possession, s'étoient déterminés à administrer l'entreprise par le ministère de leur représentant, seul ou conjointement avec les fermiers, suivant la décision des arbitres et jusques à ce qu'elle fût rendue;

Attendu aussi les réclamations verbales des acteurs sur la nécessité de les admettre à la surveillance des recettes et des dépenses, puisqu'ils ignoroient par qui ils devoient être payés en cas d'insuffisance des recettes, les réponses du sieur Cornu au nom du privilégié et des actionnaires, son consentement exprès audit nom à ce que les acteurs inspectent la recette et les dépenses, et ses demandes tendantes à ce que toutes les opérations de l'administration du Spectacle soient communiquées à MM. les officiers municipaux, commissaires pour les spectacles;

Ouï M. le Procureur de la Commune en son réquisitoire tendant à ce que, indépendamment des délibérations à prendre par le Corps municipal pour le payement des loyers actuellement arriérés, il soit pris des précautions pour qu'à l'avenir les loyers des deux salles et les rétributions des hôpitaux soyent exactement payés;

Tout considéré, ont arrêté, du consentement et sur la demande des actionnaires :

Article premier. — Que provisoirement et jusques à ce que le sort de l'entreprise soit fixé entre les propriétaires et les fermiers, elle sera administrée ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Que les actionnaires, par le ministère d'un représentant, administreront l'entreprise sous la surveillance des acteurs.

Art. 3. — Que les recettes provenant des abonnements, loyers, cafés et autres appartements, des recettes à la porte et autres produits quelconques des privilèges, entreprise ou salle, seront versées chaque jour entre les mains du sieur Belmond, caissier, à la charge par lui de remplir ses obligations envers les propriétaires, et notamment celles qui lui seront imposées par la présente délibération envers la commune.

Art. 4. — Que les billets d'entrée au spectacle seront déposés dans une pièce fermée à deux clefs, dont l'une, du consentement des propriétaires, sera entre les mains d'un acteur nommé à cet effet par ses camarades, et l'autre entre les mains de l'administrateur ou du contrôleur commis à cet effet.

Art. 5. — Qu'un acteur, pareillement nommé par ses camarades, surveillera la recette à la porte, assistera aux comptes qui seront faits par l'administrateur ou contrôleur commis à cet effet, et qui seront signés tant dudit administrateur que du régisseur, du contrôleur, de l'acteur et de l'un des fermiers qui sera autorisé de surveiller la recette et la dépense, du consentement et sur la demande des propriétaires et des fermiers, jusques à ce que le sort de l'entreprise relativement au bail à ferme soit fixé.

Art. 6. — Que l'administrateur, représentant des actionnaires et du propriétaire du privilège, donnera connoissance de toutes les dépenses aux régisseurs, contrôleurs et représentants des acteurs, en présence de MM. les officiers municipaux commissaires qui, d'après les observations des susdites personnes, en viseront et approuveront les états.

Art. 7. — Qu'aucune dépense ou payement ne pourra être fait que sur les ordres signés du contrôleur, de l'administrateur, et visés de l'un des commissaires des spectacles sur les états de quinzaine en recette et dépense qui seront dressés, signés et visés de même tous les quinze jours.

Art. 8. — Que tous les quinze jours, il sera dressé un répertoire des pièces à jouer pendant la quinzaine; que cedit répertoire, fait par l'administrateur et le régisseur, qui y appelleront les maîtres de musique et de ballet et un représentant des acteurs, sera lu à la troupe assemblée, arrêté devant elle, remis dans le jour à l'un des commissaires du spectacle, signé des personnes ci-dessus, et mis à exécution par l'administrateur, le régisseur et le représentant des acteurs, le tout sur la demande et du consentement des propriétaires.

Art. 9. — Que chaque dimanche ledit répertoire sera relu à la troupe assemblée; qu'il sera affiché dans le foyer public, et qu'il n'y pourra être fait aucun changement qu'après avoir prévenu l'un de MM. les commissaires du spectacle.

Art. 10. — Qu'il sera chaque jour prélevé sur la recette avant tout, par le caissier, le dividende des loyers des deux salles et des rétributions des pauvres en raison du montant desdits loyers et rétribution, et des jours dont sera composée l'année théâtrale, ce qui formera par jour la somme de ....., et que le montant desdits prélèvements sera remis tous les jours par le sieur Belmond au trésorier de la ville en mêmes espèces qu'il aura reçues.

Art. 11. — Qu'il sera incessamment rendu compte au Corps municipal des loyers et rétribution des pauvres actuellement arriérés pour être procédé au payement d'iceux par les moyens les plus prompts, le Corps municipal se réservant, au surplus, de compenser, conformément à l'acte de dépôt de 200,000 livres déposées dans la caisse de la ville, les intérêts de la somme due pour loyers, avec les intérêts de ladite somme de 200,000 livres, ou même d'imputer les intérêts desdites 200,000 livres sur le capital des loyers arriérés.

Art. 12. — Que toutes les dispositions de la présente délibération, toujours sur la demande des actionnaires, seront communes à l'un et l'autre spectacle.

Art. 13. — Que MM. Gramont et Lagarde, officiers municipaux, sont nommés pour surveiller l'exécution de la présente délibération, sauf à eux à consulter le Corps municipal dans les cas non prévus, et toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Art. 14. — Qu'il est enjoint aux suisses et portiers de ne laisser entrer au théâtre, soit avant ou après les répétitions et représentations, que les acteurs, actrices et les autres personnes employées au service journalier.

Art. 15. — Qu'il sera incessamment rendu par le Corps municipal une ordonnance concernant la police de l'intérieur du théâtre, les amendes, les départs sans congé, les maladies feintes ou réelles, les discussions sur les emplois, refus de service, etc., et que provisoirement l'ordonnance du 29 mars 1785 sera exécutée pour les cas y prévus, et que pour les autres, l'administrateur, le régisseur ou le représentant des acteurs se retireront par devers l'un de MM. les commissaires, l'officier municipal de police ou le Corps municipal, suivant les circonstances.

Art. 16. — Que copie en forme de la présente délibération sera affichée dans la salle des comptes et au foyer des acteurs.

Jeudi 12 mai. Nomination d'experts au sujet de la demande en indemnité réclamée à la Ville par les héritiers de M. Boyer-Fonfrède, à l'occasion d'une maison à eux appartenant, formant l'encoignure des rues Sainte-Catherine et Porte-Dijeaux, et qui fut démolie en 1776 par ordonnance du Bureau des finances. — *Vendredi 13 mai.* Le sieur Aubin-Félix Durand, prêtre, ancien chanoine de Saint-André, est autorisé à établir son domicile dans le district de Nontron. — *Samedi 14 mai.* En attendant la formation très prochaine d'un bureau de charité pour la paroisse Saint-André, et prenant en considération l'intérêt public et l'humanité en faveur des pauvres, la Municipalité arrête que les fournitures en pain et en viande continueront à être faites aux filles de la Charité de l'ancienne paroisse de Saint-Projet, aux frais de la Ville. — « Les Maire et officiers municipaux, considérant que l'Assemblée nationale, ayant prévu que les villes, qui tiroient des octrois supprimés une partie de leurs reveuus, éprouveroient des besoins pour le service local, municipal et des hôpitaux pendant les mois d'avril, mai et juin, les a autorisées, par son décret du 28 mars, à emprunter, sur le certificat des Directoires du district et du département, par obligations remboursables dans le cours de la présente année et portant l'intérêt légal ordinaire, la partie ou la totalité des sommes qu'exigent les dépenses inévitables pendant le trimestre; qu'en vertu de cette loi, le Conseil général de la Commune arrêta, le 9 avril dernier, un emprunt de 150,000 livres, dont la nécessité a été reconnue par les Directoires du district et du département... ont arrêté : 1° que l'emprunt de 150,000 livres, arrêté le 9 avril dernier par le Conseil général de la Commune, sera incessamment ouvert et effectué par la souscription qu'apposeront, au pied d'une copie en forme des présentes, les citoyens qui voudront y contribuer; 2° que ledit emprunt aura lieu, pour, la somme empruntée, être remboursée à la fin de la présente année aux prêteurs, avec l'intérêt au denier vingt exempt de toute retenue; 3° que le Bureau municipal demeure chargé de ramener la présente délibération à exécution; 4° que la présente délibération sera adressée à MM. les administrateurs du Directoire du département par l'intermédiaire de MM. les administrateurs du Directoire du district, pour que les clauses et conditions dudit emprunt puissent être vérifiées. » M. Vigneron, officier municipal, a été député vers MM. les administrateurs du Directoire du district pour leur faire la remise d'une expédition en forme de cette délibération. — « Vu la requête de M. Dupleix et les pièces y annexées, ensemble une ordonnance du ci-devant Bureau des finances en date du 6 août 1790, qui lui permet de construire un balcon dans sa maison située aux allées de Tourny, et une délibération de la Municipalité du 7 avril 1791, portant inhibition et défenses de l'établir : Les Maire et officiers municipaux, considérant que la délibération dont se plaint M. Dupleix, loin de porter une atteinte formelle à sa propriété et la régler par des lois arbitraires, est fondée sur le respect pour la loi à laquelle s'est soumis M. Dupleix lui-même ou ses auteurs; que l'aliénation du terrain sur lequel est située sa maison n'a été faite qu'à la charge de bâtir suivant un plan d'élévation; que ce sont les termes de son adjudication, ainsi que ceux de l'arrêt du Conseil qui l'a autorisée; que ce n'est pas seulement, comme veut le faire entendre M. Dupleix, pour mettre la place du Château-Trompette en sûreté, que les maisons des allées de Tourny ont été bâties d'après un plan d'élévation; que le premier plan tracé par M. Bitry, ingénieur du Roi, pourroit avoir été fait dans cet objet, mais qu'il n'a pas eu son exécution, ainsi qu'il est dit dans l'arrêt du Conseil

du 26 juillet 1749; que celui qui fut suivi fut formé par les soins de M. Aubert de Tourny, lequel s'exécute, dit le même arrêt, à la grande satisfaction du public, par l'embellissement qu'il procure à la ville; que M. Dupleix se méprend sur le véritable sens du mot : plan d'élévation; que les termes d'un art doivent être pris dans l'acception que lui donnent ceux qui le cultivent; que les ingénieurs-architectes appellent : plan d'élévation, celui qui représente un bâtiment quelconque, dans lequel sont exprimés tous les détails qui doivent le décorer, comme colonnes, balcons, banquettes, consoles, portes, croisées, corniches, etc., ainsi que toutes les dimensions du bâtiment, sa largeur et sa hauteur; considérant encore que le Bureau des finances ne pouvoit ni ne devoit accorder la permission d'établir un balcon sur la façade des maisons des allées de Tourny, parce qu'il n'a jamais été chargé dans cette ville de l'exécution des plans d'élévation arrêtés au Conseil; que, par conséquent, il ne pouvoit y rien changer; que le plan sur lequel a été exécutée la façade de la maison de M. Dupleix est revêtu d'un arrêt du Conseil du 26 juillet 1749, qui commet M. de Tourny pour tenir la main à son exécution; que, dans l'ancien état des choses, une permission pareille à celle qui a été accordée à M. Dupleix par le ci-devant Bureau des finances eût, aussitôt qu'elle eût été connue, excité l'attention des magistrats à qui la décoration de la ville étoit confiée, sous l'autorité du Conseil et la surveillance des Intendants; considérant enfin que ce n'est pas comme juges d'appel des ordonnances du Bureau des finances, mais d'après les fonctions qui leur sont confiées, que les Maire et officiers municipaux ont fait la défense à M. Dupleix d'établir son balcon : ont arrêté, ouï, et ce requérant M. le Procureur de la Commune, de persister dans leur délibération du 7 avril; en conséquence, sans s'arrêter à la permission que M. Dupleix a obtenue du Bureau des finances, lui font itératives inhibitions et défenses d'établir le balcon dont s'agit; lui enjoignent de se conformer au plan d'élévation auquel furent assujettis les adjudicataires des terrains des allées de Tourny, le tout aux peines de droit; ordonnent que la présente délibération sera notifiée à M. Dupleix aux fins qu'il ne l'ignore et pour qu'il ait à s'y conformer. » — Les difficultés qui s'étaient présentées au sujet de la loi concernant les déclarations des patentes ayant été levées par les Corps administratifs, les Maire et officiers municipaux ont arrêté que M. Mancel, ancien directeur des octrois, sera chef du bureau des déclarations pour les patentes, et demeurera en même temps chargé de travailler à l'état de situation des finances de la Commune, et généralement à l'apurement de tous les comptes arriérés; MM. Paul Chaigneau et Pierre Beauvais, anciens commis au bureau des vins, rempliront les fonctions de commis au bureau des patentes; M. Duchatel Saint-Pierre fera la perception du droit des patentes et aura le traitement alloué au receveur de la contribution mobilière, conformément à la décision du Directoire du département. Le public sera informé de l'ouverture de ce bureau par l'avis suivant : « Les citoyens de cette ville sont prévenus que le bureau pour les déclarations à faire par ceux qui voudront obtenir des patentes, sera ouvert dans l'ancienne maison commune où étoit le ci-devant bureau des déclarations des vins, le ..... du courant; et que, conformément à un arrêté de MM. les administrateurs du Directoire du département, ils seront admis à les faire jusqu'au dernier juin prochain inclusivement, sans encourir les peines portées par ladite loi sur les patentes. » — *Dimanche 15 mai.* Serment constitutionnel prêté dans l'église paroissiale Saint-Pierre par François Plaisance, prêtre, aumônier du Palais de justice, en présence d'une délégation de la Municipalité. — Une Commission d'officiers municipaux et de notables se rend dans l'église Saint-Seurin pour assister au serment civique du sieur Jean-Baptiste Monty, ancien récollet, vicaire de la paroisse Saint-Seurin. Les sieurs Hugues-Bernard Combes et Pierre-Élie Lassescures, vicaires de cette paroisse, renouvellent le serment civique qu'ils ont déjà prêté, l'un à Saint-André-de-Cubzac, l'autre à Bourdeille en Périgord. — *Lundi 16 mai.* Autorisation de quitter le couvent pour mener la vie privée accordée à dame Catherine Gassiot, en religion sœur des Anges, religieuse de chœur de l'ordre de Sainte-Ursule. — Fourniture de fusils aux corps de garde du régiment de Saint-Seurin. — L'évêque du département de la Charente-Inférieure adresse à la Municipalité un exemplaire de sa lettre pastorale, comme un hommage de sa reconnaissance. — *Mardi 17 mai.* Envoi à la Municipalité par M[me] Gouges, de Paris, d'une pièce de théâtre intitulée : *Mirabeau aux Champs-Élysées*, avec prière de la faire remettre au directeur du Spectacle. — Enregistrement de la délibération du Département du 11 mai, concernant la perception du droit de patente et du droit de timbre

auquel les patentes sont assujetties. — Délibéré que la taxe sur l'esturgeon est supprimée. — Des délégués des sous-officiers et soldats du second bataillon du 7e régiment d'infanterie (autrefois Champagne), actuellement en garnison à Auch, se présentent devant le Corps municipal pour mettre fin aux calomnies dont ce bataillon a été l'objet. Après avoir vu plusieurs certificats de civisme qui leur ont été délivrés, le Maire leur dit qu'il est heureux d'apprendre qu'il y a une union parfaite entre tous les hommes de ce régiment, et que le premier bataillon, qui à Bordeaux donne tous les jours des preuves de son respect pour les lois, était prêt à reconnaître dans le second des camarades toujours également dignes de lui. — *Mercredi 18 mai.* Chargement de blé dans le port de Dunkerque à destination de Bordeaux. — *Jeudi 19 mai.* « Les Maire et officiers municipaux, ayant reçu ce jourd'hui la délibération du Directoire du département du 14 mai courant, sur le droit des patentes, ainsi que les feuilles timbrées qui doivent servir aux déclarations, certificats et registres des receveurs, s'empressent de mettre sous les yeux de leurs concitoyens les moyens que les différents Corps administratifs ont cru les plus convenables pour assurer l'exécution de la loi; en conséquence, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que les citoyens de cette ville sont prévenus : 1° que le bureau pour les déclarations à faire par ceux qui voudront obtenir des patentes, conformément à l'article 9 de la loi du 17 mars 1791, sera ouvert tous les jours non fériés, à commencer lundi prochain, 23 du courant, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis trois heures de relevée jusqu'à sept, dans l'ancienne Maison commune, où étoit ci-devant le bureau des vins; 2° que dans le même bureau, l'on délivrera les certificats desdites déclarations; 3° que la recette du droit des patentes et les soumissions prescrites par ledit article 9, se feront chez M. Duchatel, rue Royale, près le Jardin public, n° 9, chargé provisoirement de ladite recette, par délibération du Corps municipal du 14 de ce mois, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la nomination du receveur de la contribution mobilière; 4° que les patentes seront délivrées dans les bureaux du Directoire du district, sur la présentation de la quittance du receveur, mise au dos du certificat, et du récépissé de la soumission, dans le cas où la totalité du droit n'auroit pas été acquittée; 5° qu'avant de faire usage des patentes, il faut qu'elles soient rapportées au même bureau de la Maison commune, pour que le visa soit apposé sur le registre au bas de la déclaration; 6° que, conformément à l'article 10, la jouissance des patentes aura un effet rétroactif jusqu'au 1er avril dernier, et que le prix en sera fixé aux trois quarts de celui des patentes d'une année entière; 7° que le délai prescrit par l'article 10, pour faire sa déclaration, a été prorogé par MM. les Administrateurs du Directoire du département, et que l'on y sera admis jusqu'au dernier juin prochain inclusivement; 8° qu'outre le prix de la patente, il sera perçu provisoirement par le receveur, pour les frais des timbres et papiers, savoir : dix sols sur les patentes ordinaires qui seront payées en un seul terme, les patentes au mois, et celles de colporteurs, et quinze sols par quittance sur les patentes ordinaires, qui seront payées par tiers cette année, conformément aux articles 4 et 5 de la délibération du Directoire du département du 14 mai; et sera la présente délibération imprimée, publiée et affichée aux formes ordinaires. » — Permission accordée aux garçons boulangers d'aller, au nombre de douze environ, avec leurs drapeaux et tambours, porter le pain bénit aux membres de leur confrérie. — « Vu la requête des habitants et propriétaires du quartier de la Pépinière, derrière le Jardin public, qui réclament l'exécution de la délibération du 6 août 1790, par laquelle le Corps municipal s'est engagé à leur fournir le grillage de la porte du Jardin public, près du café, pour la nouvelle porte qu'ils ont été autorisés à faire ouvrir dans ledit jardin; vu aussi l'avis de M. Bonfin, architecte-ingénieur de la ville, en date du 17 de ce mois, mis au bas de ladite requête, par lequel il propose à la Municipalité un moyen économique de remplir son engagement : les Maire et officiers municipaux, sur ce ouï M. le Procureur de la Commune, adoptant l'expédient proposé par M. l'Ingénieur de la ville, ont arrêté : 1° que la porte de fer de onze pieds de large servant à fermer la rue Couet et le chemin du Roi, devant celui de Figueyreau, devenue inutile par la suppression des droits d'entrée, sera transportée et employée à la porte du Jardin qui est au pied de la terrasse et du café; 2° que celle de sept pieds de largeur actuellement existante à cette dernière porte sera livrée aux habitans et propriétaires du quartier de la Pépinière, pour être placée par eux à la nouvelle porte qu'ils ont fait ouvrir; 3° que quant aux claires-voyes qui devront accompagner cette porte, la quantité de barreaux nécessaires

pour la former sera prise parmi ceux de la grille qui est devant le chemin de Figueyreau, attendu que la Ville doit conserver, telles qu'elles sont, les deux travées dormantes qui joignent ladite porte du café; 4° que l'ingénieur de la ville demeure chargé de faire procéder sans délai aux opérations et ouvrages que la délibération du 6 août 1790 laisse à la charge de la Commune. » — *Vendredi 20 mai.* M. Descas est chargé de faire transporter dans l'église paroissiale Saint-Paul, suivant l'ordonnance de l'évêque Pacareau, les ornements et autres objets mobiliers de la confrérie de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement et de la vraie Croix, instituée dans l'ancienne église Sainte-Colombe. — Lettre de M. Gensonné, ancien procureur de la Commune, et actuellement membre du Tribunal de Cassation à Paris, adressant à la Municipalité le décret de l'Assemblée nationale sur l'état des gens de couleur libres dans les colonies, et proposant des mesures pour en assurer l'exécution. — Arrêté du Directoire du département portant que les officiers municipaux feront lever les scellés apposés sur les sacristies des églises supprimées, et transporter dans des salles du Collège national l'argenterie, les vases, ornements, pierres sacrées et autres objets précieux du culte, pour y être déposés jusqu'à nouvel ordre; que, de plus, les fenêtres et vitraux de ces églises seront ouverts afin que l'air puisse s'y renouveler. — *Samedi 21 mai.* Les chefs gabariers du port sont autorisés à se réunir, « avec sagesse et prudence, » dans une salle du couvent des Capucins, pour y délibérer sur l'établissement projeté par le sieur Laval d'une grue pour le déchargement des navires. — Les Maire et officiers municipaux acceptent le rachat proposé par le sieur Rivecourt des droits féodaux fixes et casuels, à raison d'un chai situé rue du Moulin, paroisse Sainte-Croix, dans la mouvance de la Ville. — Avis de chargements de blé dans le port de Dunkerque à destination de Bordeaux. — Enregistrement et publication de plusieurs lois. — Sur le rapport qui a été fait de l'état de l'ancien palais archiépiscopal et des dégradations et enlèvements de plusieurs objets, et notamment de la couverture, le Directoire du département arrête que les personnes qui habitent encore ce palais quitteront les appartements qu'ils y occupent, sauf les deux jardiniers; enfin, après la remise des clefs au greffe de la Maison commune, les officiers municipaux établiront dans ce palais une garde suffisante. — Il est accordé au sieur Dominique Ducos, concierge des prisons de la Maison commune, un traitement annuel de 3,000 livres pour le dédommager des droits casuels dont il se trouve privé par suite de l'organisation des nouveaux Corps politiques. — Prix du pain : choine, 4 sous; co, 2 sous 10 deniers; brun, 1 sou 10 deniers. Il y a une diminution par livre : pour le choine, de 2 deniers; le co, de 2 deniers, et le brun, de 1 denier. — *Dimanche 22 mai.* Prestation de serment dans l'église paroissiale Saint-Pierre, en présence des commissaires de la Municipalité, par le sieur Amand Briol, prêtre de cette paroisse. — *Lundi 23 mai.* Commissaires nommés pour opérer, dans les salles du Collège national de Guyenne, la translation des objets mobiliers qui sont encore dans les églises de Saint-Mexant, Saint-Éloi, les Récollets, Saint-Christoly, La Merci, Saint-Remi, Saint-Projet, Saint-Siméon et Puy-Paulin. — Lettre du Directoire du département relative aux dégradations qui se commettent dans l'ancien couvent des Jacobins. — Diverses commissions sont nommées concernant : 1° l'affaire de M. Delpy Laroche, relative à la place de major ou de sergent-major de la Ville ; 2° l'affaire de M. Chavaille, relative au remboursement de son office de clerc-secrétaire de la Ville; 3° l'affaire de M. Lisleferme, relative à des servitudes dans le Jardin public. — Sur l'invitation du préfet du Collège, MM. Bazanac, Alphonse, Gramont, Courau, officiers municipaux, et Vielle, procureur de la Commune, se sont rendus vers les trois heures et demie au Collège national de Guyenne pour assister à la distribution ordinaire des prix que fait faire le Bureau d'administration à la fin du premier semestre. M. l'Évêque a assisté à cette distribution en qualité de simple invité. — *Mardi 24 mai.* M. Jaubert, officier municipal, annonce que, hier soir, une députation de la société des Amis de la Constitution vint informer la Municipalité des craintes qu'elle avait de voir éclater des troubles sérieux dans la ville; que des soldats licenciés, qui venaient de débarquer du navire *le Saint-Nicolas*, arrivant d'Amérique, parcouraient les rues le sabre à la main et y commettaient des excès, « et que même le citoyen Boudet avoit failli être victime de son zèle pour avoir voulu empêcher un de ces hommes de sacrifier un nègre à sa fureur ». M. Jaubert termine son rapport en disant que des ordres furent immédiatement donnés pour assurer la tranquillité dans la ville. — *Mercredi 25 mai.* Commissaires nom-

més pour s'occuper sans délai des moyens de remplacer les Frères des écoles chrétiennes par d'autres maîtres qui se sont déjà présentés, soit pour la lecture, soit pour l'écriture. — *Vendredi 27 mai.* Les Maire et officiers municipaux ayant eu connaissance de l'état des esprits dans la ville, et empressés de prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir l'ordre public, arrêtent que la lettre suivante sera adressée au Directoire du département :

Bordeaux, le 27 mai 1791.

Messieurs,

Il court dans la ville un bruit qu'il est important pour nous d'éclaircir. On dit, Messieurs, que quelques-uns de vous répondent aux citoyens qui se plaignent d'un article inséré dans le nº 79 du *Journal du département de la Gironde*, que cela regarde la Municipalité, que vous avez chargé la Municipalité de cette affaire. Cette réponse, si elle est vraie, ne tendroit à rien moins qu'à nous faire taxer de la plus coupable indifférence si nous ne paroissions rien faire pour réparer ce scandale. Cependant, Messieurs, vous savez bien que vous ne nous avez pas chargés de dénoncer cette feuille; car si le Directoire eût pris ce parti, il n'auroit pas manqué de nous l'annoncer par écrit.

Il est vrai, Messieurs, que lors de la dernière réunion des commissaires du Directoire du département, du district et de la Municipalité, quelques-uns de Messieurs du Directoire témoignèrent leur profonde indignation contre cette feuille, et nous demandèrent si nous ne manifesterions pas notre zèle contre cette production licencieuse; nos commissaires, et notamment M. le Procureur de la Commune, montrèrent la même sensibilité, et l'intention ferme d'agir au nom de la loi; seulement, l'un des commissaires de la Municipalité observa que, s'agissant de la presse, c'étoit un objet délicat. Vous vous souvenez, Messieurs, de toutes les observations de M. le Procureur-syndic du district, observations qui furent vivement appuyées par d'autres membres du district et du département, de telle sorte qu'il sembla à nos commissaires que ce n'étoit pas votre intention que cette feuille fût dénoncée. Vous devez juger, Messieurs, par ces détails combien nous avons dû être surpris d'entendre dire ce qui nous est revenu de plusieurs côtés, que vous aviez averti la Municipalité de poursuivre la réparation de ce délit. Nous avons donc l'honneur de vous écrire pour vous prier de nous faire connoître votre véritable résolution.

Nous devons néanmoins vous inviter, Messieurs, à lire le numéro du même journal qui a paru hier; l'auteur y reconnoît lui-même qu'il avoit eu tort d'insérer l'article du nº 79, et il y fait part au public de ses regrets.

Vous connoissez tous les faits; c'est maintenant à vous, Messieurs, à nous guider. Indépendamment des circonstances de cette affaire qui nous forcent de recourir à vous, la loi nous avertit que vous voudrez bien nous tracer la marche que nous avons à suivre.

Mais, après ces faits, nous devons aussi vous faire connoître notre situation morale.

Nous protestons hautement, Messieurs, que rien ne nous paroît plus nécessaire que de maintenir le respect dû à la religion; que rien n'est plus dangereux que d'accoutumer le peuple à s'en écarter; que la liberté de la presse est un des fondements de la Constitution; que s'il faut se garder de la confondre avec la licence, il est bien difficile d'en saisir les limites; que nous sommes toujours prêts à faire notre devoir qu'aucune considération n'est capable de nous arrêter.

Nous n'ignorons pas, Messieurs, que nous sommes calomniés, et sans parler ici des diverses espèces d'ennemis de la Municipalité et des causes qui les excitent, que c'est surtout notre ferme attachement aux principes qui offusquent ces hommes qui méconnaissent assez le véritable intérêt de la patrie pour croire que des administrateurs ne doivent pas allier à une vigilance infatigable la plus grande circonspection et un respect inviolable pour la loi. Nous n'avons pas besoin sans doute de vous dire que ce n'est pas cette espèce de gens que nous craignons; ils ont assez le soin de dévoiler eux-mêmes les vils motifs qui les animent. Ce que nous redouterions, c'est qu'on ne parvînt à égarer le peuple; mais le peuple qui nous a élus ses représentants nous trouvera toujours en sentinelle pour le maintien de l'ordre public et l'exécution de la loi, et nous espérons encore que ces misérables n'auront qu'à rougir, en voyant que la ville de Bordeaux continue de s'honorer par son patriotisme et par son respect pour les lois.

Ce peuple, si digne de sa liberté, a droit principalement d'exiger de tous ses administrateurs qu'ils soient toujours d'accord pour le servir; leur union fera leur force, et il n'y a qu'elle qui puisse assurer l'exécution paisible de la loi. C'est là une vérité sacrée que nous devons toujours avoir devant les yeux et dans le cœur; car si des Corps administratifs avoient le malheur de se montrer indifférens l'un pour l'autre, cet exemple seroit effrayant pour la chose publique, et nul ne pourroit en calculer les déplorables effets.

Vous ne serez pas étonnés, Messieurs, de voir que nous cherchons à nous retracer nos devoirs, lorsque vous saurez que jamais nous n'avons tant cru avoir besoin de nous montrer vigilants. Il y a dans la cité une grande fermentation. On cherche à tromper le peuple. Depuis que le Tribunal du district a cru devoir ordonner l'élargissement des accusés dans l'affaire de Sainte-Eulalie, on ne cesse de répandre dans les divers quartiers que le peuple est avec raison las de voir qu'on ne lui rend pas justice, qu'il se la fera lui-même à la première occasion; et ces terribles paroles, on les a entendu répéter par plusieurs personnes qui ne peuvent être que des échos et dont le peu de lumières doit causer des craintes.

D'un autre côté, il est notoire (nous n'en avons pas eu d'avis officiel) qu'il se crée une nouvelle société sous le titre d'*Amis de la paix* ou d'*Amis de la patrie.* Les citoyens ont le droit de se réunir pourvu qu'ils ne troublent pas l'ordre public. Mais nous pensons comme vous, Messieurs, qu'il seroit affreux qu'une nouvelle société fournît une nouvelle cause de dissension, et il est bien à souhaiter qu'elle ne soit pas un prétexte d'entretenir dans les esprits une exaltation qui reculeroit le moment où nous pourrions jouir paisiblement des bienfaits de la Constitution.

Nous déférons, Messieurs, nos alarmes à votre sagesse et à votre prudence; encore une fois, jamais nous n'avons entrevu de si grands périls, jamais aussi nous n'avons réclamé vos conseils avec plus d'instance.

Les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux,
Signé : SAIGE, maire; BASSETERRE, secrétaire-greffier.

Samedi 28 mai. Réquisition adressée au général commandant la Garde nationale de mettre en activité demain, comme on l'a déjà fait les dimanches précédents, les trois corps de garde du Musée, de Saint-Projet et de la rue Sainte-Thérèse, et de faire faire des rondes dans la ville. — Une députation de l'ancienne communauté des maîtres perruquiers vient exposer qu'il n'est pas juste qu'ils soient assujettis au droit de patente avant d'avoir obtenu le remboursement du prix de leurs offices; et, à ce sujet, la députation demande l'appui de la Municipalité dans sa réclamation auprès de l'Assemblée nationale. — *Dimanche 29 mai.* Serment constitutionnel prêté dans l'église Saint-Pierre, en présence d'une délégation du Corps de ville, par le sieur Gabriel Foucault, prêtre, ancien religieux de la Merci. — *Lundi 30 mai.* Le père Lafille, de l'ordre des Augustins, reçoit de la Municipalité la somme de 200 livres pour les aumônes faites ou à faire à la porte de son couvent. — A la demande des gabariers, dragueurs et autres gens de mer, il est délibéré que le projet de grue du sieur Laval pour le déchargement des navires sera soumis à l'examen de gens compétents. — « La Municipalité, informée que le prince Frédérick-Auguste, fils du roi d'Angleterre, qui voyage sous le nom de comte de Diepholds, étoit arrivé dans cette ville et logeoit à l'hôtel d'Angleterre, a délibéré de lui faire visite. En conséquence, M. le Maire et sept officiers municipaux se sont rendus à son hôtel, où s'étant fait annoncer, ils ont été sur-le-champ introduits dans l'appartement de M. le Prince qui les a accueillis très gracieusement. M. le Maire lui a parlé en ces termes :

Les Maire et officiers municipaux de Bordeaux viennent vous présenter l'hommage de leur respect.

Les citoyens de cette ville, plus à portée que bien d'autres par les relations de leur commerce avec la nation sur laquelle règne l'auguste chef de votre Maison, et avec qui ils cherchent toujours à entretenir une réciprocité d'estime et d'amitié, voyent avec bien de la joye dans leurs murs un membre de cette illustre Maison. Ils désirent ardemment que le séjour que vous y ferez vous inspire en leur faveur un intérêt aussi vif que les sentiments d'affection et de respect dont ils sont pénétrés pour votre personne.

» M. le Prince a fait la réponse suivante :

J'ai bien du plaisir d'accueillir la Municipalité de cette importante ville, et je suis bien sensible à sa démarche. Mon plus grand désir sera de lui en témoigner ma reconnoissance, et de voir toujours régner entre la nation françoise et la mienne la bonne harmonie qui existe entr'elles.

» MM. les Maire et officiers municipaux se sont retirés, remplis de satisfaction des honnêtetés qu'ils avoient reçues. A leur retour, il a été délibéré de donner à dîner à M. le prince Frédérick-Auguste mercredi prochain, dans la maison de l'ancien Bardineau, près le Jardin public. A cet effet, ont été nommés commissaires : MM. Crozilhac, Gramont et Dambielle, officiers municipaux, pour faire les invitations et régler ce qui sera nécessaire pour ce repas. » — Lettre de M. Journu, président du Directoire du département, invitant la Municipalité à lui envoyer quatre commissaires pour s'occuper avec eux des moyens d'assurer la tranquillité publique. — Arrêté du Directoire du département qui charge la Municipalité de vérifier l'inventaire des objets mobiliers du couvent des Minimes, après le départ des sieurs Latoch, Durand et Conquet, et d'en confier, jusqu'à nouvel ordre, la garde aux deux religieux qui continuent la vie commune. — *Mardi 31 mai.* « MM. les commissaires chargés par la délibération du jour d'hier, séance du soir, de se rendre au Directoire du département pour assister à une assemblée des trois Corps administratifs, qui avoit pour objet le maintien de la tranquillité publique dans cette ville, ont rendu compte de leur mission. Ils ont rapporté que l'assemblée s'étoit très long-tems occupée du projet connu d'établir une nouvelle société sous le titre d'*Amis de la Patrie:* qu'on avoit recueilli les divers renseignements que les trois Corps administratifs avoient reçus touchant cet établissement, et d'où il résultoit que s'il étoit toléré, la ville de Bordeaux seroit probablement livrée aux mêmes calamités qui avoient affligé plusieurs villes du Royaume, où l'on avoit aussi tenté d'élever de nouvelles sociétés; que l'alarme étoit générale parmi les citoyens; que rien n'étoit plus instant que de trouver les moyens de la faire cesser; qu'en conséquence il fut arrêté que les Maire et officiers municipaux feroient une adresse qui seroit publiée dès aujourd'huy, et dans laquelle ils s'efforceroient de détourner leurs concitoyens du projet d'une association qui inspire de si vives alarmes; qu'il avoit été aussi convenu que si des membres de cette société se présentoient au Corps municipal pour le prévenir de leur formation, il leur intimeroit la défense provisoire de s'assembler et leur annonceroit que cette résolution de la Municipalité avoit été prise de concert avec MM. les administrateurs des Directoires du département et du district. M. Jaubert a fait lecture du projet de cette adresse qui a été approuvé, et les mêmes commissaires ont été chargés de le communiquer aux Corps administratifs qui y ont également donné leur approbation :

CITOYENS,

Nous tenons de votre confiance le titre qui honore le plus des hommes libres. Vous nous avez préposés aux soins de maintenir la tranquillité publique, qui est le premier bien, et sans laquelle vous ne pourriez jamais être heureux. Citoyens, la pureté de nos intentions vous est connue. Vous nous en avez encore donné une marque touchante lors de votre dernière réunion. Ah! puisque nos travaux excitent en notre faveur l'intérêt des gens de bien, qu'ils soient convaincus que nous en trouverons notre récompense même dans ce que nos fonctions ont de plus pénible, si nous sommes utiles à la chose publique.

Citoyens, ayez donc la confiance que, parmi tous les devoirs que notre serment nous impose, nous serons surtout occupés de veiller à la conservation de la paix. Au milieu des orages inséparables d'une révolution qui rend à l'homme tous ses droits, et de l'établissement d'une constitution dont les augustes fondateurs n'ont voulu composer avec aucun abus, Bordeaux a conservé la paix, et notre sort a été envié par presque tous les autres habitans de l'Empire. Nous désirons tous de ne pas cesser de jouir de cet inestimable avantage; et nous devons le désirer avec d'autant plus d'ardeur que si la paix nous abandonnoit un seul instant, nous ne pourrions pas la rappeler à notre gré, et qu'il seroit impossible de calculer les maux que nous serions forcés de subir avant de la recouvrer.

Citoyens, serions-nous menacés de la perdre? Une grande inquiétude paroît vous agiter. On remarque dans cette ville des mouvements extraordinaires. Rassurez-vous, nous en connoissons la cause, et il suffit de vous la manifester à vous-mêmes pour faire disparoître toute alarme.

Quelques-uns d'entre vous annoncent le projet de former une nouvelle société. Nous respectons, nous chérissons la loi d'après laquelle les citoyens peuvent se réunir, et vous savez si nous sommes occupés de procurer à chacun la libre jouissance de ses droits; mais les citoyens ne doivent vouloir se réunir que pour leur avantage, qui est inséparable de celui de leurs concitoyens. Si donc ceux d'entre vous qui avoient eu cette pensée, à laquelle nous sommes bien loin d'attacher des intentions ennemies, sont avertis que leur projet cause de la rumeur, qu'il peut servir de prétexte à quelque malveillant qui auroit la coupable ambition d'échauffer les esprits; qu'on leur suppose des opinions contraires à la Constitution et des vues entièrement opposées au bien qu'ils annoncent vouloir effectuer; s'ils sont informés que des gens malintentionnés, abusant du projet annoncé de cette nouvelle société, cherchent à séduire, en son nom, par des dons et des promesses, des citoyens honnêtes mais peu favorisés de la fortune; qu'ils se transportent jusques dans les ateliers pour y enrôler de paisibles artisans occupés de leurs travaux; que plusieurs se sont livrés à des menaces hautaines et ont annoncé des plans et des mesures de défense à main armée..... Ah! sans doute, ils s'empresseront d'eux-mêmes, et sans attendre de la part des magistrats du peuple des résolutions ultérieures que leur dicteroit impérieusement le salut du peuple, de renoncer au projet d'une réunion qui pourroit être le signal de la discorde, et emmener au milieu de nous ces scènes désastreuses dont plus d'une ville du Royaume a eu à gémir. Nous leur dénonçons à eux-mêmes notre sollicitude. Ils savent que chaque citoyen doit des sacrifices au repos public, que ce n'est que par là qu'il prouve son affection à sa patrie; aussi nous ne devons pas douter de l'empressement avec lequel ils annonceront qu'ils abandonnent leur dessein. La probité naturelle l'indique à ceux qui ne veulent que le bien, et la crainte d'être la cause, même innocente, d'un seul désordre ne peut pas laisser un honnête homme indécis sur le parti qu'il doit prendre.

Citoyens, bannissons toute crainte, que toute défiance disparoisse du milieu de nous. Unissons tous nos efforts pour la cause commune, pour la conservation de la paix; elle seule peut nous faire jouir des bienfaits de la Constitution. La paix de la ville peut seule aider ceux à qui le nouvel ordre de choses cause quelque perte momentanée à la réparer. Dans notre cité, le travail est une source abondante de prospérité; voudrions-nous contribuer nous-mêmes à la tarir?

Citoyens, recevez une nouvelle assurance des dispositions de vos magistrats qui sont vos frères, et qui seront toujours jaloux de se montrer vos fidèles amis. Pénétrés du dévouement le plus entier à la Constitution du Royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, nous devons protéger la liberté individuelle, éclairer ceux qui pourroient s'abuser sur leurs droits, réprimer tous les excès, écarter tout prétexte de division, ramener dans de justes bornes ceux que leur zèle pourroit égarer, ne rien négliger pour le maintien de la tranquillité publique, surtout veiller au salut du peuple qui est la suprême loi, et prendre, pour cet objet sacré, toutes les mesures que devra commander la force des circonstances. Cet engagement est gravé dans nos cœurs. Puisse notre fidélité à le remplir nous procurer la plus douce et la plus glorieuse jouissance que nous souhaitons, l'amitié de tous nos concitoyens!

Lettre des administrateurs du Directoire du département transmettant au Corps municipal le témoignage éclatant de satisfaction que l'Assemblée nationale vient de donner au patriotisme des citoyens de Bordeaux; ils disent de plus qu'ils se feront un devoir d'informer l'Assemblée nationale et le Roi du zèle de la Municipalité lorsqu'il s'agit de la Patrie et de la Liberté, et de la part qu'elle a prise à leur délibération concernant les colonies. — Lettre du Président de l'Assemblée nationale au Directoire du département :

Paris, le 24 mai 1791.

MESSIEURS,

Vous venez de donner à la France un grand et estimable exemple du respect et de l'obéissance que les citoyens doivent aux lois. L'Assemblée nationale m'a chargé de vous témoigner toute sa satisfaction; elle ne

sépare point des éloges qu'elle accorde à votre civisme ceux qu'elle doit aux membres de la Chambre de commerce, à ceux de la Société des Amis de la Constitution et du Club national de la ville de Bordeaux, ainsi qu'aux gardes nationales qui déjà ont donné des preuves éclatantes du zèle que l'État avoit droit d'attendre d'elles. C'est au nom de l'Assemblée nationale que je vous prie de les informer qu'elle a ordonné l'impression de votre adresse et des leurs, ainsi qu'une honorable insertion de ces diverses pièces dans les procès-verbaux de ses séances.

Rien ne pouvoit me flatter davantage que d'être dans ce moment l'organe des sentiments de l'Assemblée nationale et de pouvoir vous transmettre le témoignage de toute son estime.

Je suis, Messieurs, etc. Signé : BUREAUX-PUSY, président.

Lettre du Directoire du district qui, conformément aux ordres du Ministre de l'intérieur, charge la Municipalité d'opérer le triage des registres des paroisses qui sont dans les greffes des anciens tribunaux, pour en faire le dépôt dans les greffes des tribunaux nouvellement établis, après en avoir dressé un inventaire. — Lettre du sieur Laumond, supérieur du petit séminaire, par laquelle il annonce la rétractation de son serment et prie la Municipalité d'informer l'Évêque de son départ. — M. Sers, premier officier municipal, donne lecture d'un projet d'adresse aux membres composant les assemblées coloniales, au sujet du décret du 15 de ce mois concernant les gens de couleur :

Bordeaux, le 31 mai 1791.

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Nous avons saisi avec zèle et empressement toutes les occasions qui se sont présentées de vous témoigner notre attachement. Au milieu même des embarras que notre propre administration nous a souvent causés, nous n'avons cessé de suivre le fil de tous les événements qui pouvoient être pour vous une source d'inquiétudes et d'alarmes; nous avons gémi des troubles qui, depuis notre heureuse révolution, ont si fréquemment agité vos contrées, et nous avons élevé notre voix avec force toutes les fois que nous avons cru que nos réclamations, unies aux vôtres, pouvoient accélérer des mesures tendantes à ramener le calme et la paix parmi vous. Notre intention, frères et amis, n'est certainement point, en vous rappelant ces faits, de nous faire un mérite auprès de vous de nos vives sollicitudes sur ce qui vous concerne, ni des démarches qu'elles nous ont inspirées; nos intérêts sont les vôtres; vous ne pouvez éprouver aucun malheur que nous n'en ressentions vivement les contre-coups, et l'on ne se vante pas du bien qu'on a cherché à se faire à soi-même.

Si les rapports commerciaux qui existent entre nous, si les liaisons de famille, d'amitié, de correspondance habituelle qui nous unissent sont tels que la distance qui nous sépare, ni des divisions d'intérêt, ou plutôt de funestes malentendus sur notre intérêt réel et commun n'ont pu les affoiblir sous le règne du despotisme qui divise tout, à combien plus forte raison de semblables motifs ne pourront-ils y porter atteinte, aujourd'huy que nous aurons les uns et les autres une patrie, c'est-à-dire un centre commun d'affection et de jouissances délicieuses; aujourd'hui que la liberté sera, d'un bout de l'empire à l'autre, le cri de ralliement de tous les François, et que la gloire et la prospérité de la nation seront le but auquel tendront sans cesse toutes leurs démarches.

Celle que nous faisons dans ce moment auprès de vous, frères et amis, ne peut manquer de vous être agréable, et de nous concilier de plus en plus votre estime et votre amitié, lorsque vous connoîtrez la pureté des motifs qui nous animent.

Une loi solennelle, qui vient d'être portée par nos augustes représentants, a pour objet de dissiper sans retour les craintes que des malintentionnés cherchent à vous inspirer jusques sur vos propriétés.

L'Assemblée nationale a décrété, comme article constitutionnel, que jamais il ne sera rien statué sur les hommes de couleur non libres, que d'après le vœu libre et spontané des assemblées coloniales.

Ainsi on ne pourra sans doute plus égarer plusieurs d'entre vous par de perfides suggestions, en cherchant à leur persuader que l'Assemblée nationale se proposoit de donner la liberté aux nègres.

Ainsi ils seront confondus sans retour ceux qui, pour vous faire haïr la Constitution, prétendoient que les principes sur lesquels elle est établie tendoient à renverser vos fortunes et à frapper vos terres de

stérilité, en vous ôtant la disposition des bras qui les cultivent. Nous vous conjurons, frères et amis, de vous arrêter quelques instants à cette idée; car nous ne pouvons pas douter que vos ennemis et les nôtres n'ayent employé ce moyen, avec une perfide adresse, pour diminuer votre confiance dans nos législateurs, et pour préparer ainsi des obstacles à l'établissement de notre sainte Constitution. Reconnoissez avec nous que ceux qui vous ont indignement abusés sur le point qui vous touche le plus essentiellement pourroient bien chercher à vous tromper encore; reconnaissez que sans doute ils avoient des motifs secrets et coupables, et vous vous armerez d'une sage défiance contre les nouvelles tentatives qu'ils ne manqueront pas de faire pour vous entraîner dans de fausses démarches.

Déjà, à les entendre, l'Assemblée nationale, en vous accordant l'initiative exclusive sur le sort de vos esclaves, ne vous a fait qu'un don inutile. Vos intérêts et votre repos exigeoient qu'elle vous accordât une seconde demande. Les hommes de couleur libres ne pouvoient et ne devoient prétendre qu'à la jouissance des droits civils. Vous abhorriez l'idée de les voir associés aux droits politiques. Ceux-ci, la révolution de la métropole ne les avoit conquis que pour les colons blancs; vous seuls étiez nos frères et nos égaux; la couleur seule des mulâtres devoit être pour vous un motif indispensable de reproche et de mépris. On ne pouvoit connoître en France ni la force du préjugé qui les repoussoit dans les colonies, ni la force des raisons qui venoient à l'appui de ce préjugé. Les principes devoient céder aux localités; c'étoit en vos lumières et en votre générosité qu'il falloit se fier. Enfin, si vous n'obteniez pas l'initiative sur le sort des gens de couleur, on rompoit la digue qui retenoit vos esclaves, on ne pouvoit plus prévoir où s'arrêteroient les malheurs prêts à dévaster les colonies, on devoit tout craindre de votre ressentiment.

Il nous a toujours été impossible de reconnoître dans ce langage celui des François qui, malgré l'Océan qui nous sépare, nous sont attachés par les liens les plus saints qui puissent unir des hommes. Non, sans doute, si vous aviez su les discours qu'on s'est permis de tenir en votre nom et les menaces dont on a voulu nous effrayer, vous n'auriez pas souffert qu'on pût vous les imputer; vous les auriez hautement désavoués et vous nous auriez épargné la douleur d'entendre ces mots affreux de scission des colonies avec la métropole, de refus absolu de reconnoître les lois émanées de l'Assemblée constituante et de dessein formé de livrer les colonies à une puissance étrangère, ou de vous porter à des excès encore plus coupables plutôt que de renoncer à un préjugé qui vous est cher.

Nous ne répondrons à ces menaces, qui ne viennent et ne peuvent venir de vous, qu'en vous appelant compatriotes et frères, qu'en nous adressant à vous comme tels; mais nous répondrons aux objections qu'on a faites avec tant de passion contre une loi bienfaisante. Eh! pourrions-nous hésiter d'en appeler à votre raison et à votre justice? Pourrions-nous craindre, lors même qu'on vous auroit fait méconnoître un instant notre révolution, que cette erreur de votre esprit fût de longue durée? Pourrions-nous douter que vous ne la bénissiez comme nous la bénissons nous-mêmes, lorsque vous reconnoîtrez qu'elle vous garantit les plus grands biens dont puissent jouir les hommes?

La marche que nous devons suivre dans cette discussion, Messieurs et chers compatriotes, les adversaires de l'Assemblée nationale nous la tracent eux-mêmes.

Ils conviennent que l'opinion qui, dans les colonies, repousse les hommes de couleur libres de la jouissance des droits politiques n'est qu'un préjugé, mais ils ajoutent que des motifs très puissants et très légitimes donnent à ce préjugé la force de la raison.

Examinons donc le préjugé, et ensuite les raisons. Nous allons remplir cette tâche, animés par l'espoir de porter la conviction dans vos âmes; mais, lors même que nous n'aurions pas le bonheur de réussir, pourriez-vous résister encore s'il vous est prouvé que l'Assemblée nationale n'a pu agir autrement sans compromettre sa gloire et le sort même de la Constitution qu'elle nous a donnée?

Oui, sans doute, c'étoit un préjugé que cette opinion qui faisoit regarder les hommes de couleur libres comme une caste à part, comme une caste à tous égards inférieure à celle des blancs; qui faisoit consister, dans la couleur de la peau, la différence spécifique entre les adorateurs d'un même Dieu, entre les enfants d'une même patrie. Où la nature a-t-elle posé cette barrière que quelques blancs prétendent exister entre eux et les hommes de couleur? Est-ce que les facultés physiques de ceux-ci ne se développent pas comme les nôtres? Est-ce que leur esprit est moins susceptible que le nôtre de s'étendre et de se perfectionner? Est-ce que leur âme est inaccessible à la morale? Sont-ils incapables de ces douces affections et de ces sentiments

généreux qui font le caractère distinctif de l'homme en société? Assurément, ce n'est pas là que vous chercherez les preuves de leur infériorité; ils sont sous vos yeux, vous les avez vus presque toujours laborieux et habiles, vous les avez vus souvent doux, humains et sensibles; vous les avez vus quelquefois éclairés et instruits; et s'il étoit vrai que quelques-unes de leurs facultés fussent restées engourdies, n'est-ce pas l'avilissement dont le despotisme les avoit accablés, comme nous-mêmes, qu'il faudroit en accuser? Et n'avoient-ils pas à vaincre un obstacle de plus, celui que leur opposoit le mépris de la plupart des colons blancs?

. . . .

Telles sont, Messieurs et chers compatriotes, les réflexions que nous avons cru devoir vous communiquer; et combien d'autres se présenteront à votre esprit lorsque vous examinerez sans passion, sans partialité, avec l'œil sévère de la raison, la question importante que l'Assemblée nationale avoit à résoudre... Mais maintenant qu'elle a prononcé, maintenant que sa décision est irrévocable, et que l'on ne peut attaquer son décret sans attaquer la Constitution, sans braver la puissance nationale, nous vous conjurons, au nom de la patrie et de l'humanité, de faciliter l'exécution de la loi par tous les moyens qui sont en votre pouvoir; nous vous conjurons surtout d'employer la voie douce de la persuasion. Que chacun de ceux qui sont revêtus de la confiance publique se dise que son exemple aura la plus grande influence sur l'esprit de ses concitoyens; qu'il s'attache à présenter la loi sous son véritable jour, et bientôt, nous n'en doutons pas, chacun s'empressera d'y donner son assentiment avec ce zèle qui caractérise tous les bons citoyens de l'empire; que chacun se dise non-seulement que sa résistance seroit vaine, mais qu'elle seroit funeste à la patrie et qu'elle amèneroit infailliblement les plus horribles calamités; et bientôt nous verrons renaître parmi vous cette heureuse harmonie sans laquelle il est impossible que vous soyez libres et heureux.

Les ennemis de la Constitution fondent de grandes espérances sur les divisions qu'ils s'imaginent de voir éclater dans les colonies, à la réception du décret du 15 mai. Déjà ils se félicitent d'avoir divisé le parti patriote et d'avoir fait dévier des bons principes quelques défenseurs zélés des droits du peuple. C'est à vous qu'appartient la gloire de confondre leurs criminelles espérances. Puissiez-vous en sentir comme nous la nécessité; puissiez-vous vous hâter de donner, dans cette importante occasion, une nouvelle preuve de votre civisme, et montrer que nul sacrifice, ni de fortune ni d'opinion, ne coûte aux vrais amis de la Patrie et de la Liberté pour maintenir la concorde et affermir la Constitution qui doit faire notre bonheur commun.

Nous sommes, avec un attachement fraternel et respectueux, Messieurs et chers compatriotes, vos frères et amis.

LES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BORDEAUX.

A la nouvelle qu'un grand nombre de citoyens, qui voulaient former la Société dite : *Les Amis de la Patrie,* s'étaient réunis dans le couvent des Feuillants, MM. Saige, maire; Sers, Louvrié, Bazanac, Crozilhac, Duvergier, Gramont, Arnoux, Jaubert, Courau, Lagarde, Detan, Lafargue, Descas, Chaigneau-Joffrait, officiers municipaux, et Vielle, procureur de la Commune, se réunissent immédiatement en séance. « Des citoyens, au nombre de dix, s'étant en effet annoncés comme députés de la société : *Les Amis de la Patrie,* avant que le Corps municipal fût entièrement formé, on les a introduits dans la chambre du Bureau municipal. En attendant, la Municipalité a préparé et rédigé par écrit la réponse qu'elle se proposoit de leur faire. Dans ces entrefaites, sont venus dans la chambre du Conseil MM. Laffon, Roullet et Cholet, députés du Directoire du département, et MM. Dufourc et Duranthon, députés de celui du District. Le zèle de MM. les administrateurs des Directoires les avoit engagés, dès qu'ils avoient été informés du rassemblement qui s'étoit fait chez les Feuillants, à envoyer des commissaires auprès de la Municipalité pour que les trois Corps administratifs pussent prendre sur-le-champ toutes les mesures nécessaires à l'intérêt public. Le Corps municipal s'est empressé de communiquer à MM. les administrateurs la réponse qu'il avoit préparée et de leur remettre des exemplaires de l'adresse. Sont aussi arrivés plusieurs d'entre MM. les notables, dans l'objet de continuer les opérations relatives aux déclarations pour la contribution patriotique. Le moment d'introduire les citoyens annoncés étant arrivé, MM. du Département et du District se sont retirés dans une pièce du secrétariat; le secrétaire-greffier a été chargé d'aller dire à ces particuliers

que la Municipalité étoit prête à les recevoir. Ils se sont de suite rendus dans la chambre du Conseil, où ils ont pris place autour du Bureau, à la droite de M. le Maire, et M. Lumière, l'un d'entr'eux, portant la parole, a prononcé un discours qu'il a remis sur le bureau, avec un exemplaire des règlements dont il avoit parlé :

Messieurs,

Un grand nombre de citoyens, dont les principes et la conduite sont au-dessus de tout soupçon, réunis sous la protection des lois, paisiblement et sans armes, dans une des salles des Feuillants, nous ont chargés de vous faire part de leur association, de vous faire connoître le lieu de leur assemblée et de vous présenter un exemplaire de leurs règlements; ils ont pris le titre d'*Amis de la Patrie,* et ils ne manqueront jamais aux devoirs sacrés que ce titre leur impose.

La théorie de la législation, des recherches comparatives sur le droit public des différents peuples anciens et modernes qui méritent de fixer l'attention, l'étude approfondie de notre Constitution, tel est l'objet de nos travaux; l'amour de l'ordre, la soumission aux lois, l'obéissance au Monarque-citoyen à qui l'exécution suprême en est confiée, le respect pour les magistrats qui en sont les organes, la haine du despotisme quelque part qu'il existe, la tolérance des opinions si solennellement décrétée par la déclaration des Droits, telles sont les vertus dont la société se propose de donner l'exemple. Elle renonce surtout à l'ambition d'influer directement ou indirectement sur l'administration.

Dans un état libre, la voix du magistrat est la seule qui puisse se faire entendre; mais, dépositaire unique de la confiance du peuple, responsable envers la société de toutes ses actions, la loi est aussi le seul oracle qu'il doive consulter, la seule règle qu'il puisse reconnoître. Il n'y a plus ni liberté ni sûreté, lorsque les délégués du peuple peuvent se trouver dans le cas de balancer entre le cri de leur conscience et les provocations intéressées des sociétés particulières, des partis, des ligues, des factions.

Les Amis de la Patrie tiendront publiquement leurs séances aussitôt qu'ils auront un local convenable. En attendant, ils prient, ils conjurent la Municipalité d'envoyer des commissaires à toutes leur séances, à tous leurs comités; registres, mémoriaux, correspondance, tout leur sera ouvert. Des hommes aussi inébranlablement attachés aux lois, aussi soumis à l'autorité légitime qu'incapables de plier sous le joug de la tyrannie, ne peuvent avoir de secrets ni pour leurs concitoyens, ni pour des magistrats que le choix du peuple a placés à la tête de la Cité : c'est sous leurs yeux qu'ils veulent travailler, c'est de leur patriotisme qu'ils attendent les plus grands encouragements.

Nous ne vous parlons pas, Messieurs, de la protection que vous devez aux établissements que la loi autorise, à ceux mêmes qu'elle ne défend pas : quelques efforts que la calomnie tente, nos vues sont trop pures, et nous rendons trop de justice aux sages et laborieux habitans de notre vaste Cité, pour les soupçonner jamais de voir d'un œil inquiet une société dont toutes les démarches, tous les vœux, toutes les pensées tendent au bien public.

Les Amis de la Patrie ne peuvent alarmer que des esprits exaltés, ces têtes factieuses, heureusement sans crédit comme sans considération, dont l'existence politique tient aux troubles, aux désordres, à l'anarchie.

Mais si, contre notre attente, la loi étoit méconnue, nous espérons, Messieurs, que vous n'oublierez pas qu'elle vous a rendus dépositaires de la force publique, et que nous vous requérons d'avance, au nom de la Patrie, d'employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour la faire respecter.

M. le Maire a répondu en ces termes :

Messieurs,

Les citoyens peuvent se réunir en assemblée paisible, voilà la loi; mais il est une loi au-dessus de celle-là : le salut du peuple. Cette loi, qui vous est certainement bien chère, puisque vous êtes de bons citoyens, vous fera approuver la détermination, que les alarmes généralement répandues ont obligé la

Municipalité de prendre d'après les avis de tous les corps administratifs, de faire à nos concitoyens l'adresse dont nous vous remettons un exemplaire. Vous y verrez, Messieurs, que les plus fortes raisons nous portent à désirer vivement que vous suspendiez provisoirement vos assemblées. Nous nous bornerions à ces observations avec la confiance qu'elles équivaudroient auprès de vous à une défense, mais la gravité des circonstances nous impose la nécessité d'employer ce terme; et, en conséquence, nous déclarons que le Corps municipal, de concert avec les Directoires du département et du district, vous défend provisoirement de vous assembler.

« M. le Maire leur a présenté plusieurs exemplaires de l'adresse, qu'ils ont acceptés. Après quoi, M. Lumière ayant répondu qu'il alloit faire part à la société, actuellement assemblée, de la défense qui venoit de lui être intimée, M. le Maire lui a dit : « Vous tenez donc des assemblées avant que d'en avoir prévenu la Municipalité? Nous vous chargeons, Messieurs, de dire à ceux qui vous ont envoyés qu'ils ayent à se séparer sur-le-champ; » et il a averti le secrétaire-greffier de prendre le nom des dix citoyens, ce qui a été fait. Ces citoyens sont MM. Lumière, Aquart fils aîné, Dufour, Dechamp, Salvané, Sabarot, Lates, Frigière, Lescure et Lagarde. En sortant, ils ont été reconduits par plusieurs de MM. les officiers municipaux, qui les ont exhortés à se conformer à ce qui venoit de leur être dit par M. le Maire. Après leur départ, MM. du Département et du District sont entrés dans la chambre du Conseil, et M. le Maire leur a rapporté ce qui venoit de se passer. Au même instant, la Municipalité a été informée qu'il s'attroupoit beaucoup de monde dans la rue des Feuillants, dans les rues voisines et sur les Fossés. Sur quoi M. le Maire et MM. Crozilhac, Duvergier et Jaubert, officiers municipaux, sont partis sur-le-champ pour aller engager les citoyens à se retirer et pour s'assurer par eux-mêmes si ceux qui s'étoient réunis aux Feuillants avoient obtempéré aux ordres de la Municipalité. En sortant, ils ont rencontré sur l'escalier de la Maison commune plusieurs citoyens qui se sont annoncés comme députés de la nouvelle société, et qui ont dit, M. Lumière portant encore la parole, que l'assemblée avoit bien voulu déférer à la défense provisoire qui lui a été faite de la part de la Municipalité, et qu'elle s'étoit séparée, mais que la société n'en persévéroit pas moins dans son projet, et qu'elle ne cesseroit jamais de réclamer, avec la plus grande force, la levée de la défense qui venoit de lui être faite; qu'à cet effet, elle s'étoit constituée et avoit nommé un directoire qu'elle avoit chargé de cet objet. M. le Maire leur a témoigné de l'étonnement de ce qu'ils disoient s'être constitués au mépris de la défense formelle qui leur avoit été intimée de former leur société, et après d'autres observations de M. le Maire et plusieurs réponses de ces mêmes citoyens, M. Lumière a fini par répondre que le directoire de cette société étant peu nombreux, il ne devoit occasionner aucun ombrage aux Corps administratifs. M. le Maire et MM. les officiers municipaux qui étoient avec lui ont trouvé dans la cour de la Maison commune, sur les Fossés, dans la rue des Feuillants, dans les rues adjacentes et dans l'entrée du jardin du couvent, des rassemblements très considérables de citoyens qui paroissoient très indignés contre cette nouvelle société; ils crioient qu'ils ne souffriroient jamais de club monarchique; la fermentation étoit extrême. M. le Maire a fait connoître aux citoyens la défense provisoire que la Municipalité venoit de prononcer, et l'assurance qui avoit été donnée au Corps municipal d'une prompte obéissance, et il a exhorté les citoyens à se retirer, ce qu'ils se sont empressés de faire. M. le Maire et MM. les officiers municipaux ont visité le couvent des Feuillants, où il ne restoit plus personne que les religieux. M. le Maire a demandé à celui qui faisoit les fonctions de supérieur pourquoi il avoit permis qu'un si grand rassemblement se fît dans la maison, sans en avoir l'agrément de la Municipalité, sans l'en avoir même prévenue. Le supérieur a répondu qu'il avoit été forcé. M. le Maire l'a averti de se rendre demain dans la chambre du Conseil, et il a ordonné que les portes fussent fermées et de ne les ouvrir désormais que pour le service de la maison, ce qui a été exécuté sur-le-champ. En sortant du couvent des Feuillants, M. le Maire et MM. les officiers municipaux ont trouvé, dans la rue des Feuillants et dans les environs, un très grand nombre de citoyens rassemblés qui manifestoient aussi la plus grande indignation contre cette nouvelle société, et M. le Maire les a également engagés à se retirer, à quoi ils ont déféré. M. le Maire et MM. les officiers municipaux sont rentrés dans la chambre du Conseil, où ils ont

fait part du succès de leurs démarches à l'autre partie de la municipalité, qui étoit restée avec MM. les députés du Département et du District; ces députés se sont ensuite retirés, remplis de satisfaction de la manière dont les choses venoient de se passer. La Municipalité avoit pris la précaution de rassembler dans la cour de la Maison commune un fort détachement du guet à pied et du guet à cheval. M. le Commandant général et M. le Major général de la Garde nationale s'étoient aussi rendus auprès de la Municipalité, pour être plus à portée de mettre à exécution les réquisitions qu'elle auroit pu juger à propos de leur faire. Le Corps municipal a cru qu'il restoit une dernière précaution, c'étoit de requérir que les patrouilles de nuit fussent renforcées, qu'il y eût trois corps de garde qui fussent garnis pendant le jour, et de changer le mot de l'ordre, attendu que la Municipalité a été prévenue que le secret en a été violé. En conséquence, M. le Maire a donné un nouvel ordre, qui a été sur-le-champ remis à M. le Commandant général de la Garde nationale, envoyé à M. le Commandant des troupes de ligne et communiqué aux chefs des deux guets. Après quoi, M. le Commandant général et M. le Major général se sont retirés, et la Municipalité a congédié le détachement des deux guets. MM. Sers et Jaubert, officiers municipaux, ont été députés vers le Directoire du département et vers celui du district pour leur faire part des mesures ultérieures qui avoient été prises, et les remercier, au nom de la Commune, de tout ce qu'ils avoient fait pour concourir au maintien de l'ordre. » — *Mercredi 1er juin.* Il est délibéré de se concerter avec les Corps administratifs pour informer l'Assemblée nationale et le Roi de ce qui s'est passé hier, relativement à la société dite : *Les Amis de la Patrie.* — Enregistrement et publication de plusieurs lois, entre autres de celle qui décrète qu'une statue sera élevée à Jean-Jacques Rousseau, et qu'une pension de douze cents livres sera faite à sa veuve. — Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic, par laquelle il envoie cent exemplaires de l'état d'estimation des biens nationaux n° 63, dont l'adjudication doit avoir lieu le 20 de ce mois. — M. Pourcin, aide-major général, communique à la Municipalité une liste de volontaires qui ont demandé à faire des patrouilles extraordinaires toutes les fois que la sûreté de la ville sera en danger. Ce sont : MM. Papin, Laujac, sergents; Plantet, Boudet, caporaux; Roger, Bordier, Valleton, Chaudru, Saint-Bris, Petinaud, Lopès-Dubec, Baraton, Lopes, Durand, Balguerie, Soulignac, Magol, Graves, Nairac, Chuet, Dibet. — Défense au supérieur des Feuillants et aux supérieurs des autres couvents d'admettre chez eux aucune assemblée populaire; en conséquence, ordre leur est donné de tenir désormais la porte de leur monastère fermée et de prévenir la Municipalité, dans le cas où l'on tenterait de s'introduire de force. — Pendant le mois de mai, il a été vendu 2,537 boisseaux de froment pour le prix de 34,148 livres 7 sous 6 deniers; prix moyen : 13 livres 9 sous 2 deniers. — *Jeudi 2 juin.* Le Maire et les officiers municipaux se rendent, suivant l'usage et avec le cérémonial ordinaire, dans l'église Saint-André, à l'occasion de la fête de l'Ascension. Ils assistent à la messe et suivent la procession, formée du clergé de toutes les paroisses de la ville et des faubourgs, jusqu'à la place du Palais, d'où, après avoir entendu le sermon, ils se retirent dans la Maison commune. — Remerciements adressés aux officiers municipaux de Créon, qui avaient offert le secours de leur garde nationale à l'occasion des troubles suscités par la Société dite : *Les Amis de la Patrie.* — Des citoyens demandent à se réunir dans une salle du couvent des Grands-Carmes, afin de délibérer sur les moyens à prendre pour engager un grand nombre de citoyens « égarés par des conseils perfides » à se soumettre à la loi des patentes. Après leur avoir donné les plus justes éloges sur les motifs qui déterminent leur assemblée, on leur a recommandé de s'y comporter paisiblement, et avec sagesse et prudence. — *Vendredi 3 juin.* La Municipalité renvoie devant le Directoire du département les députés de la société des Amis de la Constitution, qui demandent à changer la salle qu'ils occupent au couvent des Jacobins, devenue insuffisante, pour l'église des Récollets, beaucoup plus vaste. — M. l'abbé Constant, nommé à l'évêché de Lot-et-Garonne, et M. l'abbé Mextadier, nommé à celui des Deux-Sèvres, viennent inviter le Corps municipal à la cérémonie de leur consécration, qui aura lieu dimanche prochain dans l'église Saint-André, et à leur prestation de serment. — Lettre de M. Barennes, procureur général syndic, relative à l'exécution des mesures prises, de concert entre les Directoires du département et du district et la Municipalité, au sujet de la tranquillité publique. A cet effet, des gardes de jour et de nuit seront établies à l'hôtel du Département et dans divers quartiers de la ville et des faubourgs.

— *Samedi 4 juin.* Délibération des officiers de l'État-major général et des officiers supérieurs des régiments de la Garde nationale bordelaise, par laquelle ils déclarent qu'ils ne feront jamais partie d'aucune société désapprouvée par les Corps administratifs. — Les administrateurs du Directoire du département ayant, sur sa demande, donné en location à la société des Amis de la Constitution l'église des Récollets pour y tenir leurs séances, invitent la Municipalité à faire retirer de cette église tous les objets servant au culte « et à remplir toutes les formes canoniques, s'il en est », afin de mettre cette salle à la disposition de cette société. — Délibéré de faire compter aux sœurs de Charité de l'ancienne paroisse Saint-Éloi la somme de 869 livres 14 sous 3 deniers pour le remboursement des avances qu'elles ont faites en faveur des pauvres. — *Dimanche 5 juin.* Les Maire et officiers municipaux, suivis d'un nombreux cortège, se rendent dans l'église Saint-André pour assister à la consécration de M. André Constant, premier vicaire de M. Pacareau, évêque de la Gironde, nommé à l'évêché de Lot-et-Garonne, et à celle de M. Joseph-Jean Mextadier, nommé à l'évêché des Deux-Sèvres. A cette cérémonie ont assisté des députations des Directoires du département de Lot-et-Garonne, du département de la Gironde, du district de Bordeaux, le Commandant général et le Major général de la garde nationale. L'évêque consécrateur était M. Pacareau, évêque de la Gironde, et ses assistants, M. Robinet, évêque de la Charente-Inférieure, et M. Poutard, évêque de la Dordogne. Après la consécration, les deux nouveaux évêques ont prêté le serment requis par la constitution du clergé. Les cris de : Vive la Nation, Vive la Loi, Vive le Roi, ont été poussés par tous les assistants, puis le Corps municipal est rentré à la Maison commune. — *Lundi 6 juin.* A l'occasion du départ de Bordeaux du 7e régiment (autrefois Champagne) transféré à Auch, les Maire et officiers municipaux attestent que « pendant tout le temps du séjour que le 7e régiment d'infanterie a fait à Bordeaux, il s'est conduit avec la plus grande exactitude et la plus grande loyauté; que dans toutes les occasions il s'est distingué par son civisme, et qu'après avoir constamment mérité l'affection et la reconnoissance de nos concitoyens, il emporte tous leurs regrets ». — Visite à la Municipalité d'une députation de quatre officiers du 16e régiment (autrefois Agenais), qui vient remplacer dans cette ville le 7e régiment. — *Mardi 7 juin.* Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic, relative aux assemblées primaires et à la fixation du nombre des électeurs. — *Mercredi 8 juin.* MM. Louvrié, Duvergier et Arnoux ont été nommés commissaires pour recevoir les comptes des anciennes corporations, en exécution de la loi du 17 mars 1791, portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissant les patentes. — Au sujet de diverses questions posées par M. Bonnet, délégué du Collège de chirurgie, le Corps municipal répond : 1° toutes les corporations étant dissoutes, il faut que chaque membre du Collège de chirurgie fasse individuellement sa soumission pour les patentes; 2° les professeurs de ce Collège sont soumis au serment prescrit aux fonctionnaires publics; à cet effet, ils doivent se présenter au greffe de la Maison commune pour déclarer qu'il sont prêts à faire le serment dans la forme qui sera réglée par le Directoire du département; 3° en ce qui concerne la reddition de ses comptes, l'ancien syndic doit s'adresser à MM. Louvrié, Duvergier et Arnoux, officiers municipaux, commissaires nommés pour recevoir les comptes de toutes les corporations; 4° quant à la remise de la liste des membres du Collège, afin qu'il n'y ait qu'eux qui soient admis à prendre des patentes, le Corps municipal prendra l'avis du Directoire du département. — M. Louvrié est autorisé à payer aux Grands-Carmes, pour aumônes par eux faites, la somme de 63 livres sur les fonds de la quête générale, où cependant cette somme n'est prise que par forme d'emprunt, attendu qu'elle est du nombre de celles dont la reprise doit être exercée sur la caisse du District. — « Les Maire et officiers municipaux, après avoir pris connoissance : 1° d'un mémoire composé par le sieur Lobgeois, habitant de cette ville, tendant à prouver qu'il a découvert les moyens de simplifier et de perfectionner les machines à feu qui sont en usage, et qu'il doit résulter les plus grands avantages de cette découverte dans cette partie intéressante de la mécanique; 2° des dessins qui représentent l'ensemble et les détails de ladite machine telle que l'a conçue M. Lobgeois; considérant que cette découverte, si elle est aussi utile que son auteur en paroit convaincu, mérite d'autant plus d'exciter l'intérêt de l'administration qu'elle est le fruit des recherches d'un citoyen qui s'est occupé, avec le zèle le plus louable, des moyens de procurer à notre cité des eaux plus potables, plus salubres et en

plus grande quantité que celles dont elle jouit; que c'est même par une suite naturelle des recherches que M. Lobgeois a faites dans cet objet, qu'il a d'abord entrevu et ensuite développé les moyens de perfectionnement qu'il a appliqués aux machines à feu; considérant que le vœu de M. Lobgeois se borne en ce moment à obtenir, de la part de la Municipalité, une marque d'intérêt à la faveur de laquelle il puisse présenter son mémoire et les dessins de sa machine à feu à l'examen de l'Académie des sciences de Paris, et se flatter que ce Corps savant voudra bien prendre sa demande en considération, et nommer incessamment des commissaires pour en faire l'examen; ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune : 1° de donner à M. Lobgeois un témoignage authentique de satisfaction pour le zèle avec lequel il s'est occupé, depuis plusieurs mois, des moyens de procurer à la ville de Bordeaux une quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour fournir à la consommation des habitans de la cité; 2° d'exprimer à ce citoyen le désir que ses recherches pour le perfectionnement de la machine à feu aient atteint le but qu'il s'est proposé, et que non seulement ses travaux obtiennent l'approbation de l'Académie des sciences, mais encore qu'il puisse jouir de tous les avantages que le décret de l'Assemblée nationale du 30 décembre 1790 assure aux auteurs des découvertes utiles; 3° de lui déclarer que les Maire et officiers municipaux se feront un plaisir d'être des premiers à employer sa machine à feu telle qu'il l'a perfectionnée, si les circonstances permettent d'user de ce moyen, pour distribuer l'eau dans les différents quartiers de la ville, ou pour tout autre objet d'utilité publique. » — *Jeudi 9 juin*. Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic, chargeant la Municipalité de procéder, « avec la sagesse ordinaire qui préside à toutes ses démarches, » à la vérification des comptes du sieur Laumond, ancien supérieur du séminaire de Saint-Raphaël. — Lettre des officiers municipaux de la ville de Brest, annonçant l'expédition qu'ils font sur le navire *la Marie*, en partance pour Bordeaux, de 1,920 fusils en soixante caisses pour le département des Landes, et priant de veiller à ce que ces armes arrivent à destination. — La Municipalité est invitée à envoyer de suite les états de mendicité à seize colonnes, qu'elle a été chargée de remplir au mois d'août de l'année dernière. — *Vendredi 10 juin*. Le Directoire du département communique une lettre de M. Nairac, député de Bordeaux à l'Assemblée nationale, au sujet des mesures prises pour empêcher l'établissement du club des *Amis de la Patrie*. — Il est délibéré que M. Cazalet, qui a demandé d'exercer la pharmacie, se présentera devant le Corps des apothicaires, lesquels devront procéder sans délai à sa réception, après toutefois lui avoir fait subir les examens d'usage, et fait faire « les chefs-d'œuvre qui lui auront été prescrits ». — Le Procureur de la Commune fait lecture du projet de la délibération, qui doit être imprimée et publiée, pour la convocation de la Commune en assemblées primaires, à l'effet de procéder au choix des électeurs qui doivent nommer les députés à l'Assemblée nationale législative :

Messieurs,

Nous venons nous entretenir avec vous des mesures à prendre pour la prompte et fidèle exécution de l'ordonnance qui vous a été adressée, le 5 de ce mois, par M. le Procureur-syndic du district de Bordeaux.

Cette ordonnance, vous le savez, Messieurs, a pour objet l'opération la plus importante : il s'agit de nommer de nouveaux électeurs, et ceux de nos concitoyens qui seront honorés de ce titre devront concourir, avec les autres électeurs du département, à la nomination des membres de la première législature, et à faire, conformément aux lois, les autres élections qui pourront survenir jusqu'à la formation du corps électoral, au mois de mars 1793.

Quelle époque pour les François! Quelle perspective elle offre, vraiment éprise de l'amour du bien public et de la prospérité du Royaume!

Il est donc achevé ce grand œuvre de la Constitution, et déjà l'Assemblée nationale a fixé le moment où elle pourra indiquer le terme de sa glorieuse carrière.

Oui, Messieurs, du sein des plus violentes tempêtes, au travers des dangers de tous les genres, aidés de leur génie, soutenus par les vœux d'une nation généreuse, armés d'un courage à toute épreuve, nos

augustes représentants sont parvenus à nous donner une législation qui, reposant sur des bases inébranlables, survivra, nous osons le prédire, aux siècles les plus reculés.

O vous que n'ont pu rebuter ni les difficultés incalculables de l'entreprise, ni les efforts redoublés de l'envie, ni les manœuvres ténébreuses de la mauvaise foi, vos noms seront bénis de générations en générations, et, mieux que nous encore, vos descendants sauront apprécier tout le bien que vous avez opéré!

Ah! que de tels hommes ne perdent jamais le fruit de leur sollicitude et de leurs soins pour le bonheur de la patrie; et puisqu'ils ont ajouté un nouveau degré de gloire à la gloire qui les environne, en se dérobant aux premiers effets de notre reconnoissance, jurons-leur de faire notre unique étude des principes qu'ils ont posés; jurons du fond de notre cœur de n'en jamais professer d'autres, et de les maintenir de tout notre pouvoir.

Que toutes les haines disparoissent; que l'esprit de justice et de paix, qu'inspirent les lois qu'ils ont dictées et dont l'exécution fera toujours le triomphe de l'humanité, nous pénètre et nous anime tous également. Cet hommage, n'en doutons point, sera pour eux la plus flatteuse comme la plus digne récompense.

Que nos concitoyens surtout, qui ont à se glorifier d'avoir si bien servi la cause commune par leur soumission inviolable à la loi, s'honorent encore par le zèle le plus soutenu et le plus éclairé dans les élections qu'ils ont à faire.

Que tout intérêt privé s'éloigne de leur pensée, en ce moment décisif où il s'agit pour eux du seul intérêt de la Patrie. Ah! le plus beau de nos droits dans l'heureuse régénération que nous éprouvons, celui que donne la possession de la liberté, c'est le droit de souveraineté, c'est le droit d'élire ses législateurs, ses représentants, ses magistrats.

Qu'on se garde donc à jamais de toute insouciance à cet égard; que nos assemblées soient plus nombreuses, plus suivies qu'elles ne l'ont encore été. Il y va de l'affermissement de la Constitution; il y va du salut de la Patrie. « C'est un signe certain que les lois sont bonnes, a dit le célèbre citoyen de Genève, lorsqu'on se presse pour aller aux assemblées... Mais sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'État : « Que m'importe! » on peut compter que l'État est perdu. »

Ne craignez pas, Messieurs, le malheur de ce reproche pour la cité dont les intérêts sont confiés à votre vigilance; l'esprit public y a fait de trop rapides, de trop solides progrès; et cependant il est de votre sagesse de ne pas cesser de l'encourager par votre attention ordinaire à presser vos concitoyens de ne pas se négliger sur cet article si important de leurs devoirs; son exercice est l'un des plus grands avantages que leur assure la Constitution.

Par ces considérations, nous requérons qu'il soit pris une délibération conforme au projet que nous laissons sur le bureau.

« Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur de la Commune, ont arrêté et arrêtent : 1° qu'en conformité de l'ordonnance de M. le Procureur-syndic du district de Bordeaux, en date du 5 de ce mois, rendue en exécution de la loi du 29 mai dernier, relative à la convocation de la première législature, tous les citoyens actifs de cette ville seront tenus de se réunir en assemblées primaires, dimanche 19 de ce mois, à huit heures du matin, dans les lieux où les vingt-huit sections qui composent la Commune ont accoutumé de s'assembler, et qui leur ont été indiqués pour les élections précédentes, à l'effet de procéder à la nomination des électeurs qui devront nommer les députés au Corps législatif, et à faire, conformément aux lois, les élections qui pourront survenir jusqu'à la formation du corps électoral au mois de mars 1793; 2° qu'attendu les circonstances, les sections suivantes s'assembleront, savoir : la section n° 5, dans une des salles de la Comédie; celle n° 6, dans une des salles de la ci-devant Cour des Aides; celle n° 7, dans une des salles du Palais; celle n° 9, dans une des salles de l'ancienne Maison commune; celle n° 10, dans une des salles du ci-devant palais épiscopal; celle n° 11, dans une des salles de l'Académie des sciences; celle n° 14, dans la salle du parquet de la ci-devant juridiction de Saint-Seurin; celle n° 18, dans une des salles du collège de Saint-Côme; celle n° 19, dans la salle du conclave de la Maison commune; et celle n° 24, dans une des salles des écoles chrétiennes, rue Ducasse; 3° qu'un citoyen dans chaque section sera

invité à expliquer à l'assemblée l'objet de la convocation, et qu'à cet effet il lui sera adressé, pour en faire la remise à l'assemblée, savoir : des exemplaires de la loi du 29 mai dernier, relative à la convocation de la première législature; un exemplaire de l'ordonnance de M. le Procureur-syndic du district, en date du 5 de ce mois; enfin des exemplaires de la présente délibération; 4° que l'objet de la convocation ainsi indiqué, les citoyens se formeront en assemblées primaires, conformément à ce qui est prescrit par la loi du mois de décembre 1789, en nommant au scrutin individuel et à la pluralité absolue des voix, un président et un secrétaire, et à un seul scrutin de liste simple et à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs; 5° que chaque assemblée primaire nommera un électeur à raison de cent citoyens actifs présents à l'assemblée, mais ayant droit d'y voter; en sorte que, jusqu'à cent citoyens actifs, il sera nommé un électeur, et qu'il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite; les citoyens étant invités de consulter à cet effet le tableau des citoyens actifs fait pour chaque section ou arrondissement, et même à le rectifier autant qu'il dépendra d'eux, s'ils découvrent qu'il s'y soit glissé quelque erreur ou omission; 6° qu'en conformité de l'article 4 du titre II de la loi du mois de mai dernier, les électeurs seront choisis au scrutin de liste simple, et en trois tours, si cela est nécessaire, les scrutins de liste double ne devant plus avoir lieu en aucun cas, suivant la disposition précise de cet article; 7° que les citoyens sont également invités à ne mettre aucun intervalle dans leurs travaux, lesquels se continueront du 19 au 20, du 20 au 21, etc., de manière que les élections soient faites assez tôt pour que l'assemblée des électeurs de tout le département s'ouvre à Bordeaux le 29 du courant, qui est le jour qui a été fixé pour le commencement de ses opérations; 8° enfin, que la présente délibération sera imprimée, publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés; et qu'au surplus, MM. les curés des paroisses de la ville et des faubourgs seront invités à en faire la lecture dimanche prochain, au prône de leurs paroisses, à la suite de l'ordonnance de M. le Procureur-syndic du district de Bordeaux. » — A la lettre par laquelle les officiers municipaux de La Rochelle avaient demandé, à la réquisition du commandant du régiment, l'arrestation du nommé Gruel, déserteur du 51e régiment (autrefois de La Sarre), réfugié à Bordeaux, la Municipalité de cette ville répond qu'aussitôt cette arrestation opérée, la société des Amis de la Constitution avait député plusieurs de ses membres pour intervenir favorablement en faveur de ce militaire, que même les réponses de celui-ci montrèrent qu'il avait rendu d'importants services à la ville de Saint-Pierre pendant les troubles qui affligèrent l'île de la Martinique, et que, quant au fait qu'on lui reproche d'avoir provoqué la désertion d'un certain nombre d'hommes détachés à Tabago, il affirme lui-même que c'est une preuve de son entier dévouement à la patrie. La Municipalité ajoute qu'elle a rendu ce citoyen à la liberté, et qu'elle espère que les officiers municipaux de La Rochelle le prendront sous leur protection. « Nous savons bien que vous n'êtes pas plus que nous juges de cette affaire, et qu'en général les corps administratifs doivent seconder les chefs des corps qui paroissent avoir en vue le maintien de la discipline militaire, mais, dans les circonstances actuelles, les magistrats ne sauroient être trop en garde contre les apparences. Il existe par le fait une sorte de désorganisation dans l'armée. Le patriotisme des soldats peut bien les égarer quelquefois, mais il n'est que trop vrai que beaucoup d'officiers tiennent trop aux anciennes idées pour juger avec impartialité la conduite de ceux qui sont sous leurs ordres. Ils ne sentent pas assez que les temps étant changés, ils doivent changer aussi, et que le maintien de la Constitution est le premier devoir de tout citoyen. » — *Samedi 11 juin.* Lettre de M. Duportail, ministre de la guerre, relative à l'envoi de 1,300 fusils destinés à l'arsenal du Château-Trompette. — Il est arrêté de supprimer l'offrande qu'on est dans l'usage de donner, le jour de la Pentecôte, en l'église Saint-André, à raison de trois livres pour chaque membre du Corps municipal, et d'en distribuer le montant aux pauvres. — *Dimanche 12 juin.* Le Corps municipal se rend, avec le cérémonial ordinaire, en l'église Saint-André pour assister, suivant l'usage, à la procession qui se fait autour du cloître et à la grand'messe; les officiers municipaux sont allés à l'offrande, « et ont reçu la paix, qui leur a été portée par deux enfants de chœur en leur offrant un crucifix à baiser ». — *Lundi 13 juin.* Le Corps municipal renvoie au comité du contentieux, qui en fera le rapport au Conseil général de la Commune, la requête du sieur Papin, ancien greffier criminel et notaire de cette ville, afin d'obtenir le remboursement de son office

et le paiement d'une somme de sept mille et quelques livres qui doit lui revenir, en qualité de contrôleur de la recette des droits censuels, fixes et casuels, sur les lods et ventes que le Domaine a été condamné de rembourser à la Ville. — *Mardi 14 juin.* Des députés de la Garde nationale viennent renouveler leurs protestations de ne jamais faire partie du Club des *Amis de la Patrie,* ni d'aucun autre professant des principes contraires à la Constitution. — *Mercredi 15 juin.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — Lettre de M. Delessart, ministre de l'intérieur, informant la Municipalité qu'il a mis sous les yeux du Roi le dossier de l'affaire de l'assemblée qui s'était formée aux Feuillants sous le nom de *Société des Amis de la Patrie,* et que Sa Majesté, qui voit avec la plus grande peine tout ce qui peut occasionner du désordre dans une ville aussi considérable, ne croit pas pouvoir mieux faire que de s'en rapporter à la sagesse de la Municipalité et des corps administratifs. — Il est délibéré que les sacquiers ne doivent plus se regarder comme ayant le droit de faire exclusivement aucun des travaux relatifs au commerce; que ceux qui se sont munis ou doivent se munir de patentes, pour faire ces travaux, n'ont pas le droit d'exclure ceux qui en sont dépourvus, si ceux-ci sont dans l'exception de la loi; et, dans le cas contraire, ils n'ont que la faculté de dénoncer la contravention; que la police réprimera toute tentative qui troublerait la jouissance des droits de chaque citoyen; enfin, que les sacquiers ne peuvent avoir aucune raison de se soustraire à la loi sur les patentes, s'ils ne sont pas dans le cas de l'exception déjà citée, et qu'en conséquence, ils sont invités à s'y conformer. — La demande du sieur J.-B. Lapoujade de donner « un spectacle de taureaux dans le cirque du sieur Laquerrière » est rejetée. — Les syndics de la confrérie des cordiers établie dans l'église paroissiale de Sainte-Croix, de la confrérie des charpentiers de navires établie dans l'ancienne église des Grands-Carmes, de la confrérie des tailleurs d'habits fondée dans l'église Notre-Dame de la Place, viennent demander la permission de suivre les processions comme par le passé. Il leur est répondu que n'y ayant encore rien de changé relativement aux confréries, ils peuvent continuer d'assister aux processions jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur cette question. — *Jeudi 16 juin.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — Les Maire et officiers municipaux ont requis M. Urtubie, colonel, directeur de l'artillerie, de faire livrer à M. Petitjean, régisseur du dépôt de Mendicité de cette ville, la quantité de cent cartouches pour l'usage de la garde militaire qui y est établie. — Une députation d'une compagnie du 7e régiment patriotique de Sainte-Eulalie vient prier le Corps municipal de lui faire délivrer des fusils pour pouvoir faire le service. Il leur est répondu que « la Municipalité ne désireroit rien tant que de leur donner la satisfaction qu'ils demandent, mais que la détresse des finances de la ville ne permet point de faire, quant à présent, la dépense qu'exigeroit l'achat de ces armes, et qu'il falloit attendre des circonstances plus favorables ». — *Vendredi 17 juin.* Au sujet du mémoire adressé par les habitants de la paroisse Saint-Seurin, contenant leurs observations contre l'exécution d'un plan d'embellissement de ce quartier, arrêté au Conseil du Roi le 7 juillet 1781, les Maire et officiers municipaux nomment MM. Vigneron et Arnoux pour, avec l'aide de MM. Bonfin et Lhote, ingénieurs-architectes, faire un rapport sur les avantages et les inconvénients de ce projet. — Une députation des administrateurs de la caisse patriotique remet une expédition de la délibération portant qu'il sera créé provisoirement pour 500,000 livres de mandats de 50 sous, sauf à en créer ensuite de 25 sous, si les circonstances l'exigent; il est arrêté d'envoyer des commissaires au Directoire du département pour conférer sur cette nouvelle création de mandats. — « Il a été fait lecture d'une lettre de MM. les administrateurs du Directoire du district, en date de ce jour, par laquelle ils marquent à la Municipalité qu'ils s'empressent de lui faire passer vingt-quatre exemplaires d'états de subsistances militaires, de vouloir bien en remplir un chaque semaine et de le leur envoyer; comme aussi de compléter l'arriéré à compter depuis le 1er novembre dernier, en sorte qu'à partir de cette époque jusques au 15 du présent mois il faut remplir quinze de ces tableaux. Ils ajoutent que le ministre, qui a besoin d'avoir une parfaite connoissance du prix des grains et des fourrages pour se bien fixer lui-même sur celui à accorder à la compagnie des subsistances, leur demande la remise la plus prompte de ces objets. » Sur quoi M. Lafargue, officier municipal, a été chargé de procéder sans délai à la formation de ces tableaux. — Un membre fait lecture du projet de délibération concernant les élections à faire

dans la Garde nationale bordelaise : « Les Maire et officiers municipaux de la Ville de Bordeaux : Considérant qu'aux termes du règlement pour la Garde nationale bordeloise, article 94, elle doit commencer, le 24 du courant, de procéder à l'élection aux grades; que, d'après l'article 127, M. le Commandant général doit donner l'ordre de convocation pour les élections aux grades de l'état-major général, et indiquer l'heure qui aura été fixée par MM. les Maire et officiers municipaux pour l'ouverture des procès-verbaux de scrutin; que l'article 45 du même règlement porte que, lorsqu'il doit s'agir d'élection, il faut que les convocations soient faites au moins dès l'avant-veille, et que le motif de la convocation soit sommairement indiqué par les billets; que le conseil de la Garde nationale a invité les Maire et officiers municipaux à mettre un intervalle d'un jour en la proclamation de l'élection du commandant général et l'élection du major général, pareillement un intervalle d'un jour entre la proclamation de l'élection du major général et l'élection des chefs de division ou aides-majors généraux; que le vœu du Conseil tend à assurer la pleine exécution du règlement dans une partie qui intéresse essentiellement l'organisation de la Garde nationale, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune : 1º que le commandant-général de la Garde nationale sera requis de donner l'ordre aux compagnies pour que les élections puissent commencer, en conformité du règlement, le 24 du courant; 2º que les commissaires, porteurs des procès-verbaux de scrutin relatifs à l'élection du commandant général, se réuniront le 29 du courant, à quatre heures de l'après-midi, dans l'ancienne église de la ci-devant paroisse de Saint-Éloi, où le dépouillement des procès-verbaux se fera, en conformité de l'article 127 du règlement; 3º qu'après que l'élection du commandant général aura été proclamée, les compagnies seront convoquées pour procéder, le lendemain de ladite proclamation, à l'élection du major-général, et se réunir le jour d'après dans l'ancienne église de Saint-Éloi, pour le dépouillement des procès-verbaux; que, pour l'élection des chefs de division ou aides-majors généraux, il en sera usé comme pour celle du major-général; 4º que les volontaires de la Garde nationale sont invités à redoubler de zèle et d'attention dans la rédaction des procès-verbaux de scrutin, et notamment en ce qui concerne le nombre des votans, qui, dans tous les cas, ne peut être, d'après l'article 106 du règlement, que celui des membres présents. » — *Samedi 18 juin.* M. Tarteiron est chargé de compter à M. Chaigneau-Joffrail, sur les fonds provenant de la caisse des deux sous pour livre, la somme de 2,000 livres, afin de payer les ouvriers employés aux travaux publics. — Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic, qui envoie à la Municipalité des exemplaires de l'instruction et de l'adresse du Directoire du département, et de la loi du 29 mai dernier, relatives à la convocation de l'Assemblée législative, avec invitation de les transmettre aux assemblées primaires de la ville. — « M. Flavigny et M. Laroque jeune, élèves de l'Académie de cette ville, ayant été introduits, ont présenté un petit tableau sous verre, à cadre doré, intitulé : *Emblème de la Constitution françoise,* et en ont fait hommage à la Municipalité. Ce tableau a été inventé par M. Flavigny et dessiné et gravé par M. Laroque. M. le Maire, après leur avoir exprimé les remerciements et la reconnoissance de la Municipalité, a proposé de placer ce tableau dans la chambre du Conseil, ce qui a été exécuté en leur présence. » — Mesures prises pour faire respecter les sœurs de Saint-Vincent de Paule, appelées aussi Sœurs grises, qui se plaignent des injures qu'elles éprouvent journellement. — Une société très nombreuse de citoyennes patriotes de la paroisse Saint-André est autorisée à présenter un bouquet à M. Pierre Pacareau, évêque du département, à l'occasion de sa fête, et à faire chanter un *Te Deum* en actions de grâces de la nomination de ce vertueux prélat. — Le curé de l'église Saint-Martial, faubourg des Chartrons, est invité à calmer par ses conseils plusieurs femmes de cette paroisse qui ont menacé de voies de fait celles qui n'assistent pas aux offices. — *Dimanche 19 juin.* Une délégation de la Municipalité se rend, avec le cérémonial ordinaire, dans l'église de Saint-Dominique et reçoit le serment des sieurs Daniel-Antoine Cheylard, Jean Mathieu Tournemire, Jacques Ithier et Jean Léonard Bleyni, prêtres, vicaires de cette paroisse. — *Lundi 20 juin.* Arrêté du Directoire du département portant qu'il sera accordé, sur les fonds des ateliers de charité, la somme de 5,513 livres 9 sous 4 deniers, formant les deux tiers de celle de 8,270 livres 15 sous, pour la confection de la chaussée en pavé de la rue autrefois appelée du Jardin-Public, et maintenant avenue du Champ-de-la-Fédération, l'autre tiers étant à la charge de la Ville. — *Mardi 21 juin.* Enregistrement et publi-

cation de plusieurs lois, entre autres celle relative à l'indemnité du droit de huitain dépendant de l'ancien fief de Puy-Paulin, à Bordeaux. — Le Directoire du district ayant envoyé les feuilles nécessaires pour l'établissement de la contribution mobilière, il est délibéré qu'il est urgent de s'occuper de l'opération préalable prescrite par l'Assemblée nationale, laquelle consiste dans la formation de l'état de tous les individus domiciliés dans le territoire de la municipalité. « En conséquence, les Maire et officiers municipaux ont fait préparer des feuilles à colonnes pour être remises aux préposés choisis pour former le relevé des habitans domiciliés. Ces feuilles contiennent dix colonnes, dont les neuf premières ne paroissent susceptibles d'aucune explication pour être entendues; quant à la dixième ou dernière, elle est destinée à contenir les observations que quelques contribuables pourront être dans le cas de faire. Il est nécessaire de comprendre dans cet état tous les habitans de cette ville, même les veuves, les garçons et les filles qui jouissent de leurs droits, les femmes vivant séparées de leurs maris, les pupilles, les personnes logées en appartements garnis, lorsqu'elles seront à demeure, ainsi que celles en pension fixe dans les auberges, collèges autres que les écoliers, enfin tous les individus du territoire de la municipalité, même l'évêque, les prêtres, les administrateurs, les juges, les commandants des forts et autres officiers des places à poste fixe, les commis et employés, les moines, les comédiens, etc. Quoique les citoyens qui ne gagnent pas plus que le prix de la journée de travail fixée par le Département, c'est-à-dire vingt sous ou environ, ne soient pas dans le cas d'être cotisés, ils doivent néanmoins être inscrits sur l'état et portés dans la neuvième colonne. » M. Suzanne et MM. Denis et Bivot, employés à la contribution foncière, ont été commis au travail de la formation de ce tableau. — *Mercredi 22 juin.* Lettre du Directoire du département demandant à la Municipalité une expédition de l'arrêté des Quatre-vingt-dix électeurs concernant le traitement accordé à M. Durfort, général de la Garde nationale de la Ville. — Lettre de M. de Brézets, président du tribunal du District, réclamant pour les juges de ce tribunal la seconde place dans les processions, immédiatement après le Corps municipal qui occupe la première. — Il a été arrêté que M. Duchatel, receveur du droit des patentes, sera prié de compter, en petits assignats et en mandats de la caisse patriotique, à M. Mancel, la somme de 7,967 livres 12 sols 3 deniers, pour acquitter le traitement des anciens employés dans les octrois de la ville, à valoir ladite somme sur le produit des deux sols pour livre qu'il est tenu de verser dans la caisse du trésorier de la Commune. — Une députation de la juridiction consulaire vient protester contre la place qui lui a été assignée à la procession de la Fête-Dieu de demain. — A la prière du Général de la Garde nationale, M. le Maire réconcilie M. Mazet, aide-major du régiment de Saint-Éloi, et M. Deleau, major du régiment de Saint-Projet, qui avaient eu une rixe au sujet de l'adhésion à la déclaration faite par les majors concernant le club monarchique. — *Jeudi 23 juin.* Le Maire et les officiers municipaux assistent, ainsi que les corps constitués du Département, du District et de la Ville, à la procession de la Fête-Dieu. — Les dames Jeanne-Françoise Feuilhade, Marie-Thérèze Champion, Élizabeth Tronquoy, Geneviève-Rosalie Tronquoy, Anne Jourdain, Jeanne Ferrand, sœurs de chœur, et Jeanne Maurul, sœur converse, religieuses professes Ursulines du couvent de Libourne, déclarent avoir été obligées de quitter leur couvent et être dans l'intention de faire leur résidence à Bordeaux pour y mener la vie commune. — Cérémonie du feu de joie de Saint-Jean sur la place de Saint-Éloi, où M. le Maire a allumé le feu avec un flambeau de cire blanche, garni d'une poignée de velours et d'une crépine en argent, qui lui a été présenté par le premier huissier. — Envoi par le District de quatre-vingts exemplaires du tableau d'estimation des biens nationaux nº 63, dont l'adjudication doit avoir lieu le 27 de ce mois. — *Vendredi 24 juin.* « MM. les administrateurs du Directoire du département ayant reçu ce matin, à cinq heures, un courrier extraordinaire, dépêché par le Ministre de l'intérieur, pour les informer de l'enlèvement du Roi et de la famille royale, et leur faire parvenir deux décrets de l'Assemblée nationale relatifs à cet événement, en ont sur-le-champ donné avis à l'officier municipal en police, et l'ont invité à rassembler promptement le Corps municipal, afin qu'il nommât des commissaires pour se rendre auprès d'eux et se concerter ensemble sur les mesures à prendre pour le maintien de la tranquillité publique dans la ville, et pour l'exécution des décrets qu'ils venoient de recevoir. Sur l'avertissement donné par l'officier municipal en police, se sont rendus en très peu de temps dans la cham-

bre du Conseil : MM. Saige, maire; Sers, Louvrié, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Despujols, Gramont, Vigneron, Arnoux, Jaubert, Dambielle, Lagarde, Delan, Lafargue, Pellissier, Camescasse, officiers municipaux, et Vielle, procureur de la Commune. Il a été nommé des commissaires qui se sont à l'instant même rendus auprès de MM. les administrateurs du Directoire du département. Vu la gravité des circonstances, la Municipalité a jugé qu'elle devoit s'environner des lumières de MM. les Notables, et ne rien faire qu'en Conseil général de la Commune. En conséquence, elle a expédié des cavaliers du guet à cheval pour aller chez MM. les Notables les prier de se rendre tout de suite à la Maison commune, où leur présence étoit absolument nécessaire. Se sont en effet rendus sur-le-champ : MM. Risteau, Dubergier, Laclotte, Laveau, Courregeolles, Banchereau, Rauzan, Latus, Dalesme, Lemesle, Gramon, Monnerie, Leris, Brunaud l'aîné, Gibert, Coudol, Moulina, Darnaignac, Duranteau, Gautier, Plassan, Burguet, Vallet, Lassabathie, Ampoulange, Chicou-Bourbon et Lachapelle. La Municipalité leur a rendu compte de tout ce qui avoit été fait jusqu'alors. Il a été remis une lettre de M. Duranthon, procureur-syndic, qui envoie à la Municipalité deux décrets de l'Assemblée nationale relatifs à l'enlèvement du Roi et de la famille royale, ensemble un arrêté du Département, et la prie de faire publier et afficher le tout sans retardement. Lecture faite des deux décrets et de l'arrêté, il a été ordonné qu'ils seroient publiés et affichés sur-le-champ aux formes ordinaires, et qu'ils seroient transcrits sur le présent registre. »

Décret de l'Assemblée nationale du 21 juin 1791. — L'Assemblée nationale ordonne que le Ministre de l'Intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départements, avec ordre à tous les fonctionnaires publics et gardes nationales ou troupes de ligne de l'Empire d'arrêter ou faire arrêter toute personne quelconque sortant du Royaume, comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions ou espèces d'or et argent, chevaux, voitures, munitions; et dans le cas où lesdits courriers joindroient quelques individus de la famille royale et ceux qui auroient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics, gardes nationales et troupes de ligne seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter ledit enlèvement, les empêcher de continuer leur route, et rendre compte ensuite du tout au Corps législatif.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de l'Assemblée nationale, à Paris, le 21 juin 1791.

Signé : Alex. Beauharnais, président; Grenot, Le Cartier, Merle, Regnier, Mauriet, Fricaud.

Autre décret de l'Assemblée nationale du 21 juin 1791. — L'Assemblée nationale déclare aux citoyens de Paris et à tous les habitans de l'Empire, que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux, va diriger ses délibérations à l'occasion de l'enlèvement du Roi et de la famille royale; avertit tous les citoyens que le maintien de la Constitution, que le salut de l'Empire n'ont jamais exigé plus impérieusement le bon ordre et la tranquillité publique; que l'Assemblée nationale a pris les mesures les plus actives pour suivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de l'enlèvement du Roi et de la famille royale; qu'elle va, sans aucune interruption dans ses séances, employer tous les moyens pour que la chose publique ne souffre pas de cet événement; que tous les citoyens doivent se reposer entièrement sur elle des soins qu'exige le salut de l'Empire, et que tout ce qui exciteroit le trouble, effrayeroit les personnes, menaceroit les propriétés, seroit d'autant plus coupable que par là seroient compromises et la Liberté et la Constitution;

Ordonne que les citoyens de Paris se tiendront prêts à agir pour le maintien de l'ordre public et la défense de la Patrie, suivant les ordres qui leur seront donnés d'après les décrets de l'Assemblée nationale;

Ordonne aux administrateurs des départements et aux officiers municipaux de faire promulguer aussitôt le présent décret et de veiller avec soin à la tranquillité publique.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de l'Assemblée nationale, à Paris, le 21 juin 1791.

Signé : Alex. Beauharnais, président; Grenot, Le Cartier, Regnier, Merle, Mauriel, Fricaud.

Le Directoire, extraordinairement assemblé, ayant réuni auprès de lui le District et la Municipalité de Bordeaux, après la lecture des décrets de l'Assemblée nationale du 21 juin, et après avoir pris le

vœu de tous les officiers et commandants des gardes nationales et troupes de ligne, des forts et châteaux et de l'artillerie, arrête, à la requête du Procureur-général-syndic, que l'adresse suivante et l'ordonnance à la suite seront publiées et affichées dans toutes les municipalités du département.

CITOYENS,

Le salut de la Liberté et de l'Empire sont dans vos mains. Les ennemis de la Patrie viennent d'enlever le Roi et la famille royale. Dans des circonstances si urgentes, tout dépend de l'ordre public, tout dépend de votre fidélité aux ordres que vos administrateurs auront à donner pour sauver la Patrie. C'est à ce nom sacré que nous vous demandons le plus grand respect pour la loi, le plus grand calme, la discipline la plus exacte dans toutes les compagnies des gardes nationales, la plus grande surveillance sur tous les hommes dont le patriotisme paroîtroit le plus douteux, mais sans aucune violence sur les personnes ou sur leur propriété.

C'est au milieu des dangers publics que le courage d'un peuple libre doit se montrer. Citoyens! développez toute l'énergie dont vous êtes capables, et si la Patrie est attaquée, faisons tous le serment sacré de vivre libres ou de mourir. On ne triomphe pas d'une nation qui fait un pareil serment, et tous les peuples le respecteront.

Nous n'abandonnerons pas le poste où votre confiance nous a placés; nous ne cesserons pas un instant de veiller sur la chose publique.

C'est au nom de la Patrie que nous ordonnons :

1° Que tous les fonctionnaires publics se tiendront à leur poste et prêts à recevoir les ordres que nous aurons à leur donner; qu'ils renouvelleront tous leur serment de fidélité à la Nation, et qu'il sera fait un verbal de ce serment sur leurs registres.

2° Que tous les officiers, soldats et volontaires des gardes nationales et des troupes de ligne du département renouvelleront leur serment de fidélité à la Nation.

3° Que tous les forts du département seront gardés, conjointement avec les troupes de ligne, par les détachements des gardes nationales qui seront jugés nécessaires pour la sureté publique.

4° Que les armes qui se trouveront dans les forts seront distribuées aux gardes nationales, d'après les états que nous arrêterons.

5° Qu'il sera ouvert des registres d'inscriptions dans tous les districts du département pour les gardes nationales qui pourront, au premier signal, voler au secours de l'Empire, dans toutes les parties qui pourroient être attaquées.

6° Qu'il sera mis un embargo sur tous les bâtiments au bas de la rivière, avec défense expresse de mettre en mer sans de nouveaux ordres.

7° Il est défendu à tous citoyens de sortir sans ordre et sans passeport des limites du département.

8° Nous défendons expressément toute exportation d'armes, de munitions et d'espèces d'or et d'argent.

9° Nous ordonnons à tous receveurs de deniers publics de verser dans la caisse du District, qui sera placée dans l'hôtel du Département, tous les fonds qu'ils ont en caisse ou qu'ils pourront recevoir, et ne pourra, le receveur, en disposer que sur nos ordres et pour le service de la Nation.

10° Toute voie de fait contre toute personne ou toute propriété est expressément défendue. C'est au nom de la loi et dans les formes qu'elle prescrit que tous ceux qui contreviendront à ce qu'elle ordonne doivent être arrêtés, si le cas l'exige.

11° Il y aura un comité composé de membres du Département, du District et de la Municipalité de Bordeaux, qui sera chargé de veiller nuit et jour sur la chose publique.

Au surplus, attendu que le principal objet qui doit occuper en ce moment tous les citoyens est le maintien de la tranquillité publique, arrête que la Garde nationale bordeloise sera invitée, dans la personne de M. le Général, à suspendre provisoirement les élections de ses officiers.

Fait au Directoire du département, le 24 juin 1791. Signé : L. Journu, président; Roulet, Derancy, Pujoulx-Laroque, Monbalon, A.-D. Lafon, Mandavy, Cholet, administrateurs; Barennes, procureur général syndic, et Buhan, secrétaire général.

Il a été arrêté de requérir le Commandant général de la Garde nationale bordelaise de donner ses ordres : 1° pour suspendre les élections qui se font dans ladite garde; 2° pour faire rassembler à la Maison commune tous les officiers de la Garde nationale afin que la Municipalité reçoive d'eux le serment à la Nation qui est prescrit par l'arrêté du Directoire du département mentionné ci-dessus. — M. le Maire a communiqué une lettre de M. Lafon, administrateur du Directoire du département, par lequel il lui donne la formule du serment qui est d'*être fidèle à la Nation et aux ordres que les circonstances et le salut de la Patrie exigeront de la part des Corps administratifs.* — Lettre aux administrateurs du Directoire du département pour les prier de faire délivrer cent fusils au régiment patriotique de l'artillerie. — Le Conseil général de la Commune arrête de rester assemblé et de ne pas désemparer de la Maison commune jusqu'à ce que les circonstances ayent changé. — Il est arrêté de faire imprimer et publier un avis pour avertir les citoyens que ceux qui voudront voyager seront obligés de se munir d'un passeport qui leur sera délivré à la Maison commune. — Le Conseil général de la Commune a suspendu l'assemblée des dames citoyennes amies de la Constitution, qui devait avoir lieu aujourd'hui. — Il a été expédié une réquisition adressée à M. le Commandant du fort Louis, par laquelle on l'invite à défendre et empêcher tout rassemblement d'hommes chez le cantinier de ce fort. — M. Durfort, commandant général, M. Courpon, major-général, MM. Dubernet, Pourcin, Nairac et Charles Canolle, aides-majors généraux, et MM. Barbot, Cajus, Arnaud, Henri Blanchard, Lagarde et Élizée Nairac, aides-de-camp, ont été introduits dans la chambre du Conseil, et ont annoncé qu'ils venaient avec empressement prêter dans les mains de la Municipalité le serment porté par la délibération que MM. du Directoire du département viennent de publier, de concert avec les deux autres corps administratifs. M. le Maire a fait lecture de cette délibération. M. Durfort a levé la main et a prononcé le serment dont la formule est énoncée ci-dessus; M. Courpon et MM. Dubernet, Pourcin, Nairac, Charles Canolle, Barbot, Cajus, Arnaud, Henri Blanchard, Lagarde et Élizée Nairac ont levé la main l'un après l'autre et dit : *Je le jure.* Ensuite, M. le Maire a invité et requis M. le Commandant général de faire avertir les colonels et autres officiers de se transporter dans la Maison commune pour y prêter le même serment entre les mains de la Municipalité. M. le Général a été pareillement requis de donner les ordres nécessaires pour que les volontaires de la Garde nationale prêtent le même serment. — MM. les administrateurs du Directoire du département ont prévenu la Municipalité que les passeports qui seront expédiés devront être présentés au Directoire pour y être visés. — Il a été arrêté de proposer aux Corps administratifs d'expédier un courrier à l'Assemblée nationale pour l'instruire de quelle manière les choses se sont passées à Bordeaux. — Une députation du régiment patriotique de Saint-Siméon demande de faire une garde à M. Barennes, procureur-général-syndic. Il leur est répondu que le Conseil général de la Commune verra avec plaisir que le régiment de Saint-Siméon donne à M. Barennes des marques de son attachement et du vif intérêt qu'il prend à ce qui le regarde. — Quelques citoyens actifs, ayant à leur tête M. Martin, sont venus prévenir la Municipalité qu'ils devaient se réunir dimanche prochain, en assemblée particulière, dans le couvent des Grands-Carmes, à quatre heures après-midi, pour y délibérer sur une pétition à faire aux corps administratifs relativement aux circonstances actuelles. Il leur a été répondu que les décrets de l'Assemblée nationale ne leur permettaient pas de délibérer sur de pareils objets. — MM. Rideau, Boyer, Mestre, Bonfield et Frescarode sont venus, au nom de tous les vétérans des Chartrons non enrégimentés, offrir leurs services pour la défense de la Patrie et le maintien de la Constitution. Le Conseil général de la Commune, vivement frappé de la démarche de ces citoyens, a donné de justes éloges à leur zèle et à leur civisme. — M. Jaubert a fait lecture du projet d'une adresse du Conseil général de la Commune à ses concitoyens, qui a été adopté dans les termes suivants :

Citoyens,

Les ennemis de la Constitution viennent de frapper leur dernier coup : ils ont enlevé le Roi et la famille royale. Cet attentat, qui a donné lieu aux décrets qui viennent d'être publiés, bien loin d'abattre notre

courage, doit donner, s'il est possible, une nouvelle énergie à notre patriotisme. Réunissons-nous pour défendre notre liberté; mais, citoyens, vous savez combien il importe pour le succès de tendre tous au même but, qui est le salut de la Patrie. Vous avez des chefs : que toutes les volontés particulières cèdent à l'autorité que vous leur avez conférée, comme nous cédons tous à la volonté de l'Assemblée nationale; tout seroit perdu si, dans les moments difficiles, il n'y avoit point de subordination.

Vos administrateurs ont déjà pris toutes les précautions qui assureront l'ordre et la tranquillité publique dans le département. Ils ne négligent aucune des mesures que les circonstances peuvent exiger auprès des départements voisins, et jusqu'aux frontières de l'Empire, du côté de l'Espagne. Tous les départements inspirés par le même amour du bien public auront pris, n'en doutez pas, les plus grandes précautions pour faire respecter les autres frontières.

Mais, citoyens, c'est à vous principalement à seconder nos efforts et ceux de nos législateurs; lisez les décrets qu'ils viennent de rendre. Il vous est recommandé de respecter les personnes et les propriétés. Quelle tache pour votre gloire si le moment de sauver la chose publique, de défendre votre liberté et la Constitution, étoit marqué par des violences contre vos concitoyens, par les mouvements d'une haine personnelle ou qui seroient dirigés par des préventions contre telle ou telle opinion! Le danger est commun; que nos efforts le soient aussi.

Nous aurons besoin peut-être d'augmenter le nombre des soldats patriotes sur les frontières, peut-être les départements qui les touchent demanderont-ils du secours? Alors, nous n'en doutons pas, nos braves gardes nationales s'empresseront de montrer leur bonne volonté. Nous n'avons pas besoin de leur dire combien est beau le titre de défenseurs de la Patrie.

En enlevant le Roi et sa famille, nos ennemis, les ennemis de la liberté, se sont flattés sans doute d'allumer le feu de la guerre civile qu'ils avoient inutilement provoquée par tant d'autres moyens; mais ils seront confondus dans leur coupable espoir, et il ne leur restera que la honte et le remords d'un crime de plus.

La Constitution est faite, elle est connue, les François l'adorent. Ils ont juré de la maintenir, ils la maintiendront. Eh! n'avons-nous pas un point de réunion certain dans l'Assemblée nationale? N'avons-nous pas nos administrateurs et nos juges? N'avons-nous pas les gardes nationales, ce rempart invincible de la liberté? Ces braves gardes nationales n'ont-elles pas des chefs qu'elles ont choisis, ne sont-elles pas parvenues à mettre le plus grand ordre dans leur service, n'ont-elles pas prouvé mille fois que jamais la sûreté commune n'eut un plus solide appui?

Enfin, le même esprit qui a tant de fois éclaté dans toutes les parties de la France, ne règne-t-il pas toujours au milieu de nous? Cet esprit d'union et de concorde ne brille-t-il pas toujours du même éclat dans cette cité déjà célèbre par son patriotisme?

Les scélérats qui ont commis l'attentat qui vous est dénoncé, sont sans doute bien loin d'être tranquilles sur les suites que ne peut manquer d'avoir cette folle et criminelle entreprise. Combien plus n'en seront-ils pas épouvantés lorsqu'ils sauront que nous l'avons apprise avec douleur, mais avec calme; lorsqu'ils sauront que nous n'avons rien perdu de cette fermeté qui sied si bien à des hommes qui ont juré de vivre libres ou de mourir. Telle est, citoyens, la situation de vos magistrats, telle sera la vôtre, et Bordeaux aura encore une fois la gloire de conserver la plus grande tranquillité dans son sein, en prenant les résolutions les plus courageuses.

MM. Camescasse, officier municipal, Coudol et Lassabathie, notables, ont été députés vers le Directoire du département : 1° pour lui donner avis qu'un citoyen avait déclaré avoir vu charger à bord d'un navire hambourgeois cinq barils contenant des piastres; 2° pour les prévenir que le Conseil général de la Commune croyait nécessaire d'expédier aujourd'hui un courrier pour annoncer à l'Assemblée nationale que la plus parfaite tranquillité règne dans cette ville et que tous les citoyens manifestent la plus grande énergie pour maintenir la Constitution.

MM. les commissaires, revenus de leur députation, ont rapporté que, sur le premier objet, MM. du Directoire du département leur avaient répondu qu'ils étaient déjà instruits de ce chargement d'argent, et que M. Changeur, négociant de cette ville, à qui il appartient, leur avait déclaré qu'il consistait en 12,000 piastres qu'il était résolu à faire débar-

quer, s'il le fallait; qu'à l'égard de l'expédition du courrier, le Directoire désire qu'elle soit différée jusqu'à demain matin, dans l'espoir de recevoir des nouvelles ultérieures dans le cours de la journée. — Il a été arrêté de prendre des précautions concernant la vente des poudres, balles et cartouches, et pour cet effet de faire imprimer et publier la délibération suivante : « Les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux, considérant que, dans les circonstances actuelles, il est de la plus grande importance de veiller à la vente et distribution des poudres, balles et cartouches, et de prendre des précautions pour empêcher que les gens malintentionnés n'abusent de la liberté de s'en procurer; ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, font très expresses inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes, de vendre et distribuer des poudres, balles et cartouches à qui que ce soit, sans une permission formelle de la Municipalité. » — « MM. les officiers de la Garde nationale se sont rendus en armes dans la cour de la Maison commune où ils se sont rangés en haie. Le Conseil général est descendu pour recevoir d'eux le serment prescrit par le Directoire du département; il a parcouru toute la ligne et s'est arrêté vers le milieu, d'où M. le Maire leur a adressé le discours suivant :

Citoyens-soldats,

Les décrets de l'Assemblée nationale vous expliquent la gravité des circonstances, et l'adresse du Directoire du département vous fait connoître les mesures qu'il a prises, de concert avec le District et la Municipalité, pour assurer le salut de la Patrie. Nous ne doutons pas de votre fermeté, de votre courage, de votre modération, de votre valeur. Vous ne doutez pas de notre inaltérable attachement à la Constitution, de notre dévouement absolu pour la cause publique, de notre résolution de compter pour rien nos vies si nous devions cesser d'habiter une terre libre.

Citoyens-soldats, lorsque nos âmes sont imprégnées du feu sacré de la liberté, nous ne pouvons pas craindre de perdre le fruit des conquêtes que nous avons faites sur le despotisme.

Nous savons combien l'honneur et le patriotisme ont d'empire sur vous; combien ces sentiments vous sont chers. Nous n'avons pas oublié votre ardeur à prêter et à renouveler votre serment civique. Les circonstances présentes ont paru aux corps administratifs de nature à devoir vous proposer un nouveau serment qui y est relatif; vos officiers majors se sont déjà empressés de nous le prêter, votre patriotisme et votre amour pour la loi vous le feront certainement adopter.

Vous jurez d'*être fidèles à la Nation et aux ordres que les circonstances et le salut de la Patrie exigeront de la part des corps administratifs*.

Après ce discours, les officiers ont défilé devant le Conseil général de la Commune, et en passant ont prononcé à haute voix : *Je le jure*. Après les officiers de la Garde nationale, une partie de la troupe soldée à pied, qui s'était également rendue dans la cour, a prêté le même serment. — Il a été remis sur le bureau une lettre de MM. les administrateurs du Directoire du département, qui prient la Municipalité de ne pas exiger le droit de timbre des paysans à qui on délivrera des passeports. — Défense à tous loueurs de chevaux et de voitures, maîtres d'écuries et de poste, de louer à qui que ce soit ni chevaux ni voitures, sans une permission expresse de la Municipalité, visée par le Département; cette défense a été annoncée au public par un placard imprimé. — En exécution de l'arrêté du Directoire du département, MM. les Maire et officiers municipaux, procureur de la Commune, secrétaire-greffier, trésorier et notables, réunis dans la chambre du Conseil, ont prêté individuellement le serment dont la formule est énoncée dans le discours de M. le Maire aux officiers de la Garde nationale. — MM. Sers, Crozilhac, officiers municipaux, et Duranteau, notable, ayant été chargés de se rendre auprès du Département pour insister sur la convenance d'expédier un courrier extraordinaire à l'Assemblée nationale dès aujourd'hui, ont rapporté que MM. les administrateurs du Directoire du département avaient déféré à l'opinion du Conseil général de la Commune sur l'expédition du courrier et étaient d'avis qu'on le fît partir ce soir. M. Jaubert, officier municipal, a été chargé de procéder tout de suite à la rédaction d'une adresse à l'Assemblée nationale. — M. Duchatel, quartier-maître, trésorier général de la Garde nationale bordelaise, a été admis à prêter

le serment prescrit par l'arrêté du Département. — Une députation du Conseil militaire de la Garde nationale dépose sur le bureau l'expédition d'une délibération, en date de ce jour, portant que la Garde nationale s'est empressée de se conformer à la réquisition qui lui a été faite de suspendre les élections; que néanmoins le Conseil pensait que la continuation des élections ne pouvait entraîner aucun inconvénient en raison de la tranquillité qui règne dans la ville; qu'en conséquence, il priait les administrateurs du Département et les officiers municipaux de vouloir bien permettre que les élections soient continuées. Il leur a été répondu que le Conseil général de la Commune prendra leur demande en considération et se concertera avec le Directoire du département. — M. Jaubert a fait lecture du projet d'adresse à l'Assemblée nationale qu'il été chargé de rédiger, et qui a été adopté dans les termes suivants :

Messieurs,

Nous avons appris avec douleur le nouveau crime des ennemis du bien public. Ils l'ont consommé enfin ce forfait à l'existence duquel la plupart d'entre nous avoient refusé de croire, tant il paroissoit insensé de s'y livrer et difficile de réussir. Ils l'ont consommé, mais, grâce à la Providence qui avoit si heureusement fait échouer les premiers complots, celui-ci a eu lieu trop tard pour que le repos public en soit sensiblement altéré. Toutes les bases de la Constitution sont déjà solidement établies; il n'est point de François qui ne la porte dans son cœur et qui ne sente que, sans elle, il ne peut exister de bonheur durable.

Aussi, Messieurs, ce ne sera pas en vain que, tout récemment encore, le Royaume entier vient de jurer solennellement de la maintenir. Nous l'avons juré également, nous, citoyens; il n'est point de puissance sur la terre capable de nous faire changer de résolution. D'ailleurs, les avantages de la liberté sont déjà si bien connus parmi nous que nos femmes et nos enfants partagent nos sentiments civiques et qu'ils donnent chaque jour les marques les plus touchantes de leur dévouement à cette sainte Constitution. Achevez-la paisiblement, Messieurs; il nous paroit impossible que vous rencontriez désormais d'aussi grands obstacles que ceux que vous avez si courageusement surmontés; achevez-la avec cette sagesse qui vous en a fait concevoir le plan, et qui n'a cessé de vous diriger dans le cours de vos pénibles travaux.

Quant à nous, qui avons l'honneur de vous parler en ce moment au nom de nos concitoyens, pleins de confiance en vos vertus, nous nous occuperons sans relâche de défendre votre ouvrage, et nous vous annonçons avec confiance que dans notre cité il n'y sera porté aucune atteinte.

Que ne pouvons-nous vous peindre les transports de patriotisme dont nous venons d'être et dont nous sommes encore à tout instant les témoins! Toute la Garde nationale bordeloise, c'est-à-dire dix-huit mille hommes, remplis d'une sainte ardeur, viennent de jurer dans nos mains d'être fidèles à la Nation et d'obéir aux ordres qui leur seront donnés, d'après vos décrets, pour le salut de la Patrie; à ce serment auguste ont succédé des cris mille fois répétés de : vive l'Assemblée nationale, vive la Constitution.

Jaloux de faire partager nos sentiments à tous nos frères du département, plusieurs citoyens se sont offerts volontairement d'aller porter les adresses du Directoire du département et du Conseil général de la Commune, dont nous joignons ici des exemplaires, dans tous les districts de ce département, bien assurés que partout éclatera le même zèle, le même civisme.

Regardez donc comme certain, Messieurs, que toutes les municipalités de ce département se montreront aussi dévouées que celle de Bordeaux à l'exécution des mesures que vous prendrez pour le salut de la Patrie.

Les membres composant le Conseil général de la commune.

M. Changeur, négociant, est venu faire à la Municipalité, comme il avait fait au Département, la déclaration qu'il avait chargé des piastres sur un navire destiné pour Hambourg, et qu'il était dans l'intention de les faire décharger, et il a prié de nommer des commissaires pour assister au déchargement et faire la vérification des espèces. A cet effet, M. Chaigneau-Joffrait a été nommé commissaire et chargé de dresser procès-verbal de l'opération qui sera faite en sa présence. — « Une députation de la société des Amis de la Constitution a été introduite. MM. les députés ont dit que cette

société, vu la gravité des circonstances actuelles, venoit d'arrêter de rendre ses séances permanentes depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, et qu'elle avoit arrêté, en outre, que tous ses membres, jaloux de soulager les corps administratifs dans le détail de leurs travaux, seroient toujours prêts à remplir les différentes missions qui leur seront confiées. Ils ont prié la Municipalité d'agréer cette offre comme une preuve de leur patriotisme et comme un hommage rendu à son zèle pour le bien public. Il leur a été répondu que cette nouvelle preuve de leur dévouement à la chose publique étoit digne des plus grands éloges; qu'on les remercioit de leur offre obligeante, et que la Municipalité n'avoit besoin d'aucun secours étranger lorsqu'elle étoit environnée de MM. les notables. » — Il a été arrêté de faire imprimer un *Précis* de ce qui s'est passé dans cette ville à la nouvelle de l'enlèvement du Roi et de la famille royale. M. Jaubert a été chargé de la rédaction de ce *Précis*, qui a été adopté en ces termes :

Le courrier envoyé par le Ministre est arrivé aujourd'hui 24, à cinq heures du matin, chez M. le Procureur général syndic.

Sur-le-champ, le Directoire du département s'assemble et réunit à lui le District et la Municipalité. Les trois Corps administratifs renouvellent l'engagement de sacrifier leur vie à la défense de la Patrie. On prend toutes les précautions qui sont nécessaires pour l'exécution des décrets de nos augustes représentants. L'arrêté du Directoire contient le détail de ces mesures et un nouveau témoignage de ses sentiments patriotiques. Tous les fonctionnaires publics, tous les chefs des corps montrent le plus grand empressement pour remplir les ordres émanés de l'administration. Le Conseil général de la Commune arrête qu'il ne désemparera pas. Tous les membres prêtent avec enthousiasme le serment d'être fidèles à la Nation. Ils font une adresse à leurs concitoyens, où ils retracent leurs devoirs, qui sont écrits dans leurs cœurs en traits de flamme. Tout l'état-major général vient prêter serment dans les mains du Conseil général de la Commune, les officiers de la Garde nationale, les deux troupes de la garde soldée le prêtent dans la cour de la Maison commune, en présence d'un peuple immense qui crie mille fois : *Vive la Nation, vive l'Assemblée nationale, vive la Constitution.* Les officiers vont ensuite recevoir le même serment des volontaires de la Garde nationale. Les citoyens que leur âge dispense de service accourent dans la Maison commune pour offrir de le faire. Le mouvement est grand dans la cité, mais aucune agitation inquiétante ne se fait ressentir. La fermeté, la valeur, la modération éclatent de toutes parts, et dans une si mémorable journée, il ne se passe dans cette grande ville aucun événement qui trouble la paix, et qui doive affliger les dépositaires de la loi.

Le courrier expédié extraordinairement par les Corps administratifs est parti à onze heures du soir.

Samedi 25 juin. « Sont entrés dans la chambre du Conseil : MM. Saige, maire; Sers, Louvrié, Bazanac, Crozilhac, Duvergier, Despujols, Vigneron, Jaubert, Dambielle, Lagarde, Detan, Lafargue, Chaigneau-Joffrait, Pellissier, Camescasse, officiers municipaux, et Vielle, procureur de la Commune. Sont aussi entrés : MM. Risteau, Dubergier, Laclotte, Courregeolles, Banchereau, Rauzan, Latus, Itazera, Monnerie, Leris, Brunaud l'aîné, Gibert, Coudol, Moulineau, Duranteau, Plassan, Burguet, Vallet, Lassabathie, Ampoulange, Chicou-Bourbon, Lachapelle, notables. MM. du Conseil général de la Commune se sont rendus de très bonne heure pour relever ceux de leurs confrères qui avoient passé la nuit à la Maison commune. Ils ont fait lecture, en premier lieu, d'une lettre de MM. les administrateurs du Directoire du département, datée de ce jour, à une heure du matin, par laquelle ils annoncent à la Municipalité qu'ils viennent de recevoir à l'instant l'importante nouvelle de l'arrestation du Roi à Varennes, village situé entre Clermont et Verdun, à sept lieues de Metz. » — Lettre de M. de Lafontaine, donnant avis à la Municipalité qu'elle est comprise dans la distribution de cette semaine pour la somme de dix mille livres, qui sera payée au Trésor public pour le montant de deux sous pour livre des droits réservés pour l'année 1790; à cette lettre est jointe l'ordonnance pour le paiement de cette somme. — Enregistrement et publication de plusieurs lois. — M. Lafitte-Dupont, colonel de la cavalerie bordelaise, a prêté le serment prescrit par l'arrêté du Directoire du département du 24 de ce mois. Il a ensuite fait l'offre à la Municipalité des services de la cavalerie, dans le cas où le guet à cheval ne

pourrait pas suffire à faire le service que les circonstances rendent nécessaires. — Une députation de la garde nationale d'Izon vient offrir ses services et demande à prêter serment. La Municipalité remercie cette députation et dit qu'elle n'a pas qualité pour recevoir ce serment. — Le Conseil général de la Commune arrête de demander aux Directoires du département et du district d'autoriser la Municipalité à employer provisoirement le fort Louis à servir de lieu de détention aux malfaiteurs condamnés à ce genre de peine, au lieu de les envoyer au dépôt destiné aux invalides pauvres, d'où ils s'évadent sans difficulté. — M. Sers, premier officier municipal, donne lecture d'un projet d'adresse du Conseil général de la Commune à l'Assemblée nationale :

Messieurs,

Nous apprenons dans l'instant que vos soins n'ont pas été inutiles, et que, tandis que grâce à votre fermeté et à votre sagesse, le bon ordre et la tranquillité publique étoient maintenus autour de vous, on se saisissoit ailleurs des coupables qui enlevoient le Roi... Nous ignorons encore si ces expressions : *l'enlèvement du Roi et de sa famille,* sont celles que la vérité permet d'employer, mais, quoi qu'il en puisse être et quels que soient les traîtres à la patrie, nous avons mis toute notre confiance dans vos sages délibérations, et nous sommes tranquilles. Il n'est point d'événement qui désormais puisse nous abattre ou nous faire désespérer du salut de l'Empire.

Les François, dès les premiers instants de leur régénération, montrèrent une énergie qui sembloit ne pouvoir être le fruit que de plusieurs siècles de liberté. Les événements, en apparence les plus malheureux, ne servent qu'à leur faire déployer un caractère de grandeur et de loyauté qui doit leur assurer l'estime et le respect de toutes les nations. Et quels seroient les hommes assez insensés pour vouloir attaquer une nation courageuse, humaine et juste, par cela seul qu'elle cherche à être libre et heureuse?

Grâces vous soient rendues, Messieurs, d'avoir su apprécier le caractère national, d'avoir discerné, au travers des préjugés généralement répandus contre la nation françoise, les qualités solides qui la rendent digne de la liberté. Vous l'avez estimée assez pour penser qu'elle pouvoit supporter de bonnes lois : vous ne vous êtes pas trompés.

Jouissez, Messieurs, de la gloire attachée au titre de dignes représentants d'un peuple aussi généreux, jouissez de la gloire réservée aux plus grands législateurs. Elle durera autant que votre ouvrage, et la postérité la plus reculée bénira vos noms comme nous les bénissons nous-mêmes.

Pour les membres composant le Conseil général de la commune :

SAIGE, maire; BASSETERRE, secrétaire-greffier.

Les Maire et officiers municipaux autorisent le sieur Duhalé, commissaire au bureau féodal de la Commune, à faire la liquidation du prix du rachat des droits féodaux, censuels et casuels, proposé par le propriétaire d'une maison du cours de Tourny, et à en employer le montant à l'acquit des dettes les plus privilégiées de la Ville. — Une délégation du Conseil général de la Commune se rend sur la place d'armes du Château-Trompette et y reçoit du 16e régiment (autrefois Agenais) le serment prescrit par l'arrêté du Directoire du département du 24 de ce mois. — Prestation de serment par M. Prévot de Lacroix, commissaire ordonnateur de la marine, et les autres officiers du Bureau des classes. — Les Maire et officiers municipaux informent le Commandant général de la Garde nationale que, conformément à l'arrêté du Directoire du département, la suspension provisoire de l'élection des officiers de la Garde nationale est levée, et l'invitent à donner des ordres pour procéder à cette élection. — Il a été arrêté d'expédier un exprès qui partira sur-le-champ pour aller à Castres, Langon, La Réole, Marmande, Tonneins, Port-Sainte-Marie, Nérac, Condom, Agen, Fleurance, Auch, etc., porter la nouvelle de ce qui s'est passé à Bordeaux, tant à l'occasion de la fuite du Roi que de son arrestation, et de répandre dans ces villes, ainsi que dans les bourgs qui se trouvent sur la route, des exemplaires de tout ce que la Municipalité a fait imprimer relativement à ces deux événements. — *Dimanche 26 juin.* Le Conseil général de la Commune, reçoit le serment de : M. Urtubie, colonel, direc-

teur de l'artillerie du département, M. Dauche, lieutenant-colonel, sous-directeur, M. Niverd, capitaine d'une compagnie de canonniers invalides, M. Ducret, garde d'artillerie des châteaux et forts de Bordeaux, M. Bazignac, chef du génie. — Le Directoire du département communique au Corps de ville une lettre de M. Delessart, ministre de l'Intérieur, donnant des nouvelles de Paris :

Paris, le 23 juin 1791.

Messieurs,

L'Assemblée nationale a reçu hier soir un courrier qui lui a apporté des dépêches des municipalités de Varennes, Sainte-Menehould et Chalons, et des Directoires du district de Clermont et du département de la Marne. Elle a été instruite, par ces dépêches, que le Roi et les autres personnes de la famille royale dont il étoit accompagné avoient été retenus à leur passage à Varennes. L'Assemblée nationale a rendu aussitôt un décret dont je m'empresse de vous envoyer une copie, en attendant que je vous fasse parvenir le décret dans la forme ordinaire. Vous verrez que l'Assemblée nationale a pris les mesures les plus puissantes et les plus actives pour protéger la sûreté de la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la couronne et des autres personnes de la famille royale, et assurer leur retour à Paris.

Employez, Messieurs, tous vos soins et tous vos efforts pour que la tranquillité publique ne soit point troublée, pour que l'ordre établi par les lois soit maintenu dans toute sa plénitude, pour que le cours de l'administration générale et des affaires particulières n'éprouve aucune interruption, pour que toute espèce de service se continue avec la même ponctualité, en un mot pour que rien n'altère la confiance, la liberté et la sûreté des citoyens. Vous sentirez facilement combien ces mesures importent au salut de l'État, et vous trouverez dans votre patriotisme et votre zèle toutes les inspirations, toutes les ressources que les circonstances vous rendent nécessaires.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DELESSART.

P.-S. — Paris est toujours dans le plus grand ordre et dans la plus parfaite tranquillité; le Roi a couché à Chalons.

Certifié conforme à l'original :

Signé : BUHAN, secrétaire général.

Décret de l'Assemblée nationale du 23 juin 1791. — L'Assemblée nationale, ouï la lecture des lettres et autres pièces à elle adressées par les municipalités de Varennes, Sainte-Menehould et Chalons, le Directoire du district de Clermont et les administrateurs du département de la Marne, décrète que les mesures les plus puissantes et les plus actives seront prises pour protéger la sûreté de la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la couronne et des autres personnes de la famille royale dont le Roi est accompagné, et assurer leur retour à Paris; ordonne que, pour l'exécution de ces dispositions, MM. de Latour-Maubourg, Pethion et Barnave se rendront à Varennes et autres lieux où il seroit nécessaire de se transporter, avec le titre et le caractère de commissaires de l'Assemblée nationale; leur donne pouvoir de faire agir les gardes nationales et les troupes de ligne, de donner des ordres aux corps administratifs et municipaux et à tous officiers civils et militaires, et généralement de faire et ordonner tout ce qui sera nécessaire en exécution de leur mission; leur recommande spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenu; décrète, en outre, que lesdits commissaires seront accompagnés de M. Dumas, adjudant général de l'armée, chargé de faire exécuter leurs ordres.

Certifié conforme à l'imprimé adressé par le Ministre de l'intérieur au Directoire du département de la Gironde, apporté par un courrier extraordinaire, arrivé à dix heures et demie du matin, le 26 juin 1791.

Signé : BUHAN, secrétaire général.

Lettre des administrateurs du Directoire du département par laquelle ils informent la Municipalité qu'ils ne viseront plus les passeports à partir du 1er juillet, et qu'on devra suivre les anciens

usages qui délèguent cet objet aux municipalités. Ils en exceptent seulement les passeports demandés pour les villes-frontières de l'Espagne, afin d'être à même de veiller plus particulièrement à l'exécution du décret du 21 courant, qui défend toute émigration hors du royaume; ils prient la Municipalité d'en user de même à l'égard des permissions pour les chevaux de poste. Ils ajoutent qu'ils se proposent de prêter le serment civique demain, à midi; en conséquence, ils invitent la Municipalité à envoyer deux commissaires, pris dans son sein, pour assister à cet acte auquel tous les fonctionnaires ont été appelés par l'arrêté du 24 de ce mois.

Adresse du Directoire du département de la Gironde à l'Assemblée nationale.

Bordeaux, le 26 juin 1791.

Messieurs,

Le départ du Roi, l'abandon du poste éminent de premier fonctionnaire public qui lui avoit été délégué par la Nation, sont des événements qui auroient plongé la France entière dans l'anarchie et le désordre sans la confiance due à votre sagesse, sans le sentiment de respect qu'ont inspiré vos lois, sans les progrès de l'esprit public, sans l'énergie enfin de cet amour brûlant pour la liberté, dont tous les citoyens françois sont animés.

Voilà, Messieurs, le sceau de votre gloire, voilà le prix de vos travaux. L'autorité que vos lois nous donnent est devenue une autorité tutélaire contre toutes les craintes et contre tous les dangers. Nous avons reçu les témoignages les plus éclatans de confiance et d'attachement. Tous les districts, toutes les municipalité, tous les citoyens de ce département sembloient n'avoir qu'une pensée : celle de défendre la liberté contre l'Europe entière, si elle s'armoit pour nous combattre.

Les expressions nous manquent, Messieurs, pour vous peindre la sublimité touchante de ce concert de vœux et de ces élans de zèle pour le salut public.

Les gardes nationales ont redoublé de courage, d'activité et de discipline. Si la Patrie étoit en danger, elles regarderoient comme un outrage de n'être pas employées à la défendre.

Les ennemis de la liberté ont enfin senti leur foiblesse et l'extravagance de leurs coupables projets. Pas un événement fâcheux n'a troublé dans ce département ces expressions publiques et animées de dévouement à la Constitution, d'amour pour la liberté.

C'est de vous seuls, Messieurs, et des sentiments dont elle est animée, que la France attend son sort. C'est en son nom que nous vous pressons d'achever la Constitution et les lois qui doivent assurer son repos, quelle que soit la conduite du premier fonctionnaire public.

C'est en son nom que nous vous pressons de ne pas vous hâter de convoquer la première législature avant que la Charte nationale, déjà sanctionnée par le vœu de toutes les parties de l'Empire, ne soit entièrement rédigée; avant que les intentions de toutes les cours de l'Europe ne soient connues, et la paix de l'État assurée.

Nous sommes, avec un profond respect, Messieurs, vos très humbles, etc.

Les administrateurs du Directoire du département de la Gironde :

Signé : L. Journu, président; Desbarats, Roullet, Monbalon, Mandavy, Derancy, Pujoulx-Larroque, A.-D. Lafon, Cholet, administrateurs; Barennes, procureur-général-syndic; Buhan, secrétaire général.

Les garçons charpentiers ayant demandé la permission de s'assembler, il leur a été répondu que, dans les circonstances présentes, la Municipalité ne pouvait pas leur accorder cette autorisation. — M. le Maire a annoncé à MM. les notables que les affaires publiques ayant repris leur cours ordinaire, la Municipalité pensait n'avoir plus besoin de leur assistance, et il les a remerciés de leur empressement à se rendre aux assemblées municipales et des témoignages de zèle qu'ils n'ont cessé de donner dans cette circonstance. — *Lundi 27 juin*. Enregistrement et publication de plu-

sieurs lois. — Arrêté du Directoire, qui proroge de quinze jours le délai fixé pour se pourvoir de patentes. — Ordre de publier l'avis suivant : « Messieurs les citoyens sont invités à payer le second tiers de la contribution patriotique le plus tôt possible. Pour cet effet, ils voudront bien se présenter au bureau de la contribution patriotique, dans la nouvelle Maison commune, où il leur sera délivré un extrait des registres, d'après lequel il leur sera fourni quittance par le sieur Larré, receveur du District, à son bureau à l'hôtel du Département, près le grand escalier. » — Lecture et transcription des documents suivants envoyés par le Directoire du département : 1° Lettre de M. Delessart, ministre de l'intérieur; 2° décret de l'Assemblée nationale, portant suspension des assemblées électorales; 3° adresse de l'Assemblée nationale aux Français sur le départ du Roi et de la famille royale. — Lettre de M. Delessart, ministre de l'intérieur, au Directoire du département :

Paris, le 24 juin 1791.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire en forme de décret de l'Assemblée nationale de ce jourd'hui, concernant la suspension des assemblées électorales.

L'intention de l'Assemblée est que vous fassiez transcrire ce décret sur vos registres, et que vous l'adressiez aux districts de votre département pour qu'ils en fassent faire la même transcription, et l'envoyent aux municipalités de leur ressort, où il doit être également transcrit, publié et affiché.

Vous voudrez bien m'en accuser la réception.

Il est bien entendu, Messieurs, que l'intention de l'Assemblée nationale est que les assemblées primaires consomment la nomination des électeurs, mais que les électeurs ne s'assemblent pas, et que, s'ils sont assemblés, ils se séparent sur-le-champ, sans procéder à aucune élection.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DELESSART.

P.-S. — Je joins ici un exemplaire de l'adresse de l'Assemblée nationale aux François. Vous voudrez bien la faire imprimer, afin de lui donner la plus grande publicité.

Suit la transcription du décret de l'Assemblée nationale du 24 juin 1791 et de la proclamation aux Français du 22 juin. — Arrêté du Directoire du département du 27 juin 1791 : « Le Directoire du département de la Gironde, vu l'adresse de l'Assemblée nationale, dont un exemplaire lui a été envoyé le 24 juin par M. Delessart, ministre de l'intérieur; considérant que toutes les mesures indiquées par l'Assemblée nationale ont été déjà prises par le vœu unanime de tous les citoyens de ce département, qui tous ont juré de défendre la Constitution et de vivre libres ou mourir; considérant qu'il importe à tous les citoyens de connoître combien ce vœu est d'accord avec celui des représentants de la Nation, arrête, ouï M. le Procureur-général-syndic, que la présente adresse sera publiée, affichée dans toutes les municipalités du département, lue au prône de toutes les églises paroissiales, à la tête de tous les régiments des gardes nationales et des troupes de ligne; que tous les citoyens seront de nouveau invités à maintenir l'ordre et la tranquillité publique, et à donner une nouvelle preuve de leur patriotisme en acquittant avec zèle les contributions publiques, afin que tout ce qui peut assurer le salut de l'Empire s'unisse à la fois pour apprendre aux ennemis de la Constitution et de la liberté que leurs efforts seront toujours impuissants. Délibéré en Directoire du département, le 27 juin 1791, à sept heures et demie du matin. » — Sur la permission demandée par quatre jeunes citoyens, se disant compagnons charpentiers, de se réunir le 30 de ce mois, le lendemain du jour de la fête de Saint-Pierre, suivant leur usage, pour célébrer ensemble une fête et se livrer en commun à des divertissements, il a été arrêté, après en avoir référé aux administrateurs des Directoires du département et du district, qu'il leur sera répondu : « que l'une des bases fondamentales de la Constitution est l'anéantissement de toute espèce de corporation de citoyens de même état et profession; que tous les citoyens étant

frères, et tous les François ayant recouvré le titre de citoyens, nul ne doit ni ne peut former ou continuer des associations particulières, dont l'esprit ne seroit pas conforme à celui de la grande famille, qui est l'État, et ne pourroit que tendre à les isoler, en donnant une activité dangereuse à l'esprit de corps, nécessairement contraire au véritable esprit public; que, par une conséquence nécessaire de ces principes, et afin de maintenir la vraie liberté et l'égalité entre tous les citoyens, les décrets défendent à tous citoyens de même état et profession, et à tous compagnons d'un art quelconque, lorsqu'ils se trouveront ensemble, de se nommer de président, de secrétaire, syndic, de tenir des registres, de prendre des arrêtés ou délibérations, et de former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs; qu'il est aussi défendu à tous corps administratifs ou municipalités de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse; qu'il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourroient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution; qu'ainsi les particuliers qui se présentent en qualité de compagnons charpentiers doivent, en bons citoyens, non seulement s'abstenir soigneusement de tout ce qui est défendu par la loi, mais encore exhorter leurs confrères et camarades à s'en abstenir pareillement; qu'à cet effet, et afin que tous et chacun demeurent bien avertis de ce qui est prohibé par la loi, la présente réponse sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera, comme devant être commune à toutes demandes du même genre. » — Les élèves de l'École nationale, tenue par le sieur Brun, se proposant de donner ce soir une fête pastorale sur le théâtre du sieur Belleville, en ont obtenu la permission de la Municipalité, qui leur a promis d'y assister par commissaires. — Les dames citoyennes de Bordeaux ayant présenté à la Municipalité la délibération par elles prise dans l'ancienne chapelle des Augustins et demandé l'autorisation de se réunir le 28 au Champ-de-Mars, pour de là se rendre dans l'église Saint-André, faire chanter une messe et un *Te Deum* à l'occasion de la fête de M. l'Évêque, et y prêter le serment civique, « les Maire et officiers municipaux, considérant que les sentiments patriotiques des citoyennes qui ont pris cette délibération méritent les plus grands éloges, et qu'une des fonctions les plus belles et les plus satisfaisantes qu'ayent à remplir les magistrats du peuple, est de favoriser, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le progrès de l'esprit public, progrès dont cette délibération est la preuve la plus sensible; considérant que la démarche civique des citoyennes de Bordeaux ne sauroit avoir trop d'éclat, ni être marquée par une approbation trop manifeste de la part des dépositaires de l'autorité publique, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune : 1° que la délibération des citoyennes, ensemble le présent arrêté, seront imprimés aux frais de la Commune; que le Corps municipal se transportera mardi 28 de ce mois, à huit heures du matin, au Champ-de-Mars, lieu indiqué pour le rassemblement des citoyennes; que là, il se mettra à leur tête et les conduira à l'église de Saint-André, où il assistera à la messe et au *Te Deum* qui doivent être chantés en actions de grâces de la nomination de M. Pacareau à l'évêché métropolitain du Sud-Ouest; 3° qu'après cette cérémonie religieuse, M. le Maire recevra le serment patriotique des citoyennes; 4° que M. le Commandant général sera invité et requis de commander un fort détachement de la garde nationale pour escorter le cortège depuis le Champ-de-Mars jusqu'à l'église de Saint-André, et pour la garde extérieure des portes de ladite église. » — *Mardi 28 juin.* « MM. les officiers municipaux et le Procureur de la Commune s'étant réunis ce matin chez M. le Maire, en sont partis ensemble vers les huit heures et se sont rendus au Champ-de-Mars, où les dames citoyennes étoient rassemblées. Le Corps municipal s'est mis à leur tête et les a conduites dans l'église de Saint-André, étant escortées par un détachement nombreux de la garde nationale. Après la messe et le *Te Deum* qui y ont été chantés, M. le Maire a prononcé un discours analogue à la circonstance, à la suite duquel les dames citoyennes ont fait le serment civique, dont la formule leur a été lue par M. le Procureur de la Commune. » — La municipalité de Bergerac adresse la copie d'une lettre écrite de Bordeaux à une citoyenne de leur ville, et à laquelle était joint un imprimé intitulé : *Différentes lettres écrites par M. Laumond, supérieur constitutionnel du séminaire de Saint-Raphaël de Bordeaux, au sujet de la rétractation de son serment civique.* — *Mercredi 29 juin.* Au sujet du prix à exiger pour chaque passeport, qui a toujours été de douze sous depuis l'établissement du timbre, il est arrêté que désormais il ne

sera exigé que la dépense faite par la Ville pour le timbre et l'impression. — Envoi par le Directoire du district du décret de l'Assemblée nationale du 21 juin 1791, portant que, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, les décrets rendus par elle seront mis à exécution par les ministres, et qu'il est enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'État, sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du Roi. — Lettre des administrateurs du Directoire du district, par laquelle ils informent la Municipalité qu'ils viennent de recevoir la loi du 21 juin, concernant les mesures à prendre pour la sûreté intérieure et extérieure du Royaume, laquelle exige une prompte exécution; qu'ils s'empressent de lui transmettre cette loi, en la priant de la faire connaître sans retard à tous les citoyens. — Un grand nombre de compagnons de différents métiers se présentent devant la Municipalité et prêtent le serment civique dont M. le Maire leur prononce la formule. — *Jeudi 30 juin.* Le dépouillement du scrutin pour l'élection du commandant général de la Garde nationale ayant eu lieu hier dans l'église des Grands-Carmes, le résultat a été que, sur 7,820 votants, M. Courpon, actuellement major général, a obtenu 6,262 suffrages, et qu'il a été proclamé général. MM. Sers, Jaubert, Pelissier et Camescasse, officiers municipaux, sont chargés d'aller présenter à M. Durfort les remerciements de la Commune, et lui exprimer sa reconnaissance pour les services qu'il a rendus en qualité de commandant général de la Garde nationale de Bordeaux, depuis son établissement jusqu'à ce jour. — La délégation du Corps municipal nommée pour installer demain les instituteurs qui doivent remplacer les frères des Écoles chrétiennes, se compose de : M. Crozilhac aux écoles de Saint-Michel, M. Alphonse à celles de Sainte-Eulalie, M. Gramont à celles des Chartrons, et M. Lagarde à celle de Saint-Seurin. — Publication de l'adjudication au rabais des réparations à faire à l'ancien palais archiépiscopal et à l'ancien doyenné de Saint-André. — A la séance du soir, sont entrés dans la chambre du Conseil : MM. Saige, maire; Sers, Louvrié, Bazanac, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Despujols, Gramont, Vigneron, Arnoux, Jaubert, Lagarde, Detan, Lafargue, Chaigneau-Joffrait, Pellissier, Camescasse, officiers municipaux, et Vielle, procureur de la commune, auxquels se sont réunis MM. les notables qui y avaient été invités, afin d'assister à la prestation de serment de M. Courpon, élu commandant général de la Garde nationale bordelaise. « La cour de la Maison commune étant le lieu destiné pour la cérémonie, l'amour des citoyens pour M. le Général y avoit attiré de bonne heure une multitude considérable de spectateurs. Le moment de la prestation du serment étant venu, M. le Maire a invité l'assemblée à se rendre au lieu où il devoit être prêté. L'assemblée est descendue dans la cour, où elle étoit attendue par une foule immense, et s'est placée sur une estrade qui avoit été préparée à cet effet. Cette estrade étoit entourée par des détachements de la Garde nationale et de la garde soldée à pied. M. le Maire ayant demandé et obtenu un profond silence, a prononcé le discours suivant :

Défenseurs de la Patrie, citoyens armés pour la conquête de la liberté, colonnes inébranlables de la Constitution, venez entendre le serment de ce brave général que vous vous êtes donné.

Vous aviez senti jusqu'ici combien ses services étoient essentiels dans la seconde place de votre armée, dans cette place où les soins et les détails demandoient la maturité, l'expérience et tous les moyens que vous ne pouviez trouver qu'en lui, dans cette place où vous deviez prendre le commandant de la campagne de Moissac.

Ce brave militaire, aussi zélé patriote que général digne de vous commander, a surpassé votre attente. Qui a brillé avec tant d'éclat dans la seconde place s'est montré bien digne de la première. Vous l'avez appelé à cette place éminente parce qu'elle étoit due à son mérite supérieur.

Mais, généreux citoyens, que votre justice vous porte aussi à la reconnoissance. Le général que vous avez choisi quatre fois pour vous commander n'aura pas si souvent mérité l'honneur de votre choix, il n'aura pas si longtemps sacrifié ses veilles et son repos au soin de votre armée, sans trouver dans vos cœurs la récompense de ses services et tous ses efforts à vous convaincre de son patriotisme et de son dévouement à la belle cause que vous défendez. S'il cesse aujourd'hui d'être votre commandant, n'oubliez pas qu'il l'a été longtemps et qu'il a mérité de l'être.

Monsieur le Général, le serment que vous allez prêter est depuis longtemps dans votre cœur. Couvert déjà des lauriers du patriotisme, vous obtenez aujourd'hui, par le choix presque unanime de vos conci-

toyens, la récompense de vos vertus et de votre amour pour la Patrie; mais, que dis-je la récompense, tandis que ce n'est qu'une charge de plus pour vos talens et pour votre civisme? Non, Monsieur, il ne peut y avoir de récompense digne de vous que l'amour de ces braves soldats-citoyens et leur ardeur à bien servir la Patrie sous votre commandement.

« Ensuite, M. le Maire a dit à M. le Général : Vous allez jurer d'employer les armes remises dans vos mains à la défense de la Patrie et à maintenir, contre tous ses ennemis du dedans et du dehors, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire françois par des troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale. M. le Général ayant levé la main, a prononcé à haute voix : *Je le jure*. L'émission de ce serment a été suivie d'acclamations et d'applaudissements réitérés à plusieurs reprises. Les citoyens, unissant leurs voix à celles des administrateurs et des officiers municipaux, ont répété plusieurs fois : vive la Nation, vive l'Assemblée nationale, vive la Garde nationale, vive Courpon. On a aussi entendu plusieurs fois : vive le Département, vive le District, vive la Municipalité. » — *Vendredi 1er juillet*. Enregistrement et publication de plusieurs lois. — Le Directoire du département fait part qu'il a jugé à propos de former un comité particulier « pour aviser aux moyens de mettre dans le meilleur état possible la chose publique relativement à l'entrée des Espagnols en France, et prie la Municipalité d'y envoyer un de ses membres pour concourir à la formation des plans qui seront jugés les plus convenables ». Il ajoute que ce comité s'assemblera demain matin, à huit heures, dans le salon du comité ordinaire de la Garde nationale, hôtel du Département. M. Sers, premier officier municipal, a été nommé commissaire pour assister à ce comité. — Il a été arrêté de convoquer les notables pour demain, à onze heures du matin, afin de nommer en Conseil général de la Commune de nouveaux administrateurs pour l'Hôtel-Dieu Saint-André. — M. Jean Teyssonnet, greffier-secrétaire de l'Université, s'est présenté pour prêter le serment civique. — Il est arrêté de faire une enquête relative à l'avis donné par la société des Amis de la Constitution qu'il est entré dans la rivière un navire venant d'Espagne, destiné à recevoir les effets, meubles précieux, or et argent des émigrants pour les exporter à l'étranger. — D'après les registres tenus à la Maison commune, il a été vendu, pendant le mois de juin, 4,712 boisseaux de froment, au prix de 66,562 livres; prix moyen du boisseau : 14 livres 2 sous 6 deniers. — *Samedi 2 juillet*. Un courrier apporte des dépêches de la municipalité de Bayonne relative à l'apparition des Espagnols du côté de Mauléon-en-Soule, desquelles il résulte qu'il n'y a rien à craindre, quant à présent, de la part des ennemis. — Le résultat du dépouillement du scrutin fait hier pour l'élection du major général de l'armée bordelaise a été que le nombre des votants s'est élevé à 7,134, et que M. Sauret, officier au 7e régiment (autrefois Champagne), ayant obtenu 5,106 suffrages, a été proclamé major général de la Garde nationale bordelaise. — « MM. les notables ayant été invités, par des lettres-circulaires, à se trouver à la séance de ce matin, pour la nomination des administrateurs du bureau de l'Hôtel-Dieu Saint-André, se sont rendus dans la chambre du Conseil. MM. Risteau, Laveau, Candau, Gibert, Coudol, Darmagnac, Gautier, Plassan, Lassabathie et Lachapelle ayant pris place autour du bureau, on a procédé, en Conseil général de la Commune, au choix des personnes qui convenoient à l'administration de cet hôpital, dont le nombre a été fixé à six. Les suffrages se sont réunis en faveur de MM. Marteille, négociant, rue de la Rousselle; Brugevin, négociant, rue Poitevine; Dufaut, notaire, rue Saint-Antoine; Hugonin, négociant, rue des Menuts; Lauriague père, négociant, rue Saint-Remi; Durand, ancien procureur, rue du Ha, lesquels se joindront aux administrateurs actuels qui sont MM. Saige, maire; Crozilhac, Arnoux, officiers municipaux; Vielle, procureur de la commune; Candau, négociant, syndic; Vignes, négociant. Par suite, le bureau d'administration de l'Hôtel-Dieu Saint-André sera désormais composé de treize personnes, y compris le secrétaire. » — La société des *Surveillants zélés de la Constitution* est autorisée, sous certaines conditions, à s'établir dans l'église de Saint-Christoly, avec recommandation de mettre en lieu sûr les objets mobiliers de cette église afin qu'ils ne soient pas détériorés. — Il est donné lecture d'une lettre des administrateurs du Directoire du département, en date de ce jour, par laquelle ils annoncent qu'ils viennent de prendre un arrêté relatif aux nouvelles

qui leur sont parvenues ce matin, et que la nécessité d'instruire promptement les citoyens de cet événement les a engagés à faire afficher eux-mêmes cet arrêté sur-le-champ :

Le Directoire du département de la Gironde, considérant que la nouvelle apportée par un courrier arrivé ce matin, expédié de Saintes le 1er juillet, de l'apparition d'une flotte anglaise forte de vingt-six voiles, sur les côtes du Poitou, aux environs de Saint-Jean-de-Mons, est sans doute une suite du complot affreux formé contre la Patrie, et combiné avec le départ de Louis XVI;

Considérant que cette apparition ne peut avoir pour but, comme celle des Espagnols dans les Basses-Pyrénées, que de tenter les dispositions des François et leur fidélité au serment inviolable qu'ils ont fait de vivre libres ou mourir;

Considérant qu'un pareil projet ne peut être celui d'un peuple généreux, qui a lui-même montré à l'Europe quels sont les avantages de la liberté et les vertus qu'elle inspire;

Considérant que si cette flotte avoit pour objet une attaque réelle ou seulement l'apparence d'une attaque, les ordres qu'elle a reçus ne peuvent être qu'une suite d'une coalition des ministres anglais avec les ennemis de la France, puisque, pour l'exécuter, ils auroient pris la précaution de proroger le Parlement afin d'écarter les cris d'horreur qui se seroient élevés en Angleterre contre un pareil projet;

Considérant que la nation anglaise désapprouvera sans doute la conduite de ses ministres, s'ils sont coupables d'une pareille conduite, et qu'elle s'empressera elle-même de défendre la cause de la justice et de la liberté;

Considérant, d'ailleurs, que les nouvelles du Nord reçues aujourd'huy n'annonçant aucune hostilité sur les frontières d'Allemagne, il paroît que tous ces projets n'auront aucune suite dès que l'arrestation de Louis XVI sera connue;

Considérant que l'union des François, leur ardeur pour voler à la défense de la Patrie ont assez appris à l'univers qu'aucune ligue ne pourra leur arracher l'étendard de la liberté;

Arrête, ouï M. le Procureur général syndic :

Que, pour la sûreté du commerce, il sera donné les ordres les plus prompts pour mettre un embargo sur tous les navires françois qui se trouvent au bas de la rivière, jusqu'à ce que des nouvelles ultérieures annoncent quels sont les mouvements de la flotte anglaise;

Que l'Assemblée nationale sera suppliée d'annoncer à l'Europe entière, par un manifeste, que tous les François ont juré de vivre libres ou de mourir, et qu'ils comptent sur l'assistance de tous les peuples contre le complot infâme qui pourroit être formé par les ministres des rois pour nous asservir, ou pour causer, dans le sein de l'Empire, le déchirement et les horreurs de la guerre civile;

Que toutes les mesures déjà prescrites par les précédents arrêtés du Directoire, pour assurer la tranquillité, l'ordre et la paix dans ce département, seront maintenues et exécutées; que les citoyens seront invités de nouveau à avoir la plus grande confiance dans la cause sacrée que nous avons à défendre, et à assurer le succès de leurs efforts par un respect inviolable pour la justice et la loi.

Fait à Bordeaux, en Directoire, le 2 juillet 1791.

Une députation du régiment de la cavalerie nationale bordelaise vient offrir à la Municipalité les services d'une compagnie complète de cavalerie qui vient d'être organisée, et dont le concours pourra être utile dans les circonstances actuelles. — Il est arrêté d'insérer dans les journaux et de publier l'avis suivant : « Les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux s'empressent d'annoncer à leurs concitoyens qu'en conformité de la demande qui vient d'être faite à la Municipalité par M. le Commandant général et plusieurs chefs de divers corps de la Garde nationale, il a été ouvert dans le secrétariat de la Maison commune un registre où seront inscrites les soumissions de ceux qui voudront concourir à l'achat d'un supplément d'armes qui est nécessaire à la Garde nationale bordeloise; tous les amis de la Liberté et de la Patrie ne demandent que des occasions de manifester leur attachement à la Constitution et leur dévouement pour le pays. Vive la Nation, vive l'Assemblée nationale. » — La Municipalité reçoit avec éloges l'offre de la troupe soldée de partir avec les braves soldats de la Garde nationale bordelaise pour aller veiller à la défense des frontières contre les ennemis de l'État.

— Ordre de faire parcourir la ville par quelques piquets de cavalerie afin de maintenir l'ordre, principalement aux Chartrons, et de faire garder le château du Hâ par un détachement de la Garde nationale. — *Lundi 4 juillet.* Le recensement des scrutins pour l'élection de l'État-major de l'armée bordelaise porte que le nombre des votants a été de 5,193 et que M. Dubernet, par 4,065 voix, M. Pourcin, par 3,392 voix, et M. Canolle, par 3,076 voix, ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été proclamés aides-majors généraux. — Un membre fait la proposition suivante :

Messieurs,

M. Courpon vient d'être élu commandant général de notre Garde nationale, à la très grande majorité des suffrages. Vous avez été témoins de la satisfaction que nos concitoyens ont manifestée en apprenant cette élection. Vous l'avez partagée, et comme eux vous vous félicitez de voir un poste aussi important occupé par un citoyen vertueux, digne à tous égards de la confiance publique. Mais, en rendant cette justice au nouveau général, vous n'avez pas perdu de vue les services que l'ancien a rendus à notre cité, et vous vous ferez sans doute un plaisir de lui en donner un témoignage éclatant.

C'est surtout au moment où les citoyens qui ont rempli des places éminentes rentrent dans la classe commune, qu'il est convenable de leur exprimer les sentiments d'estime et de reconnoissance qu'une conduite civique a dû inspirer. De tels actes sont à la fois une récompense bien légitime de leurs travaux et un encouragement pour ceux qui leur succèdent.

Notre sage et sublime Constitution n'admet point de places permanentes pour ceux que le peuple a honorés de son choix. Ces places sont destinées tour à tour à tous ceux qui sont jugés dignes de les remplir, et ce moyen d'exciter l'émulation est un des plus puissants ressorts que l'on ait pu employer non seulement pour multiplier les vertus et les talents, mais encore pour faire chérir l'égalité et pour le maintien de la liberté.

Tel est, évidemment, l'esprit du règlement provisoire qui régit notre Garde nationale, en décidant qu'il seroit procédé tous les six mois à de nouvelles élections. Nos concitoyens ont voulu que le même homme pût passer dans un instant du grade de simple volontaire à celui de général, et du grade de général à celui de volontaire, sans qu'il y eût pour l'individu susceptible de l'un et de l'autre, ni orgueil à monter, ni humiliation à descendre. Un citoyen est toujours à sa place quand il défend sa patrie, quelque poste que lui ait assigné le choix libre de ses camarades. Mais, je le répète, cela n'exclut pas de la part des administrateurs un témoignage public de satisfaction envers ceux qui, dans un poste éminent, ont, par beaucoup de zèle et d'assiduité à remplir leurs fonctions, contribué de tout leur pouvoir au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Je crois donc vous proposer une chose utile sous tous les rapports, en vous invitant à envoyer sur-le-champ une députation de quatre d'entre vous à M. Durfort, pour lui témoigner la reconnoissance que vous ont inspirée les services qu'il a rendus à notre cité, depuis l'heureuse époque de la révolution.

Cette proposition ayant été adoptée par acclamations, M. le Maire a nommé MM. Sers, Jaubert et Camescasse, officiers municipaux, et Vielle, procureur de la Commune, qui se sont rendus au quartier général, où ils ont rencontré M. Durfort en compagnie de plusieurs officiers de la Garde nationale et lui ont adressé le discours suivant :

Monsieur le Général,

Le Corps municipal nous charge de vous renouveler l'assurance des sentiments d'estime et d'attachement que lui a inspirés votre conduite, depuis la révolution, dans le poste honorable auquel vous avez été appelé par les suffrages de nos concitoyens.

Les réélections successives par lesquelles la brave Garde nationale de notre cité vous a maintenu dans cette place éminente attestent hautement la confiance que vous avez su lui inspirer, et vos succès pour le

maintien de l'harmonie et de la bonne intelligence parmi tous ceux qui ont été jusqu'à présent sous vos ordres ont parfaitement justifié ce choix.

Quant à nous, Monsieur le Général, nous nous faisons dans ce moment un vrai plaisir de vous assurer que nous conserverons toujours le souvenir du patriotisme que vous avez montré, du zèle soutenu avec lequel vous avez coopéré au maintien de la tranquillité publique, de votre dévouement aux intérêts de notre Commune, de votre sincère attachement à tous vos frères d'armes, et en particulier de la constante déférence que vous avez eue pour les personnes chargées de l'administration de la cité.

« M. Sers a rapporté que M. Durfort a témoigné la plus grande sensibilité à la démarche de la Municipalité; qu'il y a répondu dans les termes les plus affectueux, et en renouvelant l'assurance de son inviolable dévouement aux intérêts de la commune de Bordeaux, de son sincère attachement pour tous ses frères d'armes de la Garde nationale, et en particulier pour MM. les Maire et officiers municipaux. » — Sur les plaintes des sœurs de charité de la paroisse Sainte-Eulalie contre le curé de cette paroisse, au sujet des vexations dont elles sont l'objet de sa part, pour ne pas vouloir reconnaître son autorité spirituelle et ne pas fréquenter son église, M. le Maire fait observer à M. le curé « que ces filles usoient de la faculté que leur donne la loi; qu'elles ne devoient point être inquiétées pour leurs opinions religieuses, et qu'un de ses principaux devoirs étoit de ramener à ces principes tous les citoyens de sa paroisse. Il l'a ensuite entretenu sur la grande utilité de ces filles, sur l'impossibilité de les remplacer et de faire rendre aux pauvres, par d'autres personnes, les mêmes services et les mêmes secours qu'ils reçoivent d'elles; et, après lui avoir proposé pour exemple l'opinion de la municipalité de Paris et celle de l'Assemblée nationale concernant ces filles, il a fini par l'exhorter à devenir l'appui et le protecteur d'un établissement qui est si précieux pour les pauvres de sa paroisse. » — *Mercredi 6 juillet.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — M. Louvrié est autorisé à compter, sur les fonds de la quête générale, aux sœurs de charité de l'ancienne paroisse Saint-Éloi, la somme de 312 livres pour les secours qu'elles distribuent aux indigents pendant les mois de juillet et d'août. — La Municipalité se fait représenter à la procession établie dans l'église Saint-Paul par la confrérie du Saint-Sacrement. — Le sieur François Tartas, en religion frère François, religieux convers de l'ordre des frères mineurs conventuels de saint François du couvent de cette ville, est autorisé à quitter son cloître pour mener la vie privée. — « Les Maire et officiers municipaux, vu le procès-verbal de l'assemblée des dames citoyennes de Sainte-Eulalie, qui a eu lieu, le 29 juin dernier, dans l'église de cette paroisse, d'après la permission qui leur avoit été accordée par la Municipalité; considérant que ces dames citoyennes viennent d'acquérir de nouveaux droits à la reconnoissance publique par l'enthousiasme dont elles sont enflammées pour la cause de la liberté et par les hommages qu'elles rendent à la religion, en manifestant leur respect et leur estime pour M. Pacareau, évêque métropolitain du Sud-Ouest, et pour M. Timbaudy, curé constitutionnel de Sainte-Eulalie; que tous les bons citoyens ne peuvent qu'applaudir à l'exemple que ces dames citoyennes sont jalouses de donner à la cité, indépendamment de la fête civique qui a déjà été célébrée par les dames citoyennes de toutes les paroisses de la ville qui se sont réunies le 28 juin dernier dans l'église de Saint-André; que les dames citoyennes de Sainte-Eulalie, voulant aussi à leur imitation profiter de leur réunion pour procurer de nouveaux secours aux malheureux, les motifs les plus touchants d'humanité, de patriotisme et de religion se réunissent pour recommander leur pétition aux magistrats, » ont arrêté que les dames citoyennes de Sainte-Eulalie sont autorisées à se réunir dans leur église paroissiale pour y faire chanter un *Te Deum* en actions de grâces de la nomination de M. Pierre Pacareau au siège métropolitain du Sud-Ouest, ainsi que de l'installation de M. Timbaudy, curé constitutionnel de la paroisse; que des commissaires de la Municipalité recevront de ces dames citoyennes le même serment qui a été prêté le 28 juin dernier par les dames citoyennes de toutes les paroisses réunies dans l'église Saint-André; que le don d'une bannière aux couleurs nationales qu'elles veulent faire à leur église honore leur patriotisme, mais ne s'accorde pas avec les principes décrétés par l'Assemblée nationale, qui a voulu faire disparaître toute idée de corporation; qu'elles auront des places marquées le 14 juillet prochain, jour de l'anniversaire de la fête de la Fédération, afin qu'elles puissent renouveler les engagements que leur cœur leur dicte

envers la Patrie; que le Bureau de charité qu'elles veulent établir n'est pas utile, puisqu'il y a déjà un établissement central dans cette paroisse; enfin, la Municipalité atteste que ces dames citoyennes justifient de plus en plus l'opinion qu'elle a si justement conçue de leur civisme et de leur charité. — *Jeudi 7 juillet.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — « Lettre des administrateurs du Directoire du district informant la Municipalité qu'il se présente journellement à leur bureau d'aliénation des soumissionnaires pour acquérir des portions de terreins et batiments autrefois possédés par des communautés religieuses, notamment par les Jacobins, les Recollets et les Carmes, et qu'ils sont retenus par la convenance de ne rien morceler sans qu'un plan général de la distribution de chaque objet en emplacements à bâtir et en rues ou places à ouvrir, soit proposé par l'ingénieur de la ville, puis examiné et adopté par les corps administratifs, de concert avec la Municipalité; et la prient de reprendre ce travail, s'il a été interrompu, afin de les mettre le plus tôt possible en état de profiter de l'émulation des acquéreurs, et de procurer en même temps aux ouvriers de l'occupation dans les nombreux chantiers que ces aliénations mettront en activité. » — Il est délibéré de faire connaître au public, par la voie des journaux, les dons offerts par de généreux citoyens, MM. de Meyère, prêtre; R. Lafitte, Mme Treyssac-Banchereau, pour compléter l'armement de la Garde nationale. — Le sieur Stanislas Ferry, professeur de langue latine dans cette ville, prête le serment civique comme fonctionnaire public. — (Le feuillet 168 manque.) — *Vendredi 8 juillet.* Le résultat du scrutin pour la nomination de l'État-major de la Garde nationale, a été que M. Nairac a été élu quatrième aide-major général, M. Duchatel, quartier-maître, et M. Itié, prêtre, ancien grand-carme, aumônier. — *Samedi 9 juillet.* Envoi par le Directoire du district, pour les faire publier, de cent affiches de l'état des travaux à exécuter sur la route de Paris en Espagne, à l'ancien palais archiépiscopal et à l'ancien doyenné. — Enregistrement et publication du décret de l'Assemblée nationale, modifiant en ces termes la formule du serment : « *Je jure d'employer les armes remises dans mes mains à la défense de la Patrie, et à maintenir, contre tous ses ennemis du dedans et du dehors, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire françois par des troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale.* » Arrêté du Directoire du département portant que ce serment sera prêté par les gardes nationales, troupes de ligne et autres corps militaires de terre et de mer, appelés à la Fédération du 14 juillet. — La société des Surveillants de la Constitution informe la Municipalité qu'ayant quitté la salle de la rue Rolland, elle tiendra désormais ses séances dans l'ancienne église Saint-Christoly. — Les dames citoyennes de Sainte-Eulalie étant venues manifester leur respect pour la loi et pour les délibérations des Corps administratifs, le Maire les invite à remplacer la banuière qu'elles se proposent d'offrir à leur église paroissiale par un drapeau destiné à un bataillon du régiment de cette paroisse, qui en manque. — *Dimanche 10 juillet.* Prestations du serment civique par les sieurs Antoine Toussat, prêtre, vicaire à l'église Sainte-Eulalie; Jean-Célestin Fauché, prêtre, vicaire à l'église Sainte-Croix, et Bernard-Félix Destrade, prêtre, vicaire à l'église Saint-Louis. — Une députation de l'assemblée tenue aux Grands-Carmes remet une pétition concernant : la grue pour le déchargement des navires, laquelle ne pourra être établie qu'après que le projet en aura été soumis aux vingt-huit sections; les réparations à la rade, qui devront également être soumises aux délibérations des vingt-huit sections; l'exécution des décrets sur la fermeture des couvents, enfin la garde des portes de la ville. — *Lundi 11 juillet.* Lettre des officiers municipaux de Bayonne informant la Municipalité que les dernières nouvelles qu'ils ont reçues des frontières d'Espagne sont très satisfaisantes. — A une demande d'admission dans un asile faite par le Directoire du département en faveur d'un épileptique, il est répondu qu'il n'existe dans cette ville aucun hôpital ou établissement où l'on reçoive les gens affligés d'une pareille maladie. — *Mardi 12 juillet.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — Il est arrêté que les personnes qui porteront du verjus dans la ville, soit dans les maisons particulières, soit dans les marchés, devront produire une déclaration légalisée de l'origine de ce verjus. — La Municipalité fait publier l'arrêté suivant au sujet de la caisse patriotique : « Des gens mal intentionnés ayant répandu le bruit que la caisse patriotique ne devoit échanger les mandats de 25 livres que jusqu'au 14 juillet, et qu'à cette époque ces mandats

demeureroient sans valeur, les Maire et officiers municipaux, considérant que ce bruit ne peut faire aucune impression sur les personnes sensées et raisonnables, qui savent combien les engagements de cette caisse sont assurés par la confiance que méritent ceux qui la dirigent, et la surveillance continuelle des corps administratifs qui les ont autorisés, que cependant il est de leur devoir de dissiper des alarmes inquiétantes pour quelques citoyens, lors même qu'elles sont le moins fondées et le plus déraisonnables, ont arrêté de prévenir le public que l'administration de la caisse patriotique de cette ville n'a rien changé, ni ne doit rien changer à son régime; qu'en conséquence, elle continuera, comme par le passé, de payer le matin, à bureau ouvert, en monnoie, les bons de caisse de 15 et de 10 livres, et de payer aussi en monnoie un mandat de 40 livres à chaque personne qui se présentera, et que, l'après-midi, elle échangera les assignats contre les mandats de 25 livres, et à chaque personne un mandat de 25 livres contre des mandats de 40 sols et de 20 sols. » — Il sera fourni une garde pour le maintien de l'ordre dans la cérémonie où près de 400 citoyennes de Saint-Martial doivent offrir un tableau à l'église de leur paroisse. — *Mercredi 13 juillet.* — M. Texier, président de l'administration de la caisse patriotique, est venu remercier la Municipalité de l'avis qu'elle a fait publier concernant le fonctionnement de cette caisse; « il a dit que, pour accélérer l'émission des petits billets de 20 et de 40 sous, l'administration avoit nommé six nouveaux signataires. Il a proposé de prévenir le public que l'échange des assignats pour des billets de 25 livres, et celui des billets de la caisse de 10 et de 15 livres en gros sous, se feront exactement tous les matins, et que l'après-midi se fera l'échange des petits billets de 25 livres en billets de 20 et de 40 sous. Cette proposition a été adoptée, et M. Pellissier, officier municipal, a été chargé de prendre toutes les mesures possibles pour faciliter les échanges et satisfaire le public. » — Douze fusils sont distribués aux volontaires de la 23e compagnie du régiment patriotique de Saint-Remi. — Les syndics de l'ancienne communauté des maîtres perruquiers déposent un paquet, qui leur a été adressé sous le sceau de l'Assemblée nationale, contenant cinq exemplaires d'une brochure ayant pour titre : *Déclarations de deux cent quatre-vingt-treize députés sur les décrets qui suspendent l'exercice de l'autorité royale, et qui portent atteinte à l'inviolabilité de la personne sacrée du Roi.* Ils ont été remerciés de cette démarche, qui est une nouvelle preuve de leur patriotisme. — M. Nairac, aide-major général, prête serment dans la chambre du Conseil. — « Vu la confection du rôle de la contribution patriotique faite par le Conseil général de la Commune, qui a procédé tant à la vérification des déclarations et à la réformation de celles qui lui ont paru notoirement infidèles, qu'à la taxe d'office de ceux qui avoient négligé de faire leurs déclarations, il a été arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que les redevables en seront incessamment prévenus par des lettres-circulaires dont le projet a été adopté par la Municipalité; arrête, en outre, qu'il sera envoyé à MM. du Directoire du district l'état des déclarations faites par les membres du Conseil général de la commune pour qu'ils procèdent à la vérification ordonnée par loi du 20 août 1790. » — « Sur ce qui a été représenté par M. le Procureur de la Commune que, quoique les magistrats ayent employé jusqu'à présent les précautions les plus sages pour entretenir dans la rade de cette ville les règlements de police qui ont fixé l'ordre dans lequel doivent y être placés les navires, il existe des abus multipliés contre lesquels la surveillance des inspecteurs du port ne peut plus opposer que des obstacles qui deviennent de plus en plus impuissants; les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire de M. le Procureur de la Commune, ont arrêté et arrêtent que les anciennes ordonnances de police concernant le mouillage des vaisseaux, et notamment celle du 16 janvier 1753, et l'article 2 de celle du 10 octobre 1752, seront exécutées suivant leur forme et teneur. En conséquence, 1° il est défendu, sous les peines de droit, à tous pilotes de Pauillac et autres lieux, qui introduiront dans la rade des vaisseaux tant françois qu'étrangers, de se placer ailleurs qu'à l'endroit qui leur sera indiqué par les inspecteurs du port; 2° il est ordonné de faire conduire les vaisseaux sur le ponton d'abord après qu'ils auront été déchargés; 3° ces vaisseaux seront mis à la traque ou à la troisième ligne, afin que ceux d'arrivée et ceux qui seront sur le ponton puissent être plus commodément placés; 4° il est défendu à tous dragueurs de placer ou de déplacer aucuns desdits vaisseaux sans un ordre ou une permission expresse de la Municipalité, qui prendra préalablement l'avis des inspecteurs du port; 5° il ne sera mis aucun

vaisseau entier sur la première ligne sans une absolue nécessité, laquelle sera constatée par un procès-verbal des officiers du port. Et afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance, la présente délibération sera imprimée, publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés, et notamment sur toute l'étendue du port; il est enjoint aux inspecteurs du port de veiller exactement à son exécution. » — *Jeudi 14 juillet*. A l'occasion de la mort de la femme de M. Descas, officier municipal, il est arrêté que l'on fera prochainement un règlement sur les honneurs funèbres à rendre désormais aux membres de la Municipalité et à leurs épouses.

Procès-verbal de l'anniversaire de la Fédération célébré le 14 juillet 1791. — La Municipalité, les Corps administratifs et M. le Commandant général des gardes nationales ayant fixé ensemble l'ordre qui devoit être observé pour la pompe de cette cérémonie, il a été convenu qu'afin de lui donner plus d'éclat, et pour imprimer davantage dans le cœur de tous les citoyens les sentiments d'union et de fraternité dont les divers Corps administratifs sont pénétrés, toute étiquette seroit supprimée et qu'ils se réuniroient tous dans la Maison commune d'administration.

Les Maire et officiers municipaux, MM. le Procureur de la Commune, le secrétaire-greffier et le trésorier, MM. les notables sont sortis de la Maison commune à neuf heures et demie au son de la cloche, précédés d'un détachement du guet, du drapeau fédératif de Toulouse porté par un volontaire du régiment de Sainte-Colombe, des trompettes et des huissiers de la Commune.

Ils ont passé sur les Fossés, les rues du Cahernan, du Poisson-Salé, Marchande, Sainte-Catherine et sont entrés dans la Maison commune d'administration (ci-devant hôtel de l'Intendance), où ils ont attendu que M. le Général fît avertir que toutes les troupes étoient rendues au Champ-de-Mars, et que tout étoit prêt pour la cérémonie. Cet avis ayant été donné, tous les corps sont sortis dans l'ordre suivant :

Un détachement de la garde à pied ouvroit la marche.

Le modèle de la Bastille donné au Département par M. Palloy et porté par des gardes nationaux des sept districts du département, et la bannière fédérale portée par un volontaire du district de Libourne, marchoient devant MM. les administrateurs du Département et MM. les administrateurs du District.

La Municipalité et MM. les notables, précédés du drapeau fédératif de Toulouse, marchoient ensuite, et la marche étoit fermée par un détachement de la garde nationale à cheval.

Le cortège a passé sur les allées de Tourny et est entré dans le Champ-de-Mars par la porte du premier pavillon.

La haie, dans l'extérieur et dans l'intérieur du jardin, étoit bordée par la Garde nationale depuis la porte jusqu'à l'entrée du carré du Champ-de-Mars.

Dès que le cortège a paru, l'artillerie a fait une salve à laquelle a répondu celle du Château-Trompette.

Le cortège a défilé devant la terrasse sur laquelle étoit une tente où s'étoient réunis MM. les juges du District, MM. du Bureau de paix, les juges de paix et leurs assesseurs, les juges et consuls, les officiers de l'Amirauté, M. l'Evêque et MM. les curés constitutionnels de la ville et des faubourgs, et a fait le tour du carré du Champ-de-Mars et s'est rendu à l'autel de la Patrie élevé au milieu.

Cet autel étoit élevé de douze ou quatorze pieds au-dessus du sol et étoit absolument découvert.

Le modèle de la Bastille et la bannière fédérale ont été déposés sur l'autel.

M. le Procureur-général-syndic a prononcé un discours à la suite duquel il a requis le renouvellement général du serment.

M. le Commandant général, monté au plus haut de l'autel, a ordonné aux tambours de battre un ban; il a lu la formule du serment, est ensuite descendu dans le Champ-de-Mars pour aller joindre le commandant du détachement du 16e régiment qui étoit parti du lieu où il étoit et qui venoit vers lui; ils se sont joints l'un et l'autre au milieu du Champ, se sont donné la main gauche, ont élevé leurs épées qu'ils tenoient de la main droite, ont tous les deux prononcé : *Je le jure*, et ce cri a été répété par toutes les troupes de ligne et les gardes nationales; les tambours ont fermé le ban.

M. le Commandant général a fait dire aux jeunes gardes nationales, qui avoient atteint l'âge de vingt-un ans et qui n'avoient pas encore prêté le serment, de s'avancer; ils ont formé un carré en face de l'autel de la

Patrie. M. le Maire, après avoir prononcé un discours relatif à la circonstance, a lu la formule du serment et tous les jeunes gens ont prononcé : *Je le jure.* Le serment prêté, ils sont allés se remettre dans leurs rangs.

Un détachement de la Garde nationale est allée chercher sous la tente M. l'Évêque, qui, revêtu de ses habits pontificaux et précédé de son clergé, est venu se placer à l'autel de la Patrie.

Les dames Amies de la Constitution, au nombre à peu près de 4,000, sont sorties des bosquets où elles avoient été placées sur une colonne de 12 de front en entrant dans le Champ-de-Mars. Cette colonne s'est divisée en deux parties, l'une a pris la droite et l'autre la gauche; elles ont défilé dans le plus bel ordre et sans la moindre confusion, et la tête de chacune des deux colonnes s'est réunie du côté du Champ-de-Mars opposé à celui par où elles étoient entrées, de manière que ces dames occupoient trois des côtés du Champ-de-Mars, et en avant de la ligne formée par les troupes.

M. le Procureur de la Commune s'est successivement porté sur chacun des côtés de l'autel de la Patrie, en face de la ligne formée par les dames; il a prononcé la formule du serment qu'elles devoient prêter, d'être fidèles à la Nation et à la Loi, de maintenir, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la Constitution du Royaume décrétée par l'Assemblée nationale, et d'élever leurs enfants dans les principes de cette Constitution et dans l'obéissance et l'amour dus aux lois du Royaume, et les dames ont successivement prononcé : *Je le jure.*

Ce serment prêté, l'artillerie a fait une salve; M. l'Évêque a entonné le *Te Deum,* qui a été chanté par un grand orchestre, et, après le *Te Deum,* les cris de joie de : vive la Nation, vive la Constitution, se sont fait entendre de toutes parts.

Une députation de dames citoyennes, formant une petite colonne entourée de gardes nationales, et au milieu de laquelle marchoit un drapeau roulé, s'est présentée à l'autel; ce drapeau portoit pour devise : *Vivre libre ou mourir,* pour légende : *Drapeau confié à la Garde nationale bordeloise par les dames citoyennes de Bordeaux, amies de la Constitution, le 14 juillet 1791;* et pour emblême, le bonnet de la Liberté supporté par une pique. Ce drapeau a été béni par M. l'Évêque et remis ensuite à M. le Commandant général de la Garde nationale par Madame Larmée, qui lui a adressé un discours.

Ces dames descendues de l'autel, le drapeau a été confié au régiment de Saint-Pierre et, suivi d'une garde, il a été placé au centre de ce régiment et à côté du drapeau fédératif de Toulouse.

Après cette cérémonie, deux époux accompagnés de leurs parents se sont présentés à l'autel, et y ont reçu la bénédiction nuptiale par M. le curé de Saint-Louis.

Les dames citoyennes se sont mises en marche et sont rentrées dans les bosquets dans le même ordre qu'elles en étoient sorties.

L'artillerie a fait une autre salve. M. l'Évêque et son clergé sont descendus de l'autel et sont allés reprendre leur place sous la tente de la terrasse.

Les Corps administratifs sont sortis du Champ-de-Mars dans l'ordre qu'ils avoient observé en venant, et sont allés se placer sous la tente dressée devant le pavillon du café. Toutes les troupes ont défilé devant eux, et ils ont ensuite repris leur marche. Arrivés à la porte de Tourny, la Municipalité s'est séparée du Département et du District, et, en suivant le cours, s'est rendue sur la place Dauphine où les gardes soldées de la ville, à pied et à cheval, s'étoient rendues pour prêter le serment.

Lorsque le Corps municipal et MM. les notables ont été en face de la compagnie de la garde soldée à pied, placée dans une des extrémités de la place, le Commandant a fait battre un ban, M. le Maire a lu la formule du serment et les officiers et soldats ont prononcé : *Je le jure.*

Le même serment a été ensuite prêté dans la même forme par la garde soldée à cheval, placée à l'autre extrémité.

M. le Maire a remercié le détachement de la Garde nationale qui avoit accompagné la Municipalité à la place Dauphine, et le Corps municipal et MM. les notables, précédés et suivis des deux compagnies de la garde soldée, se sont rendus à la Mairie où M. le Maire les avoit invités à dîner.

Après le dîner, le Corps municipal et MM. les notables ont accompagné le drapeau fédératif de Toulouse à la Maison commune, précédé d'un détachement de la Garde nationale du poste du Département que M. le Maire avoit demandé au Commandant.

Vendredi 15 juillet. Sur le rapport, fait par un membre du Conseil, concernant la réparation des pavés d'un grand nombre de rues de la ville et des faubourgs, qui sont devenus impraticables pour les piétons et les voitures, les Maire et officiers municipaux arrêtent : « 1° que le régime usité sous l'administration de l'ancien Bureau des finances, pour ce qui concerne l'établissement et la réfection des pavés de la ville et des faubourgs de Bordeaux à la charge des particuliers, est provisoirement maintenu; 2° que néanmoins les états qui constateront la dégradation du pavé et la quantité qu'il y aura à réparer, seront remis au secrétariat de la Maison commune pour que tous les citoyens puissent en prendre connoissance, et à cet effet il sera remis dans plusieurs endroits de la ville, et notamment dans les rues qu'on se proposera de faire réparer, et quinzaine au moins avant que l'on commence, un avis qui annoncera la remise au secrétariat desdits états, et le nom de l'officier municipal à qui l'on pourra communiquer les observations sur les erreurs qui pourroient avoir été commises dans la confection desdits états; 3° qu'à la suite de cet avis, on indiquera les jour et heure fixes où l'adjudication au rabais du prix des brasses, de la façon et de la fourniture des différentes espèces de pavés, sera délivrée par le Bureau de la voirie; 4° qu'il ne sera mis, dans une seule adjudication, que les réparations d'un petit nombre de rues à la fois, et le Bureau de voirie ne fera d'adjudication qu'en proportion du nombre de chantiers de paveurs que la police peut permettre pour que les voies publiques ne soient pas trop embarrassées; 5° que les fonctions et le salaire de l'inspecteur du pavé resteront tels qu'ils sont portés par les règlements; le prix du salaire, savoir : deux sous par brasse de pavé neuf, et trois sous par brasse de pavé vieux, sera à la charge des adjudicataires; 6° que les dispositions de tous les règlements de voirie, et notamment de l'ordonnance de l'ancien Bureau des finances du 15 avril 1785 sur la construction du pavé, seront observées avec exactitude par les paveurs, comme formant les conditions des adjudications qui leur seront délivrées; et seront, tant lesdits règlements, ordonnance et la présente délibération, lus à haute voix par le greffier à chaque adjudication, si le cas le requiert; 7° ont arrêté au surplus que la présente délibération sera imprimée, lue, publiée et affichée aux formes ordinaires. » — Les Maire, officiers municipaux et notables assistent aux funérailles de Mme Descas, femme de l'officier municipal. — Arrêté du Directoire du département qui proroge jusqu'à la fin de juillet le délai pour les déclarations des patentes. — *Samedi 16 juillet.* Les sieurs Louis Estève, en religion frère Louis, religieux convers de l'ordre des Carmes déchaussés du couvent de cette ville, et Jean Loiseau, en religion frère Benoit, frère donné du monastère des Chartreux, sont autorisés à quitter leurs couvents pour mener la vie privée. — Lettre du Directoire du district invitant la Municipalité à faire dresser le plus promptement possible le plan des terrains du couvent des Petits Carmes des Chartrons, à cause des nombreuses soumissions d'acquérir qui se sont présentées. — A la requête du sieur Cornu, procureur du sieur Albret, entrepreneur des spectacles de la ville, au sujet de la modicité des recettes de la saison, il est arrêté que la retenue, qui se faisait chaque jour sur les recettes au profit de la Ville pour le loyer des deux salles, sera suspendue pendant les mois de juillet, août et septembre, à la charge par l'entrepreneur, suivant ses offres, d'en dédommager la Ville en doublant cette retenue pendant les trois mois suivants. — *Lundi 18 juillet.* M. Sauret, major général de la Garde nationale bordelaise, présenté par M. Courpon, commandant général, vient faire sa visite au Corps municipal. — « M. Séjourné, trésorier de la Commune, est entré et a dit qu'il lui fut remis, à la fin du mois dernier, une ordonnance de comptant sur le Trésor de dix mille livres, en date du 22 mai dernier, qui venoit d'être adressée à la Municipalité pour l'année 1790, de la somme à laquelle, par l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 10 mars 1785, étoit fixée l'indemnité due à la Ville à raison de la suppression, ordonnée par ledit arrêt, des deux sols pour livre sur les droits réservés dont l'abonnement lui avoit été accordé en 1771, et dont elle a cessé de recevoir le produit à compter de 1785; que cette ordonnance formoit un double emploi dans les mains de la Commune, en ce que le trésorier, en faisant au Directeur général de la régie le payement de l'abonnement des droits réservés et deux sols pour livre, se faisoit payer en même temps le montant de l'indemnité dont il lui fournissoit sa quittance; que le trésorier retint ainsi la somme de 5,000 livres, le 18 avril dernier, à l'imitation de son prédécesseur, qui avoit fourni, le 3 juillet 1790, quittance du premier semestre, en sorte que la somme de 10,000 livres dont il s'agit est rentrée depuis longtemps dans la caisse de la Commune;

qu'ayant fait part au sieur Sezille, directeur général, de l'envoi de cette ordonnance, et celui-ci n'ayant pu obtenir qu'elle fut rappelée dans les bureaux du Ministre, a d'abord proposé au trésorier de lui rembourser le montant des deux quittances sus-datées, à quoi le trésorier ne se seroit prêté que pour la justification de la comptabilité du Directeur, et tout autant qu'il auroit pu le faire des mêmes deniers qu'il auroit touchés pour le montant de la susdite ordonnance, mais que cet acquittement n'ayant pas pu être effectué, le Directeur se borne à présent à demander au trésorier de signer ladite ordonnance pour acquit, et de la lui remettre en échange des deux reçus, montant ensemble à 10,000 livres, à lui fournis les 3 juillet 1790 et 18 avril derniers, qu'il a offert de lui rétablir, à quoi le trésorier ne voit aucune difficulté. Sur quoi la Municipalité, ouï M. le Procureur de la Commune, a autorisé le trésorier à remettre au sieur Sezille l'ordonnance dont est question, après l'avoir signée pour acquit, en échange des deux reçus des 3 juillet 1790 et 18 avril derniers, que ledit sieur Sezille lui rétablira. — Mmes Courpon, Gautil, Dubois, Tonneins, Azema, veuve Monlun, Rachon et Sabès-Salomon, déléguées par les dames citoyennes amies de la Constitution, sont autorisées à faire le dépôt au secrétariat de plusieurs pièces, entre autres un reçu de 300 livres de M. Buban, secrétaire général du Département, ayant pour objet un achat d'armes pour la défense de la patrie; un reçu de M. Pacareau de 1,680 livres pour être par lui distribuées en aumônes, etc. — Autorisations de quitter leur couvent pour mener la vie privée sont données à Antoine Dupuy, en religion frère Thomas; François Castaing, en religion frère Alexis; Bernard Dumanes, en religion frère Simon, et à Jean Gay, en religion frère Henry, tous religieux convers du couvent des Carmes déchaussés de cette ville. — MM. Crozilhac, Lafargue et Camescasse sont délégués afin de renseigner le Directoire du département sur deux questions importantes qui préoccupent la Municipalité. Celle-ci étant sur le point d'indiquer au sieur Laval, sur sa demande, un endroit pour y établir la grue de son invention destinée au déchargement des navires, a pensé qu'il valait mieux ajourner l'exécution de ce projet, en raison de l'attitude menaçante des gabariers, dragueurs, portefaix, rouleurs et bouviers, qui craignaient d'être privés de travail et réduits à la misère; « qu'à cette considération se joint celle d'une grande diminution de travail sur le port par la suspension des armements, le ralentissement du commerce et la disette des récoltes en blé et en vin ». Bien que le sieur Laval, présent à la conférence, ait promis de démontrer que sa machine était très pratique et ne pouvait nuire aux intérêts de personne, néanmoins le Directoire du département a arrêté de suspendre provisoirement l'exécution de ce projet. Au sujet des subsistances, le Directoire a pris en très grande considération les arguments invoqués par le mémoire des boulangers; il a reconnu la nécessité de mettre une exacte proportion entre le prix du pain et celui des matières qui entrent dans sa fabrication. En conséquence, il a arrêté que la taxe du pain se fera désormais toutes les semaines, d'après le prix des blés et farines, enfin que le prix du pain sera successivement augmenté jusqu'à ce qu'il ait atteint la valeur qu'il doit avoir, d'après la règle établie pour en fixer l'estimation. — *Mardi 19 juillet.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — Envoi au Directoire du district de l'état constatant le nombre de chevaux qui sont entretenus au relai de la poste de la ville. — Nomination d'une commission composée de membres du régiment patriotique de l'artillerie, de M. Cornu et des ingénieurs de la Ville pour étudier les moyens de remédier au mauvais état du port. — Les corporations et confréries ayant été supprimées, il est défendu à la confrérie des menuisiers de Saint-Seurin de s'assembler pour faire dire une messe le jour de Sainte-Anne dans leur église. Cependant il leur est permis de se réunir pour arrêter les comptes de leur ancienne corporation. — (Les feuillets 195 et 196 manquent.)

92. (Registre.) — Grand in-folio relié en parchemin, 196 feuillets papier. Les feuillets 21 et 26 manquent.

1791. — *Mercredi 20 juillet.* Sur le rapport de M. Crozilhac, officier municipal, au sujet des travaux des administrateurs du Bureau provisoire de charité de la paroisse Saint-André, et constatant le dévouement infatigable des filles de la Charité de l'ancienne paroisse Saint-Projet, qui y ont été adjointes pour secourir les pauvres et soigner les malades, les Maire et officiers municipaux témoignent une vive satisfaction de voir une réunion de citoyens auprès de notre vénérable prélat, s'empressant de concourir avec lui à secourir et consoler l'humanité souffrante, et espèrent que cet

établissement de bienfaisance servira de modèle à toutes les paroisses de la Ville; une cinquième sœur pourra être adjointe; enfin, il est arrêté de faire compter à ce Bureau de charité la somme de 600 livres, tout en regrettant de ne pas pouvoir faire plus, à cause de la situation déplorable des finances de la Ville. — Le Comité du contentieux est chargé de faire un rapport sur le mémoire de M. Alexandre Deaddé, inspecteur général des Messageries du département, par lequel il demande, comme administrateur des Messageries nationales, la concession des passages de La Bastide et de Lormont, et le montant des sommes perçues à cet effet depuis le 1er avril dernier jusqu'au jour où il entrera en possession de cette exploitation. — A la demande de M. Nairac, capitaine d'une compagnie du régiment de Saint-Michel, nouvellement formée, d'équiper et d'armer cette compagnie, la Municipalité répond qu'elle n'a en ce moment ni armes, ni moyens d'en avoir, et qu'il faut s'adresser à cet effet au Département. — Les dames citoyennes de Saint-Seurin sont autorisées à offrir un drapeau au régiment de cette paroisse. — *Jeudi 21 juillet.* Enregistrement et publication de plusieurs lois, entre autres celle du 16 juillet 1791 qui détermine les cas où le Roi sera censé avoir abdiqué la couronne et pourra être poursuivi comme simple citoyen, et qui, de plus, ordonne que le sieur Bouillé et ses complices seront poursuivis comme criminels de lèse-nation devant le tribunal d'Orléans. — Le corps de garde établi sur le cours Saint-Seurin, dans la maison de M. Durfort, est supprimé. — « M. Jaubert, officier municipal, a représenté que l'Assemblée nationale ayant, par ses décrets des 15 et 16 du courant, prononcé sur l'affaire qui occupoit tous les bons François, et ayant adopté un parti dont la sagesse doit nous préserver du déchirement dont nous étions menacés, elle avoit acquis de nouveaux droits à la reconnoissance de la Nation; qu'il croyoit convenable que, dans cette grande occasion, la Municipalité sollicitât de MM. les administrateurs des Directoires du département et du district de faire de concert une adresse à l'Assemblée nationale, où elle recevroit les nouvelles assurances de leur fidélité à la Constitution. Cette motion ayant été discutée, il a été arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que trois commissaires de la Municipalité se transporteront auprès des Directoires du département et du district pour leur proposer de faire une adresse à l'Assemblée nationale dans le sens de la motion; en conséquence, ont été nommés commissaires : MM. Louvrié, Crozilhac et Jaubert. » — *Vendredi 22 juillet.* A la demande du Commandant général de la Garde nationale, la Municipalité charge M. Crozilhac de faire préparer un appartement dans l'hôtel de la Mairie pour M. Sauret, major général. — *Samedi 23 juillet.* Convocation des citoyens actifs des arrondissements de Saint-Michel et de Saint-Pierre pour l'élection de deux assesseurs des juges de paix de ces deux arrondissements. — Lettre d'avis de chargements de blé à Dunkerque à destination du port de Bordeaux.

Adresse du Directoire du département de la Gironde, du Directoire du district et de la Municipalité de Bordeaux à l'Assemblée nationale.

Bordeaux, le 23 juillet 1791.

Messieurs,

Nous croirions laisser du doute sur notre attachement inébranlable à la Constitution que vous avez si glorieusement donnée à l'Empire françois, si, dans les circonstances où se trouve la chose publique, nous n'en venions renouveler le témoignage solemnel et vous assurer de toute l'énergie de notre zèle pour la maintenir et la défendre.

Qu'un effort coupable ait été fait pour y porter atteinte, nous ne croirons pas plus que sa destinée tienne à cet événement, que le bel ordre du monde ne tient aux accidents et aux orages qui peuvent un instant le troubler.

Que quelques hommes, égarés par un sentiment beau dans son principe, mais dangereux quelquefois dans ses applications (l'excès de l'amour pour la liberté), aspirent à changer l'ordre établi, et à nous amener à un état qu'ils croient plus parfait, nous penserons et nous demeurerons fermement convaincus que maintenant l'état le plus parfait pour nous est celui où la Constitution nous a placés; que si jamais il pouvoit

changer en mieux, cette amélioration seroit le fruit des plus lentes méditations consacrées par le sceau de l'opinion nationale; que la Révolution est faite, et non à faire; et nous les regarderons, ces amis du changement et de la nouveauté, comme de faibles parties du grand tout, comme des fractions de la volonté générale, dans laquelle leurs volontés et leurs opinions viennent se perdre et s'anéantir.

Mais surtout que des troupes de factieux, en état de rébellion ouverte à vos décrets, osent entreprendre d'en arracher la révocation, nous ne saurions vous peindre l'indignation que leur audace a excitée dans nos âmes, comme dans celles de nos concitoyens, ni vous témoigner trop de reconnoissance des mesures vigoureuses que vous avez prises pour les réprimer.

Oui, quels qu'ils soient, ceux qui voudroient innover maintenant et bouleverser la nation, trouveront en nous des défenseurs intrépides de la Constitution, sur laquelle nous avons juré. Le peuple a reçu nos sermens, c'en est assez. Nos veilles, nos fortunes et nos vies ne seront que pour elle.

Vous venez de lui assurer un nouveau tribut de respect et de soumission par le décret qui enseigne enfin les Rois, qui leur apprend qu'ils ne sauroient attenter impunément aux droits des peuples, qui montre le plus grand malheur aux chefs d'une nation puissante et libre, s'ils osoient oublier un instant leurs devoirs, qui concilie ainsi, par un grand tempérament de respect et de justice, l'inviolabilité nationale avec celle du chef qui concourra sans doute, autant qu'aucune de vos lois, à la stabilité de la Constitution.

Vous ne recueillerez pas, Messieurs, un hommage moins pur de nos sentimens pour la profonde sagesse avec laquelle, par le décret du 16, vous avez évité tous les périls dont vous sembliez environnés, prévenu des convulsions et des catastrophes, fixé un terme fatal à toutes les excuses, remis peut-être quelque chose au présent pour montrer, dans un avenir qui approche, la loi avec la peine, et la nation dans toute sa puissance, prête à user d'un droit que, ni au dedans, ni au dehors, on n'oseroit plus lui contester. Non, un peuple bon et généreux ne désavouera pas un sentiment si digne de lui, lorsque ce sentiment s'allie aux sages combinaisons qui, sans déchirement et sans trouble, assurent la Constitution et la liberté. Il connoîtra ses vrais intérêts; il retrouvera les mêmes législateurs qui, dans toutes les occasions périlleuses, bravant également le despotisme et les factions, supérieurs à toutes les craintes et à toutes les influences, n'ont vu devant eux que le bien général, le progrès solide de la Constitution, et la gloire du peuple françois.

Signé : L. Journu, président; Desbarats, Roullet, Monbalon, Mandavy, Derancy, Pujoulx-Larroque, A.-D. Laffon, Cholet, administrateurs du Département; Barennes, procureur-général-syndic; Buhan, secrétaire général. Monnerie, président; R. Meyere, Roussillon, Dufourc, Journu-Auber, administrateurs du District; Duranthon, procureur-syndic, et Lahary, secrétaire. Saige, maire; Sers, Louvrié, Duvergier, Alphonse, Despujols, Gramont, Vigneron, Arnoux, Jaubert, Dambielle, Lagarde, Lafargue, Detan, Joffrait, Pellissier, officiers municipaux; Vielle, procureur de la Commune; Basseterre, secrétaire-greffier.

Le sieur Pierre Daugreilh, prêtre, du couvent des Dominicains, est autorisé à mener la vie privée dans le district de Bordeaux. — Taxe du pain : le choine, 4 sous la livre; le co, 3 sous 1 denier; le brun, 2 sous. — *Dimanche 24 juillet.* « L'officier municipal en police ayant été informé, vers huit heures du matin, qu'il y avoit des mouvemens dans la ville, et qu'il se formoit des attroupemens dans divers quartiers, à l'occasion de l'augmentation du prix du pain qui fut prononcée hier par le Conseil municipal, a sur le champ fait avertir tous les membres de la Municipalité de se rendre en diligence à la Maison commune. Se sont, en effet, rendus de suite dans la chambre du Conseil : MM. Saige, maire; Sers, Louvrié, Bazanac, Crozilhac, Duvergier, Alphonse, Despujols, Gramont, Vigneron, Arnoux, Jaubert, Dambielle, Lagarde, Detan, Lafargue, Pellissier, Camescasse, officiers municipaux, et Vielle, procureur de la Commune. MM. les officiers municipaux étoient à peine arrivés à la Maison commune, où s'est trouvé aussi M. Lafon, administrateur du Directoire du département, qu'une foule immense s'y est portée, demandant à grands cris que le pain fût remis au même prix qu'il étoit avant l'augmentation. M. le Maire et quelques autres membres du Corps municipal ont inutilement tenté à plusieurs reprises de faire entendre raison à cette populace; au lieu de leur accorder du silence pour les écouter, les cris ont redoublé, et les demandes pour la diminution du pain sont devenues plus générales et plus impérieuses. Dans ces circonstances, la Municipalité, après avoir fait participer M. Lafon à sa délibération, a pris le parti de donner au peuple la satis-

faction qu'il demandoit. En conséquence, on lui a annoncé que le prix du pain étoit rétabli sur l'ancien pied et qu'on alloit en informer le public par une affiche. Cette annonce a excité des applaudissements, mais n'a point fait cesser les attroupemens qui s'étoient formés aux environs de la Maison commune et dans d'autres quartiers. Les ordres les plus prompts ont été donnés à M. le Général de faire prendre les armes à la Garde nationale, de garnir tous les postes et d'ordonner des rondes pour dissiper les attroupemens et maintenir l'ordre partout. Il a été ordonné aux commandants de la garde soldée à pied et à cheval d'assembler l'une et l'autre troupe et de les poster dans la cour de la Maison commune. Ces dispositions ayant été effectuées, le calme s'est rétabli, et tout est rentré dans l'ordre; la Garde nationale a conduit à la Maison commune quelques factieux que la Municipalité a fait mettre en état d'arrestation. Il a été déposé sur le Bureau une lettre de M. Barennes, procureur-général-syndic, qui prie la Municipalité d'envoyer des commissaires au Directoire du département, pour y être délibéré sur les circonstances. Sur quoi, MM. Sers et Crozilhac ont été nommés commissaires et chargés de se rendre de suite auprès de MM. du Département. » La Municipalité a fait imprimer et afficher l'avis suivant :

Avis aux citoyens. — Les magistrats du peuple avoient voulu, afin d'assurer les subsistances de la ville, proportionner le prix des différentes sortes de pain à celui des grains. Une partie du public, trompée et sans doute excitée par des personnes peu instruites ou malintentionnées, a menacé de se porter à des excès coupables. La force publique auroit aisément réprimé la violence, mais les magistrats se fussent trouvés dans la douloureuse nécessité de punir; en conséquence, les Maire et officiers municipaux prennent le parti de rétablir provisoirement la taxe de la semaine dernière.

Prestation de serment par le sieur Marc Salariés, doctrinaire, vicaire à l'église Saint-Paul. — Le Directoire du département, informé du rétablissement de l'ordre dans la ville, invite la Municipalité à convoquer au Département les boulangers et les sieurs Gibert, Barreau et Campagnac, commissionnaires en grains et farines, au sujet de la question du prix du pain. — Dans la séance du soir, le Corps municipal, après avoir entendu le rapport sur ce qui a été fait à la conférence du Département, arrête que les officiers municipaux se rendront ce soir chez tous les boulangers de la ville et des faubourgs pour les engager à faire une quantité de pain proportionnée aux besoins du public, pour prendre connaissance de leur exploitation et de leurs approvisionnements, enfin pour les rassurer sur la crainte de perdre le fruit de l'augmentation qui avait été prononcée, leur promettant qu'il leur sera payé une indemnité pour tout le temps que durera la suspension provisoire de l'augmentation. — *Lundi 25 juillet.* Remerciements à la Garde nationale pour le zèle qu'elle a montré pendant les derniers troubles. — M. Sers, officier municipal, donne lecture d'un projet de délibération relative à la taxe du pain, qui a été communiqué au Directoire du département :

Messieurs,

Les magistrats doivent toujours diriger leurs démarches d'après les règles de la justice. Jamais ils ne s'en écartent, fût-ce même dans de bonnes vues, sans nuire à la chose publique.

Pénétrés de la vérité de ce principe, vous avez voulu vous y conformer pour la taxe du pain. Vous auriez bien mieux aimé sans doute suivre l'exemple qui vous a été donné par les administrateurs de la Capitale, et supprimer absolument toute taxe. Vous aviez cherché à pressentir à ce sujet l'opinion de vos concitoyens dans les observations que vous aviez adressées aux vingt-huit sections de la Commune, le 28 mars dernier. Malheureusement, cette opinion ne fut pas uniforme, et la majeure partie crut qu'il y auroit trop d'inconvénients à changer un usage fort ancien, usage que, par un préjugé très enraciné, le peuple regarde comme établi en sa faveur, tandis qu'il seroit aisé de prouver qu'il lui a le plus souvent été funeste, et que la plus entière liberté lui eût assuré et plus de tranquillité et moins de vexations qu'il n'en a éprouvées sous le régime réglementaire.

Quoi qu'il en soit, vous étiez obligés d'opter entre la liberté la plus illimitée de la fabrication et de la vente du pain, et une taxe faite d'après le tarif.

En prenant le parti de conserver l'usage de la taxe, par déférence pour l'opinion de vos concitoyens, vous sentîtes du moins qu'il étoit indispensablement nécessaire de suivre exactement toutes les variations du fourleau.

Dès l'époque du mois de mars, existoient entre le prix du fourleau et la taxe du pain les proportions suivantes : le pain choine, qui auroit dû, d'après le fourleau, être vendu 4 sols 1 denier, étoit taxé 4 s. 3 d.; le pain co, qui auroit dû valoir 3 s. 4 d., étoit taxé 3 s. 2 d.; le pain bis, qui auroit dû être taxé 2 s. 3 d., étoit taxé 2 sols. Ainsi, le boulanger qui gagnoit 2 deniers sur le choine, perdoit 2 deniers sur le pain co et 3 deniers sur le pain bis. Cette inégalité n'étoit point de votre fait; vous l'aviez trouvée établie, et, malgré que vous en sentissiez les inconvénients, vous vous proposiez de ne la réformer que par degrés.

La diminution survenue progressivement sur le prix des grains, depuis le mois de mars, vous avoit permis de réduire les prix, savoir : celui du choine, à 4 sols; celui du pain co, à 2 s. 10 d.; celui du pain bis, à 1 s. 10 d.

Les circonstances ayant changé, la récolte ayant été moins bonne qu'on ne s'y attendoit, le prix des grains ayant augmenté dans le Haut-Pays, et étant tout à coup monté à La Réole de 50 sols à..., et à Bordeaux, depuis 13 livres jusqu'à 14 le boisseau, et enfin jusqu'à 14 l. 8 s. 1 d. le 18 de ce mois, avec apparence encore d'augmentation, vous fûtes obligés de suivre ce cours, et vous décidâtes, après en avoir référé à MM. les administrateurs du Directoire du département, que la taxe, à partir de dimanche dernier, seroit : pour le choine, 4 sols, au lieu de 3 s. 9 d. qu'indiquoit le prix du fourleau; pour le pain co, 3 s. 1 d., même prix de 3 s. 1 d. qu'indiquoit le fourleau; pour le pain bis, 2 sols, au lieu de 2 s. 1 d. qu'indiquoit le fourleau.

Je pourrois me dispenser, pour justifier cette augmentation, d'énoncer ici tout autre motif que celui du prix des bleds vendus, parce que, lorsque une chose est reconnue juste, il est ordinairement superflu de prouver qu'elle est convenable; mais comme il est bon d'éclairer l'opinion une fois pour toutes, je vais rappeler, aussi brièvement qu'il me sera possible, les motifs qui vous déterminèrent :

1° Le prix du pain étant au-dessous de celui des farines, sur lesquelles les boulangers perdent évidemment au moins 5 livres par boisseau (car il est à remarquer que, dans ce moment, les farines étoient beaucoup plus chères en proportion que les grains, et que cependant la plupart des boulangers n'avoient d'autre ressource pour alimenter leurs boulangeries que ces mêmes farines), il eût été souverainement injuste de les obliger à travailler pour perdre.

2° Le prix de Bordeaux étant au-dessous des prix de la campagne, il en résultoit que l'on venoit de tous côtés acheter du pain chez nos boulangers par spéculation, pour aller le revendre à bénéfice dans les petites villes, bourgs et campagnes des environs.

3° La certitude que les boulangers perdent dans leur exploitation fait que les marchands et commissionnaires de grains n'osent pas leur vendre à crédit; et, en cela, ils sont d'autant plus fondés que personne n'ignore que les faillites multipliées des boulangers, et l'état de misère auquel sont réduits plusieurs d'entre eux n'aient occasionné des pertes immenses.

4° Les propriétaires des grains et farines n'envoient ces denrées à Bordeaux que tout autant qu'ils ont la perspective de les vendre solidement et avantageusement; mais comment vendre solidement si les principaux acheteurs, qui sont nécessairement des boulangers, font des pertes qu'ils ne peuvent pas supporter? Comment vendre avantageusement si, par des combinaisons forcées et par une gêne aussi injuste qu'impolitique, on tient les grains et farines au-dessous du prix naturel que les circonstances doivent amener?

5° Vous avez été prévenus que divers bateaux, chargés de grains à la destination de Bordeaux, s'étant arrêtés à La Réole et dans divers ports, en descendant la Garonne jusques à Podensac, et voyant que les prix y étoient plus élevés que dans cette ville de 50 sous à 3 livres par boisseau, s'étoient décidés à y vendre leur chargement; d'où résulte que l'approvisionnement de la ville étoit diminué d'autant. Il étoit naturel de penser que les divers chargements que les propriétaires ou spéculateurs du Haut-Pays seroient dans le cas d'envoyer à Bordeaux suivroient la même marche jusqu'à ce que l'équilibre fût rétabli, et qu'en attendant, notre approvisionnement pourroit diminuer d'une manière effrayante.

6° Vous saviez encore qu'à Nantes on étoit à peu près dans la même position que vous; que le prix des

grains y avoit augmenté considérablement, et que la Bretagne ne vous envoieroit de cette denrée que tout autant qu'elle entreverroit l'espoir d'un bénéfice.

Frappés, comme vous deviez l'être, de ces considérations, vous crûtes devoir les mettre sous les yeux de MM. les administrateurs du Directoire du département, qui en reconnurent aussi toute l'importance, et alors, après leur avoir communiqué votre résolution, vous ne balançâtes point à faire ce qu'une stricte justice eût seule exigé de vous. Vous aviez diminué le prix du pain, lorsque le prix des grains et farines avoit autorisé cette diminution; vous l'augmentâtes lorsque ces prix et les circonstances exigèrent tout aussi impérieusement une augmentation.

Quelques personnes témoigneront peut-être de la surprise de ce que cette augmentation et les motifs qui l'ont déterminée ne furent point annoncés à l'avance, afin que le public pût en connoître toute la légitimité et qu'il ne s'étonnât point d'une hausse aussi forte.

A cela, on peut faire plusieurs réponses satisfaisantes : d'abord, l'augmentation est venue subitement, et elle a été à Bordeaux une suite naturelle de celle qui a eu lieu dans les marchés voisins. A Créon, par exemple, le prix du froment a été, le dernier marché, de 20 l. 10 s. à 21 livres, ce qui répond au prix de 17 l. 6 s. le boisseau de Bordeaux.

Cette augmentation n'a point été ignorée. Tout le monde savoit que la récolte étoit presque partout moins bonne qu'on ne l'avoit espéré, ce qui étoit une cause infaillible d'augmentation. On savoit que le froment valoit 23 livres à La Réole, l'un des marchés les plus considérables du département; le journal de Bordeaux, du 21 de ce mois, en faisoit mention. On n'ignoroit pas que le pain étoit plus cher dans les villes et campagnes de nos environs qu'à Bordeaux; on ne pouvoit donc pas être étonné de l'augmentation de nos prix.

Mais ces raisons ne sont pas les seules qui vous ont empêchés d'annoncer l'augmentation à l'avance.

D'abord, l'usage est depuis longtemps de statuer sur les augmentations et diminutions seulement la veille du jour où elles doivent avoir lieu, et cet usage est fondé sur des motifs de sagesse qu'il suffit de connoître pour les approuver.

Si l'augmentation étoit annoncée plusieurs jours à l'avance, il en résulteroit deux inconvéniens également funestes.

En premier lieu, le boulanger, sachant positivement que l'augmentation doit avoir lieu dans deux ou trois jours, seroit intéressé à fabriquer le moins de pain qu'il lui seroit possible pendant ces deux ou trois jours. Personne ne fait des sacrifices de gaieté de cœur, et il est naturel que chacun cherche, autant qu'il le peut, à diminuer sa perte.

En second lieu, le public, averti aussi à l'avance d'une augmentation sur le prix du pain, se porte en foule chez les boulangers. Tel qui se seroit contenté de prendre sa provision ordinaire en exige le double, le triple, et même davantage; les habitans de la campagne en usent de même. Ainsi, par un effet naturel de ces deux causes réunies, le pain peut venir à manquer tout à coup chez les boulangers, et on peut être exposé, au milieu même de l'abondance, à éprouver tous les inconvéniens et tous les malheurs de la disette.

Faut-il en dire davantage pour justifier et l'usage que vous avez trouvé établi et le soin que vous avez eu de vous y conformer?

Un autre point sur lequel il importe d'éclairer l'opinion publique, c'est le rapport établi entre les différentes sortes de pain.

Bien des gens s'imaginent que l'on peut à volonté diminuer le prix du pain brun en augmentant d'autant celui des deux autres qualités; et, au premier aspect, rien ne paroît plus convenable que cette opération, puisqu'elle tend à soulager le pauvre en faisant porter l'augmentation sur les riches ou sur les personnes aisées.

Tâchons de détruire sans retour cette erreur funeste.

La proportion établie par le tarif est telle, qu'on ne peut s'en écarter sans tomber dans les inconvénients les plus graves. L'expériencé a prouvé qu'un boisseau de grains réduit en farine peut donner trois espèces de produits bien distincts. Le premier de ces produits, c'est la fleur de froment; le tarif suppose que chaque boisseau en fournit une quantité suffisante pour faire 45 livres de choine. Le second produit,

c'est la farine dont on fait le pain co; chaque boisseau est supposé en donner 35 livres. Le troisième produit est celui dont on fait le pain noir; le boisseau en fournit aussi 35 livres. C'est d'après ces données qu'on règle le prix des trois qualités de pain que les boulangers fabriquent.

Depuis très longtemps, ils se plaignent qu'au lieu de retirer 45 livres de choine d'un boisseau de bled, ils n'en retirent en général que 18 à 20 livres, et qu'il leur seroit bien inutile d'en retirer davantage, puisque leur débit ne pourroit jamais excéder cette quantité. Leurs réclamations à ce sujet sont uniformes, et elles se renouvellent fréquemment. Cependant, il a paru toujours si dangereux de toucher à cet article, qu'on n'a eu aucun égard à leurs plaintes. On a pensé que s'ils étoient lésés sur ce point, ils n'en récupéroient pas plus d'habileté dans la fabrication que ne leur en avoient supposé les auteurs du tarif, et on a tenu bon contre leurs demandes réitérées.

On n'a pu néanmoins se dissimuler qu'il n'y eût, indépendamment de plusieurs autres inconvéniens, une très grande inégalité entre les divers boulangers de la ville, eu égard à ce que les uns vendent réellement beaucoup plus de choine que leurs confrères, que d'autres vendent plus de pain co et moins de choine, et que d'autres enfin vendent plus de pain noir que des deux autres qualités.

Cette différence seule expliqueroit pourquoi certains boulangers gagnent et jouissent d'une aisance qui leur permet de spéculer et de se tirer constamment d'affaire, tandis que d'autres perdent, vivent au jour la journée, ne peuvent jamais s'approvisionner à l'avance, et deviennent insolvables.

Toutes les fois que les magistrats ont voulu céder à l'opinion en faisant porter, sans égard au tarif, des augmentations sur le choine, afin de balancer des diminutions sur le pain brun ou sur le co, ils n'ont fait qu'augmenter cette inégalité funeste entre les boulangers. Ils ont, sans le vouloir, favorisé celui qui, par sa position et ses rapports, débitoit le plus de choine; ils ont aggravé la misère du boulanger, dont le principal débit consiste en pain brun. Et cependant que de motifs pour ne pas surcharger ce dernier!

D'abord, c'est celui qui est le plus souvent obligé à faire des avances à ses pratiques; et tandis qu'on lui accorde moins de crédit, il est forcé d'en accorder lui-même davantage. Vous avez souvent, Messieurs, eu l'occasion de vous convaincre que ces infortunés prêtent leur bien à d'autres infortunés; qu'ils ont toutes les peines du monde à s'en faire payer, et qu'ils finissent souvent par être obligés de perdre le montant de leurs avances.

L'injustice qu'il y a à forcer ces boulangers peu fortunés à vendre la quantité de pain dont ils fabriquent le plus au-dessous de sa valeur, sous prétexte que la qualité de pain dont ils ne vendent ni ne fabriquent que très peu, est taxée à un prix plus haut, cette injustice, dis-je, et les suites funestes qu'elle entraîne après elle, suffiroient sans doute pour que l'on ne dût jamais s'écarter du tarif. Ainsi, loin de céder à la demande peu éclairée d'augmenter le prix du pain choine, vous auriez dû peut-être le réduire au prix indiqué par le tarif, c'est-à-dire le diminuer de 3 deniers. Il n'y a, en effet, aucune raison solide d'en agir autrement; et l'usage où l'on a été jusqu'à présent de le faire est vicieux sous tous les rapports.

Et qu'on ne croie pas que les riches soient les seuls qui consomment du pain choine. Il est beaucoup de pauvres gens, ou malades, ou vieux et infirmes, qui, n'ayant pas les moyens de se procurer d'autre nourriture, se dédommagent des privations que leur impose la misère en mangeant de cette espèce de pain. Qu'on veuille s'instruire de ce fait, et on se convaincra de l'exactitude de mon observation.

D'ailleurs, que résulte-t-il encore de ce que le pain de basse qualité est au-dessous de sa véritable valeur? C'est que non seulement la consommation en devient plus forte dans la ville, mais encore que les habitans de la campagne, à plusieurs lieues à la ronde, viennent s'en approvisionner chez nous, occasionnent une double perte à une classe intéressante de nos concitoyens, et contribuent ainsi à augmenter de plus en plus pour nous la rareté et la cherté des matières.

Combien elle est fausse cette politique de vouloir tenir les denrées de première nécessité au-dessous de leur valeur réelle! Premièrement, c'est une violation manifeste de la propriété; car, de quel droit peut-on forcer un boulanger à vendre à perte le pain qu'il fabrique? A la bonne heure qu'on en usât ainsi lorsqu'une certaine quantité de boulangers avoient le privilège exclusif de fabriquer et de vendre du pain; mais aujourd'hui que chacun a le droit de lever boutique de boulangerie, aujourd'hui que les portes de la ville sont ouvertes à tous ceux qui veulent nous apporter cette denrée, que vous devez même encourager cette importation et favoriser la concurrence par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, les boulangers

seroient-ils les seuls à qui vous imposeriez la loi de fabriquer du pain malgré eux, de fabriquer même telle espèce plutôt que telle autre, et de le vendre à perte? Non, Messieurs, un tel renversement d'idées ne peut soutenir un examen sérieux, et il n'est point de citoyen qui, en y réfléchissant, n'approuve la résolution que vous avez prise de faire cesser cette odieuse vexation.

Et ne craignez pas, Messieurs, qu'on impute cet acte de justice de votre part au désir de favoriser une classe de citoyens au préjudice des autres, et surtout au préjudice de la classe la moins aisée. Non, Messieurs, s'il est des hommes assez pervers pour chercher à répandre contre vous de calomnieuses insinuations, ils ne persuaderont personne; le public s'éclaire chaque jour sur ses vrais intérêts. Déjà une foule de bons esprits ont combattu avec succès les nombreux préjugés que l'ancien régime avoit fait naître sur cette matière, et bientôt, au lieu de ces préjugés barbares, dirigés et entretenus soigneusement contre les boulangers par un gouvernement tyrannique, qui ne cherchoit qu'à détourner l'attention du public de ses opérations meurtrières, et dont la perfide adresse consistoit à exciter la haine et la méfiance des citoyens les uns contre les autres, on ne regardera plus ces pères de famille que comme des artisans utiles qui méritent toute la protection des lois, lorsqu'ils remplissent honnêtement les devoirs de leur profession. Au lieu d'en dégoûter ceux qui l'exercent, en invoquant contre eux des règlements tyranniques, ou même en imaginant, sous prétexte de soulager les pauvres, de nouveaux moyens de les tourmenter, qui ne sont propres qu'à accélérer la ruine de la plupart d'entre eux, les magistrats et les bons citoyens les encourageront, et le nombre s'en multipliera assez pour que leur art se perfectionne, et qu'une heureuse concurrence dans la fabrication et la vente du pain mette le public à même d'être abondamment servi.

Pour ne laisser, s'il est possible, aucun prétexte à l'erreur et à la mauvaise foi, je vous inviterai à vous occuper sérieusement d'employer quelques moyens propres à éclairer le peuple, plus encore, s'il est possible, par la pratique que par la théorie.

En attendant, il est de fait que chaque particulier a la faculté d'acheter de la farine depuis un boisseau jusqu'à un huitième de boisseau; qu'il lui est loisible et facile d'en fabriquer du pain, et qu'il peut faire cuire ce pain chez les canauliers. Ainsi, il existe pour tous un moyen très simple de se mettre hors de la dépendance des boulangers; et l'on peut d'ores et déjà dire à la plupart de ceux qui crient le plus contre les boulangers : « Faites vous-mêmes votre pain, rien ne vous est plus facile, car il ne faut pour cela ni une grande habileté ni de grands moyens; une femme industrieuse et active peut aisément, dans un pauvre ménage, ajouter ce soin à ceux qu'exige d'elle sa famille. »

Déjà, Messieurs, vous avez conçu l'espoir d'apporter quelque heureux changement dans le régime de la boulangerie; vous avez sur cela appelé les lumières de quelques-uns de vos concitoyens. Vous recevrez avec empressement tous les mémoires, toutes les instructions que l'amour du bien public engagera des hommes éclairés dans cette partie à vous présenter; vous ne négligerez rien pour mettre l'instruction à la portée du peuple, et sans doute vous trouverez dans votre sagesse les moyens d'assurer pour toujours la tranquillité et le bon ordre, trop souvent troublés par une suite de calculs erronés de l'intérêt particulier et des fausses mesures, que les préjugés commandoient en quelque sorte à l'administration.

Mais, en attendant, vous vous occuperez essentiellement d'assurer, autant qu'il dépend de vous, et par les seuls moyens que la loi vous permet d'employer, les subsistances de la ville. Pour cet effet, jusqu'au moment heureux où vous pourrez sans inconvénient supprimer la taxe du pain, vous l'établirez d'après la règle actuellement existante, c'est-à-dire d'après le prix du fourleau.

Vous suivrez invariablement cette règle, puisqu'il n'en existe point d'autre, et vous ne vous livrerez point à un arbitraire dangereux.

Le peuple aime la justice; il suffit de la lui faire connoître pour qu'il s'y soumette, et si les ennemis du bien public cherchent à l'égarer, vous emploierez à réprimer leurs coupables manœuvres tous les moyens que la loi a mis dans vos mains. D'ailleurs, Messieurs, n'en doutez pas, vous serez puissamment secondés par l'opinion, et il n'est point de bon citoyen qui ne s'empresse de prêter toute assistance à la loi. Déjà vous en avez vu une foule qui sont vivement affligés du mouvement séditieux qui eut lieu dimanche dernier, mouvement au reste dans lequel vous vous êtes convaincus, avec une bien douce satisfaction, par l'examen des faits, et en statuant sur les personnes qui ont tenu des propos séditieux, qu'il n'y a de coupables que des hommes déjà suspects, et que, même parmi les détenus, il ne se trouve pas un seul artisan honnête, pas un

de ces ouvriers utiles et laborieux qui abondent dans la ville, que vous devez toujours regarder comme des défenseurs de l'ordre, au lieu d'en être les perturbateurs. Vous avez vu l'ardeur avez laquelle la brave Garde nationale s'est montrée partout où il y avoit du désordre, afin de le réprimer. Vous saviez bien que cela ne seroit pas difficile; mais heureusement vous fûtes prévenus que le peuple étoit induit en erreur, que plusieurs citoyens étoient dans la ferme persuasion que les boulangers avoient augmenté le prix du pain sans y être autorisés par vous. Cette fausse opinion, répandue malicieusement sans doute, avoit excité contre les boulangers une grande fermentation et paroissoit en partie la cause des excès auxquels on étoit sur le point de se porter. Vous ne voulûtes pas qu'il pût y avoir une seule victime d'une erreur involontaire, et vous rétablîtes provisoirement la taxe de la semaine dernière, en vous réservant de prendre les mesures nécessaires pour que le peuple ne pût pas être trompé à l'avenir sur ce point.

Annoncez-lui donc, Messieurs, que cette taxe sera incessamment rétablie, parce qu'il est nécessaire qu'elle le soit; annoncez-lui que dorénavant, et pour son intérêt, le prix du fourleau sera votre règle, et qu'en conséquence, lorsque ce prix aura été fixé, un placard affiché à la porte de chaque boulangerie annoncera aux acheteurs le prix des trois sortes de pain. Par cette mesure, vous déconcerterez les projets de ceux qui s'étoient peut-être flattés d'occasionner de grands désordres; vous empêcherez qu'on n'induise le peuple en erreur, et si de mauvais citoyens tentent d'exciter des troubles, vous pourrez, vous devrez déployer contre eux toute la sévérité des lois.

En conséquence de ces observations, je vous invite, Messieurs, à prendre sans délai une délibération dans laquelle, expliquant les motifs de votre conduite, vous annoncerez, etc.

Sur quoi, les Maire et officiers municipaux, prenant en considération la proposition ci-dessus, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, et après en avoir référé à MM. les administrateurs des Directoires du département et du district :

1º Que la taxe du pain sera faite à l'avenir, chaque semaine, d'après le fourleau, et conformément au tarif, au jour qu'ils se réservent d'indiquer par une délibération postérieure;

2º Que la taxe des différentes qualités de pain sera annoncée au public par un placard qui devra être affiché le jour même du changement qui aura lieu dans les prix, avant le moment de la vente;

3º Que la taxe, qui avoit été faite samedi dernier pour cette semaine, sera incessamment rétablie, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article précédent;

4º Ordonnent enfin que la présente délibération sera imprimée, publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés de la ville et des fauxbourgs.

Mardi 26 juillet. Une députation de l'Académie des arts vient prier la Municipalité de faire faire les réparations les plus urgentes à la partie de l'ancienne Maison commune qu'elle occupe, et qui est dans le plus grand délabrement. — Le Directoire du district demande un état du prix des grains des quatorze dernières années. — Lettre du Directoire du département relative au paiement de l'indemnité due aux boulangers et à la vente des emplacements appartenant à la Ville. — M. Lafargue est spécialement chargé de dresser l'état d'approvisionnement des commissionnaires et marchands de blés et farines, tandis que les autres officiers municipaux se diviseront pour aller chez les boulangers et les canautiers afin de constater leur approvisionnement individuel. Ces différents états seront réunis en un seul, le mercredi matin, de façon que la Municipalité puisse facilement connaître l'approvisionnement général de la vil.e. — *Mercredi 27 juillet.* Le Directoire du département informe la Municipalité qu'il a donné l'ordre de faire décharger du navire *le Cid*, en partance pour la Louisiane, 400 barils de farine. Les décrets ne permettant pas l'exportation des grains, farines et légumes à l'étranger, la Municipalité devra s'opposer, pour l'approvisionnement des navires étrangers, à tout chargement au-dessus de dix barils pour chacun d'eux. — Le sieur Concardan, prêtre, déclare quitter la ville pour se retirer à Agen et y exercer les fonctions de vicaire de l'évêque constitutionnel du département de Lot-et-Garonne. — La compagnie nº 16 du régiment de Saint-Seurin demande à renouveler son serment, et promet de dénoncer à la surveillance des magistrats les mauvais citoyens qui, par des paroles ou des actions séditieuses, tenteraient de mettre le désordre dans la ville, et de s'opposer à l'exécution des ordonnances des magistrats. — M. Vincent d'Aubarède, major de la place

et commandant du Château-Trompette, vient présenter ses hommages à la Municipalité et lui annoncer que, pour se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale, il abandonnait les fonctions militaires qui lui avaient été confiées dans la citadelle de la ville. — Arrêté de la Municipalité à l'occasion de la publication de la taxe portant augmentation du prix du pain :

Les Maire et officiers municipaux, en conséquence de leur délibération en date du 25 de ce mois, imprimée, publiée et affichée, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, et après en avoir référé à MM. les administrateurs des Directoires du département et du district, qu'à compter du jeudi 28 de ce mois, les boulangers de la ville et fauxbourgs sont autorisés à vendre les trois qualités de pain qu'ils fabriquent, savoir, la livre : le pain choine, 4 sous; le pain co, 3 sous 1 denier; le pain brun, 2 sous.

Jeudi 28 juillet. MM. Sers, Crozilhac, Alphonse, Lagarde, officiers municipaux, et M. Vielle, procureur de la Commune, ont été chargés de prendre connaissance du décret du 8 de ce mois, relatif au recensement à faire de tous les habitants de la Municipalité, et d'en proposer les moyens d'exécution. — Il a été écrit aux Directoires du département et du district que l'ordre public n'a pas été troublé et que la ville jouit de la plus parfaite tranquillité. — (Le feuillet 24 manque.) — *Vendredi 29 juillet.* La Municipalité, d'accord avec le Général, arrête de réduire le service extraordinaire de la Garde nationale. — (Le feuillet 26 manque.) — *Samedi 30 juillet.* Ordre de préparer les chambres de l'enclos d'Arnaud Guiraud, dont la Ville est propriétaire, pour y faire enfermer les aliénés. — La Municipalité promet d'appuyer l'adresse du commerce de Bordeaux à l'Assemblée nationale sur l'état désastreux de la Martinique. — M. Balanchon, secrétaire perpétuel de l'Académie des arts, remet un mémoire par lequel cette Académie demande, en raison du mauvais état du local qu'elle occupe dans l'ancienne Maison commune, à être transférée dans l'ancien couvent des Minimes. — *Dimanche 31 juillet.* Ordre de faire afficher la délibération du Directoire du département relative au paiement des contributions publiques, et particulièrement de la contribution provisoire. — Envoi de cent exemplaires à afficher du tableau d'estimation des biens nationaux n° 73. — *Lundi 1er août.* M. Brivazac, commandant du château du Hâ, vient informer la Municipalité que, par suite de la suppression de ses fonctions par l'Assemblée nationale, il ne commande plus ce château. — Visite au Corps municipal par M. Bellegarde, maréchal de camp, inspecteur d'artillerie et des places des départements de la Gironde, des Landes, etc., et M. Daux, lieutenant-colonel d'artillerie, nommé au commandement du Château-Trompette. — Envoi par le Directoire du département de l'arrêté qui proroge de quinze jours le délai fixé pour l'obtention des patentes. — Suivant les registres tenus à la Maison commune, contenant les déclarations assermentées des ventes et achats de grains pendant le mois de juillet dernier, il a été vendu 7,110 boisseaux de froment faisant la somme de 104,724 livres 10 sous; prix moyen : 14 livres 14 sous 7 deniers. — *Mardi 2 août.* Rachat des droits féodaux, casuels et censuels, sur une maison appartenant au sieur Prunes fils, située sur les allées de Tourny, consenti par les Maire et officiers municipaux. — « Un membre du Conseil a exposé que la situation de la Ville est en ce moment très critique, et qu'il est indispensable de prendre les mesures les plus actives et les plus promptes afin d'y remédier; que, d'après l'aperçu assez exact qui a été fait récemment des grains et farines de bonne qualité et propres pour la consommation qui existoient en dernier lieu, soit dans les magasins, soit chez les boulangers, la Ville n'est pas approvisionnée pour plus de quinze jours; que, cependant, l'importation diminue de jour en jour, tandis que l'exportation est plus considérable, et que ces comestibles étant à des prix plus élevés dans nos environs qu'ici, il est naturel qu'elle le devienne encore davantage; que cette perspective est d'autant plus effrayante qu'on n'aperçoit d'autre moyen d'y remédier qu'une augmentation considérable sur le prix des grains, seul attrait qui puisse tenter les spéculateurs et déterminer le commerce à surmonter les obstacles qui s'opposent à l'importation; que, cependant, ce remède est lui-même un très grand mal, vu la disposition des esprits et le fâcheux effet qu'a produit la dernière augmentation sur le prix du pain, quoique inférieure peut-être à ce qu'une stricte justice envers les boulangers auroit exigé dans cette fixation; que la position de ces boulangers est vraiment effrayante, et qu'elle ne justifie que trop leurs récla-

mations continuelles auprès de la Municipalité; que les officiers municipaux se sont convaincus par eux-mêmes, dans les visites qu'ils ont personnellement faites chez ces boulangers, de l'embarras extrême où se trouvent réduits plusieurs d'entre eux (il est de fait qu'il en est un certain nombre qui ne sont munis que pour deux ou trois jours, qui ne peuvent pas même obtenir de plus forts approvisionnements, faute d'argent ou de crédit, et qui ne cessent de demander qu'on leur fournisse du bled ou de la farine, si l'on veut qu'ils fabriquent du pain); que, dans cette crise, ils réclament avec force que l'on règle l'indemnité qui leur est due depuis longtemps par la Commune, et qu'ils font monter à plus de 1,500,000 livres; qu'il n'est que trop vraisemblable que si, en effet, on ne vient point à leur secours, plusieurs d'entre eux seront forcés de cesser toute fabrication; que d'une interruption dans la fabrication résulteroit un manque de pain dans les boulangeries, et de là les plus grands malheurs; que cependant l'Administration municipale est dans l'impossibilité absolue de fournir des secours aux boulangers; que la privation de la plus grande partie des revenus de la Commune, depuis le mois de janvier, et de la totalité depuis le 1er avril, a mis ses finances dans un état de pénurie effrayant; que l'emprunt de 150,000 livres que la Municipalité avoit été autorisée à faire, pour subvenir aux dépenses du quartier d'avril, n'a pu être rempli; qu'un second emprunt de 250,000 livres au moins auroit été nécessaire pour le quartier de juillet, mais que le non succès du précédent n'a pas permis de le tenter; que la suite inévitable de ce défaut de moyens est de faire souffrir les créanciers de la Ville les plus privilégiés, même ceux qui font des fournitures journalières; qu'un tel désordre en entraîne une foule d'autres, et donne de grandes inquiétudes aux créanciers anciens et nouveaux; que les deux sols pour livre sur les patentes, présentés comme un moyen de faire face aux dépenses municipales, n'ont produit que.....; que ce défaut absolu de moyens de la part de la Municipalité, joint à plusieurs autres causes, ajoute singulièrement aux frayeurs qu'inspire un approvisionnement très insuffisant, et pour des besoins immenses et toujours croissants; que c'est une opinion, malheureusement enracinée dans l'esprit du peuple, que les boulangers gagnent lors même qu'ils perdent le plus, et que les instructions sur cette matière, qui émanent des corps administratifs, ne servent quelquefois qu'à inspirer de la méfiance contre eux à des hommes prévenus et entêtés de leurs fausses idées; que la dernière augmentation qui a eu lieu sur le prix du pain a singulièrement déplu à la classe peu aisée des citoyens, c'est-à-dire à la plus nombreuse, et qu'il n'a peut-être fallu rien moins que tout l'appareil de la force publique pour prévenir des troubles; qu'une nouvelle augmentation paroît cependant inévitable sous très peu de jours, et qu'il y a tout lieu de craindre qu'elle n'occasionne une explosion sinistre; qu'on apprend du dehors que la circulation des subsistances éprouve déjà plus ou moins d'obstacles en divers lieux; que les corps administratifs seront peut-être forcés de faire céder à cet égard la loi aux circonstances ou aux préjugés, et que parmi ceux mêmes qui paroissent la respecter, il en est qui se permettent de l'enfreindre par des insinuations d'autant plus dangereuses que, dans les moments difficiles, c'est le propre de ce commerce de n'être fait qu'en tremblant; que dans tout mouvement populaire qui a pour objet les subsistances, les marchands et commissionnaires de grains et les boulangers sont toujours les premiers menacés; que si l'administration de la ville de Bordeaux avoit eu la foiblesse de céder sur ce point à l'impulsion de personnes peu éclairées, en mettant quelques obstacles à la sortie des grains et farines de cette ville pour tous les lieux des environs, lors même qu'elle étoit le moins pourvue; si elle eût suivi le funeste exemple qu'ont donné plusieurs grandes et petites villes, ainsi que diverses communautés de campagne, il seroit difficile de calculer les maux qui en auroient résulté; toute la ci-devant province de Guienne, le Languedoc, la Saintonge, le pays d'Aunis, etc., ont continuellement les yeux fixés sur Bordeaux, et si, par malheur, on y met jamais la moindre entrave au commerce des grains, il est impossible de prévoir où s'arrêtera le désordre; qu'il importe singulièrement à la tranquillité de l'Empire que la ville de Bordeaux puisse constamment donner l'exemple de son respect pour les lois, et surtout pour celles relatives à la libre circulation des grains; que c'est par ces puissants motifs que l'année dernière, malgré l'abondance de la récolte, la ville de Bordeaux ayant de la peine à faire ses approvisionnements en grains, faute de numéraire, le Ministre des finances accorda, sur la première demande qui lui en fut faite, une somme de trois cent mille livres en or et argent, laquelle somme ayant été distribuée par la Municipalité aux per-

sonnes qui faisoient venir des grains, et en proportion des quantités, produisit l'excellent effet de ranimer ce commerce et de vivifier la circulation, tout en procurant à la Ville un approvisionnement qui alloit lui manquer sans ce secours; que ce que nous avons obtenu l'année dernière, nous devons l'obtenir à bien plus forte raison cette année, puisque nous nous trouvons dans des circonstances infiniment plus critiques, mais que la somme de 300,000 livres en écus ne suffiroit pas, et qu'il est indispensable de demander 600 ou 500,000 livres en écus; qu'en fournissant cette somme à la ville de Bordeaux, le Gouvernement pourra la regarder comme étant distribuée dans toute la ci-devant province de Guienne, où l'administration aura soin qu'elle aille faire sortir des greniers une quantité très considérable de grains que les propriétaires sont très décidés à garder, s'ils ne peuvent obtenir des espèces; qu'ainsi les grains entrant par ce moyen dans la circulation, le bienfait d'un secours en espèces s'étendra à un vaste pays et aura nécessairement une heureuse influence sur le commerce; qu'indépendamment de ce secours, il est nécessaire d'en demander un de trois à quatre millions en petits assignats contre des assignats de 2,000 livres, afin de faciliter le commerce, et, en outre, une somme en pièces d'un sol ou monnoye de billon de la nouvelle fabrication destinée à l'échange de ces assignats; que ces petits assignats, ainsi que les pièces d'un sol, sont d'autant plus nécessaires que le défaut presque absolu de numéraire occasionne dans nos marchés une longueur désastreuse; il n'y paroît déjà presque plus de pièces d'un sol, malgré la quantité immense qu'en ont fabriquée nos Monnoyes, et malgré qu'avant ces nouvelles fabrications, le commerce en fût très embarrassé; que la caisse patriotique ne peut suffire à fournir des assignats de 40 et de 20 sols, lesquels sont déjà un objet d'agiotage et se vendent jusqu'à 8 pour cent, mais que ces petits assignats ne circulent que dans la ville ou à une très petite distance dans la campagne, en sorte qu'ils occasionnent de grands inconvénients dans nos marchés; les approvisionnements nécessaires à la ville de Bordeaux nous viennent de différents lieux, jusques à vingt et vingt-cinq lieues de distance, et, dans ces divers lieux, nos bons de caisse patriotique de 25, 40 et 20 livres n'ont point de cours, ou n'en ont que très peu; il est, par conséquent, tout simple qu'ils soient refusés par les personnes qui fréquentent nos marchés pour y apporter des volailles, des légumes, des œufs, du beurre, du poisson, des fruits, etc.; de là, des rixes continuelles et des embarras sans nombre entre les vendeurs et les acheteurs; ces obstacles dans le commerce des choses de première nécessité mettent fréquemment la tranquillité publique en péril, et tendent à faire décrier tout papier qui tient lieu de monnoye, c'est-à-dire la plus précieuse ressource de l'État; ces sortes de rixes sont surtout très dangereuses lorsqu'elles ont lieu entre les boulangers et leurs acheteurs; le peuple est toujours prêt à se soulever contre eux, il leur impute et la cherté du pain et sa mauvaise qualité, tandis que l'une et l'autre sont une suite nécessaire de la rareté des bleds ou des farines; que c'est à raison de cette rareté qu'ils sont obligés de prendre les plus défectueuses; qu'au reste, il en sera des petits assignats et de la petite monnoye que le Gouvernement nous accordera comme des écus, que le commerce les attirera dans les campagnes où ils faciliteront le cultivateur, soit pour le payement de ses dépenses de culture, soit pour acquitter ses impositions, et que ce sera un excellent moyen de déjouer les accapareurs de numéraire; que, par ces différents motifs, il importe d'envoyer sans aucun délai deux députés auprès de l'Assemblée nationale pour la supplier d'accorder à la ville de Bordeaux, comme secours indispensable à valoir sur les avances que celle-ci a faites dans ces derniers temps pour l'État, sur les indemnités qu'elle a droit de répéter pour dépenses qui doivent être regardées comme nationales, pour celles résultantes des droits de propriété qu'elle a, tant sur les places du Château-Trompette que sur divers autres biens qui ont été ou seront vendus comme nationaux, ou enfin à tel autre titre que ce soit, sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, 1° une somme de 1,500,000 livres qui seront employées sous la responsabilité de l'administration municipale et sous l'inspection du Directoire du département; un tiers de cette somme en écus, vu les considérations très importantes qui viennent d'être rappelées; 2° une autre somme de trois à quatre millions en assignats de 5 livres, et une somme proportionnée de petite monnoye de cuivre en échange d'assignats que l'administration se chargera de faire parvenir au trésor public, lesdits assignats et monnoye devant être distribués selon qu'il sera réglé par les corps administratifs; qu'en conséquence, il convient de nommer des commissaires pour conférer à ce sujet avec MM. les

administrateurs des Directoires du district et du département. MM. Crozilhac et Gramont, envoyés vers le Département et le District, rapportent que ces corps administratifs approuvent la députation proposée. En conséquence, il est arrêté qu'il sera procédé demain à la nomination de ces deux députés. — Les Maire et officiers municipaux rappellent les anciens règlements de police concernant la rade de cette ville, et notamment l'ordonnance du 10 octobre 1752; en conséquence, « 1° il est enjoint à tous propriétaires, capitaines et maîtres de barques qui auront de la poudre dans leurs vaisseaux ou barques, de la débarquer aussitôt leur arrivée dans le port, et de la faire mettre dans le magasin à ce destiné et non ailleurs, et de rapporter à la Maison commune, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, un billet du commissaire dudit magasin pour justifier de cette remise; 2° il leur est fait inhibitions et défenses de ne reporter de la poudre dans leurs bâtiments que lorsqu'ils seront sortis du port, et au plus tôt vis-à-vis Lormont, le tout à peine de 50 livres d'amende; 3° il est également défendu à tous propriétaires, capitaines et maîtres de barques, ainsi qu'à toutes personnes auxquelles les vaisseaux ou barques seront adressés, de faire tirer le canon desdits vaisseaux et barques, soit à leur arrivée dans le port, soit pendant leur séjour, ou lorsqu'ils en partiront, sans la permission expresse de la Municipalité, à peine de 150 livres d'amende, solidairement tant contre les capitaines et maîtres des vaisseaux et barques que contre les citoyens auxquels ils seront adressés. » — Publication de l'arrêté du Directoire du département du 1er août dernier, relatif au délai de quinzaine accordé pour les déclarations des patentes. — « L'augmentation provisoire du prix des grains et farines paroissant rendre inévitable une augmentation très prochaine de la taxe du pain, quoiqu'on ne puisse s'en dissimuler le danger, un membre dit qu'il ne voyoit qu'un moyen de calmer les inquiétudes du public, de nous rassurer nous-mêmes et de faire cesser les plaintes des boulangers qui, se trouvant au dépourvu et sans crédit, réclament avec d'autant plus d'instance une partie de l'indemnité que leur doit la Commune. Il a observé que le renchérissement, qu'il importe essentiellement d'éviter, seroit la suite nécessaire de la concurrence qui devroit s'établir entre les boulangers les plus aisés pour l'achat du peu de grains qui restent en ville; et les parties des grains existantes étant connues, ainsi que les propriétaires, il pensoit qu'en allant traiter avec ces propriétaires, il seroit possible d'obtenir que le prix actuel ne fût pas augmenté, et qu'il falloit que ces bleds fussent distribués aux boulangers sans crédit qui, les recevant sur ce qui leur est dû par la Commune, devroient être autorisés à les payer aux vendeurs en leurs mandats sur la Municipalité, aux termes dont on auroit aussi à convenir. Sur quoi, M. Gramont, officier municipal, a été autorisé à aller, au nom de la Municipalité, vers MM. Thomson et Witzfooth, M. Vondhoren et M. Cassière, pour traiter avec eux, conformément à la proposition faite, en leur représentant les avantages qui en résulteroient pour la tranquillité publique. M. Gramont, de retour de sa mission, a rapporté qu'elle avoit eu le succès qu'on pouvoit se promettre du patriotisme bien connu de ces citoyens, qui ont manifesté un désintéressement bien digne d'éloges, et qui ont dit que leur unique regret étoit de n'avoir pas de plus fortes parties de grains à offrir; que MM. Thomson et Witzfooth ont 444 boisseaux de froment, qu'ils ont vendus jusqu'à présent à raison de 14 livres 10 sous le boisseau, et qu'ils distribueront volontiers au même prix aux boulangers qui leur seront indiqués par la Municipalité, payables en mandements, à trois mois, sur le trésorier de la Commune; que M. Vondhoren n'a que 16 boisseaux de froment qu'il offre au même prix que le précédent, et qu'on pourra prendre dans les magasins de MM. Lafargue frères, au nom desquels devra être délivré le mandement sur le trésorier de la Commune pour le montant de ce bled; que M. Cassière, directeur des subsistances militaires, offre tout ce qu'il a de grains disponibles, à concurrence de 1,179 boisseaux, à la charge de remplacement dans ses magasins, et moyennant que, pour sa décharge envers la Compagnie, la Municipalité lui fasse la demande par écrit de ces 1,179 boisseaux, comme forcée par les circonstances de la faire. » — *Mercredi 3 août.* Approbation par les Directoires du département et du district de la délibération de la Municipalité qui exige de ceux qui donnent à loger une attestation de bonne vie et mœurs, signée du juge de paix du quartier et de quatre citoyens actifs. — Recherches faites pour découvrir l'auteur d'une lettre incendiaire signée : Madère jeune, et transmise par la société des Amis de la Constitution. — Lettre de M. Barennes, procureur-général-syndic, relative à la translation des papiers des greffes de

l'ancienne Cour des Aydes et de l'ancien Bureau des Trésoriers de France dans l'Hôtel du Département. — *Jeudi 4 août.* Publications des adjudications au rabais de divers travaux publics à exécuter. — Indemnités accordées à MM. Gramont et Jaubert, députés par la Municipalité vers l'Assemblée nationale, au sujet de la disette des blés et farines nécessaires à l'approvisionnement de la Ville. — *Vendredi 5 août.* Arrêté du Directoire du département au sujet des maisons religieuses : « Le Directoire du département de la Gironde, considérant que l'entière exécution des loix des 14 octobre 1790 et 20 mars 1791, suspendue jusqu'à ce jour, faute d'avoir reçu des municipalités du département les renseignements nécessaires, ne peut plus éprouver aucun retardement; que l'intérêt de la Nation exige que les vastes emplacements qu'occupent encore quelques communautés religieuses soient incessamment mis en vente; qu'en attendant le moment très prochain où, pour assurer la liberté des opinions religieuses, l'Administration prendra sur le culte religieux des mesures générales et conformes aux principes établis ou adoptés par l'Assemblée nationale, il importe de procurer à tous les citoyens la facilité de remplir les devoirs de la religion, en ouvrant un certain nombre de succursales qui suppléeront à l'insuffisance des églises paroissiales; après en avoir conféré avec le Directoire du district, la Municipalité et M. l'Évêque métropolitain, arrête, ouï et ce requérant M. le Procureur-général-syndic : 1° Les ci-devant religieux, qui ont déclaré vouloir continuer la vie commune, et qui persisteront dans leurs déclarations, seront tenus, dans la huitaine du jour de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, de se rendre dans les maisons de retraite qui leur seront désignées ci-après, savoir : les Chartreux de Bordeaux, dans la maison des ci-devant Célestins de Verdelais, avec le religieux qui y réside; les Feuillants, les Grands-Carmes et les Minimes de Bordeaux, formant ensemble le nombre de vingt-trois religieux, dans la maison précédemment occupée par les Bénédictins de La Sauve; les Capucins de Bordeaux, dans la maison des Récollets de Libourne, avec les sept Récollets établis dans ladite maison à l'époque de la suppression des ordres religieux, et qui ont déclaré vouloir continuer de mener la vie commune. A l'égard des Cordeliers de Bordeaux, auxquels l'Administration ne peut encore, attendu leur grand nombre, assigner une maison suffisante et commode, conformément aux décrets, ils se retireront dans le lieu qui leur sera incessamment indiqué par le Directoire; 2° les églises actuellement desservies par les religieux dénommés ci-dessus demeureront supprimées, à compter du jour de la translation effective desdits religieux, à l'exception de celles qui vont être désignées comme succursales; en conséquence, MM. les officiers municipaux feront faire la clôture desdites églises et communautés, après toutefois avoir procédé au récolement de l'inventaire des effets dépendants tant desdites maisons religieuses que des églises qui en font partie; ils en remettront la garde à des hommes de confiance, et déposeront à l'hôtel de la Monnoye de Bordeaux, conformément aux décrets, l'argenterie qui se trouvera dans lesdites églises; 3° l'église des Chartreux, celle des Petits-Carmes de la ville, celle de Saint-Eloy, celle des Augustins et celle des Capucins seront provisoirement desservies, comme succursales, par les vicaires des paroisses dans l'enceinte desquelles ces églises se trouvent situées. Le Directoire arrête au surplus que le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché et adressé aux municipalités qui devront en procurer la pleine et entière exécution. Fait en Directoire du département de la Gironde, le 3 août 1791. Signé : L. Journu, président; Roullet, Desbarrats, Pujoulx-Laroque, Monbalon, Mandavy, Derancy, Cholet, administrateurs; Barennes, procureur-général-syndic; Buhan, secrétaire général ». — MM. Gramont et Jaubert, officiers municipaux, députés de la Municipalité auprès de l'Assemblée nationale, reçoivent les instructions suivantes au sujet de leur mission : « L'objet de la députation est d'assurer à la Ville un secours pour le moment, et des ressources pour l'avenir; ce qui devient d'autant plus urgent, par la privation absolue de ses revenus et par les besoins de ses créanciers, qu'après avoir épuisé toutes ses ressources, même celles qu'elle a trouvées jusqu'à présent dans le zèle de ses habitants, elle se trouve dans la plus fâcheuse situation. Ce n'est pas que l'état de ses finances soit effrayant pour ses créanciers. La Commune a des propriétés et des reprises qui balancent au moins sa dette; mais, dans le moment actuel, ses administrateurs n'en sont pas moins sans moyens effectifs pour acquitter la partie de cette dette, dont le remboursement ne peut être différé plus longtemps sans une grande injustice. La Municipalité n'en est pas moins à bout de ses ressources, pour pourvoir aux dépenses journalières que la sûreté de la Ville exige

plus impérieusement chaque jour. Elle ne voit pas, sans sollicitude et sans effroi, la misère tellement accrue par une longue suite d'années disetteuses; l'aspect seul de celle qui se présente sembleroit, pour ainsi dire, excuser les cris du désespoir. Voilà ce que la municipalité de Bordeaux laisse au soin de ses députés d'exposer à l'Assemblée nationale, d'une manière assez touchante pour que les mesures qu'elle prendra dans sa sagesse soient d'un effet aussi prompt qu'assuré. On va rapprocher des objets de demande les considérations à faire valoir : rappeler les papiers et pièces qui serviront à étayer ces demandes, et dont les députés sont nantis, pour leur servir d'ailleurs d'instructions; les droits de la Commune et ses reprises envers la Nation; la ruine bien connue de nos boulangers par les sacrifices qu'ils ont été obligés de faire depuis plusieurs années, sur des promesses d'indemnité jusqu'à présent sans effet, ce qui les prive de tout crédit; la nécessité indispensable de réaliser sans délai les promesses qui leur ont été faites, et de prendre même des moyens pour faciliter leur approvisionnement en bleds et farines. Le Haut-Pays, dont la ville tire ses subsistances, ne voulant point recevoir les assignats en payements, il faut à la Ville un secours en numéraire et trois millions d'assignats de cinq livres. Cette mesure aura le double avantage de faciliter, dans tous les départements voisins, la circulation des grains et le payement des impositions. Il faudra, avec les assignats de cinq livres, une quantité relative de monnoye de billon pour leur échange. C'est le cas, quant à ce secours en numéraire et assignats, de rappeler l'utilité de celui que fournit l'année dernière M. Necker, par un envoi de 300,000 livres en espèces; que cette somme, distribuée aux commissionnaires de grains, fit ouvrir les greniers de ceux qui y mettoient la même résistance qu'aujourd'hui; que notre caisse patriotique n'étant fournie que d'assignats de 2,000 livres, il est aisé de prévoir de quelle utilité il seroit de les échanger pour de petits assignats de 50 à 100 livres. Toutes ces demandes ne paroîtront point déplacées lorsque les députés représenteront : 1° le triste état de nos vignes, seule richesse de ce pays et source de toutes les autres; 2° les armements pour nos colonies réduits au tiers, et, par là, la multitude de bras qui restent sans travail; 3° la situation de nos bureaux de charité qui n'ont que la ressource des quêtes; 4° l'état de nos hôpitaux, où le nombre des malades augmente, tandis que leurs ressources diminuent; que le seul Hôtel-Dieu Saint-André a perdu 40,000 livres par la suppression du droit exclusif des boucheries pendant le Carême, de celle des dîmes, etc.; qu'on peut aussi évaluer à un tiers de diminution leurs revenus provenant de loyers des maisons qui sont leurs principales propriétés; que beaucoup de pauvres gens chargent l'hôpital de la Manufacture du soin de leurs enfants, qu'ils ne peuvent nourrir et qu'on ne peut abandonner; que les municipalités voisines envoyent dans nos hôpitaux, par l'entremise du Département, leurs pauvres auxquels elles sont hors d'état de donner des secours; 5° les avances nouvelles à faire par la Ville, pour l'établissement des bureaux relatifs aux contributions foncière et mobilière, au droit des patentes, etc.; 6° la nécessité d'entretenir des ateliers de charité pendant l'hiver prochain et de les porter à 1,000 ou 1,200 personnes, comme l'année dernière; 7° les réparations indispensables du port pour détruire les envasements, la nécessité même de quelques établissements trop longtemps négligés pour sa sûreté; 8° la nécessité d'augmenter la garde soldée à pied et à cheval; 9° l'augmentation de la dépense pour éclairer la ville toute l'année, qui ne l'étoit ci-devant que pendant l'hiver, et pour établir des reverbères dans de nouveaux quartiers; 10° les payements que la Ville a faits pour la Nation ou pour le Département; 11° les dépenses qui commencèrent sous l'administration de MM. les électeurs et qui ont été continuées par la Municipalité, pour faire jouir les pauvres d'une diminution sur le prix du pain; 12° l'état de l'emprunt ouvert pour dernière ressource et qui n'a pu être rempli; 13° les secours donnés aux commis des octrois et la nécessité de pourvoir, de quelque manière, à leurs nouvelles réclamations; 14° les dépenses qui ont déjà été faites au collège de la Madeleine pour y placer les séances du Corps municipal, et celles qui suivront l'adjudication de ce local pour en faire la Maison commune; 15° les dépenses à faire au fort Louis, dont l'acquisition est nécessaire; 16° la nullité du produit du passage de La Bastide, qui rendoit précédemment à la Ville 23,000 livres annuellement; 17° la suppression des octrois, et par là celle à peu près de tous les revenus de la Ville; 18° les aumônes à faire, dont la nécessité s'accroît de jour en jour avec la misère; 19° la générosité de la Ville qui s'est abstenue de faire des soumissions pour les biens nationaux, par intérêt pour la chose

publique, et qui a offert son intervention gratuite pour la vente de ces mêmes biens, avant qu'elle fût confiée, et pût l'être, à MM. les administrateurs; 20° les indemnités dues à la Ville pour les droits féodaux sur plusieurs domaines nationaux; 21° les reprises de la Ville sur la Nation, à raison de sa propriété sur plusieurs maisons religieuses, sur la Douane, les terrains du Château-Trompette, etc.; 22° la privation du loyer de la salle des spectacles, l'impuissance des entrepreneurs actuels, d'après la liberté accordée à tout citoyen d'ouvrir des spectacles; 23° le remboursement demandé à la Commune de ses offices domaniaux, tels que les mesureurs de sel, sacquiers, empaqueteurs, jaugeurs, etc.; 24° la dépense pour les corps de garde et l'entretien des armes de la garde nationale. » Il a été remis à MM. les députés les pièces, mémoires et états relatifs aux objets de leur mission, ensemble une adresse de la Municipalité à l'Assemblée nationale conçue en ces termes :

Messieurs,

Les circonstances critiques, où se trouve la ville de Bordeaux, nous obligent de recourir à vous pour obtenir de votre justice des secours capables de prévenir les maux qui nous menacent. Plusieurs fois, depuis l'heureuse époque de notre Révolution, nous avons été exposés à des besoins extraordinaires, et nous avons été jusqu'à présent assez heureux pour pouvoir y suffire. Lorsqu'une foule d'infortunés se sont trouvés, au milieu de nous, sans travail et sans pain, les contributions volontaires de nos concitoyens nous ont permis de leur procurer l'un et l'autre, en employant leurs bras à des travaux utiles au public. Lorsque des récoltes très disetteuses et la rareté des subsistances forçoient de maintenir le prix du pain à un taux trop élevé pour qu'une grande quantité de familles pauvres fussent dans l'impossibilité de s'en procurer pour leur subsistance, avec le produit d'un travail peu fructueux, nous avons eu aussi le bonheur de les secourir, et nous les avons mises à même de ne pas payer le pain plus cher que dans les années les plus abondantes.

Ainsi, Messieurs, quelque difficiles qu'ayent été divers moments de notre administration, quelque assurés que nous fussions de vous intéresser à notre situation, en la mettant sous vos yeux, nous nous sommes abstenus avec le plus grand soin d'ajouter à vos sollicitudes en vous entretenant des nôtres. Ainsi, grâce à la générosité de nos concitoyens, que nous n'avons jamais implorée en vain, nous ne vous avons point détournés de vos travaux importants pour vous occuper de nous.

Mais, Messieurs, notre position est telle aujourd'hui que, pour la tranquillité de notre ville, pour celle de tous les environs et peut-être aussi pour la tranquillité de plusieurs départements voisins, nous avons besoin d'un prompt et puissant secours, et nous ne voyons que l'Assemblée nationale qui puisse nous le procurer. C'est pour vous en démontrer la nécessité, pour ne laisser aucun doute à cet égard, et pour mettre sous vos yeux toutes les pièces qui établissent nos droits et justifient l'importance de notre demande, que nous avons cru nécessaire, après nous être concertés à cet égard avec les administrateurs du Département et du District, de députer deux de nous auprès de votre Assemblée; ces députés sont MM. Gramont et Jaubert, officiers municipaux. Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien les accueillir favorablement et accorder, aux demandes que nous les avons chargés de vous faire, toute l'attention qu'elles méritent.

Nous ne terminerons pas cette adresse, Messieurs, sans vous faire de nouveaux remerciements, puisque vous venez de nous en offrir tout récemment une nouvelle occasion bien digne de fixer les regards de tous les bons citoyens. Votre séance du 30 du mois dernier est une de celles qui vous assurent la reconnoissance éternelle de la Nation, et que la postérité comptera avec le plus de plaisir parmi les titres de votre gloire.

Vous y avez donné un grand exemple de votre amour pour la justice en admettant un citoyen à vous présenter sa justification, pour ainsi dire contre vous-mêmes, et en retirant un décret qui l'inculpoit. Vous y avez annoncé hautement la fin prochaine de vos glorieux travaux, et vous avez imposé silence à vos détracteurs en déclarant que, non seulement cet ouvrage du génie et de la raison sera bientôt consommé, mais encore que vous avez formé l'inébrantable résolution de le conserver dans toute sa pureté. Enfin, vous avez supprimé jusqu'au moindre vestige des décorations et des signes qui supposent des distinctions de naissance, et vous avez pris des mesures nécessaires pour que l'on ne pût plus éluder impunément les lois, lors même que l'on paroissoit s'y conformer.

Combien est douce la satisfaction que nous éprouvons, en voyant que vous êtes dirigés, en finissant la

Constitution, par le même esprit qui vous animoit lorsque vous en posâtes les bases, et que, toujours semblables à vous-mêmes, vous savez vous oublier pour vous occuper uniquement du bonheur et de la gloire de la Nation.

Croyez, Messieurs, que cette Nation, sensible et généreuse, saura apprécier un si noble désintéressement, et croyez que, lors même qu'un jour, éclairée par l'expérience et par l'habitude d'un bonheur que vous lui aurez préparé, elle voudroit changer quelque chose à votre ouvrage en employant les moyens que vous lui aurez tracés pour y parvenir, elle n'oubliera jamais que vous avez été les fondateurs de la Liberté.

Prix des grains depuis le 1er août : 2,062 boisseaux de froment ont été vendus 31,012 livres 10 sous; prix moyen : 15 livres 9 deniers. — *Samedi 6 août.* Une somme de 600 livres, à prendre sur les fonds de la quête générale, est accordée au bureau de charité de la paroisse de Saint-André. — *Dimanche 7 août.* Prestations de serment dans l'église Saint-André, devant une délégation de la Municipalité, par les ecclésiastiques fonctionnaires publics : Jean Larchevesque, Godefroi Cazeneuve, Jean-Baptiste-François Olivié, Claude Hollier, Jean Laspeyrères, Louis Saint-Andrieu, Bernard Soubira, tous vicaires de M. l'Évêque; Jean-Jérôme-Augustin Lasalle, laïque, secrétaire de M. l'Évêque; Millet Prendergast, ancien curé de la paroisse du Pian; Jacques-Philippe Bruguière, vicaire de la paroisse Sainte-Eulalie; François Andrieu, sacriste de cette paroisse; Bernard Gobineau, supérieur du séminaire de Saint-Raphaël; Joseph Rivière, vicaire de la paroisse de Saint-Louis. — *Lundi 8 août.* Autorisations de quitter leurs couvents pour mener la vie privée sont accordées à : Joseph-Marie Verlhac, prêtre, religieux de l'ordre des Minimes; Jean Audebert, en religion frère Romain; Jean Garrelon, en religion frère Germain; Raymond Lagarde, en religion frère Constantin; Jean-Baptiste Dumau, en religion frère Daniel; Jean-Louis Crozilhac, en religion frère Nicolas, tous prêtres, religieux de l'ordre des Grands-Carmes, et à Pierre Magnaud, en religion frère Michel, religieux convers du même ordre. — M. Séjourné, trésorier de la Commune, expose que les sieurs Bonnet et Vaillant, entrepreneurs de l'éclairage de la ville, demandent avec insistance le payement de la somme de 26,385 livres 15 sous, montant du quartier de leur bail, commencé le 1er avril et échu le 30 juin dernier; la Municipalité, considérant que l'état de la caisse municipale ne permet pas non seulement de payer cette somme, mais même de donner le moindre acompte, arrête d'autoriser le Bureau municipal à proposer à ces créanciers un ou plusieurs mandats dont l'échéance la plus prochaine ne pourra pas être moindre de deux mois, à partir du 10 ce mois. — M. Lafargue, officier municipal, annonce la livraison des 1,179 boisseaux de froment promis par M. Cassière, directeur des subsistances militaires. — *Mardi 9 août.* Le Directoire du département, considérant que la maison des Récolets de Libourne est insuffisante pour recevoir tous les Capucins de Bordeaux qui doivent s'y retirer, arrête que huit d'entre eux pourront se rendre dans la maison de cet ordre à Bazas. — Autorisation à Joseph Pannetier, en religion frère Martinien, prêtre, religieux de l'ordre des Grands-Carmes, de quitter son couvent pour mener la vie privée à Bordeaux. Semblable autorisation est accordée aux religieux dont les noms suivent : Pierre Plumeau, en religion frère Saturnin; Jean Lamarque, en religion frère Paschal; Bernard Poumicon, en religion frère Séverin; Alexandre Lagardère, en religion frère Agathange; Guillaume Soupre, en religion frère Dominique; Jean Garrelon, en religion frère Jean-Baptiste; Jean-Pierre Chastanet, en religion frère Yves, tous prêtres, religieux de l'ordre des Grands-Carmes; André Dupuy, en religion frère François, et Pierre Aujol, en religion frère Antoine, tous les deux religieux convers du même ordre; Jean-Joseph Tussau, prêtre, religieux de l'ordre des Minimes; Joseph Parel, en religion dom Joseph de Saint-Martin, prêtre, religieux de l'ordre des Feuillants; Louis Chapelle, Anne Bazilet, en religion frère Pierre; Fiacre Denis, tous les trois religieux convers de l'ordre des Chartreux. — Le sieur Blondela, prêtre, au nom de plusieurs citoyens, remet une pétition portant cent trente signatures et relative à la suppression des armoiries qui existent encore sur les portes et les murailles, et même dans l'intérieur des églises. — *Mercredi 10 août.* Nomination de commissaires pour, suivant l'ordre du Directoire du département, procéder à la fermeture des maisons religieuses et au récolement des inventaires des meubles, de façon qu'il ne reste de libre à chaque religieux que le mobilier de sa cellule. — M. Duchatel vient annon-

cer à la Municipalité qu'il a été pourvu de la place de directeur de la Régie nationale des domaines, droits d'enregistrement et autres. — En réponse à la lettre du Procureur-général-syndic, la Municipalité dit que les Grands-Carmes ont déclaré préférer mener la vie privée, parce qu'ils ne pouvaient se résoudre à vivre en commun avec des religieux d'un autre ordre. — *Jeudi 11 août.* Autorisation à Jean-François Millet, en religion dom François de Saint-Benoît, religieux de l'ordre des Feuillants, de quitter son couvent pour mener la vie privée. — Le sieur Joseph Maubrac, adjudicataire de l'enlèvement des boues et bourriers de la ville, est autorisé à faire construire, dans l'enclos du Palais-Gallien, deux granges ou écuries nécessaires pour l'exploitation de son bail. — *Vendredi 12 août.* Lancement par le sieur Bouluguet, constructeur, du navire *Le Bien-Aimé,* du port de 460 tonneaux, pour le compte des sieurs Eyma frères, armateurs de cette ville. — Depuis le 5 août jusqu'à ce jour, il a été vendu 400 boisseaux de froment à 14 livres 10 sous, formant la somme de 5,800 livres. — *Samedi 13 août.* La garde nationale et la société des Amis de la Constitution de Montauban ayant adressé une invitation à la Garde nationale de Bordeaux d'assister à une fête patriotique le 28 de ce mois, à l'occasion de la bannière fédérale que le district de Montauban doit recevoir du département du Lot, M. Sers, au nom de la Municipalité, et le général de la Garde nationale, après avoir pris l'avis du Directoire du département, rapportent qu'il a été arrêté que la députation serait composée de dix députés, et que la Commune ferait l'avance d'une somme de 2,400 livres pour les frais de leur voyage. — Sont autorisés à mener la vie privée, parce qu'ils ne peuvent vivre en communauté avec des religieux d'un autre ordre : Georges Verguin, en religion père Philippe; Sébastien Napoleoni de Tomino, en religion père Charles Maria, prêtres, religieux de l'ordre des Capucins; Jean Neuville, en religion frère Anastase; Nicolas Deymier, en religion frère Émilien; Jean Delugat, en religion frère Vincent, tous religieux lais du même ordre et du même couvent. — Un détachement de la Garde nationale est envoyé au couvent des Chartreux, entouré d'une foule immense et menacé de pillage et de dévastation; de plus, deux commissaires sont nommés pour faire transporter en lieu sûr les effets et l'argenterie de ce couvent. — « Les Maire et officiers municipaux, conformément à la loi du 29 juin 1791, relative au payement de l'acompte des contributions foncière et mobilière de la présente année, et à la délibération du Directoire du département du 23 juillet dernier, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, de prévenir les citoyens que le Conseil général de la commune a nommé, par délibération du 12 de ce mois, M. Beaulieu, habitant de cette ville, pour être le dépositaire des sommes qui doivent être payées par acomptes sur lesdites contributions; qu'en conséquence, ils peuvent se présenter, dès ce jour, au bureau tenu par ledit sieur Beaulieu dans la nouvelle Maison commune, avec leurs quittances de capitation et vingtième de 1790, pour faire inscrire leurs noms et acquitter dans ses mains, avant le 31 août, les trois huitièmes de leur cotisation sur les rôles de ces contributions, et l'autre huitième le 30 septembre; que, ces délais passés, il sera formé un état des citoyens qui n'auront pas satisfait à leur obligation, et qu'aux termes de la loi, ils y seront contraints par les voies ordinaires. — Il est arrêté d'inviter par lettres les Corps constitués de la ville aux vêpres et au sermon qui doivent avoir lieu le 15 de ce mois, dans l'église Saint-André, et à la procession qui se fait annuellement, en exécution du vœu de Louis XIII. — *Dimanche 14 août.* Une députation de la *Société Patriotique,* dont le siège est à l'ancien couvent de La Merci, vient présenter à la Municipalité, à titre d'hommage, plusieurs exemplaires du règlement de cette société. — Les Maire et officiers municipaux, en exécution de l'article 3 du titre II de la loi de la contribution foncière, arrêtent : « 1° de prévenir les citoyens que les états indicatifs des différentes propriétés, renfermées dans les sept sections qui composent le territoire de la Municipalité de cette ville, sont, à compter de ce jour, déposés au secrétariat de la Maison commune, au bureau de la contribution foncière, pour en être pris par eux, pendant quinzaine, la connoissance qu'ils jugeront à propos; 2° d'inviter les citoyens propriétaires de faire, dans le même délai de quinzaine, leurs déclarations au même secrétariat, soit par eux, leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, de la nature et consistance de leurs différentes propriétés, comme maisons, vignes, jardins, bois, prés, etc.; comme aussi d'y prendre communication des déclarations qui seront faites. » — *Lundi 15 août.* Conformément à la réquisition de M. Bernon, juge de paix du canton de Pessac, le Corps municipal invite le

général de la Garde nationale à envoyer, demain mardi, un détachement de cavalerie sur le grand chemin de Toulouse, devant la maison de l'abbé Féger, pour de là se rendre à Villenave, afin de prêter main-forte au sujet de l'exécution d'un jugement du tribunal du district de Bordeaux. — *Mardi 16 août.* Lettre du Directoire du département, demandant des renseignements sur la Société appelée : *Société Patriotique.* — Ordonnance du Directoire du département adressée à la Municipalité, de la somme de 7,067 livres 16 sous 3 deniers sur M. Doazan, receveur des deux sous pour livre, à l'ordre de M. Séjourné, trésorier de la Commune, pour le paiement des anciens employés à la perception des octrois; cette somme sera répétée sur le Trésor public, attendu que la perception des droits d'octroi a été supprimée. — Il est permis aux religieux dont les noms suivent d'emporter les meubles et les effets qui leur appartiennent, en quittant leur couvent pour mener la vie privée : François-Jacques Roddier, en religion dom Anthelme; Jacques Mothes, en religion dom André; Robert Feyrot, en religion dom Bernard; Hyacinthe Bellesserre, en religion dom Hyacinthe; Jean-Arnaud Torné, en religion dom Bruno; Jean-Baptiste-Léonard de Fressanges, en religion dom Bruno Fressanges, tous prêtres, religieux de l'ordre des Chartreux de cette ville; Jean-Charles Marsan, en religion dom Charles, et Paul-Joseph Moncla, en religion dom Joseph, tous deux religieux diacres du même ordre. — *Mercredi 17 août.* « Il a été remis sur le bureau des dépêches de MM. Gramont et Jaubert, députés de la Municipalité auprès de l'Assemblée nationale, en date du 13 de ce mois, avec le discours qu'ils ont prononcé à la barre de l'Assemblée nationale et la réponse de M. Alexandre de Beauharnais, président. Il a été arrêté de rendre public, par la voie de l'impression, la lettre, le discours et la réponse, et MM. Crozilhac et Alphonse ont été chargés d'aller de suite aux Directoires du département et du district pour leur communiquer ces dépêches :

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Nous avons eu le bonheur de réaliser l'espoir que nous vous avions annoncé par notre dépêche de ce jour. L'Assemblée nationale nous a admis à la séance sur la motion simultanée de MM. Nairac, Noailles, Saint-Martin et Grenaud; elle a décrété l'impression de notre discours et de la réponse de M. le Président, et le renvoi de la pétition de la Municipalité aux Comités réunis des finances, d'agriculture et du commerce.

Nous vous avons envoyé la copie de notre discours, nous nous hâtons de vous envoyer celle de la réponse, pour que vous puissiez faire connoitre promptement à nos concitoyens l'intérêt qu'ils inspirent aux pères de la Patrie. Le moment où nous avons été les interprètes de la reconnoissance des Bordelois pour les travaux de nos augustes représentants sera l'époque la plus flatteuse de notre vie.

Nous ne croyons pas, Messieurs et chers Collègues, avoir besoin de vous renouveler les assurances de notre zèle pour les intérêts de la cité, et de notre inviolable attachement pour nos collègues.

Les députés de la Municipalité de Bordeaux :

GRAMONT, AUBERT.

A Paris, dans un des bureaux de l'Assemblée nationale, le 13 août 1791, à onze heures du matin.

Discours des Députés de la Municipalité.

MESSIEURS,

La ville de Bordeaux s'est vouée tout entière au maintien de la Constitution. Le courage soutenu et le zèle infatigable de la Garde nationale ont surtout contribué à lui conserver le calme de la paix au milieu des orages inséparables d'une grande révolution.

Mais, Messieurs, des circonstances, d'autant plus dignes de votre attention que Bordeaux est le centre des intérêts de plusieurs départements, ont causé de vives alarmes à ses administrateurs. Ils nous chargent de les déposer dans votre sein.

Tandis que la plus riche moisson assure l'abondance à presque toutes les parties de l'Empire, le département de la Gironde et plusieurs de ceux qui avoisinent et approvisionnent notre cité ont la douleur de voir leurs espérances trompées. Pour comble de malheur, le pays bordelois dépourvu de grains, et qu'une autre de ses productions, la matière de ses échanges, la source de ses richesses, pouvoit seule aider à supporter cette disette, sera, après trois mauvaises récoltes, presque entièrement privé cette année de cette denrée précieuse, qui associe à la fortune des cultivateurs les ouvriers, cette classe si nombreuse et si intéressante de la société, cette portion du peuple qui a excité plus particulièrement votre sollicitude.

Jusqu'à présent, Messieurs, la générosité de nos concitoyens a pu suppléer, en grande partie, à l'insuffisance momentanée des moyens de la Commune, en pourvoyant à des dépenses que la conquête de la liberté a rendues nécessaires, et aux besoins particuliers d'une foule de malheureux dont le nombre s'accroît journellement par l'inaction du commerce.

Nous nous flattions de franchir, sans secours extraordinaires, l'intervalle inévitable entre la suppression des anciens revenus de la Ville et l'établissement du régime équitable que vous y avez substitué; nous espérions de pouvoir attendre la liquidation de nos reprises considérables sur la nation; enfin, les propriétés de la Commune nous laissoient, comme nous sommes encore, sans inquiétude sur le sort de ses nombreux créanciers.

Une fatalité déplorable pouvoit seule nous exposer, lorsque le reste du Royaume est dans l'abondance, à éprouver toutes les horreurs du besoin; et c'est ainsi que de grandes ressources, qui nous sont assurées pour un avenir très prochain, ne peuvent pas être comptées pour la nécessité du moment.

Nous supplions l'Assemblée nationale de prendre en considération la situation de la ville de Bordeaux. Les mêmes instances, pour un secours extraordinaire, vous sont faites en sa faveur par tous les corps administratifs, qui font dépendre notre repos, et celui de nos voisins, de la célérité et de l'efficacité des mesures qui seront prises pour assurer les subsistances.

Nous attendons la résolution de l'Assemblée nationale, avec la confiance dont seront toujours pénétrés les véritables amis de la Patrie envers les fondateurs de la Liberté.

Réponse de M. le Président de l'Assemblée nationale.

Une grande cité que l'activité de son commerce et le génie de ses habitants ont su rendre florissante, même sous le règne du despotisme, doit obtenir sous celui de la liberté un nouveau ressort qui, en multipliant ses richesses, donne un nouvel éclat à sa gloire. Il est bien juste que de grands avantages soient la récompense des grands services rendus à la chose publique par vos concitoyens, et que ceux qui, dans toutes les crises politiques qu'ont suscitées les ennemis de la Patrie, ont trouvé des motifs de redoubler de zèle, obtiennent d'une Constitution libre l'heureuse influence de ses bienfaits et une grande part dans la prospérité nationale.

L'Assemblée vous a écoutés avec cet intérêt qu'elle doit à tous les habitants de l'Empire, et qu'augmente la nature des besoins qui forment l'objet de votre réclamation. Elle vous engage à donner à vos concitoyens l'assurance qu'elle prendra en considération ce qui les touche; qu'ils peuvent se fier à sa sollicitude, et mesurer leurs espérances sur leurs titres à ses souvenirs. Elle vous invite à assister à sa séance.

L'assemblée des citoyens actifs, qui se tient dans l'ancien couvent des Grands-Carmes est autorisée à se réunir désormais dans la grande salle des Cordeliers. — Depuis le 12 août jusqu'à ce jour, il a été vendu 1,636 boisseaux de froment au prix de 28,328 livres; prix moyen : 17 livres 6 sous 3 deniers. — *Jeudi 18 août.* Les religieux dont les noms suivent, désirant mener la vie privée, sont autorisés à emporter le mobilier de leur cellule : Jean Lousteau, en religion frère Bernard; Joseph Gaget, en religion frère Joseph, tous les deux religieux convers de l'ordre des Chartreux; Hugues Fournier, en religion dom Hugues; Joseph Descamps, en religion dom Ambroise, prêtres, religieux du même couvent; Pierre Marginier, en religion dom Placide, et Charles Mocquet, en religion dom Timothée, sous-diacres, religieux du même couvent. — M. Alphonse, officier municipal, est chargé, avec le sieur Oliveau, médecin-vétérinaire, d'étudier la maladie qui sévit en ce moment sur les bêtes à

cornes, principalement dans la palu des Chartrons. — M. Mancel, chef du bureau des patentes, présente l'état des déclarations relatives au droit des patentes qui ont été délivrées depuis l'ouverture du bureau jusqu'au 15 de ce mois, terme du dernier délai accordé aux citoyens pour être admis à faire leurs déclarations, savoir :

Patentes ordinaires	6,371	7,889
Patentes des boulangers	106	
Grandes patentes	1,412	
Patentes au mois		12
Patentes de colporteurs		242
Total		8,143

Les Maire et officiers municipaux, consultés par le Directoire du département au sujet de la demande formée par le sieur Pierre Bancal, ancien apothicaire chez les Dominicains de Bordeaux, et le sieur Busquet, ancien apothicaire chez les Minimes, à l'effet d'obtenir une patente qui les autorise à exercer la pharmacie, observent qu'il ne peut y avoir, aux yeux des magistrats, de profession publique de la pharmacie que celle qui est autorisée par les lois; or, la loi n'a jamais reconnu que ceux qui se sont conformés aux statuts et règlements concernant cette profession, puisqu'il a été toujours défendu, sous les peines les plus sévères, à tous autres d'exercer publiquement la pharmacie. — *Vendredi 19 août.* Lettre de M. Barennes, procureur-général-syndic, au sujet de la levée des scellés apposés sur les titres et papiers de l'ancien Bureau des finances, afin de les faire transporter dans la maison de l'administration. — Lettre des administrateurs du Directoire du district, par laquelle ils préviennent la Municipalité qu'il sera procédé mercredi prochain, à quatre heures du soir, dans la chapelle du Département, à la distribution des prix destinés aux élèves de Mme Coutanceau, à la fin de son cours d'accouchement, et prient la Municipalité de vouloir bien y assister, ou envoyer des commissaires, et d'inviter les médecins et chirurgiens à s'y rendre, pour examiner les élèves et faire connaître à l'administration celle qui leur paraîtra mériter le prix d'encouragement. — *Samedi 20 août.* Lettre des officiers municipaux de Dunkerque contenant les connaissements de chargements de blé à destination du port de Bordeaux. — Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic, contenant, pour la Municipalité, cent exemplaires de l'arrêté du Directoire, relatif à l'adjudication des ouvrages à faire pour l'établissement du tribunal criminel du département et du tribunal civil du district de Bordeaux dans l'ancien palais archiépiscopal. — Pour répondre au vœu exprimé dans une délibération du Conseil militaire de la Garde nationale, il est arrêté de faire afficher dans tous les corps de garde de la ville toutes les proclamations et délibérations émanant des trois corps administratifs de Bordeaux. — Quatre maîtres d'escrime de la ville sont autorisés à donner au public, jeudi prochain, dans la salle du Musée, le spectacle de plusieurs assauts d'armes, moyennant un droit d'entrée de 10 sous par personne, au profit des pauvres. — Antoine-Zacharie Belso, en religion père Jean-Baptiste, et Jean-Baptiste Laville, en religion père Mathieu, prêtres, religieux du couvent des Capucins, désirant mener la vie privée, sont autorisés à emporter le mobilier de leurs chambres et leurs effets personnels. — Lettre du Directoire du département, relative au déplacement d'objets mobiliers, dans l'ancien couvent des Minimes, devenu nécessaire à cause de l'établissement qui doit s'y faire de l'institution des sourds-et-muets. — *Dimanche 21 août.* Prestation de serment dans l'église de Sainte-Croix par M. Marc Couturier, vicaire de cette paroisse, en présence d'une délégation de la Municipalité. — *Lundi 22 août.* La Municipalité témoigne à M. Crassoux, député de Saint-Pierre de la Martinique, le grand intérêt qu'elle prend à la triste situation de cette ville, et promet d'envoyer une adresse à l'Assemblée nationale pour appuyer ses réclamations. — M. l'abbé Ferlus, professeur d'éloquence au collège national de Guienne, se présente dans la chambre du Conseil avec MM. Denugon, Princeteau, Campastrucq et Hirigoyen, ses élèves, et offre à la Municipalité le programme d'un exercice littéraire *sur l'art d'écrire en général et sur l'éloquence en particulier*, dédié à la Municipalité, qui doit avoir lieu aujourd'hui, à quatre heures, et qui sera suivi de la distribution solennelle des prix. — Ordre du Directoire du département de faire vider les appartements de l'ancien couvent des Petits-Carmes, devenu domaine national, dans lequel ont été placés les meubles de M. de Cicé, ancien archevêque, et qui est exposé à être dégradé par le grand nombre de personnes qui s'y sont indûment introduites. — Arrêté du Directoire du département qui autorise les Cordeliers de Bordeaux, désirant continuer à mener la vie commune, à se retirer dans le

monastère occupé autrefois par les Bénédictins à La Sauve, et ordonne que les scellés seront apposés sur les portes de l'église et du couvent de Bordeaux, après que le récolement de l'inventaire des objets mobiliers aura été fait. — Antoine Bertrand, en religion dom Antoine, prêtre, religieux de l'ordre des Chartreux, voulant mener la vie privée, est autorisé à emporter le mobilier de sa cellule. — Le sieur François Courau, constructeur, est autorisé, sous certaines conditions, à se servir d'un chantier de constructions situé à gauche de la cale de Sainte-Croix, et occupé précédemment par Jean-Joseph Fénelon, son parent. — A l'occasion de la distribution des prix aux élèves du collège national, les Maire et officiers municipaux assistent à un exercice littéraire soutenu par les écoliers de rhétorique et présidé par M. Ferlus, professeur. Le prix d'éminence, dans chacune des classes de rhétorique et d'humanités, a été d'une médaille d'or, et d'une médaille d'argent dans les autres classes. M. le Maire a invité ensuite tous les jeunes élèves couronnés au goûter que la Commune est dans l'usage de leur donner, et dont le jour a été fixé au samedi 27 du mois. — *Mardi 23 août.* Arrêté du Directoire du département relatif aux maladies des bestiaux. — Lettre de MM. Gramont et Jaubert, députés de la Municipalité auprès de l'Assemblée nationale, contenant : 1° le décret de l'Assemblée nationale du 5 août dernier, relatif aux villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, et qui, ayant un besoin urgent de fonds, pourront demander un prêt sur les sols pour livre additionnels destiné à leurs dépenses municipales; 2° le décret du 17 août dernier, portant que la caisse de l'extraordinaire avancera à la municipalité de Bordeaux, sur l'hypothèque des sols additionnels, imposés pour ses dépenses de 1791, et de toutes ses propriétés, la somme de 800,000 livres, en se conformant aux dispositions du décret du 5 août précédent. Cette avance sera faite moitié en août et septembre, l'autre moitié par égales portions en octobre, novembre et décembre. — MM. Sers, Lafargue et Camescasse, officiers municipaux, ont été députés vers le Directoire du département afin de lui proposer d'établir un comité de subsistances, composé de commissaires des Directoires du département, du district et de la Municipalité. — Envoi au Directoire du district d'un état des emplacements que la Commune pourrait vendre, avec l'estimation de leur valeur. — M. Louvrié, officier municipal, est autorisé à compter au bureau de charité de Saint-Michel, pour les pauvres de cette paroisse, la somme de 600 livres, à prendre sur les fonds de la quête générale dont il est dépositaire. — Comptes des frais faits à Saint-André à l'occasion du sacre de M. l'Évêque, s'élevant à la somme de 1,473 livres 14 sous, et au Champ-de-Mars, pour y avoir dressé l'autel de la Patrie, montant à la somme de 5,223 livres 18 sous, et renvoyés au Directoire du département. — *Mercredi 24 août.* Une délégation du Corps municipal se rend, avec le cérémonial ordinaire, dans l'église Saint-Seurin et assiste à la cérémonie de la bénédiction du drapeau dont les dames patriotes de cette paroisse font hommage au régiment de Saint-Seurin. — « Le Directoire du département, considérant que la police des subsistances étant une des parties essentielles des fonctions que la loi délègue aux officiers municipaux, que les discussions qui pourroient s'élever sur cette police étant soumises au jugement du Département sur l'avis du District, il est essentiel de maintenir la démarcation des pouvoirs réglés par la loi, afin de leur conserver toute l'énergie qu'ils doivent avoir pour le maintien de l'ordre public; considérant que les officiers municipaux ont dans leur sein des hommes très éclairés sur la partie des subsistances, et qu'ils peuvent appeler au Comité, qu'ils formeront pour cet objet, tous les citoyens qui sont en état de fournir des vues utiles; considérant enfin que le Directoire s'est toujours fait et se fera toujours un devoir de conférer, dans les cas extraordinaires, avec MM. les officiers municipaux sur tout ce qui peut être relatif à l'approvisionnement de la ville, arrête, ouï M. le Procureur-général-syndic, que le comité proposé par MM. les officiers municipaux doit être uniquement composé, d'après leur choix, des personnes qu'ils croiront les plus propres à leur fournir des vues utiles sur cette partie essentielle de leur administration. » — Lettre de MM. Gramont et Jaubert, députés de la Municipalité, contenant le décret de l'Assemblée nationale du 20 août dernier, qui autorise la Municipalité à faire l'acquisition de l'ancien collège de la Madeleine et la vente de l'ancien Hôtel de ville. — Jean Ramond, en religion père Mathieu, et Sulpice Mertet, en religion père Hilarion, prêtres, religieux de l'ordre des Cordeliers, voulant mener la vie privée, sont autorisés à emporter le mobilier de leurs cellules. — Considérant que la cherté des achats de grains faits par les boulan-

gers rend indispensable une augmentation sur le prix du pain; qu'il résulte du fourleau que le choine devrait être augmenté de 6 deniers, le pain co de 8 deniers et le pain brun de 6 deniers; que, quoique la Municipalité ait précédemment délibéré de conserver le prix du pain dans une exacte proportion avec celui des grains, il est sage de s'écarter aujourd'hui de cette règle et de restreindre l'augmentation qu'il y a lieu de faire, la Municipalité arrête que le choine sera augmenté de 2 deniers seulement, et les deux autres qualités, d'un denier par livre. MM. Sers et Camescasse sont chargés d'aller en référer aux Directoires du département et du district. — Demande de secours par la Société philanthropique de cette ville en faveur des pauvres qu'elle protège. — Les Maire et officiers municipaux arrêtent que, à partir de jeudi 25 de ce mois, les boulangers de la ville et des faubourgs sont autorisés à vendre le pain aux prix suivants : le pain choine, 4 sous 2 deniers la livre; le pain co, 3 sous 2 deniers; le pain brun, 2 sous 1 denier. — Suivant les registres tenus à la Maison commune, il a été vendu, depuis le 17 août jusqu'à ce jour, 2,697 boisseaux de froment qui ont produit la somme de 47,944 livres 10 sous; prix moyen : 17 livres 15 sous 6 deniers. — M. le Commandant de la Garde nationale a été requis par la Municipalité de donner des ordres pour que les postes fassent des patrouilles demain, de cinq heures du matin à neuf heures du soir, et que ces patrouilles se portent au dehors de la ville, notamment dans les faubourgs de Sainte-Croix, Sainte-Eulalie, Saint-Seurin et derrière les Chartrons, afin de protéger les boulangers et empêcher les attroupements. — *Jeudi 25 août.* M. Gernon, président comme doyen de l'Assemblée électorale, demande les fournitures nécessaires aux séances de cette assemblée. — M. Sommereau, commissaire des classes de la marine, demande un détachement de la force armée, à cause des troubles qui ont eu lieu au bureau des classes. — M. Doazan, receveur des deux sols pour livre, est autorisé à compter à M. Cheyreau, trésorier-administrateur de la Maison de force, la somme de 3,000 livres pour six mois échus de l'entretien annuel de cet établissement de charité, dont la caisse des deux sols pour livre est chargée. — *Vendredi 26 août.* Envoi par M. Duranthou, procureur-syndic, avec invitation à le faire afficher, de l'arrêté du Directoire du district relatif au renouvellement de la moitié des membres qui composent cette administration. — Arrêtés du Directoire du département portant que les personnes qui habitent encore dans l'ancien couvent des Jacobins devront quitter de suite cette maison, et que, en raison des tentatives de vol faites au monastère de la Chartreuse, la Municipalité mettra en lieu sûr les meubles, l'argenterie et autres objets précieux, et apposera les scellés sur les portes de ce couvent. — Les sieurs Salmon, Luzignan, Menesson et Ostris remettent entre les mains du Maire 250 livres, montant de la recette de l'assaut d'armes qu'ils ont donné hier au Musée. — Dénonciation contre ceux qui pratiquent le jeu des balles sur les places publiques, et celui de la routine, qui se joue presque ouvertement chez les billardiers. — Joseph Bordes-Fortage, prêtre, religieux cordelier, voulant mener la vie privée, est autorisé à emporter le mobilier de sa cellule. — *Samedi 27 août.* « Lettre des commissaires de la Trésorerie nationale, du 22 de ce mois, par laquelle ils donnent avis à la Municipalité qu'ils ont fait remettre à la diligence de Paris une somme de 200,000 livres, dont moitié en assignats de cent livres et au-dessous, et moitié en assignats de cinq livres; que cette somme, suivant le mandat du ministre de l'intérieur, est un premier acompte sur celle de 800,000 livres qui doit être avancée sur le trésor public, aux termes du décret du 17 de ce mois; ils prient la Municipalité de leur adresser un récépissé en bonne forme de ces 200,000 livres, dans lequel elle fera énoncer le décret et l'hypothèque à laquelle cette somme est soumise. » — Les Maire et officiers municipaux, ayant arrêté de présenter l'hommage de la Municipalité à l'Assemblée électorale du département, se rendent, avec le cérémonial ordinaire, dans l'église des Grands-Carmes, où cette Assemblée tient ses séances. M. le Maire a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Lorsque nos têtes étoient courbées sous le despotisme, qui gouvernoit ce vaste Empire par un régime inquiet et oppresseur, nos yeux n'apercevoient que la terre qui nous porte, toutes les autres contrées nous étoient étrangères; les François d'un pays, d'un canton, d'une paroisse, n'étoient pas les mêmes que les

François d'un autre pays, d'un autre canton, d'une autre paroisse; tous les intérêts étoient divisés, opposés les uns aux autres, souvent aussi sacrifiés les uns aux autres, et cette division, sans cesse entretenue et fortifiée par le système fiscal, étoit la cause d'une division plus malheureuse dans les sentiments et les habitudes.

Il n'y avoit de commun entre les François que leur esclavage; encore sembloit-il que l'on eût cherché à éloigner l'égalité de cet état affreux par des modifications qui, sous diverses formes, faisoient voir partout des esclaves, des victimes de l'avarice et des passions de ceux qui vouloient être des grands.

Ces jours de ténèbres et d'horreur ont disparu; nos têtes se sont levées; nos yeux, ouverts enfin à la lumière, ont vu dans toutes les parties de la France le germe de notre félicité se développer dans une terre qu'est venue féconder la rosée de la Liberté. Une Constitution, ouvrage immortel d'une assemblée préparée par la Providence pour le bonheur des François avant qu'elle eût été formée par leurs suffrages, nous rend communs nos intérêts, notre patrie et tous les moyens de notre défense et de notre prospérité.

C'est à cette Constitution, Messieurs, que nous devons le bonheur de vous voir réunis dans nos murs, de vous y appeler frères, amis, François libres, et de nous féliciter réciproquement de notre réunion et de notre liberté.

Unis à jamais par les liens de la plus chère fraternité, nos intérêts seront tous les mêmes, nos vœux se réuniront sans cesse pour la défense de notre liberté et de notre patrie commune.

Le retour de l'Assemblée des électeurs de ce département sera toujours pour les Bordelois une époque de joye, qu'ils saisiront avec un nouvel empressement pour vous prouver le désir, qu'ils ne cesseront jamais d'avoir, d'entretenir avec leurs concitoyens de ce département le commerce le plus cordial d'amour et de fraternité.

M. le Président de l'Assemblée a répondu en termes bienveillants à ce discours. — M. Jean-Baptiste Ursin Dufaut, né à Bordeaux, secrétaire de l'ambassadeur de France à la cour de Lisbonne, au moment d'aller rejoindre son poste, prête le serment civique devant M. le Maire. — Les pâtissiers-rôtisseurs ayant demandé à se réunir afin de régler les comptes de leur ancienne corporation, il leur est répondu « que la Municipalité ne peut pas autoriser cette assemblée, mais qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'elle se tienne ». — *Lundi 29 août.* M. Brunaud, juge de la Bourse, envoie à la Municipalité une copie de l'adresse à l'Assemblée nationale, délibérée par la Chambre de commerce, au sujet des gens de couleur. — Les religieux dont les noms suivent, désirant mener la vie privée, sont autorisés à emporter le mobilier et les effets qui leur appartiennent : Joseph Buisson, prêtre, religieux feuillant, en religion dom Joseph de Saint-Hilaire; Jean-Marie Boby, prêtre, religieux cordelier, actuellement aumônier du Dépôt de mendicité; Jean Bireau, en religion frère Didace, religieux lai; Charles Dumas, en religion père Remi, religieux prêtre; François Julien, en religion frère Juniper, religieux lai; Pierre Lafite, en religion frère Didace, religieux lai; Pierre Macluzeau, en religion frère Gervais, religieux lai; Denis Lasserre, en religion père Denis, religieux prêtre; François Pompidou, en religion frère Martinien, religieux lai; Jean Roudeix, religieux prêtre; Laurent Barre, religieux lai; Paul Vincendeau, religieux lai; Pierre Domengier, en religion frère Côme, religieux lai; Jean Lamothe, en religion frère Pascal, religieux lai; Simon Dealbitre, religieux prêtre; Jean Darrodez, religieux prêtre; Jean-Louis Pacau, religieux prêtre, tous du même couvent des Cordeliers de Bordeaux. — *Mardi 30 août.* Envoi par le District du 77[e] état d'estimation des biens nationaux dont l'adjudication doit avoir lieu le 14 septembre. — Rachat des droits féodaux, censuels et casuels, de la maison n° 5 place du Marché-Neuf, paroisse Saint-Michel, ayant fait partie des fiefs de la Ville. — Les Maire et officiers municipaux préviennent les gens de mer et de profession maritime qu'en conséquence d'un arrêté du Directoire du district du 30 août 1791, il sera procédé dimanche prochain 4 septembre, à neuf heures du matin, dans une des salles de l'ancien couvent des Jacobins, en présence de deux commissaires de la Municipalité, à l'élection du syndic pour les gens de mer du quartier de Saint-Seurin, au lieu et place du sieur Dupuy, qui avait été nommé syndic par délibération du 15 mai dernier, et qui est depuis parti pour l'Amérique; qu'il sera également procédé à la nomination d'un suppléant; enfin, que le syndic et le suppléant seront pris dans la classe de ceux

qui savent lire et écrire, et qui font leur résidence dans la ville de Bordeaux; le tout en conformité de la loi du 7 janvier 1791, et de l'arrêté du Directoire du département du 21 avril dernier. — M. Bonfin, ingénieur de la Ville, donne lecture du rapport relatif aux réparations à faire à la toiture de la grande salle du Théâtre. — *Mardi 31 août.* Avis des officiers municipaux de Dunkerque, concernant des chargements de blé à destination du port de Bordeaux. — Le Directoire du département, considérant qu'il s'est passé, dans l'oratoire dépendant de la maison du Bon-Pasteur de cette ville, des faits qui ont scandalisé les bons citoyens, et dont quelques-uns ont déjà été dénoncés à l'accusateur public, et que, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, les oratoires dépendants des maisons religieuses ne doivent servir qu'à l'usage particulier des habitants de ces maisons, ordonne que les portes et communications extérieures de cet oratoire seront désormais fermées. — Il est arrêté que le pain sera vendu à la livre aux prix suivants : le pain choine, 4 sous 3 deniers; le pain co, 3 sous 3 deniers; le pain brun, 2 sous 2 deniers. — Ordre de tenir des détachements de troupes prêts à dissiper les rassemblements et à protéger les boulangers. — Depuis le 24 août jusqu'à ce jour, il a été vendu 1744 boisseaux de froment qui ont produit 31,211 livres 14 sous; prix moyen : 17 livres 18 sous. — *Jeudi 1er septembre.* Le sieur Jean-Baptiste Sappey, prêtre, religieux de l'ordre des Dominicains du couvent de cette ville, dont il était le prieur, désirant mener la vie privée, est autorisé à emporter le mobilier de sa cellule. — Ordre de faire afficher la loi du 17 juin 1791, relative à l'organisation du Corps législatif, à ses fonctions et à ses rapports avec le Roi. — « Sur le rapport fait par M. Lagarde, officier municipal, membre du comité chargé de la vérification des comptes relatifs à l'indemnité réclamée par les boulangers, il a été délibéré : 1° qu'il sera donné aux boulangers, comme acompte de leur indemnité, une somme de 120,000 livres en mandements sur le trésorier de la Commune, payables, comme ils le demandent, dans six mois; 2° que les commissaires sont autorisés à répartir cette somme tant aux boulangers qui continuent d'exploiter la boulangerie qu'à ceux qui se sont retirés faute de moyens, avec la faculté de faire cette répartition soit en mandements, soit en grains, de la manière enfin qui offrira le moins d'inconvénients pour la Commune, et qui leur paroîtra la plus convenable pour augmenter promptement l'approvisionnement actuel; 3° que le Bureau municipal demeure autorisé à délivrer les mandements nécessaires pour le payement de l'acompte dont il s'agit, jusqu'à concurrence de ladite somme de 120,000 livres, sur la note que lui fourniront MM. les commissaires. » — M. Beaulieu remet, comme suit, le bordereau de la recette dont il est chargé : Situation de la caisse du préposé au recouvrement de l'acompte des impositions de 1790, à imputer sur les contributions foncière et mobilière de 1791, au 1er septembre 1791 :

Recettes :

Sur la capitation...	8,892 l.	24,637 l. 12 s.
Sur les vingtièmes.	15,745 l. 12 s.	

Dépenses :

Versé ce jour à la caisse du receveur du district de Bordeaux, en assignats..............................	24,560 l.
Solde en caisse.......	77 l. 12 s.

« M. le Procureur de la Commune a fait lecture d'un mémoire des sœurs de la communauté du Saint-Enfant Jésus, dite de la Foi, tenant une école publique et gratuite pour l'éducation des jeunes filles de cette ville, dans lequel elles rapportent qu'elles sont informées que leur refus de prêter un serment qui pèse à leur conscience les expose à être renvoyées; que, toujours soumises aux ordres de l'administration, elles ne murmureront point contre ce renvoi; mais que demeurant alors sans asile, sans industrie, et quelques-unes d'entre elles se trouvant accablées par l'âge et les infirmités, elles espèrent de la bienfaisance de MM. les Administrateurs une retraite pécuniaire qui les mette à portée de retourner chacune dans le sein de sa famille, ou de prendre quelque destination qui assure leur subsistance, et demandent en outre à n'être pas dépouillées du petit ameublement qu'elles ont formé du produit de leurs économies. Sur quoi, il a été arrêté que leur mémoire seroit référé au Conseil général de la Commune. » — Il est accordé à la veuve d'un soldat de la troupe soldée à pied un grand pain noir par semaine. — *Vendredi 2 septembre.* M. Journu, président du Département, demande des commissaires au bureau d'administration, afin de préparer le dénombrement des habitants. — *Samedi 3 septembre.* « Lettre des commissaires de la

Trésorerie nationale du 27 du mois dernier, par laquelle ils donnent avis à la Municipalité qu'ils ont fait remettre à la diligence de Paris une somme de 200,000 livres, dont moitié en assignats de cent livres et au-dessous, et moitié en assignats de cinq livres, pour deuxième acompte sur celle de 800,000 livres qui doit être avancée par le trésor public, aux termes du décret du 17 de ce mois, et lui marquent de vouloir bien leur adresser un récépissé en bonne forme de ces 200,000 livres, dans lequel elle énoncera le décret et l'hypothèque à laquelle elle est soumise pour cet objet. » — Plusieurs citoyens de la ville, tous chefs de maison, sont autorisés à se réunir dans une des salles du couvent des Cordeliers pour rédiger une pétition au Département, relative à la location de l'église de ce couvent. — *Lundi 5 septembre.* Le sieur Jean-Baptiste Connie, prêtre, religieux de l'ordre des Cordeliers de cette ville, désirant mener la vie privée, est autorisé à emporter le mobilier de sa cellule. — M. Vigneron, officier municipal, donne lecture du procès-verbal qu'il a dressé à l'occasion du désordre qui a eu lieu ce matin à l'assemblée tenue dans une des salles du couvent des Cordeliers. — *Mardi 6 septembre.* MM. Demeyère et Dufourc, administrateurs du Directoire du district, procèdent, avec les commissaires de la Municipalité, à la fermeture de l'ancien couvent des Cordeliers, conformément à l'arrêté du Directoire du département; les trois frères et les trois domestiques qui y habitaient sont sortis immédiatement. — « Les Maire et officiers municipaux, vu le mémoire présenté par MM. Mondeguerre et Glaudon aux fins d'être payés de la somme de 590 livres, pour avoir fait le service du Bureau de santé établi à Pauillac, depuis le 16 mars 1790 jusques et compris le 11 mai suivant, décident qu'attendu que les frais de l'établissement dont il s'agit ont été considérés jusqu'à présent comme étant une dépense publique, qui a toujours été payée par le receveur des deux sols pour livre, c'est au Directoire du département, qui surveille actuellement cette caisse, que les sieurs Mondeguerre et Glaudon doivent s'adresser pour obtenir l'effet de leur demande. » — « Lettre des administrateurs du Directoire du district, par laquelle ils envoient à la Municipalité l'arrêté du Département concernant les volontaires qui se sont fait inscrire au secrétariat des diverses municipalités pour voler à la défense extérieure et intérieure du Royaume, conformément au décret du 21 juin dernier, et lui marquent que le rassemblement de ces braves citoyens doit se faire le 18 de ce mois au Champ-de-Mars, et que la revue générale doit y être faite le 25; en conséquence, ils prient la Municipalité de nommer des commissaires qui se réuniront à eux demain, vers midi, pour délibérer ensemble sur les mesures à prendre pour un approvisionnement de subsistances analogue à ce surcroît de population. MM. Lagarde et Lafargue, officiers municipaux, ont été nommés commissaires. » — L'argenterie des églises supprimées sera portée à la Maison commune, et, après le récolement fait au moyen des inventaires, elle sera remise à la Monnaie. — *Mercredi 7 septembre.* Les administrateurs du bureau de charité de la paroisse Saint-Paul sont autorisés à faire la recherche des titres des biens appartenant aux pauvres de l'ancienne paroisse Saint-Éloi. — La Municipalité convient, avec les administrateurs du Directoire du district, de prendre les mesures suivantes au sujet des gardes nationales du département, qui, avant d'aller aux frontières, doivent se rendre en cette ville, le 25, pour passer la revue générale : « Les citoyens qui pourront loger des gardes nationaux, et tous ceux qui, n'ayant pas de logement chez eux, voudront contribuer aux frais de leur logement ailleurs, seront invités, par une proclamation de la Municipalité, à se faire inscrire, dans les deux jours qui suivront la dite proclamation, au secrétariat de la Maison commune, où il sera ouvert un registre à cet effet; la Garde nationale bordeloise étant composée de compagnies, et le nombre des volontaires qui doivent arriver étant à peu près de 2,000, il suffira que le sergent-major de chaque compagnie soit chargé de procurer dans son quartier huit ou neuf lits; les membres des corps administratifs devront s'empresser à se faire inscrire les premiers; on a proposé de conférer avec MM. les juges du tribunal pour savoir d'eux s'ils ont la même intention, et, dans ce cas, il en sera fait mention dans la proclamation; il ne sera fourni à chaque garde national que le logement, le bois et la chandelle, attendu qu'il sera nourri par étape. — MM. Gramont et Jaubert, députés de la Municipalité auprès de l'Assemblée nationale, se rendent à la Maison commune, où le Corps municipal, interrompant sa séance, les reçoit à la porte de la cour. Dans la chambre du Conseil, placés à côté de M. le Maire, ils rendent compte de leur mandat. — Depuis le 31 août jusqu'à ce jour, il a été vendu 3,120 bois-

seaux de froment ayant produit la somme de 60,285 livres 16 sous; prix moyen : 17 livres 12 sous 6 deniers. — *Jeudi 8 septembre.* MM. Descas et Pellissier rapportent que l'élection d'un syndic et d'un suppléant des gens de mer pour le quartier de Saint-Seurin, qui devait avoir lieu aujourd'hui dans l'ancien couvent des Jacobins, n'a pu se faire, à cause du tumulte occasionné par plusieurs jeunes gens. — *Vendredi 9 septembre.* La Municipalité délègue MM. Arnoux et Pellissier pour aller, en son nom, faire visite à M. Paul Nairac, un des députés de la ville à l'Assemblée nationale, récemment arrivé. — Le Procureur de la Commune fait lecture d'une proclamation concernant l'arrivée à Bordeaux des volontaires du département, qui doivent aller sur les frontières :

Citoyens,

Vous allez jouir du plus touchant des spectacles. Tous les volontaires qui ont inscrit leurs noms dans les secrétariats des municipalités du département de la Gironde, pour annoncer qu'ils étoient prêts à se porter partout où la Patrie pourroit être en danger, doivent, en exécution de l'arrêté du Département du 1er de ce mois, se rendre dans les villes et chefs-lieux qui leur seront indiqués par les Directoires des districts, pour être formés en compagnies et bataillons. Ils doivent venir ensuite à Bordeaux, et le 25, tant eux que les volontaires de cette ville, passeront au Champ-de-Mars la revue du commissaire des guerres.

Nous pressentons déjà quel sera votre empressement à les accueillir, quelle sera votre active sollicitude pour leur procurer tout ce qui pourra leur rendre le séjour et plus commode et plus agréable; seulement, il est de notre devoir d'établir un ordre de choses, qui puisse écarter toute espèce de confusion dans ce grand mouvement de votre zèle et de votre patriotisme.

C'est dans cet objet, citoyens, qu'en conformité de ce qui a été arrêté le 6 de ce mois par le Directoire du district et les commissaires de la Municipalité, nous vous prévenons que ces braves frères d'armes, qui arriveront successivement à Bordeaux depuis le 18 de ce mois, devront être logés dans toute l'étendue de la ville et des fauxbourgs, et y recevoir, outre le logement, le bois et la chandelle, l'administration se chargeant d'ailleurs de leur fournir l'étape.

Citoyens, la Municipalité méconnoîtroit les sentiments qui vous animent si elle prescrivoit des bornes à votre loyauté. Ces nouveaux Décius, réunis à ceux que vous vous glorifiez d'avoir parmi vous, seront reçus, nous n'en doutons point, avec tous les transports de la reconnoissance et de l'allégresse. Chacun, sans doute, se disputera le précieux avantage d'avoir un de ces généreux guerriers au milieu de sa famille; mais il faut que vos magistrats soient fixés sur l'état des logements qui seront ainsi offerts, afin qu'ils puissent en surveiller la distribution, suivant le nombre des volontaires.

En conséquence, nous vous annonçons qu'à compter du 11 de ce mois, il sera ouvert, au secrétariat de la Maison commune, un registre où l'on recevra, à toutes les heures du jour, les souscriptions de tous ceux qui offriront de loger chez eux un ou plusieurs des volontaires, ou qui se chargeront de leur fournir ailleurs un logement.

Samedi 10 septembre. M. Thevenard, ministre de la Marine, informe la Municipalité qu'il a nommé professeur de mathématiques à l'École de la marine à Bordeaux M. Lescan, qui a déjà rempli ces fonctions à Brest. — M. Paul Nairac, député de Bordeaux, venu dans cette ville pour affaires de famille, et près de s'en retourner à Paris, vient rendre visite au Corps municipal et lui fait l'offre de ses services. — M. Arnaud Moulinié, constructeur de navires, annonce la mise à l'eau, lundi prochain, du navire *la Jeune-Aimée*, du port de 350 tonneaux, pour le compte de M. Bouillon, négociant. — Le sieur Belleville fait part à la Municipalité de l'ouverture de son théâtre dans la salle qui lui appartient, sur le cours de Tourny. — *Dimanche 11 septembre.* Sur la plainte de l'abbé Landar, ancien vicaire de Saint-Michel, qui, dans l'exercice de son ministère, a été injurié et menacé, il est délibéré d'informer le Directoire du département de ces faits, et de le prier de faire une proclamation pour rappeler au public l'observation des lois relatives à la liberté individuelle, et principalement à la liberté des opinions religieuses. — « Sur le rapport, fait par l'un des commissaires des bureaux des contributions foncière et mobilière, que les états indicatifs des propriétés situées dans le ter-

ritoire de la Municipalité sont formés de la manière indiquée dans la délibération du Conseil général de la Commune du 11 mars 1791, et qu'en vertu de la délibération du 14 août dernier, le dépôt de ces états a été fait au secrétariat de la Maison commune, pour que les citoyens propriétaires en prennent connoissance et fassent leurs déclarations sur leurs différentes propriétés, dans le délai de quinzaine; que ce délai, fixé par l'article 4 du titre de la loi sur la contribution foncière, est notoirement insuffisant et devra être prorogé peut-être pendant deux mois; que cependant, pour ne pas perdre un temps aussi long à ce seul objet, tandis que les déclarations seront reçues dans le Bureau par les commis préposés à cet effet, et qu'en exécution d'une autre disposition de l'article 4 du même titre, les officiers municipaux et les commissaires adjoints procéderont à l'examen des déclarations, et suppléeront, d'après leurs connoissances, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveroient inexactes, il seroit convenable de s'occuper en même temps des dispositions de l'article 5 du même titre de la loi, relatif aux évaluations du revenu des propriétés; que ce travail exige beaucoup de soins, d'exactitude et d'uniformité; qu'il est indispensable de se transporter sur les lieux pour recueillir tous les documents nécessaires pour faire une évaluation exacte; et que cependant la Municipalité ne peut se permettre, sans de grands inconvénients, de déplacer continuellement un grand nombre d'officiers municipaux; qu'à cet effet, les commissaires des impositions sont unanimement d'avis de faire faire, d'ores et déjà, ces évaluations par des commissaires pris parmi les citoyens actifs de cette ville, qui ont la connoissance la plus reconnue pour ce genre d'opération, et dont on affecteroit un assez grand nombre à chacune des sections qui partagent le territoire de la Municipalité, pour pouvoir les répartir en autant de commissions particulières, de manière que chacune de ces commissions n'eût pas plus de 300 articles de propriétés à estimer, ni moins de 200; et que, pour remplir le vœu de la loi, qui exige que les officiers municipaux participent à l'évaluation du revenu des propriétés situées dans le territoire de la Municipalité, il sera formé un Bureau central de révision, auquel sera rapporté l'avis des commissaires, pour relever les erreurs et omissions dans lesquels ceux-ci pourroient être tombés; et cependant, pour empêcher ces erreurs et faire opérer les commissaires d'une manière uniforme, il leur sera remis des observations particulières que la Municipalité a fait agréer de MM. les officiers du Directoire du département et du Comité des impositions de l'Assemblée nationale; sur quoi, les Maire et officiers municipaux, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, ont arrêté : 1° d'adopter la liste des citoyens actifs que les commissaires des impositions ont cru les plus capables de faire l'évaluation des revenus des propriétés du territoire de la Municipalité, lesquels seront affectés à chacune des sept sections, et partagés en commissions particulières, de manière qu'il y en ait dans chacune d'elles un assez grand nombre pour que le travail s'opère sans discontinuité et au nombre de trois citoyens au moins; 2° qu'il sera envoyé à chacun de ces citoyens une instruction pareille à celle qui vient d'être remise sur le bureau, et une lettre d'invitation, qui contiendra en même temps les noms de ceux avec lesquels il doit coopérer; 3° qu'il sera remis également au citoyen premier nommé dans chacune des commissions, un cahier contenant l'indication des propriétés que la commission sera chargée d'évaluer, lequel sera disposé de manière qu'il n'ait que l'estimation à mettre, soit en chiffres, soit en toutes lettres, avec la déduction ou sans la déduction du quart portée par la loi; 4° enfin, que la Municipalité renvoie au temps où tous les cahiers seront remplis par les commissaires, la désignation des officiers municipaux qui doivent composer le Bureau de révision. » Suit la liste des citoyens commissaires, divisée en sept sections, et portant les noms des principaux architectes de la ville : MM. Durand, rue du Jardin-Jublic; Benonville, rue Notre-Dame, aux Chartrons; Croizet, place Fégère; Fauconnier, derrière le Jardin-Public; Durand, rue Michel, aux Chartrons; Clochard, près le moulin des Chartrons; Dufart, à la Comédie; Roché, rue Sainte-Catherine; Combes, rue du Parlement; Massé, place Saint-Projet; Papon aîné, cours d'Albret; Bernard, rue des Remparts; Lartigue, hors la porte Berry; Lacave, place Dauphine; Audoueing, rue Ségur; Salomon, rue des Glacières; Beraud fils aîné, rue Dufau; Beraud père, rue Fondaudège; Lasmolles, rue du Réservoir; Burguet, grande rue Saint-Seurin; Menol, rue Paty; Brothier, rue Notre-Dame; Bergerac, rue Mondenard; Privat, grande rue Saint-Jean; Laforest, rue Siston; Grassel, rue Causserouge; Paillou, rue Sainte-Thérèse; Heurtault, rue des Incurables;

Silvain, chemin de Toulouse; Dufau, rue Saint-Jacques, au Sablona; Marotte, rue du Couvent-de-Force; Chevay, aux Terres-de-Bordes. — *Lundi 12 septembre.* M. Isaac Tarteiron est prié de compter à M. Chaigneau-Joffrait, sur les fonds provenant de la caisse des deux sous pour livre, la somme de 12,000 livres pour payer les ouvriers employés aux travaux publics. — M. de Gestas, maréchal de camp, nommé commandant des troupes dans les départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, est venu faire visite à la Municipalité. — MM. Gramont et Jaubert ayant dit que, pendant leur députation à Paris, M. Garat, caissier de la Trésorerie nationale, leur avait promis de procurer à la Municipalité, si elle en avait besoin, quelques échanges de gros assignats contre des petits de cinq livres, il est délibéré de profiter de cette offre; à cet effet, M. Camescasse enverra 100,000 livres à M. Garat pour recevoir de lui pareille somme en petits assignats de cinq livres. Cet échange facilitera les diverses opérations de l'administration, et principalement l'achat et la vente des subsistances par les boulangers, les marchands de grains, et en général les opérations du public. — *Mardi 13 septembre.* Lettre du Directoire du district, qui demande la remise de tous les inventaires du mobilier des maisons religieuses restés à la Maison commune. — Loi du 26 août 1791 qui autorise la Municipalité à faire l'acquisition de l'ancien collège de la Madeleine, et à vendre l'ancien Hôtel de ville : « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité d'emplacement, autorise la Municipalité de Bordeaux à acquérir, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée pour la vente des biens nationaux, l'ancien collège de la Madeleine de Bordeaux, les bâtiments et terrains en dépendans, pour y placer le Corps municipal, à la charge de verser le prix de l'acquisition dans la caisse du District; l'autorise également à vendre l'ancien Hôtel de ville et ses dépendances pour être le prix de la vente employé, jusqu'à due concurrence, au payement de la somme à laquelle se trouvera monter l'adjudication qui leur sera faite du collège de la Madeleine, en vertu du présent décret. » — Rachat des droits féodaux, censuels et casuels, par Jean Capeyron sur une pièce de vigne située à Mérignac, et ayant fait partie des fiefs de la Ville. — Visite à l'Assemblée électorale du district réunie dans l'église des Grands-Carmes par M. Saige, maire, accompagné de plusieurs officiers municipaux. — Il est arrêté que les appointements du secrétaire-greffier du bureau de paix sont fixés à 1,500 livres par an, payables par quartier; cette somme sera prise, conformément à la loi, sur la caisse de l'administration du District, dans laquelle se verse le produit des amendes prononcées sur les appels. — Une députation nombreuse de l'Assemblée électorale du District est venue rendre visite à la Municipalité. — *Mercredi 14 septembre.* M. Lagarde, officier municipal, est chargé de faire une démarche auprès de M. l'Évêque, afin de le prier d'ordonner des prières pour la pluie. — Au sujet du projet d'achat de l'ancien collège de la Madeleine par la Municipalité, il est arrêté que les administrateurs du District seront priés de faire procéder, conformément à la loi, à l'estimation de cet immeuble et de ses dépendances. — Depuis le 7 septembre jusqu'à ce jour, il a été vendu 4,850 boisseaux de froment, ayant produit la somme de 85,816 livres; prix moyen : 17 livres 13 sous 10 deniers. — *Jeudi 15 septembre.* Rachat des droits censuels et casuels sur une échoppe ou adouberie située près la rue Fondaudège, et ayant fait partie des fiefs de la Ville. — Les administrateurs du Département sont priés de faire remettre, chez le trésorier de la Commune, les fonds nécessaires au payement du traitement des anciens employés aux octrois de la ville pour le mois d'août, ainsi que cela s'est pratiqué pour le mois de juillet dernier; ces états, au nombre de trois, forment ensemble une somme de 6,667 livres 16 sols 3 deniers, qui a été regardée comme une dette nationale dont la Commune ne peut plus être chargée, puisqu'elle est dépouillée de presque tous ses revenus, et notamment des droits d'octroi, auxquels cette dépense incombait. — Le Comité du régiment de Saint-Remi demande l'établissement d'un corps de garde aux environs de l'église projetée derrière les Chartrons, ce quartier mal peuplé étant devenu le refuge de gens suspects. — *Vendredi 16 septembre.* « Lettre des administrateurs du District, disant que l'ordre de la comptabilité des finances assujettit tous les receveurs à verser leurs recettes, à la fin de chaque semaine, dans la caisse du receveur du Dictrict; que cependant M. Duchatel, chargé de la recette du droit de patentes, n'avoit fait encore qu'un versement de la somme de 225,833 livres, et cela le 15 juillet dernier, et qu'il est actuellement en retard de quatre quinzaines, ce qui fait un vuide

dans les états de recette qu'ils envoyent au ministre le 1er et le 15 de chaque mois; sur quoi, il a été arrêté qu'une copie de cette lettre sera envoyée sur-le-champ à M. Duchatel, pour l'engager à se mettre en règle. » — Joseph Descamps, en religion dom Ambroise, prêtre, religieux chartreux, et Antoine Libaros, prêtre, religieux de l'ordre des Frères Mineurs conventuels du monastère de cette ville, déclarent vouloir faire leur résidence l'un à Lectoure et l'autre à Bordeaux. — La Municipalité adresse la lettre suivante au Directoire du département, au sujet de plusieurs enrôlements qui se font dans la ville par des contre-révolutionnaires :

Messieurs,

Des avis qui nous parviennent dans le moment, et qui nous font craindre que la tranquillité publique ne soit troublée, la situation de la Municipalité, à laquelle il devient de jour en jour plus important que vous prêtiez l'appui de votre autorité, nous obligent à vous prier de nous entendre ce soir, et d'inviter MM. les administrateurs du Directoire du district à nommer des commissaires qui se réuniront à nous auprès de vous.

La Municipalité a nommé MM. Crozilhac, Alphonse, Jaubert et Lagarde, pour assister à cette conférence. — Lettre de M. Duchatel, chargé de la recette du droit de patente, par laquelle il adresse à la Municipalité le bordereau des recettes et des dépenses de cette caisse depuis le 23 mai dernier, époque de l'ouverture, jusqu'au 15 septembre inclusivement, et fait savoir que, dorénavant, chaque quinzaine les recettes seront versées dans la caisse du District jusqu'à l'apurement. Il résulte de ce bordereau que les droits de patente, depuis le 23 mai dernier jusqu'au 15 septembre, s'élèvent à la somme de 342,983 l. 12 s. 11 d. Il ne reste en caisse que la somme de 505 l. 9 s. 3 d. — MM. Crozilhac, Alphonse, Jaubert et Lagarde rapportent la délibération suivante de la Municipalité, qu'ils avaient été chargés de communiquer aux Directoires du département et du district : « Les Maire et officiers municipaux, informés qu'on fabriquoit dans la ville des gilets ou vestes dont le fonds est parsemé de fleurs de lys, et sur lesquels sont imprimées les armes de l'Empire, avec cette double légende : *Vive le Roi, Vive la Reine;* que le bruit se répand que ces gilets pourroient être un signe de ralliement pour les ennemis de la Constitution, qui ne craindroient pas de faire servir à leurs coupables projets le nom du chef de la Nation, à cette même époque où les bons citoyens sont convaincus que, par une déclaration loyale et solemnelle, il va unir au titre de *Restaurateur de la Liberté françoise* celui de *Premier défenseur de la Constitution,* ont dû s'empresser de faire, à cet égard, toutes les recherches nécessaires. L'affectation d'associer ainsi les armes de l'Empire à celles de la France dans un moment où les ennemis de la Patrie supposent que nos voisins, sans respect pour les droits imprescriptibles des nations, et méconnoissant leur propre intérêt, voudroient essayer de nous arracher la liberté; le soin que des particuliers, qui cherchoient à se procurer de semblables gilets, ont eu de cacher leurs noms, et l'empressement qu'ils mettoient à en solliciter une grande fabrication, toutes ces circonstances ont frappé les magistrats qui sont spécialement préposés à la sûreté de la ville. La Municipalité aime à se rappeler qu'un de ses principaux devoirs est de faire respecter la liberté individuelle, mais elle sait aussi qu'elle doit prévenir tout sujet de dissensions, tout prétexte de trouble; que, dans l'instant où la Révolution vient de s'achever, il importe surtout d'empêcher que la paix ne soit altérée; qu'il est des circonstances où ce qui paroît au premier aspect le plus indifférent peut servir de voile aux combinaisons les plus dangereuses; qu'il ne peut y avoir pour les gens de bien d'autre signe d'union que la cocarde aux trois couleurs nationales, parce que cette cocarde seule est l'emblème de la liberté françoise; qu'enfin, il doit suffire aux citoyens bien intentionnés d'apprendre qu'un costume désigné peut donner lieu à des alarmes pour qu'il se fasse une loi de s'en abstenir : en conséquence, les Maire et officiers municipaux, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, font inhibitions et défenses à toutes personnes de porter des gilets ou vestes pareils à ceux qui sont désignés dans la présente délibération, sous peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public; au surplus, ordonnent que la délibération du 5 mai dernier sera exé-

cutée suivant sa forme et teneur; en conséquence, enjoignent à tous les citoyens de porter la cocarde aux couleurs nationales; requièrent les détachements des gardes nationales de service; enjoignent à la garde soldée d'arrêter les particuliers qui porteroient des gilets ou vestes ci-dessus désignés, et ceux qui n'auroient pas de cocarde aux trois couleurs nationales; de traduire sur-le-champ lesdits particuliers en la Maison commune; les citoyens demeurant invités à dénoncer à la Municipalité ceux qui seroient contrevenants à la présente délibération, en s'abstenant néanmoins de toutes voies de fait envers lesdits contrevenants; ordonnent que la présente délibération sera imprimée, publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés. » — MM. Lagarde et Crozilhac sont chargés de faire une enquête sur les enrôlements qui se font dans la ville; les citoyens sur lesquels pèseront des charges seront mis sur-le-champ en état d'arrestation. — *Samedi 17 septembre.* A une heure du matin, la Municipalité, en permanence à la Maison commune, après avoir pris connaissance des procès-verbaux dressés par MM. Crozilhac et Lagarde, et sur les renseignements fournis par le Directoire du département, au sujet des enrôlements clandestins pratiqués dans la ville, arrête que MM. Durfort et Joly, visés dans ces procès-verbaux, seront immédiatement mis en état d'arrestation et leurs papiers saisis. Un moment après, MM. Durfort et Joly ont été amenés et conduits dans la chambre du Conseil pour y être interrogés. — Envoi à la Municipalité, par le Directoire du district, de l'arrêté du Directoire du département du 10 septembre dernier, relatif à la suppression des cimetières anciens et aux moyens de les remplacer. A cette lettre étaient joints plusieurs exemplaires du rapport fait sur cet objet par M. Monbalon.

Le Directoire du département de la Gironde, instruit, par ses propres recherches et par les pétitions des fabriques et des citoyens, de la situation des sépultures des différentes paroisses de la ville, de leur insuffisance, augmentée encore par la clôture des églises et cloîtres des ci-devant communautés et paroisses supprimées, du danger qui résulte pour les habitans de cette ville de l'entassement des corps dans les cimetières;

Considérant que la suppression de plusieurs églises et cloîtres réduit considérablement les terrains consacrés aux sépultures; que, d'autre part, il n'est plus possible de faire de nouvelles fosses dans ceux dont les paroisses ont conservé l'usage; qu'en conséquence, il est instant d'indiquer un local provisoire pour les enterrements des paroisses qui n'ont plus de sépulture;

Convaincu de la nécessité très pressante d'ordonner la suppression des cimetières intérieurs de la ville, et d'en établir au dehors des murs et au delà des habitations;

Après avoir demandé à la Municipalité et aux citoyens les plans les plus propres à remplir cet objet important; vu les avis et plans de la Municipalité et du District, les mémoires remis par plusieurs citoyens, et enfin le rapport fait par un de ses membres;

Considérant, après plusieurs délibérations, que rien n'est plus convenable, dans les circonstances, que d'adopter le plan proposé dans ledit rapport;

Arrête, ouï M. Roullet pour le Procureur-général-syndic, qu'il sera pris les mesures les plus promptes pour son exécution; qu'en conséquence, le grand champ des ci-devant Chartreux, faisant partie des domaines nationaux, sera consacré à l'établissement d'un cimetière, sauf l'approbation du Roi. Il sera écrit pour cet effet au ministre de l'Intérieur et aux comités ecclésiastiques et d'aliénation.

En attendant l'approbation du Roi, vu l'urgence des circonstances et l'impossibilité d'indiquer un local plus convenable, la Municipalité demeure chargée de faire clore sans retard ledit terrain, faire tracer les divisions indiquées dans le plan adopté, et exécuter toutes les dispositions qu'il contient.

Aux termes de l'article 1 du décret du 6 mai 1791, ces dépenses devant être acquittées par la caisse de l'extraordinaire, la Municipalité fera les premières avances, s'il y a lieu.

La Municipalité donnera dans le plus bref délai son avis sur l'article 16 du règlement annexé au plan qui est adopté, et sur tous autres qui lui paroîtroient susceptibles de modifications.

Les Bureaux de fabrique de chaque paroisse seront invités à nommer un de leurs membres pour former le Bureau d'administration des enterrements; et aussitôt que ce Bureau sera formé, la Municipalité lui donnera communication dudit règlement pour, en ce qui les concerne, s'occuper de son exécution,

concurremment avec les commissaires de la Municipalité qui feront partie de ce Bureau; enfin, la Municipalité s'occupera sans délai du choix des ecclésiastiques qui seront chargés du service des enterrements.

Et attendu que la situation des cimetières actuels nuit évidemment à la santé des habitants de cette ville; que ce mal pourroit augmenter et devenir une calamité publique, aussitôt que le champ des Chartreux sera clos, la Municipalité fera couvrir la surface de tous les cimetières actuels d'une suffisante quantité de chaux vive pour neutraliser les émanations dangereuses qui s'en élèvent.

Au surplus, le Directoire, voulant faire connoître à tous les citoyens les motifs qui l'ont dirigé dans les dispositions du présent arrêté, a délibéré l'impression du rapport ci-dessus relaté.

Fait en Directoire du département de la Gironde, le 10 septembre 1791.

Lettre des officiers municipaux de Dunkerque, relative à un chargement de blé à destination du port de Bordeaux. — Sur l'avis favorable du Directoire du département, la Municipalité arrête que MM. Durfort et Joly seront dénoncés à l'accusateur public. — Un membre du Conseil « a rapporté qu'étant au Directoire du département, il y est arrivé un courrier extraordinaire expédié par le ministre de l'Intérieur, qui a porté l'heureuse nouvelle que le Roi avoit accepté la Constitution, et il a remis sur le bureau un exemplaire imprimé de la lettre du Roi, portée à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice le 13 de ce mois, et de la lettre du ministre de l'Intérieur du 14, qui marque que le Roi vient de consacrer solemnellement l'acceptation de la Constitution dans le sein de l'Assemblée nationale. Cette nouvelle ayant attiré beaucoup de monde dans la Maison commune, il a été fait publiquement lecture de ces deux lettres, ce qui a été suivi d'applaudissements et de cris de joie. Après quoi, il a été pris la délibération suivante :

Les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux :

Considérant que la lettre du Roi à l'Assemblée nationale, du 13 de ce mois, contient non seulement une acceptation franche et loyale de la Constitution, mais encore l'engagement formel de la maintenir au dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, et de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en son pouvoir; que cette déclaration, faite à l'Assemblée nationale en des termes qui ne laissent rien à désirer, et au milieu des circonstances les plus rassurantes, ne doit laisser place à aucuns soupçons, à aucunes inquiétudes, puisque désormais le bonheur et la gloire du roi des François sont inséparables du bonheur et de la gloire d'une nation qui chérit et honore le chef qu'elle s'est librement donné;

Considérant que les citoyens de Bordeaux manifestent à l'envi le désir de se réunir, pour rendre grâces à l'Être suprême du bonheur qu'ils trouvent à voir ainsi se terminer tant de travaux et tant de sollicitudes, à voir arriver le jour si ardemment désiré où le gouvernement va reprendre toute la stabilité et toute l'énergie que la Constitution lui donne pour la félicité du peuple;

Ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, après en avoir référé à MM. les administrateurs des Directoires du département et du district, auxquels la Municipalité doit se joindre : 1° que demain dimanche, à trois heures de l'après-midi, il sera chanté un *Te Deum* sur l'autel de la Patrie, au champ de la Fédération, et qu'à cet effet M. Pacareau, évêque métropolitain du Sud-Ouest, sera prié de vouloir bien faire les dispositions nécessaires pour, avec le clergé de la ville, donner, à cet acte civique et religieux, toute la pompe qui doit accompagner un événement destiné à assurer au peuple françois la jouissance d'un gouvernement, duquel il attend son bonheur et sa gloire; 2° que les corps civils et judiciaires, que la Garde nationale de la ville de Bordeaux, M. le Commandant des départements de la Gironde et des Landes, les officiers, soldats et invalides des troupes de ligne, ceux du génie et de l'artillerie, la gendarmerie nationale, les commissaires des guerres, les commissaires généraux et ordinaires de la marine, les capitaines de navires marchands, la garde soldée de la ville à pied et à cheval, et généralement tous les corps militaires, tant de terre que de mer, demeurent invités à assister à cette solemnité; 3° que la garde soldée de la ville, à pied et à cheval, ayant un service à remplir pendant cette cérémonie pour veiller à la sûreté de la ville, ne pourra y assister que par députés; 4° que les armateurs et capitaines des navires sont aussi invités à les pavoiser, et à faire des salves de leur artillerie durant la cérémonie, suivant l'ordre qui leur sera prescrit par M. le Commandant; 5° que tous les citoyens demeurent également invités à illuminer,

durant la nuit du 18 au 19 du courant, les fenêtres de leurs maisons; ordonnent au surplus que la présente délibération sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Lettre du Directoire du département invitant la Municipalité à faire le nécessaire, au sujet de la réunion, projetée pour demain, des gardes nationales de l'Entre-deux-Mers dans la cour de la Bourse, et des volontaires de la Ville et des Landes au Champ-de-Mars. — Les voyageurs partant de Bordeaux ne seront admis au passage de La Bastide que munis d'un passeport. — Le sieur Delormel, auteur et imprimeur du factum : *Détails de l'arrestation des sieurs Durfort et Joly, la nuit du 16 au 17 septembre 1791*, est dénoncé à l'accusateur public. — *Dimanche 18 septembre.* « Se sont réunis dans la Maison commune, MM. les Maire et officiers municipaux, le Procureur de la Commune, le secrétaire-greffier et les notables, lesquels en sont partis vers les trois heures, la cloche sonnant, précédés de deux trompettes, et d'un détachement de la troupe soldée à pied commandé par un officier, pour aller joindre MM. les administrateurs des Directoires du département et du district; parvenus sur la place qui est au-devant de l'hôtel du Département, la troupe soldée s'est arrêtée à la rencontre du régiment de Saint-André, qui y étoit sous les armes, et s'est retirée. MM. les Maire, officiers municipaux et notables sont entrés dans l'hôtel du Département, d'où ils sont partis vers les quatre heures. La marche s'est formée dans l'ordre suivant : à la tête, étoit la plus forte partie du régiment de Saint-André, précédée de sa musique militaire; venoient ensuite le Directoire du département, celui du district et la Municipalité; le reste du régiment fermoit la marche. Le cortège s'est rendu par la rue Bouffard, la place Dauphine et le cours de Tourny, au champ de la Fédération, et y est entré par la porte la plus rapprochée de la plate-forme; à son arrivée, il a été fait une salve de canons qui a été répétée par l'artillerie du Château-Trompette. Les trois corps administratifs ont fait le tour de la place, bordée par tous les corps militaires sous les armes, et ont, par ce moyen, passé deux fois devant MM. du Tribunal du district, qui étoient placés, avec tous les autres invités, sous une grande tente, élevée sur la plate-forme vis-à-vis la porte Royale; au second tour, M. le Président du Département, ainsi qu'il en avoit été convenu entre les trois corps administratifs, s'est détaché et a invité MM. du Tribunal à vouloir se joindre à eux pour se rendre ensemble à l'autel de la Patrie. Parvenus à l'autel où étoit M. l'Évêque en habits pontificaux, avec un clergé nombreux, on a servi une seconde salve de canons; ensuite, M. l'Évêque a entonné le *Te Deum*, qui a été chanté en musique. Cette cérémonie religieuse finie, on a fait une troisième salve, après laquelle on a crié : *Vive la Nation, Vive la Loi, Vive le Roi.* Ce cri a été répété par tous les corps militaires et par tous les citoyens que cette cérémonie avoit attirés en foule dans l'enceinte du champ de la Fédération; après quoi, les corps administratifs se sont retirés séparément. » — *Lundi 19 septembre.* Il est délibéré d'adresser au public par affiches un nouvel avis concernant le paiement du droit de patente. — Rachat des droits féodaux, censuels et casuels, sur le domaine de l'Aubespin, paroisse de Gradignan, ayant fait partie des fiefs de la Ville. — Le sieur Touya, ancien trésorier de la Ville, ayant demandé à la Municipalité le règlement de sa créance, pour solde des comptes de sa gestion qu'il a rendus le 7 février 1787 aux anciens maire et jurats, « il est délibéré que, pour tout ce qui est relatif aux comptes de l'administration de la Ville, antérieurement à l'installation de la municipalité constitutionnelle, les Maire et officiers municipaux ne peuvent et ne doivent reconnoître que les administrateurs auxquels ils ont succédé, et que c'est à ces administrateurs à agir, ainsi qu'ils l'aviseront, à l'égard de ceux qui étoient comptables de la Commune, afin de pouvoir se mettre eux-mêmes à portée de rendre leurs comptes; que, conséquemment, les commissaires de la Municipalité, qui sont chargés de la vérification des comptes des anciens administrateurs, ne pourront recevoir d'autres comptes que ceux qui leur seront remis par les anciens maire et jurats, sous leur responsabilité. » — *Mardi 20 septembre.* La ville de Périgueux, ayant appris « qu'il s'étoit formé à Bordeaux un infâme complot, offre aide et secours, avec l'assurance que les cœurs de tous ses habitants, leurs armes et leurs bras, sont dévoués à la défense de la Patrie en général, et à celle de la commune de Bordeaux en particulier. Après avoir loué leur patriotisme, on les remercie de leur offre, et on les assure que la ville de Bordeaux n'a été exposée ni à des dangers, ni à des alarmes. » — *Mercredi 21 septembre.*

MM. Alphonse, Despujols et Jaubert sont nommés commissaires pour étudier la question de l'établissement d'un cimetière général dans l'enclos des Chartreux. — Il est délibéré que, lorsque l'officier municipal chargé de la police devra s'absenter, il devra immédiatement se faire remplacer par un de ses collègues, afin qu'il y ait toujours un officier municipal dans la Maison commune. — Pétition des paroissiens de Saint-Michel, protestant contre l'ouverture de l'église des Cordeliers. — Projets de réparations à faire au pont de Brienne et au chemin sur le bord de la rivière, près du pont de la Moulinasse. — Depuis le 14 de ce mois jusqu'à ce jour, il a été vendu 3,093 boisseaux de froment ayant produit la somme de 55,613 livres 14 sous 6 deniers; prix moyen : 17 livres 19 sous 7 deniers. — Prix du pain à la livre : choine, 4 sous 6 deniers; co, 3 sous 8 deniers; brun, 2 sous 6 deniers. — *Jeudi 22 septembre.* Lettre de M. Rivière, maître ès arts et officier municipal de Condom, par laquelle il offre ses services à la Municipalité pour l'enseignement des littératures grecque et latine, et des vrais principes de la Constitution. — Il est donné lecture de plusieurs lettres relatives à la durée du service des gardes nationales destinées à la défense des frontières, au recouvrement des contributions publiques, à la formation d'une cavalerie nationale. — « M. Bonfin, ingénieur-architecte de la Ville, ayant été chargé par la Municipalité de lui remettre un projet pour l'établissement d'un marché public sur le terrain national des anciens Petits-Carmes, a confié ce travail à son fils, nouvellement arrivé de Rome. MM. Bonfin père et fils ont présenté aujourd'hui ce projet à MM. les Maire et officiers municipaux, qui en ont été satisfaits et l'ont agréé; en conséquence, MM. Despujols et Gramont, officiers municipaux, ont été députés pour aller présenter ce projet aux Directoires du département et du district, accompagnés de M. Bonfin fils. » — *Vendredi 23 septembre.* M. Lagarde rapporte que, dans la séance des trois corps administratifs, les Directoires du département et du district et la Municipalité ont arrêté de changer la forme des mandats de la caisse patriotique, afin d'éviter la fraude. — Arrêté du Directoire du département portant que, sur sa demande d'aliéner divers emplacements qui ne produisent aucun revenu, pour en appliquer le produit à éteindre les dettes les plus urgentes, la municipalité de Bordeaux est autorisée à faire l'aliénation des emplacements mentionnés dans sa pétition et situés dans la ville et ses environs, à l'exception toutefois des emplacements situés rue de la Vieille-Corderie, dans le fossé de la ville, de la tour et du logement du sieur Gonzalès, dont le toisé total s'élève à 488 toises, et l'estimation à 19,760 livres, parce que cette partie d'emplacement peut devenir utile à la Commune, lors de l'aliénation des terrains du couvent des Récollets, et la conservation ou suppression de la salle des Variétés. — M. Bonnet, membre du collège de chirurgie de cette ville, est autorisé à faire célébrer dans l'église de Sainte-Eulalie la cérémonie religieuse qui se faisait autrefois chaque année, le 27 de ce mois, aux Cordeliers, après avoir toutefois obtenu l'autorisation de l'évêque. — Jean-Baptiste Pichon, prêtre, religieux de l'ordre des Frères Mineurs conventuels de Saint-François du couvent de cette ville, déclare vouloir établir son domicile à Bordeaux. — Organisation par les Maire et officiers municipaux de différents bureaux de la Maison commune, avec les noms des employés et le montant de leurs appointements : bureau du secrétariat de la Maison commune, bureau pour la déclaration des étrangers qui arrivent dans la ville, bureaux de la contribution foncière et de la contribution mobilière, des patentes. — « Lettre de M. Duranthon, par laquelle il envoie à la Municipalité des exemplaires d'une adresse du Directoire du département aux citoyens, du 18 de ce mois, ajoutant que le moment est venu d'éteindre, dans une réconciliation générale, les divisions et les haines qu'a pu enfanter la diversité des opinions; que ce vœu a été exprimé énergiquement par le Roi dans la lettre qu'il a écrite, le 13 du courant, à l'Assemblée nationale; que c'est pour remplir ce vœu, autant qu'il est en lui, que le Département a délibéré une adresse aux citoyens, et il marque à la Municipalité de vouloir bien donner à cette adresse la plus grande publicité, de la faire afficher sans délai et de l'envoyer à tous les curés de cette ville, pour qu'ils en fassent lecture au prône dimanche prochain. » — Arrêtés du Directoire du département, concernant les réparations à faire par le sieur Bonfin, architecte, à l'église des Petits-Carmes de la ville et les travaux de l'alignement définitif de la rue de Figueyreau. — La Municipalité envoie au Directoire du département, sur sa demande, le compte des avances qu'elle a faites pour les gardes nationales du département de la Gironde, déléguées à Paris à l'occasion

de la Fédération générale du 14 juillet 1790, et qui s'élève à la somme de 43,897 livres 4 sous. — Afin d'éviter les inconvénients qui résultent de la grande quantité de pierres déposées sur les cales des Chartrons, nouvellement formées, la Municipalité est autorisée par le Directoire du département à établir un atelier de travaux publics dans la fausse braie du Château-Trompette, afin d'y faire une cale de deux cents pieds de long destinée à ce dépôt. — *Samedi 24 septembre.* « Les Maire et officiers municipaux, considérant que la Municipalité a déjà sollicité l'Assemblée nationale d'ériger en gendarmerie nationale la garde soldée, à pied et à cheval, de la ville de Bordeaux, connue autrefois sous le nom de Guet à pied et à cheval; que la demande de la Municipalité étoit fondée sur les motifs les plus puissants; en effet, le trésor de l'État paye à la Ville une somme pour les gages des officiers du guet, comme il est établi par l'arrêt du Conseil de 1560 et celui de 1573; d'un autre côté, l'importance de la ville de Bordeaux, dont le sort est lié à celui d'un grand pays, exige qu'elle renferme dans son sein une masse de force publique qui soit à tous les instans à la disposition des magistrats; or, d'après les principes, il ne peut y avoir d'autre force publique que la garde nationale, l'armée de ligne et la gendarmerie nationale. La Garde nationale bordeloise donne sans cesse des preuves de son patriotisme, et jamais elle ne voit une occasion de servir la Patrie sans la saisir avec empressement; mais la Garde nationale ne peut pas environner sans cesse les magistrats; il seroit contraire à l'intérêt public de détourner habituellement ces braves soldats-citoyens de leurs métiers et de leurs professions. Quant aux troupes de ligne, Bordeaux, où on ne conserve aucun fort, ne doit plus conséquemment avoir des régiments dans ses murs, et la portion de gendarmerie nationale qui a été assignée à la ville de Bordeaux dans la répartition générale, ne peut pas suffire pour sa sûreté; il est d'ailleurs reconnu qu'il faut une troupe qui soit spécialement consacrée à l'exécution des ordres qui émanent à tous les instans de la Municipalité pour le maintien de la tranquillité publique. Cette destination n'empêcheroit pas néanmoins que cette troupe continuât de déférer aux réquisitions des corps administratifs, toutes les fois que l'intérêt public détermineroit les corps administratifs à l'envoyer dans un autre territoire. L'érection de la garde soldée en gendarmerie nationale produiroit tous ces avantages. Une autre grande considération qui s'élève aussi en faveur de la ville de Bordeaux, c'est que ses finances sont réduites à l'état le plus fâcheux par la suppression des octrois, qui procuroient à la ville un revenu annuel de 925,000 livres; d'ailleurs, la ville de Bordeaux ne réclame que ce qui a déjà été accordé à la ville de Paris. Et enfin, la composition de la garde soldée de Bordeaux, dont tous les individus ont servi honorablement, et qui ont tous acquis les plus grands droits à l'estime publique, est bien propre à attirer à ce corps des marques de bienveillance et de faveur de la part du Corps législatif et du Roi; considérant que la pétition de la ville de Bordeaux avoit d'abord été renvoyée, par un décret de la fin du mois d'août dernier, aux comités militaire et de constitution; que M. Menou fit ensuite le rapport de l'affaire au nom des comités réunis, dans la séance du premier de ce mois, et proposa un décret qui érigeoit la garde soldée de Bordeaux en gendarmerie nationale, qui formeroit une section dans la division du département de la Gironde, et qui seroit composée de deux compagnies à pied et d'une à cheval, commandées par un lieutenant-colonel; considérant que l'Assemblée nationale paroissoit vouloir accueillir le projet de ce décret, mais qu'elle l'ajourna jusqu'à ce que le comité militaire eût fait un rapport général sur l'emploi, l'augmentation de gendarmerie nationale qui avoit été décrétée; qu'ainsi, le renvoi momentané qui a été prononcé ne doit pas causer à la Municipalité des alarmes sur le succès d'une pétition dont l'objet est si important pour la ville de Bordeaux, mais que la Municipalité doit au contraire redoubler d'efforts pour obtenir de l'Assemblée nationale une décision définitive; considérant enfin qu'une autre raison qui autorise sur cet objet nos instantes sollicitations, c'est que nous touchons au moment où on doit renouveler l'habillement de la garde soldée, ce qui présente une dépense de près de 50,000 livres, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que l'Assemblée nationale sera suppliée, au nom de la commune de Bordeaux, de statuer ultérieurement sur la pétition relative à l'érection de la garde soldée en gendarmerie nationale, et que la présente délibération sera adressée à MM. les administrateurs des Directoires de département et de district, qui seront priés d'appuyer la pétition auprès du Corps législatif et du Roi. » — Lettre du Directoire du département, relative au peu d'activité de la perception de la contribution provisoire.

Cérémonie de la proclamation de la Constitution. — Le dimanche 25 septembre, les Maire et officiers municipaux, conformément à leur délibération du 22 du courant, sont partis de la Maison commune, précédés et suivis du cortège ordinaire. Le drapeau fédératif de Toulouse précédoit la Municipalité, qui étoit suivie des notables. La Constitution, enfermée dans un portefeuille couvert d'un velours bleu, garni de franges aux couleurs nationales, et sur lequel étoient brodés en lettres d'or ces mots : *Constitution françoise*, étoit portée, par le secrétaire-greffier, qui marchoit devant M. le Maire.

On avoit élevé un petit théâtre sur toutes les places où la proclamation devoit se faire.

Le cortège s'est arrêté à la place du Mai, les officiers municipaux ont monté sur le théâtre, les trompettes ont sonné un ban, et M. le Procureur de la Commune a fait lecture d'un chapitre de la Constitution. Après cette lecture, la musique a joué plusieurs airs, pendant lesquels il a été fait une salve de onze coups de canon.

Le cortège a passé sur les Fossés, la rue des Faures, et s'est rendu sur la place du Marché-Neuf, où il a été fait lecture d'un autre chapitre dans la forme précédente.

Le cortège est sorti par la porte de la Grave, a suivi le long du port, s'est arrêté sur la place Royale, où il a été fait lecture d'un autre chapitre, et les navires de la rade ont réuni les salves de leurs canons à celles qui ont été faites à terre.

On s'est rendu au Champ-de-Mars, en passant par le Chapeau-Rouge et les allées de Tourny; l'arrivée du Conseil général de la Commune a été annoncée par une salve.

Le Champ-de-Mars étoit bordé par la Garde nationale, le détachement du 16e régiment en garnison au Château, un détachement des invalides des troupes de ligne, de la gendarmerie nationale et des deux troupes soldées de la Ville.

Tous les corps constitués, ainsi que les Quatre-vingt-dix électeurs de 1789, dont les travaux ont été si utiles dans les premiers instants de la Révolution, et les électeurs du Département, réunis dans ce moment à Bordeaux, étoient placés sous une tente sur la terrasse, et en sont descendus pour se réunir aux officiers municipaux. Tous ces invités se sont mêlés pour se rendre à l'autel de la Patrie, où s'étoient rendus le Commandant des troupes de ligne du département de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, ainsi que tous les invités des corps militaires, tant de terre que de mer, qui se sont trouvés à Bordeaux à cette époque.

Tous les invités étant montés, le livre de la Constitution a été déposé sur l'autel, et pendant qu'il y est resté, la musique a joué plusieurs airs, et il a été fait une autre salve de canon, à laquelle l'artillerie du Château et celle des navires de la rade ont répondu.

Le livre a été retiré pour faire une quatrième lecture, y a été déposé ensuite pendant l'exécution d'un hymne civique par un orchestre nombreux. L'hymne chanté, il a été fait une seconde salve générale semblable à la précédente, après laquelle tous les corps administratifs se sont retirés.

Lundi 26 septembre. MM. Alphonse et Courau sont nommés commissaires pour assister au *Te Deum* que les citoyennes de la paroisse Saint-Pierre se proposent de faire chanter, en actions de grâces de l'achèvement de la Constitution et de la proclamation qui en a été faite. — *Mardi 27 septembre.* M. Garat, caissier du comptoir de la Trésorerie nationale, annonce l'envoi de cent mille livres de petits assignats, en échange de pareille somme en assignats de deux mille livres, qui lui a été remise par M. Nairac, député de Bordeaux à l'Assemblée nationale. — Le Directoire du district invite la Municipalité à faire transporter dans un autre local le matériel de l'infirmerie des Minimes, afin que la gendarmerie nationale puisse s'établir dans ce couvent. — MM. Jaubert et Pélissier sont chargés d'aller rendre visite à M. Laffon, membre du Directoire du département, partant pour Paris en qualité de député de la Gironde à la première législature. — M. Gestas, commandant dans le département de la Gironde, est venu dans la chambre du Conseil pour conférer avec la Municipalité sur des objets relatifs à la Garde nationale; il a été parlé de l'exécution de l'article 66 de la loi du 10 juillet dernier, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs; enfin, il a été convenu que M. le Maire donnera le premier mot de l'ordre et celui du ralliement, et M. le Commandant, le second mot de l'ordre. — *Mercredi 28 sep-*

tembre. M. Sers, premier officier municipal, nommé député du département de la Gironde à la première législature, devant partir demain pour Paris, est venu prendre congé de la Municipalité. — Comme il est de la plus grande importance que la Municipalité ait une connaissance exacte et précise de toutes les dettes de la Ville, il est arrêté que MM. Jaubert, Lagarde et Camescasse formeront un comité pour en faire la liquidation. — M. Mainard, constructeur, annonce le lancement pour demain du navire *l'Aimable-Lucile*, du port de 500 tonneaux, pour le compte de M. Cabarrus. — Du 21 septembre dernier à ce jour, il a été vendu 1,922 boisseaux de froment à 18 livres, formant la somme de 34,596 livres. — *Jeudi 29 septembre.* La dame Jeanne Chevret, religieuse du couvent de l'Annonciade, voulant quitter son cloître pour mener la vie privée, est autorisée à emporter le mobilier de sa cellule et les effets qui lui appartiennent. — Il est arrêté que, provisoirement et sans tirer à conséquence, le Bureau municipal est autorisé à faire délivrer à M. Métivier un mandat de la somme de 100 livres pour l'exercice qu'il a fait de sa profession de chirurgien lithotomiste, depuis le mois de janvier dernier jusqu'à la fin de juin. — A la demande de M. Perrens, commissaire du Roi près le Tribunal du District, la Municipalité accorde une garde suffisante pour accompagner à La Réole l'exécuteur de la haute justice, qui doit procéder à l'exécution d'un homme condamné au carcan et au fouet. — Sur l'invitation à eux adressée, MM. Vitlotte et Aquart, anciens jurats, et M. Touya, ancien trésorier de la Ville, se sont présentés, au sujet de la reddition des comptes de l'ancienne jurade. Ayant fait observer que ne pouvant répondre que de ce qui les regardait personnellement, leurs autres collègues devaient également être appelés, la Municipalité arrête que les anciens maire et jurats, qui étaient en exercice lors de l'installation de la Municipalité le 3 avril 1790, rendront les comptes de l'administration de la Ville, pendant le temps de leur exercice qui a couru lorsque le sieur Touya était trésorier. — *Vendredi 30 septembre.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — *Samedi 1er octobre.* Le sieur Timbaudy, aide-major des gardes nationales en activité pour la défense des frontières, se démet de sa place de commis au bureau de la contribution mobilière. — Les Directoires du département et du district approuvent les motifs qui ont déterminé la Municipalité à ne pas faire procéder au remplacement de M. Sers, officier municipal, et de M. Grangeneuve, substitut du Procureur de la Commune. — Les gens de mer incorporés dans le régiment de Sainte-Croix sont dispensés d'y servir et demeurent attachés au service de la Marine, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale; leurs armes seront données aux gardes de ce régiment qui en manquent. — L'élection d'un syndic et d'un suppléant par l'assemblée des gens de mer du quartier Saint-Seurin n'ayant pu avoir lieu, à cause des troubles qui avaient nécessité la dissolution de cette assemblée, la Municipalité nomme d'office le sieur Bernard Binet syndic, et le sieur Arnaud Thomasson suppléant. — Il est répondu à la pétition des citoyennes de Saint-Michel que la Municipalité ne peut pas les autoriser à établir dans cette paroisse un bureau de charité dont elles auraient l'administration, mais qu'elle accepte d'assister au *Te Deum* qu'elles se proposent de faire chanter en actions de grâces de l'heureux achèvement de la Constitution. — *Dimanche 2 octobre.* Sur l'invitation de l'assemblée électorale du District, une députation de la Municipalité et des Notables se rend à l'église Saint-André pour assister à la proclamation des curés nouvellement élus, et à la messe et au *Te Deum* qui doivent y être chantés en cette circonstance. — *Lundi 3 octobre.* M. Lhoste, directeur de la Monnaie, est venu faire hommage à la Municipalité de 24 pièces de 15 sous, comme étant les premières de sa fabrication. — Les Maire et officiers municipaux, « vu la pétition du sieur Bonnet, chirurgien de cette ville et ancien prévôt de l'ancien Collège de chirurgie, ouï M. le Procureur de la Commune, estiment que, le décret du 20 du mois dernier ayant ordonné que les corps enseignants continueroient provisoirement leurs leçons comme par le passé, les professeurs de chirurgie doivent continuer provisoirement leurs cours, selon l'ordre qui se pratiquoit anciennement; qu'ainsi, il est indispensable que les professeurs usent provisoirement du bâtiment appelé *École de Saint-Côme;* que ce sera dans ces mêmes écoles que MM. de l'ancien Collège de chirurgie pourront procéder aux examens et donner les consultations gratuites; que les frais nécessaires pour les placards et annonces doivent être provisoirement à la charge de la Nation; finalement, que les créanciers de l'ancien Collège doivent suivre la marche qui leur est tracée par les lois du Royaume. Au surplus, les Maire et officiers munici-

paux ont arrêté qu'une expédition de la présente délibération sera envoyée, avec une copie de la pétition, à MM. du Directoire du district, qui voudront bien les faire parvenir, avec leur avis, à MM. du Directoire du département. » — MM. Villotte et Aquart, anciens jurats, et Touya, ancien trésorier de la Ville, en exercice lors de l'installation de la Municipalité constitutionnelle, se sont rendus dans la chambre du Conseil; les anciens maire et autres jurats ont été déclarés absents. Les sieurs Villotte et Aquart ont présenté au Corps municipal les comptes du sieur Touya depuis le 1er janvier 1786 jusques et y compris le 8 février 1787, ainsi que les pièces justificatives. On a vérifié ensuite le compte du don gratuit depuis l'année 1774 jusques et y compris l'année 1778, époque où le don gratuit fut réuni à la ferme des octrois de la Ville. « Le compte de 1786 a été arrêté dans les termes suivants : Approuvé le présent compte d'après la vérification des pièces justificatives, faite en présence de MM. les officiers municipaux et à eux remises, montant, savoir : la recette, à la somme de 1,123,537 livres, et la dépense, à celle de 1,387,168 livres 6 sols 6 deniers, sauf erreur et omission, sous toutes les réserves de fait et de droit, et particulièrement pour l'article qui concerne M. David, et ce tant pour nous que pour les jurats en exercice aux époques dudit compte. La recette 1787 s'élève à la somme de 378,075 livres 2 sols 4 deniers, et la dépense à celle de 537,230 livres 8 sols 6 deniers, et le compte a été arrêté dans les mêmes termes que le précédent. Compte du don gratuit : Approuvé le présent compte d'après la vérification des pièces justificatives, faite en présence des officiers municipaux et à eux remises, montant, savoir : la recette, à la somme de 511,262 livres 15 sols 10 deniers, et la dépense, à celle de 379,125 livres 13 sols 6 deniers, sauf erreur ou omission, et sous toutes les réserves de fait et de droit, tant pour nous que pour les jurats en exercice aux époques dudit compte. Sur quoi, les Maire et officiers municipaux, ouï et ce requérant le Procureur de la Commune, ont donné acte auxdits sieurs Villotte et Aquart de la remise qu'ils ont faite des sus-dits comptes et pièces justificatives. Au surplus, il a été arrêté que, par MM. Arnoux et Lagarde, officiers municipaux, il sera procédé à l'examen desdits comptes et pièces justificatives, lesquels en feront le rapport au Corps municipal pour être statué définitivement sur la réception et l'apurement desdits comptes; finalement, qu'il sera remis copie de la présente délibération tant auxdits sieurs Villotte et Aquart qu'audit sieur Touya. » — *Mardi 4 octobre*. MM. Jaubert et Pélissier sont chargés de représenter aux administrateurs du Directoire du district que c'est à tort qu'ils ont compris le couvent et le jardin des Capucins au nombre des immeubles susceptibles d'être affermés au profit de la Nation; en effet, l'acte de fondation de ces religieux, à la date du 25 octobre 1601, prouve la propriété constante de la Ville sur ce monastère et ses dépendances. — Rachat des droits féodaux sur un emplacement contenant de vieux bâtiments, situé rue et place Fondaudège, ayant fait partie des fiefs de la Ville. — *Mercredi 5 octobre*. Avis des officiers municipaux de Dunkerque, relatif à un chargement de blé à destination du port de Bordeaux.

Lettre de M. Delessart, ministre de l'Intérieur.

Messieurs,

J'ai reçu votre lettre du 20 de ce mois, avec la délibération que vous avez prise relativement à l'acceptation que le Roi a faite de la Constitution. J'en ai rendu compte à Sa Majesté, qui m'a chargé de vous en marquer sa satisfaction et de vous assurer, ainsi que vos concitoyens, de toute sa bienveillance.

La clef de la porte principale du couvent des Minimes sera remise au portier, qui y restera, à condition de garder cette entrée, qui est le seul passage qui conduise à l'École des sourds-et-muets. — Lettre de M. Prévot de Lacroix, commissaire ordonnateur de la Marine, datée d'hier, par laquelle il envoie à la Municipalité, sur la demande qu'elle lui en a faite, l'état estimatif des farines qui ont été délivrées par les magasins des vivres de la Marine pendant l'année 1789, à la réquisition des jurats, pour la subsistance de la ville, et dont le montant s'élève à la somme de 183,504 livres 11 sols et 6 deniers. — M. Lafargue, officier municipal, a remis sur le bureau une lettre de M. Cassière,

directeur des subsistances militaires, en date du 3 de ce mois, par laquelle il lui envoie, sur sa demande, un état des grains qui ont été fournis à la ville de Bordeaux par l'administration des vivres de terre, et qui doivent lui être remplacés en nature, savoir :

En 1789	6,108	boisseaux.
Le 8 août 1791	1,179	—
Total	7,287	boisseaux.

« Les Maire et officiers municipaux, considérant que les états formés pour la contribution mobilière doivent comprendre tous les habitants des deux sexes domiciliés dans le territoire de la Municipalité, sauf les enfants qui n'ont aucun état ni profession, et qui demeurent chez leurs pères; que l'on ne peut être assuré de l'exactitude de ces états, malgré les précautions que la Municipalité a prises et les recherches qui ont été faites, qu'en invitant les citoyens des divers quartiers de la ville à prendre communication de ces états, pour rectifier les erreurs et les omissions qui pourroient avoir été commises; que s'il est de l'intérêt de tous que nul habitant domicilié ne soit exempt de contribuer, pour sa quote part, à l'imposition mobilière, dont la somme est déterminée pour être supportée par tous les contribuables de la Commune, il est également juste d'eximer des états de cette contribution les noms de ceux qui y seroient compris mal à propos; qu'à cet effet, la loi sur la contribution mobilière a ordonné, article 32, titre III, la publication des états, leur dépôt au secrétariat de la Maison commune, en même temps qu'elle a voulu, article 33 du même titre, que tous les habitants domiciliés fissent ou fissent faire, dans le même lieu, une déclaration des facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, et des exceptions qui pourroient leur être favorables; qu'il est important que ces déclarations soient faites avec empressement, parce que si, d'une part, ceux qui ne se présenteront pas dans l'intervalle du temps qui sera fixé, pour faire connoître les justes motifs qui doivent les faire placer dans telle ou telle classe, au-dessous de celle que le taux de leur loyer feroit présumer, seroient exposés à se voir assigner une quote d'imposition mobilière plus forte que celle qu'ils auroient dû payer, de l'autre, c'est un des premiers devoirs des officiers municipaux de n'accorder que les délais suffisants pour recevoir les déclarations, afin de ne pas retarder la confection du rôle de la contribution mobilière, dans un moment où les besoins de l'État rendent si pressants les recouvrements de tous les genres d'impositions; ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, ont arrêté ce qui suit : 1° Les citoyens sont prévenus que les états de tous les habitants domiciliés dans les différentes sections qui composent le territoire de la municipalité de cette ville, sont, à compter de ce jour, déposés au secrétariat de la Maison commune, au bureau de la contribution mobilière, pour en être pris, pendant un mois, telle connoissance que l'on voudra; 2° chacun sera tenu de faire ou faire faire, dans le délai d'un mois à compter de ce jour, sa déclaration au même secrétariat, pour y donner connoissance, s'il a les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, des objets qui doivent être soumis à la contribution mobilière, et des exceptions qui doivent les faire jouir des déductions et modérations accordées par les lois relatives à la contribution mobilière et aux patentes, ainsi qu'il va être expliqué ci-après : *Première déduction :* Il sera fait une déduction proportionnelle au revenu foncier, et cette déduction sera faite, pour 1791, d'après la contribution des vingtièmes de 1790, sur le rapport des quittances (art. 19 et 20 de la loi de la contribution mobilière.) *Seconde déduction :* Les chefs de famille qui auront chez eux ou à leur charge plus de trois enfants, seront portés à une classe inférieure à celle où leur loyer les feroit placer, et ceux qui auront plus de six enfants, à une classe encore inférieure (art. 23 de la même loi.) *Troisième déduction :* Les artisans et manouvriers seront quotisés à des classes inférieures, et lorsqu'ils seront dans la dernière, leur quote sera réduite à moitié. Il en sera de même des marchands ayant boutique et vendant en détail, et des commis et employés à appointements fixes, pourvu que leur loyer n'excède pas huit cents livres (art. 24 de la même loi). *Quatrième déduction :* Il sera fait une déduction proportionnelle à la valeur locative des ateliers, chantiers, boutiques et magasins à ceux qui rapporteront leur patente en original ou en expédition (art. 24 de la loi du 2 mars dernier concernant les patentes); 3° au surplus et attendu l'importance des déclarations dont il s'agit, et dont le défaut priveroit ceux des citoyens qui ne les auroient pas faites, des déductions et modérations ci-dessus mentionnées, les Maire et officiers muni-

cipaux ont arrêté que la présente délibération sera imprimée, affichée et publiée à son de trompe dans toutes les places, carrefours et autres lieux accoutumés de cette ville; qu'elle sera envoyée aux curés des paroisses avec invitation de la lire au prône, et qu'il sera pris toutes les précautions pour que ses dispositions soient connues de tous les habitants. » — M. Buhan, secrétaire général du département de la Gironde, allant à Paris pour remplir les fonctions de membre du Tribunal de cassation, comme suppléant de M. Gensonné, député à l'Assemblée nationale, est venu faire visite à la Municipalité et lui offrir ses services. — Depuis le 28 septembre jusqu'à ce jour, il a été vendu 4,026 boisseaux de froment ayant produit la somme de 72,159 livres; prix moyen : 17 livres 18 sous 5 deniers. — *Jeudi 6 octobre.* Il a été arrêté qu'à compter de demain, les boulangers sont autorisés à vendre les trois qualités de pain aux prix suivants, la livre : le pain choine, 4 s. 4 d.; le pain co, 3 s. 4 d.; le pain brun, 2 s. 3 d. — « Les commissaires de la Municipalité, qui ont assisté hier soir à la conférence des corps administratifs réunis, ont rapporté qu'ils y ont fait un exposé de la situation de la ville relativement aux subsistances, au prix des grains, à la nécessité d'augmenter le prix du pain et de pourvoir à la subsistance des malheureux; qu'on a entamé la discussion sur ces objets; qu'on a d'abord opiné sur l'état actuel, et qu'il a été reconnu que la Municipalité devoit augmenter demain le pain d'un denier par qualité, et que M. le Commandant général seroit averti de prendre les précautions nécessaires pour mettre la garde sur pied. Après quoi, on s'est ajourné au lendemain. » — « MM. Derancy et Pujoulx-Larroque, commissaires du Directoire du département, ayant été introduits et placés autour du bureau, à la droite de M. le Président, ont exposé que l'administration se trouve dans le cas de n'avoir pas les fonds suffisants pour acquitter les pensions du culte de ce trimestre; mais que devant en recevoir incessamment de la Trésorerie nationale, le Directoire n'a pas balancé de s'adresser à la Municipalité pour la prier de lui fournir, en attendant, quelques secours dont elle sera remboursée sur les fonds qui doivent être envoyés à l'administration. Sur quoi, il a été arrêté, ouï le Procureur de la Commune, que M. Séjourné, trésorier de la ville, demeure autorisé à compter, par forme de prêt, à M. Larré, la somme de 50,000 livres aux conditions ci-dessus énoncées pour le remboursement. » — *Vendredi 7 octobre.* Envoi de l'état d'estimation de l'hôtel de l'Intendance, domaine national, dont l'adjudication aura lieu le 27 de ce mois. — Lettre des administrateurs du Directoire du département, par laquelle ils renvoient à la Municipalité un mémoire qui leur a été présenté par M. Lhoste, directeur de la Monnaie, et par lequel il demande d'être autorisé à établir, dans l'ancien couvent des Capucins, les ateliers nécessaires à la fonte des cloches pour la fabrication de la monnaie, et ils la prient de vouloir bien donner à ce directeur toutes les facilités qu'on doit à un établissement qui intéresse aussi essentiellement la chose publique. A cet effet, ont été nommés commissaires MM. Descas et Pellissier, pour statuer sur la demande de M. Lhoste et lui donner toutes les facilités possibles, sauf toutefois la communication entre l'hôtel de la Monnaie et le couvent des Capucins; de plus, il sera dressé procès-verbal des objets dont l'usage lui sera cédé, avec mention des permissions qui lui seront accordées de faire des changements à la disposition actuelle des bâtiments, à la charge par le directeur d'abandonner le tout, à la première réquisition qui lui en sera faite par la Municipalité, et de remettre les choses dans le même état où elles lui auront été livrées. — Les commissaires de la Municipalité rapportent qu'ils ont fait part aux corps administratifs du travail que le Corps municipal prépare sur le tarif du pain, d'après les renseignements pris à Paris; il a été convenu de suivre, jusqu'à nouvel ordre, pour l'augmentation et la diminution du pain, la proportion du prix du blé, dont on cherchera à connaître exactement le prix actuel. On s'occupera aussi des moyens de secourir les pauvres. — *Mardi 8 octobre.* Le sieur Jean-Jacques Mothes, en religion dom André, religieux de l'ordre des Chartreux, déclare vouloir mener la vie privée et faire sa résidence dans le district de Bordeaux. — « Les commissaires de la Municipalité ayant assisté à la conférence d'hier soir, entre les membres du District et ceux du Département, rapportent qu'on avoit rappelé dans cette conférence que la détermination qui fut prise, dans la séance précédente, d'augmenter chaque espèce de pain d'un denier, avoit été exécutée; mais que cette augmentation devant être progressive chaque semaine, jusqu'à ce que le prix du pain fût au niveau du prix du blé, la disproportion, qui existoit actuellement entre ces deux prix, étoit effrayante pour des administrateurs qui prenoient

en considération l'état du peuple; qu'il s'agissoit de réfléchir sur les moyens de le soulager cet hiver, et que c'étoit à trouver ces moyens que le temps de la conférence étoit consacré. M. le Président a rappelé qu'on avoit parlé dans la dernière conférence des moyens de deux espèces : 1° de bonifier un certain nombre de deniers sur la livre du pain brun en faveur de la classe indigente, ainsi que le pratiquèrent les Quatre-vingt-dix électeurs en 1789; 2° d'ouvrir des ateliers pour des travaux publics. M. le Président a invité l'assemblée à discuter sur ces deux moyens, et il a été convenu : 1° de fournir du travail aux nécessiteux valides, tant hommes que femmes et enfants; 2° de donner des secours aux nécessiteux invalides, en augmentant, autant qu'il sera possible, les moyens des bureaux de charité de chaque paroisse; 3° de renvoyer dans leurs municipalités tous les nécessiteux, et même de rejeter des ateliers ouverts dans les environs de la ville les hommes des campagnes du département où il sera établi des ateliers de charité pour les occuper; 4° que le Département appliquera aux ateliers de charité, dans la municipalité, tout ce que les décrets ont mis à sa disposition pour le desséchement des marais près de Bordeaux, ainsi que la partie des fonds de charité qui pourra revenir particulièrement à la ville. Il a été proposé de faire travailler de préférence au desséchement du marais de la Chartreuse, attendu qu'étant le plus près de la ville, il en résulteroit l'avantage d'ouvrir un atelier très à portée, et celui de contribuer à la salubrité du quartier qui l'avoisine. Mais, sur l'observation que les Directoires ne pouvoient entreprendre des travaux de cette espèce qu'après avoir envoyé les plans et les devis estimatifs des dépenses au ministre de l'Intérieur, pour en obtenir l'agrément; que le Directoire, au lieu d'avoir demandé le desséchement du marais de la Chartreuse, avoit envoyé les plans et devis de celui des Chartrons, il a été convenu qu'on feroit lever le plan de celui de la Chartreuse par M. Bonfin, ingénieur de la Ville; qu'on l'enverroit au Ministre pour solliciter la préférence, et que le Directoire et la Municipalité écriroient séparément au Ministre pour obtenir cette préférence, lui faisant part des projets des trois corps administratifs réunis, et pour lui demander, à titre de secours, une portion des dix millions que l'Assemblée a laissés à sa disposition, pour le soulagement des divers départements. » — Il est permis au sieur Pelligneau, ancien juge-garde de la Monnaie, d'occuper, sous certaines conditions, un logement dans l'ancien monastère des Capucins.

93. (Registre.) — Grand in-folio relié en parchemin, 196 feuillets papier, dont 114 seulement sont écrits.

1791. — *Lundi 10 octobre.* Le sieur Robert Peyrol, prêtre, ancien religieux de la Chartreuse de cette ville, sous le nom de dom Bernard, déclare vouloir mener la vie privée dans le district de Bordeaux. — Adresse des Maire et officiers municipaux au Directoire du département, afin d'être autorisés à opérer le rachat des droits féodaux assis sur des terrains ou emplacements qui appartiennent à la Ville, et dont la vente a été autorisée; ces immeubles, situés hors les murs, entre la porte des Capucins et le fort Louis, se trouvent dans la mouvance des biens nationaux provenant des religieux bénédictins de Sainte-Croix et des dames religieuses de l'Annonciade, sous des rentes dont le Corps municipal ne peut fixer le montant, mais pour le rachat desquelles il offre la somme de 1,750 livres. — Arrêté du Directoire du département concernant la proclamation de l'acte constitutionnel dans toutes les municipalités. — *Mardi 11 octobre.* Lettre de M. de Bertrand, ministre de la Marine, par laquelle il rappelle à la Municipalité que, conformément à la loi sur les écoles de marine, il doit être fourni une salle garnie de meubles indispensables pour les leçons publiques, qui seront données dans l'école gratuite de mathématiques et d'hydrographie qui va être établie à Bordeaux; « que cet objet étant confié à la vigilance et aux soins de la Municipalité, le Roi l'a chargé d'expliquer que son intention est que cet établissement ne soit point fait, quant au local, dans l'intérieur des arsenaux ou bassins fermans, afin de laisser au professeur et aux élèves la libre fréquentation de l'école en tout temps, et ne pas les assujettir aux heures de l'ouverture et de la fermeture des ports; que si, dans la ville, un édifice national offre un emplacement disponible et convenable, il ne faudra pas négliger ce moyen d'économie; mais si cette ressource n'existe pas, il lui marque de vouloir bien désigner un local propre à remplir cette destination, dont le prix du loyer n'excède pas 500 livres et soit plutôt au-dessous qu'au-dessus, et lui recommande de ne rien arrêter définitivement à cet égard qu'après s'être consulté avec l'examinateur, lors de la première tournée

qu'il fera incessamment; il aura ordre aussi de régler avec la Municipalité la première dépense à faire pour tables, bancs, poêles, tableaux à démontrer et autres effets, et quelques instruments nautiques. » — Conformément aux conventions déjà faites, la Municipalité refuse à M. Lhoste, directeur de la Monnaie, l'autorisation d'ouvrir une porte de communication entre l'hôtel de la Monnaie et l'ancien couvent des Capucins, dans lequel a été établi le service des laboratoires. — « Les Maire et officiers municipaux, considérant que rien n'est plus urgent, pour les magistrats du peuple, que de s'assurer des fonds au moyen desquels ils puissent faire ouvrir des travaux pour les pauvres valides et procurer des secours aux pauvres qui ne peuvent pas travailler; que la mauvaise récolte en vin, la cherté du pain, plusieurs autres causes qui nous préparent un hiver rigoureux, devroient causer les alarmes les plus vives aux bons citoyens, si on ne prenoit pas à temps toutes les précautions nécessaires pour prévenir les troubles et soulager l'humanité souffrante; que, d'après une disposition fondamentale garantie par la Constitution, la Nation doit fournir à l'établissement des travaux publics et à la distribution des secours de charité, mais que les nouvelles impositions n'étant pas encore en recouvrement, et le Corps législatif n'ayant pas encore organisé tout ce qui a trait à la mendicité, il est du devoir des officiers municipaux de pourvoir, en attendant, à de si grands intérêts; que la Municipalité doit être pleine de confiance dans le zèle et la sagesse des administrateurs des Directoires, qui connoissent la situation de la ville de Bordeaux et qui n'épargnent ni soins ni travaux pour l'adoucir; que MM. les administrateurs du Directoire du département ont déjà sollicité le ministre de l'Intérieur d'accorder à la ville de Bordeaux un secours extraordinaire de la somme de 300,000 livres, et qu'ils se proposent d'appliquer, avec l'approbation du Roi, à des travaux qui seront ouverts dans l'étendue de la municipalité, la somme de 100,000 livres qui, par décret, a été laissée à leur disposition pour les marais de Bordeaux; considérant qu'il faut nécessairement qu'un long temps s'écoule avant que de si louables intentions puissent être effectuées, et que néanmoins il seroit instant que, dès le commencement du mois de novembre, les citoyens peu fortunés pussent se ressentir de quelque assistance; qu'un décret du mois de mai 1790 avoit accordé la somme de 30,000 livres au département de la Gironde pour travaux publics, et qu'il y a lieu de croire qu'une grande partie de cette somme existe encore; considérant que, dans ces dernières années, la commune de Bordeaux a employé une quantité immense de fonds à des travaux où on admettoit indistinctement tous ceux qui se présentoient, et que la Commune acquittoit ainsi une dépense nationale; que, d'un autre côté, les citoyens de Bordeaux ont remis dans les mains de la Municipalité une somme considérable qui a servi à distribuer des secours à un grand nombre d'infortunés, et qu'ils ne laissent passer aucune occasion de signaler leur bienfaisance; que toutes ces diverses circonstances font espérer à la Municipalité que MM. les administrateurs du Directoire du département feront profiter la commune de Bordeaux du reste de ladite somme de 30,000 livres qui est encore à leur disposition, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que MM. les administrateurs du Directoire du département seront sollicités de faire délivrer à la Municipalité des ordonnances sur le trésorier du District pour la portion des 30,000 livres, qui ont été mises à leur disposition par le décret du mois de mai 1790, à la charge par la Municipalité d'employer ladite somme à des travaux publics qui seront approuvés préalablement par MM. du Directoire; qu'en conséquence, une expédition de la présente délibération sera adressée à MM. du Directoire du département, par l'entremise de MM. du Directoire du district, qui sont priés d'appuyer la présente pétition et de donner dans cette occasion à la commune de Bordeaux une nouvelle preuve de leur affection. » — « Les Maire et officiers municipaux, vu la délibération de ce jour, considérant que les motifs qui sont exposés dans la susdite délibération doivent forcer la Municipalité à multiplier les secours dont elle a un si pressant besoin, pour remplir cette double obligation de procurer du travail aux pauvres valides et des secours de charité à ceux qui ne peuvent pas travailler; que la Municipalité, qui eut les mêmes soins à remplir l'année dernière, trouva une grande ressource dans la caisse des deux sols pour livre; que, d'après les nouvelles lois qui suppriment les droits sur les marchandises de l'intérieur, et le nouveau tarif des droits sur les denrées coloniales, cette caisse n'existe plus; qu'on ne peut plus compter que sur la rentrée de l'arriéré et sur le reliquat du compte que doit l'ancien receveur, mais que ce résidu doit

encore présenter une somme qui, si elle étoit versée dans la caisse de la Commune, lui procureroit quelques facilités pour l'établissement des travaux publics et pour le soulagement des infortunés; que les droits de la Commune sur cette caisse n'ont pas besoin d'être rappelés; que, d'ailleurs, la Municipalité entend rendre un compte exact de tous les fonds qu'elle en a retirés dans ces dernières années, d'où il résultera que la Municipalité ne les a employés qu'à des objets qui regardent la Nation; qu'ainsi il est très important pour la ville de Bordeaux que la Municipalité soit autorisée à toucher les fonds qui restent dans l'ancienne caisse des deux sols pour livre, et que le zèle si connu de MM. les administrateurs du Directoire du département, pour le maintien de la tranquillité publique, doit faire espérer à la Municipalité qu'ils s'empresseront de l'autoriser à toucher ce reste de fonds; que, néanmoins, il est juste que ce receveur retienne dans ses mains le montant des ordonnances qui ont été délivrées pour des travaux déjà réglés par MM. du Directoire du département, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que MM. les administrateurs du Directoire du département seront priés d'autoriser la Municipalité à retirer le reliquat de la caisse des deux sols pour livre des mains de l'ancien receveur de ladite caisse, à la charge par la Municipalité d'employer ce reliquat à des travaux publics et à des secours de charité, qui seront préalablement approuvés par MM. les administrateurs du Directoire; qu'en conséquence, une expédition de la présente délibération sera adressée à MM. du Directoire du département par l'entremise de MM. du Directoire du district. » — Envoi par M. Duranthon, procureur-syndic, d'exemplaires en placards de la loi du 22 juillet 1791 sur l'organisation de la police municipale, pour être publiée sans retard. — *Mercredi 12 octobre.* Les Maire et officiers municipaux, sur le rapport fait par M. Lagarde, officier municipal, au nom du comité chargé de la vérification des comptes de l'administration qui a précédé la Municipalité constitutionnelle, « considérant que les discussions qui se sont élevées entre le sieur Touya, ancien trésorier de la Ville, et les anciens jurats, à raison du double paiement de 10,834 livres, qui paroît avoir été fait à M. J. David pour les fournitures qu'il avoit faites à la Ville, ne sont point de leur compétence, et que les tribunaux seuls peuvent les décider; qu'il s'agit, à la vérité, dans cet article d'une dépense faite pour la Commune, mais que la Commune ne doit payer qu'une fois; que les maire et jurats, qui doivent le compte, indiquent à la Municipalité le payement qui a été fait de leur ordre en l'année 1787, et ne veulent reconnoître en aucune manière celui que le sieur Touya allègue avoir fait en l'année 1786, la Municipalité, qui ne reconnoît que les ci-devant maire et jurats, ne doit recevoir que le payement indiqué par eux, sans préjudice au sieur Touya de se pourvoir ainsi et contre qui il avisera, tous ses droits lui demeurant réservés, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que le susdit article de 10,834 livres sera eximé du susdit compte de 1786, qu'il en sera pareillement déduit la somme de 22,000 livres pour deux billets du sieur Touya causés pour payement du droit de marc d'or, à raison de la prorogation des octrois, et qui ont été payés par M. Verdier, son successeur; celle de 4,350 livres assignée à la Ville sur la ferme générale pour l'année 1785, et dont le payement fut effectué sur sa quittance de 1786; que ces trois sommes montant à 37,184 livres, déduites de celle de 186,812 livres 16 sous 8 deniers, la créance de M. Touya se trouve réduite à la somme de 149,628 livres 16 sous 3 deniers; qu'en conséquence de ces diverses déductions, le compte de M. Touya se trouve définitivement arrêté, savoir : 1° en capital, à la somme de 127,204 livres 16 sous 8 deniers 2° à celle de 22,424 livres pour l'intérêt de ses avances pendant les années 1784, 1785 et 1786; 3° enfin à celle de 31,800 livres pour les intérêts de ladite somme de 127,204 livres 16 sous 8 deniers depuis le 1er janvier 1787 jusques au 1er janvier 1792; desquelles sommes la Commune reste débitrice envers le sieur Touya, sans préjudice des intérêts qui courront depuis le 1er janvier 1792 jusques au payement de ladite somme capitale de 127,204 livres 16 sous 3 deniers; que, moyennant ce, lesdits sieurs ci-devant maire et jurats sont déchargés de la reddition de compte qu'ils devoient, à dater du 1er janvier 1786 jusqu'au 8 février 1787, sans préjudice d'être fait suite de la reddition de compte qu'ils doivent pour le temps qui s'est écoulé depuis le 8 février 1787 jusqu'au 3 avril 1790, époque de l'installation de la municipalité constitutionnelle; arrêtent en outre que copie de la présente délibération sera remise à MM. les ci-devant maire et jurats, et audit sieur Touya pour lui servir de titre de créance. » — Lettre de M. Garat, caissier de la Trésorerie natio-

nale, annonçant à la Municipalité l'envoi d'une somme de 100,000 livres en assignats de cent sous, en échange d'une traite de pareille somme qu'il a reçue. — Du 5 octobre jusqu'à ce jour, il a été vendu 3,995 boisseaux de froment ayant produit la somme de 71,352 livres 5 sous. — *Jeudi 13 octobre.* M. Jaubert, officier municipal, donne lecture d'un mémoire très détaillé sur la situation des finances de la Ville, et sur les moyens de remplacer les revenus supprimés. Ce mémoire sera lu au Conseil général de la Commune dans la séance qui doit avoir lieu demain. — Nomination d'une commission composée de MM. Cornic, capitaine de vaisseau; Latus et Guibert, constructeurs; Bonfin, Laval et Laroque, ingénieurs; Lacoste, dragueur; les trois officiers du port, afin d'opérer le relèvement du navire *la Ville-de-Port-au-Prince*, échoué devant le quai de Bacalan, et dont le renflouage présente de grandes difficultés. — Lettre de M. Delessart, ministre de l'Intérieur, au sujet du décret autorisant le Ministre à prêter aux départements, à titre de secours reconnus nécessaires pour les subsistances, la somme de 12 millions, dont le remboursement devra être effectué dans deux ans avec les intérêts. Le Directoire du département, considérant que cette affaire doit être sérieusement discutée par les trois corps administratifs, invite la Municipalité à prendre part à la délibération et à s'adjoindre des hommes expérimentés, capables d'éclairer l'assemblée sur l'état des subsistances et sur les ressources que le commerce peut offrir. — *Vendredi 14 octobre.* Les religieuses Petites-Carmélites ayant invité la Municipalité à assister, suivant l'usage, à la messe qui se dit dans leur église le 15 octobre, il leur est répondu que la Municipalité ne peut pas se rendre à cette invitation, attendu que les oratoires de ces religieuses sont censés être fermés. — MM. Despujols et Jaubert, ainsi que le Procureur de la Commune, sont chargés d'assister demain à l'adjudication du collège de la Madeleine et de couvrir les enchères au nom de la Ville. — Lettre de M. Pascal Buhan, secrétaire d'office du département de la Gironde, datée d'hier, par laquelle il envoie à la Municipalité un exemplaire du brevet accordé aux sieurs Lafarge et Mitouflet, pour l'établissement de la Caisse d'épargne et de bienfaisance; ce brevet lui a été adressé par le Directeur des brevets d'invention, afin de le communiquer aux corps administratifs de Bordeaux. — *Samedi 15 octobre.* En exécution de la délibération du Conseil général de la Commune, MM. Jaubert, Lagarde et Camescasse, officiers municipaux, et MM. Latus, Fabre, Lemeste, Brunaud aîné, Gautier et Lassabathie, notables, ont été nommés commissaires pour prendre connaissance de la situation des finances de la Ville, examiner et vérifier le tableau de ses dépenses et en faire un rapport. — Les commissaires chargés de se rendre au Directoire du district au sujet de l'adjudication de l'ancien collège de la Madeleine, ont rapporté que cette adjudication a été faite en faveur de la Commune au prix de l'estimation, personne ne s'étant présenté pour surenchérir. — Une députation des dames citoyennes-patriotes de la paroisse de Saint-Pierre, est venue présenter à la Municipalité des exemplaires d'un projet d'association qu'elles se proposent de former, sous le titre de : *Société d'amies de l'humanité,* pour le soulagement des indigents. — Enregistrement de la proclamation du Roi, du 28 septembre 1791, relative à l'acceptation qu'il a faite de la Constitution française. — *Lundi 17 octobre.* « Un des commissaires de la Municipalité chargés d'assister aux conférences des corps administratifs réunis, a dit que MM. du Directoire du département avoient invité M. Chicou-Bourbon, notable, et M. Changeur, négociant, à assister à la séance qui eut lieu samedi dernier; qu'on avoit agité quelle étoit la réponse à faire à la lettre du ministre de l'Intérieur, du 6 de ce mois, relativement au décret du 26 du mois dernier, qui met à la disposition du Ministre une somme de 12 millions pour, sous l'autorité du Roi et la responsabilité du Ministre, être progressivement prêtée aux départements qui auront besoin de secours; que le Ministre proposoit d'employer cette somme à faire acheter des grains, et, afin d'être mieux fixé sur la situation des divers départements, de former à Paris un comité d'un député de chaque département à l'Assemblée législative, chargé de pouvoir conférer sur les approvisionnements jugés nécessaires, et de consentir l'engagement de rembourser, dans deux ans, avec l'intérêt, les sommes qui seroient prêtées par le trésor national; que la discussion s'étant engagée, la proposition du Ministre pour la formation d'un comité avoit été unanimement rejetée, parce que, indépendamment de son inutilité pour l'objet des subsistances, on devoit craindre que le Ministre ne cherchât à avoir une influence qui pourroit devenir dangereuse, s'il parvenoit à s'entourer d'un nombre aussi considérable de membres de la législature; que, d'ailleurs, le Département n'avoit pas besoin

de secours pour l'achat de grains, que le commerce suffisoit pour l'approvisionner et pour le garantir de la disette; qu'il falloit seulement protéger la circulation et encourager les importations; que le moyen qui paroissoit le plus propre à attirer l'abondance des bleds étoit d'accorder une prime sur chaque boisseau de bled importé; que la proposition de cette prime avoit d'abord été regardée comme très onéreuse au Département, qui seroit obligé d'en supporter les frais; qu'il étoit certain que huit ou neuf départements seulement étoient dans la disette, tandis que la récolte avoit été ou bonne ou même abondante dans les autres; qu'il est vraisemblable que la Nation ne voudroit pas se charger des frais énormes que cette prime pourroit causer, en l'accordant pour tous les ports de France en général; qu'il avoit enfin été arrêté qu'on remercieroit le Ministre des secours qu'il offroit, mais qu'au lieu de les appliquer, comme il le proposoit, à l'achat de grains pour le département, on emploieroit les sommes qu'il pourroit joindre à celle de 300,000 livres, qui lui avoit été déjà demandée, à procurer du travail à la classe des citoyens indigens, et conformément au projet dont le Directoire lui avoit fait part; qu'au surplus, on le solliciteroit d'obtenir de l'Assemblée législative une prime d'encouragement en faveur des bleds importés dans les ports de Bordeaux et de Bayonne. » — M. Laval, ingénieur, fait la proposition de relever, par un système qu'il a créé, le navire *la Ville-de-Port-au-Prince*, échoué à Bacalan. — Au sujet de la demande de la somme de 1,500 livres faite par les officiers municipaux de Pauillac, pour payer les frais d'entretien du bureau de santé établi dans cette ville, il est délibéré de renvoyer cette demande au Directoire du département, attendu que la caisse des deux sous pour livre, chargée autrefois de payer cette dépense, a été supprimée. — M. Courpon, commandant général de la Garde nationale bordelaise et du département de la Gironde, ayant présenté une pétition à la Municipalité afin d'avoir un local pour les séances et les secrétariats des Conseils militaires de la ville et de la campagne, l'hôtel de l'ancienne Intendance dans lequel sont installés ceux-ci devant être mis en vente prochainement, la Municipalité délibère d'envoyer deux commissaires auprès des administrateurs du Directoire du district pour les inviter à céder provisoirement quatre salles de l'ancien couvent des Jacobins, dont l'une sera destinée au Conseil militaire de la Garde nationale bordelaise, la seconde au Conseil militaire des campagnes, la troisième au secrétariat et la quatrième au cabinet de M. le Général. — Commission chargée de l'inspection du matériel de l'enlèvement des boues et bourriers. — *Mercredi 19 octobre.* M. Bonfin, ingénieur de la Ville, communique à la Municipalité le travail qu'il a fait relativement à l'établissement du cimetière général. « Après quoi, il a été arrêté d'écrire aux administrateurs des fabriques des dix paroisses de la ville et faubourgs, pour leur observer combien il est pressant de mettre en activité l'administration formée par l'article 35 du rapport concernant cet établissement, et adopté par l'arrêté du Directoire du département du 10 septembre dernier, et pour prévenir celui d'entre eux qu'ils auront nommé membre de cette administration, de vouloir bien se rendre dans la Maison commune, mardi prochain 25 du courant, pour délibérer sur cet objet important. » — Lettre du Directoire du département concernant les fournitures à faire aux troupes de passage « qui se sont dévouées à la défense de nos frontières ». — Du 12 octobre jusqu'à ce jour, il a été vendu 2,360 boisseaux de froment ayant produit la somme de 42,199 livres 3 sous; prix moyen : 17 livres 17 sous 7 deniers — *Jeudi 20 octobre.* Les dames patriotes de Saint-Pierre étant venues demander une réponse au projet d'association, qu'elles ont présenté dernièrement à la Municipalité, pour le soulagement des indigents, M. le Président leur a expliqué ce qui s'était passé, au mois de juillet dernier, relativement à un pareil projet qui avait été formé par les dames de Sainte-Eulalie; et il leur a fait lecture de la délibération qui fut prise à cet égard par la Municipalité, le 6 dudit mois de juillet. Après cette lecture, elles ont déclaré qu'elles allaient se concerter avec MM. les administrateurs du Bureau de charité de leur paroisse. — Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic du District, par laquelle il adresse à la Municipalité une pétition des associés du Musée, qui demandent le maintien en leur faveur du local où ils tiennent leurs séances et font leurs exercices, et la prie de lui faire passer de suite ses observations sur cette demande, parce que l'adjudication de cet immeuble doit avoir lieu le 27 de ce mois. — *Vendredi 21 octobre.* Lettre des administrateurs du Directoire du district par laquelle ils renvoient à la Municipalité la requête de M. Bonnet, membre du Collège de chirurgie de cette ville, avec leur avis conçu en ces termes : « Vu la pétition du sieur

Bonnet, chirurgien et ancien prévôt du ci-devant Collège de chirurgie; les observations de la Municipalité de Bordeaux, en date du 3 de ce mois; le Directoire du district, ouï M. le Procureur-syndic, est d'avis que le ci-devant Collège de chirurgie, considéré sous le rapport de corps enseignant, doit continuer ses cours et ses consultations gratuites dans les lieux accoutumés, attendu que l'Assemblée nationale a ordonné que les cours d'enseignement public se feront provisoirement comme par le passé, jusques à l'organisation de l'instruction nationale, et que les frais des placards et annonces doivent être provisoirement à la charge de la Nation, sauf à en donner préalablement connoissance à l'Administration, attendu que les fonds doivent être faits par elle; que l'article 7 de la loi du 17 mars n'exigeant d'autre formalité pour exercer une profession quelconque que de se pourvoir d'une patente, sauf les exceptions postérieurement décrétées, parmi lesquelles n'est point comprise celle de chirurgien, le Directoire ne croit point pouvoir se permettre de prononcer sur le troisième membre de la pétition; que l'Assemblée nationale ayant déclaré nationales les dettes des corps et communautés, les créanciers du ci-devant Collège de chirurgie devront se pourvoir devers la Nation dans la forme prescrite par le décret sur cette matière; au surplus, attendu que le préambule de la pétition porte que les chirurgiens se sont conformés aux articles 6 et 7 de la loi du 17 mars, et que, néanmoins, il n'est parvenu au Directoire aucun des renseignements qui devoient lui être fournis, aux termes de l'article 5 dont l'article 6 n'est qu'une dépendance, le Directoire prie la Municipalité de les lui faire parvenir. Délibéré en Directoire du district de Bordeaux, le 13 février 1791; signé : Roussillon, administrateur, et Benoit, secrétaire d'office. » — M. Touya, ancien trésorier de la Ville, voulant intenter une action devant les tribunaux contre les anciens maire et jurats, en remboursement de plusieurs sommes formant le solde de sa gestion, demande qu'il lui soit délivré, dans la forme authentique, l'expédition de plusieurs actes dont il donne l'indication. — Les Maire et officiers municipaux étant assemblés dans la chambre du Conseil de la Maison commune, M. le Procureur de la Commune dit :

Messieurs,

Il a été fait divers règlements pour contenir les bouviers, conducteurs de traîneaux, dans l'exacte observation des règles qu'ils doivent suivre; néanmoins, au mépris de ces règlements, les abus se multiplient si fort qu'il semble que ces particuliers ont entièrement perdu de vue les obligations qui leur sont imposées.

Il est un de ces abus sur lequel il devient très important de fixer votre attention, c'est le poids énorme dont les bouviers chargent leurs traîneaux.

Cette charge, si préjudiciable à l'intérêt public, expose les citoyens à des dangers réels, et il n'est pas de jour qu'il n'arrive quelque accident; il en résulte, même entre les bouviers, une rivalité qui donne souvent lieu à des rixes, lesquelles causent très souvent du trouble et des ameutements sur le port.

Par ces considérations, nous requérons que les ordonnances et règlements de police concernant les bouviers, conducteurs de traîneaux, soient renouvelées; qu'en conséquence, les dispositions y contenues soient de nouveau publiées et affichées, pour être le tout exécuté suivant sa forme et teneur.

Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le requis de M. le Procureur de la Commune, ordonnent que les règlements de police concernant les bouviers, conducteurs de traîneaux, seront exécutés suivant leur forme et teneur, et, conformément à iceux, ont arrêté et arrêtent ce qui suit :

Article premier. — Tous bouviers, conducteurs de traîneaux de la présente ville et faubourgs, placeront, sur le front de leurs bœufs, la marque en fer dans laquelle est percé un numéro; cette marque sera apparente, sans pouvoir être cachée, retournée sur la tête des bœufs, ni placée ailleurs que sur le front, à peine de dix livres d'amende.

Art. 2. — Aucun bouvier ne pourra sortir de chez lui, avec ses bœufs attelés, sans que la marque soit placée comme il est ordonné par le précédent article, à peine aussi de dix livres d'amende.

Art. 3. — Il est défendu à tous propriétaires et conducteurs de traîneaux de mutiler leurs marques ou numéros, de les échanger entre eux ou de se les transporter les uns aux autres, à peine de cinquante livres d'amende.

Art. 4. — Tous bouviers, propriétaires de traîneaux, ne pourront employer pour conduire leurs traîneaux que des hommes forts et robustes, âgés au moins de dix-huit ans, et de capacité suffisante, à peine de vingt livres d'amende.

Art. 5. — Il est expressément défendu à tous conducteurs de traîneaux de se tenir sur leurs traîneaux dans la ville et faubourgs, et de faire courir leurs bœufs, à peine de dix livres d'amende; il leur est enjoint de se tenir devant leurs bœufs quand ils ne seront pas chargés, et au côté quand ils porteront charge, à peine de dix livres d'amende ou de détention, s'il y a lieu.

Art. 6. — Il leur est ordonné de se ranger pour le chargement et déchargement de leurs traîneaux, de façon à laisser au moins la moitié de la rue pour le passage des autres voitures et du public, à peine de trente livres d'amende.

Art. 7. — Il est ordonné à tous bouviers de charger toute espèce de marchandises et denrées à la première réquisition, d'aller prendre le chargement au lieu qui leur sera indiqué sans aucun retardement; il leur est défendu de s'opposer au chargement les uns des autres, sous quelque prétexte que ce soit, d'user de menaces et de mauvais propos, le tout à peine de trente livres d'amende ou de détention, s'il y a lieu.

Art. 8. — La charge d'un traineau demeure fixée pour chaque voyage, savoir : pour la montée des bords de la rivière dans le grand Bureau ou à la halle, à une barrique sucre Saint-Domingue, brut ou terré, deux barriques sucre de la Martinique, deux boucauds café ou cacao, trois barriques café ou cacao, six tiers café ou cacao, huit quarts café ou cacao, une pièce d'huile, une grosse futaille suif d'Irlande, trois barriques suif de Bretagne, deux barriques blanc d'Espagne, deux boucauds sandal.

Art. 9. — De quelque autre espèce de marchandises que ce soit, la charge d'un traîneau ne pourra excéder, sous aucun prétexte, le poids de vingt quintaux pour la montée au grand Bureau ou à la halle, et le poids de vingt-quatre pour l'entrée ou la sortie de la ville.

Art. 10. — Il est fait très expresses inhibitions et défenses à tous bouviers, conducteurs de traîneaux, de porter plus fortes charges que celles fixées par les précédents articles, à peine de trente livres d'amende, de répondre du retard qu'ils pourroient causer aux autres voitures et des accidents qu'ils occasionneroient.

Art. 11. — Il est très expressément défendu à tous commis, courtiers et toutes autres personnes quelconques, de contraindre les bouviers, sous aucun prétexte, de charger au delà du poids énoncé aux précédents articles, à peine de trente livres d'amende et des dommages et intérêts des bouviers.

Art. 12. — Il est défendu à tous commis, préposés des armateurs et propriétaires des marchandises, d'user de violence, de détourner les bouviers, pour, de préférence, faire transporter leurs marchandises, et de les suborner en leur offrant un plus fort salaire, à peine de trente livres d'amende, de répondre en leur propre et privé nom de celles prononcées contre les bouviers, et de plus grande, si le cas y échoit.

Art. 13. — Pour accélérer les expéditions et déchargement des navires, il est expressément ordonné à tous bouviers de charger, soit au grand Bureau ou à la halle, et sans aucune distinction, les marchandises les plus à portée d'être chargées; il leur est défendu d'aller au loin choisir les plus petites futailles, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de dix livres d'amende.

Art. 14. — Les amendes ci-dessus énoncées seront applicables, conformément à l'article 17 de la loi concernant la police municipale.

Art. 15. — Afin que la présente délibération soit notoire et que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera imprimée, lue, publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés de la ville et faubourgs, et notamment sur toute l'étendue du port.

Samedi 22 octobre. « Les Maire et officiers municipaux, vu le renvoi par MM. les administrateurs du Directoire du district de la pétition et du compte présenté par le bureau d'administration de l'Hôtel-Dieu Saint-André, ouï le rapport de M. Lagarde, officier municipal, et après la vérification faite des dits comptes, déclarent qu'ils sont parfaitement exacts et justifiés, qu'il en résulte que cette maison éprouve, d'après le nouvel ordre de choses, une infinité de suppressions dans ses revenus, et qu'il existe dès ce moment un vuide réel de 41,738 livres; au surplus, les Maire et officiers municipaux, vivement affectés de l'état de détresse dudit hôpital, observent que la Commune est dans l'impossibilité de lui continuer les secours qu'elle lui a fournis jusqu'à présent, et cependant qu'il importe de lui

procurer tous ceux qui sont nécessaires au maintien de cet établissement, et que sollicitent impérieusement l'humanité et une saine politique, ont arrêté, ouï M. le Procureur de la Commune, de joindre leurs instantes sollicitations à celles de l'administration de l'Hôtel-Dieu Saint-André auprès des administrateurs des Directoires du district et du département, pour qu'ils veuillent bien prendre dans la plus sérieuse considération la situation alarmante de cet hôpital, dont les revenus ne peuvent évidemment atteindre les dépenses, et pourvoir dans leur sagesse à ce que les secours qu'y reçoit l'humanité souffrante ne cessent pas d'y être administrés. » — « Les Maire et officiers municipaux, vu la copie de la pétition qui a été adressée aux Directoires du département et du district par des citoyens associés du Musée, et qui leur a été communiquée par ces mêmes citoyens, vu aussi une autre copie de la même pétition, qui leur a été renvoyée par les administrateurs du Directoire du district; considérant que l'établissement du Musée à Bordeaux a été très utile aux sciences et aux arts, et que les citoyens qui ont présidé à cette institution ont eu la gloire de la former sous les auspices de la liberté et de l'égalité, dans un temps où les droits de l'homme et du citoyen étoient presqu'entièrement méconnus; que le grand nombre de cours publics et gratuits, si propres à favoriser l'étude des lettres, des sciences et des langues, les séances publiques destinées à propager l'émulation et l'amour de la Patrie, et à procurer aux mères de famille des délassements que la vertu la plus austère peut avouer; que toutes ces considérations font souhaiter aux citoyens la conservation d'un établissement aussi précieux; considérant que le local où le Musée est actuellement établi, est compris dans les domaines nationaux, dont le Directoire du district doit prononcer l'adjudication le 27 du courant; que le sol, sur lequel les bâtiments du Musée ont été élevés, est une propriété nationale, puisqu'il étoit anciennement une dépendance du jardin de la ci-devant Intendance, lequel avoit été donné à fief, à la fin du XVe siècle, par la commune de Bordeaux au profit des ci-devant seigneurs de Puy-Paulin, actuellement représentés par la Nation, mais que les bâtiments avoient été construits des deniers de la caisse des deux sols pour livre; qu'ainsi la commune de Bordeaux a une reprise sur la Nation, à concurrence du montant des sommes qui ont été employées à ces bâtiments, la caisse des deux sols pour livre ayant été établie pour la ville de Bordeaux, et alimentée par une imposition, dont la majeure partie se prenoit sur les habitants de Bordeaux; qu'il seroit à désirer que l'administration trouvât le moyen de concilier l'intérêt de la Nation, celui de la Commune et l'intérêt des citoyens amis des lettres; que parmi les divers partis qui paroissent pouvoir être proposés dans cet objet, la Commune pourroit se rendre adjudicataire du sol du Musée, et comme les bâtiments lui appartiennent et qu'il ne seroit pas possible de mettre séparément le sol aux enchères, le Directoire du district pourroit consentir l'aliénation du sol, après une estimation qui auroit été faite par des experts; considérant que si ce parti n'étoit pas agréé par le Directoire, la Commune pourroit, sous la réserve de tous ses droits, solliciter la location du local actuel du Musée; mais qu'un grand motif, qui paroît devoir engager l'Administration à différer de statuer ultérieurement sur cet objet, c'est que l'Assemblée nationale va s'occuper incessamment de l'organisation de l'instruction publique, et que si le plan, qui avoit été présenté par le Comité de constitution de l'Assemblée nationale constituante, est suivi, comme il est à désirer pour les habitants de Bordeaux, il faudra plusieurs grands établissements pour les diverses écoles qui seront accordées à notre ville; qu'il résulte des observations qui viennent d'être proposées, qu'il est intéressant pour la Commune que le Directoire du district veuille bien eximer provisoirement le local du Musée de l'état des biens nationaux dont l'adjudication doit être prononcée, et que le zèle connu des administrateurs des Directoires du département et du district, pour les progrès des lettres et pour la conservation des intérêts de la Commune, est un garant assuré de l'empressement avec lequel ils écouteront les réclamations de la Municipalité, ont arrêté, ouï et ce requérant le Procureur de la Commune, que les administrateurs du Directoire du district sont priés d'eximer provisoirement le local du Musée de l'état des domaines nationaux à adjuger; et que les Directoires du département et du district seront invités à indiquer une conférence prochaine, où les commissaires de la Municipalité seront entendus sur tout ce qui est relatif au local où le Musée est actuellement établi. » — Convention entre la Municipalité et divers, au sujet de la démolition et de l'enlèvement de l'épave du navire *la Ville-de-Port-au-Prince*,

échoué sur le banc de sable qui est dans la Garonne, vis-à-vis le magasin de la Nation, au lieu de Bacalan. — *Lundi 24 octobre.* Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic, invitant le Corps municipal à annoncer au public que les sieur et dame Coutanceau feront dans la ville un cours public et gratuit d'accouchement, dont l'ouverture aura lieu le 20 du mois prochain. — Publication de la loi relative à l'organisation de la police municipale. — Considérant la négligence des contribuables à faire les déclarations exigées par la loi sur la contribution mobilière, le Corps municipal délibère de leur donner un dernier avis, et, faute par eux de s'y conformer, de les cotiser d'après les états qui sont déposés au bureau de la contribution mobilière. — *Mardi 25 octobre.* M. Alphonse, officier municipal, est nommé commissaire pour assister à une livraison de pièces monnayées qui doit être faite demain, dans l'hôtel de la Monnaie, suivant avis de M. Ségalier, commissaire royal de cet établissement. — M. Chaigneau-Joffrait, officier municipal, est chargé de faire procéder à la descente des cloches des églises supprimées, et à leur transport à la Monnaie, pour être converties en petit numéraire. — Enregistrement du procès-verbal d'adjudication de l'ancien collège de la Madeleine, faite le 15 de ce mois en faveur de la Municipalité. Cet immeuble faisant partie des domaines nationaux, situé sur les Fossés de ville, ayant, d'après le procès-verbal d'estimation du 13 novembre dernier, 269 pieds de façade sur les Fossés de ville et 246 pieds aussi de façade sur la rue du Mirail, l'ensemble des bâtiments, cour et terrain en dépendants, contenant 4,206 toises carrées, a été adjugé à la ville de Bordeaux pour le prix de 826,323 livres; toutefois, sous la réserve de la concession pour douze années de partie de terrain dépendant dudit collège, faite au sieur Daniel Astruc, le 3 septembre 1783, par M. Dupré de Saint-Maur, ancien intendant en la généralité de Guienne. — *Mercredi 26 octobre.* Avis donné par les officiers municipaux de Dunkerque de chargements de blé à destination du port de Bordeaux. — Le sieur François Gautier Gilfey est nommé greffier du tribunal de police correctionnelle. — Du 19 octobre jusqu'à ce jour, il a été vendu 4,715 boisseaux de froment, ayant produit la somme de 85,345 livres 8 sous; prix moyen : 18 livres 2 sous. — *Jeudi 27 octobre.* M. Deterson, premier capitaine au 16e régiment (anciennement régiment d'Agenais), vient informer la Municipalité qu'il vient d'être nommé lieutenant-colonel du même régiment et que, par suite, il doit quitter la ville; il dit avoir été remplacé dans le grade de premier capitaine par M. Dubarry. — *Vendredi 28 octobre.* « Les Maire et officiers municipaux, considérant qu'en 1789, époque où la Ville se trouvoit dans le plus pressant besoin relativement aux subsistances, elle obtint l'agrément de M. de Fumel, alors commandant en chef de la province, pour que l'administration du Directoire des subsistances militaires lui fournit des secours; qu'en effet, à l'époque du 18 juillet 1789, le Directoire livra au corps des boulangers de cette ville, sur l'ordre spécial de M. de Fumel, 6,000 boisseaux de froment; qu'un nouvel ordre de M. de Fumel, en date du 15 août 1789, autorisa la remise aux mêmes boulangers de deux autres mille boisseaux de froment, à prendre également dans les magasins du Roi; que cependant sur cette dernière quantité de 2,000 boisseaux, il ne fut livré aux boulangers que 1,120 boisseaux froment, ainsi que le prouvent les pièces justificatives souscrites du certifical de M. Cassière, directeur des vivres militaires de cette ville, sous la date du 26 septembre 1789; que ces deux quantités réunies forment une livraison effective de 7,120 boisseaux froment, conformément aux reconnoissances qui ont été fournies par les bayles et adjoints de la ci-devant communauté des boulangers, en date des 18 juillet et 15 août 1789; que ces reconnoissances portent l'engagement et la promesse expresse, de la part des boulangers, de rétablir en nature lesdits grains dans les magasins du Roi; que les Maire, lieutenant de maire et jurats se sont rendus cautions du remplacement desdits grains, par leurs délibérations des 25 juillet et 17 août 1789; que ce remplacement n'ayant pas encore été effectué en totalité par les boulangers, c'est à la ville de Bordeaux à se charger de cette dette et à y faire face, soit à raison de l'acte de garantie consenti par lesdits Maire et jurats, sous les dates des 25 juillet et 17 août 1789, soit parce que les boulangers retiendront les grains comme un acompte de l'indemnité qu'ils ont à répéter sur la Commune, d'où il résulte toujours que l'existence de la dette des boulangers, et subsidiairement de la ville de Bordeaux, envers le Directoire des subsistances militaires, ne peut être contestée; que néanmoins, sur les 7,120 boisseaux de froment dont il s'agit, il faut faire la distraction de 1,012 boisseaux qui ont été rétablis en nature dans le maga-

sin du Roi, savoir : 500 boisseaux en octobre 1789 et 512 boisseaux au mois de janvier 1790, suivant la mention qui en est rappelée dans une lettre de M. Cassière, en date du 20 avril dernier, ce qui réduit l'objet de ce premier emprunt à 6,108 boisseaux de froment, auxquels il faut encore ajouter 1,179 boisseaux qui, à l'époque du 8 du mois d'août dernier, ont été livrés par le même Directoire à la ville de Bordeaux, sur la demande expresse des Maire et officiers municipaux, en date du 7 du même mois; qu'en conséquence, la totalité de la dette s'élève à 7,287 boisseaux de froment dont la Ville aura à faire le remplacement, ont arrêté, ouï et ce requérant le Procureur de la Commune, que le Directoire des subsistances militaires sera porté créancier de la commune de Bordeaux pour la quantité de 7,287 boisseaux de froment, sur l'état général de liquidation des dettes de la Ville, conformément aux dispositions du décret de l'Assemblée nationale du 5 août dernier, pour la rentrée en nature desdits grains dans les magasins du Roi être assurée, lors de ladite liquidation générale et définitive; arrêtent, au surplus, qu'il sera délivré une expédition de la présente délibération à M. Cassière, directeur des subsistances militaires, à Bordeaux. » — « Les Maire et officiers municipaux, considérant que la Ville se trouvant, en l'année 1789, dans la plus grande difficulté de pourvoir aux subsistances, eut recours à l'administration générale des vivres de la Marine, qui lui fournit, en différentes fois, 3,659 barils de farine, que lesdits Maire et jurats se sont engagés de remplacer en barils de la même nature et de la même fabrique, ou d'en payer la valeur, ainsi que les frais occasionnés par les chargements et déchargements, comme il est établi par leur engagement du 27 juillet 1789; que ces farines furent distribuées sur-le-champ au ci-devant corps des boulangers de cette ville, à la charge par eux d'en faire raison en nature ou d'en payer la valeur, portée à 183,504 livres 11 sols 6 deniers, conformément aux états estimatifs arrêtés et certifiés, à la date du 5 août 1789, par le garde-magasin général, dûment visés par le directeur des vivres de la Marine, ainsi que par le commissaire général des ports et arsenaux de la Marine en ce département; que les boulangers n'ayant point encore effectué ce remplacement, ni le paiement de la valeur de ces farines, c'est à la commune de Bordeaux à faire face à cette dette, qui ne peut être contestée, sans préjudice toutefois à la Commune d'imputer le montant de ces farines livrées aux boulangers sur l'indemnité qui leur est due, et acompte de laquelle ils ont déjà reçu tant des grains que des sommes; que néanmoins sur les 3,659 barils de farine dont il s'agit, il faut faire la distraction de 50 barils de farine de la même espèce, qui, à l'époque du 4 août 1789, ont été rétablis en nature dans les magasins de la Marine par le corps des boulangers, suivant la reconnoissance qu'en a donnée M. Prévôt de La Croix, commissaire ordonnateur; que la valeur représentative de ces 50 barils forme une somme de 2,507 livres 11 sols 6 deniers; qu'en conséquence, la dette des boulangers, et subsidiairement de la ville de Bordeaux, envers l'administration générale des vivres de la Marine se trouve réduite à 3,609 barils, montant en somme totale à 180,997 livres; ont arrêté, ouï et ce requérant le Procureur de la Commune, que les administrateurs des vivres de la Marine seront portés créanciers de la commune de Bordeaux de ladite somme de 180,997 livres sur l'état général de liquidation des dettes de la Ville, conformément aux dispositions du décret de l'Assemblée nationale du 5 août dernier; arrêtent, au surplus, qu'il sera délivré une expédition de la présente délibération à M. Prévôt de La Croix, pour sûreté de la créance des administrateurs de la Marine nationale. » — *Samedi 29 octobre.* Le sieur Pierre Marginière, sous-diacre, ancien religieux chartreux de cette ville, fait sa déclaration de résidence dans le district d'Angoulême pour y mener la vie privée. — Arrêté du Directoire du district relatif à l'adjudication des travaux à faire pour l'établissement des tribunaux civil et criminel dans l'aile droite de la maison d'administration. — Les administrateurs du Directoire du district informent la Municipalité qu'ils ont compris, dans l'adjudication de l'hôtel de l'ancienne Intendance, l'église de la paroisse Puy-Paulin, et l'invitent en conséquence à faire faire les cérémonies d'usage pour l'enlèvement et le dépôt en lieu sûr de tous les objets qui ont servi au culte, tels que : les tableaux, le bénitier, la statue placée sur la porte d'entrée et les cloches. — La Municipalité reçoit des commissaires de la Trésorerie nationale la somme de 133,333 livres 6 sous 8 deniers, dont moitié en assignats de 100 livres et au-dessous, et moitié en assignats de 5 livres; cette somme forme le troisième acompte sur celle de 800,000 livres qui, aux termes du décret du 17 août dernier, doit être avancée par la Tréso-

rerie nationale à la ville de Bordeaux. — *Dimanche 30 octobre.* Prestations de serment par les sieurs Jean Tonnelier et Jean Labounou, prêtres, vicaires de M. l'Évêque, dans l'église de Saint-André, en présence d'une délégation du Corps municipal et du Corps des notables. — *Mardi 1er novembre.* Des dépêches, adressées de Nantes et de La Rochelle, donnent les nouvelles les plus affligeantes relatives à l'insurrection des nègres de Saint-Domingue; il est délibéré de les transmettre aux officiers municipaux de Bayonne. A ce sujet, M. Vignes, négociant, informe la Municipalité que des citoyens actifs doivent se réunir aujourd'hui à la Bourse, afin de délibérer sur les moyens de porter secours à cette colonie. — Arrêté du Directoire du département sur une pétition des administrateurs de l'hôpital Saint-André : « Vu la pétition des administrateurs et trésorier de l'hôpital Saint-André, ensemble les états des revenus, de leur réduction, du recouvrement de l'arriéré des dettes et des besoins pressants dudit hôpital, l'opinion de la Municipalité du 22 octobre 1791 et l'avis du District du 22 du même mois; considérant que l'Assemblée nationale a pourvu aux moyens de suffire aux dépenses des hôpitaux, soit pour la présente année, soit pour l'avenir; qu'elle a considéré les besoins des hôpitaux comme faisant partie des besoins des communes; qu'elle a, en conséquence, déterminé les formes d'après lesquelles les municipalités pouvoient trouver des secours provisoires dans la caisse de l'extraordinaire, les rembourser et y suffire pour l'avenir; considérant encore que les occupations très multipliées de la municipalité de Bordeaux ne lui ayant pas permis, jusqu'à ce moment, de prendre les mesures convenables pour procurer des secours à l'hôpital Saint-André, cet hôpital se trouve réduit à un dénûment absolu de moyens, et ses administrateurs dans l'impossibilité d'en continuer le service; le Directoire du département, ouï le Procureur-général-syndic, a arrêté : 1° que la Municipalité s'occupera sans retard de l'exécution du décret du 29 mars 1791, et remettra, dans le plus bref délai, au Directoire du district le tableau rédigé des revenus, dépenses, pertes, dettes, besoins, moyens et ressources, tant de la Commune que des hôpitaux; le tableau particulier des pertes qu'ont éprouvées les hôpitaux, la suppression des octrois et autres droits; qu'en exécution de l'article 5, elle exposera les besoins urgents de la Commune et des hôpitaux; qu'elle remplira sans retard toutes les formalités prescrites par la loi du 25 juillet, pour mettre le Département à même de lui prouver son empressement et son zèle à lui procurer et lui faire obtenir les avantages de ces deux décrets, savoir : l'établissement des sous additionnels et des emprunts à la caisse de l'extraordinaire. Et attendu que la situation de l'hôpital Saint-André est telle qu'il est impossible d'attendre l'effet de ces mesures, la Municipalité versera dans huitaine, dans la caisse du trésorier dudit hôpital, la somme de 20,000 livres sur les fonds qu'elle a obtenus de l'Assemblée nationale à titre de secours, sauf à comprendre cette somme dans le montant des avances à demander à la caisse de l'extraordinaire, et dans l'imposition additionnelle à établir pour ces objets. Au surplus, la Municipalité fournira incessamment au Directoire tous les détails de l'administration de chaque hôpital, et particulièrement de celui de Saint-André, afin que, d'après la connoissance du nombre de malades qui y reçoivent journellement des secours, et de la manière dont les secours sont administrés, il soit délibéré sur le moyen de réduire les dépenses ou de les augmenter, s'il étoit nécessaire. Fait à Bordeaux, en Directoire du département, le 31 octobre 1791. Signé : Desbarats, vice-président; P.-L. Duranteau, secrétaire d'office. » — « Le Corps municipal, assemblé extraordinairement pour délibérer sur une dénonciation faite hier, à neuf heures du soir, au Bureau municipal, par deux citoyens, qui sont venus avec empressement déclarer à la Municipalité qu'ils avoient tout lieu de penser qu'un citoyen, qu'ils ont nommé, avoit fait baptiser un enfant dans une maison, vers sept heures; qu'ils avoient vu sortir le parrain et la marraine, et qu'un prêtre, qu'ils ne connoissent pas, étoit sorti par une porte de derrière, attendu que, d'après l'article 10 de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public; qu'une des dispositions fondamentales, garantie par la Constitution, est la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché; qu'une autre des dispositions fondamentales est le droit qu'ont les citoyens d'élire ou de choisir les ministres de leur culte; que l'article premier de la 4e section du titre II de la loi sur la police correctionnelle, porte que ceux qui auroient outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés

à l'exercice d'un culte, ou les ministres en fonctions, ou interrompu, par un trouble public, les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, et que l'amende sera de 500 livres et l'emprisonnement de deux ans, en cas de récidive, ont arrêté, ouï et ce requérant le Procureur de la Commune, que les deux citoyens qui sont venus donner l'avis ci-dessus à la Municipalité, et qui ont mis la plus grande circonspection dans leur conduite relativement au fait qu'ils avoient cru contraire à la loi, seront loués de la pureté de leurs intentions, et qu'il leur sera répondu que la Constitution, dont les François ont juré l'exécution, autorise les citoyens à exercer tel culte qu'il leur plaît d'observer, soit publiquement, soit dans les lieux qu'ils destinent à leurs exercices; que tous les citoyens sont libres d'employer tels ministres qu'ils veulent choisir, et telles cérémonies religieuses qui leur sont agréables; qu'ainsi, le citoyen qui auroit fait baptiser son enfant par un prêtre qu'il auroit introduit dans sa maison, n'auroit fait qu'user du droit dont l'exercice lui est garanti par la Constitution; au surplus, les Maire et officiers municipaux, considérant que la seule chose qui intéresse l'ordre public, lors de la naissance des enfants, est de constater leur état civil, et qu'un objet aussi sacré doit exciter l'attention continuelle des magistrats, arrêtent que le citoyen indiqué à la Municipalité pour avoir fait baptiser son enfant dans sa maison, sera prévenu qu'il doit faire constater son état civil, et que l'Assemblée nationale sera suppliée, par l'intermédiaire des administrateurs des Directoires du district et du département, de faire une loi qui règle les formalités civiles propres à constater les naissances, les mariages et les morts. » — *Mercredi 2 novembre.* Sur l'avis de M. Ségalier, commissaire du Roi à la Monnaie, M. Dambielle, officier municipal, est délégué pour assister à une livraison de pièces de quinze sous. — Lettre de M. de Bertrand, ministre de la Marine, informant la Municipalité que la ville de Bordeaux est comprise pour six places d'aspirants entretenus qui seront données au concours. — M. Journu, juge de paix de l'arrondissement de Saint-Dominique, donne sa démission, motivée par son âge et ses infirmités. — Le recteur du Collège national de Guienne, accompagné d'un professeur, est venu informer la Municipalité de l'ouverture des classes qui doit avoir lieu vendredi prochain, et l'a invitée à y assister. — « M. Lagarde, officier municipal, a dit qu'en arrêtant définitivement le compte rendu par les anciens administrateurs de leur gestion, depuis le 1er janvier 1786 jusques au 8 février 1787, le Corps municipal avoit reconnu qu'il restoit dû à M. Touya, ancien trésorier de la Ville : 1° pour solde de ce compte, une somme capitale de 127,204 livres 16 sols 3 deniers; 2° celle de 22,424 livres pour l'intérêt de ses avances de 1784, 1785 et 1786; 3° enfin, celle de 31,800 livres pour les intérêts du capital de 127,204 livres 16 sols 3 deniers, qui ont couru ou qui courront depuis le 1er janvier 1787 jusques au dernier décembre 1791; que ces intérêts s'élèvent à la somme de 54,224 livres, dont M. Touya réclame le paiement en mandements sur le trésorier à époque fixe; que cette somme considérable, qui n'est que le produit d'intérêts arréragés et dont le paiement est d'autant plus juste et plus pressant qu'elle ne peut pas être convertie en capital et porter intérêt, que, d'un autre côté, l'état de gêne des finances de la Commune ne permet pas aux administrateurs d'acquitter cette somme, et qu'il est cependant nécessaire de prendre un parti qui concilie l'ordre des finances avec ce qu'on doit de justice à la demande de M. Touya, et ce qu'exigent les besoins de la Commune; sur quoi, les Maire et officiers municipaux, considérant que le paiement de la somme d'intérêts due à M. Touya est d'autant plus pressant qu'il est arriéré depuis plusieurs années; qu'il doit être regardé comme une dépense journalière et courante, puisque la Commune paie, par préférence à toutes les autres dettes, celle des intérêts, et qu'elle n'en doit d'arriérés qu'au sieur Touya, ont arrêté, ouï le Procureur de la Commune, qu'ils regardent la somme d'intérêts due à M. Touya comme une des dettes les plus privilégiées de la Commune, mais que ne devant se démunir que d'une foible partie des fonds qui sont dans sa caisse, dans un moment où ils peuvent leur être des plus grands secours, et devant néanmoins faire les plus grands efforts pour satisfaire M. Touya, il lui sera payé à compte une somme de 22,424 livres, savoir : celle de 10,000 livres présentement, et celle de 12,424 livres en mandements sur le trésorier, payables dans huit ou dix mois à compter de ce jour; que, quant aux 31,800 livres restantes qui seront dues encore le 1er janvier prochain, cette somme, attendu son privilège naturel, sera remboursée sur le produit des premières ventes que

la Commune va faire de ses propriétés, et que ce paiement demeure expressément recommandé aux successeurs des officiers municipaux actuels. » — Du 26 octobre jusqu'à ce jour, il a été vendu 3,339 boisseaux de froment, ayant produit la somme de 60,456 livres 15 sous; prix moyen : 18 livres 2 sous 1 denier. — *Jeudi 3 novembre.* MM. Bazanac, Crozilhac, Lafargue et Camescasse, officiers municipaux, sont chargés d'aller présenter à l'assemblée du Conseil du District l'hommage de la Municipalité. — Les citoyens actifs, réunis à la Bourse à l'occasion des nouvelles désastreuses arrivées de Saint-Domingue, ayant nommé des députés pour solliciter de prompts secours de l'Assemblée nationale et du Roi, viennent prier la Municipalité d'appuyer leur réclamation par une adresse à l'Assemblée nationale et au Roi. — Les Maire et officiers municipaux étant assemblés en la chambre du Conseil de la Maison commune, le Procureur de la Commune dit :

Messieurs,

La loi sur l'organisation des municipalités est l'un des premiers fruits, ou plutôt l'un des premiers bienfaits de la Constitution; c'est sur elle que reposent essentiellement le droit de cité, la liberté publique, l'égalité politique; il est donc du plus grand intérêt de tous de s'attacher, autant qu'il est possible, à la maintenir, et c'est pour les magistrats, qui tiennent d'elle leur existence, le plus imposant des devoirs que d'en surveiller religieusement l'exécution.

Parmi les dispositions nombreuses que contient cette loi, si justement célébrée par tous les habitans de l'empire, il en est deux principales que les premiers officiers du peuple ne devront jamais manquer de rappeler à leurs concitoyens : ce sont les dispositions des articles 42 et 45.

L'article 42 est ainsi conçu : « Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans, et renouvelés par moitié chaque année. » L'article 45 ajoute : « Les assemblées d'élections, pour les renouvellements annuels, se tiendront, dans tout le Royaume, le dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux. »

Vous voilà, Messieurs, parvenus à cette époque, et nous venons vous proposer de faire incessamment la convocation que la loi vous commande.

Si les choses en étoient aux termes que le suppose la loi, cette convocation ne devroit avoir pour objet que l'élection de dix officiers municipaux et de vingt-un notables; mais l'état actuel du Corps municipal et du Conseil général de la Commune exige que cette élection s'étende beaucoup plus loin, et il est encore de votre devoir d'en prévenir vos concitoyens.

En effet, Messieurs, le terme de la primitive élection du Maire et celui de la primitive élection du Procureur de la Commune arrivent à la même époque. D'un autre côté, vos concitoyens ont à remplacer celui d'entre eux qui, nommé le mois d'avril dernier à la place de substitut, dont l'élection ne doit avoir lieu qu'au mois de novembre 1792, se trouve empêché de l'occuper, à cause des fonctions incompatibles avec celles qu'il remplit à présent.

Indépendamment donc des dix officiers municipaux que la loi prescrit de nommer pour le renouvellement dont il s'agit, il faut encore élire un maire, un procureur de la Commune et un substitut.

Il faut de plus que, pour compléter le nombre des notables que la loi a fixé à quarante-deux, il en soit nommé vingt-trois, attendu que, de la totalité de ceux dont l'exercice ne doit finir qu'en 1792, il n'en reste plus que dix-neuf.

Une autre observation bien importante à présenter à vos concitoyens, c'est que la Constitution a établi pour ces élections, comme pour toutes les autres, un mode de travail infiniment plus simple que ne l'étoit le premier.

Rappelons, pour le prouver, les propres expressions de l'article 4 du titre II de la loi du mois de mai dernier, relative à la nomination des électeurs : « Les électeurs, y est-il dit, seront choisis au scrutin de liste simple, les scrutins de liste double ne devant plus avoir lieu en aucun cas. »

Puisse cette heureuse économie du temps si précieux des citoyens les intéresser davantage encore à l'exercice d'un droit qu'il leur importe si fort de conserver! Puissent les assemblées primaires en devenir plus nombreuses! Puissent enfin se fortifier ainsi de plus en plus, dans l'opinion de tous, les signes écla-

tants du progrès qu'ont déjà fait en notre cité l'esprit public, l'amour de l'ordre et l'attachement à la Constitution!

Par ces considérations, nous requérons qu'il soit pris une délibération conforme au projet que nous déposons sur le bureau.

Les Maire et officiers municipaux, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur de la Commune, ont arrêté : 1° qu'en exécution de la loi du 14 décembre 1789, portant constitution des municipalités, tous les citoyens actifs de la présente ville seront tenus de se réunir le dimanche 13 de ce mois, à huit heures du matin, en assemblées primaires, dans les lieux qui seront ci-après indiqués pour chaque section, à l'effet d'y procéder au renouvellement annuel du Corps municipal et du Conseil général de la Commune, par l'élection de dix officiers municipaux et de vingt-trois notables; 2° qu'il sera également procédé à l'élection d'un maire, d'un procureur de la Commune et d'un substitut; 3° qu'en conformité de ce qui a été ci-devant pratiqué, les élections dont il s'agit commenceront par celle du maire, puis celle des officiers municipaux, celle du procureur de la Commune et de son substitut, et enfin celle des notables; 4° qu'en exécution de la loi du mois de mai dernier, tant les officiers municipaux que les notables seront choisis au scrutin de liste simple, sauf néanmoins à en venir aux trois tours pour les officiers municipaux, si cela est nécessaire; 5° que les lieux d'assemblée pour chacune des vingt-huit sections seront...; 6° que la présente délibération sera imprimée, lue, publiée et affichée, aux formes ordinaires, dans tous les lieux accoutumés. — *Vendredi 4 novembre.* MM. Louvrié, Despujols, Arnoux, Lagarde, Lafargue, Descas, Pélissier, officiers municipaux, et Vielle, procureur de la Commune, se rendent avec le cérémonial ordinaire dans l'église Saint-Paul, où ils assistent à la messe du Saint-Esprit, à l'occasion de l'ouverture des classes du Collège national. M. Alibert, doctrinaire, a prononcé un discours en français sur *les progrès des vertus publiques dans un gouvernement libre.* — MM. Bazanac, Crozilhac, Alphonse et Camescasse, officiers municipaux, commissaires nommés pour aller faire visite à MM. les administrateurs du District, réunis en assemblée du Conseil, rendent compte de leur mission. M. Crozilhac dit avoir prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Ce n'est point pour vous rendre de vains honneurs que nous vous prions de suspendre un moment vos travaux. Nous venons vous porter le tribut de notre inviolable attachement à la Constitution, vous exprimer en frères notre satisfaction de vous voir réunis dans nos murs, et nous féliciter ensemble des triomphes de la Patrie et du courage patient de nos concitoyens à supporter les maux qu'entraîne après elle une grande révolution.

Fidèles au travail comme à la loi, ils ont su se préserver de cette méfiance exagérée qui, comme l'a dit le plus célèbre de nos législateurs, « retarde le moment de la paix, aigrit les maux et devient une source d'anarchie quand elle cesse d'être utile à la liberté. »

Notre commerce, nos ateliers n'avoient presque rien perdu de leur activité au milieu des tempêtes de la révolution, quoique la terre eût été, pendant trois années consécutives, avare de ses dons. Serait-il possible que le courage de nos concitoyens fût mis encore à une grande épreuve, et que nous fussions réduits à les contempler, en pleurant avec eux sur le sort de nos frères de Saint-Domingue? Ah! non, non, il nous est encore permis d'espérer que la terreur qu'inspire une insurrection aura exagéré l'événement de celle des hommes de couleur.

La Municipalité, Messieurs, en retraçant ainsi le caractère de ses concitoyens, la confiance dont ils l'honorent et les privations dont ils sont menacés, se pénètre de plus en plus de l'étendue de ses devoirs et de l'insuffisance de ses lumières; elle réclame les vôtres avec toute l'ardeur du sincère amour du bien public, et avec la confiance que nous inspire l'accueil fraternel que messieurs de votre Directoire nous ont toujours fait, oui, Messieurs, toujours, nous nous plaisons à le publier. L'union la plus intime a constamment

régné entre les corps administratifs, et nous lui devons, n'en doutez pas, la plupart des déterminations qui ont concouru à la bonne administration de notre cité.

Recevez, Messieurs, nous vous en prions, ces témoignages de notre gratitude pour garants de celle que nous inspireront les nouveaux services que nous attendons de vous.

Samedi 5 novembre. Une députation de cent cinquante citoyens actifs, qui s'étaient réunis dans l'ancien couvent des Jacobins, remet à la Municipalité une pétition demandant la convocation des vingt-huit sections de la Commune, afin de délibérer sur les objets suivants : hôpitaux, cimetières, établissement d'une caisse d'escompte pour faire valoir la somme déposée en assignats à la Maison commune, établissement de la grue projetée, réparations à faire à la rade et au port, reddition des comptes des anciens jurats et de la Municipalité actuelle rendue publique par la voie des journaux, choix d'un plan pour la construction de la halle la plus convenable à la grandeur et à l'importance de la cité, etc. — Arrêté du Directoire du département concernant le concours aux places de chirurgiens attachés aux divers bataillons des gardes nationales destinés à la défense des frontières. — *Lundi 7 novembre.* Une députation des citoyens actifs qui se réunissent au couvent des Jacobins demande à s'assembler pour délibérer sur divers objets d'administration de la Commune. — Le curé de Saint-Pierre vient prier la Municipalité d'assister à la cérémonie de l'Octave des morts, comme elle le faisait autrefois dans l'ancienne église de la Merci; il est répondu que les officiers municipaux acceptent cette invitation, étant résolus à ne rien changer aux pratiques religieuses qui peuvent être conservées. — *Mardi 8 novembre.* Lettre de M. Ségalier, commissaire du Roi à la Monnaie, concernant une livraison d'espèces métalliques fabriquées dans cet établissement. — « Les Maire et officiers municipaux, considérant que la loi du 18 février 1791, concernant la contribution mobilière, et celle du 22 juillet aussi dernier, concernant la police municipale, obligent toutes les municipalités du royaume à faire constater l'état de leurs habitants, domiciliés ou non domiciliés, soit par des officiers municipaux, commissaires de police s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet; que chaque année, dans le courant des mois de novembre et décembre, cet état doit être vérifié de nouveau, afin d'y faire les changements nécessaires; que la loi du 22 juillet dernier assujettit tous les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis, et enfin tous les logeurs, à inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré et paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit; à présenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la Municipalité; qu'aux termes de l'article 3 de cette loi, ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants, seront inscrits avec la note de gens sans aveu; ceux qui refuseront toute déclaration seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de gens suspects; ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations seront inscrits avec la note de gens malintentionnés; que les personnes qui désirent avoir la faculté de donner à loger doivent non seulement se munir d'une patente, mais encore être soumises aux règlements de police, et que l'intérêt public exige aussi que leur probité soit garantie par des témoignages authentiques; d'autant que les logeurs, aux termes de la loi du 22 juillet, sont civilement responsables des désordres et délits commis par ceux qui auront logé dans leurs maisons, qu'ils n'auroient pas inscrits et déclarés en conformité de la loi, ont arrêté, ouï et ce requérant le Procureur de la Commune que : 1° les permissions ci-devant accordées aux personnes qui donnoient à loger, seront réputées comme nulles et non avenues à dater du 1er décembre prochain; en conséquence, toutes les personnes qui en sont pourvues seront tenues de les rapporter, dans le délai ci-dessus fixé, au bureau de la déclaration des étrangers, qui est dans la Maison commune; 2° à compter de ce même jour 1er décembre prochain, les aubergistes, maitres d'hôtels garnis, et tous ceux qui voudront avoir la faculté de donner à loger, seront tenus de se présenter au bureau de la déclaration des étrangers, munis de leurs patentes, d'une attestation du juge de paix ou des assesseurs de leur arrondissement, qui constatera leurs bonnes vie et mœurs, afin d'être inscrits sur

le registre tenu à cet effet; 3° chaque logeur, aubergiste, maître d'hôtel garni, sera tenu de se pourvoir d'un livret timbré et paraphé par un officier municipal, sur lequel seront inscrits, de suite et sans aucun blanc, les noms, surnoms, qualités, domicile habituel, dates d'arrivée et de sortie des étrangers qui logeront chez eux, même une seule nuit, et de faire ensuite leurs déclarations au moins une fois toutes les quinzaines. Ces déclarations seront inscrites sur un registre tenu à cet effet dans la Maison commune, et transportées ensuite, par ordre alphabétique, sur un autre registre, à l'effet de faciliter les travaux des tribunaux de la police municipale et de la police correctionnelle, et les recherches du public; 4° les citoyens nommés par la Municipalité à l'effet de faire exécuter la présente délibération, seront tenus, en observant les formalités prescrites par la loi du 22 juillet dernier, de faire des tournées fréquentes chez tous les logeurs, aubergistes et maîtres d'hôtels garnis, pour constater l'exactitude des déclarations, ou les contraventions qui pourroient avoir lieu; dans le dernier cas, ils dresseront leur rapport, en suivant les formes prescrites par la loi du 22 juillet 1791, et le remettront à la Municipalité, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra; 5° le bureau des déclarations, établi dans la Maison commune, sera ouvert tous les jours indistinctement, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six heures du soir; 6° arrêtent, au surplus, que la présente délibération sera imprimée, publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés, et qu'il en sera délivré un exemplaire à chaque logeur, pour qu'il s'y conforme exactement. » — *Mercredi 9 novembre.* « Les Maire et officiers municipaux de Bordeaux, vu l'arrêté du département de la Gironde du 31 octobre dernier, relatif aux secours à donner à l'hôpital Saint-André; considérant qu'il n'a pas été en leur pouvoir de prévenir l'état de détresse dans lequel est tombé l'hôpital Saint-André, et que la situation de la Commune ne lui permet pas de venir à son secours sans éprouver elle-même une gêne considérable dans ses finances; que les fonds qu'elle a obtenus de l'Assemblée nationale pour pourvoir à ses besoins les plus pressants, ne suffiront au paiement de ses dépenses que pour un temps très borné; que MM. du Directoire seront eux-mêmes intimement convaincus de la nécessité où est la Commune de conserver le peu de fonds qui lui reste, pour parer à des événements qui peuvent résulter d'un hiver rigoureux, et que si elle fait l'avance de la somme de 20,000 livres qu'il a été décidé qu'elle donneroit pour secourir l'hôpital, elle ne peut pas attendre longtemps son remboursement, sans être exposée à plusieurs inconvénients; que les moyens indiqués par l'article 5 de la loi du 29 mars, afin de pourvoir au service local, municipal, et des hôpitaux, seroient d'un effet trop long pour que la Commune ne souffrît pas du retard de la rentrée de cette avance, mais que l'article 4 de la loi du même jour, relative aux sommes destinées aux Enfants trouvés, dépôts de mendicité et hôpitaux, mettant des moyens plus prompts de remboursement à la disposition des corps administratifs supérieurs, le Directoire du département voudra bien en faire usage en faveur de la Commune; considérant enfin que les secours que l'hôpital sollicite doivent être regardés comme une dette sacrée en faveur de l'humanité, et à laquelle la Commune devroit s'empresser de pourvoir, quand même sa soumission aux actes émanés des autorités constituées par la loi ne le lui commanderoit pas, ont arrêté, du consentement du Procureur de la Commune, que, conformément à l'arrêté du Directoire du 31 octobre dernier, il sera fourni au bureau d'administration de l'hôpital Saint-André la somme de 20,000 livres dont il a besoin, et qu'à cet effet il sera délivré au trésorier dudit hôpital un mandement de cette somme, à titre d'avance, sur le trésorier de la Commune; que, néanmoins, attendu les besoins urgents de la Commune et l'impossibilité où elle est d'attendre longtemps le remboursement de cette somme, qui lui devient absolument nécessaire afin de parer aux événements qui peuvent survenir cet hiver, le Directoire du département sera prié, par l'intermédiaire du Directoire du district, de solliciter ce remboursement du Trésor public, chargé par la même loi de pourvoir provisoirement aux besoins des hôpitaux; arrêtent au surplus que, pour remplir les dispositions dudit arrêté, M. Lagarde, officier municipal, demeure chargé de la confection des tableaux des revenus, dépenses, dettes, besoins, moyens et ressources des hôpitaux; qu'il se procurera, à cet effet, tous les renseignements nécessaires, afin que le Directoire du département, fixé sur la somme des besoins des divers hôpitaux de cette ville, puisse aviser aux moyens les plus prompts d'y pourvoir. » — Du 2 novembre jusqu'à ce jour, il a été vendu 2,610 boisseaux de froment, ayant produit la somme de

47,207 livres; prix moyen : 18 livres 1 sou 8 deniers. — *Jeudi 10 novembre.* Un certificat de bonne conduite et de civisme est accordé à M. Dubarry, premier capitaine au 16e régiment (autrefois Agenais) et aux trois compagnies qui vont quitter Bordeaux. — Une députation du comité du régiment de Saint-Remi vient demander de combler les vides occasionnés par le déplacement de plusieurs citoyens, et de former des bataillons pour la défense des frontières. — *Vendredi 11 novembre.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — *Samedi 12 novembre.* Avis des officiers municipaux de Dunkerque, concernant des chargements de blé à destination du port de Bordeaux. — Lettre du Directoire du département, invitant la Municipalité à faire enlever sans délai les blocs de marbre appartenant à la Nation qui sont à La Bastide, devant la maison destinée à leur servir de dépôt, et à les faire transporter au Jardin public, ou sur les glacis du Château-Trompette, ou dans tout autre lieu qui lui paraîtra convenable. — Lettre de MM. Gensonné et Sers, députés du département de la Gironde à l'Assemblée nationale, en réponse à celle de la Municipalité, sur la question de la rééligibilité des officiers municipaux de la première élection. A cette lettre étaient joints trois exemplaires des discours et projet de décret sur les prêtres non assermentés, prononcés à l'Assemblée nationale par M. Gensonné, le 5 de ce mois. — Au sujet des déclarations concernant la contribution foncière et la contribution mobilière, les Maire et officiers municipaux, tout en constatant que, si le nombre des déclarations a augmenté depuis le 2 avril, il est néanmoins bien inférieur à celui que présente l'état général des citoyens, arrêtent que les bureaux des déclarations, qui devraient être maintenant fermés, resteront ouverts encore jusqu'au 25 de ce mois; passé ce délai, il ne sera plus reçu aucune déclaration. — *Dimanche 13 novembre.* Le sieur Émeric Chauloup, vicaire de la paroisse de Sainte-Croix, prête le serment constitutionnel en présence d'une délégation de la Municipalité. — *Lundi 14 novembre.* M. Monge, ingénieur hydrographe, écrit de Nantes, où il est depuis un mois, qu'il attend les ordres du Ministre pour se rendre à Bordeaux. — M. Duranthon fait demander sept cavaliers de la troupe soldée pour porter, dans toutes les communes du District, des dépêches de la plus grande importance. — M. Joseph Dupin, capitaine du navire *la Basse-Pointe,* appartenant à MM. David Gradis et fils, négociants, parti le 9 octobre dernier du Cap-Français, île de Saint-Domingue, fait, devant le Conseil municipal, le récit de l'insurrection des nègres et des ravages et meurtres qui ont été commis contre les colons de cette île. — Les Maire et officiers municipaux, en exécution de la loi constitutive des municipalités pour le renouvellement annuel du Corps municipal, prirent une délibération, le 3 novembre, portant convocation des vingt-huit sections de la Commune pour le 13 de ce mois, à l'effet de procéder à l'élection du maire, de dix officiers municipaux, d'un procureur de la Commune, d'un substitut et de vingt-trois notables. En conséquence, les vingt-huit sections, réunies le 13, ont procédé à l'élection du maire et ont fait remettre à la Maison commune leur scrutin cacheté, par des commissaires chargés d'être présents au dépouillement. Par le recensement général, il s'est trouvé que le nombre des votants a été de 1,292 et que M. Saige, maire actuel, a obtenu la majorité absolue, ayant réuni 1,235 voix. M. le Président a annoncé ce résultat à l'Assemblée et lui a donné lecture de la lettre suivante, que M. Saige avait adressée à MM. les officiers municipaux :

Messieurs,

Je n'ai occupé pendant six mois la place de maire que pour me convaincre de plus en plus que le service et les devoirs en sont au-dessus de mes forces et de mes moyens en tout genre. Ma santé, altérée depuis longtemps, a encore été affoiblie par le travail auquel j'ai été forcé de me livrer, et à mesure que la saison rigoureuse s'approche, je sens la nécessité d'user de ménagements et de précautions qu'il me seroit impossible d'allier avec les fonctions importantes de cette place. Je ne puis donc l'accepter. Je vous prie, Messieurs, ainsi que tous mes concitoyens, d'être convaincus de ma vive reconnoissance pour les bontés et les marques d'estime dont je suis honoré, et de mon regret infini de ne pouvoir y répondre. Dans toute autre occasion où mes forces et mes moyens me le permettront, il n'y a pas de sacrifices que je ne sois prêt à

faire pour prouver mon zèle pour la défense de la Constitution et de notre liberté, et mes désirs les plus ardents pour le bonheur de la Patrie.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : SAIGE.

A Mérignac, le 14 novembre 1791.

Toute l'assemblée ayant témoigné ses regrets sur l'impossibilité annoncée par M. Saige d'accepter la place de maire, il est arrêté de lui envoyer sur-le-champ, à Mérignac, une députation pour le faire revenir sur cette décision. Cette députation, ayant réussi dans sa mission, en fait immédiatement parvenir la nouvelle au Corps municipal, qui, sur-le-champ, donne l'ordre de l'annoncer au public par le son de la grosse cloche, l'heure de la retraite n'étant pas encore sonnée. — *Mardi 15 novembre.* Lettre des administrateurs du Directoire du district, concernant les avances faites par la Municipalité pour subvenir aux dépenses relatives à la Fédération générale. D'après la répartition qu'ils ont faite sur les différentes municipalités, « la portion contributive de celle de Bordeaux s'élève à 49,288 livres 17 sols 2 deniers, tandis que l'avance faite par l'administration municipale ne s'élève qu'à 43,897 livres 4 sols 6 deniers; en sorte qu'en imposant cette première somme sur les contribuables aux rôles des impositions, l'Administration municipale se trouvera redevable envers la caisse du District de la somme de 5,391 livres 12 sols 8 deniers, laquelle dernière somme le receveur de la Commune sera tenu de verser dans la caisse du District, en déduisant cependant les huit deniers pour livre fixés pour les frais de rôle et de collecte. » — « Résultat du mandement pour la contribution foncière de l'année 1791 : La loi du 3 juin 1791 fixe la portion contributive du département de la Gironde, pour le principal de la contribution foncière de l'année 1791, à la somme de .... 3,966,900 l.

La commission du département de la Gironde, en date du 10 août 1791, fixe le contingent du district de Bordeaux, savoir :

Pour le principal, à.......	1,070,707 l.	10 s.	6 d.
Pour les fonds de décharges et non-valeurs, à raison d'un sol pour livre du principal, à.........................	53,535	7	6
A reporter...	1,124,242 l.	18 s.	» d.
Report...	1,124,242 l.	18 s.	» d.
Pour le contingent du District dans le montant des dépenses à la charge du Département, à raison de 2 s. 9 d. pour livre, à...............	147,222	5	8
Total.....	1,271,465 l.	3 s.	8 d.

Le Directoire du district a fixé la cote-part de la communauté de Bordeaux, pour le principal de la dite contribution, à........... 372,458 l. » s. » d.

Pour les fonds de décharges et non-valeurs, à raison d'un sou par livre..................	18,622	18	»
Pour les dépenses à la charge du Département, à raison de 2 s. 9 d......................	51,212	19	6
Pour les dépenses à la charge du District, à raison d'un sou 3 deniers....................	23,278	12	6
Total.....	465,572 l.	10 s.	» d.

« Résultat du mandement pour les frais de la Fédération générale du mois de juillet 1790 : Les dépenses pour le district de Bordeaux ont été fixées à la somme de 79,940 l. 8 s. 6 d. D'après la répartition de cette somme sur les quatre-vingt-seize municipalités du District, au marc la livre sur le montant de leurs contributions de 1790, la cote-part de la communauté de Bordeaux s'élève à 49,288 l. 17 s. 2 d., laquelle somme sera répartie, par un rôle particulier, entre les différents contribuables, au marc la livre du montant de leur imposition totale de 1790, pris sur le rôle provisoire de la présente année. Les frais de faction de rôle et de collecte sont fixés à huit deniers pour livre, à prendre sur le montant de ladite perception. » — *Mercredi 16 novembre.* M. Ségalier, commissaire du Roi à la Monnaie, donne avis à la Municipalité d'une livraison d'espèces métalliques fabriquées à la Monnaie de Bordeaux. — Du 9 novembre à ce jour, il a été vendu 2,987 boisseaux de froment ayant produit la somme de 54,183 livres 16 sous; prix moyen : 18 li-

vres 2 sous 8 deniers. — *Jeudi 17 novembre.* Lettre de M. Gramont, officier municipal, député du commerce auprès de l'Assemblée nationale et du Roi, pour solliciter des secours en faveur de la colonie de Saint-Domingue. — *Vendredi 18 novembre.* Réception et publication de la loi du 14 octobre, relative à l'organisation de la garde nationale. — *Samedi 19 novembre.* Les Maire et officiers municipaux, vu la pétition qu'ils ont présentée au Directoire du département pour que la Commune fût admise au rachat des droits féodaux, casuels et censuels, auxquels sont assujettis des fonds qui lui appartiennent; considérant que la Commune se trouve débitrice de la Nation de la somme de 2,303 livres 11 sous 8 deniers pour le rachat des lods et ventes des fonds qui sont compris dans le procès-verbal d'expertise du 29 octobre dernier; que la Commune, de son côté, est créancière de la Nation d'une somme bien plus considérable, à raison du prix du rachat des lods et ventes qui est acquis à la Commune, à raison de la vente qui a été faite des domaines nationaux dépendant de l'ancien fief de la Ville, et notamment du domaine de Carbonnieux, de celui de Fontanieux à Mérignac, et de plusieurs maisons considérables situées dans cette ville, ont arrêté que MM. les administrateurs du Directoire du district seront priés de faire procéder incessamment à la liquidation des sommes que la Nation doit à la Commune, à raison des ventes qui ont été faites des fonds situés dans le district de Bordeaux et dépendant de la censive de la Commune; que, de plus, MM. du Directoire seront invités à leur donner acte de l'offre qu'ils font de compenser la somme de 2,303 livres 11 sous 8 deniers que la Commune doit à la Nation, pour le montant du rachat des fonds compris dans le procès-verbal d'expertise du 29 octobre 1791, sur plus grande somme qui est due pour même cause à la commune de Bordeaux par la Nation. — Rachat des droits féodaux, fixes et casuels, par la dame Audibert, veuve du sieur Peyre, sur un domaine situé en la paroisse de Cestas, relevant de la ville de Bordeaux. — Les Maire et officiers municipaux ordonnent de faire imprimer et afficher la loi sur l'organisation de la garde nationale; à cet effet, il sera établi dans la chambre de police de la Maison commune deux registres pour l'inscription à laquelle sont assujettis tous les citoyens actifs, qui résident depuis un an dans la commune; enfin, il est rappelé qu'aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités ou autres ne dispense de l'inscription les citoyens actifs qui veulent conserver l'exercice de leurs droits; que cette obligation s'étend aux fils de citoyens actifs, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de dix-huit ans accomplis; que ceux qui, à cet âge, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article précédent, ne pourront prendre à vingt et un ans l'inscription civique, et n'y seront admis que trois ans révolus après l'inscription; nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration; cependant, les pères, mères et tuteurs pourront inscrire leurs enfants absents, si leur éducation est la cause de leur absence. — *Lundi 21 novembre.* Envoi par le Directoire du district d'un mandat du Département de la somme de 4,870 livres 13 sous sur M. Lespiault, commis par l'administration à la recette générale des finances, pour le remboursement des avances que la Municipalité a faites, en paiement des dépenses des gardes nationales du département venues dans cette ville pour la revue générale. — Rachat des droits féodaux, fixes et casuels, par le sieur Pierre Delau, prêtre, sur une maison située sur les remparts de Porte-Dijeaux, joignant la barrière de rue Monbazon, et relevant de la ville de Bordeaux. — M. Cazejus, professeur en chirurgie, est venu prévenir la Municipalité qu'il doit faire aujourd'hui l'ouverture d'un cours d'anatomie dans le collège de Saint-Côme. — Les sections ayant envoyé successivement leur troisième scrutin pour l'élection des officiers municipaux, les deux premiers n'ayant pas réuni la majorité exigée, le recensement général a donné le résultat suivant : sur 1,708 votants, ont obtenu :

MM.	Gautier aîné, notable	251 voix.
	Satire-Leris	236 »
	Charrier oncle	234 »
	Fonfrède aîné	205 »
	Banchereau, notable	202 »
	Delorthe, notable	191 »
	Bernard Marchand	191 »
	Latus, notable	188 »
	Dalesme	178 »
	Raimond Lafite	178 »
	Auperie	176 »
	Azéma	163 »
	Emmerth	152 »
	Duranteau, notable	139 »
	Vallet, notable	129 »
	Délas	126 »

MM. Laclotte aîné, notable	122 voix	
Plassan aîné, id.	118	»
Gramon, id.	117	»
Oré aîné	106	»
Lassabathie, notable	104	»
Ducuron	101	»
Brugevin	99	»
Montau aîné	93	»
Boulan	89	»

« M. le Président a annoncé ce résultat, qui avoit été vérifié par tous les commissaires des sections, et il a proclamé les dix premiers de la liste ci-dessus officiers municipaux. Leur nomination n'a pas été annoncée au public par le son de la cloche, attendu que l'heure de la retraite étoit passée, et qu'en la sonnant on auroit alarmé les citoyens. M. le Président a chargé MM. les commissaires de rapporter ce résultat à leurs sections respectives, et d'inviter leurs présidents à procéder, dès demain matin, à la formation des scrutins pour la nomination du procureur de la Commune. » — *Mardi 22 novembre.* MM. Dalesme, Azema, Satire-Léris, Delorthe et Banchereau déclarent ne pouvoir accepter, pour des raisons diverses, les fonctions d'officiers municipaux. — Le sieur Étienne-Louis Dubernet, négociant de Bordeaux, demande le rachat des droits féodaux, fixes et casuels, sur un domaine appelé : à Gazinet, paroisse de Cestas. Les Maire et officiers municipaux, considérant que le prix d'achat de cet immeuble a été de 8,000 livres, et que le rapport des experts a fixé le prix du boisseau du blé seigle, année moyenne et d'après le mode d'estimation prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale, à la somme de 10 livres 19 sous 10 deniers, acceptent ce rachat moyennant la somme de 825 livres. — *Mercredi 23 novembre.* Lettre des administrateurs du District, relative : au transport dans une des salles de la Maison commune des ustensiles de cuisine des maisons religieuses supprimées, à la descente des cloches des églises qui ne servent plus au culte pour être portées à la Monnaie, sauf la grande cloche des Cordeliers, que la municipalité de Villegouge a demandée, en échange d'une des siennes, et enfin au bénitier des anciens Grands-Carmes. — M. Duranteau déclare par lettre ne pas pouvoir accepter les fonctions d'officier municipal. — Les vingt-huit sections de la Commune ayant fait parvenir leurs scrutins pour la nomination du procureur de la Commune, le résultat du dépouillement a été que M. Vielle, ayant réuni 543 suffrages sur 1,048 votants, a obtenu la majorité. En conséquence, M. le Maire a proclamé la réélection de M. Vielle aux fonctions de procureur de la Commune. — Sur le rapport de M. Lagarde, l'un des commissaires chargés d'examiner les comptes du bureau du délestage, « les Maire et officiers municipaux arrêtent que, conformément à la loi, l'établissement du délestage en cette ville continuera d'être maintenu, et qu'il ne sera rien changé au régime de ce bureau quant aux diverses formalités qui s'y observent, soit pour les déclarations des capitaines des navires venant sur leur lest, soit pour le délestage, soit pour l'inspection de la distribution et du transport du lest; que le sieur Pérès, directeur actuel, dont la Municipalité se plaît à reconnoître le zèle et le mérite, et qui a d'ailleurs la plus longue expérience en cette partie, continuera à exercer ses fonctions comme par le passé, et jouira des honoraires dont il jouit maintenant; que la place de receveur demeurera supprimée à la mort du sieur Graves, auquel les émoluments et l'exercice sont néanmoins conservés, attendu son âge très avancé; qu'attendu l'inutilité reconnue d'un contrôleur dans le bureau, cette place demeure supprimée, et les honoraires dont jouissoit celui qui la remplissoit tourneront au bénéfice de la Commune; qu'il continuera d'être nommé par le Conseil municipal un commissaire chargé des détails relatifs à la distribution du lest, de l'examen, de l'apurement et de l'arrêté des comptes du bureau, dont il fera chaque année le rapport au Conseil municipal; que, les frais de bureau préalablement déduits, l'excédant de la recette sera versé dans la caisse du trésorier de la Commune; arrêtent, au surplus, que le service entier de ce bureau pouvant être fait par une seule personne, il sera, après la mort ou la démission du sieur Graves, administré par le directeur actuel seulement, lequel demeurera chargé de tous les frais du bureau, avec la jouissance d'un traitement de 3,125 livres. » — Du 16 novembre à ce jour, il a été vendu 4,806 boisseaux de froment ayant produit la somme de 89,693 livres 2 sous 3 deniers; prix moyen : 18 livres 13 sous 2 deniers. — *Jeudi 24 novembre.* MM. Delas, marchand cordier, Charrier, Laclotte aîné, architecte, Vallet, horloger, écrivent qu'ils ne peuvent accepter, pour divers motifs, les fonctions municipales auxquelles ils ont été élus. — M. Pery, administrateur du Directoire du dis-

triet, accompagné de M. Latour-Lamontagne, secrétaire de cette administration, vient dénoncer à la Municipalité un imprimé inconstitutionnel relatif à la religion, ayant pour titre : *Le Peuple trompé*, et dont la vente se fait publiquement sur le port. Il est donné des ordres pour découvrir et arrêter les distributeurs de ce factum. — *Vendredi 25 novembre*. Le sieur Raymond Dubouilh, prêtre, ancien curé de Vayres, est autorisé à établir son domicile à Bordeaux. — M. Cramon, arquebusier, annonce par lettre que ses affaires ne lui permettent pas d'accepter les fonctions municipales auxquelles il a été élu. — Les deux premiers scrutins pour l'élection du substitut du procureur de la Commune n'ayant pas donné de résultat, M. le Maire ordonne un troisième tour de scrutin, et déclare que MM. Duplantier et Plassan ayant obtenu le plus grand nombre de voix au dernier scrutin, seront seuls candidats. — M. le commandant de la Garde nationale étant venu annoncer à la Municipalité que plusieurs citoyens étaient alarmés des bruits qui couraient que, la nuit prochaine, il devait y avoir un massacre, que beaucoup de mécontents voulaient venger les prêtres, que le tocsin et la générale devaient donner le signal de prendre les armes pour massacrer les brigands (nom donné aux patriotes), M. le Maire ordonne de faire comparaître devant lui les auteurs de ces bruits, afin d'instruire cette affaire. — Lettre du Directoire du département, portant que l'inspecteur des manufactures de l'ancienne généralité de Guienne a reçu l'ordre du ministre de l'Intérieur de remettre aux municipalités les presses, coins, poinçons et autres ustensiles qui servaient à la marque, ainsi que les meubles de ces bureaux, et invitant la Municipalité à recevoir ces objets de M. Lalapie, inspecteur, et à lui en donner récépissé. — MM. les Maire et officiers municipaux étant assemblés dans la chambre du Conseil de la Maison commune, M. Alphonse, officier municipal, lit le rapport suivant :

Messieurs,

Au milieu des travaux auxquels vous vous êtes livrés pour l'établissement de la nouvelle forme d'administration, vous n'avez cessé de vous représenter l'étendue des obligations que vous aviez à remplir.

Mais votre dette envers vos concitoyens n'est pas entièrement acquittée; l'humanité réclame de vous un établissement indispensable qui manque à cette cité, et dont le modèle existe en France et chez les nations voisines.

Une longue expérience a appris à nos pères un grand nombre de moyens de se préserver des attaques de deux éléments, qui semblent regretter sans cesse la portion dont ils ont contribué à la formation de l'homme, le feu et l'eau; mais il s'en faut bien qu'ils soient parvenus à dompter totalement leur fureur destructive.

On sait généralement qu'il ne faut que quelques minutes pour détruire, dans l'homme qui est submergé, tous les signes de la vie; on sait encore que cette apparence de mort a presque toujours été prise pour la réalité, et qu'ainsi plusieurs ont été inhumés sans qu'on se soit occupé de rechercher aucun moyen de les rappeler à l'existence.

Il étoit réservé au siècle où nous vivons de découvrir enfin qu'il n'est pas impossible de raviver ces êtres malheureux. Diverses épreuves l'avoient déjà démontré, mais les Hollandais ont les premiers utilisé les recherches des gens de l'art, et c'est avec un profond sentiment de reconnoissance pour cette estimable nation que l'Europe éclairée apprit, il y a quelques années, la découverte des moyens de résurrection dont elle avoit fait usage.

Par les soins de M. Pia, maître en pharmacie et échevin de la capitale, dont le zèle et les lumières se sont toujours dirigés vers des objets d'utilité publique, l'administration municipale de Paris forma, au mois de juin 1772, le premier établissement de secours de ce genre, et depuis cette époque jusqu'au 25 mars 1773, sur 30 personnes retirées de l'eau, 23 ont été rappelées à la vie.

Cet heureux essai s'est soutenu à tel point que, dans le reste de la même année, 22 personnes sur 30 ont été sauvées; en 1774, 36 sur 51; en 1775, 35 sur 61; en 1776, 63 sur 112.

Je ne connois point l'histoire des succès postérieurs de l'établissement de Paris; je sais seulement que les secours continuent à y être administrés avec beaucoup d'attention et de réussite.

Qu'il est satisfaisant pour des administrateurs, pour des magistrats du peuple d'avoir arraché du tom-

beau et rendu à la société un nombre aussi considérable de citoyens! Comment est-il possible que, dans toutes les villes, dans tous les bourgs qui sont à proximité des fleuves et des rivières, on ne se soit pas empressé de se procurer et les moyens et la méthode du traitement convenable? Cette indifférence avoit son principe dans un mode de gouvernement qui isoloit les hommes et les intérêts; mais aujourd'hui que, par l'effet de notre sainte et sublime Constitution, toutes les affections sont changées, que le cosmopolite est devenu patriote, que toutes les glaces de l'égoïsme se sont fondues, et qu'avec elles a disparu la stérilité des actions louables, que l'ardent amour de la Patrie a tout remplacé, il fera germer les vertus de tous les genres et nous donnera l'abondance, la paix et le bonheur.

Employons les moyens de conservation qui nous manquent; ne dussions-nous sauver qu'un individu, ce sera toujours beaucoup, car nous ne savons pas de quelle utilité il pourra être pour la Patrie, et si, dans l'occasion, il n'en sera pas le sauveur.

Votre sensibilité, Messieurs, a été mise aux plus rudes épreuves, lorsque vous vous êtes convaincus de l'insuffisance, de la nullité des moyens employés pour rappeler les noyés à la vie, et surtout lorsque vous avez été témoins des procédés barbares de la suspension par les pieds et du roulement sur un tonneau. Ce spectacle vous a affligés, et vous m'avez donné la mission de recueillir les instructions qui pourroient conduire à leur substituer des moyens salutaires.

Je ne peux mieux remplir vos vues que de vous proposer d'adopter le mode de secours employé dans la capitale, et qu'il sera d'autant plus aisé de pratiquer dans notre ville que vous proscrirez en même temps, par un avertissement, l'usage des pratiques invétérées et meurtrières que l'on suivoit ci-devant.

Mais, d'avance, je crois pouvoir dire qu'il est absolument essentiel de former un bureau chargé de la surveillance des établissements de secours que vous allez former. Le zèle et le patriotisme de tous les citoyens de cette ville vous sont un sûr garant que les personnes de l'art se rendront aux invitations que vous leur ferez de concourir, par leurs lumières et par leurs soins, au soulagement des malheureux.

En conséquence, Messieurs, je vous invite de prendre en considération le projet de délibération que je remets sur le bureau.

« Sur quoi, les Maire et officiers municipaux ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune : 1° qu'il sera formé un bureau chargé de la surveillance des secours à donner aux personnes noyées et retirées de l'eau, lequel sera composé d'un médecin, de cinq chirurgiens et d'un apothicaire, au choix de la Municipalité; que ce bureau sera tenu de s'assembler au moins une fois par mois, pendant les mois de juin, juillet et août, et dans le reste de l'année tous les trois mois, et plus souvent, si les circonstances l'exigent; que, dans chacune des assemblées de ce bureau, il sera fait le rapport dans le plus grand détail des traitements qui auront eu lieu, de leur succès ou de leur inutilité; qu'il sera tenu registre du tout pour être rendu public, chaque année, par ordre de la Municipalité; que le bureau désignera un membre pour tenir, avec le bureau de Paris, une correspondance par laquelle on se communiquera amicalement les observations réciproques, dans les vues de perfectionner de plus en plus le traitement des noyés; 2° qu'il sera établi cinq dépôts de boites contenant les remèdes et ustensiles nécessaires pour le traitement, savoir : le premier aux environs de la Manufacture, le deuxième à la place des Salinières, le troisième au quai du Chapeau-Rouge, le quatrième au nouveau corps de garde des Chartrons, et le cinquième à la chambre de police, d'où la boîte pourra être transportée où il sera nécessaire; que dans les divers endroits où les boîtes de secours seront déposées, il sera établi un lit, un poêle dans lequel on aura pratiqué un four ou étuve, pour chauffer promptement des linges et flanelles, deux couvertures de laine, une petite armoire pour contenir une douzaine de grosses serviettes, quelques morceaux d'étoffe de laine d'environ une aune chacun, une petite table, une petite bouilloire, deux gobelets d'étain, un soufflet, une bassinoire, une chaufferette, un briquet, des pierres à feu, de l'amadou, des allumettes, un peu de charbon et une petite provision de bois; que la clef et la garde de ces objets seront confiées au sergent de garde, si c'est dans un corps de garde, et, dans le contraire, à une personne peu éloignée du dépôt de la boîte; que, pour le service de chacun de ces établissements, il sera désigné un des chirurgiens attachés au bureau, et qui, par cette raison, seront pris dans le voisinage des établissements; 3° quoique l'administra-

tion ait des preuves répétées du zèle et du désintéressement avec lequel les citoyens de cette ville se portent à retirer de l'eau les personnes noyées, néanmoins elle regarde comme une de ses obligations d'offrir une récompense à ceux qui ne peuvent se détourner de leur travail sans préjudice pour eux; en conséquence, quiconque avertira le premier, au dépôt de secours le plus prochain, qu'il y a un noyé, et indiquera le lieu où il est, recevra la somme de trois livres; ceux qui auront retiré de l'eau une personne noyée et auront aidé à administrer les secours indiqués, recevront la somme de douze livres; les sergents et soldats de garde qui, ayant reçu l'avis d'une personne noyée, se seront transportés à l'endroit où elle aura été déposée après avoir été retirée de l'eau, auront veillé et coopéré à l'administration des secours et maintenu l'ordre pendant sa durée, recevront six livres. Tous les frais extraordinaires et particuliers qu'on sera obligé de faire seront, de plus, remboursés après qu'ils auront été jugés nécessaires et qu'ils auront été dûment certifiés. Dans le cas où, malgré tous les secours, la personne noyée ne pourroit être rappelée à la vie, alors les récompenses ci-dessus fixées seront réduites de moitié; 4° qu'il sera imprimé, à la suite de la présente délibération, un avis concernant les personnes noyées, dans lequel on ne se bornera pas à annoncer la conduite qu'on doit tenir, et faire connoître les secours qu'on peut employer en pareil cas, mais encore proscrire les moyens qu'une pratique abusive a mis souvent en usage; 5° que la présente délibération et l'avis qui doit être mis à la suite, seront imprimés, lus, publiés et affichés aux lieux accoutumés, et notamment à la porte de chacun des dépôts, et qu'il en sera réservé un nombre d'exemplaires pour renouveler cette affiche à la porte desdits dépôts chaque année, au 1er juin. » A la suite de cet arrêté, se trouvent les prescriptions relatives aux soins à donner aux personnes retirées de l'eau, et la défense d'employer certains moyens longtemps en usage, tels que la pendaison par les pieds, le roulement sur un tonneau, etc. — *Samedi 26 novembre.* Arrêté portant que les registres destinés à recevoir les déclarations des citoyens, pour les contributions foncière et mobilière, sont clos à partir de ce jour, et que les employés de ces bureaux devront immédiatement s'occuper de la faction des rôles. — Lettre de M. Buhan, membre du Tribunal de cassation, établissant le règlement de compte, depuis longtemps en litige, de M. Jousselin, autrefois procureur pour la Ville au Grand Conseil, à la somme de 1,620 livres 10 sous 9 deniers, déduction faite des 600 livres qu'il a reçues. — MM. Bazanac, Crozilhac et Lafargue, officiers municipaux, ont été députés pour aller faire visite au Directoire du département. M. Crozilhac a prononcé un discours auquel M. le Président a répondu. — Le résultat du troisième scrutin pour l'élection du substitut du procureur de la Commune a été que, sur 753 votants, M. Plassan, officier municipal, a réuni 466 voix et a été proclamé substitut du procureur de la Commune. — *Lundi 28 novembre.* M. Courau, officier municipal, est chargé d'assister à la livraison de pièces de trente sous que doit faire frapper à l'hôtel des Monnaies M. Ségalier, commissaire du Roi. — Sur la pétition présentée aux anciens maire et jurats par les sieurs Basseterre, ancien feudiste, Dappate et Chaigneau, anciens receveurs, et Papin, ancien contrôleur des droits seigneuriaux de la ville, pour être payés de la remise des deux sous pour livre qui leur revenait sur le montant des lods et ventes que le Domaine avait été condamné à rembourser à la Ville, par l'arrêt du 18 juillet 1785, et qui avait été liquidé à la somme de 307,679 livres 11 sous 3 deniers, les Maire et officiers municipaux, considérant que ces préposés avaient été empêchés de percevoir le montant de leur rétribution sur les biens compris dans les fiefs de la Ville, et qui avaient été aliénés pendant le procès ayant existé entre le Domaine et la Ville, arrêtent que les sieurs Basseterre, Dappate, Chaigneau et Papin recevront la rétribution des deux sous pour livre sur l'entière somme de 307,679 livres 11 sous 3 deniers, et qu'à cet effet ils seront portés sur l'état des créanciers de la Ville pour la somme de 13,256 livres 19 sous 6 deniers. — Des députés d'une assemblée de citoyens actifs présentent à la Municipalité une pétition signée par plus de 150 citoyens et concernant l'établissement de greniers d'abondance et d'approvisionnement de la ville, la demande en indemnité que forment les boulangers, enfin la caisse patriotique. « Les pétitionnaires, après quelques détails sur chacun de ces objets, demandent à la Municipalité d'en soumettre l'examen aux lumières et aux délibérations des vingt-huit sections lors de leurs premières assemblées. Les députés ont remis sur le bureau cette pétition avec trois imprimés. La Municipalité a été vivement affectée à la vue d'un de ces imprimés ayant pour titre : *Dénonciation des monopoles sur les bleds et*

farines, pour rendre à Bordeaux le pain cher et mauvais, etc. Elle a représenté aux députés combien des écrits de cette espèce étoient propres à exciter des fermentations parmi le peuple, et combien il étoit imprudent et dangereux de les répandre, surtout dans les circonstances fâcheuses où nous nous trouvons relativement aux subsistances, et elle leur a témoigné tout le mécontentement et l'indignation que lui inspiroit un pareil procédé de leur part. » — *Mardi 29 novembre.* Lettre de M. Monge, examinateur hydrographe, datée de Nantes du 26 de ce mois, par laquelle il prévient la Municipalité qu'il fait ses dispositions pour se rendre à Bordeaux le 12 décembre, et qu'il désireroit que rien ne s'opposât à ce qu'il pût procéder, les jours suivants, à l'examen des candidats au grade d'enseigne non entretenu. Il ajoute que, conformément à l'interprétation qui a été donnée, le 12 novembre, par l'Assemblée nationale, à la loi du 10 août dernier concernant les écoles de la Marine, cet examen sera fait selon les dispositions du règlement du 1er janvier 1786 pour la réception des capitaines, et qu'on ne pourra y être admis qu'après avoir justifié, par des états certifiés et signés par le Commissaire des classes, de 69 mois de navigation, dont 9 au moins sur les vaisseaux de l'État. Il a été arrêté de rendre cette lettre publique par la voie des journaux. — Les Maire et officiers municipaux donnent avis à leurs concitoyens que le bureau pour recevoir les déclarations concernant le droit de patente, continuera d'être ouvert, à partir du 1er décembre prochain, dans l'ancienne Maison commune, pour l'année 1792, tous les jours non fériés, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis trois heures de relevée jusqu'à six; de plus, ils rappellent en substance les formalités que la loi a prescrites pour la confection de ces déclarations, et qui sont amplement détaillées dans la délibération de la Municipalité du 10 mai dernier. — *Mercredi 30 novembre.* « M. Atphonse, officier municipal, a fait un rapport relatif à la source du sieur Lagrange, à Figuereau, et a proposé de permettre au sieur Lagrange de conduire ses eaux par le chemin qui va de Figueyreau au Jardin-Public, à la charge de faire les travaux nécessaires pour maintenir l'arrivée des eaux à la fontaine publique sans aucun mélange, dans le cas où l'on rencontreroit quelque filet d'eau en faisant la tranchée, et encore à la charge de faire un petit regard souterrain, dans lequel on placeroit un tuyau de prise qui verseroit son eau à la fontaine publique de Figueyreau, lequel tuyau indiqueroit la hauteur de l'eau du sieur Lagrange à 13 pouces au-dessus de l'eau de la fontaine. Ce rapport a été renvoyé à MM. Bonfin et Lhote, architectes, Brion et Thiac, fontainiers de la Ville, auxquels se joindra M. Lobjeois, ingénieur hydraulique, expert du sieur Lagrange, pour fournir leurs observations. » — M. Lagarde, officier municipal, parlant au nom du comité chargé de la vérification des comptes des anciens maire et jurats, dit :

Messieurs,

La délibération que vous avez prise, le 2 de ce mois, a définitivement arrêté le compte des anciens maire et jurats, depuis le 1er janvier 1786 jusqu'au 8 février 1787.

La vérification des comptes postérieurs est également faite depuis longtemps, et le travail n'a pu vous être présenté aussitôt que vos commissaires l'auroient désiré, parce qu'ils avoient besoin de prendre des renseignements sur quelques articles de ces comptes, et que les anciens jurats ne les leur ont fait parvenir que depuis peu.

Vos commissaires ont vérifié, avec la plus grande attention, tous les détails des comptes de 1787, 1788, 1789 et des trois premiers mois de 1790; ils ont jugé devoir allouer les articles de dépense lorsqu'ils se sont trouvés étayés de délibérations dont les motifs étoient fondés, et dont, par conséquent, le paiement leur a paru devoir être fait.

Mais quatre de ces articles leur ont paru devoir être exceptés de ce nombre; ils ont cru devoir prendre des renseignements, et ils vont vous soumettre les réponses des jurats, afin que vous puissiez délibérer si ces articles doivent être alloués ou retenus.

1° Le premier est un paiement de 3,974 livres 10 sous, fait en 1788, à la décharge des sieurs Degelos et Moreau, fermiers de l'enlèvement des boues et bourriers, à valoir sur leur service des trois premiers mois de 1787.

Vos commissaires ont pensé que les fermiers ne devoient pas être payés pour ce temps, parce qu'il paroit que la Ville avoit fait faire elle-même le travail pour lequel elle avoit payé au sieur Lemol, inspecteur, une somme de 12,602 livres.

2° Le second est un remboursement fait à M. Dubergier d'une somme de 4,333 livres 6 sous 8 deniers, pour le montant des lods et ventes qu'il avoit payé dans les mains du receveur des Domaines, pendant que la Ville étoit en procès avec lui à raison de ses fiefs.

3° Le troisième est un remboursement de 931 livres fait aux demoiselles Coppinger pour la même cause.

4° Le quatrième enfin, un paiement de 1,000 livres fait, en avril 1790, aux jurats auxquels la Municipalité constitutionnelle a succédé, pour les frais de la dépense journalière de l'officier de police.

C'est, Messieurs, sur ces quatre objets que vos commissaires ont demandé des renseignements, et les jurats ont répondu :

1° Que les fermiers de l'enlèvement des boues et bourriers s'étoient ruinés dans cette entreprise, attendu l'augmentation excessive survenue sur les foins; qu'ils étoient dans l'impuissance de faire le service conformément à leurs conventions; que le Parlement ayant rendu un arrêt très sévère pour l'enlèvement des boues et le balaiement des rues, les jurats avoient été forcés d'obéir, et que la ville étant, en effet, très malpropre, il avoit fallu employer des moyens extraordinaires pour débarrasser les rues des boues qui étoient amoncelées; que ces moyens furent l'emploi d'un nombre considérable de tombereaux dont la Ville avoit été forcée de faire les frais, indépendamment de ceux au service des fermiers qui avoient également travaillé, et dont le bail n'avoit pu être résilié que le 1er mai suivant; qu'on ne sera pas étonné que ces frais aient été aussi considérables, lorsqu'on se rappellera la rigueur avec laquelle le Parlement exigea l'exécution de l'arrêt qu'il avoit rendu, et, par conséquent, la célérité avec laquelle les jurats furent forcés d'agir;

2° Que, quant au remboursement de 4,333 livres 6 sous 8 deniers fait à M. Dubergier, pour les lods et ventes de l'objet qu'il avoit acheté dans les fiefs de la ville, ils n'avoient fait que maintenir M. Dubergier dans les droits dont les jurats jouissoient, en vertu d'une délibération de 1720, qui les exemptoit du paiement des lods et ventes pour les achats qu'ils faisoient dans les fiefs de la ville, pendant le temps de leur exercice, pendant les trois années qui les suivoient, et même pendant toute leur vie, sous le relâchement des deux tiers; que M. Dubergier ayant acquis pendant ce temps favorable pour lui, mais pendant le procès qui existoit entre le Domaine et la Ville, et ayant payé les lods et ventes dans les mains du directeur, il avoit dû être remboursé dès que la Ville l'avoit été elle-même par le gain du procès;

3° Que les demoiselles Coppinger étoient dans le même cas, à cause de la déclaration qu'elles avoient faite au bureau de la recette des fiefs avant leur acquisition; mais que la totalité des lods et ventes ne leur avoit pas été remboursée, qu'elles avoient seulement reçu le montant du relâchement dont la Ville faisoit ordinairement jouir tous les acquéreurs qui remplissoient ces formalités d'usage;

4° Que, relativement aux 1,005 livres *(sic)* qui étoient payées tous les trois mois pour la dépense de l'officier de police, ce paiement étoit fait à terme échu; qu'en général, tous les paiements étoient faits de même à l'hôtel de ville; qu'il étoit au reste facile de vérifier, par les quittances, si les jurats, sortis d'exercice au moment de l'installation de la municipalité constitutionnelle, avoient reçu plus qu'il ne leur étoit dû, en vérifiant le temps que chacun d'eux avoit servi.

Tels sont, Messieurs, les éclaircissements que les jurats ont donnés sur les demandes que vos commissaires leur avoient faites, relativement aux articles de leurs comptes qui leur avoient présenté quelques difficultés; veuillez maintenant, Messieurs, délibérer si tous les articles doivent être retenus ou alloués.

« Sur quoi, les Maire et officiers municipaux, ouï le rapport : considérant qu'il n'a pas été au pouvoir des jurats d'épargner à la Commune les frais extraordinaires de l'enlèvement des boues et bourriers au commencement de l'année 1787, attendu qu'ils y ont été forcés par l'arrêt du Parlement du 7 février 1787; que ces frais ont eu pour cause, d'un côté, l'impuissance où étoient les fermiers de remplir les conditions de leur bail, et de subvenir aux dépenses plus fortes qu'exigeoit l'arrêt du Parlement, de l'autre, l'obligation où se trouvèrent les jurats de pourvoir sans retard au nouvel ordre de choses qu'exigeoit la force majeure qui agissoit sur eux, ont arrêté, ouï M. le Procureur de la Com-

mune, d'allouer aux anciens maire et jurats tant le paiement de 3,974 livres 10 sous, fait à la décharge des fermiers de l'enlèvement des boues et bourriers, que celui des 12,602 livres portées dans le compte du sieur Lemol, qui a fait faire ledit enlèvement par ordre des jurats, sauf à répéter, s'il y a lieu, contre lesdits Degelos et Moreau les dépenses extraordinaires que les jurats furent obligés de faire pour exécuter l'arrêt du Parlement; et attendu les renseignements pris par les commissaires, et les réponses des jurats sur les remboursements faits à M. Dubergier, aux demoiselles Coppinger et les 1,000 livres payées aux jurats, lors de la cessation de leurs fonctions, arrêtent que ces trois articles demeureront interloqués jusqu'à ce que, après avoir pris des éclaircissements plus précis, il puisse être définitivement délibéré. » — Lettre de M. Roullet, procureur-général-syndic, relative à l'incarcération dans les prisons de la Maison commune d'un citoyen accusé du crime de falsification d'assignats. — Lettre de M. Journu, président du Directoire du département, portant que les circonstances exigent impérieusement que les administrations s'occupent incessamment des travaux commencés, concernant le prix du pain et l'ouverture des ateliers de charité, et annonçant qu'il est chargé par le Directoire d'inviter la Municipalité à envoyer demain, à trois heures et demie très précises, des commissaires au bureau de l'Administration pour continuer les délibérations commencées. — Le dépouillement des scrutins pour l'élection des notables a donné le résultat suivant : sur 1,101 suffrages exprimés, ont obtenu :

MM. Alphonse, apothicaire, offic. munic.	170 voix.
Azema	165 »
Brugevin, négociant	160 »
Delas, marchand cordier	150 »
Baour, négociant	148 »
Montau aîné	146 »
Duplantier, homme de loi	140 »
Crozilhac, négociant, offic. munic.	139 »
Marandon	137 »
Ducuron, marchand épicier	130 »
Sabrier, marchand parfumeur	127 »
Boué, courtier	127 »
Louis Bertrand, négociant	116 »
Satire-Leris, marchand cordier	115 »
Belloc, négociant	112 »
Lopès-Dubec, négociant	110 »
MM. Boulan, vitrier	108 voix.
Bonus, négociant	107 »
Gernon, négociant	106 »
Marteille, id.	105 »
Furtado, id.	103 »
Lefebure, id.	100 »
Bouluguet père, constructeur	99 »
Maille aîné	97 »
Lapeyre, chirurgien	93 »
Balguerie, négociant	91 »
Bécheau, chirurgien	91 »
Louvrié, négociant, officier munic.	89 »
Nauté, marchand	88 »

Ce résultat a été vérifié par tous les commissaires, et a été proclamé par l'officier municipal qui présidait au dépouillement des scrutins. — Du 16 novembre à ce jour, il a été vendu 829 boisseaux de froment ayant produit la somme de 15,462 livres; prix moyen : 18 livres 13 sous. — *Jeudi 1er décembre.* Le sieur Philippe Aubin, originaire de l'Amérique septentrionale, connu en France par sa collection précieuse d'œuvres de peinture, sculpture, gravure, etc., est autorisé à occuper la chambre de théologie des anciens Grands-Carmes, située dans la cour d'entrée qui donne dans la rue Bouhaut, pour y exhiber sa collection au public. — M. Durand, avoué au tribunal du District, est chargé en cette qualité d'y poursuivre et défendre les affaires de la Commune. — Lettres de M. Duranthon, procureur-syndic, concernant : 1° les ventes de domaines nationaux; 2° la convocation des citoyens actifs de l'arrondissement de Saint-Dominique pour la nomination d'un juge de paix à la place de M. Journu, démissionnaire. — M. Isaac Tarteiron remet sur le bureau l'état de sa caisse, duquel il résulte que, le 6 décembre 1790, pour solde du compte courant remis aux officiers municipaux, il était comptable

de	113,682 l. 4 s. 1 d.
Il a payé à M. Chaigneau-Joffrait, sur ses reçus	101,811 15 »
Il reste débiteur, au 1er décembre 1891, de	11,870 l. 9 s. 1 d.

Il a été écrit une lettre circulaire aux nouveaux officiers municipaux et notables pour les prévenir que leur prestation de serment aura lieu dans la séance du Conseil général de la Commune de samedi prochain, 3 décembre. — *Vendredi 2 décembre.* Jean-Baptiste Doulhac, en religion père Guil-

laume du Saint-Esprit, religieux du couvent des Petits-Carmes, est autorisé à établir son domicile à Bordeaux. — M. Crozilhac, chargé de la vérification de l'état de la caisse, tenue par M. Louvrié, des produits de la quête générale ordonnée par le Conseil municipal, le 27 janvier dernier, dit qu'il résulte de l'examen de la recette et des dépenses, que la recette s'est élevée à la somme

de..........................	67,503 l. 11 s. 9 d.
que les dépenses justifiées s'élèvent à......................	47,873 l. 2 s.
Par suite, il reste entre les mains du comptable la somme de..........................	19,630 l. 9 s. 9 d.

M. Louvrié étant du nombre des dix officiers municipaux dont les fonctions doivent cesser demain, il est arrêté que la somme dont il est redevable sera remise, avec toutes les pièces justificatives, entre les mains de M. Lafargue, officier municipal. — M. Masson, commissaire du Roi adjoint à la Monnaie, informe la Municipalité de la livraison, qui doit se faire demain, de pièces de quinze sols. — M. Duplantier, un des vingt-sept notables nouvellement élus, écrit qu'il ne peut remplir ces fonctions, à cause de l'incompatibilité qu'elles ont avec celles d'administrateur du Département qu'il occupe en ce moment. — Lettre des députés de la Gironde à l'Assemblée nationale, en réponse à celle de la Municipalité, au sujet des secours à donner à la colonie de Saint-Domingue. — Lettres des députés et commissaires de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, datées de Paris, par lesquelles ils demandent avec les plus vives instances que la ville de Bordeaux envoie, ainsi que toutes les autres villes maritimes, des députés à l'effet d'appuyer leurs démarches auprès de l'Assemblée nationale et du Roi, pour obtenir des secours que leur malheureux pays réclame impérieusement. — Lettre de M. Boullet, procureur-général-syndic, au sujet des poursuites à exercer contre un imprimé ayant pour titre : *Lettre du Roi à l'Assemblée nationale,* « dont la fausseté est évidente ». — Le même jour, à la séance du soir, sont entrés dans la chambre du Conseil : MM. Louvrié, Bazanac, Duvergier, Despujols, Arnoux, Courau, Detan, Descas, Pellissier, Camescasse, officiers municipaux, et Vielle, procureur de la Commune, ainsi que MM. Saige, maire; Crozilhac, Vigneron, Jaubert, Lagarde et Lafargue, formant le Bureau municipal. Après la lecture et l'examen du compte de régie du Bureau municipal, le Conseil ayant décidé qu'il allait délibérer sur ce compte, les Maire et officiers municipaux formant le Bureau municipal se sont retirés. Le Conseil municipal, après avoir reconnu que la régie avait commencé le 4 décembre 1790 et avait fini le 26 du mois dernier, arrête : 1° que la recette dudit compte, y compris la reprise du compte précédent, qui était de 245,537 livres 10 sols 11 deniers, s'élève à la somme de 1,433,354 livres 13 sols 1 denier, et la dépense à la somme de 967,130 livres 4 sols; 2° que l'excédent de la recette sur la dépense est de 466,224 livres 9 sols 1 denier; cette dernière somme est dans les mains du trésorier en effets ou en reprises; 3° que ledit compte est appuyé de toutes les pièces justificatives, et est approuvé par le Conseil municipal; 4° enfin, que copie dudit compte sera remise dans la journée de demain aux administrateurs du Directoire du district, avec les extraits des délibérations du Conseil municipal y relatives, ainsi que la copie de la présente délibération, pour que, sur la vérification qui aura été faite du susdit compte par le Directoire du district, il puisse être arrêté définitivement par les administrateurs du Directoire du département. — Notes relatives aux fonds déposés entre les mains de MM. Tarteiron et Louvrié, le premier, dépositaire du reliquat des deniers provenant de la caisse des deux sous pour livre, et le second, du produit de la quête faite par la Municipalité, en exécution de sa délibération du 27 janvier 1791.

Caisse de M. Tarteiron : A l'époque du 31 décembre 1790, il restait en caisse la somme

de..................................	112,115 l. 6 s.
Il a été dépensé, depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 24 novembre de la même année, en paiements faits aux divers fournisseurs, directeurs et manœuvriers employés aux travaux publics et ateliers de charité, la somme de.....................	101,811 l. 15 s.
Par suite, il reste dans ladite caisse, pour être appliquée au même objet, la somme de........	10,303 l. 11 s.

Caisse de M. Louvrié : Par délibération du Conseil municipal du 27 janvier 1791, il a été arrêté que les officiers municipaux, auxquels se joindraient des commissaires choisis parmi les notables, feraient une quête dans cette ville dans l'objet de secourir

les citoyens peu fortunés. Il a également été arrêté que M. Louvrié, officier municipal, demeurerait dépositaire des produits de cette quête pour en disposer sur les mandements du Corps municipal.

Cette quête a produit la somme de........................	67,503 l. 11 s. 9 d.
Il a été dépensé la somme de........................	47,873 l. 2 s. »
Par suite, la recette excède la dépense de la somme de....	19,630 l. 9 s. 9 d.

que M. Louvrié, à la veille de sortir du Corps municipal, a versée dans les mains de M. Lafargue, officier municipal, chargé de cette caisse de bienfaisance, par délibération de ce jour, 2 décembre 1791. — Au sujet de l'incompatibilité qui paraît exister pour M. Marandon, contrôleur de l'entrepôt des colonies de la Douane nationale, élu notable, le Directoire du département décide que M. Marandon doit opter entre les fonctions de notable, auxquelles il vient d'être élu, et celles qu'il exerce comme contrôleur de l'entrepôt des colonies. — *Samedi 3 décembre*. M. Lagarde est nommé commissaire pour aller au Directoire du district apporter le compte de régie du Bureau municipal, avec une lettre de la Municipalité. — Le ministre de la Marine informe la Municipalité que les secours destinés à la colonie de Saint-Domingue sont sur le point de partir. — Avis des officiers municipaux de Dunkerque concernant des chargements de blé à destination du port de Bordeaux.

94. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 195 feuillets papier. Les feuillets 49, 189 et 195 manquent.

1791. — *Dimanche 4 décembre*. Sont entrés dans la chambre du Conseil : MM. Saige, maire ; Jaubert, Dambielle, Lagarde, Detan, Lafargue, Descas, Chaigneau-Joffrait, Pelissier, Camescasse, Gautier, Boyer-Fonfrède, Marchand, Latus, Lafitte, Auperie, Emmerth, Vallet, Oré, Lassabathie, officiers municipaux ; Vielle, procureur de la Commune, et Plassan, substitut. La Municipalité informe les Directoires du département et du district que des citoyens actifs doivent se réunir ce soir à la Bourse, pour s'occuper des malheurs de Saint-Domingue et des moyens d'y porter remède. — *Lundi 5 décembre*. Le Commandant général de la garde nationale informe le Corps de ville que, dans une séance extraordinaire, le Conseil militaire a arrêté que les élections des officiers auront lieu comme d'habitude, malgré la loi sur l'organisation de la garde nationale. Il adresse à la Municipalité une expédition de cette délibération, afin qu'elle prenne dans sa sagesse le parti qu'elle jugera convenable. — M. Durand, avoué, est chargé de défendre les intérêts de la Ville devant le tribunal du District. — MM. Pery et Bernada viennent, au nom du Directoire du district, complimenter la Municipalité à l'occasion du renouvellement de ses membres. — La Municipalité accepte l'offre de M. Despujol, ancien officier municipal, de continuer ses services dans la voirie et les travaux publics. Après avoir été félicité de son dévouement, M. Despujol prête le serment civique. — Le Directoire du district, en exécution de la loi du 4 février 1791, invite la Municipalité à ouvrir un registre afin de recevoir les déclarations des citoyens du canton qui se présenteront pour contracter l'engagement de soldats auxiliaires. Il leur sera donné lecture des lois déterminant les conditions requises à cet effet ; « enfin, il est indispensable que la municipalité de Bordeaux se concerte avec les autres municipalités pour hâter, d'un commun accord, cette opération qui, dans ce moment, ne sauroit être assez tôt terminée, afin d'opposer aux ennemis de l'État une force contre laquelle toutes leurs entreprises viendront échouer. » — Dans une réunion formée de divers membres du Directoire du département, du Directoire du district et de la Municipalité, M. Bremontier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, propose la continuation des travaux de desséchement des marais de la Chartreuse, pour lesquels la somme de cent mille livres a été mise par la Nation à la disposition du Ministre. Il propose également la création urgente de nouveaux ateliers de travaux publics, parce que, le prix du pain étant près d'augmenter, il faut donner à l'indigent les moyens de vivre par le travail. A ce sujet, il est rappelé que les Maire et officiers municipaux ont pris un arrêté, le 26 juillet dernier, d'après lequel le prix du pain devait nécessairement être proportionné au prix du blé, « parce que cette proportion étoit le seul moyen qui pût entretenir l'approvisionnement, procurer même l'abondance et empêcher la ruine de la Commune, par la somme énorme des indemnités qu'elle étoit forcée de payer aux boulangers, lorsque le pain étoit au-dessous du prix du grain, mais que les officiers municipaux ayant été invités à se réunir, par commissaires, à ceux du District et

du Département pour s'entretenir, soit de l'objet des subsistances, soit des ateliers de secours, les trois corps administratifs réunis étoient convenus de se réunir au moins une fois toutes les semaines pour conférer sur cet objet; que, dans ces diverses conférences, il avoit été constamment dit par MM. du Directoire du département qu'il étoit impossible que cette délibération eût son effet, attendu l'état de fermentation dans lequel étoit le peuple, le risque évident qu'on couroit de compromettre le repos de la ville, et la nécessité où l'on seroit d'employer la force, si la tranquillité venoit à être troublée; qu'il valoit infiniment mieux suspendre cette augmentation, et indemniser les boulangers jusques à l'ouverture des ateliers. On a observé qu'il n'étoit pas possible de se dissimuler aujourd'hui que la différence entre le prix du pain et celui du grain étoit énorme, puisqu'elle s'élevoit à 11 deniers par livre sur les trois espèces en général; que cette augmentation étoit d'autant plus nécessaire qu'il étoit impossible de prévoir les événements qui pourroient, pendant cet hiver, priver la ville de ses approvisionnements ordinaires; que les glaces pouvoient survenir, fermer la rivière et empêcher les chargements d'arriver; que si ces malheurs survenoient, il faudroit bien alors augmenter davantage, et que cette augmentation seroit sentie par le peuple avec bien plus de chagrin; que les ateliers allant s'ouvrir et l'indigent trouvant du travail, cette augmentation devenoit infiniment plus supportable, et qu'il ne seroit pas au moins fondé à se plaindre. » Bien que les membres présents aient reconnu la vérité de ces arguments, néanmoins l'assemblée, après avoir émis des avis différents sur les attributions des corps administratifs en cette matière, s'est séparée sans avoir rien décidé au sujet de l'augmentation du prix du pain. — *Mardi 6 décembre.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — Envoi à la Municipalité par M. Duranthon, procureur-syndic, de plusieurs exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Adresse populaire aux habitans des campagnes,* et fait par M. Lequinio, membre de l'Assemblée nationale, « connu avantageusement par d'autres productions de ce genre. » — Lettre de M. Journu, président du Département, invitant la Municipalité à envoyer des commissaires au Bureau d'administration, et même à y amener des négociants, commissionnaires et courtiers, afin de traiter la question si importante des subsistances. — *Mercredi 7 décembre.* M. Lassabathie, officier municipal, M. Crozilhac, notable, et M. Bonfin, ingénieur de la ville, sont chargés d'étudier les aménagements des différents services à établir dans la nouvelle Maison commune, et de rechercher quelles sont les parties qui devront être vendues, soit de l'ancienne Maison commune, soit de la nouvelle. — La Municipalité reçoit une expédition de la délibération prise par le Conseil militaire de la Garde nationale, le 3 de ce mois, par laquelle « le Conseil militaire, considérant que, jusqu'à la parfaite organisation décrétée par l'Assemblée constituante, les gardes nationales doivent rester sous le régime qu'elles ont adopté, arrête qu'à l'époque du 26 décembre, indiquée par le règlement provisoire de la Garde nationale bordeloise, il sera procédé aux élections des différents grades à conférer dans l'armée. » M. Boyer-Fonfrède est chargé de faire un rapport sur cette affaire. — « MM. Jaubert, Lagarde, Lafargue, Camescasse, Emmerth, Lassabathie, officiers municipaux; Vielle, procureur de la Commune, et Chicou-Bourbon, notable, ont rapporté qu'ils s'étoient rendus hier au soir au Conseil du département, où ils avoient donné tous les renseignements que la Municipalité avoit sur la quantité de grains existans à Bordeaux, et sur les demandes qui avoient été faites, soit dans l'étranger, soit dans d'autres départements du Royaume; qu'on avoit beaucoup disserté sur les meilleurs moyens de faire parvenir du blé à Bordeaux, tant pour l'approvisionnement de cette ville que pour celui du reste du département, et qu'ensuite ils s'étoient retirés au moment où le Conseil du département alloit délibérer. » — M. Lescan s'étant présenté pour occuper la place de professeur de mathématiques et d'hydrographie, en exécution de la loi du 10 août dernier, relative aux écoles de marine, la Municipalité lui a demandé ses titres de nomination que celui-ci a promis de se procurer prochainement. — Suivant les registres tenus à la Maison commune, et contenant les déclarations assermentées des ventes et achats de grains, du 30 novembre à ce jour, il a été vendu 3,567 boisseaux de froment ayant produit la somme de 68,296 livres 7 sous 6 deniers; prix moyen : 19 livres 2 sous 11 deniers. — *Jeudi 8 décembre.* Les citoyens qui aspirent au grade d'enseigne non entretenu sont prévenus que M. Monge, examinateur hydrographe, doit arriver le 12 de ce mois, et qu'ils sont tenus, après s'être fait inscrire, de prouver leur service et leur temps de navigation. — Au

sujet de la collecte faite, au mois de novembre 1790 par les officiers municipaux, dans le but d'assurer des secours à la classe indigente, et qui produisit de si heureux résultats, il est arrêté que MM. du District seront instamment priés de procéder, le plus tôt possible, à la vérification des comptes de cette collecte, pour les faire approuver plus tard par le Directoire du département; à cet effet, toutes les pièces justificatives leur seront adressées. — « Les commissaires de la Municipalité qui avoient été chargés d'aller au Département, ont rapporté qu'après une conférence fort longue, il a été arrêté que le pain seroit augmenté d'un denier, puis emmené successivement à la proportion du blé; qu'il y auroit une délibération de la Municipalité qui annonceroit des travaux publics et des bons en faveur de la classe indigente, pour l'excédant de la taxe actuelle sur le pain brun. » — *Vendredi 9 décembre.* Arrêté du Directoire du département, relatif à l'inscription de ceux qui désirent faire partie des trois citoyens que le Département doit fournir pour concourir à la formation de la garde du Roi. — MM. Latus et Oré sont nommés commissaires adjoints au Bureau municipal, pour tout ce qui est relatif à la police et à la sûreté du port. — M. Camescasse est chargé de donner au Directoire du département toutes les explications relatives au nombre de petits assignats que la Trésorerie nationale a envoyés à la Ville, et à l'emploi qui en a été fait. — Afin de faciliter l'examen de la comptabilité, il est arrêté que la reddition des comptes du Trésorier et du Bureau municipal se fera le 1er décembre de chaque année. — *Samedi 10 décembre.* Quatre instituteurs de l'École chrétienne viennent complimenter le Corps municipal à l'occasion du renouvellement de ses membres. — M. Boyer-Fonfrède ayant lu un rapport sur la délibération du Conseil militaire du 3 de ce mois, relative à l'élection aux grades, les Maire et officiers municipaux, considérant que le règlement provisoire adopté par la Garde nationale, et confirmé par les Quatre-vingt-dix électeurs et les anciens maire et jurats, ne peut plus être appliqué, par suite de la loi du 14 octobre dernier, qui y apporte de nombreuses modifications; que cette dernière loi elle-même ne peut encore être mise à exécution, à cause des formalités de l'inscription civique qui n'ont pas encore été remplies par tous les citoyens, « arrêtent : 1° qu'il sera incessamment procédé à l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale, en conformité de la loi du 14 octobre dernier; 2° qu'il sera sursis au renouvellement des grades de la garde nationale jusqu'à ce que les élections puissent être faites en conformité de cette loi, et que néanmoins les citoyens qui font actuellement le service de la garde nationale, continueront le service dont ils seront requis jusqu'à ce que la nouvelle composition soit formée; 3° que trois commissaires seront chargés de porter la présente délibération au conseil de la Garde nationale; 4° que cette délibération sera imprimée et affichée, et que M. le Commandant général sera prié d'en faire parvenir des exemplaires à toutes les compagnies. » — Projet de prisons à établir au château du Hâ, envoyé à la Municipalité par le District. — En réponse à la demande du Directoire du département, relative à la quantité de petits assignats que la Municipalité a reçus de la Trésorerie nationale, il est répondu que, sur l'avance des 800,000 livres décrétée en faveur de la ville de Bordeaux, le 17 août dernier, la Municipalité n'avait encore reçu que la somme de 533,333 livres 6 sols 8 deniers, savoir :

1,940	assignats de	100 l.,	faisant	194,000 l.	» s.	» d.
1,480	—	50	—	74,000	»	»
53,066	—	5	—	265,330	»	»
En monnaie				3	6	8
			Total	533,333 l.	6 s.	8 d.

Enfin, il a été échangé contre des assignats de 2,000 livres et de 1,000 livres envoyés par la Municipalité, pour 400,000 livres de petits assignats de 5 livres, dont 100,000 livres venaient d'arriver et devaient être retirées aujourd'hui des bureaux de la Messagerie. — *Dimanche 11 décembre.* Le Directoire du département donne acte à la Municipalité du mode d'emploi de la somme de 266,666 livres 13 sols 4 deniers, formant le solde de celle de 800,000 livres, qui lui a été allouée à titre d'avance; les 50,000 livres prêtées au Département par la Municipalité lui seront remboursées dans trois jours. — Le Procureur de la Commune donne lecture d'un projet d'avis aux citoyens, relatif à la levée de 100,000 soldats auxiliaires : « Par la loi du 4 février 1791, il a été décrété que, pour pourvoir à la sûreté tant extérieure qu'intérieure du royaume, et porter au pied de guerre tous les régiments de l'armée, on s'assurera de 100,000 soldats auxiliaires, destinés à être répartis dans ces régiments. Par la loi du 20 avril suivant, il a été pourvu au

mode de répartition des 100,000 soldats auxiliaires dans chaque département du royaume, à la forme de leur engagement, à la quotité et au payement de leur solde; et, par la loi du 12 juin, la répartition a été arrêtée de telle manière qu'il y aura 25,000 auxiliaires pour le service de la marine, et 75,000 pour le service de l'armée de terre. Suivant le tableau de répartition adopté par cette dernière loi, le département de la Gironde devra fournir le nombre de 1,400 soldats auxiliaires. En exécution de ces diverses lois, et conformément à la lettre du Directoire du district du 5 de ce mois, les Maire et officiers municipaux de Bordeaux, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, annoncent à tous les citoyens de la municipalité de Bordeaux et des municipalités du canton de Bordeaux, qu'à compter du 23 du présent mois de décembre, il sera ouvert, dans la chambre de police de la Maison commune de cette ville, un registre pour recevoir les soumissions des citoyens, tant de la ville et des fauxbourgs que des municipalités du canton de Bordeaux, qui, jaloux de donner une nouvelle preuve de leur attachement à la Constitution et de leur amour pour la Patrie, voudront contracter l'engagement de soldats auxiliaires. Les citoyens sont avertis : 1° que ces soumissions doivent être faites dans la quinzaine de la publication du présent avis, et que, ce délai passé, nul ne sera reçu à se faire inscrire; 2° que l'opération dont il s'agit n'est pas la même que celle qui vient d'être faite relativement à la formation des bataillons, ni à celle qui concerne l'inscription pour les gardes nationales; 3° que les citoyens devenus soldats auxiliaires par les soumissions que leur patriotisme les invitera à faire, ne seront engagés que pour trois ans; 4° qu'ils ne seront tenus de marcher qu'en temps de guerre; qu'alors, ils recevront une paye égale à celle des autres militaires; 5° qu'ils recevront en temps de paix une solde de trois sous par jour, laquelle commencera à courir depuis le jour de la signature de leur engagement, et leur sera payée tous les trois mois, sans retenue, dans le chef-lieu du district de leur domicile; 6° qu'ils seront libres de contracter des engagements dans l'armée; 7° que lorsqu'il y aura lieu de les incorporer dans les régiments, ils recevront la même paye et le même traitement affectés par les décrets aux troupes de ligne, à dater du jour de leur départ pour les régiments qui leur auront été désignés; 8° qu'il ne sera admis à s'inscrire, en ladite qualité de soldats auxiliaires, que des personnes domiciliées, ayant au moins dix-huit ans, pas plus de quarante ans d'âge, et réunissant d'ailleurs toutes les qualités requises par les ordonnances militaires; ceux qui auront servi dans les troupes de ligne seront admis de préférence; 9° que les soldats auxiliaires jouiront, dans le lieu de leur domicile, des droits de citoyens actifs pendant le temps de leur engagement, quand même ils ne payeroient pas la contribution exigée, si d'ailleurs ils remplissent les autres conditions requises; et il leur sera assuré une retraite après un certain nombre d'années; 10° les hommes admis contracteront, dans les formes prescrites par la loi sur le recrutement, un engagement de trois ans, sous la condition de joindre, aussitôt qu'ils en seront requis par les corps administratifs, les régiments qui leur auront été désignés, pour y servir sous les mêmes lois et ordonnances et avec le même traitement que les autres soldats; 11° il y aura des revues tous les six mois; les auxiliaires pourront s'absenter de leurs districts dans les intervalles de ces revues, mais seulement avec un congé signé de l'officier de la gendarmerie nationale, qui ne pourra l'expédier que sur la demande et l'attestation de la Municipalité, et à la charge d'être présent à la première revue; 12° celui qui ne se sera pas présenté à la revue, et qui ne pourra se justifier auprès du préposé par le Roi et d'un membre du Directoire du département, par un certificat authentique, de l'impossibilité où il auroit été de s'y trouver, et de la validité des causes de son absence, sera rayé du contrôle, privé de la solde et des droits que lui donnent les décrets des 4 février et 16 avril derniers. Et afin que le présent avis soit parfaitement connu, il sera imprimé, publié et affiché aux formes ordinaires, et dans les lieux accoutumés de la présente ville et fauxbourgs. Au surplus, il en sera adressé des exemplaires à chacune des municipalités du canton, et il sera, en conséquence, écrit une lettre à MM. les Maire et officiers municipaux des communes d'Artigues, Bassens et Carbon-Blanc, Bègle, Bouliac, Le Bouscat, Bruges, Carignan, Caudéran, Cenon-La Bastide, Floirac, Ivrac, La Tresne, Lormont, Roufliac et Talence, avec prière de vouloir bien les faire publier et afficher dans toute l'étendue de leurs territoires, et employer tous les moyens que leur zèle connu pour la chose publique pourra leur suggérer, afin que tous les citoyens en soient également prévenus. » — *Lundi 12 décembre.*

Il est arrêté : 1° que les membres de la Municipalité, que l'élection placera dans le Bureau municipal, y exerceront leurs fonctions pendant un an ; 2° qu'ils seront dispensés de toute police, intérieure et extérieure, dont les membres du Conseil municipal continueront à être chargés à tour de rôle, d'après le tableau qui sera fait. Les membres du Bureau municipal élus sont : MM. Jaubert, Lagarde, Camescasse, Gautier, Marchand et Emmerth. Les membres élus du Tribunal de police, conformément à la loi du 22 juillet 1791, relative à l'organisation de la police municipale, sont : MM. Jaubert, Boyer-Fonfrède, Lafitte, Oré et Lassabathie; suppléants : MM. Dambielle et Detan. — « Les Maire et officiers municipaux, considérant que, par son décret du 17 du mois d'août 1791, sanctionné par le Roi, l'Assemblée nationale a décrété que la caisse de l'extraordinaire avancera à la municipalité de Bordeaux, sous l'hypothèque des sous additionnels imposés pour ses dépenses de 1791 et de toutes ses propriétés, la somme de 800,000 livres, en se conformant par ladite municipalité aux dispositions du décret du 5 de ce mois; que cette avance sera faite moitié en août et septembre, l'autre moitié, par égales portions, en octobre, novembre et décembre; que le décret du 5 du même mois s'exprime ainsi : « A la charge et sous la soumission par les » dites villes et communes de représenter, au plus » tard dans le courant du mois d'octobre, un cer- » tificat visé par les Directoires de district et de » département, portant que la contribution patrio- » tique et les impositions ordinaires de leurs habi- » tans pour l'année 1790 sont acquittées, et que les » rôles de la contribution foncière et de la contri- » bution mobilière de 1791 sont en recouvrement; » que la Municipalité a reçu 400,000 livres pour les mois d'août et de septembre; qu'elle a reçu aussi 133,000 livres pour le mois d'octobre; qu'aux termes du décret du 17 août, elle peut encore réclamer 133,000 livres pour chacun des deux mois de novembre et de décembre; mais que, pour obtenir l'ordonnance du ministre de l'Intérieur, qui est nécessaire pour que les commissaires de la Trésorerie nationale soyent autorisés à effectuer le payement, la Municipalité doit présenter un certificat visé par les Directoires du district et du département, qui établisse qu'elle a satisfait aux formalités prescrites par le décret du 5 août dernier; que MM. les administrateurs des Directoires sont certiorés que la Municipalité est dans le cas d'obtenir son visa de ce certificat; qu'en effet, pour ce qui regarde la contribution patriotique, les rôles ont été remis depuis longtemps à MM. du Directoire du district, qui les ont remis au receveur du District, lequel a perçu non seulement le premier tiers de 1790, mais encore celui de 1791; que les rôles des impositions de 1790, qui sont pour cette même année 1790 absolument étrangers à l'Administration municipale, sont dans les mains de M. Mel, ancien receveur de l'Élection de Bordeaux, lequel a versé l'entier montant de sa recette dans la caisse du receveur du District; qu'enfin la Municipalité, en exécution d'un nouveau décret, a préposé M. Beaulieu à la recette de la moitié des impositions de 1790 à titre d'à-compte sur les contributions foncière et mobilière de 1791, et que M. Beaulieu a également versé le montant de sa recette dans la caisse du receveur du District; qu'ainsi la Municipalité doit demeurer convaincue que MM. les administrateurs des Directoires s'empresseront de viser le certificat requis, et qui lui devient d'autant plus nécessaire que la situation des finances de la Commune exige une très prochaine rentrée des fonds, pour l'acquittement du quartier du mois de janvier prochain, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que MM. les administrateurs des Directoires du district et du département seront priés de viser le certificat suivant, et qu'à cet effet une expédition de la présente délibération leur sera remise : « Les » Maire et officiers municipaux de la ville de Bor- » deaux, vu le décret du 5 août dernier et celui du » 17 du même mois, portant que la caisse de l'ex- » traordinaire avancera à la municipalité de Bor- » deaux la somme de 800,000 livres, en se conformant » par ladite municipalité aux dispositions du décret » du 5 août, certifient à tous ceux qu'il appartiendra » que la commune de Bordeaux a rempli les forma- » lités prescrites par ledit décret du 5 août dernier. » MM. Jaubert et Camescasse, officiers municipaux, ont été députés vers les Directoires du département et du district pour leur faire remise de la délibération ci-dessus et les prier de viser le certificat. — Règlement relatif à l'amarrage des navires dans le port à l'occasion des fortes marées. — Publication d'états d'estimation de biens nationaux. — *Mardi 13 décembre.* Nomination des commissaires adjoints au Bureau municipal pour les diverses parties de l'administration : Bureaux de l'hôpital Saint-André, de la Manufacture, des Incurables, de la Maison de

Force, régie provisoire du dépôt et des loges des personnes en démence, Bureau d'administration du Collège national, Comité du contentieux, Bureau pour la voirie, les spectacles, le port, les ateliers des travaux publics, l'examen des pétitions en demandes de secours, les comptes des anciennes corporations, les réclamations relatives à la contribution patriotique, la désignation des lieux où doivent être exclusivement affichés les lois et actes de l'autorité publique, l'établissement du cimetière général, la sûreté, la propreté et l'éclairage de la ville, l'inspection des tombereaux et des opérations de la ferme des boues et bourriers, les contributions publiques, les fournitures de la Maison commune, la régie du passage de La Bastide, l'inspection des pompes et des fontaines, les armes et comptes de la Garde nationale, le Bureau d'aliénation, le Bureau des prisons, l'inspection des bureaux et la surveillance des employés; enfin, il a été arrêté que les séances ordinaires du Conseil municipal auront lieu deux fois par semaine, les lundis et vendredis après-midi. — Envoi au Ministre du certificat visé par les Directoires du département et du district, et relatif au solde des 800,000 livres attribuées à la Ville le 17 août dernier. — Séance du Conseil général de la Commune, à laquelle assistent : MM. Saige, maire; Jaubert, Courau, Lagarde, Lafargue, Pélissier, Camescasse, Gautier, Boyer-Fonfrède, Marchand, Latus, Lafitte, Auperie, Emmerth, Vallet, Oré, Lassabathie, officiers municipaux, et Vielle, procureur de la Commune, et MM. Lemesle, Cramon, Leris aîné, Moulina, Darmaguac, Gaye-Martignac, Ampoulange, Chicou-Bourbon, Alphonse, Brugevin, Delas, Montau, Ducuron, Sabrié, Boué, Bertrand, Satyre-Leris, Bellot, Boulan, Bonnus, Gernon, Marteille, Furtado, Lefebure, Bouluguet, Maille, Lapeyre, Balguerie, Becheau, Louvrié, Nauté, notables. M. Lagarde lit le rapport qu'il a été chargé de faire « sur le compte en demande d'indemnité produit par les boulangers, et il l'a divisé de la manière suivante : 1° Est-il dû une indemnité aux boulangers? 2° Depuis quand leur est-elle due? 3° Sur quoi doit-elle être fixée? 4° De quelle manière doit-elle être établie? Le Conseil général de la Commune a adopté les vues du Comité relativement à la première et à la troisième question; c'est-à-dire que l'indemnité ayant été promise devoit être accordée, et qu'elle devoit être fixée sur la consommation, d'après les comptes présentés par le rapporteur, sur la différence qui existoit entre la demande excessive des boulangers et la réduction au vrai de l'état de la consommation résultante des calculs du Comité. Le Conseil général a adopté le résultat et a jugé qu'au lieu de 1,400 et de 1,100 boisseaux par jour portés par les boulangers pour leur consommation, il étoit évident qu'elle n'avoit pas excédé 871 boisseaux, et que c'étoit d'après cette quantité que leur indemnité devoit être calculée. La deuxième et la quatrième question ont présenté plus de difficultés, et le Conseil général a jugé que ces questions méritoient d'être réfléchies; en conséquence, la séance a été prorogée au 16 du courant. » — *Jeudi 15 décembre*. Au sujet d'une demande de plusieurs citoyens actifs de la Ville, relative à l'établissement d'une halle aux blés, il est arrêté de prier le Directoire du district de soumettre au Directoire du département la délibération du Conseil général de la Commune concernant cet objet, avec son avis, de façon que la Municipalité puisse faire une réponse aux pétitionnaires. — Sur le rapport de l'officier municipal faisant la police des marchés, que la fabrication du pain, surtout du pain noir, diminuait sensiblement depuis quelques jours, et que la cause de cette diminution était due aux pertes que les boulangers éprouvaient depuis longtemps, à raison de la disproportion qui existait entre le prix d'achat des grains et celui de la vente du pain, le Conseil municipal, pour remédier à cet état de choses, délibère qu'il sera accordé aux boulangers une somme de 200,000 livres pour compte de l'indemnité qui leur est due, et au règlement de laquelle les commissaires travaillent. Cette avance n'est faite qu'à la condition que les boulangers redoubleront d'activité dans leur fabrication, et que la Ville sera suffisamment approvisionnée. — *Vendredi 16 décembre*. M. Jaubert, officier municipal, donne lecture d'un projet de délibération concernant les travaux publics, les secours à donner aux citoyens indigents et la taxe du pain :

Messieurs,

Un des premiers devoirs des magistrats est de mettre au grand jour les motifs qui dirigent leur administration. Cette obligation leur devient d'autant plus précieuse que, l'esprit public faisant tous les jours de nou-

veaux progrès, les citoyens suivent avec une grande attention la marche des affaires de la Commune, et se mettent à portée d'aider ses administrateurs par le concours de leurs lumières.

Vous avez constamment pratiqué ces principes; vous y serez surtout fidèles dans un moment où vous devez délibérer sur des objets qui importent essentiellement à l'ordre public.

Entretenir une juste proportion entre le prix des grains et le prix du pain; procurer du travail aux citoyens peu fortunés mais valides, des secours à ceux que leurs infirmités empêchent de travailler; offrir quelques adoucissements aux citoyens estimables qui ne négligent rien pour trouver leur subsistance dans leurs utiles professions, mais à qui le produit de leur industrie ne suffit pas, soit à cause de la cherté des denrées, soit à cause de la rigueur de la saison, ou enfin du nombre de leurs enfants, tels sont, Messieurs, vos principaux devoirs qui sont en même temps vos fonctions les plus consolantes.

L'acte constitutionnel a placé au rang des dispositions fondamentales, garanties par la Constitution, l'obligation de procurer du travail aux citoyens valides et des secours à ceux qui ne peuvent pas travailler; mais en attendant que l'organisation de ces deux parties de la police générale puisse être achevée, n'est-ce pas aux magistrats du peuple à remplir, autant qu'il est possible, les intentions de la loi?

Vous êtes spécialement chargés, Messieurs, de la taxe du pain; c'est dire assez que vous devez exactement consulter le prix des bleds, en suivre les variations pour y proportionner le prix du pain.

Vous avez eu la satisfaction de voir que l'opinion de vos concitoyens étoit fixée sur la taxe du pain; ils savent qu'il doit être vendu ce qu'il coûte, qu'ainsi il doit être plus cher lorsque le bled est plus cher, et que le pain ne peut être diminué qu'en proportion de la baisse du prix des grains.

C'est là une des vérités les plus utiles dont les magistrats doivent se pénétrer dans l'intérêt du peuple; elle avoit été développée avec beaucoup de soin dans votre délibération du 25 du mois de juillet dernier.

Ce n'est, en effet, qu'en laissant au boulanger la faculté de vendre le pain ce qu'il lui coûte, qu'on est juste envers lui; autrement, on le dépouilleroit d'une partie de sa propriété, ce qui seroit conséquemment une violation manifeste d'un article de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, dont nous avons tous juré l'exécution; et si on empêchoit le boulanger de vendre le pain à un prix relatif à celui du grain, pourroit-on espérer de le contraindre à se conformer aux règlements pour le choix et la séparation des matières et pour la fabrication?

D'un autre côté, étant reconnu que le commerce des bleds doit être puissamment encouragé, le meilleur moyen d'y parvenir est d'entretenir l'équilibre entre le prix des grains et celui du pain. Sans cela, les propriétaires ou les marchands ne nous porteroient pas de bled. Il faut que les marchands de bled de toute la France et des pays étrangers soient bien assurés qu'à Bordeaux, où la récolte en bled n'a pas été bonne, et où il en faut 1,000 boisseaux par jour pour la consommation générale, le pain se vend ce que le bled coûte. S'ils en doutoient, ils ne vendroient pas leur bled aux boulangers de Bordeaux, parce qu'ils craindroient que les boulangers ne pussent pas leur payer le montant des achats, et plusieurs boulangers ne pourroient pas réellement le payer s'ils ne retiroient pas eux-mêmes du grain ce qu'il leur auroit coûté.

Quelques personnes fesoient autrefois le raisonnement suivant : « Nous convenons qu'en général le pain doit être fixé en proportion de ce que le bled a coûté, mais du moins qu'on laisse le prix du pain brun à un taux plus bas, et que l'augmentation ne porte que sur le pain choine et le pain co, qui servent à la nourriture du citoyen aisé. » Ceux qui parloient ainsi avoient sans doute un motif bien louable, puisqu'ils souhaitoient de soulager les citoyens peu fortunés qui mangent ordinairement du pain brun; mais on a clairement démontré que cette méthode d'opérer la taxe du pain seroit très injuste et très impolitique. D'abord, il seroit injuste de forcer les citoyens qui veulent manger du pain choine ou co à le payer plus qu'il ne vaut. Puis, si des citoyens peu aisés, des malades pauvres et des vieillards veulent manger du pain choine ou co, seroit-il équitable de le leur faire payer au delà du prix? et si le pain bis étoit laissé au-dessous du prix du grain, ne seroit-ce pas inviter les habitans des pays voisins à venir s'approvisionner à Bordeaux, ce qui devroit augmenter encore la rareté de la denrée? N'est-il pas clair aussi qu'en laissant le pain bis au-dessous du prix du bled, en portant l'augmentation seulement sur le choine et le co, on ne feroit que procurer un profit excessif à ceux des boulangers dont la plus grande fabrication porte sur le choine et le co?

Il y a eu quelques circonstances où l'administration a cru devoir se dispenser de prononcer l'augmentation du pain, et où on promettoit alors une indemnité aux boulangers; mais cette mesure pouvoit devenir

dangereuse, et, de plus, elle n'étoit pas appropriée à l'objet proposé. Elle étoit dangereuse en ce qu'il n'y avoit pas de moyen plus sûr d'augmenter la consommation, et conséquemment les embarras, que de tenir le pain au-dessous du prix du grain. Ce point a été déjà prouvé. Cette mesure n'étoit pas non plus appropriée au but proposé. Ce but étoit de procurer le pain à un taux modéré aux seuls citoyens peu fortunés, et cependant le système des indemnités portant sur toutes les qualités de pain, il favorisoit mal-à-propos le riche, qui est en état de payer à sa juste valeur le pain choine ou co qu'il lui plaît de manger.

Et qu'on ne dise pas qu'il faudroit borner l'indemnité au pain brun; en ne laissant que cette qualité de pain au-dessous du prix des grains, il arriveroit encore de graves inconvénients. Ce seroit toujours appeler les campagnes voisines à s'approvisionner à Bordeaux. Ce seroit aussi faire profiter du bénéfice de la moindre taxe des personnes qui, quoique en état de payer le pain ce qu'il vaut, consentiroient par avarice à ne manger que du pain brun.

Voilà, Messieurs, les seuls rapports sous lesquels nous nous bornons à vous présenter le système de l'indemnité; il seroit superflu de vous rappeler tous les abus qui pourroient se glisser du côté des boulangers sur la manière de constater la consommation.

Toutes ces diverses considérations ont convaincu nos concitoyens que l'intérêt général et les règles de la justice commandoient à leurs magistrats de maintenir une juste proportion, soit entre le prix du pain et le prix du grain, soit entre les diverses qualités de pain. Vous savez, Messieurs, que si la taxe actuelle n'est pas conforme à ces principes, c'est que les administrations réunies avoient pensé qu'il convenoit d'attendre l'ouverture de nouveaux travaux publics pour prononcer une augmentation que le prix des bleds rendoit nécessaire; mais, aujourd'hui, les corps administratifs ont reconnu qu'on ne pouvoit différer plus longtemps de rétablir successivement une juste proportion entre le prix du bled et celui du pain.

Cependant, Messieurs, une réflexion se présente à notre esprit. Il peut arriver que le prix du pain parvienne à un taux considérable. Cette année, plusieurs départements de la France, et notamment ceux qui nous avoisinent, n'ont pas une bonne récolte en bled, ce qui force les marchands du pays à tirer les bleds des pays étrangers et des départements éloignés, et ce qui, conséquemment, doit rendre beaucoup plus cher qu'à l'ordinaire le bled qui sera employé pour notre consommation journalière. Seroit-il juste que le pain devint à un tel prix que l'habitant peu fortuné ne pût l'acheter sans se gêner beaucoup? et si les règles fondamentales du commerce des grains et de l'approvisionnement des villes exigent qu'on suive toujours la proportion du prix des bleds, les infortunés doivent-ils donc être abandonnés à eux-mêmes? Non, Messieurs, une telle idée blesseroit trop l'humanité; elle seroit trop éloignée des principes de fraternité qui conviennent à un peuple libre. Les infortunés doivent être soulagés, le droit naturel l'ordonne, la religion le prescrit, les règles sociales le veulent et l'intérêt de tous conseille à chacun des citoyens de concourir de toutes ses forces au soulagement de ceux qui ont besoin d'appui. Mais il faut que l'infortuné reçoive un soulagement sans que l'ordre public soit troublé, surtout il faut que les règles du commerce des grains ne soient point altérées, en un mot, il faut concilier l'intérêt de l'humanité et celui du commerce des grains.

Vous aurez, Messieurs, la certitude d'atteindre ce but en laissant au prix du pain son cours naturel et en distribuant aux citoyens qui ont besoin de secours des bons, au moyen desquels ils soient soulagés du poids de l'augmentation qui seroit nécessaire. Ainsi, Messieurs, le pain bis devant s'élever à plus de 2 sols 5 deniers, prix actuel, il est juste de le procurer aux infortunés au même prix, malgré l'augmentation. Si l'augmentation est d'un denier, les bons seront d'un denier par livre, et ensuite à mesure que l'augmentation devra être plus considérable, la bonification devra suivre la même progression. Les bons devront être délivrés en raison du nombre des personnes qui composent la famille, et d'une livre et demie par jour pour chacune, et ils seront pris pour comptant par les boulangers, à qui la Commune en remboursera ensuite le montant. S'il arrive que ceux qui recevront des bons veuillent l'appliquer à du pain choine ou co, ils ne pourront pas du moins se plaindre du prix de ces qualités de pain.

Vous êtes toujours disposés, Messieurs, à employer tous les moyens de soulager les infortunés, et celui dont nous parlons dans ce moment doit vous inspirer d'autant plus de confiance qu'il fut employé, avec le plus grand succès, par MM. les Quatre-vingt-dix Électeurs et par la première municipalité constitutionnelle, et que ce mode est aussi approuvé par les corps administratifs.

Mais la situation des finances de la Ville vous permettra-t-elle de suivre dans cette occasion les mouve-

ments de vos cœurs? Eh! n'avez-vous pas, Messieurs, une ressource inépuisable dans la bienfaisance et dans le patriotisme de vos concitoyens? Pourrions-nous oublier l'empressement avec lequel ils déposèrent leurs dons dans les mains de nos Quatre-vingt-dix Électeurs en 1789, et de la Municipalité en 1790? Soyons donc, Messieurs, pleinement rassurés sur la rentrée des fonds nécessaires. Tous les citoyens de cette ville savent que, jusqu'à la liquidation générale des affaires de la Ville, jusqu'à la vente de ses capitaux et au recouvrement des sous additionnels, vous éprouverez une gêne considérable dans les finances de la Commune; conséquemment, tous les citoyens sentent la nécessité de donner encore de nouvelles preuves de leur zèle.

D'autres circonstances, Messieurs, vous garantissent de plus en plus que nos concitoyens auront les facilités nécessaires pour se procurer leur subsistance, et pour effectuer leurs négociations. De nouveaux travaux publics vont être ouverts dans l'étendue de la Municipalité, en exécution d'un arrêté du Directoire du département de la Gironde, qui a demandé au Ministre du Roi d'appliquer au dessèchement des marais de la Chartreuse les sommes que l'Assemblée nationale constituante avoit accordées pour le dessèchement des marais près Bordeaux. Ces travaux, qui, pour la plus grande partie, pourront s'exécuter pendant l'hiver même, vont commencer, en vertu d'une autorisation du Directoire du département, et, d'après les précautions que les administrations ont prises, les citoyens de tous les âges pourront y être admis.

Enfin, Messieurs, une émission très considérable de billets de six livres, que la caisse patriotique est au moment de faire, pour remplacer entièrement ceux de vingt-cinq livres, dégagera nos concitoyens de tous les embarras que les administrateurs de la caisse, malgré les meilleures intentions et le plus grand zèle, n'avoient pas pu encore leur épargner.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en assurant du travail aux citoyens de tous les âges, en procurant des adoucissements aux familles honnêtes et estimables, en ramenant successivement le prix du pain à sa juste proportion avec le prix du bled, les administrateurs et les bons citoyens qui les auront secondés pourront se féliciter d'avoir consolidé dans notre ville les bases de la félicité publique.

Je demande qu'il soit fait droit sur le projet de délibération que je remets sur le bureau.

« Sur quoi, les Maire et officiers municipaux, réunis en Conseil municipal, prenant en considération les circonstances actuelles et adoptant les principes qui ont été développés par l'un d'eux, ont arrêté ce qui suit, ouï et ce requérant le Procureur de la Commune : 1° A compter de mardi, 20 de ce mois, jusqu'au 1er avril prochain, il sera délivré des bons de pain, par les commissaires dont les noms seront publiés, aux personnes auxquelles leurs moyens ne permettroient pas de payer le pain au-dessus de la taxe actuelle; 2° les bons contiendront une bonification de l'excédant de la taxe actuelle du pain brun, à raison d'une livre et demie par chaque personne de la famille qui a besoin d'adoucissements, soit hommes, soit femmes et enfants; 3° chacun des commissaires que leur patriotisme engagera à concourir, avec la Municipalité, à l'exécution de la présente délibération, et dont le nom sera publié, tiendra un registre sur lequel seront inscrits les noms des citoyens qui recevront les bons, et la note de ces bons sera établie sur le registre à mesure qu'ils seront délivrés; 4° le montant des bons, que chaque boulanger aura reçus, lui sera remboursé chaque huitaine par les dix commissaires payeurs dont les noms seront également publiés, et qui seront pris un dans chaque paroisse; 5° les Maire et officiers municipaux feront une quête dans toute l'étendue de la ville et des fauxbourgs, et se réuniront pour cet objet à MM. les Notables, qui sont jaloux de donner, dans cette occasion, de nouvelles preuves de leur patriotisme et de leur humanité; le produit de la quête servira à l'acquittement des bons de pain qui seront délivrés; 6° ce produit sera déposé dans les mains de M. Boyer-Fonfrède, officier municipal, qui avancera, par huitaine, le montant des payements à faire par MM. les commissaires payeurs; 7° le compte du produit et de l'emploi de la quête sera rendu au Conseil municipal, pour être ensuite vérifié par le Directoire du district et arrêté par le Directoire du département, à l'exemple du compte de la quête de l'année dernière, qui a été vérifié par le Directoire du district et arrêté par le Directoire du département; 8° les commissaires de la Municipalité s'occuperont essentiellement d'inspecter les qualités des différentes sortes de pain, et notamment celle du pain brun; 9° la présente déli-

bération sera imprimée, publiée et affichée dans les lieux accoutumés. » — Liste des commissaires chargés de la distribution des bons. — Enregistrement et publication de plusieurs lois. — Envoi à la Municipalité par le Directoire du district de la lettre des administrateurs du Département, relative aux maisons d'arrêt, de justice et aux prisons.

Bordeaux, le 11 décembre 1791.

Messieurs,

Vous devez avoir reçu la loi du 29 septembre concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés.

L'article premier du titre XIII de cette loi dit : « Il y aura près de chaque tribunal de district une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui seront envoyés par mandat d'officier de police, et, près de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps, indépendamment des prisons qui seront établies comme prisons. »

L'article 11 du même titre porte que les maisons d'arrêt ou de justice seront entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peine, et jamais un homme condamné ne pourra être mis dans une maison d'arrêt et réciproquement.

Veuillez, Messieurs, faire bien sentir cette différence à la municipalité de Bordeaux, dans le territoire de laquelle siègent le tribunal du District et le tribunal criminel du Département, afin qu'elle pourvoie, d'une manière convenable, à l'établissement de ces maisons de détention qui ont des objets si distincts.

Les maisons d'arrêt ne sont que pour les accusés dont l'innocence peut encore être présumée, et la prison pour les coupables que la loi punit.

Mais quelque différence qu'il y ait entre les maisons de détention, dans les unes et dans les autres, les détenus ne doivent y trouver d'autre peine que la privation de leur liberté. Ainsi, il est du devoir des officiers municipaux de s'assurer qu'elles seront saines, propres et bien aérées, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée par le séjour qu'elles sont forcées d'y faire, et enfin aussi commodes que peut le permettre la nécessité de les rendre sûres.

Vous voudrez bien, Messieurs, si ces établissements n'existent pas, demander à la municipalité où siègent les tribunaux de les former de suite, et, dans le cas où ils existent déjà, leur faire donner la forme et la distribution convenables; les dispositions relatives aux prisons concernent toutes les municipalités où il y en a d'établies.

Vous devez prévenir les municipalités qu'elles doivent nous présenter, pour la garde de ces maisons, des hommes qui, à des mœurs irréprochables, joignent encore un caractère de douceur et d'humanité reconnu. Il est nécessaire que la municipalité mette à ce choix la plus grande attention, et que toutes les dispositions que vous serez dans le cas de lui demander, en conséquence de cette lettre, soient promptement exécutées.

La police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons appartiendra à la municipalité; elle trouvera dans la loi citée, qui lui a été envoyée, et dans une instruction qui sera envoyée incessamment, le détail des fonctions et des devoirs que cette administration lui impose; néanmoins, il ne sera pas inutile que vous lui mettiez sous les yeux les dispositions principales qui la concernent.

Dans toutes les villes où il y aura une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu est obligé de faire au moins deux fois par semaine la visite de ces maisons afin de s'assurer que la nourriture des détenus est suffisante et saine, et pour voir par lui-même, ou par la municipalité, à corriger les torts qui pourroient avoir lieu à cet égard.

Il doit également veiller à ce que le bon ordre et la tranquillité règnent dans ces maisons, et ses principaux moyens en pareil cas doivent être dans la douceur, l'humanité et l'esprit de conciliation.

Il n'en est pas de cette loi et de l'instruction qui doit la suivre comme de tant d'autres qu'on a pu lire superficiellement; celle-ci intéresse tous les individus de la société, elle intéresse surtout ceux à qui elle prescrit des devoirs, et ces devoirs sont de la plus grande conséquence. Les officiers municipaux doivent particulié

rement être prévenus qu'il importe à leur probité, à leur tranquillité, au sort des malheureux dont l'ordre public exigera la détention, que cette loi leur soit bien connue, qu'ils la méditent et s'en pénètrent, afin que le vœu de la raison et celui de l'humanité, qui l'ont dictée soient accomplis.

Les Administrateurs du Directoire du département de la Gironde.

Signé : DESBARATS, vice-président; COUZARD et LARDEAU, administrateurs; Pascal BUHAN, secrétaire général par intérim.

La Municipalité est informée que le Roi a nommé M. Cotté inspecteur général des patentes dans le département, M. Laurent visiteur principal, et M. Émery visiteur pour la partie du midi de la ville. — Il est délibéré d'enregistrer deux arrêtés du Directoire du département, relatifs aux ateliers de charité qui doivent être établis dans les marais de la Chartreuse : « Vu les plans et devis fournis par l'ingénieur en chef pour le desséchement des marais près Bordeaux, le Directoire du département de la Gironde, considérant qu'il importe essentiellement au soulagement de l'indigence et au bien de la tranquillité publique de mettre en activité l'atelier de charité, qui doit avoir lieu au moyen de la somme de 100,000 livres qui a été accordée par la loi du 9 octobre dernier, pour le desséchement des marais qui environnent la ville de Bordeaux; que, par les plans et devis fournis par l'ingénieur en chef pour parvenir à ce desséchement, il paroît qu'il est nécessaire de faire certains ouvrages d'art qui sont portés à la somme de 15,000 livres; qu'il est douteux si ces ouvrages d'art pourront se faire dans la saison qui approche, où il est indispensable d'avoir ouvert cet atelier de charité, ce qui dépendra de la sécheresse de l'hiver ou des pluies qui surviendront; que, néanmoins, les transports de terre, qui forment la partie la plus considérable de l'ouvrage, pourront se faire incessamment et dans le cours de la saison la plus critique : Le Directoire du département de la Gironde, après en avoir conféré avec MM. les administrateurs du District et les officiers municipaux de la ville de Bordeaux, arrête, ouï M. le Procureur-général-syndic, que : 1° Sur la somme de 100,000 livres destinée au desséchement des marais près de Bordeaux, il sera réservé celle de 15,000 livres pour la partie du travail qui consiste en ouvrages d'art, dans le cas où ils ne pourroient pas se faire dans la prochaine saison; 2° le surplus sera employé aux transports de la terre nécessaire pour hausser le sol des marais, et il sera passé très incessamment adjudication des travaux dont s'agit, devant le Directoire du district de Bordeaux, sur les plans et devis qui ont été fournis par l'ingénieur en chef, et sous les clauses et qualifications qui y sont exprimées; 3° il sera, en conséquence, demandé au Ministre de mettre à la disposition du Département ladite somme, en même temps qu'il lui sera justifié de l'emploi de celles qui avoient été accordées en 1790, pour être employées en ateliers de charité dans le département de la Gironde. Fait à Bordeaux, en Directoire du département, le 23 novembre 1791. Signé : L. Journu, président; Pascal Buhan, secrétaire général provisoire. » — « Sur ce qui a été représenté, par les officiers municipaux, que la rigueur de la saison et l'interruption des travaux des particuliers laissent oisifs une quantité immense d'individus dont cette ville est remplie, et dont la misère, jointe à l'excessive cherté du pain, exigent impérieusement, tant par humanité que pour le maintien de la tranquillité publique, qu'il soit procuré du travail; que si l'on attendoit que l'exécution des plans et devis adoptés par le Département fussent mis en adjudication et approuvés par le Ministre, il pourroit résulter les plus fâcheuses conséquences du retard nécessaire qu'exigeroient ces formalités; qu'aucune raison ne pouvant faire douter que ces plans ne soient agréés par le Ministre, ils offrent de faire les avances des premiers travaux, à la charge que les avances par eux faites leur seront remboursées par l'adjudicataire : le Directoire du département de la Gironde, ouï M. le Procureur-général-syndic, autorise lesdits officiers municipaux à commencer lesdits travaux, et ordonne que, dans les qualifications de leur adjudication, le Directoire du district ajoutera l'obligation pour l'adjudicataire de rembourser à la Municipalité les travaux par elle faits, d'après l'état qui en sera par elle produit. Fait en Directoire du département de la Gironde, le 3 décembre 1791. Signé : L. Journu, président; Pascal Buhan, secrétaire général provisoire. » — Compte rendu par M. Louvrié, officier municipal, des fonds provenant de la quête générale faite dans la ville par la Muni-

cipalité, en exécution de la délibération du 27 janvier 1791 :

Recette....................	67,503 l. 11 s. 9 d.
Dépense : distributions aux curés et aux bureaux de charité des dix paroisses de la ville, secours divers, etc......	47,873 l. 2 s. »
Reste en caisse.....	19,630 l. 9 s. 9 d.

Au sujet du retard apporté par le sieur Cornu, mandataire des propriétaires de l'entreprise des spectacles, dans le paiement du loyer de la salle, il est délibéré que M. Lagarde, commissaire des spectacles, prélèvera tous les jours, sur la recette, la part afférente au loyer de cette salle. — M. Lagarde, officier municipal, continue la lecture du rapport qu'il a fait à l'occasion de l'indemnité réclamée par les boulangers, et il conclut, au nom du Comité : « 1° à ce que l'indemnité soit payée, puisqu'elle a été promise; 2° à ce que les 3 deniers d'augmentation par boisseau, sur les frais de manipulation, réclamés par les boulangers, depuis le mois de novembre 1781 jusqu'au mois d'août 1783, et qui leur ont été accordés par un arrêt du Parlement du mois de septembre 1781, soient eximés de leur compte, attendu qu'ils en ont été payés; 3° à ce que la demande en indemnité qu'ils forment également, depuis le mois d'août 1783 jusques au mois de juillet 1788, soit aussi rejetée, attendu qu'elle n'a jamais été reconnue, et que, par conséquent, leur compte ne commence qu'au 1er septembre 1788; 4° à ce que leur indemnité soit fixée sur la consommation qu'ils ont faite réellement, et que les commissaires n'ont trouvé s'être élevée qu'à 871 boisseaux par jour, au lieu de 1,100 et de 1,400 boisseaux auxquels les boulangers la portent; 5° enfin, à ce que cette indemnité soit réglée d'après le produit du boisseau en pain, fixé à 115 livres, d'après le tarif de 1624. M. Chicou-Bourbon, notable, membre du même Comité, a fait lecture d'un travail relatif aux bases sur lesquelles le tarif de 1624 avoit été établi; il est entré dans de grands détails sur les calculs qu'il a faits pour rectifier le tarif actuel, qu'il a reconnu être vicieux. Il a été d'avis que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il fût possible de faire des essais pour asseoir, avec plus de certitude, le vrai produit en pain d'un boisseau de bled, on proposât aux boulangers de tenir compte à l'avenir de ce produit, à raison de 118 ou de 116 livres de pain. M. le Maire ayant proposé à l'assemblée de délibérer, tant sur le rapport fait par M. Lagarde que sur celui de M. Chicou-Bourbon, l'assemblée a adopté l'avis du Comité sur les questions présentées par M. Lagarde, et a arrêté de renvoyer l'examen des propositions faites par M. Chicou-Bourbon à l'époque où, la Commune ayant définitivement réglé avec les boulangers et étant quitte avec eux, il sera possible de faire des essais pour rectifier le tarif actuel ou en établir un nouveau. » — Sur la pétition du sieur Letexier, sculpteur, demandant, comme appartenant à la Nation, quatre blocs de marbre et de pierre déposés au Jardin public, la Municipalité, sur le rapport de M. Bonfin, considérant que « les blocs de marbre statuaire et blanc-veiné, et ceux de pierre fine du Quercy, qui sont dans le Jardin public, appartiennent à la Commune et y sont déposés depuis plus de dix ans, dans le but de faire des statues pour orner le Jardin; que ces blocs sont très précieux et sont revenus à grands frais à la Ville, arrête qu'en attendant d'en faire la vente aux enchères, ils seront conservés avec soin dans le Jardin public. » — *Samedi 17 décembre.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — *Dimanche 18 décembre.* Dans le but de se servir des anciens couvents pour y caserner les gardes nationales, la Municipalité ordonne de faire l'inventaire de tous les objets mobiliers qui sont encore dans les maisons religieuses supprimées. — Le District, après avoir constaté avec satisfaction que la ville est suffisamment pourvue sous le rapport des subsistances, invite la Municipalité à lui envoyer tous les lundis un état des approvisionnements en froment, farine, méteil, seigle, orge, avoine, fèves, haricots et maïs. — Il est délibéré d'enregistrer le procès-verbal suivant de l'assemblée générale du Département : « Une députation du Conseil général de la commune de Bordeaux, accompagnée de deux membres du Directoire du district et de M. le Procureur-syndic, est annoncée et introduite. L'orateur de la députation dit que, sur la pétition de quelques citoyens, le Conseil général de la Commune vient de délibérer d'envoyer à Paris des députés qui, réunis à ceux des villes de commerce de France et des colonies, seront chargés de réclamer, auprès de l'Assemblée nationale et du Roi, des secours pour les colonies; et que la députation est envoyée devers l'assemblée générale pour lui demander d'autoriser la délibération du Conseil de la Commune. La députation

s'étant retirée, la discussion est ouverte sur cette demande, et après délibération, l'assemblée générale, considérant : 1° que les communes ne peuvent délibérer que sur les objets d'administration municipale, et qui regardent les intérêts propres de la commune; 2° que le droit de pétition est individuel et ne peut être exercé en nom collectif par aucun corps administratif ni municipal; 3° enfin, que ce droit ne peut être délégué; considérant que ces principes, exprimés d'une manière si précise par la loi du 22 mai 1791, se trouveroient tous violés par la délibération proposée par le Conseil général de la Commune, puisque l'intérêt des colonies, quoique lié à celui du commerce de cette ville, ne peut cependant être considéré comme un objet d'administration municipale, et propre à la commune de Bordeaux; que la pétition, proposée à cet égard, seroit présentée en nom collectif, et qu'enfin ce droit seroit effectivement délégué par l'envoi des députés chargés de se concerter avec ceux des autres villes de commerce, d'accord avec eux, des demandes tant au nom desdites villes qu'en celui de la ville de Bordeaux, exemple dangereux qui pourroit, dans d'autres circonstances, porter le trouble dans l'État, en formant, auprès de l'Assemblée nationale, une seconde assemblée de représentants des communes contre les premiers principes de la Constitution, qui n'admet d'autres représentants que l'Assemblée nationale et le Roi : le Conseil a arrêté, ouï M. le Procureur-général-syndic, qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande faite à l'assemblée par les députés du Conseil général de la Commune, et que si la délibération proposée lui étoit présentée, elle seroit forcée de la déclarer nulle et inconstitutionnelle, en conformité de la loi; arrête, au surplus, qu'en donnant connoissance à la députation du présent arrêté, M. le Président lui annoncera que l'assemblée générale adoptera avec empressement des moyens conformes aux lois, qui pourroient être proposés pour procurer aux colonies les secours qui leur sont nécessaires. Fait à Bordeaux, en assemblée générale du département de la Gironde, le 3 décembre 1791. Signé : L. Journu, président; Pascal Buhan, secrétaire général provisoire. » — Liste des commissaires nommés pour faire la collecte relative aux secours à donner aux citoyens indigents. — *Lundi 19 décembre.* Plaintes du sieur Lalanne, curé de Saint-Michel, et des membres du bureau de charité de cette paroisse, contre les Filles de la Charité, qui négligent complètement leurs devoirs envers les pauvres. — Le District invite la Municipalité à livrer au sieur Guérard, commissaire de la fabrique de Sainte-Eulalie, les tableaux et autres objets d'art qui sont dans l'église des anciens Grands-Carmes, après vérification et note explicative par le sieur Magol, peintre, commissaire du District à cet effet. — « Il est fait lecture d'une lettre de MM. les officiers municipaux de Montauban, en date du 15 de ce mois, relative aux émigrations et aux enrôlements qui vont grossir l'armée des émigrés, et à l'avantage qu'il y auroit d'établir la correspondance la plus active entre toutes les municipalités, pour se communiquer réciproquement, avec la plus régulière exactitude, leurs craintes, leurs espérances, leurs délibérations, et généralement tout ce qui pourroit tendre au bien commun. » — M. Jaubert, officier municipal, chargé d'examiner le projet de M. Combes, ingénieur-architecte, sur l'établissement des prisons et maisons d'arrêt, donne lecture à la Municipalité des observations qu'il a rédigées à ce sujet, afin de les transmettre aux administrateurs des Directoires du département et du district. Le projet de M. Combes porte pour titre : *Projet pour l'établissement des prisons générales du département de la Gironde dans le château du Hâ, à Bordeaux.* Le rapporteur, après avoir montré le but et la destination des prisons et maisons d'arrêt, d'après les lois qui les concernent, examine en détail le projet de M. Combes; il en fait la critique, et conclut en disant que, dans l'attente de l'installation définitive de ces lieux de détention, un établissement provisoire s'impose, afin d'obéir au vœu de la loi. « La Municipalité doit examiner successivement quels sont les divers lieux de détention requis par la loi afin de savoir si on peut y pourvoir provisoirement : 1° A l'égard des enfans de famille au-dessous de vingt et un ans, l'usage jusqu'à présent a été qu'ils fussent enfermés dans une tour de la Maison commune, qui est absolument séparée des prisons; ce même lieu pourra encore servir. Nous remarquons avec une grande satisfaction que, dans cet instant, il n'y a aucun détenu de cette espèce. Mais ces sortes de détentions sont toujours très rares; ainsi, les administrateurs ne doivent avoir aucune inquiétude sur ce point; 2° le tribunal de la police correctionnelle est provisoirement établi dans l'ancienne Maison commune, où il y a aussi des chambres d'arrêt séparées pour les hommes et pour les femmes; on pourra se servir

provisoirement de ce local, qui présente d'autant plus de convenances qu'il est contigu au tribunal de la police correctionnelle; 3º le tribunal du District et le tribunal criminel du Département devant être provisoirement à l'ancien Palais de l'Ombrière jusqu'à ce que les nouveaux emplacements soient prêts au Département, il paroît tout simple que la maison de justice soit provisoirement fixée dans ce même palais, où il y a de vastes prisons; 4º pour ce qui est de la maison de correction, qui doit être en même temps maison de travail, c'est surtout à cet établissement que les administrateurs doivent veiller avec le plus grand scrupule. Jusqu'à présent, on s'est servi d'un lieu vulgairement appelé *le Dépôt,* qui étoit destiné aux hommes et aux femmes, qu'on tenoit cependant séparés. On y envoie aussi les personnes des deux sexes qui sont attaquées du mal vénérien, et qui n'ont pas de ressources pour se faire traiter. Ce local pour les hommes est très spacieux, très aéré, mais il n'est point sûr. Plusieurs fois des détenus se sont évadés, et une forte garde ne suffiroit même pas pour les en empêcher, lorsqu'il se rencontre, ce qui arrive très souvent, des hommes audacieux qui excitent leurs compagnons à la révolte. L'Administration a reçu plusieurs réclamations de la part du régisseur de cet établissement, qui a représenté avec force les inconvénients dont nous venons de parler. Ses réclamations ont toujours été appuyées par la Municipalité. Le local où sont les femmes est beaucoup trop resserré; il est même malsain. Les femmes qui sont détenues par correction sont confondues avec les femmes qui sont malades du mal vénérien, ce qui n'est ni juste ni humain, et ce qui a, dans diverses occasions, excité les sollicitudes de la Municipalité. Il paroît donc convenable de ne plus laisser les hommes dans le local où on les a placés jusqu'à ce jour; on pourroit destiner ce même local aux femmes, qui y seroient très bien, et où on pourroit très commodément leur distribuer du travail. Quant aux hommes, des commissaires de la Municipalité se sont transportés de nouveau au fort Louis, avec l'ingénieur-architecte de la Commune, et ils se sont de plus en plus convaincus que nous avions justement invité les administrations à y transporter provisoirement la maison correctionnelle. Nous persistons donc dans notre proposition à cet égard, et nous joindrons à ces observations le mémoire que l'ingénieur-architecte nous a présenté, sur les moyens d'établir, au fort Louis, une maison de correction et de travail pour 160 hommes détenus. Les détails où l'ingénieur est entré, d'après les vues des commissaires, prouvent assez l'intention où est la Municipalité de concourir, autant qu'il est en elle, à procurer l'exécution de la loi; 5º enfin, il reste à parler des prisons qui doivent être établies comme peine. On pourroit se servir, en attendant, d'une partie des prisons actuelles du Palais de l'Ombrière et de l'ancienne Maison commune. Il n'y auroit que très peu de réparations à faire au Palais. Nous ne croyons pas avoir besoin de remarquer que, si on emploie pour les criminels une partie des prisons du Palais de l'Ombrière et de l'ancienne Maison commune, cette partie sera entièrement distincte, soit des chambres d'arrêt, soit de la maison de justice. Nous joignons à ces observations un aperçu des dépenses à faire, pour mettre les prisons du Palais en bon état. Telles sont les vues que la Municipalité propose aux administrateurs pour que la loi puisse provisoirement être vêtue. Nous attendons leur décision avec d'autant plus d'impatience qu'il y a déjà un très grand nombre de personnes, condamnées par le tribunal de la police correctionnelle, qui n'ont pu être envoyées au Dépôt actuel, à cause des inconvénients relevés, et qui, par conséquent, ne jouissent pas du bénéfice de la loi. La Municipalité est convaincue que les administrateurs s'occuperont de ces objets avec un empressement que commande une cause aussi sacrée. » — *Mercredi 21 décembre.* (Le feuillet 49 manque). — Arrêté des Maire et officiers municipaux, portant que « les administrateurs de la caisse patriotique seront invités à se bien pénétrer de tous les motifs d'ordre public qui rendent nécessaire le remplacement progressif des billets de 25 livres; qu'au surplus, MM. les administrateurs des Directoires du district et du département seront priés de prendre connoissance du projet des administrateurs de la caisse, et de vouloir bien interposer leur zèle pour la chose publique dans cette nouvelle occasion, qui est de la plus grande conséquence pour le repos de la cité. » — Les quarante-cinq candidats examinés par M. Monge, examinateur hydrographe, sur l'hydrographie et la manœuvre, ont été reçus enseignes non entretenus. — La Municipalité, jugeant convenable aux circonstances de déroger à l'usage où l'on est, dans la boulangerie, de ne pas faire de pain la seconde fête de Noël, invite les boulangers, qui acceptent, à travailler ce jour comme les autres jours de la semaine. —

Vendredi 23 décembre. Les dames citoyennes de la paroisse de Saint-Dominique demandent l'autorisation de se réunir une fois par semaine, pour s'occuper de l'affermissement de la Constitution et des moyens de soulager les indigents de leur paroisse. — *Dimanche 25 décembre, fête de Noël.* Une délégation du Corps municipal se rend, avec le cérémonial ordinaire, à l'église Saint-André pour assister, suivant l'usage, à la grand'messe. Avant la communion, les officiers municipaux ont reçu de M. l'Évêque le baiser de paix. — *Mardi 27 décembre.* Prestations de serment dans l'église Saint-Seurin, en présence des commissaires de la Municipalité, par MM. Jean Forthon, Jean Lanouhe, Pierre Géraud, Pierre Godicheau et Amand Serres, prêtres, fonctionnaires publics. — La Municipalité arrête : 1° de mettre en vente, au profit de la Commune, l'emplacement du couvent des Capucins, dont la propriété n'est jamais sortie de ses mains, comme le prouve l'acte de fondation du 25 octobre 1601, et de déférer cette détermination au Conseil général de la Commune; 2° de supprimer les portes Rohan, Mériadeck et du Pont-Saint-Jean, sauf à pourvoir au dédommagement des portiers; 3° de faire imprimer, publier et afficher de nouveau la délibération de la Municipalité du 13 août dernier, concernant le paiement de l'acompte des contributions foncière et mobilière pour l'année 1791; 4° d'autoriser le Bureau municipal à délivrer un mandat en faveur de M. Chaigneau-Joffrait, de la somme de 6,000 livres, sur M. Izaac Tarteiron, à prendre sur les fonds provenant de la caisse des deux sols pour livre, dont il est dépositaire, pour être employée à payer les ouvriers occupés aux ateliers des travaux publics; 5° d'autoriser également le Bureau municipal à délivrer un mandat de la somme de 3,000 livres en faveur de M. Boyer-Fonfrède, à prendre sur les fonds provenant de la quête faite au mois de janvier 1791, qui sont dans les mains de M. Lafargue, pour être ladite somme employée au paiement des bons établis pour exempter les pauvres de l'augmentation du prix du pain. — Arrêté des Maire et officiers municipaux, portant que, à compter de jeudi 29 de ce mois, les boulangers de la ville et des faubourgs sont autorisés à vendre les trois qualités de pain aux prix suivants : le choine, 4 sous 6 deniers; le pain co, 3 sous 6 deniers; le pain brun, 2 sous 5 deniers. — La Municipalité ayant été avisée que, dans la plupart des cafés de la ville, notamment dans les cafés Necker et de la Comédie, on mettait en circulation des billets imprimés dont on se servait comme de monnaie, et que les citoyens, qui allaient consommer dans ces cafés, étaient obligés de recevoir, lorsqu'on avait à leur rendre sur les mandats de la caisse patriotique qu'ils présentaient pour payer leurs dépenses, a fait comparaître les maîtres de ces cafés, qui, après explications données par eux, ont promis de retirer ces billets et de n'en plus émettre. — *Mercredi 28 décembre.* M. Saint-Sernin, instituteur des sourds et muets de l'école de la ville, vient inviter la Municipalité à un exercice public que doivent soutenir ses élèves dans la salle du Musée, demain, à trois heures. — M. Feyzeau, un des entrepreneurs du théâtre des Italiens, ayant informé la Municipalité de l'ouverture de ce spectacle dimanche prochain, dans la salle du sieur Blondin, sur les allées de Tourny, une commission est nommée pour examiner cette salle au point de vue de la solidité. — Ordre d'annoncer, par affiches, la vente des barrières des portes Rohan et Montbazon. — Les Maire et officiers municipaux, informés qu'on répandait dans le public le bruit que les billets de 25 livres de la caisse patriotique ne devaient plus avoir cours après le 31 de ce mois, préviennent leurs concitoyens que ce bruit est dénué de tout fondement; que le gage qui a été attribué à ces billets est toujours le même; que ce gage est déposé dans la caisse patriotique; que ces billets de 25 livres seront remplacés successivement par d'autres de 6 livres; que la Municipalité hâte le moment où le public pourra jouir de ces avantages, mais que les porteurs des billets de 25 livres doivent continuer d'avoir une entière confiance dans leur valeur, jusqu'à ce que la caisse patriotique les ait tous reçus. — *Vendredi 30 décembre.* Envoi à la ville de Bordeaux, par les commissaires de la Trésorerie nationale, de la somme de 266,666 livres 13 sous 4 deniers en assignats; cette somme, ajoutée à celle de 533,333 livres 6 sols 8 deniers, complète celle de 800,000 livres formant l'avance faite à la Ville par le décret du 17 août dernier. — Lettre de M. Lafon, député du département de la Gironde à l'Assemblée nationale, annonçant que l'état de l'île Saint-Domingue s'est bien amélioré, et que le plus grand nombre des esclaves a repris son travail. — Au sujet des sinistres arrivés dans la rade, par suite de l'intempérie de la saison et de la crue des eaux, la Municipalité dit que ces malheurs sont dus à l'inexécution des

règlements de police concernant la sûreté du port; à cet effet, le Procureur de la Commune est chargé de poursuivre devant le tribunal de la police municipale tous ceux qui sont responsables de ces sinistres. — Enregistrement et publication de plusieurs lois. — Convocation des citoyens actifs des arrondissements de Saint-Michel et de Saint-Seurin, pour élire les assesseurs des justices de paix de ces arrondissements. — Lettre des administrateurs du Directoire du district, informant la Municipalité que, le tribunal criminel devant être mis incessamment en activité, il était opportun de connaître le lieu où il pourrait siéger. Il faut au moins trois salles : l'une d'audience, l'autre de conseil, et une autre pour le jury, plus une salle de greffe; ils pensent que la salle d'audience du Sénéchal, la salle des enquêtes, celle de la Tournelle et celle des requêtes pourront servir à cet objet; ils invitent la Municipalité à visiter ces salles et à les faire préparer de suite. — Conformément à l'arrêté du Directoire du département, le délai pour les déclarations relatives aux patentes est prorogé jusqu'au 15 janvier prochain; pour la plus grande commodité des citoyens, le bureau pour le paiement des patentes sera désormais à la Maison commune, près du bureau des déclarations. — Un membre du Conseil donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

La loi du 19 janvier 1791, relative aux spectacles, vous confie le soin de veiller au maintien de l'ordre dans les lieux où vos concitoyens vont chercher le délassement et le plaisir. Vous devez donc, Messieurs, prévenir, par tous les moyens que la loi a remis dans vos mains, les abus d'où peuvent naître les querelles et les discussions, dans les jours surtout où l'affluence des spectateurs est extraordinaire.

Le plus coupable de ces abus vient sans doute de l'inobservation de votre délibération du 26 décembre 1790, et de ce que, malgré qu'elle le défende expressément, on laisse entrer dans la salle un nombre de spectateurs infiniment plus considérable qu'elle n'en peut contenir, soit en distribuant des billets au delà de la quantité déterminée pour les diverses places, soit en recevant de l'argent à la porte, pour se garantir de l'effet des recherches que des contraventions rendroient nécessaires.

La location des loges présente encore, Messieurs, des inconvénients d'une autre espèce. Le locataire d'une loge en devient sans doute le propriétaire par l'effet de la location, mais comme, en louant une loge, il ne fait que s'assurer une place, seroit-ce attenter à sa propriété que de l'obliger à venir l'occuper avant la levée du rideau? Que pourroit-il demander de plus que le remboursement du prix de la location, si, n'étant pas rendu au moment fixé, la loge étoit ouverte au public? Ce parti, si vous vous décidez à le prendre, Messieurs, semble devoir tout concilier; l'intérêt des directeurs ne sera pas lésé, car les loges ne seront pas occupées par des spectateurs qui n'auront pas payé; ceux qui auront loué des loges seront informés du moment où les conventions cesseront, mais ils sauront aussi que le prix leur en sera rendu, et ils ne pourront reprocher qu'à eux seuls de n'en avoir pas joui; ceux que le plaisir du spectacle y attire de bonne heure ne seront pas impatientés d'être sans place, lorsqu'ils en verront qui ne sont pas occupées; l'œil ne sera pas choqué du vide de deux ou trois loges de chaque côté de la salle, lorsque les spectateurs qui ne peuvent se placer, sont rassemblés en dehors des portes de celles qui sont ouvertes, et gênent ceux qui sont dedans; celui de vous, enfin, qui se trouve de service n'aura plus à répondre aux réclamations des citoyens qui ont de justes raisons de se plaindre.

Je demande, Messieurs, que vous statuiez sur le projet de délibération que je remets sur le bureau.

Sur quoi, les Maire et officiers municipaux, après avoir délibéré sur le projet remis sur le bureau, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que :

1° Le nombre des loges que les directeurs et contrôleurs pourront louer demeure fixé, savoir :

Pour le Grand-Théâtre : Au rang des galeries, les nos 1, 2 et 3, et au rang des premières loges, les nos 8, 7 et 6, tant du côté du Roi que de celui de la Reine.

Pour le Théâtre des Variétés : Au rang des premières loges, nos 2 et 3 du côté du Roi, nos 1 et 2 du côté de la Reine, et les petites loges grillées qui sont au niveau de l'orchestre.

2° Les loges ne pourront être louées que la veille du jour pour lequel on voudra les arrêter, sans

entendre néanmoins préjuger sur les conventions qui pourroient être faites avec la direction pour les locations à l'année.

3° Les billets de location porteront l'avis exprès que, si le locataire n'est pas rendu à la levée du rideau, la location deviendra nulle, et qu'il ne pourra exiger que son remboursement.

4° Il sera posé sur la porte de chaque loge louée un écriteau, qui y demeurera pendant la durée du spectacle, portant ces mots : *Loge louée.*

5° Les ouvreuses poseront les écriteaux dès qu'elles seront prévenues de la location; il leur est défendu d'ouvrir ces loges à d'autres qu'aux locataires avant la levée du rideau.

6° Si les locataires ne sont pas rendus au moment où le rideau sera levé, l'ouvreuse sortira l'écriteau et ouvrira la loge au public.

7° Les loges louées seront censées occupées dès qu'elles contiendront au moins trois personnes, et alors elles ne seront ouvertes qu'aux porteurs des billets de location.

8° Il est enjoint de nouveau aux directeurs et contrôleurs de se conformer à la délibération du Corps municipal du 26 décembre 1790, qui détermine le nombre des billets pour chacune des places, et de ne distribuer que celui qui a été fixé.

9° Les bureaux seront fermés dès que le nombre fixé des billets sera distribué, et il est enjoint aux distributeurs de se retirer.

10° Il est expressément défendu à tous les préposés aux portes de prendre de l'argent, sous quelque prétexte que ce soit, et de ne laisser entrer personne qui ne soit porteur d'un billet pris au bureau.

Ordonnent, de plus, que toutes les ordonnances et règlements de police relatifs aux spectacles seront exécutés; ordonnent, en outre, que la présente délibération sera affichée dans les lieux accoutumés, et notamment tant aux portes extérieures que dans l'intérieur des salles du grand et du petit théâtre, et requièrent les officiers de garde de tenir la main à son exécution.

M. Varé, commissaire des guerres, chargé de l'inspection des officiers des forts dans la 11e division militaire, présente à la Municipalité MM. Charles Gestas, maréchal de camp, Joachim d'Affrengues, aide de camp; pour l'artillerie : Louis Daux, lieutenant-colonel, sous-directeur, Louis-Emmanuel Bazignan, capitaine, Jacques Ducret, garde-magasin; pour le génie : Joseph Bazignan, capitaine. — *Samedi 31 décembre.* Il est arrêté que le Bureau municipal est autorisé à faire rédiger les états des dépenses fixes de la Commune pour trois mois, comme par le passé. — Considérant que le recouvrement de la contribution patriotique des habitants de la ville éprouve des embarras qu'il est de la sollicitude de l'Administration de faire cesser, le Directoire du district a arrêté que la Municipalité sera invitée à lui faire parvenir, dans le plus bref délai, le rôle de supplément des rectifications des déclarations et des taxations d'office qui ont été faites par le Conseil général de la Commune, avec le procès-verbal des motifs qui les ont motivées; qu'en outre, la Municipalité enverra la liste des citoyens qui se sont pourvus, dans le délai fixé par l'article 3, contre leur nouvelle cotisation. — MM. Latus et Oré sont nommés commissaires afin de pourvoir à la sûreté de la rade, et établir les responsabilités, à l'occasion des sinistres que la crue des eaux et la force des courants ont occasionnés. — Visites au Corps municipal, à l'occasion de la nouvelle année, par : M. Prévot de Lacroix, commissaire ordonnateur de la Marine, avec les officiers de son bureau; M. Lalande, curé de Saint-Michel, et ses vicaires; le Principal et le préfet du collège national. — *Dimanche 1er janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.* Tous les membres de la Municipalité se réunissent chez M. le Maire et lui font en corps la visite du premier jour de l'an. Les Maire et officiers municipaux se réunissent ensuite dans la chambre du Conseil : MM. Saige, maire; Jaubert, Dambielle, Courau, Lagarde, Detau, Lafargue, Descas, Chaigneau-Joffrait, Pelissier, Camescasse, Gautier, Boyer-Fonfrède, Marchand, Latus, Lafite, Auperie, Emmerth, Vallet, Oré, Lassabathie, officiers municipaux; Vielle, procureur de la Commune, et Plassan, substitut. Visites de tous les corps constitués et fonctionnaires. Il est décidé qu'on ne fera de visite ni à M. l'Évêque, ni à aucune personne ecclésiastique. Des commissaires sont nommés pour aller faire visite, au nom du Corps municipal, aux Directoires du département et du district. — Les Maire et officiers municipaux annoncent à leurs concitoyens que, demain lundi 2 janvier,

à neuf heures du matin, « les administrateurs de la caisse patriotique commenceront d'échanger les billets de la caisse de 25 livres contre des billets de 6 livres et de 20 sous, en donnant pour chaque billet de 25 livres quatre billets de 6 livres et un de 20 sous; qu'il sera échangé 3,000 billets de 25 livres pendant chacun des jours de cette semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à l'entier échange de 3,000 billets; qu'à la fin de cette semaine, la Municipalité fera connoître le nombre des billets de 25 livres qui seront prêts à être échangés, chacun des jours de la semaine suivante; annoncent au surplus que les administrateurs n'échangeront qu'un seul billet de 25 livres à la même personne dans la même journée, et que la Municipalité, de concert avec les corps administratifs et les administrateurs de la caisse, s'occupera avec la plus grande attention de constater le nombre des billets de 25 livres qui seront rentrés. » — *Lundi 2 janvier*. Le Directoire du district rappelle à la Municipalité la question du remplacement des Frères des écoles chrétiennes qui ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi; il demande si les Filles de la Foi, qui continuent leurs travaux, ont prêté serment; dans le cas contraire, on devra leur en adresser une réquisition formelle. — *Mardi 3 janvier*. Au sujet de violences exercées contre des particuliers qui faisaient l'agiotage sur les mandats de 6 livres de la caisse patriotique, l'avis suivant est publié : « Les Maire et officiers municipaux, instruits qu'il s'étoit commis ce matin, près de la Bourse, des excès contre quelques particuliers qui étoient accusés de mériter la malveillance publique, rappellent à leurs concitoyens le respect qu'ils doivent sans cesse à la loi. Les tribunaux de justice et les magistrats sont les seuls vengeurs des torts commis envers la société; c'est à eux que les citoyens doivent déférer leurs griefs pour en obtenir la réparation. » — *Mercredi 4 janvier*. La Municipalité est invitée par le Directoire du district à envoyer au Ministre, tous les huit jours, les états du prix des grains, et à mettre la plus grande précision et la plus grande exactitude dans ces envois. — A partir du jeudi 5 de ce mois, les boulangers de la ville et des faubourgs sont autorisés à vendre les trois qualités de pain aux prix suivants : pain choine, 4 sous 7 deniers; pain co, 3 sous 7 deniers; pain brun, 2 sous 6 deniers. — *Jeudi 5 janvier*. Ordonnance de police défendant de porter des masques et de donner des bals masqués pendant le carnaval. — *Samedi 7 janvier*. Correspondance relative au mobilier à placer dans la caserne provisoire qu'on établit à la Chartreuse, pour le logement du 6e bataillon de la Garde nationale, dont le séjour en Médoc est devenu impossible. — « M. Boyer-Fonfrède, officier municipal en police, a déposé sur le bureau le procès-verbal par lui dressé ce jour, à la réquisition et en présence de MM. Lavabre et Sabrier, administrateurs de la caisse patriotique, pour constater qu'ils ont remis, dans la caisse de dépôt, un paquet contenant neuf petits poinçons, une matrice formant un chiffre, deux autres matrices, sur l'une desquelles est gravé le mot *vingt*, et sur l'autre le mot *sous*, une griffe sur laquelle est le mot *Gironde*, et une autre matrice sur laquelle sont gravées des vignettes; plus un autre paquet contenant six planches de cuivre, dont quatre ont servi à la gravure des mandats de vingt-cinq livres, une à celle des bons de caisse de dix livres et l'autre de ceux de quinze livres; un troisième paquet contenant deux poinçons qui ont servi également à l'empreinte des mandats et des bons de caisse ci-dessus. » — Enregistrement et publication de plusieurs lois. — Envoi à la Municipalité par le District de 70 exemplaires de la Constitution française, afin que chaque membre du Corps municipal en possède un. — Notification d'un chargement de blé parti de Dunkerque à destination de Bordeaux. — A l'occasion de la saisie faite sur la tête d'un domestique de M. Simon Langoiran aîné, prêtre, d'une caisse contenant des écrits qui ont paru être des libelles attentatoires à la tranquillité publique, une commission est nommée pour procéder à l'examen de ces papiers et en faire un rapport. — *Dimanche 8 janvier*. Prestations de serment dans l'église Saint-Seurin, en présence d'une délégation d'officiers municipaux, par MM. Pierre-Paul Casaux, Jean Lanouhe et Thomas Texier, ecclésiastiques, fonctionnaires publics. — Envoi au District par la Municipalité des rôles de la contribution patriotique et des requêtes en réclamations adressées par les contribuables. — Des citoyens annoncent qu'ils doivent se réunir en assemblée particulière au couvent des Minimes, au sujet des affaires de la Commune. — *Lundi 9 janvier*. Enregistrement et publication de plusieurs lois. — MM. Camescasse et Gautier sont délégués afin d'aller conférer avec les commissaires nommés par le Département et le District, au sujet de l'émission des billets de six livres. — *Mardi 10 janvier*. MM. Boyer-Fonfrède et Oré font le rapport suivant :

MESSIEURS,

Chargés d'examiner les brochures et les libelles dont M. Simon Langoiran a avoué être le colporteur en chef, vous nous avez imposé la pénible tâche au moins de les parcourir. Il faudroit être doué de quelque sang-froid pour s'assujettir à faire une analyse exacte, suivie et raisonnée de ces œuvres de prêtres; nous nous bornerons à vous indiquer le nom et le but de chaque ouvrage. Vous verrez qu'ils tendent tous à allumer la plus méprisable des guerres, celle de la religion, et vous vous convaincrez combien est coupable ce colporteur de libelles qui, sous le masque de la piété et de la bonne foi, cache depuis longtemps le punissable dessein d'égarer l'opinion publique, et voudroit pouvoir se servir de l'ignorance ou de la foiblesse pour assouvir ses fureurs sacrées et ramener le règne heureux et bienfaisant de la théologie.

Les principaux ouvrages saisis sont :

1° *Dénonciation aux François catholiques des moyens employés par l'Assemblée nationale pour détruire en France la religion catholique,* par Audainel, imprimé à Londres. Ouvrage des plus violents, où l'auteur exhorte vivement les catholiques à égorger tous les protestants; où, après avoir traité de brigands, assassins, les membres de l'Assemblée nationale et des corps administratifs, il les voue tous à la mort. Tant d'horreurs et d'infamies ne peuvent être que l'ouvrage de ces fourbes qui avoient bâti leur existence sur la sottise et la crédulité populaires.

2° *Examen du serment civique*, attribué par le public à l'abbé Simon Langoiran.

3° *Protestation de la noblesse de France contre la sanction donnée par le Roi à la prétendue charte constitutionnelle.* Cet ouvrage est attribué aux gentilshommes d'Outre-Rhin; ces chevaliers pleins d'honneur appellent les étrangers à venir déchirer avec eux leur patrie.

4° *Bref du pape* foudroyant les évêques et prêtres constitutionnels.

5° *Lettres de M. Lhomon,* supérieur du séminaire de Saint-Raphaël de Bordeaux, au sujet de la rétractation de son serment.

6° *Lettre de M. Langoiran,* du 20 janvier 1791, en réponse à celle de M. Duranthon, sur le serment que les lois obligent le clergé à prêter.

7° *Exposition des principes de la Constitution civile du clergé*, par les évêques députés à l'Assemblée nationale.

8° *Lettre des professeurs de théologie de la Sorbonne et de Navarre aux administrateurs du Directoire du département à Paris.* Cet ouvrage lance l'anathème à la Constitution, laquelle, suivant ces docteurs, est évidemment hérétique.

9° *Saint Jean Chrysostome aux François*, ouvrage d'un sombre fanatique dont l'esprit exalté est tombé en démence.

Les Maire et officiers municipaux délibèrent de renvoyer au Directoire du département tous ces ouvrages, avec la caisse qui les contenait, ainsi que les différentes lettres de l'abbé Langoiran qui ont été saisies. — « Les Maire et officiers municipaux, considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre et à la tranquillité publique qu'il ne soit porté aucune atteinte au service du Spectacle; qu'un des moyens les plus infaillibles d'en opérer l'interruption seroit évidemment la cessation du payement qui est dû à chacun des pensionnaires, en vertu des contrats qu'ils ont passés avec l'entreprise; que, dans l'état actuel, il est respectivement avéré qu'il est dû aux pensionnaires de tous les genres trois quinzaines échues, sans préjudice de celle qu'ils remplissent à présent; que cette dette est également pressante et privilégiée, et qu'il ne peut y avoir, pour les entrepreneurs, aucune sorte de prétexte pour se dispenser de l'acquitter; que, s'il n'y étoit pourvu qu'au moyen des recettes ou par la saisie du magasin, il en résulteroit le plus grand inconvénient, puisque, d'une part, cette saisie arrêteroit sur-le-champ l'activité du service, et que, de l'autre, il importe de venir au secours de ceux des pensionnaires dont les engagements vont prendre fin à la pâque prochaine; tout considéré, et sous la réserve expresse de ce qui peut être dû à la Commune par les entrepreneurs du Spectacle, à raison du prix du loyer des salles par eux occupées, ont arrêté, ce requérant le Procureur de la Commune,

que, dans huitaine pour tout délai, les entrepreneurs, administrateurs, directeurs ou actionnaires du Grand-Spectacle et des Variétés, seront tenus de payer aux pensionnaires du Grand-Spectacle, dont il est fait mention dans la requête par eux présentée au tribunal du District, l'entier montant des trois quinzaines qui leur sont dues et la quinzaine courante; faute de quoi, et ledit délai passé, il sera permis aux dits pétitionnaires de contraindre audit payement, et par les voyes de droit et de la solidarité stipulée par leurs engagements, tous et un chacun les entrepreneurs, directeurs ou actionnaires dudit Spectacle; qu'à ces fins, lesdits pétitionnaires se retireront devers MM. du tribunal du District pour y obtenir l'homologation du présent arrêté et la permission de le rendre exécutoire; moyennant ce, déclarent n'y avoir lieu de prononcer, quant à présent, sur la demande en séquestration des effets du magasin, et, néanmoins, il demeure arrêté que la délibération de la Municipalité, en date du 11 mai 1791, concernant l'inspection de la caisse, continuera d'être exécutée suivant sa forme et teneur. Au surplus, il est fait inhibitions et défenses à tous détenteurs, possesseurs ou dépositaires des effets contenus dans le magasin, de faire ni souffrir qu'il soit fait aucune délivrance desdits effets à de nouveaux fermiers, entrepreneurs ou actionnaires, qu'il n'ait été justifié du payement effectif du montant des pensions ou d'arrangements faits avec les pensionnaires pour leur en tenir lieu. » — « Il est représenté qu'un grand nombre de citoyens, propriétaires dans les ci-devant fiefs de la Commune, soit dans la ville, soit dans la campagne, ne cessent de faire des réclamations pour que la Municipalité se détermine à augmenter le taux du relâchement des lods et ventes, qu'elle a été dans l'usage d'accorder jusqu'à présent, et à le proportionner à celui des ci-devant seigneurs particuliers, qui ont réduit leur perception à cet égard aux cinq onzièmes du droit, comme celle qui est prescrite par les décrets pour les rachats des fiefs; qu'il résulteroit, de cette détermination de la Commune, le double avantage de faciliter les mutations et de diminuer considérablement le nombre des rachats. Sur quoi, les Maire et officiers municipaux, ayant égard à ces considérations, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que tous les acquéreurs, sans exception, dans les ci-devant fiefs de la Ville, autres néanmoins que les acquéreurs par adjudications judiciaires, jouiront à l'avenir de l'exemption des six onzièmes du droit des lods et ventes, à la charge par eux de payer, dans le mois de la date des contrats, les cinq onzièmes restants, ez-mains des préposés à la levée de perception desdits droits, et de payer en outre, suivant l'usage, deux sols pour livre du montant desdits cinq onzièmes, à raison des acquisitions qui seront faites dans la ville, et trois sols pour livre à raison de celles qui seront faites dans la campagne; et dans le cas où les acquéreurs négligeroient de payer lesdits cinq onzièmes et sols pour livre par en sus, dans le délai d'un mois, à compter du jour du contrat, ils seront déchus de la faveur du relâchement, et les préposés demeurent autorisés à exiger d'eux le payement en entier desdits droits. » — Publication de l'avis suivant concernant la distribution et la vente des emplacements de l'ancienne Maison commune et de l'ancien collège de la Madeleine :

Parmi les objets qui intéressent la commune de Bordeaux, un des plus importants sans doute est la vente des emplacements qu'elle possède dans cette ville. La destination de leurs produits qui doivent être répartis entre ses créanciers, les accroissements à donner à des quartiers qui n'attendent que de nouvelles distributions pour acquérir une grande valeur, tels sont les motifs qui imposent au Corps municipal de ne pas perdre un moment pour procurer la vente de ces terrains. Quelques-uns des plus précieux sont ceux de l'ancienne Maison commune, et de l'ancien collège de la Madeleine, acquis de la Nation par la Commune.

Ces emplacements, situés presque au centre de la ville, environnés de fonds nationaux, tels que les maisons des anciens Grands-Carmes et des Augustins, semblent se prêter, par ce rapprochement, aux dispositions les plus vastes et les plus régulières, et devoir offrir bientôt un des plus beaux quartiers.

Mais avant de proposer l'acquisition de ces emplacements, le Corps municipal doit en arrêter un plan de distribution qui soit, s'il est possible, exempt de toute censure fondée, et qui concilie l'utilité particulière de la Commune et la satisfaction de ceux qui se proposent des acquisitions. Le moyen le plus assuré de parvenir à ce but est sans doute de les consulter eux-mêmes, de les inviter, et particulièrement les artistes, à vouloir bien présenter au Corps municipal leurs vues et leurs plans pour la distribution de ces deux emplacements.

Celui de l'ancien collège de la Madeleine, dans lequel est actuellement la Maison commune, n'offre qu'une partie des bâtiments que cet établissement comporte, et ceux dont on joindra la note à cet avis paroissent indispensables pour le compléter.

Le local de l'ancienne Maison commune pourroit paroître, par sa situation et son étendue, propre à recevoir un établissement qui manque à notre ville, et que sa grande population, la commodité, la sûreté de ses habitans sollicitent depuis longtemps. Le Grand-Marché actuel, qui est le même depuis plusieurs siècles, est très resserré et insuffisant; on n'y parvient que par des rues étroites, au milieu desquelles les marchands sont réduits à étaler nos comestibles, à les déplacer toutes les fois qu'une voiture se présente pour traverser ce quartier.

Une vaste place destinée à un marché principal, très rapprochée de la rivière, en face de la Maison commune, ne réuniroit-elle pas, à l'avantage de la commodité et de la sûreté qu'un pareil établissement doit offrir, celui de vivifier une partie importante de cette ville, et d'ajouter, par conséquent, à la valeur des locaux que la Nation et la Commune y possèdent?

Le Corps municipal, bien assuré, lorsqu'il réclame les lumières de ses concitoyens, de recevoir de nouvelles preuves de l'intérêt qu'ils prennent à la chose publique, et des talents distingués de plusieurs artistes, les prie de lui présenter leurs vues: 1° sur l'achèvement de la nouvelle Maison commune, qui doit comprendre indispensablement les nouvelles dispositions ci-après; 2° sur la distribution des bâtiments et des emplacements à vendre de l'ancien collège de la Madeleine, qui seront inutiles à la nouvelle Maison commune; 3° sur un marché à exécuter dans le local de l'ancienne Maison commune, et sur la distribution des emplacements à vendre autour de cette place.

Les plans de l'ancienne Maison commune et de l'ancien collège de la Madeleine sont déposés au secrétariat de la Maison commune, et seront communiqués aux citoyens qui désireront en prendre connoissance.

État des bâtiments qui doivent être ajoutés à la Maison commune : 1° une salle d'assemblées publiques, disposée de manière que le Conseil général de la Commune puisse s'y rendre en sortant des salles actuelles sans passer par les cours. On estime qu'elle doit avoir environ 70 pieds de longueur sur 40 à 45 de largeur et une hauteur proportionnée, en observant de placer des ventilateurs pour renouveler l'air; il paroît convenable que cette salle soit précédée d'un vestibule; 2° un nouvel escalier, à peu près dans le même local où est placé celui actuel, parce qu'il distribue bien les salles; 3° au premier étage et à portée de la salle du Bureau municipal, il est nécessaire d'établir trois ou quatre chambres où puissent se rassembler les divers comités; 4° un appartement pour l'officier municipal chargé de la police; 5° le logement du concierge de la Maison commune, comprenant un grand garde-meuble; 6° un corps de casernes propre à loger deux cents hommes et quatre officiers; 7° des chambres d'arrêt; il en faut à cheminée et sans cheminée, dans deux corps de logis séparés, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes; il faut au moins vingt chambres qui puissent recevoir quarante lits; 8° un logement pour le concierge, à portée des chambres d'arrêt; 9° un vaste magasin pour les pompes et leurs accessoires, et un logement convenable pour le chef des pompiers; 10° un vaste arsenal à contenir vingt mille fusils, douze pièces de canon sur leurs affûts et un atelier pour un armurier; 11° enfin, une écurie propre à contenir trente chevaux pour la troupe soldée à cheval, et deux remises.

Mercredi 11 janvier. M. Monge aîné fait subir aux candidats inscrits les examens au grade d'enseigne entretenu de la marine. — Lettre de M. Monbalon, administrateur du Directoire du département, invitant la Municipalité à lui envoyer les procès-verbaux de prestations de serment des personnes vouées à l'enseignement public, telles que les professeurs de l'Université, les dames de la Foi, les religieuses de Notre-Dame, les Ursulines, etc., observant que, dans le cas de refus de ces fonctionnaires de remplir ces formalités, leurs écoles seraient fermées. — Prix du pain à partir de jeudi 12 de ce mois : pain choine, 4 sous 8 deniers; pain co, 3 sous 8 deniers; pain brun, 2 sous 7 deniers. — M. Caze, professeur de médecine à l'Université de cette ville, prête le serment prescrit par la loi. — *Jeudi 12 janvier.* Lettre des administrateurs du Directoire du district à la Municipalité, contenant l'état du contingent de la commune de Bordeaux dans la contribution mobilière pour l'année 1791. « Ils observent que la Municipalité ne leur a pas accusé la réception de celui de la contribution foncière, en date du 15 novembre

dernier, et qu'elle n'a pas répondu non plus à leur lettre de la même date, par laquelle ils lui envoyèrent aussi son contingent dans les frais des fédérés pour être porté dans ses états des charges locales. Il résulte de ce mandement que la portion contributive du département de la Gironde est fixée, par la loi du 3 juin dernier, à la somme de 1,310,700 livres; que, par l'arrêté du Directoire du département du 11 août dernier, le contingent du district de Bordeaux a été fixé, savoir :

» Pour le principal de la contribution mobilière à	732,259 l.	8 s.	» d.
» Pour les fonds des décharges et non valeurs, à raison de deux sols pour livre	73,225	18	10
» Pour les dépenses à la charge du Département, à raison de deux sols neuf deniers pour livre	100,685	13	5
» Total...	906,171 l.	» s.	3 d.

» Que le Directoire du district a fixé la part de la commune de Bordeaux à la

somme de	592,802 l.	» s.	» d.
» Pour les fonds des décharges et non valeurs, à raison de deux sols pour livre, à	59,280	4	»
» Pour les dépenses à la charge du Département, à deux sols neuf deniers pour livre	81,510	5	7
» Pour les dépenses à la charge du District, à raison d'un sol trois deniers pour livre	37,050	2	6
» Total...	770,642 l.	12 s.	1 d.

MM. Latus et Auperie, officiers municipaux, assistés de MM. Ponsard et Alary, médecins, sont chargés de faire un rapport sur l'insuffisance du cimetière de Sainte-Croix, qui présente les plus grands dangers pour la salubrité publique. — Il est délibéré de transcrire la lettre de M. Balcave, curé de Saint-Martial de Bacalan, au receveur des impositions de 1791, avec la mention de son offrande généreuse :

Monsieur,

Notre mère commune se trouve momentanément dans la détresse. Au moindre, au plus léger cri de son alarme, ses enfants émus, attendris, accourent, volent à son secours. Ému, attendri moi-même, malgré le poids de mon âge, je me hâte de courir, et de devancer même, s'il est possible, mes cadets d'âge les plus agiles, les plus alertes dans cette honorable et brillante carrière, également ouverte à tous les citoyens.

En conséquence, je vous envoie cent pistoles pour l'acquit de mes impositions, tant de cette année que des subséquentes, et en cas de mort prochaine, mes héritiers n'auront rien à répéter, parce que j'entends payer, même quand je ne seroi plus au nombre des vivants, au nombre des citoyens chérissant leur patrie, pour lesquels j'éprouve si délicieusement au fond de mon cœur la plus vive, la plus tendre dilection; et, comme assurément vous êtes de ce nombre chéri, je suis bien cordialement, Monsieur, votre frère et ami.

Signé : BATCAVE, curé de Saint-Martial.

A Bacalan, ce 11 de l'an de grâce 1792, et le 11 également de l'an 4e de la Liberté françoise.

La Municipalité ayant été chargée par le Directoire du district de lui fournir des renseignements sur tous les établissements de la ville relatifs à l'instruction publique, a envoyé le mémoire suivant :

La Nation attend avec impatience que ses représentants organisent l'instruction publique; ce sera là un moyen infaillible de faire triompher de tous les préjugés les principes sacrés de la Constitution.

L'Assemblée nationale constituante avoit mis au rang de ses travaux les plus pressants le soin de régénérer cette partie du gouvernement, et, à cet égard, le rapport du comité de constitution, dont l'ancien évêque d'Autun étoit l'organe, avoit paru propre à diriger l'Assemblée; mais lorsque le rapport lui fut

présenté, elle touchoit au terme de ses travaux, et elle se détermina, quoique avec beaucoup de regret, à léguer à ses successeurs cette portion précieuse des fonctions législatives.

L'Assemblée nationale législative, sentant bien qu'elle ne pouvoit trop se hâter d'organiser l'instruction publique, a créé un comité qu'elle a spécialement chargé de ce soin, et il paroît que l'intention de ce comité est d'ajouter à tous les documents que l'Assemblée constituante avoit déjà réunis sur cet objet.

Il est bien à souhaiter que tous les corps administratifs secondent d'aussi louables intentions, ils ne pourront jamais consacrer leurs efforts à des soins plus utiles.

La Municipalité de Bordeaux doit se borner à transmettre aux corps administratifs la notice des établissements qu'elle possédoit dans son sein, et à les inviter à se réunir à elle pour représenter au comité et au Ministre du Roi tous les motifs d'intérêt public qui doivent engager le législateur à accorder à la ville de Bordeaux une part assez considérable dans les moyens d'instruction.

Si nous nous reportons vers les siècles qui ont précédé la Révolution, on trouvera que la ville de Bordeaux possédoit tous les établissements que l'on croyoit alors propres à faciliter la transmission des lumières.

1° Il y avoit une Université composée de quatre facultés; il seroit inutile de tracer ici les réflexions que tout le monde a faites sur les universités, il est reconnu qu'elles ne peuvent plus subsister. Désormais, il ne peut plus y avoir de privilège d'enseignement, et si, dans le régime constitutionnel, les citoyens qui aspireront à certaines places doivent avoir subi des épreuves, le mode de ces épreuves et les objets d'enseignement doivent se ressentir de la régénération universelle.

Les corps administratifs trouveront dans le mémoire n° 1er tout ce qui est relatif à l'Université de Bordeaux.

2° Le mémoire n° 2 est destiné au collège national, autrefois appelé *collège de Guienne;* il contient des notes indicatives des travaux et des cours littéraires, une énumération exacte des revenus du collège. Les corps administratifs se convaincront, à la vue de ces états, du déficit considérable que le collège éprouve par la Révolution.

Une observation qui doit être commune au collège et à l'Université, c'est que les mémoires qui les concernent font connoître le temps de service de chacun des citoyens qui avoient consacré leur vie à l'instruction publique; s'ils ne peuvent pas se flatter d'occuper des places dans le nouveau régime, leur sort ne peut manquer d'intéresser les représentants de la Nation.

3° Les anciens administrateurs avoient senti combien il étoit juste de procurer des moyens d'instruction aux classes peu fortunées du peuple. Ils avoient eu l'heureuse idée que M. de Talleyrand a si bien développée dans son projet d'écoles primaires. Nous avions à Bordeaux, depuis plusieurs années, un établissement qu'on appeloit *Écoles chrétiennes;* il étoit dirigé par les frères de l'École chrétienne dits *Ignorantins,* et leur mission étoit d'apprendre aux jeunes garçons à lire, à écrire, à calculer et les premiers éléments de la religion. Ces frères étoient répartis dans quatre quartiers différents de la ville. Les Ignorantins n'ayant pas voulu prêter le serment prescrit par la loi à tous les citoyens chargés de quelque fonction publique dans l'enseignement, la Municipalité a remplacé ces particuliers par d'autres citoyens qui se sont montrés empressés de propager les principes de la Constitution. Cet établissement coûtoit à la commune de Bordeaux, annuellement, la somme de cinq mille livres, indépendamment des logements et des meubles qu'elle fournit; mais la Commune ne peut plus être chargée de cette espèce de dépense depuis qu'elle n'a plus d'octrois, et que l'acte constitutionnel a rangé ces objets au nombre des dettes nationales.

4° Le secours que les Ignorantins étoient destinés à donner aux jeunes garçons, il étoit bien juste aussi de le procurer aux jeunes filles. Les religieuses de Sainte-Ursule et de Notre-Dame étoient assujetties, par leur institut, à recevoir deux fois par jour, dans leurs maisons, les jeunes filles à qui elles apprenoient les premiers principes de la religion, de la lecture et de l'écriture. Les dames de la Foi, qui sont dans la rue Désirade, étoient également accoutumées à remplir la même fonction pour les jeunes filles. Enfin, les Sœurs grises, qui étoient répandues sur diverses paroisses, exerçoient aussi le même ministère.

Toutes ces diverses personnes ont eu le malheur de ne pas ouvrir les yeux à la lumière de la Constitution, et de ne pas savoir séparer les idées religieuses des changements civils que le salut de l'empire rendoit nécessaires; il n'est plus possible de compter sur cette ressource, qui avoit été précieuse jusqu'à présent.

5° Une chaire de mathématiques existoit aussi depuis le xve siècle; c'étoit un M. de Foix-Candalle, évêque d'Aire, qui, le premier, avoit contribué à sa fondation. Les Maire et jurats y ont aussi beaucoup concouru, le professeur étoit à leur nomination.

6° Il y avoit également une chaire d'hydrographie; cette partie vient d'être récemment organisée par l'Assemblée nationale constituante.

7° Les Maire et jurats avoient fondé une chaire de physique expérimentale.

8° L'École des sourds et muets a reçu quelques secours de la municipalité de Bordeaux; cet établissement est régi immédiatement par le Directoire du département.

9° Nous avons à Bordeaux trois séminaires : 1° le séminaire dit des *Ordinands:* 2° le séminaire de Saint-Raphaël, dit *Petit Séminaire;* 3° le séminaire des *Irlandois*. Que l'Assemblée nationale constituante avoit sursis jusques à présent à prononcer sur les séminaires, il faut espérer que l'Assemblée actuelle s'occupera de cet objet important. Ce qu'il y a d'essentiel actuellement pour les corps administratifs, c'est de pouvoir envoyer au comité de l'instruction publique l'état des biens de nos séminaires.

Les corps administratifs ont l'état des biens de l'ancien séminaire des Ordinands, qui étoit occupé par des Lazaristes. Quant au séminaire de Saint-Raphaël, M. l'Évêque avoit fait espérer à un commissaire de la Municipalité qu'il chargeroit le supérieur de nous transmettre les renseignements nécessaires. Enfin, pour ce qui est du séminaire des Irlandois, c'est une institution qui remonte à la révolution d'Angleterre; nous donnâmes un asile aux prêtres catholiques que la persécution bannissoit de leur patrie. La Municipalité n'a pas cru devoir pousser ses recherches jusques sur cet établissement.

10° Les Académies tiennent aussi à l'instruction publique. La Municipalité adresse aux corps administratifs : 1° un mémoire relatif à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts, n° 3; 2° un mémoire sur l'Académie de peinture, sculpture, etc., n° 4; 3° un mémoire sur le Musée, n° 5.

11° Enfin, l'ancien Collège de chirurgie entretenoit les écoles de Saint-Côme, n° 6.

Voilà la nomenclature de tous les établissements qui servoient à l'instruction publique. La plupart ne peuvent plus convenir aux formes de la Liberté, mais du moins nous devons espérer que cette grande ville sera comptée parmi celles qui ont le plus d'intérêt à réunir toutes sortes de moyens d'instruction. Le Comité de constitution de l'Assemblée constituante avoit pensé que Bordeaux devoit renfermer tous les établissements nouveaux; nous espérons retrouver les mêmes sentiments dans le Corps législatif. Les représentants de la commune de Bordeaux conjurent les corps administratifs de présenter à cet égard les observations les plus pressantes au Comité de l'instruction publique.

Du 7 décembre 1791 au 11 janvier 1792, il a été vendu 17,405 boisseaux de froment, ayant produit la somme de 351,548 livres 5 sous 6 deniers; prix moyen : 20 livres 3 sous 11 deniers. — *Vendredi 13 janvier.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — MM. Descas et Lafitte, officiers municipaux, nommés commissaires pour trouver un local convenable à l'établissement de l'École de mathématiques et d'hydrographie, créée pour Bordeaux par la loi du 10 août dernier, se rendent dans l'ancien couvent des Cordeliers, assistés de M. Monge, examinateur chargé par le ministre de la Marine de l'installation de cette école, et de M. Lescan, professeur titulaire de cette chaire. Après avoir constaté que le réfectoire de ce couvent est une pièce de 60 pieds de long, 26 de large et 12 de haut, percée de sept belles fenêtres, garnie de bancs et de tables, et qu'elle peut contenir facilement soixante élèves, les commissaires proposent de choisir ce local. La Municipalité, après avoir adopté ces conclusions, envoie le rapport au Directoire du district. — *Samedi 14 janvier.* Arrêté du Directoire du district, portant que le registre d'inscription des soldats auxiliaires sera ouvert encore pendant quinze jours, afin de donner aux citoyens en retard la faculté de se faire inscrire. — *Dimanche 15 janvier.* Procédure au sujet de l'enlèvement fait, dans le couvent des anciens Petits-Carmes de la ville, d'une statue de la Vierge et autres objets. — Prestation de serment dans l'église Saint-André par Jean-François Cazeneuve, prêtre, docteur en théologie. — *Lundi 16 janvier.* Prestation de serment par M. Jean-François Borie, ancien capitaine de remplacement du 12e régiment de dragons, habitant en cette ville. — Arrêté du Directoire du département portant que, à la demande de la Municipalité, il est accordé un nouveau délai de quinze jours en faveur des retarda-

taires pour les déclarations des patentes. — Au sujet de l'invitation adressée à la Municipalité d'assister à la cérémonie religieuse qui se fait tous les ans, le jour de Saint-Fabien et de Saint-Sébastien, dans l'église des Augustins, devenue succursale de l'église Saint-Michel, il est mis en délibération de savoir si le Corps de ville continuera à assister aux processions. Il est arrêté finalement que le Maire et les officiers municipaux se rendront, sans cérémonie, à l'église métropolitaine pour y entendre la messe. A ce sujet, deux commissaires s'étant rendus auprès de M. l'Évêque, celui-ci, après avoir pris connaissance de l'objet de leur mission, leur a dit « que ce n'étoit pas par des actes aussi extérieurs que ceux des anciennes processions que le service divin acquéroit un plus grand mérite », et qu'une messe à l'occasion de cette fête serait célébrée à l'église métropolitaine. — Observations des Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux, sur l'arrêté du Conseil général du département de la Gironde, du 12 décembre 1791, concernant le recouvrement des impositions : La capitation et les vingtièmes des biens-fonds de la municipalité de Bordeaux pour l'année 1790 s'élèvent à environ 760,000 livres. La demie de cette somme à prélever, à titre d'acompte sur les contributions foncière et mobilière, forme un total de....... 380,000 livres.

Depuis le 14 août 1791, que cet acompte a commencé d'être perçu, il est rentré jusqu'à ce jour, 17 janvier 1792........................	143,790
Reste à recevoir.......	236,210 livres.

Les Maire et officiers municipaux, après avoir rappelé les mesures qu'ils ont prises pour faire effectuer le paiement de l'acompte demandé, ordonnent la publication de l'avis suivant : « Les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux viennent représenter à leurs concitoyens que, lorsqu'ils les ont prévenus, par leur délibération du 13 août 1791, de faire inscrire leurs noms et d'acquitter la moitié des contributions de 1790 dans les mains du sieur Beaulieu, dépositaire de l'acompte de 1791, les citoyens devoient s'attendre que, n'ayant pas satisfait aux termes de la loi, le délai du 30 septembre dernier une fois expiré, ils seroient contraints par les voies ordinaires. Plus de trois mois et demi se sont écoulés depuis ce délai accordé, et il s'en faut de près des deux tiers que le payement de la moitié des contributions de 1790 soit effectué. C'est avec le sentiment de la plus vive douleur que vos magistrats se sont vus exposés aux justes plaintes des corps administratifs supérieurs. Vous le savez, citoyens, la publication de la loi du 29 juin 1791, la délibération de la Municipalité du 13 août 1791, les avis insérés dans les journaux, et enfin l'avertissement circulaire que vous avez tous reçu, et dont vous recevrez dans ces circonstances un nouvel exemplaire, sont autant de preuves du zèle de la Municipalité pour opérer le payement des contributions, sans lesquelles il n'y a plus de force publique, et par conséquent point de liberté. Si, contre toute attente, notre invitation ne produisoit point son effet, il reste de notre devoir de faire exécuter la loi. C'est donc pour la dernière fois que nous vous annonçons que, si avant le 1er du mois de février prochain, les citoyens ne se présentent pas au bureau du sieur Beaulieu, dans la nouvelle Maison commune, avec leurs quittances de capitation et de vingtièmes de 1790 pour payer l'acompte de 1791, il sera sur-le-champ procédé à la rentrée des contributions par la voie des contraintes, dont l'état sera remis au receveur du District, qui sera forcé, après avoir pris le visa du Directoire, de recourir aux actes de rigueur. » — Enregistrement et publication de plusieurs lois. — A la demande de la Municipalité, le Directoire du département rend un arrêté qui proroge pour quinze jours encore le délai déjà accordé pour faire les déclarations des patentes et en acquitter les droits. Ce délai est fatal, et il n'est plus possible de retarder les déclarations sans s'exposer irrévocablement aux peines que la loi a prononcées. — Il sera établi sept piliers pour afficher les actes de l'autorité publique : place Dauphine, Marché-Neuf, place Royale, place d'Aquitaine, place du Département, place de l'Hôtel-de-Ville, les Chartrons, le quai vis-à-vis la rue Poyenne. — *Mercredi 18 janvier.* Prix officiel du pain : pain choine, 4 sous 9 deniers; pain co, 3 sous 9 deniers; pain brun, 2 sous 8 deniers.

Les Maire et officiers municipaux s'empressent d'avertir leurs concitoyens d'un piège que les ennemis du bien public cherchent à tendre à leur bonne foi pour troubler le calme dont jouit la cité.

On affecte de dire en quelques lieux que le pain est trop cher, que les citoyens peu fortunés sont hors

d'état de le payer, qu'augmenter encore le pain, ce seroit donner occasion à quelque mouvement séditieux, et que les magistrats trahiroient leur devoir s'ils ordonnoient cette augmentation.

Citoyens, nous savons que cette nouvelle manœuvre n'ébranlera pas votre patriotisme; sachez qu'elle n'altérera pas notre courage. Notre devoir est de veiller à ce que la ville ne manque pas de subsistances, et les vingt-huit sections ayant été d'avis que le pain fût encore taxé, notre devoir est aussi de maintenir la proportion entre le prix du grain et celui du pain; autrement, nous priverions les boulangers d'une partie de leur propriété, ce qui seroit contre la Constitution, et en ruinant les boulangers, nous leur ôterions la confiance des marchands, qui ne voudroient plus leur vendre leurs denrées; ou bien, si nous voulions dédommager les boulangers, nous exposerions les citoyens à une indemnité considérable, et, pour la payer, il faudroit augmenter les impositions des habitans. Ne vaut-il pas mieux, citoyens, que le pain se vende ce qu'il coûte, pourvu que les personnes peu fortunées puissent l'acheter à un prix proportionné à leurs moyens?

C'est pour concilier les intérêts de la Justice et de l'Humanité que plusieurs citoyens, répartis dans tous les quartiers de la ville, sont chargés par la Municipalité de distribuer des bons à tous ceux qui en ont besoin; par là, chaque famille malaisée est affranchie de toute augmentation sur le pain brun au-dessus de 2 sols 3 deniers; ainsi, l'habitant peu fortuné ne souffre pas de l'augmentation du pain.

A l'égard des autres citoyens qui ne veulent pas manger de pain brun, il est bien juste qu'ils payent à sa valeur celui d'une autre qualité. Ne seroit-il pas déplacé que la Commune leur fit une gratification qui lui coûteroit des sommes considérables? c'est ce qui arriveroit néanmoins, si l'augmentation du pain ne suivoit pas le prix du bled, parce qu'alors il faudroit nécessairement indemniser les boulangers. Ce n'est donc qu'aux citoyens malaisés qu'il convient que la Commune fournisse des bons de pain; elle doit aussi leur procurer du travail.

Ce double engagement, que vos magistrats avoient contracté par leur délibération du 16 décembre dernier, a été fidèlement observé, et nous avons eu la satisfaction de voir que deux cents ouvriers se sont retirés des travaux publics, mardi dernier, pour rentrer dans leurs chantiers et dans leurs ateliers ordinaires.

Enfin, la juste impatience du public sur l'échange des mandats de 25 livres contre ceux de 6 livres et de 20 sols a été tellement satisfaite, que les administrateurs de la Caisse patriotique secondent le désir de tous ceux qui se présentent.

Tous ces détails plairont aux bons citoyens. Ils doivent, par cette raison, affliger ceux qui seroient assez insensés pour désirer le trouble, mais qu'ils renoncent à leur fol espoir. Bordeaux conservera la paix dont il n'a cessé de jouir jusqu'à présent. Nous en avons pour garants le profond attachement des Bordelois et des magistrats à la Constitution, le zèle des gardes nationales, qui s'indigneroient qu'on voulût ravir à la Cité la réputation qu'elle s'est acquise depuis le commencement de la Révolution; enfin, nous devons aussi nous reposer avec confiance sur nos concitoyens, qui, se faisant un devoir de propager les bons principes, conseillent toujours l'amour de l'ordre, le respect pour la propriété et la soumission à la Loi.

Du 11 janvier à ce jour, il a été vendu 6,301 boisseaux de froment, ayant produit la somme de 130,231 livres 11 sous; prix moyen : 20 livres 13 sous 4 deniers. — *Jeudi 19 janvier.* M. Lagarde, officier municipal, chargé des détails relatifs au logement du 6e bataillon des gardes nationaux du département dans l'ancien couvent des Chartreux, dit que, soit dans les établissements publics, soit dans les anciennes maisons religieuses, soit chez les particuliers auxquels il a fait appel, il n'a pu trouver le mobilier nécessaire à cette installation. A ce sujet, la Municipalité arrête que M. Lagarde continuera à s'occuper de cette affaire, en faisant l'achat des lits, meubles et ustensiles nécessaires à ce bataillon, et qu'il adressera les comptes au Directoire du district, qui les fera payer par le Trésor public. — Prestation du serment civique par M. François-Pierre Dupac, homme de loi, agrégé à l'Université de Bordeaux. — Transcription sur les registres du Conseil municipal, de la proclamation du Roi du 12 décembre 1791, accordant un brevet d'invention de dix années en faveur du sieur François-Jean Baudiery de Laval, pour l'établissement dans tous les ports, villes et autres lieux du royaume, de nouvelles grues et machines propres aux chargements, déchargements et à la

mâture des navires. — A la requête de M. Ferrière, administrateur et trésorier de l'hôpital général de la Manufacture et des Enfants-Trouvés, le Directoire du département, considérant que la Ville payait autrefois, annuellement et par trimestre, à l'hôpital des Enfants-Trouvés la somme de 38,800 livres; que la Municipalité a obtenu de l'Assemblée nationale, à titre de secours, une somme pour les besoins de la Ville, et qu'il est urgent de pourvoir aux services de l'hôpital des Enfants-Trouvés, arrête que les officiers municipaux paieront à M. Ferrière, administrateur, la somme de 9,700 livres pour le quartier de janvier 1792. — M. Ferrière, administrateur et trésorier de l'hôpital de la Manufacture, est invité à rendre ses comptes, qui n'ont pas été vérifiés depuis trois ans, et qui laissent dans l'ignorance la situation de cet établissement. — *Vendredi 20 janvier.* Les honoraires de M. Lhote, ingénieur de la voirie, sont portés à 2,000 livres par an. — Envoi par le Directoire du département de la copie d'une lettre de M. Lafon, député du Département à l'Assemblée nationale, portant notification du décret rendu dans la séance du 14 et de l'enthousiasme qu'il a inspiré. « Les Maire et officiers municipaux et le Procureur de la Commune, vu le détail de la séance de l'Assemblée nationale du 14 du courant, ont arrêté par acclamation, et avec cet enthousiasme qui appartient à des hommes libres et aux magistrats d'une ville renommée par son patriotisme, de prêter sur-le-champ le *serment d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, même jusqu'au sacrifice de leur vie, pour maintenir la Constitution dans toute son intégrité.* Après le Corps municipal, le général Courpon, présent à la séance, a prêté le même serment. Il a été arrêté que les Maire et officiers municipaux offriroient à l'Assemblée nationale et au Roi les sentiments de reconnoissance dont ils sont pénétrés pour les représentants du peuple françois, qui ont si énergiquement exprimé le vœu de la Nation, et que le présent procès-verbal sera imprimé, publié, affiché et envoyé à toutes les compagnies de la Garde nationale. » — *Samedi 21 janvier.* Rachat des droits féodaux, fixes et casuels, sur une maison située rue du Quai-Bourgeois, dans la mouvance de la Ville, moyennant la somme de 722 livres 1 sou 6 deniers, qui sera employée à acquitter les dettes de la Ville les plus privilégiées. — Lettre du Directoire du district, invitant la Municipalité à lui envoyer le poids et la valeur approximative du fer et du plomb provenant des communautés religieuses et des églises supprimées, afin que ces objets soient compris dans le premier tableau des biens nationaux à vendre. — Autre lettre au sujet de l'envoi de commissaires dans l'ancien couvent des Chartreux, ainsi que dans les autres maisons religieuses, « pour faire la recherche de toutes les pièces d'histoire naturelle qui pourront s'y trouver, afin de les réunir à la collection entreprise par le Conseil général du département, et avec prière de leur faire parvenir les notes qu'ils auront pu recueillir. » A cet effet, MM. Emmerth et Oré, officiers municipaux, ont été nommés commissaires, avec invitation de s'adjoindre M. Latapie, académicien, conformément aux désirs du Directoire du district. — *Dimanche 22 janvier.* Commissaires envoyés à la conférence qui doit se faire au siège du Département, au sujet de la fermeture de quelques églises, et de la défense à faire aux communautés de femmes de s'immiscer dans l'éducation et l'enseignement des jeunes citoyennes. — Prestations de serment à la Constitution par tout le Corps municipal et les employés de la Ville. — *Lundi 23 janvier.* Lettre de M. Courpon, commandant général de la Garde nationale bordelaise, par laquelle il déclare aux Maire et officiers municipaux que, contrairement aux bruits mensongers qui en ont couru, il n'est pas dans l'intention de quitter les fonctions qu'il occupe, et qu'il continuera de servir la patrie de tout son zèle. — L'arrêté du Conseil général de la Commune du 5 janvier courant, qui autorise la Municipalité à vendre, au profit de la Ville, l'emplacement occupé autrefois par les Capucins, comme lui appartenant, a été envoyé, avec les observations suivantes, aux corps administratifs, pour obtenir leur approbation :

Observations des Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux sur l'emplacement occupé autrefois par les Capucins. — Les ci-devant Capucins furent appelés à Bordeaux par les Maire et jurats, en l'année 1601. Ce fut la Ville qui leur fournit l'emplacement nécessaire. L'acte de fondation est du 25 octobre 1601; il sera joint aux observations n° 2.

Nous nous bornons à rappeler ici les clauses principales. Elles portent que « suyvant l'advis et meure délibération prinze le jour de hier, de relevée, des Cent et Trente, pour l'augmentation de la foy et religion

catholique, etc., les Maire et jurats ont baillé aux Capucins de Bourdeaux, *n'acceptans rien en propriété*, suyvant l'institution de leur ordre et règles, *ains en uzage seulement*, toutes les maisons et places vuydes scizes et scituées en la paroisse Sainct-Michel, appartenans à ladicte ville de Bourdeaux, où souloit estre l'hospital de la Peste anciennement, etc., laquelle baillette et concession a esté faicte desdictz lieux, etc., aux charges et conditions que lesdictz religieux et autres leurs successeurs ne pourront vendre, alliéner, permutter ne aucunement dispozer desdictz lieux, que pour faire en iceux ledict couvent et leur demeure perpétuelle; et qu'en événement que lesdictz religieux dudit ordre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, laisseront la possession et jouissance desdictz lieux, iceux lieux, avec tous les bastiments qui s'y trouveront et en la qualité qu'ils seront, reviendront et appartiendront à ladicte ville, sans que lesdictz religieux, ne autres, puissent demander remboursement des réparations et améliorations faictes dans iceux, et que le lieu où sera basty et édiffié l'église et cimetière dudict couvent demeurera seulement consacré. »

Nous prions qu'on remarque le soin qu'eurent les Maire et jurats de stipuler qu'ils n'abandonnoient que l'usage, d'où il suit qu'ils réservoient la propriété pour la Commune. Il ne faudroit que cette clause pour prouver que la Commune a conservé ses droits de propriété; mais il n'est pas inutile d'observer qu'une des conditions principales de la concession étoit que les concessionnaires ne pourroient ni aliéner ni échanger les fonds dont l'usage leur étoit accordé.

L'exécution de ces conditions a été fidèlement surveillée de la part des Maire et jurats, et on s'attend bien que les Capucins rendoient les précautions nécessaires, vu l'esprit d'empiétement et de domination qui caractérisoit la plupart des moines.

Les Capucins conçurent, en l'année 1766, le projet de réédifier une grande partie du couvent, et, comme ils n'avoient pas les fonds suffisants, ils pensèrent que le meilleur parti étoit de vendre des emplacements qui étoient superflus pour la maison. Ils représentèrent cela même aux Maire et jurats, qui consentirent que les Capucins obtinssent des lettres-patentes approbatives. Il fut expressément convenu que ces lettres-patentes seroient obtenues au nom de la Ville. Mais il arriva que les révérends pères Capucins, qui s'étoient chargés de faire expédier les lettres-patentes, eurent l'attention de n'y faire aucune mention du consentement des Maire et jurats (nº 3); mais lorsque ceux-ci en furent instruits, ils déclarèrent qu'ils alloient former opposition aux lettres-patentes, les pères Capucins prirent alors le seul parti qui convenoit : ils présentèrent une requête aux Maire et jurats (nº 4), où ils témoignèrent de grands regrets sur l'omission qui avoit été commise, et ils demandoient aux représentants de la Commune l'autorisation nécessaire. Les Maire et jurats y consentirent, et ils y ajoutèrent une clause qui prouve bien authentiquement que la propriété avoit toujours continué de résider dans les mains de la Commune; les Maire et jurats assujettirent les fonds à vendre à une rente seigneuriale et emportant directe en faveur de la Ville.

La délibération des Maire et jurats, qui est du 30 août 1766 (nº 5), a été pleinement exécutée; elle n'empêcha pas les révérends pères Capucins d'essayer une autre usurpation. Ils passèrent un traité, le 12 mai 1769, avec la congrégation dite des *Artisants*, qui faisoient leurs exercices dans l'église des Capucins, et qui vouloient être autorisés à bâtir une chapelle dans un petit jardin du couvent. Ils firent toutes leurs conventions avec les congréganistes, sans consulter les Maire et jurats. Mais il arriva pour cette seconde affaire ce qui étoit arrivé pour les lettres-patentes; les Maire et jurats empêchèrent d'abord l'exécution du traité; mais les Capucins et les congréganistes étant venus adresser des supplications aux Maire et jurats, et ayant reconnu formellement les droits de la Ville, et la légèreté qu'il y avoit eu de leur part à traiter sans l'autorisation préalable des représentants de la Commune, les Maire et jurats prirent une délibération, le 4 juin 1769, où ils font défenses aux Capucins de consentir ni souscrire aucun acte public ou sous-seing privé, relativement à la propriété ou à l'usage des terrains ou bâtiments faisant partie de la fondation, avec des tierces personnes étrangères à leur communauté, sous quelque prétexte ou cause que ce puisse être, que par la permission et du consentement de la Municipalité; néanmoins, porte la délibération, attendu les marques de repentir et de soumission contenues dans la requête des suppliants (les Capucins et les Congréganistes), les Maire et jurats confirment le traité, à la charge encore que le plan sera approuvé et arrêté par la Municipalité. (Voyez, pour les requêtes et la délibération, nº 6.)

En 1771, la même congrégation présenta, de concert avec les Capucins, une nouvelle demande à la Jurade, pour obtenir qu'une chapelle domestique, qui se trouvoit dans le noviciat, fût démontée et placée

dans la chapelle de la congrégation, et les jurats accédèrent à cette demande par délibération du 15 avril 1771. (V. n° 7.)

Les choses étoient dans cet état lors du décret du 3 novembre 1789, qui déclare que les biens ecclésiastiques étoient à la disposition de la Nation. Mais ce décret ne changeoit rien aux droits que la Commune avoit sur la maison et l'emplacement des Capucins.

La Constitution civile du clergé, article 24, repousse toutes clauses de reversion apposées dans les actes de fondation. Mais cette loi n'a encore rien changé aux droits de la Commune, qui n'a pas besoin de la clause de reversion apposée dans l'acte de fondation. Aussi, dès que les Capucins ont cessé d'occuper le couvent, la Municipalité n'a éprouvé aucune opposition de la part des corps administratifs, lorsqu'elle a repris la possession de la maison et des emplacements en dépendant. Le Directoire du district, qui avoit compris, dans un état des biens à affermer, le jardin des ci-devant Capucins, n'a pas balancé d'eximer ce jardin de l'état, sur la première représentation de la Municipalité, et lorsque le directeur de la Monnoye a demandé au Directoire du département d'être autorisé à se servir d'une partie de l'ancien couvent, le Directoire renvoya le pétitionnaire à se pourvoir devers la Municipalité qui étoit en possession; seulement, il ajouta au renvoi une lettre à la Municipalité pour l'avertir du besoin pressant des officiers de la Monnoye.

Le soin le plus pressant auquel la Municipalité devoit se livrer, c'étoit sans doute de s'occuper de la vente du terrain des ci-devant Capucins, mais elle devoit en référer au Conseil général de la Commune, dont l'autorisation étoit nécessaire. Il a arrêté qu'il seroit procédé à la vente de cet objet, ainsi que des autres immeubles que la Commune a été déjà autorisée à vendre. (V. n° 8.) L'arrêté du Conseil général de la Commune ne pouvant être exécuté sans l'approbation du Directoire du département, donnée sur l'avis de celui du District, la Municipalité a cru devoir adresser aux corps administratifs des observations qui puissent leur retracer les actes et les faits relatifs à cette affaire.

Nous n'avons plus, après l'exposé qui vient d'être fait, qu'à tirer quelques conséquences.

La Commune de Bordeaux n'a jamais été dessaisie de la propriété du terrain des Capucins; il est reconnu que c'étoit la Commune qui étoit propriétaire lors de la fondation, et, à l'époque de la fondation, la Commune n'a pas transporté la propriété aux Capucins, puisque, d'un côté, l'acte porte formellement que l'usage seul étoit concédé aux Capucins, et que, de l'autre, les Capucins eux-mêmes ne pouvoient pas accepter la propriété.

Il y a quelque chose de plus dans l'acte : les Maire et jurats, qui n'agissoient que d'après une délibération des Cent Trente, ne voulurent pas se contenter de dire que l'usage seul étoit concédé, ils voulurent encore stipuler que les Capucins ne pourroient se permettre aucune aliénation ni échange.

Il est donc évident que, d'après l'acte de fondation, la propriété a resté à la Commune; par là, tout est prouvé pour elle, car le titre réclame sans cesse, et les Capucins n'ont jamais pu changer la cause de leur possession.

Mais ce n'est pas à ce titre seul que nous pouvons nous attacher; nous avons encore des preuves décisives de la propriété que la Commune a toujours conservée, et dont elle s'est prévalue, notamment à l'époque des lettres-patentes où la Commune créa une rente seigneuriale sur les fonds qui furent vendus.

D'après cela, la Municipalité pourroit-elle être recherchée par les administrateurs des domaines nationaux? C'est ce qu'elle ne sauroit craindre, le décret du 3 novembre et la Constitution civile du clergé ne pouvant évidemment porter que sur les biens ecclésiastiques, qui ne peuvent être qualifiés ainsi que lorsque la propriété ne résidoit pas dans les mains d'un tiers.

Les corps administratifs sont priés de prendre en sérieuse et prompte considération l'arrêté du Conseil général de la commune, pour que la Municipalité puisse mettre incessamment en vente le terrain des Capucins, et acquérir ainsi les moyens d'exécuter les lois qui prescrivent la libération des communes et la vente de leurs biens.

M. Isaac Tarteiron est autorisé par le Bureau municipal à délivrer la somme de 3,000 livres à M. Chaigneau-Joffrait pour le paiement des ouvriers employés aux travaux publics. — *Mercredi 25 janvier.* M. Boyer-Fonfrède reçoit de M. Lafargue, dépositaire des fonds de la quête générale, la somme de 5,000 livres pour être employée au paiement des bons pour le pain des pauvres. — Le

Directoire du district invite la Municipalité à faire enlever de l'église Saint-Remi les objets mobiliers ayant servi au culte, parce que cette église doit être mise en vente le 13 du mois prochain. — Lettre du Ministre de l'Intérieur au Directoire du département, au sujet de l'établissement d'un cimetière commun pour toutes les paroisses de la ville :

Le 16 janvier 1792.

Messieurs,

J'ai rendu compte au Roi de l'arrêté que vous avez pris, le 10 septembre dernier, à l'effet d'établir un cimetière commun pour toutes les paroisses de la ville de Bordeaux, dans le grand champ des ci-devant Chartreux. Je m'empresse de vous envoyer l'acte par lequel Sa Majesté a cru devoir approuver cet établissement, qui paroit réunir les convenances et les suffrages propres à les faire adopter. Sa Majesté est bien persuadée que l'exécution en sera surveillée, de manière à la rendre le moins dispendieuse qu'il sera possible, et à prévenir les difficultés qui pourroient s'élever. Quant aux sommes nécessaires, vous sentez que Sa Majesté ne pourra en autoriser le payement que d'après les plans et devis estimatifs, duement vérifiés.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : B.-C. CAHIER.

Arrêté des Maire et officiers municipaux concernant les pétitions à eux adressées par plusieurs citoyens, les réunions des sections et la mise à exécution de leurs délibérations, les assemblées que tiennent les citoyens actifs sans se conformer à la loi : « 1° Les citoyens pétitionnaires seront avertis qu'en venant prévenir la Municipalité de l'intention où ils sont de se réunir en assemblée particulière, ils doivent lui faire connoître non-seulement le lieu et l'heure de l'assemblée, mais encore son objet, et que conséquemment ils doivent spécifier les motifs qui les portent à se réunir. 2° Les citoyens pétitionnaires seront également avertis que nulle pétition adressée à la Municipalité ne doit présenter des signatures en nom collectif, et qu'elle ne peut contenir que des signatures individuelles. 3° Il sera répondu aux citoyens pétitionnaires que la convocation des vingt-huit sections aura lieu très incessamment, pour qu'elles puissent délibérer sur les objets qui leur sont soumis dans les deux pétitions de plus de 150 citoyens actifs, et que le Conseil général de la Commune sera convoqué dans le plus bref délai, pour statuer sur les observations qu'il a arrêté de présenter aux sections, concernant les objets énoncés dans les sus-dites pétitions. 4° La Municipalité informera les corps administratifs que plusieurs citoyens croyent pouvoir demander l'exécution des délibérations des sections, sans qu'il soit besoin d'autorisation ultérieure; à ce sujet les corps administratifs sont priés d'inviter l'Assemblée nationale à décider quelle est l'influence que doivent avoir les délibérations des sections composant une commune. 5° Les citoyens qui ont remis au Corps municipal la susdite pétition du 22 du courant, seront invités à se rendre dans la chambre du Conseil, pour recevoir une expédition de la présente délibération, qu'ils communiqueront aux citoyens pétitionnaires, lesquels pourront, s'ils veulent, se former de nouveau en assemblée particulière, après avoir préalablement satisfait aux règles prescrites par la loi. » — Du 18 au 25 janvier, il a été vendu 4,202 boisseaux de froment, ayant produit la somme de 89,714 livres 11 sous; prix moyen : 21 livres 7 sous. — *Jeudi 26 janvier.* M. Marchand, officier municipal, est chargé de donner aux officiers municipaux d'Agen des renseignements sur ce qu'a fait la Municipalité bordelaise, au sujet de la taxe du pain. — Envoi par le Directoire du district de la proclamation du Roi, du 27 novembre 1791, qui ordonne l'exécution des lois précédemment rendues en faveur de la libre circulation et la vente des grains et subsistances dans l'intérieur du Royaume. Cette loi peut être regardée comme le code de la circulation des grains, parce que toutes les lois rendues sur cette matière y sont rappelées avec une grande exactitude. — Prix officiel du pain dans la ville et les faubourgs : le pain choine, 4 sous 10 deniers; le pain co, 3 sous 10 deniers; le pain brun, 2 sous 9 deniers. — La Municipalité proroge jusqu'au 1er mars le délai prescrit à M. Ferrière, pour rendre ses comptes d'administrateur-trésorier de l'hospice

de la Manufacture et des Enfants-Trouvés. — *Samedi 28 janvier.* Le Directoire du district informe par lettre que, dans la répartition de la monnaie provenant du métal de cloche, le district de Bordeaux doit recevoir la somme de 3,045 livres 1 sou; et, bien que la part revenant à chaque municipalité du District n'ait pas encore été établie, il envoie provisoirement à la commune de Bordeaux un mandat de 600 livres sur M. Lhoste, directeur de la Monnaie. — *Lundi 30 janvier.* Le Comité de l'instruction publique demande à la Municipalité des renseignements relatifs aux établissements qui sont dans son territoire, y compris les pensionnats tenus autrefois par les communautés religieuses. — « Les Maire et officiers municipaux préviennent leurs concitoyens qu'ils s'occupent sans interruption du travail relatif à l'organisation de la Garde nationale, conformément à la loi du 14 octobre 1791. Ils annoncent en outre que le Directoire du département a fixé au dimanche 11 mars prochain le premier des rassemblements qui auront lieu pour la formation des compagnies. En conséquence, la Municipalité invite tous ceux qui ne se sont pas encore inscrits sur le registre qui a été ouvert à la Maison commune depuis le 19 de novembre dernier, à se presser de se présenter pour cette inscription. Elle les conjure de bien se pénétrer de l'esprit de la loi, et de ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 4, aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmité ou autres, ne dispensera de l'inscription les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits; que cette obligation s'étend, conformément à l'article 5, aux fils de citoyens actifs lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de dix-huit ans accomplis; faute de quoi, suivant l'article 6, ils ne pourront être admis au serment civique que trois ans après leur inscription. » — *Mardi 31 janvier.* Lettre du Directoire du département au sujet de l'organisation de la police municipale, suivant la loi du 22 juillet dernier. — Paiement des honoraires dus au sieur Pasquier, professeur de mathématiques. — Avis annonçant que le 6 février, dans la salle du réfectoire de l'ancien couvent des Cordeliers, aura lieu l'ouverture de l'école gratuite et publique de mathématiques et d'hydrographie, créée par la loi du 10 août 1791. — Sur les demandes de renseignements adressées à la Municipalité par les commissaires des contributions foncière et mobilière, au sujet de la taxe de certaines propriétés, il est arrêté : « 1° que les églises des paroisses conservées, celles des paroisses supprimées, les couvents et églises des religieux supprimés et ceux des communautés des religieuses existantes payeront, tant que les lieux seront inoccupés, à raison du terrain évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté; 2° qu'il en seroit de même du Jardin public et des allées de Tourny; 3° que les maisons qui sont ou seront désormais inoccupées, malgré la valeur locative qui auroit été donnée par les commissaires, seroient cotisées sur le pied ci-dessus; 4° qu'on n'auroit point égard à la valeur locative donnée par les commissaires aux emplacements vacants de différents propriétaires, que ces emplacements seroient cotisés sur le pied des meilleures terres labourables; 5° qu'on n'aura point égard aux valeurs locatives données par les commissaires aux maisons bâties sur terrain vierge, pour s'en tenir strictement à l'exécution de l'instruction de la loi, article 10, titre II, par laquelle les maisons neuves ne doivent être cotisées que pour l'année qui suivra celle pendant laquelle elles auront commencé à être habitées, et, jusqu'à cette époque, les terrains sur lesquels elles seront construites acquitteront la même contribution qu'auparavant; 6° que les maisons réédifiées, cessant d'avoir une valeur locative dès l'instant qu'elles ont cessé d'être occupées pour être rebâties, ne doivent être considérées, dès cet instant, que comme les meilleures terres labourables, jusqu'au moment où elles entreront dans la classe des maisons qui ne doivent être cotisées que pour l'année qui suivra celle où elles auront commencé à être habitées; 7° que les emplacements et terrains vacants appartenant à la Commune seront regardés, pour l'imposition, comme les meilleures terres labourables; 8° qu'en général, les cimetières seroient imposés comme les meilleures terres labourables; 9° et enfin que, pour procéder au toisé de tous les terrains dont la cotisation seroit prise sur le pied des meilleures terres labourables, il seroit incessamment nommé deux arpenteurs, à l'effet de se transporter sur les lieux et en faire l'arpentement, pour la déclaration en être faite sur plan au bureau de l'imposition foncière dans la Maison commune. » — M. Combes, ingénieur-architecte, présente à la Municipalité des plans d'embellissements pour le Jardin public, et le projet d'un cirque pour y célébrer des fêtes nationales. « Après avoir donné de justes éloges à la beauté de ces plans, qui font honneur au talent et au génie de l'artiste, » il est

arrêté de les déposer au secrétariat de la Maison commune. — *Mercredi 1er février.* Les notables sont chargés d'aller, chacun dans le quartier qui lui sera assigné, chez les commissionnaires en grains et farines, et les boulangers et canauliers, afin de constater la quantité d'approvisionnement que chacun d'eux possède dans ses magasins. — Ordonnance de police au sujet des maisons de jeu. — Les Maire et officiers municipaux arrêtent : « 1° de prévenir les habitants domiciliés dans le territoire de la Municipalité que la matrice du rôle de la contribution mobilière vient d'être terminée et déposée au bureau de ladite contribution ; 2° qu'à dater de lundi prochain, 6 de ce mois, jusqu'au mardi suivant, 14 du même mois inclusivement, chaque habitant pourra se présenter audit bureau pour y prendre communication de ladite matrice de rôle et la contredire ; 3° que le délai ci-dessus ne pourra être prorogé, et qu'aussitôt après qu'il sera expiré, ladite matrice de rôle sera arrêtée définitivement et envoyée au Directoire du district. » — Du 25 janvier au 1er février, il a été vendu 3,489 boisseaux de froment, ayant produit la somme de 74,675 livres 19 sous ; prix moyen : 21 livres 8 sous. — *Jeudi 2 février.* Les commissaires de la Municipalité chargés de prendre part à la conférence des corps administratifs au sujet de la taxe du pain, rapportent que l'assemblée s'est émue des renseignements venus de diverses municipalités qui avoisinent la ville, que des députations de Lormont, Ambès, Bassens et Yvrac étaient venues, le matin même, représenter au Directoire du département qu'il était impossible d'éviter des malheurs si le prix du pain continuait à augmenter ; enfin, le Directoire pense qu'il est très urgent de renoncer, jusqu'à nouvel ordre, à cette augmentation de prix, dans la crainte de voir une insurrection générale dans toutes les paroisses du département, laquelle s'étendrait dans les départements voisins. Les Maire et officiers municipaux, après avoir entendu ce rapport, « considérant qu'il est infiniment important que la Municipalité puisse justifier avoir été forcée à cesser d'augmenter le pain pour le porter au niveau du prix du bled, et de déroger, par conséquent, à ses délibérations des 24 juillet et 16 décembre derniers ; que si le Directoire adopte le parti qu'il a résolu de prendre, la Municipalité doit se mettre à l'abri des reproches que cette cessation lui attireroit de la part de la Commune et de celle des boulangers ; qu'il résultoit du rapport des commissaires que le Directoire n'avoit adopté cette résolution qu'à cause de la crainte d'une fermentation dangereuse dans les campagnes, qui lui avoit été manifestée de la part de plusieurs municipalités du département ; qu'enfin, la Municipalité devoit constater d'une manière légale le résultat de la conférence à laquelle ses commissaires avoient été appelés par les corps administratifs, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que le rapport des commissaires de la Municipalité seroit transcrit sur le procès-verbal de la présente séance, et qu'aussitôt que l'arrêté du Département leur aura été envoyé, il sera également transcrit sur le présent registre. — *Vendredi 3 février.* Rachat des droits féodaux, fixes et casuels, sur une maison située sur les allées de Tourny, faubourg Saint-Seurin, dans la mouvance de la Ville. — Arrêté du Directoire du département, portant que « sur les grandes et pressantes considérations exposées dans le cours de la conférence des corps administratifs, la municipalité de Bordeaux n'augmentera plus le prix du pain jusqu'à nouvel ordre, sauf le paiement de l'indemnité qui pourra être due aux boulangers. » — *Samedi 4 février.* Arrêté du Directoire du département au sujet de l'établissement des prisons, du 30 janvier 1792 : « Vu le projet pour l'établissement des prisons générales du département dans le fort du Hâ, présenté par le sieur Combes, ingénieur-architecte du département, le 24 août dernier ; ledit projet renvoyé au District le 3 septembre suivant, pour le soumettre aux observations du Tribunal civil et criminel, prendre l'avis de la Municipalité et donner le sien ; vu les observations du président du Tribunal civil et criminel du 24 septembre ; les observations des Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux, du 19 décembre, contenant un projet d'établissement provisoire desdites prisons et celui de l'établissement d'une maison de peine dans le fort Louis ; l'état estimatif des réparations à faire aux prisons du Palais ; le détail des ouvrages à faire au fort Louis pour l'établissement d'une maison de peine, ledit détail élevant lesdits ouvrages au prix de dix-huit à vingt mille livres ; vu finalement l'avis du Directoire du district du 23 décembre dernier : le Directoire du département, ouï M. le Procureur-général-syndic, considérant qu'il est urgent de procéder à l'établissement des maisons de police, de correction, d'arrêt, de justice et des prisons, en exécution et dans les vues que se proposent les

nouvelles lois portées sur ces matières; considérant que le fort Louis proposé par la Municipalité pour l'établissement d'une maison de peine, au moyen d'une dépense de dix-huit à vingt mille livres, est une propriété nationale qu'il faudroit acheter ou louer pour y faire l'établissement proposé; que l'acquisition est inconvenable sous plusieurs rapports, et surtout par les considérations qu'il faudroit grever les administrés du prix de cette acquisition, lorsque déjà la Nation a autorisé le Département à user du fort du Hâ pour la même destination; qu'il seroit peu prudent de se livrer à une dépense de vingt mille livres pour un établissement provisoire sur un local dont on n'auroit pas la propriété, et de la jouissance duquel on pourroit être prochainement dépouillé; que le fort Louis est très éloigné de l'emplacement destiné aux tribunaux civil et criminel dans la maison d'administration, et qu'il n'offre pas, comme le fort du Hâ, qui est rapproché de cet emplacement, le moyen d'établir les prisons, qui doivent être près desdits tribunaux; considérant enfin que le fort du Hâ peut, par sa proximité, servir à l'établissement desdites prisons, et, par son étendue, servir à l'établissement de la maison de peine et de travail, arrête ce qui suit : Article 1er : Provisoirement, la tour de l'ancienne Maison commune de la ville de Bordeaux, absolument séparée des prisons, sera destinée à servir de lieu de détention pour les personnes condamnées par le tribunal de famille. Art. 2 : Attendu le rapprochement de la nouvelle Maison commune de l'ancienne; attendu que c'est dans cette dernière que le tribunal de police correctionnelle tient actuellement ses séances, les chambres ou prisons de cette ancienne Maison commune seront provisoirement destinées à détenir les personnes condamnées, soit par la police municipale, soit par la police correctionnelle, à la condition : 1º que les hommes et les femmes seront dans des lieux distincts et séparés; 2º que les détenus pour dettes seront aussi provisoirement reçus dans lesdites chambres et prisons, mais dans des lieux distincts et séparés de ceux destinés aux autres détenus; 3º que les condamnés par la police correctionnelle à une détention quelconque, seront transférés à la maison de peine et de travail, dont il sera ci-après parlé, aussitôt que cette maison sera disposée à cet effet. Art. 3 : Attendu que le tribunal du District, provisoirement tribunal criminel, est établi actuellement dans l'ancien Palais de justice, et qu'à sa formation le tribunal criminel s'y établira également, jusqu'à ce que l'emplacement préparé auxdits tribunaux dans la maison d'administration soit prêt à les recevoir, les prisons de cet ancien Palais de justice seront provisoirement destinées à servir de maison d'arrêt auprès du tribunal civil, et de maison de justice auprès du tribunal criminel. En conséquence, les officiers municipaux sont autorisés à faire procéder aux réparations nécessaires pour rendre lesdites prisons plus convenables à leur destination, réparations fixées à 362 livres dans l'état ci-dessus. Art. 4 : Communication sera donnée des pièces ci-dessus visées au sieur Combes, ingénieur-architecte du département, pour, dans le plus bref délai, donner son avis sur la question de savoir si le fort du Hâ peut ou ne peut pas servir à placer les prisons nécessaires aux tribunaux civil et criminel, et servir à placer la maison de peine, et au cas où cela se puisse, donner des plans et devis pour les ouvrages à faire audit fort du Hâ. Dans la combinaison à faire pour la meilleure disposition du terrain et des bâtiments, le sieur Combes aura égard : 1º à ce que la maison de peine doit contenir les condamnés aux fers, à la réclusion, à la gêne, par la justice criminelle, et les condamnés à une détention quelconque, soit par la justice criminelle, soit par la police correctionnelle; 2º que cette maison de peine doit, le plus tôt qu'il sera possible, être aussi maison de travail; 3º à ce que les condamnés par la police correctionnelle doivent être dans un quartier séparé de celui où seront les condamnés par la justice correctionnelle. Le sieur Combes, en outre, donnera aussi son avis sur les moyens les plus prompts et les moins dispendieux pour faire servir le fort Louis de prison provisoire, et il y sera statué dans le cas où de nouveaux lieux de détention deviendroient nécessaires pour suppléer à l'insuffisance de ceux existant actuellement. » — Lettre de M. de Gestas, maréchal de camp à la 11e division militaire, au sujet des précautions qu'il a prises pour assurer la tranquillité. — « Le Conseil municipal, ouï le rapport, qui lui a été fait par ses commissaires, de l'état de la situation actuelle de chacun des hôpitaux de cette ville; considérant que la plupart des revenus qui formoient la dotation des hôpitaux, consistant dans le produit des divers privilèges supprimés par l'Assemblée nationale, la privation de ces revenus a infiniment diminué leurs ressources, et qu'il est impossible que, dans l'état de détresse

auquel ils sont réduits, ils puissent rendre les services qu'on doit attendre de leur institution; que si la commune de Bordeaux doit être chargée des dépenses de ceux que cette ville contient, elle ne peut jamais y contribuer que pour une portion infiniment au-dessous de sa population, puisque principalement l'hôpital Saint-André, destiné à recevoir les pauvres malades, est non seulement la ressource de ceux de la ville, mais même de ceux des campagnes voisines, et qu'elle ne peut pas être obligée à fournir aux besoins de tous ces individus; que les besoins des hôpitaux sont trop fréquents et d'une nécessité trop urgente, pour qu'on puisse attendre d'y pourvoir du produit des sous additionnels, dont la rentrée seroit infiniment trop lente, quand même le recouvrement des impositions seroit en activité; que la Commune étant dépourvue de toute espèce de moyens, et les ressources actuelles des hôpitaux étant évidemment insuffisantes, il est indispensable de pourvoir à l'urgence de leurs besoins par des secours extraordinaires, arrêtent, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que la situation des hôpitaux sera mise sous les yeux de l'Assemblée nationale; qu'elle sera priée de faire payer provisoirement par la caisse de l'extraordinaire, savoir :

Pour l'hôpital de la Manufacture, pour mettre ses revenus au niveau de ses dépenses annuelles......	112,492 l.	229,451 l.
pour payer ses dettes....	116,959	
Pour l'hôpital Saint-André.......		146,000
Pour les Incurables; cet hôpital ne demande rien, mais laisse prévoir ses besoins (mémoire)........		»
Pour le Bon-Pasteur, pour mettre ses revenus au niveau de ses dépenses.....................	10,000 l.	13,000
pour payer ses dettes....	3,000	
Pour la Maison de Force, pour mettre ses revenus au niveau de ses dépenses............	9,000 l.	25,000
pour payer ses dettes....	16,000	
		413,451 l.

Ensemble la somme de 413,451 livres, destinée uniquement pour les besoins les plus urgents; qu'en conséquence, copie de la présente délibération sera remise au Directoire du département par l'entremise du Directoire du district, afin qu'il sollicite l'Assemblée nationale d'accorder ce secours le plus promptement possible. » — Au sujet de l'hôpital des Enfants exposés, « la Municipalité supplie l'Assemblée nationale d'ordonner que le Trésor public fournira aux dépenses de cet établissement qui, depuis quelque temps, est obligé de recevoir non seulement les enfants au moment de leur naissance, mais encore ceux qui sont abandonnés; que le nombre augmente tous les jours, à cause de la disette des récoltes, la stagnation des affaires et la cessation du travail, qui aggrave beaucoup la misère des pauvres; enfin, les hôpitaux en général sont dans un état de détresse effrayant, puisqu'il résulte des derniers états, qui seront remis aux corps administratifs, que leurs dépenses dépassent annuellement leurs revenus de 241,492 livres, et qu'indépendamment de cette somme, ils ont besoin d'un secours extraordinaire d'environ 176,000 livres pour payer leurs dettes. » — *Lundi 6 février*. Délivrance d'espèces monnayées par M. Ségalier, commissaire du Roi à la Monnaie. — « Les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux, ouï le Procureur de la Commune, préviennent leurs concitoyens que dimanche prochain, 12 du présent mois de février, à cinq heures de relevée, le Conseil général de la Commune procédera, au lieu ordinaire de ses séances, à l'adjudication de la perception de la contribution foncière de l'année 1791, à celui qui offrira de s'en charger au plus bas prix, et aux conditions suivantes : 1° L'adjudicataire sera chargé de faire la perception de la contribution mobilière de la même année 1791, à raison de trois deniers pour livre; et attendu que le rôle de la contribution mobilière s'élève à la somme de 1,050,383 livres 16 sous 11 deniers, savoir :

Pour le principal, à......	592,802 l.	» s.	» d.
Décharges et non-valeurs, à raison de 2 sous.........	59,280	4	»
Pour les sous additionnels, à.....................	118,560	8	»
Et pour les charges de la Municipalité, à............	279,741	4	11
Total....	1,050,383 l.	16 s.	11 d.
Et qu'il a été payé par les citoyens, en vertu de l'article 5 de la loi du 29 juin 1791, jusqu'à cejourd'hui........	65,292	1	»
Ce total se trouve réduit à..	985,091 l.	15 s.	11 d.

Les taxations sur ladite somme de 985,091 l. 15 s. 11 d., à raison de 3 deniers, sont de 12,313 l. 12 s. 10 d.; 2° l'adjudicataire sera chargé de faire la perception de l'arriéré du droit de patente, pendant la même année 1791, à raison de trois deniers pour livre; 3° le percepteur adjudicataire sera chargé de faire la perception de la contribution foncière, à raison des taxations qui résulteront de son adjudication; 4° attendu que la contribution foncière de 1791 s'élève à 641,333 l. 13 s. 11 d., savoir :

Pour le principal, à........	372,458 l.	» s.	» d.
Décharges et non-valeurs, à raison d'un sou, à.........	18,622	18	»
Pour les sous additionnels, à.........................	74,491	12	»
Et pour les charges de la Municipalité, à..............	175,761	3	11
Total....	641,333 l.	13 s.	11 d.
Et qu'il a été également payé par acomptes jusqu'à cejourd'hui.................	98,397	11	6
Ce total se trouve réduit à...	542,936 l.	2 s.	5 d.

5° Les deux contributions foncière et mobilière de 1791, formant un total de 1,528,027 l. 18 s. 4 d., déduction faite de 163,689 l. 12 s. 6 d. reçus par acomptes jusques à cejourd'hui, l'adjudicataire sera tenu de donner un cautionnement de 509,342 l. 12 s. 9 d., revenant au tiers des deux contributions, suivant l'article 4 de la loi du 2 octobre 1791. — Bénédiction par M. l'Évêque, dans l'église de Saint-André, du drapeau du bataillon de Libourne; des commissaires du Département, du District et de la Municipalité assistent à la cérémonie. — Il est payé au sieur Deshayes, pour l'enlèvement des boues et bourriers, du 1er octobre au 1er décembre 1790, la somme de 3,666 livres 13 sols 4 deniers. — *Mardi 7 février.* Lancement par le sieur Lestonnat, constructeur, du navire *le Consolateur*, pour le compte de M. Taillasson, négociant. — Paiement de la somme de 2,870 livres aux ouvriers employés aux travaux publics. — Au sujet du plan de distribution des terrains et des bâtiments de l'ancien hôtel de l'Intendance, sur lesquels sont tracées les ouvertures de trois rues, il est arrêté « que le Bureau de la voirie demeure autorisé à donner aux propriétaires desdits terrains les alignements, suivant la direction et la largeur des rues déterminées par le plan; qu'en conséquence, la rue marquée n° 1 restera fixée à 22 pieds de largeur, et celle marquée n° 2 à 20 pieds; que, quant à la rue marquée n° 3, dont la largeur, fixée à 28 pieds, est néanmoins réduite dans une partie à 12 pieds, à cause d'une tour saillante, et dans le surplus à 20 pieds 3 pouces, par la construction d'une grille en fer pour corriger l'avancement que fait ladite tour, il a été arrêté qu'elle subsistera provisoirement dans cet état, sous la condition expresse, et non autrement, que, le cas advenant de la démolition de ladite tour pour quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus de rentrer leur façade à l'alignement de ladite rue, de manière qu'elle ait partout une largeur de 20 pieds 3 pouces, sans qu'à raison de ladite retraite la Commune puisse être tenue à quelque indemnité envers qui que ce soit. » — Décision relative à la pétition de plusieurs citoyens, tendant à obtenir une église qu'ils veulent consacrer à un culte particulier. — Le Directoire du département demande l'état des créances et des dettes des anciennes communautés jurandées, ainsi que les inventaires des objets mobiliers qu'elles possédaient. — « Sur la pétition de M. Gercy, directeur de la régie nationale des douanes de Bordeaux, dans laquelle il expose que le nouveau régime des douanes et les convenances du commerce, que la loi lui ordonne de consulter, et dont il a pris l'avis, le mettent dans le cas de distribuer en trois classes les bureaux de visite et vérification ordonnées par les décrets, sur les marchandises entrant dans ce port et sur celles qui en sortent, savoir : en bureaux pour la pesée et visite à l'entrée des denrées coloniales; en bureaux aux classes des chargements et déchargements, et en bureaux intérieurs, cette distribution ayant pour objet de faciliter les opérations du commerce, de ne les constituer que dans les moindres frais possible pour le transport des marchandises, et d'assurer les perceptions par une exacte vérification, les Maire et officiers municipaux arrêtent que les trois bureaux, pour la pesée et la visite à l'entrée des denrées coloniales, seront établis, savoir : un au Chapeau-Rouge, dans le bâtiment du bureau actuel, qui restera dans l'état où il est; un autre entre la place Bourgogne et la porte de la Grave, vis-à-vis des maisons nos 86 et 87; le troisième à l'entrée du faubourg des Chartrons, vis-à-vis des maisons nos 11 et 12; que ces bureaux seront construits en bois et conformes, dans toutes leurs dimensions, au plan marqué n° 1, c'est-à-dire qu'ils auront 22 pieds de largeur, 17 pieds 6 pouces

de longueur et 14 pieds d'élévation dans la partie la plus haute. » — Prix des grains du 1er au 8 février : 2,265 boisseaux de froment ont été vendus 47,082 livres 14 sous; prix moyen : 20 livres 15 sous 8 deniers. — *Jeudi 9 février.* M. Lescan ayant été nommé professeur de mathématiques et d'hydrographie à l'École nationale installée dans l'ancien couvent des Capucins, M. Blanc, qui faisait le même cours au nom de la Ville, cesse ses fonctions et reçoit les remerciements du Corps municipal. — La Municipalité est chargée par le Directoire du département de faire une enquête au sujet des divisions qui existent dans les maisons conventuelles de femmes de cette ville, et d'opérer la séparation qu'il convient de faire entre les religieuses attachées à la Constitution et celles qui professent des principes contraires. — M. Roullet, procureur-général-syndic du département, informe la Municipalité que l'installation du tribunal criminel est fixée au mercredi 15 de ce mois, et que le Conseil général de la Commune est chargé, aux termes de la loi, de procéder à cette installation et d'en régler le cérémonial. — *Vendredi 10 février.* Il est arrêté que les citoyens qui loueront des églises pour y célébrer un culte particulier devront, quel que soit ce culte, placer l'inscription suivante : *Édifice consacré à un culte religieux par une Société particulière. Paix et Liberté.* — Au sujet des pétitions de plusieurs citoyens demandant la convocation de la Commune pour délibérer sur plusieurs objets, « les Maire et officiers municipaux arrêtent que, conformément au vœu porté par ces pétitions, les vingt-huit sections de la Commune seront assemblées, le 19 du présent mois de février, dans les lieux où elles ont été réunies, le mois de novembre dernier, pour le renouvellement du Corps municipal, à l'effet d'énoncer leur opinion sur chacun des objets portés dans les observations du Conseil général de la Commune; qu'à ces fins, il sera envoyé un commissaire dans chacune desdites sections pour faire la remise du paquet, contenant : 1° des exemplaires desdites pétitions; 2° des exemplaires des observations du Conseil général de la Commune sur chacun des objets contenus dans ces pétitions; 3° d'autres exemplaires du mémoire de M. Latus, officier municipal, concernant le désordre de la rade, et les moyens d'y porter remède; 4° qu'en conformité de la même loi, article 6, les assemblées des sections pourront nommer des commissaires pour se rendre à la Maison commune et y comparer et constater les résultats des délibérations prises dans chaque section; 5° qu'elles sont prévenues qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 20 mai 1791, concernant le droit de pétition, elles doivent seulement s'occuper des objets portés dans lesdites observations. » — Arrêté du Directoire du département, ordonnant le transport, dans l'arsenal de la Maison commune, des canons montés sur affûts qui peuvent se trouver dans la banlieue de Bordeaux ou chez les particuliers. — M. Latus, officier municipal, chargé de la surveillance du port, donne lecture du mémoire suivant :

Messieurs,

Je viens vous entretenir des dommages considérables que le débordement vient de causer au port.

En parcourant les bords des quais, j'ai reconnu qu'ils étoient devenus inabordables sur toute leur étendue; il s'est formé un banc de vases sablonneuses, lequel présente un cordon élevé d'une hauteur prodigieuse, et domine au-dessus de la basse mer d'environ trois pieds de hauteur.

Cet accroissement devient si dangereux, qu'il est maintenant impossible que les bateaux abordent le long du port, et notamment au passage de La Bastide, où il a fallu faire un pont flottant pour faciliter l'embarquement et le débarquement des voitures.

Il en résulte des retardements considérables pour les bateliers, qui sont forcés de perdre cinq à six heures chaque jour, et cette perte de temps cause une privation de travail à un grand nombre d'hommes qui s'occupent journellement dans la partie du port. Ces retardements, qui se répètent chaque jour, deviennent très préjudiciables aux habitants de cette cité, et même à ceux de divers départements qui ont des rapports commerciaux avec nous, et viennent nous porter leurs denrées.

Cet accroissement s'augmente chaque jour par les vases qui s'y déposent à toutes les marées.

Si vous négligez encore quelque temps, vos quais sont perdus, il ne sera plus possible d'y remédier qu'en employant des sommes considérables. En vous rappelant les dépenses énormes que les réparations du port ont coûtées à la Commune, cette dépense devient indispensable, par la seule raison qu'on avoit

négligé trop longtemps de faire des réparations. Les ci-devant jurats se déterminèrent enfin à la faire, cette grande et belle réparation, qui leur mérita dans le temps l'approbation générale de tous les citoyens.

Si vous voulez jouir de cette première dépense, si vous voulez avoir un port abordable, il faut se décider à défaire le pavé de vos cales, depuis le Chapeau-Rouge jusqu'au quai de la Grave. Il est nécessaire de le défaire entièrement, depuis la hauteur de la chaussée jusqu'à basse mer, pour pouvoir le mettre de niveau, et réparer la faute qui a été faite lors de sa formation, et ensuite le prolonger sur une pente douce jusqu'à la bordure des vases.

Je vous propose, Messieurs, de charger vos commissaires de la voirie de s'occuper à faire faire le toisé de cette partie de pavé, et à vous présenter l'état des dépenses que doit coûter cette réparation; je crois que cette dépense est indispensable, et que la saison est très favorable pour s'en occuper.

Je vais vous présenter un autre objet de réparations à faire qui est encore plus important, et qui répond parfaitement au vœu que plusieurs citoyens vous ont manifesté par des pétitions.

Bordure du port et atterrissements. — Depuis plusieurs années, les propriétaires riverains ont contribué à causer des dommages considérables à notre port par des jetées et des atterrissements immenses, prolongés sans alignement et sans ordre, et même sans en avoir obtenu la permission des magistrats chargés de cette partie d'administration.

Il en résulte que notre port s'est comblé de vases et de sables. Nos quais, à leur bordure, depuis la partie de Sainte-Croix, en suivant l'étendue du port, et même les quais des Chartrons, sont comblés de vases, qui deviennent nuisibles à la rivière et à la petite navigation. Il n'est pas possible de les négliger plus longtemps, et il est instant d'y remédier.

Voici les moyens que je propose :

Premièrement, charger MM. les commissaires de la voirie de se transporter sur les lieux avec les ingénieurs, pour tracer le contour actuel des bords de la rivière, depuis l'Estey-Majou jusqu'à Bacalan, en observant de figurer, de distance à autre, les angles saillants et rentrants.

Secondement, ce premier plan fait, il sera tracé une ligne en dehors bien suivie, qui se profilera avec les extrémités des angles saillants.

Troisièmement, le piquettement de cette ligne sera fait avec de petits piquets qui ne seront élevés que de deux pieds seulement; ils seront placés de 20 à 30 toises de distance les uns des autres.

Quatrièmement, tous les citoyens qui ont des propriétés le long du port, dans la partie haute des Chartrons, seront invités à faire une crèche suivant la direction de la ligne tracée, pour retenir les terres et le lest qui leur sera envoyé; chacun, devant sa propriété, devra former une cale en moëllons ou ribot, de cinq à six pieds de largeur, qui sera prolongée jusqu'à la crèche qui sera faite dans la partie basse. En employant ces moyens, l'ouvrage des réparations des quais, sur toute l'étendue du port, se trouvera commencé; il ne faudra autre chose, pour le finir, que de destiner tout le lest qui vient dans ce port, ainsi que les décombres des bâtisses, à cette réparation, et engager les propriétaires à les faire étendre et bien régaler.

Je vous présente, Messieurs, des réparations qui vont vous paroître considérables, et je crois que les moyens de la Commune ne pourroient pas lui permettre de s'y livrer; mais, cependant, il faut considérer notre port comme une richesse nationale, et, sous ce rapport, son existence et son entretien ne peuvent pas être une dépense municipale.

Vous pourriez profiter de l'exemple que vient de vous donner le département du Lot-et-Garonne : il a demandé des secours à l'Assemblée nationale pour le même objet, et il les a obtenus.

En faisant les deux réparations que je vous propose, vous rendrez votre port facile et abordable, et vous ferez cesser les envasements; vous procurerez plus de profondeur à la rivière, par la plus grande activité que prendront les courants; vous éviterez encore les échouements, qui deviendront absolument impraticables; enfin, vous donnerez au port l'utile et l'agréable.

Dimanche 12 février. Lettre-circulaire de la Municipalité, notifiant aux différentes communautés religieuses, aux administrations des hôpitaux, au séminaire des Irlandais et au procureur constitué du commandeur du Temple, que leurs églises respectives doivent être fermées le 15 de ce mois. —

invitations à la cérémonie de l'installation du Tribunal criminel, qui doit avoir lieu mercredi prochain 15 février. — *Lundi 13 février.* Les religieuses de Sainte-Ursule, de Notre-Dame et les dames de la Foi, tenant des écoles publiques, sont invitées à prêter le serment constitutionnel. — Les notaires informent la Municipalité de leur intention de se réunir demain à la garde-note, rue Leyteire, conformément à l'arrêté du Directoire du département, pour la formation et l'examen des états qu'ils doivent envoyer au Comité de liquidation. — Réception de l'arrêté du Département au sujet de l'ancien couvent des Cordeliers, du 11 février 1792 : « Vu le plan de division de l'emplacement occupé par le bâtiment national ci-devant appelé des Cordeliers et ses dépendances, ledit plan proposé par l'architecte du district de Bordeaux, ensemble l'avis du Directoire du district du jour d'hier : Le Directoire du département, considérant que le domaine national dont il s'agit, par l'étendue du terrain qu'il occupe, n'offriroit que de faibles ressources à la Nation si, par les divisions et les percées que présente le plan proposé, on n'en utilisoit toutes les parties; qu'il est important d'en accélérer la vente de cette manière, soit à cause de la modicité du loyer qu'il pourroit offrir, soit par la nécessité d'établir des débouchés et une circulation plus active dans le quartier où il est situé; que l'esprit de toutes nos lois est de multiplier les propriétaires, et le devoir des administrateurs de favoriser, autant qu'il est possible, la division des grandes propriétés, surtout lorsque la Nation y trouve de grands avantages; que l'indemnité que nécessitera la rue projetée à la suite de celle de l'Observance, à l'égard des propriétaires des maisons qui se trouveront aux deux extrémités, ainsi que celle à la suite de la rue des Andouilles, à l'égard du propriétaire de la maison qui est à l'autre extrémité, ne doivent pas arrêter l'exécution d'un projet si avantageux; que la percée de ces rues augmentera considérablement la valeur des emplacements qui l'avoisinent, et que de si grands avantages pour la Nation et la nécessité publique exigent qu'on s'occupe de favoriser promptement l'exécution du plan dont il s'agit : arrête, ouï M. le Procureur-général-syndic, que le domaine national occupé par les ci-devant Cordeliers de Bordeaux sera incessamment mis en vente; qu'à cet effet, l'avis du district de Bordeaux sur le mode de distribution de l'emplacement de ce domaine, et sur l'ouverture des rues portées au plan proposé, paraphé par le Directoire, demeure approuvé; qu'en conséquence, la municipalité de Bordeaux pourvoira très incessamment à ce que le domaine dont il s'agit perde le caractère qui le consacroit au service du culte, et donnera son avis sur la largeur des rues projetées; arrête, au surplus, que le District sera autorisé à traiter, à dire d'experts, avec les propriétaires des maisons dont l'emplacement devient nécessaire pour la percée desdites rues, à raison de l'indemnité qui leur est due. » — Une société de citoyens est autorisée à se servir de l'ancienne chapelle des Irlandais, sur la place Saint-André, pour la célébration d'un culte. — *Mardi 14 février.* La Municipalité donne, à titre de location, à Mme Coutanceau, professeur à l'école gratuite d'accouchements, un des pavillons de l'ancien collège de la Madeleine, appartenant à la Ville et occupé précédemment par M. Brémontier, ingénieur des ponts et chaussées. — Rachat des anciens droits féodaux, fixes et casuels, en faveur du sieur Larché, luthier, pour une maison située impasse des Tanneries, faubourg de Saint-Seurin. — *Mercredi 15 février.* MM. le Maire, les officiers municipaux et les notables, réunis dans la chambre du Conseil de la Maison commune, reçoivent MM. Desmirail, juge du district de Bordeaux; Deslix, juge du district de Cadillac; Bignon, juge du district de Bazas; Cholet, commissaire du Roi; Couchonneau de Barrière, accusateur public, membres du Tribunal criminel, afin de procéder à la cérémonie de leur installation. Le cortège, après avoir suivi les Fossés et le quai, est entré au Palais par la porte de Cailhau. MM. les juges, le commissaire du Roi, l'accusateur public, le greffier et les citoyens nommés aux fonctions de juré marchaient sur une file entre les deux rangs formés par les officiers municipaux et les notables. Après la messe, les officiers municipaux, les notables, les juges et jurés se sont rendus dans la salle d'audience. M. le Maire a prononcé un discours analogue à la circonstance. M. le Procureur de la Commune a pris ensuite la parole et a terminé en demandant l'installation du Tribunal criminel. M. le Maire a lu la formule du serment, et MM. les juges, l'accusateur public et le greffier ont individuellement levé la main et prononcé ces mots : *Je le jure.* M. le Maire a dit alors : « MM. les juges sont installés dans leurs fonctions, et nous prenons, au nom de la Commune, l'engagement de porter au Tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi

et à ses organes. » Après un discours du président, MM. du Tribunal sont descendus de leurs sièges et se sont rendus dans la chapelle, où le *Te Deum* a été chanté, ainsi que les versels : *Domine, salvam fac Gentem, salvam fac Legem, salvum fac Regem,* suivis des acclamations de tous les citoyens. Le cortège s'est rendu ensuite à la Maison commune en suivant la même route. — *Jeudi 16 février.* (Le feuillet 189 manque.) — Au sujet de nombreuses demandes relatives à la fermeture des écoles de filles tenues par les religieuses qui ont refusé le serment civique, les Maire et officiers municipaux, considérant que les religieuses de Sainte-Ursule, de Notre-Dame et les dames de la Foi ont déclaré vouloir fermer leurs écoles si on voulait les astreindre à cette formalité; que ces écoles sont très utiles à la classe peu fortunée des citoyens, et que leur suppression occasionnerait des mécontentements, délibèrent que « l'Assemblée nationale s'occupant de l'instruction publique, et le parti que les corps administratifs prendroient dans ce moment pouvant ne pas convenir à l'ordre qui alloit être établi sur cette partie essentielle de l'administration générale, il étoit à propos de suspendre la clôture de ces écoles, qui devenoit cependant tous les jours plus nécessaire, par l'obstination des religieuses dans les principes inconstitutionnels qu'elles professoient publiquement, et qu'elles inspiroient à leurs élèves; mais que, les circonstances ne permettant pas de pourvoir à leur remplacement, il falloit attendre que l'organisation définitive de l'instruction publique fût décrétée avant de prendre un parti. » — La Municipalité reçoit du District la loi du 25 janvier dernier, relative au recrutement des troupes de ligne, ainsi que la convocation adressée aux gardes nationales et à tous les citoyens en état de porter les armes. — *Vendredi 17 février.* Des citoyens sont autorisés, en se conformant aux règlements, à consacrer à un culte religieux l'ancienne église des Minimes, ainsi que les édifices situés, l'un rue du Muguet, près le Puits-Descazeaux, et l'autre aux Chartrons, dans le corridor dit de Beaujau. — M. Descas est nommé commissaire pour assister à une délivrance d'espèces monnayées que doit faire demain, à l'hôtel de la Monnaie, M. Ségalier, commissaire du Roi. — MM. Lagarde et Camescasse, délégués à la conférence tenue au Directoire du département, au sujet des enrôlements pour l'armée de ligne, rapportent qu'il a été convenu que la Municipalité fera une proclamation pour inviter les citoyens en état de porter les armes à se faire inscrire; que la Garde nationale se rassemblera, dimanche 26 de ce mois, au Champ-de-Mars, et qu'il sera nommé douze commissaires pour faire souscrire les engagements. Les officiers municipaux décident de rester en permanence à la Maison commune, à cause des troubles qui pourraient se produire, et chargent M. Boyer-Fonfrède de la rédaction de la proclamation. (Le folio 195 manque.)

95. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 192 feuillets papier.

1792. — *Samedi 18 février.* Réquisition adressée au Commandant général de la Garde nationale d'avoir à renforcer les postes, afin de maintenir le bon ordre et la tranquillité publique, et protéger la liberté des opinions et des cultes religieux. — Des citoyens sont autorisés à consacrer à un culte religieux les églises de la Merci et de Saint-Mexant, à charge de placer l'inscription requise par l'arrêté du Directoire. — Le procureur constitué du commandeur du Temple est autorisé à placer la même inscription sur la porte des chapelles du Temple et de Saint-Jean. — Le Bureau municipal est autorisé à délivrer un mandat de cinq cents livres au syndic-administrateur de la Maison de Force, qui, privée du produit des charités et de la somme de six mille livres qu'elle recevait annuellement, manque complètement de ressources. — Poursuites ordonnées contre les auteurs d'une lettre à M. Manuel, procureur de la commune de Paris, « lettre qui ne respire que la rage, le fer et les flammes, tant contre M. Manuel que contre plusieurs citoyens de Bordeaux, qui y sont désignés et voués aux derniers supplices. » — Lettres du Directoire du district à la Municipalité relatives : 1° à la levée des scellés apposés sur les greffes des tribunaux supprimés dans son territoire, et le transport des papiers au greffe du nouveau tribunal; 2° aux comptes des anciennes corporations jurandées, afin d'obtenir la liquidation de leurs créances et de leurs dettes. — Il est délibéré que, bien que la Ville soit privée de plusieurs revenus dont elle jouissait, et que ses finances soient épuisées, la somme de 14,000 livres sera payée, comme autrefois, par le trésorier de la Commune au syndic de l'hôpital Saint-André. — *Lundi 20 février.* Lettre du Directoire du district, afin d'activer les engagements des citoyens dans

les troupes de ligne. — Les officiers municipaux de Villefranche-d'Aveyron réclament des canons appartenant à leur ville, qui furent déposés en 1684 au Château-Trompette. — *Mardi 21 février.* La Municipalité est autorisée à payer au sieur Pélissier la somme de 10,004 livres 15 sous, pour l'indemniser des maisons qu'il cède à la Ville, afin de faciliter le prolongement de la rue du Portail, près Sainte-Croix. — M. Sarrau, sous-lieutenant de la troupe soldée, reçoit de la Municipalité une épée d'honneur et une cocarde aux couleurs nationales, pour avoir sauvé la vie à un jeune homme dans une émotion populaire, devant l'ancien couvent des Minimes. — *Mercredi 22 février.* L'abbé Maigné se refusant obstinément à porter la cocarde ou un ruban aux couleurs nationales, et pouvant, par ce refus, s'exposer à des dangers, ou du moins à des insultes de la part du public, est invité à garder les arrêts chez lui jusqu'à nouvel ordre. — *Jeudi 23 février.* M. Boyer-Fonfrède, officier municipal, donne lecture d'un projet d'adresse aux citoyens concernant la loi sur le recrutement de l'armée :

Citoyens,

Longtemps nos législateurs avoient espéré qu'ils pourroient écarter du berceau de la Constitution les fléaux de la guerre; mais enfin le temps est venu où nous devons la désirer plutôt que la craindre, où toute la force publique doit se déployer, et où tous les François doivent former une barrière impénétrable autour de la Liberté.

Quelques insolents rebelles, auxquels la générosité françoise a vainement offert une amnistie qu'ils eussent dû implorer, ivres encore d'orgueil et de préjugés, menacent, avec une folle présomption, un peuple libre. Ils parlent d'honneur, et ils ont trahi les serments qu'à la face du ciel et en votre présence ils avoient prêtés; ils parlent d'honneur, et les moyens les plus vils sont employés par eux pour séduire les soldats; ils parlent aussi de religion, et ils outragent à la fois toutes les loix divines et humaines. Fiers d'une rebellion qui les couvre d'opprobre, ils veulent intéresser à leur cause, à la cause du despotisme, les puissances étrangères; ils nous peignent comme les ennemis de nos voisins, nous qui, n'écoutant qu'une bienveillance universelle, avons abjuré toutes les haines nationales, et sommes les amis de tous les peuples; ils voudroient nous rendre les fers sous lesquels nous avons si longtemps gémi, et que nous avons enfin brisés; ils voudroient rappeler tous les abus de l'ancien régime, nous ravir nos propriétés, nos fortunes, s'emparer des biens si justement restitués à la Nation, appesantir l'impôt sur nous seuls et livrer le trésor national aux dilapidations de la Cour, substituer le despotisme de leurs volontés arbitraires à l'action des loix bienfaisantes que nous avons reçues de nos immortels législateurs.

Pères de famille, gardes nationaux, vertueuses citoyennes, vous tous qui avez juré de vous ensevelir plutôt sous les ruines de la France que de souffrir que la moindre modification soit faite à la Constitution, vos cœurs généreux s'indignent à ces horribles idées; orgueilleux de votre patrie et considérant bien plus votre énergie que l'état incomplet de nos armées, vous vous écrierez tous : *La guerre, la guerre aux ennemis de notre liberté!*

Vos législateurs sont animés des mêmes sentiments, mais ils ont dû écouter aussi les calculs de la prudence : ils ont senti que si, pour échapper à l'épuisement, à la destruction intérieure, il falloit dissiper les rebelles et faire expliquer les rois qui nous entourent, il falloit aussi que notre force publique fût réglée sur celle de nos voisins; ils ont pensé que lorsque tous les citoyens étoient soldats, l'armée de ligne seroit bientôt complète, lorsque le salut de la patrie menacée l'exigeroit.

L'Assemblée nationale a donc décrété, le 24 janvier dernier, que tous les corps de l'armée seroient portés au pied de guerre.

M. le Procureur-syndic du district vous a convoqués pour dimanche 26 février, à dix heures du matin, et là, en exécution de la loi, chacun de vous sera invité à se faire inscrire pour servir dans la troupe de ligne, dans celle des armes qu'il choisira (art. 2).

Le terme des engagements sera de trois ans pour l'infanterie, et de quatre ans pour l'artillerie et les troupes à cheval (art. 5).

La paix, ou la réduction de l'armée au pied de paix, sera le terme des engagements (art. 6).

Le prix de l'engagement sera de 80 livres pour l'infanterie, et de 120 livres pour l'artillerie et les troupes à cheval (art. 7).

Tout soldat qui, ayant déjà servi, voudra se vouer de nouveau à la défense de la Patrie, recevra pour prix de son engagement une somme plus forte d'un tiers que celle qui est fixée par le présent décret (art. 12).

Les années de service des citoyens qui auront obtenu leurs congés en bonne forme depuis l'époque du 1er juillet 1789 et se seront fait inscrire sur le tableau des gardes nationales, au lieu de leur domicile, s'ils s'engagent de nouveau dans la troupe de ligne, leur seront comptées pour parvenir aux décorations et récompenses militaires, comme s'il n'y avoit eu aucune interruption dans leur service (art. 20).

Voilà, citoyens, les principales dispositions de la loi. Nous ne vous ferons pas l'injure de croire nécessaire de relever ici, pour exalter votre zèle, les avantages considérables qu'elle offre à ceux d'entre vous qui s'empresseront de s'y conformer; le vil intérêt ne sauroit guider des François libres. Des motifs plus nobles vous animent, des récompenses plus douces vous sont offertes. Votre contenance imposante a maintenu la tranquillité dans nos murs; elle a déconcerté au dessein les rebelles qui naguère nous insultoient; mais il reste à conquérir à la Justice et à la Liberté les peuples eux-mêmes sur le territoire desquels ces rebelles avoient trouvé un asile. C'est par vous que les vœux et les espérances de la philosophie doivent être réalisés. Votre triomphe ne sera pas celui d'un jour, bienfaiteurs des hommes, appuis de la Liberté, soutiens de notre belle Constitution, défenseurs de votre pays, quels droits n'aurez-vous pas à la reconnoissance de la postérité?

« Les Maire et officiers municipaux, ouï le Procureur de la Commune, ont arrêté que les citoyens qui se dévoueront au service de la patrie et se feront inscrire pour servir dans la troupe de ligne, seront accompagnés par la Garde nationale à la Maison commune; que là, M. le Maire offrira à chacun de ces généreux défenseurs, au nom de la Cité, une cocarde aux trois couleurs, et que les noms de ces bons citoyens seront inscrits honorablement sur les registres du Corps municipal. » — *Vendredi 24 février*. Il est répondu aux délégués du régiment patriotique de Saint-Michel que la pénurie des finances de la Ville ne permet pas de payer les dettes qu'ils ont contractées, et qu'ils n'ont qu'à faire des collectes pour se procurer les fonds dont ils ont besoin. — Lettre de la Municipalité au Directoire du département :

Messieurs,

Nous vous conjurons de faire une adresse au peuple sur la liberté du culte religieux, qui paroisse demain. Cette mesure paroît au Corps municipal indispensable pour nous garantir d'une émeute que beaucoup d'indices nous prouvent être préparée pour dimanche.

Le Corps municipal prie les Directoires du département et du district de pourvoir à ce que les citoyens qui sont détenus dans les maisons d'arrêt et les prisons soient pourvus de ce qui leur est nécessaire, et puissent faire des travaux dont ils pourront toucher une partie du produit. — Rachat des droits féodaux, fixes et casuels, en faveur de Marc Kirwan pour sa maison de Beaugé et biens en dépendant, le tout situé dans les paroisses de Villenave et de Gradignan, et faisant partie des fiefs de la Ville, pour la somme de 8,633 livres 14 sous 6 deniers. — Le Directoire du district fait connaître à la Municipalité que, sur les fonds envoyés au Département par l'Assemblée constituante, elle est comprise pour la somme de 30,000 livres qu'elle devra employer, en grande partie, au soulagement des pauvres. — Le Corps de ville est autorisé à nommer un capitaine et trois lieutenants pour le service du port. — Le Directoire du département renvoie la Ville à se pourvoir devant le Corps législatif, au sujet de la vente de l'ancien couvent des Capucins. — M. Courpon, commandant général de la Garde nationale, vient, au nom d'un grand nombre de citoyens, tranquilliser la Municipalité au sujet des troubles qu'elle craint par suite des réunions dans les églises accordées, conformément à la loi, aux non-conformistes. — *Samedi 25 février*. M. Lavauguyon, commissaire de la

Marine, informe la Municipalité de l'envoi qu'il fait à Brest, pour payer les ouvriers de ce port, de la somme de 15,851 livres, en pièces d'un sou et de deux sous, qui lui a été délivrée par le directeur de la Monnaie. — Arrêté du Directoire du département concernant les déclarations relatives aux patentes qui n'ont pas encore été faites, les déclarations faites non suivies de la délivrance du titre et la pénalité frappant les contribuables en retard. — Lettre du Directoire du district, rappelant à la Municipalité la surveillance qu'elle doit apporter, conformément à la loi, dans les édifices nationaux exposés en vente, au sujet de la conservation des monuments des arts et des vertus qui méritent d'être transmis à la postérité, et l'invitant à lui rendre compte de ce qui a paru mériter son attention. La lettre ajoute que dans l'ancienne église du couvent des Grands-Carmes, « il y a la lance d'un Gaspard Lalande, ainsi que le collier et la massue du géant qu'il a vaincu, une inscription qui en a conservé la mémoire, le tombeau en marbre de ce même Gaspard Lalande, ainsi qu'un autre tombeau en pierre, et ils la prient de faire placer tous ces objets précieux en lieu de sûreté, afin qu'ils ne puissent point se dégrader, ni être exposés à se détruire. » — Ordre à la Municipalité de publier sans délai, « le moindre retard pouvant la rendre infructueuse, » la proclamation suivante du Département aux citoyens de la ville de Bordeaux :

CITOYENS,

Une mesure indiquée par la Loi, sollicitée par un grand nombre d'entre vous, et prescrite par la justice, la raison, et, plus encore, par la sagesse, trouve en cette ville des contradicteurs.

Des citoyens, dont le cri doit être *la liberté et la loi,* dont l'immortelle Déclaration des droits devroit toujours diriger la conduite, égarés par l'excès de leur zèle, s'élèvent contre tout ce qu'un patriote doit adorer : la liberté et la loi.

Des hommes, dont le trouble est l'élément, secondant de tous leurs efforts le zèle qui égare quelques bons citoyens, marchent avec rapidité sur la route qui leur est ouverte, et croient voir leurs coupables projets prêts à se réaliser.

D'autres, complices des rebelles d'outre-Rhin, saisissent toutes les occasions de trouble, cherchent à favoriser leurs infâmes complots, et à détruire cette union qui fait notre force et le désespoir de nos ennemis.

Citoyens, si la Loi, qui protège tout ce que les hommes estiment, est violée, si les décisions des autorités constituées, fondées sur les loix, n'inspirent pas le respect qu'elles doivent inspirer, et ne commandent pas l'obéissance, nul moyen ne reste pour maintenir la tranquillité, et l'anarchie commence; mais avec du zèle et du courage, avec de la confiance dans vos magistrats, ne redoutez rien des ennemis de la Patrie.

Respectez donc la Loi, respectez la liberté religieuse qu'elle établit. Réfléchissez que si, sur ce point, la Loi est infiniment juste, elle est encore infiniment sage. L'homme est né pour être libre. L'oppression, de quelque voile qu'elle se couvre, l'irrite et le révolte. C'est aux persécutions que sont dus les martyrs, c'est aux persécutions que sont dues les guerres de religion, qui ont désolé la terre et déshonoré les hommes. Soyez certains que contraindre le zèle religieux, en quelque genre que ce soit, ce n'est, en redoublant la ferveur des hommes simples, que préparer une explosion plus forte. Enfin, et ceci mérite toute votre attention, ne persistez plus à ne voir que de mauvais citoyens dans ceux qui veulent embrasser une opinion religieuse qui diffère de la vôtre. Il y en a, sans doute, mais ils sont surveillés, mais ils seront punis s'ils offensent les loix, car aujourd'hui la liberté a reçu son complément par l'établissement des jurés. Il y en a, mais leurs désirs, leurs vœux, c'est qu'on les persécute, pour que leurs prosélytes s'attachent plus fortement à eux. Les autres respectent les lois, profitent de la liberté qu'elles donnent, et sont de bonne foi. Pourquoi seroient-ils inquiétés? Pourquoi ne seroient-ils pas, au contraire, protégés par leurs concitoyens comme ils le sont par la Constitution?

Citoyens, vos administrateurs doivent à vos intérêts, à leurs devoirs, à leur serment, de vous tenir ce langage. Ils seroient indignes des fonctions que vous leur avez confiées s'ils vous en tenoient un autre.

Le Département a donné des éloges mérités à la conduite de vos officiers municipaux. Ils vous ont rappelé vos serments. Citoyens, vous avez juré avec nous : *la Constitution ou la mort.*

Délibéré en Directoire, le 24 février 1792, l'an IV de la Liberté.

Les Administrateurs composant le Directoire du département,

Signé : L. Journu, président; Desbarats, Monbalon, Mandavy, Lardeau, Couzard, Labrouste, Duplantier, administrateurs; Roulet, procureur-général-syndic; Pascal Buhan, secrétaire général provisoire.

Des commissaires sont nommés pour se rendre demain dans les églises consacrées à un culte particulier, afin de veiller au maintien de l'ordre. Ces églises sont : la chapelle Saint-Jean, les églises du Temple, des Minimes, des Irlandais, de la Merci et de Saint-Mexant. — *Dimanche 26 février.* « Les jeunes gens qui se sont engagés ce matin, au Champ-de-Mars, pour le recrutement de l'armée, sont arrivés vers midi à la Maison commune, précédés d'une musique militaire et accompagnés par M. le Général et les autres officiers généraux, les douze commissaires qui ont reçu leur engagement, et un détachement nombreux de la Garde nationale, et se sont rangés dans la cour. Le Corps municipal y est descendu en écharpe. M. le Maire leur a adressé un discours, après lequel on leur a distribué des cocardes; cette distribution a été faite par M. le Général. On a procédé ensuite à leur inscription sur le registre tenu à cet effet, et à l'expédition de leur brevet d'engagement. » — *Lundi 27 février.* Les administrateurs du Département demandent une délégation du Conseil municipal, afin de conférer avec eux au sujet des troubles qui ont eu lieu devant l'église des Minimes. — *Mercredi 29 février.* Lettre de M. de Bertrand, ministre de la Marine, par laquelle il envoie à la Municipalité plusieurs exemplaires de l'annonce d'un nouveau concours, qui aura lieu dans les principales villes maritimes, pour quatre-vingts places d'aspirants et quatre-vingt-dix d'enseignes entretenus, en réservant les cinq premières de ces places à la ville de Bordeaux. — Afin d'éviter le retour des émotions populaires qui ont eu lieu ces jours derniers, particulièrement devant l'église des Minimes, et dont les principales causes sont les opinions politiques que professent certains prêtres étrangers à la ville, et même au département, le Directoire du département invite la Municipalité à faire, sans délai, un état des prêtres étrangers habitant la ville, et à prendre des mesures pour les obliger à se retirer dans leurs communes respectives. — *Jeudi 1er mars.* Lettre de M. Duranthon, procureur-syndic du District, relative aux précautions à prendre au sujet des espèces consacrées qui peuvent se trouver dans les églises qu'on a cru nécessaire de faire fermer. — MM. Latus et Oré, officiers municipaux, sont chargés d'aller dissoudre, au nom de la Loi, une assemblée des commissaires des diverses sections de la ville qui doit avoir lieu demain au Musée. — Dans le but d'arrêter les nombreux engagements des soldats de la garde soldée à pied et à cheval dans les troupes de ligne, il est délibéré d'augmenter la solde de cette garde, indispensable au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. — *Samedi 3 mars.* Mandats pour les sommes payées par les sœurs de charité de l'ancienne paroisse Saint-Éloi en viande et en pain, pour les pauvres confiés à leurs soins. — Le sieur Pierre Lanoix jeune, doctrinaire, professeur au Collège national, prête le serment civique. — Lettre des administrateurs du District, par laquelle ils demandent le plan des alentours de l'église de Saint-Seurin, qui fut dressé par l'ancien Bureau des finances et rendu exécutoire par arrêt du Conseil, et dont ils ont besoin pour la distribution des emplacements de l'ancien doyenné de Saint-Seurin. — Autre lettre par laquelle, considérant que les adjudicataires des emplacements près du café Moreau se proposent d'arracher les arbres de la bordure de l'allée qui conduit aux Chartrons, ils invitent la Municipalité à faire cesser ces travaux jusqu'à ce qu'on ait définitivement réglé la distance à établir entre l'allée et les bâtisses à élever. — *Mardi 6 mars.* Arrêté du Directoire du département, portant que les cahiers composant la matrice des rôles de la contribution mobilière de la ville de Bordeaux seront renvoyés à la Municipalité, afin qu'elle procède aux réductions des cotes résultant des exceptions autorisées par la loi; en conséquence, elle enverra à chacun des contribuables, qui n'ont point profité des délais déjà accordés, un avertissement particulier, énonçant la somme pour laquelle il se trouve porté au rôle, et

les diverses exceptions autorisées par la loi; ces avertissements seront distribués successivement, section par section, et porteront pour chacune d'elles trois jours de délai; nul ne sera admis à proposer ses exceptions s'il ne justifie avoir payé déjà un acompte; enfin, aussitôt les délais expirés, la Municipalité renverra de nouveau la matrice des rôles au Directoire du district pour la confection des rôles. — *Mercredi 7 mars.* Autorisation donnée à la Municipalité d'aliéner le bureau occupé autrefois par les commis aux octrois, hors et près de la porte Dauphine. — A la suite de nombreuses pétitions adressées à la Municipalité, par lesquelles sont signalées les contraventions à la loi du 23 juin 1790, qui supprime les livrées et les armoiries, il est arrêté qu'il sera adressé une circulaire, « afin que les domestiques des maisons nationales ne soient plus revêtus des couleurs du pouvoir exécutif, derniers vestiges de l'esclavage »; tels sont les suisses de l'hôtel des Monnaies, de la Comédie, de la Douane, de la maison d'administration de la Marine et des gardes de la Bourse. — Le Directoire du district envoie la loi du 3 février dernier, relative aux précautions à prendre pour empêcher l'exportation des grains à l'étranger; il dit que le peuple a conçu de vives alarmes à ce sujet, et que la Municipalité doit sentir combien cette précaution est importante dans un moment où la rareté des subsistances appelle toute la sollicitude des corps administratifs. — *Samedi 10 mars.* Dans un avis à leurs concitoyens, concernant la sûreté publique, les Maire et officiers municipaux annoncent qu'ils ont nommé quatre commissaires dans chacune des vingt-huit sections, afin de connaître le plus promptement possible le nombre des prêtres et autres étrangers habitant la ville. — *Dimanche 11 mars.* Prestation de serment par Jean Casma, prêtre, vicaire de la paroisse Saint-Martial. — *Lundi 12 mars.* Lettre du Directoire du district, contenant des exemplaires d'affiches pour la vente des matériaux provenant de la démolition de l'ancien couvent des Grands-Carmes. — Autre lettre informant la Municipalité que le Département tient à sa disposition les 300,000 livres formant le complément des 500,000 livres demandées pour secours à titre de prêt, et l'invitant à solliciter ce dont elle a besoin, en plus des 30,000 livres qu'elle a déjà reçues, « sans perdre de vue que l'esprit d'économie doit guider toutes ses opérations et la porter à ne demander que la somme qui sera strictement nécessaire à ses besoins les plus urgents. » — *Mardi 13 mars.* M. Lalus rapporte avoir vérifié les espèces que MM. Féger et Gramont, négociants de cette ville, se proposent d'embarquer sur le navire *Atlas,* à destination des colonies françaises, et que ces espèces (18,500 piastres et 1,400 quadruples) sont réellement de monnaie espagnole. — *Mercredi 14 mars.* Au sujet de l'invitation adressée à la Municipalité d'assister à la procession qui se fait tous les ans dans l'église Saint-Dominique, le jour de Saint-Joseph, les administrateurs des deux Directoires, consultés à cet effet par le Corps municipal, répondent « qu'ils sont fortement d'avis de s'abstenir de toute innovation et de faire cette procession suivant l'usage ». — MM. Lafitte et Oré rapportent qu'ils ont recherché au Château-Trompette et dans les deux autres forts les canons réclamés par la municipalité de Villefranche-d'Aveyron, et qu'ils n'ont trouvé aucune pièce d'artillerie portant les armes de cette ville. — « Les percepteurs des impositions foncière et mobilière ayant demandé à faire la recette de l'acompte de 1791, et ayant été arrêté que MM. Boyer-Fonfrède et Marchand, officiers municipaux, et MM. Gaye-Martignac, Baour, Crozilhac et Bonus, notables, commissaires nommés à cet effet, recevroient le compte de M. Beaulieu, percepteur provisoire, et arrêteroient tous ses registres, M. Marchand, l'un de ces commissaires, a rapporté que leur mission avoit été remplie; qu'il résulte de ce compte, accompagné de tous les récépissés du receveur du District, que ledit sieur Beaulieu a fait recette d'une somme de 172,962 livres 4 sous 6 deniers, et qu'il a versé d'une part celle de 167,065 livres 17 sous 6 deniers dans la caisse du District, et a touché de l'autre celle de 5,896 livres 7 sous pour ses taxations, fixées par la délibération du Conseil général de la commune du 12 de ce mois, au moyen de quoi ledit receveur a été bien et valablement déchargé, et son compte, avec les pièces au soutien, a été déposé au secrétariat de la Maison commune. » — Sur le rapport fait par M. Jaubert, officier municipal, concernant : 1° la réunion faite, au mois de février dernier, dans une des salles du Musée, de commissaires des diverses sections, contrairement à la loi constitutive des municipalités, et qui avait été dispersée par des commissaires de la Municipalité; 2° un mémoire de la section n° 1, qui tient ses séances aux Récollets, tendant à prouver que les sections peuvent former un Comité central où des

commissaires rassemblent des renseignements qu'ils communiquent ensuite à leurs sections, les Maire et officiers municipaux déclarent persister dans leurs précédents arrêtés. — La section n° 1, ayant demandé des explications au sujet de la loi constitutive des municipalités, les Maire et officiers municipaux répondent « que rien n'est plus contraire à l'esprit et à la lettre de la loi que le parti que prendroient les sections de délibérer sur d'autres objets que ceux qui ont été indiqués par la délibération de la Municipalité, portant convocation des vingt-huit sections, la Commune ni aucune des sections ne pouvant délibérer sur aucun objet étranger à celui contenu dans l'écrit d'après lequel leur réunion aura été ordonnée; enfin, les assemblées des communes ne peuvent être ordonnées et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la Commune; toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets sont nulles et inconstitutionnelles. » — *Jeudi 15 mars*. Au sujet de l'inauguration d'un drapeau national dans la salle du Grand-Spectacle, « afin que les citoyens qui s'y rassemblent aient continuellement sous les yeux ce signe de notre régénération et de notre liberté, » la Municipalité décide d'y assister en corps, demain vendredi, jour indiqué pour jouer la tragédie *Brutus*. M. le Maire, suivant le vœu des citoyens, y prononcera un discours analogue à la circonstance. — M. Marchand, officier municipal, déclare que les percepteurs des contributions foncière et mobilière ont reçu les registres des patentes, tenus autrefois par M. Duchatel-Saint-Pierre, et qu'il résulte de l'examen de ces registres que la recette en principal des patentes s'est élevée à la somme de 382,642 livres 11 sols 1 denier, celle du droit de timbre à 4,284 livres 15 sols, formant un total de 386,927 livres 6 sous 1 denier, duquel on doit déduire : 1° la somme de 5,153 livres 12 sols 6 deniers pour certificats non acquittés, et donnés aux percepteurs pour en poursuivre le recouvrement; 2° la somme de 52 livres 10 sols pour paiements effectués par ordre du District, ce qui réduit la somme à 381,721 livres 3 sols 7 deniers, dont M. Duchatel a justifié. — *Samedi 17 mars*. Prestation de serment par le personnel du Bureau des douanes nationales. — Lettre du District approuvant le projet de la Municipalité de faire arracher, dans l'intérêt de la Ville et de la Nation, les arbres de la contre-allée qui bordent les glacis du Château-Trompette. — *Dimanche 18 mars*. Prestation de serment dans l'église Saint-Seurin par Jacques-Victor Rauzan, prêtre, en présence des commissaires du Corps municipal. — Les comédiens du théâtre des Variétés sont autorisés à placer dans leur salle un drapeau aux trois couleurs, ainsi qu'il a été fait dans la salle du Grand-Spectacle. — Un détachement de la troupe soldée à cheval est envoyé à Talence pour disperser un rassemblement de femmes qui, poussées par des ennemis de la Constitution, tentent de s'introduire par force dans une chapelle de cette paroisse. — « De la lecture d'un extrait des registres du Directoire du département de la Gironde, du 12 février 1792, adressé à la Municipalité par une lettre du District du 15 dudit mois, il résulte que le Directoire du département n'a point statué, d'une manière absolue, sur les états et comptes que la Municipalité lui a envoyés, et qu'il ne les a considérés que pour fixer les sols additionnels qui doivent être imposés par émargement sur les rôles des contributions foncière et mobilière de 1791; qu'il est instant que la Municipalité produise tous les tableaux de ses ressources, de ses dettes, de leur nature et de ses dépenses pour que le Corps législatif puisse, sur l'avis du District et du Département, statuer ce qu'il appartiendra. Le Conseil municipal, pénétré de l'obligation de satisfaire à cette loi, d'où doit dépendre la liquidation des affaires de la Ville, ne s'est pas dissimulé les embarras qui naissoient de toutes parts pour asseoir, d'une manière bien certaine, la connoissance de l'actif et du passif, tant en capital qu'intérêts des sommes constituées, et pour se procurer toutes les instructions relatives aux actes qui ont autorisé à contracter les dettes, et il a cherché les moyens les plus sûrs de parvenir à cet état général de situation. C'est en agitant cette matière que M. Marchand, officier municipal, a dit que le seul moyen de parvenir à un bilan exact étoit de consigner sur des registres, tenus en partie double, toutes les affaires passées et toutes celles à venir; au moyen de quoi, on réuniroit le double avantage de connoître sa véritable situation dans le moment présent, et de laisser, aux officiers municipaux qui succéderont, une base d'après laquelle ils pourront tenir une marche assurée dans l'administration de leurs finances. M. Marchand s'est offert pour ce travail; son offre a été acceptée, et il a été autorisé à demander les registres nécessaires à la tenue des

nouvelles écritures et à prendre un commis. » — *Lundi 19 mars.* Au sujet de la demande de quelques titulaires d'offices domaniaux de la Ville, se portant créanciers non seulement pour la somme mentionnée dans leurs contrats d'acquisition, mais pour celles additionnelles, simplement énoncées dans des actes sous seing privé, le Corps municipal arrête que la liquidation des offices domaniaux de la Ville sera faite seulement d'après le prix porté dans les contrats d'acquisition, sans avoir égard aux déclarations sous seing privé. — *Mardi 20 mars.* Publication de l'avis suivant relatif aux dettes de la Ville : « Les Maire et officiers municipaux préviennent leurs concitoyens qu'ils ont commencé à se livrer aux travaux préliminaires que nécessite la connoissance exacte de la situation des affaires de la Commune; que, pour y parvenir, ils ont d'abord cru devoir adresser des lettres-circulaires à tous les créanciers connus, pour leur demander communication de leurs titres de créance, et en dresser l'état détaillé. Cette précaution ne seroit cependant pas suffisante s'il existoit des créanciers inconnus; et c'est pour porter cette recherche jusqu'au scrupule, qu'ils invitent ceux qui sont dans cette hypothèse à présenter incessamment leurs titres de créances, pour en faire connoître la valeur et même la fixer, s'ils étoient devenus susceptibles de quelque doute. Le Corps municipal, dans l'intention de satisfaire le plus promptement possible aux loix des 3 avril 1791 et 12 février 1792, lesquelles enjoignent formellement aux municipalités de donner au Directoire de leur district l'état détaillé de leurs dettes, et de faire connoître la date, la nature, la cause de ces dettes et l'emploi des fonds qui en sont provenus, ne veut pas avoir à se reprocher la plus légère négligence; il désire d'autant plus que ses soins à cet égard ne soient pas inutiles, qu'il est du plus grand intérêt des créanciers de toutes les municipalités de se montrer avec leurs titres, par eux-mêmes ou par leurs fondés de procuration; que, faute par eux de se conformer à cette disposition de la loi, ils ne pourroient pas être compris dans le tableau des dettes de la Ville, laquelle, après avoir épuisé ses fonds domaniaux à sa libération, seroit admise à réclamer les secours promis par la Nation, s'il lui restoit encore quelques dettes à acquitter, et qu'enfin si le temps accordé par la loi du 12 février dernier, et dont le terme expire au 1er mai prochain, se passe sans avoir satisfait à cet avertissement, il est à craindre qu'aucune excuse ne soit trouvée légitime, et que la Nation ne veuille pas admettre des titres non liquidés, qui n'auront pas été compris dans le plan général de liquidation. » — Enregistrement et publication de plusieurs lois. — La Municipalité est autorisée par le Directoire du département à plaider contre les boulangers au sujet de l'indemnité qu'ils réclament. — Arrêté du Corps municipal, portant que les malades sont tenus de se conformer rigoureusement à tous les règlements relatifs au service intérieur des hôpitaux, tels que ceux qui concernent la coiffure, la chaussure, les habits et le linge. — *Mercredi 21 mars.* Enregistrement et publication d'un brevet d'invention, du 21 août 1791, accordé aux sieurs Lafarge et Mitouflet, pour l'établissement d'une caisse d'épargne et de bienfaisance. — Avis relatif à l'inscription des citoyens, dans leurs sections respectives, pour l'organisation de la Garde nationale :

Citoyens qui avez fait le service des gardes nationales depuis la Révolution, le moment est arrivé où vous allez être enfin organisés suivant le mode prescrit par l'Assemblée nationale constituante. La Loi l'ordonne, et la régularité du service, et la tranquillité publique qui en dépend, l'exigent.

L'assemblée des sections de la Commune, et votre inscription nécessaire, et non encore terminée, sur les registres ouverts, depuis le 23 du mois de novembre dernier, à la Maison commune, en conformité de l'article 1er de la loi du 14 octobre 1791, ont retardé ce travail important jusqu'à ce jour.

Tous les citoyens qui désireront conserver les droits si chers, et qui nous sont si précieux, de l'activité politique, doivent se soumettre à cette inscription, sans qu'aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmité ou autres puissent les en dispenser; et cependant, dans une cité renommée à si juste titre par l'amour de ses habitants pour la Constitution, il n'est encore que 12,000 citoyens qui se soient rendus aux invitations réitérées de leurs magistrats!... Nous vous estimons trop, citoyens, pour supposer que vous puissiez encourir avec indifférence la perte du plus beau de vos droits, et nous pensons que ceux d'entre vous qui ne sont coupables que d'oubli, vont s'empresser de le réparer. Il est inutile de vous répéter, et tous vos cœurs sont remplis de cette vérité, que le plus grand châtiment que les loix puissent infliger à un homme libre,

c'est de le frapper de cette nullité qui le rend inhabile à participer à l'administration, et à délibérer sur ses intérêts.

Vos magistrats, de concert avec les administrations supérieures, doivent fixer le nombre des bataillons qui seront formés, et celui des compagnies qui entreront dans chacun d'eux; toutes ces divisions doivent avoir pour base le nombre des citoyens, soumis à l'activité du service, que renferme la cité, et nous sommes assurés de le connoître avec précision, puisque cette précision ne dépend plus que de votre zèle pour arriver à ce but.

C'est dans ces vues que le Corps municipal a arrêté, ouï M. le Procureur de la Commune :

1° Que tous les citoyens qui ont pris les armes depuis la Révolution, ainsi que ceux que leur âge ou leurs infirmités dispensent de l'activité du service, mais qui voudront conserver les droits de citoyen actif, se réuniront, dimanche 25, dans celle des vingt-huit sections à laquelle ils appartiennent;

2° Qu'un commissaire, muni d'une instruction, sera envoyé dans chaque section, afin de la présider au nom du Corps municipal;

3° Qu'il y fera dresser un rôle de tous les citoyens déjà inscrits, suivant la note qui lui en aura été remise par la Municipalité, un autre de tous les citoyens non encore inscrits, mais qui se présenteront à l'assemblée, et enfin une troisième liste des sexagénaires et valétudinaires de la section, qui désireront conserver les droits de citoyen actif;

4° Que tous les citoyens pourront se présenter et se faire inscrire dans leurs sections, dimanche 25 et lundi 26 mars;

5° Que les commissaires remettront leurs rôles à la Municipalité, mardi 27 mars;

6° Que le Corps municipal, connoissant alors le nombre des citoyens de Bordeaux soumis à l'activité du service, s'occupera sans délai de la fixation du nombre des légions, des bataillons et des compagnies qui doivent entrer dans la composition de la Garde nationale bordeloise;

7° Il ne sera provisoirement rien changé à l'organisation de la cavalerie et de l'artillerie.

Voilà, citoyens, les travaux préliminaires que la lenteur de quelques-uns d'entre vous rend indispensables. Vous vous hâterez, sans doute, de vous rendre dans vos sections; vous ne démentirez pas la réputation que vous avez acquise; vous sentirez que la sûreté et la tranquillité publique dépendent de la prompte organisation des gardes nationales, et, si votre zèle répond à nos espérances, vous jouirez bientôt de l'ordre dans le service que doit amener cette organisation, digne de la sagesse des législateurs, de votre courage et de votre amour pour la discipline.

Instructions pour les commissaires qui seront envoyés dans les vingt-huit sections afin d'y présider, au nom du Corps municipal, l'assemblée des citoyens appelés à faire partie des gardes nationales, d'après la nouvelle organisation décrétée par l'Assemblée nationale constituante. — *Jeudi 22 mars.* M. Jaubert, officier municipal, donne lecture au Conseil général de la Commune du projet relatif à l'emprunt de 200,000 livres. « Il expose, en substance, que le Corps municipal avoit pris toutes les précautions nécessaires pour procurer aux hôpitaux les secours dont ils avoient indispensablement besoin; qu'il avoit dressé les états prescrits par la loi, lesquels avoient été remis au Directoire du district; qu'il renouvelleroit ses instances auprès des corps administratifs, pour qu'un objet aussi intéressant pour la société ne restât pas en souffrance; que les corps administratifs ne croyant pas pouvoir autoriser le prêt de 200,000 livres sur les besoins des hôpitaux, et invitant le Corps municipal à le motiver sur l'indemnité qui est due aux boulangers, rien n'étoit plus pressant que de profiter de ce moyen qui est offert par les corps administratifs; que, par une suite des mesures qui ont été adoptées par les corps administratifs, la Municipalité doit chaque jour une indemnité aux boulangers pour les dédommager de ce que la taxe du pain n'est pas proportionnée au prix des matières de fabrication; qu'en outre, la Municipalité est chargée de payer aux boulangers le montant des bons de pain qui sont distribués aux citoyens peu fortunés; que la Municipalité a épuisé toutes ses ressources pour l'acquittement des bons de pain, en sorte qu'au moment même où le Corps municipal a reçu la lettre du Directoire du district, il s'occupoit des moyens de rembourser les avances qui avoient été faites pour cet objet. » A la suite de ce rapport, le Conseil général de la Commune

arrête « que la Municipalité demeure autorisée à emprunter au Directoire du district la somme de 200,000 livres sur les fonds qui sont à la disposition des corps administratifs, et ce, aux mêmes conditions qui ont été fixées pour l'emprunt de 30,000 livres, pour, lesdites 200,000 livres, être employées à l'acquittement des bons de pain et de l'indemnité qui est due journellement aux boulangers, sans préjudice à la Commune de faire valoir, s'il y a lieu, les raisons qu'elle peut avoir de réclamer, sur la Nation ou sur le Département, les sommes ou partie des sommes qu'elle est obligée de payer relativement aux subsistances. » — Il est arrêté que le Corps municipal est autorisé à admettre les acquéreurs de fonds patrimoniaux de la Commune à payer les prix de leur adjudication, par compensation avec les créances qu'ils peuvent avoir contre la Ville. — M. Marchand, officier municipal, communique à l'assemblée l'état des dettes de la Commune et celui des paiements les plus urgents à faire, d'après lesquels a été reconnue la nécessité indispensable de recourir sans délai à un emprunt sur la caisse de l'extraordinaire. — *Vendredi 23 mars.* M. Courau, officier municipal, déclare avoir versé dans la caisse de la Ville la somme de 985 livres, provenant de la vente de divers objets, tels que les barrières de la porte Rohan, de la porte Ferdinand, de la porte du Pont-Saint-Jean, du bureau des anciens employés des octrois à la porte Bourgogne, du corps de garde du quai de Royan, etc. — Rachat des droits féodaux, fixes et casuels, sur une maison hors les murs, rue Bouffard, autrefois rue Lamolhe, paroisse Saint-André, dans la mouvance de la Ville. — *Samedi 24 mars.* Lettre de M. Perrens, commissaire du Roi provisoire près le tribunal du district de Bordeaux, par laquelle il adresse à la Municipalité des exemplaires du jugement rendu par ce tribunal sur le droit de patente, et l'invite à se réunir à lui pour mettre à exécution ce jugement contre les citoyens qui ont fait leurs déclarations sans avoir acquitté le droit, et contre ceux qui n'en ont fait aucune, afin que le tribunal puisse prononcer des condamnations, sur les poursuites du Procureur de la Commune. — *Dimanche 25 mars.* Prestation de serment dans l'église Saint-Seurin par le sieur Antoine-François Simon, prêtre. — Lettre des administrateurs du Directoire du département, en date de ce jour, par laquelle ils envoient à la Municipalité un exemplaire de la loi du 14 de ce mois, relative aux secours en grains ou farines à procurer aux départements du Royaume, et une copie de la lettre que le ministre de l'Intérieur leur a écrite, le 20, sur les dispositions qu'il a déjà prises pour l'exécution de cette loi, ayant donné ordre à Londres et à Amsterdam d'envoyer à la municipalité de Bordeaux 20,000 setiers de bled. Ils invitent la Municipalité à s'occuper des mesures nécessaires pour la réception des chargements qui arriveront incessamment, et à leur rendre compte de ce qu'elle aura fait à cet égard. — *Lundi 26 mars.* Les boulangers font remettre à la Municipalité une copie de l'arrêté suivant du Directoire du département du 24 de ce mois : « Vu les pétitions des boulangers de cette ville, des 27 juin et 22 août 1791, les observations de la Municipalité, l'avis du Directoire du district du 22 novembre suivant, ensemble la réponse desdits boulangers : le Directoire du département de la Gironde, considérant que s'il est juste d'assurer l'existence et la tranquillité des boulangers, et de les faire jouir de la confiance publique, il est également juste de les contenir dans les bornes des règlements relatifs aux devoirs auxquels l'exercice de leur profession les assujettit, qu'on ne peut s'occuper de leur intérêt particulier qu'en l'examinant dans ses rapports avec l'intérêt général, et que cet examen exige une connoissance préalable des faits sur lesquels ils ont fondé leurs réclamations; considérant qu'il est des occasions où des motifs d'utilité publique peuvent, et doivent même, engager les corps administratifs à prendre des mesures qui suspendent momentanément l'exécution des règlements faits pour la boulangerie, et que, quel que soit l'effet de ces mesures nécessitées par les circonstances, les fabricants de pain ne peuvent jamais avoir lieu de s'en plaindre, lors même qu'elles leur seront préjudiciables, pourvu qu'ils obtiennent l'indemnité qui leur est due; considérant que les contestations qui se sont élevées entre la Municipalité et les boulangers, sur les pertes que leur fait éprouver le défaut de taxe, forment l'objet d'une instance dont la connoissance appartient exclusivement au tribunal du District où elle a été portée, et que les autres chefs de demandes, qu'ils ont présentés à l'administration, ne sont pas encore suffisamment éclaircis pour recevoir une décision qui concilie l'intérêt des boulangers avec l'utilité commune; considérant néanmoins qu'indépendamment de l'indemnité pour laquelle les boulangers ont cité la Municipalité

devant le tribunal du District, l'arrêté pris par le Directoire, le 2 février dernier, après en avoir conféré avec les commissaires du District et de la Municipalité, leur a fait éprouver des pertes qui peuvent être facilement constatées à la vue des fourleaux; que ces pertes résultent de ce que l'arrêté du 2 février dernier avoit maintenu la taxe du 26 janvier précédent jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné; qu'à l'époque où cette taxe fut faite, le prix du pain n'avoit pas atteint le prix du bled; que, depuis cette même époque, le prix du bled a toujours excédé le prix du pain, en sorte que le moyen dont on a fait usage, pour le soulagement des consommateurs, a dû nécessairement produire un effet contraire à l'intérêt des boulangers; que l'obligation, qu'on leur a imposée, de vendre les matières qu'ils ont employées, depuis le 26 janvier dernier, à un prix inférieur à celui des achats qu'ils ont dû faire, ayant diminué leurs facultés en proportion de leur débit, il est également juste et nécessaire de pourvoir, autant que l'état actuel des choses peut le permettre, à l'indemnité qu'ils peuvent légitimement exiger; ouï M. le Procureur-général-syndic, et sans entendre nuire ni préjudicier aux droits respectifs de la Municipalité et des boulangers, dans l'instance pendante devant le tribunal du District, mais seulement dans la vue de procurer provisoirement aux boulangers des ressources qui les mettent en état de soutenir leur crédit, et de se pourvoir d'une quantité de bled proportionnée à la consommation des habitants de cette ville, arrête : 1° qu'à l'effet de régler leur indemnité provisoire, la quantité de bled qu'ils employent chaque jour demeurera fixée à 900 boisseaux; 2° que, par des commissaires nommés par la Municipalité et par les boulangers, il sera procédé, à la vue du fourleau de chaque semaine et du tarif servant à régler le prix du pain, au compte des sommes dues aux boulangers, depuis le 26 janvier dernier inclusivement jusques au 25 du présent mois, à raison de la quantité supposée de 900 boisseaux de bled pour la consommation de chaque jour; 3° qu'à compter du 26 du présent mois et jusqu'à ce que le prix du pain ait atteint le prix fixé par le tarif, l'indemnité provisoire accordée aux boulangers leur sera payée tous les quinze jours, sur le prix fixé par l'article précédent; 4° qu'en attendant le règlement du compte ordonné par le même article, il sera payé aux boulangers, par la Municipalité, la somme de 50,000 livres imputable sur celle qui sera déclarée leur être due par ledit règlement de compte, et sans préjudice de ce qui pourroit leur revenir pour complément, soit en vertu dudit règlement, soit d'après le jugement définitif à intervenir entre eux et la Municipalité. Fait en Directoire du département de la Gironde, le 24 mars 1792. Signé : Journu, président; Buhan, secrétaire général provisoire. » — Les Maire et officiers municipaux arrêtent que MM. Lagarde et Camescasse procéderont, avec les boulangers, à la vérification des comptes de l'indemnité qu'ils réclament, afin de prendre une délibération à ce sujet. — Il est donné lecture de la lettre suivante du Directoire du district :

Bordeaux, le 26 mars 1792, l'an IV de la Liberté.

Messieurs,

Nous devons faire passer au commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, un état de la valeur des domaines nationaux, dont la vente est ajournée par la loi du 5 novembre 1790.

Ces domaines nationaux sont : 1° les biens des fabriques; 2° les biens des fondations établies dans les églises paroissiales; 3° les biens des séminaires-collèges, des collèges, des établissements d'étude et de retraite, et de tous établissements destinés à l'enseignement public; 4° les biens des hôpitaux, maisons de charité, et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malte, et de tous autres ordres religieux militaires. Enfin, par une nouvelle demande, nous devons faire passer à M. Amelot un état des apanages et des domaines engagés.

Nous vous prions très instamment, Messieurs, de vous mettre à même, sans perdre de temps, de nous fournir, sur ces objets, tous les renseignements que vous prendrez directement vous-mêmes de ces divers établissements.

1° Les bureaux actuels des fabriques vous donneront facilement un tableau de leurs biens, contenant, dans le détail, la désignation de leurs propriétés immobilières, des capitaux placés, des rentes constituées, de

leurs créances actives, des directes, avec spécification du montant des rentes et droits y attachés, et des propriétés sur lesquelles elles sont assises, soit d'après les relevés des titres, soit par les extraits, liéves ou cueilloirs, en observant de spécifier de quelle fabrique, subsistante avant la nouvelle circonscription des paroisses, dépendoient ces biens. Ils pourront aussi vous offrir un état séparé de leurs dettes, s'il en existe, et un aperçu de leurs dépenses annuelles.

2° Ces mêmes bureaux devront vous adresser un tableau des biens provenant des fondations établies dans les églises paroissiales, en désignant leur origine et la qualité des fondations.

3° Les administrateurs des collèges, des établissements d'étude, des séminaires-collèges, doivent aussi dresser un semblable état; tels sont le collège ci-devant de Guienne, celui des Loix, le ci-devant grand Séminaire et celui de Saint-Raphaël, les Orphelines, etc.

4° A l'égard des hôpitaux et maisons de charité, nous avons bien reçu, Messieurs, les états, que vous nous avez fait passer, de leurs facultés actives et passives, et de leurs dépenses annuelles, mais ces états ne remplissent pas l'objet actuel de notre demande, qui est une nomenclature, au détail, de leurs biens, telle que nous venons de la spécifier pour les fabriques. Vous voudrez bien aussi exiger les mêmes renseignements des administrateurs, régisseurs ou fermiers des biens dépendants de l'ordre de Malte, de celui du Mont-Carmel, de Saint-Lazare, et autres ordres religieux militaires qui sont situés dans l'étendue de votre commune, ou dont les chefs-lieux y sont établis.

5° Il en sera de même, Messieurs, pour les apanages ou domaines engagés, s'il en existe dans l'enceinte de votre territoire.

Les demandes qu'on nous fait, relativement aux renseignements que nous réclamons de vous, sont très pressantes; nous comptons, avec une entière confiance sur votre zèle pour la chose publique, que vous ferez, auprès des établissements dont nous venons de parler, toutes les démarches propres à accélérer leurs travaux, qui sont d'autant plus instants que les moindres retards peuvent devenir infiniment nuisibles à des opérations qui tiennent à la grande administration des biens de l'État.

Les administrateurs du Directoire du district de Bordeaux,

Signé : BERNADA, administrateur, et DISSAC, secrétaire d'office.

Mardi 27 mars. M. Boyer-Fonfrède, officier municipal, chargé de distribuer aux commissaires-payeurs des paroisses de la ville et des faubourgs, les sommes nécessaires pour payer les bons établis sur le prix du pain, en faveur de la classe indigente, présente le compte de ses opérations, duquel il résulte qu'il a reçu 51,512 livres 10 sous et qu'il a payé 51,485 livres, soit une différence en recette de 27 livres 10 sous. — Mesures prises par la Municipalité au sujet des greniers et magasins destinés à recevoir les 40,000 boisseaux de blé qui vont arriver de Londres et d'Amsterdam. — A la séance du soir, le Conseil général de la Commune étant réuni, M. le Maire a annoncé que le Corps municipal s'occupait, avec le plus grand soin, de la liquidation des affaires de la Commune; « qu'il avoit été forcé d'arrêter son attention sur les moyens de subvenir aux dépenses courantes, et d'effectuer des remboursements qui sont sacrés pour la Commune; qu'il n'avoit vu d'autre ressource que dans un emprunt à faire à la caisse de l'extraordinaire, en vertu d'un décret du Corps législatif, et d'envoyer à l'Assemblée nationale des députés qui sollicitassent une expédition aussi prompte que nous devons l'attendre de la justice et du patriotisme de nos représentants, et que M. Marchand avoit bien voulu se charger d'exposer au Conseil général les motifs qui avoient dirigé le Corps municipal. Sur quoi, M. Marchand a représenté que la situation des finances de la ville devenoit chaque jour plus embarrassante par l'étendue de ses dettes, par celles dont la nature rendoit les payements plus urgents, par les dépenses courantes qui s'augmentoient en raison de la cherté des subsistances, et des secours qu'il falloit apporter aux hôpitaux et aux personnes les plus indigentes dans les différentes paroisses, et enfin par le peu de ressources qui se présentoient dans les impôts, dont les rentrées ne promettoient pas d'être fort promptes, que, dans cet état de choses, le seul parti qu'il y avoit d'abord à prendre, d'après le vœu qu'avoient déjà témoigné plusieurs membres de l'assemblée dans la précédente séance, c'étoit de connoître, par aperçu, la masse totale des dettes de la Commune, ses payements les plus pressants et les ressources

du moment; qu'à cet effet, il avoit été dressé un état général des dettes dont lecture a été faite. On a reconnu qu'elles s'élevoient à 10,165,245 livres 8 sous 3 deniers; que, dans leur nombre, il en existoit dont le payement ne pouvoit plus être différé sans porter la plus cruelle atteinte au crédit de la Maison commune, et sans exposer la chose publique au danger le plus imminent, en suspendant tout à coup les secours nécessaires à l'entretien des hôpitaux et à l'administration générale d'une grande cité, qui ne peut pas exister sans une dépense fixe et courante relative à toutes les parties de son organisation; que l'état des objets qui demandoient le plus prompt payement s'élevoit à 4,295,635 livres 11 sous 7 deniers, et que, pour y faire face, il n'existoit que les sols additionnels de 1791 et 1792 accordés aux villes en remplacement de leurs octrois, et un revenu patrimonial très borné; que le cumul de ces objets ne présentoit qu'une somme de 1,565,501 livres 8 sous 10 deniers, dont la rentrée étoit encore fort éloignée et ne pourroit s'opérer qu'après la confection des rôles matrices, au travail desquels on étoit livré sans relâche, et qu'enfin il résultoit qu'un secours de quatre millions devenoit indispensable dans cette circonstance, et qu'il étoit instant de s'adresser à cet effet à la Nation jusqu'à ce que la vente des biens patrimoniaux mît la Commune en état de se libérer. M. le Maire ayant proposé au Conseil général de délibérer sur ces trois points : La Commune de Bordeaux sollicitera-t-elle des secours de l'Assemblée nationale? Quels secours demandera-t-elle? Enverra-t-elle des députés? Plusieurs membres ont successivement pris la parole, tous ont insisté sur la nécessité de recourir promptement au Corps législatif qui, seul, peut procurer à la ville de Bordeaux les moyens de subvenir à des dépenses indispensables, en attendant la rentrée des sous additionnels et l'aliénation des biens patrimoniaux de la Commune. Après que M. le Procureur de la Commune a été entendu, M. le Maire a mis aux voix les propositions qui avoient été mises à la discussion, et il a été arrêté, à l'unanimité, que la commune de Bordeaux sollicitera l'Assemblée nationale de prendre en considération la suppression de la plus grande partie des anciens revenus de la Commune, la nécessité où elle est de procurer aux hôpitaux les moyens de subvenir à leurs dépenses, en attendant l'organisation définitive des établissements de charité, l'impossibilité où est encore la Commune de percevoir les sous additionnels, les sommes dont la Commune a un besoin indispensable pour ses dépenses courantes, et d'accorder à la commune de Bordeaux, à titre d'emprunt, la somme de quatre millions à prendre sur la caisse de l'extraordinaire, à tels pactes, clauses et conditions qu'il plaira à l'Assemblée nationale de fixer. Au surplus, il a été arrêté qu'il seroit envoyé des députés à l'Assemblée nationale, qui seroient chargés de lui présenter la pétition de la Commune. Ensuite, M. le Maire a prévenu l'assemblée que M. Boyer-Fonfrède, officier municipal, frappé de la situation de la Commune, avoit offert au Corps municipal de se rendre à Paris pour présenter à l'Assemblée nationale la pétition de la commune de Bordeaux. Il a été arrêté que le Conseil général, acceptant les offres généreuses de M. Boyer-Fonfrède, le nomme député, et M. Crozilhac, notable, dont les dispositions sont les mêmes, a été également nommé député par le Conseil général. Au surplus, le Conseil général a arrêté que la présente délibération seroit présentée incessamment aux corps administratifs, qui seront priés de l'approuver et de joindre leurs sollicitations à celles du Conseil général, pour que la Commune obtienne de l'Assemblée nationale un secours que des circonstances, qui leur sont si bien connues, la forcent de réclamer. »

État des sommes dues par la Maison commune de Bordeaux, tant pour anciens capitaux à rente constituée que pour emprunts, indemnités, remboursements d'offices, entretien des hôpitaux, achats de biens nationaux et dépenses fixes et courantes.

1° Rentes constituées.

A divers prêteurs, suivant contrats de rentes constituées à divers deniers, conformément à l'état........................ 1,910,296 l. 15 s. 7 d.

A reporter....... 1,910,296 l. 15 s. 7 d.

Report.......				1,910,296 l.	15 s.	7 d.
2° EMPRUNTS.						
A la Nation, pour emprunt fait au mois d'août 1791, conformément au décret rendu à ce sujet..	800,000 l.	» s.	» d.			
A M. Duchatel Saint-Pierre, directeur général des domaines nationaux, pour pressants besoins, emprunt fait à l'époque du résiliement du bail des octrois........	152,111	»	7			
Au District de Bordeaux, pour les bureaux de charité..	30,000	»	»			
A divers citoyens de Bordeaux, pour pourvoir à des besoins très pressants, avec promesse de rembourser en 1791..	74,000	»	»			
Au commissaire des vivres de la Marine, pour 3,659 barils de farine sortis des magasins de la Marine pour l'approvisionnement de la Ville, au mois de juillet 1789.	183,501	11	6			
A M. Servat, de Paris, pour emprunt à lui fait pendant l'instance au Conseil du Roi, au sujet des fiefs vacants et padouens de la Ville, intérêts calculés jusqu'au 31 décembre 1789..	62,500	»	»			
A M. Cassière, directeur des vivres de terre, pour 7,287 boisseaux de froment qu'il a prêtés, et qu'on est obligé de remettre en nature, mais qu'on estimera à 22 livres le boisseau pour fixer la valeur............................	160,314	»	»			
				1,462,429	12	1
3° INDEMNITÉS.						
A MM. Lolle et Lartigue, pour défaut de jouissance d'une maison; quoiqu'il ait été arrêté par le Conseil général de la Commune que la demande de M. Lartigue devoit être réduite, on portera la créance telle qu'elle est exigée jusqu'à ce qu'elle ait été liquidée..................	60,000	»	»			
Aux mesureurs de sel, vergeurs, empaqueurs, sacquiers et autres officiers domaniaux, pour remboursement de leurs offices, sans comprendre les intérêts qui comptent depuis le 1er décembre dernier..........................	600,000	»	»			
Aux anciens fermiers des ci-devant octrois, pour solde des pertes, suivant l'état fourni par M. Duchatel..........	47,799	19	»			
Aux poissonniers, pour offices domaniaux supprimés, savoir : En capital..................... 33,782 l. 17 s. 11 d. En intérêts..................... 7,570 18 3	41,353	16	2			
A divers propriétaires des maisons, pour indemnités à raison des alignements qui font reculer leurs édifices......	100,000	»	»			
				849,153	15	2
4° HOPITAUX.						
A l'hôpital de la Manufacture, pour l'entretien des enfants exposés, des personnes en démence de l'un						
A reporter.......				4,221,880 l.	2 s.	10 d.

Report.......			4,221,880 l. 2 s. 10 d.
et de l'autre sexe, et payements des quartiers de nourrice :			
Pour le courant de cette année............	112,492 l.		
Pour les dettes..........................	116,959		
		229,451 l. » s. » d.	
A l'Hôtel-Dieu Saint-André, habituellement garni de 5 à 600 malades :			
Pour le courant..........................	100,000 l.		
Pour les dettes..........................	46,000		
		146,000 » »	
A la maison de correction où les femmes de mauvaises mœurs sont renfermées, sans aucun revenu :			
Pour les dettes..........................	16,000 l.		
Pour le courant..........................	10,000		
		26,000 » »	
A la Maison du Bon-Pasteur, destinée aux filles repenties, sans aucun revenu :			
Pour les dépenses courantes..............	10,000 l.		
Pour les dettes..........................	3,000		
		13,000 » »	
Au Collège, dont les revenus n'ont pas été suffisants, et pour le soutenir........................		30,000 » »	
A l'enclos d'Arnaud Guiraud, dans lequel on renferme les fous..............................		10,000 » »	
			454,451 » »

5° A DIVERS PARTICULIERS.

A M. Touya, ancien caissier de la Ville, pour ce qui lui reste dû, suivant la délibération du 12 octobre 1791 :

Capital...	127,204 l. 16 s. 3 d.			
Intérêts de ses avances........	22,424 » »			
Intérêts du capital............	31,800 » »			
	181,428 16 3			
Pour la somme eximée du compte de 1786, et qu'on lui a rétablie......	10,834 » »			
	192,262 16 3			
A déduire pour divers mandements..........................	22,424 » »			
			169,838 l. 16 s. 3 d.	
Au féodiste, receveur et contrôleur des droits censuels, pour les 2 sous pour livre accordés par délibération de la Commune..............................			27,970 » »	
Au sieur de Gères-Bacquey, pour recul d'une maison..			23,025 » »	
A l'entrepreneur de l'établissement des lanternes :				
Pour reste de 1790.......................		26,432 l.		
A reporter.......		26,432 l.	220,833 l. 16 s. 3 d.	4,676,331 l. 2 s. 10 d.

Report.......	26,432 l.	220,833 l.	16 s.	3 d.	4,676,331 l.	2 s.	10 d.
Pour reste de 1791........................	27,482						
Pour l'année courante....................	130,000						
		183,914	»	»			
A l'imprimeur..................................		60,000	»	»			
Au tapissier de la Commune, pour ancienne créance..		40,000	»	»			
A plusieurs fournisseurs ou ouvriers, environ.........		120,000	»	»			
					624,747	16	3

6° Achats de maisons ou terrains.

Au Trésor national, pour concession d'une partie du glacis du Château-Trompette, pour la construction de la salle du Spectacle....................................	100,000	»	»			
Pour l'achat de la Maison commune..................	826,323	»	»			
				926,323	»	»

7° Divers objets d'urgence.

Aux boulangers, pour l'indemnité qu'ils réclament, depuis 1783 jusqu'au 30 août 1788, à raison du prix du pain qu'ils ont donné au-dessous de la taxe...............				1,500,000	»	»
Aux mêmes, pour indemnité depuis juillet 1791 au 15 mars 1792..	305,343	9	2			
Aux mêmes, pour indemnité qui leur sera due jusqu'au 1er août 1792, et qu'il est nécessaire de leur accorder pour 138 jours à 2,200 livres par jour..........................	300,000	»	»			
				605,343	9	2
Pour les bons, en diminution sur le prix du pain, que donnent les bureaux de charité aux personnes les plus indigentes des paroisses, et qui s'élèveront, d'ici au 1er août, à peu près à..........................				132,500	»	»
Pour l'habillement de la garde soldée à pied et à cheval, devenu indispensable, et dont l'entreprise est commencée..........................				50,000	»	»
Pour les dépenses courantes de 1792, qu'on estime au plus bas devoir s'élever à..........................				750,000	»	»
Pour les réparations à faire au port, sans lesquelles sa perte devient inévitable..........................				600,000	»	»
Aux anciens propriétaires du privilège des spectacles..........................				200,000	»	»
Au trésorier actuel, pour la somme de son cautionnement..........................				100,000	»	»
Résultat : dix millions cent soixante-cinq mille deux cent quarante-cinq livres huit sols trois deniers, ci..........................				10,165,245 l.	8 s.	3 d.

Payements urgents auxquels il faut incessamment pourvoir.

Pour les dettes des hôpitaux et les dépenses courantes, y compris le collège...	154,451 l.	» s.	» d.
A M. Touya, ancien trésorier, pour le montant de son cautionnement, de ses avances et des intérêts qui lui sont dus..........................	169,838	16	3
Aux poissonniers, pour offices domaniaux supprimés..........................	41,353	16	2
A reporter.......	665,643 l.	12 s.	5 d.

Report	665,613 l.	12 s.	5 d.
Aux mesureurs de sel, vergeurs, empaqueurs, sacquiers et autres officiers domaniaux	600,000	»	»
Pour les bons en diminution du prix du pain	132,500	»	»
Aux boulangers, pour l'indemnité jusques au 1er août 1792	605,343	9	2
Pour l'habillement de la garde soldée à pied et à cheval	50,000	»	»
A divers prêteurs, pour besoins très pressants, y compris les intérêts	80,000	»	»
Au féodiste, receveur et contrôleur des droits censuels	27,970	»	»
Pour le cinquième du prix de la Maison commune	165,261	10	»
Aux entrepreneurs des lanternes, pour reste des années 1790, 1791 et 1792	183,914	»	»
A l'imprimeur	60,000	»	»
A l'ancien tapissier de la Ville	40,000	»	»
A divers fournisseurs et ouvriers	120,000	»	»
Pour les dépenses de la Ville de l'année courante, estimées au plus bas	750,000	»	»
Pour les réparations à faire au port	600,000	»	»
A M. Duchatel, pour emprunt à lui fait, et intérêts	215,000	»	»
Résultat : quatre millions deux cent quatre-vingt-quinze mille six cent trente-cinq livres onze sols sept deniers, ci	4,295,635 l.	11 s.	7 d.

Ressources.

L'emprunt qui va se faire au Département	200,000 l.	» s.	» d.
Les sols additionnels de 1791 sur la contribution mobilière ne présentent pas une ressource bien prompte, puisqu'on travaille encore à recevoir les exceptions des contribuables, et qu'après le rôle-matrice remis au District, il s'écoulera peut-être encore trois mois avant que le rôle définitif soit arrêté par le Département; ils sont néanmoins portés ici pour ce à quoi ils s'élèvent	279,740	4	11
Les sols additionnels de 1791 sur la contribution foncière ne présentent pas également une ressource plus prompte, puisqu'on travaille encore au rôle-matrice avec une assiduité constante; il y a lieu de croire qu'il ne sera en recouvrement qu'en juillet ou août prochain, ils s'élèveront à	175,761	3	11

Nota. — On devroit naturellement faire mention des 2 sols pour livre sur les patentes de 1791, mais leur produit a été déjà versé dans la caisse du trésorier de la Ville; ce qui reste à toucher est éventuel et ne peut pas s'estimer, on n'en parle ici que pour mémoire.

Les 2 sols pour livre des patentes de 1792 s'élèvent à 27,119 livres 15 sols 6 deniers, mais M. Duchatel, percepteur provisoire, a porté cette somme en déduction de celle dont il est créancier de la Ville, aussi n'est-il fait mention dans l'état général des dettes de la Ville que de la somme qui lui reste due; on ne peut pas non plus estimer ce que produira le reste des patentes de 1792.

Les sols additionnels de 1792 ne seront finis d'être perçus qu'en 1793, on ne peut pas les fixer annuellement puisqu'on n'a encore aucune donnée certaine pour les établir, on les présumera seulement devoir être au moins de	750,000	»	»
Les patentes de 1792, dont la rentrée est encore fort éloignée, peuvent s'estimer au plus à	40,000	»	»
A reporter	1,415,501 l.	8 s.	10 d.

Report.......	1,445,501 l.	8 s.	10 d.
Les revenus patrimoniaux, déduction faite des réparations et des impositions, donneront pour 1792 à peu près..............................	120,000	»	»
	1,565,501	8	10
Déficit pour balance.........	2,730,134	2	9
	4,295,635 l.	11 s.	7 d.

Tableau des ressources que présente la Municipalité de Bordeaux pour la libération des dettes de la Commune.

L'hôtel de la Mairie, qui ne peut être estimé au-dessous de 200,000 livres et qui sera vendu au-dessus..............................	200,000 l.
L'emplacement de l'ancien Hôtel de Ville et les maisons qui en dépendent, le tout évalué.	1,000,000
Le bureau de la halle..............................	300,000
Les bordures du Jardin public..............................	500,000
Le bureau des grains..............................	40,000
La grande salle du Spectacle..............................	1,500,000
La salle des Variétés..............................	40,000
L'emplacement des Capucins..............................	200,000
Le Palais Gallien..............................	200,000
La Maison commune, nouvellement achetée de la Nation..............................	826,000
Les droits féodaux appartenant à la Ville..............................	400,000
Les répétitions à exercer sur la Nation pour le Château-Trompette..............................	5,000,000
Les répétitions à exercer en raison des offices supprimés, et que la Ville doit payer.......	50,000
Un emplacement près les Glacières..............................	12,000
Un terrain près de la tannerie établie sur le ruisseau de la Fondaudège..............................	3,000
301 toises de terrain près la rue Gallard, estimé à 40 livres la toise..............................	12,040
405 toises de terrain près le fort Louis et la Maison de force, à 40 livres..............................	16,200
2,913 toises de terrain depuis la rue Gallard jusques à la terrasse des Capucins, à 20 livres.	58,260
290 toises de terrain près l'enclos d'Arnaud-Guiraud, à 30 livres..............................	8,700
808 toises de terrain près la Maison de force, à 30 livres..............................	24,240
1,609 toises de terrain près l'hôpital des Incurables, à 20 livres..............................	32,180
225 toises de terrain vis-à-vis les casernes du guet à cheval, à 50 livres..............................	11,250
363 toises de terrain près la place d'Aquitaine, à 50 livres..............................	18,150
94 toises de terrain près la même place, à 100 livres..............................	9,400
89 toises de terrain près la même place, à 100 livres..............................	8,900
440 toises de terrain attenant à l'angle de la place d'Aquitaine, près la maison de M. Lalapie, à 50 livres..............................	22,000
120 toises de terrain près la maison Tanesse, à 60 livres..............................	7,200
106 toises de terrain sur la rue des Deux-Places, à 50 livres..............................	5,300
221 toises de terrain, rue des Deux-Places, à 50 livres..............................	11,050
128 toises de terrain, grand cours Sainte-Eulalie, à 50 livres..............................	6,400
303 toises de terrain, près du bastion, à 40 livres..............................	12,120
175 toises de terrain, à 40 livres..............................	7,000
A reporter.......	10,541,390 l.

Report.......	10,541,390 l.
420 toises de terrain, à 50 livres..........	21,000
930 toises de terrain, à 50 livres..........	46,500
225 toises de terrain, à 50 livres..........	11,250
595 toises de terrain, place de Berry, à 150 livres..........	89,250
578 toises de terrain, près les possessions des séminaires, à 30 livres..........	17,340
488 toises de terrain sur les Fossés de Ville et dans la nouvelle rue, près la salle des Variétés, à 100 livres..........	48,800
285 toises de terrain servant ci-devant de pépinière, occupée par M. Dudon, à 50 livres...	14,250
Pour vente faite de diverses maisons et emplacements, dont les prix devront être payés aux mêmes termes accordés pour la vente des biens nationaux..........	500,000
Les objets ci-dessus montent à..........	11,289,780 l.

et il pourra encore se découvrir quelque partie de terrain appartenant à la Commune.

Mercredi 28 mars. Le Bureau municipal est autorisé à payer à l'hôpital Saint-André la somme de 7,000 livres, pour les quartiers d'octobre et de janvier derniers. — Le Corps municipal prie le Directoire du département de lui donner son avis au sujet de l'indemnité à payer aux boulangers, laquelle a été fixée à 900 boisseaux par jour, sur le produit de 113 livres 3/5 de pain par boisseau, tandis que le compte de la Municipalité porte la consommation de chaque jour à 871 boisseaux et le rendement du boisseau à 115 livres de pain. — *Jeudi 29 mars.* Arrêté portant que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu Saint-André, en raison des fonctions qu'ils ont à remplir, doivent être considérés comme des fonctionnaires publics, et en cette qualité être dispensés du service dans les régiments patriotiques. — A la demande du Directoire du département, la Municipalité délibère d'envoyer des états plus complets de la situation financière de la Ville, au sujet de la demande qu'elle a formée d'emprunter au Trésor public la somme de quatre millions, avec l'approbation des corps administratifs. — Le Bureau municipal est autorisé à faire délivrer à M. Chaigneau-Joffrait la somme de 2,000 livres, afin de payer les ouvriers employés aux travaux publics. — *Vendredi 30 mars.* Les principaux employés des douanes prêtent le serment civique devant M. le Maire. — Certains régiments ayant reçu des enrôlements au delà du nombre fixé, le Directoire du district, afin d'éviter des dépenses trop considérables, invite la Municipalité à suspendre les engagements jusqu'à nouvel ordre. — Les sœurs de charité de l'ancienne paroisse de Saint-Éloi présentent une pétition « dans laquelle elles exposent qu'elles jouissoient d'un traitement de 1,200 livres par an pour quatre sœurs, dont la moitié leur étoit payée par le Bureau de charité de cette paroisse, et l'autre moitié par la Municipalité; que le Bureau de charité de la paroisse de Saint-Paul, quoique nanti des fonds et des titres du ci-devant Bureau de Saint-Eloi, refuse de leur payer ladite somme de 600 livres de traitement, même la pension de 300 livres provenant d'un contrat que la sœur Déhon, supérieure actuelle desdites sœurs, avoit acquis de M. Rauzan, et elles prient le Directoire d'ordonner que ladite somme de 600 livres leur soit payée par le Bureau de charité de la paroisse Saint-Paul, ou par le receveur du District. Cette pétition ayant été communiquée à la Municipalité pour vérifier les faits et fournir ses observations, il a été arrêté, ouï et ce requérant le Procureur de la Commune, de faire la réponse suivante : Vu la pétition des sœurs de charité de la ci-devant paroisse de Saint-Eloi et le renvoi du Directoire du district, les Maire et officiers municipaux estiment que la demande que forment ces sœurs est de la justice la plus évidente; que si la paroisse de Saint-Paul a cessé de les employer, elles n'ont point cessé de se rendre utiles au service des pauvres; qu'elles servent encore les prisonniers qui sont dans les prisons de la Maison commune, et ainsi il est bien naturel que les sommes qui furent ordinairement destinées à fournir à leur subsistance continuent à leur être payées ou par la fabrique à laquelle sont échus les contrats qui leur assuroient cette subsistance, ou mieux encore par le receveur du District directement. » — *Samedi 31 mars.* MM. Jacques-Philippe Gercy, directeur général des douanes nationales, à Bordeaux; Philippe-Antoine-Amédée Lebrun, rece-

veur principal, et Alexandre Aladenise, visiteur, prêtent le serment civique devant M. le Maire. — MM. Vallet et Oré, officiers municipaux, sont désignés pour assister, conformément à la loi, à la formation du jury criminel de la Gironde. — La Municipalité ayant agité la question de savoir si, suivant l'usage, elle se rendrait demain, jour des Rameaux, à la messe de Saint-André et à l'*attollite portas* qui s'est toujours fait à la porte Médoc, décide que cette cérémonie est devenue aujourd'hui sans objet, puisque cette porte n'existe plus, et que l'endroit où elle était placée ne dépend pas de la paroisse Saint-André. — Les directeurs du Grand-Spectacle étant dans l'intention de continuer leurs représentations pendant toute la quinzaine de Pâques, reçoivent l'ordre de faire la clôture de leur théâtre le mardi de la semaine sainte, pour ne le rouvrir que le mardi suivant. — « Vu la délibération du Conseil général de la commune de Bordeaux, du 27 de ce mois; l'avis du Directoire du district, du 28; notre arrêté du 29; vu les pièces nouvellement présentées par les officiers municipaux, en exécution de notre arrêté sus-daté, consistant en un état des sommes dues par la Maison commune, ledit état s'élevant à 10,165,215 livres 8 sous 3 deniers; un état des payements urgents, et auxquels il faut incessamment pourvoir, s'élevant à 4,295,635 livres 11 sous 7 deniers; un état intitulé : Ressources, s'élevant à 1,565,501 livres 8 sous 10 deniers; finalement, un tableau des ressources que présente la Municipalité pour la libération des dettes de la Commune, ledit tableau faisant élever la somme des biens, des ressources et des prétentions de la Commune à 11,289,780 livres, lesdits états et tableaux certifiés véritables et signés : Basseterre, secrétaire-greffier; le Directoire, ouï M. le Procureur-général-syndic, considérant que les besoins qu'éprouve la municipalité de Bordeaux sont réels et urgents, que grande partie de ces besoins sont dus à des sacrifices jugés nécessaires pour maintenir la tranquillité dans la ville, et par suite dans le département; que les sous additionnels que la Municipalité a été autorisée à imposer sur les contribuables de son ressort, outre qu'ils n'offrent dans ce moment qu'une ressource très insuffisante, ne sont pas encore près de rentrer, attendu les difficultés qui se sont rencontrées à l'établissement des nouvelles contributions, difficultés que le zèle de la Municipalité et celui des corps administratifs ne peut vaincre qu'avec du temps et du travail; considérant enfin que les représentants de la Nation ne peuvent qu'accueillir favorablement les demandes d'une ville aussi distinguée par son patriotisme que par les sacrifices qu'elle a faits pour l'établissement et le maintien de la Constitution; arrête, sans entendre prononcer sur l'exactitude d'aucune des parties des différents états ci-dessus visés, attendu l'impossibilité où il est de les vérifier, et le temps considérable qu'il seroit indispensable d'employer à cette vérification, que la délibération du Conseil général de la commune de Bordeaux du 27 mars est approuvée, et que les officiers municipaux, en exécution de cette délibération, sont autorisés à demander à l'Assemblée nationale, par forme d'emprunt et aux charges, clauses et conditions qui seront réglées par l'Assemblée nationale, une somme de deux millions, que le Directoire juge suffisante pour pourvoir aux payements et autres dépenses urgentes de ladite commune; espérant que la vente successive de ses biens disponibles, le prompt recouvrement des sols additionnels et les économies dont est susceptible l'administration municipale, mettront les officiers municipaux en état de pourvoir à tous leurs besoins. Fait en Directoire du département, le 31 mars 1792, l'an 4e de la Liberté. Signé : L. Journu, président, et P.-L. Duranteau, secrétaire d'office. » — *Dimanche 1er avril.* Prestation de serment civique par M. Bernard Pontet, commissaire ordonnateur des guerres de la 11e division militaire. — *Lundi 2 avril.* Envoi par le Directoire du département de la copie de la lettre du ministre de l'Intérieur, contenant les instructions à suivre au sujet de l'arrivage des 20,000 setiers de blé de Londres et d'Amsterdam. — « La Municipalité étant informée que M. Duranthon, procureur-syndic du District, étoit désigné pour la place de ministre de la Justice, a nommé MM. Lagarde, Gautier et Marchand, officiers municipaux, commissaires pour aller lui faire visite et le féliciter de la part du Corps municipal. » — *Mardi 3 avril.* Le sieur Charles Mocquet, sous-diacre, religieux chartreux de cette ville, est autorisé à continuer de mener la vie religieuse dans le couvent de la Grande-Chartreuse, district de Grenoble. — Commissions par le Roi des fonctions de capitaine de port en faveur du sieur Pierre Berton; de lieutenants de port en faveur des sieurs Pierre-Frise Malahar, Jean-François Pevrieu et Joseph Jadouin, tous élus, conformément à la loi, par la commune de Bordeaux. — En attendant qu'il soit

possible de procéder utilement à l'exécution de la délibération du 15 juillet 1791, concernant la réfection des pavés, « les propriétaires des maisons sont tenus de les faire réparer eux-mêmes, sous la surveillance des inspecteurs de la voirie, d'après une invitation de la Municipalité qui sera affichée dans chaque rue quinze jours d'avance, et faute par eux de déférer à cette invitation, l'adjudication en sera faite au rabais, conformément à ladite délibération. » — Suivant la loi du 3 février 1792, relative à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, et aux précautions à prendre pour en empêcher l'exportation à l'étranger, il est arrêté qu'il sera nommé sept commissaires ou préposés, lesquels seront tenus d'assister, indépendamment des préposés des douanes, à tous les chargements et déchargements de grains déclarés pour être transportés d'un port à un autre, et de s'assurer des quantités mentionnées dans les acquits-à-caution, et de n'en certifier l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état du chargement. — Arrêté du Directoire du département portant que, pour faciliter aux citoyens l'échange des coupons d'assignat, le receveur de chaque district échangera, jusqu'au 1er mai prochain, les coupons de 3 livres, 4 livres, 4 livres 10 sous et 15 livres qui lui seront présentés. — *Mercredi 4 avril.* Lettre de M. Prévost de Lacroix, ordonnateur de la Marine, au Directoire du département, par laquelle il accepte, sous certaines réserves, de mettre à la disposition de la Municipalité un magasin situé aux Terres-de-Bordes, ainsi que l'établissement des vivres de la Marine, à Bacalan, pour y loger les blés qui doivent arriver de Londres et d'Amsterdam. — *Jeudi 5 avril.* Lettre de la Municipalité au Directoire du département, au sujet de la demande d'augmentation du prix de leurs journées par les garçons boulangers :

Messieurs,

Nous attendions avec confiance l'effet des mesures que vous aviez arrêtées, en présence des commissaires du District, concernant la demande d'une augmentation de salaire de la part des citoyens boulangers. Notre surprise a dû être grande de voir, au lieu d'une délibération annoncée, une lettre où vous vous bornez à nous rappeler les dispositions de la loi du 17 juin 1791. Nous nous occuperons exactement, Messieurs, de surveiller et de réprimer toutes les démarches des garçons boulangers qui présenteroient des contraventions à cette loi.

Vous avez déjà été instruits que plusieurs garçons boulangers se sont réunis dernièrement dans une auberge, un officier municipal s'y transporta au premier moment, et qu'ils se séparèrent tous à la première observation qui leur fut faite. Mais il ne s'agit pas seulement de l'exécution de la loi du 17 juin 1791, elle veut que la liberté individuelle soit respectée et que les chefs d'ateliers et les garçons soient libres dans les engagements respectifs qu'ils prennent.

La loi du 17 juin a pris les précautions les plus sages pour qu'une coalition d'ouvriers ne vienne pas troubler l'ordre public, et toute cette loi est fondée sur ce qu'un chef d'atelier ne peut pas forcer un autre citoyen à travailler pour lui, ni être forcé à l'employer, et qu'il est au contraire de toute justice que la fixation du salaire soit une opération absolument volontaire de part et d'autre, mais la situation des garçons boulangers et des fabricants de pain est toute particulière. Les garçons ne peuvent, pas plus que les citoyens des autres professions, être forcés de travailler malgré eux; seulement, ils ne peuvent pas se coaliser pour faire cesser les travaux; les fabricants de pain ne peuvent pas non plus être forcés de payer les garçons à la volonté de ceux-ci. Mais il y a quelque chose de plus : les magistrats ne peuvent pas, pour cette profession comme pour les autres, se confier aux pactes que les besoins mutuels opèrent entre les chefs d'ateliers et les garçons; le salaire des garçons boulangers tient à la taxe du pain, il entre dans cette taxe, les boulangers sont payés du pain en proportion du salaire qu'ils donnent aux garçons, et toutes les fois que les garçons boulangers ont obtenu une augmentation, cette augmentation a été aussitôt comprise dans la taxe.

Il est arrivé plus d'une fois que les garçons boulangers ont obtenu des augmentations, ce qui étoit très juste, car leur salaire étant fixé en argent et la valeur du numéraire ayant varié, il a bien fallu faire suivre au salaire des garçons boulangers la même progression qu'éprouvent les valeurs métalliques. Les garçons boulangers, depuis plus de deux ans, sollicitent une nouvelle augmentation. La situation où nous étions, par rapport aux subsistances, nous faisoit éloigner toute innovation, et nous avions réussi, jusqu'à présent, à

engager les garçons à attendre que la Municipalité pût s'occuper d'un règlement général sur la boulangerie et d'une refonte du fourleau; mais, aujourd'hui, ils fondent leur demande d'une augmentation de salaire sur l'augmentation des besoins de la vie.

Il nous a paru, Messieurs, que les garçons boulangers ne pouvoient pas être repoussés sans injustice. L'augmentation que tous les autres ouvriers ont obtenue à Bordeaux les encourage dans leurs plaintes, et l'augmentation que quelques-uns des boulangers ont accordée d'eux-mêmes à leurs garçons, est un titre que tous les garçons invoquent avec beaucoup de force.

Nous avons appelé auprès de nous, Messieurs, quelques-uns des fabricants de pain, à qui nous avons témoigné, sans néanmoins leur faire connoître notre opinion ultérieure, combien il seroit important que cette affaire se terminât par un arrangement entr'eux et les garçons. Ils nous ont répondu que la réclamation des garçons paroissoit juste, mais qu'il étoit plus juste encore de leur accorder à eux-mêmes une augmentation, puisqu'ils éprouvoient eux-mêmes cette augmentation du prix des denrées dont s'aident les garçons. Cette proposition n'a pas été fortement soutenue par tous, l'un d'eux, au contraire, a terminé la conférence par déclarer qu'il sentoit bien que les circonstances ne permettoient pas qu'on touchât encore au fourleau, mais qu'il seroit juste que les garçons fussent augmentés de vingt sols par semaine, et que la Municipalité leur fît raison de cette augmentation. Nous avons dit à ces citoyens que nous ne pouvions leur faire connoître notre réponse définitive que demain au soir, à six heures.

Vous comprenez, Messieurs, que nous avons pris ce temps-là pour pouvoir attendre votre détermination ultérieure.

Après un mûr examen, nous nous sommes déterminés, le Corps municipal rassemblé, à vous observer :

1° Que la demande des garçons boulangers nous paroît équitable, et qu'il est juste qu'ils ayent vingt sols de plus par semaine;

2° Que les garçons, pourvu qu'ils s'abstiennent de former des assemblées illicites et des coalitions criminelles, ne peuvent pas être forcés à travailler;

3° Que la cessation des travaux des garçons, même d'une partie d'entr'eux, peut causer les plus grands malheurs, les fabricants ne pouvant pas les remplacer par d'autres mains expérimentées;

4° Que les fabricants ne peuvent pas non plus être forcés à augmenter, à leurs frais, le salaire des garçons;

5° Que le pain n'étant pas porté actuellement à sa véritable valeur, et la Commune devant, aux termes de votre arrêté, une indemnité aux boulangers, il sera juste de faire dans cette indemnité l'augmentation de salaire qui sera accordée aux garçons.

Telle est, Messieurs, notre opinion; c'est notre conscience qui nous l'a dictée, mais nous la soumettons à vos lumières, et, dans cette occasion importante, nous réclamons de vous une instante décision qui fixe la réponse que nous devons faire demain aux boulangers.

Vendredi 6 avril. Le Directoire du département autorise la Municipalité à décider que les salaires des garçons boulangers seront augmentés de vingt sous par semaine; chaque semaine ou chaque mois, les maîtres boulangers recevront les sommes qu'ils auront fournies à raison de cette augmentation. — « M. Duranthon, procureur-syndic du district de Bordeaux, ayant reçu aujourd'hui, par un courrier extraordinaire, une lettre du Roi qui lui annonce sa nomination à la place de ministre de la Justice, est venu à la Maison commune pour y prendre un passeport, devant partir dès demain matin, et a fait à la Municipalité l'offre de ses services. Après plusieurs compliments de part et d'autre, M. Duranthon est sorti et a été reconduit par tous les membres de la Municipalité; après quoi il a été arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que le Conseil municipal iroit en corps faire visite à M. Duranthon et lui porter l'hommage de la Municipalité, ce qui a été exécuté sur-le-champ. Au retour de cette visite, il a été arrêté que deux officiers municipaux présenteroient, demain matin, à M. Duranthon, le brigantin de la Ville pour le passage de la rivière. » — *Samedi 7 avril.* Acceptation de l'offre généreuse de M. Lassabathie, officier municipal, de faire les avances pour le paiement du fret et autres dépenses concernant le transport des blés attendus à Bordeaux. Une lettre du ministre de l'Intérieur annonce que l'envoi sera de 60,000 boisseaux au lieu de 40,000. — Envoi par le District de

plusieurs états d'estimation de biens nationaux pour être affichés. — Il est délibéré que les garçons boulangers seront appelés dans la chambre du Conseil, où on leur notifiera l'augmentation de salaire, en leur faveur, de vingt sous par semaine; il leur sera représenté que s'ils désemparoient les « boutiques et formoient des coalitions, ils s'exposeroient aux peines portées par les loix, relativement au maintien de la tranquillité publique. » — *Dimanche 8 avril.* Les commissaires de la Municipalité rapportent qu'ils ont assisté hier, sur l'invitation du Directoire du district, à l'examen des dames élèves de la dame Coutanceau, professeur d'accouchement. « La séance a été remplie par l'examen public des élèves, et ensuite par la discussion, à huis clos, sur les progrès de chacune d'elles, discussion dans laquelle les commissaires de la Municipalité furent admis à dire leur avis à M. le Président, comme les médecins et les chirurgiens; enfin la séance a été terminée par la distribution publique des prix. » — *Lundi 9 avril.* A l'annonce d'une coalition criminelle entre les garçons boulangers, une séance extraordinaire est tenue à dix heures du soir. La Municipalité arrête que M. Courpon, commandant général de la Garde nationale, fera le nécessaire pour que la tranquillité ne soit pas troublée; que tous les garçons boulangers seront invités à se rendre dans leurs boutiques, et qu'on indiquera à ceux qui seront sans travail les ateliers où l'on manque de bras. — *Mardi 10 avril.* Le Corps municipal, averti qu'il y avait un rassemblement considérable dans la rue de la Fontaine, charge M. Lafite, officier municipal, et M. Plassan, substitut du Procureur de la Commune, de se transporter sur les lieux pour veiller au maintien de la tranquillité publique. Ceux-ci, de retour de leur mission, rapportent qu'ils se sont rendus rue de la Fontaine, n° 28, où ils ont vu un attroupement considérable de gens, poussant des clameurs devant la maison tenue à loyer par le sieur abbé Faye et sa sœur. Ayant pénétré dans les appartements, ils ont trouvé des ornements sacerdotaux, tels que chasubles, surplis, etc., et tous les objets usités dans les cérémonies religieuses. Après avoir fait disperser la foule, ils ont emporté les différents objets dont ils ont fait l'inventaire et, protégés par la garde nationale et plusieurs notables, ils ont conduit à la Maison commune le sieur abbé Faye et les cinq dames trouvées dans son appartement, poursuivis par les cris : *A la lanterne, le prêtre,* et *Fouettez les dames.* — *Mercredi 11 avril.* Des délégués de la confrérie des Cinq-Plaies, établie dans l'ancienne église des Augustins, viennent, suivant l'usage, inviter la Municipalité à la messe qui doit se dire dimanche prochain, jour de Quasimodo. Il leur est répondu que « les choses ayant changé, la Municipalité n'assistera pas à cette cérémonie religieuse ». — *Jeudi 12 avril.* Arrêté du Directoire du département portant des peines contre ceux qui n'ont pas fait leurs déclarations des patentes, ou qui les ont faites incomplètement ou en fraude de l'État. — Sur la réclamation des membres de l'Académie de peinture, sculpture et architecture civile et navale, qui, s'étant rendus chez le trésorier de la Commune pour, suivant l'usage, toucher le premier quartier de l'année courante montant à 750 livres, et la somme de 850 livres pour le grand prix, avaient constaté qu'ils ne figuraient plus sur les états de paiement, la Municipalité arrête qu'en attendant que la nouvelle organisation de l'instruction publique soit décrétée, l'Académie sera rétablie sur les états de paiement du trésorier de la Commune, pour jouir, comme par le passé, des secours qu'elle reçoit de l'Administration municipale. — Le Directoire du département, considérant que, malgré l'arrêté du 10 janvier dernier portant que les mandats de 25 livres de la caisse patriotique de Bordeaux seront retirés de la circulation, par l'échange que cette caisse en fera pour des mandats de 6 livres, il en reste un nombre assez considérable qui ne sont pas encore rentrés, arrête qu'à partir de ce jour, les caisses publiques cesseront de recevoir ces mandats en paiement, et que, néanmoins, le public pourra encore, et jusqu'au 20 avril seulement, échanger ces billets à la caisse patriotique, afin que, passé ce délai, le brûlement en soit opéré. — *Vendredi 13 avril.* MM. Jean-Louis Segalier, commissaire du Roi à la Monnaie; Michel Malton, adjoint au commissaire du Roi; Laurent-Bruno Lhoste, directeur de la Monnaie; Pierre-Stanislas Haubet, essayeur particulier; Romain Garnung-Duvoisin, prévôt des monnayeurs; Antoine-François Charpentier, graveur, et autres employés à la Monnaie de Bordeaux, viennent prêter le serment civique. — Proclamation de la convocation de l'assemblée électorale de Bordeaux pour dimanche prochain, dans l'église métropolitaine Saint-André. — Réunions illicites des garçons boulangers chez le citoyen Robert, à la Croix-Blanche, afin de se coaliser pour obtenir une augmentation du prix de leurs jour-

nées. Après avoir envahi la cour de l'Hôtel de Ville, ils sont entourés par la Garde nationale et admonestés par la Municipalité qui, sur la promesse qu'ils font de reprendre leur travail, les fait remettre en liberté. — *Samedi 14 avril.* Le sieur Jean-Antoine Duzer-Lansac, prêtre, ancien abbé de l'abbaye d'Essommes, département de l'Aisne, né à Bazas, déclare vouloir faire sa résidence à Bordeaux. — « D'après le compte, qui fut produit hier au Conseil municipal, des arrérages dus sur les loyers des deux salles de Spectacle, en présence du sieur Cornu, représentant des entrepreneurs, et du sieur Pacher, contrôleur, et les observations qu'ils firent que la somme, que la Commune réclamoit, n'étoit pas aussi considérable que celle qui formoit le résultat dudit compte, parce que le trésorier avoit omis de porter exactement toutes celles qu'il avoit reçues; qu'il n'avoit pu même les comprendre dans ses comptes, attendu que l'entreprise avoit fait plusieurs payements qui avoient été délégués sur elle par la Commune en faveur de plusieurs particuliers, les Maire et officiers municipaux, considérant que l'intérêt de la Commune exige que les arréages de ces loyers soient liquidés, pour savoir définitivement quelle est la somme dont les entrepreneurs demeureront débiteurs, au moment où le sieur Dorfeuille, bailliste de l'entreprise, prendra possession de son bail, afin d'aviser aux moyens de procurer à la Commune la rentrée de cette somme; qu'il est aussi de l'intérêt public que le Spectacle n'éprouve pas d'interruption par la suspension de l'ouverture du théâtre, ont arrêté, ouï M. le Procureur de la Commune, qu'ils donneront main-levée des oppositions faites entre les mains des locataires du Grand-Spectacle, pour que le sieur Dorfeuille puisse jouir paisiblement de la salle et des autres objets à lui affermés, aux conditions suivantes : 1° que le sieur Dorfeuille fera payer tous les matins, entre les mains du Trésorier de la Commune, le dividende du loyer du jour précédent; 2° que les entrepreneurs abandonneront à la Commune toutes les sommes qui peuvent être dues par les divers locataires de la salle, et qui ont été retenues par opposition, à la requête du Procureur de la Commune; 3° de signer, dans le jour et avant la prise de possession du sieur Dorfeuille, un consentement à ce que les intérêts de la somme de 200,000 livres, déposée dans la caisse de la Commune, et même le capital, si besoin est, soient employés à la liquidation, d'abord des intérêts et ensuite du capital des loyers dus, conformément au bail; 4° de rendre dans le mois un compte, appuyé des quittances de tous les loyers, depuis le jour de la prise de possession de la salle par les actionnaires jusques à ce jour, et, attendu que M. Cornu est présent à la délibération, qu'il a assuré être chargé par M. Dorfeuille d'agir en son nom et de souscrire les propositions qui seroient faites le concernant, M. Cornu, tant en sa qualité de représentant des entrepreneurs et actionnaires que comme chargé des pouvoirs de M. Dorfeuille, signera les conventions qui viennent d'être arrêtées, et s'engagera de les faire remplir par ses commettants. M. Cornu, étant rentré, a signé lesdites conventions après en avoir entendu la lecture. » — Arrêté du Directoire du département approuvant les délibérations du Conseil général de la Commune, qui admettent les acquéreurs des fonds patrimoniaux de la Ville à en payer les prix, par compensation avec les créances qu'ils peuvent avoir sur la Commune. — M. Jaubert donne lecture d'un avis aux citoyens concernant les attroupements séditieux, la tranquillité publique et la liberté des cultes, dont la rédaction a été approuvée par les Corps administratifs :

Citoyens,

Les Maire et officiers municipaux vous préviennent qu'ils ont pris toutes les précautions nécessaires pour assurer le maintien de la tranquillité publique. Ils avoient vu, avec la plus grande douleur, que, dans ces derniers jours, plusieurs outrages avoient été commis envers la loi, et lorsqu'ils espéroient que les poursuites judiciaires arrêteroient les ennemis de l'ordre, ils ont été informés, par plusieurs bons citoyens, qu'on préparoit de nouvelles scènes qui seroient destinées à affliger les vrais patriotes.

La Municipalité invite tous ceux qui aiment la Constitution à répandre les principes sur lesquels elle est fondée. Sa principale base est le respect pour la loi, et l'obéissance aux fonctionnaires publics. Sans ce respect, il ne peut pas exister de liberté, et il n'est pas un citoyen qui pût se flatter d'échapper aux horreurs de l'anarchie si la loi étoit méconnue, si la passion de quelques personnes égarées pouvoit impunément

exciter les désordres. La loi rend les magistrats responsables des ordres qu'ils donnent en son nom, elle les soumet aux peines les plus sévères s'ils s'écartent de ce qu'elle ordonne, elle permet à chaque citoyen d'accuser les magistrats des contraventions qu'ils auroient le malheur de commettre, mais la loi veut que les citoyens commencent par obéir.

C'est surtout de la conservation de l'ordre et de la tranquillité publique que la loi s'est occupée. Elle veut que les attroupements séditieux soient dispersés par les gardes nationales, les troupes de ligne, la gendarmerie nationale, et par la troupe soldée, et que les coupables qui seront saisis soient jugés et punis.

Les peines attachées au crime d'*offense à la loi* doivent faire frissonner tout bon citoyen.

Lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : *obéissance à la loi,* quiconque opposera des violences et voies de fait sera puni de deux années de détention. Si la résistance est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de fers. Lorsque la résistance aura été opposée par plusieurs personnes réunies au-dessous du nombre de seize, la peine sera de quatre années de fers si la résistance est opposée sans armes, et de huit années de fers si la résistance est opposée avec armes. Lorsque la résistance aura été opposée par un attroupement de plus de quinze personnes, la peine sera de huit années de fers, si la résistance est opposée sans armes, et de seize années de fers si la résistance est opposée avec armes.

Enfin, citoyens, nous sommes forcés de le déclarer à vos plus cruels ennemis, à ceux qui ne craindroient pas de commettre les derniers excès : Lorsque le progrès d'un attroupement aura nécessité l'emploi de la force des armes, prescrite par la loi du 3 août 1791, contre les attroupements, après que les sommations prescrites auront été faites aux séditieux par un officier civil, quiconque sera saisi sur-le-champ en état de résistance *sera puni de mort,* et ceux qui, en résistant à l'exécution de la loi, auroient commis personnellement des homicides ou incendies, *seront punis de mort* (Code pénal).

Les bons citoyens se félicitent de la disposition de ces lois, les méchants seuls s'en plaignent. Mais la loi pourroit-elle être trop sévère contre ceux qui troublent l'ordre public, qui ne respectent pas les fonctionnaires publics que les citoyens se sont nommés, qui blessent ce qu'il y a de plus sacré dans la société : le respect dû aux dépositaires de l'autorité publique.

Citoyens, que notre ville ne perde pas la réputation dont elle a mérité de jouir. Quelques départements occupent la sollicitude de l'Assemblée nationale par des troubles qui les affligent. Épargnons-lui de nouveaux soins; que nos représentants ne parlent des Bordelois que pour les indiquer pour modèles.

Citoyens, le respect pour la Loi peut seul nous rendre heureux. Si la Loi est respectée, la sûreté publique le sera aussi; tous pourront vaquer à leurs affaires; chacun sera tranquille dans sa maison, où un autre que le fonctionnaire public ne peut s'introduire sans crime; la liberté de chaque citoyen sera également maintenue. Si un homme est suspect d'un crime, nul ne se permettra de faire une justice que la Loi n'attribue qu'aux magistrats; mais cet homme suspect sera dénoncé aux organes de la Loi, aux juges de paix qui sont chargés de l'honorable ministère de poursuivre la réparation des crimes.

Citoyens, vos avis, vos instructions, votre conduite, préserveront cette cité des malheurs qui viendroient l'accabler, si la Loi n'y régnoit pas. Ne cessez donc pas de proclamer l'obéissance qui lui est due; vos magistrats lui seront toujours fidèles, vos administrateurs s'en montrent les dignes défenseurs. Écoutez aussi les ministres du roi des François, ceux que le patriotisme vient d'appeler à ces fonctions. Ils vous disent que l'obéissance à la Loi doit rendre la France heureuse; ils invitent surtout les tribunaux à punir également et les fanatiques qui égarent les consciences, en substituant l'intérêt de leurs passions, qui ne les abandonnèrent jamais, à l'intérêt de la religion, qu'ils n'ont jamais aimée, et les intolérants qui, sous prétexte de patriotisme, voudroient gêner la liberté des consciences et assujettir les autres hommes à leur culte.

Citoyens, vos magistrats vous doivent la vérité tout entière; ils vont vous la dire au nom de la Constitution. Nous honorons tous le même Dieu, mais la Loi ne nous ordonne pas d'avoir le même culte, les mêmes églises, les mêmes cérémonies, les mêmes prêtres. Si un citoyen ne veut pas aller à la messe, la Loi ne permet pas qu'on l'y force. Si un citoyen veut faire des prières dans sa maison avec sa famille, et avec des cérémonies qui lui conviennent, la Loi défend qu'on l'y trouble. Pourquoi donc, lorsqu'il veut user des droits que la Loi lui donne pour le choix des cérémonies religieuses qu'il croit devoir adopter pour la célébration

de son mariage ou le baptême de ses enfants, voudroit-on l'obliger à recourir au prêtre de la paroisse dans laquelle il demeure? Vous sentez, citoyens, combien celui qui voudroit commettre de telles violences outrageroit la Constitution, et cependant vous avez eu à gémir de voir qu'elles aient été commises.

Ceux qui oseroient vous dire que ces violences sont excusables, seroient des ennemis de la Constitution, et vous devriez les dénoncer aux organes de la Loi. Mais si d'autres hommes osoient aussi troubler ceux que leur opinion attire dans les églises paroissiales, s'ils osoient, sous prétexte de liberté de culte, conspirer contre la Constitution!... nous veillerons toujours. Venez aussi les dénoncer; empressez-vous de déposer vos sollicitudes dans le sein des magistrats, et vous verrez bientôt combien ils seront jaloux de la venger.

Dimanche 15 avril. Lettre de M. Prévost de Lacroix, commissaire ordonnateur de la Marine, par laquelle il fait savoir à la Municipalité qu'en exécution des ordres du Ministre, il va faire expédier, pour subvenir aux besoins urgents de la colonie de Saint-Domingue, la somme de cent mille piastres, et la prie de donner des ordres pour faire surveiller cette opération. — *Lundi 16 avril.* M. Roullet, procureur-général-syndic, invite la Municipalité à nommer des commissaires chargés d'assister à la conférence des corps administratifs, au sujet de l'établissement des prisons et maisons de détention. — Le Directoire du département, considérant que tous les ecclésiastiques pensionnés par la Nation doivent faire connaître le lieu de leur domicile, et en faire la déclaration devant la municipalité dans le ressort de laquelle ils veulent faire leur résidence; que, par suite de la négligence apportée dans l'exécution des dispositions de la loi, les opérations des administrateurs deviennent très difficiles; que, pour l'ordre de la comptabilité des receveurs des districts, pour l'assiette de la contribution mobilière et pour éviter les retards dans le paiement des pensions, il importe d'assujettir les ecclésiastiques aux règles prescrites par les lois, arrête que tous les ecclésiastiques, à l'exception des curés et des vicaires, les religieux supprimés et les religieuses « qui ont renoncé à la vie commune, jouissant d'un salaire, pension ou autre traitement public, à quelque titre que ce soit, seront tenus de faire, dans le courant du présent mois, leurs déclarations au greffe de la municipalité dans laquelle ils voudront fixer leur résidence; qu'ils y déclareront le montant du salaire, pension ou traitement public qui leur a été alloué, en vertu des loix des 12 juillet et 14 octobre 1790; qu'il sera tenu registre de leurs déclarations par les municipalités, qui en enverront expédition, dans les premiers jours de mai, au Directoire du district; qu'il sera fourni à chaque municipalité un nombre suffisant de bulletins, dont elles remettront un exemplaire à chaque pensionnaire ecclésiastique au moment de leur première déclaration, et un autre ensuite aux 1er de juillet, octobre, janvier et mars, sur lequel bulletin lesdits ecclésiastiques énonceront leur nom, leur âge, le bénéfice dont ils étoient précédemment pourvus, ou le corps religieux auquel ils étoient attachés, le lieu de la situation de ce bénéfice ou de cette maison religieuse, la déclaration de leur domicile actuel, la fixation de leur pension et le montant de la cote à laquelle ils auront été imposés au rôle de la contribution mobilière; que ce bulletin sera, par lesdits ecclésiastiques, religieux et religieuses supprimés, présenté tous les trois mois au visa de la municipalité de leur domicile, qui certifiera si lesdits pensionnaires se sont présentés en personne, ou motivera les causes qui pourroient les en avoir empêchés, et fera mention des sommes qu'ils auront payées en acompte de leur contribution; et que sur lesdits bulletins et certificats, dûment en règle, qui seront rapportés au receveur du district, préalablement visés par le Directoire du district, et sur les ordonnances du Directoire du département, les pensions desdits ecclésiastiques, religieux et religieuses qui ont renoncé à la vie commune, seront acquittées au commencement de chaque trimestre; arrête, au surplus, que dans le cas où quelques ecclésiastiques ou religieux ci-dessus désignés voudroient changer de domicile avant l'expiration de l'année, ils seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité de leur résidence, d'indiquer celle dans laquelle ils voudront transférer leur domicile, comme aussi d'acquitter l'entière cote de contribution à laquelle ils auroient été taxés au rôle de cette même année, et les officiers municipaux en informeront sur-le-champ le Directoire du district; arrête en outre que, conformément à l'article 33 de la loi du 14 octobre 1790, les municipalités donneront avis au Directoire du district du décès des ecclésiastiques, religieux et religieuses supprimés, quinzaine après le décès desdits ecclésiastiques, et que les Directoires de district en instruiront tous

les trois mois le Directoire du département. — *Mardi 17 avril.* M. Chaigneau-Joffrait reçoit la somme de 1,000 livres pour payer les ouvriers employés aux travaux publics. — « M. Camescasse, officier municipal, ayant représenté que les assignats de cinq livres étoient au pair à Paris, et qu'il y avoit espoir qu'ils seroient bientôt de même à Bordeaux, il a été arrêté, ouï le Procureur de la Commune, que M. Camescasse échangera tous ceux qui sont venus de Paris, dont il ne devoit faire la distribution qu'avec beaucoup de réserve, et qu'il demeure autorisé à les donner à ceux qui en demanderont, et à en retirer, s'il lui est possible, les frais qu'ils ont coûtés pour le transport. » — *Mercredi 18 avril.* Le Directoire du district informe le Corps municipal de l'élection de M. Pery aux fonctions de procureur-syndic, à la place de M. Duranthon, nommé ministre. — Lettre de M. Roland, ministre de l'Intérieur, par laquelle il adresse à la Municipalité un mémoire de M. Devienne, en réponse à ses observations du 27 décembre dernier, au sujet du manuscrit du second volume de l'histoire de Bordeaux dont il est l'auteur. — Lettre de M. Prévost de Lacroix, annonçant qu'en raison des approvisionnements qui viennent de lui être commandés, il ne peut pas mettre à la disposition de la Municipalité, pour y loger les blés qu'elle attend, le magasin des vivres de la Marine, à Bacalan. — *Jeudi 19 avril.* Pétition des boulangers, relative au paiement de leur indemnité provisoire, adressée au Directoire du département, qui en a fait le renvoi à la Municipalité pour fournir ses explications. — *Vendredi 20 avril.* M. Auperie, officier municipal, est chargé d'assister à une livraison d'espèces en métal de cloche qui doit avoir lieu demain, à l'hôtel de la Monnaie. — *Samedi 21 avril.* MM. Fonfrède et Crozilhac, députés de la commune de Bordeaux auprès de l'Assemblée nationale, écrivent que leurs travaux se trouvent suspendus jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé sur la demande que forme la ville de Lyon. — M. Lacoste, ministre de la Marine, invite la Municipalité à porter à la connaissance des négociants de Bordeaux que le roi d'Espagne, à la date du 3 décembre dernier, a prorogé pour six ans la faculté, pour les étrangers, d'importer des noirs dans ses possessions d'Amérique, à l'exception toutefois des négociants français. — *Dimanche 22 avril.* Au sujet de l'arrêté du Directoire du département relatif à l'indemnité due par la Ville aux boulangers, ceux-ci ayant été introduits dans la salle des séances, et la discussion ayant porté sans résultat sur l'indemnité pour 900 boisseaux par jour, avec un rendement de 113 livres 5/8 de pain au boisseau, d'après les boulangers, tandis que la Municipalité contestait ces chiffres, il est délibéré d'envoyer deux commissaires, afin d'avoir, sur cette question, l'interprétation du Directoire du département. — *Lundi 23 avril.* Il est donné lecture de l'arrêté suivant du Directoire du département : « Vu la pétition des boulangers de cette ville, tendante à faire déclarer que l'arrêté du 24 mars dernier fixe définitivement à 900 boisseaux de blé la quantité qu'ils en employent chaque jour pour la consommation des habitants de ladite ville, et à 113 livres 5/8 la quantité de pain provenant de chaque boisseau; vu les observations de la Municipalité sur ladite pétition, la réponse des boulangers auxdites observations, ensemble l'arrêté dudit jour, 24 mars dernier, le Directoire du département de la Gironde, ouï M. le Procureur-général-syndic, déclare que n'ayant aucune connoissance certaine de la quantité de bled que lesdits boulangers peuvent consommer chaque jour, ni de la quantité de pain que chaque boisseau de bled peut produire, il n'a pu ni dû entendre fixer définitivement lesdites quantités dans l'arrêté dudit jour, 24 mars dernier, mais que voulant pourvoir aux besoins que fesoient éprouver aux boulangers la suspension de la taxe, et leur ayant accordé une indemnité qui leur seroit payée tous les quinze jours, il étoit indispensable de fixer les quantités de blé et de pain d'après lesquelles cette indemnité provisoire devroit être payée, sans que cette fixation puisse tirer à conséquence, ni rien préjudicier contre ce qui sera réglé par les jugements à intervenir. Fait en Directoire du département de la Gironde, le 21 avril 1792, l'an 4e de la Liberté. » — Lettre de M. Roland, ministre de l'Intérieur, aux officiers municipaux :

MESSIEURS,

La haute réputation que vous ont justement méritée la pureté de vos principes, l'éclat de vos vertus et la vigueur de votre patriotisme, ne me laissent aucun doute sur l'importance et l'utilité de la mission que

vous avez confiée à deux de vos membres. Je les recevrai avec le plus grand plaisir, et je vous promets d'appuyer leurs demandes de tout le crédit de ma place.

Je suis on ne peut plus sensible aux témoignages de votre estime, et j'espère que vous voudrez bien me la continuer, en m'éclairant sur tous les moyens de maintenir la Constitution, et de veiller au salut de la chose publique.

Envoi par le District d'exemplaires d'états d'estimation de biens nationaux pour être affichés. — *Mardi 24 avril.* Les Maire et officiers municipaux, en réponse à une pétition présentée par plusieurs citoyens relativement aux Filles de la charité et aux aumôniers qui desservent l'Hôtel-Dieu Saint-André, « considérant que l'Assemblée nationale n'a pas encore organisé les établissements de mendicité, et que, d'après cela, il paroît que les corps administratifs doivent attendre cette organisation, au lieu de faire des innovations qui pourroient entraîner plusieurs inconvénients; que l'Assemblée nationale, à la vérité, a décrété qu'elle supprime la congrégation des filles de la Charité, autrement dites Sœurs grises, mais qu'elle n'a pas encore fixé le mode de leur remplacement; que, néanmoins les corps administratifs devroient provisoirement pourvoir à la desserte de l'Hôtel-Dieu Saint-André, si le mode actuel ne procuroit pas aux malades les secours temporels et spirituels dont ils ont besoin; que, sous ce double rapport, la Municipalité ne peut avoir aucune inquiétude après ce qui lui est attesté par le rapport du Bureau d'administration, et qu'elle a lieu d'être convaincue que ce n'est que parce que les détails, qui sont consignés dans ce rapport, ne sont pas assez connus que plusieurs citoyens, dont les intentions sont dirigées par le patriotisme le plus pur et par l'amour de l'humanité, ont sollicité le Directoire du département de prévenir la nouvelle organisation des établissements de mendicité, que nous attendons de l'Assemblée nationale; considérant que le Bureau d'administration profitera du premier moment où les prêtres sermentés pourront se charger des fonctions d'aumônier, et qu'en attendant, il continue de prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la liberté des opinions religieuses, et qu'il a été invité par la Municipalité à faire avertir les malades qu'il leur est loisible d'appeler auprès d'eux les ministres qui ont leur confiance; considérant que le dévouement à la Constitution, dont les membres du Bureau font une profession sincère, doit convaincre tous les bons citoyens que les lois seront constamment respectées dans une maison dont l'administration immédiate leur est confiée, et qu'ils exercent à tous les moments; considérant enfin que les dames citoyennes, qui offrent généreusement leurs services au soulagement de l'humanité, méritent la reconnoissance des corps administratifs, estiment à l'unanimité, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que le régime de l'Hôtel-Dieu Saint-André doit provisoirement rester tel qu'il est actuellement; au surplus, ils ont arrêté que le Directoire du département seroit invité à rendre public le rapport fait par le Bureau d'administration, et à remercier les dames citoyennes, au nom des corps administratifs et des bons citoyens, du zèle dont elles sont animées pour le bien public. » — M. Monge aîné, examinateur des aspirants de la marine de l'État, annonce que l'ouverture du concours aura lieu le 6 mai prochain. — *Mercredi 25 avril.* Prestation du serment civique par le sieur François Langlumé, directeur des Messageries nationales, et par le personnel de ses bureaux. — *Jeudi 26 avril.* Les habitants de la rue Cilran, faubourg d'Aquitaine, proposent d'acquérir une maison pour faire l'ouverture de cette rue sur la rue Cornu, et offrent de contribuer à la moitié des frais. — Il est annoncé que jeudi 3 juin, dans la maison de la Mairie, rue Porte-Dijeaux, il sera procédé à la vente des meubles qui garnissent cette maison. — M. Camescasse, l'un des commissaires chargés de la vérification du compte de l'indemnité réclamée par les boulangers, rapporte qu'il résulte de leurs calculs « que le prix commun des blés exploités par la boulangerie depuis le 26 janvier, compris les frais de manipulation, a été de 24 livres 11 sous 9 deniers; que le pain n'a été vendu qu'en raison de 22 livres 9 deniers 3/4, et que la différence pour la boulangerie a été de 2 livres 10 sous 11 deniers 1/4; que les 900 boisseaux, à 2 livres 10 sous 11 deniers 1/4, s'élèvent à la somme de 2,292 livres 3 sous 9 deniers par jour; qu'enfin, depuis le 26 janvier jusques au 25 avril, il y a quatre-vingt-onze jours, lesquels, à 2,292 livres 3 sous 9 deniers, font une somme de 208,589 livres 5 sous, à laquelle se monte définitivement, pour cet espace de temps, l'indemnité due aux boulangers; qu'il a été convenu,

entre les commissaires de la Municipalité et ceux de la boulangerie, que cette somme seroit payée, moitié dans quatre mois et moitié dans six mois, en mandats sur le trésorier de la Commune, à l'ordre des boulangers. Sur quoi, les Maire et officiers municipaux, ouï le rapport, ensemble les conclusions de M. le Procureur de la Commune, ont arrêté que, conformément à l'arrêté du compte souscrit par les commissaires de la Municipalité et ceux de la boulangerie, montant à la somme de 208,589 livres 5 sous pour l'indemnité due aux boulangers depuis le 26 janvier dernier jusques au 25 du présent mois d'avril, et aux conventions faites entre lesdits commissaires respectifs, ladite somme sera payée en mandats sur le trésorier de la Commune, payables moitié dans quatre mois et moitié dans six mois, à compter du 1er mai. En conséquence, le Bureau municipal demeure autorisé à faire expédier des mandats jusques à la concurrence de ladite somme. » — La chapelle de la Maison commune étant desservie par le sieur Laville, ancien religieux capucin non assermenté, le curé de Saint-Michel se charge de faire faire ce service par un prêtre ayant prêté serment à la Constitution. — La Municipalité reçoit, pour la faire afficher, la loi du 20 avril 1792, portant déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. « A la lecture de cette loi, la Municipalité a voté, par acclamation, d'offrir un don à la Patrie pour contribuer aux frais de la guerre. Chaque membre a déposé sur le bureau son offrande particulière; les commis de la Commune, excités par cet exemple, sont venus apporter la leur. La réunion de ces dons a produit une somme de 12,000 livres; il a été arrêté de l'envoyer par le premier courrier à MM. Fonfrède et Crozilhac, actuellement députés de la Commune à Paris, et de les prier d'aller eux-mêmes porter cette offrande civique à l'Assemblée nationale. » — Lettre du Directoire du district, relative aux comptes et états de situation des anciennes communautés d'arts et métiers, par laquelle il demande ce qui a été fait à ce sujet, et réclame de plus le tableau des anciennes communautés existant à l'époque de la suppression, avec la désignation de celles qui ont satisfait à la loi et de celles qui ne se sont pas mises en règle. — Réception de la lettre du ministre de la Guerre aux commissaires-ordonnateurs des guerres, contenant les dispositions qu'il importe de faire connaître, afin d'assurer aux habitants de Bordeaux l'indemnité de logement qu'ils sont tenus de fournir aux troupes de ligne. — Il a été arrêté de faire une adresse à l'Assemblée nationale et au Roi, au sujet de la déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. — *Vendredi 27 avril.* Nomination de deux commissaires pour, assistés de M. Bonfin, ingénieur-architecte de la Ville, faire la visite de la nouvelle salle de spectacle que M. Laclotte, architecte, vient de construire dans l'ancienne chapelle Saint-Jacques, rue du Mirail, et dont l'ouverture doit avoir lieu dimanche prochain. — Réquisition de M. Cholet, commissaire du Roi près le tribunal criminel du département de la Gironde, adressée à la Municipalité pour qu'elle fasse construire, sur la place publique du Palais-de-l'Ombrière, un échafaud sur lequel seront placés deux poteaux pour l'exécution des jugements rendus par le tribunal criminel; il observe que, la loi ordonnant que les condamnés resteront exposés pendant six heures, « l'Humanité semble exiger qu'il soit placé, au-dessus des poteaux, une couverture quelconque pour garantir les condamnés des effets du soleil et du mauvais temps. » — Arrêté du Directoire du département, portant que la municipalité de Bordeaux ouvrira un nouveau registre pour mettre en recouvrement le second terme du droit de patente pour 1792. — Lettre de M. Pery, procureur-syndic, par laquelle il envoie à la Municipalité des exemplaires des actes du Corps législatif non sujets à la sanction du Roi, du 20 avril 1792, « concernant la déclaration des motifs qui déterminent la résolution de la France et l'exposition des principes qui dirigent sa conduite dans l'exercice du droit de la guerre, » et il la prie de les faire publier et afficher, demain matin, dans les lieux accoutumés. — *Samedi 28 avril.* Prestation de serment par les préposés de la douane de Bordeaux à la police du commerce extérieur. — « Lettre de MM. Boyer-Fonfrède et Crozilhac, députés de la commune de Bordeaux à Paris, en date du 24 avril 1792, relative à l'objet de leur mission, dans laquelle ils marquent que les soins relatifs à la guerre absorbent tous les esprits et presque tout le temps de l'Assemblée nationale, en sorte qu'il ne leur est pas permis de prévoir l'époque où elle consentira à s'occuper des secours à donner à Lyon et ensuite à Bordeaux. Ils marquent de plus qu'ils ont reçu, avec la dernière lettre de la Municipalité, l'avis aux citoyens, qu'elle a fait publier, concernant les attroupements séditieux, la tranquillité publique et la liberté des cultes; qu'ils

en ont remis des exemplaires au ministre de la Justice et aux députés de la Gironde; que tous ont rendu justice aux intentions qui l'ont dicté et aux principes qu'elle y rappelle; mais que tous aussi ont senti que le moment où elle l'avoit publié étoit peut-être, à cause des circonstances environnantes, celui où il étoit dangereux de déployer tant de sévérité. » — Lettre de M. Langoiran, président de l'assemblée électorale, par laquelle il annonce à la Municipalité que l'assemblée ayant fini ses travaux, a fixé à demain, dans l'église métropolitaine Saint-André, la proclamation des curés nommés aux cures vacantes. La Municipalité décide de se faire représenter à cette cérémonie par une délégation. — Lettre de M. Duranthon, ministre de la Justice, relative aux troubles qui ont eu lieu dernièrement à Bordeaux :

Messieurs,

M. Fonfrède, votre confrère, m'a communiqué la proclamation que vous avez rendue, à l'occasion de quelques troubles que le fanatisme et l'intolérance avoient fait naître dans votre ville.

Je ne peux que vous féliciter du zèle que vous avez montré, de la sagesse de vos mesures et du succès qu'ont obtenu vos paternelles démarches. J'ai été aussi surpris que contristé du détail de ce qui s'est passé, et, quoique l'affaire ne me regarde que très indirectement et comme membre du Conseil, quoique je n'aye rien à vous dire sur cet objet comme ministre de la Justice, j'ai cru devoir m'en entretenir avec vous comme votre concitoyen et votre ancien confrère. Rien de ce qui se passe dans vos murs ne sauroit m'être indifférent, et tous les actes de votre administration auront pour moi un intérêt tout particulier.

Comment se peut-il, Messieurs, que, dans une ville où les lumières sont si répandues, où l'instruction se propage avec une si grande activité, où l'esprit d'une bienveillance universelle semble être le caractère de tous les citoyens, on se permette des investigations si inquiètes et si déplacées? Le respect pour les domiciles, pour l'intérieur des maisons, fut une religion chez tous les peuples libres de l'antiquité, et les despotes les plus immoraux ont rarement osé violer les asiles de leurs esclaves. Et nous, nous irions faire des recherches sur ce qui se passe dans les maisons de nos voisins! Nous nous permettrions de troubler la paix intérieure des ménages, sous le prétexte qu'on y prie d'une manière qui n'est pas la nôtre, qu'on y fait des sacrifices auxquels on refuse de participer dans nos temples! Eh quoi! l'intérieur de ma maison n'est-il pas, pour l'étranger, aussi sacré, aussi inviolable que l'intérieur de ma conscience?

Non, Messieurs, que des citoyens aussi intolérants, aussi persécuteurs, ne se disent point patriotes. La Patrie désavoue de pareils défenseurs; ils l'outragent et la combattent au lieu de la défendre; ils l'avilissent au lieu de l'honorer. Qui ne respecte pas la Loi n'est point citoyen; qui ne respecte pas la liberté de ses frères n'est qu'un tyran ou un esclave, et a perdu le nom de François. La Révolution, aujourd'hui pleinement consommée, n'a plus d'autres ennemis à craindre que ceux qui, par un zèle exagéré, se portent à des excès qui ne peuvent être excusés que dans le moment même où s'opère la Révolution. Les vrais ennemis de la Constitution, les seuls du moins qui puissent lui nuire, ce sont ces hommes aveugles et passionnés qui veulent forcer les consciences et dominer les opinions. Ils déchirent d'une main fanatique la charte de nos droits, et, en violant tous les devoirs, brisent tous les liens de la société. Si des prêtres non assermentés, si des citoyens attachés à leur parti troublent l'ordre public par des discours provocateurs, par des écrits séditieux, par des actes coupables, les tribunaux savent ce que la Loi exige d'eux, et je suis bien sûr qu'ils rempliront leurs devoirs. Ainsi, les bons citoyens peuvent être tranquilles, les poursuites individuelles, les vengeances tumultuaires seroient de nouveaux crimes qui, loin d'atteindre le but d'une répression légale, amèneroient souvent l'impunité des premiers coupables, parce qu'irrégulièrement punis, ils exciteroient la commisération, et que, trop frappés du crime de la punition, les esprits apercevroient à peine le désordre qu'on auroit voulu ou réprimer ou prévenir, ou ne chercheroient qu'à l'excuser.

J'ai été d'autant plus affligé de ces troubles passagers, que le Roi, m'ayant plus d'une fois interrogé avec bonté sur la situation du département de la Gironde, et particulièrement sur l'esprit général des habitants de Bordeaux, j'avois rendu à cet égard le témoignage le plus honorable pour mes compatriotes, et le plus satisfaisant pour Sa Majesté. J'espère que ce témoignage ne sera pas démenti dans le Conseil par le récit des mouvements qui, grâce à votre sollicitude, n'ont eu aucune suite. Je préviendrai, du moins,

M. le ministre de l'Intérieur que, si vous avez eu quelques moments d'agitation, le calme est entièrement rétabli.

J'espère que, sous peu de jours, sera rendu le décret relatif aux naissances, mariages et enterrements. Ce moyen de tranquillité nous garantira, pour jamais, de ces scènes scandaleuses dans lesquelles on voit des citoyens poursuivre d'autres citoyens pour les conduire à l'autel, et les contraindre à réclamer des cérémonies et des formes, qui ne sont rien si elles ne sont parfaitement libres, qui ne seroient que des profanations et des sacrilèges si elles étoient exigées par la force et reçues par la crainte.

Continuez, Messieurs, à contenir et surtout à éclairer les fanatiques des deux partis. Mon prédécesseur par intérim a écrit déjà aux corps administratifs et aux tribunaux une lettre qui doit produire les plus heureux effets. Je viens d'écrire moi-même à tous les tribunaux pour leur annoncer que les principes et les vœux de M. Roland étoient les miens, ceux de tous les ministres et surtout ceux du Roi. Je ne doute pas que l'union très intime qui subsiste aujourd'hui entre les deux pouvoirs, n'apprenne aux citoyens de tous les partis et de toutes les opinions qu'ils doivent, eux aussi, se rattacher tous à la Constitution et aux lois, être justes et indulgents les uns envers les autres, et, pour être vraiment libres eux-mêmes, souffrir et vouloir que chacun jouisse de cette liberté que nous avons tous juré de maintenir au péril de notre vie. Vivre libre ou mourir, voilà la devise de tout François.

L'intolérance est précisément l'abjuration de cette devise. Cette vérité bien connue, devenue par vos instructions une maxime de conduite pratique, ramènera la paix au milieu de l'Empire, et Bordeaux ne perdra point, par des écarts inattendus, la gloire qu'il s'est acquise par un patriotisme aussi ardent que sage et modéré.

Le ministre de la Justice,

Signé : DURANTHON.

96. (Registre.) — Grand in-folio relié en parchemin, 190 feuillets papier. Les feuillets 4, 8, 39, 44, 98, 105, 110, de 183 à 188 et 190 manquent.

1792. — *Dimanche 29 avril.* Sont entrés dans la chambre du Conseil : MM. Saige, maire; Lagarde, Detan, Lafargue, Chaigneau-Joffrait, Pellissier, Camescasse, Gautier, Marchand, Latus, Lafitte, Auperie, Emmerth, Vallet, Oré, Lassabathie, officiers municipaux; Vielle, procureur de la Commune, et Plassan, substitut. Une délégation de la Municipalité assiste, dans l'église Saint-André, à la proclamation des curés nouvellement nommés par l'Assemblée électorale pour occuper les cures vacantes dans le district de Bordeaux. — Il est délibéré de faire faire les réparations nécessaires à un grand corps de logis dépendant de la nouvelle Maison commune pour y placer la garde soldée à pied. — Rapport de M. Gautier, officier municipal, commissaire nommé par la Municipalité pour, avec les commissaires du Conseil militaire et M. le Général de la Garde nationale bordelaise, établir les bases de l'organisation de la Garde nationale de cette ville :

Messieurs,

Chargés par la Municipalité de nous réunir à M. le Général et aux commissaires nommés par le Conseil militaire de la Garde nationale bordeloise, pour arrêter les bases d'après lesquelles il doit être procédé, en exécution de la loi du 14 octobre 1791, à l'organisation de la Garde nationale de la ville de Bordeaux, nous venons vous présenter notre travail, ou plutôt celui de la loi, puisque l'ayant toujours eue pour guide, nous n'avons fait qu'en appliquer les principes à notre localité.

La ville de Bordeaux, étant peuplée de plus de cinquante mille âmes, est considérée par la loi comme un district, et chacune de ses sections comme un canton; il en résulte qu'elle n'a nul besoin de concourir avec les lieux qui l'avoisinent, pour la formation de ses compagnies, de ses bataillons et de ses légions.

Depuis le mois de novembre, nous avons fait ouvrir un double registre sur lequel il a été inscrit jusqu'à ce jour

14,849 citoyens en état de porter les armes.
1,283 citoyens sexagénaires ou infirmes.

Soit un total de 16,132 citoyens.

Les corps administratifs ont désiré, ainsi que vous, de connoître dans quelle quotité ce nombre de citoyens se trouve réparti dans les vingt-huit sections qui forment la circonscription de la ville; il a donc fallu faire le dépouillement des registres pour classer les citoyens dans leurs sections respectives. Vous avez de plus désiré l'assemblée des sections pour rectifier les erreurs inévitables d'un travail aussi considérable; il résulte de cette double opération une preuve bien certaine que cette répartition présente, dans les différentes sections, une quotité très disparate et très inégale.

S'il en avoit été autrement, si les 14,849 citoyens inscrits avoient été en nombre à peu près égal dans chaque section, nous vous aurions invités à former un bataillon dans chaque section, et votre garde nationale seroit composée de vingt-huit compagnies de grenadiers, de cent douze compagnies en nombre d'hommes à peu près égal, et enfin de vingt-huit bataillons.

Mais nous aurions cru nous écarter du vœu de la loi en vous proposant des bataillons de 700 hommes, et plus avec des bataillons de 300. Nous avons donc pensé qu'il convenoit de réduire à vingt-six bataillons la Garde nationale bordeloise; et pour l'exécution de notre formation, nous prenons une compagnie de la section n° 3 pour l'adjoindre à trois compagnies qui seront formées dans la section n° 4; et comme la section n° 3 est forte, il restera assez d'hommes pour qu'elle puisse encore former son bataillon. Ainsi, les sections 3 et 4 formeront ensemble deux bataillons; mais nous réunissons les sections 24 et 25 pour ne former ensemble qu'un bataillon, et nous réunissons de même les sections 27 et 28 pour ne former, également ensemble, qu'un bataillon.

Vous remarquerez sans doute, Messieurs, que malgré ces transpositions, les compagnies et, par conséquent, les bataillons ne seront pas composés du même nombre d'hommes; mais la loi vous laisse à cet égard une latitude qui vous permet ces inégalités; et d'ailleurs, comme le service doit désormais être fait par escouade, et que chaque compagnie, en quel nombre qu'elle soit, sera divisée en huit escouades, vous pouvez être assurés d'avance que le service sera fait d'une manière parfaitement égale pour tous les citoyens.

Après vous avoir fait connoître nos vues sur la formation des bataillons, nous devons vous entretenir de leur division en légions. L'article 10 de la seconde section de la loi porte que les légions seront formées de huit à dix bataillons. Vous vous rappellerez, Messieurs, que nous aurons vingt-six bataillons à Bordeaux; nous vous proposons de les diviser en trois légions, savoir :

La légion du nord, qui comprendra les sections 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15 et 16, et qui, par conséquent, sera composée de huit bataillons. Cette légion comprendra depuis et compris la place du Château-Trompette jusqu'à la grande jalle, tous les Chartrons, Saint-Seurin et jusqu'à la Chartreuse.

La légion du centre sera composée de neuf bataillons et comprendra les sections 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 17, et prendra depuis le Château-Trompette exclusivement jusqu'à la porte Bourgogne, les glacis jusqu'à la place Tourny, de là jusqu'à la porte Sainte-Eulalie, les Fossés, etc.

La légion du sud sera formée de neuf bataillons et comprendra les sections 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28; elle prendra depuis la porte Bourgogne jusqu'à la Moulinasse, à Bègles, toute la partie intérieure et extérieure de la ville, depuis les Fossés vers le sud.

Cette division a été ainsi adoptée, parce qu'elle rapproche les citoyens incorporés dans la même légion.

Vous trouverez, Messieurs, dans le tableau que nous mettons sous vos yeux, une explication plus détaillée encore de l'opération que vous nous avez confiée. Nous vous prions de le consulter et d'y réfléchir. Si vous en adoptez le résultat, nous espérons que, pour remplir l'attente des corps administratifs et le vœu bien prononcé de la Garde nationale et pour sa prompte organisation, vous vous hâterez de le faire parvenir le plus tôt possible au Directoire du district.

Ouï le rapport qui a été fait par M. Gautier, officier municipal, des opérations qui ont été suivies tant par lui que par M. le Général, MM. Perren, Mazois et Saint-Amant, commissaires, à l'effet de préparer et d'arrêter les bases d'après lesquelles doit être faite l'organisation de la garde nationale de cette ville, conformément à la loi du 14 octobre 1791, vu en outre le tableau détaillé du plan que les dits commissaires ont adopté pour cette organisation, le Procureur de la Commune entendu, les Maire et officiers municipaux, considérant que le travail de MM. les commissaires se trouve parfaitement calqué sur les dispositions littérales de la loi du 14 octobre 1791, concernant la garde nationale, et

qu'ainsi ils ne peuvent qu'y applaudir et l'adopter, ont arrêté et arrêtent qu'en conformité de l'article 15 de la section II de la dite loi, tant le rapport fait par M. Gautier que le tableau des opérations des commissaires, ensemble toutes les autres pièces qui leur ont servi de base pour leurs opérations, seront incessamment remis au Directoire du district pour être par lui procédé, de concert avec le Directoire du département, à ladite organisation. — *Lundi 30 avril.* Prestations de serment par divers fonctionnaires et employés des douanes nationales. — *Mardi 1er mai.* « Une députation des dames citoyennes de la paroisse de Saint-Dominique est venue inviter la Municipalité à assister à la messe qu'elles se proposent de faire célébrer dans cette église; ces citoyennes ont demandé d'être autorisées à faire précéder d'une procession cette cérémonie, qui a pour objet d'attirer les bénédictions du Ciel sur les François, au moment où ils vont combattre pour le maintien de leur Constitution. Sur quoi il a été arrêté qu'attendu que cette cérémonie présente des difficultés que le Corps municipal ne doit pas prendre sur lui de résoudre, M. Lagarde, officier municipal, et M. Vielle, procureur de la Commune, se transporteront sur-le-champ au Directoire du département afin de conférer sur cet objet. MM. les commissaires, de retour de leur mission, ont dit que MM. les administrateurs du Directoire du district ayant été invités par ceux du Directoire du département à se réunir dans la chambre du Conseil, la demande des dames citoyennes, qui s'étoient également présentées devant ces deux corps administratifs, y a été discutée et qu'il a été arrêté qu'il leur seroit répondu que les corps administratifs ne devoient pas permettre qu'il fût fait de procession, à cause des inconvénients qui pourroient en résulter, et que la cérémonie se borneroit à la célébration d'une messe à laquelle les corps administratifs assisteroient par commissaires. D'après ce rapport, M. le Maire a nommé pour commissaires du Corps municipal MM. Dambielle, Detan, Chaigneau-Joffrait et Vallet. » — A la réquisition de M. Cholet, commissaire du Roi au tribunal criminel du département, la Municipalité ordonne à l'exécuteur de la haute justice de se rendre demain, à huit heures, à la maison de justice pour mettre à exécution un jugement sur la place de l'Ombrière. — *Mercredi 2 mai.* Le Bureau de charité de la paroisse Sainte-Eulalie demande des secours en faveur des pauvres qu'il soulage; il montre que ses dépenses s'élèvent à 25,000 livres tandis que ses revenus ne dépassent pas 6,000 livres. Il est répondu qu'on en référera aux corps administratifs. — MM. Saige, maire; Lagarde, Descas, Pellissier, Lassabathie, officiers municipaux, et Vielle, procureur de la Commune, se rendent, avec le cérémonial ordinaire, au collège national, où ils assistent à la distribution des prix, après avoir entendu un discours par M. Ferlus, professeur de rhétorique. — Arrêté portant que les employés au bureau de la contribution foncière seront chargés de faire un relevé des propriétés appartenant aux citoyens absents, et que le Conseil général de la commune sera invité à nommer des commissaires dans son sein pour procéder à la rédaction des états exigés par la loi. — Du 25 avril à ce jour, il a été vendu 2,284 boisseaux de froment ayant produit la somme de 50,984 livres 7 sous 6 deniers; prix moyen : 22 livres 6 sous 7 deniers. — *Jeudi 3 mai.* Lettre de MM. Boyer-Fonfrède et Grozilhac, députés de la Commune auprès de l'Assemblée nationale, du 3 de ce mois, par laquelle ils annoncent à la Municipalité que l'Assemblée nationale ayant accordé à la commune de Lyon les secours qu'elle réclamait, ils allaient demander leur admission à la barre pour aujourd'hui ou demain, afin de présenter leur requête au nom de la ville de Bordeaux. — Envoi par le District d'un arrêté du Département qui prescrit le récolement des inventaires du mobilier des maisons religieuses conservées, et la constatation des dégradations qui pourraient y avoir été commises. — Arrêté du Directoire du district relatif à l'organisation de la garde nationale : « Vu le rapport fait à la municipalité de Bordeaux par M. Gautier, officier municipal, commissaire nommé pour, avec les commissaires du Conseil militaire et M. le Général de la Garde nationale bordeloise, en exécution de la loi du 14 octobre 1791, arrêter les bases de l'organisation de ladite Garde nationale, le tableau détaillé de la division de la Garde nationale en compagnies, bataillons et légions, contenant en outre le nombre d'hommes qui composent chacune de ces divisions, la délibération du Conseil municipal prise sur cet objet le 29 avril dernier, le Directoire du district, ouï le Procureur-syndic et délibérant en conformité de la loi du 14 octobre, arrête que les bases de l'organisation de la Garde nationale bordeloise demeurent réglées d'après les distributions portées par le tableau présenté par la municipalité de Bordeaux, que ledit tableau et le rapport de

M. Gautier, adoptés par le Directoire, seront déposés au secrétariat du District; que copie dûment certifiée de ce tableau et portant l'approbation du Directoire sera envoyée à la municipalité de Bordeaux pour qu'elle ait à procéder, sans délai, aux opérations subséquentes qui doivent compléter cette organisation; arrête, en outre, que copie du rapport de M. Gautier, de la délibération du Conseil municipal et l'arrêté du Directoire, seront envoyés au Directoire du département pour l'instruire des distributions adoptées. Délibéré en Directoire du district, à Bordeaux, le 2 mai 1792, l'an 4e de la Liberté. » — Lettre du Directoire du département par laquelle, en raison de la nécessité de faire commencer de suite les travaux pour établir de nouvelles prisons au fort du Hâ, il invite la Municipalité à faire signifier aux personnes qui occupent des appartements dans ce fort, à les quitter immédiatement. — *Vendredi 4 mai.* « Les Maire et officiers municipaux préviennent leurs concitoyens que, pour l'exécution de la loi du 3 février dernier, concernant la libre circulation des grains, il sera ouvert, en la Maison commune, un bureau, sous le nom de *Bureau des subsistances,* où tous les négociants, commerçants, commissionnaires en grains et autres particuliers quelconques, faisant le commerce des grains et farines, seront tenus de venir faire leurs déclarations pour les grains et farines qu'ils feront venir de tous les ports maritimes de France, ou qu'ils destineront pour ces différents ports, et ce, avant les déchargements et chargements desdits grains et farines. Ils les préviennent, de plus, qu'en conformité de l'article 1er de la même loi, ils ont à nommer des commissaires pour assister, avec les préposés de la Douane nationale, à tous les chargements et déchargements de grains qui seront ainsi déclarés. Ces commissaires, aux termes du même article, devront s'assurer des quantités mentionnées dans les acquits à caution, et ne pourront en certifier l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état du chargement. Le tableau des chargements, qu'il est enjoint aux municipalités d'exposer dans l'endroit le plus apparent du lieu où il sera expédié des grains par acquits à caution, le sera vis-à-vis la porte de la Grave, sur la rivière, au-devant du bureau où se tiennent les commissaires nommés pour l'exécution de la loi dont il s'agit. Il est défendu à toutes personnes d'y porter aucune atteinte, aux peines portées par la loi, contre ceux qui enlèvent ou altèrent les placards ou affiches des autorités constituées. En conformité de l'article 7 de la même loi, les chargements et déchargements de grains ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, se faire avant le lever et après le coucher du soleil. Ceux qui contreviendront aux dispositions de cette loi, soit relativement au défaut de déclaration avant le chargement et le déchargement des grains, soit aux formalités qui sont à observer pour faire la vérification des acquits à caution, seront, conformément à l'article 8, poursuivis à la requête de M. le Procureur de la Commune, par-devant le Tribunal de la police municipale, dont les jugements seront exécutés provisoirement, sauf l'appel par-devant le Tribunal du District. » — Le District rappelle à la Municipalité qu'elle est chargée de faire le récolement des inventaires du mobilier des anciennes communautés de femmes, et qu'elle doit les compléter au sujet de certains objets qui n'y ont pas toujours été compris, tels que l'argenterie, certains objets destinés au culte, le mobilier de ménage. — « Les Maire et officiers municipaux invitent les citoyens actifs, et tous ceux qui, déjà, ont fait le service dans la Garde nationale, à se rendre, sans uniforme et sans armes, dimanche prochain 6 du courant, à neuf heures du matin, dans leurs sections respectives, à l'effet de former les compagnies qui, d'après le mode d'organisation prescrit par la loi du 14 octobre 1791, doivent composer la Garde nationale bordeloise. Les preuves multipliées que les habitants de Bordeaux ne cessent de donner de leur patriotisme et de leur amour pour la Constitution, sont un bien sûr garant de l'empressement et du zèle avec lesquels ce nouveau devoir sera généralement rempli. » — Envoi par le District du tableau comparatif des mesures du district de Bordeaux et des mesures d'ordonnance : 1° D'après la manière dont on mesure dans le district de Bordeaux, la superficie d'un terrain se divise en journaux, règes, carreaux, pieds, pouces, etc., bordelais. Le journal contient 32 règes, la rège 16 carreaux, le carreau une latte carrée, la latte 7 pieds et le pied 13 pouces 2 lignes 1/7 du pied de roi, en sorte que le journal renferme 840 toises 18 pieds de roi. 2° D'après la manière dont on mesure dans les Eaux et forêts, la superficie du terrain se divise en arpents, perches, toises, pieds, pouces, lignes, etc., de roi. L'arpent contient 100 perches, la perche une perche carrée de 22 pieds carrés, ce qui fait 13 toises 16 pieds, le pied 13 pouces, le pouce 12 lignes, de telle sorte que

l'arpent renferme 48,400 pieds de roi. — *Samedi 5 mai.* Arrêté du Directoire du district portant qu'il est mis à la disposition de la Municipalité une somme de 20,000 livres pour secours à titre de prêt, à charge de rembourser cette somme le 1er juillet 1793. — *Lundi 7 mai.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — Lettre de M. Roland, ministre de l'Intérieur, adressée à la Municipalité :

Messieurs,

J'ai remis au Roi l'adresse que vous m'avez adressée. Sa Majesté l'a lue avec d'autant plus d'intérêt qu'au milieu des louables dispositions qu'elle ne cesse de manifester, son plus grand désir est de ne rien entreprendre qui ne soit conforme au vœu de la Nation ; et c'est surtout sur le grand événement de la guerre que Sa Majesté est flattée de voir ce grand nombre d'adresses qu'elle reçoit de tous les points de l'Empire, et qui toutes applaudissent, de la manière la plus énergique, à la résolution qu'elle a prise avec tant d'inquiétude, mais qu'elle soutiendra avec courage.

Mais ce n'est pas assez de l'applaudir, Messieurs, il faut seconder le Roi de tous vos efforts. Vivement affecté de nos premiers échecs, il est loin de s'en laisser abattre, et il connoît trop les François et la justice de leur cause, pour ne pas tout attendre de leur valeur et de leur persévérance. Qui sait même si l'excès de leur zèle n'avoit pas besoin de cette triste expérience pour en modérer l'ardeur? Et qui peut douter qu'en joignant la prévoyance, la prudence à leur bravoure, à leur activité si naturelles, ils ne termineront pas bientôt, par leurs succès, cette grande contestation des tyrans contre un peuple qui veut des loix et la liberté?

Lettre de MM. Fonfrède et Crozilhac, députés de la Commune auprès de l'Assemblée nationale, du 3 de ce mois, par laquelle ils annoncent que, d'après les nouvelles sinistres et imprévues reçues des frontières par le ministre de la Guerre, et dont il a informé l'Assemblée nationale, ils ont dû suspendre leur demande d'être admis à la barre, et qu'ils ne prévoient même pas le moment où ils pourront être entendus. Ils ajoutent qu'ils vont tout à l'heure être admis à présenter l'adresse de la Municipalité à l'Assemblée nationale, relative à la déclaration de guerre, et son offrande pécuniaire pour contribuer aux frais qu'elle doit occasionner. — *Mardi 8 mai.* Liquidation, en faveur du sieur Baritaut, de son office de mesureur de sel, fixée à la somme de 12,250 livres. — Arrêté du Département du 28 avril dernier, soumettant au droit de timbre les certificats délivrés par les municipalités aux agriculteurs et chefs d'atelier, pour obtenir des receveurs de district des petits assignats de cinq livres en échange d'autres. — Le Directoire du district demande les états de situation des anciennes corporations de la ville pour les vérifier et les transmettre ensuite au Département. — *Mercredi 9 mai.* Avis des officiers municipaux de Dunkerque concernant des chargements de blé à destination du port de Bordeaux. — « Lettre de MM. Boyer-Fonfrède et Crozilhac, députés de la ville de Bordeaux auprès de l'Assemblée nationale, du 5 de ce mois, par laquelle ils marquent qu'ils se présentèrent hier à l'Assemblée nationale et déposèrent sur son bureau l'offrande de douze mille livres, que les membres de la Municipalité font à la Patrie pour contribuer aux frais de la guerre; qu'en même temps ils lui exposèrent les demandes et réclamations de l'Administration municipale, dans une pétition dont copie est jointe à leur lettre, et remirent sur le bureau l'adresse de la Municipalité; qu'ils furent accueillis avec intérêt et des applaudissements, et que leurs demandes furent envoyées au Comité de l'extraordinaire des finances. » — M. Roland, ministre de l'Intérieur, annonce une expédition de grains de Rouen et de Marans à destination de Bordeaux. — Le Corps municipal, en exécution de la loi du 8 avril 1792 relative aux biens des émigrés, invite les citoyens à lui donner, sans retard, les renseignements qu'ils auront sur les biens des personnes domiciliées habituellement dans le territoire de la Commune, et qui sont actuellement absentes. — MM. Villers-Chassaing, Capelle et Betbeder, médecins, demandent à se réunir dans une des salles du Musée pour y conférer, avec d'autres citoyens, sur l'art de guérir. — *Jeudi 10 mai.* Lettre de M. Roland, ministre de l'Intérieur, relative aux mandats qu'il a délivrés jusqu'à ce jour aux départements qui ont demandé des secours en grains.

Ces départements sont :

La Gironde	12,000	quintaux.
L'Aveyron	4,800	—
La Dordogne	9,600	—
Le Lot	7,200	—
Le Lot-et-Garonne	3,600	—
La Corrèze	2,400	—
La Haute-Vienne	4,800	—
Total	44,400	quintaux.

La Municipalité décide de se faire représenter, par une délégation, à la messe que les dames citoyennes de Saint-Michel doivent faire chanter dans cette église, à l'occasion de la déclaration de guerre. — *Vendredi 11 mai.* Arrivée du navire *le Joyeux-Messager,* d'Amsterdam, chargé de blé. — Réunion des commissaires nommés par le Directoire du district et par le Conseil général de la Commune, au sujet de l'exécution de la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés. — *Samedi 12 mai.* Lettre de MM. Boyer-Fonfrède et Crozilhac, députés de la Commune auprès de l'Assemblée nationale, relative à l'objet de leur mission. — « Le Directoire du département, considérant que l'article 5 de la loi du 17 mars 1791, assujettit les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands, de représenter leurs comptes de gestion aux municipalités qui doivent les vérifier, et former l'état général des dettes actives et passives et des biens de chaque communauté; que l'article 6 veut que les fonds existant dans les caisses des différentes corporations, après l'apurement des comptes qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois, seront versés dans la caisse du District; que, par la loi du 16 octobre, l'agent du Trésor public est tenu de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ces opérations, que les administrations ont jusqu'à présent vainement sollicité des derniers syndics de plusieurs corporations d'arts et métiers, la reddition de leurs comptes; que la majeure partie est encore en retard, quoique le délai accordé par la loi soit échu depuis plus de sept mois; que cette désobéissance à la loi, en arrêtant les opérations qu'elle ordonne, retarde la rentrée des fonds publics, la connoissance du gage de la Nation, les remboursements des offices ou des indemnités qui pourroient être dues et la liquidation définitive des créanciers de ces corporations, arrête, ouï M. le Procureur-général-syndic, que la municipalité de Bordeaux fera itérative invitation aux derniers syndics des ci-devant corporations, qui n'ont pas encore rendu leurs comptes et produit les pièces nécessaires pour former les états exigés par la loi des 17 mars et 16 octobre 1791, de se présenter devant elle, et de faire les justifications auxquelles ils sont tenus dans la huitaine, en leur déclarant que leur intérêt et celui de leurs créanciers exigent qu'ils se hâtent d'y satisfaire, qu'un plus long retard les feroit considérer comme désobéissants à la loi, et qu'ils seroient nommément dénoncés au Corps législatif et au Roi. Fait en Directoire du département de la Gironde, le 10 mai 1792. » — M. Péry, procureur-syndic du District, annonce que la vente des tabacs nationaux sera continuée lundi prochain. — La Municipalité nomme des commissaires pour assister, lundi prochain, à la conférence qui doit avoir lieu entre les trois corps administratifs, relativement aux fonctionnaires de l'instruction publique qui n'ont pas encore prêté serment. Ces commissaires devront fournir des renseignements précis sur le nombre des écoles, des maîtres et maîtresses de chaque école et des élèves, « enfin sur les dépenses que les écoles générales ou particulières pourroient occasionner à la Municipalité ». — Poursuite des accusés qui se sont évadés des prisons d'Avignon, où ils étaient détenus à la suite des événements du 16 octobre dernier. — *Lundi 14 mai.* Lettre de M. Duranthon, ministre de la Justice, relative au différend élevé entre la Municipalité et le Tribunal de Bordeaux, au sujet de l'installation de deux suppléants. La difficulté consistait à savoir si ces deux juges devaient être installés par la Municipalité ou par le Tribunal, ce dernier convenant bien que c'est à la Municipalité à installer le Tribunal, mais que le Tribunal une fois installé, c'est à lui seul à procéder à l'installation de ses nouveaux membres. Le ministre répond que, dans le cas proposé, « c'est à la Municipalité à installer les deux juges pourvus de lettres patentes, c'est à elle à reconnoître qu'ils ont été élus pour le peuple, à leur prêter à ce titre obéissance de la part du peuple, et le cérémonial doit être le même pour cette installation que pour celle du Tribunal entier. » — (Le feuillet 39 manque.) — *Mardi 15 mai.* Lettre de MM. Boyer-Fonfrède et Crozilhac, députés de la commune de Bordeaux auprès de l'Assemblée nationale, du 12 de ce mois, « par laquelle ils marquent qu'ils ont été admis deux fois au Comité de l'extraordinaire des finances; qu'ils y ont tracé le tableau de la pénible situation de

la Commune, fait sentir l'urgence des secours qui lui sont nécessaires, et justifié, par le détail des faits, les paiements extraordinaires qu'elle est obligée de faire; que tous ces motifs ont été justement appréciés par M. Cailhasson, rapporteur, qui soumettra dans trois ou quatre jours son rapport au Comité, pour le présenter ensuite, revêtu de cette approbation, à l'Assemblée nationale, dans un moment qu'il jugera favorable. Ils ajoutent qu'ils obtiendront des fonds pour le port, dont les réparations seront considérées comme dépenses nationales, qu'ils croyent que les réclamations de la Commune sur l'emplacement des ci-devant Capucins seront mises au néant, qu'ils ont eu hier une longue entrevue avec un membre du Comité militaire, qui a déjà un plan d'organisation tout prêt pour les gardes soldées à accorder aux principales villes; que les motifs sur lesquels est fondé son plan sont si plausibles et si raisonnables, qu'il est impossible que l'Assemblée les rejette, mais que, comme le rapport de cette organisation doit être provoqué par les demandes des villes, ils alloient présenter celle de la ville de Bordeaux. » — Lettre du District relative à l'organisation de la Garde nationale :

Messieurs,

Nous ne doutons point que les citoyens de Bordeaux, désireux de jouir enfin des avantages de la nouvelle organisation de la Garde nationale, n'ayent mis beaucoup d'intérêt et de promptitude dans les opérations qui y sont relatives. Quant à nous, nous serons toujours prêts à seconder leur ardeur civique par tous les moyens qui sont en notre pouvoir. Vous seuls êtes à même de nous fixer sur l'époque à laquelle, la formation des bataillons et l'élection des officiers étant complète, on pourra procéder à l'élection de l'état-major des légions. Le jour auquel vous croirez devoir placer cette élection, nous serons prêts à envoyer un commissaire de notre Directoire pour présider l'assemblée, après nous en avoir prévenus à l'avance.

Immédiatement après cette nomination, on pourra procéder à celle du Commandant général des légions, dans la forme prescrite par l'article 10 de la section II de la loi du 14 octobre 1791.

Jeudi 17 mai. Le Corps municipal assiste par commissaires, et suivant le cérémonial ordinaire, à la messe en l'église Saint-André, à l'occasion de la fête de l'Ascension. La procession, formée du clergé de toutes les paroisses de la ville et des faubourgs, a eu lieu, mais non le sermon qu'on était dans l'usage de faire à la place du Palais. — « Cette journée a été très agitée; il a été arrêté de différer la rédaction du procès-verbal des faits, jusques à ce qu'on eût obtenu quelques lumières sur les causes. Il a été dit vaguement, mais ce fait n'a pu être éclairci qu'à 4 ou 5 heures du matin, que le sergent-major du bataillon des gardes nationales de Libourne, en garnison au Château-Trompette, a été incité à mettre en activité un certain nombre de volontaires de sa troupe, en uniforme mais sans armes, avec une liste de dix-sept prêtres insermentés qu'il falloit conduire au même Château; que ce sergent s'est vanté d'avoir fait une grande diligence; que des citoyens en uniforme ont commencé de se mettre en observation vers 6 heures, sur la place de la Comédie, devant une maison où, disoit-on, un prêtre célébroit la messe, et successivement dans diverses rues où logeoient des prêtres insermentés. Quoi qu'il en soit de ces faits préliminaires qui n'ont pu être éclaircis, vers huit heures du matin, le sieur Montmirel, ancien curé de Saint-Michel, a été conduit par des citoyens, en uniforme et sans uniforme, en la chambre de police, devant l'officier municipal de service, et a voulu aussitôt haranguer le peuple qui avoit suivi, mais son discours n'a point été accueilli, et il a fallu le conduire dans la chambre du Conseil. Les sieurs Maubourguet, ancien bénéficier de Saint-Pierre; Tandonnet, ancien curé de Pugnac en Bourgès; Perier, ancien curé de Cambes, près Bordeaux; Rousseau, desservant autrefois la cure de Lafosse, district de Bourg, et Bardon, prêtre, malade, demeurant rue des Faures, ont été successivement conduits à la Maison commune. Il a paru que le premier plan étoit, en effet, de traduire ces prêtres au Château, mais que le commandant du bataillon en garnison s'y étoit opposé. Le Conseil de la Municipalité ayant été formé un peu tard, à raison de la procession et du Bureau de l'hôpital, mais s'étant enfin formé vers midi, et le rassemblement étant très nombreux, il a été délibéré d'ouvrir les portes, et, sur l'avis de mettre ces prêtres en état d'arrestation en la Maison commune, des voix ont crié : *au Château.* Après bien du tumulte, que les réclamations de M. le Maire et de M. le Général n'ont pu

calmer, l'un des prêtres, prenant la parole pour ses confrères, a offert de se rendre au Château pourvu que ce fût sous la sauvegarde de la Municipalité, ce qui a été convenu sous parole d'honneur des citoyens présents de ne pas troubler la marche. En effet, la traduction au Château a été lente, mais sans accident. Arrivés au Château vers une heure après-midi, les six prêtres ont été renfermés dans la prison, dite la chambre de discipline. Les principaux faits de la matinée ne se sont pas passés sans diversion. M. Darche jeune, prêtre, est venu demander qu'on visitât sa maison, rue des Menuts, laquelle étoit nue et non habitée. M. Ladonne, laïque, a été à deux reprises recherché dans sa maison, rue Saint-François, sous le prétexte faux qu'il logeoit des prêtres. Des dames ont été arrêtées et fouillées, sous prétexte de distributions de livres incendiaires, et il y a eu un grand attroupement aux Irlandois, rue du Hâ, sous prétexte qu'on y admettoit à la messe tous les citoyens qui se présentoient. Tous ces divers faits principaux et particuliers ont absorbé la matinée et ont fourni la matière de plusieurs verbaux, mais le calme étoit rétabli avant deux heures. » — *Vendredi 18 mai.* « Un membre du Conseil, reprenant le récit des faits relatifs aux six prêtres, a dit qu'hier soir, vers six heures, il se forma au Département une conférence des corps administratifs. Il a observé que l'on n'auroit pu sans danger opposer pendant la matinée uniforme à uniforme, armes contre armes, et qu'on ne pouvoit retirer du Château les six prêtres que sous la garnison elle-même, premier auteur de cette entreprise alarmante, et il a été délibéré d'envoyer, pendant la nuit, au Château, des commissaires des trois corps pour aviser à la traduction des six prêtres du Château au Département. Les commissaires s'étant rendus au Château, y ont trouvé une résistance invincible de la part de la garnison, qui disoit que les Libournois passeroient pour de mauvais patriotes aux yeux des Bordelois, s'ils lâchoient les six prêtres prisonniers qui leur ont été confiés. Ce n'est qu'à la pointe du jour que la garnison a pu se concilier, et qu'elle a consenti à traduire les six prêtres au Département, ce qui s'est exécuté vers quatre heures du matin, et sur de nouvelles clameurs, les six prêtres ont été traduits, vers dix heures, du Département au Palais, où ils ont été interrogés par le juge de paix. » — Le sieur Paul-Joseph Guitard, ancien capucin sous le nom de père Léon, récemment arrivé de la Pointe-à-Pitre, prête le serment civique. — MM. Bertrand frères, constructeurs, annoncent le lancement pour demain d'un navire de 180 tonneaux. — « MM. Lafargue et Camescasse, officiers municipaux, ont été nommés commissaires pour constater, par un procès-verbal, en exécution de la loi du 1er avril dernier, le montant et le nombre des billets de la caisse patriotique qui ont été mis en circulation, et se faire représenter les fonds existants dans ladite caisse, ou autres valeurs qui forment le gage desdites émissions. » — « M. Lafargue, officier municipal, a dit que, se retirant hier au soir après dix heures, il fit la rencontre de M. Jeantet, marchand, près la porte Bourgogne, qui lui dit que son fils étoit allé, vers les quatre heures de l'après-midi, au Château-Trompette, et qu'il avoit rencontré sur la place un volontaire qui avoit logé chez lui avant d'entrer au Château-Trompette; que lui ayant témoigné son étonnement de ce qui s'étoit passé pendant la matinée au sujet de l'enlèvement des prêtres, et que lui ayant demandé qui pouvoit avoir donné cet ordre, ce volontaire lui avoit répondu : « Croyez-» vous que j'aye marché sans ordre? Je l'ai reçu à » quatre heures pour être prêt à cinq, avec indica-» tion de dix-sept prêtres, mais il ne nous a pas été » possible de les enlever tous. » Sur quoi, M. Lafargue lui avoit demandé si ce volontaire avoit quelque grade, il lui répondit qu'il croyoit qu'il avoit le grade de sergent. » — M. Carrié fils, docteur en médecine, annonce qu'il ouvrira, lundi prochain, un cours de physiologie et d'hygiène dans l'École nationale de chirurgie. — Lettre du Directoire du département autorisant la Municipalité à augmenter le prix des journées des garçons boulangers :

Messieurs,

Par suite de la lettre que le Directoire vous écrivit le 6 avril dernier, et en conséquence de la conférence qui eut lieu avant-hier, vous demeurez autorisés à augmenter encore les journées des garçons boulangers, de manière qu'ils ayent actuellement vingt-quatre sols par jour, ou huit livres huit sols par semaine.

Les Corps administratifs ont pensé qu'en faisant entrer ce surhaussement de journées dans l'indemnité que la Commune paye aux boulangers, vous deviez, Messieurs, notifier aux boulangers que la Commune se

réservoit de demander que ce surhaussement de journées fût à la charge desdits boulangers, si, en définitive, et au moyen d'un nouveau fourleau, il étoit prouvé que, dans l'ancien, il y eût erreur dans la fixation des frais de manipulation pour la transformation du bled en pain.

Vous vous rappellerez que, dans le cours des conférences qu'ont amenées le prix du pain ou l'indemnité due aux boulangers, il a toujours été reconnu que, si les temps ne paroissoient pas encore propres à la destruction du régime prohibitif, dans le commerce de la boulangerie, pour le rendre aussi ou presque aussi libre que les autres, il falloit au moins faire les plus grands efforts pour parvenir à la formation d'un autre fourleau, et s'occuper sans relâche de toutes les expériences ou de tous les détails nécessaires à cette importante opération.

L'indemnité résultante du surhaussement des journées des garçons boulangers, indemnité d'un genre à ne finir d'être à la charge de la Commune qu'à la formation d'un nouveau fourleau, ou lorsqu'on se décideroit à rejeter ce surhaussement sur le prix du pain, doit vous porter de plus en plus à presser le travail nécessaire à la formation de ce nouveau fourleau.

Il y a une mesure préalable dont la nécessité s'est fait également reconnaître dans le cours des conférences, celle de s'assurer que vous aurez, à la Maison commune, la déclaration de toutes les ventes et de tous les achats de bled qui se feront à Bordeaux, afin d'avoir un prix commun exact sur lequel la taxe du pain seroit faite. Vos commissaires se sont plaints du peu d'ordre qui existoit à ce sujet, et ont, les premiers, senti combien il étoit désirable de travailler à le rétablir.

Nous attendrons, Messieurs, que, sur tous ces objets, vous nous fassiez part des vues que pourroient vous suggérer vos réflexions et votre expérience. Nous nous occuperons toujours, avec le plus grand intérêt, de tout ce qui sera relatif à cette partie du service public.

Les administrateurs du Directoire du département de la Gironde :

Signé : A. Journu, président; Couzard, Monbalon, Desbarats, Lardeau, Duplantier et Pascal Buhan, secrétaire général provisoire.

M. Guibert, constructeur, annonce la mise à l'eau pour demain d'un navire de 650 tonneaux, pour le compte de MM. Laprée frères, négociants de cette ville. — *Samedi 19 mai.* La Municipalité, autorisée par le Directoire du département, invite les commandants des bataillons cantonnés au Château-Trompette et à la Chartreuse, à lever la consigne qui avait été donnée aux volontaires de ces bataillons. — Réquisition adressée au commandant de la Garde nationale de faire occuper, pendant la journée de demain dimanche, tous les corps de garde de la ville et des faubourgs, et d'ordonner de fréquentes rondes à la cavalerie nationale « afin d'empêcher surtout les visites domiciliaires, si expressément défendues par la loi ». — « Les commissaires de la Municipalité, qui ont assisté à une conférence qui a eu lieu ce soir entre les corps administratifs, ont rapporté que, dans cette conférence, après s'être rendu compte respectivement des découvertes plus ou moins vagues de chacun sur les causes de la journée du 17, et vu l'ordre du ministre de la Guerre, ordre survenu le matin, d'envoyer la garnison du Château sur la frontière, il a été arrêté de supprimer ou du moins de suspendre toute poursuite, attendu l'inconvénient d'une procédure criminelle contre un si grand nombre de gardes nationaux qui alloient verser leur sang pour la Patrie, et néanmoins de maintenir la garnison entière dans l'état de casernement ou consigne au Château, ordonné jusqu'au 25, le départ du bataillon étant fixé au 26. Quant aux six prêtres prisonniers au Palais, ils ont demandé la liberté d'y rester aussi longtemps qu'ils le croiront utile pour leur sûreté. Ils ont déclaré désirer qu'il ne fût fait aucune suite, et M. Ladonne a fait la même déclaration. » — *Lundi 21 mai.* M. Bonfin, ingénieur-architecte de la Commune, a déposé sur le Bureau soixante livres en assignats, un louis de 24 et un écu de 6 livres, et a prié la Municipalité de vouloir bien les faire parvenir à l'Assemblée nationale, comme étant une offrande qu'il fait à la Patrie pour contribuer aux frais de la guerre. La Municipalité a applaudi à cet acte de civisme, et a promis à M. Bonfin de faire, dès demain, l'envoi de son offrande aux députés de la Commune, avec invitation de la présenter sans délai à l'Assemblée nationale. — *Mardi 22 mai.* Le Bureau municipal est autorisé à délivrer au Bureau de charité de la

paroisse Saint-Seurin un mandat de la somme de 1,500 livres, à prendre sur les 20,000 livres que la Municipalité a reçues, à titre de prêt, du Directoire du district. — Les Maire et officiers municipaux invitent tous les citoyens incorporés dans la Garde nationale, volontaires, officiers et sous-officiers, à se rendre, jeudi prochain, à neuf heures du matin, dans les lieux d'assemblée de leurs sections respectives pour, en vertu de la loi du 14 octobre 1791, procéder à la nomination du commandant général des légions de la Garde nationale de la ville de Bordeaux. — Le Directoire du district envoie des placards pour annoncer la vente des matériaux provenant des travaux faits à l'occasion des ouvertures des rues sur les terrains des anciens couvents des Grands-Carmes et des Cordeliers. — Prestations du serment civique par le personnel de la poste aux lettres. — *Mercredi 23 mai.* Le Directoire du département demande la note exacte des mandats du Ministre qui ont été visés pour délivrance de grains. — Il est arrêté d'envoyer au Directoire du district la liste des citoyens absents, avec l'état de leurs biens, et d'accompagner cet envoi de la lettre suivante :

Messieurs,

Nous vous remettons l'état, par ordre alphabétique, des citoyens absents de notre Municipalité, et le dénombrement de leurs biens. Nous y avons mis toute l'exactitude possible, d'après les renseignements que nous avons pris et qui nous ont été donnés.

Nous ne doutons pas, Messieurs, que plusieurs citoyens qui sont portés dans l'état ne soient en France; mais attendu qu'il est notoire qu'ils ne sont pas actuellement dans le département, nous avons dû les y comprendre. Nous laissons à votre sagesse de fixer l'époque où la liste pourra être publiée, ce qui nous paroîtroit devoir être différé de quelques jours, pour que les citoyens absents ayent le temps d'envoyer leurs certificats de résidence, et d'éviter ainsi une note toujours fâcheuse.

Depuis le 16 de ce mois jusqu'à ce jour, il a été vendu 4,348 boisseaux de froment, ayant produit la somme de 96,328 livres; prix moyen : 22 livres 3 sous. — *Jeudi 24 mai.* Lettre du ministre de l'Intérieur approuvant les mesures prises par la Municipalité au sujet des blés avariés qui ont été envoyés à Bordeaux, et demandant les procès-verbaux d'enchères et de livraison de ces grains, ainsi que le récépissé du receveur du District. — M. Courau, officier municipal, chargé de surveiller la vente du mobilier qui était dans la maison de la Mairie, fait le rapport sur les opérations qui ont eu lieu, et annonce que cette vente a produit la somme de 53,335 livres 16 sous 9 deniers, qui a été versée entre les mains de M. Séjourné, trésorier de la Commune, après en avoir distrait toutefois la somme de 2,584 livres, qui a été distribuée en gratifications aux employés de la Commune qui s'étaient le plus activement occupés de cette vente. — *Vendredi 25 mai.* Les Maire et officiers municipaux font connaître au public que, attendu le grand nombre d'ateliers qui sont ouverts et les réclamations qui ont été adressées par plusieurs citoyens, ceux qui voudront travailler dans les boutiques, ateliers et chantiers, lundi et mardi prochains, fêtes de la Pentecôte, y sont autorisés. — Le résultat des scrutins pour l'élection du Commandant général des légions bordelaises porte que le nombre des votants a été de 4,318, et que M. Courpon, ancien commandant général des gardes nationales du département de la Gironde, a obtenu 4,143 voix; en conséquence, M. le Maire a proclamé M. Courpon commandant général des légions de la Garde nationale bordelaise, et a donné l'ordre de sonner la cloche pour annoncer cette élection au public. M. le Maire, au nom de la Municipalité, a fait un compliment à M. Courpon, qui y a répondu, et a reçu ensuite de nombreux témoignages de la satisfaction générale. — M. Lagarde, officier municipal, l'un des commissaires nommés pour assister à la conférence qui eut lieu hier entre les corps administratifs, dans la salle du Directoire du département, sur le remplacement des institutrices des écoles gratuites qui ont refusé de prêter le serment, a dit qu'il avait été arrêté, dans cette conférence, d'ajourner la discussion définitive sur le mode de remplacement au 15 juin prochain; « que, pendant cet intervalle, on chercheroit les locaux propres à former quatre établissements de cette espèce, l'un aux Chartrons, le second à Sainte-Croix, le troisième à Saint-Seurin et le quatrième à Sainte-Eulalie; qu'on réfléchiroit sur le nombre

des institutrices nécessaires à chaque école, et qu'on se fixeroit sur la dépense que ces divers établissements coûteroient à la Commune, qui a été reconnue devoir en faire les frais. » — Plaintes aux corps administratifs par la municipalité de Bordeaux au sujet des vexations dont elle est l'objet de la part de la municipalité de Cenon-La Bastide, en ce qui touche le carénage et le placement des navires, les travaux du port en général, et enfin le passage de La Bastide. — Les Maire et officiers municipaux se rendent au Château-Trompette pour, en l'absence du commissaire des guerres, passer en revue le premier bataillon des gardes nationales du département qui, sur l'ordre du Roi, doit se rendre à Cambrai. Le nombre des hommes de ce bataillon, officiers, sous-officiers et soldats, est de 559. — *Samedi 26 mai.* Les officiers de la légion du Centre de la Garde nationale bordelaise viennent en corps faire visite à la Municipalité. — Les administrateurs du Directoire du district adressent à la Municipalité l'arrêté du Directoire du département, portant nomination de MM. Ferrière-Colck et Baron pour se réunir aux commissaires du District et de la Municipalité, afin de conférer avec les administrateurs de la Caisse patriotique au sujet du mode de brûlement des billets de cette caisse retirés de la circulation. — *Dimanche 27 mai.* Les officiers de la Garde nationale de la légion du Sud viennent en corps faire visite à la Municipalité. — *Lundi 28 mai.* Prestation de serment dans l'église Saint-Pierre par Jacques Huguet, prêtre, vicaire de cette paroisse. — *Mardi 29 mai.* Les Maire et officiers municipaux, considérant que l'une des sources les plus abondantes de la grandeur et de la prospérité de cette ville est évidemment la conservation de son port; qu'il est du devoir des premiers magistrats du peuple de surveiller, avec la plus scrupuleuse attention, la police qui doit y être exercée, au nom de la loi, par les officiers qu'elle vient de créer, « qu'il importe que chacun soit prévenu de l'obligation où il est de concourir, de tout son pouvoir, au maintien de cette même police, en observant avec soin les règlements qui s'y réfèrent; qu'enfin, la loi relative à la police de la navigation et des ports de commerce n'étant entrée dans aucun détail à cet égard, il s'ensuit qu'elle a voulu que les règlements déjà faits soient provisoirement exécutés; que cela se prouve surtout par l'acte de Constitution lui-même, qui porte, en termes exprès, que « les décrets de l'Assemblée » nationale constituante qui n'y sont pas compris » seront exécutés comme lois, et que les lois anté- » rieures, auxquelles elle n'a pas dérogé, seront » également observées, tant que les unes ou les au- » tres n'auront pas été révoquées ou modifiées par » le Corps législatif »; ordonnent que les règlements de police concernant le port et la rade de cette ville seront exécutés suivant leur forme et teneur. » Suivent les règlements concernant les officiers du port et leurs fonctions, la police de la rade, la police du port. — *Mercredi 30 mai.* Publication de la vente du brigantin de l'ancien Intendant. — Certificat délivré par la Municipalité à M. Prévost de Lacroix, pour faciliter l'embarquement de 9 barils contenant la somme de 15,772 livres, en monnaie de billon fabriquée à la Monnaie de Bordeaux avec de vieux cuivre. — Suivant les registres tenus à la Maison commune, du 23 mai à ce jour, il a été vendu 3,249 boisseaux de froment ayant produit la somme de 70,548 livres 15 sous; prix moyen : 21 livres 14 sous 3 deniers. — *Jeudi 31 mai.* Le sieur Racle, imprimeur de cette ville, chargé d'imprimer le compte de l'administration municipale de 1790 à 200 exemplaires, remet son travail à la Municipalité, qui « s'en montre très satisfaite, et alloue une gratification aux employés de cet imprimeur». — « M. Doazan, ancien receveur des deux sols pour livre sur les marchandises entrantes et sortantes par les ports de l'ancienne généralité de Guienne, a présenté une pétition à la Municipalité tendante à ce qu'elle voulût bien nommer des commissaires pour régler les comptes de son exercice, et ceux de son père et de son frère, qui remontent à l'année 1771, et qui sont déposés dans le secrétariat de la Maison commune, observant qu'il ne peut obtenir la rentrée de son cautionnement pendant que cette partie de sa comptabilité paraitra en souffrance. Sur quoi, MM. Lagarde et Camescasse, officiers municipaux, ont été nommés commissaires pour se faire représenter les comptes énoncés dans la pétition de M. Doazan, et en faire la vérification, afin qu'ils puissent être arrêtés par la Municipalité au désir du pétitionnaire. » — « Lettre de M. Lafon-Ladebat, député du département de la Gironde, président du Comité de l'ordinaire des finances, du 27 de ce mois, par laquelle il adresse à la Municipalité copie de la lettre qu'il a reçue du président du Comité militaire, et il marque à la Municipalité qu'il a fortement insisté sur l'établissement d'une garde soldée à Bordeaux, et qu'il

en a développé l'importante nécessité; qu'elle ne doit pas douter du zèle avec lequel il s'emploiera toutes les fois qu'il pourra servir une cité à laquelle tant de liens l'attachent, et qui a honoré la Révolution par son patriotisme et sa sagesse. Suit la copie de la lettre de M. Blanchard, président du Comité militaire, à M. Lafon-Ladebat, président du Comité de l'ordinaire des finances :

Paris, le 26 mai 1792.

Monsieur,

Plusieurs villes ayant déjà sollicité qu'il leur fût accordé une garde soldée, le Comité militaire se propose de présenter à l'Assemblée nationale un travail général sur cet objet, dans lequel la demande de la ville de Bordeaux sera comprise. Le Comité n'oubliera aucun des motifs sur lesquels la ville de Bordeaux appuie sa pétition, ni tout ce que vous avez ajouté particulièrement aux raisons de vos concitoyens.

Lettre du Directoire du district au sujet de l'inventaire à faire du mobilier des émigrés. — Arrêté du Directoire du département relatif à la nomination de quatre nouveaux administrateurs de la fabrique de la paroisse Saint-André. — Les Maire et officiers municipaux ordonnent d'afficher divers extraits de la loi du 14 octobre 1791, concernant l'organisation de la Garde nationale, « afin que les citoyens, qui sont inscrits pour ce service, soient parfaitement instruits des dispositions de la loi et qu'ils soient toujours à portée de la consulter pour le maintien de la discipline et de l'ordre qui doivent y être observés. » — Le régiment de Saint-Pierre étant sur le point d'être dissous, les députés de ce régiment viennent proposer à la Municipalité d'affecter, en faveur du Bureau de charité de cette paroisse, les 240 livres qui ont été payées pour achats de fusils, à raison de 27 livres l'un, et qui sont encore dues par la Ville à M. Eymat, lieutenant-colonel, qui en a fait l'avance. — *Vendredi 1er juin.* Sur l'invitation du Directoire du district, la Municipalité lui fait savoir qu'elle a avancé, pour les réparations faites aux prisons du Palais pendant l'année 1791, la somme de 488 livres 18 sols. — « MM. Lafargue et Camescasse, officiers municipaux, commissaires nommés par la Municipalité pour vérifier l'état actuel de la Caisse patriotique, en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 30 mars dernier, ont remis sur le Bureau le verbal par eux dressé, duquel il résulte que le dépôt général de la Caisse patriotique contient en assignats, promesses et mandats, pour la valeur de 9,043,739 livres 15 sols 9 deniers, et il a été arrêté que ce verbal seroit déposé au secrétariat de la Maison commune. » — *Samedi 2 juin.* MM. Bonfin père et fils, ingénieurs-architectes, déposent deux projets dressés par eux, l'un d'un marché sur les terrains de l'ancienne Maison commune, et l'autre de la restauration des bâtiments de la nouvelle Maison commune. « Ces plans, rédigés d'après un avis de la Municipalité aux citoyens, par lequel elle en faisoit la demande aux artistes, forment ensemble huit dessins, savoir : 1° le grand plan du marché; 2° l'élévation dudit marché; 3° un plan général, indiquant la position de la nouvelle rue à percer et les nouvelles masses de la restauration de la Maison commune; 4° le plan du rez-de-chaussée de la nouvelle Maison commune avec la restauration; 5° le plan du premier étage de la nouvelle Maison commune; 6° la coupe en long sur le grand escalier et la salle des assemblées publiques; 7° la coupe en travers sur ledit escalier et la nouvelle maison des arrêts; 8° l'élévation des casernes. Sur quoi, il a été délibéré, ouï le Procureur de la Commune, que les susdits plans seroient déposés au secrétariat de la Maison commune. » — Les commissaires nommés à cet effet rapportent au Corps municipal que l'avis des corps administratifs est de ne déroger en rien à ce qui a été pratiqué jusqu'à ce jour au sujet de la procession de la Fête-Dieu, et d'y laisser paraître les confréries comme autrefois. — *Dimanche 3 juin.* Les officiers de la légion du Nord, nouvellement organisée, viennent rendre visite au Corps municipal. — Les Maire et officiers municipaux partent, avec le cortège ordinaire, de la Maison commune pour l'hôtel de l'Administration, où ils se réunissent aux Directoires du département et du district et aux autres corps constitués pour se rendre au Champ-de-Mars, afin d'assister à la bénédiction des drapeaux des neuf bataillons composant la légion du Centre. — Arrêté de la Municipalité portant que le Commandant général des légions de la Garde nationale bordelaise sera invité à donner les ordres nécessaires pour

qu'il soit procédé, sans délai, à la formation des compagnies de canonniers, gardes nationaux vétérans, et de jeunes citoyens au-dessous de l'âge de dix-huit ans; les sexagénaires et les citoyens au-dessous de l'âge de dix-huit ans qui voudront en faire partie, devront se faire inscrire chez le commandant du bataillon de leur section. — *Lundi 4 juin.* En exécution de l'arrêté du Directoire du département relatif à la formation de trente et un nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires, et à l'augmentation de 226 hommes dans chaque bataillon, les Maire et officiers municipaux préviennent leurs concitoyens qu'il est ouvert, dès aujourd'hui, un nouveau registre dans la Maison commune « pour recevoir l'inscription de tous ceux que leur amour pour la Patrie et leur zèle pour le maintien de la Constitution détermineront à donner à la Nation qui les appelle, le témoignage de leur dévouement pour la défense de sa liberté, son bonheur et sa gloire. » — Instructions aux bataillons des trois légions de la Garde nationale en cas d'alarme, d'insurrection ou d'incendie, présentées par le Commandant général au Corps municipal qui, après les avoir approuvées, ordonne de les porter à la connaissance de tous les citoyens. — *Mardi 5 juin.* La Municipalité fait distribuer les lettres de convocation qu'elle a reçues du président du tribunal criminel pour la formation du jury. — *Mercredi 6 juin.* Copie d'une décision de M. de Grave, ministre de la guerre, adressée aux régisseurs généraux des étapes et convois militaires pour le compte du Trésor national, du 28 avril 1792, au sujet des frais d'étape. — Publication de l'arrêté du Directoire du département relatif aux personnes « qui proposent de signer des écrits ou tiennent des propos contre la Constitution et les autorités constituées, et recommandant expressément, au nom de la Loi et de la Patrie, aux corps administratifs et municipaux de redoubler de zèle et de surveillance pour découvrir et dénoncer les auteurs de ces manœuvres. » — Depuis le 30 mai jusqu'à ce jour, il a été vendu 3,504 boisseaux de froment ayant produit la somme de 78,518 livres 10 sous; prix moyen : 22 livres 8 sous 10 deniers. — *Jeudi 7 juin.* Les Maire et officiers municipaux se rendent, à l'occasion de la Fête-Dieu, dans l'église Saint-André, où, après la grand'messe, ils suivent la procession, réunis aux Directoires du département et du district et à toutes les autorités constituées, « ayant tous un cierge à la main qui leur avoit été fourni par les soins de MM. du Département. » — *Vendredi 8 juin.* Le ministre de la Justice demande des renseignements sur les excès et les violences qui ont été commis à l'égard de certains ecclésiastiques, le 17 mai dernier. — Pour mettre fin aux réclamations incessantes des garçons boulangers, la Municipalité leur rappelle que leurs journées, les seules dont la taxe soit à la disposition de la police, ont été augmentées depuis le 18 mai dernier, de manière qu'ils doivent avoir actuellement 24 sols par jour ou 8 livres 8 sous par semaine, et qu'ils doivent se soumettre à ce règlement dans l'intérêt de la tranquillité publique. — *Samedi 9 juin.* Un extrait du registre des dons patriotiques, tenu par le Directoire du département, porte la mention du don fait par le sieur Martin, citoyen de cette ville, d'un assignat de 500 livres pour entretenir, pendant la durée de la guerre, un homme au service de la patrie. — En raison des besoins urgents de l'hôpital de la Manufacture, il est arrêté de faire une livraison de farines à cet établissement. — « Les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux annoncent à leurs concitoyens, qu'en conséquence de la demande qui en a été faite aux corps administratifs par les administrateurs de la Caisse patriotique de la cité de Bordeaux, laquelle demande a été approuvée et confirmée par lesdits corps administratifs, il sera procédé vendredi prochain, 15 de ce mois, au brûlement des mandats de 25, de 15 et de 10 livres qui sont rentrés dans ladite caisse, et qui y ont été échangés contre des assignats de 6 livres et de 40 et de 20 sols; qu'il sera également procédé au brûlement, tant des mandats de 25 livres qui n'ont pas été mis en circulation, que des mandats de 40 sols et de 20 sols qui ont été repris par la Caisse et échangés comme les autres, à cause de l'état de dégradation où ils se trouvoient. Ce brûlement aura lieu à quatre heures de relevée dudit jour 15 du courant, sur la place Dauphine; il sera fait en présence de deux commissaires de chacun des corps administratifs, de deux commissaires de la Municipalité et de six commissaires de la Caisse patriotique. » — *Dimanche 10 juin.* Cérémonie de la bénédiction au Champ-de-Mars des drapeaux des neuf bataillons composant la légion du Sud de la Garde nationale. — *Mardi 12 juin.* La Municipalité accorde la somme de 2,000 livres au Bureau de charité de Saint-André, afin de payer une partie de la somme due aux boulangers pour fournitures de pain. — Liquidation pour le sieur Baritaut de

son office de mesureur de sel. (Le feuillet 98 manque.) — La Municipalité accorde la somme de 2,000 livres au Bureau de charité de Sainte-Croix pour le soulagement des familles indigentes de cette paroisse, qui sont au nombre de 4,209. — Du 6 juin jusqu'à ce jour, il a été vendu 2,269 boisseaux de froment, pour le prix total de 50,225 livres 5 sous 9 deniers; prix moyen : 22 livres 2 sous 8 deniers. — *Jeudi 14 juin.* Convocation, sur l'ordre du Ministre, des citoyens de profession maritime du syndicat de Saint-Seurin, pour qu'ils procèdent eux-mêmes à la nomination d'un syndic et d'un suppléant dans les formes prescrites par la loi. — *Vendredi 15 juin.* L'ancien régiment patriotique de Saint-Michel fait remettre, en son nom, à la Municipalité une somme de 256 livres 11 sols 9 deniers pour être envoyée à l'Assemblée nationale comme une offrande de leur compagnie, afin de contribuer aux frais de la guerre. — Envoi par le Directoire du district du plan de division des terrains de l'ancien couvent des Petits-Carmes des Chartrons, en vue de la vente prochaine de ces terrains et de l'établissement d'un marché. — *Samedi 16 juin.* Lettre de MM. Boyer-Fonfrède et Crozilhac, députés de la Commune près le Corps législatif, par laquelle ils annoncent qu'ils ont reçu la lettre qui renferme l'offrande patriotique de M. Capelle, médecin, consistant en 600 livres en assignats et une médaille d'or reçue en prix de l'Académie, et rendent compte des démarches qu'ils ont faites au sujet de leur mission. — Les administrateurs de la fabrique Saint-André demandent qu'il soit nommé des commissaires pour assister à la reddition de leurs comptes, qui doit avoir lieu le jeudi 21 de ce mois, dans l'ancienne salle capitulaire; un conseiller municipal et deux notables sont nommés à cet effet. — *Dimanche 17 juin.* MM. Gautier et Oré, officiers municipaux, sont chargés de passer la revue du bataillon des volontaires du département des Landes, qui vient d'arriver, et qui va être caserné au Château-Trompette. — Le sieur Jean-Baptiste Godineau, prêtre, directeur du séminaire de Saint-Raphaël, prête le serment civique prescrit aux fonctionnaires publics. — Cérémonie au Champ-de-Mars de la bénédiction des drapeaux des neuf bataillons composant la légion du Nord de la Garde nationale. — *Lundi 18 juin.* Le département des Basses-Pyrénées demande, en vertu d'une autorisation du Ministre, à la municipalité de Bordeaux la quantité de 7,000 quintaux de blé pour l'approvisionnement de ce département. (Le feuillet 105 manque.) — *Mercredi 20 juin.* M. Latus, constructeur, annonce la mise à l'eau pour ce soir du navire le *Louis-Marie*, de 300 tonneaux, pour le compte de M. Louis Bourbon, négociant. — Arrêté du Directoire du département relatif aux cimetières : « Vu les demandes réitérées et pressantes de plusieurs administrateurs des fabriques de la ville de Bordeaux, tendantes à obtenir des emplacements provisoires pour continuer les enterrements et suppléer au défaut des cimetières, devenus insuffisants, et à ceux des églises supprimées et vendues; le Directoire, considérant que les recherches les plus soutenues depuis plusieurs mois n'ont servi qu'à le convaincre de l'impossibilité de procurer, sans des dépenses considérables, des emplacements pour tenir lieu de cimetières provisoires aux paroisses qui en ont un besoin pressant; que les locaux qui, quoiqu'à grands frais, pourroient être employés à cet usage, sont placés d'une manière tellement désavantageuse, qu'ils présentent le double inconvénient d'être fort éloignés et de devoir nuire à la salubrité de la ville, sans qu'on puisse leur appliquer, attendu leur division, l'établissement des chars, qui ne peut être appliqué avec économie que pour le cimetière général que le Roi a autorisé; que la dépense de ces cimetières provisoires ne pouvant être qu'à la charge de la Nation et prise sur les fonds du Trésor public, il seroit nécessaire de demander l'autorisation du Roi, qui, l'ayant donnée pour le cimetière général, se refuseroit probablement à la donner pour des établissements provisoires qui doubleroient la dépense; considérant enfin que la seule chose qui retarde l'exécution du projet délibéré par le Directoire et autorisé par le Roi, est l'attente des fonds nécessaires qui doivent être mis à sa disposition pour cet objet, et que, dans les circonstances de la saison, et de l'impossibilité où sont plusieurs paroisses de continuer les enterrements, il est extraordinairement urgent de prendre un parti, et de prévenir les désordres auxquels pourroit donner lieu le défaut de mesures, le Directoire du département, ouï M. le Procureur-général-syndic, a arrêté qu'en attendant que le ministre de l'Intérieur ait mis à sa disposition les fonds nécessaires pour l'établissement du cimetière général, il sera pris, sur les fonds du Département, les sommes suffisantes pour mettre le grand champ des ci-devant Chartreux en état de servir provisoirement de cimetière, et suppléer à ceux des

paroisses réclamantes; mais, comme les fonds du Département ont une destination déterminée, et qu'on ne peut en changer l'emploi, mais seulement en appliquer instantanément une très petite partie à des objets étrangers, pour lesquels le remboursement est assuré, il ne sera fait de dépense que pour les objets essentiellement nécessaires à l'établissement provisoire : 1° il sera ouvert une porte au mur de clôture du grand champ des Chartreux, sur le chemin de Mérignac, et dans le point qui répond à l'allée de partage de ce champ en quatre parties; 2° la partie droite de ce champ, à partir de la porte, sera de suite consacrée aux sépultures et sera piquetée en conséquence; 3° attendu que plusieurs paroisses se trouvant éloignées de ce cimetière, le service des enterrements seroit trop pénible pour les personnes qui y porteroient des corps, et trop dispendieux pour les parents, il sera de suite donné des ordres pour la construction de trois chars funéraires; 4° en conséquence, l'ingénieur-architecte du département sera chargé de presser, autant qu'il sera possible, l'exécution des chars et de la porte ci-dessus indiquée, comme aussi de se concerter avec les personnes qui doivent être chargées de la direction de l'établissement, pour faire régler et espacer l'ouverture des sépultures dans l'ordre établi au règlement adopté par la délibération du Directoire du 10 septembre 1791, et autorisé par le Roi; 5° dans le cas où le Bureau d'administration des enterrements, établi par la délibération du 10 septembre, ne seroit pas encore formé, la Municipalité s'occupera de suite de son organisation, afin que tant les travaux provisoires et définitifs de cet établissement que son organisation et le service puissent être dirigés et surveillés convenablement; 6° en attendant qu'il puisse être attaché des ecclésiastiques au service particulier des enterrements, la Municipalité préviendra les curés et vicaires des paroisses que leur zèle nécessaire pour les suppléer quelque temps ne laisse aucun doute sur l'exactitude de ce service, aussi longtemps qu'il ne sera pas possible de les en dispenser; 7° le Bureau d'administration des enterrements fera connoître au Directoire le nombre des fossoyeurs qui, devenus inutiles aux cimetières qui ne peuvent plus servir aux paroisses, pourront être attachés au service du cimetière général, pour qu'il puisse être pourvu à leur logement; 8° le Bureau s'occupera, le plus tôt possible, des moyens d'exécution du projet annexé à la délibération du 10 septembre et présentera au Directoire ses observations écrites pour qu'il y soit statué; 9° la Municipalité demeure chargée de traiter avec un entrepreneur des charrois, pour fournir journellement six chevaux et trois charretiers à l'établissement provisoire, jusqu'à ce que le Directoire ait reçu des fonds suffisants pour se livrer à l'exécution définitive du projet autorisé par le Roi. Fait en Directoire du département de la Gironde, le 12 juin 1792, l'an 4e de la Liberté. Signé : Desbarats, vice-président; Pascal Buhan, secrétaire général provisoire. » — Liquidation en faveur de M. Chavaille, ancien clerc-secrétaire de la Ville, du montant de son office, dont le prix a été fixé, par l'arrêt du Conseil d'État du 10 mai 1772, à la somme de 41,600 livres. (Le feuillet 110 manque.) — *Jeudi 21 juin.* A la requête de cinq instituteurs des Écoles chrétiennes demandant une augmentation de traitement, à raison du renchérissement des choses nécessaires à la vie, il est arrêté qu'il sera accordé à chacun d'eux une somme de cent livres à titre de gratification. — *Vendredi 22 juin.* Lettre du Directoire du district portant envoi à la Municipalité d'un mémoire lu par M. Dupré de Saint-Maur, dans une séance publique du 7 mars 1782, et de l'extrait du mémoire des Maire et jurats de Bordeaux, du 21 septembre 1780, concernant les glacis et l'esplanade du Château-Trompette, auxquels est joint un arrêté du District, aussi en date de ce jour, qui, vu lesdits mémoires et le plan général du Château-Trompette, arrête que la Municipalité convoquera au plus tôt le Conseil général de la Commune, afin de mettre sous ses yeux et le plan et les mémoires dont s'agit. — Circulaire de M. Servan, ministre de la Guerre, relative aux contrôles des bataillons des gardes nationales qui sont levés, ou qu'on lèvera pour la défense de la Patrie, « afin de constater l'existence de ces volontaires qui intéresse si essentiellement les familles. » — *Samedi 23 juin.* Les Maire et officiers municipaux, « vu le plan du marché qui doit être établi sur les terrains de l'ancien couvent des Carmes déchaussés des Chartrons, avec l'avis de l'ingénieur de la voirie, arrêtent que les observations de l'ingénieur sont adoptées, et qu'en conséquence, la largeur des quatre rues qui aboutissent à ce marché demeure fixée à 24 pieds. » — Cérémonie, sur la place Saint-Éloi, du feu de joie de Saint-Jean. Suivant l'usage, M. le Maire met le feu au bûcher, la grosse cloche sonnant et au bruit des salves d'artillerie. — « Les Maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux, vu

l'arrêté du Directoire du district du 22 du courant, relativement à l'allée qui est située entre la place Saint-Germain et le Pavé des Chartrons; considérant que, par son nouveau renvoi, le Directoire du district charge la Municipalité de convoquer le Conseil général de la Commune une seconde fois, pour délibérer sur la susdite allée, relativement à la propriété que la Commune peut avoir du terrain qui borde l'allée; que cette nouvelle convocation entraînera nécessairement un délai, d'autant qu'il devient nécessaire de mettre sous les yeux du Conseil général divers plans et mémoires; qu'en attendant, il seroit fâcheux pour M. Lafite de n'être pas fixé sur la question de savoir s'il lui sera permis de bâtir en encoignure; qu'il paroît à la Municipalité que le sieur Lafite doit être autorisé à bâtir en encoignure, parce que, soit que la Commune soit en définitive reconnue propriétaire du susdit terrain, soit que cette propriété soit reconnue appartenir à la Nation, il est juste que la Commune conserve la jouissance d'une allée aussi agréable; mais que s'il arrivoit que la question de la propriété du terrain adjacent fût décidée contre la Commune, et qu'il dût être bâti pour le profit de la Nation sur l'emplacement qui borde l'allée, la Commune doit être à l'abri de toute réclamation de la part du sieur Lafite, ont arrêté, ouï et ce requérant M. le Procureur de la Commune, que les corps administratifs seront invités à statuer préalablement sur la demande qu'a faite le sieur Lafite, d'être autorisé à bâtir en encoignure dans la profondeur de vingt-quatre pieds, à prendre de l'alignement actuel qui a été donné au sieur Lafite, à la charge par le sieur Lafite de ne pouvoir exercer aucun recours sur la Commune, dans le cas où il seroit ultérieurement décidé que la Nation a le droit de faire élever des bâtiments sur le terrain qui joint l'emplacement actuel du sieur Lafite. » — La demande par plusieurs citoyens de l'établissement d'une garde permanente à l'hôtel de l'Administration est prise en considération. — *Lundi 25 juin.* Lettre de MM. Boyer-Fonfrède et Crozilhac, députés de la Commune auprès du Corps législatif, par laquelle ils annoncent que le premier rapport que fera M. Cailhasson à l'Assemblée nationale sera celui des demandes de la municipalité de Bordeaux, et que la semaine prochaine ne se passera pas sans qu'il ait été prononcé sur ces demandes. — MM. Nauville et Ancèze, notaires, préviennent la Municipalité que les notaires de cette ville doivent se réunir aujourd'hui, dans la maison du dépôt public de la Garde-Note, rue Leyteire, pour obéir à la loi du 17 mars 1791, concernant la reddition de leurs comptes. — Les administrateurs du Bureau de charité de la paroisse Sainte-Eulalie demandent le renouvellement de leur bureau, dont les fonctions vont prendre fin. — *Mardi 26 juin.* M. Chaigneau-Joffrait reçoit un mandat de 3,000 livres sur le Trésorier de la Ville, pour payer les ouvriers employés aux travaux publics. — Envoi au Directoire du district des matrices des rôles de la contribution mobilière. — « Lettre de M. Prévot de Lacroix, par laquelle il demande à la Municipalité de vouloir bien lui faire délivrer deux certificats pour qu'il puisse faire charger 25,000 piastres sur le navire *le Hazard,* à destination de Cayenne, et 30,000 piastres sur le navire *l'Iris,* à destination de Saint-Domingue, conformément aux ordres du ministre. » — *Mardi 27 juin.* Envoi par M. Péry, procureur-syndic du District, d'exemplaires en placards de l'arrêté du Directoire du département concernant le paiement des contributions ecclésiastiques. — *Jeudi 28 juin.* « Une députation du Musée ayant été introduite, les députés ont remis à la Municipalité plusieurs exemplaires du *Discours sur les Sociétés littéraires pendant la Révolution,* par M. Ferlus, président du Musée de Bordeaux, lu à l'ouverture de la séance publique du 7 juin 1792, suivi d'une épître aux deux partis sur la tolérance politique, par M. Despaze fils, associé du Musée. » — Des citoyennes de la paroisse de Saint-Dominique ont été introduites dans la chambre du Conseil, et ont présenté à la Municipalité une pétition dans laquelle elles témoignent le désir de se réunir, le 14 juillet, au champ de la Fédération avec leurs piques, et d'être autorisées à avoir un drapeau qu'elles déposeront, après la cérémonie de la Fédération, dans le lieu où elles tiennent leurs assemblées. Il leur a été répondu que la Municipalité verra avec satisfaction qu'elles assistent à la cérémonie de la fête civique du 14 juillet, mais qu'elles ne doivent avoir ni armes ni drapeau. » — Des citoyens de la paroisse Sainte-Eulalie demandent à se réunir, paisiblement et sans armes, dans leur église, pour y délibérer sur des objets intéressant la paroisse. — Envoi par M. Desmirail, président du tribunal criminel du département, des lettres de convocation pour la formation du jury, afin de les faire remettre à destination. — M. Lagarde, officier municipal, est chargé d'aller vers les corps administratifs pour

leur proposer la translation, dans le Château-Trompette, du magasin à poudre actuellement placé dans le faubourg Saint-Seurin. — Il est arrêté, « en attendant l'organisation de l'instruction publique, de rétablir, sur les états des dépenses ordinaires de la Commune, l'article du traitement des instituteurs des Écoles chrétiennes, et celui du sieur Cazalet, professeur de physique expérimentale, qui en avoient été eximés, sauf à faire la répétition de cette dépense sur la Nation, s'il y a lieu. » — *Samedi 30 juin.* Lettre de MM. Boyer-Fonfrède et Crozilhac, députés de la Commune auprès de l'Assemblée nationale, datée du 26 de ce mois, par laquelle ils demandent une délibération du Conseil général de la Commune, qui soit revêtue de l'approbation du District et du Département, afin d'obtenir, sur les fonds de secours qui sont à la disposition de M. Lamilière, ministre de l'Intérieur, une somme de 350,000 livres pour les hôpitaux, à la charge d'en faire le remboursement dans le délai qui sera fixé par le Corps législatif; ils ajoutent qu'outre cette somme, on leur donne l'espoir qu'ils obtiendront, pour les réparations du port, celle de 200,000 livres, et enfin celle de 950,000 livres pour les besoins de l'Administration municipale. Ils joignent à leur lettre huit extraits des procès-verbaux de l'Assemblée nationale relatifs aux divers dons qui leur ont été adressés par la Municipalité, et qu'ils ont présentés à cette auguste Assemblée. » Il est délibéré de convoquer le Conseil général de la Commune afin de prendre la délibération demandée par les députés, pour avoir la somme de 350,000 livres destinée à secourir les hôpitaux. — Le Directoire du département, considérant qu'il n'a pas encore été statué sur les réclamations relatives à la perception des droits maritimes, portées devant l'Assemblée nationale, et que l'établissement des nouveaux tribunaux de commerce n'a pu avoir lieu, arrête que la perception des droits de navigation est maintenue, suivant l'ancien usage, jusqu'à la promulgation du nouveau tarif; que les officiers municipaux feront verser, après vérification, les produits de ces droits dans la caisse du District; enfin, que toutes les démarches nécessaires seront faites en vue de la prompte organisation du nouveau tribunal de commerce à Bordeaux. — Lettre-circulaire des officiers municipaux de Marseille, du 21 de ce mois, portant envoi de quelques exemplaires de l'*Adresse du Conseil général de la commune de Marseille à l'Assemblée nationale*, au sujet du renvoi des trois ministres Roland, Servan et Clavière, avec invitation à la municipalité de Bordeaux de la prendre dans la plus sérieuse considération. — Décision du Département relative à la formation de nouvelles troupes armées :

Vu la pétition présentée, le 20 de ce mois, par plusieurs citoyens de Bordeaux, tendante à ce qu'il fût ouvert, dans la maison d'Administration, un registre où pussent s'inscrire les citoyens qui se tiendront prêts à marcher, et à former tels rassemblements militaires que l'Assemblée nationale jugera nécessaires au salut de la Patrie;

Après avoir, les 25 et 26, entendu divers députés des mêmes citoyens annonçant que, forcés de céder à l'impatience de plusieurs de leurs concitoyens, ils avoient eux-mêmes ouvert deux registres, l'un destiné à recevoir les noms de ceux qui voudroient, en volant vers la capitale, donner à la Constitution une nouvelle preuve de leur dévouement, et l'autre destiné à recevoir les souscriptions de ceux qui, ne pouvant eux-mêmes abandonner leurs foyers, voudroient, en contribuant aux frais de voyage, habillement, équipement et armement des premiers, payer aussi leur tribut à la Patrie;

Vu les arrêtés pris, les 19 et 22 du présent mois, par le Conseil général de la commune de Toulouse et les départements de la Haute-Garonne et de l'Hérault;

Vu encore la pétition présentée le 27 par des députés des mêmes citoyens, et par laquelle ils demandent que, pour satisfaire à leur généreuse impatience et pour faciliter et hâter leur transport vers la capitale, le Département prenne des mesures semblables à celles prises par les départements, dont ils ont déposé les arrêtés sur le Bureau;

Le Directoire du département de la Gironde, ouï M. le Procureur-général-syndic,

Applaudissant et payant un juste tribut d'éloges au civisme qui a toujours illustré les citoyens de Bordeaux, et dont les signataires de la pétition ont plus d'une fois donné les preuves les moins équivoques;

Mais considérant que le vrai, le seul intérêt de tous les citoyens de l'Empire est de conserver la Constitution que tous ont jurée; que cet intérêt est devenu pour tous un devoir; que ce devoir commun est plus

impérieux encore pour des administrateurs qui, après avoir juré avec tous les citoyens de maintenir la Constitution, ont juré depuis, avec les représentants de la Nation, de regarder traitre à la Patrie quiconque voudroit y porter atteinte, et que, de tous les moyens de la maintenir, le plus efficace est de l'opposer sans cesse elle-même aux efforts de ceux qui chercheroient à la renverser;

Considérant que ces principes ont toujours été ceux des citoyens de Bordeaux; que les pétitionnaires les ont manifestés dans toutes les occasions, et que si leur zèle ardent pour la chose publique a pu un instant les en écarter, ils y seront ramenés par ce même amour ardent de la Liberté, cause louable d'une erreur involontaire;

Considérant qu'autant le zèle des pétitionnaires est digne d'éloges, autant les dispositions proposées ou adoptées par eux entraîneroient d'inconvénients, que des dispositions semblables ne peuvent être faites que par les autorités constituées, que la liaison seule établie entr'elles par la Constitution peut donner à ses dispositions l'ordre et l'uniformité, sans lesquelles elles produiroient un effet tout contraire à celui que le patriotisme en attend; que les inscriptions, la réunion ou le départ demandés rendroient infailliblement plus lentes et plus difficiles les augmentations déjà ordonnées dans la force publique, qu'aucune loi ne prescrit le rassemblement projeté, et que l'intention plus réfléchie des pétitionnaires ne pourra être d'appeler, vers la capitale, des défenseurs de la Patrie que les lois appellent déjà sur les frontières, où tout François brûle d'aller défendre la Constitution;

Considérant que les arrêtés pris par le Conseil général de la commune de Toulouse, et par les départements de la Haute-Garonne et de l'Hérault, ne peuvent servir de règle au département de la Gironde, parce que les administrateurs fidèles à leur serment ne connoissent d'autre autorité que la loi, parce que la Constitution défend tout armement que la loi n'a pas ordonné, parce qu'enfin des mesures qui, à l'époque où elles ont été prises, n'étoient, de la part de la commune de Toulouse et des départements de la Haute-Garonne et de l'Hérault, qu'une preuve d'activité, de zèle et de prévoyance, seroient, de la part du département de la Gironde, une véritable violation de la loi, aujourd'hui que la non-sanction du Roi est connue;

Considérant que le zèle des pétitionnaires et leur patriotisme trouveront un ample dédommagement dans l'activité que prennent les recrutements déjà ordonnés pour les armées des frontières, et un puissant motif de sécurité dans la proposition faite par le Roi à l'Assemblée nationale, de lever parmi les enfants et les soutiens de la liberté quarante-deux nouveaux bataillons;

Considérant que, pour rendre cette sécurité pleine et entière, et telle qu'elle est nécessaire au bonheur des citoyens, qui ne peuvent vivre sans la liberté, ni être libres sans la Constitution, il suffira de dire aux pétitionnaires que la Constitution ne court aucun risque au-dedans, que le petit nombre de ses ennemis est trop lâche et trop foible pour qu'il soit digne de ses amis de les craindre, que quatre millions d'hommes armés la gardent, que les représentants de la Nation sont au milieu des hommes du 14 juillet, et que les dangers prétendus que court, au-dedans, la Constitution, sont de vains fantômes avec lesquels ses ennemis croient effrayer un peuple chez qui leurs complots réels, mais toujours déjoués, n'ont pu et ne pourront jamais rompre l'unité des principes qui fait sa force, et dont ils cherchent en vain à l'écarter;

Considérant enfin que s'il étoit du devoir des administrateurs de rappeler les vrais principes et de montrer qu'ils y sont fidèles, dans la conviction intime où ils sont que les citoyens de Bordeaux n'ont besoin, pour obéir à la loi, que de la connoître, et pour l'aimer que de la réfléchir, c'est pour eux à la fois un devoir et une jouissance d'applaudir au zèle et au patriotisme qu'ils ont toujours montrés, et d'apprendre à la Nation entière que les Bordelois sont toujours ce qu'ils ont été, toujours prêts à périr, s'il le faut, pour le maintien de la Constitution et le salut de la Patrie,

Arrête qu'il ne peut prendre d'arrêté semblable à ceux pris par les départements de la Haute-Garonne et de l'Hérault;

Qu'il ne peut favoriser d'inscriptions militaires que celles communes à tous les départements, déjà ordonnées par les lois, et dont le mode a été prescrit aux districts et municipalités; invite, en conséquence, les pétitionnaires et les citoyens déjà inscrits à diriger leur zèle vers les inscriptions ordonnées, ou qui pourront l'être; et, au surplus, arrête que le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché, et qu'il sera écrit à l'Assemblée nationale et au Roi pour leur réitérer l'assurance que les Bordelois sont toujours les vrais enfants de la Patrie, les amis de la Constitution, les fidèles observateurs des lois; qu'ils veulent le bonheur

du peuple françois, qu'ils ne peuvent le voir que dans la Constitution, et qu'eux et leurs administrateurs sont décidés à vivre pour la Constitution ou à périr avec elle.

Fait en Directoire du département de la Gironde, le 28 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

Dimanche 1er juillet. Lettre du Département invitant le Corps municipal à envoyer des commissaires afin de conférer sur un nouveau mode d'échange de billets de la caisse patriotique. — *Lundi 2 juillet.* Les Maire et officiers municipaux, informés que plusieurs particuliers s'étaient réunis dans la matinée pour s'opposer à ce que huit ouvriers allassent travailler sur deux navires, sous prétexte que ces huit ouvriers n'exigeaient pas un salaire suffisant, après avoir rappelé la loi du 17 juin 1791, principalement l'article 7 portant que « ceux qui useroient de menaces ou de violences contre les ouvriers, usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle, et punis suivant la rigueur des lois, comme perturbateurs du repos public, » arrêtent que le Procureur de la Commune est chargé de dénoncer au juge de paix de l'arrondissement de Saint-Dominique l'infraction à la loi qui a été commise, et que la présente délibération sera publiée dans la ville, et notamment sur le port. — M. Lescan, professeur à l'école gratuite et publique de mathématiques et d'hydrographie, expose que, en raison du nombre des élèves qui va toujours croissant, il a fait, pour la police intérieure de l'école, un règlement qu'il dépose sur le bureau. Les Maire et officiers municipaux, considérant que cette école est sous l'inspection immédiate de la Municipalité, arrêtent que ce règlement est approuvé et sera publié. — Lettre du District portant envoi d'une copie de l'arrêté qu'il a pris pour suspendre la vente du bâtiment du Musée, avec invitation à la Municipalité de faire connaître les droits que la Commune peut revendiquer à ce sujet. — A l'occasion du vol fait dans un bureau de l'ancienne Maison commune, occupé par l'administration de la caisse patriotique, de sept paquets de feuilles comprenant 56,000 mandats de 40 sous non signés, le Directoire du département fait un nouveau règlement au sujet de l'échange obligatoire des billets de la caisse patriotique de Bordeaux de 40 sous, revêtus de six signatures contre de nouveaux billets de 20 sous. — « MM. les Maire, officiers municipaux et notables étant réunis en Conseil général de la Commune, M. le Maire dit que la Municipalité a reçu une lettre des députés de la Commune auprès de l'Assemblée nationale, en date du 26 juin dernier, par laquelle ils demandent une délibération du Conseil général, revêtue de l'approbation du District et du Département, qui les autorise à demander un emprunt, sur les fonds de secours, de 350,000 livres pour les hôpitaux de la ville de Bordeaux, à la charge de les rembourser aux conditions imposées par le Corps législatif. Lecture ayant été donnée de cette lettre, M. le Maire a invité M. Marchand, officier municipal, à faire son rapport sur cet objet. Sur quoi, M. Marchand a présenté l'état général des avances faites par la Commune aux hôpitaux de cette ville et aux bureaux de charité, ainsi que celui des dettes dont les payements devenoient fort urgents, et des dépenses qui étoient indispensables pour la fin du service de l'année 1792. Entre autres choses, il a observé que M. Vignes, l'un des administrateurs de l'Hôtel-Dieu Saint-André, s'étoit livré à des fournitures considérables de farines, et que M. Ferrière, administrateur de l'hôpital de la Manufacture, avoit pourvu depuis très longtemps aux dépenses les plus pressantes, telles que les payements de nourrices; qu'il étoit indispensable de pourvoir à leur remboursement, et qu'ayant dressé l'état de ce qui étoit dû à différents créanciers et des besoins journaliers des hôpitaux pour le restant de l'année 1792, il s'élevoit à 137,858 livres 4 sous 6 deniers. Il a été observé par un des membres qu'il étoit indispensable de distinguer, dans cet état, les sommes qui avoient été déboursées jusqu'à ce jour par la Commune, de celles qui provenoient de dettes non payées, que d'après les termes de la lettre de MM. les députés, il y avoit tout lieu de penser que le Ministre rembourseroit d'abord la Commune des avances réelles qu'elle a faites, sans préjudice des 350,000 livres qui seront destinées à payer les dettes des hôpitaux, et à pourvoir aux dépenses courantes; qu'il paroissoit donc convenable de faire arrêter séparément, par les Corps administratifs supérieurs, le compte des déboursés déjà faits par la Municipalité et celui des dettes contractées par les hôpitaux; que le recouvrement du premier s'élevant à 82,870 livres 2 sols 6 deniers, déduction faite de l'emprunt de 50,000 livres fait au District, entreroit dans la caisse de la Commune pour la remplir de ses débours, à l'occa-

sion des hôpitaux; que le montant du second, s'élevant à 231,457 livres 6 sols 6 deniers, seroit pris sur la somme empruntée de 350,000 livres, pour acquitter pareille somme due aux créanciers, et que l'excédent de 118,542 livres 13 sols 6 deniers, serviroit à pourvoir aux dépenses courantes. La matière mise en délibération et le Procureur de la Commune entendu, il a été arrêté que la Municipalité solliciteroit le remboursement de ses avances, indépendamment de l'emprunt de 350,000 livres; qu'elle en dresseroit état, ainsi que des dettes des hôpitaux et des dépenses urgentes, et qu'après les avoir fait viser et certifier par le Directoire du district et par le Directoire du département, elle adresseroit le tout à l'Assemblée nationale, et qu'après avoir touché ladite somme, elle acquitteroit, sur les 350,000 livres, les dettes des hôpitaux s'élevant à 231,457 livres 6 sols 6 deniers, et que le surplus, montant à 118,542 livres 13 sols 6 deniers, serviroit aux dépenses nouvelles et courantes desdits hôpitaux. Et attendu que, par la loi du 25 juillet 1791, les municipalités qui réclameront des avances en faveur de leurs hôpitaux, seront tenues de les rétablir dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six premiers mois de l'année 1792, et que ce terme est expiré, la municipalité de Bordeaux s'oblige de rembourser, dans un an à compter de ce jour, la somme de 350,000 livres, ou de se conformer, pour le remboursement, à tel délai qu'il plaira au Corps législatif de fixer, même de demeurer garante et responsable de la susdite somme, en affectant et hypothéquant, d'ores et déjà, tous ses biens-fonds audit remboursement, sauf son recours sur ceux des hôpitaux, et de la rétablir dans la caisse de l'extraordinaire sur les premiers deniers provenant des impositions de 1792 en remplacement des revenus des hôpitaux, le tout conformément aux articles 4 et 5 de la susdite loi. M. le Maire a exposé que, parmi les avances que la Commune avoit réclamées de l'Assemblée nationale, étoit comprise la somme de 600,000 livres, qui étoit nécessaire pour les réparations à faire au port, et sans lesquelles sa perte devient inévitable; mais que, d'après la dépêche de MM. Boyer-Fonfrède et Crozilhac, députés extraordinaires de la Commune, il paroit que cet objet doit être séparé du reste de la pétition, et qu'en conséquence, le Conseil général est invité à délibérer sur le parti qu'il convient de prendre. Sur quoi, le Conseil général, attendu qu'il résulte du rapport qui a été fait par les membres de la Municipalité, commissaires du port, par les officiers du port et des réclamations du commerce, que rien n'est si instant que de prévenir la dégradation totale du port de Bordeaux, et que la Nation peut et doit fournir les sommes qui sont nécessaires pour un objet dont l'entretien regarde le Trésor public, comme sa destination intéresse l'universalité de la Nation, a arrêté, après que M. le Procureur de la Commune a été entendu, que l'Assemblée nationale et le Roi seront priés de prendre dans la plus sérieuse considération l'état du port de Bordeaux; que l'Assemblée nationale sera suppliée d'accorder, pour les réparations qui sont nécessaires, une somme de 600,000 livres, et que la présente délibération sera portée sur-le-champ aux Directoires du département et du district, qui seront invités à renouveler l'approbation qu'ils avoient déjà donnée à la demande de la Commune. » — « État des dépenses à faire au port de Bordeaux pour enlever les vases qui rendent les quais inabordables, nettoyer le fond de la rivière à la faveur d'un éperon ou par le moyen d'une drague, suivant le plan présenté par M. Paton, avancer les quais, suivant une ligne courbe, mais suivie; lever les carcasses des vieux navires et pontons coulés dans le port, établissement des corps morts dans la rade pour la sûreté de l'ancrage des navires en armement, garnir le magasin de cordages et autres objets nécessaires pour porter un prompt secours lorsqu'il arrive quelque avarie. » Ces dépenses s'élèvent à 550,000 livres. — « Un membre du Conseil dit qu'il existe dans le secrétariat une boete d'or, un gobelet de vermeil et quatre médailles d'argent; que le gobelet venoit du produit d'une loterie et qu'il étoit déposé depuis environ vingt-cinq ans; que les quatre médailles, ayant été frappées à l'occasion de l'inauguration de la statue équestre de Louis XV, devenoient très inutiles; que la boete d'or avoit été déposée par les anciens jurats et avoit été destinée pour M. Gaschet, jurat, en reconnoissance des soins qu'il s'étoit donnés pour les réparations du port, mais que M. Gaschet l'ayant refusée, les jurats avoient délibéré, le 7 décembre 1789, qu'elle demeureroit déposée au secrétariat jusqu'à nouvel ordre. » Il est délibéré de faire vendre cette boite et les autres objets, et d'en verser les fonds dans la caisse du trésorier. — *Mardi 3 juillet.* Les citoyens propriétaires des maisons et domaines bordant le chemin du Tondu sont autorisés à faire faire les travaux nécessaires à la réparation de ce chemin, sous la surveillance de l'ingénieur de la Ville et des inspecteurs de la voirie; la

Ville fournira seulement les manœuvres nécessaires pour faire les déblais et les transports de graviers. — *Mercredi 4 juillet.* Le sieur Raymond Brassas, constructeur, annonce la mise à l'eau du navire *l'Anne-Marie*, du port de 250 tonneaux, pour le compte de MM. Henri et Gros, négociants. — Dans la séance du Directoire du district du 30 juin, le Procureur-syndic a prononcé le discours suivant, à l'occasion de l'anniversaire de la Fédération du 14 juillet :

Messieurs,

Nous touchons à l'anniversaire de ce jour si mémorable dans les annales de la Révolution françoise, ce jour auquel le peuple reprit ses droits et voulut être libre. Une loi formelle a consacré le retour de cette grande journée; elle a ordonné qu'elle seroit célébrée dans tout l'Empire, au chef-lieu de chaque district, par le renouvellement du serment fédératif qui réunit les cœurs de tous les bons citoyens pour le maintien de la Constitution, et toutes leurs volontés pour l'exécution de la loi.

Les dispositions de cette fête nationale exigent que vous preniez quelques mesures que je viens vous proposer.

Vous devez vous reposer sans doute sur les soins de détail qu'apporteront MM. les officiers municipaux de Bordeaux et M. le Commandant général des légions de la Garde nationale de cette ville, dans l'ordre à donner à cette cérémonie auguste.

Mais les gardes nationales des campagnes de ce district doivent y assister, et le défaut de leur organisation définitive, qui n'a pu encore se terminer, par des difficultés survenues dans l'exécution de la loi du 14 octobre 1791, vous ôte la facilité de vous concerter avec les commandants des légions qui ne sont pas encore nommés. Vous devez donc nécessairement ordonner la convocation, sur l'ancien pied, de cette garde nationale, et donner connoissance des mesures que vous aurez prises, aux officiers municipaux et aux commandants des gardes nationales de chaque commune de votre territoire.

Nous requérons qu'il soit pris un arrêté conforme au projet que nous remettons sur le bureau.

Suit l'arrêté du Directoire du district de Bordeaux, relatif à la célébration de l'anniversaire de la Fédération du 14 juillet, samedi prochain, au chef-lieu du District. — Arrêté du Département défendant, d'après les ordres du Ministre, aux gardes nationaux de se rendre à Paris, à l'occasion de la fête de la Fédération. — La nouvelle organisation de la Garde nationale exigeant l'établissement d'un nouvel ordre, soit pour l'exactitude du service, soit pour le rassemblement des bataillons et des légions en cas de besoin, M. le Commandant général des légions et les commissaires de la Municipalité s'étant concertés ensemble, ont proposé au Conseil municipal un projet de consigne pour les corps de garde. Les Maire et officiers municipaux, après avoir entendu la lecture du projet de consigne proposé par le Commandant général des légions, pour le service de la Garde nationale bordelaise, l'approuvent dans tout son contenu, et ordonnent de l'afficher dans tous les corps de garde de la ville et des faubourgs. — *Jeudi 5 juillet.* Nomination par les Maire et officiers municipaux du sieur Giffey, greffier du tribunal de la police correctionnelle, en qualité de greffier de la Cour martiale. — « Les Maire et officiers municipaux, considérant que les gardes nationales du District étant invitées à la Fédération du 14 juillet, et qu'il est urgent de prendre des mesures pour que leurs députés, qui se réuniront ici, n'éprouvent aucune difficulté pour leurs logements, ont arrêté de faire publier l'avis suivant :

Avis aux citoyens concernant la Fédération du 14 juillet 1792. — Les Maire et officiers municipaux préviennent leurs concitoyens qu'en exécution de l'article 4 de l'arrêté du Directoire du district, relatif à la Fédération du 14 du présent mois de juillet, il a été ouvert, au secrétariat de la Maison commune, un registre pour y recueillir les souscriptions des citoyens qui, voulant donner à la Patrie un nouveau témoignage de leur dévouement, et à leurs frères d'armes une preuve de leur amitié, désireront recevoir chez eux un ou plusieurs des députés des communes du District.

L'arrivée de ces députés devant avoir lieu pour le plus tard vendredi, 12 du courant, il est important que

ces souscriptions soient faites le plus tôt possible, afin que la Municipalité puisse s'assurer de l'étendue des offres qui auront été faites, et agir en conséquence pour la distribution des logements.

Vendredi 6 juillet. Lettre du Directoire du district portant envoi d'exemplaires de la loi du 2 juillet 1792, relative aux mesures à prendre concernant les gardes nationaux qui sont en marche pour se rendre à Paris. — Par arrêté du Directoire du département, les capitaines et lieutenants de port à Bordeaux sont autorisés à placer, du côté de La Bastide, les pontons destinés au carénage, en prenant toutes les précautions nécessaires pour que la petite navigation ne soit pas gênée; ils pourront, en outre, placer sur le rivage des chaudières pour le chauffage du brai, en s'entendant à cet effet avec les propriétaires riverains, afin que cette opération ne puisse entraîner après elle aucun inconvénient, et gêner les citoyens dans la libre jouissance de leurs propriétés. — « Les citoyens qui se sont inscrits dans les compagnies des vétérans de la Garde nationale, ayant demandé quel étoit le costume qu'ils devoient prendre, la Municipalité a délibéré de faire publier l'avis suivant : Les citoyens vétérans de la cité sont invités, par M. le Commandant général de la légion, à observer le costume décrit ci-après et calqué sur celui des vétérans de Paris : chapeau à l'Henri IV, avec un panache aux trois couleurs; au retroussis du chapeau, du côté gauche, et autour de la forme qui est un peu haute, un ruban blanc de même étoffe que l'écharpe, liseré aux deux côtés de rouge et portant ces mots (peints ou brodés en rouge) : *la Nation, la Loi, le Roi;* une écharpe blanche de toile ou de coton, terminée par une frange blanche, point de soie. L'écharpe est portée de l'épaule gauche à la hanche droite; le baudrier l'est dans le sens ordinaire, supportant le sabre ou l'épée, de manière qu'il se croise sur la poitrine avec l'écharpe. Quand les vétérans ne sont pas de service, mais en uniforme, ils mettent leur écharpe en ceinture, d'où alors pend le sabre ou l'épée. L'armure est un esponton dont le bâton est noir, la lame à peu près comme celles que portoient anciennement les officiers d'infanterie, la place de la main droite qui la porte est marquée par quelques clous dorés. » — M. Marchand, officier municipal, a annoncé que le rôle-matrice de la contribution foncière a été remis ce jour au District. — *Samedi 7 juillet.* MM. Lalus et Oré, officiers municipaux, et Plassan, substitut du Procureur de la Commune, commissaires nommés pour se transporter au greffe de l'Amirauté et chez les receveurs de l'Amiral, pour arrêter les registres et les états de comptabilité, ont fait lecture du procès-verbal de leur mission. Le 5 juillet, s'étant transportés au greffe de l'Amirauté, rue Marchande, paroisse Saint-Pierre, le sieur Nicolas Bauny leur a montré quatre registres, savoir : un pour les rapports d'entrée en rivière des navires français, un autre pour les navires étrangers, un pour les enregistrements des congés aux fins de départ des navires français, et un autre pour les départs des navires étrangers, enfin un cinquième registre contenant les lois reçues depuis le 4 mai 1786, dans lequel sont inscrites les commissions en guerre, ajoutant qu'il a un très grand nombre d'autres registres, tels que affirmations, défauts, etc., tous relatifs seulement aux instances judiciaires et nullement à la comptabilité, ni à l'administration; plus un registre de réceptions des capitaines, pilotes, etc. Au sujet de la vérification de sa caisse, le sieur Bauny a fait observer que les droits du greffe de l'Amirauté, qu'il perçoit, appartiennent à M. de Penthièvre, prince français, comme les ayant achetés, ainsi que tous les offices de greffier, des amirautés du Royaume, et qu'il en jouit non comme amiral, mais comme citoyen propriétaire. Le sieur Bauny a déclaré avoir fait les recettes pour le compte du sieur Lavau, receveur en titre de l'Amiral, de même qu'il a perçu les droits de feu de la tour de Cordouan, dont il a rendu compte au sieur Delbos-Laborde, chargé de cette recette. « Le sieur Bauny fait observer enfin que, depuis le 1er du mois, il a fait la recette, pour la Nation et conformément à l'autorisation du Directoire du département, du 29 du mois dernier, des droits d'entrée et de sortie et tous droits d'expédition relatifs à l'administration des amirautés, tant en ce qui concernoit M. le Lieutenant général, le Procureur du Roi, que ceux qui appartenoient au greffe et à MM. les huissiers visiteurs. » En ce qui concerne la recette de l'année 1792, le sieur Lavau a dit l'avoir remise entre les mains de M. de Penthièvre jusqu'au moment où il a eu connaissance du décret du 22 mai dernier, qui attribue à la Nation les droits de l'Amiral. Il a été requis de verser dans la caisse du receveur du District la somme de 8,061 livres 1 sou 8 deniers, montant de la recette depuis le 30 juin dernier. — Envoi à la Municipalité d'exemplaires

de la première liste des biens des émigrés du district de Bordeaux, mis en régie par le Directoire du département. — MM. Latus et Plassan sont chargés d'aller donner lecture de l'arrêté du District, relatif à une assemblée qui doit être tenue demain par les paroissiens de Sainte-Eulalie, dans l'église de cette paroisse. — *Dimanche 8 juillet.* MM. Latus et Plassan rendent compte de leur mission à Sainte-Eulalie. Ils rapportent qu'ils se sont rendus dans cette église, escortés de 16 grenadiers du 3e bataillon de la légion du centre commandés par le sieur Valence. Pendant la lecture qu'ils ont faite de l'arrêté, ils ont entendu quelques murmures, et au moment où, après avoir fini, ils ont voulu crier : *Vive la Nation*, etc., le public a répondu par des murmures plus accentués. « Nous avons dit aux citoyens tout ce que nous avons pu pour les calmer; nous leur avons déclaré que nous croyions à leurs bonnes intentions, mais qu'ils nous paroissoient ne pas bien prendre le sens de notre mission. Nous nous y sommes pris de toutes les manières pour les apaiser, mais ceux qui, pendant la lecture, avoient dit : « Ça ne vaut rien », et qui avoient ensuite dit : « Non, non », et dont le nombre augmentoit de moment en moment, ont répété plusieurs fois et très distinctement : « Nous voulons notre vicaire; si M. le curé veut rester, qu'il reste, s'il veut s'en aller, qu'il s'en aille, mais nous voulons M. Vernhe. » Après avoir essayé vainement de calmer leur effervescence et leur avoir donné des conseils de sagesse et de calme, les commissaires sont rentrés à la Maison commune pour rédiger leur rapport à la Municipalité. Dans l'après-midi, ce rapport est communiqué aux corps administratifs, qui sont d'avis qu'il serait dangereux d'employer la force et qu'il y avait lieu d'espérer que l'arrêté produirait un bon effet. M. Plassan, ayant insisté vainement auprès du curé pour qu'il fît chanter les vêpres, est informé à quatre heures qu'un vicaire et le directeur du séminaire avaient officié, et que les paroissiens avaient paru satisfaits. A six heures, la Municipalité est informée que tout est calme. — *Lundi 9 juillet.* La Municipalité accepte l'invitation d'assister, avec les membres des Directoires du district et du département, à un banquet civique qui aura lieu dans la salle du Musée, pour célébrer ensemble l'anniversaire de la Fédération. — De nouvelles mesures sont prises au sujet de la tranquillité publique, qui exige une surveillance plus active. — *Mardi 10 juillet.* Sur la demande de M. Courpon, commandant général des légions des gardes nationales, dans l'objet d'obtenir la distribution des pistolets, qui sont en dépôt à l'hôtel du Département, entre les gardes nationales composant les vingt-six compagnies d'artillerie attachées à chacun des bataillons des légions de Bordeaux, le Directoire arrête que, quoique ces pistolets, au nombre de 736, fassent partie du matériel de l'arsenal du Château-Trompette et appartiennent à la Nation, il les met cependant à la disposition de la Municipalité, à la charge d'en donner récépissé et de les restituer à la première réquisition. — Sur la demande de plusieurs citoyens de prendre connaissance des comptes de l'administration municipale pour les années 1790 et 1791, il leur est répondu de s'adresser au secrétariat, ou à M. Racle, qui les a imprimés. — Procès-verbal fait à l'occasion des billets de confiance mis en circulation par le sieur Dorfeuille, directeur du Grand-Théâtre. — Arrêté du Directoire du département du 9 juillet, à l'occasion de la formation du camp de réserve à Soissons :

Citoyens,

Liberté, égalité ou la mort! On nous menace. Les despotes veulent nous punir d'aimer ce qu'ils abhorrent. Leurs armées s'avancent, les nôtres ne sont plus complètes. Voilà l'instant où il faut prouver au monde que nos serments ne sont pas aussi vains que ceux qu'on fait dans les cours. Accourez défendre votre Patrie et vos lois. Qu'importe la vie, s'il faut la traîner dans les fers?

Des registres sont ouverts dans toutes les municipalités pour le complet de nos bataillons, et la levée des compagnies franches. Votre zèle et votre patriotisme sont connus. Vous vous inscrirez et vous volerez aux frontières, partager la gloire qu'ont déjà acquise les bataillons de citoyens soldats.

D'autres registres vous sont offerts, soit pour la réserve de Soissons, soit pour toute autre destination ultérieure qui seroit ordonnée. Vous vous inscrirez aussi, en attendant que la Patrie vous appelle sous ses étendards. Vous les reconnoitrez à ces mots sacrés, gravés dans tous les cœurs : *Constitution françoise. La liberté ou la mort.*

« En conséquence, le Directoire, considérant qu'il résulte de la loi du 2 courant, qu'il doit être formé un camp de réserve à Soissons; que les gardes nationaux qui se sont rendus à Paris, et que cette loi a appelés à former cette réserve, pourroient n'être pas suffisants pour sa formation, et qu'il est du devoir du Directoire, en attendant les mesures qui seront prescrites, d'en prendre à l'avance de propres à faciliter et à hâter la réunion de levées qui pourroient être ordonnées, arrête, ouï M. le Procureur-général-syndic, qu'outre les registres déjà ouverts dans les municipalités du département pour le complet des bataillons, ou pour la levée des compagnies franches, il en sera ouvert pour recevoir les noms des citoyens qui voudroient s'inscrire, soit pour la réserve de Soissons, soit pour toute autre destination ultérieure qui seroit ordonnée; lesquels citoyens attendront l'appel qui sera fait de leurs personnes, et se tiendront prêts pour les dispositions qui pourroient être ultérieurement prises, et que le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les municipalités du département. » — La Municipalité refuse, par prudence, de prêter deux canons à des citoyens canonniers de la Garde nationale pour s'exercer au tir, mais les autorise à prendre part aux leçons qui se donnent, tous les jours, dans la cour de la Maison commune. — *Mercredi 11 juillet.* Arrêté du Département, du 6 juillet, autorisant la délibération du Conseil général de la Commune relative à l'emprunt à faire pour les besoins des hôpitaux: « Vu la délibération du Conseil général de la commune de Bordeaux du 2 juillet, dont l'objet est : 1° de charger la Municipalité de solliciter de l'Assemblée nationale le remboursement d'une somme de 82,870 livres 10 sols 6 deniers avancée par elle pour les besoins des hôpitaux; 2° d'acquiescer à l'emprunt de 350,000 livres demandé à l'Assemblée nationale pour le service des hôpitaux de la ville de Bordeaux; 3° de consentir à l'obligation du remboursement, dans un an, des sommes qui seroient prêtées par la caisse de l'extraordinaire, et d'offrir, en garantie de ces avances et de ces remboursements, tous les biens-fonds de la Commune; vu en même temps l'état des avances faites aux hôpitaux par la Municipalité, ainsi que celui des dettes desdits hôpitaux dont les payements sont urgents, et des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes des six derniers mois de 1792, et, sur le tout, l'avis du Directoire du district, le Directoire du département de la Gironde, ouï M. le Procureur-général-syndic, est d'avis qu'il est urgent que l'Assemblée nationale fasse droit à la demande de la Municipalité de Bordeaux, tant du remboursement des avances faites par elle aux hôpitaux que d'un secours sur la caisse de l'extraordinaire, pour acquitter les dettes urgentes des hôpitaux et pourvoir à leurs besoins jusques à la fin de 1792, lesdites sommes, demandées par la Municipalité, faisant partie de celle de deux millions précédemment autorisée par le Directoire par son avis du 28 mars dernier. » — « Une députation des dames citoyennes de la paroisse de Saint-André étant introduite, remet une pétition par laquelle elles préviennent la Municipalité que, ne pouvant plus rester dans la salle des Récollets, elles vont tenir leurs séances dans l'ancienne salle capitulaire de Saint-André, pour s'occuper des secours à donner aux pauvres de cette paroisse. » — *Jeudi 12 juillet.* Lettre au Directoire du district pour demander une conférence aux corps administratifs au sujet de l'arrestation des prêtres non assermentés, et du désarmement des citoyens qui ne sont pas inscrits sur les cadres de la Garde nationale :

Messieurs,

Vous nous avez renvoyé hier au soir une pétition qui a été présentée au Directoire du département, concernant les prêtres insermentés et le désarmement des citoyens, qui ne sont pas inscrits sur les registres de la Garde nationale. Vous réclamez, Messieurs, nos observations sur cette pétition; il nous a paru qu'elle étoit liée à une foule d'objets qui intéressent la tranquillité publique. Les uns regardent directement les corps administratifs supérieurs, les autres sont confiés spécialement à la vigilance du corps municipal. D'après cela, nous avons pensé, Messieurs, qu'il seroit convenable que des commissaires de la Municipalité fussent admis, dans une conférence, à présenter aux corps administratifs réunis, des observations sur les divers points qui tiennent à la pétition. Nous vous prions, Messieurs, de transmettre notre vœu au Directoire du département, et de vouloir nous faire connoître l'ultérieure résolution des corps administratifs.

Au sujet du retard apporté dans la reddition des comptes des corporations supprimées, les Maire et officiers municipaux arrêtent, au nom de la loi, que, dans huitaine pour tout délai, les syndics, prévôts, bayles et autres chefs des anciens corps et communautés d'arts et métiers sont tenus, sous peine d'être déclarés désobéissants à la loi, de se présenter au secrétariat de la Maison commune pour y rendre leurs comptes. — *Vendredi 13 juillet.* « Lettre du Procureur-syndic du District, en date de ce jour, qui envoye des exemplaires en placards, tant de la lettre de M. Lafon, député du département de la Gironde à l'Assemblée nationale, qui annonce la réunion des membres dont les opinions étoient opposées, que du discours de M. Lamourette, qui a opéré cette réunion; il invite la Municipalité à les faire afficher, s'il est possible, dans la journée. » — Autre lettre du District relative à l'inscription des citoyens qui se destinent à aller rejoindre le 3e bataillon des volontaires du département en garnison à Lyon. — « Une députation de citoyens a demandé que, conformément à ce qui fut pratiqué l'année dernière, le buste de Mirabeau fût placé au Champ-de-Mars le jour de la Fédération, et qu'il leur fût permis de planter l'arbre de la Liberté sur le parapet de la place Royale. M. le Maire a répondu, sur le premier objet, que c'étoit au Directoire du district qu'il falloit s'adresser, et sur le second, que les corps administratifs devant se trouver réunis demain, il leur seroit fait part de cette demande. » — M. Jaubert fait lecture des observations qu'il a été chargé de rédiger, au sujet d'une pétition présentée au Directoire du département relativement aux prêtres insermentés et aux personnes non inscrites dans la garde nationale. « La pétition porte sur deux points : les pétitionnaires réclament l'arrestation des prêtres insermentés et le désarmement des personnes non inscrites dans la garde nationale. La demande de l'arrestation des prêtres insermentés est motivée, d'un côté, sur la discorde qu'ils répandent dans les familles et les alarmes dont ils troublent les consciences, et, d'un autre côté, sur l'intérêt même des prêtres qui ne pouvoient se mettre autrement à l'abri des vengeances personnelles. Les Maire et officiers municipaux ont fait observer d'abord que le décret de l'Assemblée nationale, concernant les prêtres insermentés, n'a pas encore force de loi, que la mesure sollicitée par les pétitionnaires excède en rigueur les termes de ce décret, puisque l'Assemblée nationale n'autorisoit les corps administratifs à infliger la peine qu'aux prêtres qui étoient déclarés perturbateurs par les corps administratifs, d'après des informations préalables, et que les pétitionnaires demandent que, généralement, tous les prêtres insermentés soient mis en état d'arrestation. Les Maire et officiers municipaux remarquent ensuite que, s'il est impossible de se dissimuler les maux que produit le fanatisme religieux, cependant ils n'ont aucun fait à reprocher, dans ce moment, aux prêtres insermentés. Si on considère la pétition sous le rapport de la sûreté individuelle des prêtres insermentés, c'est aux corps administratifs à la leur assurer, et il est douteux que beaucoup de prêtres, s'ils étoient libres dans leur choix, acceptassent d'être mis en état d'arrestation pour leur propre sûreté. A l'égard du désarmement des personnes non inscrites dans la garde nationale, les pétitionnaires n'expliquent pas s'ils entendent seulement qu'elles remettent les armes qu'elles avoient précédemment reçues comme gardes nationales, ou s'ils désirent que toute personne non inscrite ne puisse pas avoir des armes en son pouvoir. Au premier cas, rien de plus juste que de ne pas laisser dans les mains de ceux qui ont déserté la garde nationale, des armes qui appartiennent à la défense commune, et la Municipalité a déjà parlé à M. le Commandant général des moyens qu'il y auroit à prendre à cet égard. S'il s'agit d'autres armes que de celles qui avoient été distribuées à la garde nationale, nous devons encore faire une autre distinction. La loi sur l'organisation de la garde nationale ne veut pas que des citoyens non inscrits puissent porter des armes. Le mot *porter,* qui se trouve dans la loi, annonce assez que les corps administratifs n'auroient pas le droit d'ordonner des visites domiciliaires pour savoir si une personne a des armes chez soi et pour l'en priver. Mais l'Assemblée nationale, par son décret qui fixe les mesures à prendre quand la Patrie est en danger, établit des dispositions générales qui déterminent, d'une manière précise, tout ce qui doit avoir lieu relativement aux armes qui sont dans l'intérieur des maisons. Au reste, la Municipalité s'en rapporte entièrement à ce que les corps administratifs croiront nécessaire à l'intérêt public. Ils lui ont demandé des observations, elle les a faites d'après la loi. Ce n'est qu'en nous ralliant tous autour d'elle que nous pouvons sauver la Patrie. » — *Samedi*

14 juillet. Lettre de M. Crozilhac, député de la Commune auprès de l'Assemblée nationale, en date du 10 du courant, par laquelle il fait part à la Municipalité que M. Cailhasson, rapporteur des demandes faites par les villes de Metz, Bordeaux et Nancy, n'a pas encore pu obtenir la parole pour ce rapport; il ajoute néanmoins qu'il conserve l'espérance d'une décision peu éloignée. — Lettre de M. Lacoste, ministre de la Marine, en date du 8 de ce mois, par laquelle il informe la Municipalité que le roi d'Espagne a levé l'interdiction, qu'il avait faite, de l'importation des nègres de traite française dans les colonies espagnoles, et il l'invite à faire part de cette nouvelle intéressante aux négociants de Bordeaux. Il est arrêté d'envoyer une copie de cette lettre à M. le juge de la Bourse, avec invitation de la faire publier. — Le Conseil général de la Commune, par sa délibération du 5 mai dernier, avait fixé provisoirement la retraite des sieurs Dufau et Duprat, anciens officiers du port, à la somme de 600 livres pour chacun d'eux, et avait arrêté, en même temps, que l'Assemblée nationale serait priée d'autoriser le Conseil général à leur accorder une pension plus proportionnée à leurs services et à leur situation, mais le Directoire du département avait refusé d'approuver cette délibération, et avait autorisé seulement le Conseil général de la Commune à s'adresser à l'Assemblée nationale, pour savoir si un Conseil général de commune peut créer des pensions au profit de certains citoyens. A ce sujet, l'adresse suivante a été envoyée à l'Assemblée nationale par la Municipalité :

LÉGISLATEURS,

Des citoyens qui ont servi la chose publique doivent être garantis des horreurs de l'indigence, lorsqu'il ne leur reste plus que le souvenir de leurs anciens travaux, tel est le vœu de la justice, de l'humanité et de la reconnoissance.

La Commune de Bordeaux vous supplie, Messieurs, de l'autoriser à remplir ces devoirs sacrés envers les sieurs Dufau et Duprat, anciens officiers du port. Le premier est âgé de quatre-vingts ans, le second de soixante et onze ans. L'un et l'autre avoient exercé longtemps la profession de capitaine des vaisseaux de commerce, et, dans diverses guerres, ils avoient été chargés de missions publiques où ils se sont comportés avec autant de bravoure que d'intelligence. Le sieur Dufau fut nommé officier du port en l'année 1770, le sieur Duprat en 1775, et ce n'est qu'à cause de leur grand âge, que le Conseil général ne les a pas compris dans la nomination qu'il a faite des capitaine et lieutenants de port, qui a eu lieu en exécution de la loi du 13 août 1791, concernant la police de la navigation et des ports de commerce. Si ces deux officiers doivent désormais se vouer au repos, que du moins ils n'ayent pas à se plaindre de leurs concitoyens. Ils ont servi la cité tant que leurs forces ont pu le leur permettre; que la cité console leur vieillesse par des secours qui ne seront que le prix de leurs travaux. Les sieurs Dufau et Duprat ne jouissoient pas même d'une aisance médiocre, et, dans ce moment, ils sont forcés de recevoir l'assistance de leurs familles.

Nous vous supplions, Messieurs, d'autoriser le Conseil général de la Commune à fixer la retraite qui peut devoir leur être accordée, avec l'approbation des corps administratifs. Cette demande vous portera, Messieurs, à examiner, dans votre sagesse, si un conseil général de commune peut ou ne peut pas créer des pensions au profit de quelques individus, et à la charge de quelques communautés. Mais, du moins, si vos immenses travaux ne vous permettent pas de vous occuper de cette question sous les rapports d'une loi générale, daignez accorder un instant à l'objet qui intéresse particulièrement les deux citoyens, que nous croyons devoir recommander à vos cœurs paternels.

Les Maire et officiers municipaux, le Procureur de la Commune, le substitut, le trésorier de la Commune et les notables, précédés des trompettes et des huissiers, sont partis vers onze heures, au son de la grosse cloche, pour se rendre au Champ-de-Mars, afin de célébrer l'anniversaire de la fête de la Fédération. Arrivés à l'hôtel du Département, ils se sont réunis aux membres des Directoires du département et du district, et précédés et suivis du cortège ordinaire, après avoir passé par la rue Fondaudège et la rue Royale, ils sont entrés au Champ-de-Mars par la porte de la terrasse. Toutes les autorités et les troupes armées de la ville étaient présentes. Le Conseil général de la Commune, le Maire en tête, est descendu de la terrasse et est allé à l'autel de la Patrie. Là, les jeunes gens au-dessus

de dix-huit ans et au-dessous de vingt-un ont prêté le serment civique. Tous les membres des corps administratifs, judiciaires, civils et militaires, sont descendus de la terrasse et se sont rendus à l'autel de la Patrie, sur lequel ont été placées la représentation de La Bastille et la bannière fédérale. M. le Président du département a prononcé un discours, après lequel M. le Commandant général des légions s'est placé près de l'autel, a fait battre un ban et a prononcé les termes du serment. Tous les spectateurs ont crié simultanément : *Je le jure;* les tambours ont fermé le ban, et il a été fait une salve d'artillerie. « Les dames patriotes sont sorties du carré des arbres, ont défilé et se sont placées conformément à l'ordre indiqué par le Général. Le Procureur de la Commune a successivement parcouru les faces de l'autel de la Patrie devant lesquelles les dames étoient placées, il a lu dans chaque lieu la formule du serment et les dames ont successivement répété : *Je le jure;* il a été fait une autre salve. L'artillerie du château a répondu à ces deux salves, après lesquelles on a chanté le *Te Deum,* et les salves ont été répétées. » — La Municipalité fait savoir à une députation de citoyens, qui avaient demandé l'autorisation de planter l'arbre de la Liberté sur le parapet de la place Royale, que cette autorisation leur est accordée. Ces citoyens ont invité la Municipalité à assister à cette cérémonie, et à celle de la plantation d'un autre arbre de la Liberté par la Société des *Amis de la Constitution,* dans la cour qui est au-devant du lieu où elle tient ses séances; « ils ont ajouté qu'ils alloient faire la même invitation aux corps administratifs, et viendroient informer la Municipalité de la réponse qui leur seroit faite. M. le Maire les a remerciés, et leur a dit que la Municipalité attendra cette réponse pour leur faire connoître sa détermination. » — *Dimanche 15 juillet.* « A la suite des invitations qu'ils ont reçues d'assister à la cérémonie de la plantation de l'arbre de la Liberté, les Directoires du département et du district, les juges du tribunal criminel et du tribunal du district, revêtus de leur costume, se rendent à la Maison commune, d'où ils partent vers six heures et demie, après avoir convenu de se mêler les uns aux autres et de n'observer aucune distinction entr'eux. Ils se sont mis en marche, la cloche sonnant, précédés de la musique militaire, des trompettes et tambours de la ville et d'un détachement de la troupe soldée à pied, commandé par un officier. Le détachement des grenadiers marchoit sur deux lignes à côté des corps administratifs et judiciaires; la marche étoit terminée par un grand nombre de citoyens. Parvenus à l'entrée des Fossés de la porte Bourgogne, on a annoncé qu'un courrier extraordinaire passoit et se rendoit au Département. On l'a arrêté, et deux membres du Directoire et deux officiers municipaux se sont détachés pour aller lui parler; ils sont venus rejoindre le cortège un instant après, et ont rapporté que ce courrier étoit, en effet, adressé au Département. Le cortège a continué sa marche sur les Fossés et est sorti par la porte Bourgogne. Étant arrivé à la place Royale, on a, sur-le-champ, fait les dispositions convenables et l'arbre de la Liberté a été élevé aux acclamations d'une foule immense. M. le Maire a prononcé un discours analogue à la circonstance, qui a été suivi d'acclamations, et des cris de : *Vive la Nation, Vive la Liberté, Vivre libre ou mourir;* il s'est ouvert des danses auxquelles quelques membres des autorités constituées ont pris part. Le cortège s'est ensuite formé et est revenu à la Maison commune, dans le même ordre qu'il en étoit parti. En y arrivant, l'officier municipal de police a dit qu'on venoit de le prévenir qu'il étoit arrivé un grand malheur dans la Maison d'administration, qu'on y avoit massacré des prêtres, que sur le premier avis, qui lui avoit été donné, d'un rassemblement, il avoit envoyé un détachement, mais que, malheureusement, le secours étoit arrivé trop tard. Des commissaires de la Municipalité ont été chargés de se transporter sur-le-champ, avec des forces, dans la Maison d'administration. On a envoyé à M. le Commandant général des légions la réquisition de mettre sur pied de forts détachements de la garde nationale pour rétablir le bon ordre. Les deux troupes soldées ont également été mises sur pied. Les commissaires de la Municipalité sont revenus, quelque temps après, dans la Maison commune, et ont rapporté que M. l'abbé Langoiran aîné et M. l'abbé Dupuy, prêtres de cette ville, avoient été massacrés par des hommes égarés, que l'un d'eux avoit eu la tête coupée, qu'on la promenoit dans les rues et qu'on traînoit son corps, que des juges de paix ont été appelés et avoient verbalisé sur ce funeste événement; qu'ils ont appris que ces deux prêtres, et un troisième qu'on a eu le bonheur de sauver, se trouvant à Caudéran, y avoient été arrêtés ce matin et conduits devant le juge de paix dudit lieu, qui n'avoit trouvé aucun sujet d'accusation

contr'eux; que l'après-midi, des officiers municipaux, avec un détachement de la garde nationale dudit lieu, les avoient conduits au Département, où ils étoient arrivés pendant la cérémonie de la plantation de l'arbre de la Liberté; qu'une foule considérable s'y étant portée, quelques forcenés avoient commis cet horrible attentat dans la cour de la Maison d'administration. Après ce rapport, des officiers municipaux ont été chargés d'aller, avec des détachements de la garde nationale, pour dissiper les attroupements, disperser les personnes qui promenoient la tête d'une de ces victimes, et empêcher qu'on ne se livrât à d'autres excès sur leurs cadavres. La Garde nationale a donné dans cette occasion, comme dans toutes les autres, des preuves éclatantes de son zèle et du vif intérêt qu'elle prend à la chose publique; elle a été en activité toute la nuit, quoique la tranquillité régnât depuis dix heures et que tout fût rentré dans l'ordre. Les commissaires de la Municipalité ont également rapporté que le courrier extraordinaire arrivé au Département, avoit porté l'acte du Corps législatif qui déclare que la Patrie est en danger. » — *Lundi 16 juillet.* Avis d'expédition d'un navire venant de Londres, chargé de froment, à destination du port de Bordeaux. — « Les Maire et officiers municipaux, vu la loi du 8 juillet dernier qui fixe les mesures à prendre quand la Patrie est en danger, vu également l'acte du Corps législatif non sujet à la sanction du Roi, qui déclare que la Patrie est en danger, du 12 juillet dernier, ont arrêté : 1° que MM. les Notables seront convoqués sur-le-champ pour que le Conseil général de la Commune soit en surveillance permanente, en exécution de la loi du 8 juillet; 2° que M. le Commandant général des légions de la Garde nationale bordeloise sera invité à se rendre à l'instant auprès de la Municipalité, pour qu'elle concerte avec lui les mesures qui sont nécessaires pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 8 juillet, concernant les citoyens en état de porter les armes, qui ont déjà fait le service des gardes nationales, et qui doivent être en état d'activité permanente; 3° qu'il sera ouvert mercredi 18 du courant, à neuf heures du matin, dans chacune des vingt-huit sections de la Commune, par-devant des commissaires de la Municipalité, des registres pour recevoir, conformément à la loi, les déclarations, que tous les citoyens doivent faire, du nombre et de la nature des armes et des munitions dont ils sont pourvus, soit que ces armes appartiennent à la Nation ou à la Commune, soit qu'elles appartiennent à ceux qui en sont les détenteurs; qu'en conséquence, les citoyens des deux sexes, qui doivent venir faire leurs déclarations, seront tenus d'expliquer s'ils ont des canons, pierriers et espingoles, des fusils de munition ou de chasse, des pistolets d'arçon, de poche ou d'ordonnance, des cartouches, du plomb et de la poudre à fusil, des sabres, des briquets, des épées, des piques, des cannes à sabre ou à lance ou à épée, ou toute autre espèce d'armes; 4° qu'il y aura des registres séparés pour recevoir les déclarations des citoyens qui sont inscrits dans la Garde nationale, et d'autres registres pour les personnes qui n'y sont pas inscrites. » — Dans la séance du soir, les Maire et officiers municipaux étant réunis, « la discussion s'est ouverte sur les observations à faire aux corps administratifs concernant la pétition relative aux prêtres insermentés. La diversité des avis qui ont été ouverts, a rendu la séance très longue. Le résultat de la discussion a été de porter au Département des propositions qui ont été rédigées et adoptées dans les termes suivants :

Propositions de la Municipalité relativement aux prêtres insermentés. — Demander au Département de faire une proclamation afin que les auteurs des meurtres de dimanche dernier soient poursuivis.

Inviter les prêtres, qui en auront les moyens, à se retirer dans le sein de leur famille pour y vivre paisiblement, avec défense de se réunir au-delà de deux ou trois, et de proférer aucuns propos tendant à troubler la tranquillité publique, sous les peines portées par la loi.

Annoncer qu'on donnera des passeports à tous ceux qui en demanderont pour se retirer.

Tant que le décret qui déclare la Patrie en danger subsistera, les prêtres insermentés ne pourront ni recevoir chez eux des étrangers pour y assister à l'exercice du culte religieux, ni se transporter dans le même objet en d'autres maisons; il sera, néanmoins, permis aux ecclésiastiques, qui ont été adoptés pour aumôniers par les communautés de religieuses encore subsistantes, et à ceux qui servent également les hôpitaux et maisons de charité, de continuer provisoirement leurs exercices dans lesdits lieux.

Moyennant ce, déclarer que les lois, qui veillent à la sûreté individuelle de tous les citoyens, seront exécutées à l'égard desdits prêtres insermentés; en conséquence, faire inhibitions et défenses à toutes personnes

d'y porter aucune atteinte, sans préjudice des poursuites à faire, au nom de la loi, contre ceux qui troubleront l'ordre public.

Inviter les corps administratifs à solliciter la faculté de continuer la pension, ou de faire telle pension qui sera arbitrée, à ceux desdits prêtres qui, voulant se retirer et n'ayant pas de moyens de subsistance, n'auront contre eux aucune inculpation ou suspicion de trouble et de désordre.

Et attendu que l'heure où ces propositions auroient dû être portées au Département étoit passée, il a été arrêté de lui écrire la lettre suivante :

Messieurs,

Nous avons eu l'honneur de vous annoncer que la discussion sur la pétition relative aux prêtres n'avoit pas encore été agitée dans le Conseil municipal; cette question vient d'être longtemps traitée, et les débats ont duré trois heures et demie. Le Conseil a adopté enfin des propositions qu'il est impossible de vous soumettre ce soir, parce qu'il est trop tard.

Nos commissaires se rendront auprès de vous demain, à onze heures précises.

On lit en cet endroit la mention suivante :

« Les délibérations, qui ont eu lieu depuis le 18 juillet 1792 jusques et compris le 3 janvier 1793, ont été prises en Conseil général de la Commune et transcrites sur les registres à ce destinés. »

1793. — *Vendredi 4 janvier, l'an II de la République.* « Les citoyens Saige, maire; Dambielle, Courau, Lagarde, Detan, Pellissier, Camescasse, Gautier, Marchand, Latus, Lafitte, Auperie, Emmerth, Vallet, Oré, Lassabathie, Burguet, officiers municipaux, Vielle, procureur de la Commune, extraordinairement convoqués à trois heures de relevée, dans une des salles de la Maison commune, considérant que le sieur Chaigneau-Joffrait a abusé de ses fonctions pour commettre de nombreuses dilapidations, arrêtent : 1° que le Bureau municipal demeure chargé de faire très-incessamment un rapport sur les comptes de Chaigneau-Joffrait, dont il s'agit dans le procès-verbal de la séance du Bureau municipal de ce matin; 2° que le procès-verbal de la séance du Bureau municipal de ce matin, ensemble la présente délibération, seront portés sur-le-champ au District et au Département par les citoyens Camescasse et Marchand, officiers municipaux; 3° que le District et le Département seront incessamment requis de prendre toutes les mesures que le cas exigera et doit comporter; 4° que ledit Chaigneau-Joffrait, actuellement de semaine dans la Maison commune, sera invité à se rendre dans la chambre à coucher de l'appartement de police, où il sera gardé à vue. En conséquence, l'officier municipal Burguet a été chargé de prendre les fonctions de la police, et le commandant de la troupe soldée à pied ayant été mandé, il lui a été enjoint par le Maire d'accompagner ledit Chaigneau-Joffrait dans la chambre ci-dessus désignée, et de l'y garder soigneusement, lui déclarant qu'il en répondoit sur sa tête; sur quoi le Commandant a observé qu'il n'étoit pas assez fort pour le retenir malgré lui, dans le cas où il voudroit s'évader, mais qu'il alloit prendre trois hommes de sa troupe pour le garder. » — Notification aux supérieures des maisons religieuses de femmes de l'arrêté du Directoire du département, leur enjoignant de fermer les portes de leurs chapelles et couvents le 15 de ce mois. — (Les neuf derniers feuillets manquent.)

97. (Registre.) — Grand in-f° relié en parchemin, 47 feuillets papier.

1793. — *Dimanche 13 janvier, l'an II de la République.* Sont entrés dans la chambre du Conseil : les citoyens Saige, maire; Oré, Marchand, Lafitte, Camescasse, Gautier, Baour, Latus, Lassabathie, Lagarde, Becheau, Nairac, Ducuron, Marteilhe, Boyer, Furtado, Sandré, Dambielle, Lartigue, officiers municipaux; Vielle, procureur de la Commune; Plassan, substitut. La Municipalité s'est occupée de régler l'organisation des comités et bureaux qu'il est nécessaire de former pour les différentes parties de l'administration. Il a été arrêté : « 1° que les membres qui composeront le Bureau municipal feront, à leur tour, une semaine de police intérieure, et qu'ils seront exempts de la police extérieure; 2° qu'il y aura, chaque soir, aux

trois spectacles, comme par le passé, un officier municipal pour y maintenir le bon ordre. Il a été procédé ensuite, par la voie du scrutin, à la nomination des membres qui devront composer le Bureau municipal. Les suffrages se sont réunis en faveur des citoyens Marchand, Camescasse, Gautier, Lagarde, Marteilhe, Furtado. Après quoi on a procédé, de la même manière, à la nomination des membres du tribunal de la police municipale. Les citoyens Marchand, Baour, Lassabathie, Nairac et Boyer se sont trouvés avoir réuni la majorité des suffrages. » Il a de plus été formé un tableau d'organisation des bureaux suivants : Voirie, hôpital Saint-André, hôpital de la Manufacture, hôpital des Incurables, Maison de Force, Dépôt d'Arnaud-Guiraud, Collège national, affaires contentieuses, aliénation des domaines de la Commune, fabriques, confréries, charité et cimetières, subsistances, contributions publiques et vérification des caisses des percepteurs et demandes en décharge, instruction publique, examen des pétitions en réclamations des congés et secours aux citoyens qui ont leurs enfants sur les frontières, contribution patriotique, réclamations des armes saisies et armes nationales, séquestre des biens des émigrés, spectacles, etc. Le Bureau municipal se réunira deux fois par semaine, et le Tribunal de police tiendra trois audiences par semaine. — Avis donné aux capitaines et propriétaires de navires et pontons que la rade se trouve menacée d'une forte crue d'eau, et que les plus grandes précautions doivent être prises pour lutter contre la violence des courants, qui peuvent occasionner les plus grands sinistres. — *Lundi 14 janvier.* Liquidation de son office de sacquier en faveur de Pierre Galand, pour la somme de 2,208 livres. — Circulaire du citoyen Monge, ministre de la Marine, portant envoi de l'arrêté du Conseil exécutif provisoire, du 7 janvier 1793 : « Le Conseil exécutif provisoire, ouï le rapport du ministre des Affaires étrangères, arrête qu'il sera adressé une circulaire aux municipalités et aux administrateurs de la marine dans les différents ports de mer, à l'effet d'instruire les négociants et les armateurs que les puissances maritimes de premier ordre n'ayant point répondu aux invitations qui leur ont été faites pour la suppression de la course sur mer, cette course n'est défendue par aucune loi, et qu'ainsi tout François est libre de suivre à cet égard tout ce qui lui sera suggéré par son patriotisme, dans le cas d'une rupture avec une ou plusieurs de ces puissances. » — Lettre des administrateurs du Directoire du district, datée de ce jour, relative à des dégradations et enlèvements qui ont été faits dans la maison du séminaire Saint-Raphaël, et par laquelle ils prient la Municipalité de faire cesser les communications de l'atelier de la fonderie des canons avec l'intérieur dudit séminaire. — « Pétition du citoyen Cholet, adjudicataire des bâtiments composant la ci-devant église des Petits-Carmes, au bas de laquelle est un arrêté du Département du 21 novembre 1792, qui l'autorise à faire procéder à ses frais à l'exhumation des corps placés dans ladite église, sous la surveillance de commissaires de la Municipalité. Sur quoi, les citoyens Lartigue, officier municipal, et Maille, notable, ont été nommés commissaires pour surveiller cette exhumation. » — *Mardi 15 janvier.* Avis donné par le ministre de l'Intérieur à la Municipalité d'avoir à livrer aux administrateurs de la Corrèze deux mille quintaux de froment sur les approvisionnements qu'elle a reçus. — Les officiers municipaux de Bayonne prient la municipalité de Bordeaux de surveiller un envoi de grains à destination de leur ville, « qui se trouve dans une situation vraiment pénible. » — *Mercredi 16 janvier.* « Vers les onze heures, les citoyens Oré, Baour, Becheau, Furtado, officiers municipaux, et Plassan, substitut, sont partis de la Maison commune, avec les citoyens Azema, Drignac, Balguerie père et Lucadou, notables, précédés d'un détachement de la troupe soldée à pied et des trompettes de la Ville, la cloche sonnant, et se sont rendus au Palais pour l'installation des juges du tribunal criminel du département de la Gironde. » — Le citoyen Boyer neveu, sous-adjudant général dans la légion du Nord, ayant été élu officier municipal, les Maire et officiers municipaux donnent au Commandant général des légions les instructions nécessaires pour l'élection du remplaçant de cet officier. — « Les Maire et officiers municipaux, vu la pétition des élèves en chirurgie réunis dans la maison du citoyen Brun, rue Saint-André, tendante à obtenir de l'Administration de l'hôpital des sujets frais pour leurs études anatomiques; le renvoi fait de ladite pétition au Bureau de l'hôpital pour avoir son avis, du 22 décembre 1792; les observations dudit Bureau d'administration, du 13 de ce mois, arrêtent, ouï le Procureur de la Commune, qu'il sera accordé, par l'Administration de l'hôpital ou ses commissaires, des cadavres aux pétitionnaires, sur la demande

par écrit du citoyen Cazéjus, ou de tout autre chirurgien connu et domicilié, à la charge que lesdits cadavres ne pourront être portés que dans l'une des écoles publiques de médecine ou de chirurgie, à l'effet de quoi les pétitionnaires se retireront préalablement devers les professeurs desdites écoles, pour en obtenir l'agrément, ainsi que l'indication du local et des heures où ils feront leurs démonstrations particulières; à la charge encore de se conformer exactement aux règlements de l'Administration de l'hôpital sur cet objet, sans entendre rien innover contre la préférence qui est due aux écoles publiques. » — Enregistrement et publications de plusieurs lois. — « Lettre du citoyen Lavaugayon, chef d'administration, ordonnateur de la Marine à Bordeaux, par laquelle il adresse à la Municipalité une copie de la lettre du ministre de la Marine, qui marque que le maréchal de camp Moncy, commandant par intérim l'armée françoise dans la Belgique, a quitté cette armée pour passer en Angleterre, et donne l'ordre de le faire arrêter et conduire à Paris, s'il venoit à débarquer à Bordeaux. » — Le citoyen Suzanne, chef du Bureau des subsistances, est chargé de payer les mandats que la Municipalité délivre aux indigents par forme de secours; il recevra à cet effet les fonds nécessaires et ne paiera que sur le visa d'un membre du Bureau municipal. — *Jeudi 17 janvier.* Enregistrement et publication de plusieurs lois. — *Samedi 19 janvier.* Arrêté du Directoire du département relatif aux certificats de résidence : « Le Conseil général du département de la Gironde assemblé, sont entrés les citoyens Bernada, Vignes et Lagarde, commissaires du District et du Conseil général de la commune de cette ville, lesquels ont prié l'assemblée de délibérer sur la manière d'exécuter la loi du 20 décembre dernier, relative aux certificats de résidence, afin de se fixer sur le point de savoir si les formalités prescrites par cette loi doivent être exigées non-seulement des personnes suspectées d'émigration ou qui résident hors du département, mais encore des fonctionnaires publics et autres personnes résidentes dans le département, qui ont à toucher des traitements, pensions ou créances sur les caisses nationales; sur quoi, la motion mise en délibération, le Conseil général du département de la Gironde, après en avoir conféré avec les commissaires du District et de la Municipalité, considérant qu'on a toujours distingué les certificats de résidence exigés par les décrets des 24 juin et 13 novembre 1791, pour ceux qui ont à recevoir des traitements, pensions ou créances sur les caisses publiques, de ceux que la loi du 8 avril dernier exige pour les personnes suspectées d'émigration ou résidentes hors du département où leurs biens sont situés; considérant que loin de pouvoir présumer que la loi du 20 décembre ait voulu confondre à l'avenir ces deux espèces de certificats de résidence, il paroît au contraire que le préambule de cette loi, qui annonce qu'elle est extraite de la loi concernant les émigrés, que les précautions qu'elle a établies sont uniquement relatives aux personnes suspectées d'émigration; considérant que l'Administration a pu se fixer encore plus positivement à cet égard, en consultant le bulletin de la Convention nationale du 12 novembre dernier, dans lequel sont rapportés les premiers articles de la loi générale concernant les émigrés, et notamment l'article 3, qui détermine les cas où sont nécessaires les certificats de résidence exigés par la loi du 20 décembre; considérant qu'il n'y a pas lieu de présumer que l'intention de la Convention nationale ait été d'assujettir aux formalités prescrites par la loi du 20 décembre dernier, les certificats de résidence qui doivent être donnés par les municipalités aux citoyens notoirement résidents dans le département, et que la disposition de cette loi, entendue de cette manière, entraineroit un travail immense pour les municipalités, et une perte de temps incalculable pour les fonctionnaires publics et autres citoyens qui se trouveroient obligés de les remplir; considérant enfin que les certificats de résidence, délivrés dans la forme prescrite par les décrets des 24 juin et 13 décembre 1791, pour les personnes résidentes dans le département, ne pourront servir à favoriser aucune fraude préjudiciable à la Nation, puisque ces certificats ne seront valables que dans l'étendue du département, a arrêté, ouï le citoyen Chollet, pour le Procureur-général-syndic, que, sous le bon plaisir de la Convention nationale, à qui le présent arrêté sera adressé par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur : 1° Les certificats de résidence, pour les fonctionnaires publics et autres personnes résidentes dans le département ayant des traitements, pensions ou créances à toucher sur les caisses publiques, continueront à être délivrés dans les formes prescrites par les décrets des 24 juin et 13 décembre 1791, et les receveurs des caisses publiques du département continueront à payer, à la vue de ces certificats, les ordonnances

qui seront fournies sur eux aux personnes ci-dessus désignées. 2° Pour éviter tout abus qui pourroit être fait desdits certificats, il y sera fait mention de la cause pour laquelle ils ont été demandés, et il y sera expressément porté qu'ils ne pourront servir hors du département. 3° Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à tous les districts, et par eux aux municipalités et aux receveurs des caisses publiques de leur territoire. Fait en séance publique du Directoire du département de la Gironde, le 17 janvier 1793, l'an II[e] de la République françoise. Signé : Dubois Martin, vice-président; Fringues, secrétaire général. » — Les citoyens Sudreau et C[ie] sont autorisés à vendre, pour la traite des nègres, 700 fusils qu'ils possèdent, ces armes étant complètement impropres au service des troupes de ligne et à celui des gardes nationales. — *Mercredi 23 janvier*. « Lettre des administrateurs du Directoire du district, en date de ce jour, par laquelle ils envoyent à la Municipalité l'état des déserteurs du 9[e] bataillon du département de la Gironde, celui des déserteurs du 1[er] bataillon du département des Basses-Pyrénées, contenant les effets d'habillement et d'équipement qu'ils ont emportés, et celui du 3[e] bataillon du département de la Charente-Inférieure; que tous les volontaires portés sur ces états, ou sont de Bordeaux, ou y ont été inscrits. Ils invitent la Municipalité à mettre à exécution contre ces volontaires les articles 2 et suivants, section V de la loi du 3 février 1792, afin de faire rentrer, dans les coffres de la Nation, les sommes dont pourroient être débiteurs les volontaires qui ont déserté leur bataillon. » — « Les commissaires des vingt-huit sections de la Commune s'étant réunis avec les commissaires des Sociétés populaires, dans la chambre du Conseil, sur la convocation faite par la Municipalité, pour entendre la lecture du procès-verbal de l'essai sur le pain fait dans la boulangerie du Château-Trompette, les 18 et 19 de ce mois, le Procureur de la Commune a fait lecture du procès-verbal, et, sur son requis, le citoyen Maire a invité les commissaires de présenter les observations qu'ils pourroient avoir à faire sur la rédaction de ce procès-verbal. Plusieurs des commissaires ont, en conséquence, demandé et obtenu la parole; ils ont observé que, mal à propos, les citoyens Barreau et Gérard, anciens boulangers, chargés par le Conseil général de diriger l'opération de l'essai, ont, dans leur déclaration mise à la suite du procès-verbal, porté de 35 à 40 livres la quantité de petit son entré dans la manipulation, parce que, dans la vérité du fait, il n'en est entré que 12 à 15 livres. Sur quoi, le citoyen Gérard étant absent de la présente séance, le citoyen Barreau, ayant été interpellé sur ce fait, a répondu qu'il estimoit que Gérard avoit commis une erreur, et que, quant à lui, il pensoit et estimoit qu'il étoit entré dans la fabrication du pain brun 18 à 20 livres de petit son. Ensuite, ayant été remis sur le bureau du pain choine, du pain co et du pain brun, produits de la manipulation faite pour l'essai dont s'agit, ce pain, examiné et goûté par tous les membres de l'assemblée, a été reconnu unanimement être bon, bien manipulé, et quoique le brun fût un peu noir, il avoit bon goût et étoit mangeable. Le Conseil municipal, prenant en considération la demande qu'ont formée les commissaires des vingt-huit sections, et les commissaires des Sociétés populaires, exprimée à la suite du procès-verbal, relativement à un nouvel essai qu'ils sollicitent de la Municipalité, afin de connoître le résultat du produit d'un boisseau de bled, manipulé de différentes manières, après avoir entendu les observations faites par plusieurs commissaires, sur le mode à employer pour parvenir à des résultats certains, il a été arrêté, ouï et ce requérant le Procureur de la Commune : 1° qu'il est donné acte de la lecture du procès-verbal, ainsi que des observations faites sur icelui; 2° qu'il sera incessamment fait de nouveaux essais sur la manipulation du pain, en présence des commissaires qui ont assisté à celui qui vient d'être fait; qu'à cet effet, ils seront prévenus par une lettre-circulaire du jour et du lieu qui seront fixés pour cette opération; 3° que, pour ce nouvel essai, il sera acheté douze boisseaux de bled froment de toutes qualités, lesquels, après avoir été mesurés, criblés et pesés, seront moulus suivant l'usage; que les farines en provenant seront divisées en deux parties égales, l'une pour être employée, après le blutage, à fabriquer une seule espèce de pain, dans lequel entreront toutes les différentes farines, sauf le son; l'autre partie être employée à fabriquer deux espèces de pain, savoir : du pain choine et du pain de ménage; que la quantité de choine à fabriquer sera de trente livres par chaque boisseau; 4° enfin, que la présente délibération sera imprimée à la suite du procès-verbal de l'essai fait, et dont lecture a été faite dans la présente séance, pour, le tout, être envoyé aux vingt-huit sections de la Commune, aux corps administratifs et aux

sociétés populaires. » — *Jeudi 24 janvier.* Le Bureau municipal est autorisé à délivrer au citoyen Batanchon un mandat de la somme de 240 livres, afin de l'indemniser des frais qu'il a faits pour payer aux boulangers les bons de pain que les commissaires, nommés par la Municipalité, avaient délivrés à la classe indigente des citoyens, pour leur procurer le pain au-dessous de la taxe. — *Vendredi 25 janvier.* « Des administrateurs de la fabrique de Sainte-Eulalie sont venus inviter la Municipalité à assister à la cérémonie de la bénédiction et consécration du maître-autel de l'église de cette paroisse, nouvellement reconstruit, qui doit avoir lieu dimanche prochain 27 du courant. Ils ont dit que le Département et le District, qu'ils ont également invités, avoient promis de s'y rendre. Il a été répondu à ces administrateurs que la Municipalité y assistera par commissaires. » — « Lettre des administrateurs du Directoire du district, en date de ce jour, par laquelle ils marquent à la Municipalité que la loi du 5 de ce mois prescrit aux Directoires des départements, qui ont des dépôts de papiers et parchemins dans leurs arrondissements, de laisser aux préposés du Ministre toute liberté pour procéder au triage et à l'enlèvement de ceux qu'ils jugeront propres au service de l'artillerie; qu'en conséquence, ils l'invitent à leur faire savoir si elle a connoissance qu'il y ait quelqu'un de ces dépôts dans son territoire, afin qu'ils puissent en donner avis au Département. » — Envoi à la Municipalité de la copie de la lettre du ministre de l'Intérieur au Directoire du département, relative à la suppression des signes de la royauté et de la féodalité :

Paris, le 11 janvier 1793, l'an II de la République françoise.

Un décret de la Convention nationale du 21 décembre dernier m'ordonne de lui rendre compte, dans quinzaine, des diligences que j'ai dû faire pour l'exécution de la loi relative à la suppression des signes de la royauté et de la féodalité. Les travaux dont la Convention nationale est surchargée, ne lui ont pas permis de citer cette loi particulière. J'ai fait des recherches personnelles et inutiles pour la découvrir, et je n'ai pas voulu fatiguer l'attention de l'assemblée d'une demande aussi minutieuse.

La suppression des signes de la royauté existe dans le décret du 21 septembre 1792, qui l'a abolie; dans celui du 22 du même mois, qui ordonne le changement du sceau des archives de la République et qui étend ce changement au sceau de tous les corps administratifs; dans celui du 4 octobre, qui a changé la légende des boutons de toutes les troupes de la République; dans celui du 6 du même mois, qui a ordonné le brisement et l'envoi à la Monnoye des sceaux de l'État et des ornements de la royauté; dans ceux des 11 et 27 octobre, qui ont ordonné la suppression de l'effigie du ci-devant Roy sur les assignats; dans celui du 15 novembre, qui prescrit le changement des empreintes de tous les marteaux employés pour les opérations relatives à l'administration des bois nationaux; dans celui du 28 du même mois, qui charge les régiments et bataillons de volontaires nationaux de faire effacer et couvrir, avant le 15 janvier, tous les emblèmes de la ci-devant Royauté sur les drapeaux, étendards, voitures et fourgons; dans celui du 9 décembre, qui ordonne le changement de l'inscription sur les médaillons des commissaires nationaux près les tribunaux; enfin, dans les décrets qui ont été rendus, depuis le 21 septembre, sur la demande même des communes, pour changer leurs dénominations quand elles renfermoient des significations royales.

Je ne vous rappelle pas ces différents décrets, pour vous assurer davantage dans le principe de la suppression des signes de la royauté dans toute l'étendue de la République; ce principe est dans la loi, il est dans vos cœurs et votre volonté. Je vous rappelle seulement ces décrets, parce que plusieurs présentent des applications auxquelles s'étendent vos fonctions. C'est à votre vigilance à chercher et à découvrir les autres applications de la loi. Elles comprennent, en général, les sceaux des municipalités, ceux des fonctionnaires publics, qui doivent tous être changés, s'ils conservent encore quelques vestiges de la ci-devant royauté. Elles comprennent enfin les monuments publics qui en conserveroient encore quelque image, et je dois vous faire ici une observation importante.

Les beaux-arts sont encore plus les enfants de la Liberté que ceux du Despotisme. Les républiques de la Grèce et de Rome l'attestent depuis une immensité de siècles. La Liberté doit les conserver pour l'honneur de ceux qui chérissent le plus son culte. Il faut que les signes de la royauté disparoissent des lieux

publics, ils offusqueroient toujours des yeux républicains, ils y seroient peut-être encore des points de ralliement pour les royalistes et les mécontents. Mais ces mêmes signes sont, ou des ornements insignifiants pour les arts, ou d'un grand prix pour le mérite des artistes. Dans le premier cas, ils doivent être détruits et recouverts avec les précautions qu'exige la conservation des propriétés; dans le second, il faut observer qu'en détruisant des monuments qui font, dans toutes les nations et pour tous les temps, une partie de la gloire du nom françois, on couvriroit de ténèbres l'éclat de nos succès dans les arts, et qu'on nous feroit à cet égard descendre du rang le plus élevé pour nous placer avec les plus ignorants et barbares. Ce seroit un triomphe que nous préparerions à nos ennemis actuels, et la postérité nous poursuivroit de reproches éternels.

Le Despotisme étoit un culte, nous avons détruit ses prêtres, c'étoit là nos ennemis les plus dangereux; prenons garde en détruisant ses symboles de ne point ravager le sanctuaire des arts. N'avons-nous pas pour exemple l'Italie, la ville de Rome, séjour de la superstition religieuse, qui se fait gloire de posséder les divinités obscènes du paganisme et les monuments de la religion au nom de laquelle elle veut gouverner l'univers?

Ces monuments sont des propriétés nationales, leur conservation est confiée aux corps administratifs; ils doivent déclarer qu'ils sont tous sous la sauvegarde du peuple et pour l'honneur du peuple. Vous devez charger les districts de vous faire connoître ceux qui existent dans votre département, leur mander d'en faire dresser des descriptions par des artistes. Ces artistes auront à indiquer les moyens de déplacer ces monuments sans les endommager. Ils dresseront du tout des procès-verbaux expédiés par triplicata, dont un restera au Directoire du district, le second au Directoire du département; vous m'adresserez le troisième. Par un décret du 18 octobre, la Convention nationale a établi une commission pour la conservation des monuments des arts et des sciences. Je lui communiquerai les procès-verbaux que j'aurai reçus, les observations des corps administratifs dont ils pourront être accompagnés, et le tout sera soumis à la décision de la Convention nationale.

Tels sont les détails relatifs à la partie du décret du 21 décembre, qui m'ordonne de rendre compte des diligences que j'ai dû faire pour l'exécution de la loi relative à la suppression des signes de la royauté. Ce décret exige de moi les mêmes renseignements, relativement à l'exécution de la loi, pour la suppression des signes de la féodalité; c'est dans la loi du 20 avril 1791, nº 820, concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, que se trouvent, articles 18 et 19, les dispositions relatives à cette suppression, le soin en est confié aux municipalités et aux tribunaux de district. Je vous prie de me faire connoître l'état des choses à cet égard dans votre département. Je mets sous les yeux de la Convention nationale la lettre que j'écris aux corps administratifs; elle jugera qu'il m'étoit impossible de satisfaire, autrement qu'en leur écrivant, à son décret du 21 décembre. La promptitude de son exécution dépend actuellement de vous; vous en sentirez l'importance, et je ne doute pas de votre empressement à concourir, avec moi, à l'accomplissement le plus prompt du décret de la Convention nationale.

Samedi 26 janvier. Le Bureau municipal est autorisé à délivrer au citoyen Suzanne, chef du bureau des subsistances, un mandat de la somme de mille livres sur le trésorier de la Ville, en faveur des personnes indigentes auxquelles la Commune procure des secours. — *Samedi 2 février.* «Le citoyen Lavaugayon, ordonnateur civil de la Marine dans cette ville, donne avis que le ministre de la Marine lui a adressé des ordres pour mettre l'*embargo* sur les navires anglais, prussiens, autrichiens, russes et hollandais, et il fait parvenir à la Municipalité une copie de la lettre-circulaire du Ministre, portant ses ordres, dont la teneur suit :

Paris, le 30 janvier 1793, l'an IIe de la République françoise.

Le ministre de la Marine, aux ordonnateurs et chefs, sous-chefs et commis de l'administration civile de la Marine, faisant fonctions d'ordonnateurs dans les ports de la République françoise.

Citoyens,

Aussitôt la présente reçue, vous mettrez embargo sur tous les navires anglois, prussiens, autrichiens, russes et hollandois. Vous leur interdirez la sortie des ports de la République par tous les moyens de force

usités en pareils cas, et vous irez ensuite faire enregistrer le présent ordre à la Municipalité, que vous requérerez de prêter main-forte à son exécution.

Vous me rendrez compte du nombre des navires mis en état d'arrestation pour y être statué ce que de droit.

Je vous recommande d'apporter dans cette opération l'activité et la discrétion nécessaires pour qu'aucun des navires des susdites nations ne puisse sortir de nos ports.

Vous mettrez également embargo, et vous interdirez la sortie de nos ports à tous les navires françois qui ne seroient pas immédiatement destinés à transporter des comestibles et munitions navales pour le service de la République dans un de nos quatre principaux ports, cette exception devant subsister jusqu'à de nouveaux ordres.

Vous transmettrez sur-le-champ cet ordre à tous les officiers d'administration des ports voisins qui vous sont subordonnés, en leur envoyant des courriers à cet effet.

Signé : MONGE.

Au bas étoit écrite la réquisition suivante :

Nous, ordonnateur civil de la Marine à Bordeaux, requérons les officiers municipaux de prêter main-forte pour mettre en arrestation les navires des nations ci-dessus dénommées, et leur ôter les moyens de sortir du port.

A Bordeaux, le 2 février 1793, l'an II de la République françoise.

Signé : LAVAUGAYON.

En conséquence de ces ordres et de cette réquisition, la Municipalité a pris les dispositions nécessaires pour leur exécution et en a informé l'ordonnateur civil de la Marine. — Approbation par le Directoire du département des comptes faits par la Municipalité, concernant l'emploi des grains reçus du Gouvernement à titre de secours. — Arrêté du Conseil général du département relatif aux réparations des chemins de communication et de traverse : « Considérant qu'une des principales causes de la misère publique est l'interruption des communications dans l'intérieur de la République; que l'agriculture et le commerce prospèrent ou languissent, selon que les chemins sont en bon ou mauvais état, et à proportion qu'il y a plus ou moins de facilité et d'économie dans le transport des denrées; que la cherté des blés, des vins, du bois, des légumes et des fruits de toute espèce, lorsqu'elle est produite par des charrois coûteux et difficiles, est funeste aux cultivateurs, en ce qu'elle les oblige à de nouvelles avances et à de nouveaux risques pour des productions qu'ils ont déjà eu tant de peine à recueillir; que cette cherté n'est pas moins funeste aux consommateurs, et surtout à la classe la plus pauvre du peuple, pour laquelle toute augmentation de dépense est une véritable calamité; qu'elle est onéreuse à la République, dont elle augmente considérablement les charges et les embarras dans la nourriture et l'entretien des armées, et que, par là, elle ajoute considérablement aux maux irréparables de la guerre; considérant que l'administration a reçu pendant longtemps des plaintes multipliées sur le mauvais état des chemins vicinaux, c'est-à-dire ceux qui servent de communication entre les diverses communes; qu'à la vérité, les communautés et les particuliers, qui faisoient des réclamations à ce sujet, étoient dans l'opinion que les réparations de ces chemins étoient, ainsi que celles des grandes routes, à la charge du Département; mais que c'étoit là une erreur facile à reconnoître et sur laquelle l'Administration a éclairé tous ceux qui se sont adressés à elle; que la loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, section IV, article 2, s'exprime en ces termes : « Les chemins » reconnus par le Directoire du district pour être » nécessaires à la communication des paroisses » (aujourd'hui communes), seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés; il pourra y avoir à cet effet une imposition » au marc la livre de la contribution foncière; » qu'il est à regretter, pour l'avantage des communautés, que cette loi si sage n'ait pas reçu, jusqu'à

présent, son exécution dans toutes les parties de ce département, mais qu'il n'est plus possible de différer de s'en occuper sérieusement, puisque le mal augmente chaque jour et que tout nouveau délai rendroit les moyens d'y remédier infiniment plus difficiles et plus coûteux; considérant que déjà beaucoup de propriétaires annoncent l'intention de contribuer de tous leurs moyens, par la voie la plus prompte, à ces importantes réparations; que lors même que l'intérêt particulier de chaque propriétaire et les désagréments de toute espèce que lui occasionne, chaque jour, la dégradation des chemins ne lui feroient pas sentir la nécessité de les réparer, il suffiroit d'éveiller sur ce point le patriotisme des citoyens des campagnes, et de les avertir que la chose publique est en souffrance, pour les voir empressés de contribuer volontairement à cette réparation; qu'avant de recourir aux moyens que la loi lui donne, l'Administration doit employer la voie de la persuasion et de la confiance, toujours si propre à faire impression sur de vrais esprits patriotes, et que la contrainte ne doit être employée qu'envers ceux qui ne se prêteroient pas de bonne volonté à ce que le bien général et leur propre intérêt leur commande, » le Conseil général du département rend un arrêté par lequel il fixe les moyens à employer pour la réfection des chemins, les souscriptions des sommes et les dépenses qui seront jugées nécessaires, l'établissement et le curement des fossés, enfin les rapports à adresser à l'Administration concernant les travaux qui auront été exécutés. — Des citoyens sont venus prévenir la Municipalité qu'ils doivent s'assembler dimanche prochain, 17 de ce mois, à une heure de relevée, dans la maison du citoyen Barrau, à Escures, au sujet de la réfection du chemin qui conduit de Bordeaux au village du Tondu, et qu'ils se proposent d'appeler à cette assemblée les habitants du Tondu, de Mérignac, Pessac et Talence, pour les engager à contribuer à cette opération. — *Mercredi 6 février.* « Les commissaires nommés par les vingt-huit sections de la Commune et par les sociétés populaires pour assister aux essais sur la panification, et convoqués en exécution de la délibération du jour d'hier, se sont rendus dans la salle du Conseil, ainsi que le citoyen Tranchère, administrateur, commissaire du département de la Gironde. Il a été fait lecture de la délibération, prise le jour d'hier par le Conseil général, sur la nécessité de faire un essai sur les froments d'une qualité différente de ceux qui ont été achetés pour l'essai auquel on est à même de procéder. Plusieurs des commissaires ont demandé la parole et ont fait sentir l'importance des motifs sur lesquels est fondée la détermination du Conseil général de la Commune, et voté pour l'exécution la plus prompte de cette délibération. Tous les commissaires ayant manifesté le même vœu, il a été arrêté, ouï le Procureur de la Commune, que les opérations relatives à ce nouvel essai commenceront dès demain matin; qu'à ces fins, les commissaires des sections, des corps administratifs et des sociétés populaires sont invités à se réunir, à neuf heures du matin, dans la Maison commune. » — Envoi par le Directoire du district à la Municipalité de cent exemplaires du 131ᵉ état d'estimation des biens nationaux pour les faire afficher. — « Lettre des administrateurs du Directoire du district, par laquelle ils rappellent à la Municipalité les dispositions du décret de la Convention nationale relatives aux demandes formées par les municipalités et les corps administratifs, à l'effet d'être autorisés à acquérir des domaines nationaux. Ils invitent la Municipalité à s'occuper sans délai des moyens propres à reconnoître les bâtiments nationaux encore invendus, qui peuvent lui être nécessaires, soit pour les lieux d'assemblées des sections, soit pour tout autre objet d'utilité publique, et à leur faire passer, le plus tôt possible, une indication sommaire des objets sur lesquels elle jetteroit ses vues, sauf à elle à déterminer, dans sa sagesse, s'il ne seroit pas possible de réduire les vingt-huit locaux que les sections occupent actuellement gratis, pour épargner à la Commune des frais de location qui deviendront considérables. Sur quoi il a été arrêté, ouï le Procureur de la Commune, de charger des commissaires de s'occuper des objets énoncés dans cette lettre et d'en faire un rapport au Conseil général. Pour cet effet, ont été nommés commissaires les citoyens Lafite, Montau, Boyer et Lartigue, officiers municipaux. » — *Vendredi 8 février.* Publication par la Municipalité du décret de la Convention nationale du 25 janvier dernier, qui accorde aux marins une augmentation de solde de neuf livres par mois pour les encourager dans leur service, « et afin qu'ils puissent se livrer sans crainte au zèle qui les anime pour la défense de la République. » — Ordre d'afficher les exemplaires en placards adressés par le District et contenant les observations du Directoire du département du 4 de ce mois, sur la péti-

tion présentée par trente-six citoyens de Bordeaux contre la force armée à envoyer à Paris. — *Samedi 9 février*. Lettre du Directoire du district concernant l'article 10 de son arrêté relatif à la formation d'une force départementale. — Autre lettre du Directoire du district par laquelle il adresse à la Municipalité des exemplaires de l'arrêté du Directoire du département de la Gironde, du 4 du courant, concernant les volontaires nationaux et les soldats de ligne qui ont abandonné les drapeaux, avec invitation de les faire afficher sans délai; portant, ledit arrêté, « que deux jours après sa réception, les municipalités, affligées par la présence d'un déserteur, nommeront un de leurs membres pour se transporter chez le coupable. L'officier municipal l'invitera, au nom de l'honneur et de la Patrie, à rejoindre ses drapeaux, et lui représentera que l'infamie sera la suite de son refus à se rendre à son poste. Si l'invitation de la municipalité reste sans effet, elle en donnera, dans le délai de trois jours, avis au Directoire du district. Les municipalités feront un tableau dans lequel seront inscrits les noms des déserteurs et la résolution qu'ils auront énoncée. Ce tableau spécifiera si le volontaire ou soldat de ligne a son uniforme et ses armes, et, dans les huit jours qui suivront la réception du présent arrêté, le tableau susdit sera présenté aux directoires des districts, qui le feront parvenir, sous le plus bref délai, au Directoire du département. Les municipalités qui ne rendroient pas compte de leurs opérations ou qui ne satisferoient pas aux dispositions ci-dessus énoncées, en seroient personnellement responsables, et les districts le seroient, s'ils négligeoient de prévenir le Directoire du département de la négligence de ces municipalités. Celles qui n'auront pas de soldats déserteurs dans leur sein, sont également tenues d'en prévenir le district. » — Enregistrement et publication du décret de la Convention nationale du 1er février 1793, qui déclare, au nom de la Nation française, que la République est en guerre avec le roi d'Angleterre et le stathouder des Provinces-Unies. — Publication d'une adresse des administrateurs composant le Conseil général de la Gironde à la Convention nationale. — *Lundi 11 février*. Publications de listes des biens d'émigrés, d'états d'estimation de biens nationaux, d'états de biens à affermer. — « Lettre du Directoire du district rappelant que le Département lui a demandé compte de l'exécution de son arrêté du 15 décembre dernier, concernant l'échange des billets de confiance, en lui annonçant que plusieurs départements réclament des remises pour la valeur des billets de Bordeaux qu'ils ont retirés de la circulation; en conséquence, le Directoire du district prie la Municipalité de prendre, auprès des administrateurs de la caisse patriotique, tous les renseignements relatifs à cet objet et de les lui faire parvenir le plus promptement possible. Sur quoi, il a été arrêté d'envoyer sur-le-champ une copie certifiée de cette lettre aux administrateurs de la caisse patriotique, avec invitation de fournir, sans délai, les renseignements demandés par le Directoire du district. » — *Mardi 12 février*. Lettre des administrateurs de la caisse patriotique de cette ville, relative à l'échange des billets de confiance des diverses caisses patriotiques des départements de la République, par laquelle ils annoncent qu'ils vont s'occuper dans deux jours du triage de ces différents billets, mais qu'ils ne peuvent pas savoir, en raison de leur grand nombre et de leur diversité, l'époque précise où ce triage pourra être fini. Il est arrêté de transmettre cette réponse aux administrateurs du Directoire du district. — « Lettre du citoyen Meyrignac, receveur de la régie des domaines et droits d'enregistrement, en date de ce jour, par laquelle il fait part à la Municipalité d'une décision du Ministre des contributions publiques, portant que les extraits des actes de naissances, mariages et décès sont de la nature des expéditions d'actes civils en forme authentique qui, d'après les dispositions de l'article 5 de la loi du 11 février 1791 relative au timbre, doivent être écrits sur du papier timbré du timbre double de celui de minute, et qu'il ne peut être admis d'exception pour les extraits délivrés aux nourrices des enfants trouvés et aux officiers publics. Sur quoi, ouï et ce requérant le Procureur de la Commune, il a été arrêté de faire connoître cette décision aux officiers du bureau de l'état-civil pour qu'ils ayent à s'y conformer, et d'enjoindre au secrétaire-greffier de s'y conformer aussi pour les expéditions qui lui sont demandées sur les anciens registres. » — *Mercredi 13 février*. Le citoyen Ferrière-Colck, notable, qui était absent le jour de l'installation de la Municipalité, a fait le serment qu'il aurait dû prêter à ce moment, suivant la formule que lui a donnée le citoyen Maire. — Envoi à la Municipalité par le Directoire du district d'exemplaires de l'affiche qui annonce la vente d'environ trois milliers de tabac râpé. — Publication de la lettre du ministre de la Marine, du 9 février der-

nier, déclarant excepter de l'embargo mis sur les navires français, en vertu de sa lettre du 30 du mois dernier, les bateaux pêcheurs et de petit cabotage de port à port. — *Jeudi 14 février.* « Lettre des administrateurs du Directoire du district, en date de ce jour, par laquelle ils accusent la réception de l'inventaire de l'argenterie remise à la Maison commune et provenant du séquestre des biens de Carrière, prêtre, Ségur aîné, Vve Basterol, Biré, émigrés, et de l'ancienne confrérie des clercs; ils marquent à la Municipalité de vouloir bien faire transporter cette argenterie chez le receveur du District, pour y être déposée jusqu'à ce qu'elle soit envoyée à la Monnoye, conformément à la loi. » — Des citoyens propriétaires et voisins de la rue Notre-Dame-de-la-Place et de celle de Saint-Jacques, sont venus prévenir la Municipalité qu'ils se proposent de s'assembler dimanche prochain, 17 du courant, à 3 heures du soir, dans la maison du citoyen Petit, l'un d'eux, pour délibérer sur l'ouverture à faire de ladite rue de Notre-Dame-de-la-Place. — Les citoyens Camescasse, Marteilhe, Furtado, officiers municipaux; Coudol, Vignes et Vondohren, notables, ont été nommés commissaires pour aller communiquer aux corps administratifs la délibération du Conseil général de la Commune du 10 de ce mois, relative à l'extension de l'emprunt, ouvert en exécution de la délibération du 27 janvier dernier, et pour en solliciter l'approbation. Pour cet effet, il a été écrit au Directoire du district afin de le prier de demander au Département une conférence pour ce soir à six heures. — *Jeudi 21 février.* « Les négociants faisant le commerce pour l'étranger, ont fait prévenir la Municipalité, par trois d'entr'eux, qu'il se proposent de s'assembler à la Bourse pour y délibérer une pétition à adresser à la Convention nationale, dans l'objet d'obtenir un décret qui permette les chargements sur des navires neutres, et qui déclare que la neutralité du pavillon opère celle des marchandises, à l'exception des munitions. » — « Lettre des administrateurs du Directoire du district, en date de ce jour, par laquelle ils recommandent aux soins de la Municipalité la demande des officiers municipaux de Blanquefort, qui sont dépourvus de subsistances, et qui en réclament, et l'invitent à leur faciliter les moyens de s'en procurer afin de se mettre à l'abri de la disette qui les menace. En conséquence, la Municipalité s'est empressée de donner à ces officiers municipaux une note indicative des divers marchands chez lesquels ils pourront s'approvisionner. — Pétition par les citoyens Jean-Jacques Moreau, Bernard Bizard fils aîné et consorts, aux fins du rachat des anciens droits féodaux, fixes et casuels, dus à la Ville, à raison de la maison appelée le café Moreau, aux allées de Tourny, à eux obvenue par les dispositions testamentaires de Jacques Moreau, confiseur, leurs père et beau-père. — *Vendredi 22 février.* Les administrateurs du Directoire du district, dans le but de fournir aux municipalités des campagnes des renseignements sur l'augmentation du prix du pain nécessitée par le prix actuel des grains, prient la Municipalité de leur faire parvenir, le plus tôt possible, les procès-verbaux qui constatent le résultat des derniers essais. — *Samedi 23 février.* Le District recommande à la Municipalité les officiers municipaux de La Tresne, qui sont complètement dépourvus de grains, avec invitation de leur faciliter les moyens de s'approvisionner. — Enquête ordonnée au sujet de la pétition des habitants du moulin de Gourgues et du Tondu, concernant le mauvais état du chemin qui conduit de Bordeaux au Tondu. — *Dimanche 24 février.* Des députés de la section des *Amis de la Paix n° 2* viennent informer la Municipalité qu'il y a encore, dans l'arrondissement de cette section, un consul hollandais. Ils invitent les officiers municipaux à faire comparaître devant eux ce consul pour lui faire déclarer en quelle qualité il continue à résider à Bordeaux. Si c'est comme négociant, qu'il ait à ôter les armes qui sont sur sa porte et à prêter le serment civique; si c'est comme consul, qu'il lui soit ordonné de sortir de Bordeaux dans huit jours, et du territoire de la République dans un mois. — Les commissaires nommés par les vingt-huit sections de la Commune et les sociétés populaires, au sujet des essais sur la panification, se sont réunis dans la salle du Conseil. Sur l'invitation du Maire, ils ont présenté plusieurs observations et critiques sur le rendement des farines et le mode de fabrication du pain. « Le Conseil municipal a arrêté : 1° que les observations faites par lesdits commissaires seroient mises à la suite dudit procès-verbal, ainsi que le mémoire lu dans la séance par le citoyen Martineau, pour, le tout, être imprimé avec le procès-verbal des essais et être envoyé aux vingt-huit sections de la Commune et aux sociétés populaires; 2° que d'après le vœu des commissaires desdites sections et des sociétés populaires, l'offre faite par le citoyen Carpuat demeuroit acceptée; en conséquence, que dès demain il sera acheté six

boisseaux de bled froment des mêmes qualités que ceux achetés le 7 du présent mois, et qui ont été employés aux deux derniers essais mentionnés au procès-verbal; que ces bleds seront criblés et moulus de la même manière qu'il a été pratiqué précédemment; que les farines en provenantes seront manipulées sous la direction du citoyen Carpuat, lesquelles opérations seront faites, ainsi que l'ont été les précédents essais, en présence des commissaires des vingt-huit sections de la Commune et des sociétés populaires, qui sont invitées, à cet effet, à se réunir demain, à neuf heures du matin, dans la Maison commune, pour assister à l'achat et au choix des bleds, au moulage et successivement aux autres opérations à faire pour ce nouvel essai, auquel sont également invités les boulangers qui ont assisté aux précédents, sans que cette dernière opération puisse arrêter la détermination que les corps administratifs sont à même de prendre, pour la suppression définitive de l'indemnité payée aux boulangers sur le prix du pain; arrête, au surplus, que le citoyen Jean-Baptiste Nairac, officier municipal, est chargé d'assister, en qualité de commissaire de la Municipalité, aux opérations que doit faire le citoyen Carpuat et d'en dresser procès-verbal. » — *Lundi 25 février.* « Lettre des administrateurs du Directoire du district annonçant à la Municipalité qu'ils viennent d'être instruits qu'elle doit procéder, cette après-midi, à la vente des emplacements dépendants du Palais-Gallien; que comme ils ont un projet de division pour les Catherinettes et la Salpêtrière, qui a nécessairement besoin d'être combiné avec celui du Palais-Gallien, ils la prient de suspendre cette vente et de leur donner connoissance du plan de la ville. » Le citoyen Bonfin, ingénieur-architecte, consulté à cet effet, ayant adressé un rapport aux administrateurs du District, ceux-ci font connaître à la Municipalité que, par le plan des emplacements du Palais-Gallien et l'application qu'ils en ont faite au plan général de ce quartier, ils ont reconnu qu'il n'y a aucune corrélation entre ces deux plans et que, par suite, la Municipalité ne doit pas être plus longtemps retardée dans l'adjudication de ces immeubles. — Les opérations de la guerre exigeant que les approvisionnements de nos armées se fassent avec la plus grande célérité, particulièrement en ce qui touche les chaussures, le ministre de la Guerre invite la Municipalité de Bordeaux à engager les cordonniers de cette ville à se charger de la fourniture de huit à neuf cents paires de souliers, pour en faire la livraison le 20 avril prochain. — « Lettre du citoyen Monge, ministre de la Marine, en date du 22 de ce mois, par laquelle il informe la Municipalité qu'il a été prévenu, par les commissaires civils à Saint-Domingue, que Montesquiou-Fezensac, commandant de la partie du Sud, avoit lâchement abandonné son poste et s'étoit embarqué pour repasser en France. Il charge la Municipalité de le mettre en état d'arrestation s'il aborde dans le port de Bordeaux. » — *Mercredi 27 février.* Arrêté du Conseil général de la Gironde au sujet de l'envoi à Paris d'un corps de 500 hommes :

Séance publique du 18 février 1793, l'an II de la République françoise, à laquelle assistoient les citoyens Pierre Sers, président; Partarrieu, Rambaud, Cholet, Dubois-Martin, Wormeselle, Labrouste, A. Tranchère, Maugeret, Monbalon, Baron, Monville, Bonus, Grangeneuve, Isaac Tarteiron, administrateurs; Roullet, procureur-général-syndic; les citoyens Bernada et Legrix, commissaires du District de Bordeaux; Boyer neveu et Brauer, commissaires du Conseil général de la commune de Bordeaux, et les citoyens Courpon, commandant général des légions de la Garde nationale bordeloise, et Ballias, commissaire des guerres.

Le Conseil général du département de la Gironde, considérant que, par un décret du 9 février 1793, inséré dans le *Bulletin* de la Convention nationale du 18, les corps des volontaires nationaux, formés sur l'invitation des corps administratifs pour se rendre à Paris, ont été mis à la disposition du Conseil exécutif provisoire;

Que le dispositif de ce décret fait cesser l'objet que l'Administration s'étoit proposé, dans son arrêté du 21 janvier dernier, de former un corps de 500 hommes destinés à se rendre à Paris pour y partager, avec nos frères de Paris et de tous les départements de la République, le service d'une garde auprès de la Convention nationale;

Considérant que le changement de destination pourroit contrarier le vœu manifesté par les généreux citoyens qui doivent former ce corps au point de les déterminer à rentrer dans leurs foyers, mais qu'il importe, dans les circonstances périlleuses où se trouve la République, de les détourner de cette résolution;

Qu'il suffira sans doute de leur déclarer que la Patrie a besoin de leurs services, et que la Convention nationale a voulu qu'ils pussent occuper un autre poste que celui auquel ils avoient été appelés;

Que lorsqu'il s'agit de défendre la liberté, les vrais républicains ne balancent jamais à faire le sacrifice de leur volonté particulière, et qu'ils acceptent avec joie le poste où leur présence est jugée le plus utile;

Après avoir entendu le Procureur-général-syndic, arrête :

1° Qu'il sera donné connoissance du décret du 9 février, inséré dans le *Bulletin* de la Convention nationale du 10, aux citoyens volontaires qui se sont réunis à Bordeaux, en exécution de l'arrêté du Département du 21 janvier dernier, et qui étoient destinés à former un corps de 500 hommes pour se rendre à Paris, à la disposition de la Convention nationale;

2° Que ces volontaires seront avertis que la Convention nationale, en décrétant que les corps de volontaires nationaux, qui devoient se rendre à Paris, seroient à la disposition du Conseil exécutif provisoire, a reconnu l'utilité des services qu'ils peuvent rendre à la Patrie, en tournant leurs armes contre les ennemis extérieurs de la République, et qu'en conséquence, ils sont invités à rester sous les drapeaux de la Liberté pour combattre les satellites du Despotisme;

3° Qu'il sera proposé à ces généreux citoyens de s'incorporer dans ceux des neuf bataillons de la Gironde qui se trouvent incomplets, ou bien de former des compagnies de chasseurs-gardes-nationaux;

4° Que le présent arrêté sera communiqué à ces volontaires par le citoyen Wormeselle, commissaire du Département, auquel seront invités à se joindre un commissaire du district de Bordeaux, un commissaire du Conseil général de la commune de Bordeaux, et le Commandant général des légions de la Garde nationale de Bordeaux, lesquels se transporteront à cet effet au Château-Trompette, où sont rassemblés les volontaires;

5° Qu'il sera adressé au ministre de l'Intérieur une expédition du présent arrêté.

Fait en séance publique du Conseil général du département de la Gironde, le 18 février 1793, l'an IIe de la République françoise.

Signé : Pierre Sers, président; Fringues, secrétaire général.

Les examens des candidats au grade d'enseigne non entretenu sont fixés au 17 mars prochain. — *Jeudi 28 février*. Les officiers municipaux de Blaye annoncent à la Municipalité qu'ils s'empresseront de lui rendre tous les services qui dépendront d'eux lorsque les canons, qu'elle attend de Rochefort, arriveront dans leur ville; qu'ils mettront tous leurs soins pour les faire embarquer avec précaution, et feront les avances nécessaires. — « Le citoyen Lavaugayon, ordonnateur de la Marine, envoie à la Municipalité copie d'une dépêche du ministre de la Marine du 26 de ce mois, à lui parvenue par un courrier extraordinaire, par laquelle le Ministre lui donne l'ordre de mettre de suite l'embargo sur tous les navires espagnols, et de leur interdire la sortie du port par tous les moyens usités en pareil cas. Dans cette lettre, le Ministre enjoint audit citoyen Lavaugayon de tenir la main à ce qu'aucune personne allant en Angleterre, ou en venant, ne puisse passer sans être munie d'un passeport du Conseil exécutif de la République. » — Lecture faite de la délibération des administrateurs de l'hôpital Saint-André sur la communication qui leur a été donnée de la lettre du ministre de la Guerre, concernant le paiement des journées des soldats malades, il est arrêté qu'il sera payé à l'avenir la somme de quarante sous par jour pour chaque soldat malade qui entrera à l'hôpital; ce même prix de quarante sous sera également payé pour les journées qui sont encore dues à l'hôpital depuis le 1er janvier 1792, l'ancien prix de trente sous étant complètement insuffisant, à cause du renchérissement progressif de toutes les fournitures et la pénurie notoire des moyens et des ressources de cet hôpital. — *Samedi 2 mars*. « Le citoyen Jean-André Cazalet s'est présenté dans la chambre du Conseil, accompagné des citoyens Cadillon et Darles, apothicaires de cette ville, et a déposé sur le bureau un certificat, en date du 1er de ce mois, revêtu des signatures d'un professeur en médecine et de seize apothicaires qui attestent que ledit citoyen Cazalet a subi devant eux les examens théoriques et pratiques, tant chimiques que galéniques, ceux sur la connoissance de la droguerie et la botanique, et qu'enfin il a fait les quatre chefs-d'œuvre qu'ils lui ont indiqués, le tout conformément aux usages établis dont la conservation a été décrétée par l'Assemblée constituante

au mois d'avril 1791; qu'en conséquence, la Municipalité peut faire délivrer au susdit Cazalet des patentes pour exercer la pharmacie dans la présente cité. Sur quoi, les Maire et officiers municipaux, vu le certificat ci-dessus et la loi du 17 avril 1791, relative à l'exercice de la pharmacie et à la vente et distribution des drogues et médicaments, arrêtent, ouï et ce requérant le Procureur de la Commune, que le citoyen Jean-André Cazalet demeure autorisé à exercer la pharmacie dans la présente ville, à la charge par lui d'exécuter les lois, statuts et règlements relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments. » — Arrêté du Directoire du département relatif à l'inspection des armes de guerre : « Vu les observations du Comité militaire et l'extrait du livre d'ordre de l'armée des Pyrénées, du 16 janvier dernier; considérant que, si des événements inattendus nécessitoient le rassemblement des citoyens, il seroit important de connoître si les fusils sont en bon état et sur quel nombre on peut compter; considérant que les peuples, pour être libres, doivent non seulement être toujours armés, mais encore être parfaitement fixés sur leurs moyens de défense, le Directoire, ouï le Procureur-général-syndic, arrête que la municipalité de Bordeaux demeure invitée de requérir le Général de l'armée bordeloise de prendre des mesures pour procéder à la vérification des armes de calibre qui existent dans les diverses légions. Fait en séance publique du Directoire du département de la Gironde, le 1er mars 1793, l'an IIe de la République françoise. Signé : Dubois Martin, vice-président; Fringues, secrétaire général. » — Le citoyen Meyer a déposé sur le bureau la déclaration suivante : « Je soussigné, consul de la nation hollandoise à Bordeaux, ayant lu la pétition adressée par la section n° 2 à la Municipalité, et dont celle-ci a bien voulu lui donner communication, répond qu'ayant toujours été ami de l'ordre et de la paix, il est et sera constamment disposé à faire ce que les citoyens Maire et officiers municipaux jugeront, dans leur sagesse, être convenable et ce qu'il pourra faire, sans compromettre les devoirs de sa place. Le soussigné tient sa patente ou sa commission de la nation hollandoise par ses représentants. Cette patente a été confirmée par l'exequatur du Gouvernement françois, en date du 11 décembre 1781; l'une et l'autre ont été enregistrées à l'Hôtel de Ville, le 15 février 1782. Le soussigné croit ne pouvoir s'en départir que sur l'ordre de sa nation, ou sur la réquisition légale du Gouvernement françois. Le soussigné n'a ni n'a jamais eu aucune espèce de commission du stathouder, auquel la Nation françoise vient de déclarer la guerre; il n'a aucune relation avec ce fonctionnaire; il ne lui écrit jamais; les devoirs de sa place se bornent à favoriser et à protéger le commerce et la navigation légitime des Hollandois; il a fait le serment de s'en acquitter fidèlement, il le tiendra jusqu'à ce qu'on l'en relève légalement. D'après cet exposé, d'après les décrets formels de la Convention nationale de ne point faire la guerre aux peuples, mais seulement aux despotes, d'après la déclaration de guerre nominativement au stathouder, d'après le manifeste du général commandant l'armée françoise prête à entrer en Hollande, d'après l'acte de générosité et de magnanimité que la Nation françoise vient d'exercer envers ceux des Hollandois qui ont porté des grains à la France, procédé dont tous les vrais républicains hollandois sont pénétrés de reconnoissance, d'après le désir bien constaté de presque tous les Hollandois de se lier avec la République françoise par tous les liens de la plus étroite fraternité, d'après toutes ces considérations, le soussigné espère que les autorités constituées à Bordeaux demeureront convaincues qu'il n'est pas dans le vœu de la Nation françoise de rompre les liaisons de commerce et de navigation avec les Hollandois; que la Convention n'a eu d'autre but que de les délivrer de toute espèce de joug, d'établir chez eux la liberté et l'égalité auxquelles tous les vrais Hollandois aspirent, et desquels sentiments le soussigné proteste avoir toute sa vie été pénétré. Le soussigné ne peut et ne doit, par conséquent, sous aucun rapport, suspendre de sa propre autorité ses fonctions, puisqu'il est vrai que les marins hollandois ont constamment besoin de lui, tant ceux qui viennent d'être traités si généreusement par la Nation françoise que les autres qui se promettent de sa magnanimité la même faveur. Le soussigné se prête néanmoins avec plaisir et avec empressement à l'invitation que la Municipalité vient de lui faire, eu égard aux circonstances, en ôtant provisoirement de dessus sa porte l'écusson des armes de sa République, mais il réclame en même temps des citoyens Maire et officiers municipaux, la continuation de la protection qui lui a toujours été accordée pour l'exercice des devoirs de sa place,

et il ose espérer que tous les bons citoyens de Bordeaux l'en verront jouir avec plaisir. » Il a été arrêté d'envoyer à la section des *Amis de la Paix nº 2* une copie de cette déclaration. — Sur la dernière page du registre, on lit les mentions suivantes : « Vu ne varietur : Bordeaux, le 19 septembre 1793, l'an IIe de la République une et indivisible. (Signé :) R. Barde, Ravaille, Rauzet aîné, Henry Bory, commissaires de la municipalité provisoire. » — « *Nota.* Il y a eu une municipalité provisoire installée le 17 septembre 1793; elle a exercé ses fonctions pendant quarante ou quarante-deux jours. On ne sait où ont passé les registres. (Signé :) Graves, archiviste. »



INDEX ALPHABÉTIQUE



A

B

C

D

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 3, 1re colonne, ligne 2 : **1879**, *lisez :* **1789**.
— 11, 2e — — 29 : Armajean, *lisez :* Armajan.
— 12, 1re — — 42 : Gachet, *lisez :* Gaschet.
— 17, 1re — — 50 : à la fin de la ligne, *ajoutez :* le .
— 21, 2e — — 10 : Duverger, *lisez :* Duvergier.
— 52, 2e — — 10 : après le mot : décision, *supprimez* les guillemets.
— 103, 1re — — 8 : de tous domaines, *lisez :* de tous les domaines.
— 217, 1re — — 32 : lieu 1er mai, *lisez :* lieu le 1er mai.
— 260, 1re — — 1 : Dauche, *lisez :* Daux.
— 289, 2e — — 4 : empaqueteurs, *lisez :* empaqueurs.
— 299, 2e — — 43 : après le mot : étape, *fermez* les guillemets.
— 381, 2e — — dernière ligne : Lavauguyon, *lisez :* Lavaugayon.

TABLE DES MATIÈRES

Bordeaux — Imp. G. Gounouilhou, rue Guiraude, 11



